

UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE
U.F.R. 7 DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

La distinction du produit agricole et du produit agroalimentaire dans la dynamique du droit rural

Thèse pour obtenir le grade de Docteur en Droit
Présentée et soutenue publiquement le 8 février 2013

Par

Leticia BOURGES

Membres du Jury

M. Daniele BIANCHI

Docteur en droit

Membre du Service Juridique de la Commission européenne (Belgique)

M. Claude BLUMANN

Professeur émérite à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

Rapporteur

M. Marc HEYERICK

Docteur en droit

Président d'honneur du Comité Européen de Droit Rural (Belgique)

M. Joseph HUDAULT

Professeur émérite à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Membre de l'Académie d'Agriculture de France

Directeur de la recherche

M. Norbert OLSZAK

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1)

Directeur du Master 2 Professionnel de Droit européen de l'agriculture et des filières agroalimentaires

Mme. Marilena ULIESCU

Professeur à l'Université Écologique de Bucarest (Roumanie)

Rapporteur

La distinction du produit agricole et du produit agroalimentaire
dans la dynamique du droit rural

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions mises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

Nous exprimons nos plus vifs remerciements à Monsieur le Professeur Joseph HUDAULT, qui a bien accepté de nous accompagner sur le chemin de la rédaction de cette thèse et qui nous a permis de pouvoir bénéficier de sa rigueur scientifique et de sa grande érudition, de son soutien inconditionnel et de son inestimable et franche amitié.

Nous voulons exprimer notre gratitude envers les membres du jury, qui ont eu la gentillesse et nous ont fait l'honneur d'accepter de lire attentivement ces pages : Madame Marilena ULIESCU et Messieurs Daniele BIANCHI, Claude BLUMANN, Marc HEYERICK et Norbert OLSZAK.

Nous remercions aussi vivement les professeurs et chercheurs dans le domaine rural que nous avons rencontrés lors de notre parcours académique, notamment : Mesdames les Professeurs S. MATÉ et G. RIVA, et Messieurs les Professeurs L. FACCIANO, J.J. FÉRNANDEZ BUSSY, et J.J. STAFFIERI, qui nous ont fait découvrir une matière à mille facettes ; Monsieur le Professeur Neil HAMILTON qui nous a montré le monde agricole américain avec une grande disponibilité ; Monsieur le Professeur Louis LORVELLEC (†) qui nous a ouvert les portes du riche monde agroalimentaire français avec beaucoup de générosité. Nous remercions également les professeurs italiens liés à l'AICDA et à l'IDAIC qui nous ont enseigné la rigueur et la richesse de la doctrine italienne ; Monsieur le Docteur M. HEYERICK, qui avec bienveillance nous a introduits dans la diversité du monde rural européen ; Monsieur le Professeur N. OLSZAK qui nous a donné des conseils de valeur inestimable ; les Notaires Me. Alberto BALLARÍN MARCIAL et Me. Juan Francisco DELGADO DE MIGUEL (†) pour leurs encouragements. Cette thèse a aussi bénéficié des études et du soutien des amis : Madame Esther MUÑIZ ESPADA, Monsieur Michael CARDWELL et, Monsieur Luc BODIGUEL (mille mercis pour la généreuse disponibilité et la grande précision en français !!) ; mes remerciements aussi pour Monsieur Luis GONZÁLEZ VAQUÉ, ancien Conseiller à la Commission européenne, qui nous a emmené sur les chemins infinis du droit communautaire et du droit alimentaire et nous a enseignés la signification et la richesse de la jurisprudence communautaire en ces matières.

Enfin, cette thèse n'aurait pu être menée à bien sans le travail de tous ceux qui, sans toujours le savoir, nous ont aidés à sa réalisation matérielle et formelle, en particulier les membres de notre Université et les personnels des bibliothèques et des centres de photocopies visités, et sans le soutien spirituel de nos amis de la DAF (merci Mgr. L.R.).

*à mes parents
et à mes ancêtres,
ces pages qui lient des passions communes.*

L.B.

Sommaire

Sommaire.....	5
Abréviations, acronymes et sigles	7
Introduction	9
Partie I – Le produit agricole dans la phase de production agricole.....	19
Chapitre I – Les bases juridiques de la définition du produit agricole.....	19
Section I – Le produit agricole au regard des textes du droit commun.....	20
Section II – Le produit agricole dans le droit de l’Union européenne.....	24
Chapitre II – Le « produit agricole » à la jonction de deux réglementations à finalité différente.....	92
Section I – Les produits issus de l’agriculture et leur finalité complexe.....	93
Section II – Droit Alimentaire : les enjeux de la nourriture.....	218
Section III – Le nouveau droit agroalimentaire : le nouveau droit de l’agriculture ou une synthèse.....	230
Partie II – La novation (au sens juridique du terme) du produit agricole en produit agroalimentaire par le fait de sa transformation et de sa commercialisation.....	240
Chapitre I – La reconnaissance de particularités du produit agricole dans la définition du droit agroalimentaire.....	241
Section I – La qualité complexe et diversifiée, objet de préoccupation du consommateur de produits agroalimentaires.....	248
Section II – La libre circulation des marchandises : assurer les flux commerciaux.....	477
Chapitre II – L’influence du droit international sur le domaine de l’agriculture : consolidation ou rupture entre alimentation et ruralité.....	545
Section I – L’importance « nouvelle » des normes internationales et leur influence dans l’interaction du droit rural et alimentaire.....	546
Section II – Deux sujets internationaux qui redimensionnent le droit rural et le droit agroalimentaire....	571
Conclusion.....	607
Sources	617
Documents internationaux.....	617
Résolutions internationales.....	619
Législation.....	619
Législation de l’Union européenne.....	619
Législation française.....	632
Législation italienne.....	633
Législation autre	633
Jurisprudence ou résolution de conflits	634
CIJ.....	634
GATT	634

OMC - Organe de résolution de différends	634
Jurisprudence de l'Union européenne.....	635
Jurisprudence nationale	647
Bibliographie	656
Ouvrages.....	656
Articles et notes de jurisprudence.....	660
Thèses et mémoires	669
Articles de journaux.....	669
Sites d'internet.....	670
Table des matières	677

Abréviations, acronymes et sigles

AA	– Accord sur l’Agriculture issue au Cycle d’Uruguay
ADPIC	– Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (<i>TRIPs – Agreement on trade-related aspects of intellectual property right</i>)
AELE	– Association Européenne de Libre échange.
AESA	– Autorité européenne de la sécurité alimentaire (European Food and Security Agency)
AOP	– Appellation d’origine protégée
CAOC	– Considérations autres que d’ordre commercial
Cass. Civ.	– Cassation civil
C.Cass.	– Corte di Cassazione (Italie)
CCIC	– Comité consultatif international du coton
CE	– Communauté européenne
CEE	– Communauté économique européenne
CGI	– Code général des impôts
CGIAR	– Groupe consultatif international sur la recherche agronomique (<i>Consultative Group on International Agricultural Research</i>)
CJ	– Cour de justice des Communautés puis Cour de justice de l’Union européenne
CND	– Commission des stupéfiants (<i>Commissions of narcotics and drogues</i>)
CSAH	– Comité scientifique de l’alimentation humaine.
CSMVSP	– Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique.
DG	– Direction générale
DG Agri	– Direction générale d’agriculture
DG Fish	– Direction générale de la pêche
DG Trade	– Direction générale du commerce
ECOSOC	– Conseil économique et social des Nations Unies
EEE	– Espace Economique Européen
EFSA	– Autorité européenne de la sécurité alimentaire (European Food and Security Agency)
ESB	– Encéphalopathiespongiforme bovine
FAO	– Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (<i>Food and Agriculture Organisation of the United Nations</i>)
FDA	– Food and Drug Administration
FEADER	– Fonds européen agricole de développement rural
FEAGA	– Fonds européen agricole de garantie
FEDER	– Fonds européen de développement régional
FEOGA	– Fonds européen d’orientation et de garantie agricole
GATT	– Accord général sur les tarifs et le commerce (<i>General Agreement on Tariffs and Trade</i>)
GATS	– Accord général sur le commerce de services (<i>General Agreement on Tariffs in Services</i>)
HACCP	– Analyse des risques et de la maîtrise des points critiques (<i>Hazard Analysis Critical Control Point</i>)
IAASTD	– Évaluation internationale sur les connaissances, la science, la technologie agricoles pour le développement
ISO	– Organisation internationale de standards (<i>International Standards Organisation</i>)
JO	– Journal officiel des Communautés européennes (jusqu’au 31 janvier 2003) puis Journal Officiel de l’Union européenne
JORF	– Journal officiel de la République Française
MAE	– Mesures agroenvironnementales
Mercosur	– Marché commun du sud (<i>Mercado común del sur</i>)
MGS	– Mesure globale de soutien

NTC	– Considérations non commerciales (<i>non-trade concerns</i>)
OECD	– Organisation de coopération et de développement économiques
OCM	– Organisation commune de marché
OGM	– Organisme génétiquement modifié
OIE	– Organisation mondiale de la santé animale (ex-Office international des épizooties)
OMC	– Organisation Mondiale du Commerce
OMD	– Objectifs du Millénaire pour le développement (<i>MDGs – Millenium development goals</i>)
OMS	– Organisation Mondiale de la Santé
ONG	– Organisation non gouvernementale
ONU	– Organisation des Nations Unies
ONUDC	– Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (<i>UNODC- United Nations Office against drugs and crime</i>)
ORD	– Organe de règlement des différends
OTAN	– Organisation du traité de l’Atlantique Nord
OTC	– Accord sur les obstacles techniques au commerce (<i>TBT, Technical barriers to trade</i>)
PENU	– Programme des Nations Unies pour l’Environnement (<i>UNEP - United Nations Environment Programme</i>)
PMA	– Pays les moins avancés
PMD	– Pays les moins développés
PNUD	– Programme des Nations Unies pour le développement (<i>UNDP - United Nations Development Programme</i>)
PVD	– Pays en voie de développement
Rev.dr.rur.	– Revue de droit rural, Dalloz, Paris.
Riv.dir.agr.	– Rivista di diritto agrario, Giuffré, Milano.
SIDS	– États-petit isles en développement (<i>SIDS, Small Islands Developing States</i>)
SPS	– Accord sur le mesures sanitaires et phytosanitaires (<i>Agreement on Sanitary and Phytosanitary Measures</i>)
STG	– Spécialités traditionnelles garanties
TCE	– Traité instituant la Communauté européenne
TFUE	– Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne
TIRPAA	– Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.
TPI	– Tribunal de première instance
TRIMS	– Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (<i>TRIMS Agreement on Trade-Related Investment Measures</i>)
TUE	– Traité sur l’Union européenne
UE	– Union européenne
USA	– États-Unis (<i>United States of America</i>)
URSS	– Union de Républiques Soviétiques Socialistes

« Il faut rendre à l'agriculture sa place et son rang »

Alphonse Karr in *Roses noires et roses bleues*

Introduction

En instituant la Politique Agricole Commune, le Traité de Rome a mis en relief le concept de « *produit agricole* » pour déterminer le champ d'application du Marché Commun. Ce texte célèbre dispose que « *le marché intérieur s'étend à l'agriculture, à la pêche et au commerce des produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits* » (art. 38 TFUE).

Cet article fondamental montre que cette notion de « produit agricole » est au cœur de l'évolution qui s'est accomplie au sein de cette discipline que la doctrine dominante aujourd'hui qualifie de *droit agroalimentaire*. Si l'on synthétise cette évolution, on peut dire qu'elle s'est développée en deux phases, même si depuis le début de ce siècle on peut discerner de nouvelles tendances et, par conséquent, une nouvelle phase dans ce développement.

Dans une première phase, qui est la phase originelle, la doctrine juridique a mis l'accent sur l'activité de production agricole et son lien prioritaire avec la terre, avec ce que les Romains appelaient le « fonds rustique » (*fundus rusticus*). C'est pourquoi ils ont qualifié cette matière de *droit agraire* ou encore *droit rural* parce que cette discipline s'occupe de la relation de l'exploitant agricole avec la terre, de l'organisation juridique du mode de faire valoir, qui peut s'exercer à travers le droit de propriété (faire valoir direct) ou de façon indirecte, à travers le fermage, le métayage ou d'autres contrats agraires (faire valoir indirect). Au départ, cette organisation juridique se veut essentiellement individuelle, mais très vite, en

raison de l'évolution des techniques de production (mécanisation, engrais, traitements chimiques et condition de stockage des produits etc.), la nécessité s'est fait sentir de procéder à des regroupements de moyens et à la mise en commun de matériels et d'investissements. Cela a débouché sur l'émergence d'un droit des sociétés agricoles assez original, exorbitant du droit habituel des sociétés civiles et des sociétés de commerce. Dans la législation française, qui peut servir ici d'élément de référence, l'exemple du GAEC (*Groupement agricole d'exploitation en commun*) est particulièrement significatif. D'autres pays, au sein de l'UE, ont mis au point des formules originales, par exemple, le droit italien en matière de coopératives. D'autres pays, non membres de l'UE, connaissent, eux aussi, des formules originales de sociétés ou de locations sociétaires. C'est le cas, par exemple, de la Norvège, avec son contrat de *farm leasing*.

Mais ce qu'il est important de comprendre, au cours de cette première phase agraire, c'est que l'essentiel des règles juridiques qui constituent la discipline a porté sur l'*amont*, c'est-à-dire sur cette activité économique qui consiste à faire naître de la terre et mener à maturité un produit agricole dont la récolte sera l'aboutissement. Dans cette conception initiale, c'est la production qui est prise en compte plus que la valeur marchande du produit et sa destination finale. De façon presque universelle, en tous les cas dans la très grande majorité des pays, les prix agricoles sont encadrés par la puissance publique. Ainsi en France, par exemple, au cours de cette première période (qui se situe au lendemain de la seconde guerre mondiale), l'agriculteur ne s'occupe pas de la commercialisation de ses produits. Il les livre au tarif légal à un syndicat ou à une coopérative qui s'en charge, et qui traitera elle-même avec les industries alimentaires qui les transformeront. D'ailleurs, dans cette tradition française, la loi ne l'encourage pas à se faire commerçant et à rentrer dans un circuit spéculatif. Un vieux texte du Code de commerce de 1808, qui reprenait la tradition antérieure, disposait que la vente par un agriculteur des *produits de son cru* n'étaient pas un acte de commerce et qu'un tel acte échappait à la compétence des tribunaux consulaires (anciens articles 632 et 638). Aujourd'hui la loi affirme toujours que « *les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production...ont un caractère civil* » (art. L. 311-1 C. rur.). Il est vrai qu'aujourd'hui aussi la jurisprudence s'efforce de contrôler la réalité de cette situation, en traquant les faux agriculteurs, c'est-à-dire ceux qui s'abritent derrière une façade agricole pour exercer des activités de commerce¹.

¹ Cf. P.ex., Cass.Com, 5 février 1979, D. 1979, IR, p. 186. V. aussi, C.R., Acad. Agric. Fr., 1999, n°85, Séance du 15 décembre 1999, p.207 et s., *La définition juridique de l'activité agricole*.

La prise en compte par le Traité de Rome du commerce des produits agricoles au sein du marché commun constitue donc, du point de vue qui nous intéresse, une certaine révolution qui a fait comprendre au monde agricole que l'*aval* autant que la production elle-même était au cœur du métier d'agriculteur et au centre de ses préoccupations. Très révélatrice de cette évolution des mentalités est, à cet égard, cette phrase de Michel DEBATISSE, syndicaliste célèbre devenu Secrétaire d'Etat aux Industries agroalimentaires, prononcée en 1963 à la tribune de l'assemblée générale des Jeunes Agriculteurs (CNJA) : « *L'essentiel pour un jeune aujourd'hui n'est pas de posséder un bien de famille (c'est-à-dire d'accéder à la propriété de la terre) comme ce fut le cas pour ses père et grand père, mais d'accroître ses moyens de production et de suivre le produit le plus loin possible dans le circuit du marché* ».

À partir de cette prise de conscience de la nécessité de suivre le produit agricole dans le circuit du marché, on peut dire que le droit rural est entré dans sa deuxième phase, qu'il n'est plus seulement agraire, qu'il intègre l'*aval* et l'*amont*, qu'il comprend non seulement la production mais aussi la commercialisation du produit. C'est pourquoi on parle désormais de *droit agroalimentaire* pour désigner la discipline, ce qui entraîne de nombreuses interrogations et un renouveau des études doctrinales. Compte tenu de l'instauration du marché commun et de la Politique Agricole Commune, nombreuses sont les réflexions qui portent sur les notions de produit agricole et de produit agroalimentaire, d'autant qu'au fil des années, les règlements communautaires distinguent de plus en plus le *produit agricole* du *produit agroalimentaire* et, plus récemment, le *produit agroalimentaire* du *produit alimentaire* souvent même qualifié dans les textes de *denrée alimentaire*².

Le produit agricole, en effet, a fait l'objet de nombreuses études de la part de la doctrine juridique concernant l'agriculture tant sur le continent européen qu'en Amérique latine. Certains ont reproché aux études concernant le produit agricole leur inutilité en raison du caractère ambigu de cette notion de produit³. Cette ambiguïté résulte en effet de la connotation économique qui est attachée à ce terme qui fait abstraction de sa signification juridique. Au cours de ce travail, nous verrons qu'au regard du droit l'utilisation de ce terme, notamment par le Traité de Rome, ignore souvent la signification précise du mot produit au regard du droit civil et que cette ambiguïté est source de difficultés d'interprétation et d'application de la règle⁴.

² V. notam., les règlements 2081/92, 510/2006 et 178/2002.

³ Carrozza, Antonio, *Riflessioni intorno al concetto di "prodotto agricolo"*, Riv.dir.agr. 1995, p.392.

⁴ Hudault, Joseph, *La différence d'approche conceptuelle et méthodique de la notion l'agriculture en droit français et en droit communautaire*, Revue de droit rural, n°237, 1995, p.486. Dans le même sens :

En revanche, il apparaît certain que l'appréhension de cette notion de *produit* présente une utilité fondamentale dès lors qu'on cherche à justifier le caractère d'exception que constitue le droit qui régit l'agriculture⁵. Ce caractère d'exception est, en effet, ce qui caractérise cette discipline dès la première phase de son développement. Cette idée a été particulièrement mise en valeur par la doctrine italienne, qui en a tiré cette conséquence que le *droit agraire* (selon l'expression qu'elle utilisait) non seulement s'est détaché du droit civil mais qu'il obéissait à des règles d'interprétation qui lui étaient propres. D'où cette mise à l'écart du principe d'interprétation restrictive qui s'applique en général aux exceptions juridiques (*exceptiones strictissimae interpretationis*). D'où cette possibilité, au contraire, d'une interprétation extensive s'appuyant sur ses propres principes : c'est exactement la doctrine bien connu de l'*autonomie du droit rural*.

Historiquement, le mouvement doctrinal italien des années 20, initié par le Professeur Giangastone Bolla de Florence, a fortement marqué cette naissance du droit rural autonome primitif, ou plus spécifiquement du *diritto agrario*, à partir de la fondation de la Rivista di diritto agrario en 1922, et de l'Institut de droit agraire international et comparé (IDAIC). Le professeur florentin⁶, en défendant l'autonomie du droit agraire, argumentait que le droit civil était insuffisant pour régler la matière agricole du XX^{ème} siècle, modernisée et marquée par les nécessités sociales de l'agriculture, ainsi que par les finalités techniques de la production agricole. La nature du sol détermine le type d'exploitation et la finalité productive définit les caractéristiques de la propriété et les principes de la matière.

Dans la suite de ce mouvement, s'est tenu à Florence (It) en 1954 le premier congrès international de droit agraire. Par la suite encore, une importante doctrine française et allemande a pris naissance à travers la création en 1957 du *Comité européen de droit rural* (CEDR).

À ses débuts, ce droit spécial autonome était limité à la réglementation de la terre, ou plus spécifiquement au fonds des terres rustiques (immeuble), ayant une fonction sociale à remplir⁷. Le noyau dur originel du droit agraire est constitué par la terre et son exploitation.

Lorvellec, Louis, *Droit Rural*, Masson, 1988, p.12 : l'auteur signale, par rapport au droit rural, que « les notions utilisées expriment directement des faits ou des réalités économiques, et [qui] sont au contraire inadéquats [à] de nombreux concepts juridiques abstraits ». Il remarque que « le droit rural fonctionne », plusieurs fois sans concepts élaborés, comme par exemple celui de « l'exploitation ».

⁵ V. : Hudault, Joseph, *Le droit rural français : objet, enseignement et recherche*, Rapport français, Symposium CEDR, Konstanz du 29 septembre au 2 octobre 1982, Publications du centre d'études juridiques universitaires de Chartres (CEJUC), Maison de l'Agriculture, Chartres. L'auteur explique la spécificité du droit en question par trois observations : le droit rural a rejoint la panoplie des disciplines mixtes, il est devenu un droit professionnel et un droit stratifié.

⁶ Bolla, Giangastone, *Scritti di diritto agrario*, Milano, Giuffrè, 1963.

⁷ V. Constitution de Weimar de 1919 et du Mexique 1917.

L'objet et la finalité de ce droit a été de donner une certaine stabilité à l'exploitation de façon à faciliter les investissements en organisant leur planification et leur amortissement. À ce premier stade, l'expression « *droit agraire* » s'est confondue avec le droit des champs. À cette occasion la doctrine italienne a dégagé cet adage, exprimé dans une formule latine : *ex agris ius proprium*.

Cette première phase de la discipline va être transformée par les conséquences économiques et politiques qui ont suivi la fin de la deuxième guerre mondiale. En effet, l'euphorie qui a suivi la fin des hostilités a contribué à un développement sans précédents de l'activité et de la production agricoles. Dans ce contexte, l'économie a connu un essor considérable principalement dans le domaine de l'activité agricole, qui s'est vue reconnaître pleinement par la doctrine sa fonction « économique » et a inspiré l'essor législatif qui s'en est ensuivi. Le législateur s'est proposé, dans ses nombreuses interventions, d'encadrer l'activité agricole et de l'encourager par un ensemble d'aides financières et un crédit accordé à des taux bonifiés. Ces changements se sont opérés entre 1945 et 1960.

Il faut prendre en compte, aussi, les transformations technologiques qui se sont accomplies : la mécanisation du matériel d'exploitation, l'utilisation des engrais et des produits de traitement, l'apparition des méthodes nouvelles pour la conservation des produits et leur commercialisation, le développement d'un élevage sans sol en ont été les éléments majeurs de cette transformation. Ces évolutions techniques ont contraint les juristes à dépasser la conception immobilière et foncière du droit agraire, qui ne concerne exclusivement que la propriété et l'exploitation, sa restructuration et son remembrement. Le Conseil d'État français a grandement contribué à cette évolution, en maintenant dans l'activité agricole l'élevage industriel, c'est-à-dire l'élevage *hors sol*⁸. Il a considéré qu'appartenant au cycle biologique, cette activité était, sur le plan juridique, nécessairement agricole. Dans le fameux problème d'élevage de porcs en batterie, il a rejeté la thèse selon laquelle cet élevage nourri par des aliments achetés à l'extérieur de l'entreprise constituait une activité de transformation de caractère industriel. Cette position de la haute juridiction s'est située bien dans la tradition du code de commerce de l'époque napoléonienne qui considérait (la règle est toujours en vigueur dans le code de commerce actuel : art. 721-6) que la vente par un agriculteur d'un produit « de son cru » ne constituait pas un acte de commerce.

Au niveau académique, la doctrine italienne a développé le critère dite de l'*agrarietà*, dû essentiellement à la réflexion d'Antonio CARROZZA. Comme l'a signalé ce professeur de Pise, ce critère biologique tire son origine en Argentine avec les travaux de CARRERA et

⁸ CE, 6 février 1970, n° 70512.

RINGUELET⁹. Il faut observer, cependant, que cette doctrine italienne de l'*agrarietà* a ses limites, car elle ne rend pas compte des manipulations biologiques à des fins médicales ou industrielles, comme cela sera vu par la suite. On comprend pourquoi ce critère biologique ne s'est pas imposé facilement en législation : ce n'est qu'en 1988 que la loi française l'a reconnu (cf. art. L311-1 c.rur.) et il en est de même pour la loi italienne que ne l'a adopté qu'en 2001 (cf. art. 2315 c.civ.).

En troisième lieu, l'autre phase fondamentale dans l'évolution du droit de l'agriculture a été la prise de conscience de l'importance de la destination alimentaire de la production agricole. Cette finalité alimentaire marque une limite au critère biologique et donne une nouvelle justification de la discipline juridique agricole. Un auteur espagnol, Alberto BALLARIN MARCIAL, a été le premier à soutenir que la destination alimentaire de la production agricole constituait le fondement du caractère protecteur du droit qui la régit¹⁰. C'est à partir de cette réflexion que la doctrine a pris conscience de la transformation du droit agraire en droit agroalimentaire¹¹. Ainsi cette analyse de l'auteur espagnol a-t-il le mérite de sortir la discipline rurale de son caractère originairement ou exclusivement foncier, en

⁹ A.Carrozza, *La noción de lo agrario (agrarietà). Fundamento y extensión*, en Jornadas italo-españolas de Derecho agrario (Salamanca-Valladolid, nov.1972), Valladolid, 1976, p.305 ; *Problemi generali e profili di qualificazione del diritto agrario*, vol. I, Giuffrè, Milano, 1975, p.74 ; *Breve storia del diritto agrario attraverso le definizioni*, Rivista di diritto agrario, 1989, I, p.359.

La théorie de l'*agrarietà* a été fondée sur le critère agrobiologique proclamé par le Prof. Rodolfo Ricardo Carrera – basé sur l'élément agrobiologique présenté par l'Ing. Agr. Andrés Ringuet – , soutenant que l'acte agraire est formé de deux éléments constitutifs essentiels, la terre et la vie ; l'homme exploite la terre pour obtenir des fruits à travers un processus agrobiologique (l'inquiétude à l'égard de l'élément agrobiologique a été anticipé par Carrera dans le prologue du livre *Temas de derecho agrario* de Bernardino Horne, 1948, et en 1947, dans la publication n°55 de l'Institut argentin de droit agraire). Ringuet, Andrés, *Derecho agrario (ius proprium)*, in *Atti della prima assemblea dell'Istituto di diritto agrario e comparato di Firenze*, Milano, Giuffrè, 1962, p.425, soutient, quant à lui, que le droit agraire est spécifique et que ses fondements ont une nature biologique. L'agriculture a besoin de la vie et de la nature pour exister ; c'est une activité génétique de production. La science agricole étant essentiellement biologique et son application pratique étant conditionnée par le sol et le climat, il importe de partir de l'écologie pour élaborer le droit agraire, car, sans vie, sans terre et sans climat, il n'y a pas d'agriculture. La théorie a été postérieurement fondée à la VI^{ème} Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine (Mexique, 1960) et à la V^{ème} Conférence interaméricaine d'agriculture de l'OEA.

V.: R.R.Carrera, *Derecho agrario, reforma agraria y desarrollo económico*, Desarrollo, Buenos Aires, 1965, p.156. A. Ringuet, *Derecho Agrario (ius proprium)*, in *Atti della prima assemblea dell'Istituto di diritto agrario e comparato di Firenze*, Giuffrè, Milano, 1962, p.425.

Carrozza a reconnu que le critère avait été identifié par la doctrine argentine et qu'il s'était lui-même limité à le révéler, à l'approfondir et à le transformer (*Breve storia del diritto agrario attraverso le definizioni*, Rivista di diritto agrario, I, 1989, p.359). Les nouvelles techniques de production agricole ont contribué au développement de ce critère.

¹⁰ Ballarin Marcial, Alberto, *Nouvelles réalités du droit agraire espagnol*, in *Aspects du droit privé en fin de XX^e siècle* (Etudes réunies en l'honneur de Michel de JUGLART), Paris, L.G.D.J.,éd. Montchrestien –éd. Techniques, 1986, p. 200 et s. L'auteur, ancien membre des *Cortes* et notaire, identifie aussi une autre condition ou justification pour le régime de faveur : le travail sur la terre. Cependant, cette justification pourrait être mise en cause, dans le futur, avec le développement de l'agriculture verticale.

¹¹ Ballarin Marcial, Alberto, *Derecho agrario, derecho alimentario y derecho agroalimentario*, Revista de derecho agrario y alimentario, 1985, n°16, p.12.

élargissant son objet à la transformation des produits agricoles et à leur commercialisation en tant qu'aliments.

Dans cette perspective alimentaire, le Professeur Luigi COSTATO, en Italie, considère, dans une approche de logique du marché, que le produit *agroindustriel* tout comme le produit purement agricole font partie intégrante du secteur alimentaire¹². En bref, cet auteur soutient qu'il n'y a pas lieu, de ce point de vue, de distinguer entre ces différentes catégories de produits, car ils appartiennent tous au même secteur dans la mesure où ils doivent répondre aux mêmes règles de qualité de la production et aux mêmes règles de stratégie du marché.

Si l'on veut essayer de prévoir la continuation de ce mouvement dans son évolution et anticiper sur le futur du droit rural, on peut citer un autre auteur espagnol, le Professeur Agustín LUNA SERRANO, qui pense que ce droit finira par se réduire à un droit de commercialisation des produits agricoles¹³. Si tel devrait être le cas, cela pourrait entraîner une remise en cause des fondements traditionnels de droit rural.

En définitive, il apparaît bien que le droit rural (ou agraire ou agricole), selon les terminologies utilisées, a changé d'axe à la suite de ces évolutions. Autrefois centré sur la terre, le droit rural (agraire ou agricole) est aujourd'hui axé sur le produit. C'est ainsi que LORVELLEC¹⁴ a développé le droit agroalimentaire à partir de l'analyse de la réglementation concernant les produits agricoles et agroalimentaires, en insistant sur son caractère économique. Il a de plus mis en exergue le rôle des règles relatives à l'organisation de l'économie agroalimentaire dans la détermination du fonctionnement des exploitations agricoles.

Pour le Professeur HUDAULT¹⁵, qui confirme cette tendance, la discipline comprend deux éléments : un *droit rural* concentré sur l'organisation juridique de l'exploitation rurale et de la production, et un *droit agroalimentaire* qui suit le produit agricole depuis sa naissance jusqu'à sa consommation. La distinction *amont/aval* sert principalement à confirmer le fait que le droit agroalimentaire ne peut se réduire à la phase de la commercialisation et que ces

¹² Costato, Luigi, *L'imprenditore agricole e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.135.

¹³ Luna Serrano, Agustín, *El sentido de la evolución del derecho agrario*, Riv.dir.agr., 2002, I, p.777.

¹⁴ Lorvellec, Louis, *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002. Fondateur du DESS de l'agroalimentaire et de l'IQUABIAN, à la Faculté de Droit et Sciences Politiques de l'Université de Nantes. Pour lui, le droit agroalimentaire est une branche du droit économique aux frontières du droit commercial.

¹⁵ Membre de l'Académie d'Agriculture de France, Directeur du Master 2 européen du droit de l'agriculture et des filières agroalimentaire (originellement DESUP Droit et économie de l'agriculture, puis DESS de droit de l'agriculture et des filières agroalimentaires), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, entre 1985 et 2008. Récemment dans: *L'évolution et les fondements actuels du droit rural*, Riv.dir.agr., PI, 2006, p.247.

deux phases rentrent dans son objet et qu'elles constituent, en réalité, un tout sur le plan juridique¹⁶.

L'activité agricole, d'une part, et le produit agricole, d'autre part, ont été les deux critères utilisés pour définir juridiquement le contenu de l'agriculture et, par voie de conséquence, le régime juridique de faveur qui lui est applicable. Dans cette étude, il conviendra de rechercher si la distinction du produit agricole et du produit agroalimentaire exerce une influence sur la définition de l'objet de droit rural et permet de défendre sa singularité au sein de différentes branches du droit et d'affirmer le maintien de son existence face au développement du droit alimentaire.

Avant d'essayer de répondre à cette interrogation, il faut encore ajouter l'intrusion dans le domaine de l'agriculture des exigences environnementales. Cette pénétration du droit de l'environnement dans le droit de l'agriculture s'est d'abord manifestée dans le droit communautaire à l'occasion de l'Acte Unique Européen (AUE) et des premières réformes de la PAC. Mais les exigences de l'environnement se sont aussi manifestées dans la réglementation concernant la qualité des produits, la qualité minimale concernant la santé des consommateurs, la qualité optimale concernant la qualité organoleptique des produits, les exigences de traçabilité en lien notamment avec le territoire (règles concernant tous les signes de qualité). Si bien qu'aujourd'hui, lorsqu'on aborde l'étude du produit agricole, on se trouve confronté à une triple considération :

- La considération environnementale, qui implique, nous verrons, la fameuse notion de multifonctionnalité ;
- La considération alimentaire, qui prend en compte les exigences ci-dessus décrites ;
- La considération commerciale, liée aux exigences précédentes qui portent de plus en plus sur les conditions techniques de la mise sur le marché du produit agroalimentaire.

Ces trois considérations, environnementale, alimentaire et commerciale, sont indispensables dès lors qu'on aborde tel ou tel sujet relatif à la production agricole. Elles révèlent en même temps toute la complexité que renferme aujourd'hui toute question rurale.

¹⁶ Tout ce qui concerne l'organisation de l'exploitation et de la production se trouve toujours sous l'emprise du droit rural, quelle que soit la destination de cette production et que ses caractéristiques soient fixées par contrat ou par la loi. De même, les questions visant la terre, l'affectation du territoire et les mesures du développement durable ne peuvent être assujetties à un régime d'inspiration mercantile centré sur la commercialisation. Remarquons qu'en général, le droit rural, comme l'organisation juridique de la production, est fortement influencé par l'idéologie économique qui régit, et par conséquent, l'organisation varie, jouissant plus ou moins d'étatisme ou de libéralisme selon le pays.

Parmi les éléments de cette complexité se trouve la combinaison des règles du marché et des exigences alimentaires souvent en contradiction avec la recherche du profit qui caractérise toute démarche commerciale. Cette situation a donné lieu à deux conséquences qui ont provoqué une interrogation doctrinale : l'existence d'une zone frontière entre le droit rural et le droit de l'alimentation n'induit-il pas à, plus ou moins à court terme, l'absorption du droit agroalimentaire par le droit de l'alimentation ?

L'une des questions essentielles qui se pose à travers cette interrogation est de savoir si la multiplication de destinations donnée aujourd'hui au produit issu de l'agriculture permet d'englober dans l'objet du droit agroalimentaire les produits agricoles qui ne sont pas destinés directement à l'alimentation et à la nourriture de l'humanité ?

Certains auteurs considèrent que regrouper la commercialisation de tous les produits agricoles dans le cadre du droit agroalimentaire « n'est pourtant pas pleinement satisfaisant »¹⁷. Depuis longtemps, des produits comme le maïs ont été utilisés pour fabriquer des matières d'emballage, par exemple. Depuis, le développement des biocarburants a renouvelé l'intérêt de cette question. Notre recherche s'efforcera de dégager à ce propos quelque principe de solution et constituera le centre de la réflexion de la première partie de ce travail (Partie I).

Dans une deuxième partie de notre recherche, nous examinerons l'influence réciproque de l'amont sur l'aval (c'est-à-dire de la commercialisation sur la production) et de l'aval sur l'amont (c'est-à-dire de la production sur la commercialisation).

Il est certain qu'aujourd'hui les règles de commercialisation déterminent, et parfois même, imposent, des conditions concernant les modalités techniques voire agronomiques de la production entraînant de nouvelles règles concernant l'organisation de celle-ci. Tel est le cas, par exemple, des règles qui concernent les labels ou les exigences à respecter pour bénéficier de la qualification d'agriculture biologique. Autre exemple qu'illustre cette problématique : la discipline imposée aux organismes génétiquement modifiés, qui se trouvent soumis à des nombreux contrôles de caractère environnemental. C'est donc cette problématique qui constituera l'objet principal de notre deuxième partie (Partie II).

S'il est vrai aujourd'hui, comme l'a révélé la doctrine la plus récente, que le droit agroalimentaire peut se définir comme « *droit qui suit le produit agricole depuis sa naissance*

¹⁷ Hudault, Joseph, Réflexions la notion de fruits et de produits et sur le passage du droit agraire au droit agroalimentaire, in « *Prodotti agricoli e sicurezza alimentare* », Actes du VII^{ème} Congrès UMAU, Pisa-Siena, (5-9 nov. 2002), p. 79.

jusqu'à sa consommation »¹⁸, il apparaît certain qu'au fil de cette évolution, le produit agricole, *in jure*, devient dans son statut un *produit agroalimentaire*, qui se caractérise désormais par un double contrôle qui va s'exercer sur sa qualité ; double contrôle, en effet, puisqu'il va le concerner *en amont*, c'est-à-dire, tel un être vivant, entre sa conception, sa naissance, et sa récolte. Mais ce contrôle va s'exercer aussi sur lui *en aval*, c'est-à-dire, dans sa phase de transformation et de commercialisation à destination alimentaire.

C'est cette idée, dont il conviendra de vérifier l'exactitude et les limites, qui a suggéré l'intitulé de nos deux parties :

Partie I : Le produit agricole dans sa phase de production agraire

Partie II : La novation (au sens juridique du terme¹⁹) du produit agricole en produit agroalimentaire par le fait de sa transformation et de sa commercialisation

¹⁸ Hudault, Joseph, *L'évolution du droit rural*, IX Congreso Español y I Internacional de Derecho Agrario (Valencia, 22 al 23 de junio de 2006).

¹⁹ Il s'agit d'une image empruntée à l'idée de novation, telle qu'elle est définie par le droit romain : opération conventionnelle au terme de laquelle une obligation est éteinte et son contenu transféré dans une autre (cf. Gaius, *Institutes, Comment.*, 3, 176). Dans le cas de la transformation du produit agricole en produit agroalimentaire, il n'y a, bien sûr, aucune opération conventionnelle mais la transformation du produit agricole en produit agroalimentaire résulte de la loi qui soumet ce dernier à des exigences légales supplémentaires.

Partie I – Le produit agricole dans la phase de production agraire.

Si aujourd’hui le produit agricole est perçu principalement dans sa destination alimentaire et que les textes internationaux (notamment la Déclaration universelle de droit de l’homme modifiée) ont proclamé récemment pour tout être humain le droit à *une alimentation adéquate*²⁰, il ne reste pas moins que l’utilisation de l’agriculture à d’autres fins que l’alimentation humaine n’a jamais été ignorée. Bien évidemment, chacun sait que certaines productions agricoles, débouchent, par exemple, sur la fabrication du textile. Au cours de ces dernières décennies sont apparus des nombreux produits agricoles à destinations industrielles ...

Dans la première partie de cette recherche, il convient de proposer une analyse des produits agricoles dans leur phase de production et de se demander, dans une perspective de conceptualisation et de classification, quelles sont les règles incontournables qui leur sont applicables. C’est pourquoi cette première partie comportera deux chapitres.

Le premier chapitre s’efforcera d’inventorier les différents ordres juridiques qui gouvernent ce produit dans sa première phase de son développement, de façon à pouvoir en appréhender la notion voire lui donner une définition.

Le deuxième chapitre s’efforcera d’inventorier et de classer les différents produits qui rentrent ou, au contraire, se trouvent exclus de cette définition.

Chapitre I – Les bases juridiques de la définition du produit agricole

Lorsqu’on est confronté au terme « *produit* » dans le langage juridique, on s’aperçoit qu’il est plus ou moins précis, selon qu’il est utilisé par des textes du droit civil ou du droit commun ou qu’il est utilisé par des textes du droit de l’Union européenne ou des textes d’origine internationale.

²⁰ Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, dans son article 11 proclame la reconnaissance d’un droit naturel de l’homme à une alimentation adéquate. Le Commentaire général n°12 (GCN°12) sur le droit à l’alimentation adéquate a été adopté en 1999 par le CESCR.

Section I – Le produit agricole au regard des textes du droit commun.

Par droit commun il s'agit principalement des textes du droit civil dont la plupart des concepts, d'une très grande précision, proviennent de la terminologie venue du droit romain. Lorsqu'on se préoccupe du produit agricole, il apparaît nécessaire de se souvenir des dispositions civiles qui ont constitué la base de l'activité agricole. Dans cette démarche il faut remonter au concept originaire. Les meubles sont les choses qui peuvent se transporter elles-mêmes (animaux) ou être transportées d'un lieu à un autre (art. 528 c.civ.), et dans ce cas, il s'agit de meubles par nature, tandis que le langage courant appelle meuble uniquement les choses qui, dans le code, sont qualifiées plus précisément de « meubles meublants » (art. 534).

La définition inclut aussi des choses initialement classées comme des immeubles lorsqu'elles sont détachées du sol. Dans cette transformation, ou plutôt ce déplacement de définition, signalons les récoltes et les bois vendus coupés ou saisis sur pied. Le code les répertorie dans la catégorie des meubles par anticipation ; il s'agit de biens immobiliers de par leur nature, en raison de leur attachement au fonds auquel ils sont incorporés, mais ils peuvent recevoir le traitement de meubles par nature, de manière anticipée en raison du détachement auquel ils sont destinés. VOIRIN et GOUBEAUX concluent que le sol est le seul immeuble qui ne peut jamais devenir meuble²¹. Cependant, par l'adoption de figures sociétaires²², l'immeuble est transformé en part sociales, donnant lieu à une mobilisation des sols.

La classification du bien opère une distinction entre les biens fongibles et non fongibles. Le caractère fongible est attaché aux meubles et cette fongibilité lui est reconnu en fonction du degré de remplacement des choses. Les choses de genre peuvent être remplacées, au contraire de certains corps, individualisables et déterminables. Ainsi, les signes de qualité peuvent permettre la reconnaissance du caractère fongible du produit alimentaire, en d'autres termes, une denrée alimentaire portant un signe de qualité ne peut être reconnue comme une chose de genre. Quoique pourtant elle ne soit pas unique, elle ne peut entrer dans une catégorie de genre restreint, dont les caractéristiques sont signalées par le cahier de charge du signe de qualité.

Le terme de « meuble » comporte un champ d'application très large (art.1386-3 c.civ.) : il exclut seulement les immeubles, alors qu'il inclut les meubles incorporés aux immeubles et qu'il s'étend aussi bien aux objets manufacturés ou de fabrication qu'aux

²¹ Voirin, Pierre; Goubeaux, Gilles : *Droit civil*, T.1, 29^e édition, L.G.D.J., Paris, 2003, p.244.

²² Par ex. : SAIF (société anonyme d'investissement foncier), GFA (groupement foncier agricole).

denrées alimentaires (produits du sol, de l'élevage, de la chasse, de la pêche) et même aux éléments du corps humain²³.

Dans le régime de l'usufruit – droit réel par excellence²⁴ – le législateur en profite pour distinguer les *fruits* des *produits* et il le fait avec une validité générale, en utilisant le syllogisme juridique. Dès lors que les fruits et la chose dont ils proviennent appartiennent à des personnes différentes, la distinction revêt d'une grande importance pour déterminer les droits et les obligations de l'usufruitier. Dans les règles sur la possession de bonne foi, la notion de fruits limite sa vocation. En effet, l'usufruitier n'a droit qu'aux fruits de l'objet dont il a la jouissance. Il acquiert les fruits dès sa perception, mais il doit restituer les produits prélevés (art.549 c.civ.).

En définitive, les *fruits* se caractérisent par le fait qu'ils reviennent avec périodicité et qu'ils n'altèrent pas la substance de la chose dont ils proviennent. Cette chose est d'ailleurs appelée « frugifère ». En bref, les caractères essentiels de ce fruit, reconnus par le code civil de 1804, sont leur périodicité et le fait qu'ils ne portent pas atteinte au capital de la chose dont ils proviennent. Toujours selon le code civil, il existe différentes catégories de fruits : il y a les fruits naturels (art.583 c.civ), il y a les fruits civils et les fruits industriels (art.583 c.civ.). Les fruits *naturels* proviennent de la nature sans intervention du travail humain, par exemple, les fraises de bois. Les fruits *industriels*, au contraire, proviennent du travail fourni par l'homme. Enfin, les fruits *civils* sont les revenus en argent qu'un bien génère en vertu d'un contrat.

À ces catégories s'oppose les *produits*, lesquels constituent une fraction du capital que représente la chose²⁵. On voit, à travers ces définitions que les « fruits » et les « produits » ont un sens juridique précis qui ne correspond pas toujours au sens d'un langage commun ou même économique.

Une signification économique est cependant bien à l'origine de la distinction entre fruits et produits, distinction qui repose bien au départ sur la destination économique des choses. Comme l'écrit Gérard CORNU, les fruits sont des revenus permettant la subsistance, ayant une « destination alimentaire » ou de « satisfaction des besoins de vie courante »²⁶ tandis que la consommation des produits entame le capital lui-même et va contre l'épargne,

²³ Par ex. : le sang, v. le cas du sang contaminé en France.

²⁴ Art. 581 c.civ. , les prérogatives sur lesquelles il ouvre sont particulièrement étendues, et il est applicable à tous les biens meubles ou immeubles.

²⁵ Art. 598 c.civ. : il n'est pas possible de profiter d'une carrière qui n'était pas ouverte par son propriétaire. Art.590 à 594 c.civ. : pour les arbres compris dans l'usufruit.

²⁶ Cornu, Gérard : *Droit civil – introduction, les personnes, les biens*, collection Domat – Droit Privé, 11^o édition, Monstchrestein, Paris, 2003, p.415.

base des fortunes et des investissements²⁷. On peut observer à cet égard, que le droit civil classique ignore la production et ne connaît que le produit.

Les distinctions, fixées par le droit des biens et du patrimoine, notamment dans la théorie de l'usufruit et de la possession, sont laissées de côté par le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux²⁸, ou pour défaut de sécurité des choses, qui adopte une perspective propre. L'article 1386-3 reconnaît comme « produit » dont la sécurité est en cause, « tout bien meuble » mis en circulation.

La mise en circulation constitue le produit et apparaît comme la condition de fond pour l'exercice de l'action en responsabilité. Elle est caractérisée par la volonté du producteur de s'en dessaisir (art.1386-5 c.civ.)²⁹, soit au grossiste, soit au consommateur direct. La notion de mise en circulation est beaucoup plus large que celle de la commercialisation et il s'agit d'un acte unique, acquis une fois pour toutes.

Dans le domaine de la responsabilité, le responsable principal est le producteur au premier degré (art.1386-6 c.civ.). Cette notion inclut non seulement le fabricant du produit fini ou le producteur de matière première, mais également l'importateur et le producteur présumé ou dans la forme (celui qui se borne à apposer sur les produits son nom, sa marque ou autre signe l'identifiant)³⁰. Il faut tenir compte du fait que le producteur de la partie composante est responsable du dommage causé par le défaut de sa partie, mais à l'égard des victimes du produit, il se retrouve responsable du tout, en solidarité avec celui qui a réalisé l'incorporation (art.1386-8 c.civ. – et art.1386-11 pour une cause spéciale d'exonération).

Le doyen CARBONNIER a pu énoncer, à juste titre, que la notion de bien constituait un « uniforme capuchon gris »³¹, une abstraction ou création juridique par excellence, qui concerne les choses. Cette observation permet d'établir un parallèle avec les produits agricoles, qui peuvent connaître des destinations diverses.

²⁷ Samuelson, Paul Anthony et al., *Économie*, 18^e édit., Economica, 2005.

²⁸ Loi 98-389 du 19 mai 1998, insérée au c.civ. pour y former les arts. 1386-1 à 1386-18, suivant la directive communautaire du 15 juillet 1985.

²⁹ L'article 1386-11-4^o c.civ., le producteur peut s'exonérer en prouvant que le produit n'était pas destiné à la vente ni à quelque autre forme de distribution.

³⁰ La loi est aussi applicable vis-à-vis des producteurs de second degré (art.1386-7 c.civ.), c'est-à-dire les fournisseurs des produits, assimilés aux producteurs par transfert de responsabilité avec le produit, mais comme il a été dit que ce sont les producteurs du premier degré qui sont les principaux responsables, ceux qui du deuxième degré disposent d'un recours contre le producteur causal (art.1386-7 c.civ.) qui doit être exercé dans l'année suivant la citation en justice qu'il a reçue de la victime (délai préfixé).

³¹ La célèbre formule du doyen Carbonnier citée par Libchaber, Rémy : *La recodification du droit des biens*, in *Le code civil 1804-2004, livre du bicentenaire*, Dalloz-Litec, Paris, 2004, p.324.

C'est en tant qu'activité économique que l'activité agricole sépare la phase de production qualifiée d'*amont* de la commercialisation qualifiée d'*aval*. La distinction entre le *droit agraire* qui s'occupe de l'amont, de la propriété et de l'acte de production ou d'exploitation, et le *droit agroalimentaire* qui suit le produit agricole destiné à l'alimentation depuis sa naissance jusqu'à sa consommation procède de cette observation.

Nous allons voir, dans la section suivante, que le droit concernant l'agriculture adopte de plus en plus une terminologie économique qui s'éloigne des concepts originaires de droit civil. En effet, il apparaît souvent qu'il utilise le terme « produit » dans un sens inhabituel par rapport aux concepts traditionnels. À l'origine, il est certain qu'au regard de la terminologie civiliste, les « produits agricoles » sont des fruits industriels, puisqu'ils proviennent du travail (industrie) de l'homme dans les champs ou dans le cycle végétal ou animal. Par ailleurs, le terme de *fruits* évoque souvent dans l'esprit commun, les fruits servis par les arbres fruitiers.

Au-delà de cette dérive dans l'usage interne du vocabulaire juridique, la méthode utilisée par le Traité de Rome et le droit communautaire dérivé pour déterminer le champ d'application de la politique agricole commune (PAC), entraîne incontestablement un éloignement de la rigueur conceptuelle du droit civil classique³². Nous allons voir, par exemple, que le droit en arrive à ne plus distinguer entre un poisson produit par un élevage piscicole d'un poisson pêché en haute mer dans une activité de prédation sur le milieu naturel.

Avant de parvenir à cette constatation, on peut encore relever que cet affaiblissement de la terminologie engendre des conséquences fiscales³³.

³² Hudault, Joseph, *La différence d'approche conceptuelle et méthodique de la notion d'agriculture en droit français et en droit communautaire*, Revue de droit rural, n°237, 1995, p.487.

³³ Les discussions pour déterminer le régime applicable à l'activité agricole ont été nombreuses : les juges ont dû trancher sur la problématique et ont déterminé l'accomplissement des actes civils dans certains cas : le propriétaire ou le fermier qui vend des produits provenant de la récolte (Cass. Civ., 30 nov. 1931) ; l'agriculteur qui vend des bestiaux provenant de son fonds (Cass. Crim., 27 juillet 1878) ; de même, un éleveur de veaux, dont on ignore l'importance des achats d'aliments pour bétail alors qu'il a une ferme susceptible de produire une majeure partie des aliments (Rennes, 20 sept. 1989 ; dans la mesure où les aliments sont achetés en majeure partie à l'extérieur, l'agriculteur accomplit des actes de commerce, v. Cass. com. 8 mai 1978, Cass.com. 10 juillet 1985), mais sur le plan fiscal, l'activité d'élevage est par nature toujours agricole quelle que soit l'origine de l'alimentation (CE, 6 févr. 1970, n° 70512) ; en outre, la loi du 1^{er} août 1984 a soumis au statut du fermage les baux portant sur des bâtiments servant de support à un élevage concernant toute production hors sol (art. L.415-10 c.rur.) comme étant une activité agricole lorsqu'il s'accomplit dans le cadre juridique d'un bail ; le propriétaire qui transforme ses propres produits agricoles (cannes à sucre) rentre dans le cadre de l'activité agricole (Cass. req. 17 mars 1913) ; les coopératives agricoles qui transforment les produits de leurs adhérents (Cass. Soc. 2 mars 1944 ; Paris 13 avr. 1970). Dans la mesure où l'on a reconnu l'accomplissement des actes de commerce dans d'autres cas : l'horticulteur qui vend des boutures racinées à partir de boutures achetées pour la plus grande part à l'extérieur (Cass. com. 5 févr. 1989, Aix-en-Provence 3 sept. 1976) ; le pépiniériste qui achète des plants et les revend immédiatement sans transformation appréciable (Paris, 2 déc. 1922).

Non seulement dans le domaine de l'imposition du revenu des personnes physiques mais aussi dans le régime fiscal applicable à l'activité agricole. Un exemple topique en sera pris dans le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (art. 278 CGI) en ce qui concerne les opérations portant sur des produits d'origine agricole (art. 278 bis, 3 signale les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'activité n'ayant pas subi aucune

Section II – Le produit agricole dans le droit de l'Union européenne.

L'approche européenne va s'éloigner de la définition du « produit », donné par le droit civil, adoptant une méthode énumératoire qui causera des problèmes dans l'application du droit dérivé. Il est notoire que le droit international s'aligne dans le même sens.

La première partie de cette section sera consacrée à ce problème méthodologique (A). Il en résultera une analyse de l'évolution de la réglementation agricole et alimentaire, pour démontrer l'influence que ces nouvelles approches ont imprimée à la réglementation.

La seconde partie (B) de cette section va se focaliser sur deux questions majeures auxquelles le droit européen a dû faire face : la détermination de la base juridique des règlements en matière d'agriculture et d'alimentation ainsi que l'organisation de la gouvernance alimentaire.

A. L'approche européenne et ses similitudes avec le système des règles de l'OMC.

Il convient tout d'abord d'analyser la position et la définition de l'agriculture et des produits agricoles dans les textes fondamentaux européens et de l'OMC. Tous deux correspondent à un projet d'organisation supranationale, et dans les modalités techniques, ils apparaissent comme autant de nouveautés dans l'évolution de la construction du droit.

Si on remonte aux origines historiques de notre droit occidental, on peut relever que le monde romain et plus particulièrement, l'empire qui en été le point terminal, est arrivé à un niveau très avancé dans la construction du système de droit. Ce système, il l'a étendu sur tout son territoire d'influence. Mais il l'a étendu ensuite en influençant l'évolution historique ultérieure des institutions. Des phénomènes analogues peuvent être retrouvés tout au long de l'histoire et en maints endroits de la planète : en Asie, en Chine, en Inde, et particulièrement

transformation. L'alinéa 3 bis inclut les produits suivants : le bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage, les déchets de bois destinés au chauffage) et alimentaires, destinés à l'alimentation humaine ou utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que certains produits à usage agricole (art.278 bis al. 5 énumère les produits suivants : amendements calcaire, engrais, soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisés pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10% de cuivre, les produits antiparasitaires, sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'agriculture).

au Moyen Orient avec le royaume babylonien, ou encore en Amérique latine, avec les Indigènes et les Espagnols, ou même dans le Code civil napoléonien. Mais de façon comparative, il apparaît évident que le droit romain est sans doute le seul à avoir eu une telle influence universelle et pour un temps si long.

À plusieurs reprises, on a tenté de faire des constructions juridiques globales. Après avoir essayé en vain de mondialiser la politique (Société des Nations), ce fut au tour de l'économie (accords de Bretton Woods). L'Europe a donné un nouveau modèle : le système communautaire, qui a servi de modèle dans nombre de régions du globe³⁴.

L'Union européenne (UE) était un projet basé sur l'économie partant du commerce par le biais de la constitution d'un marché commun, pour arriver à une consolidation encore plus forte à partir de l'établissement d'une monnaie unique (l'euro à partir du nouveau millénaire). La valeur de l'UE est justement donnée par sa réussite au niveau économique, et principalement agricole. L'autre valeur du modèle européen est le rôle de la Cour de Justice. S'il faut reconnaître le rôle de la jurisprudence dans la construction du droit européen, d'autre côté, la doctrine a reconnu une certaine américanisation du système juridique européen dans la valeur prépondérante acquise par cette jurisprudence³⁵. Toutefois, la Cour a établi son indépendance d'une semi-orientation *Common Law*. Ainsi, comme elle l'a répété plusieurs fois, elle n'est pas liée à ses propres précédents³⁶, elle peut revoir une de ses propres décisions lorsqu'il existe des « éléments nouveaux destinés à démontrer que les motifs sous-jacents à la condition litigieuse sont de nature à justifier celle-ci »³⁷ et en définitive, elle peut décider de manière contraire à la décision précédente³⁸.

Au niveau international, les accords de Bretton Woods ont donné naissance à l'accord général sur les tarifs (GATT), qui se proposait de régler tout le commerce sous la base du principe de libre-échange. L'atmosphère de l'après-guerre n'était pas encore préparée pour mettre le commerce devant la politique. La construction du système était pénalisée par un

³⁴ Il est toujours utile de se souvenir des marchés fondés *a posteriori* comme le COMESA (Marché commun pour l'Afrique de l'Est et du Sud, traité signé le 21 décembre 1981, à Lusaka), le MERCOSUR (Marché commun du Sud, traité signé le 26 mars 1992 à Asunción), CARICOM (Communauté des Caraïbes, traité signé le 4 juillet 1973 à Chaguaramas), entre autres.

³⁵ Ferrarese, Maira Rosaria, *Il diritto al presente*, Il Mulino, Bologna, 2002, p.104-107.

³⁶ CJ, arrêt du 24 novembre 1993, procédure pénale contre Bernard Keck et Daniel Mithouard, aff. jointes C-267 e C-268/91, Rec. 1993 page I-06097, points 16 et 18. CJ, arrêt du 17 octobre 1990, SA CNL-SUCAL NV contre HAG GF AG, aff. C-10/89, Rec. 1990 page I-03711, points 19 et 20.

³⁷ CJ, arrêt de la Cour du 16 mai 2000, Belgique c/Espagne, aff. C-388/95, *Rioja II*, Rec. 2000 page I-03123, point 52.

³⁸ *Id.* V. Bianchi, Daniele, *In vitro veritas, ovvero, dell'imbotigliamento obbligatorio dei vini di qualità nella regione di produzione alla luce della giurisprudenza e legislazione comunitaria*, Dir.giur.agr.amb., 2001, p.24.

système de sanctions faibles voire absentes, et par l'impossibilité d'aboutir à un accord sur les produits agricoles.

La chute de l'Union Soviétique a laissé toute la place à l'idéologie libérale du libre marché, idéologie encouragée dès les années 1970 par les mouvements de dérégulation, initiée principalement par la présidence de Reagan aux États-Unis dans les années 1980.

Les accords de Marrakech³⁹, ayant donné naissance à l'OMC, sont une tentative d'organisation juridique de la mondialisation économique⁴⁰; tentative aussi d'une organisation post communiste après l'effondrement de l'Union Soviétique; tentative qui peut se comparer à celle qu'a constituée la création de l'UE après la fin de la seconde guerre mondiale. Parmi les nombreux accords conclus à Marrakech, le plus révolutionnaire fut sans doute celui concernant l'agriculture. Si l'introduction du domaine agricole dans les négociations internationales, qui a fait longtemps l'objet de résistances, est apparue de façon tardive, ce domaine est aujourd'hui celui qui génère le plus de conflit. L'Accord sur l'agriculture a été le pilier le plus important pour compléter la mondialisation, non seulement parce que les pays les plus riches ont accepté de soumettre le commerce agricole aux règles communes, mais également en raison des avantages qu'il peut apporter aux pays en voie de développement, pour lesquels la production agricole est un des secteurs les plus importants, – sinon le plus important – sur le plan économique.

La notion de réalisation juridique de la mondialisation économique est en accord avec l'idée selon laquelle le marché est devenu l'ensemble des règles juridiques destinées à établir

³⁹ L'idée de créer une vraie organisation est issue d'une des négociations du Cycle de l'Uruguay, celle sur le fonctionnement du système du GATT (FOGS « functioning of the GATT system »). Elle résulte de l'idée - présente dans la Déclaration Ministérielle de Punta del Este 1986 - qui visait à améliorer la surveillance par le GATT, des politiques et pratiques commerciales et à augmenter la cohérence dans la politique économique globale. Elle était appelée « organisation du commerce multilatérale » dans le projet de l'acte final du Cycle, avant d'opter pour le nom actuel. L'Accord, signé à Marrakech le 15 avril 1994 et en conclusion des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, qui a institué l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signale le début d'une nouvelle époque. Le premier directeur général a été M. Ruggiero. L'annexe 1 A comprend les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1994, sur l'agriculture, l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires - SPS - , les obstacles techniques au commerce - OTC -, les règles d'origine, les subventions et les mesures compensatoires, et les sauvegardes - GATS - , entre autres). L'annexe 1B concerne l'accord sur le commerce des services et l'annexe 1C, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. L'annexe 2 est le cœur de la réussite de Marrakech, le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'annexe 4 prend en compte l'Accord international sur le secteur laitier et celui sur la viande bovine.

L'acte final de la Conférence de Marrakech constitue un engagement unique (*single undertaking*) et global (article XVI (5)). Les États qui l'approuvent s'engagent à respecter tous les accords commerciaux multilatéraux qui le composent (fin de la politique « pick and choose » ou « à la carte »). Les nouveaux membres ont une obligation de rattrapage (au contraire du « free ride »), qui consiste à se mettre progressivement au niveau de libéralisation des échanges commerciaux conventionnellement négociés.

⁴⁰ Costato, Luigi, *Globalizzazione: perché, quando, come*, Riv.dir.agr., I, 2001, p.339.

les modalités d'exercice de l'activité économique⁴¹, ce qui implique que la notion économique du marché, définie comme une simple rencontre entre l'offre et la demande ou un lieu physique d'échanges, est dépassée. Les derniers développements de la réglementation du commerce international semblent corroborer cette thèse.

Le système essaie d'encadrer le marché. Il est vrai que le droit économique cherche à « mettre en œuvre un cadre juridique chargé d'assurer la véritable mise en place d'une économie de marché », à « assurer que soit mise en œuvre une libre concurrence dotée d'une régulation administrative et juridictionnelle efficace »⁴². Cependant, l'idée de l'économie de marché a dû être modulée par les particularités du commerce des produits agricoles qui échappent « aux lois imparables de l'économie de marché »⁴³, ainsi que par leur importance pour les économies nationales et pour les échanges internationaux. Ce facteur a été démontré à partir des crises alimentaires et économiques et par les répercussions que diverses circonstances du marché ont eues à l'égard des produits agricoles et des agricultures.

L'inspiration libérale a dû accepter une certaine flexibilité, nécessaire pour assurer des produits agricoles et des denrées alimentaires sains, ainsi que le développement des pays les moins avancés. L'évolution de la mondialisation et la participation d'un nombre plus important d'États a permis d'introduire les diverses conceptions, sensibilités et aspirations dans le droit en construction. L'apparition des préoccupations environnementales a généré davantage d'attention et d'exceptions, et a entraîné de nouvelles questions, comme celles des droits de l'homme (qui se sont trouvées augmentées du *droit à l'alimentation adéquate*) ou comme celle de la condition des femmes et des enfants...

Cette évolution a fait prendre conscience à la communauté internationale qu'il y avait lieu de reconnaître la valeur d'autres considérations que celles qui tiennent aux préoccupations commerciales (c'est-à-dire à la seule recherche du profit) pour assurer la persistance de l'activité agricole en raison de son rôle dans le développement. Au terme de cette analyse, il apparaît de plus en plus que la finalité alimentaire jointe à l'exigence du développement durable constitue aujourd'hui le fondement du traitement spécifique du produit agricole au regard du droit international.

⁴¹ Rook Basile, Eva *Prodotti agricoli, mercato di massa e comunicazione simbolica*, in *Gli attuali confini del diritto agrario – Atti del Convegno “Enrico Bassanelli”, Firenze, 28-30 aprile 1994*, a cura di Ettore Casadei, Alberto Germanò, Eva Rook Basile, Giuffrè editore, Milano, 1996, p.181.

⁴² Leroy, Christophe, *Réflexions sur l'autonomie et la suprématie du droit économique*, Revue International de Droit économique, Bruxelles, 2000, p.383/4.

⁴³ Velilla, Philippe, *Les relations entre l'Union européenne et Israël : droit communautaire et droit des échanges internationaux, le cas du commerce agricole*, L'Harmattan, Paris, 2003.

À travers cette organisation juridique du commerce mondial, le monopole légiférant des États sur leur territoire se trouve battu en brèche, l'une des meilleures illustrations de ce phénomène pouvant être trouvée dans l'adoption par la FAO et l'OMS du *Codex Alimentarius* et la reconnaissance de celui-ci par l'OMC.

Il importe de tenir compte du fait que deux facteurs sont présents tant en droit communautaire qu'en droit international (notamment le système des règles de l'OMC). Ces droits sont influencés par leur nature de droit public économique, qui leur a fait adopter une terminologie économique. L'autre facteur est leur nature négociée, accusée de faire perdre aux droits nationaux la maîtrise de leur teneur et leur cohérence. Dans ce sens, le postulat de la rationalité parfaite du législateur est qualifié pour le moins de problématique⁴⁴. Ce droit « négocié » est source d'incohérences, puisque la norme est le résultat d'une négociation politique entre acteurs aux préoccupations diverses et souvent contradictoires.

Ce phénomène est visible dans le domaine des textes juridiques concernant l'agriculture, domaine qui se trouve affecté par un conflit de méthodes qui opposent la culture civiliste et classique d'inspiration romaniste des pays latino-continentaux à la culture anglo-américaine⁴⁵. Si cette dernière procède à l'élaboration des textes normatifs en s'appuyant sur la méthode énumérative ou nomenclatoire, en suivant la tradition du système de *case law*, la première, procède par l'affirmation d'un principe général dont l'espèce donne lieu à une application particulière.

Ce conflit de méthodes se rencontre surtout au niveau supranational : d'abord au niveau de droit communautaire, ensuite au niveau du droit international, au point que certains analystes considèrent qu'il existe des effets pervers dans l'internationalisation du droit concernant les produits agricoles. C'est pour quoi nombre de négociateurs de ces textes réclament que soit proclamé et reconnu le régime spécifique de ces produits agroalimentaires dans le commerce international.

Dans la réalité de faits, le système international semble opter pour une méthode plutôt empirique et généralement restreinte au cas particulier. L'accord sur les tarifs (GATT) distingue les *produits primaires*, auxquels il reconnaît la possibilité d'échapper à l'interdiction

⁴⁴ V. : Lenoble, Jacques et Ost, François, *Droit : mythe et raison : essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, éd. Facultés universitaires Saint-Louis, 1980. Cf. González Martín, Luis A., *Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges : contribution à la recherche d'une justice économique internationale*, Thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Faculté de Droit, 2012.

⁴⁵ La question été soulevée par Hudault, Joseph, in : *Rapport*, Séminaire pour le 70^{ème} anniversaire du Professeur Antonio Carozza, organisé par Alfredo Massart, Pisa 1992. *Id.*, *Réflexions sur la notion de fruit et de produit et sur le passage du droit agraire au droit agroalimentaire*, VII^{ème} Congrès de l'UMAU, Pisa, novembre 2003, *Id.*, *L'évolution du droit rural*, IX Congreso Español y I Internacional de Derecho Agrario (Valencia, 22 al 23 de junio de 2006).

d'imposer des subventions à leur exportation. La note interprétative AD 2 de la section B de l'article XVI dans l'annexe I (GATT), définit le *produit primaire* comme « *tout produit de l'agriculture, des forêts ou des pêches et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la commercialisation en quantités importantes sur le marché international* ». L'expression « en forme naturelle » implique l'inclusion des produits agricoles n'ayant pas été transformés. Cependant, les produits primaires peuvent comprendre ceux ayant subi une transformation minimale. Dans la résolution des conflits, il semble que le bon sens a prévalu sur la note interprétative⁴⁶. Ainsi, des panels ont admis le sucre comme produit primaire malgré la transformation exigée lors de la commercialisation du produit agricole originaire⁴⁷, ainsi que la farine⁴⁸. Si la première semble combler le caractère d'une transformation exigée pour la commercialisation, ce n'est pas le cas de la transformation du blé en farine pour sa commercialisation. L'exclusion des pâtes⁴⁹ confirme cette ligne interprétative de base fondée sur le bon sens.

L'article 2 de l'AA détermine le champ d'application de l'accord par une énumération à son annexe I basée sur le code des marchandises du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes. Notons que cet accord s'applique aux produits énumérés, dénommés *produits agricoles*.

Plus particulièrement, le Traité de Rome, dans la stipulation de la Politique Agricole Commune, est « une illustration flagrante de la différence de méthode »⁵⁰. Il a aussi adopté la méthode empirique ou énumérative qui part du fait pour arriver au droit, alors que les systèmes d'inspirations romanistes codifiés et construits sur le syllogisme juridique procèdent de l'affirmation d'un principe général dont l'espèce donne lieu à une application particulière ; ils partent donc du droit pour arriver au fait⁵¹. Les Codes français et italien ainsi inspirés donnent la définition suivante de l'activité agricole :

⁴⁶ Cf. González Martín, Luis A., *Le produit agricole et agroalimentaire ...op.cit.*

⁴⁷ GATT, Panel, rapport du 6 novembre 1979, European Communities, refunds on exports of sugar, L/4833-26S/290. GATT, Panel, rapport du 10 novembre 1980, European Communities, refunds on exports of sugar, L/5011 BISD 27S/69.

⁴⁸ V. aussi GATT, Panel, rapport du 21 novembre 1958, French assistance to exports of wheat and wheat flour, L/54924 BISD 7S/49.

Dans un arrêt du Groupe Spécial sur les subventions à la farine de froment (États-Unis c/ CEE), le Groupe a considéré qu'elle entrait dans la qualification de produit primaire (GATT, Groupe Spécial, rapport du 21 mars 1983, Communauté économique européenne – subventions à l'exportation de farine de froment, SCM/42), selon les articles 9 et 10 de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

⁴⁹ GATT, Groupe Spécial, rapport du 19 mai 1983, Communauté économique européenne – subventions à l'exportation des pâtes alimentaires, SCM/43.

⁵⁰ Hudault, Joseph, *Réflexions sur la notion de fruit et de produit ... op.cit.*, 2003.

⁵¹ *Ibid.*

- le Code rural français dans son article L.311-1⁵² dispose que « *sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation*⁵³ [...] *les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil*⁵⁴ ».

- le Code civil italien dans son article 2135⁵⁵ établit qu'un entrepreneur acquiert le caractère agricole quand il exerce la culture du fonds agricole ou la sylviculture ou l'élevage d'animaux, ce qui implique le soin et le développement d'un cycle biologique ou d'une phase nécessaire à ce cycle qui utilise ou puisse utiliser le fonds, la forêt ou l'eau.

Signalons qu'il n'existe pas de définition juridique uniforme de l'agriculture, comme il a été signalé après une analyse des différentes définitions. D'habitude, on l'encadre à partir d'une liste non exhaustive d'activités incluses ou d'énonciations de principes ; et dresser cette liste est compliqué à cause de l'impossibilité de trouver une définition capable d'englober toutes les formes de diversification⁵⁶.

Quoi qu'il en soit, la différence de définitions énoncées avec le Traité est extrême car, dans la matière, la méthode anglo-américaine a été adoptée, compliquant les analyses juridiques et le développement du droit dérivé. Sans nous donner une définition de l'agriculture, il délimite le champ d'application du régime spécial relatif à l'agriculture, notamment les règles du marché commun des produits agricoles, et donc l'application de la PAC⁵⁷, par l'énumération des produits à l'Annexe I.

La méthode débouche sur une confusion à l'heure de définir juridiquement l'agriculture. La liste est incapable de contribuer à une définition générale de l'agriculture, qui est aussi conditionnée par les nombreuses règles alimentaires et environnementales.

⁵² Introduit par la loi 88-1202 du 30 décembre 1988.

⁵³ L.n°97-1051 du 18 nov. 1997.

⁵⁴ L.n°88-1202 du 30 déc. 1988, art.2, al.1 et 2.

⁵⁵ Le critère du cycle biologique a été accueilli par le législateur à travers le décret législative n.228 du 18 mai 2001.

⁵⁶ Cardwell, Michael et Bodiguel, Luc, *Evolving definitions of "Agriculture" for an evolving agriculture?*, The Conveyancer and Property Lawyer, issue 5, 2005, Sweet & Maxwell Ltd, 421 et s.

⁵⁷ Blumann, Claude et Dubouis, Louis, *Droit matériel de l'Union européenne*, 6^e éd., Montchrestien, Paris, 2012, p.407 : la PAC représente « une toute première illustration de l'idée de politique d'accompagnement du marché intérieur, qu'isera reprise ultérieurement avec la cohésion économique et social au moment de la conclusion de l'Acte unique européen ».

L'article 32 CE /38 *TFUE* délimite le champ d'application du marché commun : « le marché intérieur s'étend à l'agriculture, la pêche et au commerce des produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Le §3 de l'article énonce : « les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 44 [art.33 à 38 TCE] inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe I ».

Les produits agricoles exclus de la liste de l'annexe I restent soumis au régime général du Traité. Les produits énumérés dans cette annexe sont soumis au régime spécial prévu dans le titre consacré à l'agriculture.

La liste semble obligée de retrancher de l'agriculture toute production de produits du sol et de l'élevage ne figurant pas à l'annexe I. Il convient aussi de rattacher à l'agriculture la pêche et la sylviculture pour qu'elles bénéficient de la PAC. La notion de « produits de la pêche » de l'article 32 CE / 38 *TFUE*, ne fait aucune distinction entre les produits de la pêche, qui sont de véritables produits au sens civil du terme, et les produits de l'élevage piscicole, qui sont des fruits aux sens civil et fiscal. Les poissons, les crustacés et les mollusques ont été énumérés, et un règlement a établi une politique commune des structures dans le secteur de la pêche.

La liste correspond à la nomenclature douanière communautaire. Or, elle n'est pas complète. Néanmoins, le droit agricole communautaire rencontre une faiblesse dans le caractère incomplet de l'annexe I, qui provoque une distorsion terminologique⁵⁸ et des maintes difficultés pratiques. La doctrine⁵⁹ a reconnu ici le rôle de la définition synthétique : limiter et encadrer les nécessités d'enrichir la liste de l'annexe.

Certains produits tels que la laine, le cuir, le bois, entre autres, ont été exclus, malgré leur condition d'être des biens produits naturellement par l'activité agricole pertinente, autrement dit, des biens manifestement agricoles au sens de l'article 38 *TFUE*. Cette exclusion incompréhensible a causé des difficultés pour la constitution de leur OCM, et

⁵⁸ Hudault, Joseph, *La différence d'approche conceptuelle et méthodique de la notion d'agriculture en droit français et en droit communautaire*, Revue de droit rural, n°237, 1995, p.487.

⁵⁹ Blumann, Claude, *Politique agricole commune, droit communautaire agricole et agroalimentaire*, Éditions Litec, Paris, 1996, p.28. *Id.*(dir.), *Politique agricole commune et politique commune de la pêche, Commentaire J. Mégret*, 3è éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2011, p.24. Dans le même sens : Constantinidis-Mégret, C., *La politique agricole commune en question*, Pedone, Paris, 1982, p.4. La possibilité d'élargir la liste était prévue, mais elle était limitée *ratione temporis* et *ratione materiae* (règlement 7bis du Conseil du 18 décembre 1959 portant inscription de certains produits sur la liste de l'annexe II du Traité instituant la CEE, JO du 30 janvier 1961 ; dont la validité a été mise en cause en raison de sa publication tardive, CJ arrêt du 29 mai 1974, aff. 185/73, Rec. 1974 p.607). On a considéré que cette autorisation expresse exclue au même temps toute modification. Depuis Lisbonne, il semblerait possible solliciter l'article 352 *TFUE* (procédure d'adaptation) ou 48 par.6 *TUE* (procédure de révision simplifiée).

diverses raisons ont dû être trouvées afin de leur donner une réglementation d'exception. Pour ce qui concerne :

- le **bois**, un raisonnement détourné visant à mettre en œuvre des mesures de politique forestière a dû être adopté. Il a fallu passer par la politique environnementale et admettre une interprétation finaliste en considérant que la forêt modifie le climat en faveur de l'agriculture tout en améliorant les conditions d'exploitation d'un facteur de production agricole ; en outre, elle accroît la productivité de la terre et par conséquent, permet aux agriculteurs d'augmenter leurs revenus.
- le **bois et la sériciculture**⁶⁰, ils ont emprunté la voie structurelle. Seuls les vers à soie (pendant leur élevage et même après qu'ils ont filé leurs cocons, jusqu'au moment où ils sont tués pour procéder à la filature de la soie⁶¹), en tant qu'êtres vivants, sont compris dans l'annexe. Le caractère de sériciculteurs des producteurs est reconnu, ainsi que la possibilité de bénéficier des privilèges (soit en matière de concurrence soit en matière douanière) financés par la PAC dès lors qu'ils se rapportent aux objectifs de l'article 39, 1, a CE / 45 *TFUE* (art.1, 2 et 5)⁶². Cependant, l'aide forfaitaire par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre est conditionnée à une quantité minimale de graines et à l'élevage des vers porté à terme, c'est-à-dire lorsqu'ils produisent de la soie (art.2, par.2 du règlement).
- le **glucose et le lactose purs**, (dont le degré de pureté est supérieur ou égal à 99%) ne sont pas inscrits, à différence des ceux non chimiquement purs (produits substituables). Ainsi, les premiers sont soumis au régime de droits de douane, et les seconds au régime correspondant à l'organisation commune de marché, ce qui

⁶⁰ Pour le bois : règl. (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), modifiant et abrogeant certains règlements, JO L160 du 26 juin 1999, page 80-102 ; modifié par le règl. (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L277 du 21 octobre 2005.

Pour la sériciculture : règl (CEE) n°845/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie, JO L100 du 24 avril 1972, p.1-2 : le texte s'est basé sur l'article 43 du Traité. Règl. (CEE) n° 707/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs de vers à soie, JO L84 du 31 mars 1976, page 1-2, abrogé par le règl. (CE) n°1234/2007.

⁶¹ Olmi, Giancarlo, *Politique agricole commune, Commentaire Megret, Le droit de la CEE*, vol.2, 2^e éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1991, p.222.

⁶² Règl. (CEE) n° 707/76 *cit.*. Règl. (CE) n° 1544/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée), JO L286 du 17 octobre 2006, p.1-3, basé sur l'article 37 CE, v. 2^{ème} et 4^{ème} considér. et l'art.1. Dans l'article 4, la Commission est assistée par le comité de gestion des fibres naturelles (règl. CE n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres, JO L193 du 29 juillet 2000, p.16-22, art.10). Enfin réduit au règl. CE 1234/2007, « OCM unique ». Dans son art. 195, il établit que la Commission est assistée par le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles.

donnait lieu à des distorsions de concurrence. D'autant qu'ils sont issus des mêmes produits de base et ils ne peuvent donc être distingués du glucose et le lactose « agricole », ils ont été intégrés dans l'OCM correspondant⁶³ pour les assurer le même régime économique. Il en va de même pour l'albumine exclue de l'énumération qui a rapporté seulement l'œuf entier, avec ou sans coquille et le jaune – et la lactalbumine, le jus et l'extrait du lupulin, qui ont trouvé la voie par la relation étroite avec le produit énuméré ;

- les **biscuits et les chocolats**, produits transformés hors annexe, ils ont été inclus par nécessité de mettre les produits communautaires en position concurrentielle⁶⁴. On a adopté une imposition variable à l'importation des produits transformés et une restitution à l'exportation égales à la différence entre le prix communautaire et le prix mondial des produits de base agricoles⁶⁵.
- le **coton**⁶⁶, l'exclusion de la liste a été dépassée en cherchant la base juridique dans « le caractère spécifiquement agricole » du produit ⁶⁷ et dans les Protocoles

⁶³ Règl. (CE) n°1667/2006 du Conseil du 7 novembre 2006 relatif au glucose et au lactose, JO 312 du 11 novembre 2006, p.1-3 : la base juridique est déterminé par l'article 308 CE (unanimité du Conseil) ; « les mesures les plus appropriées consistent à étendre, d'une part, au glucose chimiquement pur le régime établi pour les autres glucoses par le règlement (CE) n°178/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et, d'autre part, au lactose chimiquement pur le régime prévu pour les autres lactoses par le règlement (CE) n°1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ».

⁶⁴ Olmi, Giancarlo, *voix Agricoltura in diritto comunitario*, in *Digesto*, 4^{ème} ed., Discipline pubblicistica, I, Torino, 1987, p.122.

⁶⁵ Olmi, Giancarlo, *Politique agricole commune, Commentaire Megret, Le droit de la CEE*, vol.2, 2^e éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1991, p.80 : les dispositions portant sur les restitutions à l'exportation (considérées comme des aides indirectes aux produits de base agricoles) ont été basées sur l'article 43, celles portant sur les impositions à l'importation ont trouvé d'autre base juridique (art. 28, 113 et 235 du Traité). Mais le règlement 1676/85 et autres actes en la matière ne font recours qu'à l'article 43 du Traité.

L'application d'un régime d'imposition à l'importation ou la restitution à l'exportation pour les produits transformés non inscrits à l'annexe I du traité, est valable dans la mesure que le prix de la matière première constitue un élément important du coût de production, comme pour les pâtes alimentaires, les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, les sucreries, le chocolat, les glaces, diverses liqueurs ou boissons non alcoolisées. Dans le cas de la restitution, elle ne couvre que la différence entre les prix communautaires et mondial de la matière première agricole. Le règlement 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980 (JO L323, p.1) déterminait le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (selon énumération : lait, beurre, céréales, riz, sucres et mélasses, ou certains produits de substitution).

CJ, arrêt du 16 novembre 1989, Commission c/ Conseil, aff. C-11/88, Rec. 1989, p. I-3799, point 15. Confirmée par l'arrêt rendu dans l'affaire C-180/96, Royaume Uni c/Commission, Rec. 1988, p.I-2665, points 131/4. La Cour a reconnu que l'article 43 ne pouvait être utilisé tel fondement juridique lorsqu'il s'agissait des produits non énumérés à l'annexe I du Traité que si leur production et commercialisation poursuivaient les objectifs de la PAC.

⁶⁶ Règl. (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81, JO L148 du 30 juin 1995, p.48-51, 1^{er} considér. *Règl.* (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton, JO L 148 du 1.6.2001, p. 3-8, 1^{er} considér.

⁶⁷ Règl. (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton, JO L 211 du 31 juillet 1981, page 2-5, par.12 de considérants et article 12.

d'adhésion, comme le annexe n°4 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la Grèce⁶⁸, afin d'adopter un régime de faveur, appliquant *mutatis mutandis* les règles du financement de la PAC (règl.(CEE) n° 729/70⁶⁹). La référence analogique a disparu au fil du temps puis elle est revenue⁷⁰. Il est intéressant d'observer que le règlement sur le régime de paiement unique a incorporé directement le coton sans avoir recours à la base juridique des Protocoles⁷¹.

Dans le cadre des négociations de l'OMC, le coton est devenu un produit-clé, caractère acquis par l'importance de sa production dans les pays africains⁷², au Brésil, en Inde et aux États-Unis. Le différend concernant ce produit⁷³ initié par le Brésil a contraint les Américains et les Européens à revoir leur politique de soutien dans ces domaines. Le manque de négociations sur le coton a fait faillir celles sur les SSM du cycle Doha.

- les **régimes de qualité** visent aussi à dépasser le caractère étroit de la liste. Plusieurs soutiens ont été octroyés aux agriculteurs qui participent volontairement à des régimes de qualité, communautaires ou nationaux, concernant les produits

⁶⁸ Protocole n°4, Actes d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes, JO du 19 novembre 1979, p.174 et s. : les parties ont reconnu « la grande importance que représente la production du coton pour l'économie grecque », « le caractère spécifiquement agricole » et ont arrêté un régime dans le protocole pour appliquer aussi sur l'ensemble du territoire communautaire. Il s'est proposé de soutenir la production de coton où elle est importante pour l'économie agricole, de permettre un revenu équitable aux producteurs, de stabiliser le marché et à encourager à la formation de groupements de producteurs et de leurs unions. Modifié par la suite par le Protocole n°14 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de l'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, JO du 15 novembre 1985, p.436 et s. : « afin d'y inclure la quantité de coton produite en Espagne et d'y prévoir les modalités de rapprochement des prix espagnols vers les prix communs, d'élimination des droits de douane intracommunautaires et de reprise du tarif douanier commun ».

⁶⁹ Règl. (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune, JO L94 du 28 avril 1970, page 13-18.

⁷⁰ Disparue dans le règl. (CEE) n°389/82 du Conseil, du 15 février 1982, concernant les groupements de producteurs et leurs unions dans le secteur du coton, JO L 51 du 23.2.1982, p. 1-6, 6^{ème} considér. et articles 9-12. Règl. (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton, JO L 148 du 1.6.2001, p. 3-8, 16^{ème} considér. Revenue dans le Règl. (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81, JO L148 du 30 juin 1995, p.48-51, 11^{ème} considér. et article 13.

⁷¹ Règl. (CE) No 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) no 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n°2529/2001, JO L 270 du 21.10.2003, p. 1, l'article 2 définit les "produits agricoles" comme les "produits énumérés à l'annexe I du traité, y compris le coton, mais à l'exclusion des produits de la pêche" aux fins du règlement.

⁷² Le Groupe Africa-Coton 4, est formé par le Burkina-Faso, le Bénin, le Chad et le Mali. Ils ont soutenu l'Inde dans les négociations ministérielles.

⁷³ OMC, Organe d'appel, rapport *États-Unis – subventions concernant le coton upland* (WT/DS267/AB/RW) du 2 juin 2008 et le rapport du Groupe spécial (WT/DS267/RW) du 18 décembre 2007, ainsi que le rapport de l'Organe d'appel *"États-Unis – subventions concernant le coton upland"* (WT/DS267/AB/R) du 3 mars 2005 et le rapport du Groupe spécial (WT/DS267/R) du 8 septembre 2004.

agricoles au sens de l'annexe I du Traité, à l'exception des produits de la pêche et sous réserve que les produits soient destinés à l'alimentation humaine (art. 24 ter §1, règl. 1257/99/CE). Les paragraphes suivants distinguaient, afin de restreindre le champ d'application, les régimes communautaires de qualité : les règlements 2081 et 2082/1992/CE (appellations d'origine protégées, indications géographiques protégée et attestations de spécificité), 2092/91/CE (agriculture biologique), 1493/99/CE (titre VI relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées). Signalons que les règlements sur les signes de qualité s'appliquent à des produits ne figurant pas dans l'annexe I⁷⁴, ou encore à des produits agricoles destinés à l'alimentation animale. La confusion reste dans le fait que la définition synthétique des produits agricoles admissibles au soutien donné par le premier paragraphe ne coïncide pas avec la définition analytique du deuxième.

Remarquons que dans la liste de l'annexe européenne, figurent des produits transformés qui semblent assez éloignés de ceux dits purement agricoles, mais leur inclusion est justifiée pour assurer la concurrence du secteur, par la nécessité d'assurer une certaine homogénéité de traitement garantissant la protection aux produits agricoles de base⁷⁵, ou par

⁷⁴ Les règlements successives ont trouvé son fondement juridique dans l'article 43TCE et se sont situés dans le cadre de la PAC (règl. 509 et 510/2006, JO L93 du 31 mars 2006). Blumann, Claude et Dubouis, Louis, *Droit matériel de l'Union européenne*, 6^e éd., Montchrestien, Paris, 2012, p. 441 : ce champ d'application large par rapport aux produits fait que la doctrine considère que ce choix « confirme l'extension de la PAC à un nombre croissant de produits agroalimentaires transformés ».

⁷⁵ Cf.: Costato, Luigi, in *Trattato breve di diritto agrario e comunitario*, dir. par Costato L., 3^e éd., Padova, 2003, page 55. Par ex.: les biscuits et les chocolat. Constantinidis-Megret, C., *La politique agricole commune en question*, Pedone, Paris, 1982, p.68.

Olmi, Giancarlo, *Politique agricole commune, Commentaire Megret, Le droit de la CEE*, vol. 2, 2^e éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles 1991. La distinction et l'inclusion du produit transformé avait une certaine importance économique en ce qui concerne l'application du prix indicatif, le prix d'intervention et les achats obligatoires, appliqués à certains produits (six céréales et le riz décortiqué). Par rapport à la transformation, l'idée à la base est d'assurer l'écoulement de la production agricole et ainsi mettre les transformateurs sur un pied d'égalité dans la concurrence avec les transformateurs des pays tiers qui exportent des produits fabriqués à partir de matières premières achetées au prix mondial. Ainsi, les importations en provenance des pays tiers des produits transformés sont frappés d'un prélèvement composé (un élément mobile qui correspond à l'incidence sur le coût du produit transformé, de la différence entre le prix du produit de base communautaire et celui mondial ; et un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection à l'industrie de transformation. De la même manière, dans le cas d'une baisse du prix mondial du produit transformé, il s'appliquait un prélèvement complémentaire (*montant supplémentaire* – par ex. règl. (CEE) n°121/67 du Conseil du 13 juin 1967 portant organisation commune du marché dans le secteur de la viande de porc, art. 13 – ou *taxe compensatoire* – par ex. règl. (CEE) n°1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, p.1-17, art. 25). Si on a observé que le règlement (CEE) n°3033/80 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (produits de transformation hors ancien annexe II, avait pour base juridique les articles 28, 113 et 235 TCEE, à partir du règlement 1676/85 relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune, on a reconnu l'article 43TCE comme base juridique, et ainsi les suivants n°3448/93 et 1216/2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. Les considérands du

des besoins techniques⁷⁶. Les produits énumérés sont traités de la même façon que leurs matières premières concernant les rapports entre les pays tiers, afin d'assurer une protection efficace aux produits de base⁷⁷. Il apparaît un nombre réduit des produits énumérés dans l'annexe I qui sont le résultat de la transformation industrielle des produits agricoles, mais ils ne permettent pas une extension favorable à l'agroindustrie européenne⁷⁸.

Selon la Cour, en cas de conflit entre la définition de l'article 32 TCE / 38 TFUE et celle de l'annexe I, celle-ci doit prévaloir⁷⁹. L'utilisation des nomenclatures tarifaires⁸⁰ ont aussi donné lieu à un élargissement des produits agricoles. Ces règles ont estimé que certains produits méritaient un traitement favorable en raison de leur nature, à savoir pour les semences, les raisins frais de table, le tabac et les nitrates⁸¹. Elles ont été qualifiées

dernier règlement clarifient la justification de telle choix de la base juridique : vu que « certains produits agricoles entrent dans la composition de nombreuses marchandises non visées à l'annexe I du traité » et qu'il faut prendre en compte, « d'une part, l'incidence des échanges de ces marchandises sur les objectifs de l'article 33 du traité et, d'autre part, la manière dont les mesures arrêtées en application de l'article 37 du traité affectent l'économie de ces marchandises, vu les différences entre les coûts d'approvisionnement en produits agricoles dans la Communauté et en dehors de celle-ci, ainsi que les différences entre les prix des produits agricoles ». Pour les marchandises non inclus dans l'annexe du Traité mais obtenus à partir de produits agricoles soumis à la PAC, l'imposition qui leur est applicable à l'importation doit d'une part, couvrir la différence entre les prix communautaires et ceux constatés sur le marché mondial pour ces produits agricoles et, « d'autre part, assurer la protection de l'industrie de la transformation desdits produits agricoles ».

⁷⁶ Le glucose et le lactose purs exclus de l'annexe I ont été intégrés dans l'OCM parce qu'ils ne sont pas distinguables du glucose et de la lactose agricoles (v. supra).

⁷⁷ Costato, Luigi, *L'imprenditore agricola e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.134.

⁷⁸ Blumann, Claude (dir.), *Politique agricole commune et politique commune de la pêche*, Commentaire J. Mégret, 3^e éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2011, p.22 : la prudence de l'article du traité est due à la volonté des auteurs de ne pas « étendre de manière trop large le bénéfice du régime agricole » aux produits issus de l'industrie de la transformation.

⁷⁹ CJ, arrêt du 14 décembre 1962, Commission c/ Luxembourg et Belgique, aff. jointes 2/62 et 3/62, Rec. p.00813 : la Cour a considéré qu' « il découle du paragraphe 2 de l'article 38 que les dérogations admises en matière agricole, aux règles prévues pour l'établissement du marché commun, constituent des mesures d'exception d'interprétation restrictives », la liste constitutive de l'annexe I « doit être considérée comme limitative », pour éviter la généralisation de l'exception. Pour cette raison, les États membres ont voulu « instituer des procédures communautaires pour éviter l'intervention unilatérale des administrations nationales ». De plus, elle a considéré qu'en l'absence de dispositions communautaires expliquant les notions figurant à l'annexe, il convient de se référer, pour l'interprétation de celle-ci, aux interprétations acquises et aux méthodes d'interprétation consacrées en ce qui concerne le tarif douanier commun (v. CJ (première chambre), arrêt du 29 février 1984, Srl CILFIT et autres et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministero della sanità, aff. C-77/83, Rec. 1984, page 01257, point 7).

⁸⁰ Règl. (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 256, p. 1. V. : règl. (UE) 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L282 du 28 octobre 2011, p.1.

⁸¹ Règl. (CE) 1005/2009 de la Commission du 30 septembre 2009, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L287 du 31 octobre 2009, p. 1, Première partie, Titre II, F, par. 1; le par. 3 signale : « toutefois, s'agissant de maïs doux, d'épeautre, du maïs hybride, de riz, de sorgho hybride ou de graines et fruits oléagineux auxquels les dispositions agricoles ne s'appliquent pas, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature est octroyé à la condition qu'il soit prouvé de manière indéniable que ces produits sont destinés à l'ensemencement. ». Il faut indiquer que la teneur d'une marchandise en matières grasses du lait, protéines provenant du lait, saccharose/sucre inverti isoglucose, amidon-fécule/glucose, déterminent l'élément agricole, le droit additionnel

d'instrument d'interprétation naturelle de l'annexe I du Traité. Par conséquent, pour le travail d'interprétation, il convient de se référer aux méthodes d'interprétation consacrées au tarif douanier commun⁸².

La liste a pour but de déterminer le degré de protection et non son caractère agricole⁸³. Cependant, le traitement communautaire de l'agriculture, par le biais de la politique agricole commune, risque d'enfermer l'activité agricole dans une approche budgétaire et comptable⁸⁴. L'absorption des questions commerciales par la DGTrade et des questions sanitaires par la DGConso augmente ce risque, ainsi que celui d'accroître l'incohérence des règles.

La méthode de la discordance, entre la définition synthétique des produits agricoles et la définition analytique qui suit, présente dans le Traité à l'égard de la complémentarité de l'article 32§2 CE / 38 *TFUE* et de la liste de l'annexe I, engendre des risques d'incohérence dans les actes dérivés.

Tout bien considéré, le caractère étroit de la liste de l'annexe I accordant un régime spécial à ses produits, a dû être contourné en vue de faire face à la réalité, en raison soit de son caractère extensif manquant, soit des nécessités d'homogénéité économique-juridique⁸⁵.

La méthode énumérative est répétée dans le règlement 1234/2007/CE⁸⁶, à partir de l'article 113 (titre II, chapitre I, section I) lorsqu'il autorise la Commission à établir les règles de commercialisation de différents produits agricoles et agroalimentaires.

L'apparente simplicité dans le langage utilisé au niveau communautaire est soutenue par une recherche de pragmatisme, mais les juristes plus rigoureux dans l'interprétation ne trouvent que complexité dans la détermination d'un ordre logique. Il s'y ajoute les

sur les sucres divers ou le droit additionnel sur la farine, lorsque le règlement signale ces derniers (Troisième partie, section I, annexe 1 du règlement).

⁸² CJ, arrêt du 25 mars 1981, *Coöperatieve Stremsel-en Keurselabriek c/ Commission des Communautés européennes*, *Stremsel*, aff. 61/80, Rec. 1981, p. 851, point 20. CJ (première chambre), arrêt du 29 février 1984, *Srl CILFIT et autres et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministero della sanità*, demande de décision préjudicielle: Corte suprema di Cassazione – Italie, affaire 77/83, Rec. 1984 page 01257, point 7. CJ (cinquième chambre), arrêt du 15 décembre 1994, *Gøttrup-Klim e.a. Grovvareforeninger c/ Dansk Landbrugs Grovvareselskab AmbA*, aff. C-250/92, Rec. 1994 page I-05641, points 23 et s. : il est intéressant d'observer que l'importance de la liste remarquée par la Cour : les dérogations aux règles de concurrence s'appliquent aux produits énumérés dans l'annexe du Traité ; sans importer que le règlement les concernant (engrais et produits phytosanitaires en l'espèce, constituant auxiliaires à la production d'un autre produit qui relève, quant à lui, de cette annexe) ait pour base juridique l'article 43 du Traité (dir. 91/414, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques).

⁸³ Costato, Luigi, in *Trattato breve di diritto agrario e comunitario*, dir. par Costato L., 3^{ème} éd., Padova, 2003, p.56.

⁸⁴ Hudault, Joseph, *Balance y perspectivas futuras del derecho rural*, in Pablo Amat Llombart (coord.), *Derecho agrario y alimentario español y de la Unión europea*, Tirant lo Blanch, Valencia, 2007, 29.

⁸⁵ Costato, Luigi, in *Trattato...*, *op.cit.*, p.57.

⁸⁶ Règl. (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), Jo L299 du 16 novembre 2007, p.1-149.

problématiques issues de la traduction dans les langues nationales susceptibles de trahir le contenu de la règle.

Si l'on comprend que le but économique a fini par imposer une signification exclusivement économique au terme produit dans le langage juridique du Traité, détaché du concept civil, le fait que le « produit » soit délimité par des listes est source de grande complexité. Ce sont ces listes qui permettent au mot « produit » de devenir une abstraction ou un « capuchon gris » qui englobe ou représente certaines choses ou *commodities* : les choses déterminées par les listes. Le produit agricole devient alors une définition relativement élastique, assujettie au volontarisme légiférant et sans fondement scientifique ou rationnel. L'énumération représente la limite et l'origine de la certitude. La liste comporte les caractéristiques d'une liste taxative, déterminant les produits qui font l'objet d'une exception.

Un romaniste ne peut que trouver une confusion permanente entre les concepts civils de *produits* et de *fruits*. Cependant, le problème ne réside pas dans ce type de confusion ni dans l'adoption d'une terminologie économique, ni dans l'utilisation des listes. Les discussions doctrinales auraient été autres si l'énumération avait été à titre exemplaire ou s'il avait été possible d'en déduire le critère de sélection. Elles seront différentes selon l'approche adoptée dans un futur Code civil européen.

L'adoption d'une terminologie plutôt économique peut faire adhérer à la doctrine qui voit autant de concepts distincts que d'institutions différents. Néanmoins, le problème est le manque d'un critère précis et bien défini, voire identifiable à travers la nomenclature. L'absence est la conséquence d'une nature plutôt compromissoire.

La distorsion méthodologique et conceptuelle du droit communautaire définie par le fait d'utiliser une méthode énumérative sans qu'elle renferme un critère précis d'énumération, détermine le risque de la matière même du droit rural. Ce droit risque de devenir un droit à géométrie variable, ce qui est contraire à son essence et à sa mission.

Les théories d'absorption de la matière sont dues fondamentalement à cette circonstance. C'est aussi celle que COSTATO avait signalé concernant le risque de voir se multiplier les définitions de l'agriculture. Selon HUDAULT, le défaut de l'approche systématique et la distorsion méthodologique et conceptuelle du droit communautaire, outre le fait de bouleverser les systèmes juridiques nationaux romanistes, « entraîne[nt] le risque de voir le droit communautaire agricole absorbé par le droit de l'environnement ou le droit de la consommation »⁸⁷. Dans la multiplication des règles concernant les produits agricoles à

⁸⁷ Hudault, Joseph, *Balance y perspectivas futuras del derecho rural*, in Amat, Llobart, Pablo (coord.), *Derecho agrario y alimentario español y de la Unión europea*, Tirant Lo Blanch, Valencia, 2007, p.29.

destination alimentaire, la doctrine distingue le risque d'absorption par le droit de la consommation.

Le manquement à une approche systématique et la multiplication des règles sont à l'origine du raisonnement permettant de reconnaître l'absorption plutôt que de défendre la spécificité de la matière (V. *infra* : le nouveau droit agroalimentaire).

Dans un effort visant à dépasser la méthode énumérative, COSTATO signale que les règles du Traité et du droit dérivé concernant l'aspect alimentaire de la production agricole comprennent le droit des produits agricoles à leur stade naturel, ou transformés, mais considérés historiquement comme agricoles (le vin, l'huile) et le droit des aliments transformés⁸⁸. L'effort de ce professeur italien démontre non seulement la difficulté des juristes de racine latine mais aussi celle qui se présente à partir d'une différence entre la notion juridique, l'énumération et le signifiant social (« historiquement considérés comme agricoles »).

Le reproche le plus important que nous pouvons attribuer à cette méthode est qu'une liste ayant des conséquences juridiques, dans la mesure où elle résulte d'un compromis entre les besoins et les « exigences » politiques, ne peut donner de certitudes et de fondements raisonnables. À la limite, cette situation peut contribuer à la disparition du droit rural, en tous les cas à son absorption par d'autres domaines juridiques. Le résultat n'est pas évident et il entraîne la confusion et la multiplication des difficultés et des définitions de l'agriculture et de produits agricoles – nous approfondirons cette question dans le traitement de quelques produits agricoles *infra*.

Cependant, malgré les critiques, n'oublions pas que le droit communautaire est une formidable construction et un modèle, pouvant toujours être amélioré, en tant qu'union douanière, et le résultat de négociations complexes et des accords pris en incluant tous ses membres.

Nous allons pouvoir vérifier la réalité de ces observations, en examinant tour à tour l'évolution de la législation agricole et agroalimentaire, puis l'évolution de la législation à destination exclusivement alimentaire.

B. Évolution des législations agricole et agroalimentaire.

⁸⁸

Costato, Luigi, *L'imprenditore agricole e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.138.

L'incorporation des règles alimentaires, surtout techniques, dans le domaine juridique rural, a été surprenante et rapide. Les crises agroalimentaires ont été les causes majeures de ce résultat.

L'évolution du commerce mondial, qui a incorporé des considérations autres qu'agricoles, par exemple la prise en compte des intérêts des consommateurs, ont renforcé cette matière.

Pour comprendre l'importance prise par les règles agroalimentaires, il convient d'exposer l'évolution subie par les législations, en particulier dans le cadre de la réglementation communautaire.

(1) ÉVOLUTION DE LA LEGISLATION AGRICOLE

L'évolution du monde rural provient de circonstances historiques, conjoncturelles et philosophiques.

Les règles rurales sont élaborées à partir de la volonté législative de régler les intérêts et les relations relatives à l'activité agricole. L'intérêt juridique traditionnellement prépondérant a été la propriété de la terre et du bétail.

La propriété rurale a été envahie par la notion de fonction sociale de la propriété (constitutions du Mexique de 1917 et de Weimar de 1919), ayant donné plus tard les réformes agraires très étendues en Amérique latine. La fonction sociale de la propriété forestière est désormais incorporée à la fonction environnementale.

À partir de la mécanisation, qui caractérise l'évolution de l'agriculture dans les premières années qui suivent la fin de la deuxième guerre mondiale, des nouveaux instruments juridiques ont fait leur apparition (notamment le droit de sociétés agricoles et la réglementation des structures), considérant que le domaine de droit rural ne pouvait plus se limiter désormais aux questions foncières. Cette évolution a rendu plus difficile la construction scientifique de droit rural et la définition de l'activité agricole par les législateurs.

Depuis l'entre deux guerres, la doctrine italienne travaillait sur l'organisation des relations et des faits agricoles, questions remises en cause par le fait des conséquences socio-politico-économiques de la Grande Guerre⁸⁹. Dans cette démarche, l'Italie a progressé en

⁸⁹ Bolla, Giangastone, *Programma*, Riv. Dir. Agr. 1922, p.4 ; *Nota introduttiva*, Riv. Dir. Agr. 1928, p.3 ; *L'ordinamento giuridico dell'agricoltura e le sue nuove esigenze sistematiche*, Riv. Dir. Agr. 1933, p.435 ; *Scritti di diritto agrario*, Giuffrè, Milano, 1963.

direction de la reconnaissance finale de l'entreprise. Dans les nouvelles dispositions du code civil italien (art. 2555) l'*azienda* constituant l'ensemble de biens organisés par l'entrepreneur pour l'exercice de son activité, en italien cette activité est désignée sous le terme d' « *impresa* », qui donne en français le terme « entreprise ». À cette occasion le droit et la doctrine françaises ont observé la double signification de ce vocable « entreprise » : premièrement le mot entreprise désigne une activité (l'activité agricole) ; deuxièmement, il désigne une unité de production, qualifiée d'« *unità aziendale* »⁹⁰. L'entrepreneur est, selon le Code civil italien (article 2082), celui qui exerce de manière professionnelle une activité économique organisée, destinée à la production ou à l'échange de biens ou de services. L'agriculteur est également considéré comme un entrepreneur qui exerce certaines activités ; la culture du fond rural, la sylviculture, l'élevage et les activités connexes⁹¹. Le législateur adopte d'abord la définition de l'entrepreneur, puis énumère les activités qui peuvent exercer une entreprise. Le Code italien de 1942 démontre la volonté du législateur de surmonter la notion statique de propriété rurale pour s'engager dans une perspective dynamique d'activité productive agricole⁹². Cette activité distingue l'entrepreneur et concède l'autonomie du droit rural par rapport au droit commercial. Désormais, le droit agraire ou de l'agriculture est celui de l'entreprise agricole.

L'évolution suivante sera la concrétisation de la notion d'agriculture ou d'activité agricole, dominée surtout par la notion d'*agrarietà* ou du critère biologique, née en Argentine, utilisée par le Conseil d'État français⁹³ et perfectionnée par le professeur italien Carrozza⁹⁴,

⁹⁰ Le Professeur Joseph HUDAULT a toujours considéré comme étant nécessaire et convenable la reconnaissance d'un statut juridique propre à l'exploitation agricole. V. son dernière argumentation sur le sujet : *Pour un statut européen de l'entreprise agricole (réflexions sur l'entreprise agricole face à l'évolution de la PAC)*, in de la Cuesta, José Maria et al. (coord.), *Libro Homenaje a Alberto Ballarín Marcial*, Colegios notariales de España, 2008, p. 921 et s. Sur le sujet v. : Luna Serrano, Agustín, *Para la construcción de los conceptos básicos de derecho agrario (empresa, empresario, hacienda y explotación)*, in *La problemática actual de la agricultura*, Colegio universitario de San Paulo CEU, 1974, p.50-55. Vattier Fuenzalida, Carlos, *Concepto y tipos de empresa agraria en el derecho español*, Colegio universitario de León, 1978, p.17, 18 et 52. CEDR, *X^{ème} Congrès Européen de Droit Rural*, Commission I, Gand, 2-6 oct. 1989, Publ. Bruxelles, 1990, vol. 1. Carretero Garcia, Ana, *Empresa agraria y profesional en el derecho español y comunitario*, Thèse, Universidad de Toledo, Granada, 2003, notamm. p.31-63.

⁹¹ Cassadei, Ettore, *Commento agli artt. 1 e 2 del D.lgs. n. 228 del 2001*, in *Le nuove leggi civili commentate*, 2001, p. 773. Goldoni, Marco, in Costato, Luigi (dir.) *Trattato breve di diritto agrario e comunitario*, 3^{ème} éd., Padova, 2003, p. 159. Costato, Luigi, *La nuova versione dell'articolo 2135 Cod. Civ. E la Corte di Cassazione*, Riv. dir. Agr., 2004, Dottrina, p. 6-12.

⁹² Dans ce sens, De Juglart, Michel, *Droit Rural : L'exploitation rurale*, Juris Classeurs, Librairie de la Cour de cassation, Paris 1949. Delmas-Saint-Hilaire, Jean-Pierre, *L'exploitation, l'exploitant dans la loi et la jurisprudence*, Paris, 1957. Bourgeois, Anne-Marie, *L'exploitation agricole dans la législation récente*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1967. Ollivero, Luigi, *Per una nozione giuridica dell'azienda agraria*, Ernesto Arduini ed., Torino, 1934, p.XIII. Romagnoli, Emilio, *L'impresa agricola*, in Rescigno, Pietro (dir.), *Trattato di diritto privato*, UTET, Torino, VI, 2, 1986, p. 935-1243.

⁹³ C.E., 8 févr. 1970, D. 1970, p. 591, note Lamarque.

représente une convergence de pensée, sert à refonder l'autonomie du droit rural et fait référence au développement d'un cycle biologique, végétal ou animal, lié directement ou indirectement à l'exploitation des forces et des ressources naturelles, ayant économiquement pour effet d'obtenir des produits végétaux ou animaux destinés à la consommation, sans que la terre soit un élément indispensable. Les lois biologiques pèsent alors sur l'activité économique agricole et sur la définition juridique.

D'un autre côté, l'évolution du droit communautaire et plus particulièrement de la politique agricole commune, va accompagner et favoriser l'évolution du droit rural. Le cumul des règles alimentaires a évidemment influencé le développement du domaine agroalimentaire.

Le Traité de Rome a été signé dans un contexte économique de reconstruction, l'objectif premier de la politique agricole commune étant celui d'« *accroître la productivité de l'agriculture* » (art.33 CE / 39 *TFUE*) pour assurer l'autosuffisance alimentaire. La première étape de construction de cette politique a été la conférence de Stresa (Italie) de juillet 1958. La PAC est alors axée sur les principes de la préférence communautaire, d'unicité du marché et de solidarité financière ; elle, est constituée d'instruments communs de gestion des marchés dans la recherche de la productivité agricole européenne. C'est ainsi que les

⁹⁴ Carrozza, A. *Gli istituti del diritto agrario*, I, Giuffrè, Milano, 1964 e II, Giuffrè, Milano, 1970; *Lezione di diritto agrario*, I, Giuffrè, Milano, 1988; *Problemi di teoria generale del diritto agrario*, Riv.dir.civ. 1973, I, p.238; *La noción de lo agrario (agrariedad). Fundamento y extensión*, en Jornadas italo-españolas de Derecho agrario (Salamanca-Valladolid, nov.1972), Valladolid, 1976, p.305 ; *Problemi generali e profili di qualificazione del diritto agrario*, vol. I, Giuffrè, Milano, 1975, p.74. Carrozza, A., *Breve storia del diritto agrario attraverso le definizioni*, Rivista di diritto agrario, 1989, I, p.359.

La théorie de l'agrariété a été fondée sur le critère agrobiologique proclamé par le Prof. Rodolfo Ricardo Carrera – basé sur l'élément agrobiologique présenté par l'Ing. Andrés Ringuet –, soutenant que l'acte agricole est formé par deux éléments constitutifs essentiels, la terre et la vie. L'homme exploite la terre pour obtenir des fruits à travers un processus agrobiologique (la préoccupation pour l'élément agrobiologique a été anticipée par Carrera dans le prologue au livre *Temas de derecho agrario* de Bernardino Horne, 1948 et en 1947 dans la publication n°55 de l'Institut argentin de droit agricole). Ringuet, Andrés, *Derecho agrario (ius proprium)*, in *Atti della prima assemblea dell'Istituto di diritto agrario e comparato di Firenze*, Milano, Giuffrè, 1962, p.425 : soutient que le droit agricole est spécifique et ses fondements ont une nature biologique. L'agriculture a besoin de la vie et de la nature pour exister, elle est une activité génétique de production. La science agricole est essentiellement biologique et son application pratique est conditionnée par le sol et le climat, il faut donc partir de l'écologie pour élaborer le droit agricole, car sans vie, sans terre et sans climat, il n'y a pas d'agriculture. La théorie a été postérieurement fondée à la VI^{ème} Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine (Mexique, 1960) et à la V^{ème} Conférence interaméricaine d'agriculture de l'OEA.

V.: R.R.Carrera, *Derecho agrario, reforma agraria y desarrollo económico*, Desarrollo, Buenos Aires, 1965, p.156. A. Ringuet, *Derecho Agrario (ius proprium)*, in *Atti della prima assemblea dell'Istituto di diritto agrario e comparato di Firenze*, Giuffrè, Milano, 1962, p.425.

Carrozza a reconnu que l'individualisation du critère a été faite par la doctrine argentine et que lui-même, il s'est limité à la révéler, à l'approfondir et la transformer (*Breve storia del diritto agrario attraverso le definizioni*, Rivista di diritto agrario, I, 1989, p.359). Il faut noter que le professeur italien abandonne le caractère essentiel de l'élément terre. Les nouvelles techniques de production agricole ont contribué à cette dernière évolution.

organisations communes de marché touchant les différents produits ont été mises en place (premier pilier). La solidarité financière a été renforcée par la création du FEOGA.

La politique agricole commune a devancé l'évolution des règles du commerce international qui n'a pris en considération les produits agricoles qu'à partir du Cycle d'Uruguay (Uruguay Round). Elle comportait une valeur intégrationniste fondamentale et a été la première politique commune à être consolidée.

En 1959, un document, le plan Mansholt (plus tard, il y aura un second plan Mansholt), a été soumis au Conseil par la Commission. Après l'avis du Comité économique et social demandé par la Commission, et celui de l'Assemblée parlementaire (aujourd'hui nommé Parlement européen) demandé par le Conseil, le plan avec des modifications sera à nouveau présenté le 30 juin 1960 auprès du Conseil. Ce plan a conduit à établir des OCM à partir de 1962, et le FEOGA à partir de 1964. Les règlements suivants ont été approuvés sur la base d'une résolution du Conseil pour accélérer le rythme de réalisation des objectifs du Traité⁹⁵.

Les décisions de la période transitoire ont été adoptées par le Conseil à l'unanimité suivant l'article 32, par.2, al.3 CE, après proposition de la Commission et consultation du Parlement.

En 1962, la décision de coordination des politiques de *structures agricoles* a abouti au plan « Agriculture 1980 » (publié le 21 décembre 1968, du Commissaire Sicco Mansholt)⁹⁶. La décennie a été caractérisée par la mise en place des derniers instruments juridiques et financiers. La politique menée a entraîné une production alimentaire de masse, peu soucieuse de la qualité et de l'environnement.

Ayant atteint l'objectif d'autosuffisance, la décennie suivante s'est distinguée par des excédents. La première PAC a donné le feu vert à une production démesurée. Ainsi, dans les années 1980, l'agriculture est accusée d'être responsable d'une surproduction déstabilisatrice et des effets négatifs sur l'environnement, et de capter une portion exagérée du budget

⁹⁵ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, du 12 mai 1960, JO n° 058 du 12/09/1960 p. 1217 – 1220, en particulier l'articles 5 à 7. Au cours de la même session, le Conseil a confirmé, à travers une déclaration d'intention, « son intention de poursuivre le plus rapidement possible l'accélération du traité non seulement dans le domaine de l'union douanière, mais parallèlement dans tous les secteurs de l'intégration économique », et il a affirmé « sa volonté de hâter la mise en œuvre des mesures de caractère social ».

⁹⁶ Les trois premières grandes directives socio-structurelles : Dir. 72/159/CEE du Conseil du 17 avril 1972 concernant la modernisation des exploitations agricoles JO L 96 du 23 avril 1972, p.18. Dir. 72/160/CEE du Conseil du 17 avril 1972 concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures, JO L 96 du 23 avril 1972, p.9-14. Dir. 72/161/CEE du Conseil du 17 avril 1972 concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, JO L96 du 23 avril 1972, p .15-20.

communautaire. La politique commune doit faire face à l'incapacité de maîtriser les excédents et à la concurrence des grands pays agricoles.

Pour remédier à cette situation, ont été introduites certaines mesures, comme les *quotas de production*⁹⁷ et les *taxes de coresponsabilité*⁹⁸, destinés à financer les coûts de gestion de la surproduction. La politique agricole commune a essayé de se réorienter, d'un point de vue économique, en améliorant la stabilité des marchés, et d'un point de vue environnemental, en incorporant de nouvelles contraintes de ce genre⁹⁹. En 1985, les nouvelles préoccupations ont entraîné la création du Livre vert sur les « Perspectives de la PAC »¹⁰⁰. Celui-ci met à jour les objectifs pour les années à venir : la diversification des activités, les équilibres sociaux, la recherche de la qualité, et les mesures agro-environnementales. Les orientations de la première PAC ont été revisitées.

Si l'on se réfère à la PAC et à ses réformes, on peut se souvenir des paroles de Fischer Boel, Commissaire à l'agriculture et au développement rural : « ... une PAC qui sert de modèle, exemple et laboratoire des nouvelles politiques de l'Union Européenne »¹⁰¹, termes qui résument l'importance de la PAC pour la construction de l'Europe mais qui transmettent aussi, à l'arrière-plan, l'importance de l'agriculture dans l'économie européenne, voire mondiale.

L'évolution de la PAC a été particulièrement influencée par deux facteurs : un problème de production excédentaire et les pressions des États-Unis au sein du GATT, devenu OMC. La PAC a été contrainte de passer d'une politique de soutien des prix à une politique de soutien accordant au producteur un rôle important. Depuis le cycle de l'Uruguay, les réformes de la PAC sont indissociables des négociations internationales. La réforme de 1992 avait pour but de mettre la Communauté européenne en position de mener à bien les négociations internationales dudit cycle ; celle de 1999 avait le même objectif dans la

⁹⁷ Depuis 1984.

⁹⁸ Depuis 1977.

⁹⁹ La réforme de 1992 a notamment, entre ses objectifs, signalé de « contribuer à l'aménagement du territoire à la préservation de l'environnement ». La réforme de 1999 incorpore l'éco-conditionnalité des aides directes. La première réglementation européenne relative à l'agriculture biologique est le règlement 2092/91, JO n.L198, du 22 juillet 1991, p.1. Elle constitue un lien entre la protection de l'environnement, la demande des consommateurs et l'aménagement du territoire (deuxième considérant). V. : Hudault, Joseph, *Droit de produire et environnement à travers l'évolution de la PAC, in 40 anni di diritto agrario comunitario – nel quarantessimo anniversario del Trattato di Roma*, Atti del Convegno, Martina Franca, 12-13 june 1998, a cura di Guido Angiulli, Torino, 1999.

¹⁰⁰ Commission, *Livre vert « Perspectives de la politique agricole commune »*, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement, COM(85)333, juillet 1985.

¹⁰¹ Préface, Daniele Bianchi, *La Politique agricole comune (PAC). Toute la PAC, rien d'autre que la PAC!*, collection Pratique du droit communautaire, Bruxelles, Bruylant, 2006, 642.

perspective du cycle du millénaire et celle de 2003 tenait compte de l'importance de l'agriculture dans les négociations en cours.

La réforme de la PAC de 1988 a amorcé sa réorientation¹⁰² en réduisant les garanties de soutiens aux grandes productions et en augmentant l'importance des mesures structurelles. On a été en outre adoptées les mesures de gel des terres (*set aside*)¹⁰³ et les premières mesures agro-environnementales. Cette évolution de la PAC vise à transformer l'image de l'agriculteur et à réorienter ses modes d'exercice de l'activité agricole : de « producteur-pollueur », il pourrait devenir, l'un des gardiens de l'environnement. La politique structurelle, laissée de côté dans les premières décennies, va prendre un nouvel essor et occuper une plus grande place tout au long des années 1980 et 1990. Elle sera ensuite remplacée par la politique du développement rural et apparaîtra clairement comme l'un des deux axes de l'action communautaire en matière agricole.

La réforme consistante de la PAC, menée par MacSharry¹⁰⁴ en 1992, a été décidée à majorité qualifiée et a marqué la rupture entre l'ancienne et la nouvelle PAC, car elle a constitué « un coup fatal au système des prix communs »¹⁰⁵. La réforme de 1992 a établi un changement de perspective, et un passage du champ économique au champ social, de l'activité agricole aux sujets agricoles, de l'agriculture au monde agricole. Elle a bouleversé le système et a renoncé partiellement au soutien par les prix, en adoptant progressivement une aide directe relevant de la politique structurelle. Ces aides ont été généralisées et ont modifié la répartition et la distribution du soutien en se basant sur différents paramètres et selon l'État membre. La réforme s'est engagée dans un processus de réformes par étapes, adoptant une nouvelle approche de production qualitative. La gestion de la PAC a incorporé les critères de décentralisation et de subsidiarité et a adopté des mesures structurelles d'accompagnement (prétraite, mesures environnementales et forestières).

¹⁰² Commission, *Livre vert « Perspectives de la politique agricole commune »*, COM(85)333, juillet 1985 : la Commission relève que les grandes priorités de la PAC pourraient être notamment une diversification des activités et la recherche d'une plus grande qualité, ainsi qu'une prise en compte des équilibres sociaux et environnementaux.

¹⁰³ Le principe a été retenu par le Conseil européen de Bruxelles des 12-13 février 1988 et a été établi par le règlement 1094/88/CEE du Conseil du 25 avril 1988 modifiant les règlements (CEE) n°797/85 et (CEE) n°1760/87 en ce qui concerne le retrait des terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production, JO L106 du 27 avril 1988.

¹⁰⁴ Raymond MacSharry, né le 29 avril 1938 en Irlande, était le Commissaire à l'Agriculture au moment de la réforme qui a été un *turning point* entre l'ancienne PAC et la nouvelle.

¹⁰⁵ Adam, Valérie, *La réforme de la politique agricole commune de l'Union européenne ou l'évolutionnisme permanent du droit communautaire*, L'Harmattan, Paris, 2001, p.51.

L'Acte unique européen (1986) et le Traité de Maastricht (1992) ont aussi impliqué la reconnaissance d'autres champs d'action européens, et l'environnement a envahi d'autres politiques, notamment la politique agricole.

Le passage aux aides directes, le rapprochement des prix mondiaux et la diminution des subventions à l'exportation ont été les points forts ayant permis de débloquer les négociations au sein de l'Uruguay Round. Ces réformes vont permettre de faire une nouvelle offre et de demander de nouveaux engagements. Le compromis de Blair House (20 novembre 1992) entre l'UE et les États-Unis a permis de parvenir à un accord final.

La réforme de 1999, dans le cadre de l'Agenda 2000¹⁰⁶, a constitué une nouvelle étape dans la baisse des prix amorcée en 1992. Elle concernait un nombre limité de secteurs, principalement les céréales, la viande bovine et les produits laitiers, et visait à assurer la compétitivité internationale de l'Union sur les marchés internationaux. La réforme a suivi une approche multisectorielle intégrale¹⁰⁷, a rendu flexibles les aides (éco-conditionnalité et modulation) et a tenté d'affirmer le principe de la transparence. Elle a aussi poursuivi le but de donner naissance à une agriculture *multifonctionnelle*, durable et compétitive.

Le Conseil de Göteborg (juin 2001) a rappelé que la PAC, dans ses formes du moment et celles pour l'avenir, devait encourager davantage les produits sains et de qualité élevée et a invité la Commission à examiner la possibilité d'un plan d'action européen visant à promouvoir l'alimentation et l'agriculture biologiques, et à présenter des propositions à cet égard, démarche qui s'est avérée très novatrice.

Les réunions de Doha, dans le cadre de l'OMC, comportaient toujours l'objectif de réduire substantiellement le soutien et la protection de l'agriculture. Une autre réforme viendra renforcer le système d'aides découplées¹⁰⁸ et l'objectif du développement durable. Toute mesure d'aide visait à obtenir le statut d'une mesure de la catégorie verte pour ne pas être discutée.

¹⁰⁶ Commission, *Agenda 2000*, 15 juillet 1997, COM(97)2000 final.

¹⁰⁷ V. : règl.(CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), modifiant et abrogeant certains règlements, JO L 160 du 26/06/1999 p. 0080 – 0102.

¹⁰⁸ Si les mesures découplées affectent la production par leurs effets sur d'autres variables importantes au moment de décider la production, notamment les revenus, le patrimoine, les risques (OCDE, Dir.AL., Agr. et pêcheries, *Politique agricole des pays de l'OCDE: un programme de réforme constructif*, 6 novembre 2002, COM/AGR/TD/WP(2002)19 /FINAL) ; il faut admettre qu'il y a des agricultures nationales qui n'admettent pas la possibilité de produire sans aides à cause de l'influence d'autres variables comme les coûts d'exploitation.

La réforme de 2003 a été annoncée comme une révision à mi-parcours¹⁰⁹. Pourtant, « pour une réforme relativement inattendue, elle fera date dans l'histoire de la PAC »¹¹⁰. Elle s'inscrit dans la logique de toutes les réformes récentes de la PAC : préserver le modèle agricole européen défini en 1997 (multifonctionnalité, durabilité, compétitivité, répartition sur tout le territoire européen).

Cette réforme a réaffirmé la volonté de rapprocher la politique agricole commune des valeurs éthiques et de faire de la qualité une priorité¹¹¹ et un avantage compétitif, témoignant ainsi l'ouverture de la PAC aux exigences de sécurité alimentaire, en termes sanitaires. La construction du marché intérieur impliquait d'équilibrer les inspirations dirigistes, la défense de l'équité des échanges et la liberté de circulation. Les règles de concurrence ont essayé de régler le fonctionnement du marché, ainsi que le volet qualité. Les règles sur la qualité des produits ont renforcé à la loyauté commerciale et par conséquent, à la transparence et à la sûreté des transactions, servant de ce fait les intérêts des producteurs et des consommateurs.

La politique de développement rural, deuxième pilier de la PAC, est un instrument fondamental pour consolider le principe de qualité et les valeurs éthiques dans l'agriculture. Elle est aussi essentielle pour accomplir les objectifs de cohésion économique et sociale¹¹².

Les règles ainsi instaurées semblent élargir l'objectif de l'activité agricole qui, sans se limiter à la production des biens, incorpore la prestation de services. Cette intégration d'autres activités semble éloigner l'agriculteur de la spécificité originaire, ce qui peut mettre en péril l'autonomie de la matière rurale¹¹³.

Le Commissaire Boel¹¹⁴ a signalé que la réforme, avec l'établissement d'un paiement unique, se caractérisait par la compréhension des dimensions éthiques de l'agriculture,

¹⁰⁹ Un mot clé conçu en 1999, après le sommet de Berlin où les réformes de l'Agenda 2000 et une révision en 2003 avaient été accordées. Moody, Jeremy et Neville, William, *The Mid-term review: a practical guide*, Burges Salmon, Bristol, 2004, p.32-34. Whittaker, Geoff, *Pastures New*, Solicitors' Journal, 2004, 1352-1354.

¹¹⁰ Blumann, Claude, *La réforme de la politique agricole commune*, Cahiers de droit européen, p.297.

¹¹¹ Commission, *Livre vert sur la qualité des produits agricoles : normes de commercialisation, exigences de production et systèmes de qualité*, COM(2008)641 final, du 15 octobre 2008. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la politique de qualité des produits agricoles COM(2009)234 final, du 28 mai 2009. La politique de qualité est considérée stratégique à l'agriculture européenne pour se positionner dans le marché mondial, dans le but de préserver sa compétitivité et sa rentabilité, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de la PAC. L'accent de la PAC pour instaurer un volet de systèmes de qualité commerciale a été signalé comme un signe d'aspiration par une politique de sécurité sanitaire alimentaire (Gadbin, Daniel, *Droit de l'alimentation et droit agricole européens : quelles articulations ?*, Riv.dir.agr., 2011, I, p.364).

¹¹² Cf. Commission, *Livre vert, La politique de développement de l'UE en faveur de la croissance inclusive et du développement durable – accroître l'impact de la politique de développement de l'Union européenne*, du 10 novembre 2010, COM(2010) 629 final.

¹¹³ Costato, Luigi, *L'imprenditore agricole e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.142.

¹¹⁴ Fischer Boel, Mariann, *Just Deserts: Ethics, Quality and Traceability in EU Agricultural and Food Policy*, in Coff, Christian; Barling, David; Korthals, Michiel; Nielse, Thorkild (édits.), *Ethical traceability and communicating food*, Springer, 2008, p.309 et s.

notamment, en raison de la demande aux agriculteurs d'atteindre de hauts standards pour avoir le droit de recevoir des aides (*cross compliance*). Cette conditionnalité renvoie à une gestion environnementale des ressources, au respect du bien-être animal et à la protection de la santé publique, ainsi qu'à toutes les règles concernant les indications géographiques et la production biologique. La nécessité de se concentrer sur le produit dans une perspective de quantité a ainsi été surpassée et les bases ont été données dans le but de s'aligner sur une agriculture de qualité, plus éthique.

La réforme a apporté deux modifications substantielles : l'instauration du régime du *paiement unique découplé*¹¹⁵ et une adaptation des organisations communes de marché au contexte général de la réforme.

Les États membres sont libres d'utiliser jusqu'à 10% de leurs dépenses en paiement unique pour pouvoir inciter des types d'agriculture favorisant la protection de l'environnement ou pour améliorer la qualité et la compétitivité de l'agriculture.

Le règlement sur l'OCM (règl.1234/2007/CE) unique semble démontrer la tendance au transfert des compétences du Conseil à la Commission, chargée de discipliner les aspects de la production et la commercialisation des produits appartenant à divers secteurs productifs, source d'innombrables controverses. Le nouveau code douanier communautaire a opté pour la même solution, car la faculté d'arrêter les mesures d'application (art. 38, règl.450/2008/CE) a été concédé à la Commission. En ce qu'il laisse la procédure dans les seules mains de la Commission, ce code semble contredire l'esprit démocratique prévalant dans la réforme faisant de la procédure de codécision, la procédure ordinaire.

Les produits disciplinés sont énumérés dans l'annexe I du règlement sur l'OCM unique¹¹⁶, il s'agit aussi bien des produits frais que transformés. La variété de cette liste démontre que la volonté d'unification finit par traiter la matière d'une façon complète, suivant l'approche de la filière globale ; toutefois, elle comporte le risque de devenir complexe et de ne pas distinguer les particularités que peut exiger le secteur primaire par rapport au secteur de la transformation ou à l'aval. L'approche globale incite à classer les produits en fonction

¹¹⁵ Règl. (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001, JO L270 du 21 octobre 1003, p.1.

¹¹⁶ Dans une deuxième et troisième phase ont été incorporés les secteurs de fruits et légumes et les vins : règl. (CE) n° 361/2008, JO 2008 L 121, p.1 et L491/2009, JO 2008 L 154, p.1. Une autre modification a été emportée par le règlement 72/2009 (JO 2009 L30, p.1). En dernier temps, une proposition visait une consolidation et reformulation, notamment en ce qui concerne la numération et les redundances, ainsi qu'aligner les dispositions sur les pouvoirs de la Commission aux exigences du Traité (art.290 et 291 TFUE), COM (2010)799 final.

de leur nature agroalimentaire, voire même alimentaire, ce qui montre l'importance de la destination des produits, et du marché caractérisé par des demandes de plus en plus exigeantes et des règles de plus en plus complexes pour la commercialisation des aliments.

De nouveaux objectifs peuvent se présenter et avoir une reconnaissance autrefois inattendue, mais l'impératif d'assurer la compétitivité du secteur agricole reste en tête des objectifs dans toutes les procédures de réforme ; il n'y a eu aucun projet sérieux de réformer les objectifs originaux de la PAC¹¹⁷. Le Traité de Lisbonne ne l'a pas fait non plus, ce qui conduit la PAC à s'adapter aux autres politiques, comme celle de la cohésion économique et sociale, ou aux exigences impératives d'intérêt général. Dans les propositions de règlements concernant la modification de la PAC pour la période 2014-2020¹¹⁸, il a été vu une réaffirmation de l'objectif central de la politique d'assurer la production de produits agroalimentaires¹¹⁹.

La réglementation sur les denrées alimentaires implique de pouvoir équilibrer les intérêts en jeu et de sauvegarder des valeurs importantes tant pour les agents économiques que pour les acteurs sociaux. Parallèlement, il convient d'éviter qu'un excès de mesures d'application ne débouche sur une réglementation complexe et détaillée, susceptible de faire disparaître les principes d'équivalence et de reconnaissance mutuelle¹²⁰.

¹¹⁷ Cardwell, Michael, *The European Model of Agriculture*, Oxford University Press, Oxford, 2004, p.413.

¹¹⁸ Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune*, COM(2011) 625 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune de marché des produits agricoles*, COM(2011) 626 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)*, COM(2011) 627 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune*, COM(2011) 628 final, (relatif au financement, gestion, monitoring et contrôles sur les dépenses au titre de la PAC et notamment de la conditionnalité) ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles*, COM(2011) 629 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013*, COM(2011) 630 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune*, COM(2011) 631 final (aides aux viticulteurs). Tous les documents sont datés 12 octobre 2011.

¹¹⁹ Commission, Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *La PAC à l'horizon 2020 : alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir*, COM(2010)672 final, du 18 novembre 2010, point 3.1 : « le rôle premier de l'agriculture est de produire des denrées alimentaires » ; « il est essentiel que l'agriculture européenne conserve et augmente sa capacité de production tout en respectant [...] la cohérence des politiques menées par en faveur du développement ». V. aussi : Commission, Communication *Europe 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*, COM(2010)2020final, du 3 mars 2010.

¹²⁰ Albisinni, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare europeo*, UTET Giuridica, Wolters Kluwer Italia, Milanofiori Assago (MI), 2009, l'auteur dénonce la tendance à oublier ces instruments traditionnels.

Signalons encore que la CJ a joué un rôle exceptionnel dans l'évolution du droit alimentaire et agroalimentaire au moment de résoudre les questions attachées à la libre circulation des marchandises. Le caractère essentiel et l'importance économique des produits alimentaires et agroalimentaires ont entraîné la formation de cette doctrine jurisprudentielle qui a été déterminante dans l'évolution de la législation sur le sujet (nous faisons référence à l'analyse sur la qualité et les dénominations, ainsi que sur la libre circulation des marchandises).

L'interaction entre les institutions a été fondamentale pour l'évolution de la PAC. La comitologie¹²¹ a contribué au développement de la PAC au point qu'il a été dit qu'elles « constituent une combinaison indissociable »¹²². La comitologie a ainsi permis de préserver le cadre procédural d'origine de la PAC tout en faisant face aux réformes les plus difficiles¹²³. En accord avec une participation accrue du Parlement, la Commission des travaux des comités le tient régulièrement informé des travaux des comités¹²⁴.

L'évolution des règles concernant l'agriculture est modelée par les circonstances historiques. Les crises sanitaires agroalimentaires ont provoqué l'adaptation aux règles du droit alimentaire. La crise énergétique met en évidence certaines évolutions qui conditionnent le futur : la nécessité d'une agriculture amie de l'environnement et soucieuse de ses effets

¹²¹ Les compétences de la Commission sont soumises à certaines modalités établies par le Conseil (décision 1987/373 du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L197 du 18 juillet 1987, p.33-35). Les procédures utilisables étaient ainsi réduites à quatre : consultatif, de gestion, de réglementation et de sauvegarde (chacune de trois dernières comportant deux variantes).

La décision d'origine a été suivie par la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 (JO L184 du 17 juillet 1999, p.23-26) ; et récemment par le règlement (UE) n°182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L55 du 28 février 2011, p.13-18. Celui-ci a réduit les procédures au nombre de deux : d'examen et consultatif. Il a aussi prévu la possibilité d'édicter des actes d'exécution immédiatement applicables (art.8) ou dans des cas exceptionnels (art.7). Les comités sont composés de représentants des États membres et présidés par la Commission. Suite à l'entrée en vigueur de l'article 290 du TFUE, la procédure de réglementation avec contrôle (Décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006 modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L200 du 22 juillet 2006, p.100-102, qui a introduit l'article 5bis à la décision 1999/468) ne maintient que pour les actes déjà existants. Il faut noter le rôle de contrôle accordé au Conseil et au Parlement, pour les actes adoptés sous les deux procédures visées. En ce qui concerne les actes délégués, ils peuvent à tout moment être révoqués ou annulés. Cette concession faite dans l'acte de base ou présenter des objections. Cf. Olmi, Giancarlo, *Politique agricole commune, Commentaire Megret, Le droit de la CEE*, vol.2, 2^e éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1991, point 53 et 54. Bianchi, Daniele, *La Comitologie*, Thèse, Université Paris II, Faculté de droit, 2010.

¹²² Bianchi, Daniele, *La Comitologie*, Thèse, Université Paris II, Faculté de droit, 2010, l'auteur considère que « toute interprétation dans ce qui concerne la comitologie serait possible » et que « la PAC n'aura plus le rôle de *leadership* dans la détermination de la nouvelle comitologie », elle « devra faire valoir ses (dernières) particularités si elle ne veut pas être englobée dans une procédure plus générale ».

¹²³ Notons que la comitologie agricole est condamnée à décliner.

¹²⁴ Art. 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L184 du 17 juillet 1999, p. 23-26, complétée par celle du 17 juillet 2006, n°2006/512/CE.

négatifs, d'une agriculture qui ne se détourne pas de sa vocation alimentaire, et qui reconnaît sa caractéristique d'être essentielle dans la structure socio-économique d'un pays. Ces constatations demandent une politique précise et attentive de l'agriculture et de l'agriculteur, ainsi qu'un rôle majeur du consommateur, en tant que personne informée, et un rôle fraternel de l'agro-industrie, responsable de sa fonction dans la chaîne de production associée au producteur.

Cette évolution rappelée de façon synthétique se retrouve dans le cadre de la législation alimentaire.

(2) ÉVOLUTION DE LA LEGISLATION ALIMENTAIRE

Dans le secteur alimentaire et surtout agroalimentaire, l'évolution législative est directement proportionnelle à la complexité acquise grâce au développement de la science et de la technologie. Les réglementations horizontale et verticale relatives aux produits agroalimentaires suivent ces évolutions mais risquent certainement de perdre de la cohérence et une certaine lucidité. Les règles concernant les produits alimentaires sont plutôt de nature technique, s'appuyant sur des bases et des références scientifiques. L'incertitude scientifique est suivie de l'incertitude juridique – les règles concernant les substances admises et les organismes génétiquement modifiés confirment cette perspective¹²⁵.

Au niveau communautaire, l'évolution des règles alimentaires est relativement récente. Jusqu'aux années 1980, la législation communautaire était sectorielle, fragmentaire et visait surtout des questions spécifiques. La matière était caractérisée par la dichotomie santé-entrave/libre-échange. Les initiatives d'harmonisation étaient relativement insatisfaisantes et le principe de reconnaissance mutuelle pour un marché de denrées alimentaires saines régnait¹²⁶.

Mais les crises sanitaires alimentaires ont bouleversé les structures juridiques. En effet, les années 1990 ont été marquées par une période de surabondance de directives sur

¹²⁵ Paola Puotti, *Etichettatura dei prodotti agro-alimentari: aspetti problematici*, in Riv.dir.agr., 2003, I, p.519.

¹²⁶ CJ, arrêt du 11 juillet 1974, Procureur du Roi c/ Benoît et Gustave Dassonville, *Dassonville*, aff. C-8/74, Rec. 1974, p.837. CJ, arrêt du 20 février 1979, Rewe-Zentral AG c/ Bundesmonopolverwaltung für Branntwein, *Cassis de Dijon*, aff. 120/78, Rec. 1979 page 00649.

l'étiquetage, sur la présentation, la publicité, les contrôles officiels et l'hygiène alimentaire¹²⁷.

Rappelons, suivant le considérant 3 du règlement 853/2004/CE, que dans le cadre de la politique agricole commune, de nombreuses directives ont été adoptées afin d'établir les règles sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché des produits inscrits sur la liste figurant à l'annexe I du Traité. Ces règles ont contribué à la réalisation du marché intérieur, réduisant ainsi les obstacles au commerce et assurant un niveau élevé de protection de la santé publique. À partir du Traité d'Amsterdam, et notamment le Traité de Lisbonne, les mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique (art. 152 CE /168 TFUE), sont partie de la politique commune de santé publique (introduit par le Traité de Maastricht)¹²⁸.

Le cas le plus flagrant dans le domaine alimentaire a été l'embargo contre l'importation dans les autres pays de la communauté de la viande bovine en provenance du Royaume-Uni¹²⁹. La Cour a profité de l'affaire *de la vache folle* pour étendre le champ d'application du principe de précaution au domaine de la santé¹³⁰, par le biais controversé de l'article 174 CE/191 TFUE¹³¹, et a surtout reconnu son application générale : « *lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées* »¹³². De plus, elle a

¹²⁷ Dir. (CEE) n°395 et 396 de 1989 du 27 janvier 1992, n.109, sur l'étiquetage, la présentation et la publicité; la directive (CEE) n°397 de 1989, et la directive (CEE) n°99 de 1993 sur le contrôle officiel, les directives n°43 de 1993 et 3 de 1996, sur l'hygiène alimentaire.

¹²⁸ Le texte a éliminé toute référence à la possibilité de statuer par dérogation à la PAC (rédaction originale), ce qui implique un transfert de compétence en faveur de DGSanco et l'Office Alimentaire et vétérinaire (Dublin). Le traité d'Amsterdam est à l'origine de cette amputation au profit de la santé publique qui s'est présenté comme dérogatoire par rapport à l'ex article 37 TCE. Cf. Blumann, Claude, *Les implications de la sécurité alimentaire dans l'évolution de la PAC*, in Bourrinet, J. et Snyder, F., *La sécurité alimentaire dans l'Union européenne*, Travaux du Ceric, Bruylant, Bruxelles, 2003, p.69.

¹²⁹ La décision 96/239/CE, 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, a fait l'objet de deux recours au fond, dont l'un poursuivait l'annulation de ces mesures, CJ, 5 mai 1998, Royaume-Uni /Commission, aff.C-180/96, Rec.1998, p.I-2265, points 99 et 100 ; l'autre posait à la Cour une question préjudicielle relative à leur validité, CJ, 5 mai 1998, National Farmers' Union, aff. C-157/96, Rec. 1998, p.I-2211, points 63 et 64. Déjà, l'ordonnance de référé, rejetant la demande de sursis, anticipait une évocation timide du principe de précaution, ord. 12 juillet 1996, Royaume-Uni/Commission, aff.180/96 R, Rec. P.I-3903.

¹³⁰ CJ, ord., 12 juillet 1996, Royaume Uni, aff. C-180/96, Rec. 1996, p. I-03903, points 65, 69, 71, 73. Arrêt, 5 mai 1998, Rec. 1998, p. I-002265, point 99. TPICE, ord., 13 juillet 1996, aff. T-76/1996, National Farmers Union, Rec. 1996, p.II- 815. CJ, 5 mai 1998, National Farmers' Union, aff. C-157/96, Rec. 1998 page I-02211, points 63, 64.

¹³¹ González Vaqué, Luis ; Ehring, Lothar et Jacquet, Cyril, *Le principe de précaution dans la législation communautaire et nationale relative à la protection de la santé*, Revue du Marché Unique Européen, 1/1999, p.104. Approche confirmée par TPI, 16 juillet 1998, *Bergaderm*, aff.T-199/96, Rec,p.II-2905, point 62.

¹³² CJ, arrêts du 5 mai 1998, National Farmers' Union, aff. C-157/96, Rec. 1998 p. I-02211, point 63; et Royaume Uni c/Commission, aff.180/96, Rec. 1998, p. I-02265, point 99. V. TPICE, 11 septembre 2002, aff. T-

établi le lien entre deux domaines, la PAC et la santé¹³³, reconnaissant la légalité des mesures prises par la Commission sur la base des directives 90/425/CEE et 89/662/CEE, adoptées en vertu de l'article 43 CE¹³⁴. En outre, le règlement 820/97/CE¹³⁵, imposant la *traçabilité* pour la viande bovine et les produits à base de cette viande, a été reconnu comme la confirmation systématique d'un droit alimentaire européen, où les différentes phases de la production primaire, la transformation, la commercialisation et la consommation trouvent une certaine unité de régime dont l'identité et la traçabilité deviennent des principes applicables¹³⁶.

Les demandes des consommateurs ont entraîné une révision complète des prescriptions communautaires du domaine alimentaire. Le Traité d'Amsterdam a consolidé l'intérêt communautaire sur la santé publique et les droits du consommateur.

Le Livre vert sur les principes généraux de la législation alimentaire¹³⁷, suivi du Livre blanc sur la sécurité alimentaire¹³⁸ et la Communication de la Commission sur la santé du consommateur et la sûreté alimentaire¹³⁹ et sur le principe de précaution¹⁴⁰, textes de *soft law*¹⁴¹, ont démontré la volonté de la Commission de suivre le raisonnement de la CJ et « d'intégrer la précaution comme critère d'analyse du risque, au stade de sa gestion, avant toute proposition réglementaire »¹⁴². Lesdits textes ont annoncé une nouvelle étape dans la législation communautaire alimentaire, en adoptant une approche globale intégrant tous les agents de la filière.

13/99, Pfizer, Rec. 2002, p. II-03305, point 139; et TPICE, 11 septembre 2002, aff. T-70/99, *Alpharma*, Rec. 2002, p. II-03495, point 135. TPICE, 16 juillet 1998, Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil c/ Commission, T-199/96, Rec. p. II-2805, point 66.

¹³³ CJ, arrêt du 5 mai 1998, Royaume Uni, aff. C-180/96, Rec.1998 page I-02265, points 120, 121 principalement, 97, 100, 133. CJ, arrêt du 23 février 1988, Royaume-Uni/Conseil, 68/86, Rec. p. 855, point 12. CJ, arrêt du 4 avril 2000, Commission c/Conseil, aff. C-97-269, Rec. 2000 page I-02257, point 48.

¹³⁴ Sur cette approche, pour fonder une légitimité de mesure ESB, CJ, 5 mai 1998, Royaume Uni, aff. C-180/96, Rec.1998 page I-02265, point 97 et CJ, arrêt du 5 mai 1998, National Farmers' Union, aff. C-157/96, Rec. 1998 page I-02211, points 39 et 61, 67 et 133. Bergaderm, T-199/96, points 55 et 67.

¹³⁵ Règl. (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, JO L117 du 7 mai 1997, p.1-8.

¹³⁶ Albinini, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare europeo*, UTET Giuridica, Wolters Kluwer Italia, Milanofiori Assago (MI), 2009, p.32-33: l'auteur met en évidence l'importance de l'arrêt du 4 avril 2000, aff. C-97-269, Rec. 2000 page I-02257.

¹³⁷ Commission, *Livre vert « Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne »*, COM(97)176 final, du 30 avril 1997.

¹³⁸ Commission, *Livre blanc sur la sécurité alimentaire*, COM(99)719 final, du 12 janvier 2000.

¹³⁹ Communication de la Commission relative à la santé du consommateur et à la sûreté alimentaire, COM (97) 183 final, p.20.

¹⁴⁰ Communication de la Commission sur l'application du principe de précaution (COM(2000)1 final).

¹⁴¹ Mattera, A., *L'article 30 du Traité CEE, la jurisprudence « Cassis de Dijon » et le principe de reconnaissance mutuelle*, Revue du Marché Unique Européen, 4/1992, p.66 : « conçus comme un moyen visant à valoriser la jurisprudence novatrice et progressiste de la Cour et à tirer le maximum de profits des principes féconds qui s'en dégagent ».

¹⁴² González Vaqué, L. ; Ehring, L. et Jacquet, C., *Le principe de précaution ... op.cit.*, p.101.

La Commission a conçu, par le biais desdits documents, une stratégie simplifiée qui atteint une coordination et une cohérence majeures dans la législation alimentaire. Elle a établi une première approche sur le secteur alimentaire à partir du Livre vert « Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne »¹⁴³. Après avoir évalué la législation alimentaire communautaire, elle a signalé la nécessité de simplifier et de rationaliser la législation du domaine alimentaire, facteur fondamental dans la réalisation du marché intérieur. Le nouvel élan législatif devrait prendre en compte le maintien d'un niveau élevé de protection de la santé publique. Le document a aussi mis en évidence la nécessité d'incorporer de manière harmonieuse les règles internationales dans la législation communautaire, dans le but de ne pas isoler la Communauté et de ne pas faire du niveau de protection européen choisi une cible.

En 2000, la Commission a élaboré le Livre blanc sur la sécurité alimentaire¹⁴⁴, par lequel elle a énoncé les bases pour la future construction systématique de la législation alimentaire communautaire. La conclusion de la période d'élaboration et le début de la nouvelle étape ont été marqués par le règlement 178/2002/CE¹⁴⁵ qui détermine l'émergence du modèle européen de sécurité alimentaire et qui institue une approche globale et intégrée.

Le début du parcours de ce processus a été la directive 89/397/CEE¹⁴⁶ sur le contrôle des denrées alimentaires. Dans son premier considérant, le législateur a souligné la problématique du droit alimentaire, la nécessité d'équilibrer la priorité de la protection de la santé et l'importance des échanges de denrées alimentaires dans le marché commun. Le droit des États membres de protéger la santé et les intérêts économiques de leurs citoyens permettent à la Communauté de viser une harmonisation du contrôle officiel des denrées. L'étendue du champ d'application de cette tentative d'harmonisation à toutes les phases de la filière constitue le passage vers un droit alimentaire communautaire¹⁴⁷.

¹⁴³ Commission, Livre vert « *Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne* », COM(97)176 final du 30 avril 1997.

¹⁴⁴ Commission, *Livre blanc sur la sécurité alimentaire*, COM(99)719 final, du 12 janvier 2000. L'approche communautaire va se compléter avec la *Communication sur le recours au principe de précaution*, COM(2000)1 final du 2 février 2001.

¹⁴⁵ Règl. (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JOL31 du 1^{er} février 2002, p.1-24

¹⁴⁶ Dir. 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires, JO L186 du 30 juin 1989, p. 23-26.

¹⁴⁷ Dir. 89/397/CEE, art. 4.3, en référence au contrôle : « il s'étend à tous les stades de la production, de la fabrication, de l'importation dans la Communauté, du traitement, de l'entreposage, du transport, de la distribution et du commerce ».

Le tournant dans la législation alimentaire a été la directive 93/43/CEE¹⁴⁸, qui a introduit la méthode de HACCP¹⁴⁹ et les principes de base permettant de systématiser la législation alimentaire. Les nouvelles règles se sont construites dans le but d'englober toutes les phases de la filière alimentaire, incluant le secteur primaire, les contrôles *ex ante* et *ex post*, de déterminer la responsabilité dans chaque phase et d'assumer un caractère horizontal. Ladite directive a été interprétée de manière assez hostile par le secteur de production agroalimentaire, plus traditionnel, qui l'a qualifiée d'« uniformité mortelle de la diversité »¹⁵⁰, malgré l'existence de certaines exceptions dans son application.

Le règlement cadre (178/2002/CE) comporte une base juridique multiple dans les articles 37 CE /43 TFUE, 95 CE /114 TFUE, 133 CE / 207 TFUE et 152.4.b CE /168 TFUE. Cette circonstance met en évidence deux facteurs : la volonté politique d'introduire des dispositions basées sur des intérêts communs et la nécessité de rendre compatibles les exigences sanitaires et les complexités du marché toujours en tension. Sans prescriptions précises sur les compétences en matière alimentaire, la base juridique de cette réglementation doit se trouver dans les articles relatifs à la protection de la santé et du consommateur. Dans certains cas, il est possible d'invoquer le fait que le produit alimentaire est de nature transversale pour surmonter cette limitation¹⁵¹.

Le règlement, de nature transversale, est formé de règles préceptrices et programmatiques, qui constitue un cadre systématique, flexible et ouvert aux modifications et aux actualisations (art. 13 règl. 178/02/CE).

Le règlement 178/2002/CE et le « paquet hygiène » (notamment les règlements 852/2004/CE¹⁵², 853/2004/CE¹⁵³, 854/2004/CE¹⁵⁴ et 882/2004/CE^{155 156}, et la directive

¹⁴⁸ Dir. 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L 175 du 19 juillet 1993, p.1-11, abrogée par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L139 du 30 avril 2004, p.1-54.

¹⁴⁹ Analyse des risques et de la maîtrise des points critiques (*hazard analysis critical control point*).

¹⁵⁰ Albinetti, Ferdinando, *Strumentario... op.cit.*, p.13.

¹⁵¹ Ballarín Marcial, Alberto, *El papel del derecho agrario*, Ministerio de medio ambiente y medio rural y marino, Gobierno de España, Madrid, 2008, p. 207.

¹⁵² Règl. (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L139 du 30 avril 2004, p.1-54.

¹⁵³ Règl. (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JO L139 du 30 avril 2004, p.55-205.

¹⁵⁴ Règl. (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L139 du 30 avril 2004, p.206-319.

¹⁵⁵ Règl. (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, JO L165 du 30 avril 2004, p.1-141.

2002/99/CE¹⁵⁷) indiquent un renforcement et une unification du pouvoir communautaire afin d'édicter les règles sanitaires des produits alimentaires¹⁵⁸, sans encore pour autant constituer une politique de l'alimentation autonome qui reste à instituer. Il vise aussi une harmonisation et une simplification des dispositions compliquées et généralement détaillées, mettant en

¹⁵⁶ Il faut remarquer que l'approche hygiène implique tenir compte de l'hygiène des aliments pour animaux. Plusieurs dispositions ont abordé le sujet : règl. (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, JO L35 du 8 février 2005, p.1-22 ; dir. 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives, JO L125 du 23 mai 1996, p.3-9 ; dir. 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux, JO L140 du 30 mai 2002, p.10-22 ; règl. (CE) n°183/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, JO L268 du 18 octobre 2003, p.29-43.

¹⁵⁷ Dir. 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L18 du 23 janvier 2003, p.11-20.

¹⁵⁸ Costato, Luigi *Compendio di diritto alimentare*, IV éd., Cedam, Padova, 2007, p.144. À ces dispositions il faudrait ajouter celles relatives aux autres sujets qui intéressent le monde alimentaires, notamment sur les pesticides (règl. (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale, JO L70 du 16 mars 2005, p.1-16); aux plantes (dir. 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L169 du 10 juillet 2000, p.1-112) ; aux zoonoses (dir. 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, JO L325 du 12 décembre 2003, p.31-40) ; aux additifs (dir. 2006/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants et la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, JO L204 du 26 juillet 2006, p.10-22 et dir. 2009/10/CE de la Commission du 13 février 2009 modifiant la directive 2008/84/CE portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, JO L 44 du 14 février 2009, p.62-78) ; aux contaminants (règl. (CEE) n°315/93, 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires, JO, n°L 37, 13 février 1993, p.1 et règl. (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, JO L364 du 20 décembre 2006, p.5-24) ; aux compléments alimentaires (dir. 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des états membres concernant les compléments alimentaires, JO L 183 du 12 juillet 2002, p.51); aux arômes (règl. (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires, JO L 354 du 31 décembre 2008, p.34-50) ; aux emballages (règl. (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, JO L338 du 13 novembre 2004, p.4-17) ; aux allégations de santé (règl. (CE) n°1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, JO L404 du 30 décembre 2006, p.9 – un ex. spécifique, règl. (CE) n°957/2010 de la Commission du 22 octobre 2010 relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JO L279 du 23 octobre 2010, p.13) ; aux OGM (règl. (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JO L 268 du 18 octobre 2003, p.1) ; aux nouveaux aliments (règl. (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, JO L 43 du 14 février 1997, p.1) ; aux alicaments (règl. (CE) n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, JO L404 du 30 décembre 2006, p.26-38) ; aux aliments destinés à une alimentation particulière (Dir. 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (refonte), JO L124 du 20 mai 2009, p.21-29).

place une politique unique en matière d'hygiène applicable à toutes les denrées alimentaires, à toutes les étapes et à tous les agents de la chaîne ou du secteur alimentaire.

La Commission s'est fondée sur une approche unique (à travers une règle cadre et des règles simplifiées), accompagnée d'un système de contrôle, d'alerte rapide et de règles d'hygiène. Elle a incorporé en tant que piliers fondamentaux du système, une approche visant toute la chaîne alimentaire, la traçabilité, le principe de précaution, la responsabilité des agents économiques, les systèmes de monitoring et d'alarme rapide sur l'intégralité de la chaîne alimentaire, l'instauration de l'Autorité alimentaire européenne indépendante et responsable de l'évaluation et la communication du risque. La construction systématique de la législation comprend l'établissement ou la révision des règles de sécurité alimentaire, des règles visant les contaminants, les résidus admis, les nouveaux aliments, les additifs, les ingrédients, les méthodes comme l'irradiation, les mesures de sauvegarde, une procédure rapide de prise de décisions, et l'amélioration de l'étiquetage.

La création de l'*Autorité Européenne de la Sécurité Alimentaire* (AESA/EFSA) est une innovation fondamentale et elle est destinée à augmenter la confiance du consommateur, abattue après toutes les crises sanitaires alimentaires. Elle est destinée à se substituer à tous les comités scientifiques et à rendre des avis scientifiques lorsque des autorisations de mise sur le marché sont nécessaires.

Elle est également venue couvrir le vide mis en évidence pendant la crise de la vache folle¹⁵⁹. Dans sa mission, elle incite au partenariat, se concentre sur la vigilance¹⁶⁰ et se conforme aux principes d'excellence, d'indépendance et de transparence.

¹⁵⁹ V. *La crise de l'ESB*, Problèmes économiques, n°2706/2001, 1-6. *Germany : Nitrofen scandal traced to pesticide warehouse*, EU Food Law, n°126, 2002, 16-17. Adam et Blumann, *La politique agricole commune dans la tourmente : la crise de la vache folle*, Revue trimestrielle de droit européen, n°2, 1997, 239-293. Bigon, *Vache folle : santé publique ou opinion publique ?*, Paysans n°239, 1996, 13-20. Blanquet, *Le contrôle parlementaire européen sur la crise de la vache folle*, Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n°420, 1998, 457-470. Boudant, *Les institutions communautaires face à la crise (vache folle)*, Revue de droit rural, n°252, 207-213. De Grove-Valdeyron, *Libre circulation et protection de la santé publique : la crise de la vache folle*, Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n°403, 1996, p.759-767. Garcia, *Crise de la vache folle, crise dans l'Union européenne*, Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n°408, 1997, p.213-252. Godard, Olivier, *Le principe de précaution entre débats et gestion des crises*, Regards sur l'actualité, n°274, 2001, p.42-47. Goybet, *La vache folle fera-t-elle évoluer l'Europe ?*, Revue du Marché commun et de l'union européenne, n°407, 1997, p.229-232. Jorna, *Belgium dioxin Crisis : commissions monitors effects on Single Market*, Single Market News, n°17, 1999, p.12. Lemarchand, *Vaches folles, hommes fous? : approche sociologique et anthropologique de la crise de la vache folle*, Mana, n°4, 1998, p.199-214. Little, *BSE and the regulation of risk*, The Modern Law Review, vol. 64, n°5, 2001, p. 730-756. Mer, *La vache folle vue par les médias*, Revue de droit rural, n°252, p.234-239. Millstone et van Zwanenberg, *Mad cow disease 1980s-2000: how reassurances undermined precaution*, in *Late lessons from early warnings: the precautionary principle 1896-2000*, European Environment Agency, Copenhagen, 2001, p.157-167. Oomen-Ruijten, *Europe active in combating food crises*, Kangaroo Group Newsletter, n°26, 2001, p.11-12. Petit, *L'Union européenne et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB): vers une nouvelle politique agricole commune (PAC)?*, Europe, n°10, 2001, p.5-10. Rouaud, *Ce que l'affaire de la vache folle a changé*, Usine nouvelle, n°2588, 1997, p.18-22. Viale, *En réponse à la crise de la vache folle, plaidoyer en faveur d'une politique communautaire de*

Les procédures d'échange d'informations, réglées par la transparence et l'exhaustivité, sont fondamentales pour assurer une réaction adaptée et proportionnelle¹⁶¹. Les échanges sont effectués dans un forum consultatif, peut-on dire interne, et dans des réseaux d'organismes¹⁶² opérant dans le secteur pour promouvoir et faciliter la coopération, l'échange d'informations et la coordination de l'action. Il est important de lui concéder de l'autonomie pour la récolte de données¹⁶³.

L'autorité assiste la Commission en cas de crise et peut même recommander la suspension ou le retrait d'un produit. L'EFSA est un élément-clé du processus de l'analyse des risques, dans l'évaluation du risque – un rôle consultatif – et dans la communication sur le risque. Elle est consultée chaque fois que cela s'avère nécessaire afin d'assurer l'objectivité et la valeur scientifique de tout avis pertinent. Si elle peut agir de manière officieuse ou à la demande de la Communauté ou un État¹⁶⁴, il est mal vu que certaines personnes privées, telles les associations des consommateurs¹⁶⁵, ne puissent pas la saisir¹⁶⁶.

En outre, le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale est le cadre pour assurer une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres.

En définitive, le règlement 178/2002/CE a repris l'approche systématique consistant à régler toute la filière, résumée dans l'axiome « de la ferme à la table »¹⁶⁷, et comporte les

l'alimentation, Revue de droit rural, n°252, 1997, 158-165. Winter, *Intersecting departmental responsibilities, administrative confusion, and the role of science in government : the case of BSE*, Parliamentary Affairs, vol.49, 1996, p.550-565. Wolfer, *Folie des vaches, folies des hommes: une crise européenne*, Revue française des affaires sociales, n°3-4, 1997, p.233-243.

¹⁶⁰ Ex. règl.1829/2003, art. 10, 22 et 34. Règl.178/2002, art. 53 et s.

¹⁶¹ Medina Ortega, M., *Rapport sur les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire en matière d'ESB, sans préjudice des compétences des juridictions communautaires et nationales*, commission temporaire d'enquête en matière d'ESB, 7 février 1997, document A4-0020-97, p.25 : on a reconnu des omissions et des divergences dans les procès-verbaux de la commission Southwood.

¹⁶² Règl.178/2002, art.27 et art.36 respectivement.

¹⁶³ Règl. 178/2002, art.33.5, prévoit une certaine évolution et la centralisation en faveur de l'EFSA.

¹⁶⁴ Règl.1829/2003, art.34. Règl.178/2002, art.53-54.

¹⁶⁵ La saisine par des producteurs ou distributeurs est envisagée par la France pour l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, Conseil National de l'Alimentation, *Avis sur la possibilité pour les organisations professionnelles ou interprofessionnelles du secteur agroalimentaire de saisir l'AFSSA pour une évaluation de risque suspectable*, Avis n° 43, adopté le 23 janvier 2003.

¹⁶⁶ Ngo, Mai-Anh, *L'autorité européenne de sécurité des aliments et la mise en œuvre du principe de précaution*, Revue de droit rural, novembre 2004, p.573. Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union Européenne *La sécurité alimentaire européenne à la recherche de son autorité*, rapport d'information pour l'Assemblée nationale et pour l'Union européenne, n°3212-2001, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2001, présenté par Mme la Députée Béatrice Marre, p.54 et 55.

¹⁶⁷ Aussi utilisés: « de la fourche à la fourchette », « du champ à l'assiette », « de la production primaire au consommateur ».

bases d'une discipline opérative, introduisant des notions telles que « l'entreprise alimentaire » (art.3.2 du règlement) et la notion de « phase ».

Les particularités de l'objet (la denrée alimentaire) et du but (la sécurité alimentaire) de la législation alimentaire ont fait prendre conscience au législateur de la nécessité d'élaborer une législation intégrale, capable d'incorporer les sujets par leur participation à l'action globale de production ou de distribution¹⁶⁸. La particularité de la denrée alimentaire¹⁶⁹ est donnée par son incorporation physique journalière dans le corps humain et sa relation directe avec la santé, ce qui autorise en quelque sorte, l'interventionnisme législatif. Le besoin d'assurer un certain degré de sécurité sanitaire exige que le champ d'application de la législation générale sur la matière englobe toutes les étapes de la vie de la denrée alimentaire (production, transformation et distribution).

Le règlement 178/2002/CE a impliqué une refonte totale des règles ayant pour objectif principal d'assurer au consommateur un niveau élevé de protection en matière de sécurité alimentaire par le biais d'une simplification des règles, notamment en soumettant les exploitants du secteur alimentaire aux mêmes règles dans l'ensemble de la Communauté, et de veiller au bon fonctionnement du marché intérieur des produits d'origine animale, de manière à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune. Le principe de base qui contribue à la réalisation de cette refonte est l'obligation des exploitants du secteur alimentaire opérant à n'importe quel stade de la chaîne de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires après la production primaire et les opérations connexes visant à mettre en place, d'appliquer et de maintenir des procédures basées sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP - *Hazard Analysis Critical Control Points*)¹⁷⁰.

La législation européenne concernant l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale autorise les États membres à adapter et à créer des exemptions aux exigences énumérés, notamment dans l'annexe III du règlement 853/2004/CE. La procédure établie à cette fin est un exemple de concordance et de coopération entre la Commission et tous les États membres gouvernant l'action concernant les questions alimentaires. La gestion de ces dernières débouche alors sur une action ou une politique européenne. Autour de ces questions,

¹⁶⁸ Albisinni, Ferdinando, *Strumentario... op.cit.*, p.37.

¹⁶⁹ Règl. 178/2002/CE, article 2, définit la denrée alimentaire comme « toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain ».

¹⁷⁰ Dir. 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L 175 du 19 juillet 1993, p.1-11, abrogée par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L139 du 30 avril 2004, p.1-54.

figure une valeur importante : la protection de la santé publique, valeur qui semble en opposition avec la liberté de circulation des marchandises. La réglementation ayant pour finalité cette protection, influe sur le fonctionnement du marché intérieur, ce qui exige une approche commune. Toutefois, la santé publique peut être considérée comme une entrave au commerce ou une exigence de la demande du marché. De plus, la matière alimentaire exige un équilibre entre les dimensions communes et locales. La reconnaissance d'une certaine valeur accordée aux particularités locales et aux attentes du « consommateur moyen communautaire » et du « consommateur local » est aussi exigée.

La protection de la santé, les règles sur la sécurité alimentaire, sur le contrôle officiel, et la vision globale de la filière alimentaire – destinataire unique des nouvelles règles –, se complètent par une législation visant aussi les mesures préventives, le droit d'information du consommateur et l'obligation de loyauté commerciale de la part des agents économiques. Il s'agit d'une « approche plurifonctionnelle » et systématique¹⁷¹.

L'élaboration d'une approche au niveau communautaire sur les questions alimentaires, à partir du début de ce siècle, semble avoir autant de succès que la PAC en a eu initialement.

Comme nous le verrons, les catégories agroalimentaires peuvent être distinguées comme un corpus de règles structurées et ordonnées sur la base de catégories conceptuelles autonomes. Ces règles peuvent ainsi se distinguer : dans le domaine rural, elles sont caractérisées en raison de l'objectif poursuivi de sécurité alimentaire, et dans l'alimentaire, en raison de leur adaptation aux spécificités agricoles. Elles sont fondées sur les préoccupations relatives à la libre circulation des marchandises et à la protection de la santé.

Les exigences environnementales¹⁷² ont aussi influencé les règles tant rurales qu'alimentaires. De fait, la distinction entre les produits issus de l'agriculture biologique et la mise en évidence des pratiques respectueuses de l'environnement constituent de manière définitive une plus-value de la production agricole. Elles intéressent le consommateur par rapport aux conséquences indésirables de certaines techniques et aux conséquences sur l'environnement. D'autres considérations influent aussi sur le commerce des produits agricoles destinés à l'alimentation : les méthodes traditionnelles, les pratiques de commerce équitable, entre autres.

¹⁷¹ Albisinni, Ferdinando, *Strumentario ... op.cit.*, p.16.

¹⁷² Cf. Uliescu, Marilena, *Agriculture, environnement et production alimentaire, le rôle et la responsabilité du producteur, Rapport National, XXII Congrès et Colloque du Comité européen de droit rural, Almeria, 2003*, disponible sur www.cedr.org : l'auteur remarque l'importance prise par les questions environnementales en agriculture à partir de la possibilité d'adhésion.

Il importe enfin de reconnaître que des mouvements sociaux et philosophiques se sont développés durant les dernières années, imposant des considérations sur l'agriculture et sur les procédés de production. S'ils se montrent capables d'attirer l'attention et de faire des apports considérables sur certains aspects et effets positifs de l'agriculture, ils pourront être considérés comme allant contre l'évolution « matérialiste de l'agriculture »¹⁷³.

Le rapport santé-commerce sera plus largement analysé dans la seconde partie de ce texte. Avant c'est l'occasion de compléter le cadre juridique communautaire en analysant certaines questions de nature institutionnelle.

C. Le droit communautaire et les enjeux institutionnels dans les domaines agricole et alimentaire.

Sur le plan institutionnel la PAC génère l'élaboration d'un droit de caractère exceptionnel : le droit communautaire agricole.

En effet, on connaît les règles constitutionnelles qui ont gouverné l'adoption des règles jusqu'au récent Traité de Lisbonne. La règle agricole était tributaire d'une procédure simplifiée qu'impliquait l'adoption de textes par le Conseil à majorité qualifiée (art. 37 CE) sans l'intervention nécessaire du Parlement. Il n'est plus ainsi après le nouveau traité.

Le Traité de Lisbonne mérite un commentaire car il a éliminé la discussion sur une base juridique propre aux actes juridiques de droit dérivé concernant la PAC. Aujourd'hui, la procédure de codécision devient la règle. Il a aussi renforcé le deuxième pilier de la PAC.

Le Traité, opérant une refonte des traités, a été signé le 13 décembre 2007 et il est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Il s'agit d'un traité réformateur plutôt que fondateur ; il ne se substitue pas aux traités existants, il ne les remplace pas, il les complète et les améliore, en adoptant donc la méthode suivie par les traités précédents (l'Acte unique, le Traité d'Amsterdam, le Traité de Nice), afin d'adapter et de compléter le Traité de Rome.

Le Traité des Communautés européennes devient le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et le triangle institutionnel formé par la Commission, le Conseil et le Parlement européen, en sort consolidé : le Conseil devient une institution à part entière ; le rôle et les compétences parlementaires sont élargis. La procédure de codécision et la majorité qualifiée au sein du Conseil caractérisent la procédure législative ordinaire (art. 289 TFUE). Ainsi, les règles sur l'agriculture, les accords internationaux, les règles sur le marché

¹⁷³ Silguy (de), C., *L'agriculture biologique*, collection Que sais-je?, n° 2632, PUF, 2^{ème} édit., 1997.

intérieur, l'agriculture, l'énergie (art. 194 TFUE) et la propriété intellectuelle (art. 118 TFUE), sont soumis à la procédure législative ordinaire, propos dont le but est de dynamiser plutôt que de modifier l'équilibre des compétences¹⁷⁴.

Cependant, en ce qui concerne l'agriculture, le domaine de la codécision est fixé à l'organisation commune des marchés et aux autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la PAC¹⁷⁵. Une dérogation trouve alors sa place : le même article 43 TFUE réserve les règles concernant les prix, les prélèvements, les aides et les limites quantitatives, ainsi que la répartition des quotas de pêche à la décision du Conseil, sur proposition de la Commission. Il importe de remarquer que ces questions se trouvent au « cœur même des OCM »¹⁷⁶. On a reconnu que la possibilité *de facto* d'éviter la participation parlementaire concernant ces questions est quasiment inexistante¹⁷⁷ ; il semblerait que l'on puisse voir dans la réserve une sorte de clause de sauvegarde pour la détermination de ces questions.

Les compétences partagées ont été éclaircies et élargies. Les domaines où s'impose une compétence partagée entre les États et l'Union sont entre autres : le marché intérieur, la cohésion économique et sociale, l'agriculture et la pêche (la conservation des ressources biologiques de la mer étant exclue), l'environnement et le changement climatique, la protection des consommateurs, l'énergie, les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le TFUE, la recherche, le développement technologique, la coopération au développement et l'aide humanitaire. Il convient de signaler que les domaines de compétence partagée sont définis par défaut, ce qui veut dire que toutes les compétences attribuées à l'Union qui ne relèvent ni de la catégorie des compétences exclusives, ni des domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément sont des compétences partagées (article 4 TUE).

¹⁷⁴ Il manque des précisions à la réforme des activités de la Commission. V. Costato, Luigi, *La nuova competenza legislativa dopo Lisbona : limiti all'attività della Commissione o ampliamento dei suoi poteri di fatto ? riflessi sul diritto agrario*, conférence du 25 novembre 2010, Tarragona, *International Journal of Land Law and Agricultural Science*, 2010, n°2.

¹⁷⁵ La généralisation de cette procédure ne doit pas être interprétée comme une perte de spécialité de l'agriculture, laquelle résulte confirmée par le TFUE et sans limite dans le temps (Cf. : Blumann, Claude (dir.), *Politique agricole commune et politique commune de la pêche*, *Commentaire J. Mégret*, 3^e éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2011, p.15 et s.).

¹⁷⁶ Blumann, Claude, *La PAC et le Traité de Lisbonne*.

¹⁷⁷ Bianchi, Daniele, *La comitologie*, Thèse, Université Paris II, p. 412 : l'auteur signale que « l'acquis actuel ne prévoit pas, en général, que le Conseil puisse fixer, sans le Parlement, des prix ou des aides. Le seul cas où il s'est réservé la compétence d'agir seul est celui de la fixation et la répartition des possibilités de pêche » (règl. (CE) n°2371/2002, art. 20). Dans le même sens Costato, L., *Il nuovo titolo dedicato all'agricoltura nel TFUE*, *Riv.dir.agr.*, PI, p.125 : la Commission et le Conseil auraient un pouvoir d'exécution des actes de base adopté en codécision.

Le partage implique que les deux entités conservent le pouvoir de légiférer et d'adopter des actes juridiquement contraignants. Toutefois, les États membres ne peuvent exercer leur compétence que dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou qu'elle a décidé de cesser de l'exercer – lorsqu'il a été décrété d'abroger un acte législatif. Dans le cas où elle l'a exercée, le champ d'application de cet exercice de compétence est limité aux éléments régis par l'acte de l'Union en question et ne couvre donc pas tout le domaine¹⁷⁸. La compétence partagée signifie aussi l'application du principe de subsidiarité dans le domaine agricole, ce qui l'assimile aux autres politiques¹⁷⁹. Ledit principe implique que « l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres » (art.5§3 TUE). Ainsi, les États pourront bénéficier du déplacement du point d'équilibre de la PAC vers la politique de développement rural et d'une délégation croissante des compétences d'exécution dans le cadre de l'OCM.

En termes généraux, la Communauté renforce ses compétences dans les domaines des indications géographiques, du bien-être animal, de la coexistence des diverses formes d'agriculture. Notamment la Commission a vu renforcer ses compétences : dans la faculté d'édicter actes délégués (art.290 TFUE)¹⁸⁰, d'exécution (art. 291 TFUE, règl. n°182/2011) et récemment par la possibilité d'édicter actes d'urgence (proposition COM(2011)626 final, art. 161), manifesté nettement dans les propositions de règlement visant la période 2014-2020¹⁸¹.

¹⁷⁸ Protocole sur l'exercice des compétences partagées, JOUE C306 du 17 décembre 2007, p. 158 ; il clarifie l'article 2A, paragraphe 2 du TFUE, lorsque l'Union mène une action dans un certain domaine.

¹⁷⁹ Blumann, Claude (dir.), *Politique agricole commune et politique commune de la pêche, Commentaire J. Mégret*, 3^e éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2011, p.56 et s. : le déclassement a été le triomphe de défendre la PAC d'un retour plein dans le domaine du marché libre. Il ouvre la porte aussi à des coopérations renforcées. L'auteur nous souvient que le volet externe fait toutefois partie de la politique commerciale, de compétence exclusive de l'Union.

¹⁸⁰ Proposition COM(2011)626 final, art.160 : la délégation de pouvoir est conférée pour une durée indéterminée.

¹⁸¹ Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune*, COM(2011) 625 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune de marché des produits agricoles*, COM(2011) 626 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)*, COM(2011) 627 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune*, COM(2011) 628 final, (relatif au financement, gestion, monitoring et contrôles sur les dépenses au titre de la PAC et notamment de la conditionnalité) ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles*, COM(2011) 629 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013*, COM(2011) 630 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune*, COM(2011) 631 final (aides aux viticulteurs). Tous les documents sont datés 12 octobre 2011.

La troisième partie du Traité de Lisbonne, qui reprend la troisième partie du Traité constitutionnel, sur les politiques communes, réaffirme le modèle de l'économie sociale de marché, modèle que la formule du programme de Bad Godesberg¹⁸² axée sur l'équilibre devient nécessaire dans des secteurs comme l'agriculture : « concurrence autant que possible, planification autant que nécessaire ». L'énonciation et le respect des libertés deviennent fondamentaux pour contribuer au développement, mais ces libertés doivent être tant économiques que personnelles et politiques. Aujourd'hui, la communauté internationale a clairement stipulé que le respect de la dignité humaine et l'absence de formes de gouvernement totalitaire sont des conditions fondamentales pour créer la base du développement.

D'ailleurs, le Traité de Lisbonne place la politique régionale de cohésion économique, sociale et territoriale dans le domaine de la politique sociale et il y maintient une responsabilité essentiellement nationale. L'article 156 TFUE réduit l'action de la Commission, en matière sociale, à des initiatives de la méthode ouverte de coordination (orientation, surveillance, évaluation, organisation des échanges)¹⁸³. Des domaines comme la santé publique (art. 168 TFUE), la culture (art.167 TFUE) et le tourisme (art. 195 TFUE, domaine pour lequel est exclue l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États) sont soumis à la méthode ouverte de coordination et ont une prééminence en matière de coopération entre les États membres. Dans le processus de rapprochement des

¹⁸² Le programme de Bad Godesberg (en allemand : *Godesberger Programm*) est le nom donné aux grandes lignes de la politique adoptée par le parti social-démocrate d'Allemagne, le SPD, du 13 au 15 novembre 1959. Il porte le nom de la ville de Bad Godesberg, faisant désormais partie de Bonn, où se tenait alors le congrès du parti. Le Congrès de Bad Godesberg (1959) marque un jalon aussi important dans l'histoire de la démocratie-sociale européenne que le congrès de Tours dans celle de la gauche française. C'est en effet lors de ce congrès que les sociaux-démocrates allemands ont décidé d'abandonner toute référence au marxisme, transformant ainsi pleinement le SPD en un parti réformiste, qui accepte l'économie de marché. Parmi les grandes figures de l'histoire de la gauche européenne, Willy Brandt a participé à ce Congrès avant de prendre la majorité du SPD et de devenir vice-Chancelier puis Chancelier (1969). Cet événement reste fortement chargé en termes de symboles pour une gauche européenne.

¹⁸³ La méthode ouverte de coordination a été définie dans le paragraphe 37 des Conclusions de la Présidence, au Conseil européen de Lisbonne du 23 et 24 mars 2000 : « La mise en œuvre de l'objectif stratégique sera facilitée par le recours à une nouvelle méthode ouverte de coordination permettant de diffuser les meilleures pratiques et d'assurer une plus grande convergence au regard des principaux objectifs de l'UE. Conçue pour aider les États membres à développer progressivement leurs propres politiques, cette méthode consiste à :

- définir des lignes directrices pour l'Union, assorties de calendriers spécifiques pour réaliser les objectifs à court, moyen et long terme fixés par les États membres ;
- établir, le cas échéant, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs et des critères d'évaluation par rapport aux meilleures performances mondiales, qui soient adaptés aux besoins des différents États membres et des divers secteurs, de manière à pouvoir comparer les meilleures pratiques ;
- traduire ces lignes directrices européennes en politiques nationales et régionales en fixant des objectifs spécifiques et en adoptant des mesures qui tiennent compte des diversités nationales et régionales ;
- procéder périodiquement à un suivi, une évaluation et un examen par les pairs, ce qui permettra à chacun d'en tirer des enseignements. »

législations visant à assurer le fonctionnement du marché intérieur et un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs, la Commission doit s'inspirer d'un niveau de protection élevé dans ses propositions.

Les nouvelles dispositions sont testées *de factum* à l'occasion de la présentation des propositions de règlements concernant la modification de la PAC pour la période 2014-2020¹⁸⁴. Ces propositions ont pris une approche globale : non seulement par l'opportunité de les discuter toutes ensemble, mais aussi par l'opportunité d'évaluer leur organicité et sytématicité.

Il faut noter que la Commission se voit accru son pouvoir de décision grâce aux actes délégués (art. 290 TFUE)¹⁸⁵. Lesdites propositions prévoient aussi la possibilité que la Commission puisse, en exerçant son pouvoir normative y délégué, prendre des mesures d'urgence. Les mesures ainsi adoptées ont une application immédiate sauf objection exprimée de la part du Parlement ou du Conseil. Il s'agit ici d'un contrôle révocatoire *ex post* (il doit s'exercer par décision à la majorité absolue et dans les 60 jours suivant la notification de l'adoption de la mesure en cause)¹⁸⁶.

À la conformité aux règles communautaires, il vient s'ajouter la prescription d'admettre une telle conformité dans le cas où le produit est conforme aux normes du *Codex Alimentarius* ou de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, afin d'assurer la circulation d'un produit, sauf décision dérogatoire de la Commission¹⁸⁷. Cette règle générale de commercialisation peut être spécifiée par rapport à certains produits par le biais d'un acte délégué précisant « les conditions dans lesquelles les produits importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent avec les normes de

¹⁸⁴ Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune*, COM(2011) 625 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune de marché des produits agricoles*, COM(2011) 626 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)*, COM(2011) 627 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune*, COM(2011) 628 final, (relatif au financement, gestion, monitoring et contrôles sur les dépenses au titre de la PAC et notamment de la conditionnalité) ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles*, COM(2011) 629 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013*, COM(2011) 630 final ; *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune*, COM(2011) 631 final (aides aux viticulteurs). Tous les documents sont datés 12 octobre 2011.

¹⁸⁵ La Commission compte aussi avec la possibilité d'édicter actes d'exécution (art.291 TFUE et le règlement 182/2011).

¹⁸⁶ Par ex. v. : Proposition COM(2011) 626 final, art.161.

¹⁸⁷ Proposition COM(2011) 626 final, art.56 et s.

commercialisation de l'Union »¹⁸⁸. Telle disposition signifie l'extraterritorialité de la norme internationale, mais aussi un pouvoir décisionnaire absolu de la Commission.

La discussion sur la base juridique des actes agricoles mérite une analyse (1), non seulement par les des discussions jurisprudentielles et doctrinales qu'elle a engendrées, mais parce que les développements des considérations, comme la santé du consommateur, ont soulevé la question de la base juridique des actes concernant les produits agroalimentaires.

L'autre point d'analyse est la gouvernance de la matière, bouleversée par la naissance de l'EFSA (2).

(1) LA BASE JURIDIQUE EST-ELLE DIFFERENTE DANS LES DIRECTIVES OU REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES SELON QU'ILS SONT AGRICOLES OU ALIMENTAIRES ?

La distinction entre produit agricole et produit ou denrée alimentaire tient à la différence de fondement juridique choisi lors de la mise en acte de la politique communautaire d'harmonisation¹⁸⁹. La différence n'est pas toujours claire et cela tient à la méthode énumérative utilisée dans le Traité. Alors que le produit agricole (appartenant à l'annexe I) avait pour base juridique indiscutable les articles 34 (40 TFUE) et 37 CE¹⁹⁰, la

¹⁸⁸ *Id.* art.66.

¹⁸⁹ Blumann, Claude (dir.), *Politique agricole commune et politique commune de la pêche, Commentaire J. Mégret*, 3^e éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2011, p.63 : « du choix de la base juridique découlent des conséquences importantes quant à la base décisionnelle applicable, quant à la nature de l'instrument juridique, quant à l'application ou non de dispositifs de sauvegarde et quant aussi aux modalités d'exécution ».

¹⁹⁰ Il faut tenir compte les changements introduits par le Traité de Lisbonne, surtout en ce qui concerne la généralisation de la procédure de codécision ou législative ordinaire. Pour clarifier le lecteur :

Art. 37 TCE :

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des États membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 34, paragraphe 1, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête des règlements ou des directives ou prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 34, paragraphe 1, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe 2, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée: a) si [...].

denrée alimentaire la trouve dans les articles 94 et 95 TCE /115 et 114 TFUE¹⁹¹. L'objectif poursuivi explique cette différenciation qui a une conséquence institutionnelle. Les décisions prises dans le domaine de la PAC demandaient une majorité qualifiée au Conseil dans la mesure où celles prises en vue de la réalisation du marché intérieur sont soumises à l'unanimité du Conseil (art.94 CE / 115 TFUE) ou au processus de la codécision (art. 95 CE /114 TFUE).

Il importe de tenir compte du fait que l'article 94 CE (ex art.100 CE / 115 TFUE) ne concède pas aux États membres la faculté de maintenir ou d'établir des dispositions s'écartant des règles d'harmonisation communautaire¹⁹². L'importance de l'harmonisation réside dans le fait qu'elle devrait permettre d'éviter les distorsions de concurrence dues à l'existence parallèle de régimes nationaux aux contenus divergents.

L'article 95 CE / 114 TFUE prévoit la possibilité d'établir des normes de rapprochement de législations nationales ayant pour but de réaliser le marché intérieur¹⁹³ à travers la procédure de codécision de l'article 251 CE / 294 TFUE. Si d'un côté, elle implique une voie visant à échapper à la règle générale de l'unanimité (art.94 CE / 115 TFUE), de l'autre, elle garantit la participation du Parlement et la possibilité, pour les États membres, de maintenir leurs propres règles ou d'introduire de nouvelles dispositions si elles sont justifiées scientifiquement. La complexité de la procédure, ainsi que les compétences multiples, montre le souhait de traiter sérieusement les intérêts collectifs assez sensibles, et la volonté d'imposer un débat approfondi afin de concevoir des restrictions à la libre circulation des marchandises.

Art. 43 TFUE :

1. La Commission présente des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, établissent l'organisation commune des marchés agricoles prévue à l'article 40, paragraphe 1, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche.

3. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives, ainsi qu'à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

4. L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 1, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe 1: a) si [...].

¹⁹¹ Dans le même sens v. Hudault, Joseph, *Réflexions sur la notion de fruits et de produits et sur le passage du droit agricole au droit agroalimentaire*, in « Prodotti agricoli e sicurezza alimentare », Actes du VII^{ème} Congrès UMAU, Pisa-Siena, (5-9 nov. 2002), p. 79. Également : Bianchi, Daniele, *Politique Agricole Commune, Précis de droit agricole européen*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 646 pp., notamment n°23. Costato, L., *L'imprenditore agricole e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.138.

¹⁹² CJ (cinquième chambre), arrêt du 25 avril 2002, Commission des Communautés européennes contre France, aff. C-52/00, Rec. 2002 page I-03827, point 14.

¹⁹³ La réalisation du marché intérieur – article 14.2 CE / 26 TFUE.

Ce même article tient lieu de base juridique lorsque les entraves aux libertés fondamentales et les distorsions de la concurrence sont sensibles¹⁹⁴. Cette incidence sur le marché intérieur sert de limite à l'harmonisation du législateur communautaire et de justification pour donner sens au contrôle juridictionnel du respect de l'article 95 TCE / 114 TFUE¹⁹⁵. Cet article et la jurisprudence correspondant aux articles 28 CE / 34 TFUE et 30 CE / 36 TFUE ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de délimiter les compétences entre la Communauté et les États membres. La Cour a limité la marge de manœuvre du législateur, en considérant que les mesures visées par le texte sont « destinées à améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur », sans que cela signifie attribuer « une compétence générale pour réglementer le marché intérieur », contrairement l'article 5 qui établit que les compétences de la Communauté sont des compétences d'attribution¹⁹⁶ et qu'elles n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du Traité. Les États membres peuvent s'opposer à l'harmonisation ainsi proposée dans un cadre strict de contrôle géré par la Commission (art.95, §4 et 5 CE /114 TFUE et 5 TUE).

L'objectif d'amélioration des conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur constitue le « centre de gravité » de l'harmonisation ; il doit être effective et ne pas être simplement accessoire¹⁹⁷. La Cour a rejeté une distinction entre règles de production et de commercialisation ou règles adressées au producteur et au consommateur. Elle a reconnu que le fait de discipliner les conditions de production et de commercialisation pour améliorer la transparence de ces conditions et assurer la traçabilité des produits, conduit au but essentiel de stabiliser le marché ; par conséquent, la base juridique agricole est suffisante en l'espèce¹⁹⁸. Les exigences particulières visant à réaliser un niveau de protection élevé dans les domaines sanitaire et environnemental viennent élargir l'objectif principal d'améliorer les conditions du marché¹⁹⁹. Comme elles sont d'intérêt général, lesdites

¹⁹⁴ CJ, arrêt du 5 octobre 2000, *Allemagne c/Parlement et Conseil*, aff. C-376/98, *Publicité du tabac*, Rec. 2000 p. I-08419, point 29.

¹⁹⁵ *Id.*, point 84.

¹⁹⁶ *Id.*, point 83.

¹⁹⁷ *Id.*, points 34 et 84. CJ, arrêt du 4 octobre 1991, *Parlement européen contre Conseil des Communautés européennes*, contamination radioactive des denrées alimentaires, aff. C-70/88, Rec. 1991 page I-04529, point 17. CJ, arrêt du 17 mars 1993, *Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes*, *Déchets I*, aff. C-155/91, Rec.1993 page I-00939, point 19. CJ, arrêt du 28 juin 1994, *Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne*, *Déchets II*, aff. C-187/93, Rec. 1994 page I-02857, point 25. CJ, arrêt du 12 novembre 1996, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Conseil de l'Union européenne*, aff. C-84/94, Rec. 1996 page I-05755, point 45.

¹⁹⁸ CJ, arrêt du 4 avril 2000, *Commission c/Conseil*, aff. C-97-269, Rec. 2000 page I-02257, points 47, 59 et 60.

¹⁹⁹ L'article 153.3 CE/169 TFUE le reconnaît comme un des instruments pour la réalisation de la protection du consommateur.

exigences doivent être prises en compte par les institutions communautaires lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs²⁰⁰.

Il est possible d'utiliser comme base juridique l'article 95 CE/ 114 *TFUE*, selon la CJ, si un acte incorpore « des dispositions qui ne contribuent pas à l'élimination d'entraves aux libertés fondamentales dès lors qu'elles sont nécessaires pour éviter le contournement de certaines interdictions ayant un tel objectif »²⁰¹.

Dans une perspective de complémentarité, il est intéressant d'analyser sommairement l'article 153 CE / 169 *TFUE*. Selon la CJ, la compétence que l'article 153§5 CE / 169§4 *TFUE* (protection des consommateurs) reconnaît aux États membres de « maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes » fait seulement référence aux mesures de l'Union qui « appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi » (article 153.3 b CE/ 169§2.b *TFUE*). Dans ce cas, on parle d'harmonisation minimale des législations.

La compétence reconnue aux États ne concerne pas les mesures visées par l'article 153§3.a CE / 169§2.a *TFUE* – celles que la Communauté adopte en application de l'article 95 CE/114 *TFUE* dans le cadre de la réalisation du marché intérieur. Les mesures adoptées en vertu de l'article 94 CE/ 115 *TFUE* sont préférablement assimilées à celles-ci. Il s'agit toujours des cas d'harmonisation, mais l'article 95 CE /114 *TFUE* permet de conserver ou d'adopter des mesures s'écartant des mesures d'harmonisation dans des conditions très strictes, alors que pour l'article 94 CE / 115 *TFUE*, cette possibilité n'est pas envisagée. Pour parvenir à cette conclusion, il suffit de prendre en compte quelques paramètres donnés par le même article 94 CE / 115 *TFUE*. L'adoption d'une directive demande l'unanimité et la consultation du Parlement européen et du Comité économique et social ; les deux conditions renforcent l'idée selon laquelle la directive, ayant cette règle comme base juridique, traduit le choix des États du niveau de la protection et d'équilibre des intérêts à maintenir, ce qui va limiter leur marge de manœuvre après son adoption.

L'article 153 CE / 169 *TFUE* est « libellé sous forme d'instruction adressée à la Communauté en prévision de sa politique future ». Il lui permet de prendre des initiatives pour modifier l'équilibre établi²⁰². Il est évident que le rédacteur du Traité a voulu « éviter un

²⁰⁰ CJ, arrêt du 5 mai 1998, Royaume-Uni c/ Commission, aff. C-180/96, Rec. 1998 page I-02265, point 120. CJ, arrêt du 4 avril 2000, Commission c/Conseil, aff. C-97-269, Rec. 2000 page I-02257, point 48.

²⁰¹ CJ, arrêt du 5 octobre 2000, *Publicité du tabac*, affaire C-376/98, Rec. 2000 page I-08419, point 100.

²⁰² Concl. av. gén. Geelhoed présentées le 18 septembre 2001, aff. C-52/00, Rec. 2002 page I-03827, point 43. CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, Commission c/France, aff. C-52/00, Rec. 2002 page I-03827, point 15. CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, Commission c/Grèce, aff. C-154/00, Rec. 2002 page I-03879, point 11.

risque direct sur l'acquis communautaire en matière de réalisation de l'unité et du bon fonctionnement du marché commun », en interdisant aux États membres de « prendre de façon autonome des mesures qui seraient contraires au droit actuellement recueilli dans des directives »²⁰³.

Dans la détermination de la base juridique utilisée ou à utiliser, il convient de déterminer l'objectif poursuivi parmi tous ceux qu'un acte se propose d'atteindre. Cet objectif se traduit par les buts et le contenu de l'acte, qui sont, à leur tour, les éléments de contrôle juridictionnel constituant le critère principal afin de déterminer la justesse de sa base juridique²⁰⁴.

En ce qui concerne les produits agricoles, l'article 95 CE/114 TFUE peut servir de base à leurs règles²⁰⁵. Notons que, sans avoir pour but de réaliser les objectifs de la PAC (art.33 CE / 39 TFUE), cela peut surtout servir à l'élaboration de règles appliquées à des produits qui ne sont pas énumérés dans l'annexe I. Ainsi, l'acte communautaire visant les produits génétiquement modifiés (directive 2001/18/CEE²⁰⁶) pouvait se passer de l'article 37 / 43 TFUE en tant que base juridique, ce qui aurait été difficile si l'acte communautaire avait seulement visé les produits agricoles (produits de l'annexe I) modifiés génétiquement²⁰⁷. L'article 114 peut servir de base juridique aux règles concernant les produits qui, sans transformation, sont considérés historiquement et socialement comme agricoles mais ne sont pas inclus dans l'annexe I, et les produits alimentaires transformés. Pour ces derniers, la seule base juridique de la PAC devient inappropriée²⁰⁸; il ne reste que les articles 95/114 TFUE,

²⁰³ Concl. av. gén. Geelhoed, aff. C-52/00, point 43. CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, aff. C-52/00, point 15.

²⁰⁴ CJ, arrêt du 4 octobre 1991, Parlement c/Conseil, contamination radioactive des denrées alimentaires, aff. C-70/88, Rec. 1991 page I-04529, points 9 et 12. CJ, arrêt du 26 mars 1987, Commission c/Conseil, aff. 45/86, Rec. p. 1493, point 11. CJ, arrêt du 11 juin 1991, Commission c/Conseil, *Dioxyde de titane*, aff. C-300/89, Rec. 1991 page I-02867, point 10. CJ, arrêt de la Cour du 28 juin 1994, Parlement c/Conseil, *Déchets II*, aff. C-187/93, Rec. 1994 page I-02857, point 28. CJ, arrêt du 12 novembre 1996, Royaume-Uni c/Conseil, aff. C-84/94, Rec. 1996 page I-05755, point 25. CJ, arrêt du 3 décembre 1996, Portugal c/Conseil, aff. C-268/94, Rec. 1996 page I-06177, point 22. CJ (cinquième chambre), arrêt du 19 septembre 2002, Republik Österreich c/Martin Huber, demande de décision préjudicielle, aff. C-336/00, Rec. 2002 page I-07699, point 30. CJ (grande chambre), arrêt du 23 octobre 2007, Commission c/Conseil, aff. C-440/05, Rec. 2007 page I-09097, point 61.

²⁰⁵ Blumann, Claude (dir.), *Politique agricole commune et politique commune ...*, op.cit., p.66 : il est juste se rappeler que « ratione materiae, l'article 95 ne présente en soi qu'un caractère résiduel (sauf si le traité en dispose autrement) et s'efface donc si une autre base juridique plus adéquate peut être relevée ».

²⁰⁶ Dir. 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, JO L106 du 17 avril 2001, p.0001-0039.

²⁰⁷ Borghi, Paolo, *Biotechnologie, tutela dell'ambiente e tutela del consumatore nel quadro normativo internazionale e nel diritto comunitario*, Riv. dir. agr., 2001, I, p. 384.

²⁰⁸ CJ, arrêt du 16 novembre 1989, Commission c/Conseil, aff. C-11/88, Rec. 1989, p. I-3799. Confirmée incidemment par l'arrêt rendu dans l'affaire C-180/96, Royaume Uni c/Commission, Rec. 1988, p.I-2665, points 131/4. La Cour a reconnu que l'article 43 CE ne pouvait être utilisé tel fondement juridique lorsqu'il s'agissait des produits non énumérés à l'annexe I du Traité que si leur production et commercialisation poursuivaient les objectifs de la PAC.

152 et 153 CE /168 et 169 TFUE. La protection de la santé publique est un objectif transversal pour les règles concernant le marché intérieur mais un des objectifs principaux dans le cadre de la protection du consommateur, et elle est essentielle au droit alimentaire. Par conséquent, elle peut être invoquée par les règles concernant les produits agroalimentaires.

Il en va de même dans le domaine environnemental. L'article 95 /114 TFUE permettrait aussi, dans certains cas, d'échapper à la rigueur de la spécificité environnementale de l'article 175 / 192 TFUE, soit à l'obligation de consulter le Comité des régions dans la procédure de codécision, soit à l'obligation de se conformer à l'unanimité (art.175.2 CE/ 192§2 TFUE ²⁰⁹)²¹⁰. Il permettrait aussi d'échapper à l'autorisation instaurée par l'article 176 CE / 193 TFUE, visant à maintenir ou à établir des mesures de protection renforcées par les États²¹¹, manifestation d'une souveraineté nationale intacte.

Le rapprochement des dispositions nationales, sous l'article 95 CE/114 TFUE, devient nécessaire afin d'éviter que la concurrence puisse être sensiblement faussée quand les disparités entre les dispositions législatives comportant des considérations de santé et d'environnement sont de nature à grever les entreprises auxquelles elles s'appliquent par l'imposition de conditions particulières d'exercice²¹². Il s'agit donc surtout d'éliminer les

²⁰⁹ Art.192.2 CE : « Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 114, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête:

- a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;
- b) les mesures affectant:
 - l'aménagement du territoire,
 - la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources,
 - l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets;
- c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, peut rendre la procédure législative ordinaire applicable aux domaines visés au premier alinéa ».

²¹⁰ Concl. av. gén. Mischo, présentées le 25 novembre 1999, aff. C-6/99, Rec.2000 page I-01651, points 67 et 70. Concl. av. gén. Tesouro, C-300/89, présentées le 13 mars 1991, Commission c/ Conseil, *Dioxyde de titane*, aff. C-300/89, Rec. 1991 page I-02867, point 11, les articles 95 et 175, sont différents, sinon opposés et peuvent donner lieu à des conséquences assez diverses. L'avv. Gén. Tesouro déclare que « les articles 100 A et 130 S s'inspirent des philosophies différentes, sinon carrément opposées ». CJ, arrêt du 11 juin 1991, Commission c/ Conseil, *Dioxyde de titane*, aff. C-300/89, Rec. 1991 page I-02867, point 21, reconnaissait que le recours à une double base juridique (art.100 A et 130S CE) était exclu. À ce moment-là, la détermination de la base juridique était fondamentale pour déterminer la procédure décisionnelle communautaire. Aujourd'hui, après le Traité d'Amsterdam, la base juridique de la politique environnementale (art.175.1 CE), de la consommation (art.153, 3-4 CE) et du marché intérieur (art.95.1CE) a été alignée sur la procédure de la codécision.

²¹¹ Cet article démontre que les dispositions communautaires représentent un minimum indérogable par les États membres, auxquels il est reconnu de pouvoir adopter des mesures plus restrictives pour qu'elles soient compatibles avec celles communautaires et qu'elles soient communiquées à la Commission.

²¹² CJ, arrêt du 18 mars 1980, Commission c/Italie, aff. 91/79, Rec. 1980 pag. 01099, point 8. CJ, arrêt du 27 septembre 1988, Commission c/Conseil, aff. 165/87, Rec. 1988 page 05545, point 17.

distorsions de la concurrence dans un secteur déterminé, à travers l'harmonisation des aspects de protection de l'environnement de certains processus de production industriels²¹³.

L'article 95 CE / 114 TFUE a été accusé de promouvoir le libre échange au détriment des politiques nationales sensibles à la protection de la santé et de l'environnement²¹⁴. Les questions du secteur environnemental ont surtout permis à la Cour de proposer des pistes afin de distinguer la base juridique à utiliser.

Après la prise en compte de la question environnementale par le Traité de Maastricht, il régnait une certaine confusion dans la détermination de la base juridique la plus appropriée aux problématiques environnementales²¹⁵. Toutefois, cette incorporation a, par la suite, fait naître la recommandation d'éviter de faire basculer les questions environnementales dans le giron du marché intérieur où dominent les seules valeurs économiques²¹⁶. La Cour a donné quelques critères de distinction dans deux arrêts relativement emblématiques. Il a été reconnu que l'application privilégiée de l'article 95 CE / 114 TFUE est susceptible d'être adaptée à des hypothèses où les aspects de protection de l'environnement et de réalisation du marché

²¹³ Par ex. dir. 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, JO n° L 117 du 08/05/1990 p. 0015 – 0027 ; dir. 92/112/CEE du Conseil, du 15 décembre 1992, fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane, JO L 409 du 31 décembre 1992, p.11-16. La doctrine a considéré que ce règlement a « pour objectif principal la protection de l'environnement par une réduction draconienne des mouvements transfrontaliers des déchets non recyclables », ses nombreuses habilitations réservées aux autorités nationales ne lui donnent pas le caractère d'une norme d'harmonisation (De Sadeleer, Nicolas, *La question du choix de la base juridique des actes communautaires ayant trait à la protection de l'environnement : symbiose ou opposition entre la politique d'établissement du marché intérieur et la politique de la protection de l'environnement ?*, Revue juridique de l'environnement, p.597-616).

²¹⁴ Gradoni, Lorenzo, *La nuova direttiva comunitaria sugli organismi geneticamente modificati*, Riv. dir. agr., 2001, I, p. 454.

²¹⁵ Il faut noter que les Chefs d'États et de gouvernement des pays membres, lors du sommet de Paris de 1972, avaient proclamé la nécessité d'accorder une attention particulière à l'environnement. Le premier programme d'action non juridiquement contraignant a débuté pour les années 1973-1976. L'AUE instaure un titre spécifique (VII, art. 130R/S/T/) sur l'environnement dans le but de « préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement, contribuer à la protection de la santé des personnes et assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles ». L'action était plutôt subsidiaire et les décisions prises à l'unanimité, sauf pour les questions qu'il ainsi décidé qui relever de décisions à prendre à la majorité qualifiée.

Le Traité de Maastricht, l'a élevée à la catégorie de politique communautaire (art. 3.k, 130R), il a permis le recours général à la majorité qualifiée au sein du Conseil (sauf pour ce qui concerne la fiscalité environnementale, l'aménagement du territoire et des questions relatives à l'énergie, qui restent encore sous la règle de l'unanimité) et la procédure de codécision limitée aux questions du marché intérieur. Toutefois, il y avait une multiplication des bases juridiques applicables visant les questions environnementales (art. 100A - codécision, art.130S§1 - coopération, art.130S§2 - unanimité avec les consultations du Parlement européen et du Comité économique et social, art. 130S§3 - codécision pour les programmes à caractère général fixant des objectifs prioritaires). Mais ce ne sera que le Traité d'Amsterdam à simplifier les problèmes autour la base juridique en remplaçant la coopération par la codécision.

²¹⁶ Cf. Bradley, Kieran St. C., *L'arrêt dioxyde de titane. Un jugement de Salomon*. Cahiers de droit européen, 1995, n°5-6, p.609-300. Barents, R.: *The Internal Market Unlimited: Some Observations on the Legal Basis of Community Legislation*, Common Market Law Review 1993 p.85-109. De Sadeleer, Nicolas, *Le droit communautaire de l'environnement, un droit sous-tendu par les seuls motifs économiques?*, Aménagement-Environnement, 1991, n°4, p.217.

intérieur sont indissociablement liés, notamment lorsqu'il s'agit d'un secteur industriel bien déterminé²¹⁷ dans lequel la disparité des normes peut avoir des répercussions sur la libre concurrence des entreprises. Si la directive litigieuse ne comportait que des incidences accessoires sur le fonctionnement du marché intérieur ou sur l'harmonisation de ses conditions et si elle était respectueuse des États souhaitant maintenir ou développer une politique avec un niveau plus strict de protection, la base juridique environnementale s'imposait²¹⁸. Après l'analyse de la Cour ayant reconnu que l'objet principal de la directive en cause (89/428/CE sur les déchets) correspondait au « souci de protéger l'environnement, l'efficacité de la gestion des déchets dans la Communauté, quelle qu'en soit l'origine, et n'a qu'accessoirement des effets sur les conditions de la concurrence et des échanges »²¹⁹, il est possible de reconnaître une double base juridique (articles 174 et 95 CE / 191 et 114 TFUE), car leurs objectifs sont tant environnementaux que de réalisation du marché intérieur, bien qu'ils ne puissent pas s'appliquer cumulativement²²⁰.

La même problématique visant à déterminer l'exactitude de la base juridique en relation avec l'article 95 CE / 114 TFUE était applicable à l'article 37 CE, quand il était choisi comme base juridique. Il importe de toujours apprécier le rattachement principal à un domaine d'action²²¹.

L'approche générale selon laquelle il faut analyser le but et le contenu de l'acte a été adoptée par la Cour à l'égard d'un acte lié à la PAC. La Cour a précisé les critères d'analyse de la base juridique d'un tel acte, considérant que le *but primordial* poursuivi par l'acte en question devait viser la production et la commercialisation des produits agricoles énumérés à

²¹⁷ CJ, arrêt du 11 juin 1991, Commission c/Conseil, *Dioxyde de titane*, aff. C-300/89, Rec. 1991, page I-02867. Dir. 89/428/CEE du Conseil du 21 juin 1989 fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction ; en vue de la suppression de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane, JO L 201 du 14 juillet 1989, p. 56-60.

²¹⁸ CJ, arrêt du 17 mars 1993, Commission c/ Conseil, *Déchets I*, aff. C-155/91, Rec.1993 page I-00939, point 20. Directive litigieuse : dir. 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, JO L 78 du 26 mars 1991, p.32-37.

²¹⁹ CJ, arrêt du 17 mars 1993, *Déchets I*, aff. C-155/91, point 20. CJ, arrêt du 28 juin 1994, Parlement c/Conseil, *Déchets II*, aff. C-187/93, Rec. 1994 page I-02857, points 22, 23 et 24.

²²⁰ CJ, arrêt du 11 juin 1991, Commission c/Conseil, *Dioxyde de titane*, aff.C-300/89, Rec. 1991 page I-02867.

²²¹ CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 février 1999, Parlement c/Conseil, aff. jointes C-164/97 et C-165/97, Rec. 1999, p.I-1139, point 14 : si les mesures considérées se rattachent principalement à un odmaine d'action et les effets sur d'autres politiques ne présentent qu'un caractère accessoire, le recours à une seule base juridique est suffisant. La Cour a ainsi préservé les prérogatives du Parlement en matière environnementale. V. : des dispositions ayant pour base juridique l'article 130S (environnement) qui ont parallèlement des effets sur l'activité rurale : règl. (CEE) n°2242/87 du Conseil du 23 juillet 1987 portant sur des actions communautaires pour l'environnement, JO L 207 du 29 juillet 1987, p.8-11 ; dir. 90/219/CEE du Conseil, 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, JO L 117, 8 maggio 1990, p.1; règl. (CEE) n°880/92 du Conseil ; du 23 mars 1992, concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, JO L 99 du 11 avril 1992, p.1-7 ; dir. 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22 Juillet 1992, p.7-50.

l'annexe I, qui déterminent le champ d'application matérielle des articles 33 à 38 CE/ 39 à 44 *TFUE*, et que son *contenu* devait contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de la politique agricole commune²²², énoncés à l'article 33 CE/ 39 *TFUE*, dont les instruments pour leur mise en œuvre sont visés dans le Traité aux articles 34 et 35 CE / 40 et 41 *TFUE*.

Si les critères sont réunis pour élaborer une réglementation basée sur l'article 37 CE, ils peuvent comporter l'harmonisation des dispositions nationales sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'article 94 ou 95 CE / 115 et 114 *TFUE*. La Cour a signalé clairement la spécificité du domaine agricole qui impose une priorité de ses dispositions par rapport aux dispositions générales relatives à l'établissement du marché commun (art.32 par.2 CE / 38§2 *TFUE*)²²³. Il en résulte que, sans dispositions spécifiques, les objectifs autres qu'agricoles – dans une même règle – ne peuvent restreindre le champ d'application de l'article 37/43 *TFUE*.

La réalisation des objectifs de l'article 33 CE / 39 *TFUE* est considérée comme étant la justification et la limite au pouvoir discrétionnaire des institutions dans la réglementation du marché à travers les instruments de l'article 34 §2 CE / 38 *TFUE*.

Les objectifs ne sont pas nécessairement cumulatifs, selon la CJ. Les institutions peuvent donner temporairement la prééminence à certains des objectifs de l'article 33 CE / 39 *TFUE* par rapport à d'autres, grâce au pouvoir d'appréciation dont elles disposent²²⁴. En outre, les objectifs de l'article 33 CE/ 39 *TFUE* ne doivent pas être lus *stricto sensu* mais ils peuvent et doivent comprendre d'autres considérations annexes (protection de la santé, etc.)²²⁵. Notons qu'un acte ayant comme base juridique l'article 37 CE ne saurait faire abstraction des exigences d'intérêt général comme la protection des consommateurs, de la santé ou de l'environnement, signalées aux articles 6, 153.2 et 152.1 CE / 11, 2 et 169 *TFUE*,

²²² Blumann, Claude (dir.), *Politique agricole commune et politique commune...op.cit.*, p. 69 : les auteurs regrettent « l'occultation complète, « dans la mise en balance des différents objets, du principe de spécificité de l'agriculture qui pourrait conduire à des solutions plus favorables à l'agriculture ».

²²³ CJ, arrêt du 23 février 1988, Royaume-Uni c/Conseil, *Hormones*, aff. 68/86, Rec. 1988 page 00855, points 15 et 16.

²²⁴ CJ, arrêt du 5 octobre 1994, Allemagne c/Conseil, *Bananes*, aff. C-280/93, Rec. 1994 page I-04973, point 51.

²²⁵ Le droit communautaire dérivé s'occupe aussi des produits hors de l'annexe I adoptant une notion d'agriculture plus large. V. Règl. (CEE) n° 707/76 du Conseil du 25 mars 1976, relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs de vers à soie, JO n°L 84 du 31 mars 1976, p. 1–2. Règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton, JO n° L 148 du 1 juin 2001, p. 3–8. Règl. (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, JO n°L 218 du 6.8.1991, p. 1–21. Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, JO n° L 160 du 26/06/1999 p. 0080 – 0102. Règl. (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L 277 du 21.10.2005, p. 1–40.

malgré une absence de rappel exprès. Ces intérêts sont devenus des exigences de légitimité des actes communautaires et font partie intégrante des politiques communautaires²²⁶.

L'avènement d'une véritable politique de l'environnement a entraîné des conséquences considérables. Il faut dès lors une base juridique différente, puisque le principe de prévalence du spécifique sur le général ne peut plus jouer. L'agriculture et l'environnement sont désormais deux politiques *spécifiques*. La Cour soutient qu'il suffit d'une seule base juridique lorsque les effets sur d'autres politiques ne présentent qu'un caractère accessoire²²⁷ ; dans le cas où les deux aspects sont également essentiels, il est juste que la base juridique soit multiple²²⁸, compte tenu de la compatibilité des procédures imposées par chaque base juridique²²⁹.

Face à cette incompatibilité, la Cour a préféré privilégier la base juridique avec la plus large garantie procédurale, et renforcer le principe démocratique à travers la participation du Parlement dans la procédure décisionnelle²³⁰.

La Cour procède à l'examen du but et du contenu de l'acte pour identifier l'objectif principal. Cette analyse est importante lorsque la question se situe entre le champ d'application des règles agricoles et celui des règles environnementales. Il faudra ajouter la

²²⁶ CJ, ordonnance, 11 avril 2001, C-479/00 P (R), *Gerot Pharmazeuticka*, point 100 : « les exigences liées à la protection de la santé publique doivent incontestablement se voir reconnaître un caractère prépondérant par rapport aux considérations économiques ». La mesure restrictive est donc contrôlée dans la nécessité réelle de celle-ci par rapport à l'objectif visé (arrêt du 11 juillet 2000, C-473/98, *Toolex Alpha*, points 38-40). CJ, arrêt du 23 février 1988, Royaume-Uni et d'Irlande du Nord c/Conseil, *Hormones*, aff. 68/86, Rec. 1988 page 00855, point 12.

²²⁷ CJ, arrêt du 4 octobre 1991, Parlement c/Conseil, contamination radioactive des denrées alimentaires, aff. C-70/88, Rec. 1991 page I-04529, point 17. CJ, arrêt du 26 mars 1996, Parlement c/Conseil, aff. C-271/94, Rec. 1996 page I-01689, points 32 et 33. CJ (cinquième chambre), arrêt du 25 février 1999, Parlement c/Conseil, aff. jointes C-164/97 et C-165/97, Rec. 1999 p. I-01139, point 15 et 16 : la Cour avait bien signalé que « la jurisprudence ne fournit aucun élément de droit permettant de faire en principe prévaloir l'une sur l'autre » (par rapport à la PAC et à la politique de l'environnement), et que les articles concernant l'environnement « laissent entières les compétences que la Communauté détient en vertu d'autres dispositions du traité et ne fournissent une base juridique que pour des actions spécifiques en matière d'environnement ». Cependant, elle a considéré que les mesures de défense de l'environnement forestier contre les risques de destruction et de dégradation tenant aux incendies et à la pollution atmosphérique « font de plein droit partie des actions en faveur de l'environnement », et donc « retombées positives sur le fonctionnement de l'agriculture » ne sont que *conséquences indirectes et accessoires* par rapport à l'objet primordial de l'action communautaire de protection des forêts.

V. : Hudault, Joseph, *Réflexions la notion de fruits et de produits et sur le passage du droit agraire au droit agroalimentaire*, in « Prodotti agricoli e sicurezza alimentare », Actes du VII^{ème} Congrès UMAU, Pisa-Siena, (5-9 nov. 2002), p. 79.

²²⁸ CJ, arrêt de la Cour du 30 mai 1989, Commission c/Conseil, aff. 242/87, Rec. 1989 page 01425, points 33 à 37. CJ (sixième chambre), arrêt du 7 mars 1996, Parlement c/Conseil, aff. C-360/93, Rec. 1996 page I-01195, point 30. La Cour soutient que l'institution est tenue d'adopter l'acte sur le fondement des dispositions qui fondent sa compétence (arrêt du 27 septembre 1988, Commission c/Conseil, aff. 165/87, Rec. 1988 page 05545, points 6 à 13).

²²⁹ CJ, arrêt du 11 juin 1991, Commission c/Conseil, *Dioxyde de titane*, aff. C-300/89, Rec. 1991 page I-02867, points 17 à 21.

²³⁰ *Id.*, points 19, 20 et 25.

complexité par la méthode de l'énumération de l'annexe I au moment de choisir la base juridique.

Devant un règlement litigieux comportant une double finalité, structurelle et environnementale, la Cour reconnaît que le Conseil a la possibilité d'identifier une finalité prépondérante (le *but* principal de l'acte), afin de donner une unique base juridique, propre à cet objectif principal. Le règlement 2078/92²³¹ visait à promouvoir des formes de production plus respectueuses de l'environnement, ce qui constituait un objectif réel de la PAC, certes, mais *accessoire*, l'objectif des mesures de soutien étant de réguler la production des produits agricoles²³². Le Conseil ne s'est pas donc trompé sur la base juridique du règlement en cause, l'article 37 CE.

En revanche, à l'occasion d'un recours contre des règlements concernant les forêts ayant comme base juridique l'article 37 CE, la Cour est revenue à l'analyse du sujet principal et de l'objectif visé. En ce qui concerne la protection des forêts, la Cour a estimé que la conservation et la mise en valeur du patrimoine naturel que représentent les écosystèmes forestiers, et les mesures de défense de l'environnement forestier contre les risques de destruction et de dégradation, « font de plein droit partie des actions en faveur de l'environnement pour lesquelles la compétence communautaire est fondée sur l'article 130S CE »²³³ (art.175 CE / 192 *TFUE*).

La compétence basée sur l'article 37 CE entre en jeu dès lors que l'acte vise la production et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I, et l'on considère que contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de la politique agricole commune énoncés à l'article 33 CE / 39 *TFUE* devient presque secondaire²³⁴. La Cour a ainsi conclu : la protection des forêts a des conséquences indirectes et accessoires sur l'agriculture et seule, la base juridique environnementale s'impose²³⁵. Les juges ont admis l'invocation de

²³¹ Règl. (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, JO L215 du 30 juillet 1992, p.85-90.

²³² CJ (cinquième chambre), arrêt du 19 septembre 2002, Republik Österreich c/Martin Huber, aff. C-336/00, Rec. 2002 p.I-07699, points 35 et 36.

²³³ CJ (cinquième chambre), arrêt du 25 février 1999, Parlement c/Conseil, aff. jointes C-164/97 et C-165/97, Rec. 1999 p. I-01139, point 16. V. Gadbin, Daniel, *Agriculture et environnement : une frontière qui se précise*, Revue trimestrielle de droit européen, 1999, p.326-332.

²³⁴ CJ, arrêt du 23 février 1988, Royaume-Uni c/Conseil, *Poules pondeuses en batterie*, aff. 131/86, Rec. 1988 page 00905, point 19. CJ, arrêt du 23 février 1988, Royaume-Uni c/Conseil, *Substances à effet hormonal*, aff. 68/86, Rec. 1988 page 00855, point 14.

²³⁵ CJ, arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 février 1999, Parlement c/Conseil, aff. jointes C-164/97 et C-165/97, Rec. 1999, p.I-1139, points 16, 18 et 19. V. Manservigi, *Foreste, procedura di adozione degli atti comunitari e giurisprudenza della Corte*, Riv.dir.agr., 1999, II, p.319. Blumann, Claude, *Politique agricole commune, droit communautaire agricole et agroalimentaire*, Éditions Litec, Paris, 1996, p.5 : le Professeur

l'article 37 CE pour des produits non expressément inclus dans la liste de l'annexe I et à destination industrielle ; en l'espèce, la commercialisation d'organismes d'animaux destinés à l'industrie pharmaceutique²³⁶. La validité du fondement de la directive en question est donnée par les objectifs à atteindre, coïncidant avec l'article 33 CE / 39 TFUE. En effet, ce texte vise « à permettre à l'industrie pharmaceutique de se procurer une matière première agricole à des prix raisonnables et en quantités suffisantes » tout en contribuant « à garantir la sécurité des approvisionnements et à assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs »²³⁷. Les juges ont souligné que le texte du Traité « ne contient aucune indication de nature à justifier l'exclusion » de l'approvisionnement de l'industrie et ils reconforment la transformation industrielle des produits agricoles.

Il est évident que restreindre les produits agricoles à l'énumération de l'annexe I est source de problèmes notamment lorsqu'il s'agit de distinguer la base juridique applicable. Plutôt que de suivre une distinction fondée sur un raisonnement basé sur une méthode déductive, le Traité a choisi la voie de l'induction en créant de la confusion et de l'étonnement. Cependant, il existe une doctrine italienne²³⁸ qui défend une compétence communautaire au-delà du secteur de la production et du commerce des seuls produits énumérés en l'annexe I, pour lesquels les mécanismes de l'article 34 CE/ 40 TFUE ont été établis, en soutenant que la Communauté pourrait aussi réglementer le secteur de la production agricole au sens large, comme spécifié par l'article 32§1 CE / 38§1 TFUE à travers le seul élément de la politique agricole (art.32§4 CE / 38§4 TFUE), et en vue de réaliser les objectifs de l'article 33 CE / 39 TFUE.

La Cour a considéré que les réglementations pouvaient viser parallèlement d'autres objectifs que ceux de l'article 33 CE / 39 TFUE. Elle a également reconnu que, « compte tenu de la priorité qu'assure l'article 38, par. 2 [32 CE/ 38 TFUE] du traité aux dispositions spécifiques du domaine agricole par rapport aux dispositions générales relatives à l'établissement du marché commun, [l'article 100 / 94 CE/ 115 TFUE] ne saurait être invoqué pour restreindre le champ d'application de l'article 43 [37 CE] »²³⁹. Cependant, le règlement 26/62/CEE sur les règles de la concurrence dans le domaine agricole est limité à la production et au commerce des produits énumérés à l'annexe du Traité. Tant l'article pertinent du Traité

remarque que « au regard du droit institutionnel, la spécificité découle (... [plutôt]...) du caractère attractif que la Cour de Justice a sus donné à la base juridique agricole ».

²³⁶ CJ, arrêt du 16 novembre 1989, Commission c/Conseil, aff. C-131/87, Rec. 1989 page 03743. En cause, directive 87/64 du Conseil du 30 décembre 1986, JO L34 du 5 février 1987, p. 52-53.

²³⁷ *Id.*, point 27.

²³⁸ Jannarelli, Antonio, in Costato, Luigi (dir.) *Trattato breve di diritto agrario e comunitario*, 3^{ème} éd., Padova, 2003, page 83.

²³⁹ CJ, arrêt du 16 novembre 1989, Commission c/Conseil, aff. C-11/88, Rec. 1989 page 03799.

que le règlement sont des règles dérogatoires, et l'« on ne saurait appliquer ce règlement au commerce d'un produit qui ne relève pas de cette annexe, même s'il constitue une matière auxiliaire à la production d'un autre produit qui relève, quant à lui, de cette annexe »²⁴⁰.

La restriction des règles agricoles par l'adoption d'une méthodologie d'énumération est en contraste avec un élargissement des préoccupations qui envahissent le secteur agricole. Or, la protection de la santé est devenue un intérêt général communautaire.

Depuis quelques années, la politique agricole connaît un esprit de profonde évolution mettant en discussion et sous analyse la prépondérance du caractère plutôt économique du secteur. L'adoption de l'article 37 CE comme base juridique n'est pas forcément défavorable à la protection de la santé et du consommateur. Cependant, étant donné que la tendance est d'interpréter de manière plus stricte les objectifs de cette politique, l'article 37 CE ne peut pas constituer la seule base juridique lorsque la protection des consommateurs est en jeu²⁴¹.

De fait, l'évolution marque un « recentrage »²⁴² de la PAC ou une contraction, restant seulement pour les seuls produits agricoles au sens de l'annexe I et centré sur leur production et leur commercialisation. Toutefois, elle ne perd pas de vue l'importance de nouvelles politiques spécifiques, notamment celle de l'environnement ou des exigences d'intérêt général comme la protection des consommateurs ou de la santé et de la vie des personnes et des animaux.

D'autres branches de droit sont recourues pour régler les intérêts autres qu'économiques, donnant l'opportunité d'utiliser ou d'adapter des règles existantes ou de créer un système nouveau. Le phénomène est manifeste en droit de l'alimentation puisque ce dernier, vise les produits agricoles non transformés destinés à la consommation, les produits agricoles transformés et considérés comme agricoles par le lieu de l'opération et la technique employée, faisant partie ou non de l'annexe I – regroupés sous un droit ou une sous-branche agroalimentaire, et les produits alimentaires transformés. Ce droit puise particulièrement sa force dans le fait que les produits non inclus dans l'annexe I ne peuvent pas trouver la base juridique de leurs réglementations dans l'article 37 CE, qu'ils trouvent dans les articles 95 CE //114 TFUE, 152 CE //12 et 168 TFUE et 153 CE/ 169 TFUE.

²⁴⁰ CJ (cinquième chambre), arrêt du 15 décembre 1994, Gøttrup-Klim e.a. Grovwareforeninger c/ Dansk Landbrugs Grovvareselskab AmbA, aff. C-250/92, Rec. 1994 page I-05641, points 23 et s.

²⁴¹ Puotti, Paola, *Etichettatura dei prodotti agro-alimentari: aspetti problematici*, in Riv.dir.agr., 2003, I, p.539 et 540.

²⁴² Blumann, Claude et Dubouis, Louis, *Droit matériel de l'Union européenne*, 2^o éd., Montchrestien, Paris, 2001, p.305.

La différence de base juridique qu'impose l'énumération instituée par l'annexe I n'est pas vue comme un obstacle pour la construction d'un système unitaire de droit agroalimentaire communautaire²⁴³.

L'unicité peut devenir critiquable si les particularités agricoles propres aux produits agricoles sont réduites aux facteurs imposés par les règles de droit alimentaire. Toutefois, il est possible d'adhérer à l'idée que l'énumération de l'annexe I est surmontable pour réunir tous les produits d'origine agricole ou traditionnellement considérés comme agricoles dans un sous-système de règles dans le droit alimentaire, tout en respectant ses propres particularités. Dans ce cas, et face à la réalité d'une liste énumérative, une base juridique différente selon le type de produit ne peut pas faire obstacle à ce sous-système.

La procédure d'adaptation (art.308 CE / 353 et 353 *TFUE*) a été aussi utilisée pour rattacher des produits au régime de la PAC²⁴⁴.

Veiller au bon fonctionnement du marché intérieur et à la protection de la sante sont les fondements de la législation sanitaire. La refonte des règles sur l'hygiène²⁴⁵ a pour but d'assurer un niveau élevé de protection sanitaire du consommateur (de plus en plus concerné et exigeant) et de la rendre compatible avec les exigences du bon fonctionnement du marché intérieur des produits alimentaires. Lesdites règles visent à soumettre les exploitants du secteur alimentaire aux mêmes règles dans l'ensemble de la Communauté. L'amélioration du marché intérieur contribue à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune, comme cela est énoncé dans les considérants du règlement (consid. 9 du règlement 853/2004/CE), démontrant ainsi la complémentarité et la relation étroite entre les domaines agricole et alimentaire, ce qui explique l'existence d'une zone partagée de réglementation, l'agroalimentaire. En outre, la multiplicité de la base juridique du règlement 178/2002/CE prouve la nature horizontale et collective du droit alimentaire.

La compétence communautaire est exclusive pour étaler des règles concernant la production et le commerce des produits agricoles (art.32 CE / 38 *TFUE*). Dans les cas où les exigences de protection de l'environnement ou des consommateurs sont prévalentes, le

²⁴³ Costato, L., *L'imprenditore agricole e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.138.

²⁴⁴ Blumann, Claude et Dubouis, Louis, *Droit matériel ...*, *op. cit.*, p.304 : les auteurs rappellent le règlement sur la création de restitutions à l'exportation pour les produits transformés importés (règl. 3033/80, substitué par le règlement 3448/93/CE et dans un dernier temps par le règlement 1216/2009/CE ; ils ont été établis par la procédure agricole, en considérant l'art.133 TCE / 207TFUE de politique commerciale commune).

²⁴⁵ Règl. (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L139 du 30 avril 2004, p.1-54. Règl. (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JO L139 du 30 avril 2004, p.55-205. Règl. (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L139 du 30 avril 2004, p.206-319.

principe de subsidiarité peut contribuer au rapprochement des législations (art.95.3 CE /114 *TFUE*), nonobstant les dispositions adoptant la base juridique pertinente (art.152 CE / 168 *TFUE* et 174 CE / 191 *TFUE*).

La marge de manœuvre des États membres peut varier lorsqu'il s'agit de légiférer sur ces différents domaines. Si pour les questions environnementales et sanitaires les membres ont la possibilité d'élever le niveau de protection communautaire conformément à leurs compétences, leurs pouvoirs sont anéantis par rapport aux règles concernant une organisation de marché. Une telle solution est justifiée par la recherche d'uniformité et de généralité exigée pour la protection de la libre circulation des marchandises²⁴⁶. La Cour a accepté la possibilité d'échapper à cet anéantissement des pouvoirs nationaux lorsque les États membres établissent des règles complémentaires lors d'une action positive en faveur d'un produit agricole ou de ses agriculteurs, tout de manière très exceptionnelle²⁴⁷ et dans certaines limites. Il faut tenir compte que tout écart du cadre commun²⁴⁸ et des principes de droit communautaire doit être

²⁴⁶ CJ, arrêt du 18 juin 1970, *Hauptzollamt Bremen-Freihafen c/Waren-Import-Gesellschaft Krohn & Co.*, aff. 74-69, Rec 1970 page 00451, point 8 : la Cour a signalé l'importance de défendre la même portée, c'est-à-dire l'uniformité, des désignations des marchandises faisant l'objet d'organisations de marché dans tout le territoire communautaire. CJ, arrêt du 23 février 1988, *Commission c/France*, aff. 216/84, Rec. 1988 page 00793, point 18, arrêt du 14 juillet 1988, *Procédure pénale c/Zoni*, aff. 90/86, Rec. 1988 page 04285 et arrêt du 14 même jour, *3 Glocken GmbH et Gertraud Kritzinger c/USL Centro-Sud et Provincia autonoma di Bolzano*, aff. 407/85, Rec. 1988 page 04233, point 26 (dans tous les deux) et arrêt du 6 novembre 1990, *Italie c/Commission*, aff. C-86/89, Rec. 1990 page I-03891, point 19, la Cour a résumé la jurisprudence précédente considérée constante: « dès lors que la Communauté a établi une organisation commune de marché dans un secteur déterminé, c'est à la Communauté qu'il incombe de chercher des solutions aux problèmes [...] dans le cadre de la politique agricole commune. Dès lors, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure unilatérale, même si celle-ci est de nature à servir de soutien à la politique commune de la Communauté ». CJ (première chambre), arrêt du 26 mai 2005, *A. H. Kuipers contre Productschap Zuivel*, aff. C-283/03, Rec. 2005 page I-04255, points 41 et ss., surtout 44 et 49.

²⁴⁷ CJ, arrêt du 13 mars 1984, *Procédure pénale contre Karl Prantl*, aff. 16/83, Rec. 1984 page 01299, point 13 et CJ (quatrième chambre), arrêt du 14 mai 1985, *Fédération nationale des producteurs de vins de table et vins de pays, Confédération des associations viticoles de France et autres c/ Pierre Ramel et autres*, aff. 89/84, Rec. 1985 page 01385, point 25: dans le cas d'une réglementation exhaustive de l'organisation commune de marché, les États membres peuvent agir si et pour autant que des compétences leur ont été concédées à cet effet dans les dispositions spéciales portant organisation commune de marché dans le secteur considéré.

²⁴⁸ CJ, arrêt du 13 décembre 1983, *Apple and Pear Development Council c/K.J. Lewis Ltd et autres*, et visant au développement de la production et de la vente de pommes et de poires indigènes, aff. 222/82, Rec. 1983 page 04083, point 33 : « les dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises et à l'agriculture, ainsi que la réglementation relative à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, ne s'opposent pas à ce qu'un État membre adopte ou maintienne des mesures réglementaires ou administratives » dans certaines limites, comme se dédier à la recherche et à la consultation de ses producteurs, ou ne pas exalter l'origine nationale ou édicter des dispositions contraires aux règles communes. CJ (grande chambre), arrêt du 8 novembre 2005, *Jersey Produce Marketing Organisation Ltd c/States of Jersey et Jersey Potato Export Marketing Board*, aff. C-293/02, Rec. 2005 page I-09543, point 84. CJ, arrêt du 7 février 1984, *Jongeneel Kaas BV et autres c/État néerlandais et Stichting Centraal Orgaan Zuivelcontrole*, aff. 237/82, Rec. 1984 page 00483, point 13 : la Cour a estimé qu'en l'absence de toute règle communautaire sur la qualité des produits fromagers, les États membres conservent le pouvoir d'imposer de telles règles aux producteurs de fromages établis sur leur territoire, pour promouvoir la qualité de la production nationale, dans le respect des règles communautaires, surtout celles de la libre circulation de marchandises et les buts de l'article 33.

justifié par des raisons reconnues par le même droit²⁴⁹. Plus spécifiquement, on s'est aussi aperçu que ces limites sont plus étroites du moment que l'action est imposée par l'autorité nationale et qu'elle n'est pas spontanée²⁵⁰. Il convient tout d'abord de déterminer le contenu de la réglementation communautaire pour ensuite vérifier sur cette base la conformité des règles nationales unilatérales et veiller à ce qu'elles ne soient pas de nature à y déroger ou à y porter atteinte.

Il est important de signaler sur ce point, que le choix de la base juridique entre les articles 37 CE et 95 CE /114 TFUE, n'était pas de portée purement formelle, dès lors qu'ils comportaient des règles différentes pour la formation de la volonté du Conseil. L'acte adopté ayant pour base juridique l'article 37 CE impliquait une procédure où le Parlement serait simplement consulté sur une proposition présentée par la Commission, et la décision serait prise par la majorité qualifiée par le Conseil, sauf dans le cas où il faudrait la modifier s'il était nécessaire d'approuver la décision à l'unanimité.

La procédure s'est avérée grandement efficace. Elle a été utilisée, dès lors que la réglementation était nécessaire et qu'elle offrait un minimum de rattachement à l'agriculture²⁵¹, même si la question dépassait le cadre alimentaire²⁵². Cependant, elle a été qualifiée de peu démocratique, critère que le Traité de Lisbonne a tenté d'inverser en imposant la procédure législative ordinaire (art.251 CE) – c'est-à-dire, la majorité qualifiée au sein du Conseil et la codécision avec le Parlement européen (294 TFUE²⁵³) –, et la consultation du Comité économique et social pour l'adoption de règles concernant les organisations communes de marché (art. 34§1 CE / 40§1 TFUE). La généralisation de la procédure législative ordinaire entraîne une simplification. L'agriculture entre dans la catégorie des compétences partagées (article 4 du TUE), les États membres ne peuvent exercer leur compétence que dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé

²⁴⁹ CJ, arrêt du 23 février 1988, Commission c/France, aff. 216/84, Rec. 1988 page 00793, point 19.

²⁵⁰ CJ, arrêt du 5 novembre 2002, Commission c/Allemagne, aff. C-325/00, Rec. 2002 page I-09977, point 18 : un organisme « institué par une loi nationale d'un État membre et qui est financé par une contribution imposée aux producteurs, ne peut pas, par rapport au droit communautaire, jouir de la même liberté, en ce qui concerne la promotion de la production nationale, que celle dont bénéficient les producteurs eux-mêmes ou les associations de producteurs de caractère volontaire ».

²⁵¹ Blumann, Claude et Dubouis, Louis, *Droit matériel... op.cit.*, 6^e éd., p.411 : les auteurs rappellent le règlement sur la création des restitutions à l'exportation pour les produits transformés importés (règl.401/86/CEE) et pour l'instauration du régime de qualité des produits agroalimentaires (règl. 2081 et 2082/92).

²⁵² *Ibid.*: les auteurs rappellent les régimes de mise en jachère à des fins industrielles ou énergétiques (règl.2296/92/CE). Ils signalent une évolution sembleblement contradictoire dans la jurisprudence et dans la législation (où d'autres domaines attirent des questions agricoles, comme la santé ou l'environnement), ce qui démontrerait un « recentrage de la PAC sur les seuls produits agricoles au sens de l'annexe I » et les questions relatives à la production et la commercialisation de ces produits.

²⁵³ Le Traité des Communautés européennes devient le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE).

de cesser de l'exercer. La procédure ordinaire devient alors applicable en ce qui concerne (art.43§2 TFUE) l'établissement de l'organisation commune des marchés agricoles et « les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche » (art.33 CE / 38 TFUE), concept qui permet une interprétation large. La procédure est également applicable pour les règles de concurrence (art.42 TFUE).

Toutefois, un certain particularisme est maintenu dans le domaine agricole à partir du moment où la compétence législative est détenue exclusivement par le Conseil, qui décide sur proposition de la Commission, dans des domaines délicats, susceptibles de demander moins de participation démocratique et plus de technicité comme la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives (art. 43§3 TFUE). Le Conseil retient la compétence exclusive afin d'autoriser l'octroi d'aides aux exploitations défavorisées ou dans le cadre de programmes de développement économiques (art.42 TFUE).

Les réserves en faveur du Conseil semblent aller à l'encontre d'une simplification par le biais d'une procédure ordinaire unique. Les dispositions ouvrent le chemin à l'interprétation sur la répartition des compétences²⁵⁴.

La disparition de la procédure spéciale pour les produits agricoles retire tout sens au débat sur la légitimité d'une base juridique différente pour les produits agroalimentaires. Ce qui pourrait contribuer à les distinguer de manière substantielle plutôt que formelle et attirer le droit agroalimentaire dans le domaine du droit rural. Il est clair que suivant l'article 5 du Traité, par lequel la compétence de la Communauté est une compétence d'attribution, exiger une détermination précise de la base juridique aidera à déterminer si l'action communautaire a su respecter ses propres limites de compétence. Face aux autres politiques voisines, le fait d'invoquer une base juridique agricole va indiquer la volonté de maintenir la spécificité du secteur et confirmer sa force politique.

(2) LA GOUVERNANCE COMMUNAUTAIRE EN AGRICULTURE ET ALIMENTATION

²⁵⁴ Bianchi, Daniele, *La comitologie*, Thèse, Université Paris II, p. 412 : l'auteur signale que « l'acquis actuel ne prévoit pas, en général, que le Conseil puisse fixer, sans le Parlement, des prix ou des aides. Le seul cas où il s'est réservé la compétence d'agir seul est celui de la fixation et la répartition des possibilités de pêche » (règl. (CE) n°2371/2002, art. 20). Dans le même sens Costato, L., *Il nuovo titolo dedicato all'agricoltura nel TFUE*, Riv.dir.agr., PI, p.125 : la Commission et le Conseil auraient un pouvoir d'exécution des actes de base adopté en codécision.

Le terme de gouvernance présente une signification polyvalente, et il appartient à plusieurs sciences sociales contemporaines, notamment les sciences politiques et économiques, qui ont besoin d'une notion d'exercice de pouvoir omni-compréhensive, distincte du gouvernement.

Ce terme correspond à la forme dite postmoderne des organisations économiques et politiques, notamment dans l'élaboration des règles. Il intègre les principes de légitimité, d'efficacité et de justice avec un degré élevé de participation de la société civile. Il se situe « en marge ou à la marge du droit »²⁵⁵. Il inclut également les mécanismes gouvernementaux, les non-gouvernementaux ou informels, par lesquels les sujets poursuivent leurs propres intérêts et façonnent l'intérêt général²⁵⁶. Dans le domaine politique, le terme comprend les actions des assemblées et des organes de jugement.

Il a été incorporé par la science juridique pour établir des méthodes destinées à l'élaboration des règles qui assurent un état de droit. La gouvernance essaie de décrire un modèle de gouvernement, ou mieux encore, un modèle pour régler, où les modes de régulation privés sont acceptés. La caractéristique principale est l'association des destinataires à l'élaboration des normes et la souplesse des instruments²⁵⁷. Elle s'inspire de la doctrine de la légitimité procédurale qui met l'accent sur la phase pré-législative, sur ses discussions et argumentations²⁵⁸, de la doctrine de la soumission aux procédures de l'action politique qui s'appuie sur les principes de l'état de droit pour justifier les politiques publiques, et de la doctrine du *new public management* qui relève l'importance des méthodes plus participatives²⁵⁹. La gouvernance, au sens étroit du terme, a été décrite comme « le processus de transformation des demandes et attentes des acteurs sociaux en politiques publiques »²⁶⁰.

La qualité et la transparence de la gouvernance sont primordiales, soit dans le secteur agricole soit dans l'alimentaire²⁶¹, soit dans le secteur public, soit dans le privé.

La gouvernance agroalimentaire est vue comme un croisement entre secteurs privés et publics²⁶². Le secteur privé a une certaine importance puisqu'il a établi des standards qui

²⁵⁵ Blumann, Claude et Dubouis, Louis, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 2^e éd., Litec, Paris, 2005, p.151.

²⁵⁶ Moreau-Defarges, Philippe. *La gouvernance*, PUF, Paris, 2003, p.31 et s.

²⁵⁷ Chevalier, Jacques, *L'état post-moderne*, LGDJ, 2^e éd., Paris, 2004, p.118 et s.

²⁵⁸ Habermas, Jürgen, *Droit et démocratie (entre faits et normes)*, Gallimard, Paris, 1992, *passim*.

²⁵⁹ Stephanou, Constantin A., *La nouvelle gouvernance européenne: bilan et perspectives*, Cahiers de droit européen, Bruylant, Bruxelles, 2001, p.584.

²⁶⁰ *Ibid.*, p.582.

²⁶¹ La Communauté s'engage à une participation majeure des citoyens dans les activités législatives et administratives les concernant, dans le cadre de la législation alimentaire (v. les articles 9 et 10 du règlement 178/2002/CE ; et dans la même ligne, la directive 2002/14/CE).

²⁶² Coff, Christian; Barling, David; Korthals, Michiel et Nielse, Thorkild (edit.), *Ethical traceability and communicating food*, Springer Science, 2008, p.44 et s.

agissent comme une forme de réglementation²⁶³, fondée sur les principes de santé et de qualité, et tiennent compte des demandes des consommateurs. De ce fait, les chaînes de production s'ajustent aux standards fixés, dont l'accomplissement comporte un avantage commercial et permet d'améliorer la qualité sanitaire. Dans leur élaboration, les organisations de la société civile ont fortement collaboré, et ce, en vue d'incorporer une dimension plus éthique dans le domaine alimentaire. Elles ont permis aux entreprises d'inclure un certain sens de responsabilité sociale et des critères comme le bien-être animal, la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Dans le cadre des négociations commerciales internationales, la transparence est nécessaire pour améliorer la gouvernance et accélérer l'acceptation des citoyens, ainsi que le renforcement des capacités d'analyse et de compréhension de la problématique agricole et des diversités locales.

Selon la Commission européenne, « la notion de "gouvernance" désigne les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs au niveau européen, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence »²⁶⁴. Ces cinq « principes de bonne gouvernance » renforcent ceux de subsidiarité et de proportionnalité. L'objectif consiste à rapprocher davantage l'Union des citoyens européens, à augmenter l'efficacité, à renforcer la démocratie et consolider la légitimité de ses institutions. Il s'agit de donner un cadre à la manière dont l'Union exerce ses pouvoirs, en adoptant de nouvelles formes de gouvernance, ayant pour objectif l'obtention d'une efficacité, un renforcement de la démocratie et une consolidation de la légitimité des institutions européennes aidant à rapprocher davantage l'Union des citoyens européens²⁶⁵. Il importe d'améliorer la qualité, la cohérence, l'efficacité, la transparence (accès aux documents) et la simplicité de la législation (ainsi que des traités) et des politiques, sans oublier d'associer les organisations de la société civile aux institutions européennes.

²⁶³ Les organismes de normalisation ont un rôle de quasi-législateur. La directive 2001/95/CE, relative à la sécurité des produits, prévoit que les organismes européens de normalisation établissent des normes européennes, en vertu de mandats donnés par la Commission. Ces mandats ne sont pas des délégations de pouvoirs et contiennent les exigences auxquelles les normes doivent satisfaire. Ceux-ci sont établis par la Commission assistée par le comité de réglementation (au sens de la décision 1999/468/CE du Conseil sur la comitologie).

²⁶⁴ Commission, *Livre blanc sur la gouvernance européenne*, COM (2001) 428 final, Bruxelles, 25 juillet 2001. V. Pardo Leal, Marta, *El Libro Blanco sobre la gobernanza, la reforma de la gobernanza de la Comunidad servirá para mejorar la calidad de la legislación comunitaria?*, Gaceta Jurídica de la UE, n°216, 2001, p.11-12. Candela Castillo, José, *La bonne gouvernance comprise comme intégration des principes de légitimité, efficacité et justice*, Revue du droit de l'Union européenne, n.2, 2005, p.239 et s. : l'auteur fait une analyse approfondie des principes juridiques.

²⁶⁵ http://europa.eu/legislation_summaries/glossary/governance_fr.htm

Dans la recherche d'une réaction rapide aux conditions du marché et à l'apparition de nouveaux problèmes, le Livre blanc sur la gouvernance européenne²⁶⁶ énumère les facteurs qu'il fallait approfondir ou mettre en œuvre afin d'améliorer la consultation en amont et son résultat législatif. Parmi ces facteurs, le document considérait que l'action communautaire pouvait être complétée ou renforcée par l'emploi de la méthode ouverte de coordination, à utiliser dans chaque cas et à mettre au service des objectifs du Traité. Cette méthode encourage la coopération, l'échange et la fixation d'orientations ou d'objectifs communs. Elle est fondée sur la mesure régulière des progrès et des données. Elle peut s'appliquer parallèlement à l'approche programmatique et législative ou en substitution dans les cas où les solutions législatives n'ont pas de perspective, comme dans la définition des objectifs des systèmes éducatifs nationaux. La Commission joue un rôle actif de coordination et le Parlement doit être régulièrement informé. L'utilisation ou l'application de la méthode ne doit pas exclure la participation du Parlement européen, ni perturber l'équilibre institutionnel ; elle ne doit pas non plus aboutir à la dilution de la réalisation d'objectifs communs énoncés dans le Traité ou de la responsabilité des institutions, ni être utilisée lorsqu'une action législative relevant de la méthode communautaire est possible.

Le Traité de Lisbonne renationalise les procédures communautaires (3^e Partie du TFUE) à travers la réhabilitation des États membres, visant la construction d'une Europe politique. Il s'agit d'une association compétitive ou de concurrence constructive, une Europe des États-nations, intermédiaire entre fédérale et intergouvernementale.

Ledit traité revendique fortement la méthode ouverte de coordination. Il place la politique régionale de cohésion économique, sociale et territoriale dans le domaine de la politique sociale et maintient une responsabilité essentiellement nationale, réduit l'action de la Commission (article 156 TFUE), en matière sociale, à des initiatives de la méthode ouverte de coordination (orientations, surveillance, évaluation, organisation des échanges)²⁶⁷, c'est-à-dire

²⁶⁶ *Livre blanc sur la gouvernance européenne*, COM (2001) 428 final, Bruxelles, 25 juillet 2001.

²⁶⁷ La méthode ouverte de coordination a été définie dans le paragraphe 37 des Conclusions de la Présidence, Conseil européen de Lisbonne du 23 et 24 mars 2000, « La mise en œuvre de l'objectif stratégique sera facilitée par le recours à une nouvelle méthode ouverte de coordination permettant de diffuser les meilleures pratiques et d'assurer une plus grande convergence au regard des principaux objectifs de l'UE. Conçue pour aider les États membres à développer progressivement leurs propres politiques, cette méthode consiste à :

- définir des lignes directrices pour l'Union, assorties de calendriers spécifiques pour réaliser les objectifs à court, moyen et long terme fixés par les États membres ;
- établir, le cas échéant, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs et des critères d'évaluation par rapport aux meilleures performances mondiales, qui soient adaptés aux besoins des différents États membres et des divers secteurs, de manière à pouvoir comparer les meilleures pratiques ;
- traduire ces lignes directrices européennes en politiques nationales et régionales en fixant des objectifs spécifiques et en adoptant des mesures qui tiennent compte des diversités nationales et régionales ;

à un rôle d'incitation, sans lui attribuer un pouvoir efficace de direction. Les politiques nationales maintiennent leur autonomie alors que le Conseil détient moins de place et le Parlement n'est qu'informé. Des domaines tels que la santé publique (art. 168 TFUE), la culture (art.167 TFUE) et le tourisme (art. 195 TFUE) se situent aussi dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, avec une prééminence de la coopération entre les États membres, car il s'agit des politiques qui relèvent des domaines de coordination, de complément ou d'appui.

La méthode ouverte de coordination se limite ainsi à un échange d'expériences et de bonnes pratiques. Si elle peut donner une certaine liberté d'action aux politiques nationales, elle peut aussi représenter un frein ou un obstacle à un développement harmonieux et surtout, elle peut même se révéler dangereuse dans certains domaines, comme celui de la santé publique. L'harmonisation limitée des législations nationales dans le domaine de la santé publique peut générer des conflits importants dans un autre secteur, celui de la sécurité alimentaire, notamment en ce qui concerne sa gouvernance (rôle de l'Autorité européenne de la sécurité alimentaire).

Dans le domaine du droit communautaire agricole, un large pouvoir d'appréciation est reconnu pour légiférer, en raison de la discrétionnalité politique des institutions, due auparavant aux responsabilités politiques attribuées par les articles 34 CE / 40TFUE et 37 CE / 43 TFUE²⁶⁸.

Pour ce qui est des instruments utilisés, la directive a surtout été employée dans le secteur structurel et alimentaire²⁶⁹. Généralement les règles sur les organisations communes de marché et les interventions sur les structures productives ou de vente ont suivi le règlement.

La CJ a reconnu que le pouvoir discrétionnaire limitait le juge à examiner la présence d'une erreur manifeste, du détournement de pouvoir ou les limites du pouvoir d'appréciation susceptibles d'être manifestement dépassées²⁷⁰. Ces limites conditionnent l'interprétation du principe de proportionnalité, principe général du droit communautaire qui aide à déterminer la

- procéder périodiquement à un suivi, une évaluation et un examen par les pairs, ce qui permettra à chacun d'en tirer des enseignements. »

²⁶⁸ CJ (troisième chambre), arrêt du 21 février 1990, *Gustave Wuidart e.a. c/Laiterie coopérative eupenoise société coopérative, e.a.*, aff. joints C-267/88 à C-285/88, Rec. 1990 page I-00435, point 14. TPICE (deuxième chambre), arrêt du 23 novembre 2004, *Cantina sociale di Dolianova Soc. coop. rl et autres c/Commission*, aff. T-166/98, Rec. 2004 page II-03991, point 166.

²⁶⁹ Costato, Luigi (dir.) *Trattato breve di diritto agrario e comunitario*, 3^{ème} éd., Padova, 2003, p.85.

²⁷⁰ CJ, arrêt du 29 octobre 1980, *SA Roquette Frères c/Conseil*, aff. 138/79, Rec. 1980 page 03333, point 25.

justesse de l'exercice du pouvoir législatif à travers l'analyse de la proportionnalité des objectifs légitimement poursuivis, les charges imposées aux particuliers, et la gravité des moyens prévus par rapport à l'importance de ces objectifs²⁷¹, remplissant la mesure adoptée des caractères : approprié, pertinent, mesuré et moins contraignant. Le contrôle juridictionnel de ces conditions reste réduit au caractère manifestement inapproprié de la mesure arrêtée qui peut affecter la légalité de la mesure²⁷².

Il convient de remarquer l'importance de la CJ dans l'élaboration du droit, car, à travers sa jurisprudence, elle a contribué à élargir le champ d'application des règles agricoles. Elle a aussi utilisé des affaires agricoles pour créer des définitions ayant servi au-delà de la matière, surtout dans le domaine de la libre circulation de marchandises.

En outre, il est intéressant de souligner que, dans les procédures de manquement, la CJ a reconnu que les États membres ne sauraient, sauf autorisation expresse du Traité, invoquer de manière efficace l'illégalité d'une décision communautaire « comme moyen de défense à l'encontre d'un recours en manquement fondé sur l'inexécution de cette décision »²⁷³. Invoquer le droit national afin de limiter la portée à des dispositions communautaires ne fait que porter atteinte à l'unité et à l'efficacité dudit droit²⁷⁴. Ainsi, elle distingue les recours établis par le Traité. Les articles 226 et 227 CE / 226 et 259 TFUE tendent à établir le constat qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent, dans la mesure où, en vertu des articles 230 et 232 CE / 263 et 265 TFUE, on instaure la possibilité de contrôler la conformité au droit des actes et des omissions/abstentions des institutions communautaires.

²⁷¹ CJ (cinquième chambre), arrêt du 11 juillet 1989, Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c/Hauptzollamt Gronau, aff. 265/87, Rec. 1989 page 02237, point 21. CJ (cinquième chambre), arrêt du 13 novembre 1990, The Queen contre Minister of Agriculture, Fisheries and Food et Secretary of State for Health, ex parte: Fedesa e.a., aff. C-331/88, Rec. 1990 page I-04023, point 13. CJ, arrêt du 22 octobre 2002, Roquette Frères SA c/Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, aff. C-94/00, Rec. 2002 page I-09011, point 76. TPICE (deuxième chambre), arrêt du 1^{er} décembre 1999, Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C.H. Boehringer Sohn c/Conseil (T-125/96) et Commission (T-152/96), aff. jointes T-125/96 et T-152/96, Rec. 1999 page II-03427, point 73.

²⁷² CJ (cinquième chambre), arrêt du 11 juillet 1989, aff. 265/87, point 22. CJ (cinquième chambre), arrêt du 13 novembre 1990, Fedesa e.a., aff. C-331/88, Rec. 1990 page I-04023, point 14. CJ (deuxième chambre), arrêt du 16 mars 2006, Emsland-Stärke GmbH c/Landwirtschaftskammer Hannover, aff. C-94/05, Rec 2006 page I-02629, point 54.

²⁷³ CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, Commission c/France, aff. C-52/00, Rec. 2002 page I-03827, point 28. CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, Commission c/Grèce, aff. C-154/00, Rec. 2002 page I-03879, point 24.

Dans le même sens v. CJ arrêt du 27 octobre 1992, Commission c/Allemagne, aff. C-74/91, Rec. p.I-5437, point 10 : un État membre ne peut pas davantage se prévaloir de l'illégalité d'une directive que la Commission lui reproche d'avoir méconnue.

²⁷⁴ CJ arrêt du 2 juillet 1996, Commission c/ Luxembourg, aff. C-473/93, Rec. page I-3207, point 38. CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, Commission c/Grèce, aff. C-154/00, Rec. 2002 page I-03879, point 24.

La conception du « nouveau paradigme rural »²⁷⁵ correspond à un changement dans la gouvernance du secteur rural. On vise ici l'élaboration et l'application efficace des règles à partir d'une approche de gouvernance à niveaux multiples. Une coordination et une interaction efficace et de réaction rapide, de caractère horizontal tant au niveau central qu'au niveau local, et aussi vertical, impliquant tous les niveaux gouvernementaux, s'avère donc nécessaire²⁷⁶. Les structures doivent être capables de soutenir, de développer et d'approfondir les nouveaux défis et les exigences du domaine rural.

La coordination entre les règles et les actions centrales et locales est fondamentale. Les incitations sont une ressource importante pour le développement du monde rural, ce qui implique des conséquences au niveau démographique et économique comme résultat d'une relocalisation des ressources économiques et d'une revalorisation des zones rurales. La restauration des pouvoirs locaux a besoin d'une politique centrale à la fois claire et transparente dans la collaboration et la coopération. Les mécanismes de contrôle deviennent nécessaires pour pouvoir évaluer les résultats des politiques de gestion coordonnées et décentralisées. Le monitoring constant permet une réadaptation efficace dans les plus brefs délais.

Les principes de transparence et de démocratisation du processus législatif ont influé sur les règles concernant les produits agroalimentaires. Les signes de qualité et les guides de bonnes pratiques agricoles en sont un exemple.

Le règlement 1151/2012/UE, en son article 57, crée le Comité de la politique de qualité des produits agricoles, destiné à assister à la Commission dans l'examen des demandes d'enregistrement des dénominations protégées.

Le règlement sur l'OCM (règl.1234/2007/CE)²⁷⁷ et le nouveau code douanier communautaire²⁷⁸ montrent clairement la tendance à un transfert des compétences du Conseil à la Commission car il lui accorde la possibilité de légiférer, de manière technique, sans responsabilité politique vis-à-vis des électeurs nationaux²⁷⁹.

Le Conseil est accompagné par le COREPER (Comité de représentants permanents) et le cas échéant par le comité spécial agriculture, qui lui aident dans la préparation des travaux. Dans le même sens, au sein du Parlement on trouve la commission de l'agriculture

²⁷⁵ OCDE, *The new rural paradigm – policies and governance*, Paris, juin 2006.

²⁷⁶ Lee Maria, *Multi-level Governance of GMO in the EU: Ambiguity and Hierarchy*, in *The regulation of Genetically Organisms, Comparative approaches*, Oxford University Press, avril 2010.

²⁷⁷ Le règlement 1234/2007/CE donne compétence à la Commission pour discipliner les aspects de la production et de la commercialisation des produits appartenant à divers secteurs productifs.

²⁷⁸ Le règlement 450/2008/CE dans son article 38 concède à la Commission la faculté d'arrêter les mesures d'application.

²⁷⁹ Dans ce sens, Albisinni, Ferdinando, *Strumentario ... op.cit.*, p.75 et s.

(COMAGRI) qui, auparavant chargée de préparer les avis du Parlement, aujourd'hui voit augmenter sa tâche en raison de la généralisation de la codécision.

Il convient de signaler que la Commission est assistée dans ses compétences par les comités de la comitologie, qui, formé par des représentants des États membres et dont la présidence et le secrétariat sont assurés par la Commission, ont largement contribué pour le bon développement de la PAC²⁸⁰. Il y a des comités consultatifs, de gestion, de réglementation, de réglementation avec contrôle²⁸¹. D'autres comités, en tant que conseillers sur des questions techniques précises, peuvent être constitués par la Commission et formés par des personnes proposées par des organisations socio-professionnelles les plus représentatives.

Dans le domaine alimentaire, les questions autour de l'hygiène à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution imposent la nécessité d'une étroite coopération entre les acteurs économiques, les autorités nationales et supranationales.

La multiplication des membres de l'Union a rendu préférable une certaine centralisation dans le but de faciliter la capacité de donner des réponses faciles, mais surtout rapides face aux problèmes relatifs aux aliments, en tenant compte de l'importance et de l'éventuelle diffusion de leurs conséquences, ce qui engendre le risque de se techniciser et d'obscurcir l'action des agents économiques intéressés. Les critères justifiant le choix du législateur sont l'amélioration de l'efficacité et la capacité de réaction afin d'adapter les règles à l'évolution des pratiques commerciales²⁸².

Au niveau européen, le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale²⁸³ (règl. 178/2002/CE) a été institué en vue de devenir le cadre institutionnel pour

²⁸⁰ Pour une analyse plus complète v. : Bianchi, Daniele, *La Comitologie*, Thèse, Université Paris II, Faculté de droit, 2010. *Id.*, *Politique Agricole Commune, Précis de droit agricole européen*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 180 et s. Blumann, Claude (dir.), *Politique agricole commune et politique commune de la pêche, Commentaire J. Mégret*, 3^e éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2011, p.61 et s.

²⁸¹ V. : Décision 1999/468/CEE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO n°L 184 du 17 juillet 1999, p. 23-26. Décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006 modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L200 du 22 juillet 2006, p.100-102. Règl. (CE) n°596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle, JO L188 du 18 juillet 2009, 14-92. À présent : règl. (UE) n°182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L55 du 28 février 2011, p.13-18.

²⁸² Règl. 1234/2007/CE, consid. 50.

²⁸³ Il a remplacé trois comités préexistants : le comité permanent des denrées alimentaires, le comité permanent de l'alimentation des animaux, et le comité vétérinaire permanent, reprenant aussi certaines compétences du comité permanent phytosanitaire.

l'interaction et l'échange entre les États membres et la Communauté. Il s'agit de favoriser une coopération étroite et efficace entre eux au sein du comité.

L'établissement de l'EFSA a été un important tournant dans l'approche communautaire. Il a été une conséquence des crises sanitaires alimentaires précédentes et une tentative de récupérer la confiance du consommateur dans les capacités des institutions communautaires, d'appliquer une gestion de risques satisfaisante et efficace, et d'adopter un système d'alarme rapide (art.50, règl.178/2002/CE). L'autorité représente la volonté de compter sur un support technique indépendant, efficace et de niveau élevé. Elle ne bénéficie pour autant d'aucune suprématie sur les agences nationales qui restent indépendantes. Il existe une cohabitation et l'on a prévu une procédure de concertation sans caractère coercitif, ne comportant aucune garantie de règlement définitif (art.30 règl. 178/2002/CE). L'Autorité européenne contribue à maintenir un équilibre fragile entre les deux intérêts en question, la protection de la santé (art. 152 CE / 168 *TFUE*) et la libre circulation des marchandises (art.95 CE /114 *TFUE*). Elle compte sur un principe de confiance de la part de tous les États membres. Les règles qui déterminent les compétences de l'EFSA ont démontré, au sein de leur application, que ces compétences restent quelque peu équivoques et incertaines²⁸⁴.

Cette autorité concède à la Commission la possibilité de disposer d'une base scientifique pour soutenir toute initiative. Dans les faits, il semble difficile que la Commission puisse s'éloigner de l'avis de l'EFSA. Signalons qu'il a été reconnu que la relation éventuelle à établir reste principalement dans la sphère européenne ou avec des autorités gouvernementales compétentes, dénoncées préalablement pour la saisir d'une demande d'avis scientifique²⁸⁵.

La saisine élargie d'une autorité compétente sur la sécurité alimentaire peut être en conformité avec la nouvelle gouvernance²⁸⁶. Un tel élargissement ne doit pas mettre en cause les valeurs qu'elle promeut, telles que la communication, la participation, la coopération, ou la démocratie. Toutefois, un élargissement indiscriminé risque d'entraver tout déroulement harmonieux et dynamique de n'importe quelle administration.

²⁸⁴ CJ (première chambre), arrêt du 9 juin 2005, HLH Warenvertriebs GmbH (C-211/03) et Orthica BV (C-299/03 et C-316/03 à C-318/03) c/ Bundesrepublik Deutschland, aff. jointes C-211/03, C-299/03 et C-316/03 à C-318/03, Rec. 2005 page I-05141. Mandeville, Bernard, *La nouvelle législation alimentaire européenne*, Riv.dir.agr. 2003, p. 148 : « la limitation du rôle de l'EFSA se traduit par l'absence de participation organisée au processus normatif européen en matière alimentaire, ainsi que par l'encadrement de son champ d'application ».

²⁸⁵ Règl. (CE) n°1304/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 sur la procédure appliquée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments aux demandes d'avis scientifiques dont elle est saisie, JO L185 du 24 juillet 2003, p.6.

²⁸⁶ Commission européenne, Livre Blanc *Gouvernance européenne*, COM/2001/0428 final, JO C 287 du 12.10.2001, p. 1-29.

L'EFSA peut s'autosaisir et peut être saisie par la Commission, le Parlement et l'autorité ou les autorités gouvernementales compétentes qui ont été ainsi notifiées à l'Autorité par l'État membre²⁸⁷. En ce sens, la Cour²⁸⁸ a établi qu'« il ne ressort pas du libellé de cette disposition [art.9, règl.1304/2003] que les juridictions nationales soient au nombre des autorités gouvernementales compétentes » visées. Apparemment, il est clair que parmi les missions de l'EFSA, il ne figure pas répondre aux questions émanant directement de juridictions nationales, surtout celles relatives à la qualification des produits. Un avis scientifique de l'Autorité rendu sur demande d'une juridiction nationale ne constitue qu'un élément de preuve et a la même valeur que celle reconnue à un rapport d'expertise²⁸⁹.

Au sein de l'EFSA, figurent le comité scientifique (SC) et des groupes scientifiques (par ex. le groupe scientifique sur les risques biologiques - BIOHAZ²⁹⁰). Ces groupes produisent des documents scientifiques pour répondre la demande d'un avis scientifique ou à l'initiative de l'Autorité, ou lorsque celle-ci est invitée à le faire par le Parlement ou par un État, car ils sont responsables de l'évaluation des risques de l'EFSA dans leur domaine. Le comité scientifique doit fournir l'avis scientifique de l'Autorité, et assurer la coordination des travaux et du processus de l'avis scientifique.

En outre, le règlement 178/2002/CE, suivant le principe de transparence et participation²⁹¹, ouvre la voie à la consultation des citoyens, ce qui implique la participation d'organismes représentatifs des milieux socioprofessionnels concernés au cours du processus d'élaboration, de l'évaluation et de la révision de la législation alimentaire. Ainsi, il a été créé un groupe consultatif de la sécurité alimentaire²⁹².

²⁸⁷ Règl. (CE) n°1304/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 sur la procédure appliquée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments aux demandes d'avis scientifiques dont elle est saisie, JO L185 du 24 juillet 2003, p.6, article 1 et 9.

²⁸⁸ CJ (première chambre), arrêt du 9 juin 2005, aff. jointes C-211/03, C-299/03 et C-316/03 à C-318/03, Rec. 2005 page I-05141.

²⁸⁹ *Id.*, point 102.

²⁹⁰ Les autres groupes sont: AHAW (santé et bien-être des animaux), ANS (additifs alimentaires et sources de nutriments ajoutés aux aliments), CEF (matériaux en contact avec les aliments, enzymes, arômes et auxiliaires technologiques), CONTAM (contaminants de la chaîne alimentaire), FEEDAP (additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale), GMO (organismes génétiquement modifiés), NDA (produits diététiques, nutrition et allergies), PLH (santé des plantes), PPR (produits phytopharmaceutiques et leurs résidus), AFC (ancien groupe scientifique sur les additifs alimentaires, les arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments).

²⁹¹ Cf. : Commission, Communication de la Commission, *Vers une culture renforcée de la consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées*, du 11 décembre 2002, COM(2002) 704 final : adoptée afin d'assurer une approche cohérente de l'ensemble des services de la Commission dans les processus de consultation et d'accroître la transparence des consultations.

²⁹² Décision 2004/613/CE de la Commission du 6 août 2004 relative à la création d'un groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale, JO L275 du 25 août 2004, p.17-19.

Enfin, il est prévu de favoriser le fonctionnement en réseaux européens des organismes opérant dans les domaines qui relèvent de la mission de l'EFSA ; ce qui s'inspire de la coopération scientifique et de la coordination de l'action.

La nouvelle gouvernance vise principalement les objectifs (santé, intégrité physique, environnement) protégés par l'intérêt général, l'ordre public ou l'idée d'intérêt légitime. Il n'en va pas de même pour les considérations ou les éléments plus « subjectifs », tels que le goût, les habitudes ou la culture alimentaire, la dimension culturelle, ou religieuse de certaines productions agricoles et le bien-être animal.

Comment ces éléments sont-ils intégrés, pris en compte dans les processus de décision publique, dans l'appréciation des risques ou dans la notion de qualité des produits alimentaires? Il est possible d'inclure des facteurs culturels et religieux par le biais de la gouvernance, des négociations de la formation législative ou des instruments de contrôle. Leur incorporation implique une deuxième évolution de la nouvelle gouvernance. Le groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (GEE)²⁹³ est un exemple de cette évolution.

Chapitre II – Le « produit agricole » à la jonction de deux réglementations à finalité différente.

Les multiples débouchés de la production agricole montrent que le produit agricole ne peut être ramené à sa seule fonction alimentaire, et le terme agroalimentaire est insuffisant pour rendre compte de toutes ces destinations. La denrée alimentaire, telle qu'elle est désignée par les règlements communautaires, constitue l'objet de ce que la doctrine désigne aujourd'hui sous le nom de droit alimentaire²⁹⁴. Toute la difficulté du sujet est de pouvoir distinguer le produit agricole dans son sens originaire et le plus souvent primaire de toute une série de produits qui ont subi de très nombreuses transformations, qualitatives et quantitatives.

Dans une première section, nous allons envisager le produit agricole dans sa réalité primaire. Ce qui va nous permettre de constater que ce produit va pouvoir être l'objet dès son origine d'une destination différenciée. Cette différenciation va permettre de classer ce produit selon sa valeur économique, dans la mesure que cette valeur économique puisse être

²⁹³ Décision 2010/1/CE de la Commission du 23 décembre 2009 relative au renouvellement du mandat du groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (GEE), JO L 1 du 5 janvier 2010, p.8.

²⁹⁴ Cf. Costato, Luigi *Compendio di diritto alimentare*, IV éd., Cedam, Padova, 2007.

déterminée ou, au contraire, constituer un « *incertum* ». Cette première démarche nous conduira dans une dixième section à analyser ce qui permet de caractériser le droit alimentaire et qui en fait un corps de réglementation à finalité exorbitante de la seule agrarité.

Cette recherche nous conduira enfin, dans une troisième section, à nous interroger sur l'éventuelle existence d'une préoccupation commune et d'un statut commun : celui du produit agroalimentaire.

Section I – Les produits issus de l'agriculture et leur finalité complexe.

Les destinations possibles de la production agricole se sont multipliées avec les avancées de la technologie et de la science, comme par exemple, les biocarburants, ou la production de bioplastiques à partir de matières premières agricoles. Les destinations illégales, telles que les cultures pour la production de drogues illicites, demandent aussi une approche juridique assez compliquée, parce qu'elle comporte des degrés et des angles divers.

La perspective d'analyse s'avère donc assez vaste, car elle ne se limite pas au débouché alimentaire de la production agricole. Il convient à cet égard de distinguer le niveau européen du niveau international.

Au niveau européen, la définition du produit agricole semble être déterminée par sa présence ou son absence dans l'énumération de l'annexe I du Traité. Une doctrine italienne a adopté une interprétation restrictive de cette liste. Elle la considère comme ayant son origine dans la règle selon laquelle les produits agricoles sont des produits de la terre, ou de première transformation ayant une destination alimentaire, sauf quelques exceptions ne gênant pas cette règle²⁹⁵.

Malgré la présence majoritaire des produits agricoles destinés à l'alimentation ainsi « qu'un certain nombre de denrées alimentaires dont l'éloignement de l'industrie du produit agricole de base excède le stade de première transformation entendu dans un sens restrictif »²⁹⁶, il ne semble pas que le caractère alimentaire, soit le critère définitif de cette énumération. La présence d'au moins un produit agricole à destination non alimentaire apporte la preuve des nombreuses destinations de la production agricole ainsi que de la complexité de l'activité.

²⁹⁵ Costato, Luigi *Compendio di diritto alimentare*, IV éd., Cedam, Padova, 2007, p.115/116.

²⁹⁶ CJ, arrêt du 29 mai 1974, Hauptzollamt Bielefeld c/Offene Handelsgesellschaft in Firma H.C. König, demande de décision préjudicielle, aff. C-185/73, Rec. 1974 page 0067, point 12.

La difficulté, dans la détermination de la qualification d'un produit agricole en tant que tel dans la sphère européenne, ne s'arrête pas à la définition, ni à l'énumération de l'annexe I du Traité. Cette qualification est rendue infiniment plus complexe en raison des nombreuses réglementations qui s'y appliquent et qui comportent des points de vue différentes les uns des autres. Il en est ainsi d'abord si l'on considère le produit sous l'angle de la réglementation douanière et des mécanismes de prélèvement. L'importation comme l'exportation de produits agricoles font l'objet de la part du code de douane européen²⁹⁷ d'une tarification et de mécanismes de prélèvement qui répondent à un régime juridique différent. Si le droit de douane est perçu selon une classification tarifaire visant chaque produit agricole, le prélèvement est un mécanisme commun de stabilisation à l'importation. Les droits de douane d'une part et ces prélèvements d'autre part se différencient par le fait que les premiers sont fixes et les autres variables et qu'ils sont souvent fondés sur des critères différents²⁹⁸.

La jurisprudence a relevé la multiplicité de questions soulevées. D'une façon générale, la Cour a indiqué que pour la classification des marchandises, il y avait lieu de rechercher les caractéristiques et les propriétés objectives du produit à classer²⁹⁹. Dans ces propriétés objectives doit-on faire rentrer les procédés de fabrication? Selon la Cour, ces procédés de fabrication ne doivent être pris en considération lorsque la position tarifaire l'a explicitement prévu³⁰⁰. De même, l'origine des composants du produit³⁰¹ ne sont pas pris en compte que si la position tarifaire l'a envisagé de manière précise. Ainsi, par exemple, la seule quantité du sucre dans des abricots est apparue comme un critère pouvant entraîner la classification du produit³⁰². En ce qui concerne le traitement, il a eu lieu de vérifier, là encore, si le produit à

²⁹⁷ Règl. (CE) n°450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaires (code de douanes modernisé), JO L145 du 4 juin 2008, p.1-64.

²⁹⁸ Il faut signaler que la position tarifaire douanière est servie à déterminer la classification des produits agricoles dans la détermination du prélèvement, (Cf. CJ, arrêt du 18 juin 1970, Hauptzollamt Bremen-Freihafen c/Waren-Import-Gesellschaft Krohn & Co., aff. 74/69, Rec 1970 page 00451, point 4 ; et arrêt du 14 juillet 1971, Günther Henck contre Hauptzollamt Emmerich, aff. 12/71, Rec. 1971 page 00743, point 9).

²⁹⁹ CJ (deuxième chambre), arrêt du 25 mai 1989, Paul F. Weber (en liquidation) c/Milchwerke Paderborn-Rimbeck e. G., aff. 40/88, Rec. 1989 page 01395, point 14.

³⁰⁰ CJ (deuxième chambre), arrêt du 25 mai 1989, Paul F. Weber (en liquidation) c/Milchwerke Paderborn-Rimbeck e. G., aff. 40/88, Rec. 1989 page 01395, point 15. CJ (deuxième chambre), arrêt du 8 décembre 1987, Directeur général des douanes et droits indirects c/Artimport et autres, aff. 42/86, Rec. 1987 page 04817, point 13.

³⁰¹ CJ (deuxième chambre), arrêt du 25 mai 1989, Paul F. Weber (en liquidation) c/Milchwerke Paderborn-Rimbeck e. G., aff. 40/88, Rec. 1989 page 01395, point 17.

³⁰² CJ, arrêt du 26 avril 1972, Interfood GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Ericus, demande de décision préjudicielle: Finanzgericht Hamburg – Allemagne, *Interfood*, aff. 92/71, Rec. 1972 page 00231, point 9 : dans l'espèce, les produits ayant une teneur en sucre supérieure, en poids, à 9%, sont soumis, pour les droits de douane, au taux prévu pour les fruits avec sucre d'addition, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont ou non fait effectivement l'objet d'une telle addition. Ainsi, (point 6) « il ressort [...] que ces taux, ayant été fixés sans égard à la provenance du sucre, mais en raison uniquement de l'importance de sa teneur dans le produit, devaient, dans l'intention des auteurs, offrir un critère absolu de classification, permettant, dans les relations entre la Communauté et les autres membres du GATT, le classement uniforme des marchandises » (la Cour rappelle que

classifier contient ou non un composant présent originairement dans la structure dudit produit³⁰³.

Après le droit communautaire, il apparaît qu'au niveau international des difficultés aussi se manifestent. En effet, les procédés de production sont pris en compte, lorsque des intérêts environnementaux ou la protection et l'information du consommateur entrent en jeu. Les règles sur la libre circulation des marchandises ont contribué à créer la création de la notion d'équivalence des mesures nationales, afin de faciliter les échanges, en assurant l'accomplissement de certains paramètres.

Dans le cadre de l'OMC, les produits sont pris en compte principalement en tant que tels, sans considérer les procédés de production³⁰⁴. Pour le courant qui soutient le libre-échange, les procédés de production ne suivent pas les produits, et les importateurs ne sont pas légitimés pour en faire l'évaluation ; en revanche, les défenseurs d'autres valeurs, comme l'environnement, considèrent que l'application de l'article XX GATT donne le droit à l'importateur d'avoir certaines exigences et de faire des évaluations. Selon l'OTC, des exceptions sont admissibles lorsque les procédés de production influent sur les caractéristiques du produit. Dans le même ordre d'idées, l'accord SPS, concernant les règles techniques et les mesures de sécurité dans les domaines agricole et alimentaire, assujettit toute mesure contenant un aspect phytosanitaire³⁰⁵. Dans ce cadre, les processus de production sont pris en compte quand leurs conséquences peuvent avoir des effets négatifs sur les territoires étrangers, surtout dans les domaines de la santé ou de l'environnement. Si bien la mesure SPS est fonctionnelle quant au but à atteindre, c'est-à-dire, la protection de la vie ou de la santé, elle est restreinte au territoire du pays membre et aux risques mentionnés dans l'accord.

« le tarif douanier commun ayant fait l'objet d'accords entre la Communauté et ses partenaires dans le cadre du GATT, les principes sous-jacents à ces accords peuvent constituer un élément utile pour l'interprétation des règles de classification qui lui sont applicables »). Dans le même ordre d'idées, la Cour a signalé l'importance de défendre la même portée, c'est-à-dire l'uniformité, les désignations des marchandises faisant l'objet des organisations de marché dans tout le territoire communautaire (arrêt du 18 juin 1970, Hauptzollamt Bremen-Freihafen c/Waren-Import-Gesellschaft Krohn & Co., affaire. 74-69, Rec 1970 page 00451, point 8).

³⁰³ CJ (deuxième chambre), arrêt du 25 mai 1989, Paul F. Weber (en liquidation) c/Milchwerke Paderborn-Rimbeck e. G., aff. 40/88, Rec. 1989 page 01395, point 20.

³⁰⁴ GATT, Panel, Report *États-Unis – Restrictions on imports of tuna*, DS21/R-39S/155, 3 septembre 1991. GATT, Panel, Report *États-Unis – Restrictions on imports of tuna*, DS29/R, 16 juin 1994. Les restrictions à l'importation peuvent se fonder sur les caractéristiques du produit mais pas sur les obligations imposées par des règles environnementales nationales, en d'autres termes sur le processus ou mode d'élaboration ou de fabrication du produit, parce que, dans ce dernier cas elles n'auraient pas été justifiées par l'exception prévue à l'article XX GATT. Le fait que les dauphins ne connaissent pas les frontières impose un accord au niveau international pour surpasser les différences de politiques environnementales les concernant.

³⁰⁵ V. OMC, Groupe spécial, rapport *European Communities – measures affecting the approval and marketing of biotech products*, (WT/DS291/292/293/R), du 29 septembre 2006, par. 7.165 et s : l'organe a rejeté le scénario de suprématie SPS. Scott, Joanne, *the WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary measures*, Oxford University Press, 2007, p.19.

Malgré ces limites, dès lors que la nature et les éventuels problèmes biologiques ne connaissent pas des limites juridictionnelles³⁰⁶, des conflits peuvent se présenter³⁰⁷.

On voit donc que tant qu'au plan communautaire qu'international, le produit agricole est identifié par des différents critères qui lui donne un régime spécifique. Après avoir analysé les discordances avec les termes civils (comportant une signification précise), et les problématiques présentées dans le cadre douanier, il est évident que son rattachement à une approche économique, reconnaissant sa valeur commerciale, impose le sens économique du mot « produit », plus proche de celui utilisé dans la vie quotidienne, lorsqu'il s'agit de considérer le produit agricole.

Si le produit agricole est au cœur des textes tant communautaire qu'internationaux, l'utilisation de ces produits à des destinations très diverses entraîne une multiplicité des règles à des fins différentes. Cette situation nouvelle ne peut qu'influer sur les perspectives du droit rural, donnant lieu à un déplacement de son objet. Si le droit rural ou agraire était auparavant, et de façon originaire, axé sur la terre et sur l'activité qui s'exerce sur elle, aujourd'hui cette discipline juridique est beaucoup plus axée sur le produit.

À ce stade de notre démarche, il importe d'aborder le produit agricole, dans l'affirmation de ses multiples destinations (A) ; et énoncer ensuite la question des produits parallèles de l'agriculture ou externalités positives qui, en général, trouvent difficilement un marché (B).

A. Les produits de l'agriculture ayant une valeur économique certaine.

Les pays qui ont fait l'effort de donner une définition de l'activité agricole sont parvenus à inclure les produits issus de la pêche et de la sylviculture dans le cadre de celle-ci,

³⁰⁶ CJ (cinquième chambre), arrêt du 3 décembre 1998, procédure pénale contre Ditlev Bluhme, aff.C-67/97, Rec. 1998 page I-08033. Les juges ont bien considéré qu'une « réglementation nationale interdisant de détenir sur l'île de Læsø une quelconque espèce d'abeilles autres que des abeilles de la sous-espèce *Apis mellifera mellifera* (abeille brune de Læsø) est justifiée par la protection de la santé et de la vie des animaux ». La conservation de la biodiversité a été justifiée alors que les populations visées présentent des caractéristiques les distinguant des autres et sont jugées « dignes de protection soit pour les mettre à l'abri d'un éventuel danger d'extinction, soit, en l'absence même d'un tel risque, pour un intérêt scientifique ou autre à la préservation de la population pure à l'endroit concerné ».

³⁰⁷ Cf. OMC, Organe d'appel, rapport, *États Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à la base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, du 12 octobre 1998. GATT, Panel, Report *États-Unis – Restrictions on imports of tuna*, DS29/R, 16 juin 1994.

comme c'est le cas de la définition qu'on a donné au Sommet mondial de l'alimentation³⁰⁸. Dans le même ordre d'idées, les produits agricoles sont entendus, selon l'article 32 CE / 39 *TFUE*, comme les « produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

En ce qui concerne les animaux, chose meuble en termes civils, ils ont été marqués par une forte composante affective³⁰⁹ qui a déterminé tout d'abord les demandes et ensuite après les règles sur le bien-être des animaux, les exigences à accomplir dans l'élevage, sans tenir compte de leur destination, soit alimentaire, soit industrielle.

Le produit agricole a également été reconnu pour être porteur de valeurs, notamment de valeurs traditionnelles³¹⁰, caractère réaffirmé dans les produits à destination alimentaire, particulièrement ceux qui ont subi une première transformation et pour lesquels ces valeurs se retrouvent notamment dans les caractéristiques organoleptiques du produit. Pouvons-nous affirmer la même chose pour les produits destinés à l'élaboration des fibres textiles ou des biocarburants ? Quoi qu'il en soit, les valeurs que l'agriculture peut étendre à l'égard de ses productions existent et peuvent être déterminées, présents dans les circuits de production, ils peuvent être mis en valeur à la commercialisation. Les considérations, autres que commerciales et les externalités positives de l'activité, trouvent leur raison d'être dans la valorisation de l'activité à travers les valeurs auxquelles elle contribue, comme cela sera analysé *infra*.

Les produits de première transformation sont généralement considérés comme des produits agricoles.

La délimitation de la notion de « transformé » a fait couler beaucoup d'encre. L'intégration de ce type de produits parmi les produits agricoles a permis d'englober, dans un régime de faveur, les produits également issus du secteur agro-industriel. Les limites aux effets de l'inclusion sont données par deux caractéristiques de la transformation : celle-ci doit être le premier stade de transformation et le produit doit demeurer en rapport direct avec la matière première incluse. L'énumération constitue une tentative de les limiter³¹¹.

³⁰⁸ Sommet mondial de la sécurité alimentaire, Déclaration, Rome 16-18 novembre 2009 : il indique que l'agriculture est entendue incluant la culture, l'élevage, la sylviculture et la pêche.

³⁰⁹ Libchaber, Rémy : *La recodification du droit des biens*, in *Le code civil 1804-2004*, livre du bicentenaire, Dalloz-Litec, Paris, 2004, p.344.

³¹⁰ Massart, Alfredo, *La problemática jurídica de la producción agraria tradicional*, en Pablo de Contreras y Angel Sánchez Hernández (coords.), *Las nuevas orientaciones normativas de la Pac y de la legislación agraria nacional*, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005, p.42.

³¹¹ CJ, arrêt du 29 mai 1974, Hauptzollamt Bielefeld c/Offene Handelsgesellschaft in Firma H.C. König, aff. C-185/73, Rec. 1974 page 0067, point 12 : « dans cette liste figurent, non seulement les principaux produits agricoles, mais aussi un certain nombre de denrées alimentaires dont l'éloignement industriel du produit agricole de base excède le stade de première transformation entendu dans un sens restrictif ». Il est impérative un lien

La Cour³¹² a su donner une interprétation extensive desdites limites. La destination finale du produit et le nombre de transformations subies ne sont pas importants. Ce qui est primordial, c'est « une interdépendance économique manifeste entre les produits de base et les produits issus d'un processus productif », en excluant « les produits de transformation qui ont subi un processus productif, dont le coût est tel que le prix des matières premières agricoles de base devient un coût tout-à-fait marginal ».

La détermination de la limite de la définition du produit agricole transformé, aide à fixer le domaine d'application du régime agricole, généralement favorable, et à exclure le régime commun de produits industriels.

Sur le plan international, la limite au nombre de transformations subies est importante afin de déterminer les produits susceptibles d'être assujettis à un régime d'exception³¹³. L'application d'un tel régime peut influencer sur le développement d'un pays, notamment sur sa production agroalimentaire et industrielle. L'objectif de limiter l'ampleur du domaine des produits agricoles transformés, est d'empêcher la protection d'un secteur industriel alimentaire assez éloigné de l'agriculture. Les parties ont essayé d'échapper à l'interdiction et de maintenir leurs politiques agricoles à travers des accords bilatéraux ou des clauses de réserve dans leur protocole d'adhésion³¹⁴. L'Accord sur l'agriculture tente de leur donner un cadre de régulation, mais les parties continuent de demander une certaine marge de manœuvre en vue d'établir un régime d'exception pour l'agriculture et ses produits. Les pays en voie de développement le justifient par leur condition, les autres cherchent refuge dans les mesures de la « boîte verte ».

Malgré la possibilité d'inclure dans les produits agricoles, les produits de première transformation, il est important d'affirmer l'inutilité du réductionnisme au débouché

économique entre la matière première et le produit fini. L'analyse tombe sur l'intensité de la transformation subie, et au total du coût de la main d'œuvre qui se trouve incorporée (Boulouis, Jean ; Chevalier, Roger-Michel, *Grands Arrêts de la CJ*, tome II, 3^{ed}, Dalloz, 1991, n°37, p.330).

Blumann, Claude, *Politique agricole commune, droit communautaire agricole et agroalimentaire*, Éditions Litec, Paris, 1996, p.25 : le Professeur signale la prudence et la volonté de restriction des auteurs du Traité ; et qualifie « le rapport directe » exigé comme un critère qualitative pour distinguer les produits de première transformation. Cependant, il note la difficulté d'interprétation du critère.

³¹² CJ, arrêt du 29 mai 1974, Hauptzollamt c/Offene, aff. C-185/73, Rec. 1974 p.67, notamment point 13.

³¹³ Dans deux arrêts du Groupe Spécial sur les subventions à la farine de froment et aux pâtes alimentaires (États-Unis c/ CEE), le Groupe a considéré la première entrée dans la qualification de produit primaire (GATT, Groupe Spécial, rapport du 21 mars 1983, Communauté économique européenne – subventions à l'exportation de farine de froment, SCM/42) et les secondes dans celle de produit agricole transformé (GATT, Groupe Spécial, rapport du 19 mai 1983, Communauté économique européenne – subventions à l'exportation des pâtes alimentaires, SCM/43) selon les articles 9 et 10 de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

³¹⁴ McMahon, Joseph, *The WTO Agreement on Agriculture*, Oxford University Press, 2006, p.26.

alimentaire. Une classification qui ne sera ni exhaustive, ni prétentieuse, peut clarifier cette affirmation.

Nous avons distingué un groupe majeur de *produits agricoles par nature ou par détermination de la loi* (1), sans tomber dans le piège de l'énumération exhaustive ; en ce qui concerne les secondes, mentionnons ici deux types de produits : ceux de la sylviculture et les produits issus de la pêche, inclus à plusieurs reprises dans la définition de l'activité agricole.

Les *produits agroalimentaires* (2) sont, pour les définir simplement, les produits agricoles transformés ou non, à destination alimentaire. Nous allons analyser les boissons alcooliques, dont certaines ont une origine incontestablement agricole, estimées comme étant le débouché naturel de la production de la matière première (impérative dans le cas du vin, traditionnelle dans le cas de la production locale de la bière ou des produits distillés), mais leur nature agricole a souvent été discutée, ou contestée, montrant parfois la distorsion des dispositions légales. Ainsi, la bière a été qualifiée comme un produit alimentaire et le vin, considéré produit agricole, risque de devenir alimentaire. Dans la deuxième partie de ce travail, les régulations concernant lesdits produits seront analysées plus en détail.

Les *produits agricoles non alimentaires* (3) tombent dans le piège de l'énumération d'exemple pour faire une analyse sommaire démontrant la multiplicité des destinations de la production agricole, augmentées par les développements technologiques et scientifiques, et par l'importance de l'activité dans l'économie, ainsi que par leur rapport avec d'autres objectifs, comme la protection de l'environnement.

Examinons tour à tour les produits agricoles par nature et par détermination de la loi, les produits agroalimentaires puis les produits agricoles non alimentaires.

(1) PRODUITS AGRICOLES PAR NATURE OU PAR DETERMINATION DE LA LOI

On doit considérer que les *produits agricoles* sont tous ceux qui ont une nature agricole immuable, parce qu'ils proviennent directement de la culture et de l'élevage, et qu'ils sont à leur origine indifférents à leur destination. Cette qualification est sans contestation. On pourrait les appeler pour ces raisons les produits agricoles par nature.

En revanche, les *produits agricoles par détermination de la loi* sont considérées comme agricoles, parce qu'ils sont définis comme tels pour la loi par des raisons différentes.

Deux produits appartiennent inévitablement à cette catégorie : les produits de la sylviculture et les produits issus de la pêche.

(a) PRODUITS FORESTIERS

Le législateur européen n'a pas envisagé d'inclure ces produits dans la liste de l'annexe I du Traité, ce qui a rendu difficile la constitution de l'OCM les concernant³¹⁵.

Suite à son exclusion on n'a été contraint d'adopter un raisonnement détourné pour mettre en œuvre des mesures de politique forestière. Il a fallu en passer par la politique environnementale, et l'on a considéré que la forêt modifiait le climat en faveur de l'agriculture, tout en améliorant les conditions d'exploitation d'un facteur de production agricole³¹⁶. Elle augmente la productivité de la terre et, par conséquent, permet aux agriculteurs d'accroître leurs revenus.

La Cour s'est servie des interprétations consacrées à l'égard du tarif douanier commun pour interpréter la notion de « plantes vivantes et produits de la floriculture », et l'a limitée aux « produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation »³¹⁷, sans inclure de manière générale, les arbres et les produits de l'activité forestière dans l'annexe I³¹⁸.

Les forêts seront les principaux acteurs de la lutte contre les changements climatiques. Les droits d'émission, entendus comme des droits subjectifs et transmissibles, donneront lieu à une valeur patrimoniale et à des considérations juridiques variées. En estimant le rôle des forêts dans la captation du CO₂, elles devraient être assujetties à un régime de faveur original. L'approche visant à convertir le principe de polluer-payer en un nettoyer-bénéficiaire est intéressante. Un service public devrait être créé et rémunéré, il s'agirait d'un coût social que la société doit être disposée à supporter.

³¹⁵ V.: Vilalta Nicuesa, Aura Esther, *La actividad silvícola y los derechos de emisión*, *Rivista di diritto agrario*, 2007, p.469.

³¹⁶ Règl. (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L277 du 21 octobre 2005, notamment considér. 22 et 32 : on insiste sur le « rôle multifonctionnel des forêts » et la préservation de leur « gestion durable ».

³¹⁷ La nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), contient dans le chapitre 6 une position 0602 « Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons », avec une sous-position 0602 20.

³¹⁸ CJ, arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 février 1999, Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne, affaires jointes C-164/97 et C-165/97, Rec. 1999, p.I-1139, point 18. CJ, arrêt de la Cour (première chambre) du 29 février 1984, Srl CILFIT et autres et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministero della sanità, aff. 77/83, Rec. 1984 page 01257, point 7.

À l'avenir, et tenant compte de la fragilité de l'équilibre climatique, la politique forestière devient fondamentale afin d'augmenter l'efficacité de la gestion et de contribuer à la valorisation multifonctionnelle de l'agriculture, notamment dans le volet des sources d'énergie renouvelables.

(b) PECHE

Les produits de la pêche ont toujours été associés à la définition du produit agricole et en général, sans faire de distinction entre les produits de la pêche et ceux d'élevage piscicole.

Leur rattachement à l'agriculture est dû essentiellement à la faiblesse du secteur et à leurs caractères structurels socio-économiques, dans le but de leur octroyer le même régime d'exception, sans oublier la quasi-exclusive destination nourrisante de la production. Au niveau européen, cela signifie partager les objectifs et les mécanismes de la gestion des ressources et des exceptions (art.33 TCE / 39 *TFUE*). Cette inclusion permet d'accorder à la pêche le même traitement de faveur que celui affecté à l'agriculture. Cependant, suite au développement des règles propres, ce rattachement est de plus en plus faible.

Les premières règles propres à ce domaine ont été adoptées en 1970, quand il a été décidé que tous les pêcheurs devaient bénéficier d'une égalité d'accès aux zones de pêche des États membres. Une bande côtière a été réservée aux pêcheurs locaux, avec des navires de faible tonnage, opérant traditionnellement dans les zones de leur port d'attache. Des mesures ont été prises en vue d'instaurer un marché communautaire des produits de la pêche et une politique structurelle pour inciter à la modernisation.

Après l'extension de la zone d'exploitation des ressources marines de 12 à 200 milles, la Communauté était mieux pour organiser une gestion globale ainsi que pour défendre leurs intérêts dans les forums internationaux. Ainsi, depuis 1983, la Communauté a inauguré une politique autonome de la pêche, avec ses propres structures³¹⁹, son propre financement³²⁰, et ses réglementations particulières³²¹. L'évolution des concepts et des considérations a

³¹⁹ Au sein de la Commission : DGFish : direction générale pour les affaires maritimes et de la pêche.

³²⁰ Règl. (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche, JO L223 du 15 août 2006, p.1-44.

³²¹ Règl. (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, JO L17 du 21 janvier 2000, p.22 (version consolidée du 16 octobre 2006). Aussi important dans le secteur : le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, JO L 358 du 31 décembre 2002, p.59-80 (version consolidée du 1 janvier 2010).

déterminé une réforme en 2002, incorporant l'approche du développement durable et de la nouvelle gouvernance, et la nécessité de fonder scientifiquement les décisions. Cette réforme s'inspire du principe d'une pêche responsable (des produits de la mer pêchés durablement³²², c'est-à-dire en conformité avec le code de conduite de la FAO³²³), du principe de précaution en vue de protéger les écosystèmes et les ressources bio-aquatiques (des mesures ont été prises pour gérer la flotte et contrôler la pression sur les stocks Halieutiques), et les principes d'efficacité de contrôle et de l'activité afin de préserver la viabilité économique et la compétitivité.

Une réforme a été initiée à mi-parcours. Le réexamen a été entamé depuis la réunion informelle du Conseil du 29 septembre 2008. Le Livre vert sur la réforme de la politique commune de la pêche³²⁴, inaugure la période de consultation afin de réfléchir aux mesures à prendre dans le but d'adopter une réforme qui devrait entrer en vigueur à partir de 2013.

La réforme vise à renforcer l'efficacité de la politique commune de la pêche, à garantir la viabilité économique de la flotte européenne, à préserver les stocks de poissons, à intégrer la politique commune de la pêche dans la politique maritime, et à fournir des denrées alimentaires de qualité aux consommateurs. L'élaboration de la réforme est axée sur les aspects environnementaux, économiques et sociaux pour donner des solutions aux enjeux auxquels le secteur doit faire face.

Les deux domaines, agriculture et pêche, ont eu une évolution parallèle³²⁵. Certaines notions d'éthique ont conquis ces deux domaines, comme par exemple le commerce équitable ou la protection de la biodiversité³²⁶. Le secteur a aussi été envahi par une approche incitative en faveur de méthodes de pêche et d'utilisation des outils de la pêcherie, qui sont respectueuses de l'environnement³²⁷. Un étiquetage visant à mettre en évidence cette plus-

³²² Commission, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *L'avenir du marché des produits de la pêche dans l'Union européenne : responsabilité, partenariat, compétitivité* COM(1997)/719 final du 16 décembre 1997.

³²³ Cudennec, Annie, *La politique commune de la pêche est-elle responsable ?*, Revue du marché commun et de l'UE, juillet-août 2000, n°440, p 466-478.

³²⁴ Commission, *Livre vert, Réforme de la politique commune de la pêche*, du 22 avril 2009, COM(2009)163 final. Le rapport de la consultation sera donné en mars 2010.

³²⁵ Commission, *Communication pour une politique de qualité des produits de la pêche*, SEC (1992) 353 du 28 février 1992.

³²⁶ V. : CJ (sixième chambre), arrêt du 24 novembre 1993, *Etablissements Armand Mondiet SA c/ Armement Islais SARL*, aff. C-405/92, Rec. p. I-6133 : on contestait la validité d'un règlement interdisant la pêche, dans l'Atlantique du Nord-Est, au moyen de filtres maillants dérivant d'une largeur supérieure à 2.500 km, en affirmant l'absence de toute preuve scientifique visant à démontrer l'existence d'une menace pour les stocks de thon blanc dans l'Atlantique.

³²⁷ Commission, *Encourager les méthodes de pêche plus respectueuses de l'environnement: le rôle des mesures techniques de conservation*, COM(2004) 438 final.

value est reconnu³²⁸. Les mesures environnementales contribuent à la gestion rationnelle, mais elles risquent d'être accusées d'entraver le commerce, surtout au niveau international³²⁹.

Les analogies avec le domaine agricole ne s'arrêtent pas aux caractères structurels en matière sociologique et économique, et non plus aux demandes environnementales et éthiques. La troisième analogie importante est celle concernant son caractère alimentaire.

En ce qui concerne les produits de la pêche (art. 32 CE / 38 *TFUE*), les défaillances de la définition des produits agricoles se répètent. Il n'existe pas de distinction claire entre produits de la pêche (produits au sens civil) et produits de l'élevage piscicole (fruits au sens civil). De plus, il faut signaler que d'autres produits d'origine aquatique, comme par exemple, les huîtres, les coquillages et les mollusques, entrent dans le domaine que le Traité qualifie de la pêche.

Il faut signaler que la similitude technique de la pisciculture par rapport à l'élevage agricole a contribué à la rattacher à cette activité sans aucune objection. Les élevages piscicoles sont semblables aux élevages agricoles, où il y existe une gestion d'un cycle biologique, un travail sur êtres vivants dans un milieu vivant soumis à toutes les contraintes que cette singularité impose. Il semble ainsi assez simple de transposer les spécificités de l'agriculture au domaine de la pisciculture. La seule différence reste le support de l'activité.

De son côté la pêche est techniquement différent de l'agriculture. Il faut répéter et noter que, selon l'analyse rappelée au début de ce travail, la pêche est, en termes civils, une activité d'extraction ou de prédation alors que la pisciculture reste une activité de production.

Ici, comme pour les produits agricoles, en raison de la destination alimentaire des produits (soit pêchés soit élevés), il y a une sorte d'invasion de la part des règles alimentaires, et une reconversion juridique du produit, comme pareil dans le secteur agricole. À partir du moment le produit est enlevé de son habitat, soit naturel soit artificiel, pour une destination alimentaire, il change aussi de statut et devient un produit consommable. Cette caractéristique va imposer donc des contraintes en aval et en amont. Comme nous avons noté auparavant, certains considérations non commerciales ont une forte répercussion sur le secteur, notamment les questions autour l'environnement et la conservation des espèces. Si ces

³²⁸ V. : Commission, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, *Lancer le débat sur une approche communautaire en matière de programmes d'étiquetage écologique des produits de la pêche*, COM(1005)275 final, du 29 juin 2005. Commission, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Éléments d'une stratégie d'intégration des exigences de protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche*, COM(2001)143 final, du 16 mars 2001.

³²⁹ Pour une analyse plus détaillée, cf. : Cudennec, Annie, *L'organisation mondiale du commerce et le développement durable des activités marines en Europe*, in *L'Europe et la mer, pêche, navigation et environnement marin*, Collection de droit international, Bruylant, 2005, p. 47-68.

considérations ne sont probablement pas nées dans le domaine alimentaire, il est certain que les consommateurs en les faisant propres ont contribué pour qu'elles remontent la chaîne alimentaire.

En définitive, une fois le produit est mis à disposition des approvisionnements ou de la consommation, commencent à jouer, aussi à l'égard de ce produit, les règles concernant la conservation, la présentation, l'étiquetage, l'information au consommateur, propre au droit alimentaire qui vise à protéger la santé des consommateurs et qui s'empare, pour les contrôler, des producteurs, transformateurs et commerçants. De la même façon que pour les produits agricoles, ces règles visant plutôt le moment de la commercialisation vont jouer, en même temps, un rôle important dans l'amont, ce qui prouve leur appartenance au domaine agroalimentaire. Dans ce sens, le secteur de la pêche s'est vu imposer maintes contraintes, et notamment en ce qui concerne l'environnement, mais aussi pour ce qui concerne des activités d'industrialisation en mer des produits pêchés, activités menées à bord des navires de pêche, auxquelles s'applique toute la réglementation afférente aux industries agroalimentaires, en particulier à la transformation et au conditionnement des produits.

Dans le même sens, les élevages piscicoles ont soulevé et soulèvent encore beaucoup d'interrogation sur les méthodes de production utilisées par ces élevages, en particulier par rapport à l'alimentation, l'utilisation de produits sanitaires (notamment les antibiotiques), la pureté des milieux aquatiques, bref sur l'ensemble des conditions de l'élevage. Il apparaît donc que le secteur possède un grand nombre de particularités spécifiques.

Il semble que nous pourrions probablement à envisager la mise en œuvre d'un nouveau domaine de recherche : une réglementation de nature alimentaire spécifique gouvernant la pisciculture et les produits de la pêche.

En abordant maintenant le produit agroalimentaire, la mise en évidence de ses caractères essentiels permettra de comprendre les déroulements postérieurs de ce travail et les risques qu'une certaine confusion des notions ou perspectives peut entraîner.

(2) PRODUITS AGROALIMENTAIRES

Nous pourrions définir les produits agroalimentaires de manière synthétique comme des produits agricoles dès leur naissance, qu'ils soient soumis ou non à une transformation, et qu'ont une destination alimentaire.

L'approche européenne sur l'alimentation s'est bien exprimée à travers la formule « de la fourche à la fourchette ». Mais il traduit de manière simple le volet agroalimentaire. La question essentielle qu'il convient de se poser est de savoir où se trouve le point de distinction entre le produit agricole et le produit agroalimentaire ?

La classification que nous sommes en train de mener nous permet justement d'affirmer que les notions ne sont pas pareilles et ceci permettra à son tour d'affirmer que le droit rural ne peut pas être absorbé par le droit agroalimentaire. Ceci, parce que simplement les produits issus de l'agriculture ne se réduisent pas aux produits agroalimentaires. Mais, quelles sont donc les éléments qui distinguent les produits agroalimentaires ?

Le premier élément qui va imposer la dénomination d'agroalimentaire à ces produits agricoles est précisément leur destination alimentaire.

Pour les faire rentrer dans cette qualification d'agroalimentaire, on les accepte dans son état pur ou qu'ils soient soumis à un procédé de transformation qui modifie cet état. Ici, on a dû envisager la limitation de la transformation à laquelle un produit agricole peut être soumis afin que le produit final ne perde pas non plus sa nature juridique agricole. Dans ce point, il est d'ordinaire limité à la première transformation, et plusieurs textes l'indiquent ainsi. Cependant, la jurisprudence a centré l'analyse sur une appréciation pas si abstraite et mécanique, préférant un analyse individuel de cas.

Selon la Cour européenne, l'essentiel est qu'il existe « une interdépendance économique manifeste entre les produits de base et les produits issus d'un processus productif »³³⁰, il est important donc le coût que la matière première agricole de base représente dans le produit final. L'interdépendance doit être telle à justifier de soumettre les deux produits, la matière primaire et le produit final, au même régime. Il y a une sorte d'évaluation sur le degré de dilution du caractère agricole, en particulier lorsqu'il y a une adjonction d'autres produits. Dans le contexte de l'OMC, afin de déterminer un produit primaire, on considère tel même s'il a été transformé, à condition que cette transformation soit nécessaire, selon les textes, à la commercialisation du produit en grandes quantités³³¹. Ainsi on a reconnu que le sucre³³² et la farine³³³ entrent dans la catégorie de produit primaire autant que les pâtes³³⁴ sont reconnues comme un produit agricole transformé.

³³⁰ CJ, arrêt du 29 mai 1974, Hauptzollamt c/Offene, aff. C-185/73, Rec. 1974 p.67, notamment point 13.

³³¹ V. note interprétative AD 2 de la section B de l'article XVI dans l'annexe I (GATT).

³³² GATT, Panel, rapport du 6 novembre 1979, European Communities, refunds on exports of sugar, L/4833-26S/290. GATT, Panel, rapport du 10 novembre 1980, European Communities, refunds on exports of sugar, L/5011 BISD 27S/69.

³³³ V. aussi GATT, Panel, rapport du 21 novembre 1958, French assistance to exports of wheat and wheat flour, L/54924 BISD 7S/49.

Dans la distinction du produit agroalimentaire, il ne faut pas tomber dans le piège de le réduire aux produits de qualité, comme par exemple les fromages, les vins ou les thés, il faut compter dans cette qualification des produits qui ont un caractère de genre, comme par exemple les grains, les viandes, les produits laitiers, et qui sont donc à la base d'une industrie alimentaire florissante et assez exigée.

Ce point de la transformation contribue à marquer la distinction avec la denrée alimentaire. Plus éloignée de la nature agricole de ses composants, elle est considérée comme une marchandise commerciale, à laquelle aucune règle fondée sur les idées de protection qu'inspire la sphère agricole ne mérite de lui être appliquée.

Le deuxième élément important qui dégage cette qualification d'agroalimentaire, consiste en un régime juridique particulier, ou au moins l'adaptation des règles alimentaires ou commerciales, qui manifeste un certain caractère de faveur et une spécificité. Si bien ces caractères seront mis en évidence largement dans la seconde partie de ce travail, il est le temps de tirer les lignes de cette conception.

Comme conséquence de cette destination alimentaire, ce produit agricole est soumis à des règles qui visent la protection de la santé du consommateur dans une sphère commerciale.

Cette raison de santé soumet ainsi ces produits à un contrôle strict, qui nous qualifions de double contrôle. Le contrôle mené en aval impose ou détermine certaines contraintes en amont. Il s'agit, s'une certaine manière, d'une perspective circulaire qui s'impose au moment du traitement législatif ou normatif de ce type de produits. Comme nous verrons dans la deuxième partie de ce travail, plusieurs normes qui concernent le produit agroalimentaire, déterminées par le fait qu'il sera consommé par un être vivant, imposent des contraintes particulières au moment de la gestion de la production pour que le produit à obtenir soit finalement en accord avec cette législation.

Si la distinction agricole-agroalimentaire est en quelque sorte subtile et d'une apparence éventuellement inutile, elle a une importance à ne pas négliger.

Un produit qui est califié d'agroalimentaire signifie qu'en reconnaissant son origine, on reconnaît les particularités et les contraintes auxquelles l'activité dont il est issu est soumise, ce qui emmène à se figurer dans quelle mesure cette production peut tenir compte

Dans un arrêt du Groupe Spécial sur les subventions à la farine de froment (États-Unis c/ CEE), le Groupe a considéré qu'elle entrait dans la qualification de produit primaire (GATT, Groupe Spécial, rapport du 21 mars 1983, Communauté économique européenne – subventions à l'exportation de farine de froment, SCM/42), selon les articles 9 et 10 de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

³³⁴ GATT, Groupe Spécial, rapport du 19 mai 1983, Communauté économique européenne – subventions à l'exportation des pâtes alimentaires, SCM/43.

des exigences de la législation alimentaire et par conséquent, en raison de cette origine et ces spécificités, on peut le soustraire de règles qui ont un caractère technique, abstrait et uniforme centré sur l'objectif propre de la législation alimentaire qui est la protection de la santé. De la même manière, ils peuvent se voir imposé des contraintes particulières comme celles relatives à la traçabilité.

Cette qualification permet donc d'une part, une certaine flexibilité de la part des règles techniques pour donner lieu à d'autres considérations comme les caractéristiques organoléptiques des produits, les méthodes traditionnelles de production ; et d'autre part, permet organiser un système qui, ayant ces produit par pivot, répercute sur d'autres questions, comme le développement des zones de production, la protection de l'environnement. Cette qualification remarque l'intention du législateur d'accomplir une fin spécifique, soit une protection soit une incitation.

On envisage ainsi, que la conséquence la plus importante de cette qualification est de soustraire ce produit d'une législation ou normalisation qui soit inspirée de la logique commerciale, pour que ses règles soient davantage inspirées d'une logique singulière : reconnaissant les valeurs et les contraintes du milieu de production et les particularités du produit.

Ce qui donne un régime particulier, dû au caractère circulaire résultant du double pilier (rural et alimentaire) sur lequel il est fondé et sur une perspective commerciale. La mise sur le marché est envisagée dès le moment que la production est planifiée. Le producteur incorpore le monde commercial comme une autre variable de son activité.

L'approche agroalimentaire s'est constituée par le développement des analyses scientifiques, les crises sanitaires alimentaires et les demandes sociales qui sont à l'origine d'une réorganisation des règles sanitaires et d'hygiène, et qui ont forcé à inclure le secteur primaire dans les règles concernant les produits à consommation au même temps qu'on a dû céder aux demandes de protection du secteur. Ces facteurs et la reconnaissance ouverte dans les derniers temps d'assurer la sécurité alimentaire en termes de quantité incitent à une revalorisation de l'agriculture, ainsi que des traditions, des considérations éthiques et environnementales.

Il faut noter, que la distinction des produits agroalimentaires et l'adoption d'une approche globale de la chaîne de production alimentaire, ont contribué à développer dans le droit rural, un nouveau chapitre sur les agro-industries alimentaires, spécialement en ce qui concerne les contrats agro-industriels. Ils sont importants, non seulement pour les relations entre les deux parties du contrat, dont souvent les agriculteurs sont la partie pénalisée du

contrat, mais aussi par leur influence sur l'étape productive et les interventions du législateur qu'ils ont exigées.

Parmi les produits agroalimentaires nous avons choisi d'analyser les boissons alcooliques d'origine agricole (a), soumises à une réglementation complexe en raison de leur caractère consommable.

Encore une fois, parmi elles, nous analyserons la complexité de la réglementation concernant le vin, une boisson alcoolique qui a pu garder son statut de produit agroalimentaire mais qui peuvent se voir remis en cause dans le futur. Pour cette raison, nous nous aventurons à le qualifier de produit agroalimentaire *phare*, non seulement parce qu'il est un produit qui est considéré le débouché ordinaire du produit agricole de base et soumis aux contraintes imposées par sa destination alimentaire (dont certaines vont influencer sur la phase de production), mais aussi parce qu'il nous montre d'une part la nécessité de garder une qualification avantageuse et d'autre part, les risques qu'elle-même peut courir à partir du moment où le législateur oublie les aspects et les inspirations agricoles de la réglementation agroalimentaire pour laisser préconiser des notions purement commerciales et céder aux exigences fiscales.

**(a) LES BOISSONS ALCOOLIQUES : PRODUITS
AGROALIMENTAIRES OU PRODUITS ALIMENTAIRES DE
NATURE AGRICOLE**

Comme nous avons vu précédemment, les boissons alcooliques produites à partir d'une matière primaire agricole sont divisées, selon le traitement consenti par le législateur, entre produits alimentaires et produits agroalimentaire. Pour cette raison que la nature agricole a été contesté dans certains cas, nous avons choisi de manifester l'origine agricole par la dénomination *produits alimentaires de nature agricole*, pour les premiers, comme une manière aussi de démontrer l'importance, et parfois la distorsion des dispositions légales.

Les boissons alcooliques auxquelles nous faisons référence sont des produits qui ont une origine incontestablement agricole. Ils sont le débouché naturel de la production de sa matière première, de caractère, soit impératif, dans le cas du vin, soit traditionnel dans le cas de la production locale de bière ou du distillat³³⁵. Cependant, la nature agricole de ces produits

³³⁵ L'eau-de-vie provient de la distillation du jus fermenté de fruits ou de substances alimentaires (céréales ou tubercules). Les eaux-de-vie de vin (cognac, armagnac), de canne à sucre (rhum), de cidre ou poiré

a été souvent discutée, voire contestée. Ils sont aujourd'hui condamnés à l'encadrement agricole ou alimentaire de la loi³³⁶.

Les boissons alcooliques en cause sont un exemple particulier de produits agricoles transformés. Il convient de distinguer le vin de la bière ou des distillats. Le premier est le résultat de la transformation des raisins, une matière première agricole. Le vin est produit naturellement après la culture des raisins, comme le produit débouchant obligatoirement de cette culture en raison de sa destination ou de sa viabilité économique. Ce produit conserve la nomenclature de produit agroalimentaire, en ce qui concerne les distillats, la question a été plus controversée. La bière ou les distillats sont le résultat d'un deuxième processus. Cette condition fait qu'ils sont généralement considérés comme des produits alimentaires et industriels.

Dans le règlement sur les signes de qualité (2081/92/CE, 510/06/CE et 1151/2012), le vin est un produit agricole alors que la bière est un produit alimentaire.

Il est important d'admettre que la matière première de la bière, le malt dans la plupart des cas, peut avoir d'autres destinations, ainsi que d'autres produits qui sont la matière première de plusieurs distillats et spiritueux. Toutefois, remarquons que dans certaines zones, la transformation s'impose traditionnellement. Il existe des exemples comme la bière en Belgique ou en Allemagne, le Cognac ou l'Armagnac en France, le whisky en Ecosse, la *grappa*, le *mirto* ou le *limoncello* en Italie, et les liqueurs particulières en Autriche, Allemagne, Italie et dans les Balkans. La tradition de leur élaboration est due à un certain sens de recyclage, c'est-à-dire au fait de tirer profit au maximum des éléments disponibles propres à la culture agricole, constituant en définitive, une première forme de diversification d'activité.

La multiplication des règles alimentaires, les exigences hygiéniques imposées en protection du consommateur et l'opportunité fiscale, ont fait évoluer la législation sur la production de certains spiritueux, de telle manière que les restrictions ont provoqué un véritable changement dans le processus de production.

(calvados), de fruit (brou, framboise, kirsch, mirabelle, poire, prune, quetsche), de grain (aquavit, genièvre, gin kummel, vodka, whisky), de riz (arak) de marc de raisin (grappa).

Il faut se souvenir que la distillation a été un mécanisme important en l'absence d'une garantie de prix : la distillation préventive, décidée par la Commission lorsque les quantités stockées en fin de campagne étaient supérieures ou égales à une limite ; et la distillation curative, décidée par le Conseil lorsque la mise en œuvre des mesures de stockage s'averaient insuffisante pour assurer le redressement des cours. (Cf. Constantinidis-Megret, C., *La politique agricole commune en question*, Pedone, Paris, 1982, p.120.

³³⁶ La qualification des eaux minérales pourrait s'avérer intéressante. Des études importantes commencent à voir le jour. En 2001 l'Université de Messina (It) a proposé un master en technologies et qualités des eaux minérales et thermales. Bien qu'ayant un caractère alimentaire, elles entrent aussi dans le cadre de l'extraction des minéraux.

La volonté d'assurance et de contrôle a entraîné à la création de règles parfois inappropriées par rapport au produit même. En ce qui concerne l'indication de l'âge du produit, citons le cognac³³⁷. Plusieurs boissons spiritueuses résultent d'assemblages de différents constituants alcooliques.

Le droit communautaire (règl. 1576/89/CE, art.7.2.d) subordonne l'indication de l'âge à l'existence d'un système de contrôle fiscal ou équivalent. D'ailleurs, il limite l'indication à celle qui concerne le plus jeune des constituants alcooliques, au lieu de préférer l'indication d'un âge moyen ou de mettre en rapport l'âge avec les pourcentages, dans le but de respecter la bonne foi du consommateur (pour éviter que la quantité disproportionnée des composants assemblés dissimule ou crée des âges de valeur considérable). Cela implique deux conséquences majeures. D'une part, les systèmes avec un contrôle insuffisant (la France³³⁸) empêchent les producteurs de pouvoir afficher la valeur du produit résultant, dont une grande partie est due au temps, et donc, à une plus-value avec le risque de perturber fortement les pratiques d'élaboration et commerciales locales. D'autre part, l'objectif de protéger le consommateur n'est pas atteint, car l'information donnée n'est pas la réalité.

Le manque de règles respectueuses du savoir-faire de l'assemblage des composants empêchent de valoriser convenablement un héritage certain et largement reconnu.

Les prescriptions législatives, qui interdisent les procédés de distillation à la maison, ont enlevé ce débouché aux agriculteurs et ont multiplié les distillateurs autonomes. Par conséquent, elles ont créé une activité en dehors de l'établissement rural, et sous les règles propres du droit alimentaire.

Il semble que les restrictions de la législation aient contribué à changer la nature du produit et à l'éloigner de son origine dans la plus pure tradition rurale.

Toutes les boissons alcoolisées sont accusées d'occasionner des problèmes d'alcoolisme³³⁹. Cependant, l'alcoolisme doit être considéré comme une maladie. La publicité contre l'alcoolisme est préjudiciable pour le secteur de production de boissons alcooliques et ses conséquences ont été peu étudiées, ou pas encore constatées. En réalité, la maladie est le résultat d'un abus, et tout abus est néfaste. Il faudrait faire face à ce problème comme l'on fait

³³⁷ V. l'analyse sur la problématique à Cognac (surtout à partir de l'arrêt Cass. Crim., 6 sept. 2005, n°04-86.919, R. : Juris-Data n°2005-029807): Olszak, Norbert et Goyard, Pascal, *Droit de la vigne et du vin - à Cognac, les clés du paradis doivent être contrôlées...*, Revue de droit rural, août-septembre, 2006, p.41 et s.

³³⁸ L'Ecosse a un système différent pour le contrôle du whisky, les contrôleurs (*excisemen*) sont installés à demeure dans les distilleries pour contrôler la fabrication et détenir les clefs des chais.

³³⁹ Pour une étude approfondie de la question v. : Boyer, Dorothée, *La réforme de la publicité pour les alcools : un grand débat pour un résultat minime. Le vin entre condamnation et vénération*, Revue de droit rural, novembre 2005, p.12-17.

face à la boulimie et à l'anorexie, sans diaboliser la nourriture ou l'alcool en l'occurrence. Dans cet enjeu, l'information devient essentielle pour prévenir l'abus et éduquer le goût.

L'ingestion des produits en question est en cause, et leur contribution physiologique détermine leur caractère alimentaire. En ce qui concerne le vin ou la bière, des études scientifiques ont découvert, puis démontré leurs effets bénéfiques, ou même curatifs, si consommé avec modération.

Notre analyse se limitera au vin, produit agricole alcoolique par excellence, et dont la nature agricole ne peut être déniée. Il pourrait être classé comme un produit agroalimentaire ; son analyse répond ici au risque de ne pas le faire figurer dans le catalogue agricole. Pour ce produit, la libéralisation à laquelle il est soumis au niveau européen présente des risques pour l'activité, et met en danger la prise en considération de ses particularités agricoles.

(i) Le vin : encore produit agroalimentaire.

Le vin peut être considéré un produit emblématique du secteur agroalimentaire. Les contrôles qui sont exercés sur lui en amont, procèdent en grande partie des exigences de l'aval. Ces contrôles déterminent la qualification juridique et le soumettent à de lourdes contraintes, de telle sorte que, malgré son appartenance originelle à l'*agrarietà* (à l'activité agricole par nature), il est exposé au risque de tomber définitivement dans le régime du droit commercial.

Le vin est le résultat d'un processus traditionnellement réalisé par l'agriculteur engagé dans la production de raisins. Il mérite un développement plus large, pour les raisons suivantes :

- culturelles ou sociologiques: il est le symbole de positivité, de qualité, de tradition, de richesse³⁴⁰. C'est probablement le produit agricole qui, visiblement, englobe le plus de valeurs et de représentations ;
- sanitaires : des propriétés positives ont été découvertes et promues ces derniers temps, soit pour la santé, soit pour la beauté. Les bases scientifiques de l'ampelothérapie

³⁴⁰ Pour une analyse historique à la fois sommaire et complète avec une référence particulière à l'évolution française, v. : Denis, Dominique, *Éléments pour une histoire du droit de la vigne et du vin*, Revue de droit rural n°238, décembre 1995, p.529 et s.

(*ampelos*, vigne en grec) ont été développées grâce aux travaux de Serge Renaud³⁴¹, qui a étudié les bienfaits des polyphénols. Entre autres, la macération des herbes médicinales dans le vin après l'avoir filtré, pour obtenir un vin concentré, donne une boisson bénéfique pour la santé. L'infusion de feuilles de vigne est utilisée en cures afin de soigner la circulation, et les semences sont destinées à la fabrication de l'huile. Certaines études portent sur les bienfaits diététiques du vin³⁴². La consommation de boissons alcoolisées apporte un niveau de calories élevé (un litre de vin à 12 % de volume alcoolique implique un apport de 800/850 calories, sans compter les substances sucrées éventuellement additionnées), ce qui donne beaucoup d'énergie sans contribuer à la croissance et à la multiplication des cellules. D'un point de vue négatif, le vin peut provoquer une addiction pouvant s'avérer dangereuse, voire nocive. Ce thème devrait être abordé comme celui de la boulimie, sans que sa consommation soit stigmatisée. À ce titre, il convient de distinguer les vins des boissons à volume alcoolique élevé. Les habitudes et le climat influencent aussi la consommation d'alcool. La prévention est vitale pour éviter toute type d'abus ;

- économiques : la production du vin est économiquement vitale pour certaines régions, et c'est parfois la seule production rentable. C'est un produit agricole particulier, accessible à tous les secteurs économiques d'une population. Le vin sert à revaloriser et à revitaliser les zones de production en termes économiques, avec un résultat positif en termes de développement et de cohésion ; la création des « routes du vin » est un instrument à ce service.

Le vin est généralement défini dans un sens large comme une boisson alcoolisée obtenue par la fermentation du jus de raisins. Dans le domaine européen, il a été déterminé

³⁴¹ Épidémiologiste français, directeur de recherche honoraire INSERM, Université de Bordeaux. Dans les années 1990, il a donné les résultats d'une étude visant la relation entre la consommation modérée de vin (1 à 3 verres par jour) et la faible mortalité par maladies cardio-vasculaires des Français. L'étude a donné lieu au « French paradoxe », expliquée dans un article apparu dans la revue médicale britannique *Lancet* et diffusé aux États-Unis par un programme de la CBS. La manière traditionnelle française de consommer le vin, modérément et régulièrement au moment du repas, est vue comme un modèle de nutrition préventive. Le Dr. Dominique Lanzman-Petithory (Université Bordeaux 2) a repris l'étude pour constater les relations entre la consommation de différentes boissons alcoolisées (vin, bière, alcools forts, selon la dose, et les risques de décès par cancer sur une cohorte de l'est de la France (projet n° ANR-05-PNRA-016 CANCEALCOOL. La consommation d'alcool est un facteur de risque de cancer, mais les fruits protègent contre différents cancers à des degrés divers. Le vin, jus de fruits fermenté, résulte un mélange de deux types de substances à effets antagonistes : l'alcool et le jus de fruits enrichi en polyphénols, ce qui fait la différence avec des autres boissons alcoolisées.

³⁴² Des études cliniques sur les effets du vin rouge sur la réduction des graisses au département des sciences de l'alimentation, Volcani Center, Bet Dagan (Israël) et un régime développé par Johann Schroth, il y a plus de deux siècles en Allemagne, qui faisait alterner jours où l'on ne buvait pas et jours où l'on buvait beaucoup, entre autres du vin, compte tenu de son apport en sels minéraux, en vitamines et en flavonoïdes.

comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins³⁴³. Les définitions, en général, mettent l'accent sur le procédé de production présent dans les définitions de raisins frais³⁴⁴.

Les fourchettes du titre alcoométrique sont déterminées par zones de production et selon le produit³⁴⁵. Le titre alcoométrique, l'acidité et les pratiques œnologiques autorisées sont précisés pour chaque catégorie de vin.

En France, la définition légale du vin remonte à la loi *Griffe* du 14 août 1889, qui réserve cette dénomination au « produit exclusif de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais », reprise par le décret du 1^{er} décembre 1936 à l'article 1^{er} du Code du vin. Cette époque était une période de fraude générale ; le vin manquait et le marché était inondé de boissons frelatées à base de raisins de Corinthe. Ainsi, l'utilisation du mot *vin* est stricte et il est interdit de l'utiliser dans les dénominations des boissons alcoolisées aromatisées à base de raisins (décret de 1987).

Dans le domaine international, l'Office international de la vigne et du vin (OIV)³⁴⁶ a établi une résolution qui stipule que : « nul autre produit que celui qui provient de la fermentation alcoolique du jus de raisin frais ne puisse recevoir l'appellation de vin ». En 1929, elle a été complétée, par la recommandation aux États membres, que ne peut être vendue « sous le nom de vin la boisson provenant de raisins secs ou de la fermentation de fruits de légumes ». Depuis 1973, le vin est défini comme « la boisson résultant de la fermentation alcoolique complète ou partielle du raisin frais, foulé ou non, ou du moût de raisins »³⁴⁷. Si bien il est précisé que son titre alcoométrique ne peut être inférieur à 8,5 % en volume, l'on admet qu'une législation particulière puisse le ramener à 7% vol., lorsqu'on prend en compte des conditions de climat, de terroir ou de cépage, de facteurs qualitatifs spéciaux ou de traditions.

³⁴³ Règl. (CEE) n°822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole, JO L 84 du 27 mars 1987 p.1-58, annexe I, al.10. Le règlement suivant, n°1493/99/CE, a conservé les définitions, de même que le règlement 479/2008/CE.

³⁴⁴ Règl. 1453/99/CE, annexe I al.1 : par raisins frais le règlement européen entend le fruit de la vigne utilisé en vinification, mûr, voire légèrement passerillé, susceptible d'être foulé ou pressé avec des moyens de cave ordinaires et d'engendrer spontanément une fermentation alcoolique ; ainsi, il définit le moût de raisins comme le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Le règlement 08/479/CE portant nouvelle organisation commune du marché viticole a réuni les définitions des produits de la vigne en seize catégories : vin, vin nouveau encore en fermentation, vin de liqueur, vin mousseux, vin mousseux de qualité, vin mousseux de qualité de type aromatique, vin mousseux gazéifié, vin pétillant, vin pétillant gazéifié, moût de raisin, moût de raisin partiellement fermenté, moût de raisin partiellement fermenté issu de raisins passerillés, moût de raisin concentré, moût de raisin concentré rectifié, vin de raisins passerillés, vin de raisins surmûris, vinaigre de vin.

³⁴⁵ V. règl. 479/2008/CE, annexe IV.

³⁴⁶ Créée en 1924, elle compte huit pays producteurs et à présent quarante-quatre.

³⁴⁷ Code international des pratiques œnologiques, Partie I, 3,1 définition de base (18/73).

Entre les membres de l'OIV, 45 pays représentent 85 % du vignoble mondial et 95 % environ de la production et de la consommation mondiale du vin.

Dans la zone européenne, le vin obtenu avec des raisins frais est reconnu comme étant un produit agricole, inclus dans l'annexe I du Traité. Les moûts de raisins partiellement fermentés, mutés à l'alcool ou autrement qu'à l'alcool, le sont aussi. Parmi les boissons alcoolisées, le cidre, le poiré, l'hydromel et autres boissons fermentées, ainsi que les vinaigres comestibles et leurs substituts comestibles sont reconnus comme étant agricoles. Sont exclus de la liste, et par conséquent restent dans la catégorie de denrée alimentaire, les eaux-de-vie, les liqueurs et autres boissons spiritueuses, les préparations alcoolisées composées pour la fabrication de boissons. La bière, parce qu'elle n'est pas mentionnée dans l'annexe I, doit être considérée comme une denrée alimentaire visée par les règles alimentaires en tant que boisson.

Si le vin ne conservait pas sa qualité de produit agricole, il pourrait entrer dans la définition établie à l'article 2 du règlement 178/2002/CE³⁴⁸. Cependant, par l'approche globale adoptée par celui-ci, le vin reste, malgré tout, concerné par ces dispositions.

En tant que produit destiné à la consommation, les règles instituées visant la protection de la santé du consommateur et l'intégrité du produit sont de plus en plus strictes. La particularité du produit se reflète dans ses propres règles.

Les règles d'hygiène des locaux de production se préoccupent de la santé du consommateur. Elles sont devenues plus rigoureuses et les contrôles plus assidus. Notons que les produits pour le nettoyage et la désinfection des installations utilisées pour les vins issus de l'agriculture biologique doivent se conformer au règlement 2091/91 et à leurs modifications³⁴⁹.

Les règles sur les fraudes sont strictes à l'égard des boissons alcoolisées, en particulier pour ce qui est des vins. Les viticulteurs sont soumis à la tenue d'un casier viticole – pour le suivi et le contrôle du potentiel de production maintenant une cohérence de données disponibles –, des registres qui rendent compte des entrées et sorties, afin de suivre le parcours des raisins de la récolte jusqu'à la mise en barriques, à l'embouteillage et la vente³⁵⁰.

³⁴⁸ Art. 2 : « Aux fins du présent règlement, on entend par « denrée alimentaire » (ou « aliment »), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme recouvre les boissons... ». Le texte ne fait aucune exclusion en ce qui concerne les boissons.

³⁴⁹ Règl. (CE) n° 834/2007 et la dernière avec le règlement (CE) n°404/2008.

³⁵⁰ Règl. (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole, JO L128 du 27 mai, p.15-53.

En outre, l'enregistrement des pratiques œnologiques, notamment l'enrichissement, l'acidification, l'édulcoration et les coupages, servent aux contrôles des pratiques exposées au risque d'une utilisation frauduleuse. Ils permettent de garantir au consommateur l'authenticité du produit, son origine et sa qualité.

Le règlement 479/2008/CE³⁵¹ a opéré une réforme de grande ampleur au niveau de l'organisation commune du marché des vins et spiritueux³⁵². Il est complété par les règlements d'application 555/2008/CE³⁵³, 436/2009/CE³⁵⁴, 606/2009/CE³⁵⁵, 607/2009/CE³⁵⁶. Le but principal de la réforme est d'améliorer la compétitivité des producteurs européens par le dépassement du cadre dirigiste de la réglementation européenne³⁵⁷. Ainsi, la réforme a été qualifiée d'innovante, dans le sens qu'elle a visé la vente comme débouché de la production grâce à davantage de souplesse dans la production et la commercialisation, au lieu de maîtriser la production ou les excédents³⁵⁸. Ce fut le triomphe mercantiliste face aux positions dirigistes.

La nouvelle organisation commune du marché vitivinicole (règlement 479/2008/CE), a été justifiée comme étant une mise à jour de l'ancien règlement 1493/99/CE, afin de

³⁵¹ Règl. (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n°1493/1999, (CE) n°1782/2002, (CE) n°1290/2005 et (CE) n°3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n°2392/86 et (CE) n°1493/1999, JO L 148 du 6 juin 2008, p.1-61. Il faut bien tenir compte que ce règlement est l'aboutissement d'une lourde négociation menée en parallèle à la négociation pour établir le règlement sur l'OCM unique. Une fois les modifications adoptées, « devaient être intégrées dans le règlement OCM unique ». Ainsi, les décisions prises dans le règlement ici citée ont été « totalement » intégrées dans le règlement OCM unique par le règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), JO L 154 du 17 juin 2009, p.1-56.

³⁵² Pour une étude synthétique sur l'évolution, et notamment les problématiques auxquelles on a dû faire face lors du processus d'élargissement de la Communauté v. : van der Stappen, Rudy, *L'organisation commune du marché viti-vinicole : genèse, évolution et défis actuels*, Rev.dr.rur., n°335, août 2005.

³⁵³ Règl. (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, JO L 170 du 30 juin 2008.

³⁵⁴ Règl. (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole, JO L128 du 27 mai, p.15-53.

³⁵⁵ Règl. (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, JO L193 du 24 juillet 2009, p. 1-59.

³⁵⁶ Règl. (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole, JO L193 du 24 juillet 2009, p.60-139.

³⁵⁷ Olszak, Norbert, *L'entreprise viticole et la nouvelle OCM vitivinicole, les éléments favorables à une démarche individuelle d'entreprise*, Revue de droit rural, n°369, 2009, dossier 15.

³⁵⁸ *Ibid.*

moderniser la filière. La situation s'avère compliquée. On assiste à une croissance de la consommation des vins du nouveau monde (la nouveauté est l'accès massif de ces produits au marché mondial), et à une perte de la compétitivité des producteurs de l'Union européenne, due notamment à des règles relativement strictes sur la production (droits de plantation), les pratiques œnologiques et l'étiquetage, entre autres. La justification du nouveau règlement réside dans le fait qu'il fallait répondre aux défis de la concurrence internationale en plaçant les producteurs européens dans les mêmes conditions que leurs concurrents étrangers.

L'introduction du paiement unique par exploitation a été reconnue comme étant une intégration « plus harmonieuse dans la politique agricole commune »³⁵⁹. L'instrument reste au bon vouloir des États membres. Ils disposeront d'enveloppes nationales leur permettant de mettre en œuvre les mesures les plus appropriées pour répondre aux difficultés spécifiques de leur secteur vitivinicole. Ces enveloppes financières attribuées à chaque État, calculées sur des paramètres objectifs, en tenant compte des surfaces et des volumes produits. Des objectifs structurels, commerciaux et environnementaux figurent parmi les mesures autorisées sur ces enveloppes. Ils accompagnent la reconversion et la restructuration du vignoble, l'utilisation et la diffusion des avancées technologiques, le développement de nouveaux produits, la restructuration des entreprises viticoles, la promotion, les enjeux environnementaux et, en cas de crise, une mesure de distillation pourra être rendue obligatoire dans le cadre interprofessionnel. Il s'agit de compter sur des vignobles compétitifs, visant à disposer d'opérateurs performants à conquérir le marché et à gérer en amont. Les interprofessions sont renforcées et leurs missions élargies en vue de prévenir les crises. Le développement du marché international et de la demande étrangère constituent la clé pour vider les caves.

Les producteurs et les spécialistes ont affiché leurs inquiétudes sur les nouvelles dispositions, notamment sur un régime d'arrachage des vignes combiné avec la future suppression des droits de plantation. Un régime d'arrachage volontaire, avec des primes revalorisées, pour trois campagnes, à partir de 2008, a été introduit et tend à ajuster le potentiel de production aux besoins du marché. Le Parlement européen³⁶⁰ a considéré que la base du problème du secteur, est la compétitivité, et il s'est positionné contre l'arrachage massif et sans discernement, préconisé comme étant « une atteinte injustifiée au patrimoine viticole européen ». L'institution démocratique a jugé que la libéralisation totale du potentiel

³⁵⁹ Bahans, Jean-Marc et Michel Menjucq, *La nouvelle OCM vitivinicole : une réforme communautaire sous l'inspiration de l'OMC*, Revue de droit rural, 2008, étude 33.

³⁶⁰ Parlement européen, résolution du 15 février 2007 sur la réforme de l'organisation commune du marché du vin (P6_TA(2007)0049).

était dangereuse « parce qu'elle pourrait mettre à mal les efforts pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande, et conduire à une délocalisation du vignoble ».

L'un des effets les plus étonnants pour le secteur, a été l'abandon du régime des droits de plantation. Les défenseurs de la disparition de ces droits soutiennent qu'elle est un moyen pour rehausser la qualité du vin européen et faciliter la survie des petits producteurs. Le régime actuel se maintiendra jusqu'à la fin de la campagne 2015, avec un rendez-vous en 2013 afin d'évaluer l'opportunité de prolonger le régime au niveau communautaire. Il est acquis que les États membres souhaitant maintenir le régime, au niveau national, au-delà de 2015, pourront le faire jusqu'au 31 décembre 2018. Les producteurs se méfient de ces dates limites.

Cependant, il semblerait que cette libéralisation soit aussi destinée à annuler les effets attendus de la politique d'arrachage. Le risque de surproduction est dénoncé par la prise en compte de la réalité du marché, et la disparition de la mesure de distillation obligatoire. Pour ce qui est des vins sous dénomination géographique, ils resteront sous les contraintes du cahier des charges.

La disparition des droits de plantation, les coûts élevés de production, la diminution des ventes internes et internationales semblent annoncer un avenir peu réjouissant pour les producteurs, spécialement les petits. L'absence de droits de plantation paraît redonner de l'importance à la superficie afin d'assurer une certaine rentabilité. Et les conséquences économiques prévues sont plus négatives que positives, comme la délocalisation et l'industrialisation de vignobles, la réduction de la valeur patrimoniale du vignoble, entre autres.

Concernant l'avenir, on se demande si les dénominations d'origine suffiront à assurer une qualité capable de garantir une certaine rentabilité. Les perspectives ne semblent pas non plus s'améliorer sur la question.

Le régime des labels de qualité du vin, est un sujet d'importance majeure et il a été un guide précieux pour les régimes d'autres produits. Il est accompagné de contrôles qualitatifs additionnels d'origine volontaire : la mention traditionnelle du classement des crus, les distinctions et les médailles, les modes d'agriculture biologique et raisonnée, la garantie de la qualité, l'exclusivité des labels, des certificats de conformité et des marques collectives de certification.

La production européenne de produits agricoles à destination alimentaire est basée sur une forte territorialisation du produit. Cela signifie que les Européens, mais également d'autres partenaires, s'intéressent plus au territoire qu'à la production, alors que d'autres

préfèrent la nature du cépage. Par exemple, la demande cible un Sauvignon, sans aucune considération pour l'endroit où il a été produit. Ce qui est important la dénomination du produit, l'appartenance générique. Cependant, si le même cépage donne un résultat homogène dans une zone déterminée, le changement de zone de production aura pour effet un résultat différent dans la particularité, quoi qu'il garde les caractéristiques principales du cépage, d'où la rationalité de défendre la territorialisation du produit. Le vin est un des produits les plus influencés, voire le plus influencé, par le terroir³⁶¹.

Les institutions européennes considèrent avec certitude que « la viticulture constitue un élément clé du modèle agricole multifonctionnel européen », et que « la vitalité de ce secteur à l'exportation repose sur une tradition de qualité mondialement reconnue »³⁶². La rigueur des dénominations peut constituer un problème, malheureusement celles-ci sont un sujet discuté au niveau de l'international.

Le règlement 316/2004/CE modifie le règlement 753/2002/CE sur les dénominations des produits viticoles. Les modifications ont été admises sur la base des observations faites au sein de l'OMC après la présentation du règlement 753/2002/CE. Ainsi, des dénominations comme *Brunello*, *Amarone* et *Falerno* peuvent être utilisées par des pays tiers sous certaines conditions. L'Italie avait présenté un recours contre le règlement 753/2002/CE, pour interdire l'utilisation du nom *vinsanto* par des produits grecs³⁶³.

Dans une recherche de simplification afin de faciliter la commercialisation, le règlement 479/2008/CE³⁶⁴ inclut dans ses articles les règles sur les appellations d'origine et

³⁶¹ Casabianca, F. ; Sylvander, B. ; Noël, Y. ; Béranger, C. ; Coulon, J.-B. ; Giraud, G. ; Flutet, G. ; Roncin, F. et Vincent, E., *Terroir et typicité : propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des indications et du développement durable*, in *Terroirs viticoles 2006, vol. 2, Actes du VI^e Congrès international des terroirs viticoles*, p. 546 : ils signalent la définition adoptée par une unité de recherche pluridisciplinaire de l'INRA : « le terroir est un espace géographique délimité dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire un savoir collectif de production fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. Les itinéraires socio-techniques sont ainsi mis en jeu, révèlent une originalité, confèrent une typicité, et aboutissent à une réputation pour un bien originaire de cet espace géographique ». V. aussi : Le Goffic, Caroline, *L'appellation d'origine, reconnaissance juridique du concept géographique de terroir*, Rev.dr.rur. n°358, décembre 2007, étude 37 : l'auteur met en évidence la corrélation entre la définition de terroir et la définition d'appellation d'origine.

³⁶² Parlement européen, résolution du 15 février 2007 sur la réforme de l'organisation commune du marché du vin (P6_TA(2007)0049).

³⁶³ CJ (deuxième chambre), arrêt du 3 mars 2005, Italie c/Commission, C-283/02.

³⁶⁴ Règl. (CE) N°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n°1493/1999, (CE) n°1782/2003, (CE) n°1290/2005 et (CE) n°3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n°2392/86 et (CE) n°1493/1999, JO L 148 du 6 juin 2008, p.1-61. Il est issu du Conseil des Ministres de l'Agriculture du 19 décembre 2007.

Son règlement d'application (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008, en ce qui concerne les programmes d'aides, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, JO L 170 du 30 juin 2008 ; modifié par le règlement (CE) n°42/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 et le règlement (CE) n°702/2009 de la Commission du 3 août 2009.

les indications géographiques, dont l'objectif est de protéger les intérêts légitimes, d'assurer le bon fonctionnement de son marché et de promouvoir la production de qualité. À partir de la nouvelle organisation commune du marché vitivinicole, les vins sont réduits à trois groupes : les vins sans indication géographique ; la catégorie des vins intermédiaires, constituée de vins avec IG se référant à un territoire régional ; et les vins se rapportant à un terroir marquant profondément la typicité du produit ou sous appellation d'origine³⁶⁵.

Le texte reprend les définitions agroalimentaires tout en les adaptant. Ainsi, il impose l'origine, dans la zone géographique, de la totalité des raisins dans le cas des appellations et d'au moins 85 % dans celui des indications. Lorsque les vins d'appellation sont obtenus à partir de variétés de vigne de l'espèce *vitis vinifera*, ceux d'indication peuvent aussi l'être à partir des variétés de vigne issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *vitis*. La nouveauté ici, implique un contrôle communautaire plus important par rapport à la pratique antérieure d'une sorte de reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux.

La protection des mentions traditionnelles répertoriées est également prévue. Ces dernières indiquent que le produit bénéficie d'une appellation d'origine et d'une indication géographique protégées, ou qui font référence à la méthode de production, ou de vieillissement, ou à la qualité, à la couleur, au type de lieu, ou encore à un événement particulier lié à l'histoire du produit bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée.

Les règles ordinaires d'étiquetage de denrées alimentaires sont applicables aux vins, sauf dispositions particulières³⁶⁶.

Certaines indications sont obligatoires :

- en référence à l'identification du produit : la provenance, la dénomination de la catégorie de produit de la vigne conformément à l'annexe IV du règlement 479/2008/CE (pouvant être omises pour les vins dont l'étiquette comporte la dénomination protégée d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique), la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée, et les termes « appellation

Signalons que le règlement 479/2008/CE a été abrogé par l'article 3 du règlement (CE) n°491/2009 car il a ainsi intégré totalement le secteur vitivinicole à l'OCM unique par l'introduction dans son règlement (1234/2007/CE) des décisions politiques négociées et figurant dans le règlement 479/2008/CE.

³⁶⁵ Millard, Jean-Baptiste, *La nouvelle OCM vitivinicole*, in *Colloque La Pac en mouvement*, Univ. Paris I, juin 2009, L'Harmattan, Paris, 2010.

³⁶⁶ Dir. 89/104/CEE, la directive 89/396/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire, modifiée en dernier lieu par la directive 92/11/CEE. Directive 2000/13/CE et directive 2007/45/EC du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages.

d'origine protégée » ou « indication géographique protégée » (pouvant être omis dans certains cas) ;

- en référence aux caractéristiques du produit : le titre alcoométrique volumique acquis, la teneur en sucre dans les vins mousseux ;

- en référence à l'agent économique responsable : l'identité de l'embouteilleur ou le nom du producteur ou du vendeur (dans le cas des vins mousseux), l'identité de l'importateur.

D'autres sont facultatives :

a) pour tous les vins :

- l'année de récolte ;
- le nom d'une ou plusieurs variétés à raisins de cuve ;
- les mentions indiquant la teneur en sucre pour d'autres vins que les mousseux ;
- les mentions relatives à certaines méthodes de production ;

b) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée :

- les mentions traditionnelles pour désigner la méthode de production ou de vieillissement, la qualité, la couleur, le type de lieu ou un événement particulier lié à l'histoire du produit ;
- le symbole communautaire indiquant la dénomination protégée ;
- le nom d'une autre unité géographique, plus petite ou plus grande que la zone, étant à la base de la dénomination protégée.

Il est important de rappeler que le nom d'une variété de raisins de cuve qui contient ou consiste en une dénomination protégée n'apparaît pas dans l'étiquetage. Cependant, les États membres concernés pourraient décider de l'étiquetage de la/des variété(s) de raisins de cuve dans les cas de mélanges de vins de différents États-membres, et mentionner l'année de récolte, ainsi que le nom de la/des variété (s) de raisins à cuve.

Dans ce domaine de nomenclatures, les vignerons devront faire face à un autre risque, plus grave. L'élan de libéralisation touche aussi les noms de variétés de raisins de cuve et leurs synonymes inscrits à la liste A de l'annexe XV du règlement 607/2009/CE, qui contiennent ou consistent en une AOP ou IGP, pouvant figurer sur l'étiquette d'un produit bénéficiant d'une dénomination protégée ou d'une indication géographique d'un pays tiers (art. 62, al.3, règl. 607/2009/CE), après autorisation communautaire, comme exception de l'article 42, al.3 du règlement 479/2008/CE, qui établissait une interdiction générale. La même possibilité est reconnue aux noms, énumérés en liste B, qui contiennent partiellement

une dénomination protégée et font directement référence à son élément géographique. Pour les noms de variétés à raisins de cuve et leurs synonymes énumérés à la liste A de l'annexe XV, il faut une autorisation communautaire préalable ; pour ceux de la liste B, la libéralisation est extrême et cette procédure n'est pas nécessaire.

Par exemple, le *Brunello di Montalcino* est le nom du cépage utilisé exclusivement pour cette appellation, et il figure sous la protection de cette dernière. D'autres, comme par exemple le *Lambrusco*, qui est utilisé dans plusieurs appellations et indications géographiques protégées, sont estimés libres et appartenant à la liste B. L'habitude italienne d'intégrer le nom du cépage à la dénomination a été pénalisée ; un grand nombre de dénominations demeure encore dans cette liste.

Une autre préoccupation du nouveau régime est l'objectif – un des plus importants – d'aligner le maximum de *pratiques œnologiques* autorisées dans l'Union européenne sur celles qui sont admises au niveau international, notamment à travers les normes élaborées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV). Le texte législatif a confié à la Commission la charge d'approuver de nouvelles pratiques œnologiques ou de modifier celles existantes, ce qui impliquerait une évolution plus dynamique des règles. Parallèlement, les États peuvent établir des règles plus strictes dans une perspective de qualité et de défense des pratiques traditionnelles³⁶⁷.

Les pratiques œnologiques ont été regroupées dans une annexe unique afin de s'aligner sur l'approche de simplification de la Commission³⁶⁸. L'autre objectif du nouveau règlement est d'introduire des évolutions technologiques.

La Commission a proposé de lever un certain nombre de restrictions, ainsi que proposée des changements (comme la désalcoolisation ou l'utilisation de copeaux). La possibilité de pratiquer la chaptalisation, avec deux restrictions majeures, territoriale et de quantité, a été admise. L'enrichissement pourrait se pratiquer dans les régions où il l'est déjà, selon les nouvelles conditions répondant aux besoins de ces zones, et des méthodes additives et soustractives peuvent se cumuler à partir de 2009, avec des marges d'enrichissement adaptées. La compétitivité de cette méthode est assurée par le maintien de l'aide au moût concentré rectifiée.

³⁶⁷ Règl.479/2008/CE, art. 28, la possibilité est donnée pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les vins mousseux et les vins de liqueur. Les mesures adoptées doivent être communiquées à la Commission, qui les porte à la connaissance des autres États membres.

³⁶⁸ Règl. (CE) n°606/2009, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent.

Les pratiques œnologiques ont un lien direct avec les risques allergéniques et l'étiquetage comme mesure préventive. En tant que produit agricole, le vin reçoit aussi un traitement de faveur eu égard des mentions obligatoires dans l'étiquetage. Parmi elles, certaines mentions et quelques ajouts manquent à l'appel.

Le règlement 606/2009/CE, sur les pratiques œnologiques s'aligne de manière générale sur paramètres établis par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), en reconnaissant certaines dérogations nécessaires. Quoiqu'il en soit, l'observance de l'évolution du sujet, notamment l'apport en sulfites des vins dans l'alimentation humaine et les possibilités de les réduire et de les substituer au vin, a été annoncée. Le texte adopte une approche de précaution et de base scientifique évolutive dans la mesure où il établit la flexibilité des prévisions sur les sulfites, et un réexamen à la lumière des résultats des études scientifiques.

L'article 41 du règlement 436/2009/CE, indique que tout ajout d'anhydride sulfureux, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium, est une manipulation qui doit être indiquée dans les registres de cave. Parmi les nouveautés, le règlement 606/2009/CE, a reconnu, dans les pratiques œnologiques, les gommes de cellulose, ou carbosyméthylcellulose (CMC), autorisées par l'Europe sur les vins, tranquilles ou effervescents, sans distinction de couleur.

La directive 2007/68/CE, précise les conditions d'étiquetage d'ingrédients comme l'œuf et le lait pouvant occasionner des allergies. Les consommateurs verront bientôt apparaître sur les étiquettes de vin des mentions indiquant la présence éventuelle de protéines de lait ou d'œuf. Pour les vins traités avec la caséine (utilisée pour lutter contre l'oxydation), l'albumine d'œuf ou le lysozyme, cet étiquetage est devenu obligatoire depuis 2011. Ainsi, la gomme de cellulose peut être utilisée pour la stabilisation tartrique des vins blancs, mais aussi des rouges et des rosés. Pour ces deux dernières catégories, des essais préalables sont conseillés afin d'évaluer l'incidence des gommes de cellulose sur leur couleur. Enfin, allant à l'encontre de l'opinion des œnologues les plus puristes, le règlement autorise l'usage de copeaux de bois en vinification.

L'approche de précaution adoptée, et les indications d'étiquetage dues à la prise en compte des allergies, montrent le caractère agroalimentaire que le vin est en train d'acquérir.

La prévision la plus étonnante, mais également la plus catastrophique sur les pratiques œnologiques, concerne les *vins rosés*. La réglementation a établi la levée de l'interdiction

d'élaborer des vins rosés³⁶⁹ tranquilles par coupage de vins rouges et de vins blancs (cette interdiction se justifiait par l'existence de régimes d'aides distincts pour la distillation de crise des vins de table rouges et des vins de table blancs, alors que la pratique du coupage était autorisée pour les vins d'appellation ; selon la Commission, le maintien de l'interdiction pour les vins de table (vins sans IG) devenait une discrimination négative à l'encontre des producteurs communautaires. Cette autorisation risque d'entraîner une certaine confusion dans l'esprit des consommateurs, entre vin rosé élaboré traditionnellement et vin « fabriqué » à partir de mélanges³⁷⁰.

Si l'avenir ne semble pas très prometteur pour les vins rosés, il semble toutefois s'améliorer pour les vins sans indication géographique. Ils peuvent aujourd'hui utiliser la mention de cépage, mais avec des conditions de traçabilité, de contrôle et de certification, mais, afin de garantir la qualité du produit, ils ne peuvent assembler ces types de vins entre les différents États membres. Cette possibilité assure aux vins de pays français, reconnaissant les efforts accomplis, d'entrer aujourd'hui dans les IGP.

Les risques que la libération du marché pourrait provoquer pour ce secteur, n'ont pas disparu avec la formule de compromis adoptée. Parmi eux, on compte la disparition des petits producteurs, la concentration de la production au sein de quelques grosses exploitations vitivinicoles, l'uniformisation des vins produits, la perte de la diversité des vins européens, ainsi que la mise en péril de l'équilibre et de la richesse économique, sociale et culturelle de nombreuses régions européennes.

Le secteur vitivinicole est le domaine agricole qui entretient une étroite relation avec le marché. Favoriser une plus grande compétitivité de ce secteur n'est pas une tâche facile, car si son adaptation aux mutations du marché est possible, elle rencontre des limitations législatives et d'autres, propres à l'agriculture, qui déterminent sa particularité, notamment les caractéristiques de la viticulture. Le secteur a l'avantage de compter sur un produit qui n'est pas immédiatement périssable comme d'autres produits agricoles ou agroalimentaires, et en outre, dans certains cas, le vieillissement du produit constitue une plus-value. Cependant, son caractère spécifique agricole émerge en amont. L'adaptation d'un vignoble implique entre une et trois années d'attente afin qu'il soit productif, ce qui entraîne toujours une réponse tardive

³⁶⁹ Le vin rosé est un vin à part entière produit à partir de raisins rouges dont la pulpe et la peau macèrent pendant une courte durée, de six heures à une journée.

³⁷⁰ La France est le premier producteur mondial de vin rosé, sa production est de 6 millions d'hectolitres et représente 23% des ventes.

de la part du producteur par rapport aux changements du marché ou à un programme anticipé, voire prévisionnel.

Tel apparaît le régime complexe du vin, qui demeure dans la catégorie de produits agroalimentaires, c'est-à-dire des produits agricoles à destination de l'alimentation humaine. Il existe, en revanche, des nombreux produits issus de l'agriculture mais dont la finalité n'est pas l'ingestion alimentaire d'un être vivant.

Il s'agit comment nous allons le voir de cette catégorie de produits qualifiés d'agricoles mais non alimentaires.

(3) PRODUITS AGRICOLES NON ALIMENTAIRES

Le développement vertigineux du droit agroalimentaire semble faire de l'ombre à tous les produits agricoles. Toutefois, un grand nombre de produits agricoles ne sont pas destinés à l'alimentation. De même qu'il existe des produits agricoles destinés naturellement à l'alimentation et qui, grâce à la technologie et à la science, trouvent des débouchés industriels, ce qui, auparavant, était inimaginable.

Les fleurs et les fibres textiles, sont des produits agricoles ayant fortement marqué l'économie de certains territoires. La production de fibres textiles (a) ou de fleurs (b), sont pour certains pays, la base de leur structure économique. Dans certains pays, la production des fibres textiles a permis le développement d'une industrie capable de produire une qualité reconnue à l'étranger (le coton égyptien, le lin italien).

L'utilisation des produits agricoles pour la fabrication de médicaments (c) ou de cosmétiques, est très ancienne. La production de stupéfiants (d) mérite une considération sérieuse, surtout depuis l'expansion du marché de la drogue et la découverte de ses conséquences néfastes, ce qui impose une reconversion des cultures.

La science et la technologie ont permis la découverte de nouveaux débouchés pour la production agricole : la production d'énergie (f). Les produits agricoles ou les déchets de la production agricole ou de la sylviculture, sont utilisés pour la production d'énergie. Les énergies renouvelables d'origine agricole, peuvent constituer une solution aux fléaux de la crise énergétique, de l'équilibre environnemental et du changement climatique.

Dans le risque d'oublier d'autres produits, cette énumération s'achève avec un bref analyse sur la production d'autres produits comme les peaux pour pelleterie (g).

Nous allons tenter de faire une analyse sommaire de ces produits non alimentaires, ou non traditionnels, voire transgressifs et qui, dans certains cas, présentent un scénario du futur assez particulier, mais porteur d'espoir.

(a) FIBRES TEXTILES

En tête des produits issus de l'agriculture mais qui ne sont pas destinés à l'alimentation se trouvent évidemment les fibres textiles³⁷¹. Les produits agricoles qui sont sa matière première, couvrent principalement une nécessité fondamentale de l'homme : s'habiller.

Les cultures qui donnent naissance aux fibres textiles sont certainement une source importante de revenus dans de nombreux pays³⁷². La matière première est transformée

³⁷¹ Il faut tenir compte qu'on distingue fibres naturelles d'origine végétale ou animale, autant qu'il existe les fibres chimiques synthétiques ou artificielles. Nous avons choisi de se limiter principalement au coton (d'origine végétale, issu de la cellulose des graines du cotonnier) et à la laine (d'origine animale) ; mais il faut savoir qu'elles ne sont pas les seules. Nous trouvons parmi les fibres d'origine végétales : le lin (à l'avantage d'une exigence d'eau faible et une grande capacité de stockage de CO₂), le chanvre (en plus aux caractéristiques mentionnées pour le lin, il peut être utilisé dans la production de biomasse), le bananier, le cyprès (extraites sans utilisation de produits chimiques, impliquent la valorisation de la matière habituellement jetée, issue d'une graine ou extraites d'une écorce), le sisal ; et parmi les animales : le cashmere, la soie (provenant du cocon conçu par la chenille du bombyx du mûrier ou ver à soie), l'alpaga, la lama, la vigogne, les dromadaires, certaines chèvres, le lapin, et autres. Les fibres synthétiques sont distinguées selon elles sont issues de ressources fossiles (polyester, polyamide, acrylique, élasthane) ou de la biomasse (acide polylactique – maïs ou plante sucrière, l'amidon du maïs est converti en sucre puis est décomposé en acide lactique, lequel est polymérisé en polylactique ; le polymère obtenu est extrudé pour donner naissance à la fibre), les artificielles (produits à base de matière végétale) sont distinguées en cellulosiques (issues de la transformation chimique de la cellulose végétale : viscose, lyocel, tencel, modal, carapace (crabe)) et protéiniques (caséine, soja). L'utilisation des parties non comestibles des plantes, autrefois jetées, font l'objet des études scientifiques afin d'éviter le détournement des ressources d'un usage alimentaire. Dans la zone de l'UE on trouve un investissement important dans la recherche textile, afin d'assurer la compétitivité et l'innovation. L'UE a mis en place plusieurs projets, par exemple, FIBNATEX, prétendait mettre en réseau des centres de compétences complémentaires de l'espace sud-ouest européen pour créer des textiles innovateurs préparés à partir de fibres naturelles de chanvre, et respectueux de l'environnement (www.fibnatex.eu). V. : *Fibres et textiles in Eastern Europe* (www.ibwch.lodz.pl).

³⁷² FAO, *World apparel fibre consumption survey*, 1995 : les pourcentages de production de fibres naturelles (coton, laine et lin) sont pour l'UE le 18%, les États-Unis le 18%, l'Afrique le 2% et l'Orient 34%. L'UE produit 1333 et importe 70 milliers de tons de coton, produit 514 et importe 20 de laine, produit 103 de lin. L'Orient produit 9871 milliers de tons mais il doit importer 3179 de coton, aussi dans la laine la balance commerciale est négative. Les rapports suivants ont été élaborés par la FAO et l'ICAC (International Cotton Advisory Committee). Le dernier de 2011 (FAO/ICAC, *World apparel fibre consumption survey 2005-2008*) indique que la consommation de fibre a augmenté 35% pour la période 2000-2007. La consommation est sensible à la conjoncture mondiale, l'année 2008 a enregistré une contraction de la consommation plus importante par rapport à celle de la production (sauf pour certains pays comme le Pakistan, l'Indonésie, le Paraguay et l'Équateur). La consommation des fibres a augmenté de plus dans le pays en voie de développement (20% en 2007 par rapport au 8% dans les pays développés), bien que l'accroissement ait été majoritairement réalisé par la consommation des fibres synthétiques. Malgré l'importance des fibres naturelles et la consommation plus significative dans les pays développés, les parts du marché retenues par le coton est en déclin. On déduit que les

industriellement, donnant pour résultat un produit non périssable. Malgré le débouché industriel, la production en elle-même reste sous l'égide du droit rural et des considérations de la spécificité agricole. À l'heure actuelle, nous ne pouvons nous aventurer à parler d'un droit agro-textile.

Les règles concernant l'amont du produit en question, ayant une destination industrielle non alimentaire, conserve quand même son ancrage dans le droit rural. Dans ce contexte, on relève que la culture des fibres textiles naturelles soulève des questions environnementales, sociales et économiques considérables³⁷³, ce qui inspire généralement un traitement de faveur.

Curieusement, le coton a été exclu de l'annexe I du Traité. Cependant, à l'occasion de l'adhésion de la Grèce (presque 80 % de la production européenne de coton, bien que la contribution européenne sur le marché mondial est insignifiante avec seulement 2,5 % du total)³⁷⁴, un régime d'aides directes aux producteurs a été établi³⁷⁵, et le protocole a servi de base juridique pour remédier à cet oubli dans la liste restrictive. Celui-ci n'est pas soumis à une organisation commune de marché, mais les aides à la production, versées par hectare, ont été réduites afin de protéger la production en évitant sa désorganisation dans certaines zones, et l'essentiel du soutien communautaire restant (65 %)³⁷⁶ est assujéti au régime de paiement unique direct. Les zones de production sont limitées par les États membres à partir d'un quota

terres disponibles limitées et la concurrence avec la production agroalimentaire font pression dans les prix des fibres naturelles et induisent à leur substitution pour d'autres moins chères.

L'abolition des quotas mondiaux (1^{er} janvier 2005) prévu par l'accord sur les textiles et les vêtements (1995-2004, de caractère transitoire, vise la suppression définitive de contingents à l'importation), les accroissements des importations chinoises au sein de l'UE ont préoccupé certains pays qui ont demandé des mesures pour rééquilibrer la concurrence. Un accord amiable est conclu en juin 2005 pour rétablir des quotas sur les dix catégories de textiles en provenance de Chine, afin de limiter la hausse des importations jusqu'à janvier 2008. Après une année de double surveillance (contrôle de licences d'exportation chinoises et d'importation européennes), les quotas sont levés en 2009.

³⁷³ Les produits finals font l'objet parfois de labels assurant l'intégration des enjeux environnementaux, de développement durable et de commerce équitable. Il y a tendance à faire développer une « éco-conception » des produits textiles (intégrer dès l'amont les différents enjeux), qui implique une conception globale du cycle de vie du produit en cause, mais qu'elle trouve encore des difficultés dans sa diffusion. V. : ONG Yamana (www.fibrecitoyenne.org).

³⁷⁴ Commission, Communication au Conseil et au Parlement européen *Parvenir à un modèle agricole durable pour l'Europe par la PAC réformée- les secteurs du tabac, de l'huile d'olive, du coton et du sucre*, COM(2003)/554/final, du 23 septembre 2003.

³⁷⁵ Règl. (CEE) n°2183/81 de la Commission du 30 juillet 1981 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton, JO L 211 du 31 juillet 1981, p.35-42. Dernièrement substitué par le règlement (CE) n°1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton, JO L210 du 3 août 2001, p.10-17.

³⁷⁶ V. : règl. (CE) n°864/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et adaptant ce règlement en raison de l'adhésion de la République Tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne, JO L 161 du 30 avril 2004, p.48-96.

d'hectares éligibles pour des aides déterminées par le règlement 864/2004/CE (art.1 al.19 et 20). Des aides supplémentaires sont octroyées par le biais de la politique structurelle.

Suivant une approche qualité, la constitution d'organisations interprofessionnelles, agréées par les États membres, est encouragée pour améliorer la qualité du coton.

Dans l'OMC, le commerce du coton est sans doute l'un des secteurs de négociations les plus complexes. Le produit est devenu source de tension, et les politiques de soutien autour de ce produit sont souvent contestées. Ainsi, le coton est devenu un produit sensible, caractère acquis par l'importance de sa production, pour les pays africains³⁷⁷, le Brésil³⁷⁸, l'Inde³⁷⁹ et les États-Unis³⁸⁰. Le différend sur le coton³⁸¹, initié par le Brésil, a contraint les Américains et les Européens à revoir leur politique de soutien dans ce domaine. Depuis 2003, le manque de négociation autour de ce produit peut faire faillir ou trembler celles sur les SSM du cycle Doha, malgré l'appui des membres de l'OMC pour que les réductions des droits de douane et des subsides au coton fassent partie des négociations en agriculture du cycle Doha. Les quatre pays de l'Ouest africain (*Groupe Africa-coton-4*) ont présenté une proposition pour la réduction des aides pour le coton³⁸². À partir de la déclaration sur l'Agenda de travail de Doha, lui a été reconnu son importance, en tant qu'il devait être traité « de manière ambitieuse, rapide et spécifique »³⁸³ dans le cadre des négociations sur l'agriculture, et les

³⁷⁷ Le Groupe Africa-Coton 4 est formé du Burkina-Faso, du Bénin, du Tchad et du Mali. Ils ont soutenu l'Inde dans les négociations ministérielles. L'origine est donnée par la proposition que lesdits pays ont fait sur une initiative sectorielle en faveur du coton (OMC, Comité sur l'agriculture – Session spécial, Proposition conjoint du Benin, de Burkina Faso, du Chad et du Mali, *WTO Negotiations on Agriculture – Poverty reduction : sectoral initiative in favour of cotton*, TN/AG/GEN/4, 16 mai 2003). Finalement le Sous-Comité du coton a été établi dans le cadre de la réunion du 19 novembre 2004 des négociations agricoles.

³⁷⁸ Le coton n'est pas de culture principale, mais le pays est le cinquième producteur et consommateur mondial et le quatrième exportateur de ce produit (après les États-Unis, l'Inde, la Turquie et l'Ouzbékistan). Le pays reste parmi les *top ten* de l'industrie textile, elle est le deuxième employeur le plus important dans le pays. Cf. ICAC, *Cotton Fact Sheet Brazil*, 2009.

³⁷⁹ Le pays est le deuxième producteur et consommateur mondial de coton, et sa culture est une de principales du pays. L'industrie textile est très importante, étant la deuxième mondiale (après la Chine) et c'est la deuxième source d'emploi après l'agriculture. Cf. ICAC, *Cotton Fact Sheet India*, 2009.

³⁸⁰ Cf. ICAC, *Cotton Fact Sheet USA*, 2009: les États-Unis est le troisième producteur de coton (après l'Inde et la Chine) et le cinquième consommateur, mais il reste l'exportateur majeur de coton, représentant 40% mondial, son principal destinataire est la Chine (32% des exportations de coton en 2007/8). Dans les dernières années, ses exportations ont représenté 28% du marché, suivi par l'Inde avec 21% et l'Australie et le Brésil avec 11% (ICAC). La Chine est restée le premier importateur (55% du marché mondial) dans les années 2011/12.

³⁸¹ OMC, Organe d'appel, rapport « États-Unis – subventions concernant le coton upland » (WT/DS267/AB/RW) du 2 juin 2008 et le rapport du Groupe spécial (WT/DS267/RW) du 18 décembre 2007, ainsi que le rapport de l'Organe d'appel « États-Unis – subventions concernant le coton upland » (WT/DS267/AB/R) du 3 mars 2005 et le rapport du Groupe spécial (WT/DS267/R) du 8 septembre 2004.

³⁸² ICTSD, *WTO ministerial conference, Geneva 2009*, Bridges daily update, issue 3, 2 décembre 2009, p.1. OMC, Sous-Comité du coton, Communication des co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du Coton, *Proposition de modalités pour le coton dans le cadre du mandat de la décision ministérielle de Hong Kong*, TN/AG/SCC/GEN/4, 1 mars 2006. OMC, Sous-Comité du coton, Communication du Groupe Africain, *Propositions d'éléments demodalités dans le cadre del'initiative sectorielle en faveur du coton*, TN/AG/SCC/GEN/2, 22 avril 2005.

³⁸³ OMC, Conseil Général, Décision adoptée le 1 août 2004, WT/L/579, 2 août, 2004, annexe A.

négociations devraient tenir compte d'assurer « la cohérence entre les aspects relatifs au commerce et au développement de la question du coton ». Si bien les questions commerciales sont essentielles (accès aux marchés, le soutien interne et les subventions à l'exportation), la question de développement qui recouvre les aides visant à garantir aux producteurs les moins avancés de pouvoir faire face à la situation sur le marché et à d'autres besoins, est essentielle pour ces pays en développement et producteurs majeurs du coton³⁸⁴.

Dans ce contexte, le dernier tableau comparatif d'aides au développement en faveur du coton a donné comme résultat 400 millions de dollars américains depuis 2005 principalement en faveur des pays africains³⁸⁵. Il faut remarquer l'importance acquise par l'aide dénomé « sud-sud », ce qui implique une origine brésilienne, indienne ou chinoise de l'aide ou des partenariats en faveur du développement.

Parmi les produits destinés à la production des fibres textiles, nous trouvons le lin³⁸⁶ et le chanvre³⁸⁷, qui, en revanche, ont été inclus dans la liste de l'annexe I du Traité. Les deux produits n'ont pas une destination unique, et leurs fibres ont multiples usages. Ainsi, le lin a des variétés de semences destinées principalement à la production de fibres et d'autres à la production d'huile. Cependant, le règlement 569/76/CE n'a pas fait une telle distinction, raison pour laquelle on a considéré qu'il a constitué un trait d'union entre les marchés des matières grasses et ceux des textiles.

La laine constitue une autre matière première utilisée pour divers produits manufacturés. Son importance ne doit pas être négligée³⁸⁸. Ses qualités textiles font d'elle un produit insubstituable, utilisé tant dans l'habillement (laines fines) que dans l'ameublement et l'industrie (laines de qualités diverses). Les produits finaux (pareil pour les fibres textiles en

³⁸⁴ OMC, Conférence Ministérielle, VIII Session, *Éléments pour des orientations politiques*, WT/MIN(11)/W/2, 1^{er} décembre 2011 : on a remarqué « le lien positif entre commerce et développement », et le coton a été le seul produit agricole à être mis en exergue à cet égard.

³⁸⁵ OMC, Mécanisme du cadre consultatif du Directeur Général en faveur du coton, Tableau évolutif – 13^{ème} version, WT/CFMC/6/Rev.12, 31 mai 2012.

³⁸⁶ Le lin est la seule fibre textile végétale originaire du continent européen. Le 85% de la production mondiale a origine européenne et la France en reste le *leader* mondial. Ses utilisations ne se limitent pas au textile, en raison des avancements scientifiques et techniques, par exemple allié au polypropylène est utilisé par les constructeurs automobiles. V. : CELC-Confédération européenne du lin et du chanvre, www.masteroflinen.com

³⁸⁷ La culture de chanvre est très valorisée en termes agronomiques : il est adapté à tout type de sols, après sa récolte, il laisse un sol vierge d'adventices et a une haute production de biomasse. Elle est fortement soutenue par les écologistes en tant que le produit en question appartient à la famille des fibres libériennes et contient plus de cellulose et moins de lignine que le bois (75% et 10% contre 60% et 30%, respectivement). Ses hautes qualités dans la thermorégulation ont gagné l'appréciation des éco-constructeurs dans l'isolation. V. : *Ibid.*

³⁸⁸ Il s'agit d'une industrie ancienne qui, ayant connu la révolution industrielle, maintient une place importante dans l'économie. Elle est considérée comme traditionnelle dans certains pays européens. Il faut signaler que la plupart de matière première utilisée par l'industrie est importée. Après le développement de l'industrie dans d'autres pays, le secteur européen a pu se voir menacer, mais il reste *leader* dans les produits finis de qualité (situation qui se répète dans d'autres fibres textiles).

général) se classifient en marchandises nécessaires, biens de luxe et biens durables. Le marché de production reste avec une répartition inégale. Parmi les raisons (socio-économiques et structurelles) de ce phénomène, on trouve notamment les exigences concernant la terre et le climat lorsque les élevages atteignent une grande échelle³⁸⁹.

Les valeurs qualitative et quantitative du produit final dépendent de la race du mouton, l'homogénéité du troupeau et son état de santé, le pays d'origine, l'époque de la tonte, les conditions climatiques³⁹⁰. La laine constitue un débouché important pour les éleveurs, mais il reste soumis aux contraintes économiques. Ainsi une accumulation de stocks mondiaux de laine peut provoquer un effondrement du cours.

En outre, l'industrie doit faire face aux substituts artificiels et synthétiques qui risquent de provoquer un « déclin lainier » autant qu'ils contribuent à répondre aux besoins grandissants. Pour assurer une production capable de répondre aux besoins, la science a fortement contribué à l'accroissement de la capacité de production du cheptel (manipulation et sélection des béliers, contrôler la santé, amélioration des pâturages). Ainsi, on a permis d'augmenter la rentabilité et la productivité. Dans ce domaine, des considérations autres que d'ordre commercial entrent aussi en jeu, telles que le bien-être animaux³⁹¹ et le commerce équitable (notamment pour les PVD).

Il faut signaler qu'au début de la Communauté économique européenne, quatre de ses membres se retrouvaient parmi les grands importateurs-exportateurs de laine³⁹² et l'industrie

³⁸⁹ Les sites de production se localisent plutôt dans l'hémisphère sud (grandes superficies disponibles) autant que la production siège majoritairement dans le nord. L'histoire d'élaboration dans les pays en voie de développement est assez irrégulière.

³⁹⁰ De Jaegher, Jean, *La laine et le marché commun*, Editions Nauwelaerts, Louvain, 1958, p.5.

³⁹¹ Il est intéressant signaler qu'une question a été soulevée par le Parlement (Question écrite posée par Christel Schaldemose (PSE) à la Commission, 25 mars 2005, E-164808) à l'égard du bien-être animal, en l'espèce la possibilité d'interdire l'importation de laine australienne lorsqu'elle provenait des moutons sur lesquels on avait pratiqué de *mulesing* (des grands morceaux de peau sont enlevés du postérieur des moutons à l'aide de ciseaux afin d'empêcher les mouches à viande de pondre des œufs à hauteur de l'anus et de la vulve des moutons ; l'intervention, pratiquée sans anesthésie, est particulièrement douloureuse).

La Commission (Mme Vassiliou, 13 mai 2008) a tenu à indiquer l'échange d'information avec l'Australie sur le sujet et que le gouvernement avait adopté le *Model Code of Practice for the Welfare of Sheep*, un code de bonne pratique pour le bien-être des moutons, contenant une guide sur la pratique en cause. En effet, plusieurs organismes avaient relevé la nécessité de cette pratique contre la myase (*flystrike*). Cependant l'*Australian Wool Industry* avait proposé de l'abandonner progressivement et la substituer par des méthodes alternatives plus respectueuses du bien-être animal. Enfin, l'organe européen s'est engagé à promouvoir la coopération et les initiatives en faveur du bien-être animal et de recherche des solutions alternatives.

³⁹² De Jaegher, Jean, *La laine... op.cit.*, p.46 : « les plus gros pays 'importateurs-exportateurs' du monde sont dans l'ordre, les États-Unis, l'Allemagne, la France et en sixième position l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise [...] Les Pays-Bas et l'Italie sont dans la très bonne moyenne des autres pays du monde ». Dans l'actualité, les plus gros sont les États-Unis, la Turquie, la Chine, la Tunisie, la Suisse, le Maroc, la Russie, le Hong Kong, l'Ukraine, le Japon. (Eurostat codes NC50 to NC60 + NC63).

lainière et son commerce pouvaient être évalués à 5% des exportations et exportations générales de l'économie du marché commun³⁹³.

Malgré l'importance économique que représentait la laine, elle ne ressort pas de l'Annexe I du Traité. Il est vrai que la liste semblerait donner la possibilité de l'inclure par le biais de la catégorie « 05.15, produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ». Il faut se souvenir que la jurisprudence constante interprète cette liste suivant les interprétations acquises et faisant appel aux méthodes d'interprétation consacrées en ce qui concerne le tarif douanier commun. Ainsi, lorsqu'on a invoqué cette expression pour y inclure la laine, la Cour³⁹⁴ a rappelé que la laine fait expressément partie du chapitre 51 (laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crins³⁹⁵) de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) de la nomenclature tarifaire³⁹⁶ et, par conséquent, elle ne peut pas être incluse dans ladite expression, et plus particulièrement, dès lors la note 1.c au chapitre V (de la section I, animaux vivants et produits du règne animal) spécifie que les produits énumérés à la section XI ne sont pas inclus.

La doctrine³⁹⁷ a justifié l'exclusion de la laine ou du coton en raison de leur destination non alimentaire, mais elle a reconnu au même temps l'éventuelle nécessité de concéder des aides afin d'assurer la compétitivité de l'industrie de transformation européenne. Étant donné leur origine agricole, relever de la PAC pourrait leur assurer l'application d'un régime particulier, comme les règles sur le coton l'ont démontré.

L'élevage ovin et caprin n'est pas nécessairement lié à la production lainière. En Europe, l'élevage caprin se retrouve généralement dans des zones géographiquement difficiles, en Europe on en trouve en Grèce, en Espagne, en France, en Italie et au Portugal. Il est davantage orienté vers la production de viande et du lait destiné à la fabrication de fromage, et bénéficier de plusieurs signes de qualité. Ces produits sont inclus dans la

³⁹³ *Ibid.* p.47.

³⁹⁴ CJ, arrêt du 29 février 1984, *SrL CILFIT et al.*, aff. C-77/83, Rec. 1984, p.1257, points 7 et s.

³⁹⁵ La note au chapitre spécifie qu'on entend par : « laine » la fibre naturelle recouvrant les ovins ; « poils fins » les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre du Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué ; « poils grossiers » les poils des animaux non énumérés, à l'exclusion des poils et soies de broserie et des crins.

³⁹⁶ Règl.(CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 256, p. 1. V. : règl. (UE) 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L282 du 28 octobre 2011, p.1.

³⁹⁷ Blumann, Claude (dir.), *Politique agricole commune et politique commune de la pêche, Commentaire J. Mégret*, 3è éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2011, n°20.

l'énumération de l'annexe I et, par conséquent, l'instauration de l'OCM³⁹⁸ dans le secteur de ces viandes vise à stabiliser les marchés et à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée.

Dans un plan commercial, en ce qui concerne la production textile, l'industrie européenne doit suivre le règlement (UE) n°1007/2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres (JO L 272 du 18 octobre 2011, p.1-64). L'indication de la composition en fibres de produits textiles est obligatoire à tous les stades du processus industriels et de la distribution commerciale du produit. Les noms et les descriptions de fibres sont à l'annexe I du document. Dans son champ d'application sont inclus les produits qui sont constitués pour au moins 80% de leur poids de fibres textiles, à l'état brut, semi-ouvré, ouvré, semi-manufacturé, manufacturé, semi-confectionné ou confectionné (sauf quelques dérogations – articles 2.3, 2.4, 17 et l'annexe VI – ou l'admission d'un étiquetage globale – annexe VI). Une autre règle importante à l'industrie est l'annexe XVII de REACH³⁹⁹, qui établit des restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et mélanges dangereux et de certains articles dangereux (titre VIII et annexe XVII).

Le besoin humain d'habillement, ici invoqué, peut être mis en avant à l'égard d'un autre produit d'élevage: les peaux destinées à la fabrication de cuirs et notamment de fourrures. Ce sont des produits qui, dans certaines zones, servent à satisfaire, de manière naturelle et même insubstituable, cette nécessité basique ; dans d'autres, leur utilisation à cette fin est contestée, provoquant des manifestations violentes. Malgré ces considérations, il s'agit de produits d'élevage, ce qui implique une manipulation d'un cycle biologique, l'application de connaissances scientifiques et le respect des fortes contraintes de caractère environnemental.

(b) PEAUX ET FOURRURES

³⁹⁸ Règl. (CEE) n°827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité, JO L151 du 30 juin 1968, p.16-20. Aujourd'hui sous l'égide du règlement OCM unique (CE) n°1234/2007.

³⁹⁹ Règl.(CE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45CE, JO L396 du 30 décembre 2006, p.1-849. Le règlement remplace les directives 2008/121/CE, 96/73/CE et 73/44/CE.

Les élevages d'animaux pour la production de peaux et de fourrures constituent un débouché important pour le monde agricole⁴⁰⁰.

Ces produits pourraient être jugés de nature commerciale plus qu'agricoles. S'ils donnent, pour résultat un produit qui n'est pas périssable, ceux-ci pourront être comparés au vin ou à certaines productions agricoles. Cependant, le caractère du produit ne peut pas nier le caractère agricole de l'activité en elle-même. Certains textes leur reconnaissent une nature agricole⁴⁰¹.

L'attribution du caractère agricole ne devrait pas être liée à l'attribution de soutiens, ou conditionnée par le traitement fiscal de faveur de l'activité agricole.

L'industrie de la fourrure et de la pelleterie est notamment reconnue grâce à son niveau artisanal élevé.

Le caractère d'une production, nécessaire, comme la production d'aliments, ou superflu (pour certaines zones), comme la production de matière première pour l'industrie de la fourrure ou de la pelleterie, ne devrait pas être pris en compte pour déterminer sa nature juridique. La fourrure, malgré son utilisation pour réaliser des objets considérés comme étant de luxe, a un parcours de production similaire à celui du coton ou de la laine. Il s'agit d'une production agricole, qui doit être soumise à une transformation (le tannage) afin de couvrir un besoin fondamental de l'homme, s'habiller (dans certaines zones du globe, les fourrures sont essentielles pour se protéger du froid).

Les mouvements de protection des animaux⁴⁰² se battent contre l'existence de ce type d'élevage, mais il faut également reconnaître l'efficacité des élevages dans la protection de l'espèce et leur gestion compétente qui permet de garantir le bien-être des animaux, afin

⁴⁰⁰ La Danemark est le premier producteur mondial de vison. La production de ce type de fourrure représente un grand enjeu économique pour ce pays. Une des marchés les plus importantes de fourrures se trouvent dans ce pays et en Finlande.

⁴⁰¹ V. l'article R.333-9 du code rural français, il permet aux personnes de l'article R.333-7, qui ont exercé en France une activité agricole depuis plus de deux ans, de se réinstaller librement en vue de se livrer à une activité relevant de l'agriculture générale, y compris « de l'élevage d'animaux à fourrures et d'élevage divers, [...] de la production de peaux et fourrures ». Aussi, l'article L.214-9 indique que l'élevage des animaux destinés à la production de laine, de cuir ou de fourrures constitue une activité agricole, car l'article après les avoir énumérés continue ainsi : « ...ou à d'autres fins agricoles ». Cependant, l'article R.621-2 exclut la fourrure des productions qui font l'objet des missions de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) (art.621-2 et L.621-3).

⁴⁰² Civ. 2^e, 17 février 1993, Féd. Nat. De la fourrure : D. 1993, IR 69 ; Bull.civ. II, n°67, les auteurs d'un article de presse et d'une émission télévisée s'inscrivant dans le contexte d'une campagne de protection de certaines espèces animales, ne se sont livrés à aucune attaque contre la profession des fourreurs, et n'ont commis aucune faute en invitant le public à renoncer au port de la fourrure pour la défense de cet intérêt légitime. L'art.110-2 du code de l'environnement, en établissant qu' « il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement » vient soutenir cette solution.

d'assurer une grande qualité du produit. Les obligations sanitaires sont également très exigeantes⁴⁰³.

Cependant, il convient de faire la distinction entre la fourrure issue de l'élevage et celle issue de la chasse. La protection de la faune sauvage est devenue plus sévère⁴⁰⁴. Un des exemples typiques est le chinchilla, chassé en grand nombre, pour sa fourrure, au XIX^{ème} siècle⁴⁰⁵, et dont les politiques de conservation du siècle suivant n'ont pas donné de grands résultats. Ainsi, le 3 mars 1973, le chinchilla a été inscrit à l'annexe I de la Convention de Washington⁴⁰⁶ pour ne pas mettre davantage sa survie en danger. Le développement des élevages a donné lieu à une production massive, respectant les règles sanitaires et de bien-être de l'animal, constituant dans le même temps une réserve génétique.

Les élevages d'animaux de ferme visant l'amélioration du patrimoine génétique, sans avoir une destination alimentaire, ont un objectif plutôt technique. Ce type d'élevage est le résultat de l'évolution scientifique et technique de l'élevage pour répondre aux demandes du marché. Le but des études sur la manipulation des races est d'améliorer la performance de ces animaux. Comme dans le domaine des végétaux, il faut un cadre juridique qui assure la conservation du patrimoine génétique, et la protection de la biodiversité biologique, ainsi que le bien-être des animaux pour ne pas les instrumentaliser, et finir par les « industrialiser ».

Dans ce secteur, il importerait de reconnaître aux élevages produisant de la matière première pour la production de vêtements un caractère agricole. Ici, les produits issus de ces élevages entrent dans le circuit commercial et sont assujettis au droit commercial. Le

⁴⁰³ Si les élevages d'animaux à fourrure font l'objet d'un contrôle strict de la généalogie pour l'amélioration des résultats, les registres sanitaires sont aussi imposés par la loi. L'article L.214-9 cod.rur.français, impose de tenir un registre, « conservé sur place et régulièrement mis à jour » sur lequel on « recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux ». Le registre reste à la disposition des agents autorisés. La particularité du destin de la production permet l'abattage ou la mise à mort en dehors des établissements d'abattage (art. R.214-78).

⁴⁰⁴ Règl. (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO n° L 061 du 03 mars 1997, p.1-69 ; dernières modifications règl. (CE) n°393/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, JO L126 du 21 mai 2009, p.5, et le règl. (CE) n°407/2009 de la Commission du 14 mai 2009, JO L123 du 19 mai 2009, p.3. Règl. (CE) n°1808/2001 de la Commission, du 30 août 2001, portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO n° L 250 du 19 septembre 2001, p.1-43. Règl. (CE) n°709/2010 de la Commission du 22 juillet 2010 modifiant le règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO L 212 du 12 août 2010, p.1-59 : le document a remplacé l'annexe du règlement 338/97/CE.

⁴⁰⁵ La chasse débute en 1828, dans le Nord du Chili, atteignant au début du XX^e siècle des quantités très élevées. Les fourrures étaient destinées à l'exportation.

⁴⁰⁶ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ; amendée à Bonn, le 22 juin 1979 et à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983, pour permettre l'adhésion d'organisations d'intégration économique régionale.

caractère agricole de la production ne peut être nié en raison de la nature juridique plutôt commerciale du produit, ou de l'opportunité reconnue ou niée de l'attribution d'aides.

Il y existe d'autres produits qui ne servent pas à la satisfaction des besoins primaires de l'homme, soit alimentaire, soit d'habillement. Ils sont qu'on pourrait qualifier de somptuaires dans la mesure où l'homme peut s'abstenir, pour sa survie, de les utiliser.

(c) FLEURS

Les fleurs peuvent se compter parmi les produits somptuaires, qui ne répondent pas aux besoins primaires de l'homme. Si l'on veut élever le débat au niveau philosophique, on peut dire que ces biens dépassent l'*homo alimentarius* et qu'ils relèvent de l'*homo stheticus*. L'homme, comme le dit les Écritures, « ne se nourrit seulement de pain ».

La floriculture répond à un besoin de l'homme qu'on pourrait qualifier de culturel, dans le sens qu'il n'est pas indispensable à sa survie. Cependant, ces besoins culturels peuvent être aussi forts ; c'est ainsi qu'on a développé le langage des fleurs, qu'on a créé des fleurs en hommage à des personnages⁴⁰⁷, qu'on a créé des jardins d'ornement pour la décoration des demeures.

S'elle appartient donc à ce qu'on peut appeler l'*homo stheticus* (ou l'appétence de l'homme pour ce qui est beau), la floriculture, parce qu'elle est aussi une activité génératrice de profit commercial, relève aussi de la notion d'*homo economicus*.

Les produits de la floriculture sont inclus dans la liste de l'annexe I du TFUE, ce qui évite toute argumentation juridique pour déterminer leur caractère agricole.

Les produits concernés apparaissent dans le chapitre 6, selon la numérotation de la nomenclature de Bruxelles⁴⁰⁸. Il est intéressant de souligner que la note explicative de ce chapitre indique : « le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation ».

⁴⁰⁷ La manipulation de certaines fleurs, notamment les roses, ont servi à rendre hommage à des personnes d'une certaine importance dans la société ou dans l'histoire, par exemple : la rose *Empératrice Joséphine*, créée en 1815, il a été la première fois qu'on donnait le nom d'une personne à une rose ; la rose *Queen Elisabeth II*, créée par Dr. Walter E. Lammerts (États-Unis 1954) ; la rose *Claude Monet*, créée par JACdesa (États-Unis 1992) ; la rose *Comte de Rambuteau*, créée par Roseraries Guillot (France 2012).

⁴⁰⁸ Règl. (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 256, p. 1.

Dans le secteur des fleurs coupées, la Communauté (CEE) est intervenue pour la première fois en 1968, par le biais d'un règlement⁴⁰⁹. Elle s'est également préoccupée des échanges de ce type de produits, notamment en ce qui concerne les modifications ou les suspensions tarifaires pour influencer sur le volume ou le courant des échanges⁴¹⁰. Le commerce des produits de la floriculture et des plantes vivantes est très important, et les exportations sont aussi importantes que les importations, en particulier du Chypre, de la Jordanie, d'Israël et du Maroc⁴¹¹.

L'OCM, dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, se limite à la définition des normes de qualité et à une protection très partielle face aux importations. Les produits de la floriculture font l'objet de programmes destinés à développer leur consommation et à améliorer la situation économique de l'activité, notamment dans les aspects d'orientation et d'adaptation de la production⁴¹².

⁴⁰⁹ Règl. (CEE) n°234/68 du Conseil du 27 février 1968 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, JO L 55 du 2 mars 1968, p.1-4 (remplacé après par le règlement 1234/2007/CE sur l'OCM unique). Règl. (CE n°2275/96 du Conseil du 22 novembre 1996 instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, JO L 308 du 29 novembre 1996, p.7-8 (abrogé par le règl. 2826/2000). V. aussi : règl. (CE) n°779/1999 de la Commission, du 15 avril 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°2275/96 du Conseil instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture pour l'année 1999, JO L 101 du 16 avril 1999, p.41-47 ; décis. No 96/288 de la Commission concernant les aides accordées par la Finlande dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture. JO n°L 109, 3 mai 1996.

⁴¹⁰ Règl. No 1620/97 du Conseil, 4 août 1997, sur l'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc, ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, JO, n° L 224, 14 août 1997.

⁴¹¹ V. notamment : Règl. (CEE) n°3279/75 du Conseil du 16 décembre 1975 relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, JO L 326 du 18 décembre 1975, p.1-3. Règl. (CE) n°1300/97 du Conseil du 30 juin modifiant le règlement (CEE) n°4088/87 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc, ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza, JO L 177 d 5 juillet 1997, p.1-2 : il est la conséquence de l'obligation établie dans les protocoles additionnels aux accords d'association ou de coopération entre, d'une part, la Communauté et, d'autre part, lesdits pays, qui prévoient que les roses et les œillets bénéficient à l'importation dans la Communauté de l'application des droits de douane préférentiels, dans la limite de contingents tarifaires ouverts pour l'importation de l'ensemble des fleurs fraîches coupées de la sous-position 0603 10 de la nomenclature combinée, originaires desdits pays. Les conditions sont revues périodiquement : règl. (CE) n°1227/2006 de la Commission du 14 août 2006 abrogeant le règlement (CEE) n°700/88 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc, ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza, JO L 222 du 15 août 2006, p.4-5 ; ainsi que les prix à l'importation, par ex. : règl. (CE) n°69/2006 de la Commission du 16 janvier 2006 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Jordanie, JO L11 du 17 janvier 2006, p.13-14.

⁴¹² Règl. (CE) n°832/97 de la Commission du 7 mai 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n°2275/96 du Conseil instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, JO L 119 du 8 mai 1997, p.17-24, art.3. Règl. (CE) n°2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur, JO L328 du 23 décembre 2000, p.2.

Les roses cultivées au Maroc, par exemple, sont essentielles à l'industrie de la parfumerie européenne. Ce secteur est en étroite relation avec une autre nécessité de l'homme : l'hygiène, très dépendante des conceptions culturelles. Ces conceptions ont un effet sur la perception et l'importance de ce besoin. Dans certains pays et sous certaines latitudes, les fleurs peuvent être utilisées dans l'épicerie de l'alimentation et relevée, dans ce cas, de la culture culinaire.

La qualification de ces produits particuliers, les fleurs, est plus complexe qu'il n'y paraît lorsqu'on trouve des contrats dits de culture pour la production de certains types de fleurs destinées à l'industrie pharmaceutique (aromathérapie, homeopathie). Ce qui nous conduit à examiner une autre destination des produits agricoles qui correspondent à une autre nécessité vitale de l'homme : se faire soigner.

(d) PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Certains produits agricoles sont utilisés comme matières premières de produits pharmaceutiques et cosmétiques⁴¹³, facteur ayant donné lieu à un nouveau débouché comme l'agro-pharmacologie, et à des discussions sur la limitation de frontière entre supplément, complément alimentaire et médicament.

La nouveauté est l'agro-pharmacologie transgénique⁴¹⁴. L'idée est de se servir de la biotechnologie pour appliquer les principes de préparations alimentaires pour animaux aux

⁴¹³ En France, un cahier des charges privé applicable aux cosmétiques biologiques, est en cours d'homologation.

Il faut tenir compte du fait que ces dernières années, l'ampelothérapie a été très développée (v. volet sur le vin). L'algue spiruline est très utilisée.

⁴¹⁴ Il faudrait faire la distinction avec les denrées qui ont subi une adjonction de vitamines ou d'autres substances. La nécessité de les réglementaire se justifie dans le fait qu'il en puisse résulter une ingestion de quantités dépassant considérablement celles qui sont raisonnablement susceptibles d'être ingérées dans des conditions normales de consommation dans le cadre d'un régime alimentaire équilibré et varié ou pouvant représenter pour d'autres raisons un risque potentiel pour le consommateur. D'un autre côté, ladite adjonction peut résulter bénéfique pour certaines populations déficientes en ces substances (pays pauvres ou pour secteurs de la population d'un pays en voie de développement).

Les autorités ont arrêté des dispositions visant la réglementation, l'interdiction ou la restriction de l'utilisation de vitamines ou autres substances à travers le règlement (CE) n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, JO L404 du 30 décembre 2006, p.26-38. Il s'agit de réglementer cette utilisation, d'imposer des interdictions ou des restrictions, de déterminer les quantités maximales ou toute autre condition limitant l'adjonction, tenant en compte des limites supérieures de sécurité établies après une évaluation scientifique des risques, la nécessité de rétablir les teneurs naturelles avant élaboration ou traitement

aliments destinés à l'homme⁴¹⁵. Ainsi, les plantes génétiquement modifiées pourraient fournir des médicaments et des vaccins en grande quantité, à des prix abordables, avec une diffusion massive, solution qui semblerait positive pour faire face aux problèmes sanitaires de certaines régions du globe. Les produits d'origine animale peuvent aussi apporter leur contribution aux fins pharmacologiques ou couvrir une nécessité spécifique⁴¹⁶.

Une réglementation est en train de se développer pour limiter les cultures pharmaceutiques génétiquement modifiées et pour veiller à ce que les médicaments qui en sont dérivés puissent être utilisés sans danger. La question génétique a entraîné plusieurs réglementations. La législation a été prudente au moment d'établir des règles concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui contiennent dans leur consistance ou leur élaboration des organismes génétiquement modifiés (OGM)⁴¹⁷.

Il est reconnu que plusieurs produits, qualifiés de denrées alimentaires, peuvent avoir des effets bénéfiques sur la santé ou des effets bienfaisants. Le problème dans le commerce de ces produits est donné à partir du moment où on incite leur consommation visant à assurer ou augmenter ces effets.

Il est possible que, dans la présentation de ces denrées, l'on fasse une allégation de santé (« toute allégation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé ») ou une allégation relative à la réduction d'un risque de maladie (« toute allégation de santé qui affirme, suggère ou implique que la consommation d'une catégorie de denrées alimentaires, d'une denrée alimentaire ou de l'un de ses

de la denrée, et les effets néfastes pour la santé qu'une absorption en quantités excessives de vitamines et de minéraux peut entraîner pour la santé. Les listes sont généralement positives et établissent des quantités maximales. Ledit règlement complète la directive 2001/13/CE sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires et le règlement (CE) n°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

⁴¹⁵ Des chercheurs de l'Université de Londres (Royaume-Uni) ont développé le sujet (V. Julian Ma).

⁴¹⁶ L'Institut national de technologie agricole de l'Argentine (INTA) a cloné une vache de race *Jersey*, à laquelle ont été incorporés deux gènes humains dans son ADN. La vache *Rosita ISA* est née le 6 avril 2011. Le but est de materniser le lait. L'incorporation des protéines humaines vise à donner les fonctions immunologiques du lait maternel. Les scientifiques ont appliqué des méthodes de l'ingénierie génétique.

V. : <http://inta.gob.ar/noticias/rosita-isa-produce-201cleche-maternizada201d/>

⁴¹⁷ Règl. (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JO L 268 du 18 octobre 2003, p.1 : il impose l'évaluation de l'innocuité, selon une procédure communautaire, avant leur mise sur le marché au sein de la Communauté. Le règlement exclut de son champ d'application les auxiliaires technologiques utilisés durant le processus de production et les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont produits à l'aide d'auxiliaires technologiques génétiquement modifiés.

composants, réduit sensiblement un facteur de risque de développement d'une maladie humaine »)⁴¹⁸.

La problématique a donné lieu à des discussions sur la frontière entre *médicament* et *complément alimentaire*⁴¹⁹ comme source concentrée de nutriments (vitamines ou minéraux). Dans un désir protection du consommateur, la directive a adopté la méthode de la liste positive et a indiqué que seuls les vitamines et minéraux énumérés à l'annexe pouvaient être utilisés dans la fabrication de compléments alimentaires et présentés sous les formes visées en l'annexe I.

La Cour a fixé la définition européenne du *médicament*, soit dans sa présentation, soit dans sa fonction, comme l'a établie la directive 2001/83/CE dans son article 1.2⁴²⁰. Elle a donné cette définition à l'occasion d'une affaire où la substance litigieuse était l'ail, bien que soumis à des processus industriels : en l'occurrence, il s'agissait d'un extrait d'ail en poudre présenté en capsule. Les juges ont considéré, en accord avec la précédente jurisprudence, que la définition du médicament était déterminante, en assujettissant tout produit rentrant dans celle-ci⁴²¹. L'avocat général⁴²² a soutenu une interprétation plus restrictive, dans la même perspective que l'avocat général Geelhoed⁴²³, qui avait distingué trois risques d'une interprétation large :

- la définition perdrait son caractère distinctif ;
- les règles communautaires spécifiques sur certaines catégories d'aliments (avec des dispositions adaptées aux risques particuliers qu'ils présentent) perdraient leur raison d'être ;

⁴¹⁸ Règl. (CE) n°1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, JO L404 du 30 décembre 2006, p.9, article 2.5/6.

⁴¹⁹ Dir. 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires, JO L 183 du 12 juillet 2002, p.51, article 2.a : « les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité ».

⁴²⁰ La directive définit le médicament comme suit : « a) toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines; ou b) toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée en vue soit de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, soit d'établir un diagnostic médical ».

⁴²¹ CJ (première chambre), arrêt du 15 novembre 2007, Commission c/Allemagne, aff. C-319/05, Rec. 2007 page I-09811, consid. 38.

⁴²² Il faut remarquer la pertinence des conclusions de l'avocat général Trstenjak présentées le 21 juin 2007 (Commission c/Allemagne, Aff.-319/05, Rec. 2007 page I-09811).

⁴²³ CJ (première chambre), arrêt du 9 juin 2005, HLH Warenvertriebs GmbH (C-211/03) et Orthica BV (C-299/03 et C-316/03 à C-318/03) c/ Bundesrepublik Deutschland, aff jointes C-211/03, C-299/03 et C-316/03 à C-318/03, Rec. 2005 page I-05141, point 36.

- une extension progressive du champ d'application de la directive 2001/83/CE, aux produits qui n'ont pas de relation avec elle, entraverait la libre circulation des marchandises.

En ce qui concerne la définition du médicament sur le critère de la présentation, elle inclut, aussi bien les produits qui ont un véritable effet thérapeutique ou médical, que ceux « qui ne seraient pas suffisamment efficaces, ou qui n'auraient pas l'effet que les consommateurs seraient en droit d'attendre eu égard à leur présentation ». Le fondement de la directive, est de préserver les consommateurs des médicaments nocifs ou toxiques et des produits utilisés en lieu et place des remèdes adéquats qui n'auraient pas les mêmes résultats ou un résultat réduit⁴²⁴, ce qui justifie l'interprétation large de « la présentation ». Il en résulte donc que la forme extérieure du produit constitue un indice sérieux de l'intention de l'agent économique de le commercialiser en tant que médicament. Le produit se présente comme possédant des propriétés curatives ou préventives (au sens de la directive 65/65) « non seulement lorsqu'il est décrit ou recommandé expressément comme tel, mais également chaque fois qu'il apparaît, de manière même implicite, mais certaine, aux yeux d'un consommateur moyennement avisé, que ledit produit devrait – à l'égard de sa présentation – avoir un effet tel que décrit par la première définition communautaire »⁴²⁵. Cette jurisprudence combine donc à la fois le contenu de la présentation (littérature pharmaceutique) et conditionnement du produit⁴²⁶.

Les juges ont malgré tout limité les effets d'une telle interprétation et signalent que cet indice ne saurait être exclusif et déterminant, sous peine d'englober certains produits d'alimentation traditionnellement présentés sous des formes similaires à celles des produits pharmaceutiques⁴²⁷.

Une autre restriction provient de la directive quant à la définition du médicament par sa fonction. Si la première partie de la définition, – les médicaments par leur présentation –, a pour objectif de protéger les consommateurs, la deuxième, – par leur fonction –, impose une

⁴²⁴ CJ (cinquième chambre), arrêt du 30 novembre 1983, procédure pénale c/Leendert van Bennekom, demande de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank Amsterdam, Pays-Bas, aff.227/82, *Bennekom*, Rec. 1983 page 03883, point 17.

⁴²⁵ *Id.*, point 18. CJ (cinquième chambre), arrêt du 21 mars 1991, procédure pénale contre Jean Monteil et Daniel Samanni, demande de décision préjudicielle : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, France, aff. C-60/89, Rec. 1991 page I-01547, point 23.

⁴²⁶ CJ (première chambre), arrêt du 15 novembre 2007, Commission c/Allemagne, aff. C-319/05, Rec. 2007 page I-09811, point 47.

⁴²⁷ *Id.*, point 52. CJ, arrêt du 30 novembre 1983, aff. 227/82, point 19. CJ (cinquième chambre), arrêt du 21 mars 1991, procédure pénale c/ Jean-Marie Delattre, aff. 369/88, Rec. 1991 page I-01487, point 38.

Concl. av. gén. Trstenjak présentées le 21 juin 2007, Commission c/ Allemagne, aff. C-319/05, Rec. 2007 page I-09811, point 51 : la présentation du produit en forme de capsules n'est pas un indice suffisant pour le considérer comme un médicament. Cette forme de présentation n'est pas spécifique des médicaments, car elle est un moyen d'absorption rapide. De plus, l'article 2.A de la directive 2002/46/CE fait référence à la présentation en forme de capsules pour définir le complément alimentaire.

limite. Les produits qualifiés de médicaments par leur fonction, sont administrés en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques chez l'homme en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique (art.1.2 - dir. 2001/83/CE)⁴²⁸, ce qui implique un effet sur le métabolisme qui peut être scientifiquement constaté, et non pas une simple influence sur le corps. Aussi, la Cour signale-t-elle que, « dans la mesure où les effets d'un produit constituant prétendument un médicament ne sont pas différents de ceux d'une denrée alimentaire traditionnelle, ses propriétés pharmacologiques sont insuffisantes pour lui reconnaître la qualité de médicament »⁴²⁹, surtout lorsque l'on constate que l'effet physiologique n'est pas spécifique aux médicaments, et qu'il constitue un des critères pour définir les compléments alimentaires. Le critère des effets pharmacologiques, (prévenir ou guérir), a une importance décisive.

En référence à la libre circulation des marchandises, l'avocat général a bien signalé que « l'effet salubre, actif ou préventif, de la consommation d'une denrée alimentaire ne saurait justifier le classement automatique de cette denrée dans la catégorie des médicaments »⁴³⁰, et donner ainsi l'occasion de gêner les échanges.

Selon l'article 2.1.b de la directive 2000/13/CE⁴³¹, les informations sur la denrée alimentaire ne doit pas lui attribuer des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés (sous réserves des dispositions applicables aux eaux minérales naturelles et aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière⁴³²). Le problème pourrait se présenter lorsqu'une législation considère que

⁴²⁸ CJ (première chambre), arrêt du 9 juin 2005, aff. jointes C-211/03, C-299/03 et C-316/03 à C-318/03, Rec. 2005 page I-05141, point 52.

⁴²⁹ CJ (première chambre), arrêt du 15 novembre 2007, aff. C-319/05, points 20 et 50, et s. la Cour se rallie à la position de la Commission, selon laquelle, « hormis le fait que la préparation d'ail est commercialisée sous forme de capsules, rien ne plaide pour classer le produit dans les médicaments par présentation ». La Commission avait signalé que le même effet d'action préventive contre l'artériosclérose du produit « peut être obtenu par l'ingestion quotidienne de quatre grammes d'ail frais ». Le produit litigieux est une poudre d'extrait d'ail commercialisée en capsules contenant chacune l'équivalent de 7,4 g d'ail cru et frais et selon l'étiquetage une capsule contient 370 mg de poudre d'extrait d'ail hautement concentré et riche en allicine.

⁴³⁰ Concl. av. gén. Trstenjak présentées le 21 juin 2007, aff. C-19/05, point 64.

⁴³¹ À lire à l'avenir (à partir du 13 décembre 2014) dans l'article 7.3 du règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n°1924/2006 et (CE) n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n°608/2004 de la Commission, JO L304 du 22 novembre 2011, p.18-63.

⁴³² Dir. 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (refonte), JO L124 du 20 mai 2009, p.21-29 (Avant dir. 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, JO L 186 du 30 juin 1989, p.27). La directive caractérise la spécificité de ces denrées par le fait de leur composition particulière ou du processus particulier de leur fabrication, et leur convenance à l'objectif nutritionnel indiqué. L'alimentation particulière répond aux besoins

certaines allégations ne sont pas contraires à l'article cité, ou qu'elles peuvent être suffisantes pour attirer ces aliments sous la législation correspondante. La complexité augmente en raison que chaque État membre peut choisir le niveau de protection de la santé publique et lorsque des règles de *soft law*, ou d'adoption volontaire sont instaurées.

En définitive, pour déterminer la qualification de médicament d'un produit, selon la directive 2001/83/CE, les autorités doivent décider au cas par cas, en tenant compte de toutes les caractéristiques du produit, de ses propriétés pharmacologiques, du mode d'emploi, de la diffusion, des connaissances du consommateur, et des risques de son adoption⁴³³.

Beaucoup plus complexes et contraignantes s'avèrent les règles qui s'appliquent à l'élaboration d'élaboration des stupéfiants qui produisent, eux aussi, des effets physiologiques sur celui les consomme.

(e) STUPEFIANTS

Les effets stupéfiants de certaines plantes et leurs risques pour la santé, ont conduit à établir des règles, non seulement de caractère réparateur pour ceux qui sont tombés sous leur emprise, mais aussi de caractère préventif afin de lutter à la source, tout en imposant des limites à la production et au commerce.

Il faut noter que si l'usage médical ou scientifique peut être facilement acceptable, il existe un autre usage, dit « légitime », attaché à la tradition des cultures ancestrales et qui cache toutes les difficultés d'une interprétation large.

La réglementation sur les stupéfiants, au niveau international, est née à partir de textes visant à réglementer tout ce qui concerne l'opium. D'un point de vue plutôt permissif et laxiste, elle est passée à une philosophie prohibitionniste et dirigiste, ayant vocation universelle quant aux drogues traitées.

La Conférence sur l'opium de novembre 1924⁴³⁴, a été la première à avoir une conception plus universaliste sur les problèmes liés à la circulation des stupéfiants en général,

nutritionnels particuliers de certaines catégories de personnes dont le processus d'assimilation ou le métabolisme est perturbé, ou qui peuvent tirer des bénéfices particuliers d'une ingestion contrôlée de certaines substances dans les aliments en raison de se trouver dans des conditions physiologiques particulières et des nourrissons ou enfants en bas âge, en bonne santé (art.1).

⁴³³ CJ (première chambre), arrêt du 15 novembre 2007, Commission c/Allemagne, aff. C-319/05, Rec. 2007 page I-09811, point 55. CJ (première chambre), arrêt du 9 juin 2005, aff jointes C-211/03, C-299/03 et C-316/03 à C-318/03, Rec. 2005 page I-05141, point 51.

⁴³⁴ Du 17 novembre 1924 jusqu'au 19 février 1925, une quarantaine d'États participent à cette conférence.

en se concentrant sur les plus importants et leurs dérivés (opium brut, feuilles de coca, cannabis, morphine, héroïne, cocaïne, haschich). La Convention internationale sur l'opium de 1925⁴³⁵, vise une harmonisation internationale des actions concernant ce type de substance à travers l'imposition d'obligations aux États, et de la constitution d'un Comité central permanent pour rassembler l'information et pour exercer le contrôle⁴³⁶.

À partir de cette conférence, mais également de la précédente de septembre 1923, deux positions opposées ont vu le jour. D'un côté, ceux qui défendaient une réglementation de la distribution de l'opium (réalistes), puisque la consommation de la drogue était dans les pays de l'Extrême-Orient, une coutume séculaire, bien ancrée et sans effets très nocifs – c'était la position de pays comme l'Angleterre et la France, qui voyaient l'intérêt d'un monopole étatique sur le contrôle de la production et de la distribution, car il assurait des ressources fiscales considérables – ; de l'autre côté, ceux qui souhaitaient une interdiction complète (idéalistes) – la position des États-Unis. Il s'agissait aussi d'une opposition entre ceux qui pensaient et ceux qui refusaient l'existence d'une morale pour l'Orient et d'une morale pour l'Occident »⁴³⁷. Derrière tout cela, se cachait un affrontement entre les puissances de la politique mondiale, la limitation ou le prohibitionnisme tendant à affaiblir le pouvoir des Européens et de ses colonies par rapport à celui des États-Unis.

La position idéaliste va progressivement se consolider avec la signature des conventions successives suivantes:

- La Convention de Genève de 1931⁴³⁸.
- La Convention de Genève de 1936⁴³⁹.
- Le Protocole de Lake-Success de 1946⁴⁴⁰.
- Le Protocole de Paris de 1948⁴⁴¹.

⁴³⁵ Convention sur l'opium du 19 février 1925, Genève, Rec. Traités, SDN, vol. LXXXI, p.317.

⁴³⁶ Convention de Bangkok de 1931, Rec. Traités, SDN, vol. CLXXVII, p.373, visant à compléter la Convention en s'appliquant seulement aux puissances ayant des possessions en extrême Orient, adopte des règles de fonctionnement des fumeries en recommandant des systèmes d'immatriculation de fumeurs et d'enregistrement des ventes.

⁴³⁷ Déclaration de M. Porter, représentant des États -Unis, à Pila, *Le trafic de stupéfiants et la Société des Nations*, Sirey, 1925, p.167.

⁴³⁸ Convention, Rec. Traités, SDN, vol. CXXXIX, p.301. Wright, *The Narcotic Convention of 1931*, 28, AM.J.Int.L., 1931, p.475.

⁴³⁹ La Convention de 1936 visant la suppression du trafic illégal des drogues dangereuses, du 26 juin 1936, Genève, est entrée en vigueur le 26 octobre 1939, comme prévu par son art.22, SDN, Rec. Traités, vol. 198, p.299.

⁴⁴⁰ La Convention visant la suppression du trafic illicite des drogues dangereuses, du 26 Juin 1936, Genève après modification par le Protocole signé le 11 décembre 1946 à Lake-Success, New York, est entrée en vigueur le 10 octobre 1947, comme prévu par son art.VII par.2, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p.179.

⁴⁴¹ Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole

- Le Protocole de New York de 1953⁴⁴².
- La Convention de 1961⁴⁴³.
- Le Protocole de Genève de 1972⁴⁴⁴.
- La Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de Vienne de 1988⁴⁴⁵.

La Convention de 1931, dans son article 4, limite la qualification de licite – en complétant les bases de contrôle données par la Convention de Genève de 1925 – aux stupéfiants pour les besoins médicaux et scientifiques, déterminés à partir des évaluations étatiques fournies au Comité central permanent, et impose un contrôle de la production par le biais des quotas et des sanctions.

Avec l'objectif d'accentuer la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, la Convention de Genève de 1936 démontre la volonté des États à améliorer les règles déjà accordées, elle prévoit la coopération pénale internationale et des dispositions répressives relativement sévères⁴⁴⁶.

signé à Lake Success le 11 décembre 1946, signé à Paris le 19 novembre 1948, en accord avec son article 6, il est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 44, p.277.

⁴⁴² Le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, 23 juin 1953, New York, est entré en vigueur le 8 mars 1963 (après la signature du troisième pays producteur/exportateur, la Grèce, après l'Inde et l'Iran), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p.3.

⁴⁴³ La Convention Unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 à New York, est entrée en vigueur le 13 décembre 1964 comme prévu par son art.41. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.520, p.151. Les pays signataires sont les suivants : l'Afghanistan; l'Argentine; le Brésil; la République de Biélorussie Socialiste Soviétique; la Birmanie; le Cameroun; le Canada; Ceylan; le Tchad; Cuba; la Tchécoslovaquie; Dahomey; le Danemark; l'Equateur; le Ghana; la Hongrie; la Côte d'Ivoire; l'Irak; Israël; la Jamaïque; le Japon; le Kenya; la Jordanie; le Maroc; le Koweït; le Nigéria; la Nouvelle Zélande; le Panama; le Pérou; la Corée; le Sénégal; la Syrie; la Thaïlande; le Togo; la Trinidad et Tobago; la Tunisie; le Royaume Uni; la République d'Ukraine Socialiste Soviétique, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS); la Yougoslavie; les Îles Cook; les Îles Tokelau; l'Australie; la Belgique; le Bénin; la Bulgarie; le Cambodge; le Chili; la Chine; le Congo; Costa Rica; l'Égypte; El Salvador; la Finlande; la République Fédérale d'Allemagne; le Guatemala; Haïti; le Saint-Siège; l'Inde; l'Indonésie; la République Islamique de l'Iran; l'Italie; le Liban; le Liberia; le Liechtenstein; le Luxembourg; Madagascar; le Mexique; le Myanmar; les Pays Bas; le Nicaragua; la Norvège; le Pakistan; le Paraguay; les Philippines; la Pologne; le Portugal; l'Espagne; la Suède; la Suisse; le Zaïre. Elle a aussi été amendée par le Protocole du 8 août 1975 à New York.

⁴⁴⁴ Le Protocole de Genève du 25 mars 1972 est entré en vigueur le 18 août 1975, comme prévu par son art.18. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.976, I-14151, p.4. Le Protocole modifiant la Convention de 1961 a une importance notable pour ce qui concerne les relations entre les États signataires de la Convention avant ou après la modification. Après l'entrée en vigueur du Protocole, les nouveaux signataires de la Convention sont considérés comme des parties de la Convention modifiée et comme des parties de la Convention avant les modifications introduites par le Protocole par relation avec les États qui n'ont pas signé le Protocole.

⁴⁴⁵ La Convention contre le trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988, Vienne, est entrée en vigueur le 11 novembre 1990, en accord avec son article 29, Document du Conseil économique et social des Nations Unies E/CONF.82/15, corr.1 et Corr.2.

⁴⁴⁶ Caballero, Francis et Bision, Yann, *Droit de la Drogue*, II éd., Dalloz, Paris, 2000, p.41 : elle est la seule Convention antérieure à la Convention unique sur les stupéfiants à rester partiellement en vigueur à cause d'une sévérité majeure de peines par comparaison aux textes postérieurs.

Le Protocole de Lake-Success n'a qu'une valeur formelle très significative, car il a pour but de transférer les compétences en matière de contrôle des stupéfiants de la SDN en faveur de l'ONU.

Le Protocole de Paris de 1948 a une valeur matérielle importante, le champ d'application des règles internationales est élargi à des substances synthétiques. De plus, il incorpore la participation de l'OMS au classement des stupéfiants.

À partir de 1946, le Comité des Stupéfiants travaille pour faire naître un texte unique sur l'opium et la coca afin de remplacer tous les précédents. Dans l'intention de s'assurer de la possibilité d'un accord avec les principaux pays producteurs d'opium à Ankara en novembre-décembre 1949, des comités *ad hoc* sont organisés avec les pays producteurs de stupéfiants, à Genève en août 1950, et un comité conjoint réuni, dans un premier temps à Genève, puis à New York en novembre de la même année. S'il existait, à l'époque, un accord sur l'établissement de quotas de production et un monopole international sous l'égide des Nations Unies, il n'y en avait pas sur les modalités d'établissement des prix, ni sur les mesures de contrôle et de concurrence. Les discussions sont alors entrées dans une impasse. Ainsi, un projet de protocole, basé sur les principes de la Convention de 1931⁴⁴⁷, a été élaboré et soumis aux pays à la conférence de New York de mai-juin.

Le Protocole de New York de 1953 étend et impose un contrôle international important sur la culture du pavot et la production d'opium⁴⁴⁸. Les usages se limitent aux causes médicales et scientifiques, sauf réserve de la partie signataire susceptible de maintenir un usage traditionnel autre que médical ou scientifique, permis en date du 1^{er} janvier 1950, et pour une période transitoire de 15 ans maximum⁴⁴⁹. La souveraineté des États est, d'une certaine façon, menacée par l'établissement d'un système de quotas, de statistiques obligatoires sur les exportations et les importations, d'inspections internationales et de monopole de production. Le contrôle des cultures est assuré par des organismes de l'État, par le biais de licences vis-à-vis des cultivateurs, du monopole de l'achat et de la commercialisation de la récolte. L'exception est constituée par la paille de pavot, dont le commerce international n'est soumis à aucun certificat ou autorisation. La production de

⁴⁴⁷ Le projet a été élaboré par M. Gaston Bourgeois, français et pionnier dans le domaine du contrôle des stupéfiants, représentant de la France auprès de la Commission consultative de l'Opium de la Société des Nations.

⁴⁴⁸ Art.6 al.2. Les pays producteurs sont les suivants : Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, Turquie, URSS et Yougoslavie.

⁴⁴⁹ At.19. Il est aussi prévu d'établir un registre des fumeurs d'opium ayant atteint la majorité (21 ans).

l'opium pour l'exportation est limitée à sept pays⁴⁵⁰, sauf dans le cas de trafic entre territoires d'une même partie, clause qui va expirer avec l'indépendance de ces territoires (art.6 al.3).

Les compétences du Comité Central de l'opium sont élargies par rapport aux Conventions de 1925 et 1931, et des pouvoirs lui sont accordés afin de prendre des mesures contre les parties, *in extremis*. L'embargo sur les importations et/ou les exportations des stupéfiants, pouvait se déclarer dans le cas où la partie ne remplissait pas ses obligations ou lorsqu'elle empêchait sérieusement les tâches administratives, ou encore quand un pays ou territoire accumulait des stocks excessifs ou était en danger de devenir un centre de trafic illicite (art.11 et 12). Le Comité était autorisé (art.13), avec une vocation universelle, à exercer ses pouvoirs auprès des États non-signataires et des territoires pour lesquels, selon l'article 20⁴⁵¹, le document n'était pas applicable, disposition ayant suscité beaucoup de doutes.

La Convention Unique de 1961 (Conférence pour l'adoption d'une convention unique sur les drogues narcotiques réunie aux Nations Unies du 24 janvier au 25 mars 1961), inaugure la liste des textes en vigueur. Elle se présente dans un contexte différent de celui de la Convention de 1925, dans la mesure où les colonies productrices des matières premières sont des États indépendants et voient, dans ce type de production, une importante source de revenus. Dès lors apparaissent des oppositions d'intérêts entre pays producteurs et pays consommateurs.

La vocation universelle est démontrée, non seulement par le texte lui-même⁴⁵², mais surtout par l'étendue du champ d'application de ce texte, applicable à 120 plantes et substances naturelles ou synthétiques classées dans quatre tableaux⁴⁵³. Cependant, ce caractère est compromis par l'adhésion des pays émettant des réserves et par les États qui ne font pas partie de la Convention, comme la Chine et la Bolivie, entre autres. Le respect de la Convention est assuré par la Commission des Stupéfiants du Conseil Economique et Social et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (art.5), qui peuvent faire des recommandations aux parties (art.8 et 14).

La Convention identifie, par fabrication, les opérations autres que la production permettant d'obtenir des stupéfiants (art.1 §1.n, incluant le raffinage et la transformation) et,

⁴⁵⁰ La Bulgarie, la Grèce, l'Inde, l'Iran, la Turquie, l'URSS et la Yougoslavie.

⁴⁵¹ Art.20 : les territoires non métropolitains pour lesquels leur consentement rendu nécessaire de par la Constitution ou par la coutume.

⁴⁵² Le texte réclame « une prohibition mondiale des stupéfiants », la coordination et l'universalité des mesures pour assurer leur efficacité.

⁴⁵³ Les modifications faites par la Commission des Stupéfiants (CND ou Commission des stupéfiants, établie sous l'égide du Conseil économique et social des Nations Unies) sont entrées en vigueur le 5 mars 1990.

par production, la séparation des feuilles de coca, d'opium, de cannabis et de résine du cannabis de la plante d'origine (art.1§1.t). Elle recommande l'interdiction de la culture des stupéfiants, alors que c'est la mesure la plus adaptée pour protéger la santé publique et prévenir le trafic illicite (art.22). Toutefois, la décision reste à l'État concerné et il pourrait être obligé de tenir compte de la situation dans d'autres pays. Dans le cas où la culture serait permise, l'établissement d'une agence gouvernementale deviendrait obligatoire⁴⁵⁴. De toute façon, les parties sont contraintes de ne pas initier ou d'augmenter la production, et les activités guidées par les estimations de l'Organe. Le texte exclut de son champ d'application le cannabis cultivé aux fins industrielles (textiles et semences) ou horticoles (art.28).

Hormis le fait de faire face au problème à partir d'une notion d'économie dirigée⁴⁵⁵, c'est-à-dire, pratiquer le contrôle absolu sur toutes les étapes économiques du produit, la Convention a adopté la théorie de l'interdiction générale et absolue défendue par les États-Unis à l'occasion de la Convention de 1923, qui s'est traduite par une forte recommandation d'interdire la culture (art.22) ou d'adopter un système dirigiste lorsqu'elle est permise (art.23⁴⁵⁶), et par un régime d'évaluation ou de définition des volumes, selon les besoins annuels des pays fournis à l'Organe (art.19⁴⁵⁷) ; ces conditions complétées par un système de statistiques (art.20⁴⁵⁸), permettent, par le croisement des données et des informations, de comprendre les flux commerciaux et de définir un détournement vers le trafic illicite ou vers l'excédant des limites admises⁴⁵⁹.

⁴⁵⁴ Les fonctions de l'agence sont déterminées par l'art.23 pour l'opium, l'art.26 pour la coca et l'art.28 pour le cannabis.

⁴⁵⁵ Bettati, Mario, *Le contrôle international des stupéfiants*, RGDI publ. 1974, p.1.

⁴⁵⁶ Il s'agit d'instaurer une agence compétente pour les contrôles et la délivrance des licences pour cultiver, en plus d'assumer en exclusivité toutes les opérations commerciales, comme l'achat et la prise de possession dans le quatrième mois après la fin de la récolte, l'importation et l'exportation. Si l'article semble se limiter à l'opium, les articles 26 et 28 sont extensifs en ce qui concerne la coca (il est seulement spécifié que la possession doit se faire suite à la récolte) et le cannabis.

⁴⁵⁷ Convention unique, art.19 : Les Parties sont obligées de faire connaître à l'Organe la méthode employée et toute modification de cette méthode. En cas d'estimations supplémentaires, il faut expliquer les circonstances qui sont à leur origine. Les pays doivent communiquer les quantités : consommées à des fins médicales et scientifiques dans l'année à venir, utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et des substances non visées par la Convention, stockées à la fin de l'année de l'évaluation – soit pour une réserve normale pour les besoins de la population civile, soit pour une réserve spéciale pour les besoins militaires ou des circonstances exceptionnelles. Ils doivent aussi donner des renseignements sur la superficie cultivée, en nombre d'hectares et leur localisation, la quantité à produire estimée et le nombre d'industries qui fabriquent des drogues synthétiques.

⁴⁵⁸ Convention unique, art.20: suivant les formes établies par l'Organe, les parties doivent fournir les statistiques sur les données de base des opérations agricoles, industrielles et commerciales relatives aux stupéfiants et à la paille de pavot, incluant les données sur leur consommation. Les statistiques sont, sauf celles relatives aux importations et exportations qui sont trimestrielles.

⁴⁵⁹ Le contrôle de l'Organe sur les évaluations et les statistiques est visé par les articles 12 et 13 de la Convention unique. Le manquement dans la fourniture d'information permet à l'Organe d'exercer son pouvoir et de prendre certaines mesures de coercition (art.14). En dépit de la noblesse des intentions, la doctrine critique accuse le texte d' « alambiqué » et « qu'une telle procédure est faite pour protéger les États contre toute mesure

La diminution des revenus pour des agriculteurs très démunis, sans qu'ils bénéficient d'une mesure d'aide à la reconversion ou d'indemnisation quelconque, a été vue comme la preuve du caractère « inique » de la Convention, le sacrifice des uns « pour le bien-être des (riches) populations du monde occidental abusant de l'héroïne, de la cocaïne et du haschich »⁴⁶⁰.

Le caractère de compromis du texte est noté dans les règles répressives qui laissent de côté ce qui avait été prévu dans les textes antérieurs, comme l'extradition et l'embargo (obligatoire dans le Protocole de 1953), sans compter le manque d'un système coercitif sur les États qui anéantissent la force juridique du texte⁴⁶¹. Ainsi, les discussions pour un nouveau protocole ont divisé les pays autour de la possibilité d'un contrôle international fort et à caractère universel, y compris dans les pays non signataires et d'une reconnaissance des pouvoirs supranationaux de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). Le nouveau Protocole de 1972 est encore loin de concéder ces pouvoirs à l'OICS, à qui, sans moyens coercitifs, il ne reste que la coopération et la bonne volonté des États. L'interdiction des cultures des stupéfiants naturels et la destruction de ces cultures sont recommandées. La nouveauté réside dans la reconnaissance des aides à l'égard des États où l'application de la Convention pose des problèmes ; c'est le résultat du mouvement qui a engendré le droit international du développement.

La position s'adoucit avec la Convention de Vienne de 1988. Il y aura à nouveau une confrontation entre pays producteurs et pays consommateurs⁴⁶², qui donnera lieu à l'imposition d'un « ordre prohibitionniste et répressif d'une rigueur inégalée »⁴⁶³.

La vocation universelle du problème des drogues est démontrée par le champ d'application très large, incluant les stupéfiants, les psychotropes et les précurseurs⁴⁶⁴.

coercitive de l'Organe » (Caballero, Francis et Bision, Yann, *Droit de la Drogue*, II éd., Dalloz, Paris, 2000, p.647).

⁴⁶⁰ Caballero, Francis et Bision, Yann, *Droit de la drogue, op.cit.*, p. 45. La parenthèse est notre, car nous pensons que l'addiction aux drogues ne regarde pas le pouvoir acquéreur des personnes, elle est même la cause de plusieurs cas de délinquance pour obtenir de l'argent afin de pouvoir payer les doses.

⁴⁶¹ Biassiouni, M.C., *The international narcotics control system: a proposal*, St. John's Law Review, vol. 46, 1971, p. 713. Anslinger, H.J., *The United States views on the Single Convention on Narcotic Drugs*, Bulletin des Stupéfiants (ONU), 1963, vol.15, n°2, p.9 et s., l'auteur, en tant que représentant de son pays au sein de la Commission des stupéfiants, critique la politique officielle de l'organisme et signale que la Convention Unique est inacceptable aux États-Unis pour le défaut de prévisions dans deux domaines : a) les règles pour limiter la production de l'opium, le texte va augmenter les fournitures licites au-delà des besoins médicaux et scientifiques et au même temps le trafic illicite ; et b) les réserves qui peuvent être faites en relation avec les systèmes d'estimations et de statistiques (art.50).

⁴⁶² Rouchereau, Françoise., *La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, AFDL, 1988, XXXIV, p.601.

⁴⁶³ Caballero, Francis et Bision, Yann, *Droit de la drogue, op.cit.*, p.48.

⁴⁶⁴ Convention de Vienne 1988, Art.1 étend la définition du cannabis à « toute plante du genre cannabis », et celle de la coca aux plantes de « toute espèce du genre erythroxilon ». Etant donné que le cannabis pousse

L'article 3, par.2, prévoit en plus l'incrimination de la culture de stupéfiants à des fins personnelles.

Le classement des plantes est une compétence de la Commission des stupéfiants⁴⁶⁵ (art.12 al.5 ; art.21 alinéa.2), partagée avec l'OMS⁴⁶⁶ et avec le Conseil économique et social (ECOSOC), qui peut, en dernier ressort (art.12 al.7), confirmer, modifier ou annuler sa décision. En tant qu'organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), il a parmi ses compétences (art.22 et 23) le contrôle de la culture des stupéfiants pour que la production soit limitée à des fins médicales et scientifiques. L'interaction et la coopération sont accentuées par l'institution d'une assistance légale mutuelle (article 7).

L'action portée par l'application des Conventions est complétée par d'autres institutions, notamment en ce qui concerne la production : le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), créé en 1990 par la fusion du secrétariat de l'Organe et la division des stupéfiants ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD), créé en 1971. Cet Organe (OICS), financièrement dépendant de la générosité des États, et étant donné que ce sont les États-Unis et l'Europe qui participent le plus, est « un instrument financier de la politique antidrogue de l'Occident »⁴⁶⁷. Entre les actions principales du PNUCID, à travers des ressources techniques et financières destinées aux gouvernements, et les organisations internationales qui le demandent, il contribue aux programmes de limitation des cultures de drogues par la mise en place de projets de développement rural intégré, surtout dans des zones productrices de coca et d'opium, afin de favoriser un remplacement ou une reconversion des cultures qui soit viable en terme de développement. Malgré ces bonnes paroles et beaucoup de bonne volonté, ce type de programme a reçu diverses critiques, spécialement en ce qui concerne les questions économiques et sociales particulières⁴⁶⁸.

(i) La culture des drogues et le problème du développement et de la tradition culturelle.

fréquemment à l'état sauvage dans presque le monde entier, c'est la raison pour laquelle la Convention Unique s'abstient d'imposer sa destruction, comme la Convention de 1988 le recommande.

⁴⁶⁵ La Commission des stupéfiants a été créée en 1946 par le Conseil économique et social de l'ONU, qui remplace l'ancienne Commission consultative de l'opium.

⁴⁶⁶ Convention Unique, art.3 : une substance ne peut être classée que sur recommandation de l'OMS. L'Organisation a la faculté de déclencher la procédure menant au classement et pour choisir le tableau correspondant à la substance à classer.

⁴⁶⁷ Caballero, Francis et Bision, Yann, *Droit de la Drogue, op.cit.*, p.53.

⁴⁶⁸ Mamami Pocoata, Mauricio, *Les ironies du développement alternatif en Bolivie*, in *Drogues et Narcotraffic, le point de vue du Sud*, L'Harmattan, 1998, p.37. Thoumi, Francisco E., *Pays andins : l'échec des politiques antidrogue*, in *Problèmes d'Amérique latine*, La Doc. Fr., 1995, n°18, p.3. V. aussi : *Rapport mondial sur les drogues*, PNUCID, 1999, p.244.

La position idéaliste-prohibitionniste, née à partir de l'idée de l'interdiction totale, évolue vers un contrôle strict de la production à la source. Ainsi donc, le contrôle de la culture devient un chaînon essentiel pour la réussite de la politique prohibitionniste et le confinement de la production aux seules fins médicales et scientifiques.

Dans ce cadre, le rôle des pays les moins avancés est très important en raison de leur capacité de production, leur réticence à se soumettre à l'ordre international (refus de ratifier les textes, de les appliquer, ou obstruction aux mesures de contrôle), et une production importante, plus ou moins licite, de stupéfiants à des fins récréatives⁴⁶⁹.

La question de la drogue renferme de nombreux problèmes, comme le trafic, la distribution, la consommation et la culture. Dans cette étude, il convient de se limiter à l'analyse de la dernière question.

L'article 14 de la Convention de 1988 est consacré au problème de la culture des stupéfiants, imposant l'éradication des cultures et la prévention des cultures illicites.

D'un côté, la Convention approfondit la notion de la coopération et d'aides pour accompagner l'éradication des cultures (art.14, par.3), et d'un autre côté, elle admet les usages traditionnels licites (art.14, par.2), auxquels on exige une « évidence historique » ; elle semble ainsi les limiter à ceux dont le caractère traditionnel est dûment prouvé. De manière remarquable, le texte met l'accent sur le fait que toute mesure ou politique adoptée, doit être encadrée dans les nouvelles approches du droit international, c'est-à-dire, le respect des droits fondamentaux et de l'environnement.

Deux questions vont se poser autour de la culture des drogues naturelles (par opposition aux drogues synthétiques) : la reconversion des cultures illicites (a) et le poids culturel dans la production des stupéfiants naturels (b).

- a) Étant donné que la culture des drogues s'est étendue, surtout dans des PVD ou les PMD, le problème du *développement* est lié à la question de la *reconversion des cultures* ou des cultures alternatives. La culture illicite des stupéfiants est un facteur de déséquilibre politique et économique par la création de tout un circuit hors-la-loi. La qualification donnée à la culture illicite détermine les lignes directrices de l'approche adoptée et sa permanence dans le temps. Elle consiste à considérer la culture comme une question de sécurité exigeant une ferme application de la loi, ou comme une question de développement et de réduction de

⁴⁶⁹

Caballero, Francis et Bision, Yann, *Droit de la drogue, op.cit.*, p.784.

la pauvreté. Il faut tenir compte du fait qu'une approche prohibitionniste n'assure pas de résultats positifs, mais il peut arriver l'inverse⁴⁷⁰.

Le cœur du problème de la reconversion est de trouver une voie de développement pour qu'elle soit une solution viable et au moins équivalente en rentabilité, car la culture des stupéfiants est généralement plus rentable que d'autres⁴⁷¹, mais c'est surtout son pouvoir financier de vente immédiate (important dans des économies de subsistance fonctionnant sur la base de l'argent liquide) et de source de crédit, qui lui donne de la force. Toutefois, la solution implique de faire face à plusieurs facteurs.

Le faible développement des pays où les cultures de drogues se sont développées s'exprime par des systèmes administratif et policier inadaptés, inexistantes et corrompibles à la fois⁴⁷², il faut y ajouter le manque d'infrastructure de base, et notamment de communication ; défauts qui se cumulent à un déficit en ressources techniques et humaines, et à l'absence de financement pour des programmes très coûteux. Malgré cette précarité, pour la réussite de toute action, il est important d'incorporer les connaissances, les capacités, les intérêts et besoins locaux. La participation et l'interaction avec les autorités et les populations locales augmentent les possibilités de réussite, à long terme, de tout projet.

La culture illicite⁴⁷³ tire avantage principalement d'un contexte social très vulnérable⁴⁷⁴, celle-ci étant pratiquée par des agriculteurs qui sont pauvres ou se trouvent sous le seuil de pauvreté⁴⁷⁵.

⁴⁷⁰ Mansfield, D., *Alternative development : the modern thrust of supply-side policy*, Bulletin des stupéfiants, 1999, n°1-2, p.34: l'auteur signale l'exemple de la vallée de Tekshan en Afghanistan, où l'interdiction de cultiver du pavot ajoutée à un accès limité à des terres irriguées, et le défaut des cultures de substitution ont entraîné des problèmes d'approvisionnement et la migration des familles.

⁴⁷¹ UNODC, *Monitoreo de cultivos de desarrollo alternativo, año 2004*, juillet 2005, p.19 et s. le document a reconnu que l'augmentation du prix de la coca a dynamisé sa culture et a contribué à améliorer la technicité agricole appliquée.

⁴⁷² ONU, Assemblée Générale, Troisième commission : la lutte contre les stupéfiants est liée à celle contre la traite humaine et la criminalité transnationale, 5^e et 6^e session, 10 octobre 2007, AG/SHC/3884, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), M. Antonio Maria Costa, avait signalé certains « terrains fertiles » pour le trafic des drogues, des zones ayant une « faiblesse institutionnelle » et une « absence de primauté du droit » comme Myanmar, l'Afghanistan et la Colombie. Il a mis en relief la globalité du problème de la criminalité et « a engagé les États Membres à traiter conjointement les problèmes relatifs aux stupéfiants, à la traite des personnes, à la corruption et au terrorisme ». ONU, Assemblée Générale, Soixante-deuxième session, 44^e séance plénière, L'Assemblée demande à l'Afghanistan de renforcer sa lutte contre le terrorisme, l'impunité, la corruption et le trafic de drogues, AG/10654 : on a reconnu l'accroissement de cultures illicites du pavot à l'opium, et le lien entre le commerce des stupéfiants et le terrorisme – déjà mis en évidence dans une résolution adoptée par consensus (A/62/L.7).

⁴⁷³ En 1998, UNODC estimait que la culture globale du pavot à l'opium s'étendait sur un total de 238.000 hectares, dont 55% en Myanmar et 27% en Afghanistan. Bien que les statistiques au niveau de ces cultures en Asie du Sud aient diminué (200.000 hectares en 1990 à 50.000 en 2004), il y a eu une grande augmentation en Afghanistan, qui cultivait 193.000 hectares de pavot en 2007, représentant les 93% de la production globale. Les

La reconversion des cultures signifie qu'il faut créer les conditions suffisantes pour que les agriculteurs puissent se passer de la dépendance des revenus obtenus à partir de cultures illicites. En conséquence, cela implique des actions dans plusieurs domaines, comme l'éducation, la santé et la sécurité entre autres, mais surtout la création de nouveaux marchés pour les produits alternatifs et des possibilités de crédit informel, deux facteurs agissant sur la prise de décisions de la gestion agricole. Confrontés à toutes ces circonstances, les PMD et les PVD ont souvent invoqué le principe de souveraineté sur leurs ressources naturelles face à des mesures qui ne sont pas accompagnées de prévisions économiques⁴⁷⁶, car pour eux, il est impossible de s'engager dans des programmes d'éradication de cultures de stupéfiants et de reconversion en disposant seulement de leurs propres ressources. L'article 14 § 3 de la Convention de Vienne 1988, reconnaissant la coopération, dénote une faible politique d'assistance par le biais de soutiens, quand cela est approprié, pour un développement rural offrant aux cultures illicites une alternative économique viable.

Ainsi, au sein des Nations Unies en 1998, la notion de développement alternatif a été reconnue par l'Assemblée Générale en Session Spéciale (UNGASS) sur le Problème Mondial de la Drogue, et elle a été développée dans un Plan d'action sur la coopération internationale pour l'éradication de la culture des drogues naturelles et le développement alternatif⁴⁷⁷, qui l'a définie comme étant un processus visant à prévenir et à éliminer la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des

pays producteurs de feuilles de coca, les plus importants, sont la Bolivie, la Colombie et le Pérou. Les 210.000 hectares cultivés en 1990, puis 191.000 en 1998 ont été réduits à 157.000 en 2006, année où la production colombienne représentait 62%, le Pérou, 28% et la Bolivie, 10% de la production globale. Cependant, certaines études soutiennent que le nombre de provinces colombiennes dédiées à la culture de coca a augmenté de 12 à 23 entre 1999 et 2003. Sources : <http://www.unodc.org/unodc/it/alternative-development/index.html> et UNODC, *Alternative development : a global thematic evaluation, Final Synthesis Report*, Vienne, 2005. UNODC, *Colombia: Coca Cultivation Survey*, 2004, p. 7 et 11.

⁴⁷⁴ La pauvreté et l'ignorance portent la croyance selon laquelle l'interdiction prive les paysans locaux des richesses naturelles de l'économie locale. De plus, les chefs trafiquants ont souvent été considérés comme des bienfaiteurs de la population, où ils trouvent leur soutien.

⁴⁷⁵ Pour réaffirmer la position, v. entre autres documents : UNODC, *Alternative development : a global thematic evaluation, Final Synthesis Report*, Vienne, 2005.

⁴⁷⁶ Feuer, Guy et Cassan, Hervé, *Droit international du développement*, Dalloz, 1985, n°32, p.31. ONU, Assemblée Générale, Troisième commission : la lutte contre les stupéfiants est liée à celle contre la traite humaine et la criminalité transnationale, 5^e et 6^e session, 10 octobre 2007, AG/SHC/3884, on signale que, dans son rapport sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue (A/62/117), le Secrétaire général insiste sur la nécessité de maintenir la disponibilité des ressources financières dans la durée, sur la clarté et la cohérence des politiques.

⁴⁷⁷ Assemblée Générale des Nations Unies, XX^eme Session Spéciale, A/RES/S-20-4, 8 septembre 1998, Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, Plan d'action sur la coopération internationale pour l'éradication des cultures de drogues illicites et le développement alternatif.

psychotropes à travers des mesures de développement rural, déterminées spécifiquement dans un contexte de croissance économique nationale stable, et à travers des efforts pour un développement durable dans des pays qui luttent contre la drogue, tout en reconnaissant les caractéristiques socio-culturelles particulières des communautés et groupes ciblés, dans le cadre d'une solution permanente et d'ensemble sur le problème des drogues illicites. Le Plan était un plan d'action sur dix ans, ce qui impliquait une analyse des objectifs atteints et une discussion sur les actions futures pendant la 51^{ème} session de la CND en mars 2008. Le document sur les problèmes de la drogue a été rendu à la session suivante, en mars 2009. L'idée centrale est d'accroître le support pour développer et appliquer les plans régionaux des Nations Unies contre la drogue et le crime, en assurant la plus large distribution territoriale, basés sur la coopération et la coordination avec les autorités locales (nationales ou régionales), et visant à fournir de l'assistance technique. La lutte doit maintenir en même temps, la disponibilité des substances à des fins médicales. On a mis en évidence la participation de femmes et de filles dans le trafic de drogues, notamment comme courriers, ce qui constitue un problème grave, surtout par les conséquences néfastes qu'elle implique pour les enfants, les familles et les communautés.

Bien que la notion du développement alternatif, soit reconnue comme étant une des solutions viables et effectives au problème ayant une étendue beaucoup plus large que les seuls objectifs agricoles⁴⁷⁸, et que l'interdiction des drogues illicites se soit montrée comme une mesure incomplète et inefficace, on a reconnu la nécessité d'un équilibre entre les mesures de développement alternatif et celles d'exécution stricte de la loi, car les premières ne peuvent pas être conditionnées à une élimination forcée des cultures illicites, et une réduction peut être imposée avant que les composants d'une solution licite soient suffisamment affirmés⁴⁷⁹. Une critique souligne la dimension géographique réduite des ces projets et leur coût élevé, et qui, lorsqu'ils ont pris fin, ne laissent que des infrastructures au profit d'une reprise de la culture des stupéfiants, sans compter que la substitution

⁴⁷⁸ Mansfield, David, *Alternative development: the modern thrust of supply-side policy*, Bulletin des stupéfiants vol. LI, 1999, n° 1-2, p.19 et s.: l'auteur soutient que la réduction des cultures des stupéfiants ne peut pas être attribuée aux seules interventions de développement alternatif, et que plusieurs facteurs influant sur les décisions de changement de culture des agriculteurs, restent inexplorés. Il soutient qu'il faut tenir compte du rôle multifonctionnel de la culture des stupéfiants dans les ménages agricoles, des diversités parmi les producteurs et des réalités des zones de productions.

⁴⁷⁹ Déclaration de Feldafing, point 4, International Conference on the Role of Alternative Development in Drug Control and Development Cooperation 7 - 12 janvier 2002, Feldafing/Munich.

des cultures illégales peut favoriser le développement de nouvelles toxicomanies au niveau local⁴⁸⁰. Une autre critique montre l'éventuelle contradiction qui semblerait naître de ces politiques avec des politiques macro-économiques afin d'éliminer les obstacles ou les imperfections du commerce⁴⁸¹.

Néanmoins, au niveau de l'OMC, la reconnaissance de différentes catégories de pays⁴⁸² a conduit à analyser la concession d'opportunités aux PVD⁴⁸³ pour leurs exportations et à encourager des mesures favorisant l'expansion des opportunités commerciales⁴⁸⁴ des PMD. En vue d'assurer leur participation aux enjeux commerciaux, il s'est avéré nécessaire de reconnaître certaines mesures à prendre, soit vers un assouplissement des règles générales, soit vers la collaboration.

Au niveau de l'ONU, la Déclaration pour l'établissement d'un nouvel ordre économique international⁴⁸⁵ préconise les transferts scientifiques et technologiques, une relation juste et équitable entre les prix des matières premières, les produits primaires, manufacturés et semi-manufacturés exportés par des PVD et les marchandises qu'ils importent. Ces notions sont traduites, à l'OMC, dans le principe de collaboration qui implique la possibilité d'améliorer les infrastructures, les institutions et la capacité de production, et d'augmenter la diversification. Dans ce cadre, se situe un régime de franchise des droits au bénéfice des pays du Groupe andin et du Marché commun d'Amérique centrale, ayant en contrepartie des engagements pour renforcer la lutte contre la drogue⁴⁸⁶

⁴⁸⁰ Caballero, Francis et Bision, Yann, *Droit de la Drogue, op.cit.*, p.636.

⁴⁸¹ Atkins, Andy, *The drugs trade as a development issue: improving the EU's response*, Trócaire Development Review, Dublin, 1996, p. 33-50.

⁴⁸² Déjà le Cycle de Tokyo - Déclaration de Tokyo, Réunion ministérielle 12-14 septembre 1973, in GATT Activities en 1973, GATT, Genève 1974 - a envisagé de tenir compte des particularités de l'agriculture dans l'approche des négociations. Bourrinet, Jacques; Snyder, Francis (dir.) : *La sécurité alimentaire dans l'Union européenne*, Travaux du Ceric, Bruylant, Bruxelles, 2003, p.11 : « il y a peu d'informations concernant l'utilisation par les pays en développement des dispositions sur le traitement spécial et différencié en matière agricole ».

⁴⁸³ GATT Activities in 1980, Genève, 1981, p.19 : les PVD représentaient deux tiers des pays membres. WT/DS207/AB/R p.197: l'Organe d'Appel reconnaît « l'importance que revêtent les produits agricoles et les produits primaires pour de nombreux pays en développement Membres de l'OMC ».

⁴⁸⁴ Art.s XVII, XXXVI, en spécial son par.8, et XXVII du GATT. Déclaration Ministérielle du Cycle de l'Uruguay, Punta del Este, 1986, Partie I, dans Stewart, Terence P., ed.: *The GATT Uruguay Round – A negotiating history (1986-1992)*, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer.Boston, 1993, vol.III, p.1 et s.

⁴⁸⁵ A.G. Rés. 3201 (S-vi), 6^{ème} session spéciale NU, G.A.O.R., supp. 1-3, NU doc. A/9559 (1974).

⁴⁸⁶ Le règlement 2820/98, (CE) n°2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998, pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, JO L357 du 30 décembre 1998, p. 1-112, dans son premier considérant stipule « que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Cnuced), la Communauté européenne a ouvert, depuis 1971, des préférences tarifaires généralisées pour certains produits agricoles et industriels de pays en développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de préférences a pris fin le 31 décembre 1980; qu'une deuxième période de dix ans a pris fin le 31 décembre 1990 et que la Communauté a cependant prorogé, tel quel, son

sous peine de suspension des bénéfices⁴⁸⁷. S'il est très convenable au niveau politique, ce bénéfice général peut échapper aux zones productrices.

Le Plan réclame une approche d'ensemble équilibrée, une coopération étroite, un engagement à long terme et des responsabilités partagées entre les États et les organismes internationaux. La gestion d'un programme de développement alternatif varie d'une région à l'autre, surtout en ce qui concerne la coordination et l'application⁴⁸⁸. En Amérique Latine, les efforts ont visé la création d'organisations locales et l'amélioration de la production à travers l'assistance technique et le développement des agro-industries et des stratégies de commercialisation.

Les stratégies à entreprendre diffèrent par rapport à la culture en question, à ses caractéristiques biologiques et celles du terrain. La coca s'étend surtout dans les basses terres tropicales des pays andins et accepte des sols acides, alors que le pavot à opium est cultivé à plus de 2.000 mètres d'altitude. Les deux cultures sont assez résistantes aux conditions climatiques et autres adversités, et demandent peu de fertilisants et de pesticides. De plus, la coca est une plante pérenne et les

schéma jusqu'au 31 décembre 1994; qu'à cette date la Communauté a ouvert une nouvelle période décennale (1995-2004) de son offre ». Le texte a reconnu la positivité du système proposé et la nécessité qu'il soit maintenu pour « les pays engagés dans des programmes effectifs de lutte contre la production et le trafic de la drogue... sous condition de la poursuite de leurs efforts » (consid. 2 et 17).

⁴⁸⁷ Règl. (CE) n° 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement, JO L 348 du 31 décembre 1994, p.1-56 ; modifié par le règl. (CE) n°2820/98. Art. 7 du règl. 2820/98 (3.2 du règl.3281/94), établit la suspension des droits du tarif douanier commun « pour les pays engagés dans la lutte contre la drogue » (les pays visés par l'annexe V: le Groupe andin (Colombie, Venezuela, Équateur, Pérou, Bolivie) et le Marché commun d'Amérique centrale (Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama). Et l'art.22.1.c (9.1 règl.3281/94) du même texte, le retrait temporaire des bénéfices en totalité ou en partie est prévu dans les cas de « déficiences manifestes des contrôles douaniers en matière d'exportation et de transit de la drogue (produits illicites et précurseurs) et non-respect des conventions internationales en matière de blanchiment de l'argent », et il intervient à l'issue de la procédure prévue par le texte (art.23 et s.). Le Comité de gestion des préférences généralisées (art.17 règl.3281/94) examine, «sur base d'un rapport annuel de la Commission, les effets des arrangements spéciaux en matière de drogue, y compris les progrès réalisés par les pays visés à l'annexe V dans la lutte contre la drogue, ainsi que les mesures éventuelles de suspension totale ou partielle du bénéfice de l'article 3 » (art.31.3 règl. 2820/98).

⁴⁸⁸ Dans la région andine chaque pays a sa propre entité : le Programme pour le développement alternatif régional (PDAR) en Bolivie, Plan national de développement alternatif (PLANTE – après Plan Colombie) en Colombie, Commission nationale pour le développement et la vie sans drogues (DEVIDA) au Pérou.

Dans les régions de l'Asie, les agences pour le développement doivent travailler avec celles obligées de gérer aussi les questions de frontières et de différences ethniques. Le Ministère de l'agriculture et le développement rural vietnamien collabore avec le Comité pour les minorités ethniques et les affaires des montagnards. Au Myanmar, les agences de développement de l'Est travaillent sous le Ministère des Frontières, de races nationales et des affaires de développement. Le Bureau du contrôle frontalier de stupéfiants est l'organisme exécutif du Programme pour le développement des montagnes Thaï-Allemand (1981-1998). Le gros problème des pays comme le Laos et Myanmar est la nécessité d'améliorer leur infrastructure et leurs propres ressources humaines. (UNODC, *Alternative development : a global thematic evaluation, Final Synthesis Report*, Vienne, 2005, note de bas de page 19).

récoltes s'effectuent de trois à six fois par an. Quand on entreprend un programme de développement alternatif, il faut tenir compte des facteurs économiques importants qui ne font qu'augmenter les difficultés dans la réussite de la reconversion : il s'agit de substituer des plantes (surtout dans le cas de la coca et du pavot) qui n'exigent pas beaucoup d'*inputs* agricoles et qui donnent un produit non périssable ayant une bonne relation poids-valeur (très important dans des régions comme le triangle d'or⁴⁸⁹, où le transport est fait à pied ou à dos d'âne), sans compter la vaste main-d'œuvre employée pour les récoltes. En Thaïlande, des résultats considérables ont été obtenus grâce à des projets de reforestation⁴⁹⁰ et à la floriculture en tant que culture de substitution. En Afghanistan, on a reconnu, comme cultures alternatives, les oignons, le cumin, le safran et divers type de fruits. D'autres cultures ont été qualifiées d'alternatives, ce sont le chili, le miel, ainsi que les produits élaborés comme les sauces, voire des produits manufacturés comme la lingerie⁴⁹¹. Dans les pays andins, les cultures alternatives les plus diffusées sont le café, le cacao, le palmier pour l'huile et le cœur, le caoutchouc et d'autres arbres tropicaux. Dans la plupart des cas, elles permettent d'obtenir encore plus de revenus que les cultures illicites.

Le caractère de « *environment-friendly* » des produits de substitution des drogues, peut être un facteur de plus pour leur positionnement dans le marché⁴⁹².

⁴⁸⁹ Dans le triangle d'or (Thaïlande, Laos, Birmanie), il y a des conditions telles que les plantes du pavot à l'opium poussent naturellement.

⁴⁹⁰ Projet Doi Tung. V. pour un cadre général de la zone : Nepote, J., *In the golden triangle with a handful of dollars*, Bulletin des stupéfiants, 1976, n°1, p.1 et s: l'auteur montre la situation dans une zone de culture illicite de stupéfiants dans les premières années de la mise en pratique d'un projet pour combattre l'opium illégal.

⁴⁹¹ UNODC, *Alternative development : a global thematic evaluation, Final Synthesis Report*, Vienne, 2005 : au Pérou 1500 familles produisent du café, et 1815 familles de Haullaga produisent de l'huile de palme. En Colombie, 1500 familles du Cauca vendent du café organique à Carrefour. Le Programme de développement Thaï-Allemand a également contribué à l'amélioration des infrastructures de base. Au Myanmar, la plus grande extension de culture du pavot se trouve dans le département de Shan à l'Est, où le projet de développement alternatif Wa a été mis en place en 1998. Le Projet Palavek (1989-1996), opératif dans Xaisonboun, zone de Hom dans la République Populaire Démocratique de Laos, a démontré le succès de l'éducation et l'infrastructure sur l'interdiction et la punition pour l'éradication des cultures illicites.

En Colombie, la chute du prix du café a plongé la zone de Valle del Cauca dans la pauvreté et le risque d'étendre la culture de la coca. L'UNODC a identifié la coopérative locale « *Industrias Integradas* » qui organisait des entraînements de formation pour des familles pauvres. L'union des forces entre cette coopérative et le groupe Carrefour a donné lieu au développement de la fabrication de la lingerie « *Symphony* », à la multiplication des centres de production dans la province et un marché pour la production.

⁴⁹² Une nouvelle approche a été lancée par le gouvernement colombien qui a eu l'initiative de promouvoir des produits de développement alternatif comme « produits ou fruits de la paix », quelques-uns : ABOSEG, Association d'éleveurs écologiques du Guaviare, une association de petits agriculteurs du département du Guaviare, créée par l'initiative du PLANTE (Plan Nacional de Desarrollo Alternativo, aujourd'hui Plan Colombia), le diocèse du Guaviare et l'UNODC, le 17 décembre 1997 avec 54 familles (au début du XXI^{ème} siècle, elle compte un bénéfice de 150 familles) , elle est dédiée à la production des produits laitiers pour le

Le côté environnemental de la culture des stupéfiants est assez dramatique ; celle-ci est en effet, en partie, la cause de la déforestation générale de la planète, mais aussi de dangers écologiques très importants. Les méthodes de déforestation et d'agriculture contribuent à la dégradation des terres. Les zones choisies pour la culture des stupéfiants sont le plus souvent, éloignées et localisées dans des environnements très fragiles. La déforestation est la cause des grandes inondations et de nombreux glissements de terrain⁴⁹³, et ce sans compter la perte d'espèces animales. En outre, la culture liée aux méthodes agro-techniques, comme l'utilisation de fertilisants et autres produits chimiques, ou des techniques comme le brûlis, est à la base de l'épuisement des composants chimiques et minéraux des sols.

Cependant, les conséquences environnementales ne proviennent pas seulement de la culture, mais également des processus de transformation. L'héroïne comporte plusieurs étapes de transformation, à travers l'extraction du latex ou gomme de la capsule, jusqu'à l'extraction de la morphine et sa conversion en héroïne. Tant ces procédés, que ceux employés pour l'obtention de la pâte, ou chlorhydrate de cocaïne, utilisent des substances diverses comme des solvants, des acides, alcalines, ammoniacales, acide chlorhydrique, alcool et acétone, ayant des effets désastreux pour l'environnement. Le problème est que les processus de transformation se déroulent souvent dans des conditions précaires, dans des écosystèmes assez fragiles, sans compter la contamination des sols, des eaux, des

marché local en travaillant sur 150 hectares dans la zone des cultures illicites éradiquées. COOPDESAM est la Coopérative de développement alternatif de Samaniego, développée de manière importante après le soutien de l'UNODC et concentré surtout dans la production de tomates ; elle a contribué à réduire de 95% les cultures illicites dans la zone de la municipalité de Samaniego. RED ECOLSIERRA, réseau de producteurs écologiques de la Sierra Nevada de Santa Marta, s'est centré sur une agriculture écologique soutenable (café, cacao et miel) pour travailler dans l'amélioration des unités productives sur 250 hectares au bénéfice de 250. AGROAMAZONIA, Agro-industries de la Amazonia SA, créée en 2001 par des associations d'agriculteurs (localisés dans le département de Putumayo et diverses municipalités) qui ont souscrit des pactes de substitution de cultures avec PLANTE (aujourd'hui Plan Colombia), travaille 661 hectares de cœur de palme et 561 hectares de cultures illicites éradiquées pour le bénéfice de 332 familles et pour la production de cœur de palme, de fruits exotiques, de jus de fruits et de l'eau en bouteille.

⁴⁹³ Ex. des grandes inondations causées par les grandes déforestations : novembre 1997 au Pérou et 2005 au Nord de l'Argentine. Des désastres écologiques plus sévères se situent dans la vallée de Huallaga et l'Amazonie péruvienne, dans laquelle ont été replantés 300 espèces d'arbres par hectare, pouvant être considérée comme l'un des plus vaste dépôts d'espèces d'arbres (Armstead, L. *Illicit narcotics cultivation and processing: the ignored environmental drama*, Bulletin des stupéfiants, 1992, n°2, p.9 et s, faisant référence au rapport de l'Académie nationale des sciences des États-Unis).

nappes phréatiques par les déchets de ces processus ainsi que l'éventuelle absorption par l'homme ou les animaux⁴⁹⁴.

La Communauté européenne, producteur considérable de chanvre, a prévu un système particulier pour que des cultures illégales de chanvre ne perturbent pas l'OCM dans ce secteur destiné à la production de fibres. Il consiste à contrôler les importations de chanvre et des semences de chanvre, afin de s'assurer que les produits en cause offrent certaines garanties quant à la teneur en tétrahydrocannabinol et aux importations des graines de chanvre, autres que celles destinées à l'ensemencement à travers l'agrément des importateurs concernés⁴⁹⁵.

- b) Pour certaines sociétés, la *culture et la consommation* des plantes stupéfiantes naturelles sont ancrées dans leur culture comme une *coutume séculaire*, notamment dans certains pays andins où la consommation des feuilles de coca est habituelle.

L'opposition « d'une morale pour l'Orient et d'une morale pour l'Occident »⁴⁹⁶, s'est traduite dans une dichotomie entre pays industrialisés et pays du tiers monde. La doctrine identifie le tabac, l'alcool et les médicaments détournés comme les « drogues du Nord », laissées sans contrôle⁴⁹⁷. Bien qu'ils soient des produits capables de créer des dépendances relativement destructives – hormis l'addiction à l'alcool ou au tabac, dont la réhabilitation peut avoir des résultats positifs, si elle est amorcée dans les phases initiales et moyennes –, une comparaison entre les drogues « du Nord » et les drogues « du tiers monde » ne semble pas équitable. Il conviendrait de dépasser une telle classification, et bien sûr de distinguer entre la question des usages traditionnels des drogues naturelles et les psychotropes de synthèse, les uns étant tolérables, les autres totalement inadmissibles.

Les usages traditionnels sont contrôlés par les règles sociales les concernant et sont caractérisés par l'utilisation assez naturelle du produit (par ex. la coca, les deux usages les plus communs sont la mastication de la feuille et son infusion, utilisées

⁴⁹⁴ Osorio Bryson, L., *Environment and drug trafficking*, Bulletin des stupéfiants, 1992, n°2, p.27 et s. Pour une analyse extensive des effets de la culture de coca v. : Dourojeanni, M., *Environmental incidence of coca cultivation and cocaine production in the amazon region of Peru*, Bulletin des stupéfiants, 1992, n°2, p. 37 et s.

⁴⁹⁵ Règl. CE n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres, JO L193 du 29 juillet 2000, p.16-22, 12^e considération, art.5. Le règlement CE 1234/2007, 73^e considération, a maintenu ces dispositions (art.157 et art. 204).

⁴⁹⁶ Déclaration de M. Porter, représentant les États -Unis, in Pila, *Le trafic de stupéfiants et la Société des Nations*, Sirey, 1925, p.167.

⁴⁹⁷ Caballero, Francis et Bision, Yann, *Droit de la Drogue, op.cit.*, p.784.

pour soulager les conséquences de l'altitude et la digestion ; les feuilles de cannabis sont traditionnellement employées, dans les pays du Sud-est asiatique, comme condiment dans la soupe de poulet; l'opium est utilisé comme médicament pour soulager les douleurs). Une des questions essentielles dans l'abolition des usages traditionnels, consiste dans le danger de créer une consommation de drogues plus nocives.

Ainsi, la reconnaissance d'une consommation traditionnelle a permis de concéder aux pays andins un délai jusqu'au 13 décembre 1989 (vingt-cinq ans à partir de l'entrée en vigueur) pour s'adapter à l'abandon de ces cultures (art. 49 de la Convention Unique de 1961). Toutefois, l'abolition de la mastication traditionnelle des populations andines n'est pas encore envisageable.

Au Pérou, le décret-loi n°22.095, du 21 février 1978, s'aligne sur le droit international qui admet que l'écoulement de la production est fait dans les seuls buts industriel, médical et scientifique et les exportations légales⁴⁹⁸, à travers de l'agence gouvernementale ENACO⁴⁹⁹, inspirée du système dirigiste, et ayant le monopole du pouvoir de production, d'achat et de vente (disposition transitoire II et art.14, 33 et 41). L'éradication de cultures illicites s'entrecroise avec la réforme agraire, dans la mesure où il est prévu l'expropriation lorsque le propriétaire n'est pas l'exploitant direct ou lorsqu'il est réticent à éradiquer la culture de coca de son exploitation dans les délais prévus (art.34 et 35). Dans ce deuxième cas, la loi prévoit une concession aux agriculteurs sans terre.

Le texte dénonce que le trafic illicite et la mastication de feuilles de coca constituent de graves problèmes sociaux, et qualifie cette dernière d'illégale (art.31), sauf pour les agriculteurs enregistrés auprès de l'agence étatique. L'exception de l'exception : le caractère illégal, est maintenu dans le cas des cultures au sein des parcs nationaux.

En Bolivie, les agriculteurs défendent la culture de la coca qui a une histoire datant d'au moins 3.000 ans. Sa culture est reconnue depuis l'époque coloniale dans la région de Yungas (zone rurale du département de La Paz), mais elle s'est plus récemment développée dans la région de Chapare (département de Cochabamba).

⁴⁹⁸ Les quantités sont fixées par le Ministère de la santé (art.10, décret-loi péruvien 22.095).

⁴⁹⁹ ENACO, Entreprise nationale de la coca.

La loi bolivienne 1008⁵⁰⁰, reconnaît le caractère naturel de la coca dans quelques zones du pays (notamment les départements de La Paz y Cochabamba), ainsi que le caractère historique qui remonte aux temps précolombiens (art. 1). L'usage traditionnel ou « pratiques sociales et culturelles », c'est-à-dire la consommation, la médecine et les rituels andins (connus depuis le 12^{ème} siècle), et la production à ces fins, bénéficient de la qualification de licite (art.2 et 4). Toute autre forme d'utilisation légale de la feuille de coca n'étant pas nocive à la santé et n'entraînant pas la pharmacodépendance ou toxicomanie, mériterait une même qualification, devant être soumise à des règles spéciales (art.5) qui n'ont pas encore été approuvées, ce qui crée une certaine instabilité entre les entrepreneurs désireux de développer de nouvelles applications licites et médicales.

La coca licite est la coca « à l'état naturel », autant que la coca illicite est la « coca *iter criminis* », c'est-à-dire la feuille dans son processus de transformation chimique pour isoler l'alcaloïde cocaïne (art.3). En raison de l'ambiguïté de la définition de la coca illicite, sans fixer les limites et les points de départ de cet *iter criminis*, afin de déterminer clairement le moment où une action tombe dans la criminalité, les acteurs impliqués dans la culture de la coca sont opposés à la loi et l'accusent d'avoir créé une présomption de criminalité contre les feuilles de coca à l'état naturel. La loi a été conçue pour une qualification et une répression rapide des crimes narcotiques⁵⁰¹. La restriction géographique, pour la production et la fixation des volumes autorisés, n'ont fait qu'augmenter le prix des feuilles à buts culturels. Les juristes ont accusé la loi d'être inconstitutionnelle et de contribuer à la violation des droits de l'homme en raison de son impossibilité de relaxer provisoirement le prévenu et de l'obligation de maintenir sa détention jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, même dans le cas où celui-ci n'aurait pas été reconnu coupable. Les régions les plus concernées sont Chapare et Yungas ; depuis 2001, les cultivateurs de coca des Yungas ont proposé de diviser la loi en deux parties : une partie visant les crimes en relation avec la production de cocaïne, et une

⁵⁰⁰ Loi 1008, 1988. National Law Center for Inter-American Free Trade, Commentary on the Ley Del Régimen de la Coca y Sustancias Controladas, Dubberly, David E. (ed). American Bar Association: Inter-American Legal Materials, American Bar Association, Chicago, 1995, Volume 6, Number 3-4. p. 278-294: l'article soutient que l'administration du Président Reagan a été à l'origine de la guerre contre les drogues, qu'elle a porté assistance à l'élaboration de la loi 1008 à travers l'Agence pour le développement – fait qui a donné lieu à son nom populaire « la loi des étrangers », et le passage au congrès a été assez accéléré.

⁵⁰¹ Ainsi, pour atteindre les objectifs de la loi, une juridiction spéciale avec une compétence exclusive sur les crimes en relation avec les stupéfiants a été créée : tribunaux et juges des substances contrôlées, et une force spéciale de lutte contre le narcotrafic (FELCN).

seconde partie visant la coca naturelle, pour régler, protéger et promouvoir les usages licites des feuilles à l'état naturel⁵⁰².

Le Nord-Ouest de l'Argentine partage, avec la Bolivie, des racines indiennes et une culture ancestrale, comme les cultures Aymara et Quechua. La loi argentine 23.737⁵⁰³, dans son article 15, reconnaît le caractère licite de la possession de feuilles de coca destinées à la mastication ou à l'infusion, ce qui a aussi servi de modèle à la défense des usages légaux ou traditionnels de la feuille de coca.

En Colombie, la loi 30 de 1986⁵⁰⁴, fait la distinction entre la plante de coca et la substance obtenue à partir de celle-ci, puis transformée. Aussi le Conseil National des stupéfiants est-il chargé de réglementer la culture de plantes produisant des stupéfiants et leur consommation par des populations indigènes selon les usages et les pratiques dérivées de leur tradition et leur culture. Selon un arrêt de la Cour constitutionnelle (n°C-176/94), la plante de coca et les usages licites et légitimes qu'on en a fait, ou qu'il est possible d'en faire, ne sont pas comparables à son utilisation comme matière première pour la production de cocaïne. La Cour souligne que des études ont démontré que la consommation qu'en ont faite les communautés indigènes ne produit pas d'effets négatifs et que le commerce alternatif légal de la feuille de coca pourrait aussi servir dans la lutte contre le trafic de narcotiques.

Il est important de prendre en compte l'usage traditionnel au moment de l'élaboration des lois, en évitant les copies textuelles de lois étrangères éloignées des us et coutumes locales, et de distinguer les substances dont l'usage et la production sont socialement intégrés dans le pays en question depuis des siècles.

Une notion à retenir, est de ne porter aucun jugement arbitraire sur l'agriculteur qui cultive des stupéfiants comme un délinquant⁵⁰⁵, à part la culture-culturelle, la culture-industrielle peut être le résultat d'un manque d'alternatives et de plusieurs facteurs de sous-développement auxquels essayent de remédier les programmes de reconversion ou de développement alternatif, comme nous l'avons vu ci-dessus.

⁵⁰² La diversité semble ici ne pas avoir de limite : tisanes, boissons (l'exemple plus évident : le Coca-Cola), toniques, pilules, farine, dentifrice et autres usages alimentaires et médicaux. V. art. 27 Convention Unique 1961.

⁵⁰³ Loi 23.737 du 10 octobre 1989, en application de l'art.70 de la Constitution nationale.

⁵⁰⁴ Loi 30 de 1986, Statut national des stupéfiants.

⁵⁰⁵ UNODC, *Alternative development: a global thematic evaluation, Final Synthesis Report*, Vienne, 2005, p.11.

La Convention de Vienne de 1988, a reconnu que toute mesure prise dans ce domaine, devait respecter les droits humains fondamentaux et tenir compte des usages licites historiques (art.14.2). Les raisons culturelles sont soutenues par des peuples indigènes. Notamment dans la dernière décennie du XX^{ème} siècle, où un courant reconnaissant une identité et des droits à ces peuples a été à l'origine de l'institution de droits collectifs, même au niveau des textes constitutionnels⁵⁰⁶ qui leur ont donné la possibilité de revendiquer des exceptions dans plusieurs domaines. Ici, en ce qui concerne la culture de certaines plantes, cela pourrait se traduire dans l'évocation d'une position réaliste dans l'élaboration des règles, ou tout au moins dans l'admission d'une exception au caractère illicite.

La reconnaissance d'une participation des groupes autochtones dans les prises de décisions, ou dans l'élaboration de mesures de développement alternatif, peut être considérée comme un reflet de l'objectif des plans de réalisation des droits de l'homme, comme ceux

⁵⁰⁶ Constitution Politique de l'État, promulguée par loi n°1615 du 6 février 1995, Bolivie, Troisième Partie, Titre III sur le régime agricole, article 171, on reconnaît et on protège les droits sociaux, économiques et culturels des peuples indigènes, notamment à l'égard de leurs terres communautaires d'origine et de leur identité, de leurs valeurs et coutumes. L'État reconnaît la personnalité juridique des communautés indigènes et leur possibilité d'exercer des fonctions administratives et d'application des normes propres comme solution alternative aux disputes sans qu'elles aillent contre la constitution et les lois nationales.

La Constitution Politique de la république de Colombie de 1991 (incluant les réformes jusqu'au décret 2.576 du 27 juillet 2005), reconnaît la possibilité aux peuples indigènes d'exercer l'autorité (art.329 et 330) et d'administrer la justice selon leurs coutumes sans aller contre les lois républicaines (art.246). Le texte établit le caractère d'entité territoriale aux territoires indigènes (art.286) et leur constitution selon l'article 329, et ordonne la participation des représentants indigènes dans l'exploitation des ressources naturelles tout en respectant leur intégrité culturelle.

Constitution politique de la république d'Equateur de 1998, titre III, chapitre V, section I, articles 84 et 85, il est reconnu et garanti aux peuples indigènes la propriété collective de terres, leur participation dans l'élaboration des politiques et dans tout ce qui concerne les ressources naturelles renouvelables dans ces territoires, ainsi que, de manière novatrice, la propriété intellectuelle collective des connaissances ancestrales, la protection de leur médecine, leurs rituels religieux et les plantes concernées (art.84 al.12). L'administration de justice selon leurs coutumes (art.191) et les pouvoirs administratifs à travers la détermination des circonscriptions territoriales indigènes, comme composant de l'organisation territoriale de l'État (art.224) sont assurés. L'État doit protéger le patrimoine culturel et défendre les racines multiculturelles (art.3 et 62).

La Constitution politique de Pérou du 1993, (incluant les réformes jusqu'à la loi n°28.607 du 4 octobre 2005), reconnaît la personnalité juridique et la propriété collective aux communautés paysannes et locales (art. 89), ainsi que leur pouvoir d'administrer la justice selon le droit coutumier (art.149). La lutte contre le trafic illicite de drogue est expressément établie (art.8).

La Constitution bolivarienne de 1961, Venezuela, admettait seulement la possibilité d'établir des exceptions dans les lois agricoles pour la protection des communautés indigènes. La Constitution de la république bolivarienne du Venezuela de 1999 (JO 36.860 du 30 décembre 1999), elle s'est étendue avec plus d'ampleur sur la question, surtout dans le titre III, chapitre VIII (art.119 au 126), qui traite des droits des peuples indigènes. L'État reconnaît l'existence des peuples et des communautés indigènes, leurs cultures, coutumes et traditions, la propriété collective des terres ancestrales, la médecine traditionnelle, les activités et pratiques économiques traditionnelles, la propriété intellectuelle collective de leurs connaissances et technologies. L'administration de justice selon la tradition indigène pour ses membres (art.260) et leur participation au gouvernement (disposition transitoire VII, art. 166, 186), sont admises.

La Constitution argentine du 22 août 1994, donne compétence au Congrès pour reconnaître la préexistence ethnique et culturelle des populations indigènes et la personnalité juridique aux communautés indigènes, la propriété collective des terres, leur participation dans la gestion des ressources naturelles (partie II, titre I, section I, chapitre IV, art.75 al.17).

d'auto-détermination et de participation⁵⁰⁷, pour revaloriser des communautés marginalisées et pour respecter leur diversité culturelle. Il est important de tenir compte du fait que les problèmes de cultures illicites ne touchent pas seulement les minorités ethniques, mais également des agriculteurs en zones éloignées, de petits agriculteurs et des groupes de populations réduites.

L'intégration ou l'interaction avec les connaissances locales fait principalement référence au savoir indigène et à sa reconnaissance. Il s'agit d'une question d'éthique et de droits de l'homme⁵⁰⁸. Les connaissances indigènes servent à la réussite dans l'élaboration de tout type de projet. Elles ont intégré les besoins et les habitudes dans l'alimentation, les produits, les moyens d'existence, la culture et l'éducation. Pour qu'elles soient acceptées, il faut une certaine communication, il faut les étudier et aussi les harmoniser avec les nouvelles technologies et les nouveaux systèmes.

La problématique, dans la consommation des plantes stupéfiantes à l'état naturel, est la double connotation qu'elle renferme, à la fois positive et négative. La première fait référence à la consommation ayant une racine traditionnelle importante dans les cultures des populations, surtout indigènes, l'autre fait référence à celle des stupéfiants déjà élaborés. La seconde a stigmatisé la première, créant ainsi une situation conflictuelle, y compris pour admettre la légalité de la consommation traditionnelle. D'un côté, la demande issue de celle-ci est majoritairement concentrée dans des zones ponctuelles ; elle est donc infinitésimale en comparaison avec la seconde qui est globale, de cette dernière, il faut prendre en compte toutes les mesures pour qu'elle ne serve pas de paravent à la production massive d'autres finalités⁵⁰⁹.

Il s'agit donc de trouver un équilibre entre la culture aux fins de consommation de type traditionnel, médical ou scientifique, et la lutte contre le trafic illicite ou narcotrafic, ce qui n'est possible qu'avec une politique d'éducation et d'information forte, ainsi qu'une politique solide, contribuant à faire abaisser le seuil de pauvreté.

(ii) Le traitement des plantes particulières

⁵⁰⁷ Déclaration de Feldafing, point 6, International Conference on the Role of Alternative Development in Drug Control and Development Cooperation 7 - 12 janvier 2002, Feldafing/Munich.

⁵⁰⁸ *Local knowledge is an important resource*, p.22, International Conference on the Role of Alternative Development in Drug Control and Development Cooperation 7 - 12 janvier 2002, Feldafing/Munich.

⁵⁰⁹ UNODC, *Monitoreo de cultivos de desarrollo alternativo, año 2004*, juillet 2005, p.19 et s: le texte estime qu'au Pérou, seul 10% de la production de coca ont été consignés à l'Entreprise nationale de coca (ENACO) et que les 89% restants a donc fini dans d'autres voies intermédiaires, et seulement 1% était destiné à la consommation traditionnelle (mastication).

Le traitement juridique des cultures qui donnent des productions qui peuvent être utilisées dans l'élaboration des substances stupéfiantes, est hautement délictueux et compliqué. Pour certaines, comme l'opium, on impose une limite de licéité. Pour d'autres, comme le tabac, dont la consommation des produits élaborés à partir de ses feuilles peut donner origine à une certaine addiction, la réglementation semble plus souple.

L'opium

La connaissance de l'opium remonte à une époque immémoriale⁵¹⁰. L'opium thériaque est un suc (sève laiteuse) « découlé des incisions qu'on a faites aux têtes du pavot (papaver somnifère) ⁵¹¹ lorsqu'elles approchent de leur maturité et condensé par le rayon du soleil [séchés à l'air], dans la Grèce, [il] a été nommé par ceux du pays *o.pon* ou *o pion* (suc) par excellence, parce qu'en effet, c'est un suc considérablement robuste et qui peut produire de plus grands effets⁵¹² en moindre quantité qu'aucun autre suc tiré des végétaux »⁵¹³.

⁵¹⁰ Chahkar, M., *Le problème de l'opium en Iran*, Thèse, Université de Paris, 1936, l'auteur, dans l'introduction, signale que les premiers indices de l'existence de l'opium se trouvent en langue Sumérienne, vers 5.000 ans avant J-C, employé comme remède par des docteurs assyriens au VII^{ème} siècle avant J-C. La terre hongroise constitue la région européenne qui a vu pour la première fois le pavot vers 1200 avant J-C. La fleur est mentionnée par Homère, dans l'Odyssée, lors de la visite de Télémaque à Ménélas à Sparte, et dans l'Iliade lorsque le second fils de Priam est blessé ; et aussi dans les textes d'Hippocrate et le papyrus d'Ebers. Virgile l'appelait pavot-qui-donne-le-sommeil. En Iran, on trouve des traces du suc de pavot seulement après la conquête de l'empire des Perses par les Arabes, au VIII^{ème} siècle après J-C.

⁵¹¹ *Ibid.*, p.24 et 25, l'auteur nous signale qu'« on rencontre 4 sortes de pavots à opium : deux d'entre elles ont des fleurs blanches et les graines jaunes ou blanches, une autre a des fleurs et des graines rouges, et enfin une quatrième a des fleurs et des graines pourpres », mais ce sont les pavots à fleurs blanches qui donnent l'opium le plus abondant et de meilleure qualité. Le moment pour obtenir la sève « est situé après la chute des pétales alors que les capsules ne sont pas encore mûres, mais très près de l'être. Les capsules sont alors incisées dans le sens vertical ou diagonal (au coucher du soleil) ». « Le moissonneur » fait « de petites égratignures parallèles et nettes dans l'enveloppe de la capsule. La sève laiteuse suinte des incisions pendant la nuit, sèche en partie et est enlevée avec un couteau à lame émoussée tôt le lendemain matin, recueillie dans des récipients en cuivre.... La scarification se fait deux ou trois fois à intervalles de quelques jours sur différentes faces de la capsule pour obtenir le meilleur rendement possible. ... Enfin, le suc qui est devenu plus épais en séchant, est raclé et, au moyen d'une sorte de spatule, des morceaux sont traités sur une planche pendant une vingtaine de minutes jusqu'à ce qu'ils deviennent des masses homogènes de la consistance voulue. La sève, à ce moment, a perdu environ le tiers de son poids grâce à l'évaporation de l'eau ».

⁵¹² V. Attumonelli, Michele, *Mémoires sur l'opium*, Vve. Panckoucke, Paris, 1802 : « Une petite dose d'opium produit un calme et une sérénité agréables ; lorsqu'on l'emploie à une dose un peu plus forte, il annihile le système vital, il égaye, donne de la vigueur et produit de la vivacité dans les sensations et dans les idées. En augmentant encore la dose, il occasionne un engourdissement et une stupeur dans les muscles ; l'ordre des idées se dérègle et on est pris ensuite d'un sommeil quelquefois tranquille et quelquefois agité, qui enfante aussi des illusions agréables ou des fantômes idéaux ; pris à des doses extrêmes, il cause le sommeil profond, l'apoplexie et même la mort ».

⁵¹³ Charas, Moyse (apothicaire), *Histoire naturelle des animaux, des plantes et des minéraux qui entrent dans la composition de la thériaque d'Andromachus*, Paris, 1968.

Le pavot est cultivé pour les semences et l'huile. Il a été et est encore utilisé pour l'ornementation des jardins et par la médecine en tant que remède énergétique ou contrepoison (thériaque d'Andromaque) pour devenir enfin un « poison d'intelligence »⁵¹⁴.

L'extension de la culture du pavot a été différente selon les pays, en Iran au XIX^{ème} siècle⁵¹⁵, en Inde à partir du VI^{ème} siècle⁵¹⁶ et en Chine dès VIII^{ème} siècle⁵¹⁷, toujours à partir de l'influence des Arabes.

Cette culture spécialisée exige certaines conditions climatiques. Les graines du pavot sont semées en automne, et la récolte commence dès le milieu du printemps (mai ou avant et jusqu'à la fin juillet, selon la chaleur et l'altitude). À partir du début du printemps, une ou deux fois par mois le pavot a besoin d'eau de pluie ou d'irrigation, surtout dans l'étape finale, ce qui est important pour déterminer la qualité finale. La culture du pavot s'est particulièrement développée dans des régions sèches, peu aptes à d'autres cultures et dans des zones où il est possible de profiter de l'eau abondante à cause de la fonte des neiges. En outre, la plante n'exige pas beaucoup de la terre, ce qui lui permet être suivie par d'autres cultures, comme celle du melon ou du tabac, ou encore de céréales, comme le blé ou l'orge, ce qui améliore le sol.

Un autre caractère de la sève du pavot ayant permis d'étendre sa culture est sa grande valeur pour un petit volume et sa garantie de vente.

La lutte contre l'opium non-médicinal trouve son origine dans la Commission pour les Philippines, instaurée par les Américains en 1903, ayant pour but de surmonter les habitudes

⁵¹⁴ Chahkar, M., *Le problème de l'opium en Iran, op.cit.*, p.9. L'auteur situe la connaissance des effets toxiques dans l'antiquité par des descriptions des naturalistes Théophraste (III s.a.J-C), Pline et Dioscoride (I s.a.J-C), p.13. En répétant « l'avis de presque tous les auteurs, l'opiophagie a pris naissance chez les Arabes et selon toute apparence, au milieu des populations de l'Asie Mineure ; sa propagation doit être placée après Mahomet », p.15.

⁵¹⁵ *Ibid.*, p.19 : les premières provinces à s'engager et à avoir du succès dans la culture de l'opium ont été celles de Chiraz et d'Ispahan. L'auteur signale qu' « après 1870, on a reconnu la bonne qualité de l'opium iranien ».

⁵¹⁶ *Ibid.*, p.27, la préparation de l'opium était monopolisée par les Arabes jusqu'en 1757 ; après la victoire de Vives à Plassey, elle passa à la Compagnie des Indes et après sa dissolution et l'insurrection de 1855, elle échut à la couronne d'Angleterre.

⁵¹⁷ *Ibid.*, p.28 et 29. V. aussi : Cameron, Rondo, *Historia económica mundial*, Alianza, Madrid, 1990, p. 343 et s. Les vertus de l'opium à buts médicaux ont été avérées en 1299 par le médecin Chu-Chentseng. En 1640 (dynastie Ming), il fut interdit de fumer du tabac, et l'usage de fumer de l'opium s'est diffusé. En 1796, on a introduit la peine de mort pour le fumeur coupable. En 1832, le gouvernement anglais abolit le monopole de la Compagnie des Unités orientales pour le commerce de la Chine (institué dès 1773). Le libre échange ouvert fut freiné par un décret de Lin-Tsihsen de 1840 qui supprimait tout commerce avec l'étranger et contribua à déclencher la guerre de l'opium (1839-1842). La guerre finit avec la signature du Traité de Nankin en 1842 ; la Chine concéda Hong Kong à la Grande-Bretagne, ouvrit cinq nouveaux ports sous contrôle consulaire, établit un tarif unique de 5% et paya une indemnisation. La faiblesse du gouvernement chinois provoqua des révoltes et fut à l'origine de la rébellion de Taiping (1850-1864). Le désordre général donna l'occasion d'une nouvelle intervention étrangère (1857-1858) et l'obtention de nouvelles concessions.

consommatrices d'opium très étendues et d'instaurer son interdiction absolue. Elle a servi de modèle à la Commission Internationale de l'opium de Shanghai du 1^{er} février 1909⁵¹⁸.

Les résolutions de cette Commission ont été transposées dans la Convention de La Haye du 23 janvier 1912⁵¹⁹. À l'initiative de la Grande-Bretagne, les industries de la morphine et de la cocaïne ont été incorporées dans le document final. Si elle avait des intérêts en Inde concernant l'opium, l'Allemagne en avait également à l'égard de la cocaïne et de la morphine. Cette Convention était à vocation universelle, car elle tendait à s'imposer dans le monde entier et à viser toutes les drogues connues, comme matières premières, ainsi que les dérivés.

La Convention imposa une réglementation particulière, un contrôle officiel rigoureux et une autorisation préalable pour tout usage médical et légitime de l'opium médicinal, la morphine et la cocaïne, et des mesures restrictives concernant le commerce international.

Malheureusement, la Première Guerre Mondiale, renvoya la date de la mise en application d'une Convention, qui reste selon ses propres termes, peu contraignante et elle soumit sa ratification à l'acceptation des puissances non participantes, sans compter les cas de ratification par certains pays ayant émis des réserves, comme la France.

Suivant le mandat donné par le Traité de Versailles de contrôler « l'exécution des mesures prises au sujet du trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles »⁵²⁰, en 1920, la Société des Nations créa la Commission consultative de l'opium⁵²¹, qui s'est réunie pour la première fois à Genève, le 12 mai 1921. Selon la proposition de la Commission, l'Assemblée

⁵¹⁸ Elle réunit treize pays : l'Allemagne, l'Autriche, la Chine, les États-Unis, la France, la Grande Bretagne, l'Iran, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, le Siam.

⁵¹⁹ Rec. Traités, SDN, n°222, vol.8, p.187. Bensoussan, Pierre, *L'opium*, Vigot, Paris, 1946, p.323. Signé par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, et par la France, la Grande Bretagne, l'Iran, et le Siam avec réserve. La Convention est issue de la Conférence de Shanghai de 1909, connue comme la I^{ème} Conférence internationale de l'opium.

⁵²⁰ Traité de Versailles, 28 juin 1919, Partie X Clauses économiques, Section II Traités, art. 295: « Les parties contractantes qui n'ont pas encore signé, ou ayant signé, mais n'ayant pas encore ratifié la Convention de l'Opium de La Hague du 23 janvier 1912, stipulent de faire entrer en vigueur ladite Convention, et ce, dans le but d'établir la législation nécessaire sans délai et dans une période de douze mois dès l'entrée en vigueur du présent traité.

De plus, elles stipulent que la ratification du présent traité doit, pour ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention de l'Opium, se considérer comme étant équivalente à la ratification de cette Convention et à la signature du Protocole spécial qui a été ouvert à La Haye en accord avec les résolutions adoptées par la III^e Conférence de l'Opium en 1914, afin de faire entrer en vigueur ladite Convention.

Dans ce but, le gouvernement de la République Française communiquera au gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée du protocole du dépôt des ratifications du présent traité, et invitera le gouvernement des Pays Bas à accepter et à déposer ladite copie certifiée, comme si elle était le dépôt de ratification de la Convention de l'Opium et la signature du Protocole additionnel de 1914 ».

⁵²¹ La composition comprendrait des nations intéressées : la Chine, la France, la Grande Bretagne, l'Inde, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, le Siam.

Générale de la Société des Nations, convoqua la quatrième⁵²² Conférence internationale de l'opium en septembre 1923, mais cette fois, le plan de travail allait s'étendre à la coca et au chanvre, confirmant ainsi la vocation universelle de ce type d'événement international inauguré par la Convention antérieure.

La situation de la Chine était relativement critique après 1917, les insurrections et l'instabilité politique s'étaient installées dans le pays, tout comme la réapparition de la production et de la consommation d'opium. Une nouvelle Convention⁵²³, et un Protocole ont été signés le 11 février 1925 à Genève⁵²⁴, focalisés sur l'opium préparé. Ces textes ont essayé de limiter les problèmes aux frontières des pays producteurs à travers un contrôle effectif sur la production et l'interdiction des exportations. En réalité, l'interdiction et la limitation à des usages médicaux étaient si virtuelles que cela a conduit au retrait des délégués américains et chinois.

Une autre conférence a eu lieu en novembre 1924⁵²⁵, dans le but d'étudier les stupéfiants et leurs dérivés (opium brut, feuilles de coca, cannabis, morphine, et héroïne, cocaïne, haschich), ainsi que leur circulation. Dans la Convention finale⁵²⁶, les pays se sont engagés dans une « soi-disant » harmonisation internationale sur le contrôle de ce type de substances au sein de leurs territoires. Le texte a imposé la présentation d'une auto-évaluation des besoins en stupéfiants à un organe de contrôle supranational, et il a introduit un système de certificats d'importation des stupéfiants (le certificat d'importation avec autorisation est suivi de l'autorisation d'exportation) avec des délais précis et un échange d'informations entre les deux pays intéressés⁵²⁷. Par ailleurs, un Comité central permanent a été instauré, ce qui a entraîné une concentration d'informations et un pas vers une plus grande coopération internationale en la matière.

Les divers intérêts ont fait naître deux positions différentes : ceux qui défendent une réglementation de la distribution de l'opium (les réalistes) ; et ceux qui prétendent à une interdiction complète (les idéalistes)⁵²⁸. L'Assemblée de la Société des Nations, dans sa 12^{ème}

⁵²² La 2^{ème} Conférence de l'opium a eu lieu à La Haye, du 1^{er} au 9 juillet 1913. La 3^{ème} Conférence de l'opium s'est tenue à La Haye du 15 au 20 juin 1914.

⁵²³ Convention relative à la suppression du commerce et de l'usage de l'opium préparé, Rec. Traités SDN, vol. LI, p.337 ; Bensoussan, Pierre *L'opium*, Vigot, Paris, 1946, p.329.

⁵²⁴ Les signataires sont la Grande-Bretagne, L'Inde, la France, le Japon, la Chine, les Pays Bas, le Portugal, le Siam.

⁵²⁵ Du 17 novembre 1924 jusqu'au 19 février 1925, une quarantaine d'États ont participé à cette conférence.

⁵²⁶ Convention sur l'opium du 19 février 1925, Genève, Rec. Traités, SDN, vol. LXXXI, p.317.

⁵²⁷ Art.13, al.5 de la Conférence : « lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé par l'importation aura expiré, le gouvernement du pays importateur renverra l'autorisation d'exportation, endossée à cet effet, au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée ».

⁵²⁸ Déclaration de M. Porter, *op.cit.*, p.167.

session (1931), a adopté une résolution incitant les pays et les organes compétents à recueillir toutes les données nécessaires pour une future conférence, en vue de limiter la production d'opium et de feuilles de coca, avec l'intervention des pays ne faisant pas partie de la Société des Nations. C'est ainsi que cette question a commencé à dépasser les limites du marché de l'opium.

La Convention de 1961, a associé l'interdiction de culture (art.22) à un système dirigiste pour les cas autorisés (art.19).

Il est intéressant de distinguer, comme l'a fait la Convention, la paille de pavot⁵²⁹ qui, sans être un stupéfiant, est réservée à la fabrication de la morphine. La réglementation applicable est moins contraignante, mais elle exige que l'on constate que l'on ne produit pas de l'opium de ces pavots, que l'on contrôle de façon satisfaisante la fabrication des stupéfiants à partir de la paille et elle exige également que l'on applique un système de certificats d'importation et d'autorisations à l'exportation (art.31, par.4 à 15). De plus, les Parties sont contraintes de fournir à l'Organe des statistiques sur les quantités de paille de pavot qu'elles utilisent pour la fabrication de stupéfiants, ainsi que sur celles qu'elles exportent ou importent à cette fin (art.20).

En France, l'article R.5171, du Code de la santé publique dispose l'interdiction de toutes opérations agricoles relatives aux plantes et substances stupéfiantes. En cas d'autorisation, elles sont régies par les règles relatives aux contrôles des stupéfiants en dehors de l'officine. Il n'est prévu, ni licence pour la culture, ni monopole pour la production.

La loi interdit la culture du khat, tandis que le cannabis est soumis à une interdiction relative, exception valable pour les cas où il est cultivé à des fins de recherche, de contrôle ou de fabrication de dérivés, autorisés par dérogation du directeur général de l'Agence Française de sécurité sanitaire des produits de santé (art. R.5181 c.santé publ.). Un arrêté conjoint des Ministres de la santé, de l'agriculture, de l'industrie et des douanes peut, sur proposition du directeur général de l'Agence, autoriser la culture de variétés dépourvues de propriétés stupéfiantes. Lorsque le taux de THC ne dépasse pas 0,2 %, ces cultures sont subventionnées au niveau européen.

Tabac

⁵²⁹ Art. 1, r) Convention 1961: la paille du pavot désigne toutes les parties du pavot après fauchage, à l'exception des graines.

L'approche législative à l'égard du tabac démontre que les règles suivent l'évolution et le changement de la science, même en différé, en raison de l'interaction des grands intérêts économiques.

Le tabac est l'une des substances, qui en raison de sa dépendance nuisible pour la santé et de l'impunité de sa production et de sa consommation, est considéré comme une « drogue du Nord »⁵³⁰.

On peut citer comme un exemple concernant cet argument : le fait que les États-Unis ont attaqué la Thaïlande au sein de l'OMC, pour le monopole de l'État thaïlandais sur le tabac et la prohibition de toute importation de cigarettes étrangères⁵³¹. Cela s'avère être une contradiction entre la protection des intérêts économiques et les arguments en faveur de la protection de la santé publique. Comme la Thaïlande a soutenu qu'il y avait un risque d'augmentation de la consommation de tabac, notamment chez les femmes et les adolescents (§53 et §53), les États-Unis ont affirmé que « lesdites restrictions [...] n'étaient pas nécessaires à la protection de la santé des personnes » (§12), que « l'exemple d'autres pays prouvait que la réduction de la consommation de tabac résultait de la diminution de la demande, obtenue par un travail d'éducation et la prise de conscience des effets du tabagisme, et non par une limitation des quantités de cigarettes disponibles » (§23). En outre, ils ont disqualifié l'OMS, la considérant incompétente pour s'occuper des « conséquences sur la santé résultant de l'ouverture du marché des cigarettes » (§58), et ils n'ont reconnu « aucune étude scientifiquement rigoureuse accessible au public qui apportât une réponse définitive à la question fondamentale de savoir si la publicité et la promotion entraînaient une augmentation de la consommation de tabac » (§62). Malheureusement, l'OMC a reconnu la validité des arguments américains.

La production communautaire du tabac est la cinquième au niveau mondial⁵³², mais, concentrée en Grèce et en Italie à 75 %⁵³³, elle représente seulement 20 % de la consommation européenne.

⁵³⁰ Caballero, Francis et Bision, Yann, *Droit de la Drogue, op.cit.*, p.784. Chahkar, M., *Le problème ... op.cit.*, p.28, le tabac à fumer fut introduit aux Iles Philippines par les espagnols et fut ensuite répandu en Chine au XVII^{ème} siècle.

⁵³¹ OMC, Thaïlande, Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes, Rapport du Groupe spécial adopté le 7 novembre 1990, WT/DS10/R-37S/214.

⁵³² Après la Chine, le Brésil, l'Inde et les États-Unis.

⁵³³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Parvenir à un modèle agricole durable pour l'Europe par la PAC réformée les secteurs du tabac, de l'huile d'olive, du coton et du sucre, COM(2003)554 final.

La recherche d'un équilibre entre la protection de la santé du consommateur⁵³⁴ et les intérêts économiques que représente l'industrie du tabac⁵³⁵ est démontrée à travers les règles concernant surtout le commerce des produits du tabac.

Le tabac touche plusieurs domaines, comme l'a prouvé la directive 98/43/CE⁵³⁶ sur le rapprochement législatif en matière de publicité, en ce qui concerne l'interaction entre la protection de la santé, le fonctionnement du marché et les compétences nationales et communautaires. Il est vraisemblable que, vu la prise de conscience croissante par le public du caractère nocif pour la santé d'une telle consommation, les États adoptent des mesures, même contraignantes, destinées à décourager plus efficacement la consommation des produits du tabac.

La rédaction de la directive a conduit à son annulation par la jurisprudence⁵³⁷. Elle visait à assurer la libre circulation des marchandises et la prestation de services en tenant compte de la protection de la santé du consommateur. La directive interdisait toute forme de publicité ou de parrainage, et toute distribution gratuite ayant pour but ou pour effet de promouvoir un produit du tabac (art.3.1 et 3.4). Les communications destinées aux professionnels participant au commerce du tabac, la publicité dans les établissements spécialisés dans la vente des produits du tabac, et celle contenue dans des publications éditées et imprimées dans les pays tiers, se trouvent hors du champ d'application de la directive, dès lors qu'elles ne sont pas principalement destinées au marché communautaire (art.3.5). Néanmoins, la CJ a considéré que l'interdiction prévue par la directive ne pouvait pas être « justifiée par la nécessité d'éliminer les entraves à la libre circulation des supports publicitaires ou à la libre prestation de services dans le domaine de la publicité ». Elle a aussi estimé que ces interdictions ne contribuaient « nullement à faciliter les échanges des produits concernés », ni à « éviter le contournement de certaines interdictions » ayant pour objectif

⁵³⁴ V. : art. L3511-3 c.santé publ., interdiction générale de la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac. L'article L3511-6 établit les conditions de validité des paquets de cigarettes et il déclare que les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

⁵³⁵ L'Union européenne est le cinquième producteur mondial de tabac, représentant 5% du marché, après la Chine, les États-Unis, l'Inde et le Brésil. L'Italie est le producteur le plus important (36% de la production européenne), suivi par la Pologne (16%), la Bulgarie (12%) et l'Espagne (12%).

⁵³⁶ Directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, *JO L 213 du 30.7.1998, p. 9-12.*

⁵³⁷ CJ, arrêt du 5 octobre 2000, *The Queen c/Secretary of State for Health et autres, ex parte Imperial Tobacco Ltd et autres*, aff. C-74/99, Rec. 2000 pag. I-08599. Bourges, Leticia, *el TJCE anula la directiva 98/43/CE relativa a la publicidad del tabaco*, Comunidad Europea Aranzadi, n°9-10, 2001, p.45-53.

d'éliminer les entraves aux libertés fondamentales⁵³⁸. La Cour a déclaré fort justement, que la directive manquait d'une clause de libre circulation, c'est-à-dire une clause assurant la libre circulation des produits conformes à ses dispositions. Dans les pays membres ayant une législation restrictive, il ne reste aux producteurs que la concurrence par les prix pour déterminer leur influence sur le marché, ce que, la CJ a considéré comme étant une restriction des modes de concurrence et non une distorsion à la concurrence en elle-même. La directive, en interdisant une large diffusion de la publicité sur le tabac, généraliserait une telle restriction des modes de concurrence, car elle limiterait les moyens dont disposent les opérateurs économiques pour accéder au marché dans tous les États membres.

Sous la protection de la santé publique, directive 2001/37/CE⁵³⁹, la Cour a trouvé que l'interdiction de commercialiser des tabacs à usage oral était valable⁵⁴⁰. Cette possibilité reste toujours en usage pour certains pays qui ont émis une réserve dans l'acte d'adhésion (Autriche, Finlande et Suède).

L'OCM du tabac, ayant été réformée en profondeur en 1992⁵⁴¹, a instauré des quotas de production, simplifié le régime, mais sans avoir eu de succès en ce qui concerne la qualité du tabac brut. L'aide communautaire devient modulable en fonction du prix d'achat du tabac brut, indicateur objectif de la qualité du produit.

La production de tabac brut comporte un certain poids économique et social. Les caractéristiques du tabac exigent une main d'œuvre importante (une moyenne de 2.200 heures de travail par hectare), sans compter celle qui est utilisée dans les processus de transformation. Ainsi, le règlement de l'organisation commune du marché unique, a estimé

⁵³⁸ CJ, arrêt du 5 octobre 2000, Allemagne c/Parlement et Conseil, *Publicité du tabac*, aff. C-376/98, Rec. 2000 page I-08419, points 99 et 100.

⁵³⁹ Dir. 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac, JO L 194 du 18 juillet 2001, p.26-35.

⁵⁴⁰ CJ (grande chambre), arrêt du 14 décembre 2004, Arnold André GmbH & Co.KG c/ Landrat des Kreises Herford, aff. C-434/02, Rec. 2004, page I-11825, points 54 et s. Dans le même sens : CJ (grande chambre), arrêt du 14 décembre 2004, The Queen, à la demande de Swedish Match AB et Swedish Match UK Ltd c/ Secretary of State for Health, aff. C-210/03, Rec. 2004 page I-11893. CJ, arrêt du 10 décembre 2002, The Queen c/ Secretary of State for Health, ex parte British American Tobacco (Investments) Ltd et Imperial Tobacco Ltd, aff. C-491/01, Rec. 2002 page I-11453, point 123 : la Cour a soutenu : « il convient de reconnaître au législateur communautaire un large pouvoir d'appréciation dans un domaine tel que celui de l'espèce, qui implique de sa part des choix de nature politique, économique et sociale, et dans lequel il est appelé à effectuer des appréciations complexes. Par conséquent, seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure arrêtée en ce domaine, par rapport à l'objectif que l'institution compétente entend poursuivre, peut affecter la légalité d'une telle mesure ».

⁵⁴¹ Règl. (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut, JO L 215 du 30 juillet 1992, p. 70-76.

opportune « la possibilité d'étendre, dans certaines conditions, à l'ensemble des producteurs et groupements non adhérents d'une ou plusieurs régions, les règles adoptées pour ses membres par une organisation interprofessionnelle », et présentant un intérêt particulier dans le secteur⁵⁴². Cette approche a un caractère général, car elle s'étend aux organisations interprofessionnelles qui renferment un intérêt économique ou technique général au bénéfice de tous les opérateurs des branches concernées par le secteur.

Le fonds européen du tabac reste financé par la retenue égale au plus à 1% de la prime au moment du paiement (article 13 du règlement 2075/92/CE, maintenu par le règlement 1234/07/CE considérant 45).

La Commission européenne dénie la compatibilité du développement du secteur du tabac avec les politiques européennes de développement durable et de santé publique, et elle défend également la suppression de l'OCM du tabac, accompagnée du découplage des aides à la production avec un transfert total ou partiel des droits aux paiements uniques par exploitation. Par ailleurs, elle propose de soutenir le second pilier de la PAC à travers l'établissement de mesures de développement rural pour faciliter la reconversion et la restructuration des régions productrices, là où cela s'avère nécessaire⁵⁴³. Les organisations interprofessionnelles du secteur sont reconnues par les États membres ou la Commission, si elles exercent leurs activités dans plusieurs États (art. 123 du règl. 1234/2007/CEE), lorsqu'elles visent à améliorer la qualité du produit, à rechercher des utilisations sans mettre en danger la santé publique et des méthodes de production environnementales, et enfin lorsqu'elles travaillent pour l'intérêt économique des opérateurs du secteur, ce qui leur donne droit à un paiement de cotisation par les tiers (art.126), et met en évidence les préoccupations communautaires actuelles.

Ces produits, tant les produits destinés à l'élaboration des produits stupéfiants que le tabac, ont une réglementation scrupuleuse et une des facteurs à bien évaluer c'est l'influence de leur culture dans le schéma de développement durable. Dans celui-ci, une autre

⁵⁴² Règl.1234/2007/CE, consid.63.

⁵⁴³ Règl. (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), JO L299 du 16 novembre 2007, p.1-149, art.104 : dans le même article, l'emploi des fonds du tabac pour l'amélioration de la connaissance du public sur les effets nocifs de la consommation du tabac sous toutes ses formes et pour étudier la prévention du tabagisme est prévu. Par le consid. 45, l'article 110 quaterdecies du règlement 1782/2003/CE et l'article 13 du règlement 2075/92/CE sont maintenus, servant de base juridique aux éventuels programmes pluriannuels financés par ce fonds.

Les mesures de développement rural font référence au règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, JO L160 du 26/06/1999 p. 0080 – 0102.

culture s'ouvre la voie : les produits qui puissent servir à la production d'énergie de source renouvelable, parce que, dans le cadre de programmes d'éradication de certaines cultures, leur culture pourrait constituer une culture de substitution valable.

(f) BIOENERGIES : BIOMASSE, BIOCARBURANTS, ET EXTERNALITES POSITIVES ENERGETIQUES

Les paramètres climatiques, annoncés comme étant quasiment catastrophiques, ont mis le problème de l'émission de gaz à effet serre au cœur des discours de la fin de la première décennie du XXI^{ème} siècle.

L'utilisation et la production de bioénergie (biocarburant, biomasse forestière, biogaz) contribuent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les déchets agricoles. L'agriculture se présente comme une source d'énergie, dans le sens où elle pourrait fournir les matières premières. Elle devient une clé de la solution⁵⁴⁴.

La biomasse tire son origine dans les résidus de l'agriculture⁵⁴⁵, notamment à la suite d'opérations de prévention d'incendies et de gestion des forêts. Les biocarburants sont obtenus à partir des cultures énergétiques. Les énergies de source atmosphérique, comme l'énergie solaire ou éolienne⁵⁴⁶, contribuent à diminuer l'utilisation des énergies non-renouvelables et à augmenter la production d'énergie pour la collectivité. Ce type d'énergie participe à la diversification de l'agriculture, au soutien de l'espace rural et à la lutte contre le changement climatique⁵⁴⁷.

⁵⁴⁴ V.: Commission, *Énergie pour l'avenir : les sources d'énergie renouvelables*, Livre vert, Pour une stratégie communautaire, 20 novembre 1996, COM(96)576 final. Commission, *Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables - Livre blanc établissant une stratégie et un plan d'actions communautaires*, COM(97)599 final.

⁵⁴⁵ Dir. 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, JO L283 du 27 octobre 2001, p.33-40. Dir.2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, déclarations concernant les opérations de déclassement et de gestion des déchets, JO L176 du 15 juillet 2003, p.37-56. V. aussi : Parlement européen, résolution du 12 mars 2008 sur l'agriculture durable et le biogaz : nécessité de revoir la législation communautaire, 2007/2107(INI), JO C 66E du 20 mars 2009, p.29-34 : le document remarque les avantages écologiques de la production de biogaz. Commission, *Communication Plan d'action dans le domaine de la biomasse*, COM(2005)628final, 7 décembre 2005.

⁵⁴⁶ Il faut remarquer que l'implantation d'éoliennes peut perturber le paysage et pourrait encore apporter des nuisances à l'activité agricole. Aussi la Cour d'appel administrative de Marseille a-t-elle été amenée à vérifier la compatibilité de l'implantation d'éoliennes avec l'exploitation de vignobles (CAA Marseille, 15 janv. 2010, *Syndicat du cru du Minervois*, aff. n° 07MA00756).

⁵⁴⁷ Cf. Commission, *Livre vert, Adaptation au changement climatique en Europe : les possibilités d'action de l'Union européenne*, du 29 juin 2007, COM(2007) 354 final ; et *Livre blanc, Adaptation au changement climatique : vers un cadre d'action européenne*, du 1^{er} avril 2009, COM(2009) 147 final.

Le problème majeur généré par les bioénergies, dans le cadre du droit rural, est la reconnaissance de la nature juridique agricole de l'activité productrice de bioénergies et de l'énergie produite.

Il semble difficile de définir les énergies qui trouvent leur source dans l'agriculture, comme un produit agricole. Il est évident que ce dernier peut être à l'origine d'énergie (biocarburant), donnant naissance au nouveau problème de diminution de la masse des produits destinés à l'alimentation. D'autre part, les résidus de l'agriculture peuvent être utilisés pour la production d'énergie, ainsi que l'espace rural (énergie solaire et éolienne). Il semble donc qu'il faut prendre en compte l'agriculture comme une solution aux problèmes de l'énergie.

La doctrine espagnole doute de la nature de l'activité agricole de la production d'énergie de sources renouvelables, et nie la possibilité de considérer les énergies renouvelables comme des produits de l'agriculture. En faveur d'une telle position, il faut dire que ces énergies sont souvent obtenues par une activité industrielle exemptée du risque climatique⁵⁴⁸.

La doctrine italienne⁵⁴⁹ a clarifié l'idée que l'énergie générée par des cultures énergétiques et la biomasse, est de nature juridique agricole. En réalité, on distingue : la culture des végétaux destinés à la production d'énergie ou biocarburants, à laquelle il est reconnu une nature juridique agricole et tous les bénéfices pertinents ; et la transformation de la biomasse en énergie étant reconnue comme une activité agricole connexe⁵⁵⁰, si la biomasse prépondérante est produite dans le fond. Une distinction pourrait aussi être engendrée par le sujet producteur.

Cette doctrine a prévu les complications auxquelles ce type de production pourrait donner lieu en ce qui concerne le bail destiné exclusivement à la production de biomasse, notamment sur son prix et sa durée. Elle a aussi souligné les difficultés qui pourraient naître sur la définition de la forêt, selon que l'on fasse la distinction entre une forêt destinée à la production de biomasse, ou non.

Il est évident que la question de la production d'énergie de sources renouvelables, en relation directe avec l'agriculture, exige des distinctions théoriques pour pouvoir lui attribuer

⁵⁴⁸ Vattier Fuenzalida, Carlos, *Perspectivas sobre el desarrollo rural*, in Sánchez Hernández, Àngel, *Aspectos novedosos del régimen jurídico de la actividad agraria*, Cuadernos de derecho agrario n°6, Centro de investigación aplicada y multidisciplinar del vino y la agroalimentación en la Universidad de La Rioja (CIVA), 2009, p.246/7.

⁵⁴⁹ Ferrucci, Nicoletta, *Produzione di energia da fonti biologiche rinnovabili (il quadro normativo)*, Riv.dir.agr., 2007, p.246 et s.

⁵⁵⁰ V. : d.lgs. 29 mars 2004, modifié par le d.lgs. N°101 de 2005.

le régime le plus approprié à sa nature, et les deux théories sont applicables⁵⁵¹. La cession d'énergie produite de sources renouvelables fera aussi l'objet de discussions doctrinales sur la nature juridique de l'activité, afin de déterminer le régime applicable et sa fiscalité⁵⁵².

La culture des produits agricoles destinés à la production d'énergie est, de toute évidence, de nature agricole. L'activité de la culture ne change pas sa nature juridique en fonction de l'usage du produit, en l'occurrence industriel. La production d'énergie par la biomasse exige de distinguer la récolte de la matière première, la production de l'énergie par l'agriculteur et la production par l'industriel. La première peut être considérée comme une activité agricole, la deuxième comme une activité connexe et la troisième, qui suit la première, reste étrangère au régime agricole.

Le développement de productions d'énergies : solaire, éolienne, géothermique et hydraulique, ouvre un nouveau débouché pour le monde rural. En ce qui concerne la production d'énergie solaire ou éolienne, il semble que ces produits ne soient pas agricoles et par conséquent, ils resteraient hors du statut agricole. Ils pourraient passer sous l'égide agricole à travers le développement rural : la production d'énergie visant la consommation propre de l'entreprise agricole ; l'octroi d'une incitation pour être considérés comme des produits parallèles de l'agriculture (par exemple, reconnaître des avantages fiscaux en tenant compte de la quantité produite).

La bioénergie suscite un vif intérêt de la part du public en raison de l'augmentation des prix des combustibles fossiles, de la menace de leur épuisement, des problèmes de

⁵⁵¹ Au niveau européen, il n'existe pas de coordination sur l'utilisation de la biomasse. C'est la raison pour laquelle la Commission a adopté un rapport sur les exigences de viabilité environnementale relatives à l'utilisation de la biomasse solide et gazeuse pour l'électricité, le chauffage et le refroidissement (du 25 février 2010, IP/ 10/192). Il comporte des recommandations concernant les critères de cette viabilité à l'usage des États membres désireux d'introduire un régime national, en vue d'éviter les entraves au fonctionnement du marché intérieur de la biomasse. Dans le même temps, les États membres sont libres d'introduire un régime national. Selon le rapport, les États membres devraient suivre des méthodes similaires et appliquer les critères de viabilité environnementale recommandés pour réduire le risque que des critères différents et potentiellement incompatibles ne se multiplient. Les critères recommandés concernent :

a) une interdiction générale d'utiliser la biomasse issue de terres prises sur la forêt, de zones renfermant un important stock de carbone et de zones riches en biodiversité ;

b) une méthode commune de calcul des émissions de gaz à effet de serre qui pourrait être utilisée afin que la biomasse permette d'éviter au minimum 35 % d'émissions de gaz à effet de serre (ce chiffre devant atteindre 50 % en 2017 et 60 % en 2018 pour les installations nouvelles), par comparaison avec la répartition des énergies produites à partir de sources fossiles dans l'UE ;

c) la différenciation des régimes de soutien nationaux en faveur des installations qui ont des rendements élevés de conversion énergétique ;

d) et le contrôle de l'origine de la biomasse.

⁵⁵² Pour une étude approfondie sur la fiscalité pertinente en France v.: Pechamat, Olivier, *Photo sur le voltaïque et les autres énergies renouvelables : quelle fiscalité pour la production d'énergie renouvelable ?*, Revue de droit rural, n°381, mars 2010, étude 6.

sécurité énergétique et de la sensibilisation croissante à l'émission de gaz à effet de serre⁵⁵³. Les aspects économiques de la bioénergie et ses conséquences sociales et environnementales, tant positives que négatives, dépendent du type de la biomasse, de la technique appliquée pour son obtention et des circonstances locales.

La bioénergie comprend : la bioénergie au sens classique du terme, la biomasse utilisée pour la production d'électricité, l'éclairage et le chauffage (bois de chauffe, éolien, hydraulique), et les biocombustibles liquides de première et de deuxième génération⁵⁵⁴.

Les biocombustibles de première génération sont essentiellement le bioéthanol et le biodiesel, tirés de cultures telles que le maïs, la canne à sucre, le soja et le colza. Leur production a rapidement augmenté au cours des dernières années. La conversion de ces cultures en combustibles peut accroître le prix des aliments et en définitive réduire la production de ces derniers. Les conséquences environnementales ne sont assurément pas positives, et ce, aussi bien en ce qui concerne la période d'élaboration du biocarburant que la période de son utilisation. Le bilan énergétique net et les niveaux d'émission de gaz à effet de serre sont très variables et sont sujets à de fortes incertitudes.

Les biocarburants de deuxième génération sont l'éthanol cellulosique et les technologies de conversion de la biomasse en liquides permettant de transformer des produits de base plus abondants et meilleur marché que les biocarburants de première génération.

On reconnaît aussi dans ce groupe, l'huile de palme, mais également l'huile de raisins et le gras animal⁵⁵⁵. De nouvelles technologies ont été développées en vue de produire, avec lesdits éléments, un nouveau biodiesel, un biodiesel qui brûle plus efficacement, qui maintient la propreté de la machine grâce à une quantité mineure de particules (-28 %), qui a de bonnes

⁵⁵³ V. : Conseil européen, *Plan d'action 2007/2009*, mars 2007, il a mis en évidence la nécessité d'une action immédiate et a invité « toutes les parties concernées à avancer rapidement et de manière déterminée afin de mettre en œuvre l'ensemble des éléments inclus dans le plan d'action ». La volonté est de transformer l'économie européenne avec une haute efficacité énergétique à basse émission de gaz à effet de serre. Le Conseil, dans les conclusions de la Présidence (2 mars 2007) a marqué « son accord sur les éléments définis par le Conseil « Environnement » du 20 février comme des composants essentiels d'un cadre efficace et adapté au-delà de 2012 ».

⁵⁵⁴ González Martín, Luis Alexander, *Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges : contribution à la recherche d'une justice économique internationale*, Thèse. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Faculté de Droit, 2012 : la nouvelle tendance est d'appeler « agrocarburants » les biocarburants, afin de remarquer l'origine agricole des carburants (« sont des carburants d'origine agricole et sont obtenus à partir de matières organiques végétales ou animales, appelées biomasse »). Le changement de nomination trouve sa raison dans la confusion que l'utilisation de bio » pourrait entraîner, donnant l'idée de faire référence à la vie ou à la durabilité. Cf. Departe, Alba, *Etude prospective sur la seconde génération de biocarburants. Analyse de l'efficacité économique de trois filières de production de substituts au gazole dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique*, Les Cahiers de la DG Trésor, n°2010-3, septembre 2010, p.7.

⁵⁵⁵ Neste Oil Corporation (www.nesteoil.com) fabrique le NExBTL, considéré comme le diesel le plus propre, in *High Tech Finland 2009*, Helsinki

performances à basse température, et qui est de 40 à 60 % moins polluant que le diesel des fossiles, voire moins que le biodiesel conventionnel.

Leur point fort est la possibilité d'atténuer les pressions sur l'environnement par rapport aux biocarburants de première génération, en raison de la réduction attendue de la superficie des terres agricoles nécessaires par unité d'énergie produite et des émissions de gaz à effet de serre mineurs. Cependant, sans être encore entré dans le circuit commercial, l'incertitude demeure par rapport à tous les effets environnementaux et sociaux. La réorientation des résidus agricoles vers la production de biocarburants pourrait compromettre leur utilisation dans le cycle agricole.

La Révolution Verte a été accusée de provoquer des inconvénients et des préjudices environnementaux, surtout avec l'utilisation de pesticides (susceptibles d'être à l'origine de divers cancers et de la diminution de la fertilité des agriculteurs ou des personnes habitant dans les alentours), et les méthodes d'irrigation (accusées de générer des problèmes concernant les sources d'eau, spécialement la salinisation et la diminution du niveau des eaux). Il restait pour sa défense, l'argument d'éviter l'utilisation des terres marginales et fragiles, mais aujourd'hui, il s'agit d'un argument sur le point d'être dépassé. La production de céréales pour la production de biocarburant exige une augmentation de la production et un élargissement de la frontière agricole afin de pouvoir faire face à la demande en matières premières pour l'élaboration de biocarburants, et ainsi que de continuer à satisfaire la demande alimentaire.

Les biocarburants représentent une possibilité pour les pays développés et en voie de développement, pour les premiers l'opportunité d'utiliser leurs capacités et connaissances scientifiques et techniques en disposant d'une diversification des sources d'énergie ; et pour les seconds, la possibilité de profiter de leurs capacités productives. En définitive, tous pourront bénéficier d'une énergie « amie » de l'environnement. Une telle production peut contribuer à surmonter la dégradation des paramètres environnementaux, à augmenter la qualité de la vie et à améliorer les conditions économiques, surtout pour les PVD. Ainsi, on a vu la possibilité de libérer le quota betterave grâce au nouveau débouché de biodiesel.

La biotechnologie trouve aussi sa justification dans sa contribution à la production de biocarburants. Le mariage biotechnologie-biocarburant est l'un des exemples de l'application de la biotechnologie dans les activités traditionnellement industrielles, ses techniques ou procédés pouvant rendre l'industrie moins polluante et plus efficace. L'avantage des produits manufacturés, issus de l'agriculture, réside dans le fait que leurs déchets se décomposent

selon des processus naturels. Au fil des années, la biotechnologie a amélioré son efficacité, les coûts et l'échelle des opérations.

Il semble que la deuxième génération soit dépassée ou complétée par l'utilisation des nouvelles matières premières comme les algues, les microbes et les déchets (*logging waste*) dans la fabrication des biocarburants.

Les déchets de l'industrie madéroise, déjà utilisés dans la production du chauffage et de l'énergie, sont soumis à une étude qui évalue leur potentialité en tant que biomasse pour la fabrication des biocarburants⁵⁵⁶ ; l'élaboration des déchets visant à obtenir une cire qui, après raffinage donnerait le biocarburant final. L'avantage dans l'utilisation des déchets pour la production de biocarburants, est de ne pas utiliser des matières premières susceptibles de compromettre la chaîne alimentaire et d'influer sur les prix des aliments ou de leur matière première.

Le bioéthanol est un carburant liquide produit à partir de déchets agricoles, et son intérêt consiste à ne pas augmenter la concentration de gaz à effet de serre. La variété de déchets utilisables pour la production d'éthanol a commencé à s'élargir, comprenant des déchets de l'agriculture, comme la paille et les déchets organiques des foyers, des restaurants et également ceux des emballages. L'utilisation des déchets agricoles comporte l'avantage de produire de l'énergie, mais également des fertilisants de qualité supérieure.

Il faut admettre que si les questions climatiques ont influencé la valorisation de l'agriculture, c'est surtout la prévision de l'épuisement des ressources énergétiques fossiles et des gisements pétrolifères qui ont poussé la recherche vers l'utilisation des produits agricoles dans la production d'huiles de combustion pour les moteurs (diester ou biodiesel, à partir du colza et d'autres oléagineux), et de l'éthanol (à partir de la betterave, du blé et de quelques céréales proches).

En France, par exemple, 1 hectare de blé peut générer 2,5 tonnes de bioéthanol, soit l'équivalent de 2,1 tonnes d'essence ; 1 hectare de betteraves, 5,8 tonnes de bioéthanol, soit l'équivalent de 4,8 tonnes d'essence. Qui sait qu'à l'heure actuelle, dans le monde entier, on produit 32 millions de tonnes d'éthanol, dont 491 tonnes dans les pays de l'Union Européenne. Les pays producteurs de biocarburants sont actuellement la France, l'Allemagne, l'Italie, les États-Unis, le Brésil⁵⁵⁷ et l'Argentine⁵⁵⁸.

⁵⁵⁶ V. www.storaenso.com et www.nesteoil.com

⁵⁵⁷ Cf. González Martín, Luis Alexánder, *Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges : contribution à la recherche d'une justice économique internationale*, Thèse. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Faculté de Droit, 2012 : l'auteur nous rappelle que le Brésil, le plus grand exportateur

La France a mené des actions pour aboutir à une performance énergétique agricole optimale pour l'avenir⁵⁵⁹.

Le Brésil a mis en place une politique importante de bioénergie, à l'intérieur de son territoire comme à l'étranger. Il a non seulement adapté des moteurs pouvant consommer jusqu'à 85 % d'éthanol, et la consommation actuelle de biocarburants, qui est de 30 % doit atteindre 40 % d'ici 5 ans. Le Brésil a également signé des accords avec d'autres pays pour l'ensemble de la production d'éthanol et de bio-combustibles.

Les États-Unis ont le projet de réduire leur besoin en pétrole de 20% dans les 10 prochaines années en augmentant l'utilisation de l'éthanol ; ils ont signé un accord avec le Brésil concernant sa production. En 2004, seulement 12 % de la récolte américaine de maïs était utilisée dans la production d'éthanol ; en 2006, le taux atteignait 20%. Il semblerait toutefois que l'éthanol produit à partir de maïs dépense plus d'énergie qu'il n'en fait économiser. L'éthanol produit à partir du sucre est de meilleure qualité, et l'un des grands producteurs est, nous l'avons dit, le Brésil. Malheureusement, son importation aux États-Unis fait l'objet de droits de douane considérablement élevés⁵⁶⁰.

Tout d'abord, sur le développement économique, pour l'année 2004, la France a réussi, grâce au biocarburant, à économiser plus de 3 millions de tonnes de pétrole et à créer 7 emplois par 1000 tonnes d'éthanol produites, soit près de 70 fois plus d'emplois créés que

mondial d'agrocaburants avec la moitié du marché mondial, et les Etats-Unis sont les plus grands parties dans le sujet. Ils ont signé un accord sur l'éthanol en mars 2007 afin de développer la production et l'utilisation des biocarburants. Cf. Velilla, Philippe, *La bioéconomie, la PAC et l'OMC, ou le droit de développement durable et terra incognita*, in XXIV Congrès et Colloque de droit rural, Caserta (Napoli), 26-29 septembre 2007, Comité européenne de droit rural CEDR, 2007. F.N.S.E.A. 60^e Congrès : « *Au delà de l'alimentaire : des marchés à conquérir* », (Metz, 21-23 mars 2006), Liévin, 72 pp. ; Egl. : A.D.E.C.A., « Questions/réponses sur le bioéthanol français », Paris, déc. 1987.

⁵⁵⁸ V.: Fernández Bussy, Juan José, *Agroindustria: ley nacional 26.093 biocombustibles*, Zeus, Rosario, 2007.

⁵⁵⁹ Circ. DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3007, 21 janvier 2010, BO min. Agr. 22 janv. 2010 : présente ce protocole entre le ministère de l'Agriculture, l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et EDF, pour la réalisation de diagnostics énergétiques, en application de cette convention du 3 février 2009 et explore les modalités de prise en charge de ces diagnostics.

La convention a été signée entre le ministère de l'Agriculture, l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et EDF (V. RD rur. 2009, alerte 30), et vise à faciliter la réalisation de diagnostics énergétiques dans le monde agricole et à les rendre, à terme, éligibles au dispositif de certificats d'économies d'énergie. EDF contribue aux actions du plan performance énergétique et à l'atteinte de l'objectif des 100 000 diagnostics énergétiques réalisés d'ici 2013, dans des limites liées à la part de l'électricité dans la consommation énergétique du secteur agricole (cette contribution prenant la forme d'une aide de 300 EUR /diagnostic financé par EDF). L'APCA contribue, en tant que représentant du monde agricole, à la mise en œuvre opérationnelle des diagnostics du plan de performance énergétique et au développement des certificats d'économie d'énergie en agriculture. La convention du 3 février 2009 prévoit une mise en œuvre en deux phases. Une première phase d'un an et demi doit permettre d'identifier une méthode de valorisation en certificats d'économie d'énergie d'un diagnostic énergétique agricole. Une seconde phase de quatre ans, conditionnée par les résultats de la première phase, doit permettre quant à elle de réaliser des diagnostics énergétiques agricoles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

⁵⁶⁰ The Economist ; La Capital, 11 août 2007, p.30

pour la production d'un même tonnage d'essence. Pour ce qui est du développement durable, les ingénieurs spécialisés dans ces questions relèvent que les biocarburants ont un effet bénéfique sur l'environnement. Ils observent que le carburant *ester méthylique d'huile végétale* (EMHV) rejette 78 % de moins de gaz à effet de serre que le gazole. Ils font la même constatation pour l'*éthanol* qui rejette 75 % de moins de gaz à effet de serre que l'essence hydrocarbure⁵⁶¹.

Néanmoins, si les biocarburants semblent être une solution à la pollution, ce nouveau débouché agricole ne fait que confronter les environmentalistes avec les défenseurs de la sécurité alimentaire.

La défense du principe économique selon lequel les ressources ont tendance à être utilisées de manière très valorisée – de Richard A. Posner ⁵⁶² –, nous rappelle le développement des biocarburants et l'évolution de l'agriculture. Une augmentation de la quantité de céréales produits pour la production de biocarburants a une relation inverse avec la quantité de céréales disponibles afin de remplir l'objectif fondamental de l'agriculture : nourrir l'humanité.

La production de bioénergie ou des matières premières destinées à la production d'énergies, n'est pas sans conséquences. Elle peut dégénérer dans la monoculture et agresser la biodiversité, sans compter son influence sur les marchés des produits agricoles, notamment sur leurs prix, leurs disponibilités, et en définitive, sur la sécurité alimentaire.

Le nouveau débouché de la production agricole et la nouvelle activité de production, pourront donner lieu à un nouveau rôle de l'agriculteur : producteur d'énergies alternatives⁵⁶³, ou gardien de ressources énergétiques ou du climat, pour parapher son rôle de gardien de la nature.

(g) BIOPLASTIQUES

Quelques mots à propos des bioplastiques s'avèrent ici nécessaires, car aussi bien les biocarburants que les plastiques biodégradables donnent un nouvel élan au monde rural. Ils sont aussi nommés plastiques d'origine renouvelable.

⁵⁶¹ F.N.S.E.A. 60^{ème} Congrès : « *Au delà de l'alimentaire : des marchés à conquérir* », (Metz, 21-23 mars 2006), Liévin, 72 pp.

⁵⁶² Posner, Richard A., *Economic Analysis of Law*, Little Brown, Boston, 3^e édition, 1987, p.11.

⁵⁶³ Ferrucci, Nicoletta, *Produzione di energia ... op.cit.*, p.252.

Ils sont à l'origine des discussions scientifiques sur la valeur environnementale de leur production. Ajoutons qu'ils peuvent mettre en danger la production alimentaire, car les matières premières sont aussi des produits agricoles destinés à l'alimentation. La diffusion de leur production risque donc d'aggraver les problèmes de sécurité alimentaire en termes de disponibilité.

Les matières premières utilisables sont entre autres : le maïs, la patate douce, le soja, le blé et la canne à sucre. Il s'agit d'utiliser la résine végétale ou bactérienne, au lieu de la pétrochimie et les fibres végétales (chanvre, lin, jute), en tant que compléments. La biotechnologie a aussi été appliquée pour introduire l'enzyme bactérienne permettant la production de plastique, extraite de la plante à l'aide d'un solvant (la modification de l'arabette de dames)⁵⁶⁴.

Cela fait maintenant plusieurs années que certains constructeurs de dispositifs électroniques ou de nanotechnologie, en particulier de portables et mobiles, travaillent sur les bioplastiques pour remplacer leur équivalent issu de l'industrie pétrochimique. Les hausses du prix du baril de pétrole, survenues à l'aube du nouveau millénaire, ont contribué à motiver les fabricants dans cette optique. D'autres produits utilisent le plastique à base de maïs, comme des sacs, des bouteilles, des couches. En le mélangeant avec du plastique traditionnel, le matériel gagne la possibilité d'être utilisé dans des produits exigeant une résistance majeure.

Ces plastiques ont théoriquement une balance d'émission neutre, parce que les plantes originaires de la matière première ont absorbé le CO₂. Leur caractère « ami de l'environnement » est aussi intégré grâce à la possibilité de leur recyclage et de leur combustion.

En réalité, il existe des études qui dénoncent ce matériel comme un faux ami de l'environnement. Il produirait plus de CO₂ que l'autre, pétrochimique. Or, il a besoin de températures plus élevées pour se décomposer et ne peut pas être décomposé par effet anaérobie, finissant dans les décharges et libérant ainsi du méthane⁵⁶⁵. D'éventuelles problématiques autour de la consommation d'eau dans la production des résines, notamment l'amidon de maïs, ont été également dénoncées. La science distingue les bioplastiques qui présenteraient des avantages par rapport aux plastiques d'origine pétrochimique et ceux qui n'ont pas un caractère environnemental positif affirmé⁵⁶⁶.

⁵⁶⁴ V.: <http://www.planete-energies.com/contenu/dossier/plastiques/bioplastiques.html>

⁵⁶⁵ V.: <http://www.enerzine.com/604/4836+le-bio-plastique-nuirait-gravement-a-lenvironnement+.html>

⁵⁶⁶ V.: http://www.actu-environnement.com/ae/news/bioplastiques_2287.php4

L'autre critique est la difficulté de certains bioplastiques à être qualifiés de matériel biodégradable selon les normes NF EN 134 432 et NFU 52-001, pour lesquelles le matériel doit être assimilable à au moins 90 % par les micro-organismes en un temps donné. Il est évident que le terme bioplastique n'est pas synonyme de biodégradable.

Aujourd'hui, la liste des produits agricoles ne semble complète si on n'ose pas inclure les externalités agricoles. Ils sont reconnus généralement comme des biens publics qui manquent d'un marché.

A. Les produits de l'agriculture avec une valeur économique indéterminée : les externalités de l'agriculture.

L'agriculture a une production fructueuse des produits et des effets parallèles. Elle est capable d'une part, de produire des externalités positives, comme le développement des zones rurales et leur viabilité socio-économique, visant à éviter la surpopulation dans les grandes villes et à conserver la biodiversité, et d'autre part, de créer des effets négatifs, comme la contamination des terres et des eaux, l'érosion, le déboisement, la création de risques sanitaires. Il s'agit d'une activité qui procure des effets positifs intangibles ou difficilement mesurables comme la conservation du paysage et des traditions⁵⁶⁷. Il est évident que les politiques nationales concernant l'agriculture devraient chercher à inciter les effets positifs et éliminer les effets négatifs.

L'activité agricole est une activité économique qui peut donc contribuer, en même temps, à la poursuite de plusieurs objectifs⁵⁶⁸. L'interaction avec divers domaines peut être interprétée comme une caractéristique propre de l'activité et a donné lieu à l'attribution de différents rôles à l'agriculteur (gardien de l'environnement, des traditions, du bien-être animal, employeur, garant de la sécurité alimentaire, et de l'espace rural, etc.) et aux notions de multifonctionnalité de l'agriculture et des considérations autres que commerciales (CAOC) qui incorporent des critères autres que la sécurité sanitaire et font l'objet d'une large discussion au sein des négociations internationales.

⁵⁶⁷ V. Bohman, M ; Cooper, J. ; Mullarkey, d.; Normile, M.A.; Skully, D.; Vogel, S. et Young, E., *The use and abuse of multifunctionality*, Economic Research Service, USDA (november), 1999, disponible sur: <http://webarchives.cdlib.org/sw1wp9v27r/http://ers.usda.gov/Briefing/wto/PDF/multifunc1119.pdf>

⁵⁶⁸ OCDE, *Multifunctionality: Towards an Analytical Framework*, OCDE, Paris, 2001, p.13.

L'analyse de ces externalités se complique lorsque l'appréciation sur les produits ou effets parallèles de l'agriculture peut changer au cours du temps et d'un pays à l'autre⁵⁶⁹. Un facteur qui augmente les critères au moment d'entreprendre leur classification. De manière élémentaire on peut les énoncer comme étant directs (ex. environnementaux ou bien-être des animaux) ou indirects (équilibre démographique), tangibles (maintien de la biodiversité et des populations locales) ou intangibles (protection du paysage et traditions). Ils sont aussi classifiés comme des biens marchands ou non-marchands selon leur facilité de trouver de compensation dans le marché. Les produits marchands sont des produits qui, appréciés par le marché, trouvent facilement une compensation directe. Les produits non-marchands sont les services écologiques, les services sociaux et économiques dérivés (emploi, dynamique des zones marginalisées), les aménagements paysagers et la protection du patrimoine culturel. Ils sont généralement sans une valeur économique ou de valeur difficilement déterminable, et ils ne sont pas reconnus facilement par le marché pour les attribuer une compensation, d'où, la nécessité de l'intervention publique.

Le fait important est la reconnaissance que l'agriculture est productrice de biens, effets ou produits autres que ceux typiquement agricoles.

La notion de multifonctionnalité et des CAOC (*v.infra*) servent à légitimer l'encouragement de rapports équitables de la production agricole des produits agricoles, en ce qui concerne les produits non-marchands. Aujourd'hui, les différents rôles du secteur agricole dans divers domaines assument une nature d'obligation compensée.

La problématique se présente dès que le produit non-marchand a des caractéristiques d'externalité ou de biens publics⁵⁷⁰, et ne dispose pas de marchés ou qu'il connaisse des dysfonctionnements. Il en résulte que les rôles assignés aux agriculteurs, dans la préservation de la qualité des produits agricoles et de l'environnement rural ou d'autres questions, méritent une récompense qu'en absence de marché devrait être assumée par l'État. En plus, cet accomplissement des tâches d'intérêt général a suscité la qualification de l'agriculteur comme une personne privée, investie d'une mission de service public du statut d'agriculteur-fonctionnaire⁵⁷¹.

⁵⁶⁹ OCDE, Secrétariat, *Multifunctionality: a Framework for Policy Analysis*, OCDE, document AGR/CA (98)9, November 1998, p.6, 10.

⁵⁷⁰ OCDE, *Multifunctionality: Towards an Analytical Framework*, OCDE, Paris, 2001, p.61 et s: une analyse complète sur la classification des externalités et les relations avec le concept de biens publics. Il déclare aussi que l'intervention de l'État n'est pas toujours l'option la plus efficace. L'agriculture biologique est un exemple de production des externalités positives compensées par la valorisation entre les consommateurs.

⁵⁷¹ Hudault, Joseph, *Les nouvelles fonctions ... op.cit.*, p. 374.

Le sujet ne fait qu'augmenter les discours qui manifestent la nécessité de maintenir un traitement particulier sinon de faveur, et enfin, de soutenir la spécificité de l'agriculture.

B. La spécificité de l'agriculture et l'exception agricole.

La spécificité des règles du droit rural, à l'origine de sa reconnaissance en tant que système de réglementations, vient de la nécessité de résoudre, de manière particulière, des situations concrètes dans le domaine agricole, surtout celles comportant des conséquences économiques.

La spécificité agricole a sa raison d'être dans plusieurs éléments, notamment :

- Les particularités économiques du secteur : la composition de l'offre dans l'élément structurel du secteur et le produit objet de transaction.
- Les intérêts impliqués : la santé, l'industrie, l'environnement.
- Les particularités sociales : le développement et l'équilibre.

En règle générale, et surtout dans la plupart des pays en voie de développement, l'élément structurel de l'offre fait référence aux structures de commercialisation, faibles, non-globales et peu efficaces, ainsi qu'à la composition de l'unité de production, qui est le plus souvent de petite taille, sans compter l'éloignement ou la dispersion du centre de transformation, de distribution ou de vente. Le même article 33 CE/ 38 *TFUE*, reconnaît la particularité de la structure sociale agricole et les diversités structurelles et naturelles entre les différentes régions. Par ailleurs, la mécanisation des moyens de production impose la planification des investissements et la nécessité d'amortir le matériel d'exploitation (cheptel mort).

L'objet de l'offre, c'est-à-dire le produit qui fera l'objet d'une transaction commerciale, pour des fins alimentaires ou non, est un organisme vivant, donc, faisant de l'agriculture une activité qui manipule la vie. Cette caractéristique se situe à l'origine du particularisme de l'activité et de sa différenciation avec d'autres secteurs, d'autant plus qu'elle implique toute une série de risques à partir de l'obtention du produit jusqu'à sa conservation en déterminant les caractéristiques de l'offre et de la demande, la première inélastique⁵⁷², et la

⁵⁷² Carrozza, Antonio, *Riflessioni intorno al concetto di "prodotto agricolo"*, Riv.dir.agr. 1995, p.398: l'auteur signale encore la nécessité de distinguer le comportement de la demande selon trois catégories de

seconde rigide⁵⁷³. Le fondement d'un traitement spécial se trouve dans le fait que le vivant impose des rythmes de production complètement différents de ceux qui sont industriels ou tertiaires, auxquels il faut s'adapter, ce qui empêche une programmation, le contrôle et la manipulation de l'offre future.

Cette manipulation du vivant a été l'origine de la thèse de l'*agrarietà* utilisée par le Conseil d'État⁵⁷⁴, développée et consacrée par le professeur Antonio Carrozza⁵⁷⁵, et finalement insérée dans l'article L.311-1 du Code rural français : « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production, ou qui ont pour support l'exploitation (L. n°97-1051 du 18 nov. 1997) ».

La notion de l'*agrarietà* a été identifiée par Carrozza comme étant un critère autonome et un dénominateur commun des règles juridiques particulières réglant l'agriculture. Elle constitue pour cet auteur le fondement de l'autonomie de cette branche de droit. Le critère fait référence au développement d'un cycle biologique, végétal ou animal, lié directement ou indirectement à l'exploitation des forces et des ressources naturelles, et dont

produits agricoles: inélastique pour les produits destinés à satisfaire les nécessités de base, élastique pour les produits destinés à une consommation volontaire et inélastique ou élastique selon le caractère du produit final pour les produits qui constituent les matières premières de l'industrie alimentaire de transformation.

⁵⁷³ Saccomandi, Vito, *Istituzioni di economia del mercato dei prodotti agricoli*, Roma, 1991, page 39, les lois de King sur l'élasticité de la demande de produits agricoles par rapport au prix – basées sur les observations du religieux Gregory King du XVII^{ème} siècle sur la relation entre les récoltes et les prix – selon lesquelles à une mauvaise récolte de grain correspond un prix proportionnel à la réduction de la quantité du produit; page 41: la loi de Engel (Ernst Engel, douanier allemand du XIX^{ème} siècle) de l'inélasticité de la demande de produits agricoles par rapport aux revenus des consommateurs, selon laquelle le quota de revenu disponible destiné à acquérir des biens alimentaires a tendance à diminuer selon que le revenu du consommateur augmente; page 46: la courbe de Lorenz met en évidence l'importance de l'inégalité des revenus sur la consommation des biens alimentaires.

⁵⁷⁴ C.E., 6 févr. 1970, n°70512, D. 1970, p. 591, note Lamarque : le CE a donné raison aux éleveurs de porc industriel contre le fisc.

⁵⁷⁵ Carrozza, Antonio, *Lezioni di diritto agrario*, t. I, *Elementi di teoria generale*, Milan, Giuffrè, 1988, n° 5 et s. Il faut noter que, pour le professeur italien, la terre n'est pas un élément essentiel, car les technologies peuvent s'en passer. En outre, dans la mesure où l'agriculture produit des biens destinés au marché, elle entre dans la notion d'activité industrielle au sens large. Les antécédents de cette théorie se retrouvent dans la doctrine de l'Amérique Latine: Carrera, Rodolfo R., *Bases de la teoria agrobiologia del derecho agrario*, prologo a Horne, Bernardino *Temas de derecho agrario*, Buenos Aires, 1948, reproduit dans Carrera, Rodolfo R., *Derecho agrario para el desarrollo*, Buenos Aires, 1978, p.1, reconnu ainsi par Carrozza, A., *Breve storia del diritto agrario attraverso le definizioni*, Rivista di diritto agrario, 1989, I, p.359. V. aussi : Ringuelet, André, *Derecho agrario (ius proprium)*, in Atti della prima assemblea dell'Istituto di diritto agrario e comparato di Firenze, Milano, Giuffrè, 1962, p. 425. Gelsi Bidart, Adolfo, *Noción de derecho rural*, Riv.dir.agr., 1963, I, p.43.

son résultat économique est l'obtention des fruits végétaux ou animaux destinés à la consommation directe ou ayant subi une ou plusieurs transformations⁵⁷⁶.

En outre, le but alimentaire est considéré par la doctrine comme essentiel pour définir la spécificité agricole, en déterminant que la valeur même du droit rural, et les origines des traitements de faveur sont données par la capacité de l'agriculture à produire des aliments en travaillant la terre en milieu rural⁵⁷⁷. Cependant, les risques encourus par l'agriculture sont indépendants de la finalité de la production. Aujourd'hui, des parties importantes de la production de céréales sont destinées à la production de produits industriels ou d'énergie renouvelable, ce qui pourrait, à l'avenir, avoir une influence sur la disponibilité des aliments, et provoquer une pénurie alimentaire. Par ailleurs, les variations de la production de la matière première pour la production d'énergie peuvent causer de nombreux préjudices dans un monde industrialisé et dépendant de l'énergie, et, en raison des réactions en chaîne, ces préjudices peuvent devenir encore très nombreux.

Dans le même sens, une prestigieuse doctrine italienne reconnaît que le régime de protection de l'agriculture est en relation directe avec la substance de l'entreprise agricole, qui est fondée de manière prééminente sur la culture et l'élevage et dont les caractéristiques constituent la raison d'être de la protection⁵⁷⁸. Ainsi, la production agricole destinée au marché est à la base de la spécialisation des règles et de l'intervention de l'autorité publique, car les problèmes concernant la production et la vente des produits agricoles (aliments ou matière première de denrées alimentaires) constituent la matière principale de la réglementation. Selon cette doctrine, les questions autour de la terre, principal facteur productif, ne sont que de caractère instrumental⁵⁷⁹ et le système législatif agricole est appliqué

⁵⁷⁶ Carrozza, Antonio, *Problemi generali e profili di qualificazione del diritto agrario*, vol. I, Giuffrè, Milano, 1975, p.74. La théorie de l'agrariété a été fondée sur le critère agro-biologique proclamé par le Prof. Rodolfo Ricardo Carrera – basée sur l'élément agro-biologique présenté par l'Ing. Agr. Andrés Ringuet –, soutenant que l'acte agraire est formé de deux éléments constitutifs essentiels, la terre et la vie, l'homme exploite la terre pour obtenir des fruits à travers un processus agro-biologique (la préoccupation pour l'élément agro-biologique a été anticipé par Carrera dans le prologue du livre *Temas de derecho agrario* de Bernardino Horne, 1948 et en 1947, dans la publication n°55 de l'Institut argentin de droit agraire). V.: R.R.Carrera, *Derecho agrario, reforma agraria y desarrollo económico*, Desarrollo, Buenos Aires, 1965, p.156. A. Ringuet, *Derecho Agrario (ius propium)*, in *Atti della prima assemblea dell'Istituto di diritto agrario e comparato di Firenze*, Giuffrè, Milano, 1962, p.425. Carrozza a reconnu que l'individualisation du critère a été faite par la doctrine argentine et que lui, s'est limité à la révéler, à l'approfondir et la transformer (*Breve storia del diritto agrario attraverso la definizione*, Rivista di diritto agrario, I, 1989, p.359).

⁵⁷⁷ Ballarin Marcial, Alberto, *Nouvelles réalités du droit agraire espagnol*, in *Aspects du droit privé en fin de XX^{ème} siècle* (Etudes réunies en l'honneur de Michel de JUGLART), Paris, L.G.D.J., éd. MoCAO Chrestien – éd. Techniques, 1986, p. 200 et s. ; *Rapport au XII^{ème} Congrès Européen de Droit Rural*, CEDR, Ferrara du 11 au 14 mai 1983 ; *Derecho agrario y alimentario, derecho agro-alimentario*, in *Derecho agrario y alimentario*, 1985, n°1, p.7. Gonzalez Baqué, J.L. in *Derecho agrario y alimentario*, 1985, n°2, p.3.

⁵⁷⁸ Costato, Luigi, *L'imprenditore agricole e il mercato*, in *Riv.dir.agr.*, 2001, I, p.143.

⁵⁷⁹ Costato, Luigi (avec la collaboration de Luigi Russo), *Corso di diritto agrario italiano e comunitario*, 3^{ème} éd., Giuffrè Editore, Milano, 2008, I, p.14 et s.: l'auteur remarque l'importance acquise par la

aux sujets par l'homogénéité des instruments productifs utilisés, ou par les produits obtenus . Elle met en évidence qu'ils sont tous téléologiquement en relation avec le moment essentiel de la protection des sujets dédiés à la production et à la vente de végétaux et d'animaux, et à celle des consommateurs d'aliments⁵⁸⁰.

Si le but alimentaire confère au produit agricole un caractère stratégique essentiel, la finalité industrielle (cosmétique, pharmaceutique, tabac, textile, énergie, etc.) ne fait que confirmer ce caractère. À l'avenir, il ne sera pas difficile d'envisager que cette dernière finalité puisse être à l'origine de problématiques et de conflits importants.

De manière schématique, la protection accordée au producteur agricole trouve sa justification dans les circonstances économiques et techniques suivantes :

- « les lois d'airain »⁵⁸¹ de l'activité agricole soumise aux aléas de la nature et à l'insertion de son travail dans le cycle biologique végétal ou animal ;
- les caractéristiques de l'offre modifient notamment les principes généraux du droit commun dans les étapes de transformation et de commercialisation ;
- la mécanisation de ses moyens de production exige des délais prolongés dans le temps – imposés par les montants des investissements et les rythmes agricoles – pour pouvoir planifier les investissements et donner la possibilité d'amortir le matériel d'exploitation (cheptel mort).

Le noyau dur de l'agriculture est entaché de fragilité, en raison des risques auxquels cette activité est assujettie : risques biologiques et économiques.

À part le fait d'être objet d'échanges commerciaux, les produits agricoles méritent une attention spéciale due à une particularité d'ordre socio-économique. Les intérêts en jeu, à la fois visibles et invisibles, souvent contradictoires, sont nombreux et très importants. Ils peuvent provoquer des forces et des conflits sociaux, même de grande importance⁵⁸², et déterminer l'orientation à prendre par le législateur, imposant ainsi une certaine mobilité aux frontières du droit agricole en faveur des buts à atteindre.

commercialisation des produits du fait de la mondialisation. Ce phénomène a rendu nécessaire la prise en compte des questions sanitaires et environnementales.

⁵⁸⁰ Costato, Luigi, in *Trattato breve di diritto agrario e comunitario*, dir. par Costato L., 3^e éd., Padova, 2003, p.32.

⁵⁸¹ Nom donné par Lassalle à la loi qui, en régime capitaliste, limite le salaire de l'ouvrier au minimum vital.

⁵⁸² Ex. les conflits ayant éclaté à l'occasion de la réunion ministérielle de Seattle, les désordres à Gênes, sans compter les perturbations d'ordre social causées par les fameuses crises de la vache folle et les dioxines dans le poulet.

Les limites du droit agraire sont donc très dépendantes des buts socio-économiques déterminés par le législateur.

Une dichotomie est donnée par les domaines de la santé et de l'industrie.

L'incidence de l'agriculture sur la santé est directe, soit par voie de la production des aliments, soit par le fait que l'activité s'insère dans l'environnement, ayant une incidence directe ou indirecte sur la santé des personnes. La protection de la santé a amené à l'établissement de règles concernant la production agricole à destination alimentaire (avec une référence précise à l'égard aux procédés de production), et notamment à la naissance d'un droit agroalimentaire pénal (pour la répression des agents économiques). La reconnaissance de la fonction de nourrisseur de l'humanité⁵⁸³, et l'exigence de la qualité des aliments ont marqué le passage du droit agraire au droit agroalimentaire.

La relation avec l'industrie peut se faire dans une direction ou dans une autre. L'industrie influe sur l'agriculture, comme c'est le cas pour la technologie agronomique, concernant aussi bien des outils que les traitements et les semences, ou en revanche, l'agriculture peut affecter l'industrie, par exemple en raison de l'approvisionnement des matières premières pour la production d'énergies renouvelables, de produits pharmaceutiques et autres.

Ainsi, dans les deux domaines, figurent des conflits dus à des raisons aussi bien économiques qu'éthiques et pratiques (crises sanitaires, OGM, mondialisation des règles de marchés, industries multinationales, etc.). De plus, la fragilité des structures appelle l'attention et l'intervention du législateur.

Le caractère vivant n'est pas exclusivement celui du produit ; il appartient aussi au milieu rural dans lequel l'activité est développée, ce qui implique une autre série de conditions qui caractérisent l'agriculture⁵⁸⁴. L'exercice de l'activité entraîne la participation active et passive des ressources naturelles dans le processus productif (dans le sens qu'elles participent directement à ce processus, et qu'elles se voient affectées par celui-ci). Ce milieu naturel impose des limites et des risques, mais il ouvre aussi la voie à d'autres débouchés, comme les considérations paysagistes et le développement d'activités connexes, comme l'agritourisme. De plus, le même milieu naturel et les préoccupations biologiques ajoutent un

⁵⁸³ Ballarin Marcial, Alberto, *Derecho agrario, derecho alimentario y derecho agroalimentario*, Revista de derecho agrario y alimentario, 1985, n°16, p.12.

⁵⁸⁴ En réalité, il existe une doctrine qui considère que la liaison avec l'espace rural et les ressources naturelles constituent le caractère spécifique de l'agriculture qui nécessite « une approche dépassant les marchés de produits et reconnaissant les biens publics ruraux » (Louis-Pascal Mahé et François Ortalo-Magné, *Politique agricole, un modèle européen*, Presse de Sciences Po, 2001, p.11).

autre fondement protecteur, le principe du respect de l'environnement⁵⁸⁵. Il a été introduit dans l'organisation juridique et l'exercice de l'activité agricole, on peut citer par exemple : l'éco-conditionnalité pour les aides que l'agriculteur reçoit de l'Union Européenne, les codes de bonnes pratiques agricoles et le développement de l'agriculture biologique.

L'agriculture biologique ou écologique est comprise comme l'expression d'une activité économique respectueuse de l'environnement où elle se développe. De nos jours, le point d'analyse se présente dans une perspective plus complexe et plus complète, les résultats scientifiques et les règles juridiques ont évolué et ont permis d'introduire la notion du développement durable dans l'exploitation agricole. Il s'agit d'une perspective environnementale et humaniste.

Les considérations environnementales conduisent aux règles de l'organisation territoriale et au croisement des règles rurales et urbaines dans les lois de planification territoriale (protection de l'espace rural, de l'agriculture de montagne). Dans l'analyse de ces règles, il est possible de déterminer la philosophie, les demandes sociales et les perspectives politiques qui sont englobées à la base.

Lesdites considérations déterminent certains changements dans la production, ce qui implique principalement une conservation des ressources naturelles et du paysage, une meilleure appréciation du produit, des aides au producteur et une amélioration des revenus. Les améliorations dans les revenus des agriculteurs et les incitations à produire dans des zones difficiles, comme les zones de montagne, contribuent au développement général du pays et à la construction d'un équilibre socio-économique essentiel. L'agriculture est un moteur silencieux de l'économie ayant de vastes ramifications, caractéristique qui fait d'elle une des grandes structures de base d'un pays. La reconnaissance de sa fonction en faveur de l'environnement, du développement durable (au niveau environnemental, comme économique et social), contribue non seulement à la croissance du produit interne et à l'approvisionnement national des denrées alimentaires mais également au développement de chaque portion de territoire et à l'équilibre démographique global. Ces contributions sont d'un grand intérêt pour l'économie globale d'un pays et pour l'équilibre général dans plusieurs domaines socio-économiques.

L'agriculture dans son milieu, est un facteur de cohésion sociale, et ces derniers temps, période où la conscience sociale a augmenté à l'égard de certains problèmes, les intérêts de l'espace rural sont partagés par d'autres secteurs sociaux. Les problématiques de l'agriculture,

⁵⁸⁵ Delgado de Miguel, Juan Francisco, *Derecho agrario ambiental: propiedad y ecología*, Pamplona, 1992, l'auteur a été un des précurseurs du droit rural environnemental.

ont la vertu ou l'avantage de susciter un lien social fort, car la communauté agricole ayant des traditions profondes, partage un désir éthico-émotionnel commun. Les racines agricoles de certains pays sont si fortes que les difficultés des agriculteurs impliquent le reste de la population de manière à générer aussi chez eux un partage de sentiments et de cause. Dans plusieurs pays, l'agriculture est perçue comme le bastion des traditions les plus profondes, et comme la substance ou la structure fondamentale de la nation concernée.

D'autre part, la complexité du monde agricole, déterminée par ses composants environnemental, biologique, social, économique, impose au législateur de faire attention lorsqu'il analyse les solutions législatives à adopter. Pour faire face aux diverses situations, il est important que le caractère technico-rationnel incorpore les divers aspects de l'agriculture et soit suffisamment souple afin d'accepter le poids des coutumes et des traditions, et veiller à leur conservation et à leur protection – tâche encore plus obligatoire dans les terres françaises qui sont riches de culture et de traditions productives et gastronomiques. Ces traditions ne doivent pas être étouffées par une nécessité accrue de règles et de mesures d'hygiène demandées par la société, d'où l'importance d'un instrument comme l'étiquetage en plus de l'éducation, de l'information et de l'exception à la règle générale pour assurer la survie des produits réalisés grâce à des méthodes ancestrales.

Il est aisé de reconnaître la capacité de l'agriculture à promouvoir le développement, afin de faire régresser la pauvreté et d'optimiser la viabilité de l'environnement, à partir de l'exemple de plusieurs zones européennes et des réclamations des pays en voie de développement. C'est pourquoi certaines questions de commerce international agricole (notamment la diminution progressive des droits de douane pour les produits agricoles, les aides alimentaires, les soutiens, l'élimination des barrières et les accords pour des quotas privilégiés), sont assez sensibles. Dans ce domaine international, la question la plus difficile à gérer est celle du risque que la libre circulation des produits agricoles pourrait engendrer, en raison de la disparité du coût de production et du taux de change des différentes monnaies. Celui-ci peut représenter aussi bien des avantages que des inconvénients, et le flux commercial résultant peut influencer, sinon détruire des structures de production, autant dans des pays en développement que dans des pays développés. L'entrée massive d'un produit agricole produit à des coûts inférieurs de production, pourrait se traduire par la disparition du secteur de production de ce produit, ou de son substitut dans le pays importateur. Les importations de sorgo à des prix subventionnés, dans des pays consommateurs ayant une économie faible, peuvent mener à une conversion de cultures et à la faillite des producteurs. Une fois que les

prix sont revenus au niveau antérieur, le manque de productions locales entraîne la pénurie du produit.

Les questions les plus importantes, et les plus gênantes dans le cadre du commerce agricole, sont l'incapacité du marché à chiffrer les multiples contributions de l'agriculture, la détermination du prix au producteur par la seule considération du produit final et la multiplication des intermédiaires qui ne font que créer un coût supplémentaire pour le consommateur, différence qui n'est pas répercutée au producteur. Il devient impératif de trouver un système de récompense et d'inciter le marché en faveur des services agro-écologiques.

Il est important de comprendre que le secteur agricole a la même importance pour tous les pays, sans distinction, mais dans certains de ces pays, les règles imposent aux agriculteurs de faire face à des coûts supérieurs dans la gestion de la production, en raison de l'imposition des charges techniques, notamment environnementales ou d'hygiène, sans compter les exigences propres du marché local.

L'intérêt de reconnaître l'existence des spécificités agricoles réside dans le fait qu'elles permettent de justifier une certaine protection aux agriculteurs et à leur activité. Les particularités de l'activité et l'importance du bien productif sont toujours prises en compte par le droit rural. Le législateur détermine les buts à atteindre, selon le développement et les intérêts prépondérants du pays.

Au niveau européen, l'article 39 TFUE a relevé les particularités agricoles et le besoin d'adopter un traitement particulier. La Communauté a travaillé pour assurer la protection des intérêts des agriculteurs, tout en protégeant aussi ceux des consommateurs, mais depuis quelque temps, les buts ont été élargis à la protection du monde rural, de l'environnement, de la sécurité des produits et des procédés de production⁵⁸⁶. Il ne s'agit pas seulement de nouveaux intérêts sociaux, mais aussi d'une reconnaissance de la diversité de l'agriculture. L'article 39, §1 a) et b)⁵⁸⁷, ainsi que l'article 41 TFUE démontrent la volonté du législateur communautaire de construire une politique agricole dont les interventions dépassent le domaine du marché, et dont la finalité est de faciliter les échanges. En plus de permettre une action commerciale ayant des effets économiques et sociaux, l'article 41 TFUE prévoit, de

⁵⁸⁶ Costato, Luigi (dir.), *Trattato breve ... op.cit.*, p.58.

⁵⁸⁷ Art.39 §1 : « La politique agricole commune a pour but: a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, et en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre; b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture; [...] »

manière non impérative, des interventions en faveur du secteur agricole aux niveaux technique et social – formation professionnelle, recherche, vulgarisation agronomique). Il reste une notion plutôt désarticulée de ce que sont les actions en faveur du développement durable.

La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes a renforcé le caractère spécifique des règles communautaires agricoles⁵⁸⁸. Son caractère est européen, et ses considérations ont une validité universelle, non seulement par la force de cette jurisprudence dans les pays de l'Union européenne mais aussi par leur qualité remarquable, l'essentiel des concepts et leur applicabilité. La Cour a reconnu ledit caractère, surtout en relation avec l'instrument principal pour sa mise en œuvre : l'organisation commune de marché⁵⁸⁹. La spécificité de la PAC a permis de reconnaître des mécanismes justifiés, comme le soutien à la politique agricole malgré son caractère apparemment contraire à la libre circulation des marchandises⁵⁹⁰.

La Cour a caractérisé l'acte comme appartenant à la PAC. En ce qui concernait l'évocation valable de l'article 37 CE /43 *TFUE*, la Cour, suivant sa jurisprudence constante, a considéré l'analyse du but primordial et du contenu de l'acte en cause comme étant fondamentale. Ainsi, un acte est correctement basé sur ledit article dès lors qu'il vise à régler la production et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité, en particulier lorsqu'il s'agit d'appliquer l'un des instruments les plus importants des règles spéciales de la politique agricole, comme les organisations communes de marché, et lorsqu'il cherche la réalisation d'un ou plusieurs objectifs énoncés à l'article 33 CE / 39 *TFUE*⁵⁹¹.

La particularité du droit communautaire agricole est apparue de façon évidente par le biais de l'application des principes généraux.

L'application du **principe d'égalité** a dû s'adapter à ce particularisme du droit communautaire agricole. Le principe impose que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, sauf dans le cas d'un traitement différent justifié par la disparité

⁵⁸⁸ Blumann, Claude, *Politique agricole commune, droit communautaire agricole et agroalimentaire*, Éditions Litec, Paris, 1996, p.19 : « il paraît bien que le principal architecte de la spécificité de l'agriculture s'avère la Cour de Justice. C'est elle, en effet, qui au fil de sa jurisprudence a peu à peu consacré non seulement ce principe de spécificité, mais également assuré la prévalence des dispositions du régime propre de l'agriculture sur le droit commun du Traité ».

⁵⁸⁹ CJ, arrêt du 26 juin 1979, *Commission c/ Mc Carren and Company Limited*, aff. 177/78, Rec.1979 page 02161, points 9 et 11. CJ (première chambre), arrêt du 26 mai 2005, *A. H. Kuipers contre Productschap Zuivel*, aff. C-283/03, Rec. 2005 p.I-04255, point 32. Concl. av. gén. Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 28 avril 2005, *Giuseppe Atzeni e.a. (C-346/03)*, *Marco Scalas et Renato Lilliu (C-529/03) c/Regione autonoma della Sardegna*, aff. jointes C-346/03 et C-529/03, Rec. 2006 page I-01875, point 112.

⁵⁹⁰ CJ, arrêt du 24 octobre 1973, *Rewe Zentral AG c/Hauptzollamt Kehl*, aff. 10-73, Rec. 1973 p.1175, points 12 et 13.

⁵⁹¹ CJ, arrêt du 23 février 1988, *Royaume-Uni c/Conseil, Hormones*, aff. 68/86, Rec. 1988 p.855, point 14.

des situations en cause ou d'autres fondements objectifs. De ce principe découle un autre principe, celui de la non-discrimination, dont le Traité fait référence expresse en relation avec les producteurs et les consommateurs (art. 34§2 CE).

La Cour a considéré l'interdiction de discrimination comme une « expression spécifique » du principe général d'égalité, mais elle a admis un traitement différent des situations comparables lorsqu'une différenciation est objectivement justifiée⁵⁹². C'est une spécificité agricole qui se traduit par l'admission de mesures dont l'application introduit un traitement égal pour des régions différentes, ou dont les résultats sont différents selon les producteurs. Une telle mesure doit être fondée sur des conditions et des critères communs et objectifs, et sur des méthodes de calcul uniformes adaptées aux besoins du fonctionnement global de l'organisation commune de marché⁵⁹³ et aux buts à atteindre. Ce dernier principe conduit au principe de l'uniformité dans l'application des règles de l'organisation commune du marché afin d'éviter des discriminations sur le territoire communautaire⁵⁹⁴.

L'obligation de motiver une distinction des bénéficiaires se limite, en principe, aux raisons pour lesquelles une catégorie d'opérateurs bénéficie d'une mesure donnée, mais n'implique pas de justifier l'exclusion de tous les autres opérateurs ne se trouvant pas dans une situation comparable. L'obligation d'une motivation spécifique s'impose lorsque les bénéficiaires de l'acte et les opérateurs exclus se trouvent placés dans une situation comparable ; il convient de justifier objectivement en quoi la différence de traitement est instaurée⁵⁹⁵.

Le **principe de sécurité juridique** fait partie de l'ordre juridique communautaire, Il exige que les règles de droit soient claires et précises, et vise à garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques relevant du droit ; il s'impose aussi bien aux institutions communautaires qu'aux États membres dans l'exercice des pouvoirs que leur confère le droit

⁵⁹² CJ (cinquième chambre), arrêt du 12 avril 1984, Unifrex c/Commission et Conseil, aff. 281/82, Rec. 1984 p. 1969, point 30. CJ (troisième chambre), arrêt du 15 juillet 1982, Edeka Zentrale AG c/Allemagne, aff. 45/81, Rec. 1982 page 02745, point 11. CJ (sixième chambre), arrêt du 15 février 1996, Fintan Duff, et autres c/Minister for Agriculture and Food et Attorney General, aff. C-63/93, Rec. 1996 page I-00569, point 26.

⁵⁹³ CJ (troisième chambre), arrêt du 19 mars 1992, Josef Hierl c/Hauptzollamt Regensburg, aff. C-311/90, Rec. 1992 page I-02061, point 19. CJ, arrêt de la Cour du 9 juillet 1985, Piercarlo Bozzetti c/Invernizzi SpA et Ministère du Trésor, aff. 179/84, Rec. 1985 page 02301, points 33 et 34.

⁵⁹⁴ CJ, arrêt du 18 juin 1970, Hauptzollamt Bremen-Freihafen c/Waren-Import-Gesellschaft Krohn & Co., aff. 74-69, Rec. 1970 page 00451, point 8.

⁵⁹⁵ CJ (grande chambre), arrêt du 15 avril 2008, Nuova Agricast Srl c/Ministero delle Attività Produttive, aff. C-390/06, Rec. 2008, p. I 02577, p.6, points 66, 67, 81 et s. TPICE (deuxième chambre), arrêt du 12 décembre 2007, Italie c/Commission, aff. T-308/05, Rec. 2007 page II-05089, point 158, le tribunal reprend la définition du principe d'égalité de traitement, laquelle établit que le principe souhaite que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée, v. aussi jurisprudence citée.

communautaire⁵⁹⁶. Le principe contribue à la définition du cadre juridique dans lequel les autorités exercent leurs compétences et les particuliers leurs activités⁵⁹⁷.

Une exigence d'intérêt général peut tempérer l'éventuelle rigidité que le principe de sécurité juridique semble imposer, à condition que la **confiance légitime** des intéressés soit dûment respectée, par exemple à titre exceptionnel, lorsque ces caractéristiques sont réunies. Le point de départ de la portée dans le temps d'une règle peut être fixé à une date antérieure à sa publication⁵⁹⁸, mais pour concerner les situations acquises avant l'entrée en vigueur, un tel effet doit ressortir clairement des termes, des finalités, ou de l'économie des règles en question⁵⁹⁹, ce qui signifie qu'il n'a pas besoin d'être précisé ; il suffit donc, selon la jurisprudence, qu'il résulte de son contenu⁶⁰⁰.

Avec ces paramètres, l'opérateur prétend ne pas subir de pertes du fait de l'abrogation des avantages concédés auparavant⁶⁰¹, ce qui implique que les autorités doivent exercer leurs compétences au fur et à mesure, de façon à ce que cela n'affecte pas, d'une manière imprévisible, pour un particulier avisé, des situations et des relations juridiques, créées en vertu de la réglementation communautaire⁶⁰². Le principe de respecter la confiance légitime exige que toute modification législative introduite dans un système existant doit tenir compte de la confiance légitime des assujettis dans les choix de ses modalités d'application⁶⁰³. Il est invoqué dès que le particulier se trouve dans une situation où l'administration communautaire a fait naître chez lui des espérances fondées en lui fournissant des assurances précises, en

⁵⁹⁶ CJ (cinquième chambre), arrêt du 21 septembre 1983, *Deutsche Milchkontor GmbH et autres c/ Allemagne*, aff jointes 205 à 215/82, Rec. 1983 page 02633, point 30. CJ, arrêt du 27 septembre 1979, *SpA Eridania-Zuccherifici nazionali et SpA Società italiana per l'industria degli zuccheri c/Ministre de l'agriculture et des forêts, Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et SpA Zuccherifici meridionali*, aff. C-230/78, Rec. 1979, p. 02749, point 31. CJ (cinquième chambre), arrêt du 3 décembre 1998, *Belgocodex SA c/Belgique*, aff. C-381/97, Rec. 1998 page I-08153, point 26. CJ (grande chambre), arrêt du 26 avril 2005, *Stichting "Goed Wonen" c/Staatssecretaris van Financiën*, aff. C-376/02, Rec. 2005 page I-03445, point 32. CJ (cinquième chambre), arrêt du 29 avril 2004, *Gemeente Leusden (C-487/01) et Holin Groep BV cs (C-7/02) c/Staatssecretaris van Financiën*, aff jointes C-487/01 et C-7/02, Rec. 2004 page I-05337, point 82, la Cour a reconnu qu'il incombe aussi aux États membres de tenir compte de la confiance légitime des assujettis dans le choix des modalités d'application de la modification législative. CJ (deuxième chambre), arrêt du 17 juillet 2008, *ASM Brescia SpA c/ Comune di Rodengo Saiano*, aff. C-347/06, Rec. 2008 page I-05641, point 65.

⁵⁹⁷ Concl. Av. gén. Cosmas présentées le 8 juin 1995, aff. C-63/93, Rec. 1996 page I-00569, point 25.

⁵⁹⁸ CJ (grande chambre), arrêt du 26 avril 2005, *Stichting "Goed Wonen" c/Staatssecretaris van Financiën*, aff. C-376/02, Rec. 2005 page I-03445, point 33.

⁵⁹⁹ TPICE (cinquième chambre élargie), arrêt du 3 mai 2007, *Freistaat Sachsen c/Commission*, aff. T-357/02, Rec. 2007 page II-01261, point 94.

⁶⁰⁰ CJ (cinquième chambre), du 11 juillet 1991, *Antonio Crispoltoni c/Fattoria autonoma tabacchi di Città di Castello*, aff. C-368/89, Rec. 1991 page I-03695, point 17. CJ (cinquième chambre), arrêt du 29 avril 2004, *Gemeente Leusden (C-487/01) et Holin Groep BV cs (C-7/02) c/Staatssecretaris van Financiën*, aff jointes C-487/01 et C-7/02, Rec. 2004 page I-05337, point 59.

⁶⁰¹ CJ, arrêt du 14 mai 1975, *Comptoir national technique agricole (CNTA) SA c/Commission*, aff. 74-74, Rec. 1975 page 00533, point 46.

⁶⁰² Concl. Av. gén. Cosmas présentées le 8 juin 1995, aff. C-63/93, point 25.

⁶⁰³ CJ (cinquième chambre), arrêt du 29 avril 2004, *Gemeente Leusden (C-487/01) et Holin Groep BV cs (C-7/02) c/Staatssecretaris van Financiën*, aff jointes C-487/01 et C-7/02, Rec. 2004 page I-05337, point 82.

tenant compte d'une part, des dispositions applicables quelle que soit la forme sous laquelle elles sont communiquées, et d'autre part, des renseignements exigés, inconditionnels et concordants émanant de sources autorisées et fiables⁶⁰⁴.

Ainsi, la confiance légitime, partie de l'ordre juridique communautaire⁶⁰⁵, devient le noyau dur à respecter.

Il est important de souligner que le principe du respect de la confiance légitime est une conséquence du principe de sécurité juridique, lequel, à son tour, est le corollaire du principe de légalité. Ce dernier principe constitue la garantie d'un espace de liberté, ce qui entraîne une logique et une cohérence élémentaires suffisantes – concernant par exemple la succession des dispositions dans le temps – pour que l'on devine quelles seront les conséquences plus lointaines, juridiques ou économiques, de l'activité concernée⁶⁰⁶.

La particularité agricole est donnée relativement au principe de confiance légitime, surtout à l'égard des organisations communes de marché dont l'objet comporte une constante adaptation en fonction des variations de la situation économique dans les différents secteurs agricoles, et en tenant compte que les institutions communautaires ont un large pouvoir d'appréciation qui leur permet de modifier une situation existante et de choisir les moyens pour réaliser la politique. Dans le cadre de ce type de réglementation, où les institutions ont une grande marge d'appréciation, les opérateurs économiques savent qu'ils peuvent être soumis à des restrictions résultant d'éventuelles règles de la politique des marchés ou de la politique de structure. En conséquence, ils ne peuvent pas placer leur confiance légitime dans le maintien d'une situation existante, qui peut être modifiée ; cependant, ils peuvent invoquer le principe de confiance légitime à l'encontre d'une réglementation communautaire, dans la mesure où la Communauté elle-même a créé au préalable une situation susceptible d'engendrer une telle confiance⁶⁰⁷.

⁶⁰⁴ TPICE (deuxième chambre élargie), arrêt du 8 mai 2007, *Citymo SA c/Commission*, aff. T-271/04, Rec. 2007 page II-01375, point 138.

⁶⁰⁵ CJ (cinquième chambre), arrêt du 21 septembre 1983, *Deutsche Milchkontor GmbH et autres c/Allemagne*, aff. jointes 205 à 215/82, Rec. 1983 page 02633, point 30.

⁶⁰⁶ Concl. Av. gén. Cosmas présentées le 8 juin 1995, aff. C-63/93, point 24.

⁶⁰⁷ CJ (troisième chambre), arrêt du 10 janvier 1992, *Ralf-Herbert Kühn c/Landwirtschaftskammer Weser-Ems*, aff. C-177/90, Rec. 1992 page I-00035, points 13 et 14. CJ (troisième chambre), arrêt du 15 juillet 1982, *Edeka Zentrale AG c/Allemagne*, aff. 245/81, Rec. 1982 page 02745, point 27.

TPICE (troisième chambre élargie), arrêt du 15 novembre 2007, *Hongrie c/Commission*, aff. T-310/06, Rec. 2007 page II-04619, points 76, 87, 90 et 91 : dans le cadre du règlement n° 1572/2006 (Règlement (CE) n°1572/2006 de la Commission du 18 octobre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 824/2000 fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention, ainsi que les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité, JO L290 du 20 octobre 2006, p.29-34.)⁶⁰⁷, relatif au critère de poids spécifique pour le maïs, le TPICE a accepté l'hypothèse selon laquelle l'introduction du critère de poids spécifique ne visait, ni l'amélioration des conditions de stockage, ni l'harmonisation des régimes d'intervention, mais la limitation des quantités de maïs éligibles à l'intervention. Une telle intervention a porté atteinte aux

D'autre part, la CJ a considéré que le principe de la protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique s'imposait avec une rigueur particulière en présence d'une réglementation susceptible de comporter des conséquences financières, comme dans le cas des fonds structurels. Dans ce cadre, la mise en œuvre de ces principes doit se faire selon les règles du droit communautaire, le juge national doit ainsi pleinement prendre en considération l'intérêt de la Communauté. En raison de la concertation étroite entre les autorités communautaires et celles qui sont nationales, les États membres sont responsables, de manière résiduelle, envers la Communauté en cas de perte de sommes provenant des fonds structurels, à la suite d'abus ou de négligences⁶⁰⁸.

Le principe ne saurait donc être étendu jusqu'à empêcher de façon générale, une réglementation nouvelle de s'appliquer aux futurs effets de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure⁶⁰⁹.

La responsabilité des institutions est engagée quand une prescription est supprimée avec effet immédiat, sans avertissement ou sans prendre des mesures transitoires qui permettraient à un opérateur économique, soit d'éviter la perte ou les préjudices dépassant le risque commercial ordinaire, soit d'être dédommagé de cette perte, sauf dans le cas de l'existence d'un intérêt public péremptoire en sens contraire⁶¹⁰. Le caractère décelable d'une erreur des autorités (douanières en l'occurrence) doit être apprécié en tenant compte de la nature de l'erreur – en fonction de la complexité ou du caractère suffisamment simple de la réglementation et du laps de temps durant lequel les autorités ont persisté dans leur erreur –, de l'expérience professionnelle des opérateurs intéressés et de la diligence dont ces derniers

investissements en changeant les conditions d'intervention pour le maïs à un moment où les producteurs avaient déjà procédé à l'ensemencement, sans qu'ils aient été informés en temps utile ; ainsi, l'annulation ne saurait viser que le maïs planté et cultivé avant l'adoption des dispositions attaquées.

⁶⁰⁸ CJ (troisième chambre), arrêt du 13 mars 2008, Vereniging Nationaal Overlegorgaan Sociale Werkvoorziening (C-383/06) et Gemeente Rotterdam (C-384/06) c/Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid et Sociaal Economische Samenwerking West-Brabant (C-385/06) c/Algemene Directie voor de Arbeidsvoorziening, aff. jointes C-383/06 à C-385/06, Rec. 2008 page I-01561, points 53 et s.: aux articles 4 par.1 du règlement (CEE) n°2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité, ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, JO L185 du 15 juillet 1988 p.9-20 ; les articles 23 et 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, JO L 374 du 31 décembre 1988, p.1-14; l'article 5 par.2 du règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, JO L 178 du 12 juillet 1994, p. 43-46.

⁶⁰⁹ CJ, arrêt du 20 septembre 1988, Espagne c/Conseil, aff. 203/86, Rec. 1988 page 04563, point 19.

⁶¹⁰ CJ, arrêt du 14 mai 1975, Comptoir national technique agricole (CNTA) SA c/Commission, aff. 74-74, Rec. 1975 page 00533, point 43.

ont fait preuve, par les informations et tous les éclaircissements possibles qu'ils se sont procurés afin de vérifier leurs doutes⁶¹¹.

La spécificité agricole a imposé une modification ou adaptation des différentes règles, et elle a contribué à l'évolution même des disciplines, comme dans le perfectionnement du marché intérieur, par exemple le perfectionnement du marché intérieur grâce au travail de juges de Luxembourg lors des affaires agricoles. Elle a également imposé une procédure particulière pour l'adoption des textes normatifs la concernant au niveau communautaire (art.37 CE, surtout avant le Traité de Lisbonne, v. *infra*). Toutefois, la conséquence juridique la plus importante a été l'inapplicabilité automatique des règles de la **concurrence** à la production et au commerce des produits agricoles, lorsqu'il s'agissait de mettre en danger les objectifs à atteindre, déterminés dans l'article 33 CE / 39 TFUE (art.36 CE / 42 TFUE)⁶¹², ce qui s'est révélé un des éléments essentiels de la politique agricole commune.

L'article 36 CE / 42 TFUE, ne fait que reconnaître la primauté de la politique agricole par rapport aux objectifs du Traité dans le domaine de la concurrence et le pouvoir du Conseil de décider dans quelle mesure les règles de concurrence trouvent à s'appliquer dans le secteur agricole⁶¹³.

La politique de la concurrence est accompagnée d'une politique antitrust dans le but d'éviter qu'une entreprise privée soit à l'origine des entraves au commerce. Pour autant, le secteur agricole a une tradition historique du mutualisme, et si elle pouvait être considérée comme une atteinte à la libre concurrence sur le marché, elle doit plutôt être reconnue, tout comme le syndicalisme aux salariés. En raison des risques auxquels l'activité est assujettie et les caractéristiques du marché de ses produits, l'exception et le mutualisme agricole sont encore plus indispensables.

La doctrine considère que les particularités agricoles aident à spécifier la relation entre le droit rural et le droit de la concurrence, et à déterminer l'*exception agricole*. Llorvellec établit un parallèle entre les agriculteurs et les salariés, en remarquant la tradition historique

⁶¹¹ CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 mai 1996, *The Queen c/ Commissioners of Customs & Excise, ex parte Faroe Seafood Co. Ltd, Føroya Fiskasøla L/F* (C-153/94) et *Commissioners of Customs & Excise, ex parte John Smith et Celia Smith opérant sous la raison sociale Arthur Smith* (C-204/94), aff. jointes C-153/94 et C-204/94, Rec. 1996 page I-02465, points 99 et 100. CJ (troisième chambre), arrêt du 18 octobre 2007, *Agrover Srl contre Agenzia Dogane Circostrizione Doganale di Genova*, aff. C-173/06, Rec. 2007 page I-08783, point 32.

⁶¹² CJ, arrêt du 26 juin 1979, *Pigs and Bacon Commission c/Mc Carren and Company Limited*, aff. 177/78, Rec.1979 page 02161, points 9 et 11. CJ (première chambre), arrêt du 26 mai 2005, *A. H. Kuipers contre Productschap Zuivel*, aff. C-283/03, Rec. 2005 page I-04255, point 34.

⁶¹³ CJ, arrêt du 5 octobre 1994, *Allemagne c/Conseil, Bananes*, aff. C-280/93, Rec. 1994 page I-04973, point 61.

du mutualisme agricole, lequel rapprocherait les agriculteurs des salariés⁶¹⁴. Il n'est donc pas possible d'empêcher les agriculteurs de se regrouper, comme il l'est autorisé aux salariés « de se regrouper en syndicats sous prétexte qu'une atteinte serait ainsi portée à la libre concurrence sur le marché du travail »⁶¹⁵. Les particularités du procédé de production agricole et la composition de l'offre caractérisent la faiblesse des agriculteurs et les incitent à s'associer.

Le règlement 1/2003/CE⁶¹⁶, modifie le système d'application des articles 81 et 82 TCE / 101 et 102 TFUE, et se substitue au règlement 17/62/CEE⁶¹⁷. Il élimine la notification préventive volontaire. Le contrôle de la Commission *ex ante* est remplacé par un contrôle *ex post*, ce qui signifie que les accords, malgré leurs caractères restrictifs et protectifs, peuvent être protégés s'ils remplissent certaines conditions. Il est important d'analyser les exemptions pour chaque catégorie, les précédents communautaires et les guides de la Commission.

La réforme reconnaît la possibilité que ce type d'accord puisse agir comme un instrument pour d'autres objectifs, comme l'intégration, l'occupation dans des zones déprimées, la protection des petites entreprises et de l'environnement.

Le règlement 26/62/CEE⁶¹⁸, à lire aujourd'hui dans le règlement 1184/06/CEE⁶¹⁹, étend l'application de l'article 81.2 CE / 101.2 TFUE aux produits agricoles de l'annexe I, mais il admet l'exception la plus significative à l'application des règles antitrust en faveur des accords entre les agriculteurs ou leurs associations qui se donnent des règles pour la production, tout en essayant de contrôler l'offre, de sauvegarder les actions dans le cadre d'une organisation nationale de marché, ou celles nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 33 du Traité (39 TFUE), deux piliers de la politique agricole commune. Ces accords doivent remplir deux conditions négatives : ils ne doivent pas mettre en péril la réalisation des objectifs énoncés à l'article 33 CE / 39 TFUE, et ne pas entraver le fonctionnement d'une organisation nationale de marché agricole, c'est-à-dire, ne pas

⁶¹⁴ Lorvellec, Louis, *L'application du droit de la concurrence au secteur agricole*, in *Id.*, *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.515.

⁶¹⁵ *Ibid.*

⁶¹⁶ Règl. (CE) n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO L 1 du 4 janvier 2003, p.1-25.

⁶¹⁷ Règl. (CEE) 17/1962 du Conseil, Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité, du 6 février 1962, JO P013 du 21 février 1962, p. 0204-0211.

⁶¹⁸ Règl. (CEE) n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JO 30 du 20 avril 1962, p.993-994.

⁶¹⁹ Règl. (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JO L 214 du 4 août 2006, p.7-9.

empêcher la concurrence. L'admission de ces accords, sous ces conditions plus souples, a été reconnue dans la volonté de protéger les coopératives agricoles⁶²⁰.

Ces accords entre agriculteurs ont la présomption de légalité et un contrôle *ex post* (article 81 TCE / 101 TFUE, prévoyait un accord *ex ante*) de la Commission est permis pour déterminer l'incidence négative des accords agricoles et pour procéder éventuellement au retrait de la reconnaissance d'un groupement de producteurs (article 8, règlement 952/97/CE). Pour éviter de compromettre le développement d'une politique agricole commune, d'assurer la sécurité juridique et le traitement non discriminatoire des entreprises intéressées, les compétences de la Commission sont exclusives.

La présomption de licéité des accords entre agriculteurs, jusqu'au constat contraire de la Commission, est interprétée comme instituant un renversement de la charge de la preuve en faveur des exploitants agricoles. Après avoir constaté qu'un accord ne remplit pas les conditions de la dérogation établie par le règlement, et qu'il entre dans le champ d'application du régime anticoncurrentiel du Traité, ou qu'il ne bénéficie pas d'une exception de l'article 81.3 TCE/ 101 TFUE, il est conséquemment nul avec des effets *ex tunc*⁶²¹. Cependant, le Conseil a exercé ses prérogatives dans le but de prévoir une exception à cette nullité de plein droit qui produit des effets rétroactifs, et ainsi il a pu déterminer que l'article ne sera applicable qu'à compter de la date de la constatation des actions concertées par des groupements de producteurs et leurs unions⁶²².

Le règlement sur l'applicabilité des règles d'anticoncurrence recourt, pour déterminer sa base matérielle, à un critère de classification pratique et énumératoire. Il fait jouer l'exception lorsque les accords en question visent les produits agricoles ainsi définis à l'annexe I du Traité (sauf quelques exceptions expresses). Il s'agit d'un critère objectif qui ne prend pas en compte les sujets, leurs activités ou la nature de celles-ci, de ce fait, toute la filière est visée par l'exception.

Les accords les plus notables sont les accords horizontaux qui imposent des charges en vue de la production. Il est permis de se regrouper pour remédier aux insuffisances structurelles au niveau de l'offre et de la mise sur le marché de produits agricoles. Le

⁶²⁰ CJ, arrêt du 12 décembre 1995, Hendrik Evert Dijkstra c/Friesland (Frico Domo) Coöperatie BA et Cornelis van Roessel et autres contre De coöperative verniging Zuivelcoöperatie a Melkunie VA et Zillem de Bie, aff. Jointes C-319/93, C-40/94 et C-224/94, Rec. 1995 page I-04471, point 19.

⁶²¹ *Id.*, points 22 et s.

⁶²² Règl. (CEE) n° 1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions, JO L 166 du 23 juin 1978, p.1-8, article 17. Après incorporé dans le règl. (CE) n°952/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant les groupements de producteurs et leurs unions, JO L 142 du 2 juin 1997, p.30-39. Remplacé par le règlement (CE) n°1257/99 qui dans son considérant 44, reconnaît la nécessité de ne pas maintenir le régime d'aide existant en vertu du règlement 952/97, établissant ainsi son abrogation.

règlement identifie deux facteurs pour conseiller le groupement : les régions susceptibles d'être déficientes et certains produits déterminés. L'objet général des groupements est l'adaptation aux exigences du marché, de la production et de l'offre de ses producteurs, dans les limites du secteur du ou des produits pour lesquels ils sont reconnus. Ils doivent contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 33 CE / 39 TFUE, déterminer et appliquer des règles communes de production et de connaissance de mise sur le marché. En relevant l'exception, il leur est permis de détenir une position dominante sur le marché commun, lorsque celle-ci est nécessaire à la poursuite des objectifs visés par l'article 33 CE / 39 TFUE, et la « mise sur le marché » signifie couvrir la concentration de l'offre, la préparation pour la vente, et l'offre à des acheteurs en gros⁶²³.

En agriculture, les accords verticaux comportent le risque d'augmenter les liaisons contractuelles en fortifiant la position dominante du sommet de la chaîne.

L'admission des règles d'intégration peut contribuer à respecter l'équité des échanges, si l'on prévoit des lois qui assurent le respect et l'intégrité de la partie faible du contrat et qui contribuent à éviter la position dominante, voire naturelle, d'une entreprise de transformation ou de distribution. Dans un secteur productif à la fois faible et dispersé comme l'agriculture, les règles d'intégration peuvent entraîner la consolidation d'une position dominante et les conditions contractuelles peuvent devenir des restrictions au commerce. De plus, ces produits, en raison de leur destination, sont concernés par la sûreté des denrées alimentaires dont les règles déterminent un « marché surveillé »⁶²⁴ par l'établissement de règles d'accès précises, de contrôles et de réactions face aux dangers éventuels. Ces observations réclament ainsi une intervention législative particulière et attentive.

Signalons qu'il existe des facteurs qui contribuent à anéantir les spécificités agricoles et à créer la possibilité de les surpasser ou de les ignorer. Nous devons préciser que la multiplication des considérations sur l'exploitation agricole, qui déplace le centre d'intérêt de l'exploitation agricole, de la production des biens vers la vente du produit, la production des services, l'élargissement des activités de l'agriculteur et des sujets ayant droit à des aides, font perdre une certaine signification aux particularités de l'agriculture, fondements du traitement de faveur et d'exception. De telles pertes ne font qu'affaiblir le sens des règles qui établissent une certaine protection ou encouragement en faveur des agriculteurs. En cette période de libéralisation des marchés internationaux, qui impose des changements dans les systèmes de

⁶²³ Règl. (CE) n° 952/97/CE, article 6.

⁶²⁴ Rook Basile, Eva, *La sicurezza alimentare ed il principio di concorrenza*, Riv.dir.agr., 2003, I, p.324.

protection et de soutien, cette multiplication ne fait qu'aller à l'encontre de la considération des particularités persistantes de l'agriculture.

Les considérations sur l'agriculture, comme la protection de l'environnement, le bien-être des animaux, ou la sécurité alimentaire, dues aux nouveaux développements de la recherche, et de l'émergence d'une conscience sociale, peuvent être estimées comme des préoccupations précises et pertinentes, voire être justifiées et raisonnables. Toutefois, il convient d'empêcher une multiplication démesurée des préoccupations concernant l'activité agricole allant au-delà de sa nature, et qui mèneront seulement à une dénaturalisation de la notion même d'agriculture.

De nouvelles techniques, ou procédés de production, pourront susciter de nouvelles discussions académiques. La *vertical farming* ou l'agriculture verticale ou en serre verticale, est caractérisée par un exercice vertical de l'agriculture. Il s'agit là d'une superposition des étages dédiés à la culture avec un espace de vente, le tout en zone urbaine, ou d'un complément des bâtiments urbains. Le modèle, impliquant une autosuffisance d'énergie, est géré sous un paramètre zéro (zéro émission, zéro déchet, zéro distance, zéro pesticide). Le projet est défendu et vise à permettre une augmentation de la production par concentration des cultures (1 hectare est équivalent à 4/5 hectares en plein air) ; une rotation saisonnière qui devient alors plus efficace, l'élimination des risques météorologiques, la production d'énergie, le recyclage des déchets et des eaux, la multiplicité des fonctions de la structure (vente directe et services divers)⁶²⁵.

Ainsi donc, actuellement, la particularité fondamentale pour laquelle l'activité agricole mérite une protection, ou un traitement de faveur, consiste dans le fait qu'elle produit des matières premières de productions très importantes pour la société (de nature alimentaire et énergétique), et que le procédé de production est influencé par le critère de l'*agrarietà* et les contraintes imposées pour la réalisation des externalités, c'est-à-dire d'autres intérêts, comme les intérêts environnementaux (préservation de l'environnement, conservation de la biodiversité), sociaux (paysage, démographie, zones défavorisées), ou de consommation (qualité, santé).

Les diverses définitions de l'agriculture et l'élargissement des problématiques marquent la dynamique et la flexibilité du droit rural. Rappeler les spécificités de l'agriculture

⁶²⁵ Cf. Pour ce qui concerne la réglementation pour les cultures sous serre, le sujet a été étudié depuis longtemps. V. : CEDR, Symposium *Les aspects juridiques de la production et la commercialisation des cultures spécialisées*, Santa Margherita Ligure, Italie, 7-9 juin 1988.

contribue à comprendre la spécialité du droit agroalimentaire qui implique leur réception par les règles alimentaires ainsi comme celles-ci influencent sur l'étape de production.

Face à une telle situation, il est nécessaire d'approfondir le débat afin de situer les enjeux et de mieux cerner tous les domaines collatéraux liés aux politiques agricoles et rurales en cours. Les questions concernant le développement durable ont largement modélé l'approche actuelle sur l'agriculture. Le sujet introduit aussi le concept nouveau de produits parallèles de l'agriculture.

(1) LE DEVELOPPEMENT DURABLE, LA MULTIFONCTIONNALITE DE L'AGRICULTURE : LE POINT DE CONVERGENCE ENTRE ECONOMIE, ENVIRONNEMENT ET SECURITE ALIMENTAIRE

Le développement durable est une notion issue du droit de l'environnement. Il s'est intégré aux politiques agricoles en raison des caractéristiques propres de l'activité. Au fil du temps, des objectifs autres que la protection environnementale sont venus élargir le concept. La Commission du développement durable des Nations Unies, dans sa réunion de mai 2009, a convenu que, pour garantir une sécurité alimentaire à long terme, les politiques doivent prendre en compte les problèmes environnementaux et les besoins liés au changement climatique, tout en se fondant sur des approches scientifiques ainsi que sur les connaissances locales et les savoirs accumulés par traditions.

La reconnaissance européenne⁶²⁶ de la notion l'a installée dans la politique agricole pour l'établir finalement comme un objectif général⁶²⁷. Ses multiples objectifs et les enjeux

⁶²⁶ En Europe, le développement durable a trouvé sa voie dans la politique de structures du deuxième pilier de la PAC. La résolution de la Conférence de Stresa, (3-13 juillet 1958) avait adopté un point de vue élargi sur le volet structurel de la politique agricole commune, confirmé par le Traité d'Amsterdam (art.6, I, al.25, b): le texte a donné pleine compétence aux institutions communautaires sur le domaine (avec la suppression de la référence aux « États membres »). Le Traité de Maastricht avait introduit l'idée d'un développement « équilibré », établissant que la mission de la Communauté était de promouvoir une « croissance durable et non-inflationniste respectant l'environnement » (art. 2 TCE, selon le Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, JO C192, 29 juillet 1992. Le concept de croissance durable a certainement un contenu beaucoup plus économique que celui du « développement durable » ratifié dans le rapport Brundtlandt (ONU, Commission sur l'environnement et le développement, présidée par Mme. Gro Harlem Brundtland (norvégienne), *Our Common Future*, v. Assemblée Générale, 42^e session, A/42/427, 4 août 1987).

La considération du concept de développement durable a été introduite par le Traité d'Amsterdam (2 octobre 1997, JO C340 du 10 novembre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999). Les chefs d'État ont déclaré leur détermination « à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable [...] et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement » (l'article 1, §2 modifiant le 7^{ème} considérant - actuel 8^{ème} considérant du Traité de l'Union européenne).

internationaux ont y contribué⁶²⁸. L'évolution a fait que les objectifs par rapport au monde rural se soient multipliés, prenant en compte des questions comme le respect de la législation sanitaire, la qualité alimentaire, les indications géographiques et les modes de production biologique.

La politique pour le développement rural, intégrée dans la PAC et contribuant à la réalisation de ses objectifs, est née comme politique des structures, centrée sur les facteurs de production et les agriculteurs sans aucune liaison avec les produits de l'annexe I⁶²⁹. Cependant, les produits ont gagné une position prépondérante et se sont placés au cœur de l'approche de développement durable. La Commission s'est engagée dans un modèle de développement équitable tout en préservant l'environnement, comme le démontre le Livre

L'Union européenne considère le développement durable comme un objectif général à long terme où, « croissance économique, cohésion sociale et protection de l'environnement vont de pair et se soutiennent mutuellement ». Il s'agit d'un concept ou d'un objectif global qui impose son intégration dans les diverses politiques, et d'une stratégie pour une réalisation mesurée dans le temps. V. : Commission, Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Intégrer le développement durable dans les politiques de l'UE : rapport de situation 2009 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable*, COM(2009)/400 final, du 24 juillet 2009.

Finalement, l'article 3 du Traité de l'UE, prévoit que l'Union « œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale demarché hautement compétitive [...], et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement », et « promeut la cohésion économique, sociale et territoriale » ; des objectifs érigés au rang d'objectif central de l'UE. Dans ce perspective, le préambule du TFUE reconnaît le souci de « renforcer les économies et d'en assurer le développement harmonieux en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées », déclaration qui encadre la situation des zones rurales.

⁶²⁷ La notion de développement durable a été introduite dans la politique agricole à travers la prise en compte des intérêts et des activités qui ne sont pas purement agricoles. Au début, ces mesures avaient un caractère et un objectif essentiellement environnementaux.

Les mesures d'accompagnement ont été établies en 1992 (réforme McSharry), puis l'élargissement d'objectifs a été basé sur l'Agenda 2000 et sur la Déclaration de Cork de 1996. Ces mesures avaient pour but de réaliser des mesures agro-environnementales ainsi qu'à favoriser la reforestation et la retraite anticipée. Les références à la multifonctionnalité se trouvent dans les travaux du Conseil Agriculture de novembre 1997 et du Conseil européen de Luxembourg des 12-13 décembre 1997. La Commission a pris position sur le modèle européen qui est le socle de la réforme suivante (COM(1998)158 final).

En 1999, le règlement n°1257 a introduit de nouvelles mesures visant le développement rural, entre autres : l'installation des jeunes agriculteurs, la formation professionnelle, la reconversion des zones défavorisées. Celles-ci ont de nouveau été élargies en 2004 avec des mesures favorisant le respect de la législation sanitaire, la qualité alimentaire, les indications géographiques et les modes de production biologique.

Afin de souligner le compromis de l'Union européenne, dans l'Agenda 2000, le développement rural a été identifié comme le second pilier de la PAC. En juin 2001, l'Union européenne a adopté sa stratégie pour le développement durable à Göteborg (Commission, Communication de la Commission, *Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable (Proposition de la Commission en vue du Conseil européen de Göteborg)*, COM(2001) 264 final, du 15 mai 2001). Le caractère durable est devenu la nouvelle orientation des mesures de développement rural, centré sur l'homme (présent et futur), et sur la valorisation économique⁶²⁷ par rapport à la rentabilité fixe (le caractère attractif des zones rurales pour l'inversion), ou variable (le développement d'une production de qualité et une multiplication des services).

⁶²⁸ V. : Résolution sur la politique rurale européenne et la création d'une charte rurale européenne, A4-0301/96, Parlement européen, JO C347 du 18 novembre 1996, page 0458, basée sur le rapport de M.Liam Hyland (UPE). Charte européenne de l'espace rural, issue du sein du Conseil de l'Europe (Texte adopté par l'Assemblée parlementaire le 23 avril 1996 (11^e séance).

⁶²⁹ Olmi, Giancarlo, voix *Agricoltura in diritto comunitario*, in *Digesto*, 4^e ed., Discipline pubblicistiche, I, Torino, 1987, p.122.

Vert⁶³⁰ sur la politique intégrée des produits. Il s'agit d'un nouveau défi visant à parvenir à un modèle de croissance, tout en assurant la compétitivité à travers des produits plus écologiques. Une vision du produit incorporant la notion du développement durable et équitable permettra d'améliorer les conditions de chaque étape tout au long de sa vie.

La notion de développement durable a sans doute été à la base d'un changement « radical » dans l'orientation de la politique agricole commune⁶³¹. Les conséquences conceptuelles de ce tournant sont au nombre de deux, la première est que : l'atteinte des caractères quantitatifs cède devant les objectifs qualitatifs qui s'imposent et modèlent la politique, c'est-à-dire que les intérêts ou objectifs économiques doivent tenir compte des intérêts généraux. Pour atteindre un résultat global, cette orientation s'intègre à une nouvelle politique de la gestion de territoire ; dans la plupart des cas, elle penche vers la décentralisation. La seconde, qui est une conséquence de la première, est l'abandon du modèle productiviste et l'introduction de valeurs autres que celles qui sont économiques, comme la protection de la santé, l'environnement, la biodiversité, ou d'autres encore.

La nouvelle orientation démontre la conviction selon laquelle, assurer le développement dans les zones rurales est essentiel à l'équilibre économique et social des nations et que l'agriculture contribue à maintenir cette stabilité socio-économique⁶³² et à modeler l'environnement⁶³³. Cette orientation peut être constatée dans la décision 2006/144/CE, et le règlement 1698/2005/CE⁶³⁴.

⁶³⁰ Commission, *Livre vert sur la politique intégrée de produits*, COM/2001/68 final, 7 février 2001. La stratégie communautaire maintient cette ligne, et lors de l'élaboration des actes ou mesures, elle impose l'intégration automatique de cette approche dans les diverses politiques et actions de l'Union (Commission, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Intégrer le développement durable dans les politiques de l'UE : rapport de situation 2009 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable*, COM(1009) 400 final, 24 juillet 2009).

⁶³¹ Albisinni, Ferdinando, *Ruralità come regola di diritto per uno sviluppo sostenibile*, in Germanò, Alberto (éd.) *Agricoltura e diritto. Scritti in onore di Emilio Romagnoli*, Milano, 2000, 419. Dans ce sens Blumann, Claude, *La réforme de la politique agricole commune*, Cahiers de droit européen, p.335 : en ce qui concerne la réforme de la politique agricole commune de juin 2003 et d'avril 2004, qui met l'accent sur le développement rural en confirmant la continuité politique, le Professeur considère que cette réforme à mi-parcours a, en réalité, été « un nouveau tournant pour la PAC » et que « le renforcement des liens avec la cohésion économique et sociale a pour objet de transformer à terme la PAC en une politique structurelle de redistribution ».

⁶³² CEC, *Agriculture's contribution to rural development*, Discussion paper, International conference on non-trade concerns in agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet 2000, in OMC, Comité sur l'agriculture, Session spéciale, *Note on non-trade concerns*, G/AG/NG/W/36/Rev.1, du 9 novembre 2000.

⁶³³ OMC, UE, *Statement by the European Communities*, G/AG/NG/W/66, 29 November 2000, p.1.

⁶³⁴ Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007/2013), JO L55 du 25 février 2006, p.20-29.

Règl. (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L277 du 21 octobre 2005, p.1-40. Le premier axe du règlement est la compétitivité qui fait référence à l'amélioration de la potentialité humaine et

La sécurité alimentaire a été placée à un rang élevé dans la PAC⁶³⁵, laquelle maintient l'objectif de produire des denrées de qualité en incorporant les valeurs pour lesquelles l'Europe s'est engagée.

Les questions autour d'un développement durable, et surtout les considérations autour du bien-être animal, de la biodiversité, du commerce équitable et du développement des zones rurales, soit comme des exigences ou des préférences de consommateurs exprimées dans le marché soit comme une exigence du législateur en tant que préoccupation publique, déterminent une communication particulière de la part du producteur. Les deux solutions se croisent, se justifient et se nourrissent de manière réciproque. Le Commissaire Fischler a déclaré : « les consommateurs et les contribuables ont droit en échange de leur argent à une qualité des prestations environnementales, et des paysages de cultures dignes de ce nom »⁶³⁶, et on pourrait ajouter, à une production agroalimentaire de qualité. La communication devient donc nécessaire pour permettre au consommateur de faire un choix informé, conscient, libre et raisonnable, et de lui faire accepter un prix éventuellement majoré, car il n'est possible d'exiger une action pour laquelle il n'y a pas de récompense sur le marché, qu'en donnant une compensation à l'agriculteur⁶³⁷. Selon l'Union européenne, la politique d'information au consommateur peut contribuer de manière constante et subtile au développement durable⁶³⁸.

professionnelle, productive, structurelle (inversions) et à la qualité des produits (élargir la variété des produits de qualité et développer la niche de marché de la qualité).

La décision a fixé les priorités et les objectifs pour les années 2007 à 2013 et le règlement a énoncé les objectifs, un grand nombre de mesures et les quatre axes de la politique de développement rural : la compétitivité ; l'environnement – incorporation claire du Plan Natura 2000 – ; la diversification et l'économie mixte de la vision LEADER (l'anachronisme de la liaison entre les actions de développement et l'économie rurale est LEADER, JO C73 1991 p.33). Ceci, il s'agit d'une approche participative au développement rural par l'encouragement à la participation active des communautés locales rurales à stimuler le développement de leur économie locale. Le destinataire est un groupe d'action locale (GAL). À présent, il existe le LEADER+, un instrument au service de la politique pour le développement rural, accompagnant et complétant la PAC et un instrument de cohésion économique et social destiné à assurer la viabilité de l'Europe rurale. Il s'agit de réaliser des stratégies originales pour un développement durable et intégré des zones rurales. V. règl. (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999, JO L 210 du 31 juillet 2006, p.25-78, les trois fonds interviennent au titre de la politique de cohésion.

⁶³⁵ Commission, Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *La PAC à l'horizon 2020 : alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir*, COM(2010) 672 final, 18 novembre 2010.

⁶³⁶ Discours de M.F. Fischler, *La réforme de la PAC : une perspective à long terme pour l'agriculture durable*, en date du 22/01/2003.

⁶³⁷ CEC, DG Agri, *Contribution of the European Community on the Multifunctional Character of Agriculture*, info-paper, 1999, europa.eu.int/comm/agriculture/external/wto/document/ip2_en.pdf, par.19. Rosso Grossman, Margaret: *Multifunctionality and Non-trade concerns*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the WTO*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.121.

Il est certain aussi que l'agriculture n'est soumise qu'aux incitations. Si les effets positifs sont compensés, les effets négatifs de l'agriculture doivent être sanctionnés ou revertis.

⁶³⁸ Par ex. v. règl. (CE) 5/2001 du Conseil du 19 décembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs, JO L 2 du 5 janvier 2001, p.1-3, dans

Lesdites demandes du consommateur font partie d'un modèle qui fonde les textes législatifs. Les exigences par rapport à l'environnement et à la denrée alimentaire ont débouché sur la notion de *multifonctionnalité* qui enrichit la notion de développement durable.

La multifonctionnalité n'a pas une définition politique uniforme ; elle reste plutôt une caractéristique ou une approche de la politique agricole. La notion de multifonctionnalité est née de la défaite du modèle productiviste et a pour but d'essayer d'intégrer et d'équilibrer les demandes de la société avec les nécessités économiques du monde rural, tout en redécouvrant les produits non-agricoles de l'agriculture⁶³⁹. Elle a été définie comme « une réponse aux dérèglements engendrés par le productivisme qui a caractérisé l'agriculture monofonctionnelle pratiquée en Europe occidentale depuis les années soixante »⁶⁴⁰. Cela entraîne un changement d'orientation et un élargissement des objectifs des politiques agricoles. La multifonctionnalité se présente comme un objectif et une valeur en elle-même⁶⁴¹. Elle est l'argument de défense du modèle agricole européen⁶⁴². Cette défense implique une agriculture de qualité (la plupart des pays de l'Union européenne ont fortement développé la territorialisation du produit et une agriculture amie de l'environnement, porteuse de valeurs traditionnelles, et constituant un instrument de développement économique et social).

Selon l'OCDE⁶⁴³, la multifonctionnalité fait référence à une activité économique ayant de multiples effets qui lui permettent de contribuer, en même temps, à la poursuite de plusieurs objectifs sociaux, c'est-à-dire, aux propriétés spécifiques d'un processus de production et à ses effets ou conséquences. Cette multifonctionnalité permet d'attribuer différents rôles à l'agriculteur⁶⁴⁴ (gardien de l'environnement, des traditions, du bien-être animal, employeur, garant de la sécurité alimentaire, et de la viabilité écologique d'une

son considérant 2, il reconnaît que « le mode d'élevage des poules est devenu un des facteurs prioritaires pour les consommateurs lorsqu'ils achètent des œufs [...] à rendre obligatoire l'indication du mode d'élevage sur les œufs et sur les emballages afin de ne pas risquer d'induire le consommateur en erreur ».

⁶³⁹ En termes mathématiques, on peut aventurer la formule suivante : la multifonctionnalité = produits agricoles + externalités positives.

⁶⁴⁰ Hudault, Joseph, *Les nouvelles fonctions de l'agriculture (Thèmes du XVII^e Congrès européen de droit rural à Interlaken, 13/16 octobre 1993)*, Revue de droit rural, n°235, 1995, p. 372.

⁶⁴¹ Rosso Grossman, Margaret: *Multifunctionality and Non-trade concerns*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the WTO*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.87.

⁶⁴² Cardwell, Michael, *the European Model of Agriculture*, Oxford University Press, Oxford, UK, 2004. *Id.*, *Multifunctionality of Agriculture: a European Community perspective*, in Cardwell, M. ; Rosso Grossman, M. et Rodgers, C. : *Agriculture and international trade – law, policy and the WTO*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.131 et s.

⁶⁴³ OCDE, *Multifunctionality: Towards an Analytical Framework*, OCDE, Paris, 2001, p.13.

⁶⁴⁴ La nouvelle approche fait référence aux tâches déjà existantes, les revalorise ou les revitalise. V. : Hudault, Joseph, *Les nouvelles fonctions de l'agriculture (Thèmes du XVII^e Congrès européen de droit rural à Interlaken, 13/16 octobre 1993)*, Revue de droit rural, n°235, 1995, p. 372 : l'auteur distingue le caractère naturel de la protection de l'espace rural exercée par l'agriculture.

agriculture productive⁶⁴⁵ et de l'espace rural, etc.). L'accomplissement des tâches d'intérêt général a suscité la question de déterminer la qualification de l'agriculteur⁶⁴⁶.

En définitive, l'approche multifonctionnelle reconnaît que l'agriculture est productrice de biens marchands mais surtout non-marchands – c'est-à-dire, qu'ils ne disposent pas de marchés ou qu'ils connaissent des dysfonctionnements – et sert à légitimer l'encouragement de ces productions, ce qui a provoqué des désaccords au sein des négociations commerciales internationales⁶⁴⁷.

Il est évident que l'analyse de la question risque d'excéder ce travail. Il convient donc de se limiter à l'analyse de deux questions importantes et d'actualité, qui sont en relation étroite avec les produits agroalimentaires : le *bien-être des animaux* et la *protection de l'environnementale – changement climatique*, en raison de leur influence sur l'agroalimentaire et notamment la sécurité alimentaire.

Rappelons que les Européens ont une tradition dans la réglementation du bien-être des animaux de longue date. Il s'agit d'une valeur que la société a imposée aux agriculteurs et aux agents économiques de la chaîne alimentaire. Sa réalisation démontre la capacité de

⁶⁴⁵ Ex. la directive nitrates. CEC, *La contribution de l'agriculture aux considérations d'ordre non-commercial liées à l'environnement et à la culture*, Document de travail n°4, Conférence internationale sur les considérations autres que d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture, Ullensvang, Norway, du 2 au 4 juillet, 2000 : le document identifie les tendances indiquant que l'agriculture reste aux seules règles économiques :

- La concentration : les agriculteurs qui produisent le même produit de base se rassemblent dans des zones déterminées afin d'augmenter leurs économies d'échelle, en réduisant par exemple les coûts d'approvisionnement ;
- La spécialisation, provoquant le déclin de l'exploitation agricole mixte et l'essor des exploitations spécialisées ou en monoculture ;
- L'intensification, conduisant à une plus grande utilisation d'intrants, à des coûts d'exploitation majorés et à une demande de rendements améliorés afin de couvrir ces coûts supplémentaires ;
- La marginalisation est à l'origine de la sous-exploitation ou parfois de l'abandon des terres agricoles à handicap structurel.

⁶⁴⁶ Hudault, Joseph, *Les nouvelles fonctions ... op.cit.*, p. 374 : la qualification possible prépondérante, peut être celle d'une personne privée, investie d'une mission de service public du statut d'agriculteur-fonctionnaire.

⁶⁴⁷ La multifonctionnalité de l'agriculture est en relation étroite avec les CAOC (*non-trade concerns*), car ceux-ci incorporent des critères autres que la sécurité sanitaire, et il est possible d'y inclure tout critère qui se manifeste pendant ou lors d'une étape de la chaîne de production d'un produit, jusqu'au moment où il est acquis par le consommateur. Cependant, la multifonctionnalité et les CAOC impliquent deux conceptions.

Si la majorité des pays (OMC, Australia, *Domestic support*, WT/GC/W/177, 4 mai 1999. Le Groupe de Cairns voit, dans la multifonctionnalité, un concept utilisé par les pays développés pour justifier leur haut niveau de protection et d'autres politiques de distorsion au commerce international) défend les CAOC et les limite principalement aux questions environnementales, de développement durable et de sécurité alimentaire (OMC, Comité d'agriculture, Rapport, G/L/322 (6 octobre 1999) p.45, par.xii.), les défenseurs de la multifonctionnalité cherchent l'acceptation des mesures destinées à appuyer les fonctions remplies par l'agriculture (OCDE, *Multifunctionality : Towards... op.cit.*, p.11 : se réfère à les propriétés d'un procès de production et à ses multiples *outputs*. OMC, UE, *Food Quality – Improvement of Market Access Opportunities*, G/AG/NG/W/18, 28 juin 2000. OMC, UE, *Animal Welfare and Trade in Agriculture*, G/AG/NG/W/19, 28 juin 2000), ou tout au moins un élargissement de cette liste.

Les questions autour de la multifonctionnalité de l'agriculture se sont déjà présentées au début des années 1990, mais, c'est à Seattle qu'elles ont commencé à faire partie des négociations. Les discussions sur ce sujet ont constitué un frein pour parvenir à un accord à Seattle en 1999.

l'agriculture à faire face, à remplir d'autres fonctions et à garantir des intérêts demandés par la société.

La protection et le *bien-être des animaux* ont été abordés depuis 1974⁶⁴⁸, à partir des règles concernant l'élevage, le transport de ces animaux et l'abattage. C'est une question d'intérêt public et une valeur communautaire ainsi consacrée dans le protocole n°33 annexé au Traité CE par le Traité d'Amsterdam. Le document a souligné la nécessité de respecter les dispositions législatives ou administratives, ainsi que les coutumes des États membres, notamment en ce qui concerne les rites religieux, les traditions et manifestations culturelles. La directive 93/119/CE⁶⁴⁹, n'a fait que renforcer la position communautaire. Néanmoins, des écarts et des différences entre les États membres ont persisté et ont influencé la compétitivité.

En janvier 2006, le Plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux a été adopté⁶⁵⁰, il prend en compte la dimension intersectorielle, la portée et la valeur, tant européenne qu'internationale, des initiatives sur le sujet. Le Plan répond aux principes fixés dans le protocole annexé au Traité CE. Il reconnaît que les animaux sont des êtres sensibles et que les exigences de leur bien-être doivent être prises en compte lors de la formulation ou de la mise en œuvre des politiques en matière d'agriculture, de transport, de recherche et de marché intérieur. Le Plan d'action suggère l'éventuelle création d'une plateforme d'information spécifique sur le bien-être animal, en vue de faciliter le dialogue et l'échange d'informations et d'expériences entre les divers agents concernés – producteurs, distributeurs, consommateurs.

⁶⁴⁸ Dir. 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, JO L 316 du 26 novembre 1974, p.10-11.

⁶⁴⁹ Dir. 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, JO L 340 du 31 décembre 1993, p.21-34.

⁶⁵⁰ Commission, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, COM(2006) 13 final, 23 janvier 2006.

Parmi les objectifs que le plan cherche à atteindre, il convient de remarquer : a) encourager la recherche, promouvoir les solutions de rechange à l'expérimentation animale et continuer à soutenir l'application du principe des trois "R" (*replacement, reduction and refinement*): remplacement, réduction et perfectionnement, tout en favorisant les méthodes de substitution à l'expérimentation animale ; b) garantir la cohérence et la coordination de l'ensemble des politiques communautaires en faveur du bien-être des animaux.

De même, parmi les zones d'action identifiées par le Plan d'action, il convient de souligner les suivantes : a) simplifier et clarifier la législation pour faciliter son application, assurer son efficacité, en tenant compte des dernières connaissances scientifiques, de l'expérience pratique et des progrès accomplis ; b) accorder une priorité élevée et constante à la recherche concernant le bien-être animal en appliquant le principe des trois "R" et en respectant les obligations découlant du protocole du Traité CE ; lui attribuer un caractère transversal, le rendre présent dans tous les domaines politiques concernés (agriculture, recherche et sécurité alimentaire), contribuer à l'évolution du bien-être animal comme une discipline scientifique ; c) étudier et développer des indicateurs objectifs, mesurables et standardisés du bien-être animal, en permettant la validation des systèmes agricoles qui appliquent des standards de haut niveau tout en favorisant leur mise en œuvre aux niveaux communautaire et international ; d) améliorer les stratégies de communication, de commercialisation ou *marketing*, et d'étiquetage au niveau européen afin de permettre aux consommateurs d'effectuer un choix informé, d'impliquer les divers acteurs socio-économiques et de diffuser les bonnes pratiques.

La Communauté associe l'élevage à la gestion des terres, et interdit la production animale hors-sol dans le cadre de l'agriculture biologique. Dans le dernier règlement la concernant⁶⁵¹, on a mentionné les caractéristiques d'un élevage qui respecte le bien-être animal. Tenir compte de la capacité d'adaptation aux conditions locales, contribue tant à la productivité des animaux qu'à leur bien-être, et à la localisation des élevages au sens du maintien de la diversité et des races les mieux adaptées à chaque région. Le bien-être animal implique un meilleur respect des besoins comportementaux des animaux. Dans l'élevage biologique, celui-ci est particulièrement important et prioritaire. Cela implique que les animaux peuvent disposer d'un logement répondant à leurs besoins en matière d'aération, de lumière, d'espace et de confort, afin qu'ils puissent avoir la liberté de mouvement nécessaire et développer leur comportement social naturel, et l'accès aux espaces de plein air, aisé et convenable. De plus, le règlement est tenu de signaler que les mutilations sur les animaux ne doivent se faire qu'en cas de nécessité, pour des raisons de sécurité des animaux ou des êtres humains, et sous certaines conditions restrictives.

Le règlement 1099/2009/CE⁶⁵², a engendré une harmonisation pour la réalisation du bien-être animal et il a préconisé les conditions à respecter au moment de l'abattage ou de la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits, ainsi qu'à la mise à mort des animaux aux fins de dépeuplement (la mise à mort pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou pour des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente), et aux opérations annexes (manipulation, hébergement, immobilisation, étourdissement et saignée des animaux effectués dans le contexte et sur le lieu de la mise à mort).

L'objectif est d'éviter, autant que possible, de provoquer chez les animaux, de la douleur, de la détresse, de la peur ou d'autres formes de souffrance. Tout ce qu'il est possible d'éviter doit leur être épargné, ce qui implique une nécessité de monitoring scientifique sur les différentes méthodes d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de vigilance sur

⁶⁵¹ Règl. (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JO L250 du 18 septembre 2008, p.1, consid. 8 et s.

⁶⁵² Règl. (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JO L 303 du 18 novembre 2009, p.1-30. Le règlement a tenu compte de deux avis adoptés par l'EFSA dans le cadre des principaux systèmes d'étourdissement et de mise à mort de certaines espèces d'animaux : le bien-être animal dans les principaux systèmes d'étourdissement et de mise à mort des grandes espèces commerciales d'animaux, en 2004 ; et le bien-être animal dans les principaux systèmes d'étourdissement et de mise à mort des cervidés, caprins, lapins, autruches, canards, oies et cailles élevés à des fins commerciales, en 2006.

l'évolution des normes internationales, notamment issues de l'Organisation mondiale de la santé animale. La protection des animaux au moment de leur mise à mort influe sur l'attitude des consommateurs⁶⁵³. Cependant, le bien-être animal ne peut être réduit au seul moment de la mise à mort, car il est le résultat de la gestion quotidienne des opérations répétitives et habituelles, qui ont été ou qui doivent être évaluées régulièrement dans leur efficacité, en accord avec l'espèce et leurs besoins⁶⁵⁴.

Le respect des dispositions visant le bien-être des animaux contribue à améliorer la qualité de la viande. Ainsi, elle est introduite comme une condition pour la réalisation de la sécurité alimentaire et comme un facteur contribuant à la qualité des denrées alimentaires. La relation est si étroite, que les contrôles incluent les deux secteurs, santé et bien-être animal⁶⁵⁵. Les exploitants du secteur alimentaire ont des obligations d'hygiène à remplir. Ils se doivent de veiller à la qualité des produits primaires en les protégeant de toute contamination, et de mettre en place un système de contrôle et de maîtrise des risques dans la production primaire⁶⁵⁶. L'abattage pour la consommation domestique privée reste généralement exclu de la sévérité de certaines règles.

L'autre question au sein de la multifonctionnalité et du développement durable est la *question environnementale*, enrichie à présent par les préoccupations sur le changement climatique.

⁶⁵³ Latouche, Karine, *La valorisation économique du bien-être animal : une application au cas du porc*, Thèse dirigée par Brigitte Desaignes, Université Paris 1, 2003 : différents modèles micro-économiques sont proposés afin de mesurer la valeur du bien-être sur le marché par le biais de la méthode d'évaluation contingente. Une application visant à mesurer la valeur du bien-être des porcs est présentée.

⁶⁵⁴ V. : dir. 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JO L221 du 8 août 1998, p.23-27. Décision 2000/50/CE de la Commission du 17 décembre 1999 concernant les exigences minimales pour l'inspection des exploitations d'élevage, JO L19 du 25 janvier 2000, p.51-53. Notamment : directive 1999/74/CE relative à la protection des poules pondeuses ; directive 2008/119/CE établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux ; directive 2008/120/CE relative à la protection des porcs. Commission, *Rapport de la Commission au Conseil sur l'expérience acquise dans l'application de la directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages*, du 19 décembre 2006, COM(2006) 838 final : elle a estimé nécessaire améliorer la planification et la réalisation des inspections (règl. 882/2004/CE), l'enregistrement et la transparence des résultats de ces inspections ; et simplifier les procédures administratives et la formation des autorités compétentes.

Il faut se souvenir que, depuis 2003, les agriculteurs ne percevront de paiement directs que s'ils respectent certaines règles en matière de bien-être des animaux (conditionnalité – règl. 73/2009/CE, art. 5, 68).

⁶⁵⁵ Règl. (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, JO L165 du 30 avril 2004, p.1-141. Règl. (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L139 du 30 avril 2004, p.206-319.

⁶⁵⁶ Règl. (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L139 du 30 avril 2004, p.1, annexe I, point I.

À partir du moment où les considérations environnementales ont fait une entrée triomphante dans le droit international, par le biais de la Déclaration de Stockholm de 1972, les préoccupations des populations et des consommateurs sur les interactions entre l'environnement et les activités agricoles, se sont accrues de manière significative. La question environnementale au niveau communautaire a été renforcée par la clause d'intégration, de cohérence ou de transversalité (art. 6 TCE / 11 TFUE), imposant le devoir d'inclure les exigences de la protection de l'environnement « dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union [art. 4 TFUE], en particulier afin de promouvoir le développement durable ». Par conséquent, elle intègre la politique agricole commune⁶⁵⁷.

Les mesures environnementales ont à la fois une connotation positive et une connotation négative, car si elles sont établies pour assurer une gestion rationnelle des ressources⁶⁵⁸, elles sont vues ou accusées d'être restrictives au commerce ou de déguiser des mesures protectionnistes⁶⁵⁹.

La question environnementale fait essentiellement référence aux ressources naturelles, notamment les ressources pédologiques, hydriques, végétales et animales, les sources d'énergie renouvelables et les climats, celles-ci étant d'importance fondamentale pour la structure et le fonctionnement des systèmes agricoles, ainsi que pour la viabilité environnementale. Grâce à l'évolution des travaux scientifiques et législatifs, l'environnement a dépassé la qualification de « sain »⁶⁶⁰. La notion, devenue beaucoup plus large et complexe, se mêle à une biodiversité équilibrée, à la préservation du patrimoine commun, soit paysagiste, soit culturel, et à l'aspect humaniste, en tenant compte des exigences des générations présentes et futures.

Les nouveaux concepts de développement rural et de multifonctionnalité tentent d'intégrer la gestion des ressources naturelles à l'agriculture, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'aux politiques sociales et économiques. La complexité des systèmes de

⁶⁵⁷ Gotzen, Rudi, *I nuovi compiti dell'agricoltura*, Riv.dir.agr. 1994, p.499: l'auteur considère que cette intégration est un principe de base.

⁶⁵⁸ Par exemple, l'approche adoptée dans le cadre de la politique de la pêche : Commission, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Éléments d'une stratégie d'intégration des exigences de protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche*, COM(2001) 143 final, du 16 mars 2001. Commission, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, *Lancer le débat sur une approche communautaire en matière de programmes d'étiquetage écologique des produits de la pêche*, COM(1005) 275 final, du 29 juin 2005.

⁶⁵⁹ Cudennec, Annie, *L'organisation mondiale du commerce et le développement durable des activités marines en Europe*, in *L'Europe et la mer, pêche, navigation et environnement marin*, Collection de droit international, Bruylant, 2005, 518 p, (47-68).

⁶⁶⁰ Prieur, Michel, *La charte, l'environnement et la constitution*, AJDA, 3 mars 2003, p.353 : une telle classification a permis au Conseil constitutionnel d'élargir le droit constitutionnel à la santé et au droit à la sécurité des personnes et des biens.

production alimentaire, avec leurs propres difficultés selon les zones écologiques, est mise en évidence.

L'interaction entre l'environnement et la production alimentaire est notable. En 2008, sur le territoire allemand de la vallée du Rhin, on a signalé l'utilisation d'un insecticide (dont le principe actif était le clothianidin), appliqué sur le maïs, comme étant la cause de ravages chez les abeilles⁶⁶¹. Un cas identique a été enregistré en Italie en 2007, avec une perte de deux cent mille ruches, c'est-à-dire environ un milliard d'abeilles⁶⁶². Les abeilles ont été au contact des particules de la substance chimique déposée sur certaines plantes, ce qui a détruit leur système nerveux. Si la perte des abeilles peut être quantifiée, ce n'est pas le cas pour le préjudice environnemental. La disparition des papillons et des insectes est flagrante, et cette disparition a un effet considérable sur l'écosystème, sans compter l'impact sur le domaine agroalimentaire. L'autorisation d'utilisation de certains insecticides a été suspendue.

Dans ce domaine environnement, il faut signaler que l'agriculture biologique est devenue l'expression par excellence de la relation positive entre agriculture et environnement et de la relation amont-aval de l'agroalimentaire. Elle a été ainsi définie : « la preuve vivante que l'agriculture peut prendre davantage en compte des éléments « non productifs », et répondre aux attentes des consommateurs en terme d'agriculture « citoyenne » sans pour autant se couper d'une nécessaire viabilité économique »⁶⁶³.

La problématique environnementale s'est accentuée par les enjeux climatiques et énergétiques, qui risquent d'influer fortement sur les politiques concernant le monde rural. Si à la fin du XX^{ème} siècle, les questions concernant le climat ont fait partie des prévisions futures, au début du nouveau siècle, l'homme a pu constater les dangers et les conséquences des catastrophes naturelles (tsunamis, séismes, cyclones⁶⁶⁴). Les changements climatiques mettent en péril la viabilité des zones rurales, et par conséquent, la subsistance de la production des produits alimentaires, non-alimentaires et forestiers. L'enjeu agriculture-climat est particulièrement critique pour l'avenir de la sécurité alimentaire.

⁶⁶¹ Résultat d'une analyse réalisée par le Julius Kühn Institut, centre fédéral pour les recherches sur les plantes.

⁶⁶² La Stampa, *La strage di api : colpa di un insetticida*, 18 mai 2008, p. 14.

⁶⁶³ Roth, Christian et Le Guillou, Gwenaëlle, *L'agriculture biologique : une garantie pour la sécurité du consommateur européen ?*, Riv.dir.agr.I, 2003, p.570.

⁶⁶⁴ Tsunamis : Océane Indien 2004, Japon 2011. Séismes : Aquila 2009, Haiti 2010, Chili 2010. Cyclones : Kathrine 2005 aux Etats Unis.

À l'occasion de la Conférence sur le changement climatique des Nations Unies⁶⁶⁵ à Bali (Indonésie) en 2007, a été accordée une feuille de route (*Bali Road Map*)⁶⁶⁶ fixant la procédure à suivre pour atteindre un compromis à Copenhague en 2009⁶⁶⁷.

La réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation de la forêt (*reducing emission from deforestation and forest degradation – REDD*), et l'incitation à la replantation ou à la conservation des forêts pour réduire ou éliminer des gaz à effet de serre, ont été jugées cruciales. Il est essentiel d'arrêter le déboisement tropical. Toute initiative doit viser les finances des fermiers pour qu'un véritable changement comportemental puisse se produire. L'accord prévoit la création d'une entité opérationnelle du mécanisme financier de la Convention (*Copenhagen green Climate Fund*) et un mécanisme technologique (*Technology Mechanism*) pour accélérer le développement et le transfert de technologies visant les actions d'adaptation et de réduction, en tenant compte des caractéristiques et des priorités nationales. Le texte prévoit son instrumentalisation pour 2015.

L'échec de Copenhague (2009), par rapport aux attentes créées, démontre la rivalité et le manque d'accord sur la propre responsabilité des pays développés et des pays en voie de développement. Les pays développés exigent des seconds un compromis, pour réduire les émissions, soumises à un processus de monitoring, de rapport et vérification. Les pays en voie de développement insistent pour que les premiers instaurent des réductions majeures, en accord avec leur propre contribution historique au problème, et pour qu'ils les soutiennent technologiquement dans leur adaptation aux nouveaux paramètres.

Le sujet entraîne trois conséquences majeures : les subsides d'adaptation (a), les mécanismes de marché (b) et la taxe carbone (c).

a) L'utilisation potentielle des aides pour adapter le secteur concerné, comme l'agriculture, est envisageable mais elle pourrait donner lieu à des distorsions commerciales.

⁶⁶⁵ La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée le 9 mai 1992 à New York, est entrée en vigueur le 21 mars 1994 et a été ratifiée par 192 pays. Le Protocole de Kyoto, signé le 11 décembre 1997 et en vigueur depuis le 16 février 2005, a été ratifié par 184 parties de la Convention. C'est un accord qui impose à 37 pays industrialisés et à l'Union européenne, l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

⁶⁶⁶ La Feuille de route de Bali consiste en un certain nombre de décisions prévoyantes qui représentent les actions essentielles pour atteindre une sécurité future au niveau du climat. Elle inclut : le Plan d'action de Bali (BAP) – établit la carte d'un nouveau processus de négociations pour gérer le changement climatique finissant en 2009 –, et un Groupe de travail *ad hoc* de négociations en vue d'approfondir les compromis des parties de l'annexe I du Protocole de Kyoto (AWG-KP) ; le lancement du Fonds d'adaptation, la révision de l'objectif et le contenu de l'article 9 du Protocole de Kyoto, ainsi que les décisions sur le transfert de technologies et la réduction d'émissions de gaz par la déforestation.

⁶⁶⁷ Le Protocole de Kyoto a fait défaut lorsqu'il n'a pas signé par les États-Unis. Bien qu'il y ait eu de nombreuses espérances concernant le résultat de la 15^{ème} Conférence des parties et qu'un nouveau traité soit attendu, le résultat s'est avéré négatif, et la conférence s'est achevée par un accord volontaire. Accord de Copenhague du 18 décembre 2009,

http://unfccc.int/files/meetings/cop_15/application/pdf/cop15_cph_auv.pdf

Les politiques sur le climat sont suivies attentivement par les pays exportateurs de pétrole et d'industries, telles que l'acier, l'aluminium et le ciment qui consomment de l'énergie et produisent du carbone à un niveau élevé.

b) L'établissement d'un mécanisme de marché pour les émissions de gaz à effet de serre (échanges de droits d'émission), en tant que principal moyen pour diminuer les changements climatiques⁶⁶⁸. L'Union européenne a instauré le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE – en anglais, *greenhouse gaz emission trading system – ETS*), par la directive 2003/87/CE⁶⁶⁹. C'est le premier système international de plafonnement des émissions de dioxyde de carbone (CO₂)⁶⁷⁰ et autres gaz à effet de serre dans les entreprises, à avoir été mis en place à l'échelle mondiale⁶⁷¹. En réalité, le système est considéré comme préjudiciable à l'égard des prix de produits agricoles, et donc de la sécurité alimentaire⁶⁷².

c) La taxe carbone est la contrepartie des prix à payer pour les activités qui émettent du dioxyde de carbone (des gaz à effet de serre), dans le but de décourager les émissions polluantes. Elle augmente le prix des produits proportionnellement aux émissions qu'a causé leur production, pour inciter la consommation vers des produits issus de procédures moins polluantes. Il s'agit d'un système complémentaire de quotas d'émissions négociables, car la taxe impose un prix déterminé à des quantités libres. En 2009, une taxe carbone a vu le jour au Danemark, en Finlande, en Norvège, en Suède et dans la province canadienne de Colombie-Britannique⁶⁷³. L'enjeu est de déterminer l'influence et la relation de ladite taxe

⁶⁶⁸ L'efficacité du mécanisme est assez critiquée. V. : Friends of the Earth UK, *A Dangerous Distraction*, juin 2009, http://www.foe.co.uk/ressource/briefing_notes/dangerous_distraction.pdf

⁶⁶⁹ Dir. 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96.61/CE du Conseil, JO L275 du 25 octobre 2003, p.32 (dernière modification en 2009).

⁶⁷⁰ Les émissions de gaz à effet de serre par l'agriculture sont de 8,6% du total européen en 2007, selon l'Agence européenne pour l'environnement.

⁶⁷¹ L'établissement du prix pour chaque tonne de dioxyde de carbone émise, permet de faire le calcul du rapport coût/bénéfice des émissions. Cela incite à l'investissement dans les technologies à faible émission de CO₂, en utilisant les crédits obtenus grâce aux projets de réduction des émissions et instaurés dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP), et du mécanisme de mise en œuvre conjoint (MOC). Actuellement, le SCEQE compte 27 plafonds nationaux d'émission mis en œuvre à travers des plans nationaux d'allocation. En 2013, une révision entrera en vigueur en imposant un plafond unique pour l'ensemble de l'Union Européenne, et la vente aux enchères comme principe de base pour l'attribution des quotas.

⁶⁷² V.: CFTC (*U.S. Commodity Futures Trading Commission*), *Commissioner Bart Chilton: U.S. Regulators Gearing-Up for Climate Change*, Press release, U.S. Commodity Futures Trading Commission, <http://www.cftc.gov/PressRoom/PressReleases/pr5648-09>. Mason, Joseph R., *The Economic Policy Risks of Cap and Trade Markets for Carbon Emissions: A Monetary Economist's View of Cap and Trade Market and Carbon Market Efficiency Board Designs*, The U.S. Climate Task Force, September 2009, <http://www.climateforce.org/2009/09/09/the-economic-policy-risks-of-cap-and-trade-markets-for-carbon-emissions/>

⁶⁷³ La loi financière française de 2009 avait prévu une taxe carbone, mais le Conseil constitutionnel a annulé, le 29 décembre, l'impôt écologique. Il a fondé la décision sur la Charte de l'environnement, ayant valeur

avec des activités qui contribuent à la réduction ou qui évitent l'émission des gaz à effet de serre, comme l'agriculture et les activités forestières.

En outre, à Copenhague en 2009, le facteur le plus important a été la revendication de l'agriculture comme instrument pour lutter contre le changement climatique, déjà incluse dans le Protocole de Kyoto⁶⁷⁴. Il a été reconnu comme une activité dotée d'une haute potentialité dans la réduction des gaz à effet de serre⁶⁷⁵. Cependant, les procédés de production et les pratiques adoptées doivent être suivis afin d'évaluer leur efficacité dans la réduction des émissions. La stratégie à adopter dépend d'une analyse de toutes les variables, tous les aspects des systèmes agricoles incluant les bénéfices et les conséquences négatives (l'augmentation des fertilisants peut donner lieu à une augmentation d'émissions de N₂O et CH₄). Il est important de renforcer la capacité du secteur en vue de s'adapter aux nouveaux défis. Ainsi, l'élément primordial est la reconnaissance de devoir définir un traitement spécifique pour l'agriculture, car elle est l'activité principale de presque 3 milliards de personnes, et elle produit des aliments pour toute l'humanité. En outre, elle peut aussi contribuer à la réduction de ces gaz par la capture que fait la terre ou certains types de cultures (pâtures, forêt etc.), mais surtout, l'agriculture est la première activité à subir les effets du changement climatique⁶⁷⁶.

constitutionnelle. Les juges ont considéré que la contribution carbone était inefficace et inéquitable, car l'impôt pesait essentiellement sur les ménages et comportait un régime d'exemption (notamment à l'égard des entreprises les plus polluantes comme les transports aérien et routier de voyageurs, les centrales thermiques, les raffineries, cimenteries, verreries) plutôt contraire à l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique en créant « une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques » (Le Monde, 31 décembre 2009).

⁶⁷⁴ Art. 4. c, de la Convention sur le changement climatique inclut l'agriculture entre les secteurs qui doivent réduire ou éviter les émissions. L'annexe A du Protocole inclut l'agriculture entre les secteurs responsables des émissions de gaz à effet de serre et soumis à des réductions et aux règles pour surveiller les émissions de l'utilisation de la terre, le changement de cette utilisation et l'activité forestière (*Land use, Land use change and Forestry* – LULUCF). Le compte du changement dans le stock de carbone dans les terres agricoles est volontaire, limité à un certain type de terres et surtout difficile à mesurer et à vérifier. Aujourd'hui, on note l'initiative de fonder les règles LULUCF sur celles sur l'agriculture, et de donner des règles uniques pour l'agriculture, la sylviculture et l'utilisation des terres (*Agriculture, Forestry and Land Use* - AFOLU), ce qui permet d'inclure les émissions de gaz du bétail et de fertilisants, de méthane émanant des cultures de riz et du fait de brûler les résidus agricoles, entre autres. L'Ad-hoc Working Groupe on Long Term Cooperative Action est en train de travailler à l'élaboration d'un texte qui soumet l'agriculture à une approche de coopération sectorielle et d'action spécifique pour le secteur. Des pays africains se sont manifestés pour un traitement égal de l'agriculture et de la sylviculture comme activités bénéfiques au climat (SADC, COMESA et EAC, *Launching the Africa Climate Solution – a REDD-AFOLU Bio-carbon coalition*, Press release, Africa Climate Solution, http://www.africacimatesolution.org/features/Poznan_Press_Release_20090414.pdf). Ils demandent l'inclusion de l'agriculture dans le programme REDD (*Reducing emissions from deforestation and forest degradation in developing countries*) ou similaire.

⁶⁷⁵ V.: *Challenges and opportunities for mitigation in the agricultural sector*, Technical paper, FCCC/TP/2008/8 du 21 novembre 2008.

⁶⁷⁶ Cf. Commission, *Livre vert, Adaptation au changement climatique en Europe : les possibilités d'action de l'Union européenne*, du 29 juin 2007, COM(2007) 354 final ; et *Livre blanc, Adaptation au changement climatique : vers un cadre d'action européenne*, du 1^{er} avril 2009, COM(2009) 147 final (document de travail des services de la Commission accompagnant le livre blanc, SEC(2009)417 final) : il établit le cadre visant à réduire la vulnérabilité de l'UE aux effets du changement climatique. Il propose une approche plus stratégique

Les changements climatiques semblent menacer les sources d'eau et le sol, la biodiversité et la sylviculture. Des politiques pour améliorer le stockage de l'eau et l'efficacité de son usage, sont demandées pour préserver l'infrastructure verte, stabiliser les forêts et protéger la biodiversité. Tous ces effets, ajoutés à la multiplication de phénomènes météorologiques extrêmes (inondations et sécheresses) avec le risque que leur fréquence et leur gravité augmentent, auront des conséquences graves pour la production alimentaire et forestière, et ainsi pour la sécurité alimentaire dans tous les pays. Par conséquent, les études sur le changement climatique ne font qu'approfondir les différentes technologies susceptibles de donner des réponses aux nouvelles circonstances : l'utilisation de la biotechnologie pour créer des semences résistant à la sécheresse, de l'ingénierie pour l'irrigation et la construction de réservoirs d'eau, et la promotion et le développement d'autres sources d'énergie. L'agriculture y trouve là un nouveau débouché de production et de diversification.

En ce qui concerne le rapport changements climatiques – sécurité alimentaire, le problème le plus perturbant est l'utilisation de produits agricoles ou de l'espace rural pour la production de l'énergie alternative. Dans le deuxième cas, la production agroalimentaire et l'installation des dispositifs pour la production d'énergie sont, dans la plupart des cas, compatibles. Cependant, dans le scénario où la même production agricole est utilisée comme matière première dans la production d'énergie, des questions se posent. Premièrement, le développement de cette option pourrait causer ou être à l'origine d'une pénurie alimentaire, et inciter un modèle de monoculture. Deuxièmement, l'environnement pourrait être menacé, car une demande accrue de terres pour des productions à grande échelle pourrait accentuer la déforestation avec de graves conséquences environnementales et climatiques.

Le rôle unique de l'agriculture doit être mis en valeur, non seulement par rapport aux biens produits (produits et externalités), mais aussi à l'égard de sa contribution en faveur du climat. Une activité si essentielle pour l'humanité, doit être soumise à des politiques adéquates qui favorisent l'aide à des systèmes d'exploitation agricoles ayant une approche intégrale et cohérente, visant la réduction de gaz à effet de serre, sans perdre de vue les caractéristiques et la qualité des produits agroalimentaires. Il faut adopter une approche holistique de la chaîne de production des aliments, afin de produire une alimentation saine et équilibré, avec une valorisation performante des produits agricoles et de la forêt. La question

qui garantisse l'adoption de mesures d'adaptation rapides et efficaces (pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et pour faire face aux conséquences inévitables du changement) et assure une certaine cohérence entre les différents secteurs et les différents niveaux de gouvernance. Le but est de renforcer la résilience de l'UE aux effets du changement climatique, d'investir dans une économie à faible intensité de carbone et de la connaissance innovante. Les investissements demandés sont importants et les réponses politiques devront être appropriées et effectives.

du changement climatique ne fait que mettre en évidence l'importance de soutenir les mesures favorables au développement durable et de prendre en compte les caractéristiques locales et nationales par rapport au système d'exploitation agricole concerné et au problème climatique.

Il est reconnu que la modernisation technique de l'agriculture peut seulement contribuer à renverser certaines problématiques. L'agriculture intensive peut entrer dans la perspective d'une agriculture durable par la voie de l'incitation ou de l'information (ex. la méthode de semence directe). Les problèmes structurels ont besoin d'une politique adaptée. Le siècle dernier, Norman Borlaug, précurseur de la Révolution Verte, a soutenu son hypothèse selon laquelle, il faut augmenter la productivité de l'agriculture dans les meilleures terres agricoles afin de contrôler la déforestation par la réduction de la demande de nouvelles terres agricoles.

Le problème est que la technologie applicable à l'agriculture a impliqué une augmentation de sa contribution en gaz à effet de serre, ajoutée à la conquête de terres au détriment de la forêt. Après la Révolution verte, et face aux avancées biotechnologiques, il est envisageable une éco-agriculture compétitive, préservant l'environnement préservé, dans un espace rural valorisé et viable, le tout donnant lieu au développement durable. Suivant les dernières préoccupations et principes, présents au niveau international, on désigne une nouvelle approche de l'agriculture, l'agro-écologie, utilisant des méthodes traditionnelles⁶⁷⁷ et organiques, pour donner des solutions aux crises auxquelles on doit faire face. Il s'agit de favoriser une agriculture organique basée sur la biodiversité, en travaillant avec la nature, et non contre elle, en utilisant la diversité des cultures, les méthodes traditionnelles et en abaissant les coûts de l'agriculture chimique⁶⁷⁸. On assiste à une reconnaissance accrue des responsabilités humaines dans la préservation des services qu'offrent les écosystèmes mondiaux.

La question de développement rural et la recherche de la sécurité alimentaire cherche à lutter contre la problématique de la géopolitique de la faim, dont des conflits, des mauvaises

⁶⁷⁷ Une des problématiques du droit de la propriété intellectuelle autour de l'agriculture, est la démarche à adopter vis-à-vis des connaissances locales. Celles-ci peuvent avoir un caractère *sui generis*, mais la question cruciale, d'un point de vue utilitaire, est celle de savoir si la communauté doit conserver un droit de propriété et une certaine autorité pour l'attribution de la licence en vue de leur utilisation, ou si ces connaissances locales appartiennent à un *ius naturalis* de libre utilisation par tout le monde. Il s'agit de déterminer une gestion efficace des connaissances traditionnelles, des ressources génétiques et des innovations locales, et d'éviter une utilisation ou une appropriation frauduleuse des connaissances des populations locales et autochtones.

⁶⁷⁸ World Social Forum, Civil society organisations, *Statement*, Nairobi, Kenya, 25 janvier 2007 : des études réalisées en 2002 par le Centre international sur la recherche en agro-forêt (ICRAF – International Centre for Research on Agroforestry) démontrent que les fermes sud-africaines qui utilisent des techniques traditionnelles n'ont pas souffert de sécheresse cette année.

actions et de leurs incidences sur la sécurité alimentaire ont été invoqués déjà en 1964⁶⁷⁹. En certains pays d'Amérique Latine en ont rendu responsable « l'impérialisme » du sous-développement de la région. L'alimentation fait partie de stratégies, comme par exemple la famine en tant que moyen d'anéantissement des populations (Darfour, Soudan)⁶⁸⁰. En Ethiopie et en Somalie, la situation socio-politique est telle que l'aide alimentaire ne résout rien, le Sida à des conséquences désastreuses sur la sécurité alimentaire des populations du Malawi ; de même en Afghanistan, il existe une explosion de la culture du pavot. La question des responsabilités en jeu face au problème de la faim et de la malnutrition a été posée. À plusieurs reprises, il s'agissait de l'inertie ou d'actions non-adéquates de la communauté internationale et du manque d'engagements concrets des pays touchés par ce fléau. La question prouve qu'aborder le développement à échelle internationale est un sujet complexe, mais, en même temps, une politique de développement durable serait une solution valable pour garantir la sécurité alimentaire de certaines zones.

En agriculture, l'approche transversale du développement durable, et notamment de la multifonctionnalité de l'agriculture, exige que les objectifs environnementaux, sociaux et économiques soient compatibles. Il s'agit d'harmoniser la protection de l'environnement, la biodiversité et la lutte contre le changement climatique, avec les principes de la *Green Revolution*, et la recherche de la qualité et l'utilisation des méthodes traditionnelles avec la lutte contre la faim et les monocultures soumis à la technologie, tout en assurant des résultats économiques et sociaux.

L'importance de l'activité rurale, malgré sa chute sur l'échelle des industries, se base sur sa présence géographique extensive⁶⁸¹, sur sa capacité à contribuer à la lutte contre le changement climatique et à produire des externalités positives bénéfiques pour l'ensemble de

⁶⁷⁹ De Castro, Josué, *Géopolitique de la faim*, Les Éditions Ouvrières, 28/09/1964.

⁶⁸⁰ V. : Brunel, Sylvie, *La faim dans le monde*, PUF, Paris, 1999, p. 99 et s. : l'auteur dénonce le fait que « quand la famine se met à décimer des populations entières durant des semaines et des semaines, c'est parce que le processus d'assistance a été volontairement bloqué : la faim est devenue aujourd'hui une arme de guerre pour de nombreux mouvements armés ». Et indique que ce type de famines sont destinées à asservir ou à éliminer les populations « indésirables ». Elles sont citées par exemple : la famine d'Ukraine dans les années 1930 (les soupçons sur la volonté d'occulter des récoltes de blé, font mobiliser l'armée rouge pour prélever jusqu'au dernier grain) ; la famine du Bengale oriental en 1943 ; la famine dans les camps nazis pendant la Seconde Guerre mondiale ; la famine chinoise du « Grand Bond en avant » (plan de production ambitieux qu'en niant les lois de la nature finit par effondre la production ; pour ne pas reconnaître les erreurs, aucune action est prise) ; la famine de Biafra en 1967 (le projet d'un Etat indépendant du Biafra, finit par une gurre et un blocus mis en place par le Nigéria) ; la famine de Soudan depuis 1983 ; entre autres. Les tactiques se sont répétées tout au long de l'histoire : siège, terre brûlée, destruction systématique de récoltes, pillages des réserves villageoises ; le but est de contrôler les populations.

⁶⁸¹ Dans l'Union européenne, plus de 56% de la population vit dans des zones rurales qui représentent 91% du territoire. (http://ec.europa.eu/agriculture/rurdev/index_fr.htm)

la communauté, la destination principalement alimentaire de sa production et l'importance économique dans les divers pays.

La question toujours cruciale est de savoir si les mécanismes du marché sont susceptibles de rétablir seuls les équilibres écologiques, sociologiques et le respect des droits fondamentaux. Les prévisions législatives et les mouvements pour sauver une approche multifonctionnelle, procurant une politique de développement durable⁶⁸², semblent donner une réponse négative et exiger une action intégrale.

Notamment, les règles sur les produits agroalimentaires, qui visent l'aval et influent sur l'amont, cristallisent l'approche holistique qu'on vient d'analyser. L'analyse du droit alimentaire nous permettra comprendre, comment l'intégration d'une telle approche dans les domaines rural et alimentaire, a fini par les excéder et donner lieu au volet agroalimentaire.

Section II – Droit Alimentaire : les enjeux de la nourriture.

Le droit alimentaire est un système très riche de règles avec des principes, dans l'ensemble, qui n'appartiennent pas de façon exclusive à cette branche du droit. Étant donné que le cœur du système vise la commercialisation des produits alimentaires, les deux principes-piliers qui gouvernent la matière sont la concurrence loyale et la protection des consommateurs à l'égard des denrées alimentaires. Assurer la sécurité des denrées alimentaires pour protéger la santé de leurs consommateurs et garantir la libre circulation des marchandises sont les deux vecteurs du droit alimentaire⁶⁸³.

L'analyse de cette discipline révèle que ce droit se caractérise par la pluralité de ses sources, basculant entre la déréglementation et la réglementation autoritaire, cette dernière situation entraînant une surproduction de règles. Cette réglementation se caractérise aussi par la nécessité d'adaptation à l'évolution de la science et de la technologie, ainsi qu'aux exigences du marché. La doctrine reconnaît une certaine d'innovation dans le droit alimentaire communautaire⁶⁸⁴, par la participation du secteur privé à l'élaboration des règles, et l'influence qui a été reconnue aux normes internationales.

⁶⁸² Durant l'été 2009, le G-8 a accordé vingt milliards de dollars américains pour le développement d'une agriculture durable.

⁶⁸³ Alemanno, Alberto, *Le principe de précaution en droit communautaire*, Revue du droit de l'Union européenne, 4/2001, p.946 : selon l'auteur ils existent deux objectifs opposés qui doivent se concilier : le niveau élevé de protection sanitaire et le bon fonctionnement du marché.

⁶⁸⁴ Albinetti, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare europeo*, UTET Giuridica, Wolters Kluwer Italia, Milanofiori Assago (MI), 2009, p. 3.

Il s'agit d'un système né dans la liberté, avec des usages loyaux et constants, des pratiques commerciales et des traditions, mais il a été envahi par une réglementation étatique, lourde et complexe, d'application facultative ou impérative. Il est défini comme un « ordre pluri-niveaux » à interaction, qui intègre les multiples sources normatives, des sujets et des compétences publiques et privées⁶⁸⁵. La surproduction des lois et des règles par les organes légiférants ensemble à la nécessité d'adaptation à l'évolution de la science et de la technologie, crée des difficultés dans l'analyse des règles alimentaires.

Appartenant au droit de la consommation, l'objet du droit de l'alimentation est la denrée alimentaire, sans aucun doute et sans discussions doctrinales. Ses caractéristiques marquent la spécificité de ce droit.

La denrée alimentaire est l'objet de nourriture de l'homme⁶⁸⁶, qui sera ingérée et assimilée dans son propre corps. Elle est influencée par les besoins, les limites et la culture du consommateur. Signalons que les règles de droit alimentaire visent aussi les aliments pour animaux. D'une part, il n'est qu'une conséquence nécessaire de son objet principal, vu que les animaux sont une partie substantielle de la denrée alimentaire, et d'autre part, la réglementation des aliments pour animaux peut rester un aspect secondaire de la nourriture, sans que ces animaux aient un rapport direct avec l'homme.

Sous le Traité CE, la différence de base juridique reconnue pour les produits énumérés dans l'annexe I du Traité, n'a pas été vue comme un obstacle pour la construction d'un système unitaire de droit agroalimentaire communautaire⁶⁸⁷. L'unicité peut devenir critiquable, si les particularités agricoles des produits agricoles sont réduites aux facteurs imposés par les règles de droit alimentaire. Toutefois, il est possible d'adhérer à l'idée que l'énumération de l'annexe I est surmontable pour réunir tous les produits d'origine agricole, ou traditionnellement considérés comme agricoles, à destination alimentaire dans un sous-système de règles du droit alimentaire, tout en respectant ses propres particularités. Dans ce cas, une liste énumérative ne peut faire obstacle à ce sous-système. La base juridique des réglementations a été variée : la politique agricole commune, le marché intérieur, la politique de santé publique. Il faut noter quand même une mise à l'écart de la première.

La denrée alimentaire a été définie par le Codex Alimentarius : « *toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobe les*

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p.7.

⁶⁸⁶ Règl. (CE) n°178/2002, art. 2 définit ainsi la denrée alimentaire comme « toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain ».

⁶⁸⁷ Costato, Luigi, *L'imprenditore agricole e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.138.

boissons, la gomme à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac »⁶⁸⁸. L'objet du droit va déterminer sa distinction dans le droit de la consommation.

La définition de l'aliment en tant que « *substance destinée à être ingérée* », a intégré celle de la « *matière première agricole* » en tant que produit du sol, de l'élevage et de la pêche (art. 2 dir. 85/374/CE original). Le règlement 178/2002/CE, dans son article 2, établit que l'aliment ou denrée alimentaire par rapport aux effets du règlement est : « *toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingérée par l'être humain* ». La définition couvre toute substance intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou traitement. Elle nous démontre qu'un droit de l'alimentation régissant les denrées alimentaires en général, et leur sécurité en particulier, que ce soit au niveau communautaire ou national, couvre toutes les étapes de production, de transformation et de distribution des denrées, ainsi que les aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires. Cette proposition a été communément traduite « *de l'étable à la table* » ou « *de la ferme à la fourchette* ».

La doctrine italienne considère que les règles de sécurité alimentaire déterminent l'identification du domaine d'application du droit alimentaire, qui n'est identifiable qu'à partir de l'objet, la *denrée alimentaire* et les activités la concernant dans un sens assez large⁶⁸⁹. Il est aussi identifié comme une matière interdisciplinaire⁶⁹⁰, englobant toutes les phases de la vie de la denrée : la production, le transport, la distribution, la préparation, la présentation, la communication. Le centre d'attention reste la sécurité de la denrée alimentaire, ce qui entraîne par voie de conséquence l'existence d'un « *marché surveillé* »⁶⁹¹ et une législation qui a orienté son axe prioritaire vers la prévention plutôt que vers la sanction. Ce dernier facteur est complexe. Le droit alimentaire est un droit qui doit gérer les progrès scientifiques et ses réponses sont généralement postérieures aux faits constatés. Il s'agit d'un « *retard intrinsèque et inéliminable* »⁶⁹². Le risque zéro n'existe pas, mais il faut tout de même se préparer au risque.

⁶⁸⁸ Commission du Codex Alimentarius, *Manuel de procédure*, 10^e édit., 1997, p.55.

⁶⁸⁹ Rook Basile, Eva, *La sicurezza alimentare ed il principio di concorrenza*, Riv.dir.agr., 2003, I, p.323.

⁶⁹⁰ Costato, Luigi *Compendio di diritto alimentare*, IV éd., Cedam, Padova, 2007, p.7.

⁶⁹¹ Rook Basile, Eva, *La sicurezza alimentare ... op.cit.*, p.324.

⁶⁹² Albinini, Ferdinando, *Strumentario ... op.cit.*, p.53.

La protection du consommateur est admise comme une justification dérogatoire du principe de libre circulation des marchandises par la Cour, absent de l'article 30 CE/ 36 TFUE. Ce principe a acquis progressivement une importance prépondérante dans la protection de la santé publique par rapport aux considérations économiques⁶⁹³.

La protection de la santé du consommateur représente une formule d'absorption ou d'union de deux objets de protection⁶⁹⁴, le consommateur⁶⁹⁵ et la santé, car la qualité du consommateur est déterminante pour la protection de la santé. La formule se concentre sur la nécessité de réglementer la matière alimentaire, et met en évidence la double cible sanitaire de la denrée alimentaire, la qualité sanitaire de la denrée elle-même et la qualité sanitaire par rapport au consommateur. Si la première composante est essentielle pour sa mise sur le marché, de la deuxième, c'est-à-dire des exigences sanitaires du consommateur, dérive la nécessité de signaler certaines caractéristiques des denrées pour une identification correcte du produit à consommer. L'éventuel contenu de traces de certains produits est un exemple qui vise la protection d'un secteur de consommateurs sensibles à leur consommation (allergies).

Il est souhaitable que l'homme ait une attitude responsable à l'égard de sa nourriture, ce qui implique qu'il connaisse son corps, ses exigences et limites alimentaires, mais il exige que les producteurs et les agents économiques de la filière soient, eux aussi, responsables. Ces conditions impliquent la nécessité de respecter le droit d'information et la vigilance de la loyauté commerciale, l'analyse de la denrée elle-même et les conditions pour sa mise sur le marché.

L'approche du droit alimentaire a été en accord avec les évolutions. Parallèlement à l'objectif de prévenir les maladies et de pathologies, un objectif d'amélioration a été

⁶⁹³ CJ, arrêt du 17 juillet 1997, *Affish BV c/Rijksdienst voor de keuring van Vee en Vlees*, demande de décision préjudicielle, aff. C-183/95, Rec. 1997 page I-04315, point 43. CJ, ordonnance du 12 juillet 1996, *Royaume-Uni c/Commission des Communautés européennes*, aff. C-180/96 R, Rec. 1996 page I-03903, point 93.

⁶⁹⁴ Dans ce sens, *Albisinni, Ferdinando, Il consiglio di Stato custodo dell'olio di oliva, della legalità comunitaria e della concorrenza*, in *Riv.dir.agr.*, 2003, II, p.359. Le droit communautaire distingue ordinairement entre la protection de la santé (art. 30, 152 CE) et des consommateurs (art. 153 CE). V. Règl. (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, JO L165 du 30 avril 2004, p. 1-141. Règl. (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L139 du 30 avril 2004, p.1-54.

⁶⁹⁵ Sur la notion de consommateur en droit communautaire, consulter *A.Germanò, E.Rook Basile, Commento all'art.3*, in *La sicurezza alimentare nell'Unione europea (Commento al reg.178/2002)*, a cura dell'IDAIC, in *Le nuove leggi civ.comm.*, 2003, p.157. Pour des indications à l'égard spécifique du droit alimentaire v. *F.Albisinni, Nuove regole di impresa nel sistema europeo di diritto alimentare*, *Riv.dir.agr.*, 2003, I, p.326. *González Vaqué, Luis, Las nociones de consumidor medio y miembro medio de un grupo particular de consumidores en el Reglamento n° 1924/2006 (declaraciones nutricionales y de propiedades saludables en los alimentos)*, *Gaceta Jurídica de la UE*, n°247, 2007.

introduit⁶⁹⁶. Il peut aussi viser le bien-être du consommateur, ce qui suppose le fait que celui-ci doit être bien éduqué en termes alimentaires⁶⁹⁷. Dans le développement du droit à une alimentation adéquate, la détermination des caractéristiques de l'aliment (disponible, sain et acceptable) influencera sans doute le droit alimentaire.

La sécurité alimentaire (santé) peut être améliorée par la promotion de politiques et de programmes visant à diversifier le régime alimentaire et à améliorer l'apport en micronutriments, mais aussi en améliorant et en diffusant les technologies de production, de transformation, de conservation et de distribution des aliments, ainsi qu'en créant de nouvelles techniques. L'innocuité des produits alimentaires (sans prétendre que le risque zéro existe) peut-être améliorée moyennant des systèmes efficaces et dynamiques afin de protéger la santé des êtres humains, des animaux et des plantes. Pour y parvenir, il est nécessaire d'investir, par exemple dans les infrastructures, la santé publique et la médecine vétérinaire, en créant des cadres législatifs permettant d'identifier et de réduire les risques biologiques et chimiques, et en forgeant des partenariats entre les milieux agricoles et scientifiques en vue de définir, surveiller et évaluer les risques.

La coordination entre les systèmes agricole, vétérinaire et de santé publique, et le développement de leur capacité, sont fondamentaux pour réduire les risques et avoir de bons résultats face aux maladies infectieuses. Une action coordonnée implique l'intégration de

⁶⁹⁶ Le règlement 178/2002/CE clarifie l'objet multifonctionnel de protection et il énonce que « la législation alimentaire poursuit un ou plusieurs des objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, ..., en tenant compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement » (art. 5.1 et 1.1). L'intérêt des consommateurs est une notion assez large visant à inclure l'évolution des risques, des comportements et intérêts.

⁶⁹⁷ Les exemples classiques sont les campagnes pour une nourriture équilibrée afin d'éviter l'obésité, grande préoccupation des sociétés modernes (programme *Manger & Bouger*). L'éducation est un des actions prévues par le Programme national pour l'alimentation (art. L230-1 c.rur., par.3, al.4. L'article établit que « la politique nationale pour l'alimentation vise à assurer à la population l'accès, dans des conditions économiquement acceptables par tous, à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions durables. Elle vise à offrir à chacun les conditions du choix de son alimentation en fonction de ses souhaits, de ses contraintes et de ses besoins nutritionnels, pour son bien-être et sa santé ». Cette politique est définie par le gouvernement dans le programme national pour l'alimentation qui prévoit les actions à mettre en œuvre dans des différents domaines, entre eux : l'éducation et l'information notamment en matière de goût, d'équilibre et de diversité alimentaires, de besoins spécifiques à certaines populations, de règles d'hygiène, de connaissance des produits, de leur saisonnalité, de l'origine des matières premières agricoles ainsi que des modes de production et de l'impact des activités agricoles sur l'environnement. L'article signale aussi que les actions dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière d'équilibre et de diversité alimentaires ainsi que dans le domaine de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire suivent les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini par le code de la santé publique), Programme national nutrition santé (art. 3231-1 c.santé publ., ce programme définit les objectifs de la politique nutritionnelle du gouvernement et prévoit les actions à mettre en œuvre afin de favoriser l'éducation, l'information et l'orientation de la population). Il est intéressant que le code de la consommation (art. L 541-1) se limite à rappeler la politique publique de l'alimentation prévue par le code rural et le Programme de nutrition et santé du code de la santé publique. Pour une analyse approfondie sur la question v. : Sirsi, Eleonora, *Il diritto all'educazione del consumatore di alimenti*, Riv.dir.agr., 2011, p.496.

politiques et programmes plurisectoriels dans la chaîne alimentaire, et surtout une campagne d'information efficace sur les nouveaux savoirs et technologies pour la surveillance et le traitement de risques éventuels. En outre, la réglementation de la composition des produits alimentaires, les règles d'étiquetage et l'éducation concernant l'alimentation peuvent contribuer à diminuer les maladies chroniques.

Les inquiétudes concernant la protection du consommateur ont contribué à changer la perspective d'analyse dans l'élaboration des règles sur la sûreté alimentaire. Ainsi, les sujets responsables de la sûreté des denrées alimentaires, sont aussi bien les producteurs agricoles, que les producteurs industriels des denrées alimentaires⁶⁹⁸. Cette unification a contribué à regrouper toutes les règles relatives aux denrées alimentaires dans la discipline juridique unique du droit alimentaire. Ce dernier a une approche plus préventive que répressive. Néanmoins, la protection de la santé entraîne l'établissement de règles concernant la répression des fautes des producteurs des produits agricoles et transformés, suivant une approche globale de la production, et a donné lieu même à la naissance d'un droit agroalimentaire pénal.

L'approfondissement du droit alimentaire, et principalement les préoccupations autour de la sécurité alimentaire ont donné naissance à des zones communes entre le droit alimentaire, le droit de la consommation et le droit commercial ; les exemples les plus connus sont les interventions publiques pour assurer les approvisionnements. La fonction de nourrir devient déterminante de l'action de l'autorité, non seulement pour assurer le caractère sain de la nourriture, mais également pour en assurer l'accessibilité et la disponibilité dans le cadre de la sécurité alimentaire en termes de « *food security* ».

Des règles communautaires avaient déjà vu le jour avant le règlement 178/02/CE. La base juridique de la compétence communautaire pour régler la matière est établie par les articles 3, par. h), p) et t) TCE/ 3.1.b et 4.2 TFUE, 95TCE/114TFUE, 152TCE/168TFUE et 153/169TFUE CE.

Les crises sanitaires alimentaires⁶⁹⁹ ont fortement marqué la naissance d'un cadre de droit alimentaire communautaire, exprimé dans le règlement 178/02/CE. La sécurité

⁶⁹⁸ La directive 85/374/CEE a été modifiée par la directive 99/34/CE qui inclut les produits agricoles primaires dans son champ d'application pour répondre aux exigences d'une protection des consommateurs à un niveau élevé. Cette modification a donné une base juridique solide pour la protection du consommateur. À partir de l'incorporation du secteur primaire, s'est donné « que les agriculteurs sont aspirés par le mouvement qui conduit chaque acteur le long de la chaîne agroalimentaire à « se couvrir » à travers la conclusion de contrats porteurs de garanties sur le respect des règles de sécurité des produits » (Gadbin, Daniel, *Droit de l'alimentation et droit agricole européens : quelles articulations ?*, Riv.dir.agr., 2011, I, p.364).

⁶⁹⁹ Les crises de la vache folle (Royaume Uni 1996), de la dioxine (poulets belges, 1999), de la fièvre aphteuse (nord Europe, 2001), de la grippe aviaire (H1N1, H5N1), des concombres allemands (bactérie

alimentaire, la protection de la santé et la complexité du marché européen ont été à l'origine de son élaboration. La multiplicité des bases juridiques du règlement 178/2002, confirme sa nature horizontale. La portée générale de ses dispositions permet d'établir les bases pour la construction d'un droit alimentaire communautaire⁷⁰⁰. Deux prescriptions peuvent conduire à une telle conclusion : les définitions établies par le règlement et les principes (art.5 à 10) qui constituent le vecteur de toute nouvelle mesure adoptée en la matière, ainsi que l'aide procurée afin d'interpréter la législation alimentaire. Le même règlement dénonce ces principes généraux qui « forment un cadre général de nature horizontale » (art.4, par.c, règl. 178/2002/CE).

Le règlement essaie de devenir un instrument (cfr. ses considérants) pour surpasser les différences importantes existant entre les législations alimentaires des États membres en ce qui concerne les concepts, les principes et les procédures relatifs aux denrées alimentaires. Leur rapprochement permettra de former une base commune pour les mesures régissant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, adoptées au sein des États membres et au niveau communautaire. La libre circulation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sera ainsi facilitée en assurant un niveau élevé de protection de la santé qui contribuera à garantir la confiance du consommateur. Pour une partie de la doctrine, les effets transnationaux du règlement préparent le chemin pour une politique de la sécurité alimentaire⁷⁰¹.

Le règlement 178/2002/CE propose un cadre général dont le champ d'application s'étend aux produits destinés à la consommation humaine et aux aliments pour animaux. Il se base sur l'approche communautaire fondamentale « de la ferme à la table », ce qui implique plusieurs points : appréhender toute la chaîne alimentaire, établir un niveau élevé de protection de la santé, attribuer responsabilité et fonction de garantie à tous les agents économiques, adopter un système de traçabilité, s'inspirer du principe de précaution, établir un système de sauvegarde d'action rapide et efficace, assurer la production des aliments pour animaux, réglementer les matériaux susceptibles d'être en contact avec les aliments et établir des règles claires sur l'étiquetage pour augmenter la transparence.

Le règlement établit ainsi les principes généraux de la législation :

Escherichia coli enterohémorragique ECEH, 2011), ont multiplié les demandes des consommateurs et attiré l'attention des décideurs. Ces crises ont entraîné des conséquences économiques graves.

⁷⁰⁰ Costato, Luigi *Compendio ...*, *op.cit.*, p.112.

⁷⁰¹ Puotti, Paola, *Etichettatura dei prodotti agro-alimentari: aspetti problematici*, in Riv.dir.agr., 2003, I, p.520.

- un niveau élevé de protection de la vie et de la santé des personnes, affirmé par l'éventuelle application du principe de précaution⁷⁰² ;
- la proportionnalité des mesures adoptées, sans imposer plus de restrictions au commerce que celles nécessaires afin d'obtenir le niveau élevé de protection choisie, tout en tenant compte des possibilités techniques et économiques et des autres facteurs jugés légitimes en fonction des circonstances. Malgré son caractère général, il est corrigé par les caractères de flexibilité et de réaction rapide du droit. Les mesures doivent être réexaminées en suivant l'évolution technique, ce qui implique que l'autorité publique doit rester vigilante face aux progrès de la science. En ce qui concerne les mesures adoptées en cas d'incertitude, elles doivent être réexaminées dans un délai raisonnable, ce qui exige une durée déterminée de ces mesures en fonction de la nature du risque identifié pour la vie ou la santé et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque ;
- la libre circulation des marchandises ; il est nécessaire de toujours garder à l'esprit le fait que la législation alimentaire est établie par le législateur européen dans le cadre du marché intérieur, et dans cette perspective, garder présente la libre circulation des marchandises⁷⁰³ ;
- pour ce qui relève de la responsabilité des opérateurs économiques, il s'agit d'une politique déjà présente dans le droit communautaire général avec les directives sur la responsabilité du fait de produits défectueux et la directive sur la sécurité générale des produits ;
- la traçabilité, nécessaire dans la mise en œuvre des principes de sécurité et de responsabilité, nous conduit aussi vers la réglementation sur l'étiquetage.

Les principes de caractère général, qu'ils soient internationaux, européens ou nationaux, sont également applicables. Parmi eux, figurent le principe de sécurité juridique, de non-rétroactivité des règles pénales, le droit de propriété, de libre exercice de la profession, du *pacta sunt servanda*, de non-discrimination, de la libre circulation, de la protection de la santé, de précaution, et de transparence.

⁷⁰² Art. 6.3 et 7. V. *infra*.

⁷⁰³ Les réglementations pertinentes prennent comme base juridique l'article 95 du Traité CE / 114 *TFUE*. González Vaqué, L., *La definición del contenido y ámbito de aplicación del principio de precaución en el derecho comunitario*, Gaceta Jurídica n°221, septembre-octobre 2002, p.15, pour cette raison, l'auteur doute de la possibilité d'appliquer le principe de précaution sur la base des facteurs énoncés dans le considérant n°19 (facteurs sociologiques, économiques, traditionnels, éthiques, environnementaux).

Le règlement démontre la transformation des modèles de consommation et de production, car la transparence envers le consommateur est imposée. Il s'agit d'une conséquence de la prise de conscience du consommateur et de la force de ses demandes dues à son niveau de connaissance, sa reconnaissance législative (défense des consommateurs, *ombudsman*) et sa participation.

Les différents intérêts à intégrer, leur évolution et leur équilibre contribuent à l'évolution même du droit. Le droit alimentaire est l'un des exemples d'une telle démarche⁷⁰⁴. Le droit de la consommation a introduit des changements dans la détermination de la base juridique des normes ; il incarne des valeurs humanistes⁷⁰⁵, et le tournant européen a été l'incorporation de la protection du consommateur par le Traité d'Amsterdam.

L'évolution de la législation est marquée par celle de la considération des divers secteurs qui révèlent une certaine fragilité ou faiblesse comme résultat de ou dans les échanges. Ainsi, le législateur communautaire a accordé une attention considérable à ces intérêts plus fragiles, donnant lieu à l'institution d'une législation particulière qui, entre autres, établit une protection renforcée du fermier et s'est focalisé sur le consommateur, durant les dernières décennies⁷⁰⁶. En général, il est reconnu que ce type de législation particulière est « la résultante d'un processus de pondération généralement complexe entre un ensemble d'intérêts généralement contradictoires, qui inclut la pondération entre l'intérêt juridique matériel et l'efficacité de l'administration de justice »⁷⁰⁷.

La doctrine⁷⁰⁸ a signalé que le droit alimentaire, et notamment le règlement 178/2002/CE⁷⁰⁹, avaient la particularité de mettre en œuvre une certaine innovation juridique. Ce phénomène consiste dans l'introduction de principes, d'institutions, de modèles d'action et d'un rapport préliminaire, entre le législateur et les autorités communautaires, et celles qui sont nationales, permettant une articulation nouvelle de l'efficacité et une certitude caractéristique de la règle juridique, avec un système d'application relativement flexible qui permet l'adaptation aux exigences circonstanciées. Il s'agit d'un droit qui doit faire face et réagir aux événements nouveaux, aux risques et dangers, et qui en parallèle adopte une

⁷⁰⁴ Les OGM sont un exemple de cette évolution et de la mise en balance de tant d'intérêts.

⁷⁰⁵ V. (CE) n°258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, consid. 2/5/8 : la nécessité de viser la protection de la santé publique, de l'environnement et le respect de l'autodétermination alimentaire ou les réserves éthiques.

⁷⁰⁶ Concl. Av. Gén. Geelhoed présentées le 18 septembre 2001, aff. C-52/00, Rec. 2002 page I-03827, point 66.

⁷⁰⁷ *Id.*, point 68.

⁷⁰⁸ Albinini, Ferdinando, *Strumentario ... op.cit.*, p.51.

⁷⁰⁹ V. l'analyse complète et minutieuse réalisée par la doctrine italienne : IDAIC, *Commentario al regolamento (CE) n.178/2002 del 28 gennaio 2002*, « *La sicurezza alimentare nell'Unione europea* », in *Le nuove leggi civ. comm.*, 2003, n°284.

position interventionniste caractérisée par la précaution et l'imposition. Le droit alimentaire présente une double nature, par sa nécessité de liberté dans l'action immédiate et par le besoin de fondements mesurés, réflexifs, voire concertés dans d'autres cas. La nature double se manifeste aussi dans la possibilité de faire valoir des normes issues de sources privées, de la même façon que des règles impératives face aux agents économiques de la filière alimentaire.

L'objet du droit alimentaire, la denrée alimentaire ou les aliments pour animaux déterminent l'émergence de la spécificité d'un droit destiné à établir la loyauté commerciale pour faciliter les échanges et à renforcer la sécurité sanitaire des produits en protégeant le consommateur. Cette spécificité s'impose de manière horizontale, et de ce fait, des règles spécifiques ont envahi le droit rural. Les réactions politiques face aux crises ont déterminé en grande partie l'évolution du droit alimentaire.

Le droit alimentaire se détache du droit de la consommation. Le droit agroalimentaire est la partie centrée sur les produits agricoles, ou ayant été soumis à une première élaboration destinés à l'alimentation, ou l'aval de l'activité agricole. Il semble que ces produits conservent un caractère vivant propre à l'agriculture. La prééminence entre les droits alimentaire et agroalimentaire, est difficile à déterminer. Le premier inclut les produits alimentaires industriels et insiste surtout sur des questions de sécurité sanitaire et les composants. Le second fait référence aux produits issus de l'agriculture, et se distingue par le fait qu'il a pour but une qualité double, une qualité sanitaire, ayant elle-même une double nature : la santé du produit, et la santé par rapport à sa méthode ou procédé de production par rapport à l'environnement. L'autre qualité englobe toutes les caractéristiques autres que sanitaires, comme par exemple : les méthodes traditionnelles qui introduisent des exceptions dans les règles sanitaires. Les produits agroalimentaires doivent se confronter à la biotechnologie et autres méthodes nouveaux (irradiation⁷¹⁰, ionisation, clonage⁷¹¹, etc.). Si l'alimentaire semble

⁷¹⁰ L'irradiation est un procédé qui peut être utilisé pour détruire des bactéries à l'origine d'intoxications alimentaires. Les méthodes possibles sont diverses : tandis que les rayons gamma sont de source radioactive, les rayons X ou les flux d'électron sont produits par un équipement spécifique à partir d'une source autre que des substances radioactives. Au sein de l'EFSA on a examiné l'efficacité et la sécurité microbiologique du procédé (groupe scientifique BIOHAZ[1] – groupe scientifique sur les dangers biologiques) et les risques possibles associés à la formation de plusieurs substances chimiques (potentiellement toxiques comme le 2-alkylcyclobutanone) résultant de son application (groupe CEF[2] – groupe scientifique sur les matériaux en contact avec les aliments, les enzymes, les arômes et les auxiliaires technologiques). V. : EFSA, *Statement summarising the Conclusions and Recommendations from the Opinions on the Safety of Irradiation of Food adopted by the BIOHAZ and CEF Panels*, EFSA Journal 2011; 9(4): 2107.

⁷¹¹ Le clonage est questionné par le risque de perte de la variété génétique et donc de la biodiversité. L'EFSA a abordé la question et elle est arrivée à la conclusion que rien n'indique qu'il existe de différences entre les denrées alimentaires dérivées de clones en bonne santé ou de leur progéniture et celles dérivées d'animaux en bonne santé conçus de manière traditionnelle (notamment pour les bovins et les porcins). À ce stade et selon les données disponibles, les clones d'élevage ne présentent pas de risque pour la diversité génétique, la biodiversité ou l'environnement. Cependant, des incertitudes subsistent dans l'évaluation des

plus général, l'agroalimentaire peut paraître primaire, car il régit la matière première de toute alimentation.

La distinction se prête à un jeu de divisions graphiques selon les groupes et les sous-groupes, les zones communes et exclusives, et à la possibilité d'introduire ainsi dans le droit, des notions mathématiques.

A. La denrée alimentaire

Le règlement 178/2002/CE, définit la denrée alimentaire comme « toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain », incluant « les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau », conforme à certaines exigences (dir. 98/83/CE et dir. 80/778/CEE⁷¹²), ou « intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement ». Le règlement limite une notion plus large par l'exclusion des aliments pour animaux, les animaux vivants non préparés en vue de la consommation humaine, les plantes avant leur récolte, les médicaments, les cosmétiques, le tabac et ses produits dérivés, les stupéfiants et les substances psychotropes, les résidus et contaminants.

Les produits agricoles sont susceptibles d'être soumis à divers types de classification. Les produits alimentaires sont passibles d'une classification relativement simple en première instance : denrées alimentaires et aliments pour animaux.

Les denrées alimentaires⁷¹³ pourraient, à leur tour, être classifiées selon qu'il s'agit de denrées alimentaires ou de produits agroalimentaires, déterminées par leur degré de transformation et d'industrialisation.

La confusion entre produits agroalimentaires et produits alimentaires provient du fait que les produits alimentaires sont ou dérivent généralement de produits agricoles.

risques associés à cette technique. V. : EFSA, *Update on the state of play of Animal Health and Welfare and Environmental Impact of Animals derived from SCNT Cloning and their Offspring, and Food Safety of Products Obtained from those Animals*, EFSA Journal, 2012; 10(7):2794.

D'ailleurs, un avis du GEE (groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies) de 2008, n'a pas trouvé des raisons éthiques justifiant l'application du clonage dans la production d'aliments. Dans ce sens, l'EFSA a souligné la nécessité de porter attention à la santé et bien-être des animaux.

⁷¹² Dir. 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, JO L330 du 5 décembre 1998, p.32-54. Dir. 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, JO L229 du 30 août 1980, p.11-29.

⁷¹³ Pour une analyse spécifique sur la denrée alimentaire, v. Dalmet, Christophe, *La denrée alimentaire*, Thèse, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Économiques, 2009.

Les produits agricoles destinés à l'alimentation, obtenus à partir d'une activité agronomique, peuvent être distingués par leur *destination prépondérante*, soit principalement vers les industries de transformation comme les grandes cultures de grains, soit vers les consommateurs, comme les cultures de fruits et légumes. Dans la deuxième catégorie, il est nécessaire d'inclure les produits agricoles ayant subi une première transformation.

En termes de qualité, les premières sont des cultures massives, dont le produit individuel est difficilement distinguable, alors que les secondes sont entrées dans la logique des signes distinctifs. La confusion la plus importante vient probablement des produits alimentaires qui sont directement issus des produits agricoles, mais qui peuvent être obtenus à partir d'une élaboration ayant une origine soit agricole/rurale, soit industrielle (fromage, huiles). Cette particularité donne lieu à des produits de masse, ou industriels, ou encore standardisés, et à des produits qualifiés ou de niche. La traçabilité a entraîné un tournant dans cette classification, car elle a imposé la distinction de l'origine, pour des produits alors généraux ou de masse, tels que la viande et les fruits.

En termes économiques, les premières cultures sont viables pour la plupart, sur de grandes superficies, dans la mesure que les secondes sont aussi viables en superficies cultivables de dimensions réduites et qu'elles emploient généralement davantage de main d'œuvre. Sous la dénomination de *commodities* ou matières premières, apparaissent aussi bien des produits agricoles non transformés, que des produits agricoles ayant subi une transformation, comme le sucre, une des matières premières les plus importantes et dont la disponibilité sur le marché reste très valorisée.

La doctrine a également souligné la confusion linguistique entre origine d'un produit alimentaire et origine d'un produit agroalimentaire⁷¹⁴. Le terme *origine* semble adopter un sens multiple dont la confusion peut mener à des préjudices particuliers. Il faut, soutient la même doctrine italienne, une limitation de l'origine en tant qu'indication d'un lien de causalité entre l'origine et les caractéristiques du produit. Le mot *provenance* n'implique pas les caractéristiques déterminées par ce lieu. L'origine est en relation avec le nom géographique qui donne lieu à d'éventuels conflits avec les marques et son utilisation commerciale. La confusion oblige à clarifier les concepts juridiques et à approfondir l'information pour le consommateur.

⁷¹⁴ Albisinni, Ferdinando, *L'origine dei prodotti agro-alimentari e la qualità territoriale*, in Riv.dir.agr. 2000, I, p.24. Il souligne la confusion déjà signalée par la doctrine française depuis plusieurs années: Capus, J. *L'évolution de la législation sur les appellations d'origine, Genèse des appellations contrôlées*, Paris, 1947, p. 76 et s. L'origine est abordée de manière différente selon que le produit agroalimentaire est non transformé, comme les fruits, ou transformé comme le vin, l'huile et les fromages, et dans cette catégorie, des différences peuvent même être établies entre les produits (comparer le vin supra et l'huile infra).

Dans la partie suivante de notre étude, nous nous attacherons à analyser les particularités des règles visant les produits agroalimentaires. Le produit agroalimentaire comme il le sera démontré, rappelle sa spécificité agricole et exige de prendre en compte une myriade de considérations dues aux conséquences parallèles de sa production et/ou de son élaboration.

Section III – Le nouveau droit agroalimentaire : le nouveau droit de l’agriculture ou une synthèse.

La place occupée par l’agriculture, et notamment par les produits agroalimentaires, est due à deux facteurs qui ont placé les produits et l’activité au centre des débats et des discussions doctrinales : l’introduction de l’agriculture pour la première fois au sein des négociations internationales sur le commerce, à travers l’Accord sur l’agriculture issu du Cycle d’Uruguay, et les crises alimentaires.

La deuxième décennie du nouveau millénaire replace l’agriculture au centre du débat, et demande la reconnaissance de son importance et de son statut particulier pour deux raisons : lutter contre le changement climatique et protéger l’équilibre socio-économique des diverses régions de la planète (notamment les considérations autres que commerciales et les considérations éthiques). Ces raisons vont contribuer à élargir à nouveau le domaine du droit rural.

Les crises alimentaires et l’importance accrue des règles alimentaires ont favorisé l’élaboration d’un droit agroalimentaire. Le manque d’approche systématique sur l’agriculture et ses produits, ainsi que la multiplication des règles alimentaires, sont à l’origine du raisonnement qui permet de reconnaître l’absorption plutôt que de défendre la spécificité du droit rural.

Dès le début de l’introduction des règles agroalimentaires, la doctrine a fait la distinction, entre le droit agraire – ou de l’agriculture –, axé sur le sol, qui s’occupe de l’*amont* ou de l’organisation juridique de l’exploitation et de la production, première phase de l’opération économique, et le droit agroalimentaire, axé sur le produit, qui suit le produit agricole depuis sa naissance jusqu’à sa consommation, et qui s’occupe plutôt de l’*aval*⁷¹⁵.

⁷¹⁵ Hudault, Joseph, récemment dans: *L’évolution et les fondements actuels du droit rural*, Riv.dir.agr., PI, 2006, p.247. La discipline a été fortement propulsée par Lorvellec (v. : *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002).

L'organisation de la filière alimentaire et surtout pour ce qui est des contrats d'*agri-business*, ouvrent un chapitre complexe qui mélange des règles du droit rural, agroalimentaire, social et commercial. On a vu que le droit agroalimentaire pouvait absorber le droit agraire, dont les justifications pour les règles de faveur sont données par le travail de la terre en milieu rural soumis aux phénomènes climatiques et par le destin alimentaire des produits⁷¹⁶.

En Italie, MASSART⁷¹⁷ signale que le droit alimentaire ou des aliments, qu'il résume ainsi : « du produit agricole à l'aliment », est un nouvel aspect de l'évolution de la production agricole, mais il n'y reconnaît pas une nouvelle branche de droit. S'il voit une spécialisation dans la phase de description du phénomène, la problématique se maintient dans le domaine cadre du droit rural.

La position est renforcée et précisée par les considérations du Professeur HUDAULT⁷¹⁸. Ce dernier soutient que le droit rural ne peut pas être réduit au droit alimentaire ou agroalimentaire, la finalité alimentaire a été complétée par d'anciennes et de nouvelles finalités de la production agricole, comme les débouchés industriels, tels que le maïs qui sert à la fabrication des matières plastiques, les oléagineux, à l'élaboration d'une huile de combustion, et la betterave à la fabrication de l'éthanol. Il souligne également que le caractère protecteur du droit rural a été approfondi par les considérations environnementales, car dans le contexte actuel, « l'agriculture doit cultiver la terre dans une perspective de développement durable »⁷¹⁹. Ainsi, HUDAULT soutient que, « dans sa triple dimension, interne, européenne et internationale, le droit rural a élargi considérablement son objet, puisque d'agraire au départ, il est devenu aujourd'hui agroalimentaire, agro-industriel et agro-environnemental »⁷²⁰. Et en vertu de cette évolution, nous pourrions affirmer qu'il est devenu agroalimentaire, agro-industriel et agro-multifonctionnel. Il soutient également que le caractère protecteur du droit rural est conservé et il trouve son fondement dans l'incorporation du principe du respect de l'environnement et de l'éco-conditionnalité pour obtenir des aides de l'Union européenne⁷²¹.

⁷¹⁶ Ballarin Marcial, Alberto, *Derecho agrario, derecho alimentario y derecho agroalimentario*, Revista de derecho agrario y alimentario, 1985, n°16, p.12.

⁷¹⁷ Massart, Alfredo, *La problemática jurídica de la producción agraria tradicional*, in Pablo de Contreras y Angel Sánchez Hernández (coords.), *Las nuevas orientaciones normativas de la PAC y de la legislación agraria nacional*, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005, p.41.

⁷¹⁸ Hudault, Joseph, *L'évolution du droit rural*, IX^e Congreso Español y I^{er} Internacional de Derecho Agrario (Valencia, 22 al 23 de junio de 2006).

⁷¹⁹ *Id.*, *Du droit agraire au droit agro-industriel*, Rev.dr.rur., n°367, nov. 2008, étude 10.

⁷²⁰ *V. : Id.*, *L'évolution ... op.cit.*

⁷²¹ *Id.*, *Balance y perspectivas futuras del derecho rural*, in Pablo Amat Llombart (coord...), *Derecho agrario y alimentario español y de la Unión europea*, Tirant lo Blanch, Valencia, 2007, p.27.

Dans la doctrine française, on a signalé que l'adoption d'une terminologie économique et que le positionnement de la politique agricole commune dans le Traité, avaient contribué à affilier le droit rural au droit des affaires⁷²². Cependant, l'évolution des règles est en train de confirmer l'ampleur de l'objet du droit rural et le dépassement d'une conception purement mercantiliste. Comme GADBIN l'a signalé, les dispositions sur l'agriculture intéressent les quatre libertés (marchandises, personnes, services et capitaux – cette dernière a été particulièrement évidente à l'occasion des investissements ruraux à partir de l'élargissement de l'Union européenne vers les pays de l'Est).

Pour COSTATO, dans une autre perspective, le droit rural étend sa portée vers⁷²³ ou se fonde dans le droit alimentaire, tout-au-moins en ce qui concerne les produits, la production agricole étant principalement destinée à l'alimentation (directe ou après transformation). Le prestigieux auteur considère qu'en adoptant une logique de marché⁷²⁴, il est inutile de faire une distinction entre produit agricole et produit agro-industriel, car tous les deux font partie du secteur alimentaire⁷²⁵. De plus, les règles de commercialisation des produits animaux et végétaux sont de plus en plus soumises aux règles de droit alimentaire général⁷²⁶. Cependant, il défend la spécialité agricole et la nécessité de protéger l'agriculteur (partie faible dans la chaîne de production alimentaire). Il soutient que si le produit agricole doit répondre aux exigences sanitaires et hygiéniques, ou aux règles de stratégie de marché pour pouvoir obtenir des revenus raisonnables, il ne peut pas dénaturer ni changer la substance de l'activité agricole, sinon, il fragiliserait les motifs justifiant un régime de faveur pour l'activité agricole⁷²⁷.

⁷²² Gadbin, Daniel, *Agriculture et droit européen des affaires : l'irréductible droit communautaire agricole*, Revue de droit rural, n°372, avril 2009, dossier 21.

⁷²³ Costato, Luigi (avec la collaboration de Luigi Russo), *Corso di diritto agrario italiano e comunitario*, 3^{ème} éd., Giuffrè Editore, Milano, 2008, I, p.18 et s.: l'auteur s'appuie notamment sur la constatation que l'annexe I du Traité inclue des produits qui ne sont pas agricole en sens traditionnel comme le sucre, la farine, la semoule ou l'alcool. Ainsi, il conclue que le droit communautaire agricole inclue en partie le droit alimentaire. En outre, il trouve difficile à établir quand l'agriculture n'est pas alimentaire.

⁷²⁴ Friant-Perrot, Marine, *Les démarches volontaires et le rôle des entreprises du secteur agroalimentaire dans la protection des consommateurs*, in Doussan, I., Ngo, M.-A., et Siiriainen, F., *Droit économique dans les secteurs agricole et agroalimentaire, et débats autour des thèmes d'actualité du droit économique*, Dossiers de la RIDE (Revue internationale de droit économique.) de Boek, Bruxelles, 2009, p.23 : une approche du droit de la consommation, l'auteur avertit que l'« on pressent que la seule référence aux vertus du marché risque de consacrer une césure entre une consommation durable et équitable pour une catégorie éclairée et nantie ouverte sur les valeurs écologistes et le commerce équitable, et une consommation de masse attachée au meilleur rapport qualité/prix ».

⁷²⁵ Costato, Luigi, *L'imprenditore agricole e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.135.

⁷²⁶ *Id.* (dir.), *Trattato breve di diritto agrario e comunitario*, 3^e éd., Padova, 2003, p.31. V. Règl. (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L031 du 1 février 2002, page 1-24.

⁷²⁷ Costato, Luigi, *L'imprenditore agricole... op.cit.*, I, p.142.

La mise sur le marché entre dans le domaine de l'activité agricole⁷²⁸. Aujourd'hui, elle est enrichie par la distinction des destinations, qui ont ou pourront avoir des règles spécifiques applicables.

Dans cette perspective mercantiliste et parfois réductionniste, une partie de la doctrine espagnole⁷²⁹ considère que le droit rural risque de devenir un droit de commercialisation des produits agricoles. Cela impliquera un changement de perspective dans la protection : d'un droit de l'activité de production, visant la protection de l'agriculteur, vers un droit penchant pour la commercialisation des produits, où la protection viserait le consommateur. Cette doctrine se fonde principalement sur la non-application de la réforme agraire et la perte du statut particulier du bail rural. La réglementation se fait plus lourde à l'égard de la circulation des marchandises. Certaines règles, comme celles qui concernent les dénominations d'origine ou l'étiquetage, démontrent une imbrication entre les intérêts des producteurs et les intérêts des consommateurs. En suivant les nouvelles demandes du marché, les producteurs trouvent des niches pour pouvoir augmenter leur productivité. Néanmoins, une telle évolution ne peut signifier une perte de spécificité ou d'identité du droit rural ; elle démontre plutôt sa complexité, sa flexibilité d'adaptation et l'interconnexion existant entre les différents intérêts et objets réglés. Et dans le même temps, cette spécificité se trouve renforcée (par ex. l'exception agricole, les différentes figures juridiques en faveur de l'associationnisme agricole, les régimes fiscaux particuliers⁷³⁰, etc.).

Une autre part de la doctrine⁷³¹ a considéré que le rapport entre les biens (denrées alimentaires) et les consommateurs, était fondamental dans le domaine juridique, dénommé alimentaire, ou de préférence agroalimentaire, afin de souligner la continuité du droit agricole. La conclusion semble réductionniste, et perd son sens en ce qui concerne et implique les spécificités, la complexité et la variété des problématiques rurales.

L'autonomie du droit agroalimentaire, a été soutenue par des auteurs prestigieux⁷³².

En Espagne, le père du droit agroalimentaire, M^e Ballarin Marcial, considère que le droit agraire moderne a connu deux grands élargissements de son domaine d'application : le

⁷²⁸ Carrozza, Antonio, *Riflessioni intorno al concetto di "prodotto agricolo"*, Riv.dir.agr. 1995, p.394 et 393: l'auteur estime nécessaire d'admettre qu'il est insuffisant de se limiter à affirmer que le droit agraire moderne est un droit orienté vers le marché.

⁷²⁹ Luna Serrano, Agustín, *El sentido de la evolución del derecho agrario*, Rivista di diritto agrario, 2002, I, p.777.

⁷³⁰ V. Loi française reconnaît le patrimoine agricole d'affectation par l'introduction de la SRL agricole (controlar como lo llamanon – separaron patrim)

⁷³¹ Prosperi, Osvaldo, *Sicurezza alimentare e responsabilità civile*, Rivista di diritto agrario, 2003, I, p.351.

⁷³² Galloni, Giovanni, *Teoria generale del diritto agroalimentari*, in *Prodotti agricoli e sicurezza alimentare*, Atti del VII Congresso mondiale di diritto agrario dell'UMAU (Pisa-Siena, 5-9 novembre 2002), a cura di Rook Basile-Massart-Germano, Milano, 2003, p.11. Germano, Alberto, *Diritto agroalimentare*, Giuffrè.

premier, en raison de l'incorporation de la notion de multifonctionnalité, le second, par l'élargissement vers un nouveau droit agroalimentaire⁷³³. L'auteur estime l'unicité du droit agroalimentaire, ou pour mieux dire, l'absorption de toute règle de l'agriculture et de l'espace rural par le premier. Il définit le droit agroalimentaire comme l'ensemble des règles et des principes internationaux, communautaires, nationaux et autonomes, qui règlementent les activités des administrations publiques en relation avec l'agriculture et l'espace rural, ainsi que des entrepreneurs agroalimentaires, la production et la vente par le producteur de tous types de plantes, des animaux, l'aliment en tant que tel, ainsi que les prestations des biens ou services à des tiers avec ses équipements et ses moyens en général, les activités touristiques en accord avec la loi, la conservation et l'amélioration de l'espace rural et de l'environnement, tout en respectant l'intérêt général et la protection des revenus agraires en accord avec les intérêts des consommateurs⁷³⁴. Toutefois, il a distingué le droit rural comme un droit de protection parce qu'il règle le travail de la terre en milieu rural, à partir d'un contrôle du développement biologique des éléments, ayant pour objectif principal de produire des aliments⁷³⁵. L'auteur a remarqué que l'inclusion des produits de la pêche et l'exclusion des produits forestiers de la PAC, indiquent une fonction instrumentale de l'agriculture à l'égard de l'alimentation⁷³⁶.

Le droit agroalimentaire constitue sans doute une troisième étape pour le droit rural ; en effet, les nouveaux objectifs alimentaires ont pris une importance tellement grande que les règles du droit alimentaire s'appliquant au domaine de la production agricole peuvent être individualisées et analysées dans la perspective rurale, tout comme leurs conséquences dans ce domaine.

Dans une perspective plutôt négativiste, une frange de la doctrine considère qu'il est difficile, voire impossible d'individualiser un système agroalimentaire parce qu'il manque un critère unificateur aux diverses imbrications économiques prévues dans l'ordre communautaire et national de l'agriculture. Il conviendrait alors de déterminer les principes et les notions capables de structurer l'objet de l'agroalimentaire qui fonctionne comme une clé

⁷³³ Ballarin Marcial, Alberto, *El papel del derecho agrario*, Ministerio de medio ambiente y medio rural y marino, Gobierno de España, Madrid, 2008, p. 203 et s.

⁷³⁴ *Ibid.*, p. 211.

⁷³⁵ *Id.*, *Nouvelles réalités du droit agraire espagnol*, in *Aspects du droit privé en fin de XX^e siècle* (Etudes réunies en l'honneur de Michel de Juglart), Paris, L.G.D.J., 1986, p. 200 et s.

⁷³⁶ *Id.*, *El papel del ... op.cit.*, p. 196 et s.

de voûte dans l'interprétation des nouveaux phénomènes liés à l'interdépendance des marchés⁷³⁷.

Le droit de la consommation est devenu primordial quant à sa relation avec les denrées alimentaires, à tel point que la doctrine⁷³⁸ se demande s'il n'est pas en train d'absorber le droit de l'agriculture et s'il ne fait pas naître une nouvelle politique autonome de l'alimentation.

Une politique alimentaire communautaire ne semble pas trouver une base juridique expresse, ni réservée. Cependant, elle peut s'accrocher à la politique de marché, et surtout à celle de la consommation. Il est sans doute difficile de la séparer de celle-ci. Une politique alimentaire peut être définie sans difficulté comme une politique spéciale dans le cadre de la consommation. Le règlement 178/2002/CE, ayant une base juridique multiple, a donné le fondement au droit alimentaire européen.

Les considérations mercantiles sur l'agriculture et ses produits se sont multipliées sous la base de la construction du marché unique européen. Elles ont contribué à une évolution positive, constructive et diversifiée de l'attention bienveillante portée à l'agriculteur et à l'agriculture, mais également à une considération beaucoup plus détaillée des produits agricoles. Les différentes finalités de cette production et les diverses activités connexes possibles ont donné lieu à des développements intéressants pour l'activité.

Les considérations sur la santé et la sécurité, propres au domaine alimentaire, ont conduit à incorporer les problématiques du marché dans les règles agricoles et rurales. Dans l'agroalimentaire, le droit est axé sur le produit et la protection du consommateur. Les nouvelles technologies et les nouveaux centres d'intérêt rendent le champ d'application du droit rural certainement plus vaste et elles élargissent ses dimensions à travers le droit agroalimentaire.

Dans ce contexte, il semble qu'une nouvelle branche de droit soit apparue, l'agroalimentaire. Retenons que cette nouvelle branche, si tel est le cas, reste dans le cadre du droit rural, ou tout au moins partiellement, car ses règles sont le résultat d'un partage ou d'une combinaison entre le droit rural et le droit alimentaire. C'est le droit rural qui donne la base matérielle et qui incorpore le particularisme ou spécificité agricole aux règles de nature commerciale propre du droit de la consommation.

Le droit agroalimentaire semble augmenter la fragmentation du droit rural mais il montre sa nature horizontale. Son caractère extensif lui permet d'incorporer et d'emprunter à

⁷³⁷ Eva Rook Basile, *La sicurezza alimentare ed il principio di concorrenza*, in Riv.dir.agr., 2003, I, p.324-325.

⁷³⁸ Hudault, Joseph, *L'évolution du ... op.cit.*

l'ensemble des branches du droit, aussi bien privées que publiques, modernes et traditionnelles, les règles et les instituts nécessaires, en les adaptant à ses propres particularités, pour régler l'espace rural, l'activité agricole et ses produits⁷³⁹. La spécificité du droit rural imprègne les autres branches du droit donnant lieu aux nouveaux domaines comme l'agroalimentaire.

À partir de la considération du produit agricole et ses implications, on a été capable de distinguer des règles qui ont dû s'adapter prenant en compte ses caractéristiques et spécificités et, notamment, celles de sa production. En même temps, cette réglementation de la mise sur le marché a eu une grande influence sur les règles concernant la production de ces produits, déterminant le domaine agroalimentaire. Ceci vise la commercialisation des produits agricoles destinés à être consommés, mais lorsqu'il influe sur la production, il a eu lieu d'élaborer des règles spécifiques en amont tenant compte de la destination du produit.

Le problème de la non-définition de l'agriculture – signalé par CARDWELL⁷⁴⁰ – a l'avantage de permettre l'entrée des activités de diversification et une certaine flexibilité. Cependant, ce problème risque d'inclure des activités de diversification de manière à dénaturer la notion d'agriculture. Cela implique que malgré l'élasticité, l'ouverture et le pouvoir d'adaptation du droit rural, les spécificités et particularités de l'activité sont déterminantes dans la législation concernant l'activité agricole et l'espace rural. Si l'intervention du législateur, visant à atteindre les buts économiques pris en compte, influence les frontières du champ d'application du droit, il convient de reconnaître qu'elle peut procurer des résultats assez étranges par rapport à ce qui peut être considéré comme notion ordinaire d'« agricole »⁷⁴¹. Ainsi, on a reconnu un phénomène d'absorption par le droit rural, dû à sa

⁷³⁹ Gadbin, Daniel, *Droit de l'alimentation et droit agricole européens : quelles articulations ?*, Riv.dir.agr., 2011, I, p.351 : l'auteur synthétise le concept et met en évidence toute la richesse du droit rural : « carrefour de disciplines (droit public et droit privé ; droit des affaires et droit de l'environnement, droit de l'aménagement du territoire, etc.)... ».

⁷⁴⁰ Cardwell, Michael et Bodiguel, Luc, *Evolving definitions of "Agriculture" for an evolving agriculture?* The Conveyancer and Property Lawyer, issue 5, 2005, Sweet & Maxwell Ltd, 421 et s.

⁷⁴¹ Les activités d'élevage de chevaux ont suscité de nombreuses polémiques judiciaires et académiques des deux côtés de la Manche. En France, malgré la reconnaissance d'une qualification d'agriculteur au regard de la mutualité sociale agricole, les bénéfices provenant de l'entraînement des chevaux de course sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. L'administration fiscale admet le rattachement aux bénéfices agricoles des gains de course, malgré la qualification jurisprudentielle de bénéfices non commerciaux (excluant la qualification de bénéfices agricoles) et reconnaît que les éleveurs entraîneurs peuvent relever du régime des bénéfices agricoles. La loi a fini par reconnaître le caractère agricole des activités équestres, exception faite du divertissement public (art.63 CGI, art. L-311-1 c.rur. « Activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation »). En Angleterre, les activités équestres peuvent être qualifiées d'agricoles. Dans le cas de leur emploi dans l'agriculture ou de leur élevage pour la viande, l'élevage entre dans la qualification d'activité agricole, ainsi que le pâturage des chevaux. V. : Cardwell, M. et Bodiguel, L. , *Evolving definitions of "Agriculture" for an evolving agriculture?*, The Conveyancer and

philosophie de protection, des règles pour des matières externes, comme la recomposition des terrains, la transformation des produits agricoles (art. 2135 c.civ.it, art.32 §1 CE), la pêche, la production des produits alimentaires typiques⁷⁴², ainsi que les secteurs industriels du sucre, de l'huile, et des moulins.

Si l'on ne reconnaît pas le droit rural comme étant un cadre pour la réglementation d'un secteur spécifique et pour ses produits, et notamment pour ce qui concerne la spécificité du droit agroalimentaire, on laisse la voie libre à d'autres branches du droit afin qu'elles s'approprient des sujets propres à la matière. Un risque plus sérieux pourrait être la tendance à l'industrialisation des productions agricoles, tout en oubliant la spécificité de l'activité et les raisons de sa protection. Le principal destin alimentaire des productions visant à couvrir les besoins d'approvisionnement à des prix raisonnables, les questions environnementales (notamment les risques climatiques) et la contribution à l'équilibre socio-économique (assurant la viabilité économique de l'activité), confirment le caractère de protection, et figurent aussi parmi ses justifications. L'agriculture n'est pas viable lorsqu'elle ne bénéficie d'aucune aide ou d'aucun type de protection, notamment dans certaines économies.

La particularité et la difficulté de distinguer un droit agroalimentaire résident dans le fait que la discipline concernant les produits agroalimentaires est soumise à « une contamination entre les sources juridiques et elle a une nature multi-niveaux »⁷⁴³. D'autre part, le droit agricole communautaire se heurte à une faiblesse dans le caractère incomplet de la fameuse liste de l'annexe I du Traité, incapable de contribuer à une définition générale, surtout lorsqu'elle est conditionnée par les nombreuses règles alimentaires et environnementales⁷⁴⁴.

Sur le plan européen, la différence entre les deux domaines, rural et agroalimentaire, se fonde sur l'individualisation de la base juridique adoptée. Le deuxième se caractérise par l'établissement des règles qui se placent parallèlement aux règles agricoles⁷⁴⁵. La doctrine a

Property Lawyer, issue 5, 2005, Sweet & Maxwell Ltd, 425 et s. Delassus, Marc, *la définition fiscale de l'activité agricole*, C.R. Acad. Agric. Fr., 1999, vol. 85, n°8, p. 233 et s.

⁷⁴² Le règlement 1766/92/CEE du Conseil du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales JO L 181 du 1 juillet 1992, page 21-39, dans l'annexe B, fait une énumération des produits non agricoles au sens du Traité pour les soumettre au régime douanier agricole (art.13 et s.). L'annexe a été modifiée par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission du 23 mai 1996, adaptant les codes et la désignation de certains produits repris à l'annexe B du règlement (CEE) n°1766/92 du Conseil, JO L126 du 24 mai 1996, p.47-42 et le règlement finalement abrogé par le règl. (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), JO L229 du 16 novembre 2007, p. 1-149.

⁷⁴³ Albisinni, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare europeo*, UTET Giuridica, Wolters Kluwer Italia, Milanofiori Assago (MI), 2009, p.83.

⁷⁴⁴ Costato, Luigi, in *Id.*, *Trattato breve ... op.cit.*, p.57.

⁷⁴⁵ Hudault, Joseph, *L'évolution du ... op.cit.*

considéré que la disparité de la base juridique pour les règles concernant les produits agricoles ou les produits alimentaires – autrement dit, le manque d'unicité de la base juridique – ne fait pas obstacle à la reconstruction d'un système unitaire de droit agroalimentaire⁷⁴⁶. Avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'existence d'une procédure unique pour les produits agricoles énumérés à l'annexe I, visait à adopter une base juridique différente pour ceux exclus de l'énumération. Avec la généralisation de la procédure législative ordinaire (codécision), la différenciation de la procédure dans l'adoption de la règle, pour avoir utilisé une base juridique différente, reste exclue.

La suppression d'une telle distinction nous conduit à analyser la relation et chercher sa raison d'être substantielle. La matière agricole reste l'objet naturel du droit rural, le droit agroalimentaire ne fait que soustraire certains produits pour les considérer comme sa base matérielle et se constituer en lien entre les règles de droit rural et celles du droit alimentaire. Il suit une logique plutôt commerciale, en tenant compte les spécificités du produit et de sa production. Il essaie de donner réponse aux demandes du marché imposées par les exigences des consommateurs, en même temps que ses règles établissent de contraintes pendant la phase productive. Ce droit est né à partir du droit rural et lui reste toujours rattaché.

De la même manière, une situation également particulière pourrait être considérée à l'égard du droit environnemental, mais ici, le chemin est inverse. Le droit environnemental a imposé des règles et des changements dans les règles agricoles et rurales. Par conséquent, on parle d'agriculture contaminante et contaminée⁷⁴⁷. Bien que les règles environnementales visant l'environnement rural aient été incorporées, de manière intrinsèque au droit rural et dans l'étude de ses règles et on ne peut les en écarter, il est possible de les isoler dans le secteur plus large du droit environnemental.

L'existence et la multiplication des destinations de la production agricole confirment la possibilité d'isoler les règles concernant les produits agricoles destinés à l'alimentation. La composante vivante agricole du produit objet d'étude agroalimentaire fait à sa distinction dans le domaine du droit alimentaire, qui, à son tour est apparenté au droit économique. En définitive, le droit agroalimentaire a la particularité d'être une spécialité tant du droit rural qu'alimentaire.

⁷⁴⁶ Costato, Luigi, *L'imprenditore agricola e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.138.

⁷⁴⁷ Bourges, Leticia, *Il diritto di fronte all'agricoltura inquinante: la protezione del suolo e dell'acqua*", recherche effectuée auprès de l'Institut de droit agraire international et comparé (IDAIC), Florence, 2001-2002 : si l'on prend la contamination comme centre du débat, l'agriculture est considérée comme une des activités les plus contaminantes, malgré que des effets positifs sur l'environnement lui sont reconnus. La loi cherche à harmoniser ces deux franges d'effets.

La montée du droit agroalimentaire et l'aboutissement de l'accord sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC, dont la stipulation était impossible dans les années précédentes, démontre les intérêts qui se croisent dans le secteur agricole et l'importance de l'agriculture et des destinations de sa production, pour tous les pays.

Par conséquent, l'individualisation des règles des branches particulières de droit concernant l'agriculture, ne fait que renforcer le caractère spécifique de l'agriculture, mettant en évidence la réception desdites spécificités. Cependant, les caractères de l'agriculture permettent à toutes ces règles de se maintenir ancrées dans le domaine du droit rural ; les spécificités donnent la raison systématique.

Les particularités des produits agricoles destinés à l'alimentation et la spécificité des règles les concernant justifient l'existence d'un droit agroalimentaire, ce qui représente une spécialité, aussi bien dans le droit alimentaire que dans le droit rural.

Partie II – La novation (au sens juridique du terme⁷⁴⁸) du produit agricole en produit agroalimentaire par le fait de sa transformation et de sa commercialisation.

Après avoir distingué le produit agricole du produit alimentaire, nous allons à présent nous concentrer sur le produit agroalimentaire afin de déterminer les règles le concernant.

Le produit agroalimentaire, comme nous l'avons vu, est un produit agricole, transformé ou non, destiné à être mis sur le marché pour être consommé en tant que nourriture.

Les règles qui régissent le produit en question, dans sa phase de transformation et de commercialisation, sont principalement de nature économique⁷⁴⁹ et en étroite relation avec le droit de la consommation⁷⁵⁰. Cette approche, accentuée par la préoccupation croissante sur les

⁷⁴⁸ Il s'agit d'une image emprunté à l'idée de novation, telle qu'elle est définie par le droit romain : opération conventionnelle au terme de laquelle une obligation est éteinte et son contenu transféré dans une autre (cf. Gaius, *Comment.*, 3, 176). Dans le cas de la transformation du produit agricole en produit agroalimentaire, il n'y a, bien sûr, aucune opération conventionnelle mais la transformation du produit agricole en produit agroalimentaire résulte de la loi qui soumet ce dernier à des exigences légales supplémentaires comme nous verrons dans cette partie.

⁷⁴⁹ Le droit agroalimentaire suit les traits du droit économique, à savoir : le caractère concret (les agents économiques sont distingués suivant leur rôle et les choses, selon leur caractère ou destination – biens de consommation – et des raisons sociales et économiques exigent des solutions ou approches juridiques nouvelles), la mobilité (soit par des impératifs politiques que par les nécessités nées de l'organisation des marchés), l'apparition des sources concurrentes de droit et une forte influence du volontarisme.

Il faut se souvenir que le droit économique est un droit transformateur, qui vise l'organisation de l'économie à travers un certain interventionnisme, pour atteindre des objectifs concrets et imposer la réalisation de l'intérêt général. Cette intervention, traduit en régulation, peut avoir origine dans des facteurs divers et être liée à des circonstances particulières (crises alimentaires).

Ce droit bascule surtout autour de l'idée de l'organisation des marchés concurrentiels et ce qui implique la commercialisation des marchandises. Il s'articule sur une régulation du marché et, dans la plupart, sectorielle, en raison de la spécialisation des connaissances et la continuité de surveillance exigées. Il témoigne de l'emprise croissante de l'économie marchande sur la sphère des activités individuelles ou collectives.

L'individualisation du droit économique est née en Allemagne, parmi les fondateurs : Hedemann, Justus W., *Grundzüge des Wirtschaftsrechts*, J.Bensheimer, Mannheim, 1922. Cf. : Champaud, M., *Contribution à la définition du droit économique*, Rec. Dalloz, 1967, p.219. Farjat, Gérard, *Droit économique*, Presses universitaires de France, Thémis, 2^e éd., 1982. Colson, Jean-Philippe ; Idoux, Pascale, *Droit public économique*, 5^e éd., LGDJ, Paris, 2010.

Dans cette ligne de droit économique, l'article 38 TFUE énonce que le marché intérieur s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles malgré les exceptions établies (concernant les règles de concurrence et de l'OCM), ce qui implique l'application du droit économique.

L'article 3 du règlement 178/2002/CE, a défini la mise sur le marché comme étant « la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites ». Ce qui permettra la relation avec le droit de la consommation.

⁷⁵⁰ La nomenclature « droit de la consommation » a été utilisée pour la première fois en France à l'occasion du colloque qui se tint en 1972 (*Nouvelles données de la consommation*, Aix-en-Provence 17 et 18 novembre 1972, Dalloz 1973).

Le droit de la consommation est un droit pluridisciplinaire parce que « son étude suppose d'abord que soient connus les données politiques, sociales, économiques et techniques qui sous tendent l'action des pouvoirs publics en faveur des consommateurs ». Ce droit a été caractérisé comme « le droit des non-spécialistes, des non-professionnels, des particuliers, qui, en raison de leur ignorance même, méritent protection ». Il vise à faire

questions de santé, est à la base de la formation du droit agroalimentaire, qui a une influence par reflexe sur la phase productive. Le traitement du produit agroalimentaire a également bouleversé les matières commerciale et sanitaire en leur imposant le respect des spécificités agricoles.

Des règles nées d'un anthropocentrisme profond, ainsi que de problématiques mondiales sur la famine, sont apparues, tel un oasis en plein désert pour les défenseurs de la survie de la spécificité agricole. Les règles internationales relatives à la nourriture et les questions concernant les produits agricoles et agroalimentaires, ont ainsi dynamisé la matière.

Par conséquent, il convient d'analyser, dans le premier chapitre, comment les règles alimentaires et commerciales ont dû s'adapter aux spécificités agricoles, donnant lieu au droit agroalimentaire et, dans un deuxième chapitre, comment les règles internationales concernant le produit agroalimentaire et aux problématiques alimentaires, ont affirmé le droit agroalimentaire et donné une nouvelle dimension aux règles rurales.

Chapitre I – La reconnaissance de particularités du produit agricole dans la définition du droit agroalimentaire.

La montée en puissance du consommateur provient de la vague favorable aux droits de l'homme et d'une phase supérieure de l'anthropocentrisme juridique.

Dans l'évolution de la reconnaissance des droits de l'homme, il est possible de distinguer deux étapes fondamentales : une première dite de base ou primitive, où ont été reconnus les droits de l'homme concernant la vie en société, le développement de ses libertés et sa participation politique ; une seconde étape a consisté en la reconnaissance des droits de

compatibles l'information, qui « vise à porter des nouvelles à la connaissance du public », et la publicité, « qui poursuit un but incitatif et commercial ». Ses finalités sont l'adaptation de l'activité économique aux exigences sociales, et pour y réussir, il essaie de corriger les déséquilibres dans le marché et impose une obligation de conformité des produits aux normes en vigueur ou aux prévisions contractuelles (une quête d'équilibre et loyauté). Sa naissance et développement a été essentiellement de nature pénale. Ainsi que le droit de la concurrence, il traduit l'échec de la loi de l'offre et de la demande.

Le droit de la consommation, relatif aux rapports entre professionnels et consommateurs, appartient à la famille du droit économique. En raison de la régulation des déséquilibres sur le marché, on a distingué son appartenance au droit du marché. On le caractérise par une « approche concrète et pragmatique des problèmes ».

Les aliments sont des produits qui sont mis sur le marché et que doivent être conformes aux attentes légitimes du consommateur, sans le produire des ennuis par rapport à sa santé. Les règles sur la sécurité alimentaire sont des règles préventives. Les règles de la consommation cherchent à éviter que les consommateurs soient trompés, et à protéger leur santé.

(V. : Cas, Gérard ; Ferrier, Didier, *Traité de droit de la consommation*, PUF, Paris 1986, p.16 et ss. Picod, Yves ; Davo, Hélène, *Droit de la consommation*, II éd., Dalloz, Paris, 2010, p. 18 et ss. Calais-Auloy, Jean, *Vers un nouveau droit de la consommation*, juin 1984, Coll. des rapports officiels, p.27. *Id.* et Temple, Henri, *Droit de la consommation*, Précis, 8^o éd., Dalloz, Paris, 2010, n^o334.)

l'homme visant ses divers rôles ou les différents biens protégés. Ainsi, ont été reconnus les droits concernant les femmes, les enfants, les travailleurs, les consommateurs et les droits collectifs tels que l'environnement et la santé publique. Ces droits impliquent des actions et politiques gouvernementales spécifiques.

L'approche anthropocentriste et la particularité de l'objet du domaine alimentaire ont influencé les règles de droit, notamment celles relatives à la nourriture. Le développement du droit rural, ayant pour objet l'activité économique capable de mettre sur le marché des produits destinés à l'alimentation, est entré en adéquation avec cette évolution, et ses produits ont été attentifs aux nouvelles demandes et ont été inexorablement abordés par les règles du droit de la consommation et du droit économique.

Les règles se sont adaptées aux denrées alimentaires, ce qui a donné naissance au droit alimentaire. Le nouveau droit vise alors sur l'intégralité de la filière alimentaire, de la production primaire jusqu'à la distribution, et se base sur la protection de la santé et de la loyauté commerciale. Cette approche incluant de manière explicite le secteur primaire, a donné une nouvelle dynamique au droit rural.

Les règles de l'agroalimentaire, portent pour l'essentiel sur la défense des intérêts des consommateurs⁷⁵¹ et des pratiques de loyauté commerciale. Son objet est unique, par rapport

⁷⁵¹ La notion de consommateur a fait couler beaucoup d'encre en doctrine, ainsi qu'à la CJ. Si selon la Cour, le droit communautaire ne s'oppose pas au fait que les juges nationaux aient recours aux études de marché et/ou aux sondages d'opinion ou avis d'expert pour fonder leurs décisions (arrêt du 16 juillet 1998, aff. C-210/96, points 35 à 37 et arrêt du 4 mai 1999, aff. C-108/97, point 53), l'avocat général Fennelly a bien précisé (conclusions du 16 septembre 1999, affaire C-220/98, point 29), que les études de marché « ne dispensent pas l'organe juridictionnel national d'exercer sa propre faculté d'appréciation fondée sur le modèle du consommateur moyen tel qu'il est défini dans le droit communautaire ».

Selon la jurisprudence de la Cour, « pour déterminer si la dénomination, la marque ou l'indication publicitaire en cause étaient ou non de nature à induire l'acheteur en erreur, la Cour a pris en considération l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé » (arrêt du 16 juillet 1998, aff. 210/96, point 31, pour la jurisprudence, v. point 30). Le caractère trompeur survient quand ce consommateur, compte tenu de toutes les circonstances dans lesquelles le produit est vendu, est induit en erreur par une mention figurant dans la dénomination ou la description du produit, en lui attribuant une caractéristique qu'il n'a pas en réalité (conclusions précitées, point 33. Dans ce sens, voir les arrêts du 16 janvier 1992, aff. C-373/90 et du 6 juillet 1995, aff. C-470/93, dans ce dernière on trouve la première référence au consommateur avisé).

La notion est influencée par les effets du marché commun, en tant qu'attentes du consommateur de l'État membre d'importation ne doivent pas déterminer le caractère trompeur (arrêt du 2 février, aff. C-315/92, point 21), le consommateur peut connaître les traditions différentes des autres États (arrêt du 17 mars 1983, aff. C-94/82, point 8), et son État membre ne peut pas consolider un avantage acquis par les industries nationales qui se consacrent à les satisfaire (arrêt du 12 mars 1987, aff. C-178/84, point 32). Le consommateur se trouve dans un espace-temps, et ses connaissances sont associées au niveau normal d'information, fondées sur une certaine expérience et sur une aptitude pour interpréter l'information qui lui est fournie. Il faut dire qu'aucune connaissance ou exigence particulières ne lui est demandée, mais sont exclus « les consommateurs présentant certaines caractéristiques particulières, comme le consommateur polyglotte ou illettré, de même que les consommateurs qui appartiennent à certains groupes, communautés ou régions » (conclusion de l'av.gén. du 19 février, aff. C-385/96, points 45 et s).

Dans l'article 2a de la directive 2005/29/CE, le consommateur est défini comme « toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas

aux autres secteurs de la consommation : le produit alimentaire, et plus spécifiquement dans notre étude, le produit agroalimentaire. Il compte deux caractéristiques. La première est le caractère périssable du produit, c'est-à-dire qu'il est, par nature, un produit vivant, dépendant du temps car il peut se périmer ; cette caractéristique est en relation directe avec la particularité agricole. La seconde est son caractère nutritionnel : le produit contribue à la vie d'un être vivant, en particulier celle de l'homme, avec qui il maintient un double lien défini par le besoin et la culture. Ces deux caractéristiques montrent l'importance et la fragilité du produit agroalimentaire. Les particularités du produit et de sa production ont imposé une certaine adaptation des règles alimentaires qui ont donné lieu à distinguer ce droit agroalimentaire.

Les dommages que peut provoquer la denrée agroalimentaire sont d'une grande ampleur ; ils sont susceptibles d'apparaître non seulement en raison du préjudice individuel qu'elle peut occasionner, mais en raison des préjudices qu'elle est capable de générer au sein de toute une population. Ces risques, liés aux caractéristiques précitées, impose d'organiser une capacité de réaction immédiate tant privée que publique.

Le produit alimentaire est visé par des règles qui ont une nature double, partie relevant du droit de la consommation, partie relevant du droit économique, donnant lieu à une relation de dépendance et d'interaction entre elles. Les règles de consommation mettent l'accent en la protection du consommateur, et certaines imposent le respect des principes contribuant à renforcer la loyauté commerciale, essentielle à la concurrence et aux flux commerciaux. La protection des intérêts des consommateurs se révèle alors comme un moyen d'assurer un fonctionnement à la fois correct et transparent du marché et comme une justification de la réglementation pour l'exercice des nombreuses activités économiques⁷⁵².

L'exactitude et la transparence des informations données au consommateur renforcent son droit à un choix en connaissance de cause. Ainsi, les signes d'identification surpassent le domaine agricole dans la mesure où ce sont des instruments qui, visant l'étape de commercialisation, contribuent à l'information du consommateur et à la structuration du marché. La réglementation minutieuse des activités concernant le produit implique

dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». La Commission avait considéré que l'absence d'une notion de consommateur moyen permettrait le concept d'évoluer en conformité avec la jurisprudence de la CJ (COM(2004)753 final).

Pour une étude approfondie sur la notion voir : González Vaqué, Luis, *La notion de "consommateur moyen selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, Revue du Marché Unique Européen, n°1, 2004, p.69 et s : selon l'auteur, la notion de consommateur est formée par son comportement raisonnablement attentif et avisé et de ses connaissances, formées quant à elles par l'expérience, l'information et l'aptitude à interpréter l'information.

⁷⁵² Costato, Luigi, in *Trattato breve di diritto agrario e comunitario*, dir. par L.Costato, 3^{ème} éd., Padova, 2003, p.77.

l'introduction de règles imposées en vue d'atteindre un seuil minimum de sécurité, d'hygiène et de santé. Concernant ce dernier volet, les interventions législatives ont débuté vers la fin des années 70 ; ensuite, vers la fin du XX^{ème} siècle, les crises alimentaires ont donné un élan vers une construction légale, uniforme et complète, imposant un niveau élevé de sécurité⁷⁵³. Le règlement 178/02/CE a tenté de fonder les bases pour une harmonisation efficace de la sécurité du produit alimentaire. L'évaluation des risques est alors devenue une procédure essentielle en la matière afin d'assurer le niveau de sécurité envisagé. En outre, elle fonde les restrictions commerciales. Dès lors, une denrée alimentaire conforme aux dispositions communautaires ou nationales peut bénéficier d'une présomption d'innocuité. Cette présomption est étendue puisqu'elle bénéficie du principe de reconnaissance mutuelle visant à accélérer les procédures de contrôle par l'acceptation des procédures et autorisations étrangères, ce qui contribue à la mise en œuvre de la libre circulation des marchandises.

Étant donné que la destination principale de la production agricole est alimentaire, les règles qui lui sont applicables ont dû admettre la nécessité de règles de commercialisation particulières à ses produits pour faire place à ses spécificités et à celles de leur activité de production. Au fil du temps, la production traditionnelle des denrées agroalimentaires a trouvé aussi sa reconnaissance.

Il faut souligner que les règles en question ne se limitent pas à la seule commercialisation, parce qu'elles peuvent aussi influencer les étapes précédentes. Contraintes de gérer et d'équilibrer la prévalence de valeurs supérieures, comme la protection du consommateur ou de l'environnement, certaines mesures visant leur protection peuvent constituer un obstacle à la circulation des marchandises ou une mesure d'effet équivalent. Les entraves non tarifaires, mieux connues sous le nom de règles techniques ou règles de commercialisation, sont des règles établies par l'État, des organismes publics ou privés, sur les caractéristiques d'un produit nécessaires pour permettre sa commercialisation. La plupart des normes ont été intégrées dans un système de certification qui garantit le contrôle de conformité du produit et incite à son commerce. Afin de donner un équilibre aux règles et d'assurer la prévisibilité aux échanges, la réglementation commerciale devient alors une nécessité et illustre l'interaction indispensable avec les règles du droit rural.

Les règles de commercialisation comprennent celles sur les caractéristiques des produits commercialisés concernant leurs conditions ou leurs caractéristiques qualitatives ou

⁷⁵³ Livre blanc sur la sécurité alimentaire, COM/99/719 final. Communication de la Commission sur le *Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001*, COM(98)696 final, et Rapport de la Commission sur le *Cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs 1999-2003*, COM/2001/486 final.

quantitatives (composition, poids, volume, forme), fonctionnelles, d'élaboration ou de production, leurs techniques de sécurité quant aux signes du produit (dénomination, marque, étiquette, emballage). Le but ultime de ces règles est de faire respecter la loyauté commerciale à l'égard du consommateur et des autres concurrents pour le bon fonctionnement du marché. Pour ce qui est du consommateur, ces règles comportent deux objectifs fondamentaux : l'informer de manière loyale⁷⁵⁴ sur le produit qu'il va acheter et protéger sa santé, soit d'une manière générale, soit d'une manière spécifique (cœliaques, diabétiques, etc.). Malgré l'idée que la communication au sein du marché est essentiellement adressée au consommateur, les règles remplissent aussi une fonction envers les autres concurrents. Il s'agit non seulement de faire de la concurrence tout en respectant la relation entre ce qui a été déclaré et le réel, mais également de respecter les règles de sécurité et de ne pas abuser de la reconnaissance d'un autre producteur (éviter les agissements parasites). Il s'agit en outre de ne pas créer, à travers ces règles techniques, des entraves commerciales au détriment d'autres concurrents étrangers.

Deux conséquences économiques importantes ressortent de cette complexité : les coûts élevés de la production ou de la mise en conformité et les effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises.

Dans le domaine international, comme la protection du consommateur n'est pas complètement instituée, les règles sur l'étiquetage et sur la prévention de la tromperie (article 2.2 OTC) assure avec un certain succès cette protection, même si les restrictions ou obligations imposées sont soumises au critère de la nécessité pour leur validité. Néanmoins, éviter la tromperie n'équivaut pas à instaurer seulement une politique d'information pour le consommateur⁷⁵⁵.

⁷⁵⁴ Cas, Gérard ; Ferrier, Didier, *Traité de droit de la consommation*, PUF, 1986, p. 275 : « la loyauté en publicité suppose que cette dernière agisse à visage découvert et, en outre, sans induire en erreur les destinataires du message. L'impératif de loyauté, plus généralement, s'applique aux méthodes de vente dans leur ensemble, malgré leur diversification et l'ingéniosité des professionnels qui les mettent au point ».

Picod, Yves ; Davo, Hélène, *Droit de la consommation*, II éd., Dalloz, Paris, 2010, p.18 : « l'exigence de loyauté est implicitement exprimée à travers de multiples dispositifs incitant le professionnel à la prudence et à la transparence ».

L'article L212-1 c.cons. fait référence expresse à l'exigence de loyauté des transactions commerciales pour envisager les obligations du professionnel mettant sur le marché un produit (« Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur [...] de justifier les vérifications et contrôles effectués »).

⁷⁵⁵ Par ex. v. règl. (CE) 5/2001 du Conseil du 19 décembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs, JO L 2 du 5 janvier 2001, p.1-3, dans son considérant 2 il reconnaît que « le mode d'élevage des poules est devenu un des facteurs prioritaires pour les consommateurs lorsqu'ils achètent des œufs [...] à rendre obligatoire l'indication du mode d'élevage sur les œufs et sur les emballages afin de ne pas risquer d'induire le consommateur en erreur ».

Le droit commercial international s'est dissout dans le droit économique, englobant les règles de la concurrence (plutôt au niveau régional qu'au niveau international), dans le but d'établir une certaine cohérence sous l'inspiration du libre-échange pour encadrer le marché mondial⁷⁵⁶. Les particularités agricoles et agroalimentaires ont imposé des adaptations, ainsi qu'une acceptation des diversités des systèmes agricoles en raison de l'importance de l'agriculture dans le tissu socioéconomique de tout pays, notamment ceux en voie de développement. L'importance de l'activité agricole s'est aussi avérée dans les pays les plus avancés, où l'agriculture est apparue comme un domaine dont la viabilité dépend des règles commerciales et des politiques étatiques. Les difficultés apparues lors des négociations ont montré le dynamisme et l'importance du secteur.

Finalement, d'autres considérations ont aussi été prises en compte, en particulier après un développement notable au niveau national. Certaines questions comme la protection de l'environnement sont venues s'ajouter à celles de la santé et de la sécurité du produit. Pour ce qui concerne la qualité, le caractère traditionnel de certains produits, les questions éthiques et celles autour du développement durable, sont de plus en plus considérées, analysées, puis réglementées.

La qualité⁷⁵⁷ est devenue un des éléments clef des politiques agricoles, notamment de la PAC, ainsi qu'un important sujet de négociation internationale. Les signes de qualité constituent une opportunité de valoriser des produits agroalimentaires en mettant en avant

⁷⁵⁶ Leroy, Christophe, *Réflexions sur l'autonomie et la suprématie du droit économique*, Revue Internationale de Droit économique, Bruxelles, 2000, p.398 : l'auteur définit le droit international économique comme « la mise en forme juridique de rapports de forces économiques », un droit « destiné à assurer la régulation des opérations marchandes sans passer par le canal des voies étatiques ».

⁷⁵⁷ Nous préférons nous abstenir de donner une définition générale de « qualité ». Les travaux menés au cours du XVII Congrès du CEDR, l'ont ainsi constaté : « une telle définition relèverait d'une tâche impossible se heurtant au fait qu'existent seulement des représentations de la qualité, variables historiquement et géographiquement ». Suite à une analyse de droit comparé, ces travaux ont montré que « deux éléments ont semblé communs à tous les pays : 1) la qualité-seuil, en dessous de laquelle un aliment n'est pas très sûr et risque fortement d'altérer la santé du consommateur ; 2) la qualité conventionnelle, définie par le contrat ou les usages (qualité loyale et marchande) ». Ils ont remarqué aussi que seuls les pays méditerranéens, « ajoutent à ces deux premières acceptations la qualité organoleptique, gustative ou esthétique qui fait qu'un produit est « de qualité » ». De la même manière, ils ont reconnu l'ignorance sur la question qualité de la part de politiques agricoles jusqu'aux temps où « la politique de qualité est devenue un élément essentiel des mesures de développement rural, et particulièrement des mesures en faveur des zones rurales défavorisées ». Cf. CEDR, *L'agriculture multifonctionnelle, Aspects juridiques*, L'Harmattan, Paris, 1999, notamment : Hudault, J., *Rapport de synthèse*, p.716 et s.

En outre, le Livre Vert sur la qualité des produits agricoles (COM(2008) 641 final) a signalé que la qualité implique de répondre aux attentes des consommateurs, c'est-à-dire qu'elle fait référence aux caractéristiques des produits – méthodes de production incluses – « que les agriculteurs souhaitent mieux faire connaître et que les consommateurs souhaitent connaître ».

Ainsi, nous retenons la qualité en tant qu'ensemble de caractéristiques qui répondent à des obligations, soient conventionnelles ou légales, ou aux attentes des consommateurs (impliquées dans la dénomination commerciale du produit ou par une remarque particulière ou un signe de qualité – étant celles-ci plus en relation avec les caractéristiques organoleptiques).

leurs particularités, ce qui contribue à la viabilité des espaces ruraux et au développement durable. La recherche de la qualité répond aux attentes des consommateurs, toujours plus sensibles à l'authenticité et à la typicité de ces produits. Dans le cadre international, il convient d'équilibrer les diverses approches, lorsque, dans certains pays, la notion de qualité relève plutôt des évaluations analytiques et quantitatives que de l'appréciation qualitative.

L'agriculture et les produits agricoles et agroalimentaires pourraient, encore une fois, indiquer des voies visant à reconnaître les spécificités nationales et à limiter les effets indésirables du système international.

Le droit agroalimentaire vise les produits agricoles destinés à l'alimentation tout au long de la chaîne alimentaire. Si à la suite du développement de règles agroalimentaires, la doctrine a envisagé une absorption du droit rural par le droit agroalimentaire, il semblerait vraisemblable qu'il a manifesté l'attention du droit rural à l'égard des questions commerciales et l'importance relevée par l'agriculture à exercer une telle influence de telle sorte que le droit alimentaire a fini par être rédefini et a donné espace à un droit agroalimentaire afin d'accueillir les spécificités de la ruralité et suivre ainsi l'approche globale « de la ferme à la fourchette ».

Deux piliers fondamentaux de réglementation caractérisent le droit agroalimentaire à la suite des événements qui ont déterminé les crises et les développements législatifs : la *qualité* qui cible principalement le consommateur (section I) et la *libre circulation* des marchandises (section II) qui, elle, cible particulièrement le producteur.

Dans la première section, il sera question des règles sur la qualité, c'est-à-dire des règles qui encadrent la production dans le but de protéger le consommateur et son droit à être informé. La protection primordiale du consommateur implique parallèlement le respect de la loyauté commerciale. Comme nous tenterons de le démontrer, la question de la qualité, au fil du temps, est devenue à la fois complexe et diversifiée. Toujours concentrée sur le produit, toute règle de qualité vise cette double protection consommateur-producteur. Les préoccupations éthiques du consommateur, dernières à faire leur apparition, s'imposent comme un facteur aussi perturbateur que formateur dans la production et la commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires.

La deuxième section traite de la libre circulation des marchandises, de ses règles qui déterminent la fonctionnalité commerciale. Ici, à nouveau on distingue une protection bipolaire producteur-consommateur. D'un point de vue prépondérant, nous trouvons l'intérêt du producteur pour écouler ses produits dans les marchés, encadré par la concurrence loyale. En même temps, cela assure au consommateur l'accessibilité aux produits et la loyauté de

l'offre. La liberté en cause est délimitée par le respect des règles et la justification des entraves⁷⁵⁸. Parmi certaines valeurs dotées d'une connotation plutôt éthique, la protection de l'environnement a été l'une des plus déstabilisantes du domaine commercial. Les règles sur la responsabilité des agents commerciaux et celles sur l'étiquetage complètent la réglementation qui vise le producteur et le consommateur.

L'analyse de ces deux domaines montrera l'interaction entre le droit de la consommation et le droit commercial. Si l'un influence l'autre, tous deux tendent à protéger le consommateur ainsi que les producteurs et à sauvegarder leurs intérêts.

Section I – La qualité complexe et diversifiée, objet de préoccupation du consommateur de produits agroalimentaires.

La dernière évolution de l'agriculture et de l'agroalimentaire a été marquée par l'articulation entre les règles ou les phénomènes du marché, la science et les médias⁷⁵⁹.

L'attention accordée aux produits agroalimentaires a généré la multiplication de règles en vue d'assurer leur qualité sanitaire ou qualité-seuil. Les réglementations se sont succéder pour garantir des qualités autres que sanitaires, constituant toutes le premier pilier du droit agroalimentaire. Ces règles mettent l'accent sur l'aval – la commercialisation – mais elles ont une forte répercussion sur les actions en amont – la production. Les règles de qualité veulent rassurer le consommateur sur le produit à consommer ; en même temps, elles veillent à la concurrence loyale des producteurs. L'objet principal est le produit, soit en lui-même, soit en relation avec les attentes du consommateur.

L'imposition et le respect des règles visant la protection de la santé du consommateur ont fait du territoire européen un des plus sûrs. Les crises alimentaires ont contribué à attirer davantage l'attention sur les questions sanitaires au niveau international, où les règles sanitaires sont considérées comme une éventuelle source d'entraves au commerce.

La reconnaissance juridique de l'origine géographique met en évidence les qualités qui lui sont attachées et notamment les caractéristiques organoleptiques données par un ensemble

⁷⁵⁸ La protection du consommateur et la loyauté dans les transactions commerciales ont été distinguées par la Cour – affaire *Cassis de Dijon* – en tant que raisons dérogatoires justifiées au principe de la libre circulation des marchandises. V. : Defalque, Lucette, *Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent*, in Mégret, Jacques et al., *Le droit de la CEE - Commentaire Mégret*, vol.I, Édit. de l'Université de Bruxelles, 1992, p.225. Mattera, Alfonso, *Marché unique européen : ses règles, son fonctionnement*, 2^e édit., Jupiter, Paris, 1990.

⁷⁵⁹ Lorvellec, Louis, *Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires*, in *Écrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.257 : l'auteur considérait que ces trois domaines formaient « le triangle enfermant le producteur ou l'entreprise agricole » et déterminaient l'acte de production.

de facteurs. Il s'agit d'un deuxième stade de qualité, mais surtout un instrument permettant de distinguer le produit sur le marché et d'obtenir un avantage économique. Les procédés de production et les particularités distinctes du produit, consolidés dans le temps, ont donné lieu à une prise de conscience du caractère traditionnel du produit et à son éventuelle traduction dans une valeur ajoutée économiquement rentable. Cependant, la surproduction législative et la préoccupation alors sanitaire risquent de faire disparaître la production traditionnelle et ses valeurs, qui méritent d'être défendues et que le consommateur et les régions productrices ont redécouvert.

Au niveau européen, la qualité des produits agroalimentaires est devenue une question stratégique, comme instrument structurel d'amélioration de la compétitivité et de la rentabilité du secteur. L'accent sur la qualité s'est manifesté ouvertement à partir du Livre vert de 2008⁷⁶⁰. La nouvelle approche met le consommateur au centre, ainsi que les producteurs, car elle vise garantir une qualité et assurer des prix justes pour les toutes les parties. Ainsi, après une concentration sur l'élaboration des règles d'hygiène, il est arrivé l'heure de se concentrer sur la qualité. La Commission a adopté un « paquet qualité » à la fin de 2010⁷⁶¹, constituant une refonte de la politique de qualité des produits agricoles. Il est le résultat d'une procédure de large consultation qui a essayé de mettre en œuvre les principes de transparence et participation⁷⁶². Les objectifs sont d'aborder le sujet de manière complète – couvrant les différentes facettes de la qualité – et cohérente, et de donner clarté et efficacité.

D'autre part, les demandes du consommateur se sont peu à peu multipliées pour donner lieu à de nouvelles exigences que les produits sont appelés à remplir. Une dimension éthique commence à s'ouvrir dans le domaine de la production alimentaire et surtout agroalimentaire. Des notions telles que le commerce équitable, la protection des ressources

⁷⁶⁰ Commission, *Livre vert sur la qualité des produits agricoles : normes de commercialisation, exigences de production et systèmes de qualité*, COM(2008)641 final, du 15 octobre 2008.

⁷⁶¹ Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles*, COM(2010)733 final, et *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE)n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux produits agricoles*, COM(2010)738, du 10 décembre 2010. Commission, *Communications Lignes directrices sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) comme ingrédients*, JO C341 du 16 décembre 2010, p.3 ; et *Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certifications volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, JO C341, p.5. Les communications sont d'application immédiate malgré le manquement de portée obligatoire.

⁷⁶² Un exemple à noter : malgré cette constatation d'un faible enregistrement des STG, leur défense a été largement soutenue en raison de leur importance économique (Conclusions from the consultation on agricultural product quality, VC D(2009)). Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles*, COM/2010/733final: le système européen comprendrait : dénominations et indications géographiques, spécialités traditionnelles garanties et indications facultatives de qualité. La proposition concède aux États membres le rôle d'identifier les produits traditionnels, au temps que la protection reste à niveau européen.

naturelles, la biodiversité, le bien-être animal, sont des exemples d'exigences des consommateurs de plus en plus fortes, attentifs aux informations diffusées par les médias en accord avec leur époque. Elles sont rassemblées en tant que considérations non commerciales (CAOC), se multipliant au rythme de l'évolution socio-juridique et se présentant comme le troisième niveau de qualité attendue par le consommateur. Les CAOC reconnues dans le domaine du commerce international constituent un sujet complexe, et sont analysées communément de manière superficielle. Toutefois, elles renforcent la dimension multifonctionnelle de l'agriculture et font découvrir les services rendus à toute la société à partir d'un simple produit.

Dans une perspective mercantile, la production des denrées alimentaires est destinée à être placée dans le marché, les produits doivent s'adapter aux définitions de leurs dénominations légales commerciales. Nous osons parler d'une « *qualité nominative* » en raison du pouvoir descriptif de cette dénomination. Un mot est un symbole dans la mesure où il est capable à la fois de déterminer les caractéristiques d'un produit pour le consommateur et d'avoir une répercussion considérable dans sa relation avec le produit. La question de la dénomination légale commerciale des produits est intéressante en raison des enjeux présents autour de leur définition et la perception du consommateur, et de ses conséquences en termes économiques.

Ces évidences conduisent à percevoir la complexité de la question qualité et son pluriconceptualisation. Une certaine *qualité sanitaire* est distinguée comme le premier degré de qualité, qui est en constante évolution grâce aux progrès de la recherche scientifique. Le deuxième degré de qualité est, en quelque sorte, plus diversifié. D'abord, il est lié à l'origine territoriale, laquelle permet au produit de gagner une certaine qualité organoleptique individuelle, traduite en une plus-value qui se répand sur tout le territoire. Ensuite, on fait référence aux considérations autres que commerciales, qui contribuent à distinguer la dimension multifonctionnelle de l'agriculture et à faire comprendre la valeur stratégique de cette activité.

Dans cette section, nous proposons d'analyser ces qualités : sanitaire (A), d'origine (B), « nominative » (C) et non commerciales (D).

A. La qualité sanitaire.

En dépit de l'accroissement de la production alimentaire mondiale au cours de ces dernières décennies, la malnutrition demeure un grave problème de santé publique puisqu'elle est à l'origine de plus de 15 % des maladies humaines sur la planète. Plusieurs difficultés se présentent : la baisse de la qualité, le manque de variétés, la faible valeur nutritive des aliments consommés. La carence en protéines et en micronutriments est un problème tout aussi grave, n'étant pas forcément exclusif des pays en voie de développement. Elle apparaît en effet aussi dans les pays développés⁷⁶³, au sein de la population dépourvue de moyens économiques ou de la masse de plus en plus nombreuse d'obèses et de malades chroniques. La dichotomie malnutrition / suralimentation n'épargne, malgré une éventuelle différence dans les proportions, aucune catégorie de pays⁷⁶⁴. Une mauvaise alimentation ou un déséquilibre alimentaire ne fait qu'augmenter la vulnérabilité du corps et demande une action publique.

Les particularités de salubrité d'un produit alimentaire sont la première cible de toute politique concernant l'alimentation. Elles ont la même incidence pour tous les êtres vivants, indépendamment de leur milieu de vie, de leurs habitudes alimentaires et de leur niveau nutritionnel ou état de santé⁷⁶⁵.

La qualité sanitaire fait référence aux critères qui sont particulièrement appliqués à la méthode de production et qui donne pour résultat l'innocuité du produit. Suite à la demande sociale, on a introduit « une organisation juridique du processus de fabrication » et la production est devenue plus attentive aux instruments comme les mesures de précaution, de prévention des risques et les contrôles permanents tout au long de la chaîne alimentaire, pour parvenir à une « maîtrise des méthodes », en vue d'atteindre un niveau élevé de sécurité sanitaire⁷⁶⁶.

⁷⁶³ Dans l'Union européenne est une préoccupation qui commence à se manifester sérieusement. Cf. Commission, *Livre blanc, Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité*, du 30 mai 2007, COM(2007) 279 final : il se propose définir une approche européenne intégrée qui permette de réduire les problèmes de santé dus à la mauvaise nutrition, à la surcharge pondérale et à l'obésité. Il trouve un antécédant dans le *Livre vert, Promouvoir une alimentation saine et l'activité physique : une dimension européenne pour la prévention des surcharges pondérales, de l'obésité et des maladies chroniques*, du 18 décembre 2005, COM(2005) 637 final.

⁷⁶⁴ Cf. González Martín, Luis Alexánder, *Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges : contribution à la recherche d'une justice économique internationale*, Thèse. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Faculté de Droit, 2012 : l'auteur fait une analyse de l'obésité et la faim, en tant que disfonctionnements ou « fleux contradictoires ».

⁷⁶⁵ OCDE, *Genetically modified food – Widening the debate on health and safety*, Paris, 2000, p.21.

⁷⁶⁶ Lorvellec, Louis, *Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires*, in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.262.

La protection de la santé du consommateur⁷⁶⁷, argument central dans le discours sur la salubrité des denrées alimentaires, a permis de mettre l'accent sur la nécessité de réglementer la matière alimentaire. Le droit alimentaire l'a adoptée comme un de ses objectifs primordiaux. Le droit rural l'a incorporée. La formule est donc au croisement de ces deux droits, ayant ainsi contribué à la naissance au droit de l'agroalimentaire pour ce qui concerne les produits agricoles destinés à l'alimentation. Ce droit marque également la reconnaissance de l'importance du marché pour les produits agricoles, dont les exigences modèlent la phase de production.

⁷⁶⁷ La résolution 543 (1973) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptée le 17 mai 1973, a énoncé cinq principes fondamentaux :

- le droit du consommateur à la protection et à l'assistance,
- le droit à la réparation des dommages,
- le droit des consommateurs à l'information,
- le droit des consommateurs à l'éducation, et
- le droit à la représentation et à la consultation

L'art. 34 CE exclut « toute discrimination entre producteurs ou consommateurs » dans le cadre des organisations communes de marché, que la CJ a étendu comme principe fondamental. Le livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne – COM/2001/0532 final – met en évidence la préoccupation communautaire et l'état de choses. L'article 3, al.19) du règlement 178/2002/CE définit le consommateur final comme « le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire ». La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, JO L 149 du 11 juin 2005, p. 22-39, définit le consommateur comme « toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

González Vaqué, Luis, *Las nociones de consumidor medio y miembro medio de un grupo particular de consumidores en el Reglamento n° 1924/2006 (declaraciones nutricionales y de propiedades saludables en los alimentos)*, Gaceta Jurídica de la UE, n° 247, septembre 2007, p. 9 et s. L'auteur fait une analyse exhaustive de la jurisprudence, de la législation et des références bibliographique sur la notion en question.

Le considérant 16 du règlement 1924/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, JO L 404 du 30 décembre 2006, p. 9-25, rectification publiée dans le JO L 12 du 18 janvier 2007, p. 3-18, évoque le consommateur représentatif théorique et déclare prendre « comme critère d'évaluation le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et linguistiques, selon l'interprétation de la Cour de justice », en prévoyant « des dispositions visant à empêcher l'exploitation de consommateurs dont les caractéristiques les rendent particulièrement vulnérables aux allégations trompeuses », et il explique que « la notion de consommateur moyen n'est pas une notion statistique » comme cela est aussi évoqué dans le considérant 18 et les articles 5 à 8 de la directive 2005/29/CE. La détermination est soumise à la libre appréciation des juridictions et des autorités nationales.

La Cour (cinquième chambre) a consacré son orientation jurisprudentielle dans son arrêt du 16 juillet 1998, Gut Springenheide GmbH et Rudolf Tusky c/ Oberkreisdirektor des Kreises Steinfurt-Amt für Lebensmittelüberwachung, demande de décision préjudicielle, aff. C-210/96, Rec. 1998, page I-04657, point 31 : « pour déterminer si la dénomination, la marque ou l'indication publicitaire en cause étaient ou non de nature à induire l'acheteur en erreur, la Cour a pris en considération l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, sans avoir ordonné une expertise ou commandé un sondage d'opinion ».

L'absence d'une définition législative de la notion de consommateur moyen permet d'accueillir l'évolution jurisprudentielle (v. Communication de la Commission au Parlement européen concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les pratiques commerciales déloyales des professionnels vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur COM/2004/753 final : le consommateur moyen est une « référence par défaut, utilisée afin d'évaluer l'incidence des pratiques commerciales potentiellement déloyales »).

La formule, ou la protection de la santé du consommateur, met en évidence la double cible sanitaire de la denrée alimentaire : la qualité sanitaire de la denrée en elle-même (la dimension intrinsèque) et la qualité sanitaire par rapport au consommateur (dimension extrinsèque). La première dimension est essentielle pour la mise sur le marché d'une denrée alimentaire et concerne son propre état de salubrité, afin de constituer un aliment sain. La seconde, quant à elle, implique la nécessité de préserver la qualité nutritionnelle de la denrée et de signaler, le cas échéant, des caractéristiques déterminantes par rapport à un secteur des consommateurs qui en sont sensibles.

Les exigences sanitaires des consommateurs sont au cœur de tout programme ou de toute politique concernant la consommation alimentaire. Une formation est exigée pour augmenter leur connaissance des denrées et leur capacité de contrôler et de diversifier l'alimentation à travers des campagnes de vulgarisation des méthodes de production, de transformation, et de conservation. L'information et l'éducation des consommateurs deviennent alors essentielles, et l'étiquetage, l'instrument le plus simple et le plus récurrent.

Les règles communautaires concernant la qualité sanitaire, dans sa dimension intrinsèque, déterminent une *qualité seuil*. L'imposition de critères uniformes à l'égard de la santé a contribué et contribue toujours à la réalisation du marché intérieur des produits alimentaires, tout en garantissant un niveau de protection élevé, rendant ainsi responsables tous les agents économiques de la chaîne alimentaire.

L'application des dispositions concernant la santé publique et l'hygiène professionnelle (y compris des lois relatives au travail des enfants et à l'emploi de pesticides⁷⁶⁸) vise sans aucun doute à améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires. Dans ce cadre, il est important d'évaluer les risques sanitaires de manière à identifier clairement l'équilibre entre l'optimisation des méthodes productives, la préservation de l'environnement et l'amélioration de la santé. Les systèmes de sécurité alimentaire doivent s'attaquer à des questions de santé ; ils doivent en effet contrôler la présence de résidus de pesticides, de métaux lourds, d'hormones, d'antibiotiques, et autres additifs lors des procédés d'élaboration et traitement (par ex. la radiation). De solides systèmes de surveillance et

⁷⁶⁸ Dans ce sens, la réglementation internationale sur l'utilisation illégale de substances agrochimiques toxiques contribuera à améliorer la qualité sanitaire générale. EICSTAD, *Agriculture at a crossroads, Résumé analytique du rapport de synthèse*, 2008. V. aussi : chapitre 19 de l'Agenda 21, Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 (les pays exportateurs ne peuvent exporter des produits chimiques et pesticides dangereux entrant dans le cadre de la Convention que si le pays importateur a donné son consentement préalable en connaissance de cause - PIC), Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 22 mai 2001, Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontalières de déchets dangereux et leur élimination (définition de déchet dangereux dans l'article 1), du 22 mars 1999.

d'intervention dans le secteur de l'agriculture peuvent aider à déterminer le coût et l'efficacité réels de la réglementation et à formuler des stratégies performantes.

La réglementation de la qualité sanitaire des denrées alimentaires, malgré son appartenance à la politique de santé publique, constitue une partie essentielle de toute politique commerciale, et est à l'origine de plusieurs controverses dans ce domaine, car elle est déterminante pour les flux commerciaux. L'invocation de la protection de la santé publique ou de la qualité sanitaire des denrées alimentaires ne peut pas être absolue ni abstraite et l'interdiction de commercialiser un produit ne peut pas non plus être systématique. Par conséquent, les décideurs politiques doivent coordonner un intérêt public de premier rang avec les exigences commerciales, notamment la libre circulation de marchandises.

La problématique centrale, c'est-à-dire la compatibilité entre qualité sanitaire et libre circulation, est abordée tant au niveau communautaire que mondial. Le principe de la libre circulation des marchandises, noyau dur du système communautaire et de l'OMC, interdit de déguiser une mesure protectionniste derrière une mesure de protection de l'intérêt public. Au niveau de la Communauté, l'intérêt public exige des moyens de contrôle stricts, une procédure d'autorisation préalable et que les mesures soient fondées et d'accord à l'état de la recherche scientifique et aux habitudes des consommateurs.

La Commission⁷⁶⁹ a souligné la consolidation du marché et le haut niveau de protection de la santé que la législation européenne doit envisager ; elle a par ailleurs insisté sur la nécessité d'assurer des contrôles pour que ces objectifs puissent être réalisés. Pour parvenir à ses fins, elle recommande d'approfondir la formation des agents nationaux pour qu'ils veillent au respect de la législation communautaire sur les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les prescriptions en matière de santé animale, de bien-être des animaux et de santé des végétaux. Pour atteindre ces objectifs, il s'avère crucial de développer l'aptitude à détecter les cas de fraude et de non-respect des règles. Le renforcement des compétences « se traduit » par un meilleur soutien et une protection plus élevée en matière de santé. La dimension européenne de la formation donne une garantie d'uniformité de traitement et anéantit le signifiant du lieu où les contrôles sont effectués, aidant ainsi « à parvenir à un bon niveau d'uniformité des contrôles effectués et des décisions prises par les autorités de contrôle », et à consolider le marché intérieur.

⁷⁶⁹ Commission, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres*, COM(2006) 519 final, du 20 septembre 2006.

Sur le plan international, il s'agit de s'accorder sur la détermination d'une qualité seuil et sur la manière d'articuler les règles nationales pour donner de la fluidité au commerce des produits alimentaires et agroalimentaires ; cependant, les négociations sont très difficiles.

Après les accords de Punta del Este et les affaires survenues devant l'ORD, la sécurité sanitaire des aliments est un sujet visé par les règles sur le commerce des produits agricoles et les Accords SPS et OTC, ce qui signifie que les opinions se divisent lorsqu'il s'agit de déterminer sous quel angle la question sanitaire doit être débattue. L'argument pour les discuter sous l'AA est le pouvoir entravant et l'effet protectionniste de la mesure alléguant la protection de la santé.

Soulignons que le cadre sanitaire international devient de plus en plus complexe. Les initiatives prises à ce niveau, en particulier par l'OMC, le Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE – ancien Office des épizooties) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), sont davantage prises en compte par les législateurs nationaux. Les accords de Marrakech leur ont donné un élan considérable, ayant accordé une importance nouvelle aux standards, aux normes et critères définis dans ces cadres spécialisés, par l'attribution d'une présomption de légitimité aux mesures prises en toute conformité.

Les accords OMC ont admis, certes de manière réductrice, que le risque d'atteinte à la santé est la seule cause capable d'entraver la commercialisation d'une marchandise ; toutefois, la question la plus importante reste celle d'avoir imposé au pays importateur/accusateur la charge de la preuve. À propos de la conservation et la protection de la biodiversité, le Protocole de Carthagène⁷⁷⁰ prévoit, au contraire du SPS, que l'État importateur peut empêcher l'entrée de produits susceptibles de mettre en péril la finalité de l'accord. Il peut aussi demander une preuve sur les suspicions qui pèsent sur lui, ce qui signifie que la charge de la preuve sur l'innocuité du produit revient à l'État d'origine de ce produit. Dans une perspective commerciale, le Protocole est considéré comme un obstacle. Néanmoins, son préambule énonce la déclaration de ne pas innover ce qui a été éventuellement signé auparavant par les États, et par conséquent, la clause de l'accord SPS s'impose.

La Commission européenne a même affirmé que le principe de précaution, sans toutefois en abuser, devait être considéré comme une méthode visant à faire face aux problèmes sanitaires pour pouvoir évaluer, gérer et communiquer les risques, lorsque la science n'a pas encore réussi à évaluer complètement. Dans la ligne établie par l'accord SPS,

⁷⁷⁰ Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, (Montréal, 29 janvier 2000), art. 10.6 et 17.

à l'occasion de l'affaire sur les hormones, les Européens n'ont pas pu démontrer les éventuels préjudices dûs à la viande bovine en question. De ce fait, une préférence pour la libre circulation des marchandises a ainsi été mise en évidence, par opposition à la nécessité de protéger la santé (art. 5 SPS).

Le principe de précaution implique une approche bipolaire concernant le problème de la biosécurité, de la protection de la santé et de l'environnement, et celui des arguments économiques, sans oublier leur compatibilité⁷⁷¹. Il représente un des piliers fondamentaux de la sécurité sanitaire des aliments ; les crises sanitaires alimentaires, concernant les produits agroalimentaires, l'ont ainsi démontré. Il n'est aujourd'hui plus possible de nier son caractère de principe général du droit ; et lorsqu'il l'utilise, le juge se sert du principe de proportionnalité pour équilibrer les intérêts contraires ou apparemment opposés.

Nous aborderons, dans un premier point (1), la structure de la sécurité alimentaire sur le plan européen en vue d'atteindre un haut niveau de protection. Pour se concentrer dans la problématique rural-agroalimentaire, l'objectif est de présenter cette structure en remarquant les reconnaissances aux particularités déterminées par l'agriculture, dans l'effort de désigner le domaine agroalimentaire. Dans un second point, nous nous demanderons comment les règles du commerce international font face à la problématique de la sécurité alimentaire (2). Enfin, nous analyserons le principe de précaution (3), instrument comportant deux qualifications diamétralement opposées : un bouclier visant à défendre le haut niveau de protection et un moyen pour dissimuler une mesure protectionniste.

(1) LA SECURITE DES ALIMENTS EUROPEENNE : UN OBJECTIF PRIMORDIAL

Les règles d'hygiène sont une réponse à l'évolution des faits et des considérations juridiques. Le suivi des crises sanitaires, l'internationalisation des échanges et les exigences des consommateurs sont de nouveaux défis venus s'ajouter à une industrie où la concurrence et les enjeux économiques incitent à réduire les coûts des produits facilement substituables.

Le respect des règles d'hygiène, impératives ou facultatives, et une meilleure intégration de la gestion de risques, permettent de soutenir la performance et la compétitivité de l'entreprise agroalimentaire. Ce comportement est généralement accompagné de signes

⁷⁷¹ Borghi, Paolo, *Biotecnologie, tutela dell'ambiente e tutela del consumatore nel quadro normativo internazionale e nel diritto comunitario*, Riv. dir. agr., 2001, I, p. 370.

facilitant la distinction du produit et la constitution d'une réputation pour attirer de nouveaux clients.

Dès le début, l'harmonisation dans le domaine sanitaire entreprise par la Communauté visait la possibilité d'uniformiser le degré de protection de la santé⁷⁷². La discipline sur l'hygiène, restée dans les compétences communautaires, se donne l'objectif d'atteindre un niveau élevé de sécurité sanitaire dans les produits agroalimentaires par le biais des « mesures et conditions nécessaires pour maîtriser les dangers et garantir le caractère propre à la consommation humaine d'une denrée alimentaire compte tenu de l'utilisation prévue »⁷⁷³.

Comme l'énonce la note du Service de la Consommation de la Qualité et de la Sécurité⁷⁷⁴ du 10 mars 1993, l'harmonisation communautaire repose sur deux approches complémentaires :

– l'une, inspirée de la « nouvelle approche »⁷⁷⁵, est développée par la Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles dans le but d'harmoniser toutes les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires, afin d'approfondir les mesures de sécurité alimentaire et d'assurer l'efficacité du principe de reconnaissance mutuelle après l'élargissement aux 27 membres, parmi lesquels le degré de sécurité alimentaire et la disponibilité des informations ne sont pas uniformes.

– l'autre, dite sectorielle, est spécifique au secteur des denrées animales ou d'origine animale, et est développée par la Direction générale des affaires agricoles.

Le règlement 852/2004/CE⁷⁷⁶ constitue la règle générale de l'hygiène des produits alimentaires. Il a pour objectif l'amélioration du niveau d'hygiène des produits alimentaires et l'augmentation de la confiance du consommateur pour garantir la libre circulation des produits alimentaires sûrs⁷⁷⁷. La régulation se complète par les règlements 853/2004/CE⁷⁷⁸,

⁷⁷² Premier acte législatif communautaire, la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L 175 du 19 juillet 1993, p.1-11, abrogée par le règlement (CE) n° 852/2004.

⁷⁷³ Règl. 852/2004/CE, art. 2, définition d'hygiène.

⁷⁷⁴ Note de Service DGCCRF n°5906 du Service de la Consommation de la Qualité et de la Sécurité, Sous-Direction H, Bureau de l'Hygiène H2 du 10 mars 1993.

⁷⁷⁵ Ce principe de la « nouvelle approche », développé par la Direction générale de la santé dans le domaine de la sécurité des produits industriels, consiste à fixer par la voie réglementaire des exigences essentielles et à renvoyer à des documents d'application volontaire les moyens de s'assurer de la maîtrise de ces exigences. Note de Service DGCCRF n°5906 du Service de la Consommation de la Qualité et de la Sécurité, Sous-Direction H, Bureau de l'Hygiène H2 du 10 mars 1993.

⁷⁷⁶ Règl. (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L139 du 30 avril 2004, p.1-54.

⁷⁷⁷ L'article 14 du règlement 178/2002/CE a établi qu'une denrée alimentaire est sûre si elle est conforme aux dispositions spécifiques de la législation alimentaire communautaire ou, à défaut, à la législation nationale de l'État membre sur le territoire duquel elle est commercialisée.

854/2004/CE⁷⁷⁹ et 882/2004/CE⁷⁸⁰, sur les règles spécifiques concernant les produits d'origine animale. Les dispositions sur les contrôles officiels sont complétées par la directive 2002/99/CE⁷⁸¹ qui fixe les règles de police sanitaire pour toute la filière alimentaire d'origine animale.

Lesdits règlements, adoptés selon la procédure de codécision, entrent dans le cadre de la législation alimentaire sous l'égide du règlement 178/2002/CE et sont considérées comme un instrument pour la réalisation du marché intérieur. Il convient de noter que seul le règlement 852/2004/CE signale l'article 95 CE / 114 *TFUE* comme étant sa base juridique, les autres (853, 854 et 882/2004/CE) restent fondés sur l'article 152 CE / 168 *TFUE*⁷⁸², alors qu'ils participent fondamentalement à la réalisation du marché intérieur. Le règlement fondamental est appliqué sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre de règles communautaires plus spécifiques ; autrement dit, il cesse de s'appliquer dès lors qu'il existe des règles sanitaires plus spécifiques (principe de spécificité), telles que les règles générales propres au secteur primaire de l'annexe I des règlements 852/2004/CE et 853/2004/CE⁷⁸³, applicables aux denrées d'origine animale.

La rigidité des règles soumises aux évolutions de plusieurs disciplines, lorsqu'elles sont également applicables aux secteurs dynamiques comme la production et le commerce, peut résulter compliquée. Il peut se donner une règle cadre assez détaillée ou des règles dérivées capables de la modifier⁷⁸⁴. L'adoption des méthodes d'élaboration des règles doivent tenir compte de la fonction et de la dynamique d'évolution auxquelles les règles en question sont soumises. L'article 12 du règlement 853/2004/CE habilite la Commission à introduire des mesures d'exécution à l'aide de la comitologie ou des modifications selon la procédure de

⁷⁷⁸ Règl. (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JO L139 du 30 avril 2004, p.55-205.

⁷⁷⁹ Règl. (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L139 du 30 avril 2004, p.206-319.

⁷⁸⁰ Règl. (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, JO L165 du 30 avril 2004, p.1-141.

⁷⁸¹ Dir. 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L18 du 23 janvier 2003, p.11-20.

⁷⁸² Le paragraphe 4, b /168 *TFUE* établit l'adoption d'une procédure – article 251 CE / 294 *TFUE* – dérogeant celle de la matière agricole – article 37 CE / 43 *TFUE* – pour régler les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant pour but la protection de la santé publique.

⁷⁸³ Règl. (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JO L139 du 30 avril 2004, p.55-205.

⁷⁸⁴ Cf. Costato, Luigi *Compendio di diritto alimentare*, IV éd., Cedam, Padova, 2007, p.446/7.

réglementation avec contrôle (notamment pour ce qui concerne des éléments non essentielles de l'annexe II et III), ce qui semble être en contradiction avec la lourde procédure de codécision utilisée pour l'adoption du texte⁷⁸⁵.

Les règles alimentaires visent pleinement le secteur agricole. Auparavant, de nombreuses directives ont été adoptées dans le cadre de la politique agricole commune, afin d'établir des règles sanitaires spécifiques à la production et à la mise sur le marché des produits énumérés à l'annexe I du Traité, ce qui a énormément contribué à la réalisation du marché intérieur.

Les principes établis par les règles d'hygiène constituent une base solide pour assurer la sécurité sanitaire alimentaire, et la rendant compatible avec la réduction des obstacles au commerce des produits concernés, dans l'intention de parvenir à une simplification dans un domaine relativement complexe. Étant donné que la mise sur le marché des denrées alimentaires réputées dangereuses⁷⁸⁶ est interdite, une présomption relative légale de sûreté a été établie en faveur des denrées conformes aux prescriptions légales (art.14, par.7 à 9⁷⁸⁷, règl.178/2002/CE). Ladite présomption peut être remise en cause par un simple soupçon de l'autorité sur la dangerosité d'une denrée donnée. La réglementation sur l'hygiène adopte de préférence une approche objective, en s'appuyant sur des avis scientifiques⁷⁸⁸. L'Autorité européenne de sécurité des aliments est chargée de donner des avis objectifs.

⁷⁸⁵ *Ibid.* p.447 ; l'auteur signale la nécessité de distinguer les lois communautaires, les lois communautaires-cadres et les actes divers pour éviter d'alourdir les règles-cadres avec une réglementation minutieuse accueillant des normes ou des standards modifiables.

⁷⁸⁶ Règl.178/2002/CE, art.14, la denrée alimentaire est jugée dangereuse, compte tenu des conditions normales d'utilisation à chaque étape de la chaîne alimentaire et de l'information fournie au consommateur (étiquetage), quand elle est préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation humaine. Le caractère préjudiciable implique la considération de facteurs généraux comme les effets, même à long terme, sur la santé du consommateur, voire de sa descendance ou les effets toxiques cumulatifs probables, et, d'un point de vue spécifique, les sensibilités sanitaires particulières de la catégorie de consommateurs à laquelle la denrée est adressée. Le caractère impropre d'une denrée est déterminé par sa contamination, sa putréfaction, sa détérioration ou encore sa décomposition.

Les aliments pour animaux sont soumis aux mêmes considérations, puisqu'un aliment pour animaux est considéré comme « dangereux compte tenu de l'utilisation prévue s'il est considéré qu'il a un effet néfaste sur la santé humaine ou animale, ou il rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux producteurs de denrées alimentaires », (article 15 du règlement).

⁷⁸⁷ L'article 14 par. 9 du règlement 178/2002/CE, traduit la jurisprudence sur la reconnaissance mutuelle : « en l'absence de dispositions communautaires spécifiques, les denrées alimentaires sont considérées comme sûres si elles sont conformes aux dispositions spécifiques de la législation alimentaire nationale de l'État membre sur le territoire duquel elles sont commercialisées, ces dispositions étant établies et appliquées sans préjudice du traité, et notamment de ses articles 28 et 30 ».

⁷⁸⁸ CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 juillet 1994, procédure pénale c/ J.J.J. van der Veldt, aff. C-17/93, Rec. 1994 page I-03537, points 18 et s. : la Cour a considéré que les autorités belges n'avaient pas avancé de données scientifiques pour justifier la détermination et le maintien de la teneur en sel, ni le danger que présentait une teneur en sel supérieure à celle établie dans leur législation pour la santé publique, ni la proportionnalité de la mesure pour atteindre cet objectif.

CJ (troisième chambre), arrêt du 2 décembre 2004, Commission c/Pays Bas, aff. C-41/02, Rec. 2004 page I-11375 : la Cour a réaffirmé l'importance du principe de proportionnalité dans la détermination des limites

Seule une approche intégrée peut garantir la sécurité alimentaire dès le lieu de production jusqu'à la mise sur le marché. Les activités envisagées par le règlement sont : la préparation, la transformation, la fabrication, le conditionnement, le stockage, l'entreposage, le transport⁷⁸⁹, la distribution, la manutention et la vente ou la mise à disposition de denrées alimentaires. Le règlement prévoit des dispositions sur les exigences en matière de structure, d'organisation et d'hygiène pour les établissements, les procédures d'agrément de ces établissements, les critères microbiologiques et les exigences en matière de contrôle de la température, applicables aux denrées alimentaires, avec une remarque particulière pour assurer la chaîne du froid, ainsi que les marques de salubrité.

Les responsables de l'hygiène sont à la fois les acteurs et les autorités compétentes intervenant dans toute la chaîne de production et de distribution. Et les sujets principalement envisagés sont « les entreprises, dont le concept suppose une certaine continuité des activités et un certain degré d'organisation »⁷⁹⁰. Les obligations générales à la charge des exploitants du secteur alimentaire sont énumérées plus en détail pour chaque étape. En prenant conscience de leurs responsabilités, les professionnels agissent en accord avec l'assurance-sécurité et leurs entreprises peuvent être certifiées selon les normes internationales⁷⁹¹.

La production primaire est contrainte de veiller à la sécurité sanitaire, pour ne pas compromettre la chaîne. Le règlement 852/2004/CE contient une disposition particulière à l'égard même des produits d'origine végétale : la garantie d'hygiène, au besoin, dans toutes les étapes jusqu'à la livraison au consommateur, ce qui implique directement le secteur

dans l'enrichissement des denrées alimentaires, que les mesures adoptées devant être limitées à ce qui est effectivement nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé publique et être les moins restrictives possible pour les échanges commerciaux. Il importe de démontrer que la commercialisation des produits en question présente un risque réel pour la santé publique.

CJ (deuxième chambre), arrêt du 10 janvier 2006, *De Groot en Slot Allium BV et Bejo Zaden BV c/ Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales*, aff. C-147/04, Rec. 2006 page I-00245, points 76 et s. : l'étiquetage peut être suffisant pour satisfaire la protection du consommateur devant des produits similaires.

CJ (cinquième chambre), arrêt du 24 octobre 2002, procédure pénale *c/Walter Hahn*, aff. C-121/00, Rec. 2002 page I-09193, points 45 et s. : une limite de tolérance zéro a été admise par la législation européenne en cause pour des produits à base de poisson non conservés par un procédé chimique, surtout pour s'être basé sur des données, même de faibles quantités de *listeria monocytogenes*, susceptibles de faire courir un risque pour la santé de certains consommateurs particulièrement sensibles.

⁷⁸⁹ Il faut noter ici que le bien-être des animaux est une préoccupation mise en exergue par la Communauté. Les exploitants du secteur alimentaire se voient dans l'obligation de respecter les mesures relatives à leur santé et à leur bien-être, et d'appliquer les dispositions d'hygiène développées pour le transport des animaux vivants.

⁷⁹⁰ Règl. 852/2004/CE, consid. 9. Costato, Luigi *Compendio di diritto alimentare*, IV éd., Cedam, Padova, 2007, p.438, considère que le législateur fait une interprétation réduite du règlement cadre 178/2002/CE (article 3, al.2 : « entreprise du secteur alimentaire : toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires »).

⁷⁹¹ Note de Service DGCCRF n°6388 du Service de la Consommation de la Qualité et de la Sécurité, Sous-Direction H, Bureau de l'Hygiène H2 du 14 avril 1997.

primaire. En outre, puisque l'emballage dans la zone de production d'un produit dont la dénomination géographique est protégée, est obligatoire, il est possible d'y interpréter la volonté du législateur comme celle d'assurer la sécurité sanitaire du produit, de renforcer ainsi la confiance du consommateur⁷⁹² et d'impliquer toute la chaîne.

Les exploitants du secteur alimentaire ont l'obligation générale de veiller à éviter tout type de contamination des produits, de maîtriser les dangers dans la production et les opérations connexes selon les dispositions législatives, et de respecter les mesures relatives à la préservation des végétaux et à la santé des animaux si tant est qu'elles ont des incidences sur la santé humaine. Une capacité de réaction rapide leur est imposée, en vue de remédier aux problèmes décelés durant les contrôles officiels.

Afin d'éviter toute exclusion, la définition des produits primaires donnée par la règle communautaire renvoie à la notion de « production primaire » définie par le règlement 178/2002/CE⁷⁹³, comprenant les produits issus du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. Cependant, il semble que les produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité, ayant subi une certaine élaboration, sont exclus du traitement de faveur des règles d'hygiène, car la réglementation vise la production, le transport, l'entreposage et leur manipulation, tant qu'ils n'ont pas pour effet d'en modifier sensiblement la nature.

Il est entendu que tout le domaine de la consommation domestique privée reste hors du champ d'application du règlement « hygiène » (général et particulier pour les denrées alimentaire d'origine animale). Il en est de même pour l'approvisionnement direct du consommateur final ou du commerce de détail local en faibles quantités de produits primaires par le producteur, où la règle communautaire laisse libre court à l'intervention du législateur national pour protéger adéquatement la santé publique, en tenant compte la relation de proximité entre le producteur et le consommateur.

Une fois de plus, la spécificité du secteur primaire est mise en évidence. Si pour une frange de la doctrine, il s'agit du point commun entre la production agricole destinés à la consommation et le droit alimentaire, qui donne lieu à l'adaptation de ce droit aux particularités de cette production, pour d'autres, la réglementation alimentaire spécifique du secteur agricole est le résultat de l'intégration de celui-ci dans le secteur alimentaire⁷⁹⁴. Que

⁷⁹² CJ, arrêt du 16 mai 2000, Belgique c/Espagne, aff. C-388-95, *Rioja II*, Rec. 2000 page I-03123.

⁷⁹³ Règl. (CE) 178/2002/CE, article 3, al. 17: « production primaire : la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Elle couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de fruits sauvages ».

⁷⁹⁴ Costato, Luigi *Compendio di diritto alimentare*, IV éd., Cedam, Padova, 2007, p.442.

ce soit la rencontre ou l'intégration, les particularités du secteur doivent pouvoir l'exempter de toute tendance d'uniformisation technique et abstraite des règles alimentaires.

L'objectif d'élaborer des règles spécifiques d'hygiène pour la production primaire est d'affaiblir des obligations⁷⁹⁵, où on trouve de difficulté à identifier les points critiques de contrôle (HACCP)⁷⁹⁶. En revanche, dans le secteur alimentaire (non primaire), la sécurité alimentaire reste fondée sur les principes HACCP⁷⁹⁷, qui le soumettent à des autorisations et à des contrôles officiels et exigent le plein engagement des acteurs concernés.

Les bonnes pratiques d'hygiène, dont l'application reste facultative, peuvent remplacer les exigences des principes HACCP, difficiles à mettre en place dans le secteur primaire, ou encore peuvent constituer un instrument efficace pour l'introduction de ces principes. Les guides pertinentes ont vocation à informer sur les dangers susceptibles d'apparaître au stade de la production primaire et des opérations connexes, ainsi que sur les mesures aptes à maîtriser ces dangers.

L'application des guides de bonnes pratiques⁷⁹⁸ est souhaitable afin d'encourager les pratiques d'hygiène visant la meilleure application possible des principes de l'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques⁷⁹⁹, ce qui signifie identifier, évaluer et maîtriser les dangers significatifs, notamment biologiques (virus, bactéries, etc.), chimiques (pesticides,

⁷⁹⁵ Albinini, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare europeo*, UTET Giuridica, Wolters Kluwer Italia, Milanofiori Assago, 2009, p.13: l'auteur signale la difficulté de remplir des obligations simples comme les paramètres de l'eau utilisée dans l'élaboration de fromages dans les lieux isolés des zones de montage.

⁷⁹⁶ La méthode HACCP a été définie par le Codex Alimentarius comme étant une méthode dont le but consiste à identifier les dangers de la consommation d'un produit alimentaire et à établir les mesures préventives en vue de les maîtriser.

⁷⁹⁷ Règl. 852/2004/CE, art.5 al.2 : « Les principes HACCP sont les suivants :

- a) identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
- b) identifier les points critiques aux niveaux desquels un contrôle est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
- c) établir, aux points critiques de contrôle, les limites critiques qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
- d) établir et appliquer des procédures de surveillance efficace des points critiques de contrôle ;
- e) établir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique de contrôle n'est pas maîtrisé ;
- f) établir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures visées aux points a) à e) ; et
- g) établir des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise pour prouver l'application effective des mesures visées aux points a) à f).

Chaque fois que le produit, la procédé ou l'une des étapes subissent une modification, les exploitants du secteur alimentaire revoient la procédure et y apportent les changements requis. »

⁷⁹⁸ L'annexe I partie B du règlement 852/2004/CE fait des recommandations pour les guides de bonnes pratiques d'hygiène ; elles concernent les informations sur les dangers susceptibles d'apparaître au stade de la production primaire et des opérations connexes que devraient contenir les guides pour pouvoir maîtriser lesdits dangers.

⁷⁹⁹ La norme ISO 15161:2000, basée sur l'ISO 9001, s'intéresse à la gestion de la qualité des produits alimentaires, l'ISO 2200 a intégré l'HACCP à l'ISO 9001, pour faire face au besoin d'harmonisation des pratiques.

additifs, etc.), et physiques (bois, verre, etc.) au regard de la sécurité des aliments, tout en mettant l'accent sur le contrôle et l'amélioration en cours de production, au lieu d'agir sur le produit fini. Si lesdits guides privilégient la responsabilité individuelle, le respect des critères sanitaires devient alors un élément intrinsèque du produit et met en valeur l'authenticité.

Pour les produits primaires destinés à la consommation publique, la mise en œuvre de l'hygiène se trouve au centre de toute activité les concernant. Il s'avère donc nécessaire d'assurer un suivi de chaque étape, par la tenue des registres concernant les mesures prises afin de maîtriser les risques. Ces registres restent disponibles à la demande de l'autorité compétente et des exploitants du secteur alimentaire concernés.

Dans le cadre des règles concernant les denrées alimentaires d'origine animale, le législateur énonce des caractères spécifiques que doivent comporter les procédures basées sur les principes HACCP⁸⁰⁰. Pour les animaux admis à l'abattoir, il impose leur identification correcte, le respect des exigences du marquage d'identification, le contrôle sanitaire des animaux (leur propreté, bonne santé et état de bien-être au moment de leur arrivée). Dans le cas où l'un de ces facteurs ne serait pas respecté, le vétérinaire officiel doit être avisé et il doit prendre les mesures adéquates. De plus, le responsable de l'abattoir est contraint d'obtenir les informations pertinentes relatives à la chaîne alimentaire⁸⁰¹ figurant dans les registres tenus dans l'exploitation d'origine du produit, conformément au règlement 853/2004/CE (annexe I al.III). Si un système d'assurance de qualité a été mis en œuvre, certaines informations peuvent être omises dans la demande d'information au producteur, et celui-ci peut déclarer qu'il n'a aucune information pertinente à signaler, surtout concernant les maladies. Si un quelconque soupçon pèse sur un animal, celui-ci est immédiatement soumis au vétérinaire officiel qui décide de son abattage.

De même, l'application des principes HACCP ne doit pas devenir une obsession. Le même règlement prévoit une adaptation desdits principes en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise. Le respect des exigences de l'autorité compétente est essentiel pour démontrer l'accomplissement des obligations d'hygiène. La réglementation est aussi l'instrument permettant leur ajustement aux circonstances réelles et pratiques.

⁸⁰⁰ Règl. 853/2004/CE, annexe II, section II.

⁸⁰¹ Ces informations couvrent en particulier, comme énumérés par l'annexe II, section III, point 3 du règl. 853/2004/CE : a) le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux, b) l'état sanitaire des animaux, c) les traitements vétérinaires ou autres, d) la survenance de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, e) les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés pour diagnostiquer lesdites maladies, s'il revêtent une importance pour la protection de la santé publique, f) les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections *ante mortem* et *post mortem*, g) les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie, h) les coordonnées du vétérinaire privé soignant les animaux de l'exploitation.

Dans l'application des règles et des principes, il importe de considérer les possibilités d'appliquer les principes HACCP, l'efficacité de leur application, contraintes géographiques, les attentes des consommateurs, les progrès scientifiques et techniques et l'éventuelle application des guides de bonnes pratiques d'hygiène⁸⁰² pour la surveillance des points de contrôle critiques. L'hygiène est un objectif prépondérant par rapport aux moyens mis en œuvre. Dans la même perspective, il est admis que les États membres disposent de la faculté de prendre des mesures nationales adaptant les dispositions communautaires (surtout celles concernant le système HACCP) pour faciliter la mise en œuvre des objectifs, à condition toutefois de ne pas compromettre leur réalisation (art. 13 du règl. 852/2004/CE). L'adaptation des règles vise notamment les petites exploitations et la prise en compte des facteurs de risques pertinents.

La particularité essentielle pour le secteur agroalimentaire est l'admission par le règlement de règles adaptées dont le but est « de permettre de poursuivre l'utilisation des méthodes traditionnelles à toute étape de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires » et « de répondre aux besoins des établissements du secteur alimentaire situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières » (art. 13 al.4 et consid. 16 du règl. 852/2004/CE). Il s'agit là d'une légitimation largement demandée par le secteur et les pays ayant une profonde tradition gastronomique et une abondante production, et dont les produits pourraient bénéficier de la dénomination « STG »⁸⁰³. La souplesse d'application des principes HACCP et des règles d'hygiène, abordée de manière expresse par le règlement 2074/2005/CE⁸⁰⁴, permet de préserver le caractère traditionnel des denrées alimentaires.

⁸⁰² Les guides peuvent être communautaires ou nationaux. Les premiers sont élaborés conformément à l'art. 9 du règlement 852/2004/CE et de manière préventive, le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale est consulté pour examiner l'opportunité de leur élaboration, leur portée et la matière de traiter. Les seconds peuvent être élaborés sous l'égide d'un des organismes nationaux de normalisation visés à l'annexe II de la directive 98/34/CE (directive du Parlement et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JO L 204 du 21 juillet 1998, p.37), et ils ont l'avantage d'être élaborés avec le consensus du secteur (art. 8 al. 1 du règlement, en tant qu'ils sont élaborés « a) après consultation des représentants de milieux dont les intérêts risquent d'être fortement touchés, tels que les autorités compétentes et les associations de consommateurs, b) en se référant aux codes d'usage pertinents du Codex alimentarius et c) lorsqu'ils concernent la production primaire et les opérations connexes énumérées à l'annexe I, en tenant compte des recommandations figurant dans la partie B de l'annexe I ».

⁸⁰³ Règl. (CE) n°509/2006 du Conseil du 20 mars relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L93 du 31 mars 2006, p.1-11.

⁸⁰⁴ Règl. (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits, JO L 338 du 22 décembre 2005, p. 27, l'article 7 établit la dérogation au règlement 852/2004/CE pour les denrées alimentaires présentant des caractéristiques traditionnelles. Le texte détermine la tradition par la reconnaissance historique en tant que produits traditionnels ou la fabrication selon des références techniques à un procédé traditionnel, codifiées ou enregistrées ou selon des méthodes de fabrication traditionnelles ou la protection en tant que produits alimentaires traditionnels par un texte réglementaire (tant communautaire que national, régional ou local).

La recommandation d'une certaine souplesse à l'égard des exigences structurelles imposées aux établissements et notamment pour certaines régions soumises à des contraintes géographiques, de manière à poursuivre l'utilisation de méthodes traditionnelles aux différents stades de vie du produit, semble donner cours aux réclamations constantes du cercle agroalimentaire. En même temps, cette souplesse paraît contredire la convenance réclamée pour une application sans exclusion à tous les types d'établissements, y compris les petites entreprises et les abattoirs mobiles. Toutefois, accepter la reconnaissance des exceptions aux règles HACCP, en ce qui concerne les locaux et les outils, est un point essentiel pour la survie des produits traditionnels les plus controversés.

Il va sans dire que la souplesse admise ne doit pas compromettre les objectifs sanitaires. De telles mesures nationales sont adoptées suivant une procédure (article 10 du règlement 853/2004/CE) – à l'exception de la circulation du lait cru, de la crème crue et de certains produits laitiers, pour lesquels il est possible de prendre des mesures unilatérales – en toute transparence traduisant le principe d'une action concordante et de coopération entre la Commission et tous les États membres.

Les dérogations peuvent être octroyées de manière générale ou particulière. Les facultés réglementaires s'inscrivent dans une approche de transparence et la décision à adopter doit être communiquée à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres. Il incombe à l'État d'informer exhaustivement, autrement dit, fournir toute information pertinente, notamment la description des denrées alimentaires, les établissements concernés et les dispositions ayant été adaptées (conditions que doit remplir toute dérogation réglementaire au pouvoir des États membres) et d'assurer l'adaptation et le cas échéant, de demander l'intervention du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (règl. 178/2002/CE). La Commission, devenue l'arbitre, décide de la mise en œuvre des mesures ou de l'éventuelle proposition des mesures générales.

On a accordé des dérogations aux exigences concernant l'hygiène des locaux⁸⁰⁵ dans lesquels les produits sont exposés à un environnement dont la flore ambiante contribue au développement de caractéristiques organoleptiques qui le sont propres. Certaines dérogations peuvent être consenties par rapport à la nature des matériaux composant les instruments et les équipements utilisés spécifiquement pour la préparation, l'emballage et le conditionnement de

⁸⁰⁵

Exigences exposées à l'annexe II, chapitre II, point 1 du règlement (CE) n.852/2004/CE.

ces produits⁸⁰⁶, mais ils doivent être maintenus en permanence dans un état hygiénique satisfaisant, c'est-à-dire régulièrement nettoyés et désinfectés.

À l'égard des produits d'origine animale, l'obligation générale d'hygiène se spécialise. Les produits d'origine animale⁸⁰⁷ sont spécifiquement assujettis au règlement 853/2004/CE, qui énonce des principes communs et vise à simplifier une discipline applicable à tous les produits concernés⁸⁰⁸. Le même règlement spécifique 853/2004/CE reconnaît le caractère suffisant du règlement général d'hygiène 852/2004/CE pour garantir la sécurité alimentaire dans les établissements exerçant des activités de vente au détail (même au consommateur final) et les activités de stockage, de transport, et de vente en gros. Le règlement sur l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale vient compléter le règlement général sur l'hygiène des denrées alimentaires. Cependant, il s'annonce comme la discipline générale des activités de vente en gros, autrement dit, approvisionner un autre établissement en denrées alimentaires d'origine animale⁸⁰⁹.

Sont exclus de son champ d'application : les denrées contenant à la fois des produits d'origine végétale ou animale transformés (sauf indication contraire), les produits primaires et les denrées destinés à la consommation domestique, l'approvisionnement direct par le producteur (restreint ici aux produits primaires, viande de volailles et de lagomorphes abattus dans l'exploitation) du consommateur final ou du commerce de détail local, et l'approvisionnement en petites quantités de gibier sauvage ou de sa viande du commerce de détail local par des chasseurs.

La spécialisation concerne principalement le domaine du nettoyage de tout type d'installation, outil, équipement, instrument, élément entrant en contact avec le produit ou les animaux, de la précaution vis-à-vis des aliments et des médicaments pour animaux, de l'attention aux questions de santé et à la formation sanitaire du personnel, et à la

⁸⁰⁶ Exigences exposées à l'annexe II, chapitre II, point 1 f), et chapitre V, point 1 du règlement (CE) n.852/2004/CE.

⁸⁰⁷ L'annexe I, point 8.1 définit les produits d'origine animale : « les denrées alimentaires d'origine animale, y compris le miel et le sang ; les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers et les gastéropodes marins vivants destinés à la consommation humaine ; et les autres animaux destinés à être préparés en vue d'être fournis vivants au consommateur final ».

⁸⁰⁸ Il faut remarquer que l'approche hygiène implique tenir compte de l'hygiène des aliments pour animaux, dont l'étude a été épargnée dans ce siège. Plusieurs dispositions ont abordé le sujet : règl. (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, JO L35 du 8 février 2005, p.1-22 ; dir. 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives, JO L125 du 23 mai 1996, p.3-9 ; dir. 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux, JO L140 du 30 mai 2002, p.10-22 ; règl. (CE) n°183/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, JOL268 du 18 octobre 2003, p.29-43.

⁸⁰⁹ Règl. 853/2004/CE, consid. 12.

problématique des déchets, des substances dangereuses, et de l'isolement de tout élément ou organisme nuisible. En outre, la mise sur le marché n'est possible que si le produit est issu d'un établissement répondant aux exigences du règlement d'hygiène 852/2004/CE et à d'autres plus spécifiques⁸¹⁰, et s'il a été enregistré ou agréé dans les cas exigés⁸¹¹.

Les diverses crises sanitaires alimentaires ont débouché sur une réglementation plus restrictive et plus exigeante pour les établissements qui traitent les produits d'origine animale, tels que les ateliers de découpe et abattoirs, les centres de purification pour mollusques et bivalves, les navires et les établissements manipulant les produits de la pêche, les exploitations de production de lait et de colostrum⁸¹², de production d'œufs et d'ovoproduits, les établissements qui traitent les cuisses de grenouilles et les escargots, les estomacs, vessies et boyaux, qui collectent et transforment la matière première destinée à la production de graisses animales fondues et de cretons, et qui fabriquent de la gélatine et du collagène.

Malgré le caractère impératif du règlement 853/2004/CE, le règlement prévoit la possibilité d'arrêter des mesures d'exécution (adoptées en comitologie) ou d'adopter des modifications (en procédure de réglementation avec contrôle)⁸¹³ aux dispositions des annexes II (exigences concernant plusieurs produits d'origine animale) ou III (exigences spécifiques) lorsqu'elles ne visent pas d'éléments essentiels du règlement. Les exemptions accordées doivent aussi ne pas compromettre la réalisation des objectifs sanitaires.

L'article 11 du règlement énonce certains cas où il en est possible de fixer des normes ou contrôles sanitaires⁸¹⁴.

⁸¹⁰ *Id.*, art.4 et annexe II et III.

⁸¹¹ Selon le règlement 852/2004/CE, les établissements soumis à l'agrément ne peuvent exercer leur activité que si l'autorité compétente a fait une visite sur place et a accordé l'agrément ou un agrément conditionnel, suivant les dispositions du règlement 854/2004/CE.

⁸¹² Règl. 853/2004/CE, annexe III, section IX, point 1) : « le mot « colostrum » désigne le fluide riche en anticorps et minéraux sécrété par les glandes mammaires des animaux producteurs de lait jusqu'à trois à cinq jours après la parturition et qui précède la production de lait cru » ; 2) : « les mots « produits à base de colostrum » désignent les produits résultant de la transformation du colostrum ou de la transformation ultérieure de ces produits transformés ».

⁸¹³ Suivant la procédure rappelée par l'article 12 du règlement, v. : décision 1999/468/CEE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L 184 du 17 juillet 1999, p. 0023-0026 ; et regl. (UE) n°182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L55 du 28 février 2011, p.13-18.

⁸¹⁴ Art. 11 du règlement 853/2004/CE, afin de : régler le transport des viandes à chaud, préciser la teneur du calcium dans les VSM (viandes séparées mécaniquement), régler certaines situations concernant les mollusques bivalves vivant et la pêche, régler certaines questions autour du lait, comme l'utilisation de lait cru ne respectant pas les critères prévus à l'annexe III, section IX, en ce qui concerne la teneur en germes et en cellules somatiques, pour la fabrication de certains produits laitiers, fixer une valeur maximale autorisée pour le total combiné des résidus des substances antibiotiques dans le lait cru, agréer des procédés équivalents pour la production de gélatine ou de collagène et fixer des normes ou contrôles sanitaires, lorsque les données scientifiques en démontrent la nécessité afin de sauvegarder la santé publique.

La faculté de la Commission est en accord avec le dynamisme du secteur sanitaire, qui exige une mise à jour régulière. Ainsi, l'évolution des règles est prévue d'accompagner celle des guides de bonnes pratiques, de la science, des critères microbiologiques et de température applicables aux denrées alimentaires, de la technologie et de ses conséquences pratiques, des habitudes de consommation et des attentes des consommateurs en ce qui concerne la composition des aliments. Ladite législation doit aussi s'adapter aux conclusions tirées de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de systèmes fondés sur la HACCP (règl. 853/2004/CE art. 10, al.1). Cette faculté est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle.

De même, une certaine marge de manœuvre est reconnue aux États membres (art.10 du règlement) pour adapter l'application des exigences prévues par l'annexe III. Cette faculté reste limitée aux particularités traditionnelles, aux contraintes géographiques et à l'équipement des entreprises. Les autorités doivent évaluer deux conditions : une analyse du caractère de suffisance du règlement général d'hygiène visant à garantir la sécurité alimentaire ; le caractère marginal, localisé (les établissements approvisionnés devraient se situer dans le voisinage immédiat) et restreint (par type de produit ou d'établissement) de l'activité d'approvisionnement des denrées alimentaires d'origine animale pour l'établissement de vente au détail.

Les dangers, notamment microbiologiques et chimiques, que certaines denrées alimentaires peuvent présenter pour la santé humaine, demandent une forme de droit renforcé, détaillé et exigeant en matière de santé.

En ce qui concerne l'établissement des critères microbiologiques, la Commission a suivi la directive du Codex Alimentarius « Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GC 21-1997) », ainsi que les conseils du CSMCSV (Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique) et du CSAH (Comité scientifique de l'alimentation humaine). Le respect desdits critères a été imposé par le règlement général (art. 4.4 et 12 du règlement 852/2004/CE), suivant les paramètres établis dans le règlement 2073/2005/CE⁸¹⁵. Ce règlement fixe les teneurs de présence microbologique tolérées dans les denrées alimentaires et les préparations

⁸¹⁵ Règl. (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 388 du 22 décembre 2005, p.1-26, article 4.2 : « les exploitants du secteur alimentaire décident des fréquences d'échantillonnage appropriées à appliquer, sauf lorsque l'annexe I prévoit des fréquences particulières » (la fréquence indiquée dans l'annexe est toujours un critère de minimum), et elles sont adaptées « à la nature et à la taille des entreprises ».

concernées, lesquelles démontrent un souci majeur pour les denrées alimentaires d'origine animale.

Tous les produits dérivés du lait étaient, entre autres, concernés par les directives 92/46/CEE⁸¹⁶ et 89/362/CEE⁸¹⁷ abrogées par la directive 2004/41/CE⁸¹⁸, et soumis par conséquent aux règlements 852/2004/CE et 853/2004/CE.

Les critères applicables au lait cru⁸¹⁹ prennent la forme de valeurs de déclenchement, à la différence des valeurs maximales au-delà desquelles le produit ne peut être mis sur le marché ; leur dépassement implique la nécessité de prendre des mesures appropriées dans le but d'assurer la sécurité à des fins de consommation humaine (consid. 23). Lesdites mesures doivent être correctrices et informatives auprès de l'autorité compétente. Le législateur recommande que le critère applicable au lait cru utilisé pour les produits laitiers soit trois fois plus élevé que celui applicable au lait cru obtenu à la ferme. Pour ce dernier, le critère est une moyenne, autant que pour les produits laitiers transformés il est une valeur absolue (consid.24). La question importante en termes sanitaires est que le respect des exigences de température prévues dans la législation n'empêche pas un développement bactérien durant le transport et le stockage (consid. 24).

Pour la circulation du lait cru, de la crème crue et des produits laitiers obtenus dans le cadre de la fabrication de fromages, l'État membre peut unilatéralement interdire ou limiter la commercialisation de lait ou de crème crus destinés à la consommation humaine directe, ou encore permettre, par le biais d'une autorité compétente, l'utilisation du lait cru ne respectant pas les critères prévus (annexe III, section IX du règlement 853/2004/CE) pour ce qui concerne la teneur en germes et en cellules somatiques, pour la fabrication de fromages d'une durée de vieillissement ou de maturation d'au moins soixante jours, et de produits laitiers obtenus dans le cadre de la fabrication de ces fromages. La production et la collecte du lait cru et du colostrum sont soumises au respect des obligations et des critères établis dans l'annexe III du règlement 853/2004/CE. L'adoption de telles mesures est admise tant que cela ne compromet pas la réalisation des objectifs généraux de protection de la santé.

⁸¹⁶ Dir. 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait, JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

⁸¹⁷ Dir. 89/362/CEE de la Commission du 26 mai 1989 concernant les conditions générales d'hygiène des exploitations de production de lait, JO L156 du 8 juin 1989, p.30-32.

⁸¹⁸ Dir. 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil, JO L157 du 30 avril 2004, p.33-44.

⁸¹⁹ Règl. 853/2004/CE, annexe I, al. 4: « lait cru: le lait produit par la sécrétion de la glande mammaire d'animaux d'élevage et non chauffé à plus de 40°C, ni soumis à un traitement d'effet équivalent ».

Une des obligations qui attire le plus l'attention est celle qui impose d'utiliser uniquement l'eau potable (l'utilisation d'eau propre est possible dans le cas prévu par le règlement) pour éliminer la contamination de la surface des produits d'origine animale. Toute autre substance doit être approuvée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 12, par. 3 du règlement). Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que les lots de produits d'origine animale soient accompagnés de certificats ou de documents pertinents lorsque cela s'avère impératif.

Dans la tentative de répondre aux préoccupations des consommateurs, la protection de la santé publique conduit à imposer une obligation de *marquage de salubrité et d'identification*, nécessaire à la mise sur le marché d'un produit d'origine animale traité dans un établissement soumis à l'agrément. Le marquage de salubrité est abordé par le règlement 854/2004/CE et de manière supplétoire, pour les cas y non compris, l'annexe II du règlement 853/2004/CE a créé une marque d'identification. Si un abattage d'urgence a lieu, la marque apposée ne doit pas être confondue avec ces deux marquages mentionnés (annexe III, section I, chapitre VI, point 9, règl. 854/2004/CE).

Des mentions spécifiques sont exigées pour les mollusques bivalves vivants, et des dérogations sont admises pour les produits laitiers et à base de colostrum. Pour ceux-ci, une référence à l'établissement peut se substituer à l'indication du numéro de son agrément et dans le cas de bouteilles réutilisables, la marque d'identification peut indiquer seulement le code du pays expéditeur et le numéro d'agrément de l'établissement (annexe III, section IX, chapitre V, règl. 853/2004/CE).

Une exemption importante est prévue pour le transport et la livraison des matières premières dans le centre de collecte, la tannerie ou l'établissement de production de gélatine (annexe III, section XIV, chapitre II, règl. 853/2004/CE). Un document indiquant l'établissement d'origine et comportant les informations visées dans l'appendice de l'annexe III est substitué à la marque d'identification desdites matières premières. Le marquage des œufs n'est pas nécessaire pour ceux de la catégorie B (non frais, et livrés à l'industrie alimentaire et non alimentaire), lorsque le code correspond au centre d'emballage, conformément à l'annexe XIV, partie A, section III du règlement 1234/2007/CE.

La clé du marquage réside dans la possibilité d'identifier les exploitants fournisseurs de produits d'origine animale, ce qui répond à la nécessité de remplir l'obligation d'assurer une certaine traçabilité des produits agroalimentaires et alimentaires. Ainsi, la qualité du marquage est primordiale : il doit être lisible et indélébile, et comporter des caractères

déchiffrables et visibles par les autorités compétentes. En ce qui concerne le nom du pays dans lequel l'établissement est situé, il suffit qu'il apparaisse sous la forme d'un code à deux lettres⁸²⁰. La marque est posée directement sur le produit selon sa nature (les couleurs utilisées font l'objet d'une autorisation préalable), mais elle peut aussi être remplacée par des documents d'accompagnement comportant les mêmes informations. Lorsque la marque est apposée directement sur le produit, et notamment sur la viande, les exploitants du secteur alimentaire ne sont autorisés à la retirer que s'ils la découpent, la transforment ou la travaillent d'une autre manière.

La santé publique, dont la protection est largement exigée, est une source fertile d'entraves, ce qui se traduit dans un des points centraux du droit des échanges commerciaux.

Dans la Communauté, les denrées alimentaires importées doivent être conformes aux exigences générales du règlement 178/2002/CE ou à des normes équivalentes à celles communautaires. Dans une première approche, il s'agirait plutôt d'une exportation des règles régionales, mais cela ne fait que donner de l'importance aux normes internationales issues de l'OMS, de la FAO, du Codex, ainsi que d'autres organismes internationaux. Signalons que le règlement 882/2004/CE, dans son article 49, prend en compte les obligations de l'accord SPS.

D'une manière générale et préventive, la mesure sanitaire européenne se doit de respecter une certaine proportionnalité entre la position par rapport à la protection de la santé (art. 152 CE / 168 *TFUE*) et la libre circulation des marchandises (art. 95 CE / 114 *TFUE*). Dans ce cadre, l'application du principe de précaution ne doit pas faire l'objet d'abus. Le principe de proportionnalité est donc crucial en matière de protection de la santé, car il permet d'éviter tout excès dans les obstacles au commerce.

Cependant, les différents degrés de protection entre les règles nationales de divers États, plus ou moins restreintes, constituent une source inépuisable de controverses. Les États se prévalent de la volonté de défendre leur propre standard de sécurité, inspiré d'un haut niveau de protection de la santé, pour édicter des règles susceptibles de constituer un frein aux flux commerciaux et un obstacle à la construction d'un marché intérieur européen, voire d'un marché mondialisé.

⁸²⁰ Les codes à deux lettres du nom du pays concerné doivent se conformer à la norme ISO 3166-1 alpha-2. Les codes pour les États membres sont les suivants : BE (Belgique), BG (Bulgarie), CZ (République Tchèque), DK (Danemark), DE (Allemagne), EE (Estonie), GR (Grèce), ES (Espagne), FR (France), IE (Irlande), IT (Italie), CY (Chypre), LV (Latvia), LT (Lituanie), LU (Luxembourg), HU (Hongrie), MT (Malte), NL (Pays-Bas), AT (Autriche), PL (Pologne), PT (Portugal), SI (Slovénie), SK (Slovaquie), FI (Finlande), RO (Roumanie), SE (Suède), UK (Royaume Uni). De plus, lorsque la marque est appliquée dans un établissement situé au sein de la Communauté, elle doit être de forme ovale et inclure l'abréviation CE, EC, EF, EG, EK, EO, EY, ES, EÜ, EK, EB ou WE.

Pour ce qui concerne le commerce extérieur, il est admis de reconnaître que les mesures étrangères offrent des garanties équivalentes à celles fournies par les mesures communautaires. À la suite d'un accord d'équivalence ou d'un audit satisfaisant, on peut adopter, selon la procédure de comitologie (règl. 882/2004/CE, art.49), une décision reconnaissant que les mesures appliquées par le pays tiers ou ses régions, dans des domaines spécifiques, offrent des garanties équivalentes à celles fournies par les mesures en vigueur au sein de la Communauté, à condition que le pays tiers procure des preuves objectives à cet égard⁸²¹. Il peut leur être demandé de fournir des informations sur leur système de contrôle. La reconnaissance est révisable à tout moment. La décision regit les importations provenant de ce pays ou de sa région, mais elle peut être abrogée selon la même procédure et sans délai, « dès lors qu'une des conditions pour la reconnaissance de l'équivalence, définies lors de l'adoption de cette décision, cesse d'être remplie ».

Afin de surmonter les difficultés par les disparités présentées par les réglementations nationales, deux méthodes ont été instaurées dans le domaine communautaire : la reconnaissance mutuelle et l'harmonisation.

Le principe de la reconnaissance mutuelle est reconnu au niveau mondial sous le principe d'équivalence, dans l'article 4 de l'accord SPS. Étant la méthode la plus simple pour permettre le développement des échanges, il consiste en une présomption automatique d'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires, hormis la preuve de la dangerosité du bien dont la circulation est refusée⁸²². Le droit communautaire l'a reconnu à partir de l'arrêt *Cassis de Dijon*⁸²³ qui a donné lieu à une préférence de la Commission⁸²⁴ pour les règles horizontales plutôt que verticales.

Dans le cas où un procédé d'harmonisation a été initié, la légitimité d'une mesure nationale dérogatoire doit être évaluée par des paramètres autres que l'opportunité, comme les considérations juridiques, telle que l'existence d'une clause de sauvegarde habilitant les États membres à adopter tel ou tel type de mesure, et son respect envers la conformité des principes communautaires – non discrimination, proportionnalité et nécessité – tout en appliquant des

⁸²¹ La directive 97/78/CE (dernière modification en 2006) est limitée aux aspects vétérinaires dans les contrôles des aliments pour animaux et des denrées alimentaires en provenance de pays tiers. Le règlement 882/2004/CE vise les contrôles officiels portant sur les aspects autres, comme ceux concernant les additifs, l'étiquetage, la traçabilité, l'irradiation des denrées alimentaires et les matériaux en contact avec les denrées alimentaires.

⁸²² Entre autres : CJ, arrêt du 20 mars 2003, Danemark c/Commission, aff. C-3/00, Rec. 2003 page I-2643.

⁸²³ CJ, arrêt du 20 février 1979, *Cassis de Dijon*, aff. 120/78, Rec. 1979, page 00649.

⁸²⁴ Communication de la Commission sur la libre circulation des denrées alimentaires dans la Communauté, COM/89/271final.

valeurs supérieures à l'uniformité du marché (art. 30 CE / 36 *TFUE*) et en respectant, le cas échéant, le principe de précaution.

Un secteur harmonisé comportant des lacunes ou des règles insatisfaisantes admet tacitement une réglementation nationale complémentaire. Néanmoins, dans le domaine où l'initiative d'harmonisation communautaire a eu lieu, la Cour s'est généralement montrée inflexible par rapport à l'adoption des règles nationales et malgré l'article 95§4 CE /114 *TFUE*⁸²⁵.

Dans l'application du droit communautaire le rôle du juge national est primordial. Il doit faire prévaloir l'interprétation conformément aux exigences du droit communautaire ; autrement dit, il est tenu d'interpréter les dispositions nationales, dans la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de la règle communautaire donnée⁸²⁶. Une jurisprudence constante lui exige d'écarter toute disposition susceptible d'entraver la pleine efficacité du droit communautaire⁸²⁷ et considère que l'interprétation conforme impose l'exégèse assurant son applicabilité⁸²⁸. Le juge national doit veiller à ce que les règles procédurales nationales garantissent une solution en accord avec la nature spécifique de la disposition communautaire⁸²⁹.

Les harmonisations horizontales ont permis le rapprochement des législations et les États membres ont perdu le droit de légiférer en la matière. Ainsi, l'obstacle d'une invocation de l'article 30 CE / 36 *TFUE* a été surpassé, sauf en ce qui concerne le principe de précaution et la découverte scientifique. Il convient de remarquer que l'harmonisation entreprise ou

⁸²⁵ V.: CJ, arrêt du 20 mars 2003, Danemark c/Commission, aff. C-3/00, Rec. 2003 page I-02643. La législation danoise sur l'emploi de sulfites, de nitrites et de nitrates comme additifs a été plus restrictive, et la liste de produits pour lesquels leur présence admise a été réduite (étant donné que le vin contient des sulfites, le Danemark avait limité le nombre de produits contenant cette substance pour que la dose journalière ne soit pas dépassée à cause de la consommation du vin – produit réglé par son OCM) et par conséquent, contestée par la Commission, position ayant été confirmée par la Cour.

⁸²⁶ CJ (sixième chambre), arrêt du 13 novembre 1990, Marleasing SA c/ La Comercial Internacional de Alimentación SA, aff. C-106/89, Rec. 1990 page I-00575, points 8 et s. CJ, arrêt du 10 avril 1984, Sabine von Colson et Elisabeth Kamann c/Land Nordrhein-Westfalen, aff. 14/83, Rec. 1984 page 01891, point 26 : arrêt à partir duquel il y a une jurisprudence constante sur « l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir en vertu de l'article 5 CE de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation, s'imposent à toutes les autorités des États membres y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles ».

⁸²⁷ CJ, arrêt du 9 mars 1978, Administration des finances de l'État c/Simmenthal S.A., aff. 106/77, Rec. 1978 page 00629, points 14 et s., 22 et s. CJ, arrêt du 19 juin 1990, The Queen c/ Secretary of State for Transport, ex part : Factorame Ltd. e.a., *Factorame*, aff. C-213/89, Rec. 1990 page I-02433, point 23.

⁸²⁸ CJ, arrêt du 27 juin 2000, Océano Grupo Editorial SA et Salvat Editores SA, aff. jointes C-240/98 à C-244/98, Rec. 2000 page I-04941, point 30.

⁸²⁹ CJ (sixième chambre), arrêt du 13 novembre 1990, Marleasing SA c/La Comercial Internacional de Alimentación SA, aff. C-106/89, Rec. 1990 page I-00575, points 8 et s. CJ (grande chambre), arrêt du 5 octobre 2004, Bernhard Pfeiffer (C-397/01) et autress c/Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverband Waldshut eV., aff. jointes C-397/01 à 403/01, Rec. 2004 page I-08835, point 110.

édicte n'implique pas l'absence de conflits. Les arrêts sur la question ont aussi occasionné un développement et un renforcement des principes.

Parmi les questions qui ont réclamé la nécessité d'établir des règles qui favorisent les échanges les règles techniques, notamment celles sur les additifs⁸³⁰ et la teneur, font souvent l'objet de polémiques dans le commerce des denrées alimentaires. Il suffit de se souvenir de deux controverses sur le sujet pour mettre en évidence l'importance et la pertinence des initiatives d'harmonisation prises sur les denrées alimentaires.

Les mesures nationales sur la présence d'additifs dans une marmelade, par exemple, a permis à la Cour de confirmer et de clarifier sa jurisprudence sur l'interprétation des conditions exigées pour les mesures dérogeant aux règles d'harmonisation communautaire (article 95 CE /114 *TFUE*)⁸³¹. Il s'agissait d'une mesure nationale, plus restrictive par rapport à la mesure communautaire concernant la teneur d'additifs autorisée dans ce type de produit. Un État membre réclamait le maintien de critères plus restrictifs pour la teneur de certains additifs présents dans les marmelades, ainsi que la liste des catégories de produits pour lesquels l'emploi de ces additifs est autorisé.

La demande de maintien d'une disposition nationale face à une règle d'harmonisation communautaire doit être uniquement justifiée par les exigences visées à l'article 30 CE / 36 *TFUE* ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail. Elle ne doit pas être nécessairement accompagnée de nouvelles preuves scientifiques⁸³² ni justifiée par l'existence d'une situation spécifique dans l'État membre concerné⁸³³. Toutefois, la Cour considère qu'une telle situation peut contribuer à éclairer la Commission au cours de la procédure d'autorisation, et que l'État membre a la possibilité d'invoquer comme justification, « le fait qu'il évalue le risque de santé publique autrement que le législateur communautaire l'a fait dans la mesure d'harmonisation », car « des évaluations divergentes »

⁸³⁰ Dir. 2009/10/CE de la Commission du 13 février 2009 modifiant la directive 2008/84/CE portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 44 du 14 février 2009, p.62-78.

Règl. (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, JO L 354 du 31 décembre 2008, p.16-33. Règl. (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, JO L 354 du 31 décembre 2008, p. 1-6. Règl. (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires, JO L 354 du 31 décembre 2008, p.34-50. Règl. (CE) n° 322/2009 de la Commission du 20 avril 2009 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux, JO L 101 du 21 avril 2009, p.9-13. Règl. (CE) n° 386/2009 de la Commission du 12 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en vue d'établir un nouveau groupe fonctionnel d'additifs pour l'alimentation animale, JO L 118 du 13 mai 2009, p.66.

⁸³¹ CJ, arrêt du 20 mars 2003, Danemark c/Commission, aff. C-3/00, Rec. 2003 page I-02643, point 58.

⁸³² *Id.*, point 62.

⁸³³ *Id.*, point 59.

sur les risques posés à la santé publique « peuvent légitimement être effectuées, sans nécessairement être fondées sur des données scientifiques différentes ou nouvelles »⁸³⁴. Ainsi, il incombe à l'État membre de demander d'établir que lesdites dispositions nationales assurent un niveau de protection de la santé publique plus élevé que la mesure communautaire d'harmonisation, et qu'elles soient proportionnées pour atteindre cet objectif, raison pour laquelle la Commission, après avoir autorisé le maintien des dispositions concernées, peut évaluer l'opportunité de proposer une adaptation de la mesure d'harmonisation (art. 95 al.7 CE /114 TFUE).

La Cour, dans l'affaire de la marmelade, a admis la rigueur danoise quant à la réglementation sur l'admission de nitrites et de nitrates afin de les utiliser comme additifs alimentaires, et l'a rejetée pour ce qui concerne les sulfites, car les dispositions de la directive avaient été estimées suffisantes pour la protection de la santé.

La circonstance qui a déterminé cette admission des teneurs en nitrites et nitrates a été l'omission de l'avis du CSAH (Comité scientifique de l'alimentation humaine) de 1995 faite par la Commission lors du rejet des règles danoises. La CSAH a vivement critiqué les dispositions de la directive 95/2, mettant en cause les niveaux de nitrates et de nitrites ajoutés aux denrées alimentaires autorisés par ladite directive. L'avis répétait celui de 1990 : « la quantité résiduelle de nitrites autorisée est bien supérieure aux prévisions basées sur les niveaux maximaux d'adjonction de nitrates et de nitrites qui, d'après les informations obtenues par le CSAH lors du rapport précédent, peuvent se justifier pour des raisons technologiques »⁸³⁵.

L'interdiction de mettre sur le marché une boisson énergétique légalement fabriquée et commercialisée dans d'autres États membres dont la teneur en caféine est supérieure à une certaine limite doit être nécessaire et proportionnée, afin de satisfaire effectivement l'intérêt général (article 30 CE / 36 TFUE et exigences impératives), c'est-à-dire protéger la santé publique⁸³⁶. Sans une telle démonstration, la disposition est invalidée⁸³⁷ et il ne reste que le recours à un étiquetage adéquat.

Une interdiction systématique de commercialiser une denrée alimentaire légalement fabriquée et apparaissant déjà sur le marché d'autres États membres, lorsqu'il n'a pas été

⁸³⁴ *Id.*, point 63.

⁸³⁵ *Id.*, point 109 et s.

⁸³⁶ CJ (troisième chambre), arrêt du 19 juin 2003, Commission c/Italie, aff. C-420/01, Rec. 2003 page I-06445, points 29 et s.

⁸³⁷ Une jurisprudence constante, CJ (cinquième chambre), arrêt du 6 mai 1986, Ministère public c/ Claude Muller et autres, aff. 304/84, Rec. 1986 page 01511, point 25. CJ (cinquième chambre), arrêt du 4 juin 1992, procédure pénale c/Michel Debus, aff. jointes C-13/91 et C-113/91, Rec. 1992 page I-03617, point 18.

démontré que son enrichissement en éléments nutritifs (vitamines et minéraux) répond à un besoin de la population de l'État membre importateur, est contraire au droit communautaire⁸³⁸. Il faut toujours prévoir l'analyse de risque ponctuelle du produit pour aboutir à une autorisation préalable ou une interdiction.

À défaut d'harmonisation et dans la mesure où des incertitudes subsistent, en l'état actuel de la recherche scientifique, les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation sur le niveau auquel ils entendent assurer la protection de leur population. Ils sont contraints de respecter le principe de proportionnalité et de donner lieu à un renversement de la charge de la preuve dans la mesure où il leur incombe de démontrer les faits justifiant une dérogation⁸³⁹. À la lumière des habitudes alimentaires nationales, et compte tenu des résultats de la recherche scientifique internationale, ils doivent également démontrer que leur réglementation est nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé publique et que la commercialisation des produits en question présente un risque réel⁸⁴⁰.

Cette présentation ne fait que démontrer de manière sommaire les adaptations que les règles alimentaires ont dû accepter en reconnaissant les particularités du monde agricole. De la même manière, le monde agricole s'est vu imposer des règles concernant l'hygiène, résultat d'une approche intégrale qui vise toute la chaîne alimentaire. L'inclusion du secteur a trouvé son expression la plus évidente dans un instrument qui est devenu un instrument phare dans la recherche de la sécurité sanitaire des produits : la traçabilité.

(a) LA TRAÇABILITE : UN OUTIL ET NON UNE SOLUTION

⁸³⁸ CJ, arrêt du 23 septembre 2003, Commission c/Danemark, aff. C-192/01, Rec. 2003 page I-09693, points 57.

⁸³⁹ Communication de la commission concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté, JO C271, 24 octobre, p. 3. González Vaqué, L. ; Ehring, L. et Jacquet, C., *Le principe de précaution dans la législation communautaire et nationale relative à la protection de la santé*, Revue du Marché Unique Européen, 1/1999, p.117, les auteurs considèrent que le principe de preuve de la nécessité de la mesure, développé par la Cour pour l'article 90.2 CE / 110 TFUE [CJ, arrêt du 23 octobre 1997, Commission c/Pays Bas, aff. C-157/94, Rec. 1997 page I-05699, point 58. CJ, arrêt du 23 octobre 1997, Commission c/Italie, aff. C-158/94, Rec. 1997 page I-05789, point 54. CJ, arrêt du 23 octobre 1997, Commission c/France, aff. C-159/94, Rec. 1997 page I-05815, point 101], est un principe général applicable à l'article 30TCE/36 TFUE et il incombe à l'État d'en démontrer la justification par des raisons de protection de la santé de la population (CJ (cinquième chambre), arrêt du 4 juin 1992, procédure pénale c/ Michel Debus, demande de décision préjudicielle, aff. jointes C-13/91 et C-113/91, Rec. 1992 page I-03617, point 18).

⁸⁴⁰ CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 juillet 1983, procédure pénale c/Sandos BV, aff.174/82, Rec. 1983 page 02445, point 22. CJ, arrêt du 23 septembre 2003, Commission c/Danemark, aff. C-192/01, Rec. 2003 page I-09693, points 46 et s.

Depuis qu'il est possible de transporter de la viande salée sur de longues distances, les évolutions techniques, dans la production de denrées alimentaires, n'ont cessé de se développer. La complexité de la chaîne de production impose la nécessité de retracer l'histoire du produit pour pouvoir enfin gérer le défaut ou la contamination, et recomposer la normalité de la chaîne. Les affaires ESB (enphalopatie spongiforme bovine) et des poulets belges à la dioxine dans les années 1990, ont démontré la nécessité d'une traçabilité claire et efficiente concernant toute la chaîne de production alimentaire, pour pouvoir rapidement retirer le produit du marché et faciliter la protection de la santé publique.

La définition la plus reconnue au niveau mondial appartient à l'Organisation internationale de standardisation (ISO) ; les règles ISO 9000:2000 établissent une série de standards de gestion, dont les ISO 8402 qui définissent la traçabilité comme la capacité de retracer l'histoire, l'application ou la localisation de toute entité par le biais des identifications enregistrables. Il s'agit d'établir un système logique d'enregistrement permettant de tracer le parcours de la denrée alimentaire tout au long de ses différentes étapes de production et de déterminer, de manière exacte, son origine et son évolution.

La traçabilité des denrées et des ingrédients dans la chaîne alimentaire est un élément jugé fondamental pour garantir la sécurité alimentaire. C'est le complément le plus adéquat à l'application des principes d'hygiène et d'HACCP visant à assurer la sécurité sanitaire et permettant de présumer que des précautions ont été prises pour éviter les risques, et, le cas échéant, d'en trouver l'origine. La traçabilité renforce en outre le principe de précaution et montre l'évolution de la législation fondée désormais sur la perception et l'anticipation du risque plutôt que sur son émergence et sa réparation.

C'est aussi un instrument qui sert à vérifier et à assurer la qualité sanitaire de la denrée ou de l'ingrédient, à améliorer l'efficacité des mesures prises, à prévenir d'éventuelles fraudes, à justifier une éventuelle différence de traitement, et enfin, à rappeler les produits du marché. Cet instrument est en adéquation avec la séparation géographique de la production – ou ses étapes – et de la consommation ; mais surtout, il s'inscrit parfaitement dans le cadre de solution-réponse à des problèmes issus des crises alimentaires.

La traçabilité a pour objectif de protéger la santé publique, tenu en compte dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et les actions de la Communauté (art. 152, parr.1, CE / 168 *TFUE*)⁸⁴¹.

⁸⁴¹ CJ (grande chambre), arrêt du 6 décembre 2005, *The Queen*, à la demande de *ABNA Ltd* et autres c/ *Secretary of State for Health* et *Food Standards Agency* (C-453/03), *Fratelli Martini & C. SpA* et *Cargil Srl* c/ *Ministero delle Politiche Agricole e Forestali* et autres (C-11/04), *Ferrari Mangimi Srl* et *Associazione nazionale tra i produttori di alimenti zootecnici (Assalzoo)* c/ *Ministero delle Politiche Agricole e Forestali* et autres (C-

En réalité, elle n'assure pas une consommation sans risques pour la santé du consommateur. La traçabilité est un instrument de politique sanitaire et fondamentalement un outil pour gérer les risques : les acteurs économiques ou politiques peuvent arriver jusqu'au bout de la chaîne de production et déterminer ce qui a provoqué le dommage. Cette possibilité donne au consommateur l'assurance de trouver, de manière efficace et rapide, la cause ou l'origine d'un risque présenté.

Le règlement 178/2002/CE, établissant les principes généraux et le cadre pour la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées, dans son article 18, a défini les règles applicables de traçabilité. La doctrine a critiqué son indétermination⁸⁴². Le règlement reconnaît en effet l'impossibilité d'établir un système de traçabilité uniforme sans prendre en compte les particularités de chaque produit. Les compétences de la Commission ont été réduites, et à la grande surprise de cette doctrine, la comitologie a été laissée en option.

Si pour les produits animaux, et notamment pour les morceaux de viande, la mise en œuvre est assez facile, pour les produits végétaux, surtout ceux soumis à la transformation industrielle (sucre de betteraves, huiles végétales, farines), la question devient compliquée et limitée à une traçabilité déterminée par le lot⁸⁴³. L'indication du lot auquel appartient une denrée alimentaire répond au souci d'assurer une meilleure information sur l'identité des produits, dans la mesure où elle constitue une source de renseignements utiles, déterminés par le producteur, le fabricant ou le conditionneur de la denrée alimentaire, ou encore par le premier dans la Communauté.

Un des objectifs de la directive 2002/2/CE⁸⁴⁴, concernant la circulation des aliments composés pour animaux, était d'assurer la traçabilité des matières premières potentiellement contaminées afin de remonter aux lots spécifiques à travers l'imposition d'indications

12/04) et Nederlandse Vereniging Diervoederindustrie (Nevedi) c/ Productschap Diervoeder (C-194/04), aff. jointes C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. 2005 page I-10423, point 63.

⁸⁴² Costato, Luigi, *Dal mutuo riconoscimento al sistema europeo di diritto alimentare: il regolamento 178/2002 come regola e come programma*, Riv.dir.agr., 2003, I, p. 306 et s.

⁸⁴³ *Id.*, *La circolazione del pane e dei prodotti di marca*, Riv.dir.agr., II, 2001, p.197.V. déc. lgs. du 12 janvier 1992, n°109, concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires et dir. 89/396/CEE du Conseil du 14 juin 1989, relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire, JO L 186 du 30 juin 1989, p.21-22 : dans son article premier, le lot est défini comme « un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques ». Dans l'article 2, sont exclus de l'indication du lot : les « produits agricoles qui, au départ de la zone d'exploitation, sont : — vendus ou livrés à des stations d'entreposage, de conditionnement ou d'emballage, — acheminés vers des organisations de producteurs, ou — collectés en vue de leur intégration immédiate dans un système opérationnel de préparation ou de transformation ».

⁸⁴⁴ Dir. 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission, JO L63 du 6 mars 2002, p.23-25.

détaillées de composants de ces produits (article 1er, points 1, sous b), et 4)⁸⁴⁵. Cependant, l'indication quantitative détaillée de ces composants a été considérée comme une atteinte grave aux droits et aux intérêts économiques des fabricants⁸⁴⁶. En effet, dès lors qu'elle les contraint à divulguer ouvertement les formules de composition de produits qui ne contribuent pas à assurer la santé des composants, elle s'oppose au principe de proportionnalité ; ainsi, elle pourrait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection de la santé. Le seul caractère manifestement disproportionné par rapport à l'objectif que les institutions entendent poursuivre, peut porter tort à la légalité d'une mesure pour laquelle le législateur communautaire a un large pouvoir d'appréciation reconnu, ce qui se présente notamment dans les domaines – comme celui traité ici – qui impliquent de sa part des choix de nature politique, économique ou sociale, et dans lesquels il est appelé à effectuer des appréciations complexes⁸⁴⁷.

En l'espèce, la circulation des aliments composés pour animaux, la sécurité sanitaire et la traçabilité sont assurées par l'indication du numéro de référence du lot et par l'obligation des fabricants de mettre à la disposition des autorités chargées d'effectuer les contrôles officiels, lorsqu'elles le demandent, tout document relatif à la composition des aliments destinés à être mis en circulation, permettant de vérifier la loyauté des informations données par l'étiquetage. L'obligation de confidentialité des autorités protège les intérêts économiques des fabricants, et dans le même temps, elle permet d'utiliser l'information ainsi obtenue afin de pouvoir adopter les mesures nécessaires visant à préserver la santé publique. L'obligation de divulguer les formules des aliments est indépendante de tout problème de contamination des ces mêmes aliments.

⁸⁴⁵ CJ (grande chambre), arrêt du 6 décembre 2005, *The Queen*, à la demande de ABNA Ltd et autres c/ Secretary of State for Health et Food Standards Agency (C-453/03), *Fratelli Martini & C. SpA et Cargil Srl c/ Ministero delle Politiche Agricole e Forestali et autres* (C-11/04), *Ferrari Mangimi Srl et Associazione nazionale tra i produttori di alimenti zootecnici (Assalzo) c/ Ministero delle Politiche Agricole e Forestali et autres* (C-12/04) et *Nederlandse Vereniging Diervoederindustrie (Nevedi) c/ Productschap Diervoeder* (C-194/04), aff. jointes C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. 2005 page I-10423, points 56 et 57.

⁸⁴⁶ *Id.*, points 70 et s.

⁸⁴⁷ CJ, arrêt du 12 novembre 1996, *Royaume Uni c/Conseil*, aff. C-84/94, Rec. 1996 page I-05755, point 58. CJ, arrêt du 5 mai 1998, *The Queen c/ Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Commissioners of Custom & Excise, ex parte National Farmers' Union et autres*, aff. C-157/96, *Vache folle*, Rec. 1998 page I-02211, point 61. CJ, arrêt du 10 décembre 2002, *The Queen c/ Secretary of State for Health, ex parte British American Tobacco (Investments) Ltd et Imperial Tobacco Ltd*, aff. C-491/01, Rec. 2002 page I-11453, point 123. CJ (grande chambre), arrêt du 14 décembre 2004, *Arnold André GmbH & Co.KG c/ Landrat des Kreises Herford*, aff. C-434/02, Rec. 2004, page I-11825, point 46. CJ (grande chambre), arrêt du 12 juillet 2005, aff. jointes C-154/04 et C-155/04, Rec. 2005 page I-06451, point 52. CJ (grande chambre), arrêt du 6 décembre 2005, aff. jointes C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. 2005 page I-10423, point 69.

Dans le cadre de la réglementation des produits issus de l'agriculture biologique⁸⁴⁸, la traçabilité est soumise au principe de subsidiarité. Les exigences de contrôle prévues par le règlement européen prennent la forme d'un contrôle minimal et permettent aux États membres d'adopter des mesures en vue de garantir la traçabilité des produits en cause tout au long de la chaîne de production.

La traçabilité en tant qu'instrument permettant de contrôler les chaînes de production et de distribution des denrées alimentaires a été transposée aux autres préoccupations ou intérêts des consommateurs qui ne concernent pas la sécurité sanitaire des aliments⁸⁴⁹ et qui embrassent plutôt des questions éthiques. Renforcer la transparence et contribuer à la détermination éventuelle de la responsabilité attribuent à la traçabilité une nature éthique.

Les changements survenus dans les dernières années du XX^{ème} siècle dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, les progrès technologiques, le développement de l'économie et du commerce internationaux, les nouveaux risques alimentaires et la sensibilisation accrue du consommateur, ont fait émerger diverses questions éthiques relatives à la sécurité alimentaire et au développement durable.

L'introduction ou l'analyse des questions éthiques dans les domaines européens de l'agriculture et des denrées alimentaires n'est pas nouvelle. Des questions telles que la protection de la santé publique, l'information aux consommateurs, le bien-être animal, la protection de l'environnement et de la biodiversité, le développement rural durable, le commerce équitable, les conditions de travail, sont présentes depuis quelque temps. Les questions éthiques, de racine philosophique et sociologique, de nature transversale et interdisciplinaire, doivent pouvoir être incorporées par les producteurs de denrées alimentaires, puis entrer dans les stratégies de communication. Il faut noter qu'actuellement la traçabilité éthique reste une notion souple, en cours d'évolution.

La notion de traçabilité éthique est définie par son objectif de conserver la trace des aspects éthiques tout au long de la chaîne alimentaire par le biais d'identifications⁸⁵⁰, pour les mettre en évidence. Elle n'implique pas nécessairement de conséquences dans le produit final.

⁸⁴⁸ Règl. (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, JO L 198 du 22 juillet 1991, p.1 : annexe III, (dernière modification par le règlement (CE) n°404/2008 de la Commission du 6 mai 2008, JO L 120 du 7 mai 2008, p.8), point 1.

⁸⁴⁹ En 2006, le projet de recherche « Ethical traceability and informed choice in food ethical issue » a été présenté dans le sixième programme cadre.

⁸⁵⁰ Ethical Traceability, *Ethical traceability and informed food choice*, Executive Summary, Science and Society, avril 2007, p. 4. V. ausis: Coff, Christian, *Ethical traceability*, in Kaiser, Matthias and Marianne Lien (éds.), *Ethics and the Politics of Food*, Wageningen Academic Publishers, the Netherlands, 2006, p. 56-61.

Son objectif est d'une part, communiquer avec transparence et loyauté les conditions, les usages et les procédés de production tout au long de la chaîne, dans les trois étapes principales : la production (production et transformation), la distribution (transport) et la consommation (santé) du produit. D'autre part, renforcer la confiance du consommateur en lui assurant des renseignements précis sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et leurs procédés à l'intérieur de la chaîne de production, pour lui permettre de comparer des produits, et enfin, d'effectuer un choix rationnel et conscient. De plus, la traçabilité facilite la gestion des questions éthiques contribuant à délimiter la responsabilité des producteurs.

Elle implique l'utilisation des schémas de traçabilité pour organiser la réalisation des décisions éthiques dans les différentes étapes de la chaîne alimentaire qui décidées par systèmes de délibération préoccupent les consommateurs. Ce type de traçabilité prétend instaurer une sorte de *feedback* ou rétroalimentation qui permettrait aux consommateurs de communiquer leurs exigences éthiques aux producteurs pour qu'ils puissent leurs mettre en pratique. Ce genre de dialogue peut conduire à un nouveau type de sphère publique et de société civile, par l'activation ou la réactivation des structures de participation qui augmentent les valeurs démocratiques⁸⁵¹, et qui établissent un système alimentaire plus informé et participatif. La participation implique que les consommateurs identifient l'information qu'ils désirent recevoir au lieu qu'elle leur soit imposée⁸⁵². Il existe cependant des cas où les consommateurs ont dû imposer les sujets à communiquer. Le bien-être des animaux en est un exemple, tout comme le respect du commerce équitable ou de l'environnement. Certaines questions ont donc remonté la chaîne des aliments, ont imposé leur respect et sont communiquées en réponse aux nouvelles attentes des consommateurs.

La politique agricole commune œuvre en grande partie pour atteindre des objectifs éthiques, tels que la gestion environnementale des ressources, la protection de la santé et le bien-être des animaux. Selon le Commissaire Boel⁸⁵³, les récentes réformes de la PAC se caractérisent par la compréhension des dimensions éthiques de l'agriculture, ou encore les règles sur l'utilisation des indications géographiques ou la proposition d'un logo pour la production organique européenne. L'établissement d'un paiement unique vise un niveau de

⁸⁵¹ Coff, Christian, *Challenges of ethical traceability to public-private divide*, Coff, Christian; Barling, David; Korthals, Michiel; Nielse, Thorkild (édits.), *Ethical traceability and communicating food*, Springer, 2008, p.195 et s.

⁸⁵² Coff, Christian; Barling, David; Korthals, Michiel; Nielse, Thorkild (édits.), *Ethical traceability and communicating food*, Springer, 2008, p. 20, 40 et s.

⁸⁵³ Fischer Boel, Mariann, *Just Deserts: Ethics, Quality and Traceability in EU Agricultural and Food Policy*, in Coff, Christian; Barling, David; Korthals, Michiel; Nielse, Thorkild (édits.), *Ethical traceability and communicating food*, Springer, 2008, p.309 et s.

standard éthique élevé par le biais de son incitation. La FAO⁸⁵⁴, ayant une perspective interdisciplinaire, a incorporé l'éthique dans le but d'orienter l'action de l'Organisation dans les domaines alimentaire et agricole et de construire un cadre alimentaire à la fois éthique et équitable.

La communication doit alors inclure de nouvelles formes, comme les conseils et les forums soutenus par des producteurs et des consommateurs, constituant des structures formelles et informelles fortifiant la coopération et la consommation éthiques, et contribuant à améliorer les questions éthiques intéressant les consommateurs. Il est conseillé non seulement d'emphatiser le discours éthique visant la réalisation des valeurs substantielles à l'égard d'un développement durable, mais aussi lesdites questions dans les trois étapes les plus importantes de la chaîne alimentaire : l'agriculture, l'industrie de transformation et la vente au détail.

Il convient donc de distinguer la traçabilité de l'étiquetage, deux instruments dont les objectifs différents se complètent. La traçabilité est réalisée en dehors du domaine de l'étiquetage, qui est lui-même une précondition pour que les consommateurs puissent faire un choix informé. Toutefois, ils se complètent : l'étiquetage donne des informations sur la production et la denrée, et la traçabilité manifeste le suivi constant du produit en vue d'assurer sa qualité sanitaire et les actions prises au cours de ses différentes étapes, renforçant ainsi la confiance sur le produit et l'information donnée.

Puisque les questions éthiques sont plutôt invisibles, ou tout au moins sans rapport apparent, en général, avec le produit final, les consommateurs doivent être très bien informés, voire correctement éduqués. La question de la compréhension du consommateur ne se pose pas souvent. Le problème par rapport à certaines exigences ou notions est qu'il est aujourd'hui devenu « politiquement correct » de demander certains renseignements sur un produit ; mais fréquemment, le demandeur n'a pas la moindre idée des difficultés ou des engagements qu'impliquent ses questions sur le producteur, sans compter le manque de connaissances par rapport aux nombreuses conséquences. D'une part, le consommateur n'est plus en phase avec les saisons et les espaces agricoles, ce qui entraîne pour lui une compréhension difficile de l'histoire de la denrée alimentaire et surtout une incapacité de comprendre les conséquences de son choix désinformé, éloigné des paramètres éthiques. D'autre part, le producteur doit fournir une réponse active aux demandes éthiques avec une production rationnelle et efficace, parfois spécialisée, occasionnant de lourdes conséquences économiques dans l'exercice de l'activité.

⁸⁵⁴

V. : Collection FAO : Questions d'éthique.

L'éducation des consommateurs permettra de vulgariser les valeurs éthiques, de comprendre le surcoût d'un produit respectant ces exigences et par conséquent, d'éviter que des produits à bas coûts gagnent du terrain alors que leur production ne respecte pas ces paramètres éthiques. L'éducation contribue ici à faire un choix informé, mais surtout responsable, et en toute liberté. Le manque d'éducation ou d'information du consommateur doit s'ajouter à la différence entre son souhait et son choix concret. Celui-ci désire des denrées alimentaires respectueuses des paramètres éthiques ; cependant, il peut avoir des difficultés économiques ou être peu disposé à payer le prix fort.

N'oublions pas que, parallèlement aux questions éthiques visant l'histoire d'un produit, il existe une autre question éthique fondamentale autour de l'agriculture et de l'alimentation : la lutte contre la faim et la malnutrition. Les connaissances techniques et scientifiques (dans les limites éthiques) que les nouveaux changements ont fait émerger au sein des sociétés peuvent aider dans ce combat. Les pays qui incorporent les nouvelles techniques peuvent en profiter pour introduire, en même temps, la dimension éthique, à travers l'éducation du consommateur et le respect de ses demandes.

Dans ce contexte, les divers systèmes de valeurs et l'évolution des questions éthiques doivent être pris en compte.

(2) LA SECURITE DES ALIMENTS (FOOD SAFETY) DANS L'OMC : UN OBJECTIF PERTURBATEUR

La sécurité alimentaire, entendue dans cette section sous un aspect qualitatif propre à la notion anglaise de *food safety*⁸⁵⁵, est une préoccupation importante au sein du système du commerce international⁸⁵⁶. Si l'OMC impose d'instaurer un modèle déterminé d'encadrement commercial, la sécurité alimentaire peut être invoquée comme justificatif d'une mesure qui constitue une des plus fréquentes barrières non tarifaires.

⁸⁵⁵ Comme il a été signalé ci-dessus, la nourriture doit être « saine et nutritive ». OMC-OMS: *Les accords de l'OMC et la santé publique*, OMC, 2002, p.138 : la malnutrition ou sous-nutrition est à l'origine de plusieurs maladies dans le monde et « elle augmente le risque de maladies transmissibles et non transmissibles et aggrave le pronostic quand ces maladies sont contractées ».

⁸⁵⁶ Déclaration Ministérielle du Cycle de l'Uruguay, Punta del Este, 1986, Partie I, dans Stewart, Terence P., ed.: *The GATT Uruguay Round – A negotiating history (1986-1992)*, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer.Boston, 1993: afin d'augmenter la compétitivité, il est nécessaire de réduire les effets contraires qu'ont les réglementations et les barrières sanitaires et phytosanitaires sur le commerce des produits agricoles.

À côté de la distorsion des flux commerciaux que peut causer la sécurité alimentaire, figure l'impératif d'agir pour une protection effective et efficace⁸⁵⁷, consistant à équilibrer le droit des États dans la protection de leurs populations⁸⁵⁸ et les effets restrictifs que la mesure adoptée peut avoir sur le commerce. Il s'agit d'une situation de tension entre l'intensification des relations commerciales visée par le système et le protectionnisme que certains États veulent ou sont contraints de mettre en place.

Les règles visent à établir certaines bases afin de limiter la capacité d'action arbitraire et unilatérale d'un État sous prétexte d'agir en faveur de la santé de ses consommateurs.

L'abaissement des tarifs a été menacé par l'utilisation de mesures non tarifaires à des fins protectionnistes. Le Cycle de Tokyo a fait un réel effort en vue de limiter l'emploi et la mauvaise utilisation des barrières au commerce⁸⁵⁹. Ces négociations ont été difficiles et compliquées en raison, d'une part, de la grande variété de mesures que peut prendre un pays, et d'autre part, des implications que peuvent avoir les mesures non tarifaires pour les exportations des PVD. Le Code sur les Standards est entré en vigueur le 1 janvier 1980⁸⁶⁰. C'est le prédécesseur de l'actuel accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). En dépit du fait qu'il a été modifié dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay⁸⁶¹, sa philosophie reste la même.

Pendant ces négociations, il est apparu, en effet, que les mesures sanitaires et phytosanitaires constituaient la majorité des entraves au commerce international dans le secteur agroalimentaire⁸⁶². Il a été jugé nécessaire de mettre en place un texte permettant de ne laisser subsister que les mesures nationales fondées sur une analyse objective des risques et de rejeter celles constituant « une restriction déguisée au commerce »⁸⁶³.

Il est notoire que la protection de la santé relève du droit de l'État d'adopter les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif⁸⁶⁴. Le risque d'invoquer ce droit pour mettre en place des politiques protectionnistes est à la base de la réglementation du système de règles

⁸⁵⁷ La gravité et la répercussion des événements dans le domaine de la sécurité alimentaire, durant ces dernières années, ont augmenté les préoccupations et les exigences sur le sujet.

⁸⁵⁸ Le droit est de protéger leurs ressortissants, les animaux et végétaux sur leur territoire.

⁸⁵⁹ Déclaration de Tokyo, Réunion ministérielle les 12-14 septembre 1973, in GATT Activities in 1973, GATT, Geneva 1974, p.7.

⁸⁶⁰ GATT Activities in 1978, GATT, Geneva 1979, p.43.

⁸⁶¹ Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les Obstacles Techniques au Commerce du 15 avril 1994, version française, JORF 26 novembre 1995, annexe, p. 40047, plus connu sous son sigle anglais : OTC, Obstacles Techniques au Commerce, ou TBT, *Technical Barriers to Trade*.

⁸⁶² Spencer, Henson - Caswell, Julie: *Food safety regulation: an overview of contemporary issue*, Food Policy, vol.24, issue 6, 1999, p.589-603: ils voient, dans les mesures concernant la sécurité alimentaire, un type de mesures phytosanitaires.

⁸⁶³ Art. 2.3 de l'accord SPS.

⁸⁶⁴ Art.XX GATT, art.2 SPS.

de l'OMC qui cherche à limiter l'exercice de ce droit, tout en fixant des conditions veillant à la légitimité de la mesure prise, afin qu'elle soit compatible avec l'objectif d'intensifier le commerce.

Nous nous proposons d'analyser les limites fixées à l'exercice du droit des États d'établir des mesures visant la protection de la santé des consommateurs nationaux ; autrement dit, les directives données aux États pour qu'ils inscrivent leur mesures dans la conformité des textes. Nous tenterons alors de définir la marge d'autonomie restant aux États dans les situations imprévues.

(a) LE RESPECT DU DROIT DE L'ÉTAT DE PROTÉGER SES CONSOMMATEURS

Le droit des États de protéger tous les êtres vivants sur leur territoire est également une obligation supérieure. L'OMC, qui reconnaît l'existence de ce droit, instaure des règles pour éviter sa dénaturalisation et la déviation de son exercice contre la fluidité des transactions commerciales⁸⁶⁵.

Plus largement, la question alimentaire inclut d'autres facteurs légitimes qui échappent au seul critère scientifique de « santé » et qui visent des questions culturelles⁸⁶⁶, religieuses, sociales ou politiques. Parmi ces facteurs, l'éclatement de la protection de l'environnement, le bien-être des animaux et la multifonctionnalité de l'agriculture ont été récemment invoqués⁸⁶⁷. Néanmoins, ces facteurs sont plutôt perçus comme des éléments perturbateurs. On craint que des mesures de sécurité alimentaire reposant sur des fondements excédant les critères scientifiques ouvrent la porte au protectionnisme. Aussi ne sont-ils complètement acceptés ni par la plupart des États membres de l'OMC ni par les interprétations de l'ORD

⁸⁶⁵ OMC-OMS: *Les accords de l'OMC et la santé publique*, OMC, 2002, p.67 : on estime qu'environ 2 millions d'enfants meurent chaque année de diarrhée causée par des aliments et qu'un tiers de la population de pays industrialisés souffre chaque année de toxi-infections alimentaires et qu'il pourrait y avoir jusqu'à 20 personnes sur 1 million qui en meurent. V. : FAO-OMS : *Report: principles and guidelines for incorporating microbiological risk assessment in the development of food safety standards, guidelines and related texts*, mars 2002.

⁸⁶⁶ Il est possible de percevoir un respect de la tradition et des valeurs sociales à partir de la reconnaissance des « indications géographiques » dans l'accord ADPIC. GATT art.IX. Toutefois, l'indication d'origine ne doit pas être discriminatoire ou déraisonnable. Il reste une exception au traitement national (GATT art.III). V. : Accord sur les règles d'origine.

⁸⁶⁷ Il s'agit du poids reconnu aux "non-commodity outputs" de l'agriculture. V. : OCDE *Towards more liberal agricultural trade*, Policy brief, novembre 2001, p.5 et 6.

dans la résolution des différends. À plusieurs reprises, l'impératif économique-mercantile s'est imposé à l'impératif socioculturel⁸⁶⁸.

Rappelons ici que les mesures phytosanitaires sont importantes, soit en raison de l'objectif à atteindre, c'est-à-dire, la protection sanitaire, soit en raison de leur incidence économique⁸⁶⁹. Si les mesures ont pour effet, par exemple, de restreindre les volumes ou de fausser les prix des produits importés, les fournisseurs étrangers sont désavantagés. Les coûts subis pour la mise en place des standards et de la réglementation technique⁸⁷⁰, ayant pour but d'assurer la santé du consommateur, figurent au centre du débat. L'OMC exige de ne pas maintenir des mesures non tarifaires sans justification, et en outre, de ne pas recourir à celles-ci⁸⁷¹.

D'une part, l'OMC doit faire face au fait que les conceptions de la sécurité alimentaire et les approches sociales peuvent différer d'un pays à l'autre, et au fait que les États doivent eux-mêmes tenir compte des demandes de leurs ressortissants, tout en assurant la qualité seuil⁸⁷² des produits mis sur le marché et en essayant d'équilibrer l'ensemble des facteurs influents⁸⁷³. D'autre part, il lui faut confronter le fait que les mesures adoptées peuvent avoir un effet de distorsion ou une motivation protectionniste. Les caractères distorsifs d'une mesure sanitaire sont la non-justification, le caractère déraisonnable, le nombre de dispositions ou la lourdeur des procédures la concernant.

Fortes de leurs propres objectifs, les règles internationales tentent d'équilibrer les différentes approches en disciplinant l'action des États lorsqu'ils exercent leurs droits de

⁸⁶⁸ Japan-Customs Duties. *Taxes and labelling practices on imported wines and alcoholic beverages*, BISD (34th Supp.) 83 (1988). CJ, 1979, C-120/68; C-178/84.

⁸⁶⁹ Wilson, John S.; Otsuki, Tsunehiro: *Global trade and food safety: winners and losers in a fragmented system*, Development research group (DECRG) - World Bank, 2001: les coûts de la réglementation sur la sécurité alimentaire incluent le coût de production, d'adaptation, d'administration et le poids mort associé aux taxes. V.: OCDE: *Qualité et sécurité alimentaire: les dimensions commerciales*, 1999, p.38 et s.

⁸⁷⁰ Incluant les procédés de contrôle et les réglementations sur les certificats de conformité, les emballages, les marques.

⁸⁷¹ Art.4.2 AA. WT/DS207/AB/R p.197 : l'interdiction est aussi valable pour les PVD sauf exception de l'annexe 5. Il s'agit des mesures qui « ont dû être converties » en droits de douane. L'Organe d'Appel a considéré (p.210) que l'article en cause « vis[ait] davantage que les seules mesures qui ont été expressément répertoriées ou contestées par d'autres participants aux négociations du Cycle d'Uruguay », mais il a précisé, pour éviter toute interprétation restreinte, que « le simple fait qu'aucun partenaire commercial d'un Membre n'ait désigné une "mesure" particulière "du type de celles" d'avant la fin du Cycle d'Uruguay en demandant qu'elle soit convertie en droits de douane proprement dits ne signifiait pas qu'une telle mesure ne puisse être contestée dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC ».

⁸⁷² Hudault, J.: *Les nouvelles fonctions de l'agriculture*, (Rapport de synthèse au XVII^{ème} Congrès européen de droit rural – Interlaken), Rev. de dr. rur., 1995, p. 375 : un produit destiné à l'alimentation humaine ou animale ne constitue pas une menace pour la santé de l'homme qui le consomme.

⁸⁷³ V.: Jackson, John H.: *Sovereignty, subsidiarity and separation of powers: the high-wire balancing act of globalization*, dans Kennedy, Daniel L.M. et Southwic, James D.: *The political economy of international trade law - essays in honour of Robert E. Hudec*, Cambridge University Press, 2002. Mahiou, Ahmed: *Le cadre juridique de la coopération sud-sud*, tiré à part du Recueil des cours tome 241 (1993-IV), Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 1993, p. 30 et s. : l'auteur analyse le fédéralisme international.

protection, dans le but d'assurer, dans l'application des mesures, la transparence, la proportionnalité et la non-discrimination entre les produits nationaux et les produits importés.

La discipline est définie à travers les accords OTC⁸⁷⁴ et SPS⁸⁷⁵. Ces deux accords sont complémentaires, car les sujets non couverts par le SPS le sont par l'OTC ; le but de la mesure détermine lequel est applicable. Ils cherchent à fixer un cadre pour les réglementations nationales en termes de résultats⁸⁷⁶ afin d'assurer la fluidité du commerce sans entraves ni protectionnisme, objectif à court terme de l'OMC. En outre, ils instaurent une obligation d'information préalable pour garantir la réalisation du principe de transparence⁸⁷⁷ et des procédures à la fois précises et connues. L'objectif est de réussir à encadrer le droit des États dans l'établissement de ce type de réglementation et en même temps, de réduire au minimum la distorsion du commerce.

L'**accord OTC** se concentre sur les mesures de caractère obligatoire visant les aspects techniques de la commercialisation d'un produit alimentaire. Il maintient l'esprit exprimé au Cycle de Tokyo : « un règlement technique [c'est-à-dire un texte réglementaire] ou une norme [un texte normalement destiné à être mis en œuvre sur une base volontaire]⁸⁷⁸, ainsi que l'évaluation de la conformité à ces règlements ou normes [les contrôles opérés par les services officiels ou sous leur supervision] doivent être justifiés par l'intention d'atteindre des « objectifs légitimes »⁸⁷⁹.

L'**accord SPS**⁸⁸⁰ est spécifique par rapport à l'accord OTC. Il concerne la sécurité sanitaire des produits alimentaires et traduit le souci pour que toutes les mesures, qui visent, par le biais des aliments⁸⁸¹ (pour nous limiter au sujet de ce travail), la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des plantes (objectif légitime), ne servent pas de

⁸⁷⁴ Accord de l'Organisation Mondiale du commerce sur les Obstacles Techniques au Commerce du 15 avril 1994 (résultat original du cycle de Tokyo -1979), version française, JORF 26 novembre 1995, annexe, p.40047 ; JO L 336 du 23/12/1994 p. 0086 – 0099.

⁸⁷⁵ Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires du 15 avril 1994, version française, JORF 26 novembre 1995, annexe, p.40023 ; Journal officiel n° L 336 du 23/12/1994 p. 0040 – 0048 ; plus connu sous son sigle anglais SPS : Sanitary and Phyto-sanitary measures.

⁸⁷⁶ Balsa, Bela: *The Tokyo Round and the developing countries*, in Snyder, Frederick E.; Sathirathai, Surakiart: *Third World attitudes toward international law*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987, p.441.

⁸⁷⁷ SPS, art.7. OTC, art.2.5 et 2.9.

⁸⁷⁸ OTC, annexe 3 contient le Code de bonne pratique pour la préparation, l'adoption et l'application des normes. Il est nécessaire pour les pays membres d'y participer et d'adopter les normes énoncées par des organismes internationaux.

⁸⁷⁹ Doussin, Jean Pierre : *L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, état des lieux 5 ans après les accords de Marrakech*, Colloque « Des espaces aux produits, regards croisés du Mercosur et d'Europe » Nantes 3, 4 et 5 novembre 1999.

⁸⁸⁰ L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, énonce des règles se rapportant à l'application de l'art.XXb GATT.

⁸⁸¹ Comme substance alimentaire, nous entendons également les boissons pour des raisons de simplification. Rappelons qu'ici, on vise aussi, en concordance avec l'annexe A de l'accord, les risques causés par des additifs, contaminants et toxines contenus dans les aliments.

moyens de protection des marchés internes ou de barrières non tarifaires. L'objectif primordial de cet accord est la rationalisation des fondements et de la procédure sur lesquels la réglementation sanitaire, et dans notre cas alimentaire, va s'organiser. Il consiste à discipliner, ou pour mieux dire, à adopter un point de départ plus ou moins uniforme et la base la plus objective possible⁸⁸², donc acceptable. L'accord est une conséquence des principes généraux du système commercial et un complément nécessaire à son bon déroulement⁸⁸³.

La protection de la santé est un objectif légitime reconnu⁸⁸⁴ et relève déjà, dans son sens général, de l'article XX GATT⁸⁸⁵. Cependant, ces deux accords envisagent différemment les objectifs de protection. L'objectif de santé qui relève du SPS n'est pas en discussion ; seule, la mesure l'est⁸⁸⁶. Les objectifs légitimes susceptibles de toucher la santé et qui relèvent de l'OTC sont plus larges et doivent être démontrés pour défendre la légitimité de la mesure. En outre, il importe de présenter correctement cette dernière afin qu'elle reste dans le cadre d'un des deux accords⁸⁸⁷.

Dans les accords OMC, seuls les critères scientifiques ont été retenus. Cette situation méconnaît les multiples fonctions de l'agriculture et la portée des règles du droit rural. Les productions traditionnelles locales restent ainsi non protégées et confinées aux territoires nationaux.

Le droit de l'État d'imposer une mesure technique ou bien de sécurité alimentaire n'est pas absolu ; il est limité par les accords afin que la mesure prise soit considérée comme légitime et ne constitue pas un alibi à un protectionnisme déguisé.

La mesure sanitaire ou phytosanitaire doit conserver les caractères généraux de proportionnalité, de non protectionnisme, de non-discrimination, de limitation géographique,

⁸⁸² WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, l'ORD a imposé une conception s'attachant aux règles, c'est-à-dire qu'il a écarté une conception sociologique culturelle et a considéré comme essentielle la procédure d'évaluation des risques et la base scientifique d'une mesure restrictive.

⁸⁸³ Il est complément selon trois sens : en raison de la prévision assez large de l'art.XX (b) du GATT; de l'insuffisance de l'accord OTC pour résoudre les conflits qui pouvant s'établir à cause de ce type de normes et enfin, de son refus qu'à partir de l'accord sur l'agriculture et la réduction conséquente de mesures tarifaires les mesures phytosanitaires soient utilisées pour déguiser une protection illégitime.

⁸⁸⁴ Art.XX b), GATT : « ... rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures : [...] b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ».

⁸⁸⁵ WT/DS58/AB/R, p.157: « énoncent des exceptions *limitées et conditionnelles* aux obligations contenues dans les dispositions de fond du GATT ».

⁸⁸⁶ Cependant c'est au pays membre qui conteste une mesure SPS qu'incombe la charge de la preuve (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R).

⁸⁸⁷ V. : OMC-OMS: *Les accords de l'OMC et la santé publique*, OMC, 2002, p.39 : on note comme exemple des mesures SPS, « celles qui exigent que des animaux ou des produits animaux proviennent de zones non contaminées, que des produits soient inspectés pour vérifier l'absence de contaminants microbiologiques, que des produits subissent un traitement spécifique de fumigation, ou que les résidus de pesticides dans les aliments ne dépassent pas un certain seuil ».

et doit être justifiée scientifiquement, pour atteindre les objectifs commerciaux du système OMC.

L'article 5:6 SPS rappelle le principe de proportionnalité applicable à toute mesure à caractère exceptionnel, sanitaire ou phytosanitaire établie ou maintenue pour obtenir le niveau approprié de protection ; elle ne doit pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis, en vue d'obtenir le niveau de protection choisi, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

La compatibilité avec les accords dépend de la proportionnalité de la mesure aux objectifs proposés⁸⁸⁸. Compte tenu de ses effets restrictifs⁸⁸⁹, elle ne doit pas constituer un obstacle inutile au commerce et être nécessaire par rapport aux objectifs légitimes à atteindre, ni plus ni moins restrictive que ce qui est nécessaire pour parvenir au but recherché⁸⁹⁰ et il ne doit pas exister une mesure alternative moins restrictive. De plus, la mesure doit être limitée dans le temps et dans l'espace.

Un élément destiné à garantir la validité d'une mesure est l'inexistence des effets discriminatoires⁸⁹¹. Il importe alors de démontrer que la mesure et le niveau de protection atteint sont appropriés concernant le risque, et que la protection peut répondre à des situations différentes. Une mesure ne sera « accusée » d'établir des discriminations arbitraires ou scientifiquement injustifiables ou de constituer une restriction non nécessaire ou déguisée au commerce⁸⁹² que si l'obligation générale⁸⁹³ de la fonder sur une évaluation des risques⁸⁹⁴ est remplie. Pourtant, cela ne signifie pas que celle-ci soit effectuée par l'État qui impose ladite mesure⁸⁹⁵. Celui-ci peut trouver une justification dans les évaluations réalisées par d'autres

⁸⁸⁸ OTC, art.2.2 : « entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ».

⁸⁸⁹ Stewart, Terence P., ed.: *The GATT Uruguay Round – A negotiating history (1986-1992)*, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer, Boston, 1993, vol.IV, p.43.

⁸⁹⁰ Article 5.6 SPS et note de bas de page 3. WT/DS18/AB/R, p.193 : les éléments de l'article 5.6 sont cumulatifs. Ils doivent tous se présenter pour pouvoir être considérés comme étant en non conformité avec l'article. WT/DS/135/AB/R : pour déterminer le caractère « nécessaire », il faut soupeser et mettre en balance une série de facteurs qui incluent l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes protégées par la mesure, l'efficacité de cette mesure pour réaliser les objectifs visés et l'effet de la loi ou de la réglementation sur les importations ou les exportations.

⁸⁹¹ Art.2:3 et 5:5 SPS. WT/DS18/AB/R, p.243 et s. : il s'agit de deux obligations indépendantes.

⁸⁹² Art.2:3 SPS.

⁸⁹³ Art.5:1 SPS.

⁸⁹⁴ L'accord SPS dans l'annexe A.4 définit ainsi l'évaluation des risques: « l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux ».

⁸⁹⁵ WT/DS18/ABR p.122. WT/DS26/AB/R p.190.

États ou organismes internationaux. La mesure doit figurer dans un rapport raisonnable avec l'évaluation des risques⁸⁹⁶ pour que celui-ci puisse en justifier l'adoption⁸⁹⁷.

La limitation géographique d'une mesure protectrice de la sécurité alimentaire implique la distinction des diverses zones affectées par une maladie ou un risque donné. Elle constitue un élément de grande importance pour tous les pays, spécialement les PMD et les PVD⁸⁹⁸. Une comparaison des caractéristiques des zones géographiques peut aider à économiser des ressources et à adopter un traitement plus juste par rapport aux conditions sanitaires ou aux risques réels.

La justification scientifique implique que la mesure concernée ne peut pas être maintenue sans apporter une preuve scientifique suffisante. Rappelons que la mesure porte sur les caractéristiques finales du produit et non sur les processus ou les méthodes de production. Les critères techniques et économiques pour sa faisabilité sont pris en compte ; de même, la limitation géographique du champ d'application de la mesure est reconnue.

L'article 3 de l'accord SPS prévoit la possibilité dont dispose un État de « maintenir ou introduire des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5 ». L'article reconnaît que, « nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord ».

L'article 5:1 SPS se croise avec l'article 2:2 SPS qui établit l'obligation de fonder toute mesure phytosanitaire sur des principes scientifiques. « Les éléments qui définissent l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2 donnent un sens à l'article 5:1 »⁸⁹⁹. L'ORD a interprété l'article 2:2 SPS comme une obligation générale et a considéré que la justification

⁸⁹⁶ WT/DS18/RW, p.7.72 et 7.85, WT/DS18/AB/R p.121 : une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 doit permettre: 1) d'*identifier* la ou les maladies dont un Membre veut empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination sur son territoire ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; 2) d'*évaluer la probabilité* de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies ainsi que des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; et 3) d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies *en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées*. WT/DS26/AB/R; WT/DS48/AB/R, p.193.

⁸⁹⁷ WT/DS76/AB/R, p. 114.

⁸⁹⁸ Par exemple, en 2002, l'aphte étant resté au sein d'une zone déterminée, les exportations des autres zones d'Argentine n'ont pas été affectées de restrictions commerciales.

⁸⁹⁹ WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, p. 180.

scientifique peut découler de preuves autres que les analyses empiriques ou quantitatives de laboratoires⁹⁰⁰. Les principes scientifiques requis par l'accord ne sont pas définis par lui.

L'utilisation des standards internationaux laisse présumer que la mesure a été prise en accord avec les dispositions OMC. Cette utilisation a pour conséquence d'inciter à une harmonisation, comme nous l'analyserons plus tard, et de dispenser cette mesure d'obtenir sa propre justification scientifique. Au niveau du SPS, on compte deux cas où intervient pleinement la clause selon laquelle la mesure doit toujours se baser sur l'évaluation des risques et sur des éléments scientifiques propres : soit un État a choisi un niveau de protection plus élevé que celui édicté par les normes internationales, soit ces dernières n'existent pas⁹⁰¹.

La possibilité d'aller au-delà d'un seuil de sécurité implique la nécessité d'une justification scientifique⁹⁰². Il est admis que le niveau approprié de protection⁹⁰³ adopté par l'État diffère du niveau international de base, mais on exige, pour la validité de la mesure, l'existence d'une justification scientifique résultant de l'évaluation des risques⁹⁰⁴. À travers ce choix, l'État exerce, souverainement, son droit de protéger la santé et la vie.

L'évaluation des risques⁹⁰⁵ implique des facteurs et des techniques énoncés par l'article 5:2 SPS : « des preuves scientifiques disponibles ; des procédés et méthodes de production pertinents ; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes ; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies ; des conditions écologiques et environnementales pertinents ; et des

⁹⁰⁰ WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, p. 187.

⁹⁰¹ Dans le cadre de l'Accord OTC (articles 5.6 et 5.7), une procédure est établie pour toutes les fois où il n'existera pas de guides ni de recommandations pertinents émanant d'un organisme international à activité normative, ou que la teneur technique d'une procédure projetée d'évaluation de la conformité ne sera pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres membres. Une autre procédure est établie pour les cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se poseraient ou menaceraient de se poser à un membre.

⁹⁰² Art. 3 :3 SPS, sa note de bas de page : « il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié ». La justification scientifique est considérée à un degré différent par rapport à l'évaluation des risques.

⁹⁰³ C'est l'objectif déterminé dans la phase de la gestion du risque.

⁹⁰⁴ Marceau, Gabrielle; Trachtman, Joel P. : *The TBT, the SPS and the GATT - a map of the WTO law of domestic regulation of goods*, Journal of World Trade - Kluwer Law International, n.36 (5), 2002, p.832: après avoir déterminé son niveau approprié de protection, l'État doit s'assurer que la mesure remplit l'article 5.5 SPS et qu'elle ne comporte pas de restriction au commerce. Idem, p.836 : l'obligation de réaliser une évaluation des risques est beaucoup plus stricte dans le SPS que dans l'OTC. OTC Révision triennale, G/TBT/9, p.23 : le principe d'équivalence et de reconnaissance mutuelle peut servir de solution jusqu'à l'existence des standards internationaux.

⁹⁰⁵ Procédure en trois étapes : l'évaluation, la gestion et la communication du risque. Il s'agit d'une notion-clé. V. : Doussin, J.P. et Verger, P. : *Le rôle de l'analyse des risques dans le processus d'élaboration des réglementations concernant les aliments*, Option Qualité, novembre 1997 n°155&156.

régimes de quarantaine ou autres ». Et ce n'est qu'une liste énumérative et non limitative⁹⁰⁶. Cependant, le procédé n'est pas déterminé par l'accord car il dépend plutôt de la nature du risque.

Il faut encore signaler que l'évaluation des risques peut réunir deux opinions scientifiques, une minoritaire et une majoritaire. Toutefois, l'accord n'impose pas que l'évaluation soit un reflet de la seule opinion majoritaire⁹⁰⁷ ; il exige seulement qu'elle soit fondée sur une preuve disponible ou le cas échéant, sur une information pertinente disponible.

Il existe néanmoins une porte ouverte permettant de prendre une mesure phytosanitaire. Il est possible de contourner l'obstacle de la preuve scientifique suffisante si des informations pertinentes disponibles suggèrent l'urgence d'une mesure. Pendant sa période d'application, il faut continuer à rechercher des informations afin d'aboutir à une révision ou conclure à une affirmation de la mesure⁹⁰⁸.

La durée d'une mesure adoptée varie en fonction de son fondement scientifique. Pour la maintenir de façon permanente, une preuve scientifique suffisante est nécessaire. Ce caractère « suffisant » est déterminé par la relation rationnelle établie entre la mesure et l'évaluation des risques effectuée. Si la preuve n'est pas suffisante, la mesure ne pourra être adoptée que pour une période provisoire en fonction des informations disponibles⁹⁰⁹.

La possibilité de s'écarter des normes internationales est moins stricte dans l'accord OTC. L'objectif légitime à atteindre détermine l'aptitude de la norme en question. D'autres facteurs sont aussi acceptés pour les en écarter⁹¹⁰.

Un point intéressant à analyser ici, relié à la sécurité alimentaire, concerne les mesures commerciales qui impliquent imposer l'utilisation de certaines procédures d'élaboration. Elles ne sont pas admises. Au cas où se présenterait une telle situation, la mesure en question serait contraire aux principes du commerce et du droit international, parce que ce serait une violation de la souveraineté de chaque État⁹¹¹.

Néanmoins, la procédure et la méthode d'élaboration du produit⁹¹² sont prises en compte pour l'évaluation des risques dans l'article 5:2 SPS. Elles peuvent contribuer à

⁹⁰⁶ WT/DS26/AB/R p.187.

⁹⁰⁷ WT/DS26/AB/R p.194.

⁹⁰⁸ L'examen de la mesure doit se faire dans un « délai raisonnable », « ce qui constitue un "délai raisonnable" doit être établi au cas par cas et dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce, y compris la difficulté d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour l'examen *et* les caractéristiques de la mesure SPS provisoire » (WT/DS76/AB/R p.93).

⁹⁰⁹ WT/DS18/AB/R p.124; WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, p. 186; WT/DS76/AB/R, p.79.

⁹¹⁰ Article 2.4 OTC.

⁹¹¹ DS/29/R, p.3.75.

⁹¹² Par ex. : Irradiation, biotechnologie (clonage et modification génétique), utilisation des hormones.

l'existence d'un risque mais elles ne sont pas vues par l'Accord comme un risque en soi pour la vie ou la santé⁹¹³.

Dans ce contexte, s'insère la problématique de la biotechnologie considérée comme une procédure d'élaboration⁹¹⁴.

En ce qui concerne les nouvelles technologies, il existe deux positions sur le sujet. Les États-Unis sont partisans d'une approche permissive des nouvelles technologies et la traduisent par un critère d'équivalence. Ils défendent les organismes génétiquement modifiés en les considérant comme « substantiellement équivalents » à ceux non modifiés, à moins que le contraire ne soit démontré⁹¹⁵. Pour les États-Unis, les substances ajoutées à un aliment à travers une modification génétique doivent être considérées comme des additifs⁹¹⁶. Cette position se défend si on tient compte essentiellement du produit, et ce, de façon objective⁹¹⁷. L'approche préventive de l'UE considère que la procédure de production peut influencer sur la santé ou la valeur nutritionnelle du produit. En définitive, cela permet de prendre en compte non seulement l'aspect scientifique mais aussi l'aspect social, dans la mesure où la société peut critiquer une méthode déterminée⁹¹⁸.

Malgré tout encadrement ou orientation de l'action des États, ils sont en droit et ont le devoir de réagir face au danger auquel ses citoyens peuvent être exposés. Les différentes situations et crises ont insisté sur la nécessité de prévoir l'adoption des mesures de précaution. Pour éviter, encore une fois, un accourcissement vers le protectionisme, des règles ont essayé de le réglementer.

(3) LE PRINCIPE DE PRECAUTION : UN INSTRUMENT POUR LA PROTECTION DE LA SANTE

⁹¹³ Echols, M.A., *Food safety and the WTO*, Kluwer Law International, London, 2001, p.44. Spriggs, John; Isaac, Grant: *Food safety and international competitiveness: the case of beef*, Cabi Publishing, 2001, UK, 16.

⁹¹⁴ Signalons le danger que représente la possibilité de breveter des connaissances appartenant au patrimoine indigène ou social pour certaines communautés.

⁹¹⁵ Concept maintenu par l'OCDE: *Safety evaluation of foods derived from modern biotechnology: concepts and principles*, Paris, 1993.

⁹¹⁶ Echols, Marsha A., *Food safety and the WTO*, *op.cit.*, p.60: les États-Unis reconnaissent un gène comme généralement reconnu comme sûr (*generally recognized as safe - GRAS*). Dernièrement, les États-Unis ont imposé une procédure de pré-marché pour les additifs sous la section 409 du Federal Food, Drug and Cosmetic Act. Le Canada exige une notification pré-marché et l'UE une approbation.

⁹¹⁷ *Ibid.*, p.3, 44, 45: l'auteur signale la demande d'une plus grande reconnaissance des différences nationales. Dans *Beef Hormones*, l'ORD a imposé une conception attachée aux règles, c'est-à-dire qu'il a écarté une conception sociologique culturelle et a considéré comme étant essentielle la procédure d'évaluation des risques et la base scientifique d'une mesure restrictive.

⁹¹⁸ L'utilisation des hormones, de la biotechnologie, qui ont généré et génèrent de vifs débats sociaux.

L'extension du champ d'application du principe de précaution au domaine alimentaire, tardive par rapport au secteur environnemental⁹¹⁹, est la conséquence naturelle de la vision anthropocentriste qui l'inspire et de la tendance à lui conférer une portée générale et à l'appliquer de manière extensive⁹²⁰. Malgré sa présence explicite dans certains textes, le principe était surtout implicite et déduit par interprétation doctrinale.

Les problèmes provenant des dernières décennies du XX^{ème} siècle ont contribué à ce phénomène en déclenchant une demande sociale pour que le principe dépasse son cadre initial d'application limité au domaine environnemental et il soit appliqué dans le domaine alimentaire. En droit international, cela suscite des controverses, vu la possibilité de l'invoquer pour entraver le commerce (a), à la différence de la « reconnaissance » ouverte en droit communautaire (b). Enfin, la définition devient essentielle pour le limiter et propager son utilisation dès que nécessaire (c).

Son application dans le droit agroalimentaire a trouvé sa cible phare dans les produits génétiquement modifiés (d), qui peuvent être à l'origine des problèmes tant sanitaires qu'environnementaux.

(a) EN DROIT INTERNATIONAL

Le système des règles de l'OMC prescrit le principe de traitement national pour des produits similaires. Il se base sur l'interdiction d'imposer les mesures appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent les mêmes conditions de sécurité, soit une restriction déguisée au commerce international (art. XX, GATT). Cependant, la même règle ouvre la porte aux préoccupations non commerciales⁹²¹, en prévoyant une dérogation au principe général (interdiction de mesures restrictives) et en acceptant qu'un État puisse adopter ou appliquer des « mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ». Il convient de signaler que les conditions de non-discrimination et de non-protectionnisme sont maintenues, même eu égard à la dérogation⁹²².

⁹¹⁹ En principe, il paraissait réservé au seul domaine environnemental, CE, arrêt du 29 septembre 1995, Assoc. Greenpeace France, eq. N°171277, AJDA, 20 octobre 1995, p.749, V. concl. Sanson, RD publ., 1995, p.257.

⁹²⁰ Cans, Chantal, *Grande et petite histoire des principes généraux du droit de l'environnement dans la loi du 2 février 1995*, Rev.jur.env. 2/1995, p.193.

⁹²¹ V. aussi art.5.3 SPS.

⁹²² OMC, Organe d'appel, Rapport, *États Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à la base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, du 12 octobre 1998, §165, 172, 173, 176, 181, 186.

La possibilité dérogatoire implique l'analyse des produits en question de manière comparative et individuelle, tout en considérant les caractéristiques inhérentes à chacun de ces produits⁹²³, sans que la restriction porte sur la réglementation globale ou les politiques applicables dans un domaine déterminé⁹²⁴, car il est inadmissible qu'un État membre ne détermine unilatéralement les politiques applicables à ses partenaires commerciaux. Ce raisonnement est applicable aux articles XXb et XXg GATT⁹²⁵.

Les précédents de l'ORD permettraient une application éventuelle du principe de précaution, si on invoquait le risque incertain, potentiel, intrinsèque et inhérent au produit justifiant une telle mesure.

Afin d'encadrer les dérogations en vertu de l'article XX GATT, les accords de Marrakech incluent l'Accord SPS, dans l'intention d'harmoniser les conditions pour qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit pas considérée comme protectionniste⁹²⁶ ; cela ne signifie pas pour autant que l'Accord veuille uniformiser les mesures, puisque le niveau de protection reste au libre choix des États⁹²⁷, sans qu'ils soient obligés de suivre une position scientifique dominante. L'accord englobe toutes les mesures qui ont pour but de protéger la santé (hommes, animaux et plantes), à l'égard de certains types de produits (animaux, plantes, additifs, contaminants, toxines, organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, boissons ou aliments pour animaux), et il établit la nécessité d'une évaluation de risque pour pouvoir les fonder scientifiquement, ainsi que le respect du principe d'équivalence de la mesure⁹²⁸. L'Accord a pour objectif d'assurer qu'une mesure soit mise en place sur la base de critères objectifs et que la protection de la santé soit le motif réel sous-jacent.

⁹²³ OMC, Organe d'appel, Rapport, *Communautés européennes – mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/AB/R, du 12 mars 2001, §151. Dans ce cas, le caractère cancérigène des fibres d'amiante avait été démontré. Ici, le risque est susceptible d'être assimilé à une caractéristique du produit.

⁹²⁴ OMC, Organe d'appel, Rapport, *États Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à la base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, du 12 octobre 1998, §164.

⁹²⁵ Schoenbaum, T., *International Trade and Protection of the Environment. The continuing search for reconciliation*, American Journal of International Law, 1997, vol.91, p.268.

L'OMC a précisé « qu'il ne faut pas lire l'Accord général en l'isolant cliniquement du droit international public » (Organe d'appel, rapport *États Unis – normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, du 29 avril 1996. V. Maljean- Dubois, Sandrine, *Biodiversité, biotechnologies, biosécurité ; le droit international désarticulé*, JDI 4/2000, p.949.

⁹²⁶ Alemanno, Alberto, *Le principe de précaution en droit communautaire*, Revue du droit de l'Union européenne, 4/2001, p.917 : « ce principe semble réveiller les « démons du protectionnisme ».

⁹²⁷ V. : Didier, P. *Le principe de précaution : une approche communautaire et internationale*, JTDE, n° 69, 2000, p.118. *Id.*, *Le règlement des différends commerciaux internationaux par l'organisation mondiale du commerce (1 octobre 1998 – 30 septembre 2000)*, JTDE, n° 74, 2000, p.238.

⁹²⁸ Art. 4.1 SPS. L'accord demande de reconnaître qu'un même résultat peut être atteint de diverses manières entre les États. Il faut adopter la mesure la moins entravante pour le commerce international et ayant un résultat équivalent de celui atteint.

La reconnaissance implicite du principe de précaution⁹²⁹ (art.5.7 SPS) crée une autorisation de réagir face à un danger en se fondant sur un début de preuve scientifique⁹³⁰ (rejet de l'approche maximaliste), et impose l'obligation d'entreprendre une analyse des risques (art.3.3 SPS). Le principe n'outrepasse pas le cadre des articles 5.1 et 5.2., c'est-à-dire que les règles sont d'interprétation stricte, restrictive et n'ont aucune portée générale⁹³¹ n'est reconnue. Toutefois, l'incertitude scientifique est introduite et permet de déroger à la règle de la preuve scientifique suffisante, tout en permettant de prendre des mesures restrictives sous certaines conditions cumulatives et d'égale importance⁹³², aux fins de déterminer la compatibilité de la prescription dérogatoire (l'état de la science, la nécessité de la mesure et son caractère transitoire suivi de son réexamen) avec le système⁹³³.

Signalons l'importance de la place occupée par le Codex Alimentarius dans l'application du principe de précaution, depuis que les Accords de l'OMC l'ont imposé comme référence obligatoire⁹³⁴. Le Codex a pour objet d'édicter des normes internationales en matière alimentaire, en rendant compatible le libre-échange avec la sécurité alimentaire, tout en promouvant la loyauté commerciale.

Tel apparaît le principe de précaution dans le cadre du droit international. Nous allons voir que ce principe s'applique de façon plus ouverte en droit communautaire.

⁹²⁹ González Vaqué, L. ; Ehring, L. et Jacquet, C., *Le principe de précaution ... op.cit.*, p.119, à travers l'Accord SPS, « l'ordre juridique international fut le premier à franchir le pas de la consécration explicite de ce principe dans des instruments relatifs à la protection de la santé ».

⁹³⁰ L'incertitude débute avec des renseignements disponibles, émanant des organisations internationales compétentes et d'autres encore découlant des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres membres.

⁹³¹ OMC, Organe d'Appel, rapport, *EC measures concerning meat and meat products*, WT/DS48/AB/R, du 16 janvier 1998, §125.

⁹³² La faculté, pour les États membres, d'appliquer des mesures de protection est conditionnée à qu'elle soit appuyée sur des renseignements disponibles pour déterminer l'existence d'un risque réel et pas seulement hypothétique, à avoir des preuves scientifiques insuffisantes, au caractère nécessaire de la mesure, à qu'elles soient maintenues de manière temporelle, et, par la suite, d'essayer d'obtenir des renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque afin de réexaminer la mesure prise dans un délai raisonnable. Il est donc quelque peu difficile de prouver ces quatre conditions pour un simple doute scientifique comme fondement. Cependant, les mesures prises dans ces circonstances sont, après tout, le corollaire du droit reconnu aux États d'établir leur niveau approprié de protection de la santé et de l'environnement (préambule SPS)

⁹³³ Art. 5.7 SPS. OMC, Organe d'Appel, rapport *Japon – mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, du 22 février 1999, §89. Après le rapport sur la viande aux hormones, l'Organe d'Appel a laissé passer l'occasion de se prononcer sur l'objet et la valeur du principe de précaution. V. Wecke, Ph., *Rapport de l'organe d'appel de l'OMC du 22 février 1999*, RGDI publ. 1/2000, p.250. Ruiz Fabri, H., *La prise en compte du principe de précaution par l'OMC*, Rev.jur.env., n° spécial 2000, p.55. Noiville, C., *Principe de précaution et OMC : le cas du commerce alimentaire*, JDI, 2/2000, p.263. Bossis, G., *La notion de sécurité alimentaire selon l'OMC : entre minoration et tolérance timide*, RGDI, publ.2/2001, p.333.

⁹³⁴ Accord SPS, art.12, leur respect donne une présomption de compatibilité avec l'Accord..

(b) EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La portée attribuée au principe de précaution en droit communautaire dans le domaine de la santé ne ressort toutefois pas directement du texte du Traité ; elle exige un exercice d'interprétation.

L'application du principe a été prévue dans le domaine environnemental (article 174 TCE / 191 *TFUE*). Pour l'appliquer dans le domaine de la santé on a raccourci au dit article qui inclut la protection de la santé comme un des objectifs de la politique de l'environnement, et au principe d'intégration (introduit par le Traité de Maastricht à l'article 130R.2⁹³⁵) établi dans l'article 6 TCE / 11 *TFUE*. Ainsi, par le biais de cet article, la Communauté peut agir dans le domaine de la santé lorsqu'elle protège l'environnement⁹³⁶. D'autre part, à travers l'article 152.1 CE / 168 *TFUE*, la protection de la santé doit être « intégrée » dans toutes les actions et politiques communautaires, telles que la protection des consommateurs et la PAC⁹³⁷. Même dans le cadre du rapprochement des législations (article 95 CE / 114 *TFUE*), on vise à atteindre un niveau élevé de protection⁹³⁸ et le fondement scientifique de toute mesure. Ainsi, la protection de la santé publique devient une exigence transversale⁹³⁹.

Le Traité présente le principe de précaution comme un principe d'orientation, qui, en utilisant l'indicatif – celui-ci équivalant en droit à l'impératif – devient obligatoire pour les institutions⁹⁴⁰. Pour la doctrine, il se limite à la politique environnementale, car si le principe d'intégration permet l'inclusion de la politique environnementale dans toute autre politique ou action communautaire, cela ne signifie pas que ses principes, incluant celui de précaution,

⁹³⁵ Conseil européen, Nice du 7 au 9 décembre 2000, Conclusions de la Présidence, point 35, a confirmé «la nécessité de développer rapidement et complètement les principes introduits par le Traité d'Amsterdam, qu'impose un haut niveau de protection de la santé humaine dans la définition et application des toutes les politiques et actions de la Communauté ».

⁹³⁶ Gonzalez Vaqué, L. ; Ehring, L. ; Jacquet, C., *Le principe de précaution ...*, *op.cit.*, p.104.

⁹³⁷ CJ, 23 février 1988, aff. C-68-86 et 131/86, Royaume Uni c/ Conseil, Rec. 1988, p.858, la réalisation des objectifs de la PAC implique la prise en compte des objectifs de protection de la santé publique et de l'environnement. Gencarelli, F., *La politique agricole commune et les autres politiques communautaires : la nouvelle frontières*, RDUE, 1/2001, p.173.

Cependant, le Traité de Maastricht a soustrait l'adoption des mesures vétérinaires et phytosanitaires ayant directement pour objectif la protection de la santé publique, désormais régies par la procédure de codécision (article 152.4 b Traité CE).

⁹³⁸ L'article 153.3 TCE prévoit des mesures adoptées en application de l'article 95 dans le cadre de l'article 14.4 pour contribuer à la protection des consommateurs.

⁹³⁹ Martin, *Précaution et évolution du droit*, dans Godard, Olivier, *Le principe de précaution*, EMSM, Paris, 1997, p.334. « un niveau élevé de protection de la santé aura probablement pour effet d'accroître le poids de la protection santé à la fois dans la définition et la mise en œuvre de toute politique et action communautaire ».

⁹⁴⁰ Ainsi, il a été incorporé dans la politique des consommateurs. La résolution du Conseil relative à la politique des consommateurs, 1999-2001, JO C206, 23 juillet 1999, p.1-3, invite la Commission à se laisser davantage guider, à l'avenir, par le principe de précaution dans le cadre de l'élaboration de propositions de législations liées à la politique des consommateurs.

soient appliqués de manière indépendante sans établir un lien avec la protection de l'environnement⁹⁴¹.

La Cour s'est référée à l'application du principe dans le contexte de la protection de la santé, pour la première fois, dans l'affaire ESB⁹⁴², et a étendu son champ d'application au domaine de la santé, quoique cela ait été fait par le biais controversé de l'article 174 CE / 191 TFUE⁹⁴³. En outre, elle lui a reconnu la valeur d'un principe d'application générale, « lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées »⁹⁴⁴. De plus, elle a établi le lien entre deux domaines, la PAC et la santé⁹⁴⁵, et a ainsi permis de reconnaître la légalité des mesures prises par la Commission sur la base des directives 90/425/CEE et 89/662/CEE, adoptées en vertu de l'article 40 à 43 TCE / 46 à 49 TFUE⁹⁴⁶.

Dans une interprétation plus large du Traité, nous pouvons indirectement déduire la possibilité d'appliquer le principe de précaution au domaine de la santé de l'article 152 CE / 168 TFUE et à d'autres normes du Traité, qui visent toujours un niveau élevé de protection sanitaire à travers des mesures d'amélioration et de prévention.

⁹⁴¹ CJ, 5 mai 1998, aff. C-180/96, Royaume Uni/Commission, Rec. 1998, p. I-002265, point 100 ; CJ, 5 mai 1998, aff. 157/96, National Farmers Union, Rec. 1998, p. I-002211, point 64. Gonzalez Vaqué, L. ; Ehring, L. ; Jacquet, C., *Le principe de précaution ... op.cit.*, p.104, les auteurs se rallient quand même au raisonnement de la Cour puisqu'elle a procuré la protection de la santé, valeur de haut niveau.

⁹⁴² La décision 96/239/CE du 27 mars 1996 a fait l'objet de deux recours au fond, dont l'un poursuivait l'annulation de ces mesures, CJ, 5 mai 1998, Royaume-Uni /Commission, aff.C-180/96, Rec.1998, p.I-2265, points 99 et 100 ; l'autre posait à la Cour une question préjudicielle relative à leur validité, CJ, 5 mai 1998, National Farmers' Union, aff. C-157/96, Rec. 1998, p.I-2211, points 63 et 64. Déjà, l'ordonnance de référé, rejetant la demande de sursis, anticipe une évocation timide du principe de précaution, ord. 12 juillet 1996, Royaume-Uni/Commission, aff.180/96 R, Rec. P.I-3903, points 65, 69, 71, 73. TPICE, ord., 13 juillet 1996, aff. T-76/1996, National Farmers Union, Rec. 1996, p.II- 815.

Ensuite, tant le Livre vert sur les principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne, que le Livre Blanc et la Communication de la Commission sur la santé du consommateur et la sûreté alimentaire et sur le principe de précaution, textes de *soft law*, ont démontré la volonté de la Commission de suivre le raisonnement de la CJ et d'intégrer la précaution comme critère d'analyse du risque, au stade de sa gestion, avant toute proposition réglementaire.

⁹⁴³ Gonzalez Vaqué, L. ; Ehring, L. ; Jacquet, C., *Le principe de précaution ... op.cit.*, p.104. Approche confirmée par le TPICE, 16 juillet 1998, Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil c/ Commission, *Bergadem*, aff.T-199/96, Rec. 2002, p.II-2905, point 62.

⁹⁴⁴ CJ, 5 mai 1998, aff. C-157/96, National Farmers' Union, point 63 ; et aff.180/96, Royaume Uni, p. I-02265, point 99. V. TPICE, 11 septembre 2002, aff. T-13/99, *Pfizer*, point 139 ; et TPICE, 11 septembre 2002, aff. T-70/99, *Alpharma*, point 135. TPICE, 16 juillet 1998, *Bergaderm*, T-199/96, point 66.

⁹⁴⁵ CJ, 5 mai 1998, Royaume Uni, aff. C-180/96, points 120, 121, notamment 97, 100, 133. CJ, 23 février 1988, Royaume-Uni c/Conseil, 68/86, Rec. p. 855, point 12.

⁹⁴⁶ CJ, arrêté du 5 octobre 1994, Allemagne c/Conseil, *Bananes*, aff. C-280/93, Rec. 1994 page I-04973, points 89 et s. : le pouvoir discrétionnaire du législateur correspond aux responsabilités politiques que les articles 40 à 43 du traité lui attribuent. Cette approche a été suivie pour fonder la légitimité de la mesure ESB (CJ, 5 mai 1998, Royaume Uni, aff. C-180/96, point 97 et CJ, 5 mai 1998, National Farmers' Union, aff. C-157/96, points 39 et 61). TPICE, 16 juillet 1998, *Bergaderm*, T-199/96, points 55 et 67.

Le traité de Maastricht permet à l'action communautaire de rester dans la complémentarité par rapport à la compétence des États membres et les relie à un compromis de coopération à tous les niveaux. En principe, les États membres ont la compétence d'assurer la protection de la santé et la compétence communautaire reste toutefois limitée ; elle vise la santé en rapport avec le marché intérieur⁹⁴⁷. L'action étatique doit respecter les articles 28 et 30 CE / 34 et 36 TFUE, car une action de précaution d'un État peut constituer une entrave commerciale, raison pour laquelle elle mérite une interprétation restrictive. De côté de la Commission, les actes ont démontré une stratégie plus ambitieuse qu'une complémentarité⁹⁴⁸.

La protection de la vie s'ancre dans les droits fondamentaux⁹⁴⁹ et, en tant que tels, influence toute règle de droit communautaire⁹⁵⁰, tant dans son élaboration que dans l'appréciation des mesures dérogatoires⁹⁵¹. Ainsi, selon la CJ, la protection de la santé et la vie des personnes occupent le premier rang des dérogations admises au titre de l'article 30 TCE / 36 TFUE⁹⁵², qui n'impose aucune directive de type procédural. Cependant, il est nécessaire que l'invocation du principe de précaution, dans le cadre dudit article, par un État membre, soit soumise à des conditions⁹⁵³ afin qu'il ne soit pas l'utilisé pour échapper à ses propres obligations ou pour créer des entraves protectionnistes.

Le danger dans l'application sans conditions du principe demeure dans l'hypothèse qu'un État mettrait en cause la libre circulation des marchandises en s'emparant de l'existence

⁹⁴⁷ Article 3, 152.1 et 174.2 CE. Ainsi, si le danger potentiel est limité à un État membre sans effets sur le marché intérieur, il reste difficile de justifier une mesure d'ordre communautaire sans violer le principe de subsidiarité (article 5 CE).

⁹⁴⁸ Gadbin, Daniel, *Droit de l'alimentation et droit agricole européens : quelles articulations ?*, Riv.dir.agr., 2011, I, p.355, l'auteur signale qu'à partir de 2002 la stratégie européenne a pris une approche pluriannuelle, d'harmonisation complète et avec une préférence des règlements.

⁹⁴⁹ Article 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et article 6§1 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 19 décembre 1966 (Recueil des traités, volume 999, p.171).

⁹⁵⁰ CJ, arrêt du 18 octobre 1989, *Orkem*, aff.374/87, point 28.

⁹⁵¹ CJ, arrêt du 18 juin 1991, *ERT*, aff.C-260/89, Rec.1991, p.I-2925, point 43. CJ, 26 juin 1997, *Familiapress*, aff.C-368/95, Rec.1997, p.I-3689, point 24.

⁹⁵² CJ, 20 mai 1976, *de Peijper*, aff.104/75, Rec. 1976, p.613, point 15. CJ, 16 avril 1991, *Eurim-Pharm*, aff.C-347/89, Rec. 1991, p.I-1747, point 26. CJ, 10 novembre 1994, aff. C-320/93, *Ortscheit*, Rec. 1994, p.I-5243. CJ, 18 juin 1991, *ERT*, aff.C-260/89, Rec.1991, p.I-2925, point 43 ; (position temporellement abandonnée par CJ, 11 juillet 1985, *Cinéthèque*, aff. 60 et 61/84, Rec. 1985, p.2605, point 26). CJ, 26 juin 1997, *Familiapress*, aff.C-368/95, Rec.1997, p.I-3689, points 18, 24/26. Alemanno, Alberto, *Le principe de précaution... op.cit.*, p.938, note 80 : l'auteur reconnaît que la formulation de l'article 30 relativise « la portée de « nouveauté » généralement attribuée à ce principe ».

⁹⁵³ Néanmoins, selon la Cour, une méconnaissance manifeste et grave par les États des limites qui s'imposent à leur pouvoir d'appréciation ne conditionne que sa responsabilité pour des dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui lui sont imputables - CJ, 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur et Factortame*, aff.joints C-46/93 et C-48/93, Rec. 1996, p.I-1029, points 55 et 51. Commission/Allemagne, 12 mars 1987, aff.178/84, point 44, la Cour nie un pouvoir discrétionnaire aux États au-delà du choix du niveau de protection.

d'incertitudes scientifiques. Si cette allégation⁹⁵⁴ était suffisante, l'État qui l'invoquerait en bénéficierait et provoquerait un renversement de la charge de la preuve ; de ce fait le producteur ou opérateur économique devrait prouver l'innocuité de son produit (par ex. dans le cas des additifs⁹⁵⁵), sans compter les coûts économiques qu'une telle situation occasionnerait.

L'article 30 CE / 36 *TFUE*, comme toute exception est d'interprétation stricte⁹⁵⁶, la Communauté s'étant aussi réservée le droit de contrôler la portée de ces notions⁹⁵⁷. Les États membres doivent prouver les faits justifiant une dérogation⁹⁵⁸.

La protection de la santé et la détermination du niveau de protection ont été reconnues comme appartenant aux États membres⁹⁵⁹, « à défaut d'harmonisation et dans la mesure où des incertitudes subsistent dans l'état actuel de la recherche scientifique »⁹⁶⁰. Toutefois, on

⁹⁵⁴ Cour AELE, 5 avril 2001, EFTA Surveillance Authority c. Norvège, aff.E-3/00, points 5, 21, 30, 38. Le gouvernement norvégien a justifié sa législation interdisant toute importation et commercialisation de céréales enrichies aux vitamines par la nécessité de protéger la santé publique norvégienne en affirmant qu'en vertu du principe de précaution, il lui suffisait de fournir des documents attestant l'incertitude scientifique quant aux effets dangereux découlant du renforcement des produits alimentaires pour la santé humaine. La Cour a soutenu qu'une référence générale à un risque potentiel ne pouvait pas justifier l'interdiction d'un produit ; ensuite, elle a estimé que le gouvernement avait manqué à une évaluation complète et correcte des risques tout en respectant les principes demandés à toute mesure invoquant le principe de précaution (respect des principes de proportionnalité, non-discrimination, transparence cohérence – CJ, 14 juillet, 1983, *Sandoz*, aff.C-174/82).

⁹⁵⁵ CJ, 14 juillet 1983, *Sandoz*, aff.174/82. Bien que le producteur doive fournir les raisons techniques ou nutritionnelles qui justifient l'adjonction, la Cour impose aux États de s'activer en vue d'établir la dangerosité de l'additif qu'ils veulent interdire.

⁹⁵⁶ CJ, 5 octobre 1977, *Tedeschi*, aff. 5/77, point 54. CJ, 25 mars 1999, Commission c/ Rep.Italienne, aff.C-112/97, Rec. p.I-1821, point 54. CJ, arrêt du 23 mai 1996, *Hedey Lomas*, aff.C-5/94, Rec.p.I-2553. Concl. av. gén. Jean Mischo in National Farmers Union, points 80 à 109. CJ, arrêt du 19 décembre 1968, *Salgoil*, aff.13/68, Rec. 1968, p.661, 675. CJ, arrêt du 25 janvier 1977, *Bauchuis*, aff. 46/76, Rec. 1977, p.5, points 12-15. CJ, arrêt du 17 juin 1981, Commission c/Irlande, aff.113/80, Rec. 1981, p.1625, point 7. Mattera, *Marché unique européen : ses règles, son fonctionnement*, Jupiter, Paris, 1990, p.587 et 596.

⁹⁵⁷ CJ, 27 octobre 1977, *Bouchereau*, aff. C-30/77, Rec. 1977, p.1999, point : « ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de la Communauté ».

⁹⁵⁸ Communication de la commission concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté, JO C 271, 24 octobre 1989, p.3. González Vaqué, L. ; Ehring, L. et Jacquet, C., *Le principe de précaution ... op.cit.*, p.117, les auteurs considèrent que le principe de preuve de la nécessité de la mesure, développé par la Cour pour l'article 90.2 CE (CJ, arrêt du 23 octobre 1997, Commission c/Pays-Bas, aff. C-157/94, point 58. CJ, arrêt du 23 octobre 1997, Commission c/Italie, aff. C-158/94, point 54. CJ, arrêt du 23 octobre 1997, Commission c/ France, aff. C-159/94, point 101) est un principe général applicable à l'article 30TCE/36 *TFUE* et il incombe à l'État d'en démontrer la justification par des raisons de protection de la santé de la population (CJ (cinquième chambre), arrêt du 4 juin 1992, procédure pénale c/ Michel Debus, demandes de décision préjudicielle : Pretura circondariale di Pordenone et Pretura circondariale di Vigevano, Italie, aff. Jointes C-13/91 et C-113/91, Rec. 1992 page I-03617, point 18.

⁹⁵⁹ CJ, 16 avril 1991, *Eurim-Pharm*, aff.c-347/89, point 26, les États membres ont le pouvoir et le devoir de protéger la santé. On parle d'une certaine marge de manœuvre des États, CJ, 30 novembre 1983, aff.C-227/82, *Bennekom*, points 36 et 37. CJ, 10 décembre 1985, aff.247/84, *Motte*, point 19. CJ, 4 juin 1992, aff. Jointes C-13/91 et C-113/91, *Debus*, point 13. La Cour, toutefois, n'utilise pas de façon expresse le terme d'une marge de manœuvre amis seulement celui d'un choix, au contraire de Jarvis, *The application of EC law by National Courts, The Free movement of goods*, Clarendon Press, Oxford, 1998, p.256 ("margin of discretion") et les Concl. av. gén. Elmer dans l'aff. C-189/95, *Franzén*, Rec. 1997, p.I-5909, point 109.

⁹⁶⁰ CJ, 14 juillet 1983, *Sandoz*, aff.174/82, Rec. 1982, p.3883. CJ, 12 mars 1987, Commission c/Allemagne, aff.178/84, point 44. CJ, arrêt du 5 février 2004, Commission c/France, aff.C-24/00, point 49. CJ, arrêt du 4 juin 1992, aff.13/91 et 131/91, *Debus*, Rec. 1992, p.3617, point 13.

requiert de leur part une prise en compte des exigences de libre circulation des marchandises⁹⁶¹, et un respect des principes de proportionnalité⁹⁶² et de nécessité⁹⁶³, ainsi que la preuve « que la commercialisation du produit en cause présente un risque sérieux pour la santé »⁹⁶⁴. Ici, nous venons de réunir les conditions auxquelles la réglementation d'un État membre invoquant un objectif légitime de protection de la santé doit se soumettre pour être valable, dans le cas où il n'existerait pas de règles d'harmonisation de la part de la Communauté européenne. On a aussi reconnu l'impossibilité d'interdire sans qu'une procédure d'autorisation soit prévue⁹⁶⁵.

Dans un domaine harmonisé, les institutions⁹⁶⁶ sont tenues de rechercher un niveau de protection élevé et de tenir compte de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. De fait, l'action individuelle des États membres devient de plus en plus difficile, étant soumise à des conditions. La possibilité d'introduire des mesures nationales plus strictes doit donc être fondée sur des preuves scientifiques nouvelles⁹⁶⁷ (ce qui implique une procédure d'analyse des risques), relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail (article 95§5 Traité CE /114 *TFUE*). Des preuves doivent démontrer la relation de cause à effet pour permettre à la Commission de déclencher les mécanismes d'application du

⁹⁶¹ CJ, 30 novembre 1983, aff.C-227/82, *Bennekom*, point 36 et 37. CJ, 10 décembre 1985, aff.247/84, *Motte*, point 19. CJ, 4 juin 1992, aff. jointes C-13/91 et C-113/91, *Debus*, point 13. Quoique l'article 28 et 30 s'adressent uniquement aux États membres, cette liberté fondamentale doit être respectée également par les institutions communautaires (CJ, 17 mai 1984, *Denkavit Nederland BV c/Hoofdprodukschap voor Akkerbouwprodukten*, aff. C-15/83, Rec. 1984, p.2171, point 15. CJ, 9 août 1994, *Meyhui*, aff. C-51/93, Rec. 1994, p.I-3879, point 11).

⁹⁶² CJ, 14 juillet 1983, *Sandoz*, aff. C-174/82, Rec. 1982, p.3883. CJ, 12 mars 1987, Commission c/Allemagne, aff.178/84, point 44. CJ, 4 juin 1992, *Debus*, aff.jointes C-13/91 et C-131/91, point 16. CJ, 5 mai 1998, Royaume Uni c/Commission, aff.C-180/96, Rec.1998, p.I-2265, points 63, 99; et CJ, 5 mai 1998, National Farmers' Union, aff. C-157/96, point 63 : rappellent que le principe de proportionnalité est un des principes généraux du droit communautaire. CJ, arrêt du 15 juillet 2004, *DynaSvelte café*, aff. C-239/02.

⁹⁶³ CJ, 14 juillet 1983, aff.174/82, *Sandoz*, Rec. 1982, p.3883. CJ, 12 mars 1987, Commission c/Allemagne, aff.178/84, Rec.p.3283, p.44. CJ, 10 décembre 1985, aff. 247/84, *Motte*, point 19. CJ, 4 juin 1992, aff.jointes C-13/91 et C-131/91, *Debus*, point 18.

⁹⁶⁴ CJ, 30 novembre 1983, aff.C-227/82, *Bennekom*, points 36-37. CJ, 10 décembre 1985, aff. 247/84, *Motte*, point 19. CJ, 4 juin 1992, aff.jointes C-13/91, *Debus*, point 13.

Communication interprétative « Produits alimentaires », 4 octobre 1989, JO C281, introduit le régime applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions harmonisées aux mesures nationales restreignant la libre circulation des denrées alimentaires justifiées par des raisons de protection de la santé. La Communication a suivi la Cour (arrêt du 12 mars 1987, Commission /Allemagne, aff.178/84, Rec. 1987, p.3283).

⁹⁶⁵ CJ, 12 mars 1987, Commission c/Allemagne, aff.178/84, point 42 et s., la Cour signale qu'une législation restrictive répond « à un objectif légitime de politique sanitaire qui est de restreindre la consommation incontrôlée d'additifs alimentaires » et qu'« une absence injustifiée d'autorisation doit pouvoir être mise en cause par les opérateurs économiques dans le cadre d'un recours juridictionnel ».

⁹⁶⁶ La Cour a toujours reconnu aux institutions communautaires un large pouvoir discrétionnaire en légiférant, CJ, arrêt du 25 mai 1978, *Bayerische HNL*, aff. jointes 83 et 94/76, 4, 15 et 40/77, Rec. 1978, p.1209, points 4-6. CJ, arrêt du 19 mai 1992, *Mulder*, aff.jointes C-104/89 et 37/90, Rec. 1992, p.I-3061, point 12.

⁹⁶⁷ CJ, arrêt du 21 mars 2000, *Greenpeace France e.a. c/Ministère de l'Agriculture et de la Pêche*, aff.C-6/99, *Greenpeace*, points 37, 39, 44, 45, 75, 91. González Vaqué, Luis, *El principio de precaución en la jurisprudencia del TJCE : la sentencia Greenpeace France*, Comunidad Europea, février 2001, p.35.

principe de précaution. Il convient également d'informer la Commission qui reste très attentive aux mesures adoptées par les États et qui leur demande une justification, c'est-à-dire, la preuve scientifique suffisante attestant la spécificité de la situation de nature sanitaire ou environnementale interne à l'État⁹⁶⁸. Même la Cour a reconnu la possibilité aux États membres d'invoquer malgré tout le principe de précaution et à tout stade de la procédure, en apportant de nouvelles informations⁹⁶⁹. De plus, une fois passé le délai pour contester la légalité d'un acte communautaire d'harmonisation, un État membre ne peut critiquer sa légalité devant une juridiction nationale pour justifier une décision allant à l'encontre dudit acte⁹⁷⁰.

Dans le respect du principe de reconnaissance mutuelle, la Commission a élaboré un système de notification préalable⁹⁷¹ de tout projet de réglementation technique et d'information ex-post⁹⁷² d'une mesure du même type, pour que la réglementation en cause reste dans les limites de la libre circulation des marchandises.

Mais il apparaît essentiel, pour l'application du principe de précaution, de se référer à une définition. Ce qui n'est exempté de difficultés.

(c) DEFINITION

⁹⁶⁸ Décision (CE) n°1999/830 du 26 octobre 1999 relative aux dispositions nationales notifiées par le Danemark concernant l'emploi des sulfites, nitrites et nitrates dans les denrées alimentaires, JO L 329 du 22 décembre 1999, p. 1-14. Décision (CE)1999/5 de la Commission du 21 décembre 1999 relative aux dispositions nationales notifiées par le Royaume de la Suède concernant l'emploi de certains colorants et édulcorants dans les denrées alimentaires, JO L 3, 7 janvier 1999, p.13, point 28, la Commission affirme avoir imposé aux autorités suédoises de « prouver l'existence et l'entité des facteurs génétiques, environnementaux ou liés à des habitudes alimentaires ».

⁹⁶⁹ CJ, arrêt du 21 mars 2000, *Greenpeace France*, aff.C-6/99, points 37, 39, 44, 45, 75, 91. González Vaqué, Luis, *El principio de precaución en la jurisprudencia ... op.cit.*

⁹⁷⁰ CJ, arrêt du 22 octobre 2002, *National Farmers' Union contre Secrétariat Général du gouvernement*, aff. C-241/01.

⁹⁷¹ Dir. 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JO L 204 du 21 juillet 1998, p.37.

⁹⁷² Décision 1995/3052/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995, établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, JO L321 du 30 décembre 1995 p. 1-5. Le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social relatif à la mise en œuvre de la décision 3052/95 en 1997 et 1998, COM (2000)194 final, point 3.4, analyse les cas de l'engagement possible d'un processus d'harmonisation.

Alemanno, Alberto, *Le principe de précaution ... op.cit.*, p.951 : l'information « pourra se révéler la clé de voûte dans l'application du principe de précaution par les États membres, en fournissant la garantie que toute invocation du principe ne donne pas lieu à abus ».

Ayant ainsi analysé les sources, on peut noter qu'il n'y a pas de définition unique du principe de précaution⁹⁷³, ce qui permet de relever des difficultés pour déterminer sa nature juridique ; toutefois, il est possible de cerner certains éléments qui s'avèrent permanents.

Le principe de précaution est qualifié de standard⁹⁷⁴, de règle coutumière⁹⁷⁵, de simple prescription de caractère général⁹⁷⁶, de principe de conduite⁹⁷⁷ ou encore de principe

⁹⁷³ L'inégalité des définitions se manifeste surtout sur la nature du risque générateur de l'adoption de mesures de précaution :

- dommages graves et irréversibles (déclaration de Rio de Janeiro, 1992 ; déclaration de Bergen, 1990)
- motifs raisonnables pour s'inquiéter (Convention sur la protection du milieu marin atlantique Nord-Est – 22-09-1992)
- bon rapport coût-efficacité auquel répondent les mesures de précaution (Convention sur le changement climatique, 09-05-1992-art.3§3)
- éventuels effets dommageables des substances les plus dangereuses (Déclaration ministérielle de la II conférence internationale de la mer du Nord).

Même le Traité de Rome, dans son art.174 qui énonce le principe de précaution, n'en donne aucune définition.

La différence réside aussi dans le résultat. La déclaration de Bergen ou du préambule de la Convention de la biodiversité biologique (1992), prévoit la possibilité de prendre des mesures lorsqu'il y a incertitude. D'autres énonciations exigent une décision ; l'absence est inadmissible (Convention de 1992 sur la protection de l'environnement marin dans la zone de la mer Baltique). La loi suédoise (1969) exige l'élimination de l'activité ou de la substance, sans prendre en compte d'autres éléments tels que le degré de dangerosité ou leurs bénéfiques.

⁹⁷⁴ Boy, Laurence, *La référence au principe de précaution et l'émergence de nouveaux modes de régulation?*, LPA, n°4, 8 janvier 1997, p.4.

⁹⁷⁵ Il y a aussi eu de manifestations qui ne lui reconnaissent pas de valeur coutumière, L. Lucchini, *Le principe de précaution en droit-international de l'environnement*, AFDE, 199, p.710. Dupuy, Pierre-Marie, *Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?*, RGDI publ. 4/1997, p.873.

⁹⁷⁶ OMC, Organe d'Appel, rapport *EC measures concerning meat and meat products*, WT/DS48/AB/R, du 16 janvier 1998, §123, L'Organe d'Appel a considéré le principe de précaution comme une question importante mais abstraite.

Commission, Communication de la Commission *sur le recours au principe de précaution*, COM (2000)1 final, du 2 février 2000 : le document signale l'évolution et la consécration en tant que principe de droit international de portée générale. La jurisprudence constante de la Cour européenne admet que les institutions communautaires puissent s'imposer des orientations pour l'exercice de leur pouvoir d'appréciation notamment par le biais de communications, dès lors qu'elles ne s'écartent pas des normes du traité. Dans deux cas, la TPICE a nié l'effet auto-limitatif sur le pouvoir d'appréciation et il a relevé un seul objectif d'informer la manière dont la Commission entendait appliquer le principe, puisque lors de l'adoption de l'acte litigieux, elle n'avait pas encore été publiée : TPICE, 11 septembre 2002, aff.T-13/99, *Pfizer*, points 111, 1119, 122. TPICE 11 septembre 2002, aff.T-70/99, *Alpharma*, points 132, 140, 143. La résolution du Conseil européen de Nice (décembre 2000) sur le principe de précaution, punto 1 : "se félicite pour l'initiative de la Commission de présenter une communication sur le recours au principe de précaution, dont il partage l'orientation générale". González Vaqué, L., *La definición del contenido y ámbito de aplicación del principio de precaución en el derecho comunitario*, Gaceta Jurídica n°221, septembre-octobre 2002, p.7: l'auteur considère la Communication très utile pour arriver à l'identification du contenu du principe de précaution.

Remond-Gouilloud, Martine, *L'incertitude et le droit*, Responsabilité et environnement, n°2, 1996, p.101, pour l'auteur la précaution est seulement un mot, tout au plus une idée vague. Cameron, James et Abouchar, Juli, *The status of the precautionary principle in international law*, in Freestone, David et Hey, Ellen *The precautionary principle and international law: the challenge of implementation*, Kluwe Law International, La Haye, 1996, p.37.

Un objectif de caractère général, pour von Moltke, le principe de précaution serait plutôt une directive pour le développement de la politique et non un mandat légalement obligatoire, *The relationship between Policy, Science, Technology, Economics and Law, in the implementation of the Precautionary Principle*, in Freestone et Hey, *op.cit.*, p.106.

⁹⁷⁷ Document de travail des services de la Commission *Science, société et citoyens en Europe*, SEC(2000) 1973, 24 mars 2000, §3.2 : le principe de précaution « constitue un principe de action face à l'incertitude

d'orientation de l'action politique⁹⁷⁸. La Cour Internationale de Justice n'a pas pris position sur ledit principe⁹⁷⁹. Pourtant, elle a reconnu le principe de prévention comme un principe de valeur juridique. Le principe de précaution a aussi été reconnu comme principe juridique⁹⁸⁰, de caractère exceptionnel, et par conséquent, d'interprétation restrictive. Tant dans l'UE qu'à l'OMC, on a tenté de l'encadrer pour le rendre compatible avec les exigences du marché commun et du libre-échange respectivement visées.

Nous considérons que la formulation en termes généraux, le caractère restrictif, la précocité dans l'invocation comme justification des mesures adoptées, sa vocation à articuler des intérêts différents, voire contradictoires⁹⁸¹, sa traduction en technique procédurale pour la prise de décision à un niveau institutionnel avec des conditions qui varient d'un texte à l'autre, ont soulevé des doutes pour conférer ouvertement au principe de précaution la nature de principe juridique.

scientifique ». Franc, M. *Traitement juridique du risque et principe de précaution*, AJDA, 3 mars 2003, p.361, « une règle de comportement ».

⁹⁷⁸ Godard, Olivier, *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, édit. Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1997, p.44 : « en l'état actuel des choses, la précaution est un principe moralement politique, mais ne constitue pas une règle juridique ».

⁹⁷⁹ Surtout à l'occasion des affaires Essais nucléaires II (CIJ, 22 septembre 1995, Nouvelle Zélande c/ France, Rec. CIJ, 1995, p.288 ; et Projet Gabcikovo-Nagymaros (CIJ, 25 septembre 1997, Hongrie c/ Slovaquie, Rec., CIJ, 1997, p.7, § 140, 111-114,).

⁹⁸⁰ CJ, avis 2/00 du 6 décembre 2001, concernant la signature de l'Accord de la Communauté européenne sur la biodiversité, complété par le protocole de Carthagène, Rec.2001, point 29 , confirme le principe de précaution comme principe fondamental du droit de l'environnement. TPICE, 21 octobre 2003, Solvay Pharmaceuticals BV c/ Conseil de l'Union Européenne et Commission des Communautés européennes, aff. T-392/02, *Solvay*, Rec. 2003, p. II-04555, point 121 : « constitue un principe général du droit communautaire imposant aux autorités concernées de le prendre dans le cadre de l'exercice des compétences ». A.Laudon, C.Nouvelle, *Le principe de précaution, le droit de l'environnement et l'OMC*, Rapport remis au Ministère de l'environnement le 16 novembre 1998. P.Lascoumes, *La précaution, un nouveau standard de jugement*, Esprit, novembre 1997, p.129 et s., comme un standard de jugement. Luis González Vaqué, Lothar Ehring et Cyril Jacquet, *Le principe de précaution dans la législation communautaire et nationale relative à la protection de la santé*, Revue du Marché Unique Européen, 1/1999, p. 83 et 104. G.J. Martin, *Précaution et évolution du droit*, in Olivier Godard, *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, édit. Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1997, 334. Icard, Philippe, *Le principe de précaution façonné par le juge communautaire*, Revue du Droit de l'Union Européenne, 1/2006, p.91 : « un concept essentiellement juridique », tous « s'en servent comme d'une formule magique susceptible d'expliquer toutes décisions de nature à contrecarrer la survenance d'un dommage entraînant la responsabilité de son auteur ». V. : Comité sur les principes généraux, du Codex. Boy, Laurence, *La nature juridique du principe de précaution*, NSS, 1999, vol.7, n°3. Lorvellec, L. et Collart Dutilleul, F., *Principe de précaution et responsabilité dans le secteur alimentaire*, in L. Lorvellec, *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.448 : affirmative si l'on conçoit « un principe comme une norme-guide, abstraite et de portée générale, qui, pour assurer le respect d'une valeur socialement admise, vise à orienter des décisions et des comportements ainsi qu'à apprécier », « le principe de précaution est au premier chef un principe-source en ce qu'il fédère un certain nombre de règles déjà existantes. Ces règles contribuent à délimiter les frontières conceptuelles de la précaution qui est destinée à guider et à apprécier les décisions et comportements des « décideurs » publics et privés » ; p.454 : « l'un des principes fondateurs d'une politique de sécurité à laquelle le marché des denrées et produits alimentaires doit se soumettre ».

⁹⁸¹ Cf. avec la clause d'articulation en droit international.

Le principe se manifeste surtout dans le domaine procédural institutionnel. En imposant certaines étapes dans le processus de prise de décision⁹⁸², et en assurant le respect du principe du contradictoire (délais suffisants et invitation des personnes concernées à présenter leurs observations), on incorpore certaines valeurs contribuant à l'effectivité, mais surtout à la crédibilité du droit. Le processus décisionnel aboutit à l'adoption d'une mesure provisoire, proportionnelle et non discriminatoire face à un risque potentiel inacceptable. Le respect de la procédure et des caractères que doit « assumer » la mesure, garantissent la légalité du pouvoir discrétionnaire de l'autorité.

Le caractère provisoire de la mesure permet de déclencher l'approfondissement de la recherche pour remédier à l'incapacité de donner, à cet état de la science, une réponse complète, soit sur le lien de causalité, soit sur la magnitude ou la spécificité du danger. En raison de ce deuxième volet, le principe de précaution est considéré comme un principe d'action⁹⁸³, dans la mesure où il incite toujours à la production de données scientifiques de nature à confirmer ou à infirmer l'existence d'un risque grave qui justifie la mesure adoptée ou son adaptation.

La définition, la détermination claire du contenu ou des circonstances qui demandent l'application du principe de précaution acquièrent de l'importance puisqu'une telle délimitation démontre l'approche qui la soutient. Une approche maximaliste exige une preuve absolue d'innocuité pouvant conduire à paralyser l'activité économique⁹⁸⁴ et la recherche : il suffit de suspecter la substance ou l'activité. Une approche minimale demande la présence d'un risque à la fois probable et de nature à provoquer de graves dommages : il existe suffisamment de preuves de la dangerosité d'un produit. Enfin, une approche moyenne correspond à un risque incertain qui n'exclut pas un danger : absence de preuves scientifiques concluantes et adoption de mesures proportionnées⁹⁸⁵ prenant en compte d'autres intérêts légitimes. Ici, le risque devrait être suffisamment crédible et admis par une partie significative de l'opinion scientifique au moment de la prise de décision.

L'application du principe démontre l'approche téléologique adoptée qui induit une décision modelée selon les valeurs qui prévalent dans la société⁹⁸⁶. Leur protection peut

⁹⁸² Cour AELE, 5 avril 2001, EFTA Surveillance Authority c/Norvège, aff.E-3/00, point 30. CJ, arrêt du 5 février 2004, procédure pénale contre John Greenham et Léonard Abel, demande de décision préjudicielle, Tribunal de grande instance de Paris, France, aff. C-95/01, Rec. 2004 page I-01333, point 50.

⁹⁸³ Communication de la Commission, 2 février 2000, COM (2000)1 final, point 6.3.1.

⁹⁸⁴ Romero Melchor, *Principio de precaución: principio de confusión?*, Gaceta Jurídica de la UE, n°207, 2000, p.90-91.

⁹⁸⁵ Il faut prendre en compte l'inexistence du risque zéro et un bon rapport de coûts-bénéfices.

⁹⁸⁶ TPICE, 21 octobre 2003, aff. T-392/02, *Solvay*, point 125, « le recours ou l'absence de recours au principe de précaution dépend du niveau de protection choisi par l'autorité compétente dans l'exercice de son

différer suivant le niveau choisi par l'autorité publique, ce qui peut déjouer la recherche. La nature procédurale du principe ne nie pas le fait qu'il implique une mise en balance de diverses valeurs et surtout l'enjeu de les faire prévaloir les unes sur les autres.

Enfin, il convient de distinguer l'approche basée sur la précaution de celle fondée sur la prévention. La mesure de sauvegarde préventive est prise quand il s'agit d'un risque avéré, identifié ; l'exemple le plus classique est la fixation de seuils et de plafonds, qui existent de longue date⁹⁸⁷. La mesure de précaution doit donc s'appliquer aux risques incertains ou non avérés, en exigeant une analyse de risque pour sa validité.

(i) L'analyse de risque, élément essentiel du principe de précaution

Si le noyau dur du principe suscitant de longs débats est l'incertitude autour du lien de causalité ou de la gravité du risque⁹⁸⁸, d'autres éléments essentiels et communs se présentent dans toutes les prescriptions visant l'application du principe⁹⁸⁹, comme l'attention particulière face à la gestion d'un risque inacceptable⁹⁹⁰ et les caractéristiques que les mesures de précaution doivent remplir pour être validées.

Il est intéressant à ce stade, de traiter ces éléments primordiaux qui s'appliquent au principe de précaution, tout en se concentrant sur la législation européenne, notamment sur le

pouvoir discrétionnaire ». Icard, Philippe, *Le principe de précaution façonné par le juge communautaire*, Revue du Droit de l'Union Européenne, 1/2006, p.109 : « le principe devient prescripteur en véhiculant des valeurs ».

⁹⁸⁷ Dir. 89/397/CEE, 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires, JO L 186, 30 juin 1989, p.23.

Dir. 89/107/CEE, 21 décembre 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, JO L 40, 30 février 1989, p.27. V. annexe II, paragraphe 6, point c) et b). Il est clair que seule une connaissance scientifique suffisante des conséquences de l'utilisation d'additifs peut permettre l'application du principe de prévention – cette directive fait référence au principe de précaution dans son annexe I, par. 1.

⁹⁸⁸ Règl.178/02, art.3.9 : « risque, [est] une fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé, du fait de la présence d'un danger », art.3.14 : « danger, [est] un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant avoir un effet néfaste sur la santé »

⁹⁸⁹ La communion d'éléments vers une conception de base est démontrée par le *Safety Assessment of Transgenic Organisms: OECD Consensus Documents*, Vols. 1 and 2, juillet 2006, l'objectif est d'identifier les éléments d'information scientifique utilisés dans l'analyse de risque pour la santé et l'environnement des organismes génétiquement modifiés qui sont communs entre les pays membres de l'OCDE, afin d'encourager le partage d'information et d'éviter des efforts inutiles dans la recherche individuelle.

⁹⁹⁰ Communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution, 2 février 2000, COM (2000) 1 final : elle a été la réponse à la décision de l'Organe d'Appel de l'OMC dans l'affaire « Viande aux hormones », et constitue un document de travail qui sert d'orientation pour toute mesure appliquant le principe de précaution.

règlement établissant les principes généraux de la législation alimentaire⁹⁹¹, laquelle est le résultat de la volonté exprimée par le Conseil européen de Nice⁹⁹² : fournir une légitimité textuelle au principe de précaution dans le domaine de la santé⁹⁹³.

Signalons que les obligations imposées aux agents économiques de toute la chaîne alimentaire, prévues dans le règlement 178/02⁹⁹⁴, dépendent principalement du principe de prévention⁹⁹⁵ et non du principe de précaution. Cependant, le règlement qui répond aux demandes des Européens, admet expressément le principe de précaution dans ses considérants n°20/21⁹⁹⁶ et établit le point fondamental pour son adoption : la persistance de l'incertitude scientifique. L'article 7 délimite la concrétion analytique ; ainsi, lorsque des effets nocifs pour la santé seront révélés par l'information disponible, mais que l'incertitude scientifique persistera, on pourra prendre des mesures de précaution proportionnées et plus restrictives au commerce pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi. Il s'agit d'un encadrement de l'exercice du principe de précaution⁹⁹⁷ en matière alimentaire, car, en assurant le respect des principes de proportionnalité, de non discrimination, de transparence et de cohérence, en tenant compte des différents facteurs jugés légitimes, et en imposant le caractère provisionnel de la mesure, on tente de le rendre compatible avec le principe de libre circulation des marchandises à travers l'adoption d'un critère de restriction minimum au commerce. Ainsi, la charge de la preuve revient au pays importateur.

⁹⁹¹ Regl.178/2002.

⁹⁹² Nice, 7-9 décembre 2000.

⁹⁹³ Conseil européen, résolution *Sur le recours au principe de précaution : conclusions de la Présidence*, point C.

⁹⁹⁴ Le règlement 178/2002, établissant les principes généraux de la législation alimentaire, a été le résultat d'un processus communautaire dont les antécédents sont : le *Livre vert Principes généraux de la législation alimentaire de l'Union européenne*, COM(97)176 final, du 30 avril 1997 et le *Livre blanc sur la sécurité alimentaire*, COM(1999)719 final, du 12 janvier 2000. Le règlement concorde avec la Communication de la Commission "Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001", COM(98)696 final du 1 décembre 1998, point 73 ; « il est essentiel de garantir une identification, une évaluation et une réponse rapide » aux situations de danger pour la santé et sécurité des consommateurs, « il est clairement avantageux d'organiser de telles actions au niveau de l'UE, en collaboration avec les États membres ».

⁹⁹⁵ González Vaqué, Luis, *La definición del contenido ... op.cit.*, p.16. González Vaqué, Luis, *Objetivo : la seguridad alimentaria en la UE (el reglamento 178/2002)*, Gaceta Juridica, n.223, janv./fév. 2003, Madrid, Espagne, p. 68.

⁹⁹⁶ Considérant n° « (20) Le principe de précaution a été invoqué pour assurer la protection de la santé dans la Communauté, créant ainsi des entraves à la libre circulation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. C'est pourquoi il y a lieu d'adopter une base uniforme dans la Communauté pour régir le recours à ce principe. (21) Dans les circonstances particulières où un risque pour la vie ou la santé existe, mais où une incertitude scientifique persiste, le principe de précaution fournit un mécanisme permettant de déterminer des mesures de gestion des risques ou d'autres actions en vue d'assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi dans la Communauté ».

⁹⁹⁷ La Communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution, 2 février 2000, COM (2000) 1 final, a constitué une avancée décisive en décrivant le but et l'utilisation du principe de précaution dans l'élaboration de la politique européenne.

L'approche de précaution s'insère donc dans le processus d'analyse des risques⁹⁹⁸ qui comporte trois volets interconnectés, dans lesquels nous pouvons observer les particularités atteintes par la précaution : l'évaluation, la gestion et la communication des risques.

*L'évaluation des risques*⁹⁹⁹ se situe en amont et a pour objet de fournir une meilleure perception des effets négatifs¹⁰⁰⁰ et de leur probabilité, compte tenu de l'utilisation d'un produit ou d'un procédé. Il s'agit d'une étape nettement scientifique basée sur des données disponibles.

L'expertise doit réunir certaines caractéristiques importantes, comme l'objectivité, l'indépendance, le pluralisme¹⁰⁰¹ et la pluridisciplinarité¹⁰⁰², ajoutées à l'excellence et à la transparence¹⁰⁰³ du travail, qui assurent une garantie procédurale¹⁰⁰⁴.

L'évaluation des données scientifiques se rapportant aux risques a pour but de fournir une perception des effets négatifs à défaut de certitude¹⁰⁰⁵, incluant tous les risques suspects¹⁰⁰⁶, les opinions les plus répandues représentant le courant scientifique dominant et

⁹⁹⁸ Communication de la Commission relative à la santé du consommateur et à la sûreté alimentaire, COM (97) 183 final, p.20.

⁹⁹⁹ Cour AELE, 5 avril 2001, EFTA Surveillance Authority c. Norvège, aff.E-3/00, point 30. La Cour a établi l'obligation de mener une procédure d'évaluation des risques dégageant une situation d'incertitude scientifique et la persistance d'un danger potentiel identifié. CJ, 5 février 2004, John Greenham et Léonard Abel, point 50. L. Lorvellec et F. Collart Dutilleul, *Principe de précaution et responsabilité dans le secteur alimentaire*, in L.Lorvellec, *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.455 : les auteurs considèrent que le principe de précaution ne relève pas seulement de la gestion du risque mais aussi de l'évaluation des risques en tant que celle-ci permet « d'exprimer la spécificité du risque déclenchant les mesures de précaution ».

¹⁰⁰⁰ Commission, Communication sur le recours au principe de précaution, COM/2001/1 final. CJ, 9 septembre 2003, Monsanto Agricoltura Italia SpA c/ Presidenza del Consiglio di Ministri, C-236/01, Rec. 2003 page I-08105, point 79 : « première étape du volet de l'évaluation scientifique de risques, à savoir, l'identification des agents biologiques, chimiques et physiques susceptibles de provoquer des effets néfastes pour la santé qui peuvent être présents dans un aliment donné ou un groupe d'aliments et qui nécessitent une évaluation scientifique pour en avoir une meilleure appréciation » V. en ce sens, notamment, manuel de procédure de la commission du Codex alimentarius de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), 12e édition, pages 51 et 52, et annexe III de la communication provisoire de la commission du Codex alimentarius de la FAO et de l'OMS, CX 4/10, CL 2000/12 - GP, avril 2000; article 3, points 9 à 14, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31, p. 1), ainsi que points 5.1.1, 5.1.2 et annexe III de la communication COM/2000/1 de la Commission du 2 février 2000, sur le recours au principe de précaution; consulter également arrêts du Tribunal du 11 septembre 2002, *Pfizer*, T-13/99, Rec. p. II-3305, point 156, *Alpharma*, T-70/99, Rec. p. II-3495, point 169

¹⁰⁰¹ Le respect des avis divergents ou minoritaires.

¹⁰⁰² Règl.178/2002, art.28, on assure l'existence de différents groupes scientifiques.

¹⁰⁰³ Règl.178/2002, art. 37 et s. ; l'article 38.d, impose la déclaration d'intérêt annuelle.

¹⁰⁰⁴ TPICE, 22 septembre 2002, aff.T-13/99, *Pfizer*, points 159 et 172.

¹⁰⁰⁵ COM (2000)1 final, 2 février 2000, communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution, point 5.1.1.

¹⁰⁰⁶ CE, sect., 25 septembre 1998, Assoc. Greenpeace France, req. n° 194348, Rev.jur.env.1999, p.561. Le juge a considéré que l'un des quatre risques évoqués par les associations requérantes, insistant sur l'éventuelle apparition d'un gène de résistance à un antibiotique, n'avait pas fait l'objet d'une évaluation complète dans le dossier rendu par la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire, ce qui constituait un vice de forme et une violation du principe de précaution.

celles divergentes¹⁰⁰⁷, atteignant ainsi l'état de doute légitime et la nécessité¹⁰⁰⁸ d'appliquer le principe de précaution.

Le doute, condition matérielle *sine qua non*, devrait être au moins plausible, étayé par un retour d'expérience ou une hypothèse théorique scientifiquement crédible, requérant un début de preuve excluant l'imaginaire¹⁰⁰⁹. Il est nécessaire que l'existence du risque spécifique¹⁰¹⁰ (le danger) ou le lien de causalité¹⁰¹¹ (l'aléa), soit « suffisamment documenté sur la base des données scientifiques disponibles »¹⁰¹², autrement dit, qu'on arrive à des indices réels quant à l'existence d'un danger. Il est clair que toute allégation générale visant à interdire des produits ou des substances n'est pas admissible¹⁰¹³.

¹⁰⁰⁷ La décision de se baser sur des opinions scientifiques qui ne représentent pas l'opinion « mainstream » est compatible, y compris avec les compromis internationaux OMC. V. rapport Organe d'Appel, 16 janvier 1998, WT/DS26 e WT/DS48, European Communities – measures concerning meat and meat products (hormones), par.194 : « equally responsible and representative governments may act in food faith on the basis of what, at a given time, may be a divergent opinion coming from qualified and respected sources ». Règl. 178/2002, art.34, démontre implicitement la volonté de faire jouer aux avis minoritaires un rôle important.

¹⁰⁰⁸ CJ, 6 juin 1984, *Melkunie*, aff.97/83, Rec. 1984, p.2367, point 12 : la nécessité d'adopter une mesure.

¹⁰⁰⁹ TPICE, 11 septembre 2002, aff.T-13/99, *Pfizer*, point 143. TPICE, 21 octobre 2003, *Solvay*, point 129 : « l'existence d'indices sérieux qui, sans écarter l'incertitude scientifique, permettent raisonnablement de douter de l'innocuité d'une substance, justifie le retrait de l'autorisation accordée de mise sur le marché ». CJ, 9 septembre 2003, *Monsanto*, aff.C-236/01, point 106, points 111 à 114. CJ, 1 avril 2004, *Bellio Fr.Ili Srl c/Preffetura di Treviso*, aff.C-286/02, point 58. Cour AELE, 5 avril 2001, EFTA, surveillance Authority c/ Norway, aff. E-3/00, EFTA Report 2000-2001, p.73, point 25.

¹⁰¹⁰ González Vaqué, L. ; Ehring, L. ; et Jacquet, C., *Le principe de précaution ... op.cit.*, p.90, « Lorsque l'incertitude ne porte que sur la gravité de ce dommage, la prévisibilité de sa survenance permettrait de mettre en œuvre le principe de prévention uniquement. La gravité indéterminée du dommage constitue, certes, une condition d'application du principe qu'il s'agira d'appréhender ultérieurement dans le cadre d'un examen de la proportionnalité de la mesure, mais elle n'en constitue sans doute pas, comme l'incertitude relative à la survenance du dommage, le noyau dur ». Ainsi, si la gravité est certaine, la survenance devra faire objet d'une incertitude pour donner lieu à l'application du principe de précaution. Si l'on considère que la gravité du dommage isolé peut fournir l'application du principe de prévention, nous nous trouvons dans la même quand il s'agit de gérer l'incertitude sur la fréquence des effets, la dose nécessaire pour les produire ou la portion de population affectée (les choses change si plus d'un facteur est assujéti à l'incertitude scientifique (CJ, 30 novembre 1983, aff. C-227/82, *Bennekom*, points 36, 37). Il démontre donc la flexibilité du principe et par conséquent, les divers degrés et conditions qu'il peut subir dans les traductions législatives (principe 15 de la Déclaration de Rio, Action 21, Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), annexe II, chapitre 35, point 2, A/CONF, 151/26 (Vol.III). Les particularités d'application déterminées par l'appréciation discrétionnaire du pouvoir légiférant soulèvent une certaine méfiance chez les défenseurs du libre-échange. D'où le principe de précaution est toujours conçu de manière restrictive.

¹⁰¹¹ Dans le domaine alimentaire, il s'agit du lien de causalité entre la consommation et l'effet pathologique qu'on lui attribue. Une incertitude peut se présenter quant à la quantité et à la concentration critique d'une substance nocive dans les aliments ; ainsi, les instruments utilisés dans la détermination de cette quantité maximale admissible ont été considérés par la doctrine comme constituant une mise en oeuvre du principe de précaution (Pardo Leal, *Los principios de cautela y accion preventiva : del derecho del medio ambiente al derecho alimentario*, Santiago de Compostela, 1998, p.9-10) et un exemple de l'exercice du droit de définir le propre niveau de protection sanitaire (OMC Rapport de l'Organe d'Appel, WT/DS26/AB/R, WT/DS28/AB/R, 16 janvier 1998, EC measures concerning meat and meat products (hormones) - art.3.3 SPS).

¹⁰¹² TPICE, 11 septembre 2002, aff.T-13/99, *Pfizer*, point 144.

¹⁰¹³ CJ, 12 mars 1987, Commission c/Allemagne, aff.178/84, Rec. 1987, p.1227. points 47-49.

La condition d'urgence, bien qu'elle semble incompatible avec l'incertitude, est reprise par des actes visant l'application du principe, ainsi que par la CJ¹⁰¹⁴. L'urgence est surtout donnée par la nécessité d'éviter une expansion inutile et dangereuse du danger¹⁰¹⁵, dans l'éventualité que l'approfondissement des recherches confirme le lien de causalité ou le danger suspecté. Sans qu'il se substitue à l'incertitude relative à la survenance d'un dommage, ce caractère important vise à déterminer la proportionnalité de la mesure¹⁰¹⁶.

Selon la Commission¹⁰¹⁷, cette phase comprend quatre étapes :

- 1- l'identification du danger : il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de suivi des produits et des activités, des dispositifs de veille sanitaire, alimentaire et environnementale, pour déceler les agents qui entraîneraient un danger.
- 2- la caractérisation du danger : il s'agit de déterminer la nature et la gravité des effets¹⁰¹⁸. Le risque doit être susceptible de provoquer des dommages graves et irréversibles. En appliquant le principe de précaution, la nature potentielle¹⁰¹⁹ du risque détermine la validité juridique d'une décision. La notion de gravité du risque se régénère aussi dans la spécificité du risque¹⁰²⁰. Le virement d'une notion quantitative vers une notion qualitative se révèle d'une certaine signification en ce qui concerne le domaine de la santé et en attribuant un large pouvoir d'appréciation au juge.

¹⁰¹⁴ CJ, 5 mai 1998, National Farmers Union, aff.C-157/96, Rec. 1998, p.I-2211, point 65. A.Rouyère, *L'exigence de précaution saisie par le juge*, RFD adm., mars-avr 2000, p.276. González Vaqué, L. ; Ehring, L. et Jacquet, C., *Le principe de précaution... op.cit.*, p. 93.

¹⁰¹⁵ ESB comité consultatif ; il est ressorti qu'en l'absence de preuves scientifiques, l'hypothèse d'une transmission de l'ESB par les bovins à l'être humain demeurerait l'explication la plus vraisemblable de l'origine de la maladie. Concernant les dioxines, les furannes et les PCB, la Communauté vise à réduire ces substances dans l'environnement et les aliments. En plus des risques déjà connus, de nouveaux facteurs plus incertains sont apparus mettant en évidence un phénomène de bio-accumulation chez l'homme et chez l'animal, ainsi que des risques pour la santé et l'environnement, même à très faible dose (Doc. COM (2001)593 final, Communication de la commission au Conseil, au Parlement et au Conseil économique et social sur une stratégie communautaire concernant les dioxines, les furannes et les polychlorobiphényles, JO C322, 17 novembre 2001, p.2).

¹⁰¹⁶ González Vaqué, L. ; Ehring, L. et Jacquet, C., *Le principe de précaution... op.cit.*, p. 94.

¹⁰¹⁷ Aussi selon le TPICE, 11 septembre 2002, aff.T-13/99, *Pfizer*, point 156. Repris par règl.178/02, art.3.11.

¹⁰¹⁸ CJ, 30 novembre 1983, aff.C-227/82, *Bennekom*, point 40 : la Cour insiste sur la condition selon laquelle la commercialisation du produit doit présenter un risque sérieux pour la santé.

¹⁰¹⁹ Icard, Philippe, *Le principe de précaution façonné par le juge communautaire*, Revue du Droit de l'Union Européenne, 1/2006, p. 98 : « le caractère potentiel du risque repose pour le juge communautaire sur un faisceau d'indices aboutissant à reconnaître la mesure comme raisonnable ».

¹⁰²⁰ La seule appartenance de la substance en cause à une catégorie de produits à risque n'est pas suffisante, il faut un examen de sécurité spécifique pour conclure à la gravité du risque (TPICE, 21 octobre 2003, *Solvay*, point 141. Cour AELE, 5 avril 2001, EFTA Surveillance Authority c. Norvège, aff.E-3/00, point 30. CJ, 5 février 2004). La spécificité est donnée par le risque potentiellement dangereux susceptible de se produire. CJ, 9 septembre 2003, *Monsanto*, aff. C-236/01, point 108, l'« État concerné remplit la charge de la preuve qui lui incombe s'il s'appuie sur des indices de nature à révéler l'existence d'un risque spécifique que ces nouveaux aliments peuvent comporter ».

- 3- l'évaluation de l'exposition au risque, qui détermine le quantitatif et/ou le qualitatif acceptables.
- 4- la caractérisation du risque n'est qu'une estimation. Celui-ci devrait être suffisamment crédible et admis par une partie significative de l'opinion scientifique au moment de la prise de décision.

Cette étape, mais surtout l'application d'une procédure d'analyse de risques, provoque une rationalisation des risques¹⁰²¹.

Finalement, signalons que l'avis scientifique doit être revêtu d'un caractère consultatif, en tant qu'il fournit aux décideurs la connaissance des effets la plus complète et sérieuse possible, sans qu'il soit contaminé par l'émotion publique ou qu'il soit doté d'un sens monolithique¹⁰²². Dès lors que la séparation entre l'évaluation et la gestion des risques est équivalente à une séparation des pouvoirs¹⁰²³, il s'avère important de maintenir l'indépendance des scientifiques.

Dans ce contexte, une frange de la doctrine considère que l'incertitude sociale, c'est-à-dire, « une crainte sociale rationnelle relative aux risques » est un facteur qui pourrait justifier ou déclencher la mise en œuvre du principe de précaution¹⁰²⁴. Nous croyons qu'il existe ici une confusion entre évaluation et gestion du risque. Si selon la doctrine, la communication est à l'origine de la crainte, il importe de reconnaître une évaluation des risques ou une analyse scientifique, ou tout au moins un début. Le principe de précaution installe le doute dans le système de droit, notamment lorsqu'« une crainte sociale rationnelle » est acceptée comme justification des mesures restreintes. Cela semble compliquer les situations et surtout mettre en danger la sécurité juridique des opérateurs et des échanges.

La « crainte » publique déterminera la conception du risque acceptable par la société, et pourra même contraindre les autorités à prendre des mesures, ce qui serait toutefois inadmissible sans un avis scientifique sur les risques potentiels qui fourniraient une base plausible pour la décision à prendre. Quoi qu'il en soit, si les autorités prennent une mesure

¹⁰²¹ SPS, art.2.2, la mesure doit être fondée sur des principes scientifiques et ne soit pas être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes. L'organe d'appel exige un lien rationnel ou objectif entre la mesure et les preuves scientifiques (Organe d'appel, rapport du 16 janvier, WT/DS26/AB/R, §192).

¹⁰²² Organe de d'appel, rapport du 16 février 1998, ET/DS26/AB/R, point 146. Dans le même sens, CJ, 24 novembre 1993, *Mondiet*, aff. C-405/1992, Rec. 1993, p.I-6133.point 31.

¹⁰²³ Lorvellec, Louis, *L'action des autorités publiques françaises dans la crise de la vache folle*, RD rur.1997, p.214.

CJ, 13 décembre 2001, aff. C-00/1, France c/ Commission, la Commission estime qu'un « État membre ne saurait, en se prévalant de l'avis scientifique d'une agence nationale, substituer sa propre appréciation des risques à celle effectuée par la Commission ».

¹⁰²⁴ Ngo, Mai-Anh, *L'autorité européenne de sécurité des aliments et la mise en œuvre du principe de précaution*, Revue de droit rural, novembre 2004, p.571.

avec une telle justification, il est clair que, sans base scientifique, elle sera facilement contestée.

Ce discours montre que si on admet un doute scientifique dans le discours juridique, le subjectivisme, même collectif, n'est pas admissible.

La gestion des risques est l'étape qui importe le plus pour le principe de précaution, car c'est le moment, éminemment politique¹⁰²⁵, de gérer l'incertitude scientifique réclamant l'intervention du pouvoir public¹⁰²⁶ et de parvenir à une solution juridique. L'invocation du principe permet d'agir sur le terrain de l'incertitude, d'appliquer un processus décisionnel pour se forger une opinion qui donnera lieu à un résultat, et dans la plupart des cas, à une mesure restrictive¹⁰²⁷. Le caractère potentiel de la discrétion politique atteint des limites dangereuses, car il est possible de causer des préjudices ou d'attenter à des libertés, qui, comme la liberté de circulation des marchandises, sont primordiales pour certains systèmes de règles.

Le juge se limite à contrôler la légalité des actes administratifs¹⁰²⁸ et la proportionnalité des mesures adoptées. Ainsi, la CJ s'est bornée à encadrer l'erreur manifeste d'appréciation intégrant le principe de précaution¹⁰²⁹ ou le détournement de pouvoir

¹⁰²⁵ À défaut, la définition du niveau de risque acceptable relève du juge. 02, aff.T-13/99, *Pfizer*, point 150. TPICE, 22 septembre 2002, *Alpharma*, aff.T-70/99, point 162. Communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution, 2 février 2000, COM (2000) final, point 3.

¹⁰²⁶ Concl. av. gén. Cosams, présentées le 30 septembre 1999, aff. C-220/98, Rec. 2000, p.I-4785, Rec. 2000, p.I- 4785, §39 : « même si ce risque n'est pas susceptible d'être défini a priori de manière concrète ».

¹⁰²⁷ TPICE (deuxième chambre), arrêt du 10 mars 2004, *Malagutti-Vezinhet SA c/Commission*, aff. T-177/02, Rec. 2004 page II-00827, point 54 : dans le cadre du principe de précaution, « l'autorité peut être obligée de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, et ce sans attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. S'il fallait attendre l'aboutissement de toutes les recherches nécessaires avant l'adoption de telles mesures, le principe de précaution serait privé de son effet utile. Ce raisonnement vaut aussi pour un dispositif d'informations rapides [...]. *La requérante, victime de ce système d'alerte instauré en vue de protéger la santé humaine, doit en accepter les conséquences économiques négatives, la protection de la santé publique devant se voir accorder une importance prépondérante par rapport aux considérations économiques* » (nous avons volontairement employé l'italique).

¹⁰²⁸ Il s'agit de contrôler la légalité externe de l'acte administratif, l'incompétence de l'auteur de l'acte, le vice de procédure, le vice de forme. Remond-Gouilloud, Martine, *Les OGM au Conseil... op.cit.*, p.14. Rouyère, Aude, *L'Exigence de précaution... op.cit.*, p.276. Reconnaissent une certaine effectivité au principe de précaution, dans la mesure où il renforce les deux conditions du sursis à exécution, l'existence d'une procédure irrégulière et la menace d'un préjudice grave.

¹⁰²⁹ Concl. av. gén. P. Léger, présentées le 3 février 1998, *Giani Bettati et Safety Hi-Teck Srl*, aff. C-95-341, point 90. CJ, 6 novembre 2003, *Pays Bas c/Commission*, aff.c-293/00, point 36, les critiques apportées par la Cour stigmatisent le défaut de cohérence de la procédure suivie. CJ, 13 novembre 1990, aff.C-331/88, *Fedesa*, Rec. 1990, p.I-4023, raisonnement fondé implicitement sur le principe de précaution reconnaissant une marge d'appréciation importante aux institutions. CJ, 5 mai 1998, *Royaume Uni c/ Conseil*, aff.C-180/96, Rec. p. I-2211, point 97 (l'arrêt qui a été le premier à faire la référence la plus claire de la Cour au principe de précaution). TPICE (deuxième chambre élargie), arrêt du 26 novembre 2002, aff. jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00, T-84/00, T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, *Artogodan I*, Rec. 2002, page II-04945, points 186, 201 : le Tribunal a remarqué le large pouvoir d'appréciation de la Commission quand elle est appelée à effectuer des évaluations complexes et ensuite elle a aussi déterminé ses limites. Il a considéré que le principe de précaution impose

(poursuivre des buts différents de ceux affichés comme motifs de leurs décisions¹⁰³⁰), lorsque le juge s'engage dans un contrôle de rationalité de la mesure en évaluant l'équilibre entre les diverses valeurs que vise la mesure en question¹⁰³¹.

Malheureusement, la CJ s'est révélée décevante en ce qui concerne le développement du principe de précaution, dans l'arrêt contre la France, qui avait empêché la commercialisation de viande bovine anglaise¹⁰³².

La décision prise par l'autorité compétente est signe d'un équilibre complexe entre la science et la politique, deux domaines difficilement conciliables. Au niveau communautaire, la Commission se déclare comme étant la seule compétente pour assurer la gestion du risque¹⁰³³, et elle agit dans le cas où celui-ci serait simplement probable¹⁰³⁴.

Dans cette étape, l'idée centrale est l'acceptabilité du risque. L'autorité prend la mesure en fonction du niveau de risque acceptable par la société devant le supporter¹⁰³⁵. Étant donné que le risque zéro n'existe pas¹⁰³⁶, la détermination de l'acceptabilité revêt une importance singulière, notamment au moment du contrôle juridictionnel de proportionnalité de la mesure¹⁰³⁷. Décider de courir ou non le risque potentiel et prévoir les conditions dans lesquelles on peut le faire, peuvent engager la responsabilité de l'autorité pour carence dans

l'adoption des mesures pour prévenir des risques potentiels pour la santé et que le recours au principe de précaution dépend du niveau de protection choisi par l'autorité compétente dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer l'existence du risque avec suffisamment de certitude. TPICE (sixième chambre), arrêt du 3 mars 2010, aff. T-429/05, *Artegodan II*, Rec. 2010 page 0, points 103 et s. : le Tribunal a remarqué les limites du pouvoir d'appréciation.

¹⁰³⁰ CJ, 13 novembre 1990, aff.C-331/88, *Fedesa*, Rec. 1990, p.I-4023, point 22. TPICE, ord., 13 juillet 1996, aff. T-76/1996, *National Farmers Union*, Rec. 1996, p.II- 815, point 72.

CJ, 24 novembre 1993, aff-405/1992, *Mondiet*, concl. Gulman, points 8, 24 à 29 : le fait d'agir en harmonie avec une opinion largement répandue sur le plan international n'accrédite en rien une telle thèse. Pour la cour, l'acte en cause était justifié par des motifs légitimes. L'acte communautaire était critiqué par excès de précaution et prétendument adopté pour des raisons symboliques.

¹⁰³¹ TPICE, arrêt du 11 septembre 2002, aff. T-13/99, *Pfizer*, point 145, et aff. T-70/99, *Alpharma*, point 158 ; arrêt du 21 octobre 2003, aff. T-392/02, *Solvay*, point 130.

¹⁰³² Pardo Leal, Marta, *El tribunal de Justicia de las Comunidades Europeas rechaza la aplicación del principio de precaución para justificar la negativa de Francia a importar carne de bovino britannica*, Gaceta Jurídica n°219, mayo.junio 2002, p.74.

¹⁰³³ Communication santé des consommateurs et sûreté alimentaire, COM(1997) 183 final, p.64.

¹⁰³⁴ Confirmé dans le cas d'atteinte à l'environnement dans les conclusions de l'Avocat général Cosams, 30 septembre 1999, Rec. 2000, p.I-4785, points 55 et 33, aff. C-318/1998, Rec. 2000, p.I- 4785. CJ, 4 juillet 2000, aff.C-352/98, *Bergaderm*, Rec. 2000, p.I-5291, point 65. TPICE, 30 juin 1999, aff. T-70/99, *Alpharma*, Rec. 1999, p.II-2027, point 166 : « Lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé, les institutions peuvent adopter des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées ».

¹⁰³⁵ COM (2001)1final § 02, TPICE, 22 septembre 2002, aff.T-13/99, *Pfizer*, point 151: « le seuil critique de probabilité des effets adverses pour la santé humaine et de la gravité de ces effets potentiels – qui ne leur semble plus acceptable pour cette société ».

¹⁰³⁶ TPICE, 11 septembre 2002, *Pfizer*, aff. T-11/99, Rec., p.II-4945, point 145. TPICE, 11 septembre 2002, *Alpharma*, aff. 70/99, Rec., p.II-3495, point 158. TPICE, 21 octobre 2003, *Solvay*, aff. T-392/02, point 130.

¹⁰³⁷ CJ, 5 décembre 2000, *Eurostock Meat Marketing Ltd c/ Department of Agriculture for Northern Ireland*, aff.C-477/98, Rec.p.I-1071, point 77.

la gestion du risque. La gestion implique donc, en premier lieu, la fixation du niveau de risque acceptable. Signalons que l'acceptabilité du risque est conditionnée¹⁰³⁸ par son évaluation et par les facteurs socio-économiques, culturels et éthiques¹⁰³⁹. Ici, joue l'analyse du coût-bénéfice, pour pouvoir déterminer le coût économique¹⁰⁴⁰ acceptable afin d'éviter le risque envisagé¹⁰⁴¹. Le législateur devrait prendre en compte le coût des règles et les bénéfices issus des nouvelles technologies dans les circonstances habituelles des pays ou régions où elles sont appliquées ; ce concept est valable surtout pour l'environnement, alors que le risque pour la santé est plutôt considéré comme universel¹⁰⁴².

Ajoutons qu'une procédure transparente et fiable pour l'autorisation de nouveaux aliments ou ingrédients et des examens périodiques visant à déterminer les risques éventuels sur l'environnement doivent faire partie d'une gestion des risques responsable.

Le niveau d'acceptabilité détermine l'action à prendre : agir selon les données disponibles¹⁰⁴³ ou attendre les résultats d'une recherche approfondie¹⁰⁴⁴, deuxième stade de la gestion du risque.

Si on décide d'adopter une mesure de précaution, elle devra réunir les caractères suivants (considérés comme les conditions formelles d'application du principe):

- Proportionnalité¹⁰⁴⁵ au niveau de la protection recherchée. Il s'agit non seulement de l'adéquation de la mesure par rapport au but atteint¹⁰⁴⁶, mais elle doit aussi être la moins contraignante.
- Non discriminatoire ; ce caractère démontre le contexte dans lequel la mesure de précaution est prise. Elle affecte naturellement le commerce et conséquemment, la libre circulation des marchandises avec laquelle elle entre en contradiction. Pour préserver la légitimité de la mesure face aux besoins ou aux compromis commerciaux, elle doit

¹⁰³⁸ CE, 29 décembre 1999, Synd. Nat. Du com. Ext. Des produits congelés et surgelés et autres, req. N° 206945, RFD adm. 1999, janv-févr. 2000, p.212.

¹⁰³⁹ SPS, art.2.1 et 5.4, selon lesquels il appartient à chaque État partie de déterminer « le niveau approprié de protection sanitaire ». Traité CE, art.145§1, 152§2, 174§2, 176. CJ, 14 juillet 1998, aff. C-284/95, Safety High Tech, Tec. 1998, p. I-4328.

¹⁰⁴⁰ Art.200-1 c.rur., tel qu'amendé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, JORF, 3 février 1995, p.184, qui prévoit que l'application du principe de précaution doit se faire à un coût économiquement acceptable. Cf. art.L.110-1-II c.environ.

¹⁰⁴¹ De Sadeleer, Nicolas, *Le principe de polluer-payer, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 1999.

¹⁰⁴² OCDE, *Genetically modified food – Widening the debate on health and safety*, Paris, 2000, p.21.

¹⁰⁴³ SPS, art.2.2. Livre vert de la Commission, Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne, adopté le 30 avril 1997, COM (97) 176 final, p.37.

¹⁰⁴⁴ TPICE, 11 septembre 2002, *Pfizer*, aff.T-13/99, point 161.

¹⁰⁴⁵ Art.5 TCE. CJ, 11 juillet 1989, *Schröder*, aff. 265/87, Rec. 1989, p.2237, point 21. CJ, 5 mai 1998, Royaume Uni c/ Commission, aff.C-180/96, Rec. 1998, p.I-2265, point 96.

¹⁰⁴⁶ CJ, 11 juillet 2000, *Kemikalieinspektionen et Toolex AB*, aff. C-473/98, Rec., p.I-5681, points 45, 46. CJ, 14 juillet 1998, *Giani Bettati c/ Safety Hi-teck srl*, aff. C- 341/95, Rec.p.I-4355, point 32: « seul le caractère manifestement inapproprié de ces mesures par rapport au but poursuivi pourrait compromettre leur légalité ».

respecter ce principe commercial fondamental. Il importe donc qu'elle reste conforme au concept classique d'égalité de traitement entre produits nationaux et produits des autres États membres¹⁰⁴⁷ et de rationalité entre l'entrave introduite et l'objectif visé¹⁰⁴⁸. Afin d'évaluer la discrimination, il importe de noter que la similarité des produits est appréciée par rapport au risque potentiel.

- Transparence : la mesure doit être issue d'une procédure décisionnelle transparente renforçant la solidité de la décision. Si le principe de précaution entraîne la réaction face à un risque potentiel mais dangereux, il faut être certain du respect de certains principes de caractère procédural, comme l'existence d'une évaluation transparente de risque qui sert de fondement à la mesure adoptée, et l'intervention de toute personne intéressée par un premier niveau informatif et par un second contradictoire (droit de défense)¹⁰⁴⁹.
- Cohérence, en premier lieu, avec le risque qu'elle doit éviter¹⁰⁵⁰ ; en second lieu, avec des mesures similaires. En d'autres termes, la cohérence est donnée par rapport à des mesures antérieures, requérant qu'en présence de plusieurs situations comparables en termes de risque, les niveaux de protection ne présentent pas de différences arbitraires ou injustifiables¹⁰⁵¹. Ce caractère est aussi estimé à partir d'un bilan de rentabilité (avantages et inconvénients)¹⁰⁵².
- Provisoire : un délai raisonnable s'impose en vue d'apporter la preuve de l'innocuité de l'action ou du produit, car la recherche sur le risque que l'on tente de prévenir doit se poursuivre¹⁰⁵³. Le même texte introduisant la mesure doit être limité dans le temps. Toutefois, il est admis que ce ne soit pas un élément de caractère obligatoire qui puisse entacher l'acte en introduisant une cause de nullité, allant au détriment des valeurs qu'on essaye de protéger. Les instances juridictionnelles sont aptes à juger le caractère provisoire de la mesure selon les actes entrepris par l'autorité après l'adoption de la mesure en question. À la fin, il s'agira de réduire le risque à un niveau acceptable et si

¹⁰⁴⁷ CJ, arrêt du 5 février 2004, *Greenham*, aff. C-95/01, point 50 : les « art.28 CE et 30 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre interdise [...] la commercialisation de denrées alimentaires » à condition que le refus d'autorisation de commercialisation soit « fondé sur une évaluation approfondie du risque pour la santé publique, établie à partir des données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale ».

¹⁰⁴⁸ CJ, arrêt du 22 mars 1983, *Commission c/France*, aff. C-42/82, Rec. 1983, p.1013, point 54.

¹⁰⁴⁹ TPICE, arrêt du 21 octobre 2003, *Solvay*, points 195 et 200. TPICE, 10 mars 2004, *Malagutti*, aff. T-117/02, points 57 et 58. TPICE, arrêt du 8 mai 2003, *Kosanne c/ Commission*, aff. T-82/01, point 77.

¹⁰⁵⁰ TPICE, arrêt du 21 octobre 2003, *Solvay*, points 163, 164, 141, 147.

¹⁰⁵¹ SPS art.5.5. CJ, 14 juillet 1998, aff.C-284/95, *Safety High Tech*, Rec. 1998, p.I-430.

¹⁰⁵² Art.L.110-1 C.environ., ajoute la condition suivant laquelle le coût doit être économiquement acceptable, il importe d'apprécier le coût et le bénéfice attendus.

¹⁰⁵³ CJ, arrêt du 5 mai 1998, *Royaume-Uni c/ Conseil*, aff. C-180/96, point 101. CJ, arrêt du 13 mars 1986, *Mirepoix*, aff. 54/85, Rec. 1986, p.1067, point 16.

possible, de l'éliminer ; quoi qu'il en soit, il convient de toujours en informer les personnes concernées et de recueillir leurs suggestions sur les mesures envisagées.

La communication des risques : l'acceptation du risque passe par la transparence¹⁰⁵⁴ et le débat public, car la communication déclenche un échange d'informations entre tous les acteurs¹⁰⁵⁵.

Elle impose une communication active, permanente, claire et concise¹⁰⁵⁶ sur le travail et la gestion de l'autorité¹⁰⁵⁷. Rappelons que le principe de précaution est uniquement mis en œuvre par les autorités publiques politiques¹⁰⁵⁸. Dans le cas européen, la procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de la libre circulation des marchandises peut être une clé de voûte pour éviter les excès dans l'application du principe¹⁰⁵⁹.

L'importance de la communication réside dans le fait qu'elle est censée limiter la surévaluation d'un danger et l'explicitier.

Dans ce volet, deux instruments sont fondamentaux : la traçabilité¹⁰⁶⁰, pour l'aide qu'elle présente dans la gestion du risque, et l'étiquetage¹⁰⁶¹ en tant qu'instrument qui

¹⁰⁵⁴ La transparence impose l'ouverture dans la méthode de travail et la collaboration avec les États membres.

¹⁰⁵⁵ Règl. 178/2002, art. 3.13: « l'échange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'avis sur les dangers et les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de l'évaluation des risques et de la gestion des risques, les consommateurs, les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques ».

¹⁰⁵⁶ Sur l'importance de l'éducation du consommateur pour faciliter sa compréhension concernant les communications et avis, voir Chatel, L., *De la conso méfiance à la conso confiance*, Rapport au Premier Ministre du 9 juillet 2003, disponible sur <http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF>

¹⁰⁵⁷ V. : art.9 y 10 du regl.178/02. Livre vert de la Commission, Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne, adopté le 30 avril 1997, COM (97) 176 final, p.37, a permis d'envisager une réorientation de la position des institutions et de requérir d'éventuels observations, commentaires et suggestions de la part des acteurs intéressés. Libro Blanco de la Comisión, *La gobernanza europea*, documento COM(2001) 428 final, 25 julio 2001, v. segunda parte. V. Pardo Leal, *El Libro Blanco sobre la gobernanza, la reforma de la gobernación de la Comunidad servirá para mejorar la calidad de la legislación comunitaria?*, Gaceta Jurídica de la UE, n°216, 2001, p.11-12.

¹⁰⁵⁸ González Vaqué, Luis, *La definición del contenido ... op.cit.*, p.17. Bien que le CJ (aff.C-6/99, 21 mars 2000) ait affirmé que l'obligation du notifiant (art. 11 par. 6, dir. 99/220) d'informer immédiatement de nouveaux éléments d'information au sujet des risques que présent le produit pour la santé humaine et pour l'environnement, constitué une expression du respect du principe de précaution, la Communication de la Commission sur l'application du principe de précaution (COM(2000)1 final, chapitre VI, fait exclusivement référence aux responsables politiques et pas aux agents économiques.

¹⁰⁵⁹ Alemanno, Alberto, *Le principe de précaution ... op.cit.*, p.918.

¹⁰⁶⁰ Règl.178/02, art.3.15 : la « traçabilité, [est] la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux. Une information écrite qui permet de remonter à ses origines ». Art.L.214-1 du code de la consommation. Ainsi, le Conseil a adopté des mesures visant à identifier et à enregistrer des bovins, et à assurer la traçabilité systématique tout au long de la filière. PE et Cons. UE, règl. 1760/2000, 17 juillet 2000, JO L204, 11 août 2000, p.1, transposé par D.n° 2001-

contribue à remplir le droit à l'information du consommateur. Tout deux sont une facette de la transparence à privilégier dans le cadre de la gestion du risque.

Dans la relation avec le consommateur¹⁰⁶² ou l'acquéreur, nous trouvons l'obligation de loyauté commerciale, par exemple, lorsque ce dernier signifie préalablement à son fournisseur que la présence des organismes génétiquement modifiés constitue un motif de refus d'achat de sa part. L'exonération de cette information est possible si les organismes génétiquement modifiés contenus dans le produit sont limités aux seuils de tolérance établis¹⁰⁶³. Sans aucun doute, ce sont des produits phares qui déclenchent l'exigence d'appliquer le principe de précaution.

(d) LES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES (OGM) ET LEUR PROBLEMATIQUE A L'EGARD DU PRINCIPE DE PRECAUTION

La biotechnologie est à l'origine des organismes génétiquement modifiés mais, comme nous l'avons vu auparavant, elle ne se réduit pas à ces derniers, issus de la manipulation de l'ADN et du génie génétique¹⁰⁶⁴.

Les organismes génétiquement modifiés suscitent divers intérêts, notamment économiques. Le domaine de l'économie s'impose dans ce secteur de l'agriculture à travers l'introduction de certaines questions : la protection des inventions biotechnologiques et par

927, 9 octobre 2001, JO 11 octobre 2001, p.15975, obligation à partir du 1^{er} janvier 2002 de mentionner sur l'étiquetage le pays de naissance de l'animal et celui où il a été engraisé en plus du lieu d'abattage. La France promeut l'identification des viandes d'origine française au moyen d'un logo (VBF) sur la base d'un cahier des charges (Rapp. Du Cons. Nat. De la consommation, 11 juin 1996, sur la traçabilité des viandes bovines et l'information des consommateurs, BOCCRF, 22 octobre 1996, p.506).

¹⁰⁶¹ Communication de la Commission *Santé du consommateur et sûreté alimentaire*, COM (97) 183 final, du 30 avril 1997, III^e partie ; on reconnaît l'importance de l'information vers le consommateur.

¹⁰⁶² Discours de Jacques Santer devant le Parlement Européen le 18 janvier 1997 ; l'accent est mis sur la protection de la santé du consommateur.

¹⁰⁶³ Avec le seuil à 0,9% de présence d'ogm, on a écarté le zéro technique (0,1%) ; ainsi on a considéré qu'une telle décision va à l'encontre des intérêts du secteur de l'agriculture biologique qui risque perdre une certaine crédibilité mais aussi à l'encontre des consommateurs qui ont une préférence définie par les produits de ce type de production. Règl. 834/07 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, JO L 189 du 20 juillet 2007, p.1, art. 9 faisant référence au règlement 1829/2003 (art.24) et la directive 18/2001/CE (art. 21 al.3).

¹⁰⁶⁴ Développée à partir de 1953, quand James D.Watson et Francis Crick (Prix Nobel en 1962) ont présenté un modèle de double hélice de la structure de l'ADN, modèle basé sur les études de ray-x de Rosalind Franklin. V. : James D. Watson, *The Double Helix: A Personal Account of the Discovery of the Structure of DNA*, Atheneum, 1980 (première édition 1968); Watson, James D., *The Double Helix: A Personal Account of the Discovery of the Structure of DNA (Norton Critical Editions)*, Norton, 1981; Maddox, Brenda, *Rosalind Franklin: The Dark Lady of DNA*, 2002; Wilkins, Maurice, *The Third Man of the Double Helix, an autobiography*; Sayre, Anne, *Rosalind Franklin and DNA*, New York: W.W. Norton and Company, 1875.

conséquent, diverses confrontations, entre autres, entre les droits des producteurs/chercheurs et ceux des utilisateurs/agriculteurs/consommateurs, ou encore entre la brevetabilité du vivant et son exploitation commerciale.

La directive¹⁰⁶⁵ concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques est un exemple de compromis entre les exigences politiques, techniques et éthiques. De même, la question de l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés est un compromis entre les exigences commerciales et celles du consommateur¹⁰⁶⁶. À l'égard des OGM, une mesure de sauvegarde est soutenue par une décision de nature principalement politique.

Plusieurs facteurs indiquent que le discours sur les organismes génétiquement modifiés seraient automatiquement lié à celui du principe de précaution. Concernant les questions autour du sujet, il est nécessaire de déterminer l'évolution des différents intérêts et de les mettre en balance dans la création des normes¹⁰⁶⁷. Leur réglementation démontre les imbrications des objectifs poursuivis et des domaines concernés.

La biotechnologie est de nature à favoriser à l'expansion économique. Dans une perspective politique, cette affirmation doit s'intégrer au point de vue sociologique. Lorsque les organismes génétiquement modifiés suscitent des inquiétudes importantes en raison du manque de connaissance spécifique sur leurs effets, et surtout des craintes écologiques et sanitaires véhiculées par les médias, le mystère s'empare de l'émotion publique et, dans les pire des cas, le danger réel ou potentiel peut être magnifié ou, encore, un danger « fantastique » peut être créé¹⁰⁶⁸. La médiatisation du sujet peut parfois exagérer les informations ou ne pas informer suffisamment, voire donner des expertises incomplètes, mais elle peut surtout être utilisée à d'autres fins non déclarées, car les intérêts économiques qui entourent les organismes génétiquement modifiés constituent des enjeux très importants.

¹⁰⁶⁵ Dir. 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, JO L213 du 30 juillet 1998, p.13-21.

¹⁰⁶⁶ Haute conseil des biotechnologies, Comité scientifique, Avis en réponse à la saisine 110310-saisine HCB-dossiers culture concernant notamment le dossier EFSA-GMO-NL-2005-24 (concernant l'autorisation de la culture du soja génétiquement modifié 40-3-2 dans l'Union européenne), du Paris 9 septembre 2011 et recommandation du Conseil économique, éthique et social, du 14 septembre 2011.

¹⁰⁶⁷ Rothley, M., *Rapport sur les problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique*, CEE, Doc. PE 1989-90, A2-327/88/B, p.12. Déclaration de Madrid de l'Association médicale mondiale (AMM), octobre 1987. Gouyette, Alain, *Le contexte scientifique : vers quoi nous conduit, en matière de médicament et, plus largement, de santé publique, l'évolution scientifique actuelle ?*, Revue Internationale de Droit économique, Bruxelles, 2000, p.10 : « la valorisation de la recherche publique nécessite un cadre juridique clair ». Il est évident que les règles juridiques aident à approfondir la recherche et la clarté, dans les règles juridiques, facilite les résultats de la recherche.

¹⁰⁶⁸ Comptes-rendus Acad. Agriculture de France, 86, n°6/2000, État actuel des connaissances sur les organismes génétiquement modifiés.

La modification du patrimoine génétique d'un organisme (animal, végétal, bactérie) peut avoir lieu naturellement¹⁰⁶⁹, soit par mutation, soit par sélection (principe d'évolution des espèces). L'homme peut l'accélérer ou la changer, ou encore incorporer le matériel génétique dans les gènes d'autres espèces, même éloignées. En d'autres termes, il modifie le matériel génétique (ensemble des gènes) par une technique nouvelle dite de "génie génétique" (développée seulement dans un laboratoire ou hors de l'ordre naturel) pour lui conférer une caractéristique nouvelle à condition toutefois de pouvoir être transmise dans la reproduction. L'obtention des organismes génétiquement modifiés dits « sages » (sans addition de gène extérieur) constitue une technique pour le futur¹⁰⁷⁰. Elle consiste à retirer un gène, à le muter pour lui attribuer une propriété nouvelle et à le réintroduire à sa place chromosomique¹⁰⁷¹. Cette intrusion, grâce à laquelle le code génétique ou ADN a été modifié est considérée comme un processus de production. Il importe ici de signaler que la manipulation génétique ne se borne pas à obtenir des résultats susceptibles d'être transmis, comme pour le cas de la modification dite *terminator*, par laquelle est introduit un gène de stérilité afin d'empêcher la reproduction des semences¹⁰⁷². La directive 2001/18 a été critiquée dans le sens où elle limite son champ d'application à une « entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique » ; elle semble exclure ladite modification de son champ d'application et donc de l'autorisation¹⁰⁷³. Pour éviter les critiques sur une telle manipulation, la société Monsanto USA impose aux agriculteurs un contrat qui les contraint à renoncer au droit de réutiliser les semences transgéniques qu'ils récoltent¹⁰⁷⁴. Si, pour le monde agricole, cette technique peut créer une dépendance en faveur du vendeur, car il devient impossible de semer

¹⁰⁶⁹ Rissler, Jane et Mellon, Margaret, *The Ecological Risk of Engineered Crops*, Mit Press, 2001: l'accroissement naturel peut aussi être dangereux.

¹⁰⁷⁰ En anglais est WISE, *without incorporation of stable exogenes*.

¹⁰⁷¹ Séralini, Gilles Eric, *Ces organismes génétiquement modifiés qui changent le monde*, Flammarion, 2004, p.57.

¹⁰⁷² V.: Ohlgart, Samantha M., *The terminator gene: intellectual property rights vs. the farmers' common law right to save seed*, in Drake Jour. Agr. Law, vol.7, 2002, p.473.

¹⁰⁷³ La solution de la directive est surprenante lorsque l'article 3 h) du Protocole de Cartagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, (Montréal, 29 janvier 2000), déclare que par organisme vivant « s'entend de toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles... » (www.biodiv.org)

¹⁰⁷⁴ Lorvellec, L., *L'arrogance de Monsanto a mis à mal son rêve de nourrir la planète*, Le Monde, 8 octobre 1999, p.20.

V. CJ (grande chambre), arrêt du 6 juillet 2010, Monsanto Technology LLC c/Cefetra BV et autres, aff. C-428/08, JO C234 du 28 août 2010, p.7-8, point 50 : la Cour a considéré que l'article 9 de la directive 98/44/CE « doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas une protection des droits de brevet dans des circonstances telles que celles du litige qu principal, lorsque le produit breveté est contenu dans de la farine de soja, où il n'exerce pas la fonction pour laquelle il est breveté, mais a exercé celle-ci antérieurement dans la plante de soja, dont cette farine est un produit de transformation, après avoir été extrait de la farine puis introduit dans une cellule d'un organisme vivant ».

une partie de la récolte¹⁰⁷⁵, pour l'industrie, elle est vue comme l'assurance ou la protection contre le piratage¹⁰⁷⁶.

Ce problème a donné lieu à une demande de respecter les droits des agriculteurs, qui consistent essentiellement en la possibilité de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme et autres matériels de multiplication, et de participer à la prise de décision concernant l'utilisation des ressources phytogénétiques, ainsi qu'au partage équitable des avantages qui en découlent. Cette démarche a abouti au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)¹⁰⁷⁷. Le traité est complété par un Plan d'action mondial de développement continue et par l'action des États, notamment dans le cadre de la coopération internationale. Il vient compléter la Convention sur la biodiversité et vise à participer à la réalisation des objectifs figurant dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi qu'au développement de l'agriculture durable. Ses objectifs sont : la conservation de la biodiversité, l'échange et l'utilisation des ressources phytogénétiques¹⁰⁷⁸ prévoyant de partager de manière équitable les avantages tirés de l'utilisation du matériel génétique entre les bénéficiaires et les pays d'où ils proviennent et, indirectement, d'assurer la sécurité alimentaire. Il comprend une liste des plantes essentielles garantissant l'objectif indirect.

En reconnaissant la contribution des agriculteurs dans la conservation et la mise en valeur de la biodiversité des cultures qui nourrissent le monde, le traité reconnaît les droits des agriculteurs (art. 9 du TIRPAA), dont les États sont directement responsables. Dans ce texte, les agriculteurs jouent le rôle de gardiens de la biodiversité, base de la production alimentaire. Il semble même leur accorder une protection relativement absolue quand il énonce que « rien [...] ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs ».

¹⁰⁷⁵ Il s'agit de l'exemption de l'agriculteur (« farmer's exemption »). Aux États-Unis, dans l'affaire *Asgrow Seed Co. V. Winterboer*, 115 S. Ct. 788, 792-96 (1995), la Cour a caractérisé les semences pouvant jouir de l'exemption ; ainsi, il est interdit de multiplier les semences dans le but de les commercialiser pour la reproduction ; il s'agit seulement des semences ayant été séparées par l'agriculteur ou du résultat d'un changement de plantation. L'exemption a été limitée par un amendement du congrès au Plant Variety Protection Act, en 1994 (§10, Pub. L. N° 103-349, 108 Stat. 3136, 3142)

¹⁰⁷⁶ Séralini, Gilles Eric, *Ces organismes génétiquement modifiés qui changent le monde*, Flammarion, 2004, p.59, signale que « la firme Syngenta (fusion d'AstraZeneca et de Novartis) contrôlait en 2001, les brevets d'au moins six méthodes de stérilisation des plantes, du type Terminator ».

¹⁰⁷⁷ Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, approuvé par la résolution 3/2001, à la 31^e session de la Conférence FAO (3 novembre 2001), entrée en vigueur le 29 juin 2004. Il est ouvert à tous les membres de la FAO et tous les États qui sont membres des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (art. 23.3 et 24.2 TIRPAA).

¹⁰⁷⁸ TIRPAA, art. 2 : les « ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture désigne[nt] le matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture » ; le « matériel génétique désigne le matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ».

Cependant, il les limite « sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient », pour les rendre compatibles avec les droits de propriété intellectuelle. Malheureusement, la condition apportée par le traité laisse une porte ouverte susceptible d'anéantir à jamais l'objet même du traité.

Seuls, les États possèdent le droit souverain sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et ont le pouvoir de les déterminer et d'en réglementer l'accès.

Le traité instaure deux instruments importants pour lutter contre l'érosion de ces ressources et pour aider à conserver la biodiversité. L'outil fondamental est l'adoption d'une stratégie de financement qui accorde la priorité à la mise en œuvre des plans et des programmes adoptés en faveur des agriculteurs et des communautés autochtones des pays en développement, moins avancés ou ayant une économie en transition, qui conservent et utilisent durablement les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

L'autre instrument consiste à mettre en place un système mondial (multilatéral efficace et transparent), permettant l'accès aux matériels phytogénétiques pour les agriculteurs, les sélectionneurs de végétaux et les scientifiques, et également le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources (art. 10 et s. TIRPAA). Le système s'applique à celles relevant du domaine public énumérées à l'annexe I¹⁰⁷⁹ du traité, basé sur le critère d'interdépendance et de nécessité pour la sécurité alimentaire. Afin d'étendre l'accès aux ressources phytogénétiques, les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et d'autres institutions internationales sont invités à signer des accords spécifiques.

Les avantages de l'utilisation desdites ressources doivent être partagés de manière équitable. Les mécanismes ont été énumérés : échange d'informations, accès aux technologies et à leur transfert, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation. À la fin, les priorités d'application sont déterminées par l'Organe directeur.

Le traité prévoit que les États mettent en place des politiques qui encouragent, renforcent et conservent la diversité biologique, et qui cherchent à élargir la base génétique des plantes à cultiver, ainsi qu'à accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs. L'autre préoccupation visée est l'effort de sélection et la mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions. La promotion des

¹⁰⁷⁹ Il a été modifié par la procédure d'amendement du traité : par consensus des parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur (art. 23 du TIRPAA).

variétés et des espèces locales ou adaptées aux conditions locales, exige des efforts pour qu'elles soient utilisées après la récolte, point commun entre l'agriculture et l'alimentation.

Le traité est en accord avec son époque. La modification génétique a provoqué une véritable révolution au sein de la production agricole, entraînant une nouvelle évolution de l'agriculture¹⁰⁸⁰. Elle pourrait aussi impliquer une autre phase dans le domaine alimentaire¹⁰⁸¹. Par ailleurs, l'agriculture peut prendre davantage en compte des éléments exogènes pour répondre aux attentes de certaines portions de la population.

Aux États-Unis, le processus est nommé ingénierie génétique (*genetic engineering*) au lieu de modification génétique, comme dans l'UE¹⁰⁸². La doctrine distingue deux générations d'organismes génétiquement modifiés. La première, qui intéresse les agriculteurs, permet de lutter contre des phénomènes dus au hasard, propres à l'agriculture, comme le climat et les maladies. La deuxième génération cherche à satisfaire des intérêts des consommateurs, comme la valeur nutritionnelle, la qualité du produit¹⁰⁸³, ou le souci écologique.

Ces manipulations permettent de surmonter les préoccupations centrées autour de deux types de problèmes : la santé (allergies¹⁰⁸⁴, etc.) et l'environnement. Dans le premier domaine, on doit considérer tout ce qui concerne l'homme, sa santé (les conséquences connues, comme

¹⁰⁸⁰ Ainsi, si dans les années 80, un hectare de soja produisait 24q, aujourd'hui il est capable de donner plus de 40q. Le génie génétique non seulement a entraîné l'amélioration de certaines caractéristiques de végétaux comme la tolérance aux herbicides, la résistance à des insectes ravageurs des cultures ou à certaines maladies, mais il a aussi aidé les plantes à s'adapter à des conditions climatiques ou géomorphologiques extrêmes, voire moins favorables ou à éliminer des substances toxiques produites naturellement par les plantes.

L'OCDE considère trois critères fondamentaux : la distinction, l'uniformité et la stabilité, pour définir les variétés du développement et du commerce des semences pour l'agriculture. Les schémas de semences de l'OCDE ont été développés à partir de la fin des années 50 afin de contribuer à une harmonisation de la certification des semences, facilitant ainsi le commerce international ; un groupe de travail a alors été constitué pour travailler sur la pureté et l'identité variétales visant les nouvelles et futures exigences de la certification internationale, incluant les semences génétiquement modifiées.

¹⁰⁸¹ Il y a des modifications génétiques qui peuvent représenter des perspectives de développement significatif pour un grand nombre de populations. De nouveaux aliments possédant des caractéristiques telle que l'enrichissement du riz en vitamine A ou en fer, permettent de lutter contre les maladies liées à des carences alimentaires, et une modification en acides gras des huiles peut limiter les risques de maladies cardiovasculaires. On voit aussi, au sein des organismes génétiquement modifiés, la possibilité qu'ils développent un rôle important dans le domaine médical dans les PVD ou PMD, avec l'arrivée des médecines ; l'attention médicale est également assez compliquée. Il s'agit de leur conférer la possibilité de corriger des déficiences ou de moduler des réponses biologiques contre certains facteurs ou agents qui provoquent certaines maladies ou un stade sanitaire déficient.

M.Sagoff, *Biotechnology and Agriculture: The common wisdom and its Critics*, Indiana Journal of Global Legal Studies, 2001, n.9, Issue 1, p.5. N.Alexandros, *World food and agriculture: Outlook for the medium and longer term*, Proceedings of the National Academy of Science, vol.96, p.5908. N.E. Borlaug, *Feeding a World of 10 billion People: The Miracle Aheard*, conférence al Norman Borlaug Institute for Plant Science Research, De Montfort University, 1997. A.Sen, *The Poluation Delusion*, New York Review of Books, 1994, p.62.

¹⁰⁸² Echols, Marsha A., *Food safety and the WTO*, Kluwer Law International, London, 2001, p.69.

¹⁰⁸³ Aspects visuels et gustatifs.

¹⁰⁸⁴ Ex., l'albumine 2S de la noix du Brésil a été introduite dans le soja pour l'améliorer dans certains acides aminés mais en même temps, ses propriétés allergènes ont été transmises (Pioneer Hi-Bred).

les allergies, et celles encore inconnues par la science) ; ainsi, la réglementation sur les organismes génétiquement modifiés tente d'accomplir une action de prévention visant à éliminer les causes d'altération de la santé.

Il existe aussi le risque¹⁰⁸⁵ que l'intervention de génie génétique en faveur de l'environnement devienne nuisible pour la santé ; par exemple, une modification génétique pour lutter contre les ravageurs pourrait, grâce à la dissémination naturelle de pollen, générer de mauvaises herbes résistant aux herbicides, ce qui imposerait une nouvelle intervention ; à maintes reprises, des expériences sont faites, concentrées sur le génie particulier, et méconnaissant souvent les incompatibilités et les effets nuisibles pour l'être humain.

Les organismes génétiquement modifiés sont un point de croisement et de conflit, et, comme nous l'avons vu dans la conception du principe de précaution, face aux organismes génétiquement modifiés, il est aussi nécessaire de trancher pour ne pas freiner la recherche et pour trouver des compromis¹⁰⁸⁶. Dans cette perspective, les PVD et PMD considèrent que la biotechnologie fait partie de leur stratégie pour la sécurité alimentaire de leurs populations¹⁰⁸⁷.

Les discussions autour des organismes génétiquement modifiés s'acharnent sur le concept d'équivalence substantielle, surtout en ce qui concerne certains faits objectifs. Un produit modifié génétiquement, comme par exemple le riz fortifié en fer et en vitamine A¹⁰⁸⁸ (en nature dans les brassicas, les aubergines, le papikra et la papaye), peut constituer une solution à coûts réduits pour certaines populations à risque.

Il importe de tenir compte de la couleur, de la texture ou de la saveur du produit qui peuvent encore déterminer le choix du consommateur – sans compter que le choix de

¹⁰⁸⁵ Vélot, V.C., *OGM, un choix de société*, L'Aube éditeur, 2011, p. 114, l'auteur les OGM ne sont pas une solution aux problèmes agricoles, il faut avant tout « interagir avec le monde paysan dans toute sa diversité », accepter l'existence des alternatives à partir des ressources génétiques existantes et la diversité de pratiques culturales.

¹⁰⁸⁶ Ex. les décisions autorisant la mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés, par ex. : décisis.94/220/CE, 8 juin 1994 ; décisis. 96/158/CE, 6 février 1996 ; décisis.96/281/CE, 3 avril 1996 ; décisis. 97/393/CE, 6 juin 1997 ; décisis. 97/98/CE, 23 janvier 1997 ; décisis.98/291/CE, décisis.98/292/CE, décisis.98/293/CE et décisis.98/294/CE, 22 avril 1998.

Il est souvent rappelé les intérêts économiques autour des OGM, ainsi comme l'opposition sociale et les campagnes des ONG opposées à leur introduction ou leur culture. V. : González Vaqué, Luis, *El derecho de la UE relativo a los organismos modificados genéticamente: la Comisión Europea cambia de estrategia para permitir, restringir o prohibir su cultivo*, Revista de derecho y genoma humano, n°33, 2010, p.217-240. Vélot, Christian, *OGM un choix de société*, éd. L'aube, 2011.

¹⁰⁸⁷ Sir John Krebs, *Chairman's Report*, Conférence de l'OCDE sur les aspects scientifiques et sanitaires des aliments génétiquement modifiés, Edimbourg, du 28 février au 1^{er} mars 2000, par.16 et s. : le document reconnaît que ladite technologie devrait faire plus attention aux besoins des populations locales que des multinationales et que son développement devrait être mené par des fonds publics et privés.

¹⁰⁸⁸ Ye, X.D. ; Al-Babili, S. ; Kl'ti, A.; Zhang, J.; Beyer, P. et Potrykus, I., *Engineering the complete provitamin A (beta-carotene) biosynthetic pathway into (carotenoid-free) rice endosperm*, Science (submitted for publication).

certaines populations peut être entravé à l'égard du produit original ou dirigé vers le produit nouveau en raison du coût ou de l'accessibilité aux aliments.

Il est évident que le concept devient souple et dépasse la notion d'équivalence substantielle. On parle aussi d'équivalence qualitative ou éthique¹⁰⁸⁹, ou mieux encore, d'une équivalence substantielle, large ou restreinte, pour éviter une multiplication conceptuelle pouvant conduire à l'exclusion et à l'abus d'invocation du principe de précaution.

La notion d'équivalence substantielle est en relation directe avec le processus de production. Ainsi, elle est toujours liée aux produits génétiquement modifiés et on la soupçonne de faciliter leur mise sur le marché¹⁰⁹⁰.

Présente au niveau international, la manipulation de la notion est capable d'engendrer de sévères conflits. Deux résultats assez distants sont issus de la traduction du concept en règles pratiques. L'Union européenne exige une analyse scientifique¹⁰⁹¹ et une analyse d'équivalence *ex ante*. Cette position est appuyée par des ONG préoccupées par la protection de l'environnement et qui soutiennent que les effets des organismes génétiquement modifiés à long terme sont relativement inconnus, refusent de calquer les connaissances relatives aux végétaux traditionnels sur les végétaux transgéniques¹⁰⁹². Dans le domaine international, l'analyse est *ex post* et l'application du critère d'équivalence substantielle concède la présomption d'innocuité du produit, sauf preuve du contraire. Ce principe scientifique pratique permet d'éviter de longues procédures d'analyses des risques et des examens infinis, favorisant ainsi la recherche et le progrès biotechnologiques. Il admet en outre un étiquetage seulement dans les situations nécessaires en cas de risque certain. Cette dernière approche ne jouit pas d'un consensus universel, étant plutôt jugée insuffisante pour déterminer la salubrité d'un produit¹⁰⁹³ ; toutefois, les États-Unis restent son principal défenseur et jugent les produits issus de la biotechnologie équivalents à leurs homologues traditionnels. La modification génétique est alors considérée comme une étape (ou *step*) dans l'évolution des cultures. Ce pays et le Groupe de Cairns, souhaitent que les organismes génétiquement modifiés soient

¹⁰⁸⁹ Rouan, Elisabeth, *La politique communautaire de l'alimentation à travers les concepts de sécurité et de qualité*, Thèse, Université de Paris 1, 2004, p.1039.

¹⁰⁹⁰ Depuis le 18 avril 2004, la procédure simplifiée n'est plus applicable aux denrées ni aux ingrédients alimentaires consistant en, contenant, ou produits à partir des organismes génétiquement modifiés. Le règlement 1829/2003/CE, consid. 6° : « Si l'équivalence substantielle est une étape essentielle du processus d'évaluation de l'innocuité des aliments génétiquement modifiés, elle ne constitue pas une évaluation de l'innocuité en soi. Pour assurer la clarté, la transparence et un cadre harmonisé d'autorisation des aliments génétiquement modifiés, il convient d'abandonner cette procédure de notification des aliments génétiquement modifiés ».

¹⁰⁹¹ CJ, arrêt du 9 septembre 2003, Monsanto, aff. C-236/01, points 82 et 83.

¹⁰⁹² OCDE, *Genetically modified food – Widening the debate on health and safety*, Paris, 2000, p.36.

¹⁰⁹³ FAO/OMS, *Aspects de la salubrité des aliments génétiquement modifiés d'origine végétale*, Rapport d'une consultation conjointe d'experts FAO/OMS sur les aliments produits par la biotechnologie, Genève, 2000, p.1.

traités comme n'importe quel produit agricole soumis au principe de libre circulation des marchandises. La position américaine défend les produits traités génétiquement dans la mesure où ils sont substantiellement équivalents à l'organisme qui n'a pas été modifié, sauf preuve du contraire¹⁰⁹⁴.

Dans cette dernière position, la dichotomie *produit de la nature / invention humaine* se substitue à celle du vivant / non vivant¹⁰⁹⁵ pour assurer la protection aux produits issus de la biotechnologie, la étape suivante a été le soutien absolu par la Cour des droits des obtenteurs au détriment des utilisateurs¹⁰⁹⁶. Dans l'Union européenne, la distinction entre variétés végétales et végétaux génétiquement modifiés est prévue, et c'est aux derniers que la brevetabilité est consentie¹⁰⁹⁷.

Dans l'Union européenne, il existe une seule notion d'équivalence substantielle, donnée par la recommandation 97/618¹⁰⁹⁸, laquelle, à son tour, renvoie à l'OMS et à l'OCDE qui ont fait de ce concept un paramètre pour mesurer l'innocuité de la consommation humaine d'une denrée issue de la biotechnologie, depuis 1993¹⁰⁹⁹. Il s'agit d'utiliser des organismes existants, déjà utilisés en tant que denrée alimentaire ou matière première de denrées, en tant que paramètre pour déterminer la sécurité d'un produit ou un ingrédient nouveau ou modifié pour la consommation humaine, en tenant compte de la transformation que peut subir le produit, ainsi que de l'usage prévu et de l'exposition (paramètres tels que la quantité dans le régime alimentaire, le profil de la consommation et les caractéristiques des populations consommatrices). S'il s'agit d'un aliment traditionnel bien connu, pour lequel on dispose de vastes informations sur les éventuels effets toxiques, sur les valeurs nutritionnelles et autres

¹⁰⁹⁴ Echols, Marsha A.: *Food safety ... op.cit.*, p.63.

¹⁰⁹⁵ *Diamond v. Chakrabarty*, 447 U.S. 303 (1980), dans cet arrêt, on a établi que les êtres sont brevetables et que l'interprétation de la section 101, afin de déterminer la matière brevetable, est d'interprétation très large. Hamilton, Neil, *Reaping what we have sown ?*, Drake Law Review, 1997, vol.45, n°2, 296: grâce à cet arrêt, il y a eu des décisions d'importance majeure comme la Micogen qui a breveté la BT (*Bacillus Thuringensis* – optimise les protéines insecticides dans les plantes) synthèse pour la protection contre les pestes.

¹⁰⁹⁶ Cour Suprême des États-Unis, *J.E.M. Ag. Supply, Inc. dha Farm Advantage, Inc., et al. v. Pioneer Hi-Bred International, Inc.*, 534 US 124 (2001), arrêt de la Cour du 10 décembre 2001, transcrit dans *Rivista di diritto agrario*, Giuffrè, Milano, 2004, II, p.110 et s. : la Cour reconnaît la coexistence des deux systèmes de protection (concept développé à *Radzanower v. Touche Ross & Co.*, 426 Us 148, 155 (1976)) les « utility patents » (Plant Patent Act de 1930) et les « PVP (Plant Variety Protection Act de 1970) certificate », ce qui rend efficace les deux règlements et les droits reconnus. La même Cour reconnaît aussi s'être prononcée en faveur d'une protection duelle (*dual protection*) dans d'autres cas de propriété industrielle.

¹⁰⁹⁷ Dir. 98/44, 6 juillet 1998.

¹⁰⁹⁸ Recommandation de la Commission du 29 juillet 1997 concernant les aspects scientifiques relatifs à la présentation des informations requises pour étayer les demandes d'autorisation de mise sur le marché de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires et l'établissement des rapports d'évaluation initiale au titre du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, 97/618/CE, JO L253 du 16 septembre 1997, p.1-36.

¹⁰⁹⁹ OCDE, *Evaluation de la sécurité des denrées alimentaires issues de la biotechnologie moderne – concepts et principes*, Paris, 1993.

caractéristiques, l'opération de comparaison peut se dérouler par de simples analyses comme les dosages analytiques traditionnels appropriés (par exemple la teneur en alcaloïdes de la pomme de terre). Grâce à l'application du paramètre¹¹⁰⁰, si la denrée nouvelle ou modifiée est jugée équivalente au produit existant classique ou simplement précédent, elle peut être traitée de la même façon que lui sur le plan de la sécurité sanitaire et est estimée aussi sûre et salubre que le produit traditionnel ; des considérations ou règles sanitaires particulières ne lui sont pas nécessairement applicables.

La méthode de l'équivalence substantielle ne concerne ni la sécurité ni la valeur nutritionnelle du produit ; elle comprend seulement une analyse comparative entre le nouveau produit et son homologue traditionnel. Elle est basée sur l'analyse de la composition, de l'introduction dans le régime nutritionnel et des conséquences au niveau de sa consommation usuelle prévue et maximum, des effets toxicologiques selon l'exposition alimentaire prévisible, du potentiel allergisant, ainsi que sur l'évaluation des gènes marqueurs. Lorsqu'il est impossible d'établir une équivalence substantielle avec un aliment traditionnel, l'innocuité doit être évaluée en tenant compte non seulement de l'identité, de la structure chimique et des propriétés physicochimiques du nouvel aliment, mais également de certains aspects comme sa source, sa composition et sa consommation potentielle en fonction de l'usage proposé dans le régime alimentaire général, l'exposition potentielle des groupes de population particulièrement vulnérables et les effets probables du traitement appliqué¹¹⁰¹.

La situation est plus compliquée lorsque les produits traditionnels comparables sont peu connus, qu'il y a peu de similitudes, ou encore lorsque le produit correspondant n'existe pas. Dans ces cas, le manque d'équivalence en substance d'un produit ou d'un ingrédient (ex. le triticale – croisement entre le blé et le seigle) ne signifie pas qu'il est dangereux, mais que les propriétés, la composition ou les différences spécifiques ou déterminées doivent être examinées. Il importerait aussi d'évaluer les éventuels effets se manifestant sous un procédé

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, p.14 : le document identifie les considérations à prendre en compte, comme la connaissance de la composition et les caractéristiques du produit ou de l'organisme traditionnel ou parental ; la connaissance des caractéristiques du nouveau composant, les informations concernant : l'élément ou le trait tel qu'il est exprimé dans l'organisme précurseur ou parental et dans celui qui se trouve modifié, les techniques de transformation, les effets secondaires possibles de la modification, la composition (c'est-à-dire la quantité d'éléments ou la gamme de l'expression du nouveau trait) en comparaison avec le produit traditionnel correspondant.

¹¹⁰¹ Recommandation de la Commission du 29 juillet 1997 concernant les aspects scientifiques relatifs à la présentation des informations requises pour étayer les demandes d'autorisation de mise sur le marché de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires et l'établissement des rapports d'évaluation initiale au titre du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, 97/618/CE, JO L253 du 16 septembre 1997, p.1-36.

V. aussi Manuel de procédure de la Commission Codex Alimentarius FAO, XII éd., p.51 et l'annexe II de la Communication provisoire de la Commission Codex Alimentarius FAO e OMS, CX4/10, CL 2000/12- GP, avril 2000.

de transformation comme la cuisson, ainsi que les risques de transfert du nouveau matériel génétique et ses répercussions sur la santé.

Si la méthode s'avère concluante en ce qui concerne les caractéristiques organoleptiques, elle ne l'est pas pour la question des risques et des dangers, car même le produit traditionnel pourrait être porteur de quelque danger ou risque. Quoiqu'il en soit, le manque d'équivalence n'est pas synonyme de dangerosité. Le principe d'équivalence en substance peut être considéré comme une méthode pour faciliter la caractérisation du produit ou de l'ingrédient nouveau ou modifié, son innocuité et sa qualité nutritive, en identifiant par comparaison les similarités et les différences entre les produits génétiquement modifiés et les traditionnels correspondants, ce qui s'avère « utile pour structurer l'évaluation de la salubrité par rapport à sa contrepartie classique »¹¹⁰². Ainsi, il constitue un point de départ vers l'évaluation de risques, surtout sanitaires, en abordant les effets visés et non visés pouvant découler de la modification génétique, et par conséquent, vers l'autorisation.

Ainsi, le règlement 258/97 (art.3.4 et 5) établit une présomption relative en faveur de produits substantiellement équivalents aux produits traditionnels, sauf preuve du contraire. De nouvelles informations ou un nouvel examen des informations peuvent déterminer la dangerosité pour la santé, constatation qui autorise l'État à adopter des mesures restrictives au commerce (art.12.1).

La notion d'équivalence substantielle est donnée par l'article 3.4 du règlement 258/97/CE. Son importance réside dans le fait qu'elle permet d'adopter une procédure simplifiée (art.5 du règlement) pour la mise sur le marché des nouveaux aliments¹¹⁰³. La question de la délimitation de la notion d'équivalence substantielle a été présentée devant la CJ¹¹⁰⁴ (question préjudicielle). La CJ reconnaît qu'il s'agit là d' « une méthode spécifique en matière de nouveaux aliments, portant sur l'identification des dangers » et qu'elle est basée sur des données scientifiques¹¹⁰⁵. Et dans le même temps, la CJ reconnaît que si « cette notion ne fait pas obstacle à des différences de composition qui ne sont pas pertinentes au regard de la santé publique », suivant l'article 8 du règlement 258/97/CE, de « telles différences

¹¹⁰² FAO/OMS, *Aspects de la salubrité des aliments génétiquement modifiés d'origine végétale, Rapport d'une consultation conjointe d'experts FAO/OMS sur les aliments produits par la biotechnologie*, Genève, 2000, p.4.

¹¹⁰³ Règl. 258/97/CE, art.3.4 et 5 ; il s'agit d'un système de notification de la mise sur le marché de nouveaux aliments (art.1.2.d et 1.2.e) « substantiellement équivalents » aux traditionnels. Dans CJ, 9 septembre 2003, *Monsanto Agricoltura Italia SpA c/ Presidenza del Consiglio di Ministri*, C-236/01, Rec. 2003 page I-08105, point 100 : la Cour a spécifié que, dans cette procédure simplifiée, le rôle de la Commission « est limité à la réception, à la transmission et à la publication des notifications relatives à la commercialisation de ces nouveaux aliments », et l'absence de réaction « ne saurait être qualifiée de consentement tacite ».

¹¹⁰⁴ CJ, 9 septembre 2003, *Monsanto*, aff. C-236/01, Rec. 2003 page I-08105.

¹¹⁰⁵ *Id.*, points 79 et 70.

doivent faire l'objet de mentions spécifiques dans l'étiquetage »¹¹⁰⁶. Cela signifie que ce qui détermine l'équivalence substantielle n'est pas la composition, mais les effets secondaires que la modification génétique pourrait entraîner¹¹⁰⁷ dans le produit alimentaire final. Il s'agit de déterminer la présence des risques pour la santé ou pour l'environnement. La présomption d'équivalence aura une valeur absolue ou relative selon qu'elle s'appuie sur des données scientifiques universellement reconnues et accessibles ou sur l'avis d'un organisme d'évaluation d'aliments reconnu par l'État. Seulement, dans le deuxième cas, la doctrine¹¹⁰⁸ considère qu'une déclaration d'équivalence de la part de l'autorité publique est nécessaire.

L'autre aspect controversé des organismes génétiquement modifiés est leur relation avec l'environnement, notamment les problèmes liés à la conservation de la biodiversité¹¹⁰⁹, aux relations de voisinages de plantes naturelles et modifiées, aux conséquences de l'introduction d'un organisme génétiquement modifié dans le biotope et aux effets du changement des pratiques agricoles.

L'idée de protéger un environnement écologiquement équilibré s'inspire d'une philosophie humaniste, l'homme étant au centre de toute préoccupation. Les limites dans l'utilisation et la gestion de l'environnement sont une démonstration nette de la notion d'état de droit ; la liberté devient limitée pour que les autres individus, même d'une génération future, puissent aussi exercer leurs droits.

Toutefois, sur le croisement entre le développement et la biotechnologie, on considère que l'information et la formation des agriculteurs locaux sont des éléments essentiels pour la préservation de la biodiversité. Les organismes génétiquement modifiés peuvent être à l'origine d'un conflit entre les textes de l'OMC et certains accords multilatéraux, visant une certaine protection de l'environnement.

Il est intéressant ici de signaler qu'un des textes fondamentaux sur les organismes génétiquement modifiés, le Protocole sur la biosécurité (Carthagène – Montréal du 28 janvier 2000), dans son art.10 §6, reconnaît l'application du principe de précaution¹¹¹⁰. Il peut servir

¹¹⁰⁶

Id.

¹¹⁰⁷

V. Vélot, Christian, *OGM un choix de société*, éd. de l'Aube, 2011.

¹¹⁰⁸

Rossi dal Pozzo, Francesco, *Il caso Monsanto e il diritto in capo agli Stati membri di impedire l'immissione in commercio di nuovi prodotti alimentari*, Riv. dir. agr., 2003, II, p.413.

¹¹⁰⁹

Commission: *Strategia comunitaria per la diversità biologica* (COM (98)42 final). Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Plan d'action en faveur de la biodiversité*, intéressant le vol. III, *Agricoltura*, COM(2001)162 final.

¹¹¹⁰

Le Protocole de Carthagène, prévoit – au contraire de ce qui établit l'accord SPS – que l'État importateur peut interdire l'entrée des produits qui peuvent mettre en danger ses objectifs et demander à l'État exportateur la preuve que ses soupçons sont inexistantes. Le préambule du Protocole affirme encore qu'il n'implique de modifier aucun accords en vigueur. Ainsi, la clause du SPS s'impose. De plus, la Commission européenne a affirmé que le principe de précaution doit être entendu comme étant la méthode pour faire face aux problèmes de ce type, pour évaluer, gérer et communiquer les risques que la science n'est pas encore en mesure

de fondement éventuel à un refus d'importation des organismes génétiquement modifiés, quand il y a « absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». Ce protocole reconnaît la légitimité de la procédure d'autorisation préalable de mise sur le marché (art.14 Protocole). Pourtant, la clause d'articulation n'a pas éclairci la problématique et ne donne pas de solutions pour les contradictions que la confrontation entre les deux philosophies pourrait faire émerger¹¹¹¹.

Dans le système de l'OMC, l'accord SPS établit une réglementation particulière sur les mesures phytosanitaires en réponse à l'importance accordée par la société aux questions environnementales et de sécurité alimentaire. Les mesures sont conditionnées : elles ne doivent pas être appliquées de manière discriminatoire et constituer une entrave au commerce ; elles doivent être strictement nécessaires, basées sur des critères scientifiques, précédées par une procédure d'analyse des risques et elles doivent établir un processus de monitoring. Il est possible d'empêcher la commercialisation d'un produit à condition que l'on prouve qu'il est dangereux pour la santé. Le pays qui impose l'interdiction d'entrée ou une vérification à la frontière doit démontrer la nocivité du produit. Le principe de précaution paraît freiné par l'élan de libre-échange qui semble privilégier les intérêts économiques. En outre, et au contraire de certaines aspirations, le Protocole de Carthagène, dans son préambule, déclare respecter ce que les États ont signé précédemment, ce qui implique que la clause de l'Accord SPS prévaut sur le Protocole¹¹¹².

D'autres questions au sujet des organismes génétiquement modifiés, excepté celles qui relèvent de l'environnement et de la santé, soulèvent des problèmes juridiques, comme les questions économiques (les organismes génétiquement modifiés peuvent avoir, à l'avenir, une certaine valeur stratégique par la voie d'une dépendance accrue vis-à-vis des obtenteurs – causant aussi des problèmes de structure rurale, une certaine manipulation de la part des pays cultivateurs, moins développés et importateurs nets d'aliments), la réglementation de la propriété intellectuelle (dépôt de brevets, cession de licences, rétribution des inventions, protection, accès et maîtrise du vivant, protection des variétés des plantes autochtones contre la brevetabilité), et les problèmes soulevés dans la sphère éthique (instrumentalisation du

d'évaluer pleinement. Elle a souligné qu'il convient toutefois d'éviter une application du principe injustifiée, car elle deviendrait une mesure équivalente de protectionnisme.

¹¹¹¹ Maljean-Dubois, Sandrine, *Biodiversité, biotechnologies, biosécurité ; le droit international désarticulé*, JDI 4/2000, p.978.

¹¹¹² Costato, Luigi, *L'imprenditore agricole e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.139, note b.p. n°6.

vivant). Cela nous mène à un autre problème tout aussi grave pour l'agriculture : la manipulation génétique du matériel vivant peut s'avérer dangereuse pour l'agriculture (un virus, un insecte ou une bactérie modifiée à utiliser tant comme contrôleur des populations d'insectes que comme destructeur des récoltes agricoles)¹¹¹³.

Les organismes génétiquement modifiés agricoles ont une incidence spéciale sur l'environnement, tant par leur introduction que par leur dissémination et leur transport transfrontalier et sur la santé, en tant que produits ou ingrédients alimentaires¹¹¹⁴. Les suspicions sur les organismes génétiquement modifiés, en raison des incertitudes multiples et persistantes sur les risques possibles pour la santé et l'environnement, ont généré l'exigence d'un système d'autorisation de mise sur le marché et d'un système de vigilance permanente.

À présent, nous allons voir comment les règles juridiques ont abordé la problématique dans lesdits domaines conformant un cadre juridique qui règle chaque opération sur toute la chaîne à travers des règles horizontales. Il convient de garder à l'esprit le fait que les législations sur les organismes génétiquement modifiés et sur les denrées alimentaires sont réalisées par le législateur européen dans le cadre du marché intérieur ; dans cette perspective, elles visent à respecter la libre circulation des marchandises¹¹¹⁵, illustrant ainsi le conflit d'intérêts présent derrière l'application du principe de précaution¹¹¹⁶.

(i) Les OGM : santé - aliments

¹¹¹³ Séralini, Gilles Eric, dans *Ces organismes génétiquement modifiés qui changent le monde*, Flammarion, 2004, p. 117 et s., distingue les organismes génétiquement modifiés militaires « doux » et « durs », et donne exemple des champignons *Fusarium oxysporum* et *Pleospora papaveraceae* modifié pour dévaster des plantations de narcotiques (v. oppositions à <http://www.sunshine-project.org>), ainsi que l'insecte *Diabrotica virgifera* « introduit en Europe dans la période où les militaires américains étaient basés à Sarajevo et à Belgrade (1992-1996) ». En 1999, « Monsanto amorçait l'expérimentation de maïs résistants à *Diabrotica* ». En ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés durs, l'auteur évoque les modifications susceptibles de causer des pathologies graves.

¹¹¹⁴ Il faut dire que les produits agricoles ne sont pas toujours alimentaires, comme le coton ou les céréales, destinés à l'élaboration de carburants. V. OCDE, *Modern biotechnology and Agricultural Markets: a Discussion of Selected Issues.*, AGR/CA/APM (2000)5 /FINAL, Paris, 2000.

O'Brochta, David A., *Transgenic insects: programs, technology, benefits, and risks*, in OCDE, *LMOS and the environment – proceedings of an international conference*, 2002, p.247 et s.: après une étape où la biotechnologie s'était préoccupée des caractéristiques des grains, surtout de leur résistance aux insectes et de leur tolérance aux herbicides, une nouvelle ère des modifications génétiques d'insectes est arrivée : il s'agit d'améliorer la gestion des pestes par les insectes (*insect pest management*), de réduire l'introduction des produits chimiques dans l'environnement et de développer des systèmes d'agriculture durable.

¹¹¹⁵ Les réglementations pertinentes prennent comme base juridique l'art.95 Traité CE. González Vaqué, L., *La definición del contenido... op.cit.*, p.15 ; pour cette raison, l'auteur doute de la possibilité d'appliquer le principe de précaution sur la base des facteurs énoncés dans le considérant n°19 (facteurs sociologiques, économiques, traditionnels, éthiques, environnementaux).

¹¹¹⁶ TPICE, 21 octobre 2003, aff. T-02/393, *Solvay*, point 125 : il faut un « choix [pour l'autorité compétente] [...] conforme au principe de la prééminence de la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement sur les intérêts économiques ».

Il est évident que toute application d'ingénierie génétique dans le domaine alimentaire suscite à la fois des soupçons et des polémiques, et surtout l'invocation du principe de précaution. L'extension de son application dans ledit domaine a été permise par une large interprétation de la notion d'environnement, en tant que véhicule des facteurs de risques pour la santé¹¹¹⁷, incluant non seulement les milieux, les ressources naturelles et les végétaux eux-mêmes, mais également les espèces animales.

L'objectif essentiel de la réglementation reconnaissant l'application du principe de précaution est de respecter principalement le droit à la santé, sa protection et sa réalisation à un niveau élevé. D'autres buts sont aussi visés comme le respect de la diversification de la nourriture et de la non uniformisation des produits consommables ni des animaux producteurs pour éviter le risque de faire disparaître des races et d'altérer l'usage du territoire¹¹¹⁸. Cependant, le législateur reste toujours attaché à un des objectifs substantiels de la Communauté, c'est-à-dire, la libre circulation des marchandises, et dans ce cadre, il cherche à garantir une juste concurrence, à promouvoir et à protéger l'innovation¹¹¹⁹.

Ainsi, comme nous l'avons déjà remarqué, la prééminence de la protection de la santé publique a été signalée par la CJ¹¹²⁰ ; et dans cette optique, une mesure est justifiée contre tout risque pour la santé publique « sans avoir à attendre que la réalité de ce risque soit pleinement démontrée »¹¹²¹. Ici, le facteur d'urgence peut jouer un rôle essentiel. En France, le Conseil

¹¹¹⁷ London, Caroline, *Santé et environnement : des approches complémentaires*, Petites affiches, 8 mars 2001, p.4.

¹¹¹⁸ Il importe de noter ici que la biodiversité ne se restreint pas aux végétaux ; ainsi, la découverte d'une vache qui produit du lait contenant un faible taux de graisses, a incité la recherche vers la multiplication de cette modification génétique apparemment naturelle pour la reproduire à grande échelle. Mais cette reproduction à grande échelle impliquer-t-elle la disparition des autres races ou la disparition du lait à contenu « traditionnel » de graisses ? Les produits qui ont pour matière première un lait gras vont-ils disparaître ? Et si, tout bien considéré, la graisse du lait n'était pas si mauvaise ? (des études ont soutenu, ces derniers temps que la margarine était pire que le beurre, et que les œufs n'étaient si nocifs que ce qu'e l'on croyait pour le cholestérol.

Koopman, Jerzy, *The patentability of transgenic animals in the United States of America and the European Union: a proposal for harmonization*, in Fordham Intell. Prop. Media & ent. Law Jour., 2002, 102.

¹¹¹⁹ Proposition de la Commission de règlement sur les allégations nutritionnelles et de propriété de santé des aliments, COM(2003) 424final du 16 de juillet de 2003.

(V. sur les antécédents de cette proposition : Bourges, L., *Alegaciones relativas a la salud: ¿es necesario modificar la normativa comunitaria referente al etiquetado de los productos alimenticios?*, Unión Europea Aranzadi, n° 4, 2002, 5-18).

¹¹²⁰ CJ, 5 mai 1998, aff.C-180/96, Royaume Uni c/Commission, Rec. 1998, p.I-3903, points 90, 98-100, prééminence de la protection de la santé publique sur la libre circulation de marchandises. Dans même sens TPICE, ord., 13 juillet 1996, aff. T-76/1996, National Farmers Union, Rec. 1996, p.II- 815. CJ, 5 mai 1998, National Farmers union, aff. C-157/96, Rec. 1998, p.I-2211.

¹¹²¹ CJ, 5 mai 1998, aff.C-180/96, Royaume Uni c/ Commission, Rec. 1998, p.I-3903, points 99.

d'État n'a pas hésité à s'appuyer sur le principe de précaution dans des affaires relevant du domaine de l'alimentation humaine ou animale¹¹²².

Les organismes génétiquement modifiés, soit comme produit, soit comme ingrédient ou additif, suscitent deux types d'attente : une négative et une autre positive.

Certaines manipulations pourraient engendrer des effets négatifs importants tant sanitaires¹¹²³ et environnementaux¹¹²⁴ (cas de modifications utiles pour l'agriculture aux effets

¹¹²² CE, le 25 septembre 1998, *Greenpeace*, req. n° 194348, a invoqué la méconnaissance de la procédure d'autorisation et du principe de précaution (article L.200-1 c.rur.) ; les associations requérantes soutenaient que l'avis de la Commission nationale du génie biomoléculaire avait été rendu au vu d'un dossier de demande d'autorisation incomplet car ne comportant pas l'évaluation des risques pour la santé publique et l'environnement que peut causer la présence dans les semences de maïs de l'ampicilline, gène marqueur de résistance à un antibiotique ; *Gaz.Pal.* 1999, 3, jurispr., p.140.

TA Strasbourg, 18 janvier 2002, *Assoc. Défense des intérêts des quartiers Centre-Est de Strasbourg c/ Préfet Bas-Rhin*, req. N° 01-00951, reconnaît la méconnaissance du principe de précaution.

¹¹²³ L'introduction d'un caractère de résistance à divers produits chimiques ou antibiotiques qui pourraient entraîner, par transmission, une certaine résistance chez les hommes ou augmenter la tolérance vers certains produits ou encore provoquer des risques sur la santé d'un individu intolérant. La même crainte de transmission à d'autres espèces se présente dans les cas où ont été introduits des gènes permettant aux plantes de résister à des maladies ou à des ravageurs donnés. En Europe, la dir.01/18 dans son art.4. 2 établit que « les États membres et la Commission veillent à ce que l'on accorde une attention particulière aux OGM qui contiennent des gènes exprimant une résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires lors de l'évaluation des risques pour l'environnement, en vue d'identifier et d'éliminer progressivement des OGM les marqueurs de résistance aux antibiotiques qui sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la santé humaine et l'environnement ».

En 2012, une recherche française a rouvert la polémique sur les effets de l'ingestion du maïs génétiquement modifié (NK603) et d'un herbicide contenant du glyphosate (Cf. Séralini, Gilles-Eric, et al., *Long term toxicity of a Roundup herbicide and a Roundup-tolerant genetically modified maize*, Food and Chemical Toxicology, vol.50, issue 1, novembre 2012, p.4221-4231. Séralini, Gilles-Eric, *Tous cobayes !*, éd. Flammarion, 2012). L'Agence nationale de sécurité sanitaire a réfuté les conclusions de cette étude et l'a considéré irrecevable (Cf. *Le Figaro*, *OGM : l'étude de Séralini ne remet rien en cause*, 26 octobre 2012, par Marc Mennessier ; v. *Id.* *L'étude sur les OGM fortement contestée*, 20 septembre 2012). L'EFSA de sa part a aussi réfuté l'étude et l'a considérée « d'une qualité scientifique insuffisante pour être considéré[e] valide pour l'évaluation des risques » (*Le Figaro*, *OGM : l'étude choc sur les rats invalidée par l'Europe*, 4 octobre 2012, par Marc Mennessier). Les Académies françaises d'Agriculture, de Médecine, de Pharmacie, des Sciences, des Technologies, et Vétérinaire ont estimé « qu'en raison de nombreuses insuffisances de méthodologie et d'interprétation, les données présentées dans cet article ne peuvent remettre en cause les études ayant précédemment conclu à l'innocuité sanitaire du maïs NK603 et d'une manière plus générale à celle des plantes génétiquement modifiées dont la consommation par les animaux ou les humains a été autorisée » (Avis du 19 octobre 2012, sur www.academie-agriculture.fr).

Toutefois, une Cour d'appel argentine a confirmé l'interdiction d'utiliser du glyphosate prêt de zones urbaines (Cour d'appel, Santa Fe (chambre 2), arrêt du 9 décembre 2009, *Peralta Viviana c/Municipalidad de San Jorge et al.*, aff. 208/2009). L'arrêt a demandé une étude à l'Université del Litoral qui a été élaborée par 21 experts (*Informe acerca del grado de toxicidad del glifosato*, 10 septembre 2010) pour donner l'opportunité au Ministère de la santé publique de la province de Santa Fe de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Dans ce pays, plusieurs mouvements se sont manifestés contre l'utilisation des produits agrochimiques dangereux (www.contrafosagrototoxicos.org ; www.losagrototoxicosmatan.org ; cf. *La Capital*, *Madres de Ituzaingó*, 10 juillet 2012).

¹¹²⁴ Scott, Rod ; Brooks, David ; Champion, Gill ; Hawes, Cathy et Heard, Matt, *The Farm-scale evaluations of herbicide-tolerant genetically-modified crops in Great Britain*, in OCDE, *LMOS and the environment – proceedings of an international conference*, 2002, p.197 et s.: le rapport expose une évaluation des grains ogm tolérant les herbicides et leur incidence dans la biodiversité de la campagne anglaise, dont le but consiste à faciliter la détermination des études d'analyse de risque environnemental, ciblant les situations agronomiques et écologiques locales ; en conséquence, il signale les différents indicateurs de biodiversité à prendre en compte, tant au niveau de la flore que de la faune (invertébrés inclus). Lynch, J.M., *Effect of living modified organisms on the soil*, in OCDE, *LMOS and the environment – proceedings of an international*

encore inconnus dans ces domaines), qu'économiques (manipulation de la consommation) ; les uns et les autres, réels ou non, font naître des luttes acharnées¹¹²⁵.

Des perspectives de développement sont attendues de ces nouveaux aliments – issus de l'ingénierie génétique – possédant des caractéristiques comme l'enrichissement du produit permettant de lutter contre les maladies liées à des carences alimentaires (le cas du riz enrichi en vitamine A ou en fer), ou la modification en acides gras des huiles, afin de limiter les risques de maladies cardiovasculaires. Les plantes génétiquement modifiées sont le seul système de production possible pour certaines protéines à demande massive. Elles pourraient fournir des médicaments et des vaccins en grandes quantités et à des prix abordables pour les populations les plus pauvres et les moins instruites. Aussi, des mesures ont-elles été prises pour contenir les cultures pharmaceutiques génétiquement modifiées et veiller à ce que les médicaments qui en sont dérivés soient utiles et sans danger¹¹²⁶. L'agro-pharmacologie, déjà utilisée dans les aliments pour animaux, semble être une solution pour des problèmes sérieux auxquels plusieurs populations doivent faire face, pouvant, de ce fait, devenir une solution pour des pays en situation critique.

Dans le domaine alimentaire, où la réglementation a surtout été de nature verticale, c'est-à-dire par produit¹¹²⁷, l'approche préventive et même celle de précaution, bien qu'indirecte, existe depuis longtemps ; ainsi on la trouve dans la réglementation sur des substances particulières¹¹²⁸. Le droit communautaire permet l'adoption des mesures nationales qui réduisent fortement les concentrations admises des substances dont la nocivité a été

conference, 2002, p.235 et s.: l'auteur défend l'incidence que les LMOS peuvent créer, et soutient qu'ils sont susceptibles de diminuer le stress des plantes et que leur incidence est mineure par rapport aux pratiques agricoles conventionnelles.

¹¹²⁵ Bodiguel, Luc et Cardwell, Michael, *Les juridictions pénales britanniques et françaises face aux Anti-OGM : au-delà des différences, une communauté d'esprit*, RJE, 2-2011, 267-279 ; Bodiguel, Luc, *Conclusion (on GMO and civil disobedience)*, in *The regulation of Genetically Organisms : a Comparative Study*, Oxford University Press, avril 2010, 410 p.

¹¹²⁶ O'Connell, Claire, *GM pharming may address drug needs*, The Irish Times, 19 septembre 2008, reportage sur la conférence *The Secret of Life: Genetics in the 21st Century*, au Trinity College à Dublin (Ir).

¹¹²⁷ Ex.: dir. 93/41/CEE, du Conseil, 14 juin 1993; dir.91/34/CEE du Conseil, 15 juillet 1991; dir.93/113/CE du Conseil, 14 décembre 1993; dir.93/114/CE, du Conseil, 14 décembre 1993 ; dir.91/71/CEE, de la commission, 16 janvier 1991 ; dir.88/388/CEE du Conseil ; dir.92/114/CE du Conseil, 17 décembre 1992.

¹¹²⁸ Gonzalez Vaque, Luis, *La aplicacion del principio de precaucion en la legislacion alimentaria. Una nueva frontera de la proteccion del consumidor ?*, Bruxelles, 1999, p.9 et plus particulièrement COM (98) 696 final.

Des normes et des contrôles sanitaires ont été harmonisés en matière vétérinaire dans le cadre de la PAC ; ainsi, les directives 90/425 et 89/662 ont légitimé l'action de la Commission pour adopter les mesures de contrôle sur les animaux vivants, les produits d'origine animale et tous les produits dérivés. Elles ont en outre servi de fondement pour adopter les mesures de précaution dans la crise de la vache folle. Il faut aussi ajouter aussi les règles concernant le processus HACCP (*Hazard Analysis and Control of Critical Points*) qui vise l'hygiène et la sûreté des produits et qui contribuent énormément à la détection des risques.

établie¹¹²⁹, et l'incertitude reste relative à la concentration critique permettant aux États membres de choisir un niveau de protection élevé.

D'un point de vue plus général, la directive 92/59/CE¹¹³⁰ et la directive 2001/95¹¹³¹, sont marquées par la préoccupation communautaire en faveur de la sécurité des produits. Leur objectif était la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et bien que basées fondamentalement sur le principe de prévention¹¹³², elles donnent lieu à l'application du principe de précaution.

Les mesures prises face à la présence éventuelle de problèmes graves de sécurité présentés par un produit, trouvent désormais à s'appliquer aux produits qui ne seraient que « susceptibles d'être dangereux » ou « susceptibles de présenter des risques dans certaines conditions ». Quelle que soit la nature du danger ou du risque présenté par le produit, certain ou incertain, les autorités doivent adopter des mesures proportionnelles à la gravité du risque et aussi prendre « dûment en compte le principe de précaution » (art.8-2, dir.01/95). La directive a cherché à inciter l'action volontaire des producteurs et distributeurs selon leurs obligations. Cependant, les conditions particulières qu'impose toute application du principe de précaution (*supra*) ne sont pas prévues en détail par la directive (art.8 et 9 dir. 01/95). L'autorité devra donc se prévaloir de son pouvoir discrétionnaire pour faire face à un danger et suivre certaines conditions que l'application du principe de précaution impose pour reconnaître la validité de la mesure prise ou appliquer directement la réglementation qui concerne le produit et prévoit la réglementation du principe.

La directive 85/374/CEE a établi des règles d'harmonisation pour ce qui concerne la responsabilité du producteur d'un produit défectueux. D'après un rapport de la Commission de 2006, dû à l'article 21 de la directive, et un autre de 2011¹¹³³, le moment de le modifier n'est pas encore arrivé.

Si on se concentre sur le domaine alimentaire, plus particulièrement sur les organismes génétiquement modifiés, deux questions constituent la clé de voûte de la réglementation

¹¹²⁹ CJ, arrêt du 30 novembre 1983, aff. 227/82, *Bennekom*, point 36 et 37. CJ, arrêt du 10 décembre 1985, aff. 247/84, *Motte*, point 19 ; arrêt du 4 juin 1992, aff. Jointes c-13/91 et C-113/91, *Debus*, point 13.

¹¹³⁰ Dir. 92/59/CE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits, JO L228 du 11 août 1992, p.24-32.

¹¹³¹ Dir. 2001/95, Parlement européen et Conseil, 3 décembre 2001, JO L11, 15 janvier 2002, p.4, son origine se trouve dans la même directive précédente 92/59, art. 16.

¹¹³² Dir.01/95, consid. 18, 19 et 21, et art.5.

¹¹³³ Commission, Rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, *Quatrième rapport concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999*, du 8 septembre 2011, COM(2011) 547 final.

visant la protection du consommateur : l'étiquetage pour qu'il puisse remplir son droit d'information sur le produit, et la procédure d'autorisation (en établissant l'interdiction, des seuils de quantités admises, entre autres questions).

La complexité de la réglementation sur l'**étiquetage** de produits contenant des OGM est le résultat d'une production fragmentaire et non continue¹¹³⁴.

Il existe deux types d'étiquetage : a) l'étiquetage obligatoire de type positif (« ce produit contient des organismes génétiquement modifiés »), dénonçant la présence des organismes génétiquement modifiés ; il ne permet pas pour autant la possibilité de dénoncer l'absence de toute présence d'organismes génétiquement modifiés ; b) l'étiquetage de type négatif, pour des produits avec un pourcentage exigü d'organismes génétiquement modifiés, ce qui sanctionnerait les produits sans organismes génétiquement modifiés en passant inaperçus.

La modification génétique a notamment influencé la réglementation des additifs, en imposant ¹¹³⁵ des exigences particulières d'étiquetage. Cela fait partie de l'exigence de communication qu'impose toute procédure d'analyse de risques, et particulièrement l'application du principe de précaution. Le consommateur doit être informé de la présence, dans les additifs ou arômes spécifiés, de matières qui ne figurent pas parmi les produits équivalents existants et susceptibles d'avoir des incidences sur la santé ou de susciter des réserves d'ordre éthique, car ils contiennent ou sont constitués d'un organisme génétiquement modifié¹¹³⁶.

Alors que dans la directive 90/220, les informations que le producteur aurait dû fournir dans l'étiquetage apparaissaient déterminées au cas par cas dans la même autorisation, dans le règlement 258/97¹¹³⁷ sur les nouveaux produits et ingrédients alimentaires, la position a changé : dans tous les cas, il faut informer sur le contenu des organismes génétiquement

¹¹³⁴ Déjà en 2001, Lorenzo Gradoni, *La nuova direttiva comunitaria sugli organismi geneticamente modificati*, Riv. dir. agr., 2001, I, p. 442-443.

¹¹³⁵ Règl. 50/2000 de la Commission, 10 janvier 2000, JO L006, 11 janvier 2000, p.15, consid.3 : « les additifs et les arômes génétiquement modifiés ou produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et utilisés comme ingrédients dans les denrées alimentaires ne sont pas soumis aux dispositions spécifiques d'étiquetage prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 ni aux dispositions d'étiquetage prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 1139/98 ». Matière unifiée par le règlement 1829/2003.

¹¹³⁶ Dir. 2000/13, JO L109, 6 mai 2000, p.29, pour les ingrédients art.6 (l'additif ou l'arôme consiste en ou contient un organisme génétiquement modifié), la mention « produit à partir de ... génétiquement modifié » doit figurer entre parenthèses immédiatement après l'indication de l'additif ou l'arôme ; dans les autres cas, cette mention peut être ajoutée de façon visible dans une note apposée au bas et reliée par un astérisque.

¹¹³⁷ Règl. 258/97/CE du Parlement européen et du Conseil, 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, JO L 43 du 14.2.1997, p. 1-6.

modifiés¹¹³⁸. La Communauté soutient une double position : l'obligation d'étiquetage quand le produit est équivalent¹¹³⁹ à un produit traditionnel (dans sa valeur nutritionnelle, sa composition ou son usage, mais il peut entraîner des problèmes de santé sur certaines catégories de la population ou une réserve d'ordre éthique)¹¹⁴⁰, et l'exemption lorsqu'il ne contient pas de traces d'organismes génétiquement modifiés, bien que sa matière première en contienne¹¹⁴¹. Ainsi, pour les denrées alimentaires dérivées de soja et de maïs, on est dispensé d'informer par l'étiquetage le contenu de tout organisme génétiquement modifié inférieur à 1%, si on prouve que toute précaution a été prise afin d'éviter cette contamination¹¹⁴². Au

¹¹³⁸ Signalons que les produits dérivés du soja et du grain turc génétiquement modifiés, seuls organismes génétiquement modifiés dont la vente aux fins alimentaires est autorisée sous la directive 90/220/CE, n'entrent pas dans le champ d'application du règlement 258/97/CE, parce qu'ils sont considérés comme étant anciens. L'entrée en vigueur du règlement est postérieure à leur mise sur le marché. Concernant les divergences créées entre la directive et le règlement et éventuellement entre les législations communautaire et nationale, le Conseil a adopté le règlement 1139/98/CE qui prévoit, pour les produits et les ingrédients dérivés, entièrement ou partiellement, du soja ou du grain turc génétiquement modifiés, une obligation d'étiquetage identique à celle imposée par le règlement 258/97/CE (art.1 et 2 du règlement 1139/98/CE, concernant la mention obligatoire, dans certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, des informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE.

¹¹³⁹ Commission, Recommandation du 29 juillet 1997 concernant les aspects scientifiques relatifs à la présentation des informations requises pour étayer des demandes d'autorisation de mise sur le marché de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires et l'établissement des rapports d'évaluation initiale au titre du règlement (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil, 97/618/CE, JO L253 du 16 septembre 1997, p.1-36, point 3.3. Dans CJ, 9 septembre 2003, *Monsanto*, C-236/01, Rec. 2003 page I-08105, la première question préjudicielle cherche à établir les limites de la notion et, la CJ reconnaît qu'il s'agit d' « une méthode spécifique en matière de nouveaux aliments, portant sur l'identification des dangers » et qu'elle est basée sur des données scientifiques, points 79 et 70. Dans le même temps, on reconnaît que « cette notion ne fait pas obstacle à des différences de composition qui ne sont pas pertinentes au regard de la santé publique », par l'article 8 du règlement 258//97CE, « de telles différences doivent faire l'objet de mentions spécifiques dans l'étiquetage », points 82-83.

L'UE exige une analyse scientifique (CJ, 9 septembre 2003, C-236/01, points 70 et 84) lorsqu'au niveau international le critère d'équivalence substantielle est considéré une présomption sauf preuve du contraire.

¹¹⁴⁰ Les articles 3.4 et 5 du règlement 258/97/CE établit un système de notification de la mise sur le marché de nouveaux aliments (art.1.2.d et 1.2.e) qui sont « substantiellement équivalents » aux traditionnels. Dans CJ, 9 septembre 2003, *Monsanto*, C-236/01, Rec. 2003 page I-08105, point 100 : La Cour a spécifié que, dans ce procédé simplifié, le rôle de la Commission « [était] limité à la réception, à la transmission et à la publication des notifications relatives à la commercialisation de ces nouveaux aliments », et l'absence de réaction « ne saurait être qualifiée de consentement tacite ».

¹¹⁴¹ Art.8 regl.258/97/CE. Au niveau international, les choses sont assez diverses. Au sein du *Codex Committee on Food Labelling*, l'Inde et la Norvège proposent l'obligation de l'étiquetage pour toute denrée alimentaire produite avec des organismes génétiquement modifiés, sans tenir compte des caractéristiques finales du produit. Les États-Unis soutiennent l'obligation d'étiquetage lorsque la denrée finale est différente du produit traditionnel dans sa composition, sa valeur nutritionnelle ou lorsque la modification génétique contient un allergène connu (cf. Report of the 28th Session of the *Codex Committee on Food Labelling*, Ottawa, 5-9 mai 2000 (ALINORM 01/22), Report of the 29th Session of the *Codex Committee on Food Labelling*, Ottawa, 1-4 mai 2001 (ALINORM 01/22°), in www.codexalimentarius.net. V.: Berkey, *Implications of Codex Standards for the Regulation of Genetically Modified Food*, American Society of International Law Insights (www.asil.org/insights), sept. 2000.

¹¹⁴² Le règlement 258/97 est postérieure à la directive 90/220, donc les produits dérivés du soja ou du maïs génétiquement modifiés, dont sa mis sur le marché a été autorisée sous la directive, n'entraient pas dans le champ d'application du règlement. En ce qui concerne l'étiquetage de ces produits, la peur de la divergence dans les législations nationales a conduit à l'adoption du règlement 1139/98, du 26 mai 1998, imposant une obligation d'étiquetage tout en déterminant des exigences spécifiques aux denrées alimentaires humaines entièrement ou partiellement obtenues à partir de maïs (décis. 96/98/CE) ou de soja (décis.96/281/CE) ogm, sauf dans le cas où

contraire, si le seuil est dépassé, la présence d'organisme génétiquement modifié doit être indiquée sur l'étiquetage.

La directive 2001/18 n'a fait que confirmer cette perspective¹¹⁴³, en établissant l'obligation d'étiquetage pour les organismes génétiquement modifiés mis sur les marchés en tant que produits ou éléments de produits¹¹⁴⁴, et l'exemption pour deux cas où le seuil minimal a été fixé pour exclure l'étiquetage : les produits pour lesquels des traces accidentelles ou techniquement inévitables des organismes génétiquement modifiés autorisés ne peuvent être exclues (fixées en fonction du produit) ; les produits destinés à être directement transformés, et dont l'organisme génétiquement modifié ne dépasse pas 0,9%. Le règlement 1829/2003¹¹⁴⁵ est plus spécifique, car il concerne les denrées alimentaires et, de manière innovant¹¹⁴⁶, les aliments pour animaux qui contiennent, sont constitués ou produits à partir d'organismes génétiquement modifiés. Il établit une obligation générale d'étiquetage (sans faire référence à la notion d'équivalence à un produit traditionnel) et étend l'exemption d'étiquetage au seuil de 0,9% d'organisme génétiquement modifié pour chaque ingrédient, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable¹¹⁴⁷. Ledit règlement a harmonisé le régime juridique des denrées alimentaires génétiquement modifiées, et ayant réglé la matière en exclusivité, il est parvenu à surmonter la fragmentation propre d'une matière en pleine évolution. Spécifions toutefois que le règlement 258/97 ne porte que sur les

leur présence accidentelle ne dépassait pas 1% de l'ingrédient ou de la denrée ne comportant qu'un seul ingrédient.

Le règlement 49/2000/CE, de la Commission, 10 janvier 2000, JO L6, 11 janvier 2000, p.13, a modifié le règlement 1139/98 mais pas la discipline du règlement 258/97 ; en conséquence, on arrive à des cas absurdes, si l'on peut dire, où sous le deuxième règlement on devra dénoncer toute présence, même infime, d'un organisme génétiquement modifié en ajoutant simplement du soja ou du maïs génétiquement modifiés (max. 1%) et l'on pourra alors démontrer que des mesures ont été prises pour éviter ces traces accidentelles afin de bénéficier de l'exemption. Il est intéressant de voir l'amplitude du consid. 9 règlement 49/2000/CE: « il importe de préciser que la valeur de 1 % constitue le niveau de tolérance, non seulement pour la présence accidentelle du matériel issu des organismes génétiquement modifiés susmentionnés, mais aussi pour la présence accidentelle cumulée de ce matériel et de tout autre matériel mis sur le marché conformément au règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil (6), issu d'autres organismes génétiquement modifiés ».

¹¹⁴³ L'article 21 prévoit l'établissement d'un niveau de tolérance pour la présence accidentelle ou techniquement inévitable. Pour les additifs et les arômes, il n'y a pas eu de niveau de tolérance pour exempter de l'obligation d'étiquetage (règlement 50/2000/CE, 10 janvier 2000, JO L6, 1 janvier 2000, p.15, abrogé par le règlement 1830/2003).

¹¹⁴⁴ Amat Llombart, Pablo, *La biotecnología y el sector agroalimentario: normativa sobre organismos, alimentos y piensos modificados genéticamente*, en P. Contreras et A. Sanchez Hernández (coords.), *Las nuevas orientaciones normativas de la PAC y de la legislación agraria nacional*, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005, p. 147 : l'auteur distingue le principe d'identification claire de ces produits à la base des dispositions sur l'étiquetage. Règl.18/2001, consid. 40.

¹¹⁴⁵ Règl. n° 1829/2003/CE du Parlement européen et du Conseil, 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JO L 268, 18 octobre 2003, p. 1–23.

¹¹⁴⁶ Règl.1829/2003, v. consid. 7.

¹¹⁴⁷ *Id.*, art.12.2. La même ligne est suivie par le règlement 1830/2003, art.6B et C. Le même règlement admet la possibilité d'établir des seuils moins élevés, art.12.4.

aliments et ingrédients nouveaux, soit par leurs caractéristiques, soit par leur processus de production, en dehors de toute intervention génétique¹¹⁴⁸.

Le Protocole de Carthagène¹¹⁴⁹ (art.18.2, 18.3) exige que les produits contenant des organismes génétiquement modifiés destinés à un État membre doivent être accompagnés de la documentation indiquant la présence éventuelle de ces organismes et leur destination.

L'étiquetage est la dernière phase de la mise sur le marché d'un produit ; pour y parvenir, il est indispensable de passer par la phase d'**autorisation**.

Déjà, la directive-cadre 89/107/CE sur les additifs¹¹⁵⁰ subordonnait leur utilisation à un système complexe de contrôle préalable¹¹⁵¹, en imposant la charge de la preuve aux opérateurs économiques sur l'innocuité du produit¹¹⁵² et la nécessité technologique de leur utilisation¹¹⁵³ (plus la dangerosité est forte, plus le besoin technologique de l'utiliser doit être prouvé).

Le règlement 1829/2003 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées, suivant les lignes directrices du règlement 178/2002 et tout en conjuguant les dispositions de la directive 2001/18, impose également une procédure d'autorisation¹¹⁵⁴ (après une évaluation d'innocuité unique suivant une procédure communautaire), laquelle est limitée dans le temps

¹¹⁴⁸ Règl.258/97, art.1 après abrogation de article 1.a. et b, par règl.1829/2003, art.38.

¹¹⁴⁹ Eggers, Mackenzie, *The Cartagena Protocol on Biosafety*, Journal of International Economic Law, 2000, p.525. Phillips, Kerr, *Alternative paradigms: the WTO versus the Biosafety Protocol for trade in genetically modified organisms*, Journal of World Trade, 2000-4, p.63. Qureshi, *The Cartagena Protocol on Biosafety and the WTO – co-existence or incoherence*, International and Comparative Law Quarterly, 2000, p.835.

¹¹⁵⁰ La directive 89/107/CE prévoit le rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, JO L40, 12 février 1989, p.27. Pour un commentaire, A. Mattera, *Le marché unique européen : ses règles, son fonctionnement*, Jupiter, Paris, 1990, p.748.

¹¹⁵¹ Règl.1829/2003/CE, consid.12 : en plus de l'autorisation pour les additifs utilisés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, il est considéré que « les additifs contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produits à partir de ceux-ci devraient également relever du présent règlement pour l'évaluation de sécurité de la modification génétique, alors que l'autorisation finale devrait être accordée conformément à la procédure prévue par la directive 89/107/CEE ». Streinz, dans *The precautionary principle*, Food Law, European Food Law Review, n°4, 1998, p.422-424, le considère comme une approche de précaution.

¹¹⁵² Il s'agit de l'adoption d'une approche de précaution. Dans cette perspective, voir : S.Schlacke, *Foodstuffs law and the precautionary principle: normative bases, secondary law and institutional tendencies*, in C. Jorge, K.H. Ladeur, E.Vos, *Integrating scientific expertise into regulatory decision-making: national traditions and european innovations*, Nomos, Baden-Baden, 1997. R.Streinz, *The precautionary principle in food law*, European Food Law Review, n°4, 1998, p.422. Rapport au Premier Ministre français ..., p.54. Com(2000)1 final, p.21.

¹¹⁵³ CJ, arrêt du 12 mars 1987, Commission des Communautés européennes c/Allemagne, *pureté de la bière*, aff. 178/84, Rec. 1987 page 01227, point 44.

¹¹⁵⁴ Tant pour les denrées alimentaires que pour les aliments pour animaux, la procédure est quasiment identique dans le texte du règlement. On peut justifier la répétition comme une recherche de clarté extrême, d'une matière assez délicate, selon plusieurs sens. Il n'est pas facile de comprendre l'introduction de la notion d'« événement » de transformation des denrées alimentaires (art.5.3.b, règl. 1829/2003/CE) car le législateur a maintenu l'« opération de transformation » pour les aliments pour animaux (art.17.3.b). D'autre part, l'indication dans la demande « des usages prévus » de ces derniers (art.17.3.d) est quelque peu surprenante ; cet élément n'est pas demandé pour les denrées (art.5.3.d).

et renouvelable (une reconduction tacite temporaire est prévue, car l'autorisation reste valable après son expiration jusqu'à ce qu'une décision soit prise – il n'existe pas d'autorisation implicite). Une telle harmonisation prétend éviter que les différences entre les régimes nationaux n'entraînent la libre circulation des marchandises, introduisant des conditions de concurrence inégales. La validité de l'autorisation reste liée aux conditions et aux prescriptions du règlement de 2003 (art.4.5 et 16.5), et, pour renforcer le principe de la communication, un registre des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés, tenu par la Commission (art.28), a été prévu.

La denrée en question¹¹⁵⁵ doit remplir trois conditions (charge de la preuve sur le demandeur de l'autorisation) : ne pas comporter d'effets négatifs sur la santé, ne pas induire en erreur, et ne pas constituer une consommation nutritionnellement désavantageuse en comparaison avec la denrée traditionnelle¹¹⁵⁶. D'autres exigences viennent s'ajouter à celles-ci lorsqu'il s'agit d'aliments pour animaux, dans la mesure où l'on prend en compte la destination finale de la consommation humaine ; ces aliments ne doivent donc pas nuire ni porter atteinte à la santé humaine – l'affaire sur l'ESB restant toujours dans l'ombre¹¹⁵⁷.

Dans la procédure, l'Autorité européenne pour la sécurité des aliments joue un rôle important en tant que vecteur de communication et pivot pour l'évaluation de la denrée et de ses risques. Elle marque ainsi une uniformité qui accorde une certaine fluidité aux échanges commerciaux et qui surpasse une situation basée sur le principe de reconnaissance mutuelle, tout en courant le risque d'établir des barrières techniques nationales. Elle possède en outre la faculté de demander la réalisation d'une évaluation de risques pour l'environnement, tel que l'a établi la directive 2001/18 dans son article 4, ainsi qu'une évaluation de l'innocuité, comme celle figurant dans le règlement 178/2002. La Commission peut expressément consulter les autres « organes appropriés ». Bien que ce ne soit pas obligatoire, la possibilité¹¹⁵⁸ de consulter le Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles

¹¹⁵⁵ L'article 4.4 du règlement 1829/2003 prévoit la demande d'autorisation sur l'organisme génétiquement modifié en soi et sur les denrées alimentaires le contenant ou consistant en cet organisme, ou produites à partir de lui, ou sur les denrées alimentaires contenant cette dernière ou produites à partir de celle-ci, sur un ingrédient produit à partir d'un OGM, et sur les denrées alimentaires les contenant. Une autorisation sur l'objet modifié et sur le produit qui pourrait le contenir marque l'effet, en définitive, d'une conception de la traçabilité qui s'impose à la discipline des organismes génétiquement modifiés.

¹¹⁵⁶ Règl. 1829/2003, art.4.3. Il semble récupérer la notion de produit équivalent que le texte voudrait éviter.

¹¹⁵⁷ Il est clair dans l'art.16.1.c – règlement 1829/2003, qui établit comme l'une de conditions pour l'aliment génétiquement modifié pour animaux de ne pas « nuire au consommateur ou l'induire en erreur par l'altération des caractéristiques spécifiques des produits d'origine animale ». La référence au « consommateur » nous oblige à souhaiter que les aliments pour animaux ne soient pas être consommés par des hommes. Une telle exigence, si elle fait référence au consommateur humain, aurait été mieux placée entre ces des denrées alimentaires (art.4). Cependant, en analysant son cadre actuel, l'alinéa semble répéter ses homologues.

¹¹⁵⁸ Dir. 2001/18/CE, art.29.

technologies est prévue afin d'évaluer les questions éthiques qu'un produit pourrait révéler ; bien évidemment, cette possibilité ouvre la porte à des aspects non-commerciaux ou extra-sanitaires, porte qu'il est aussi facile de fermer.

En outre, l'Autorité peut aussi, de manière officieuse ou à la demande d'un État ou de la Commission, se prononcer à tout moment sur la conformité de l'autorisation déjà délivrée. L'avis ainsi émis peut donner lieu à une suspension ou une modification d'urgence de l'autorisation en question. Elle déclenche la procédure d'urgence prévue aux articles 53 et 54 du règlement 178/2002¹¹⁵⁹. Bien qu'à première vue, il semblerait que l'incertitude scientifique soit exclue pour déclencher l'application générale de la procédure d'urgence, car celle-ci est applicable de manière générale lorsqu'une denrée « est, de toute évidence, susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement », selon notre opinion, on ne doit pas l'exclure et, comme toute clause d'urgence prévoyant la protection des biens supérieurs aux intérêts commerciaux comme la santé et l'environnement, il conviendra d'admettre une interprétation souple et large de cette notion d'« évidence ». D'autre part, cette notion de « toute évidence » ouvre la possibilité de reconnaître de manière exceptionnelle la légitimité à des sujets autres que l'Autorité en tant que source d'information sur le produit.

D'autre part, n'oublions pas que l'article 23 de la directive 01/18, qui établit une procédure de sauvegarde, permet à un État de prendre des mesures provisoires sur son territoire¹¹⁶⁰ lorsqu'il a des « raisons précises » de considérer qu'un organisme génétiquement modifié, en tant que produit ou élément de produit ayant fait l'objet d'une notification en bonne et due forme et d'une autorisation écrite conformément à ladite directive, présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement¹¹⁶¹ :

- en raison d'informations nouvelles ou complémentaires¹¹⁶², devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée, et qui influent sur l'évaluation des risques pour l'environnement¹¹⁶³, ou

¹¹⁵⁹ Règl.1829/2003/CE, art.34.

¹¹⁶⁰ Ex. de mesures à prendre : empêcher la mise sur le marché, en cas de découverte de nouveaux risques non évalués initialement, à la condition que la Commission et les autres États membres en soient immédiatement informés pour qu'un nouvel examen soit entrepris au niveau communautaire (CJ, arrêt 21 mars 2000, aff. C-6/99, Greenpeace France, Rec. 2000, p. I-1651, point 47).

¹¹⁶¹ Les exigences impératives visées à l'article 30 TCE / 36 TFUE Traitée CE permettent aux États membres de prendre des mesures nécessaires ou restrictives à condition de respecter les articles art.95.4 et 95.5 TCE / 114 TFUE.

¹¹⁶² En accord avec l'art.95.5 TCE / 114 TFUE.

¹¹⁶³ A côté de la clause de sauvegarde (art.23, invoqué par tout État membre), on a instauré une procédure pour la gestion de nouvelles informations (art.20) sur les risques d'organismes génétiquement modifiés. Elle est activée par l'État qui a donné l'autorisation et n'implique pas immédiatement la suspension ou la limitation de la vente d'un organisme génétiquement modifié déjà autorisé.

- en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires.

L'utilisation de la clause de sauvegarde devient relativement restreinte¹¹⁶⁴ et sa rédaction paraît assez étonnante par le fait qu'elle semble oublier que les informations devenues disponibles peuvent aussi influencer l'évaluation des risques pour la santé. Quoiqu'il en soit, cette référence incomplète est dépassée par le but recherché, lequel impose ici une large interprétation malgré le caractère toujours restrictif de la clause. Par ailleurs, il est évident que le législateur a voulu restreindre la polémique, et qu'il a limité l'invocation de la clause de sauvegarde, non seulement à des faits postérieurs à l'autorisation, mais aussi en attribuant la décision à la Communauté (art.23.2), tout en exigeant de communiquer à la Commission la mesure prise. La mesure ainsi adoptée pourra déboucher sur un acte communautaire visant à unifier la gestion du risque (art.23.1).

Du point de vue de la garantie des droits d'un État, et, donc, de ses citoyens, celui-ci peut toujours invoquer le principe de précaution¹¹⁶⁵ qui inspire la matière alimentaire sur la base du règlement 178/02. Dans ce cadre, il revient aussi aux États de veiller à ce qu'en cas de risque grave, des mesures d'urgence soient prises. Si la clause de sauvegarde est considérée comme « constituant une expression particulière du principe de précaution »¹¹⁶⁶, on saura non seulement l'interpréter en tenant dûment compte du principe, mais aussi du fait que ce principe est toujours invocable, car il inspire la matière alimentaire (règlement 178/02/CE). De plus, prendre des mesures de ce type relève de la sphère des droits de l'État qui a l'obligation de protéger la santé publique. Lorsqu'une telle réaction implique la restriction au commerce d'un produit, la conception des droits de l'État ne doit ni être interprétée de manière absolue ni permettre aux États une utilisation courante. Tout bien considéré, une réglementation de son utilisation est nécessaire en admettant, si le cas se présente, que la liberté des échanges cède la place à la protection des biens supérieurs¹¹⁶⁷.

¹¹⁶⁴ CJ, 9 septembre 2003, *Monsanto Agricoltura Italia SpA c/ Presidenza del Consiglio di Ministri*, C-236/01, Rec. 2003 page I-08105, point 106 : “des mesures de protection prises en vertu de la clause de sauvegarde ne sauraient être valablement motivées par une approche purement hypothétique du risque, fondée sur de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées”. V. aussi point 109. Bien qu'en référence à l'article 12 du règlement 258/97/CE, le concept suit la jurisprudence constante de la Cour sur le sujet.

¹¹⁶⁵ Dir. 01/18, art.4.

¹¹⁶⁶ CJ, 9 septembre 2003, *Monsanto*, C-236/01, Rec. 2003 page I-08105, point 110. V., par analogie avec l'article 11 de la directive 90/220, *Greenpeace France e.a.*, aff. C-6/99, point 44.

¹¹⁶⁷ CJ, 20 septembre 1988, aff.302/86, *Communauté c/ Danemark*, Rec. 1986, p.4607 : la Cour a ajouté la protection de l'environnement comme « un des objectifs essentiels de la Communauté ». TPICE, 21 octobre 2003, *Solvay*, aff. T-392/02.

(ii) Les OGM : environnement - dissémination

Le contrôle de la dissémination des organismes génétiquement modifiés est justifié par les risques que ce type d'opération peut entraîner sur la santé humaine et l'environnement¹¹⁶⁸. En conséquence, les préoccupations autour de la santé ont un effet positif sur la conservation ou la préservation de l'environnement dans la mesure où elles incitent à contrôler la pollution ou participent à l'assainissement de l'environnement.

Remarquons que les défenseurs des OGM en agriculture soutiennent, qu'en réalité, ceux-ci ont des effets positifs sur l'environnement lorsqu'ils permettent de diminuer l'utilisation des pesticides et des herbicides, et de contrôler de manière plus efficace les mauvaises herbes.

L'environnement et l'agriculture jouent un rôle fondamental dans l'évolution de l'espèce humaine. La nutrition, importante pour le développement de l'individu, dépend essentiellement de l'agriculture¹¹⁶⁹ (il ne s'agira pas ici de s'introduire dans les enjeux économiques et culturels qui la conditionnent). L'action de l'homme sur l'environnement influe sur la qualité de vie, et dans une perspective à long terme, elle produit des inquiétudes à l'égard des générations futures. Ainsi, le droit rural ne vise pas seulement les produits alimentaires ou agricoles, mais aussi la façon de les produire, tout en tenant compte des équilibres biologiques et en procurant la préservation des espèces¹¹⁷⁰.

Les institutions européennes ont arrêté certaines dispositions en attendant d'instaurer des procédures et des critères harmonisés pour l'évaluation au cas par cas des risques potentiels liés à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Cela inclut des

¹¹⁶⁸ L'action sur l'environnement est considérée sous quatre aspects : l'interaction des OGM avec la flore microbienne du terrain, le flux vertical d'OGM ou des gènes OGM (caractère invasive ou possibilité de transmission), les effets des OGM sur les organismes non-ennemis, et le flux horizontal des gènes marqueurs (codificateurs pour la résistance aux antibiotiques et utiles pour identifier des transformations génétiques) présents dans l'OGM. M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Précis-Dalloz, 4^e éd., 2000, n°703,704. OCDE, L'Observateur - Synthèses, *La biotechnologie moderne et l'OCDE*, juin 1999, p.7 : L'OCDE compte sur un Groupe de travail sur l'harmonisation de la surveillance réglementaire en biotechnologie, placé sous le contrôle du Comité des politiques d'environnement, qui œuvre en faveur de l'harmonisation des réglementations et s'engage à faciliter les échanges ; il publie aussi « des « documents consensus » à caractère scientifique utilisés pour l'analyse des risques écologiques associés aux organismes génétiquement modifiés ». Le but du travail du Groupe est d'assurer que les informations utilisées et récoltées, ainsi que les méthodes employées pour les récolter, soient quasiment similaires.

¹¹⁶⁹ L'agriculture s'inscrit dans un ensemble d'éléments nécessaires au développement de l'homme, comme le travail, le commerce. La *food security* peut se réaliser de manière *fair* ou soutenable par la réalisation d'un ensemble complexe de conditions.

V. Cass.soc. 10 octobre 1991, Rev.jur.env.1992, p.469, obs. Despax.

¹¹⁷⁰ Art. L.200-1 c.rur., vise la protection des espaces et la préservation des espèces animales et végétales, et impose à chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel. L'évolution de la notion du développement durable est un exemple.

actions qui n'impliquent pas une mise sur le marché¹¹⁷¹ et qui, d'autre part, sont nécessaires à l'évolution et au développement de l'utilisation des OGM. Le principe de précaution a été incorporé dans le mécanisme mis en place¹¹⁷² par la directive 90/220/CEE¹¹⁷³, et il inspire et fonde la directive 01/18¹¹⁷⁴, devenue le cadre de développement concret et extensif du principe en la matière. Le principe est de caractère horizontal¹¹⁷⁵ et il se propose de protéger aussi bien la santé que l'environnement. La directive a adopté, en tant que base juridique, l'article 95 CE /114 TFUE, puisque son objet final est le rapprochement des législations nationales qui prennent en compte les exigences de protection sanitaire et environnementale. Il ne s'agit cependant pas, pour la directive, d'atteindre les objectifs de la PAC¹¹⁷⁶.

La philosophie basée sur la précaution qui l'inspire, impose un état de vigilance stricte, introduisant non seulement l'obligation d'un rapport concernant les risques éventuels sur l'environnement ou la santé (art.10), mais aussi le monitoring des interactions entre les

¹¹⁷¹ Dir.18/2001, art.6 al.9.

¹¹⁷² Compte tenu des éléments tels que l'évaluation des risques réalisée par l'autorité nationale (art.5 et s.), les éventuelles objections des autorités des autres États membres (art.9, 13), la transmission de toute nouvelle information sur les risques (art.22), la faculté pour un État membre d'utiliser la clause de sauvegarde (art.16).

¹¹⁷³ Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, JO L 074 du 19/03/1999 p. 0032. Elle a souffert d'un moratoire de *facto*, car l'autorisation ne prospérerait pas. V. aussi, CJ, 21 mars 2000, *Greenpeace*, aff. C-6/99. CE, 22 novembre 2000, req.19434. Thieffry, *Le contentieux naissant des organismes génétiquement modifiés: précaution et sauvegarde*, Revue trimestrielle de droit européen, 1999, p.81. Concl. av. gén. Mischo, aff. C-6/99, 25 novembre 1999, Rec. 2000, p.I-1651.

¹¹⁷⁴ Dir.18/01, 12 mars 2001, JO L 106, 17 avril 2001, considérant 8, art.1.

¹¹⁷⁵ Elle assume une valeur de législation cadre, en tant qu'elle accepte des disciplines dérogatoires équivalentes dans la sécurité et la transparence (art.5.1. e 3 – art.12.1). Des exemptions du champ d'application sont prévues aux articles 2.2 et 3 de la directive, le transport des OGM et les OGM sont obtenus à partir des techniques de modification génétique visées par les annexes I.A.2 et I.B.

¹¹⁷⁶ Borghi, Paolo, *Biotechnologie, tutela dell'ambiente e tutela del consumatore nel quadro normativo internazionale e nel diritto comunitario*, Riv. dir. agr., 2001, I, p. 384. Concl. av. gén. Mischo, aff. C-6/99, 25 novembre 1999, Rec. 2000, p.I-1651, point 70. Concl. av. gén. Tesaurò, C-200/89, Commission c. Conseil, Rec., p. 2878, point 11, les art.95 et 175, s'inspirent de philosophies diverses, sinon opposées.

La ligne de division entre les champs d'application des art.95 et 174 a été plusieurs fois abordée par la Cour.

CJ, 18 mars 1980, Commission c'Italie, C-91/79, *détersives*, Rec., p.1099. Après l'introduction du titre protection de l'environnement: CJ, 11 juin 1991, Commission c/Conseil, C-300/89, *Biossido di titanio*, Rec., p.2895, CJ, 17 mars 1993, Commission c/Conseil, C-155/91, *déchets*, Rec., p.I-963.

CJ, 5 octobre 2000, Allemagne c/Parlement et Conseil, C-376/98, *publicité pour le tabac*, point 95, une directive est bien fondée sur l'article 95 TCE / 114 TFUE si elle contribue à l'élimination effective des obstacles à la libre circulation de marchandises. Après le Traité d'Amsterdam, toutes les politiques prescrivent la procédure de codécision (art.175.1 TCE / 192 TFUE, 95.1) ; ainsi on a éliminé le conflit qui s'est présenté dans l'aff. C-300/89 (CJ, 11 juin 1991, points 18-21).

De toute façon, adopter l'art.95 CE comme base juridique n'implique pas un règlement au détriment des biens comme la santé ou l'environnement. Il faut tenir compte, comme l'exprime la CJ (ordonnance, 11 avril 2001, C-479/00 P (R), *Gerot Pharmazeuticka*, point 100), que "les exigences liées à la protection de la santé publique doivent incontestablement se voir reconnaître un caractère prépondérant par rapport aux considérations économiques". La mesure restrictive est donc contrôlée dans la nécessité réelle de celle-ci par rapport à l'objectif visé (arrêt du 11 juillet 2000, C-473/98, *Toolex Alpha*, points 38-40).

OGM mis sur le marché et l'environnement (art.20.1 et annexe VII)¹¹⁷⁷, pour pouvoir les contrôler et les récupérer en cas de risque grave¹¹⁷⁸.

Les organismes génétiquement modifiés sont classés « en fonction des risques qu'ils présentent pour la santé publique ou l'environnement, et, notamment, de leur pathogénicité » (article L.532-1 c.env.).

La directive en question vise à clarifier le champ d'application du contrôle et, assumant pleinement les éléments communs de toute réglementation inspirée du principe de précaution, elle spécifie les questions de l'évaluation du risque¹¹⁷⁹, la gestion des risques, la surveillance, l'information du public, la clause de sauvegarde, la traçabilité et l'étiquetage.

L'évaluation des risques pour l'environnement de la mise sur le marché ou la dissémination volontaire d'OGM a pour objectif d'identifier les « effets négatifs potentiels des organismes génétiquement modifiés, qu'ils soient directs ou indirects, immédiats ou différés ». En ce qui concerne la gestion des risques, elle est déclenchée de manière systématique. D'autre part, une indépendance rigoureuse s'impose dans la recherche concernant les risques potentiels que la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM sont susceptibles de présenter. La solution communautaire cherche à éviter de compartimenter le marché intérieur¹¹⁸⁰.

Les dispositions de la directive doivent être interprétées dans le sens de l'existence d'une compétence liée (art.13)¹¹⁸¹, selon laquelle, après avis favorable de la Commission, l'autorité compétente doit donner son consentement de manière à permettre la mise sur le marché du produit, sauf si de nouveaux éléments sont apparus pour justifier son refus (un renouvellement d'autorisation temporaire est aussi prévu). Cependant, les actes nationaux, préalables à la saisine de la Commission, restent soumis à l'appréciation de la conformité par le juge national.

Les mesures prises doivent être accompagnées d'actions visant à remplir le devoir d'information¹¹⁸² auprès du public, de la Commission¹¹⁸³ et aux autres États membres ; cela

¹¹⁷⁷ Une attitude attentive a été reconnue pendant la période d'analyse de l'autorisation (art.13. .6 e art.20.2, dir.01/18).

¹¹⁷⁸ Dir. 18/01, consider. 45.

¹¹⁷⁹ Annexe II §B, dir.01/18, l'évaluation des risques pour l'environnement réalise les principes du principe de précaution : comparaison avec les non-ogm, excellence et transparence scientifique, au cas par cas, nouvelle analyse dès lors qu'apparaissent d'autres informations.

¹¹⁸⁰ CJ, arrêt du 21 mars 2000, *Greenpeace France*, aff.c-6/99, Rec.2000, p.I-1651.

¹¹⁸¹ Lachaume, J.-F., *Brèves observations sur l'arrêt du conseil d'État du 22 novembre 2000 (Association Greenpeace France et autres) relatif à l'autorisation de mise en culture de variétés de maïs génétiquement modifié*, Rev.d.rur. n°290, février 2001, p.104.

¹¹⁸² Billet, Philippe, *OGM : les débats sont clos et leur régime arrêté*, Revue de Droit Rural, Avril 2007, p.2, selon l'auteur, la transposition a été accomplie par la France, à travers les décrets n° 2007-359, 19 mars 2007, JO 20 mars 2007, p.5100, et n° 2007-358, 19 mars 2007, JO 20 mars 2007, p.5095, en utilisant la voie

est nécessaire afin de rétablir un cadre fondamental de confiance dans le processus d'analyse du risque. Ceci implique de signaler les actions entreprises et leurs motifs, en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et de quelle manière ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation, et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles se fonde la décision. Le lien de subordination de l'autorité nationale avec les institutions communautaires dans la procédure d'autorisation a été clarifié par la CJ¹¹⁸⁴. Selon le tribunal, une fois le consentement de la Commission obtenu, en application de la procédure instaurée, l'autorité nationale compétente se trouve liée. Dans le cas où de nouveaux risques non évalués initialement, sont découverts, l'État membre a le droit d'empêcher la mise sur le marché de l'OGM¹¹⁸⁵ en question, ce qui donne lieu à un nouvel examen de la situation au niveau communautaire, si la Commission européenne et les autres États membres en sont immédiatement informés.

La doctrine a jugé que la possibilité de consulter le public¹¹⁸⁶ était presque anéantie, et a démontré qu'elle concède implicitement la possibilité de présenter la demande d'autorisation dans un autre pays¹¹⁸⁷.

En mettant l'accent sur l'approche de précaution, il est prévu que la dissémination des OGM dans l'environnement soit faite dans le respect du principe de progression par étapes, l'ampleur de la dissémination pouvant se faire à condition que, durant l'étape précédente, aucun risque ne se soit présenté¹¹⁸⁸. De plus, l'autorité qui a permis la dissémination a la faculté d'émettre une mesure de sauvegarde et, par conséquent, l'application du principe¹¹⁸⁹. Si dans le cas où un OGM, en tant que produit ou élément de produit, ayant fait l'objet d'une notification et d'une autorisation écrite, présente un risque pour la santé humaine ou

décrétales ignorant le code de l'environnement ; les décrets démontrent respectivement une « entorse au droit à l'information » et « un déficit de publicité », sans compter que la « transparence reste de façade » en ce qui concerne la publicité du registre des localisations des disséminations et l'enquête au public.

¹¹⁸³ En accord avec l'art.95.4 Traité CE.

¹¹⁸⁴ CJ, arrêt du 21 mars 2000, aff. C-6/99, *Greenpeace*, Rec. 2000, p. I-01651.

¹¹⁸⁵ CE, 29 décembre 1999, Sté Rustica Prograin Génétique SA, req. N° 5206687 et 207303, *Juris-Data* n° 1999-051545. En vertu du principe de précaution, le juge a admis la légalité d'une décision ministérielle prescrivant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un pesticide (« Gaucho »), l'obligation de conserver les stocks de semences traitées avec ce pesticide, ainsi que l'interdiction de mise en culture de ces semences.

¹¹⁸⁶ Dir. 2000/18, art.9 et 6.6.b.

¹¹⁸⁷ Gradoni, Lorenzo, *La nuova direttiva comunitaria sugli organismi geneticamente modificati*, Riv. dir. agr., 2001, I, p. 439.

¹¹⁸⁸ Dir.01/18, consid.24.

¹¹⁸⁹ Dans une transposition hypothétique de l'interprétation de la Cour à la directive 2001/18, dans le sens que où la CJ a reconnu le caractère procédural de la normative, car elle instaure des « procédures et des critères harmonisés pour l'évaluation cas par cas des risques potentiels liés à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement » qui doivent s'effectuer avant toute dissémination (21 mars 2000, aff. C-6/99, *Association Greenpeace France e.a.*, point 41) et la réalisation du principe de précaution à travers l'imposition des obligations procédurales (point 44).

l'environnement, une procédure de sauvegarde¹¹⁹⁰ universelle (invoquée par tout État membre) est prévue ; dans le cas d'une dissémination, la gestion de nouvelles informations de la part de l'État qui a donné l'autorisation ou qui est en train de traiter la notification (art.8), est également prévue.

En réalité, la clause de sauvegarde n'est qu'une conséquence naturelle, étant donné qu'il est permis aux États membres d'adopter des mesures renforcées dans le domaine environnemental¹¹⁹¹ et qu'une approche de précaution leur est imposée¹¹⁹². Il convient aussi de prendre en compte le fait que la protection de l'environnement n'est pas une compétence communautaire exclusive ; aussi l'article 174 CE / 191 TFUE est-il une expression particulière du principe de subsidiarité.

L'introduction de la traçabilité (art.4.6) constitue un point important mais partiel, car il n'est pas beaucoup développé. De fait, le règlement 1830/2003 a spécifié la traçabilité – elle pèse sur les opérateurs¹¹⁹³ – et a exclu les obligations pertinentes dans les cas où les seuils admis ne seraient pas dépassés (art.4.C règlement 1830/2003). La traçabilité des semences génétiquement modifiées¹¹⁹⁴ est prise en compte à l'article L.251-1 du Code de l'environnement, et elle entre dans le cadre du dispositif général de surveillance biologique du territoire – loi du 9 juillet 1999¹¹⁹⁵.

La directive 90/219/CEE¹¹⁹⁶, relative à l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés, exclut de son champ d'application les matériels qui ont fait l'objet d'une autorisation au sens de la directive 90/220, abrogée par la directive 2001/18, ou qui sont soumis à une analyse des risques pour l'environnement analogue en application d'autre acte législatif. Bien que la directive soit inspirée du principe de prévention (considérant premier), l'obligation d'informer l'autorité de tout nouvel élément d'information (art.12) rappelle le principe de précaution.

La valeur procédurale du principe de précaution a été démontrée, ainsi que la façon dont son caractère d'exception impose une interprétation stricte, ce qui implique que toute

¹¹⁹⁰ Dir. 2001/18, art.23. La mesure de sauvegarde doit être motivée et elle doit inclure une prise de position de l'État, en tant que modification ou révocation d'autorisation.

¹¹⁹¹ L'action dans le domaine environnemental doit respecter les principes énumérés à l'article 174 dont le principe de précaution.

¹¹⁹² Il est imposé comme une obligation de caractère général (art.4.1, dir.01/18).

¹¹⁹³ Règl.1830/2003, art.4A, 5 et 6 ; il prévoit la conservation de l'information pendant cinq ans après la transaction sauf « dans les cas où la législation communautaire prévoit des systèmes d'identification spécifiques ».

¹¹⁹⁴ Note n°2001-8119, 6 août 2001, relative aux présences fortuites d'OGM dans les semences de maïs, mise en œuvre de la traçabilité, BO min.agr., n°32, 10 août 2001.

¹¹⁹⁵ Loi du 9 juillet 1999, JO 10 juillet 1999, p.10231. Antécédent : la loi du 13 juillet 1992, qui a instauré le comité du génie biomoléculaire, après, a été instauré le comité de biovigilance (1998).

¹¹⁹⁶ Dir. 90/219/CEE du Conseil, 23 avril 1990, JO L 117, 8 mai 1990, p.1.

faute dans la procédure influe sur le résultat. Il est intéressant de noter que certaines décisions autorisant la dissémination volontaire dans l'environnement d'un OGM ont été attaquées par des vices de procédure, car le dossier technique présenté ne comportait pas d'indications à propos de la localisation des sites de dissémination autres que la liste des régions envisagées pour la conduite des essais¹¹⁹⁷. Il s'agit là d'une irrégularité, bien que l'information ait été intégrée au moyen d'une enquête avant la prise de décision ministérielle.

Le cadre législatif est complété par des règles sur le transport transfrontalier¹¹⁹⁸.

Après le contrôle sanitaire qui a mis en œuvre le principe de précaution, notamment à l'occasion de la mise sur le marché de ces nouveaux produits qui sont les OGM, il faut passer à un autre stade qui tient à une conception plus élaborée et plus culturelle de l'exigence de qualité.

B. La qualité- origine : dénominations d'origine.

Le rappel de l'origine du produit met l'accent sur son identité et son appartenance.

La reconnaissance d'un produit par un toponyme manifeste des caractéristiques propres à sa production. Le toponyme devient un patronyme, comme formule synthétique d'appartenance¹¹⁹⁹, qui identifie la denrée alimentaire complète, en tant que résultat d'un processus de production et de transformation. Le signe qui l'identifie entend assurer l'authenticité du produit et la responsabilité dans son processus.

La reconnaissance et la mise en évidence de l'origine d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire expriment l'interaction entre la recherche des produits authentiques originaires d'une zone géographique particulière, pour lesquels les consommateurs sont prêts à payer un prix plus élevé, et la recherche d'un prix pour les efforts supplémentaires réalisés par les producteurs pour l'obtention de leurs productions.

Les règles d'origine des denrées alimentaires démontrent que le droit alimentaire outrepassé les règles sanitaires et visent aussi le marché¹²⁰⁰, tenant compte du comportement

¹¹⁹⁷ CE, 28 avril, n°274459, Fédération des syng. Agricoles Modéf : Rec. 2006 ; JCP A 2006, act.376.

¹¹⁹⁸ Règl. (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 287 du 5 novembre 2003, p. 1-10.

¹¹⁹⁹ Albisinni, Ferdinando, *L'aceto balsamico di Modena, il torrone di Alicante e la birra di Warstein (denominazioni geografiche e regole del commercio alimentare)*, in Riv.dir.agr., 2001, II, p. 119.

¹²⁰⁰ Dans ce sens : Albisinni, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare europeo*, UTET Giuridica, Wolters Kluwer Italia, Milanofiori Assago (MI), 2009, p.25.

et des demandes des consommateurs. Lesdites règles sont un instrument fondamental du droit agroalimentaire, et engagent fondamentalement le monde agricole pour lequel elles constituent un instrument de politique rural en raison des bénéfices économiques et sociaux qu'elles apportent à la zone de dénomination. Il s'agit d'une approche économique qui s'appuie sur le produit, mettant en évidence l'excellence du terroir et reconnaissant ses raisins au fil du temps. Le règlement concernant les dénominations géographiques implique l'introduction d'une vision évolutive et extensive de l'objet et du champ d'application de la politique agricole commune¹²⁰¹.

En ce qui concerne la nature juridique des dénominations géographiques, Lorvellec considérait qu'elles étaient totalement étrangères à l'idée de propriété, car il s'agit d'un droit sans titulaire et sans objet défini qui rend impossible l'appropriation¹²⁰².

L'utilisation d'un nom par un agent économique afin d'identifier son produit dans le marché est une création du génie humain¹²⁰³. Elle entre dans le domaine de la propriété intellectuelle, mais de manière forcée, car le nom existe déjà, est inaliénable et non appropriable. La fonction transcendentale d'un nom géographique comme identification constitue la particularité de son utilisation. Plus spécifiquement, ce que la Communauté a distingué comme appellation d'origine, soumise à un cahier des charges, ne se limite pas à un simple rappel du lieu d'origine, en tant que terroir (structure géologique et climatologie) plus apte à la production du produit en cause ; elle transmet l'idée d'une certaine procédure d'élaboration et une qualité déterminée, résultat du travail d'une communauté.

Une appellation d'origine est, selon Lorvellec¹²⁰⁴, « un outil de segmentation du marché » – ayant une fonction économique et l'objectif d'assurer la loyauté commerciale – ,

¹²⁰¹ Règl. (CEE) n°2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 208 du 24 juillet 1992, p.1-8, consid. 2 : « dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune, il convient de favoriser la diversification de la production agricole afin de réaliser sur le marché, un meilleur équilibre entre l'offre et la demande ; que la promotion de produits présentant certaines caractéristiques peut devenir un atout important pour le monde rural, notamment dans les zones défavorisées ou éloignées, en assurant, d'une part, l'amélioration du revenu des agriculteurs et, d'autre part, la fixation de la population rurale dans ces zones ».

¹²⁰² Cette théorie a été soutenue par la jurisprudence (Cass. Ire civ., 30 sept. 2009, n° 08-17.438, Basset : JurisData n° 2009-049664 ; CE, 6 mars 2002, n° 226248, Loulière : JurisData n° 2002-063986 ; CJ (deuxième chambre), arrêt du 12 mai 2005, aff. C-347/03, Région autonome Friuli-Venezia Giulia et ERSA c/ Min. Politique agricole et forestière, pts 122, 127 et 134 : Rec. CJ 2005, I, p. 3785 ; et développée par la thèse de Mme. Diart-Boucher sur « la réglementation viti-vinicole champenoise » (*Reims, 2006*), qui a identifié l'appellation d'origine comme « un signe distinctif mis à la disposition des producteurs par les pouvoirs publics afin, d'une part, de les protéger et, d'autre part, de les soumettre volontairement à des règles et des contrôles de production. Il s'agit bien de producteurs : *on ne s'intéresse pas à la relation avec la terre de cette personne et peu importe qu'elle soit propriétaire ou locataire*. La preuve en est qu'en métayage nature, le bailleur et le métayer peuvent tous deux revendiquer l'appellation sur leurs parts de récolte ».

¹²⁰³ Germanò, A., *Le indicazioni geografiche nell'accordo ADPICs*, Riv.dir.agr., 2000, I,p.412.

¹²⁰⁴ Lorvellec, Louis, *La protection internationale des appellations d'origine contrôlée*, in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.387.

« un signe destiné à éclairer les consommateurs », car le signe a pour fonction de garantir la typicité et la conformité du produit à une tradition et l'exactitude de l'information fournie. Il n'y a pas de garantie d'excellence de la qualité.

L'argument de la fonction de segmentation du marché d'un signe de qualité maximalise les caractéristiques particulières de l'agriculture, en même temps que sa réglementation et ses restrictions, dans le sens où ces dernières doivent être compatibles avec un système de marché libre. Ainsi, une dénomination géographique est identifiée comme un facteur concurrentiel en termes économiques. Seuls, les producteurs de la zone géographique identifiée pour la production ont le droit d'employer le toponyme de manière exclusive, interdisant toute allusion et utilisation, même à l'aide de termes tels que « style », « genre », « espèce », etc., qui ne font qu'usurper la renommée du produit. Il est évident que l'acquisition d'une telle dénomination implique une valeur pour le producteur, une valeur ajoutée qui devrait augmenter la demande du produit concerné.

Cet aspect économique démontre l'importance de la dénomination géographique dans le rapport avec le consommateur qui, à partir de celle-ci, se fait une idée globale sur le produit portant une telle dénomination. Les économistes considèrent que ces effets peuvent être la conséquence de plusieurs éléments : les effets du niveau de vie (*wealth effects*) – les changements des préférences suivent les possibilités de se procurer le produit, dont la possession détermine le niveau de richesse – ; le surplus du consommateur (*consumer surplus*) –, le propriétaire d'une marchandise lui donne une plus grande valeur par rapport à son prix de marché que la personne qui n'en a pas – ; la préférence rationnelle adaptable (*rational adaptive preference*) – on s'adapte à ce qu'on a et on est prêt à supporter de nouveaux coûts pour s'adapter à de nouvelles choses¹²⁰⁵. La marchandise produite sous un signe de qualité entre sans doute dans ces paramètres. Une dénomination peut encore augmenter sa valeur selon l'image qu'elle transmet (les vins de Champagne et de Bordeaux, le Roquefort, le Chianti, entre autres).

La distinction de l'origine géographique offre donc des débouchés à des produits alimentaires à forte valeur ajoutée, ce qui contribue à diversifier la production et à mettre l'accent sur la qualité. L'ensemble des signes qui assurent cette origine particulière est un instrument de concurrence et une garantie de qualité.

¹²⁰⁵ Posner, Richard A., *Economic Analysis of Law*, Wolters Kluwer Law & Business, États Unis, 7^e éd., 2007, p.18.

Le cadre européen uniforme certifie des conditions de concurrence égale et conduit à augmenter la confiance des produits aux yeux des consommateurs¹²⁰⁶. Le règlement 2081/92¹²⁰⁷ et ses successeurs, les règlements 510/2006/CE¹²⁰⁸ et 1151/2012/UE¹²⁰⁹, répondent à la tendance des consommateurs à privilégier plutôt la qualité alimentaire que la quantité d'aliments, et à demander une origine géographique certaine des produits agricoles ou des denrées alimentaires¹²¹⁰. Ils ont permis de surpasser la diversité des régimes nationaux ou leur éventuelle harmonisation par la souscription à la Convention de Paris (20 mars 1883, et aux Arrangements de Madrid de 1891 et de Lisbonne de 1958).

La relation étroite entre le signe de qualité et certains termes économiques est toujours soulignée. La dénomination d'origine comporte une valeur économique importante susceptible d'attirer l'appropriation. Ces attributs économiques la font entrer occasionnellement en contradiction avec les *marques*.

Ces dernières sont surtout instituées dans l'intérêt du producteur qui veut distinguer son produit et, en tant que droit privé, il est en droit d'empêcher toute autre personne d'utiliser sa marque.

La législation a clairement établi que l'enregistrement d'une marque pouvait être refusé ou que l'on pouvait déclarer nulles les marques enregistrées si elles « sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner [...] la provenance géographique »¹²¹¹, afin de respecter la loyauté commerciale. La jurisprudence a signalé que l'utilisation des marques évoquant le nom de la dénomination en cause était susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété des appellations d'origines concernées¹²¹². L'enregistrement d'une marque peut être refusé lorsqu'on détecte une

¹²⁰⁶ Règl. (CEE) n°2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 208 du 24 juillet 1992, p.1-8, consid. 7. Règl. (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JO L 343 du 14 décembre 2012, p. 1-29, consid. 20, 46 et 47.

¹²⁰⁷ Règl. (CEE) n°2081/92, consid. 7.

¹²⁰⁸ Règl. (CE) n°510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 93 du 31 mars 2006, p.12-25.

¹²⁰⁹ Règl. (UE) n°1151/2012, consid. 2.

¹²¹⁰ Règl. (CEE) n°2081/92, consid. 3.

¹²¹¹ Première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 septembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO L 40 du 11 février 1989, p.1, art. 3.1.c. Dernièrement v. : règl. (CE) n. 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée), JO L 78 du 24 mars 2009, p.1-42, art. 7.c.

¹²¹² TPICE (cinquième chambre élargie), arrêt du 12 juin 2007, Budějovický Budvar, národní podnik (T-57/04) et Anheuser-Busch, Inc. (T-71/04) c/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. jointes T-57/04 et T-71/04, Rec. 2007 page II-01829, points 212-213.

tromperie effective ou un risque suffisamment grave de tromperie de la part du consommateur¹²¹³. La charge de la preuve pour que le signe en cause donne le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente, pèse sur l'opposant devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. Le droit de l'État membre invoqué est applicable à ce signe et, s'il lui reconnaît le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente – dans le cas des marques communautaires –, il conviendrait donc de tenir compte de la réglementation nationale invoquée et des décisions de justice rendues dans l'État membre concerné¹²¹⁴.

La rivalité « dénomination d'origine/marques » et un éventuel escamotage en faveur des marques a été mise en évidence dans le domaine de l'huile d'olive. Le règlement 2815/98¹²¹⁵, publié le 24 décembre 1998, admettait la validité des marques contenant des références géographiques (article 2 al.2) pour celles antérieures au 1^{er} janvier 1999, et conformes aux règles communautaires sous la directive 89/104/CEE¹²¹⁶. Toutefois, le règlement faisait seulement référence à la simple présentation de la demande d'enregistrement dans le but de déterminer la validité de la marque en question, donnant lieu à une vague de réservation et d'usurpation des noms géographiques liés ou rappelant une qualité d'huile, ce qui pouvait être considéré comme une usurpation ou un enregistrement abusif. Bien que cet éventuel abus d'enregistrement ait été jugé presque théorique¹²¹⁷, la présentation de la

Rappel les arrêts français :

- Cour d'appel de Paris, arrêt du 17 mai 2000, mettant en œuvre les appellations d'origine cubaine Habana et Habanos pour désigner des cigares et du tabac en branche ou manufacturé, ainsi que les produits élaborés avec ce tabac (v. l'article L. 641-2, quatrième alinéa, du code rural), « Que le choix [...] du terme 'habana' pour promouvoir un parfum de luxe destiné aux hommes ne procède nullement d'un hasard mais traduit la volonté délibérée de la société de véhiculer, par le pouvoir évocateur, particulièrement puissant, dont il est porteur, l'image prestigieuse, voluptueuse et de bon goût qui s'attache au cigare havane et se dégage des volutes de fumée [...] ».
- Cour d'appel de Paris, arrêt du 15 décembre 1993, relatif à la protection de l'appellation d'origine contrôlée Champagne, , « en adoptant le nom Champagne pour le lancement d'un nouveau parfum de luxe, [...], les appelantes ont voulu créer un effet attractif emprunté au prestige de l'appellation litigieuse ».

¹²¹³ CJ (cinquième chambre), arrêt du 4 mars 1999, Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola c/Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG et Eduard Bracharz GmbH, aff. C-87/97, *Gorgonzola*, Rec. 1999 page I-01301, point 41. CJ (troisième chambre), arrêt du 30 mars 2006, Elizabeth Florence Emanuel c/Continental Shelf 128 Ltd., aff. C-259/04, Rec. 2006 page I-03089, point 47.

¹²¹⁴ TPICE, arrêt du 12 juin 2007, Budějovický Budvar, národní podnik (T-57/04) et Anheuser-Busch, Inc. (T-71/04) c/OHMI, aff. jointes T-57/04 et T-71/04, Rec. 2007 p. II-01829, points 88-89.

¹²¹⁵ Règl. (CE) n°1019/02 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, JO L155 du 14 juin 2002, p.27, consid. 5.

¹²¹⁶ Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 septembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO L 40 du 11 février 1989, p.1, modifiée par la décision 92/10/CEE, JO L6 du 11 janvier 1992, p.35 ; ou conformément au règlement (CE) n. 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, JO L 11 du 14 janvier 1994, p.1-36.

¹²¹⁷ CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 décembre 2000, Italie c/ Commission, recours en annulation – règlement (CE) n° 2815/98, aff.C-99/99, Rec. 2000 page I-11535, point 35. Concl. av. gén. Alber présentées le 21 septembre 2000, aff. C-99/99, Rec. 2000 page I-11535, point 52.

demande d'enregistrement était encore possible ; et si un enregistrement de mauvaise foi avait été attaqué par violation à la directive 89/104/CEE¹²¹⁸, il aurait fallu démontrer la contradiction entre les marques en question et les règles communautaires pour procéder à son annulation¹²¹⁹. Le problème concerne les pays possédant un patrimoine agroalimentaire important, qui devraient interdire l'utilisation des marques avec des références géographiques susceptible d'induire en erreur le consommateur.

Le risque de confusion auquel est confronté le consommateur par rapport à une marque affichant la mention ou la référence d'une dénomination d'origine, ne doit pas être considéré comme un risque abstrait de tromperie. Deux intérêts sont à protéger : le droit des consommateurs à ne pas être induits en erreur sur les qualités intrinsèques d'un produit, et le droit légitime des titulaires d'une marque à la voir utilisée et exploitée dans le commerce, s'agissant de la protection d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Dans une affaire concernant le café décaféiné par un procédé particulier, la Cour a admis que le titulaire d'un droit de marque devait « pouvoir s'opposer à l'importation et à la commercialisation, dans l'État membre où la marque lui appartient, des produits provenant de l'autre titulaire, dès lors qu'il s'agit de produits similaires revêtus d'une marque identique ou prêtant à confusion »¹²²⁰. Le titulaire d'un droit de marque a le droit de s'opposer, le cas échéant, de la même manière que les intéressés visant la protection d'une dénomination d'origine.

La Cour a évolué et a considéré que le risque de confusion simple ou abstrait pourrait suffire à empêcher l'utilisation d'une dénomination protégée en tant que marque¹²²¹. Cependant, la nouvelle approche de l'OCM vin et la libéralisation entreprise – appuyée au sein de l'OMC – mettent en danger, d'une certaine manière, les dénominations d'origine.

En vue de déterminer le risque de confusion dans la pondération des intérêts concernés, il importe de prendre en considération les conceptions ou habitudes des consommateurs ciblés, c'est-à-dire, « l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé »¹²²². Le juge national devrait établir, « au regard des conceptions ou habitudes des consommateurs visés, l'existence d'un

¹²¹⁸ Directive (CEE) 89/104, article 3 : « Sont refusé[s] à l'enregistrement ou susceptibles d'être déclaré[s] nul[s] si[elles] sont enregistré[e]s : ... g) les marques qui sont de nature à tromper le public, par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ».

¹²¹⁹ Costato, Luigi, *La Corte de Giustizia e le etichette dell'olio d'oliva*, in Riv.dir.agr., 2001, II, p.39.

¹²²⁰ CJ, arrêt du 17 octobre 1990, SA CNL-SUCAL NV c/HAG GF AG, aff. C-10/89, Rec. 1990 page I-03711, points 19 et 20.

¹²²¹ CJ (cinquième chambre), arrêt du 28 janvier 1999, Verbraucherschutzverein eV c/ Sektellerei G.C. Kessler GmbH und Co., *Sekt Hochgewächs*, aff.C-303/97, Rec. 1999 page I-00513, point 32.

¹²²² *Id.*, point 32. CJ (cinquième chambre), arrêt du 16 juillet 1998, Gut Springenheide GmbH et Rudolf Tusky c/ Oberkreisdirektor des Kreises Steinfurt-Amt für Lebensmittelüberwachung, demande de décision aff. C-210/96, Rec. 1998 page I-04657, point 31.

risque réel que leur comportement économique soit affecté »¹²²³. À cet effet, il doit se référer à l'attente présumée relative à la dénomination ou à son usurpation (art.13, 2. b) du règlement 2333/92). La question entre une dénomination d'origine protégée et une *marque* similaire ou parasitaire doit se résoudre en tenant compte des conditions suivantes : 1) l'enregistrement et l'utilisation précédente en toute bonne foi de la marque par rapport à la dénomination enregistrée ; 2) il n'existe pas de risque de tromperie pour le consommateur.

L'évocation d'une appellation d'origine protégée peut exister « en l'absence de tout risque de confusion entre les produits concernés et alors même qu'aucune protection communautaire ne s'appliquerait aux éléments de la dénomination de référence que reprend la terminologie litigieuse »¹²²⁴.

Défendre la tromperie et protéger les dénominations géographiques ont conduit à faire la distinction entre une marque comportant des éléments géographiques et une dénomination d'origine enregistrée postérieurement à cette marque. Une marque antérieure peut rester valable selon la bonne foi dans son enregistrement et le degré de confusion à laquelle elle est capable d'emmener le consommateur¹²²⁵. Une marque peut prévaloir face à l'enregistrement d'un signe de qualité lorsque, compte tenu de la réputation d'une marque, de sa renommée et de la durée de son usage, cet enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit (art.6.4 règl. 1151/2012).

La *marque communautaire collective*¹²²⁶ constitue une synthèse *sui generis* de la marque et de l'appellation d'origine. Elle s'inscrit dans la discipline privatiste du droit des marques, avec cependant certains aspects plus propres des appellations. C'est une marque dénoncée « collective » au moment du dépôt. Le titulaire est une association ou une personne du droit public. Une de ses caractéristiques principales est la possibilité d'être constituée de signes ou d'indications désignant la provenance géographique des produits. Si la propriété reste privée, l'utilisation est plurielle, selon deux sens : d'une part, elle est concédée à tout

¹²²³ CJ (cinquième chambre), arrêt du 28 janvier 1999, *Sekt Hochgewächs*, aff.C-303/97, Rec. 1999 page I-00513, point 33 : la Cour rappelle son arrêt du 29 juin 1995, aff. C-456/93, point 29 : « le libellé de l'article 40 du règlement n°2392/89 montre que le but de cette disposition est principalement d'interdire l'utilisation mensongère des marques ».

¹²²⁴ Concl. av. gén. Mazák, présentées le 28 juin 2007, Commission c/Allemagne, *Parmigiano Reggiano II*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page I-00957, p.56.

¹²²⁵ Toute marque antérieure à la demande d'enregistrement d'un AOP ou IGP, peut continuer à être utilisée et renouvelée pour le produit en cause nonobstant l'enregistrement du signe de qualité, pour autant qu'aucun motif de nullité ou de déchéance, au titre du règlement (CE) n°207/2009 (art. 51, 52, 53, 73 et 74) ou de la directive 2008/95/CE (art.3, 4, 12 et 13) ne pèse sur la marque (règl. UE n°1151/2012). La marque antérieure doit avoir été déposée, enregistrée, ou acquise par l'usage dans les cas où cela est prévu par la législation concernée.

¹²²⁶ Règl. (CE) n. 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée), JO L 78 du 24 mars 2009, p.1-42, art. 66 et s.

entrepreneur qui se reconnaît dans le sujet titulaire de la marque, étant à son tour libre de décider de son admission, ce qui implique que l'usage de la marque est de se conformer aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ; d'autre part, elle ne peut être opposée à un tiers habilité à utiliser une dénomination géographique ; c'est ce qu'implique la cohabitation des marques et des dénominations géographiques.

La distinction de la qualité d'un produit déterminé par sa provenance est devenue un élément de concurrence ou un outil de commercialisation de grande importance pour les produits agroalimentaires. L'intention est ici d'analyser les aspects qui démontrent cette importance et qui contribuent, en définitive, à remarquer le secteur agroalimentaire, par une mise en évidence du lien entre le produit et le terroir.

L'approche européenne (1) a été un précurseur à ce sujet, et son développement dans les dernières décennies démontre la complexité de la matière, surtout en ce qui concerne l'indication d'origine simple (a) ou comme signe protégé (b). Etant donné que les indications constituent un outil de commercialisation et une source de revenus, les prévisions au niveau international (2) sont importantes pour assurer leur défense et leur influence sur le développement rural. Cependant, des défauts sont attachés aux règles internationales. En vue d'assurer la défense de ses signes l'UE a pris l'initiative de les protéger par le biais d'accords bilatéraux (3).

(1) DENOMINATIONS D'ORIGINE DANS LE CADRE EUROPEEN

La protection des dénominations d'origine vise à assurer la sauvegarde des intérêts des producteurs contre la concurrence déloyale, et ceux des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur¹²²⁷.

Les dénominations d'origine géographique sont essentiellement les appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP). Elles désignent un produit provenant d'une zone géographique déterminée, qui possède des caractéristiques dues, justement, à sa localisation géographique, ce qui lui attribue une certaine qualité et des caractères spécifiques de nature à l'individualiser¹²²⁸. Notamment, pour qu'une dénomination puisse être considérée comme AOP, toutes les étapes de la production doivent en principe

¹²²⁷ CJ, arrêt du 20 février 1975, Commission c/Allemagne, *Sekt*, aff. 12/74, Rec. 1975 page 00181, point 7.
¹²²⁸ *Id.*

avoir lieu dans la zone géographique, et les caractéristiques du produit doivent être exclusivement ou essentiellement imputables à son origine géographique. Pour qu'elle puisse prétendre au statut d'IGP, il faut qu'au moins une étape de production ait lieu dans la zone géographique concernée et que le lien avec cette dernière puisse être justifié par une qualité déterminée, la réputation¹²²⁹ ou toute autre caractéristique du produit associée à cette zone.

Les appellations d'origine et indications géographiques, les produits traditionnels, ainsi que l'agriculture biologique, « constituent la pierre angulaire de la politique de l'Union en matière de qualité »¹²³⁰. L'indication d'une origine générale, contribuant à la loyauté et à la transparence commerciale, ainsi qu'à la mise en valeur de certaines réputations (v. huile d'olive), mérite aussi une réglementation sans protection au sens des indications protégées.

La législation permettant l'indication d'une origine géographique était considérée comme un régime d'exception. Cependant, la Cour a su équilibrer les intérêts en jeu dans leur contexte particulier. Le *leading case* Exportur¹²³¹ a été le tournant, la discipline particulière sur des produits alimentaires avec une origine non protégée par le régime des appellations d'origine ou des indications géographiques protégées ayant été reconnue légitime.

Les systèmes de protection des dénominations d'origine et les indications géographiques protégées peuvent s'interpréter comme une expression de traçabilité, notamment par rapport à l'origine géographique dont ils se vantent. Ils ont, d'une certaine manière, précédé la tendance qui a fini par imposer la traçabilité¹²³², que le règlement 178/02/CE a établi dans son article 18, pour toute la filière, et qui est reconnue comme une garantie de la qualité et de la santé des aliments, de la transparence et de la loyauté dans la concurrence.

¹²²⁹ Dans le *Livre vert sur la qualité des produits agricoles : normes de commercialisation, exigences de production et systèmes de qualité*, COM(2008)641 final, du 15 octobre 2008, point 3.2, p.14, la Commission reconnaît que « pour de nombreux produits, la qualité et la réputation ne reposent pas exclusivement sur les facteurs liés à l'origine et/ou au savoir-faire des producteurs locaux. Les critères de durabilité peuvent également influencer de manière significative sur la qualité d'un produit et sur la réalisation des attentes des consommateurs. On peut citer notamment:

- la contribution du produit à l'économie locale,
- la durabilité environnementale des méthodes de production,
- la viabilité économique du produit et son potentiel d'exportation,
- en ce qui concerne les produits alimentaires transformés, l'exigence que toutes les matières premières proviennent également d'une zone entourant la zone de transformation du produit. »

¹²³⁰ Commission, *Livre vert sur la qualité des produits agricoles : normes de commercialisation, exigences de production et systèmes de qualité*, COM(2008)641 final, du 15 octobre 2008, point 7.

¹²³¹ CJ, arrêt de la Cour du 10 novembre 1992, Exportur SA contre LOR SA et Confiserie du Tech SA, Demande de décision préjudicielle: Cour d'appel de Montpellier – France, *Touron d'Alicante et Jijona*, aff. C-3/91, Rec. 1992 page I-05529.

¹²³² Livre blanc sur la sécurité alimentaire, Bruxelles, COM (1999) 719 final.

Le droit européen a instauré le cadre général de la protection en 1992 (2081/92/CEE¹²³³), remplacé en 2006 (510/2006/CE¹²³⁴) et finalement en 2012¹²³⁵.

Pour ce qui concerne la provenance géographique des produits, il est convenable d'avoir une vision claire de la distinction des règles concernant la protection de l'origine géographique en termes générales (hors régime des signes de qualité) (a) et l'origine géographique protégée par des signes de qualité (b). La première analyse les généralités autour de l'origine, notamment parce que l'origine constitue pourtant une valeur ajoutée au produit et la possibilité d'attirer une clientèle en raison de l'attachement des consommateurs à l'image que ceux-ci se représentent d'un produit qui dénonce cette origine. D'ici, la nécessité de protéger son utilisation (la protection simple ou nationale, les indications générales) et de signaler l'existence des dénominations généralisées. La deuxième, l'origine géographique protégée, est reconnaissable par un signe de qualité qui assure l'application et le contrôle d'un cahier des charges strict et une protection absolue.

(a) ORIGINE ET GENERALITE.

Le produit final peut être soumis à une série de techniques, étant passé par une pluralité des lieux avant de se présenter au consommateur. Les aliments proviennent tant de l'agriculture que de l'industrie, ce qui implique des règles capables de distinguer la variété des phénomènes dans la production et la distinction des aspects déterminant l'origine du produit.

La matière alimentaire a connu une évolution législative relativement récente et foisonnante. Ces conditions semblent apporter une confusion de signification entre l'origine d'un produit agricole et l'origine d'un produit alimentaire¹²³⁶ sans réussir à obtenir une ligne directrice précise et uniforme¹²³⁷. En outre, « l'origine » peut avoir ainsi un sens tant

¹²³³ Règl. (CEE) n°2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 208 du 24 juillet 1992, p.1-8.

¹²³⁴ Règl. (CE) n°510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 93 du 31 mars 2006, p.12-25.

¹²³⁵ Règl. (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JO L 343 du 14 décembre 2012, p. 1-29.

¹²³⁶ Albisinni, Ferdinando, *Lavar la testa all'asino ... op.cit.*, p.83.

¹²³⁷ *Id.*, *L'origine dei prodotti agro-alimentari e la qualità territoriale*, in Riv.dir.agr. 2000, I, p.23 aussi in *Atti dei Colloqui su indicazioni geografiche e prodotti alimentari, tenuti a Nizza il 22 e 23 giugno 1995*, Revue de droit rural, 1995, nn.236 e 237. V. *infra* les questions sur l'huile d'olive et l'aceto balsamique.

territorial que commercial¹²³⁸. L'invocation exclusive de la provenance géographique du produit ou du service par une marque peut servir de fondement pour refuser ou annuler son enregistrement, solution qui associe l'origine et le territoire, suivant le modèle des signes de qualité¹²³⁹.

L'exigence d'assurer, de manière effective, l'information au consommateur sur « l'origine ou la provenance » du produit alimentaire¹²⁴⁰ sans l'induire en erreur, a toujours été indiquée. Il s'agit du « principe de vérité » de l'indication d'origine.

La notion d'origine ou provenance ne semble pas déterminer s'il s'agit de la production de l'aliment ou de sa matière première¹²⁴¹. Il importe de considérer que la législation en question a porté son choix plutôt sur les caractéristiques de la denrée alimentaire particulière¹²⁴².

La distinction d'une origine géographique et d'une origine commerciale du produit, si on la considère comme une caractéristique du bien capable de déterminer le caractère trompeur de sa publicité¹²⁴³, semble dépasser une notion univoque de l'origine et lui reconnaître une double nature : productive et commerciale. Le caractère géographique de la provenance du produit, à l'occasion des références faites par une marque, souligne le lien territorial et assure une valeur intrinsèque du territoire comme origine du produit, au point de provoquer l'interdiction de tirer vanité de ce lien ou d'en obtenir un bénéfice pour la détermination d'une marque¹²⁴⁴.

¹²³⁸ Dir. 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, JO L376 du 27 décembre 2006, art. 3, a) « l'origine géographique ou commerciale » peut être l'une des caractéristiques des biens ou des services à être prise en compte pour déterminer si une publicité est trompeuse.

¹²³⁹ Dir. 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO L299 du 8 novembre 2008, p.25-33, article 3.1.c.

¹²⁴⁰ Dir. 2000/13/CE, v. articles 2, al.1, i) ; 3, al.8 ; 16, al.1 et 18, al.2.

¹²⁴¹ Il faut distinguer ici les produits ayant un nom géographique attaqué sans aucun type de correspondance : les choux de Bruxelles, le blanc d'Espagne, le jambon de Paris, le savon de Marseille, l'eau de Javel.

¹²⁴² CJ (sixième chambre), arrêt du 6 décembre 2001, Carl Kühne GmbH & Co. KG et autres contre Jütro Konservenfabrik GmbH & Co. KG., *Spreewälder Gurken*, aff. C-269/99, Rec. 2001 page I-09517, point 61 et s. : une denrée produite en tant qu'IGP « peut être considérée comme originaire de l'aire géographique concernée en raison du fait qu'elle est transformée ou élaborée dans cette aire, même si les matières premières sont produites dans une autre région », l'appréciation de la définition de l'aire géographique « relève des vérifications qui doivent être accomplies par les autorités compétentes nationales sous le contrôle, le cas échéant, des juridictions nationales ».

¹²⁴³ Dir. 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, JO L376 du 27 décembre 2006, p.21-27, v. article 3, a).

¹²⁴⁴ Dir. 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO L299 du 8 novembre 2008, p.25-33, (ayant abrogé la directive 89/104/CEE) v. articles 3, al.1, c) et g) ; 6 al.1, b) ; 12, al.2, b) ; 15, al.2 (donnant la possibilité aux États membres de « prévoir que les signes ou indications susceptibles de servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services peuvent constituer des marques collectives ou des marques de garantie ou de certification »).

Si le règlement sur les AOP et IGP n'établit pas de règles générales pour la détermination de l'origine des produits, il constitue un régime spécifique pour ces dénominations protégées, rattachées aux caractéristiques ou aux qualités matérielles particulières du produit données par le territoire. Cela semble être une invitation aux pays à se donner des règles sur la provenance géographique, exprimant seulement un lien avec le territoire, hors du champ d'application du règlement et limitées à leur territoire pour éviter les indications trompeuses¹²⁴⁵. Il n'existe pas un principe général selon lequel l'origine des différents produits agricoles devrait être impérativement et uniformément fixée en fonction de la zone géographique dans laquelle ceux-ci ont été cultivés¹²⁴⁶. Cette situation donne lieu à admettre des dénominations d'origine abstraites, ou à faire prévaloir des intérêts commerciaux pour l'attribution d'une origine ou l'utilisation d'un toponyme.

Cependant, dans la définition des règles sur l'origine ou la provenance, il est fondamental de conserver les particularités de chaque type de produit, lesquelles peuvent exiger une discipline concordante.

La Cour européenne a su équilibrer les intérêts et dépasser une lecture « réductionniste » du régime des dénominations d'origine reconnaissant la possibilité de protéger les dénominations d'origine qui restent *hors du champ d'application du règlement* 2081/92, suivi du règlement 510/2006. Le règlement 1151/2012/UE a fini par institutionaliser une certaine marge de manoeuvre aux États membres¹²⁴⁷.

Les juges ont admis qu'un produit pouvait avoir un rapport avec la tradition locale et être légalement reconnu. En parallèle, en l'absence d'un rapport déterminant les caractéristiques organoleptiques du produit, il peut exister un lien entre le lieu de production et la renommée qui s'attache au produit au cours du temps, ce qui constitue un moyen essentiel pour attirer une clientèle qui mérite d'être protégée. Il s'agit là d'un lien commercial né d'un procédé de production particulier. Ce lien doit être respecté pour garantir la loyauté

¹²⁴⁵ CJ, arrêt du 7 novembre 2000, *Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft eV c/Warsteiner Brauerei Haus Cramer GmbH 1 Co. KG, Warsteiner*, aff. C-312/98, Rec. 2000 page I-09187, point 43 et s.

¹²⁴⁶ CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 décembre 2000, *Italie c/Commission*, recours en annulation – règlement (CE) n° 2815/98, aff.C-99/99, Rec. 2000 page I-11535, point 24.

¹²⁴⁷ Règl. (UE) n°1151/2012, art.28 : les États membres peuvent conserver des règles nationales concernant les mentions de qualité facultatives qui ne sont pas couvertes par le présent règlement, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

de la concurrence industrielle et commerciale (art. 30 CE / 36 *TFUE*) si toutefois le nom n'a pas acquis un caractère générique dans l'État d'origine¹²⁴⁸.

Les règles techniques concernant l'origine ou la provenance des produits qui menaceraient la libre circulation des marchandises ont donné lieu à des discussions qui manifestent mieux les tendances politiques faisant évoluer les interprétations législatives. Cela conduit à dépasser une interprétation stricte du règlement sur les AOP et les IGP et à admettre la possibilité d'une dénomination géographique restreinte mais abstraite.

Ainsi, il a été retenu que l'application d'une réglementation nationale reconnaissant la dénomination « montagne »¹²⁴⁹ aux seuls produits fabriqués sur le territoire français et ayant utilisé des matières premières originaires de zones de montagnes nationales indiquées par la règle juridique, pouvait avoir des effets sur la libre circulation des marchandises entre les États membres¹²⁵⁰. Lorsque la mesure favorise indirectement la commercialisation des marchandises d'origine nationale au détriment de celles importées qui ne pourront jamais remplir de telles conditions pour obtenir l'autorisation de porter cette dénomination, elle provoque une différence de traitement qui comporte, au moins potentiellement, une entrave au commerce intracommunautaire, contraire à l'article 30 CE / 36 *TFUE*.

L'arrêt a ainsi lié le régime d'une dénomination d'origine avec les règles de l'article 30 CE / 36 *TFUE* sur la libre circulation des marchandises, et a confirmé l'orientation de la Commission en faveur d'une qualité matérielle des produits alimentaires, comportant l'illégitimité de toute règle nationale introduisant des signes d'identification, de la seule origine territoriale, en dehors des hypothèses établies par le règlement 2081/92, sans prendre en compte les qualités ou caractéristiques distinctes du produit.

¹²⁴⁸ CJ, arrêt du 10 novembre 1992, *Exportur - Touron d'Alicante et Jijona*, aff. C-3/91, Rec. 1992 page I-05529, points 28, 37 et 38. CJ, arrêt du 18 novembre 2003, *Budějovický Budvar, národní podnik c/ Rudolf Ammersin GmbH*, aff. C-216/01, Rec. 2003 page I-13627, point 99.

¹²⁴⁹ CJ (cinquième chambre), arrêt du 7 mai 1997, *Procédure pénale c/Jacques Pistre (C-321/94), Michèle Barthes (C-322/94), Yves Milhau (C-323/94) et Didier Oberti (C-324/94)*, aff. jointes C-321/94, C-322/94, C-323/94 et C-324/94, *Pistre*, Rec. 1997 page I-02343, points 37, 42 et s. En Italie une dénomination similaire (« *prodotto della montagna italian* ») a été prévue par le d.lgs. n°228 de 2001, existant un registre des produits pouvant l'utiliser (instituée par le d.m. du 27 mai 1998, GU n°205 du 12 novembre 1998 auprès du ministère de la politique agricole et forestière).

¹²⁵⁰ Le règlement 1151/2012/UE reconnaît la mention « produit de montagne » (art.31) parmi les mentions de qualité facultatives. Cette mention est limitée aux produits agricoles (annexe I du traité) destinés à l'alimentation humaine qui présentent des caractéristiques ou des propriétés leur conférant une valeur ajoutée à communiquer ces caractéristiques ou propriétés, et à l'égard desquels : à la fois, les matières premières et les aliments pour animaux d'élevage proviennent essentiellement de zones de montagne, et, le cas échéant, dont la transformation a également lieu dans ces zones. Aux effets de l'utilisation de cette mention, on considère « zone de montagne », celles délimitées en vertu de l'article 18, par. 1, du règlement 1257/1999/CE et pour les produits de pays tiers, celles officiellement désignées comme telles par le pays tiers ou correspondant à des critères équivalents à ceux européens.

La possibilité d'utiliser la dénomination sur les produits d'autres pays montre que la dénomination en cause revêt un caractère tout à fait général qui dépasse les frontières nationales, et suggère au consommateur des qualités du produit liées abstraitement à la provenance de zones montagneuses, de sorte qu'une telle réglementation reste trop éloignée de l'objet matériel du règlement 2081/92, pour que celui-ci s'oppose à son maintien.

L'arrêt sur la bière Warsteiner¹²⁵¹ a, sans aucune référence à l'article 30 CE / 36 *TFUE*, jugé licite la disposition nationale qui réservait l'utilisation d'une dénomination géographique en faveur des produits obtenus dans une certaine zone, sans considérer les éléments objectifs caractéristiques et sans établir un rapport productif avec le territoire. Ainsi, l'utilisation des signes distinctifs d'origine géographique est admise et ne constitue aucune mesure d'effet équivalent. Le caractère non exceptionnel de la protection du nom géographique est confirmé. La concurrence loyale et le principe de vérité constituent des piliers fondamentaux dans l'utilisation des noms géographiques¹²⁵².

La Cour a énormément contribué à apporter des solutions à la question de l'articulation entre les règles communautaires sur la dénomination d'origine protégée et l'indication géographique protégée, et les règles nationales sur les marques de qualité limitées au territoire de l'État en cause¹²⁵³. En ouvrant les portes à la protection nationale de l'indication géographique simple – pour lesquelles, il n'existe aucun lien entre les caractéristiques du produit et sa provenance géographique¹²⁵⁴ –, l'arrêt semble aller contre l'uniformité et la soumission au règlement du régime des dénominations d'origine proposées par la Commission¹²⁵⁵. Le simple rapport avec le territoire peut comporter une signification

¹²⁵¹ CJ, arrêt du 7 novembre 2000, *Warsteiner*, aff. C-312/98, Rec. 2000 page I-09187.

¹²⁵² Nervi, A., *Le denominazioni di origine protetta ed i marchi: spunti per una ricostruzione sistematica*, Riv.dir.com., 1996, p.968-972.

¹²⁵³ Valetta, Marco, *Non solo DOP e IGP: territorialité del prodotto e informazione del consumatore dopo il caso Warsteiner*, Riv.dir.agr. 2002, II, p.151/2: l'auteur considère positive la solution de la Cour, et soutenue surtout par le considérant IX du règlement, mais il regrette le manque d'analyse face à certains passages du règlement qui semble plus proche de l'uniformité de régime.

¹²⁵⁴ CJ, arrêt du 7 novembre 2000, *Warsteiner*, aff. C-312/98, Rec. 2000 page I-09187, point 44.

¹²⁵⁵ Commission, *Communication aux opérateurs intéressés dans les dénominations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et alimentaires relative à la procédure simplifiée d'enregistrement au niveau communautaire de l'article 17 du règlement CEE n°2081/92*, JO C-273 du 9 octobre 1993, p.4 : « les dénominations protégées au niveau national qui ne seraient pas communiquées dans le délai de six mois, de même que celles qui, tout en ayant été communiquées, font l'objet d'une décision de non-enregistrement, cessent d'être protégées. Même si les dénominations non communiquées peuvent ensuite faire l'objet d'une demande d'enregistrement selon la procédure normale, elles resteraient dépourvues de toute protection jusqu'à ce qu'une éventuelle décision d'enregistrement soit prise ».

CJ, arrêt du 18 novembre 2003, *Budějovický Budvar, národní podnik c/ Rudolf Ammersin GmbH*, aff. C-216/01, Rec. 2003 page I-13627, point 72, qui confirme l'arrêt du 7 novembre 2000, *Warsteiner*, aff. C-312/98, point 45 : « rien dans le règlement n°2081/92 n'indique que de telles syndicats de provenance géographique ne peuvent pas être protégées au titre d'une réglementation nationale d'un État membre ».

pour le consommateur et être, par conséquent, un élément de valeur commerciale pour le producteur.

En définitive, la Cour a invité les pays à se donner des règles sur la provenance géographique limitée à leur territoire, mais en dehors du champ d'application du règlement 2081/92/CE¹²⁵⁶.

Ce début de renversement jurisprudentiel sera complété par l'éventuelle reconnaissance d'une dénomination d'origine générale basée sur le territoire national tout entier.

Notons que les raisons sanitaires ont aussi contraint à essayer une solution pour généraliser l'indication d'origine de la viande. Le règlement 820/97/CE¹²⁵⁷ a été la conséquence naturelle de la crise ESB.

Les phénomènes de généralisation d'une origine sont analysables à partir de produits concrets, notamment l'huile d'olive, pour laquelle on a permis une *origine générale*, en tant que territoire national ; et l'*aceto* balsamique de Modena dont la *dénomination a été généralisée*, dans la mesure où aucun caractère significatif n'a été reconnu grâce à son origine géographique. Dans cette perspective, il est possible d'identifier une origine générale et la possibilité que l'origine particulière du produit se généralise.

La solution pour l'huile d'olive semble retenir un caractère exceptionnel par rapport à la ligne jurisprudentielle antérieure, mais elle a ouvert la porte à d'autres produits visant cette identification d'origine plutôt générale.

L'huile d'olive est un produit qui a mis en évidence la confusion entre l'origine du produit agricole et celle du produit alimentaire. Les problématiques se sont surtout concentrées sur sa commercialisation¹²⁵⁸ et plus précisément sur la possibilité d'indiquer l'origine.

¹²⁵⁶ CJ, arrêt du 7 novembre 2000, *Warsteiner*, aff. C-312/98, Rec. 2000 page I-09187, points 44 et 45.

¹²⁵⁷ Règl. (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, JO L117 du 7 mai 1997, p.1-8 ; le règlement a trouvé sa base juridique dans la politique agricole étant donné que le but principal du législateur a été de rétablir la stabilité du marché, en améliorant principalement la traçabilité. La base juridique ainsi adoptée a été contestée par le Parlement sans succès, mais le nouveau règlement, qui s'est substitué, a incorporé dans la base juridique adoptée l'article 152 CE concernant la protection de la santé - règl. (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil, JO L204 du 11 août 2000, p.1-10.

¹²⁵⁸ Règl. (CE) 2815/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive, JO L 349 du 24 décembre 1998, p. 56 et ses modifications. Règl. (CE) 1019/02 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, JO L 155 du 14 juin 2002, p. 27 et ses modifications.

Le Sud européen est un bassin producteur d'huile d'olive d'excellente qualité et de grande diversité, riche en caractère et en caractéristiques. L'Italie n'est pas seulement un des premiers producteurs d'huile d'olive ayant une grande réputation, c'est aussi la première consommatrice de ce produit. Chaque région est capable de produire de l'huile d'olive avec des qualités et des caractéristiques organoleptiques bien distinctes. En outre, le pays conserve le premier rang à l'égard de la consommation de ce type de produit, de ses exportations et importations. La conjoncture législative a imposé une option : réduire le *made in Italy* aux productions d'origine nationale ou encore permettre les mélanges nécessaires (tradition déjà bien enracinée) pour maintenir une qualité et une constance de goût et de couleur. Les intérêts des cultivateurs et des huiliers s'opposent. Aussi la doctrine a-t-elle toujours défendu l'identification des produits locaux avec des signes de distinction ou des marques collectives, et l'interdiction des marques pouvant créer une certaine confusion chez le consommateur.

L'huile d'olive est un produit sensible. Son marché propose des prix relativement élevés par rapport aux autres matières grasses végétales. Ses qualités organoleptiques et nutritionnelles, les caractéristiques de l'élaboration en font un produit particulier et fortement demandé. Dans la détermination de ses normes de commercialisation, l'on a reconnu la marge de manœuvre de la Commission, qui, vaincue par les faits au moment de déterminer le lieu d'origine de l'huile, a opté pour le lieu d'extraction de l'huile plutôt que pour celui de production des olives¹²⁵⁹.

Le règlement 136/66/CEE¹²⁶⁰, en établissant l'organisation commune de marché pour les matières grasses, a fixé les définitions de l'huile d'olive et de ses variétés, en mettant l'accent surtout sur le procédé de production qui influe considérablement sur le produit final, ce qui a été confirmé par le règlement 1019/02/CE¹²⁶¹ et finalement, par le règlement 1234/2007/CE. Les dénominations concernant l'huile d'olive demeurent restreintes dans leur définition.

L'huile d'olive vierge est strictement obtenue à partir du fruit de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas l'altération de l'huile, le fruit n'ayant suivi d'autres traitements que le lavage, la décantation,

¹²⁵⁹ CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 décembre 2000, Italie c/Commission, recours en annulation – règlement (CE) n° 2815/98, aff.C99/99, Rec. 2000 page I-11535, point 23.

¹²⁶⁰ Règl. 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, (JO P 172 du 30 septembre 1966, p. 3025, version consolidée du 1 novembre 2004. Art. 35, al.2, permet la seule commercialisation des huiles définies à l'annexe du règlement, point 1, a), b), point 3 et 6 (les huiles d'olive extravierge, huile d'olive vierge, huile d'olive et huile de grignons d'olive, respectivement).

¹²⁶¹ Règl. (CE) n°1019/02 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive JO L155 du 14 juin 2002, p.27 ; l'article 3 détermine les formules d'information complémentaire pour chaque type d'huile d'olive à écrire sur l'étiquetage.

la centrifugation et la filtration. Les huiles d'olive vierges relèvent des catégories et des dénominations diverses, entre autres caractéristiques, selon leur degré d'acidité libre, exprimée en acide oléique (au maximum 0,8g/100g pour l'huile d'olive extra vierge, au maximum 2g/100g pour l'huile d'olive vierge, supérieur à 2g/100g pour l'huile d'olive lampante).

Le caractère si restreint des définitions a pour but de défendre le consommateur de plus en plus intéressé par les caractéristiques des matières grasses. La directive 2000/13/CE¹²⁶² exige que les mentions sur l'étiquetage ne doivent pas être de nature à l'induire en erreur. L'huile d'olive est un produit qui se prête à des mentions, notamment « pression à froid », « extraction à froid » ou « libre en cholestérol », renforçant ainsi les caractéristiques que le consommateur a tendance à apprécier. Ainsi, le considérant 9 du règlement 1019/02/CE énonce que les modes de production traditionnels doivent être techniquement définis ; les caractéristiques organoleptiques ainsi que le degré d'acidité doivent reposer sur des résultats objectifs.

La politique visant l'étiquetage d'huiles d'olive a conduit l'Italie¹²⁶³ à prétendre à l'annulation du règlement 2815/98¹²⁶⁴. L'application de la loi italienne avait été anéantie car il a été admis qu'un particulier pouvait invoquer une directive pour se défendre de l'application d'une règle nationale qui ne l'avait pas respectée¹²⁶⁵.

La règle technique italienne¹²⁶⁶ demandait la spécification obligatoire de l'origine des olives, contrairement à la législation communautaire qui statuait le caractère facultatif de cette mention pour le commerce intracommunautaire des huiles d'olive vierge et extra vierge¹²⁶⁷, qui restaient strictement assujetties aux dispositions du règlement. La désignation de l'origine concernant une zone géographique protégée restait soumise au règlement

¹²⁶² Sous son successeur à partir de la fin de 2014, le règlement. (UE) n°1169/2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, toute information sur les denrées alimentaires est soumise à cette exigence.

¹²⁶³ CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 décembre 2000, Italie c/Commission, recours en annulation – règlement (CE) n° 2815/98, aff.C99/99, Rec. 2000 page I-11535.

¹²⁶⁴ Règl. (CE) n°2815/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive, JO L 349 du 24 décembre 1998, p. 56, adopté selon l'article 35 bis du règlement 136/66/CEE, qui a été introduit à son tour par le règlement 1915/87/CEE du Conseil, du 2 juillet 1987, JO L183 du 3 juillet 1987, p.7-11, et qui détermine la compétence de la Commission pour déterminer les normes de commercialisation.

¹²⁶⁵ CJ, arrêt du 26 septembre 2000, Unilever Italia c/Central Food, aff. C-443/98, Rec. 2000 p. I-7535, point 50.

¹²⁶⁶ La loi 313/98 visait à interdire l'utilisation de la mention « made in Italy » ou similaire pour des huiles élaborées avec des olives qui ne provenaient pas d'Italie.

¹²⁶⁷ Les dénominations des catégories d'huile d'olive correspondent à des caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques précisées à l'annexe du règlement 136/66/CEE et par le règlement 2568/91/CEE de la Commission du 11 juillet relatif aux caractéristiques des huiles d'olive, et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyses afférentes, JO L 248 du 5 septembre 1991, p.1, modifié en dernier lieu par le règlement 796/2002/CE, JO L 128 du 15 mai 2002, p.8.

2081/92 à l'époque ; si elle concernait un État membre, la Communauté européenne ou un pays tiers, le règlement 2815/98 était appliqué.

Dans les cas de coupage d'huiles, l'origine prépondérante (plus de 75 % proviennent d'un même État ou de la Communauté) peut être désignée si elle est accompagnée de la mention « sélection d'huiles d'olive vierges (extra) dont plus de (75)% ont été obtenu[e]s en (au) (désignation de l'origine)» (art. 3 règl. 2815/98). Si les huiles sont importées d'un pays tiers, la désignation est déterminée selon les articles 22 à 26 du règlement 2913/92/CEE¹²⁶⁸. L'origine correspond à la zone géographique dans laquelle une huile d'olive vierge ou extra vierge a été obtenue, c'est-à-dire, extraite des olives dans un moulin situé dans la zone en question. Si les zones de production des olives et d'extraction de l'huile sont différentes, cela doit être spécifié. Pour les autres types d'huiles d'olive, la mention de l'origine est restée interdite.

Pour certains États membres, la reconnaissance d'une origine nationale ne convient pas aux particularités régionales, car la seule mention de l'origine nationale va au détriment des valeurs, des particularités des pratiques agricoles¹²⁶⁹ et des traditions de production locales comme celles italiennes, grecques, espagnoles, portugaises ou françaises. La seule référence à un État membre peut faire perdre un marché que pourrait gagner un produit régional avec un signe protégé, notamment en Italie où les huiles produites diffèrent selon chaque région. Le choix d'exclure les origines régionales favorise le produit de masse, plutôt industriel, entraînant de ce fait le risque d'une éventuelle standardisation de la qualité vers le bas.

Malgré ces considérations, à l'occasion de la présentation italienne, la Cour a trouvé que la position de la Commission était plus convaincante pour réaliser les objectifs de la PAC, et a considéré que les critères spécifiques définis par le règlement 2081/92/CE en matière d'indications géographiques et d'appellations d'origine, ou par le règlement 2392/89/CE à

¹²⁶⁸ Règl. (CEE) n°2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JO L302 du 19 octobre 1992. CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 décembre 2000, Italie c/Commission, recours en annulation – règlement (CE) n° 2815/98, aff.C99/99, Rec. 2000 page I-11535, point 31 : la Cour a clarifié le point, en établissant, que « le renvoi à ce règlement, effectué à l'article 3, paragraphe 3, du règlement attaqué (2815/98/CE), ne concerne que la détermination du lieu retenu pour fixer la désignation de l'origine d'une huile importée d'un pays tiers. Pour être commercialisée en qualité de marchandise originaire d'un État membre ou de la Communauté, une « huile d'olive vierge extra » ou une « huile d'olive vierge » doit donc satisfaire aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, du règlement attaqué » (2815/98/CE).

¹²⁶⁹ La notion fait référence aux comportements des producteurs de zones de production assez restreintes et qui coïncident substantiellement avec des zones susceptibles de se voir reconnaître une AOP ou une IGP.

propos des vins et des moûts de raisins, ne sauraient être transformés en règles générales pour tous les produits agricoles et appliqués dans les limites du champ d'application concerné¹²⁷⁰.

L'article 35 bis du règlement 136/66/CEE concède une discrétion absolue à la Commission pour déterminer l'origine d'un produit¹²⁷¹. Les critères d'efficacité économique et de pragmatisme – un commerce d'olives négligeable en raison des difficultés de leur transport – ont été pris en compte pour préférer la référence au lieu où les olives ont été pressées. La Commission soutenait que les contrôles pouvaient se faire ici sans grande variation dans les résultats, tout en considérant que la circulation de l'huile, bien que négligeable, était plus importante que celle des olives pour des raisons d'efficacité (le poids de l'huile correspondant à 20 % de l'olive). En général, les olives sont pressées près de leur zone de production.

La détermination de l'origine de l'huile par son lieu d'extraction est plutôt raisonnable en comparaison avec celle déterminée par rapport au mélange d'huiles¹²⁷² ; c'est une activité nettement industrielle visant à maintenir constantes les caractéristiques organoleptiques particulières du produit. Il s'agit donc de repousser le moment déterminant de l'origine en se rapprochant du producteur de la matière première.

En faveur de la thèse qui soutient l'origine de l'olive et non de l'huile, notons deux considérations. La première est que dans la détermination des caractéristiques organoleptiques, chimiques (densité) et physiques (couleur), interviennent soit les méthodes d'élaboration (pression à froid), soit les caractéristiques du lieu de production (sol et climat) et de la variété de l'olivier. La seconde considération est que le régime d'aide du règlement 136/66/CEE est basé sur la production effective de l'huile des oliviers et sur celle des olives (destinées à la table) (article 5). La clé réside peut-être dans l'alinéa 7 qui établit qu' « aux fins d'orienter les contrôles relatifs à la détermination de la quantité d'huile éligible à l'aide, les rendements en olives et en huile sont fixés pour chaque campagne, par zones homogènes

¹²⁷⁰ CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 décembre 2000, Italie c/Commission, recours en annulation – règlement (CE) n° 2815/98, aff.C99/99, Rec. 2000 page I-11535, point 24.

¹²⁷¹ *Id.*, point 23.

¹²⁷² En Italie, le mélange des huiles d'olive et d'autres huiles végétales alimentaires (huiles de semences) était interdit depuis le r.d.l. du 15 octobre 1925, n°2033, sur la répression des fraudes dans la préparation et le commerce des substances à utilisation agricole et de produits agricoles, dans son art.23, après modification par r.d.l. du 30 décembre 1929, n°2316, et par le d.lgs du 27 janvier 1992, n°109. Dans le cas de mélanges d'huiles l'article 6 du règlement 1019/02/CE est applicable, la dénomination de vente du mélange est « mélange d'huiles végétales (ou noms spécifiques des huiles végétales concernées) et d'huile d'olive », devant indiquer le pourcentage d'huile d'olive dans le mélange. Le même article prévoit, pour les autres produits alimentaires, la possibilité d'indiquer le pourcentage d'huile d'olive ajouté par rapport au poids total de matières grasses ou par rapport au poids net total de la denrée alimentaire. CJ, arrêt du 26 septembre 2000, Unilever Italia SpA c/ Central Food SpA, aff. C-443/98, Rec. 2000 page I-07535: à l'origine de l'affaire, un mélange d'huiles de provenances diverses.

de production ». En d'autres termes, l'aide à la production d'huile est déterminée par la quantité et la qualité des olives.

De plus, le marché des matières grasses au détail, notamment de l'huile d'olive, a acquis de l'importance, ce qui favorise que certaines informations, concernant soit le territoire, soit les pratiques agricoles et de production, deviennent primordiales. Un système d'information géographique est établi sur les travaux relatifs au casier oléicole et sur des photographies aériennes informatisées ; les données sont complétées par celles fournies par les déclarations des cultures en rapport avec les demandes d'aides, la vérification des correspondances entre les informations restant à la charge de l'État membre¹²⁷³.

La demande d'indication de l'origine des olives pour l'huile a donné à la Commission l'occasion de réaffirmer le caractère incomparable de l'huile par rapport au vin, car les conditions spécifiques de son élaboration ont été mises en exergue¹²⁷⁴. En réalité, la complexité présentée par l'huile d'olive réside dans la pluralité des méthodes d'élaboration contribuant à déterminer les caractéristiques du produit ; cependant, pour certaines de ses catégories, l'origine des olives est aussi importante. Il ne conviendrait ni de simplifier la richesse et la complexité du produit ni de mépriser la volonté du choix du consommateur au nom du pragmatisme et du « réductionnisme ».

En outre, la Cour¹²⁷⁵ a disqualifié le risque de prolifération des marques en utilisant un nom géographique¹²⁷⁶, comme signalé par les Italiens, ce qui a été toutefois affirmé par les multiples enregistrements de marques ayant eu lieu durant la période admise par la législation. Cette constatation ne fait que corroborer, tout au moins en Italie, la plus-value que la référence à un lieu géographique donne à un produit agroalimentaire.

En ce qui concerne la préférence pour le lieu d'application du procédé de production, ouvrons ici une petite parenthèse pour signaler le cas des concombres allemands¹²⁷⁷. À partir de la dénomination *Spreewälder Gurken*, utilisée depuis des siècles pour des conserves qui employaient des concombres originaires de certaines régions, le gouvernement a décidé de présenter une demande d'IGP au lieu de DOP. Les autorités ont privilégié le procédé établi

¹²⁷³ Règl. (CE) 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n°136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, JO L210 du 28 juillet 1998, p.32, art. 2.

¹²⁷⁴ Concl. av. gén. Alber présentées le 21 septembre 2000, aff. C-99/99, Rec. 2000 page I-11535, point 37.

¹²⁷⁵ CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 décembre 2000, Italie c/Commission, aff.C-99/99, Rec. 2000 page I-11535, point 35. Concl. av. gén. Alber présentées le 21 septembre 2000, point 52.

¹²⁷⁶ Le règlement 2815/98 publié le 24 décembre 1998 admettait la validité des marques contenant les références géographiques (article 2 al.2) si la présentation de la demande d'enregistrement était antérieure au 1^{er} janvier 1999 et conformément aux règles communautaires sous la directive 89/104/CEE.

¹²⁷⁷ CJ (sixième chambre), arrêt du 6 décembre 2001, Carl Kühne GmbH & Co. KG et autres contre Jütro Konservenfabrik GmbH & Co. KG., *Spreewälder Gurken*, aff. C-269/99, Rec. 2001 page I-09517.

dans la zone protégée et, en diminuant l'importance de l'origine des concombres, elles ont admis la possibilité d'en utiliser d'autres, provenant de régions différentes. La décision démontre non seulement la discrétion de l'autorité concernée, mais aussi l'utilisation de la législation comme instrument de l'économie et du marché afin de consolider ou de modifier une caractéristique du produit. Ainsi, l'origine de la matière première, les concombres en l'espèce, telle que considérée et déjà consacrée par la tradition et le consommateur, a été reléguée pour étendre à toutes les zones de production de ce légume les bénéfices de la notoriété de la conserve.

Une doctrine du Sud européen¹²⁷⁸ a fortement critiqué la lacune du règlement pertinent ayant permis une telle décision, sans permettre de s'opposer, tout en défendant les intérêts éventuellement affectés. Le choix du procédé visant à déterminer l'origine du produit peut se faire au détriment de la protection des productions agricoles traditionnelles. Ce manque de défense est à regretter, surtout dans un pays du Nord, où le nombre des produits identifiés à la culture ou à la tradition alimentaire est inférieur par rapport à celle des pays comme la France et l'Italie.

Refermons la parenthèse, et notons que le nouveau règlement 1019/02/CE, sans modifications importantes, a confirmé la nécessité d'un ordre assez strict dans l'étiquetage limité aux huiles d'olive vierge et extra-vierge en vue d'éviter les risques de distorsion du marché avec les huiles d'olive. La mention de l'origine reste facultative, vu l'impossibilité de mettre en place un système de traçabilité et de contrôle sur les quantitatifs d'huiles en circulation. Si le règlement 178/02/CE semble imposer une traçabilité pour tout le secteur alimentaire, les éventuelles difficultés objectives et pratiques ont été démontrées par l'huile – sans oublier qu'elles sont aussi importantes pour d'autres produits agroalimentaires. L'article 7 du règlement 1019/02/CE semble tolérer une certaine discrétion de la part des États membres pour inciter les informations volontaires sur l'étiquette¹²⁷⁹.

L'année 2009¹²⁸⁰ a été marquée par le succès de la position italienne favorable à l'approbation de la modification du règlement 1019/02/CE au sein du Comité de gestion de l'huile d'olive de la Commission, visant à rendre obligatoire l'indication de l'origine des

¹²⁷⁸ Costato, Luigi, *Ancora in tema di marchi collettivi e di protezione delle produzioni tipiche*, Riv.dir.agr., 2002, II, p.65.

¹²⁷⁹ *Id.*, *Ancora sulle etichette dell'olio d'oliva*, in Riv.dir.agr., 2002, I, p.816.

¹²⁸⁰ Règl. (CE) n°182/2009 de la Commission du 6 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n°1019/2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, JO L 63 du 7 mars 2009, p.6-8, l'article 4, par.1 du règlement 1019/2002/CE a été modifié comme suit : « une désignation de l'origine figure sur l'étiquetage de l'huile d'olive vierge extra et de l'huile d'olive vierge telles que définies à l'annexe XVI, points 1a) et b) du règlement 1234/2007/CE ».

olives¹²⁸¹ sur les étiquettes des huiles d'olive extra-vierge. Ainsi, le considérant 2 du règlement 182/2009 admet que « les dispositions facultatives mises en œuvre en application de ce règlement (1019/2002/CE) n'étaient pas suffisantes pour éviter d'induire le consommateur en erreur sur les véritables caractéristiques des huiles vierges [...] L'expérience acquise par les opérateurs et les administrations en la matière permet de rendre obligatoire l'étiquetage de l'origine pour l'huile d'olive vierge extra et l'huile d'olive vierge ».

Par ailleurs, les États membres ont été autorisés à interdire la production des mélanges d'huile d'olive et d'autres huiles végétales pour la consommation intérieure, étant donné que l'interdiction reste limitée à son territoire et qu'ils ne peuvent défendre ni la commercialisation de ce type d'huile produite dans d'autres États membres, ni leur production nationale pour l'exportation (après la modification de l'article 6 par. 1 du règlement 1019/2002/CE en 2009).

Avant 2009, la désignation de l'origine était facultative uniquement pour les huiles vierge et extra-vierge, et la désignation d'origine était possible au niveau régional pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et régie par le règlement correspondant. Dans les autres cas, la désignation de l'origine consistait en la mention d'un État membre ou de la Communauté ou encore d'un pays tiers.

La modification introduit la catégorie des « huiles d'olive originaires » et soumet les appellations ou indications d'origine protégée conformément aux dispositions de la spécification du produit, et réduit en outre la désignation de l'origine à la mention d'un État membre ou d'un pays tiers, ou à une référence à l'État membre, à la Communauté ou au pays tiers¹²⁸².

Il est regrettable de ne pas avoir prévu la possibilité d'une mention régionale (admise seulement en cas où il y existe une AOP ou IGP), notamment pour des pays emblématiques comme l'Italie. En cas de coupage, la possibilité d'indiquer l'origine prépondérante des huiles d'olive vierge ou extra-vierge est admise à partir d'un seuil de 75 %.

¹²⁸¹ Règl. 1019/2002/CE, art. 4, par. 5: « la désignation de l'origine mentionnant un État membre ou la Communauté correspond à la zone géographique dans laquelle les olives concernées ont été récoltées et où se situe le moulin dans lequel l'huile a été extraite des olives ».

¹²⁸² Dans le cas des huiles d'olive originaires, il a été déterminé que la dénomination d'origine consiste uniquement en l'une des mentions suivantes selon le cas : i) « coupage d'huiles d'olive communautaires », « ii) « coupage d'huiles d'olive non communautaires », iii) « coupages d'huiles d'olive communautaires et non communautaires » ou une référence à l'origine communautaire ou non selon le cas.

Les dispositions visant l'huile d'olive autorisant l'indication de l'origine générale basée sur un État offrent une nouveauté pour la théorie sur l'illégitimité à l'égard de l'article 30 CE / 36 TFUE et des règles de concurrence ; en effet, il est admis que la seule origine territoriale constitue la base de la qualité, afin d'introduire des signes ou marques mettant en évidence cette origine sans que cela constitue une mesure d'effet équivalent¹²⁸³. Cette origine nationale surpasse le caractère local et la typicité propre des exigences de règles sur les signes de qualité.

L'indication d'origine étendue à une zone régionale ou même à un État, a été développée dans les pays d'Amérique latine. En Argentine, par exemple, la Province de Santa Fé a instauré un signe de qualité pour le lait et les produits laitiers. En Uruguay, on a établi une campagne pour la promotion de la viande. Ces signes prétendent mettre en évidence les méthodes de production et les caractéristiques des produits issus d'un élevage plutôt libre et à champ ouvert.

L'attitude de l'autorité nationale allemande, dans le cas des concombres, où elle avait choisi une prépondérance des intérêts économiques sur la conception traditionnelle du produit dans l'intention de déterminer l'origine de la matière première, se répète en Italie, qui adopte la même ligne pour le vinaigre balsamique de Modène (*aceto balsamico di Modena*), un des produits culinaires les plus connus de la culture italienne. Une décision qui ne reconnaît pas les limites de l'utilisation de la dénomination à une zone déterminée¹²⁸⁴ agit au détriment de la tradition développée dans un lieu géographique qui était à l'origine de la notoriété du produit. Le vinaigre balsamique de Modène donne l'exemple de la généralisation d'une dénomination, passage de l'utilisation de la dénomination d'origine en tant qu'hommage à une tradition à la prévalence législative des intérêts industriels sur une tradition séculaire.

Une dénomination géographique devient *générique* ou se généralise et elle ne peut être enregistrée lorsque le consommateur « cesse d'y voir une indication relative à la provenance géographique de la marchandise pour ne plus y voir qu'une indication d'un type de produit déterminé »¹²⁸⁵, malgré la liaison du produit avec le nom géographique où il a été initialement

¹²⁸³ L'évolution de la doctrine exprimée dans l'arrêt de la CJ du 20 février 1975, Commission c/ Allemagne, *Sekt*, aff. 12/74, Rec. 1975 page 00181, point 8 : « l'étendue du territoire national [...] ne saurait suffire à constituer un milieu géographique ».

¹²⁸⁴ Le décret ministériel du 15 novembre 1989 limitait la zone de production aux provinces de Modena et de Reggio Emilia.

¹²⁸⁵ CJ (grande chambre), arrêt du 26 février 2008, Commission c/Allemagne, *Parmigiano Reggiano*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page 0957, point 36.

obtenu ou commercialisé ; tel est le cas des fromages « Camembert » et « Brie »¹²⁸⁶ ou de la race bovine « Charolaise »¹²⁸⁷. Le nom rentre dans le domaine public, faisant plutôt référence à une méthode, un savoir-faire. Comme nous verrons dans le point suivant, d'autres produits ont réussi à se défendre contre la généralisation.

En ce qui concerne le vinaigre balsamique de Modène, les juges italiens ont choisi de suivre une ligne matérielle et ont décidé de déclasser une évocation géographique qui se réfère à la tradition de la méthode de production. Si l'affaire s'est développée en Italie, la jurisprudence de la CJ a tracé des lignes directrices sur le sujet.

La valeur du jugement de première instance¹²⁸⁸ réside dans la reconnaissance des valeurs immatérielles, comme la tradition ou l'origine territoriale marquant la typicité du produit. Étant donné que le vinaigre en question était un produit issu d'autres régions du pays, le tribunal a reconnu que les éventuelles similarités des caractéristiques singulières des diverses préparations n'étaient pas suffisantes pour exprimer les valeurs typiques particulières de la préparation du vinaigre balsamique de Modène, issu de procédés de fabrication et de technologies spécifiques locales, traditionnellement employés dans la zone originaire de production et d'identification du produit.

Le Conseil d'État italien a préféré une approche matérielle, dans la mesure où la technique, malgré son caractère traditionnel, a été considérée comme une création humaine, transmissible et reproductible¹²⁸⁹. La notoriété acquise grâce à une technique traditionnelle peut donner l'origine à une simple transmission du *know how*.

La même CJ¹²⁹⁰ a reconnu qu'il ne fallait pas priver de toute protection les dénominations géographiques ou indications de provenance utilisées pour des produits, fabriqués sans respecter des prescriptions de qualité et de production, et qu'on ne pouvait pas démontrer qu'ils doivent leur saveur particulière au terroir. La question importante est que ces

¹²⁸⁶ Le Camembert de Normandie et les Brie de Meaux et de Melun sont AOP (règl. 1107/96/CE du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine, JO L148 du 21 juin 1996, p.1-10).

¹²⁸⁷ Si le nom identifie une race, pour défendre les particularités françaises de cette même race, un parcours a été entrepris pour que le bœuf de Charolles ait son AOC. En juin 2006, le Comité national des produits alimentaires de l'INAO valide leur rapport, en reconnaissant le lien au terroir du produit et en retenant les quatre principes : « un faciès pédo-climatique favorable à l'élevage et à l'engraissement des bovins, un secteur traditionnellement tourné vers des bouchers qui choisissent un type particulier d'animaux, une forte antériorité dans l'élevage et l'engraissement des Charolais, des pratiques résolument tournées vers l'exploitation des prairies aussi bien pour l'élevage que pour l'engraissement » (Bourgeois, Sophie, *Le Bœuf de Charolles est éligible à l'AOC*, in Réussir Bovins Viande, 27 novembre 2006).

¹²⁸⁸ Tar Lazio, Sez. II Ter, arrêt du 28 janvier 2000, n.467, Pres. Leva, Est. Restaino, Acetifico Marcello De Nigris c/ Ministero dell'Agricoltura e Foreste et autres – Interv. C.C.I.A.A. di Modena, Consorzio Tutela Aceto Balsamico Modena et autres.

¹²⁸⁹ Cons. Stato, Sez. VI, 30 octobre 2000, 5798, Riv.dir.agr. 2000, II, p.141.

¹²⁹⁰ CJ, arrêt de la Cour du 10 novembre 1992, Exportur - *Touron d'Alicante et Jijona*, aff. C-3/91, Rec. 1992 page I-05529, point 28.

dénominations puissent néanmoins jouir d'une grande réputation auprès des consommateurs et constituer pour les producteurs le moyen essentiel de fidéliser une clientèle, ce qui leur fait mériter une certaine protection. Le rappel d'un territoire ou d'une zone géographique mobilise les émotions, mais surtout crée ou identifie l'image du moment même de la production.

La doctrine a défendu la thèse selon laquelle la protection signifie utiliser le nom géographique de la zone la plus apte à la production pour distinguer le produit ; c'est l'idée de cette utilisation qui comporte l'originalité et la nouveauté du nom¹²⁹¹.

À l'origine, il n'y avait aucune complexité ; c'est la tradition qui, plus tard, confirmera la valeur de l'usage du nom géographique. Au début, il existait une spontanéité quasi logique, car la distinction d'un produit particulier imposait sa distinction grâce à l'origine. Les caractéristiques distinctives du produit se trouvaient dans la terre ou dans la méthode de production utilisée par la communauté productrice. L'emploi privilégié, sinon exclusif, d'une méthode de production déterminée dans cette zone s'identifiait par l'origine. Le phénomène, la naissance de traditions concentrées dans des zones déterminées, trouve sa source dans la difficulté de se déplacer, notamment pour ce qui concerne le vinaigre balsamique de Modène. C'était là l'affaire des femmes, et l'*acetaia* était transmise en tant que dot de mariage. La constitution d'une *acetaia* nécessite une transmission entre générations, car les résultats ne se font ressentir qu'après plusieurs années, voire des décennies. La localisation forcée du procédé et la transmission de la tradition sont des éléments indispensables pour l'obtention du produit, ce qui lui a donné la possibilité d'adopter un nom géographique¹²⁹².

Ainsi, la dénomination géographique souligne l'appartenance du produit ; l'attention est déplacée de sa matérialité à la subjectivité de la communauté qui entre dans l'activité de production. L'utilisation du nom géographique est une question de droit de la concurrence, en tant qu'il s'agit d'un droit non exclusif dont la protection est indéfinie pour les sujets, étant leur appartenance au territoire suffisante¹²⁹³.

D'autre part, comme il a été analysé ci-dessus, la Cour¹²⁹⁴ a reconnu la légitimité d'une disposition nationale réservant l'utilisation d'une dénomination géographique en l'absence des éléments objectifs de caractérisation du produit, de son lien avec la zone de production et l'interdiction de son utilisation par les produits obtenus hors de la zone en

¹²⁹¹ Germanò, Alberto, *Le indicazioni geografiche nell'Accordo ADPIC*, Riv.dir.agr., 2000, I, p.412.

¹²⁹² Albinini, Ferdinando, *L'aceto balsamico di Modena, il torrone di Alicante e la birra di Warstein (denominazioni geografiche e regole del commercio alimentare)*, in Riv.dir.agr., 2001, II, p. 120: l'auteur reconnaît que la qualité est donnée par le lien existant entre le producteur et le territoire.

¹²⁹³ *Ibid.*, p. 116 et 121.

¹²⁹⁴ CJ, arrêt du 7 novembre 2000, *Warsteiner*, aff. C-312/98, Rec. 2000 page I-09187, notamment points 43, 45 et 50.

question. Une telle disposition reste confinée au territoire national et hors du champ d'application de l'article 30 CE / 36 *TFUE*, et son éventuelle qualification en tant qu'une mesure d'effet équivalent.

L'affaire italienne sur le vinaigre balsamique de Modène, s'est achevée d'une manière très négative d'après la doctrine, qui a considéré que l'énoncé « di Modena » et « type Modena », mis au même niveau, ne faisaient que favoriser la délocalisation de la production du fameux vinaigre sans établir un rapport effectif avec la zone géographique, voire en dehors des frontières italiennes¹²⁹⁵. Les caractères traditionnels reconnus au vinaigre balsamique de Modène sont assurés par la AOP « vinaigre balsamique de Modena traditionnel¹²⁹⁶ » et plus largement par une IGP « aceto balsamico di Modena »¹²⁹⁷. La généralisation analysée affecte négativement son éventuel marché et méconnaît une origine qui est à la base de la réputation et qui ne cesse d'être rappelée, même sans s'appuyer concrètement sur la véritable origine du produit.

Mentionnons ici que le règlement 316/2008/CE, en modifiant l'article 113, par. 2 iii du règlement 1234/2007/CE, suit la direction précédente et établit que pour les produits des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, l'information donnée au consommateur doit comprendre le pays d'origine. Dans le secteur, l'origine générale du produit prend de l'importance et elle est estimée déterminante par le consommateur des fruits et légumes à l'état frais, à tel point que son indication est une exigence pour leur mise en vente. Cependant, la distinction de régime pour les bananes, l'huile d'olive, les olives de table et les plantes, n'a pas été bien acceptée par la doctrine italienne¹²⁹⁸.

À partir du moment le produit agroalimentaire a des caractéristiques organoleptiques qui sont déterminées par le lieu de production, il peut faire valoir cette origine sous une dénomination d'origine protégée.

¹²⁹⁵ Albinini, Ferdinando, *L'aceto balsamico ... op.cit.*, p. 133 et 134.

¹²⁹⁶ Règl. (CE) n° 813/2000 du Conseil du 17 avril 2000, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, JO L 100 du 20 avril 2000, p.5-6.

¹²⁹⁷ Règl. (CE) n° 583/2009 de la Commission du 3 juillet 2009 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Aceto Balsamico di Modena (IGP)], JO L175 du 4 juillet 2009, p. 7-11.

¹²⁹⁸ Le considérant 50 du règlement 1234/2007/CE, en référence à la compétence de la Commission visant à définir les règles de la commercialisation applicables, signale que l'intention du législateur vise à « éviter les abus concernant la qualité et l'authenticité des produits proposés au consommateur ainsi que les graves perturbations du marché que ces abus pourraient provoquer » et de lui permettre « d'améliorer constamment leur efficacité et de les adapter à l'évolution des pratiques commerciales ».

Albinini, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare ... op.cit.*, p.82.

(b) DENOMINATIONS D'ORIGINE PROTEGEES.

Une dénomination d'origine protégée a pour fonction spécifique, d'assurer que le produit qu'elle désigne possède effectivement des qualités et des caractères dus à la localisation géographique de sa provenance qui lui attribue une qualité et des caractères spécifiques de nature à l'individualiser. Ceci dit, les conséquences et les volets sont multiples.

Les règles communautaires pour la protection *sui generis* des indications géographiques existent depuis longtemps : dès 1970 pour le vin, 1989 pour les spiritueux, et 1992 pour les autres produits agricoles¹²⁹⁹. Cette protection est basée sur la « solidarité concrète » qui « unit les producteurs et les consommateurs autour de la qualité et de l'identité des produits agroalimentaires, indissociables d'une origine »¹³⁰⁰.

Lorvellec considère que les dénominations géographiques sont complètement étrangères à l'idée de propriété, car il s'agit d'un droit sans titulaire et sans objet défini qui rend l'appropriation impossible. Une appellation d'origine est, selon le professeur breton, « un outil de segmentation du marché » – jouant un rôle économique –, « un signe destiné à éclairer les consommateurs », car le signe a pour fonction de garantir la typicité et la conformité du produit à la tradition et l'exactitude de l'information fournie ; il n'y a pas de garantie d'excellence de la qualité¹³⁰¹. Les obligations positives et négatives d'un cahier des charges contribuent à la qualité attendue par le consommateur¹³⁰². De manière basique et dans un cadre purement commercial, si ladite fonction assurant le lien entre caractéristiques du produit et provenance n'est pas remplie, réserver une indication de provenance à des produits dont les caractères ne sont pas liés à l'origine géographique constitue une mesure arbitraire et injustifiée, comportant des effets équivalents à des restrictions quantitatives¹³⁰³.

Les bénéfices octroyés par la forte protection d'une dénomination d'origine impliquent de reconnaître les liens entre la politique de qualité de la production agricole, la valorisation

¹²⁹⁹ Signalons que l'UE s'aventure aujourd'hui à évaluer une protection de l'indication d'origine pour les produits non agricoles ou alimentaires, c'est ainsi qu'une étude de l'état des choses a été faite (la DG Trade a commandé une étude sur la protection des indications géographiques des produits autres que les vins, les spiritueux, les produits agricoles ou alimentaires, à la Insight Consulting, oriGin et AGRIDEA, et elle a été conclue en novembre 2009).

¹³⁰⁰ Olszak, Norbert, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, éditions TEC & DOC, Paris, 2001, p.180.

¹³⁰¹ Lorvellec, Louis, *La protection internationale des appellations d'origine contrôlée*, in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.387.

¹³⁰² *Ibid.*, p.389.

¹³⁰³ CJ, arrêt du 20 février 1975, Commission c/ Allemagne, *Sekt*, aff. 12/74, Rec. 1975 p. 00181, point 18.

des signes dans le marché et la stabilisation de la population rurale¹³⁰⁴. Les signes contribuent à préserver les campagnes (en termes biologiques et socio-économiques) tout en respectant le marché. Dans ce cadre, ils visent à protéger la loyauté commerciale et favorisent la diversification de la production agricole. Ils deviennent un pilier dans l'évolution et la viabilité de l'économie rurale, notamment grâce à l'amélioration du revenu des agriculteurs et à l'enclage démographique.

Le règlement 2081/92¹³⁰⁵ et ses successeurs, les règlements 510/2006/CE¹³⁰⁶ et 1151/2012/UE¹³⁰⁷, prévoient une protection particulière de certaines dénominations d'origine permettant de préserver la réputation des produits concernés. Les règles sur les dénominations d'origine des produits agricoles sont des instruments de nature dynamique qui appartiennent précisément au droit agroalimentaire¹³⁰⁸. Elles ont pour base juridique l'article 37 CE / 43 TFUE et permettent dans le même temps de dépasser la liste restreinte de l'annexe I du Traité TFUE¹³⁰⁹. Ledit règlement laisse apparaître « la tendance générale à la mise en valeur de la qualité des produits dans le cadre de la politique agricole commune »¹³¹⁰. Le caractère instrumental de politique rurale, en raison des bénéfices économiques et sociaux que ces règles comportent, introduit une vision évolutive et extensive de l'objet du champ d'application de la politique agricole commune¹³¹¹.

¹³⁰⁴ Albinetti, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare ... op.cit.*, p.35.

¹³⁰⁵ Règl. (CEE) n°2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 208 du 24 juillet 1992, p.1-8.

¹³⁰⁶ Règl. (CE) n°510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 93 du 31 mars 2006, p.12.

¹³⁰⁷ Règl. (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JO L 343 du 14 décembre 2012, p. 1-29.

¹³⁰⁸ Bienaymé, Marie-Hélène, *L'AOC*, Revue de droit rural, n°236, 1995, p.422 : « le système des appellations contrôlées ne doit être conçu que dans une perspective dynamique et non pas comme un arsenal juridique simplement défensif ».

Pour une liste ajournée des produits enregistrés v. : <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>

¹³⁰⁹ Le domaine d'application du règlement les concernant s'étend aux produits agricoles de l'annexe I du traité, aux produits (agricoles et denrées alimentaires) signalés à l'annexe I du règlement, étant destinés à la consommation humaine. Ils sont exclus les boissons spiritueuses, les vins aromatisés, ou les produits de la vigne (définis à l'annexe XI ter du règlement 1234/2007/CE : vins, moût de raisin), à l'exception du vinaigre de vin (art.2 règlement 1151/2012/UE). La Commission est habilitée à adopter des actes délégués complétant la liste de produits qui puissent être soumis aux systèmes de qualité. Le règlement limite cette faculté en signalant que les produits susceptibles d'être incorporés à la liste « doivent être étroitement liés à des produits agricoles ou à l'économie rurale ». Ces limites larges font douter si la condition d'être destiné à la consommation humaine devra être prise en compte par les énumérations des actes délégués.

¹³¹⁰ CJ, arrêt du 16 mai 2000, Belgique c/Espagne, aff. C-388/95, *Rioja II*, Rec. 2000 page I-03123, point 53.

¹³¹¹ Règl. (CEE) n°2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 208 du 24 juillet 1992, p.1-8, consid. 2 : « dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune, il convient de favoriser la diversification de la production agricole afin de réaliser sur le marché, un meilleur équilibre entre l'offre et la demande ; que la promotion de produits présentant certaines caractéristiques peut devenir un atout

Les règles concernant la commercialisation de produits ayant une origine agricole peuvent influencer sur le deuxième pilier du développement rural et le déroulement de l'activité agricole.

Pour qu'une dénomination puisse être considérée comme une appellation d'origine protégée (AOP), l'intégralité des étapes de la production doivent en principe avoir lieu dans la zone géographique donnée, et les caractéristiques du produit doivent être exclusivement ou essentiellement imputables à son origine géographique. Pour qu'une dénomination puisse prétendre au statut d'indication géographique protégée (IGP), il faut qu'au moins une étape de production ait lieu dans la zone géographique concernée, et que le lien avec cette dernière puisse être justifié par une qualité déterminée, par la réputation ou toute autre caractéristique du produit associée à cette zone.

Les contraintes imposées par le cahier des charges de telles dénominations aident à la protection de l'environnement et récompensent le producteur par la plus-value que lui donne le consommateur en appréciant la qualité du produit et son lien avec le terroir, traduite par le prix de vente. Le cahier des charges doit se limiter à ce qui est nécessaire à la préservation de la qualité ; au-delà, les restrictions peuvent s'avérer contraires aux principes de la libre circulation des marchandises.

La réglementation des signes d'indication d'origine protégée a débuté comme un régime d'exception.

Les règles sur les appellations contrôlées considèrent la dénomination comme un élément idéal visant à certifier le respect d'un disciplinaire et la caractérisation – objective et matérielle – du produit¹³¹². Il est important de remarquer que l'indication d'une zone géographique dans la dénomination des produits du même genre, mais comportant des caractéristiques différentes, n'a jamais été source de confusion pour le consommateur¹³¹³.

Les indications géographiques européennes sont au nombre de deux pour les produits agricoles ou denrées alimentaires : l'appellation d'origine et l'indication géographique protégée.

L'appellation d'origine comporte un terroir original, et fait référence à un ensemble de facteurs qui donnent de l'homogénéité aux produits issus de cette appellation¹³¹⁴.

important pour le monde rural, notamment dans les zones défavorisées ou éloignées, en assurant, d'une part, l'amélioration du revenu des agriculteurs et, d'autre part, la fixation de la population rurale dans ces zones ».

¹³¹² Albinetti, Ferdinando, *L'aceto balsamico di Modena*, ... *op.cit.*, in Riv.dir.agr., 2001, II, p. 116.

¹³¹³ Par exemple les huiles d'olive de Crète, 7 AO et une IG.

¹³¹⁴ Olszak, Norbert, *Droit des appellations* ... *op.cit.*, 2000, p. 50.

Le règlement ¹³¹⁵ la définit comme le nom d'une région, d'un lieu déterminé, ou d'un pays qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cet espace géographique délimité, et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, la production, la transformation et l'élaboration ayant également lieu dans la même zone géographique.

Il existe deux liens cardinaux pour le produit : le lien géographique et le lien humain. Le terroir¹³¹⁶ est une zone homogène caractérisée par la qualité particulière des produits agricoles et alimentaires et le facteur humain. Celui-ci, l'invention collective ou les éléments et procédures nécessaires pour l'obtention du produit en cause, qui constituent un savoir-faire unique. Cela nécessite la mise en place de règles de culture, d'élaboration, de limites de production et surtout une tradition. L'homogénéité historique n'implique pas d'éléments mesurables.

L'appellation d'origine implique un concept global et complet, rien n'est resté en dehors de ce que l'appellation entend transmettre. Cependant, les désignations géographiques, dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de celle de transformation, sont assimilées, à condition que cette aire soit délimitée et que des conditions particulières de production soient assurées par un régime de contrôle.

Les *indications géographiques protégées*¹³¹⁷ distinguent la particularité du produit et sont données pour une qualité déterminée, pour la réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à l'origine géographique, une région, un lieu déterminé ou un pays. En plus, il suffit qu'une seule phase soit développée dans la zone concernée.

La demande d'enregistrement d'une AOP ou d'une IGP doit comporter un cahier des charges et s'adresser à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique concernée. Le cahier des charges détermine la ou les structures de contrôle (article 7, 37 et s. du règlement 1151/2012/UE – autorités compétentes ou organismes de contrôle ou certification du produit)

¹³¹⁵ Règl. N°510/2006/CE, art.2.

¹³¹⁶ Casabianca, F. ; Sylvander, B. ; Y. Noël, Y. ; C. Béranger, C. ; Coulon, J.-B. ; Giraud, G. ; Flutet, G. ; Roncin, F. ; et Vincent, E., *Terroir et typicité : propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des indications et du développement durable*, in *Terroirs viticoles 2006*, vol. 2, Actes du VIe Congrès international des terroirs viticoles, p. 546 : « Le terroir est un espace géographique délimité dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire un savoir collectif de production fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. Les itinéraires sociotechniques ainsi mis en jeu, révèlent une originalité, confèrent une typicité, et aboutissent à une réputation pour un bien originaire de cet espace géographique ».

¹³¹⁷ Règl. n°510/2006/CE, art.2.1.b).

appartenant à cet État membre. Celles-ci ont l'obligation, aussi bien d'assurer le respect du cahier des charges que de prendre les mesures nécessaires, tant dans le territoire européen que national d'où provient l'appellation d'origine protégée, afin d'assurer le respect du règlement, après avoir constaté qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire portant une dénomination protégée originaire de son État membre ne répondait pas aux exigences de son cahier des charges¹³¹⁸.

La distribution des compétences entre la Communauté et les États membres en ce qui concerne la procédure d'enregistrement des dénominations d'origine protégées et les indications géographiques avait été déjà définie par la Cour¹³¹⁹. La compétence est nationale lorsqu'il s'agit de vérifier la légalité de la demande d'enregistrement d'une dénomination, à savoir sa justification au regard des conditions édictées par le règlement 1151/2012/UE. L'autorité nationale s'avère plus apte que son homologue communautaire quant à sa connaissance approfondie d'éléments particuliers à son État, et elle est de ce fait mieux placée pour les vérifier.

La compétence de l'État membre inclut la réception des oppositions de la part d'une personne physique ou morale résidant ou établie dans l'État où on a demandé l'enregistrement d'une dénomination. La procédure d'opposition¹³²⁰ instituée à l'article 51 du règlement 1151/2012/UE ne s'applique pas non plus aux déclarations d'opposition ni à un enregistrement émanant de l'État membre qui en a fait la demande¹³²¹.

Après avoir estimé que la demande d'enregistrement¹³²² remplit les conditions du règlement – que le cahier des charges contient les éléments exigés dans l'article 4 du règlement et que la dénomination remplit les exigences de l'article 7 pour les AOPet IGP, et l'article 19 pour les STG –, l'État membre peut l'élever à la Commission communautaire, l'accompagnant des informations nécessaires et du cahier des charges (art.49, par. 4). La

¹³¹⁸ CJ (grande chambre), arrêt du 26 février 2008, Commission c/Allemagne, *Parmigiano Reggiano*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page I-00957, points 75-78. V. Règl. 2081/92, art.4, par.2, g) et art. 5 par.3 et 4.

¹³¹⁹ CJ, arrêt du 6 décembre 2001, *Spreewälder Gurken*, aff. C-269/99, Rec. 2001 page I-09517.

¹³²⁰ Les causes (art.10) de recevabilité des déclarations d'opposition motivée sont limitées à la non conformité aux exigences demandées (article 5, 7 et 6), au préjudice que l'enregistrement de la dénomination proposée porterait à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement identique ou d'une marque, ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans précédant à la date de la publication des documents aux fins d'opposition, et au caractère générique de la dénomination dont l'enregistrement est demandé.

¹³²¹ CJ (deuxième chambre), ordonnance du 26 octobre 2000, *Molkerei Großbraunshain GmbH et Bene Nahrungsmittel GmbH c/Commission, Altenburger Ziegenkäse*, aff. C-447/98 P., Rec. 2000 page I-09097, point 74.

¹³²² La demande peut être présentée par un groupement travaillant avec le produit dont la dénomination doit être enregistrée. Il est possible de le faire pour une personne physique ou morale unique lorsqu'elle démontre deux conditions : être le seul producteur disposé à présenter la demande et que l'aire géographique délimitée (pour les AOP et IGP) possède des caractéristiques sensiblement différentes de celles des zones voisines ou les caractéristiques du produit sont différentes de celles des produits élaborés dans les zones voisines.

Commission se limite à un simple contrôle formel avant de procéder à l'enregistrement ; autrement dit, elle contrôle que la demande est justifiée et que les exigences du règlement sont respectées dans tous les éléments, sans apparaître entachés d'erreur manifeste¹³²³.

Les actions en vue de protéger des AOP et des IGP sont admises pourvu que les dénominations protégées n'aient pas acquis un caractère générique dans l'État d'origine¹³²⁴ et qu'elles désignent directement ou indirectement une région ou un endroit, ou encore un territoire de l'État en question¹³²⁵. Une dénomination ne peut pas être enregistrée lorsqu'elle entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale (art. 6, règl.1151/2012/UE) ou lorsqu'elle est homonyme (même partiellement) avec une dénomination déjà inscrite dans le registre, à moins que les conditions d'usages locaux et traditionnels et la présentation de l'homonyme soient suffisamment distinctes en pratique de la dénomination déjà inscrite. La clef de l'interprétation est donnée par la possibilité que la dénomination dont l'enregistrement est demandé, induise le consommateur en erreur.

La réforme des règles sur les dénominations géographiques de 2006 visait déjà à les accorder à celles de l'OMC. Aujourd'hui, les producteurs de pays tiers peuvent directement demander la reconnaissance d'une indication géographique sans passer par le biais de leur propre gouvernement.

La possibilité d'utiliser le signe correspondant est déterminée par le respect du cahier des charges. Une relation directe entre dénomination enregistrée et qualité doit être maintenue, car les enregistrements doivent répondre aux attentes des consommateurs en matière de produits de qualité, afin que soit préservée la confiance dans le système des indications géographiques¹³²⁶.

Dans le cas des dénominations composées, il découle de l'article 13 du règlement 1151/2012/CE¹³²⁷ que la protection conférée par cette disposition couvre l'appellation

¹³²³ CJ, arrêt du 6 décembre 2001, *Spreewälder Gurken*, aff. C-269/99, Rec. 2001 page I-09517, point 52.

¹³²⁴ CJ, arrêt du 10 novembre 1992, *Exportur - Touron d'Alicante et Jijona*, aff. C-3/91, Rec. 1992 page I-05529, point 39.

¹³²⁵ CJ, arrêt du 18 novembre 2003, *Budějovický Budvar, národní podnik c/ Rudolf Ammersin GmbH*, demande de décision préjudicielle, aff. C-216/01, Rec. 2003 page I-13627, point 107.

¹³²⁶ Commission, *Livre vert sur la qualité des produits agricoles : normes de commercialisation, exigences de production et systèmes de qualité*, COM(2008)641 final, du 15 octobre 2008, point 3.2, p.14.

¹³²⁷ Article 13 du règlement 1151/2012/CE :

« 1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre :

a) Toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients ;

d'origine composée en tant que telle, et chacun de ses composants, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un terme générique ou d'un terme commun, et à défaut de constituants spécifiques allant dans le sens contraire. Dans l'affaire de l'*Époisse de Bourgogne*, le juge national a été investi de ses pouvoirs pour apprécier et déterminer la protection à accorder aux différents composants d'une dénomination, et notamment leur caractère générique, sur la base d'une analyse détaillée du contexte factuel. L'inexistence d'un renvoi en bas de page indiquant l'exclusion de la demande de protection pour un des composants de l'appellation n'a pas spécifiquement l'effet d'accorder une protection à chacune des composantes de la dénomination¹³²⁸. Cependant, l'esprit du règlement semble établir des règles sévères contre l'utilisation inappropriée d'une dénomination protégée ; et dans l'espèce, il semble évident que la protection reste concentrée sur le terme *Epoisse*.

Les dénominations d'origine doivent faire face au risque de devenir générique. Le caractère générique ou « la perte de pouvoir informatif du signe » comporte une interprétation restrictive, car l'origine se trouve nécessairement dans « un détournement parfois constitutif d'une infraction et en tout cas d'une tromperie du consommateur ». En cas de doute, la protection doit prévaloir¹³²⁹.

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation », ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients ;

c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine ;

d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

Lorsqu'une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée contient en elle-même le nom d'un produit considéré comme générique, l'utilisation de ce nom générique n'est pas considérée comme contraire au premier alinéa, point a) ou b).

2. Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées ne peuvent pas devenir génériques. [...] ».

L'article 15 permet de continuer à utiliser des appellations constituées ou composées d'un nom enfreignant l'article 13, par.1, pour une période transitoire de 5 ans, pour autant que la déclaration d'opposition recevable démontre certaines conditions. La période peut s'étendre à 15 ans si des conditions spécifiques démontrent qu'il constitue un cas dûment justifié. Dans ces deux cas, la mention du pays d'origine doit figurer « de façon claire et visible » sur l'étiquetage.

¹³²⁸ CJ, arrêt du 9 juin 1998, procédures pénales c/ Yvon Chiciak et Fromagerie Chiciak (C-129/97) et Jean-Pierre Fol (C-130/97), aff. jointes C-129/97 et C-130/97, *Époisses*, Rec. 1998 page I-03315, point 37 et s. La référence au renvoi de bas de pages est en relation avec le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission, du 12 juin 1996, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 2081/92 (JO L 148, p. 1), pour lequel il a été estimé nécessaire, dans un certain nombre de cas, de préciser dans des notes de renvois en bas de page que la protection d'une partie de la dénomination concernée n'a pas été demandée.

¹³²⁹ Lorvellec, Louis, *La protection internationale .. op.cit.*, p.394.

Pour déterminer ce caractère, tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte ; parmi eux, on compte : la situation existant dans l'État membre d'où le nom tire son origine, les zones de consommation et les autres États membres, la manière dont cette dénomination est perçue par les consommateurs à l'intérieur et à l'extérieur de l'État membre ayant obtenu l'enregistrement de la dénomination en cause, ainsi que les législations nationales et communautaires pertinentes¹³³⁰.

Le fromage *Feta* a donné l'opportunité d'analyser les facteurs qui influent sur la détermination du caractère générique d'une dénomination, autrement dit, les éléments essentiels dans la détermination de sa particularité et en conséquence, son caractère non-générique. En l'espèce, on a identifié : la concentration de la production et de la consommation en Grèce, ainsi que l'association que font les consommateurs entre le terme *Feta* et le fromage originaire de Grèce. Le fromage *Parmigiano Reggiano* a aussi donné l'occasion de déterminer l'absence de caractère général du composant « parmiggiano » ou sa traduction « parmesan ». La commercialisation d'un produit avec des étiquettes renvoyant aux traditions, aux paysages et à la culture du pays d'origine de la dénomination protégée a démontré que l'association du produit au lieu de production était un facteur décisif chez le consommateur¹³³¹.

Le fait qu'une dénomination d'origine protégée devienne un terme générique met en évidence la dispute conceptuelle entre les pays Nord-Sud, ou entre les pays dotés d'une riche tradition agroalimentaire et ceux comportant un nombre réduit de produits traditionnels. La généralisation d'un terme qui correspond à une tradition n'est qu'une usurpation d'une niche de marché que des générations de producteurs ont su conquérir à partir de la qualité ou de la particularité de leur produit.

Le soi-disant caractère générique de la dénomination « parmesan » a opposé les Allemands et les Autrichiens, qui défendaient le fromage à pâte dure, râpé ou destiné à l'être, et les États membres de culture méditerranéenne (Italie, France, Grèce et Portugal) qui l'ont considéré substantiellement comme une traduction du mot « parmiggiano », une traduction

¹³³⁰ CJ, arrêt du 16 mars 1999, Danemark, Allemagne et France c/Commission, *Feta I*, aff. jointes C-289/96, C-293/96 et C-299/96, Rec. 1999 page I-01541, point 88. CJ (grande chambre), arrêt du 25 octobre 2005, Allemagne (C-465/02) et Danemark (C-466/02) c/Commission, *Feta II*, aff. jointes C-465/02 et C-466/02, Rec. 2005 page I-09115, point 75 et s. CJ (grande chambre), arrêt du 26 février 2008, Commission c/Allemagne, *Parmigiano Reggiano II*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page I-00957, point 53. Règl. (CEE) n°2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 208 du 24 juillet 1992, p.1-8, art.3.

¹³³¹ CJ (grande chambre), arrêt du 25 octobre 2005, Allemagne (C-465/02) et Danemark (C-466/02) c/Commission, *Feta II*, aff. jointes C-465/02 et C-466/02, Rec. 2005 page I-09115, point 87. CJ (grande chambre), arrêt du 26 février 2008, Commission c/Allemagne, *Parmigiano Reggiano II*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page I-00957, point 55.

réduite de l'appellation. L'enregistrement d'une appellation interdit l'utilisation commerciale de cette dénomination ou de sa traduction pour désigner des produits qui ne respectent pas le cahier de charges du produit couvert par l'enregistrement¹³³².

Les antécédents historiques ont démontré que si « parmigiano » est un adjectif (provenant de la ville de Parme)¹³³³, le mot est devenu un substantif en ce qui concerne le fromage parce qu'il évoque instantanément, dans l'esprit du consommateur, le fromage produit dans une zone géographique spécifique ; par conséquent, il constitue la composante essentielle de l'AOP « parmigiano reggiano ». Ainsi, la dénomination parmesan ou parmigiano peut être équivalente à la dénomination « parmigiano reggiano ». Le choix pour une dénomination composée est dû à la volonté d'éviter deux dénominations pour un même produit et de protéger tous les producteurs de parmesan opérant sur l'aire géographique de production du fromage, correspondant à la ville de Parme et de Reggio nell'Emilia et leurs alentours.

En réalité, la Cour ne s'est pas prononcée sur la question des dénominations composées ni sur la protection de ses parties composantes¹³³⁴. Ce n'est qu'en 2008 que la question a été tranchée à l'égard du célèbre fromage italien¹³³⁵.

La Cour a reconnu que la dénomination « parmesan » devait être qualifiée comme une évocation de l'appellation d'origine protégée *Parmigiano Reggiano*¹³³⁶. Les deux dénominations partagent une similitude phonétique et visuelle, et la proximité conceptuelle

¹³³² Art. 13, par.1, al.1, a) et b) du règl. (CEE) 2081/92.

¹³³³ Concl. av. gén. Léger présentées le 9 octobre 2001, procédure pénale c/Dante Bigi, en présence de Consorzio del Formaggio Parmigiano Reggiano, aff. C-66/00, Rec. 2002 page I-05917, point 51.

¹³³⁴ CJ, arrêt du 9 juin 1998, aff. jointes C-129/97 et C-130/97, *Époisses*, Rec. 1998 page I-03315, point 38 : « dans le système de protection créé par le règlement de 1992, les questions relatives à la protection à accorder aux différentes composantes d'une dénomination, et notamment celles de savoir s'il s'agit éventuellement d'un nom générique ou d'un composant protégé contre les pratiques visées à l'article 13 du règlement de 1992, relèvent d'une appréciation qu'il appartient au juge national d'effectuer sur la base d'une analyse détaillée du contexte factuel présenté devant lui par les parties intéressées ».

¹³³⁵ CJ (grande chambre), arrêt du 26 février 2008, Commission c/Allemagne, *Parmigiano Reggiano II*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page I-00957. L'Allemagne permettait encore l'utilisation de la dénomination « parmesan » sur l'étiquetage de produits ne satisfaisant pas aux exigences du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « parmigiano reggiano ». La Cour a considéré que la Commission n'avait pas démontré la méconnaissance des obligations qui découlaient du règlement 2081/92 et que d'autre part, elle n'avait pas présenté les éléments indiquant que des mesures telles que celles mentionnées (la loi relative à la lutte contre la concurrence déloyale du 7 juin 1909 et la loi relative à la protection des marques et d'autres signes distinctifs du 25 octobre 1994, selon l'Allemagne, permettant d'agir contre l'usage illicite des AOP) n'avaient pas été prises ou n'étaient pas de nature à protéger l'AOP « parmigiano reggiano » (points 63 et 80).

¹³³⁶ L'article 13, paragraphe 1, sous b), du règlement n°510/2006 (mais aussi déjà le règlement n°2081/92), établissait que les dénominations enregistrées sont protégées, contre toute « usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation » ou d'une expression similaire ».

entre les deux termes relève de plusieurs langues¹³³⁷. La similitude se répète dans l'apparence extérieure, analogue au produit référé – la Cour a considéré qu'il pouvait y avoir évocation d'une appellation protégée en l'absence de tout risque de confusion entre les produits concernés¹³³⁸. De plus, comme les étiquettes du produit portant la dénomination « parmesan » renvoyaient à la culture et aux paysages italiens le consommateur risquait d'associer plus facilement le fromage à l'Italie. Ces constatations et similarités ramènent à son esprit l'image de référence du fromage bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « parmigiano reggiano », lorsqu'il se trouve en présence d'un fromage à pâte dure, râpé ou destiné à l'être, revêtu de la dénomination « parmesan »¹³³⁹. La même hypothèse d'évocation se présente en général quand l'utilisation d'un terme qui incorpore une partie d'une dénomination protégée vise ce rappel¹³⁴⁰. Ainsi, les juges ont confirmé de nouveau l'arrêt précédent dans le sens que l'appellation « parmesan » n'était pas un terme générique¹³⁴¹.

Le même arrêt a également mis en évidence le fait que les structures de contrôle sur lesquelles repose l'obligation d'assurer le respect du cahier des charges des appellations d'origine protégées sont celles de l'État membre d'où provient l'appellation d'origine protégée en question¹³⁴².

Dans la première affaire concernant le fromage italien¹³⁴³, la Cour a été interpellée sur la possibilité qu'un fromage râpé sous la dénomination « parmesan » puisse être produit et mis sur le marché exclusivement étranger, car l'utilisation de la dénomination ne pouvait pas être autorisée sans être en conformité avec le cahier des charges du fromage parmigiano reggiano. Les autorités italiennes ont considéré que l'accusé avait modifié, voire altéré

¹³³⁷ CJ (grande chambre), arrêt du 26 février 2008, Commission c/Allemagne, *Parmigiano Reggiano II*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page I-00957, point 46.

¹³³⁸ CJ (cinquième chambre), arrêt du 4 mars 1999, *Gorgonzola*, aff. C-87/97, Rec. 1999 p. I-1301, point 26.

Citons ici un cas d'utilisation d'un terme d'une appellation protégée pour un produit totalement différent : Vignerons et Maisons de Champagne et I.N.A.O. c/ la société Yves Saint-Laurent, laquelle avait lancé, en 1993, un parfum dénommé « champagne ». Le produit protégé était évoqué par le contenant du parfum et par les slogans publicitaires, car le parfum s'adressait « aux femmes pétillantes » et était destiné à « fêter des événements heureux ». Le Tribunal de grande instance de Paris, par l'arrêt du 28 octobre 1993, a annulé la marque « champagne » et a interdit son utilisation. La Cour d'appel de Paris, par l'arrêt du 15 décembre 1993, a confirmé ce jugement.

¹³³⁹ CJ (grande chambre), arrêt du 26 février 2008, Commission c/Allemagne, *Parmigiano Reggiano II*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page I-00957, point 48.

¹³⁴⁰ *Id.*, point 44. CJ, arrêt du 4 mars 1999, *Gorgonzola*, aff. C-87/97, Rec. 1999 page I-01301, point 25.

¹³⁴¹ CJ (grande chambre), arrêt du 26 février 2008, Commission/Allemagne, *Parmigiano Reggiano II*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page I-00957, point 52. CJ, arrêt du 25 juin 2002, procédure pénale c/Dante Bigi, en présence de Consorzio del formaggio Parmigiano Reggiano, *Parmigiano Reggiano I*, aff. C-66/00, Rec. 2002 page I-05917, point 20.

¹³⁴² CJ (grande chambre), arrêt du 26 février 2008, Commission c/Allemagne, *Parmigiano Reggiano II*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page I-00957, point 78.

¹³⁴³ CJ, arrêt du 25 juin 2002, procédure pénale c/Dante Bigi, *Parmigiano Reggiano I*, aff. C-66/00, Rec. 2002 page I-05917, points 66 et ss.

partiellement une dénomination d'origine protégée et qu'il avait utilisé des signes susceptibles d'induire en erreur le consommateur, faits aggravés par la destination du fromage hors frontières¹³⁴⁴. Les juges ont considéré que l'article 13, al.2 du règlement de 1992 n'était pas applicable aux opérateurs commerciaux comportant un siège dans les États membres ayant demandé l'enregistrement de la dénomination. Si une telle demande a eu lieu, c'est parce que les opérateurs économiques de ce pays s'étaient déjà adaptés aux nouvelles règles¹³⁴⁵. Une autre solution risquerait de causer du tort à la concurrence et aux consommateurs.

Les affaires analysées démontrent que l'appellation d'origine se justifie en tant qu'une segmentation du marché. Il en résulte une application des sanctions à l'occasion d'une concurrence parasitaire, lorsque les marchés des deux produits se recouvrent partiellement, et que l'utilisation de la dénomination protégée est utilisée pour profiter de sa notoriété.

L'existence de la notoriété est une condition pour qu'une utilisation déloyale d'une dénomination puisse être attaquée¹³⁴⁶.

La notoriété est relativement bien défendue en France, et l'appellation *champagne* est exemplaire dans le domaine de la défense contre l'utilisation usufruituaire de la notoriété. Ainsi, il a été estimé que le rattachement à la notoriété de l'appellation en cause était fautif et constitutif d'un abus de droit à propos d'un dépôt de la marque « champagne » pour des cigarettes. À ce sujet, les parfums nommés « champagne » ont une histoire dans la jurisprudence. En effet, en 1923, une marque de parfum portant le nom de « bain de

¹³⁴⁴ La configuration du caractère illicite est assez compliquée de par les règles existantes et leurs modifications. Articles 515, 517 et 517 bis du code pénal. Loi du 10 avril 1954, n.°125, sur la protection des dénominations d'origine et typiques des fromages, Gazz. Uff., 30 avril 1954, n.°99, art. 9 et 10 ; en réalité dépenalisés à partir de la sanction du d.lgs. du 30 décembre 1999, n.°507, dépenalisation des délits mineurs et réforme du système de sanctions, au sens de l'article 1 de la loi du 25 juin 1999, n.°205, Gazz.uff., n.°306, du 31 décembre 1999, Supplemento ordinario n.°233. Les cas alimentaires illicites ont été transformés, presque dans leur totalité, en faits illicites administratifs et l'article 517 bis les a aggravés lorsque les denrées sont protégées par une dénomination d'origine.

L'article 9 de la loi du 24 novembre 1981, n.689 (Gazz. Uff. n. 329 du 30 novembre 1981) établit la préférence pour la règle la plus spécifique, mais le d.lgs.507 du 1999 a modifié son alinéa 3 en déterminant que face à la convergence du fait illicite pénal et administratif, ils seront fondés en faits illicites pénaux (dont les articles 5 et 6 de la Loi du 30 avril 1962 n.283 modifiant les articles 242, 243, 247, 250 et 262 du texte unique des lois sanitaires, approuvé par décret royal du 27 juillet 1934, n.1265 : discipline d'hygiène de la production et de la vente des substances alimentaires et des boissons, Gazz. Uff. N.139 du 4 juin 1962) à prévaloir. Le problème de convergence s'est présenté sur d'autres règles comme celle de la loi n.125 de 1954, mais la doctrine favorise les sanctions pénales (Lattanzi, Lupo, *Depenalizzazione e nuova disciplina dell'illecito amministrativo*, Milano, 2001).

¹³⁴⁵ Borraccetti, Marco, *ParmigianoReggiano, "Parmesan" e denominazioni d'origine*, Riv.dir.agr., 2003, II, p.194.

¹³⁴⁶ TPICE (cinquième chambre élargie), arrêt du 12 juin 2007, Budějovický Budvar, národní podnik (T-57/04) et Anheuser-Busch, Inc. (T-71/04) c/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. jointes T-57/04 et T-71/04, Rec. 2007 page II-01829, points 29, 211 et 218 : la notoriété de l'appellation d'origine n'a pas été prouvée, et elle ne peut donc pas être détournée ni affaiblie.

champagne » avait été annulé pour détournement et affaiblissement de l'appellation, car le statut des appellations d'origine contrôlée est d'ordre public et interdit toute appropriation privative¹³⁴⁷. Le tribunal a aussi considéré comme un détournement de la notoriété lorsque l'effet attractif lié au prestige de l'appellation en question est évoqué de manière constante dans les particularités d'un autre parfum de luxe (flacon, publicité)¹³⁴⁸. Une même conclusion a été donnée pour les biscuits « Champagne », « Boudoir de Champagne »¹³⁴⁹ et « Flûtes de Champagne »¹³⁵⁰, d'un domaine internet « champ-pagne.com »¹³⁵¹ et « champagne.ch »¹³⁵², d'un hôtel-restaurant¹³⁵³. La notoriété de ce produit emblématique a également été défendue au niveau européen¹³⁵⁴. Les juges ont estimé que l'interdiction de faire référence au champagne était valable¹³⁵⁵, sans considérer qu'elle portait atteinte au libre exercice d'une activité professionnelle des producteurs qui ont dû renoncer à cette utilisation parasitaire, puisqu'une période transitoire d'adaptation et l'utilisation des mentions alternatives ont été mises à leur disposition, ou au principe d'égalité, d'autant que le régime instauré par une appellation justifie une différence de traitement par la raison objective de la titularité ou non de cette appellation.

Pour la protection du fromage *Gorgonzola*, le Consorzio avait demandé au juge autrichien l'interdiction de distribuer un fromage fabriqué en Allemagne avec la marque «Cambozola»¹³⁵⁶. Dans cette affaire, il a été affirmé que la libre circulation des marchandises ne s'opposait pas à la protection des dénominations d'origine enregistrées au niveau communautaire, et toute action était permise dans l'hypothèse d'une évocation (art.13,1b du règlement 510/2006/CE, art. 24 règl. 1151/2012).

¹³⁴⁷ Cour d'appel de Paris, arrêt du 12 septembre 2001, D.2002. 1894, note Norbert Olszak.

¹³⁴⁸ Cour d'appel de Paris, arrêt du 15 décembre 1993, D. 1994.

¹³⁴⁹ TGI Paris, arrêt du 13 octobre 2000, PIBD 2001. III.122.

¹³⁵⁰ TGI Paris, arrêt du 9 avril 2008, Comité interprofessionnel du vin de Champagne contre Cornu SA, *juriscom.net.*, note de Norbert Olszak.

¹³⁵¹ TGI Paris, arrêt du 7 septembre 2001, PIBD2002. III. 169.

¹³⁵² TGI Paris, arrêt du 9 avril 2008, Comité interprofessionnel du vin de Champagne contre Cornu SA, *juriscom.net.*, note de Norbert Olszak.

¹³⁵³ Cour d'appel de Caen, arrêt du 28 octobre 2003, n°RG02/02403.

¹³⁵⁴ CJ, arrêt du 13 décembre 1994, SMW Winzersekt GmbH c/ Land Rheinland-Pfalz, aff. C-306/93, Rec. 1994 page I-05555.

¹³⁵⁵ Règl. (CE) n°2333/92 du Conseil du 13 juillet 1992 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés, JO L 231 du 13 août 1992, p. 9-21, article 6, par. 5 : « la référence à la méthode d'élaboration dite « méthode champenoise », pour autant qu'elle était d'usage traditionnel, peut être utilisée en association avec une mention équivalente relative à cette méthode d'élaboration pendant cinq campagnes viticoles à partir du 1^{er} septembre 1989 pour des vins n'ayant pas droit à l'appellation contrôlée « Champagne » ».

¹³⁵⁶ CJ, arrêt du 4 mars 1999, *Gorgonzola*, aff. C-87/97, Rec. 1999 page I-01301.

La notion d'« évocation » d'une appellation d'origine semble être un concept de limites assez souples en faveur des défenseurs d'une dénomination protégée. Il s'agit d'éviter des imitations qui tentent de parasiter la dénomination connue ou d'instaurer une sorte de servitude sur la notoriété. L'évocation implique l'utilisation d'une partie de la dénomination protégée par le nom ou la marque du produit de manière que le consommateur se représente le produit protégé par la dénomination au moment de l'achat¹³⁵⁷. La Cour a noté qu'il pouvait y avoir évocation d'une appellation protégée en l'absence de tout risque de confusion entre les produits concernés, alors même qu'aucune protection communautaire ne saurait s'appliquer aux éléments de la dénomination de référence que reprend la terminologie litigieuse¹³⁵⁸. Notons que dans la publicité comparative, si les conditions de licéité sont remplies, notamment sans tirer profit de la notoriété attachée à un signe distinctif, la jurisprudence pourrait admettre la comparaison entre les produits d'appellation d'origine et ceux sans appellation¹³⁵⁹.

Les dispositions en faveur de la protection de l'appellation d'origine protégée ont jugé nécessaire, ou pour mieux dire, ont exigé que le conditionnement du produit en cause (par exemple la mise en bouteille du vin, le découpage et l'emballage du fromage et du jambon) soit effectué dans la zone de production, afin d'assurer la protection de la g nuit  du produit et de la bonne foi du consommateur. La question a donn  lieu   une pol mique entre les pays Nord-Sud : le sens de la praticit  vs. la complexit  d'une d nomination g ographique. N anmoins, le fait d'assurer le conditionnement du produit dans la m me zone de production a  t  reconnu comme  tant une garantie de l'authenticit . Cela donne plus de confiance au consommateur, facilite le contr le du produit par les m mes producteurs, et contribue au d veloppement  conomique et social de la zone g ographique.

La l gislation nationale imposant l'embouteillage dans la zone de production remplit, d'apr s la Cour, les param tres du principe de proportionnalit , et elle est donc compatible avec l'art. 34 CE / 40 *TFUE*. Une telle mesure, restrictive en apparence, constitue un moyen n cessaire et id al pour pr server la r putation du produit et sa d nomination g ographique, juridiquement appartenant au domaine de la propri t  industrielle et commerciale. Cette op ration effectu e sur le lieu de production aide   garantir la qualit  du produit. L'organisme charg  d'assurer le respect du cahier des charges peut ainsi assurer un contr le sur toutes les

¹³⁵⁷ CJ (cinqui me chambre), arr t du 4 mars 1999, aff. C-87/97, *Gongonzola*, Rec. 1999 page I-01301, point 25.

¹³⁵⁸ *Id.*, point 26. Conclusion de l'avocat g n ral Maz k, pr sent es le 28 juin 2007, Commission/Allemagne, *Parmigiano Reggiano*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page 0957, point 56.

¹³⁵⁹ CJ, arr t du 19 avril 2007, *De Landtsheer Emmanuel SA c/ Comit  Interprofessionnel du Vin de Champagne et Veuve Clicquot Ponsardin SA*, aff. C-381/05, Rec. 2007 page I-3115, point 72.

phases de production, et notamment sur la qualité du produit, son authenticité et sa manipulation, jusqu'à sa présentation au consommateur¹³⁶⁰. La justification se trouve dans la protection de la propriété industrielle et commerciale. Ainsi, le territoire apparaît comme un élément de concurrence commerciale et une garantie de sécurité¹³⁶¹.

L'embouteillage ou conditionnement, élément matériel, et les contrôles le concernant, font partie intégrante du lien entre la réputation du produit et la dénomination d'origine, et ne sont plus isolés. Étant donné que la renommée du produit relève de la collectivité, remarquer l'importance de l'embouteillage en zone de production manifeste l'unité et la reconnaissance de la dimension juridique de la filière¹³⁶², du lien entre la collectivité et le terroir.

Bien que l'arrêt de la Cour sur certains produits de dénomination protégée n'ait pas de fondements techniques, mais plutôt commerciaux et économiques, la décision d'imposer l'embouteillage dans la zone de production conduit à privilégier l'authenticité par l'efficacité du contrôle de qualité et de fait, assure la tranquillité des consommateurs¹³⁶³.

La Cour donne l'idée d'un territoire comme d'un paramètre d'identité et de garantie, directement lié à toute une communauté établie dans la zone protégée, considérée de manière unitaire¹³⁶⁴. Le lien entre la politique de qualité de la production agricole et l'enracinement du produit dans le sol d'origine a été clairement établi.

Dans la liste non exhaustive des éléments qu'un cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique doit contenir, on a incorporé en 2003, à l'article 4 du règlement 2081/92/CEE¹³⁶⁵, « la description de la méthode d'obtention ... ainsi que les éléments relatifs au conditionnement, lorsque le groupement demandeur détermine et justifie que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée afin de sauvegarder la qualité, d'assurer la traçabilité ou d'assurer le contrôle ».

Plusieurs dénominations d'origine ne prévoient pas l'embouteillage ni le conditionnement dans la zone de production. L'arrêt *Rioja II* et la demande de traçabilité favorisent une solution locale. Une telle condition aide à conserver les caractéristiques

¹³⁶⁰ CJ, arrêt du 16 mai 2000, Belgique c/Espagne, aff. C-388/95, *Rioja II*, Rec. 2000 page I-03123.

¹³⁶¹ Albisinni, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare ... op.cit.*, p.43.

¹³⁶² *Ibid.*, p.34.

¹³⁶³ CJ, arrêt du 16 mai 2000, Belgique c/Espagne, aff. C-388-95, *Rioja II*, Rec. 2000 page I-03123, point 67. CJ, arrêt du 20 mai 2003, Consorzio del Prosciutto di Parma et Salumificio S. Rita SpA c/Asda Stores Ltd et Hygrade Foods Ltd., *Prosciutto di Parma*, aff. C-108/01, Rec. 2003 page I-05121, point 75: les contrôles dans la zone de production donnent plus de garanties, en tant qu'ils ont un « caractère approfondi et systématique et sont faits par des professionnels ayant une connaissance spécialisée des caractéristiques » du produit.

¹³⁶⁴ Albisinni, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare ... op.cit.*, p.35.

¹³⁶⁵ Règl. (CE) n°692/2003 du Conseil du 8 avril 2003 modifiant le règlement (CEE) n°2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 99 du 17 avril 2003, p.1-7.

typiques du produit et permet un contrôle plus fort qui rassure le consommateur. Cette possibilité doit être justifiée, en vue du règlement 178/2002/CE, et assurer la traçabilité semble être une justification plus que suffisante.

Il convient d'indiquer que le terroir et le nom géographique ont une importance majeure dans le secteur viticole. Ainsi, au niveau international, dans le cadre de l'accord ADPIC, les dénominations viticoles ont été hautement protégées et ont donné lieu à plusieurs litiges entre les pays producteurs les plus importants.

Les vins ont reçu un traitement particulier à travers le règlement 823/87/CEE¹³⁶⁶, modifié par le règlement 1493/99/CE¹³⁶⁷, lui-même modifié par le règlement 479/08/CE¹³⁶⁸. Le vin est un produit particulier que son régime de dénomination d'origine a su prendre en considération.

Les mentions communautaires pour les vins de qualité peuvent accompagner les mentions nationales ; les françaises sont les suivantes :

VQPRD : vins de qualité produits dans des régions déterminées ;

VSQPRD : vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées ;

VLQPRD : vins liquoreux de qualité produits dans des régions déterminées ;

VFQPRD : vins frisés de qualité produits dans des régions déterminées.

La deuxième catégorie communautaire est le vin de table.

Les dénominations françaises sont les suivantes :

AOC : appellation d'origine contrôlée, les vins qui en bénéficient sont caractérisés par une délimitation parcellaire des terroirs les plus prestigieux. Leurs conditions de production sont déterminées par l'INAO et officialisées par décrets de production ; elles sont fondées sur le respect des « usages locaux, loyaux et constants ». Entre autres, elles déterminent l'aire de production délimitée, le rendement limité maximum, l'encépagement, le degré alcoolique

¹³⁶⁶ Règl. (CEE) n°823/87 du Conseil du 16 mars 1987 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, JO L84 du 27 mars 1987, p.59-68.

¹³⁶⁷ Règl. (CE) n°1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, JO L179 du 14 juillet 1999, p.1-84.

¹³⁶⁸ Règl. (CE) N°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n°1493/1999, (CE) n°1782/2003, (CE) n°1290/2005 et (CE) n°3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n°2392/86 et (CE) n°1493/1999, JO L 148 du 6 juin 2008, p.1-61. Il est issu du Conseil des Ministres de l'Agriculture du 19 décembre 2007.

Son règlement d'application (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixe les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, JO L 170 du 30 juin 2008 ; modifié par le règlement (CE) n°42/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 et le règlement (CE) n°702/2009 de la Commission du 3 août 2009.

Il faut signaler que le règlement 479/2008/CE a été abrogé par l'article 3 du règlement (CE) n°491/2009, a intégré totalement le secteur vitivinicole, à l'OCM unique, par l'introduction dans ledit règlement (1234/2007/CE) des décisions politiques négociées et prises dans le même règlement 479/2008/CE.

minimal, les techniques culturales, les critères analytiques, et parfois les conditions de vieillissement. Tous ces éléments sont soumis à un examen analytique et organoleptique, et sont agréés par l'INAO.

VDQS : vins délimités de qualité supérieure, une catégorie intermédiaire entre les AOC et les vins de pays. Leurs conditions de production sont fixées par arrêté (aire de production délimitée, encépagement, degré alcoolique minimal, rendement maximal, techniques culturales, normes analytiques et contrôle organoleptique) et contrôlées par l'INAO.

Les vins de table communautaires sont divisés en vins de table proprement dits (vins issus d'une même région ou vins de régions différentes) nommés « vins de table français » et vins de pays. Les vins de pays sont des vins de table d'une qualité supérieure mais ils doivent provenir exclusivement de la zone de production dont ils portent le nom¹³⁶⁹. Ils répondent à des conditions précises de production et doivent subir une épreuve de dégustation qualitative auprès d'une commission de dégustation (l'agrément officiel en vin de pays par VINIFLHOR associant contrôle analytique et contrôle organoleptique). Leurs conditions strictes de production sont fixées par décret, entre autres, le rendement maximum, le degré alcoolique minimum et l'encépagement. Il existe trois catégories selon l'étendue de la zone géographique dont ils portent le nom : les vins de pays à dénomination départementale (vin de pays de l'Aude), à dénomination de zone (vin de pays des coteaux de l'Ardèche) et à dénomination régionale (vin de pays d'Oc). Les pouvoirs publics français ont décidé, dans le cadre du plan quinquennal de la filière vitivinicole, de programmer la disparition des vins de pays et des VDQS, qui devront évoluer vers l'un des trois segments qui demeurent : les vins sans indication géographique, les vins avec IG faisant référence à un territoire régional et les vins AOP dont la typicité est marquée par le terroir.

Les dénominations italiennes se classifient comme suit :

DOC : dénomination d'origine contrôlée ;

DOCG : dénomination contrôlée et garantie, réservée aux vins DOC d'au moins 5 ans et d'une certaine qualité ;

IGT : indication géographique typique.

En outre, il existe des spécificités :

¹³⁶⁹ Le décret du 13 septembre 1968 a imposé le respect des cépages recommandés à 10°C minimum et à faible acidité. Le décret du 29 septembre 1973, a organisé ces vins en trois catégories de dénominations géographiques : a) les dénominations départementales, utilisables sauf si le nom du département correspond par ailleurs à une AOC ; b) les dénominations de zone géographique sous-régionale ou locale, correspondant à des aires définies par décret ; c) les dénominations régionales ou de grande zone géographique, correspondant à de vastes regroupements.

Classico : réservée aux vins non mousseux de la zone d'origine la plus ancienne et pour lesquels on peut établir des règles particulières à l'intérieur de la même DOC ou DOCG.

Riserva : réservée aux vins non mousseux avec au moins deux années de vieillissement et selon le propre cahier des charges.

Novello : réservée aux vins répondant aux conditions déterminées par les droits national et communautaire.

Les différentes dénominations de qualité du vin nationales sont plutôt locales.

La nouvelle OCM viticole, après incorporé à l'OCM unique¹³⁷⁰, autorise la possibilité de mentionner le cépage et l'année de récolte pour tous les vins dépourvus d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, à l'exception des vins mélangés (v. *supra* : *Le vin*).

Malgré le fait que l'ADPIC reconnaît aux vins à dénomination géographique des instruments de protection différents ou majeurs à l'égard des autres produits alimentaires, la Communauté a invoqué l'obligation internationale d'aligner les instruments de protection de vins à dénomination géographique avec ceux des autres produits alimentaires, en vue d'orienter la négociation pour l'élaboration de la nouvelle OCM vin sur l'extension du système de classification des AOP et IGP aux vins. L'argument était qu'une simplification pourrait aider à consolider et à renforcer la position des vins européens, afin de rendre plus accessible la distinction de qualité par les étrangers. Toutefois, la simplification ne devrait pas signifier une réduction vers le bas, ni une réduction des différents degrés de qualité.

À partir de la nouvelle organisation commune du marché vitivinicole, les vins sont réduits donc à trois segments : les vins sans indication géographique ; la catégorie des vins intermédiaires constituée de vins avec IG se référant à un territoire régional ; les vins se référant à un terroir marquant profondément la typicité du produit ou sous appellation d'origine¹³⁷¹. Ainsi, la France se prépare à voir disparaître des vins de pays et des AOVDQS¹³⁷².

¹³⁷⁰ Règl. (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n°1493/1999, (CE) n°1782/2002, (CE) n°1290/2005 et (CE) n°3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n°2392/86 et (CE) n°1493/1999, JO L 148 du 6 juin 2008, p.1-61. Il faut bien tenir compte que ce règlement est l'aboutissement d'une lourde négociation menée en parallèle à la négociation pour établir le règlement sur l'OCM unique. Une fois les modifications adoptées, « devaient être intégrées dans le règlement OCM unique ». Ainsi, les décisions prises dans le règlement ici citée ont été « totalement » intégrées dans le règlement OCM unique par le règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), JO L 154 du 17 juin 2009, p.1-56.

¹³⁷¹ Millard, Jean-Baptiste, *La nouvelle OCM vitivinicole*, in *Colloque La Pac en mouvement*, Univ. Paris I, juin 2009, L'Harmattan, 2010.

¹³⁷² Plan quinquennal de modernisation de la filière vitivinicole française, adopté le 29 mai 2008.

Les procédures d'enregistrement des vins avec appellation d'origine ou indications géographiques s'alignent sur le règlement¹³⁷³ relatif à la protection des signes des qualités applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Pour ce faire, il sera nécessaire d'entrer dans une période de transition difficile, car il faudra effectuer un travail important pour fixer les cahiers des charges des dénominations, où il conviendra « chose très délicate, [de] décrire les caractéristiques organoleptiques des vins »¹³⁷⁴. En attendant, la reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux subsiste.

Étant donné que la dénomination d'origine, et notamment lorsqu'elle est protégée au niveau national ou régional, est un élément qui peut avoir une valeur commerciale, en raison de sa capacité d'attirer une clientèle, il devient intéressant et parfois nécessaire de chercher à la protéger au niveau international.

(2) DENOMINATIONS D'ORIGINE DANS LE CADRE INTERNATIONAL.

Les dénominations d'origine entrent dans la réglementation de la propriété intellectuelle, et notamment de l'accord ADPIC, malgré le fait qu'elles soient considérées comme complètement étrangères à l'idée de propriété, car il s'agit d'un droit sans titulaire et sans objet défini qui rend impossible l'appropriation.

Elles sont jugées comme « un outil de segmentation du marché », ayant une fonction économique et juridique. Apparaissant tel un facteur de concurrence, leur objectif est d'assurer la loyauté commerciale et de représenter une plus-value reconnaissable. Ceci implique une double protection : celle du producteur contre les usurpations et celle du consommateur pour lui assurer la vérité des signes et des dénominations. Le signe les distinguant est « destiné à éclairer les consommateurs », et a pour fonction de garantir la typicité et la conformité du produit à une tradition et l'exactitude de l'information fournie¹³⁷⁵. Il tend à leur assurer l'achat d'un produit authentique qui doit son identité ou sa réputation à

¹³⁷³ Règl. (UE) n°1151/2012, consid. 32, et consid.16 établit qu'il convient que les règles prévues « s'appliquent sans préjudice de la législation concernant les vins, les vins aromatisés, les boissons spiritueuses, les produits de l'agriculture biologique ou les régions ultrapériphériques ».

¹³⁷⁴ Olszak, Norbert, *L'entreprise viticole et la nouvelle OCM viticole*, Rev. D.Rur., janvier 2009, Dossier, 15, p. 93.

¹³⁷⁵ Lorvellec, Louis, *La protection internationale ... op.cit.*, p.387.

son lieu d'origine, et il contribue à tirer des bénéfices sur le marché pour compenser les investissements faits en vue du respect de la qualité attendue.

Dans le régime des appellations et indications d'origine, Lorvellec distingue un modèle européen, qui a mené à une « corrélation réussie de politique de préservation de l'emploi rural et de l'environnement dans le strict respect des principes d'une économie de marché »¹³⁷⁶. La doctrine italienne¹³⁷⁷ a précisé que, pour sauvegarder « l'historicité » de l'agriculture européenne, le signes était « le seul moyen pour vaincre la bataille de la diversité et de la qualité » et pour pouvoir fixer les valeurs qu'une telle agriculture est capable de représenter, ainsi que les effets positifs parallèles qu'elle peut produire.

En Europe, si les lois nationales protégeant les dénominations existent depuis longtemps, au niveau communautaire, les systèmes de protection et de valorisation des produits agroalimentaires ont été inaugurés par les règlements de 1992¹³⁷⁸, suivi ensuite par ses successeurs, les règlements de 2006¹³⁷⁹, et ajournés en 2012¹³⁸⁰, instituant les indications géographiques (IGP) et les appellations d'origine (AOP), ainsi que les spécificités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires. L'objet du système est de protéger les consommateurs mais surtout les producteurs contre la concurrence déloyale de l'immense variété de produits européens de réputation mondiale.

La reconnaissance d'un lien étroit entre le produit et le territoire peut être aussi considéré comme déterminante de la mentalité européenne qui, malgré la conscience d'unité, se manifeste parallèlement dans la défense des individualités, tant nationales que locales à travers de multiples fêtes, foires et autres rencontres traditionnelles. Actuellement, le nombre de produits inscrits visant la protection est très élevé : il y a plus de 700 noms de fromages, de

¹³⁷⁶ *Ibid.*, p.397.

¹³⁷⁷ Germanò, Alberto, *Le indicazioni geografiche nell'accordo ADPICs*, in Riv.dir.agr., 2000, I, p.426: rappelle A. Janarelli qui a étendu la notion de l'historicité de l'agriculture comme une caractéristique de l'agriculture européenne.

¹³⁷⁸ Règl. (CEE) n°2081/92, du Conseil du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 208 du 24 juillet 1992, p.1-8. Règl. (CEE) n°2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L208 du 24 juillet 1992, p.9-14.

Ils ont été sanctionnés le 14 juillet en l'honneur de la France, grande promotrice de cette initiative.

¹³⁷⁹ Règl. (CE) n°510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 93 du 31 mars 2006, p.12-25. Règl. (CE) n°509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 93 du 31 mars 2006, p. 1-11.

¹³⁸⁰ Règl. (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JO L 343 du 14 décembre 2012, p. 1-29.

viandes et de fruits et légumes sous l'AOP ou l'IGP, et plus du double pour les vins et spiritueux¹³⁸¹.

La France, l'Italie et d'autres pays méditerranéens développent fortement la territorialisation du produit, c'est-à-dire le lien entre la qualité du produit et son territoire¹³⁸², demandé par les producteurs et les consommateurs ; autant que dans d'autres parties du globe, on soutient plutôt l'appartenance générique du produit. Les cas les plus intéressants se sont présentés avec le vin, pour lequel on insiste sur la nature du cépage (sauvignon, chablis etc.), en extrapolant des dénominations européennes très connues et déjà célèbres dans le monde entier, circonstance qui impose une modification de dénomination ou une défense bien fondée. Dans les négociations internationales, l'Union européenne soutient deux objectifs définis : assurer la protection des noms géographiques et l'accès au marché ; régler les questions d'étiquetage¹³⁸³.

Il est attendu que les règles de l'OMC offrent un cadre international aux réglementations nouvelles, en clarifiant le sujet, mais surtout en protégeant les dénominations qui le méritent dans les échanges commerciaux.

Les droits relatifs aux dénominations géographiques et aux obtentions végétales ont été considérés comme faisant partie de la grande diversité des droits de propriété industrielle, dont la marque et les brevets sont les plus connus. La Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle¹³⁸⁴, l'arrangement de Madrid¹³⁸⁵ sur la répression des indications

¹³⁸¹ La France compte avec 80 AOP, 91 IGP et 2938 VQPRD. Pour l'Italie, ce sont 172 produits AOP, IGP et STG ; et dans le domaine viticole, il y a 314 DOCG et DOC et 118 IGT qui ont été enregistrés par la Commission. Le ministère italien a recensé 4396 recettes ou produits traditionnels sur le sol italien en provenance de toutes les régions. Ces pays restent donc incontestablement à la tête de tous les pays européens.

<http://www.inao.gouv.fr/public/home.php?pageFromIndex=produits/index.php~mnu=145>

<http://www.terroirsditalie.com/events/default.aspx?news=la-qualite-a-litalienne&lang=fr>

¹³⁸² Olszak, Norbert, *Le vin et les indications géographiques dans la loi relative aux territoires ruraux*, Gaz. Pal., 7-8 oct. 2005. Hudault, J., *Rapport de synthèse*, in Rev. dr. rur., déc. 2005, p. 53.

¹³⁸³ OMC, UE, Proposition des Communautés européennes, *Qualité des produits alimentaires – amélioration des possibilités d'accès aux marchés*, G/AG/NW/W/18, du 28 juin 2000.

¹³⁸⁴ La Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle a été signée le 20 mars 1883, puis révisée à plusieurs reprises, la dernière ayant été à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979. Les indications de provenance ont été introduites à l'occasion de la révision du 2 juin 1911 à Washington et les dénominations d'origine à La Haye le 6 novembre 1925. L'article 1 de la Convention signale parmi les objets de protection les indications de provenance ou les appellations d'origine ; il reconnaît ainsi sa nature autonome comme droit de propriété intellectuelle. Le même article spécifie que « la propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines ». Les articles 10 et 11 bis complètent les lignes pour l'identification et la protection de ce droit de propriété intellectuelle.

¹³⁸⁵ Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres

de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, l'arrangement de Lisbonne¹³⁸⁶ sur la protection des dénominations d'origine et leur registre international, ainsi que l'action de l'OMPI démontrent l'engagement de la communauté internationale sur le sujet. La protection indépendante accordée par ces instruments a été renversée avec l'ADPIC, qui oblige les membres à reconnaître les droits de propriété industrielle, notamment les indications géographiques, et à se soumettre au règlement de différends.

Les droits de propriété intellectuelle ont été reconnus comme étant des droits privés (préambule ADPIC). Le point commun entre tous les droits concernés dans ce domaine est de permettre à leurs titulaires d'empêcher l'utilisation non autorisée de biens incorporels présentant une valeur commerciale potentielle, et dans notre cas, il s'agit de protéger le nom ou l'indication de l'origine, contre les abus et les imitations. Par voie exceptionnelle¹³⁸⁷, une marque communautaire collective¹³⁸⁸ peut être constituée de signes ou d'indications pouvant servir à indiquer la provenance géographique des produits ou des services. Une franchise caractérise les signes ou indications géographiques et les marques collectives. Le titulaire ne peut pas interdire à un tiers d'utiliser, dans le commerce, ces signes ou ces indications, d'autant que cet usage est fait conformément usages honnêtes en matière industrielle et commerciale ou lorsqu'on est habilité à utiliser une dénomination géographique.

La nature juridique des indications géographiques a fait émerger des discussions académiques. Leurs caractéristiques empêchent qu'elles soient considérées comme des droits

le 2 juin 1934, et à Lisbonne le 31 octobre 1958, acte additionnel de Stockholm datant du 14 juillet 1967. Il est complété par le Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant le registre international des marques, adopté dans cette même ville le 27 juin 1985, modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007. Étant donné que ledit arrangement établit un système d'enregistrement des marques, il peut être utilisé pour protéger les indications géographiques, qui, au niveau national, sont protégées par un système traditionnel de marques.

¹³⁸⁶ L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, a été conclu le 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifié le 28 septembre 1979. Dans son article 2, il présente la définition de l'appellation d'origine et du pays d'origine : « On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains », et « le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété ». L'article 6 établit l'importance essentielle de la protection dans le pays d'origine pour que l'appellation en cause puisse bénéficier de la protection internationale, son autre condition est d'être inscrite au registre international géré par l'OMPI.

¹³⁸⁷ L'article 64.2 du règlement 40/94/CE admet cette possibilité par dérogation à l'article 7 par.1 point c) qui détermine le refus de l'enregistrement d'une marque communautaire des marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir pour désigner la provenance géographique.

¹³⁸⁸ Règl.40/94/CE, article 64 al.1 : « peuvent constituer des marques communautaires collectives les marques communautaires ainsi désignées lors du dépôt et propres à distinguer les produits ou les services des membres de l'association qui en est le titulaire de ceux d'autres entreprises. Peuvent déposer des marques communautaires collectives les associations de fabricants, de producteurs, de prestataires de services ou de commerçants, qui selon les termes de la législation qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'être titulaires de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, de même que les personnes morales relevant du droit public. »

privés. La doctrine italienne a signalé l'idée d'utiliser le toponyme comme l'élément essentiellement intellectuel à protéger¹³⁸⁹. La doctrine française¹³⁹⁰ a suivi la distinction entre l'indication de provenance et la dénomination d'origine, en donnant à cette dernière une nature *sui generis* et hors du champ d'application de la définition de l'ADPIC. La doctrine américaine¹³⁹¹ revendique le caractère commercial et un sens pratique de les soumettre au régime de la propriété intellectuelle. La doctrine espagnole¹³⁹², quant à elle, a revendiqué leur propriété publique. Des études latino-américaines¹³⁹³ reconnaissent en elles une nature mixte. De plus, la particularité des indications géographiques a été signalée¹³⁹⁴ par la différenciation entre le droit sur les appellations d'origine, dont l'autorité publique est détentrice, et le droit à l'appellation d'origine, dont les particuliers font un usage professionnel. Sans doute, les indications en cause constituent une nouvelle catégorie des droits de propriété intellectuelle et sa nature particulière détermine les nouvelles frontières du droit spécial.

L'importance d'un cadre réglementaire international sur les indications géographiques est dénoncée pour éviter qu'elles soient généralisées et qu'elles perdent leur caractère distinctif.

L'accord ADPIC sur les droits de la propriété intellectuelle, qu'il définit comme étant des droits privés, a la vertu d'avoir incorporé les indications géographiques sans d'ailleurs régler la situation spécifique de leur nature juridique. Ainsi, selon l'accord, ce sont « des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique » (article 22.1 ADPIC). Ladite définition est applicable à tous les produits.

Le caractère d'élément concurrentiel est confirmé par l'accord qui impose aux membres l'obligation de prévoir les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article

¹³⁸⁹ Germanò, Alberto *Le indicazioni geografiche nell'accordo TRIPS*, in Riv.dir.agr., 2000, I, p.413.

¹³⁹⁰ Lorvellec, Louis, *La protection internationale ... op.cit.*, p.409 et s.

¹³⁹¹ Chen, Jim, *Le statut légal des appellations d'origine contrôlée*, Rev.dr.rur., 1997, p.44. Chen, Jim, *A sober second look at appellation of origine : how the USA will crash France's wine and cheese party*, Minnesota Journal of Global Trade, vol.5, tome 1, 1996, p.29 et s. (traduction: *Revue de D.Rur.* 1997, p.35).

¹³⁹² Sánchez Hernández, Angel, *El distintivo de calidad y seguridad en la producción agraria*, in *Régimen jurídico de la seguridad y calidad de la producción agraria*, IX Congreso Nacional de Derecho Agrario, Gobierno de la Rioja, Logroño, 2002, p.111.

¹³⁹³ Pastorino, Leonardo Fabio, *Aspectos jurídicos de las relaciones agrarias entre la Unión Europea y el MERCOSUR: la problemática particular en relación con las denominaciones de origen vitivinícolas*, in Contreras, Pablo de et Sánchez Hernández, Angel (coords.), *Las nuevas orientaciones normativas de la PAC y de la legislación agraria nacional*, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005, p.78.

¹³⁹⁴ Audier, Jacques, *De la nature juridique de l'appellation d'origine*, Bulletin OIV, 1993.

10 bis de la Convention de Paris (1967)¹³⁹⁵. Ils doivent empêcher l'indication ou la suggestion d'une origine autre que le véritable lieu d'origine du produit susceptible d'induire le public en erreur quant à son origine géographique. Il est prévu qu'une marque de fabrique ou de commerce contenant ou comportant une indication géographique, soit refusée ou invalidée dès lors que les produits ne sont pas originaires du territoire indiqué et que l'utilisation de cette indication dans la marque pour tel ou tel produit, dans cet État membre, est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine (art.22.3 ADPIC).

En principe, la définition de l'accord sur les indications géographiques est plutôt large. La défense de la dénomination est due au fait qu'une qualité, une réputation ou autre caractéristique puisse être attribuée à l'origine, sans accumulation ; il suffit donc qu'une phase de la filière de production, de transformation ou d'élaboration soit effectuée au lieu en question ou qu'une seule caractéristique lui soit attribuable. La référence à une réputation due à l'aire géographique ne semble pas impliquer une quelconque répercussion sur les caractéristiques matérielles et en particulier sur leur niveau de qualité supérieure, dans un premier temps¹³⁹⁶. Cependant, on peut déduire que toute réputation est construite sur au moins une particularité qui ne peut pas être trouvée ailleurs. Cela implique que la référence à la réputation admet la reconnaissance du produit malgré l'inexistence des formalités particulières déterminant sa qualité attendue ; autrement dit, la réputation est basée sur la coutume plutôt que sur des règles édictées. D'un point de vue communautaire, la définition de l'accord semble comporter une orientation vers le bas, qu'il ne faut pas risquer. Ceci semble être en accord avec la question que s'est posée Lorvellec à l'occasion de la discussion sur la notion du consommateur moyen : « doit-il [le droit] aller ramasser le moins expert des consommateurs dans le plus profond des gouffres de l'ignorance pour apprécier ce qu'est un signe protégeable ? »¹³⁹⁷.

¹³⁹⁵ Convention de Paris, art.10bis: « 1) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale. 2) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. 3) Notamment devront être interdits : 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises. »

¹³⁹⁶ Lorvellec, Louis, *La protection internationale ... op.cit.*, p.401 : l'auteur considère que dans les seuls cas où la mention géographique est devenue générique, c'est-à-dire qu'elle définit une catégorie de produit et qu'il n'existe pas de signe spécifique, elle n'implique aucune qualité particulière.

¹³⁹⁷ *Ibid.*, p.391.

Les doctrines italienne et française remarquent la souplesse de la définition et son manque de précision sur le facteur humain, incorporé toutefois par l'arrangement de Lisbonne¹³⁹⁸. Ainsi, celui-ci établit que « la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité [sert] à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains » (art. 2.1, transcrit dans l'article L.721-1 code de la propriété industrielle).

Le texte de l'OMC vise une large définition, comprenant toutes celles qui sont légales. Son but est d'empêcher une utilisation frauduleuse des lieux d'origine pour des produits issus de la contrefaçon ou l'utilisation d'un nom géographique qui n'a aucune relation avec le produit donné.

La règle établie dans l'alinéa 4 de l'article 22 de l'accord des ADPIC présente le cas d'une indication d'origine exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, mais elle donne à penser au public, à tort, que les produits sont originaires d'un autre territoire. C'est l'*homonymie géographique*.

Dans les cas concernant les vins, la protection est accordée à chaque indication sous réserve que le public ne soit pas trompé sur l'origine du produit (art.22, al.4 ADPIC). Chaque membre fixe les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question sont différenciées les unes des autres, à condition de donner un traitement équitable aux producteurs concernés et de protéger les consommateurs de toute erreur (art.23, al.3 ADPIC). Les cas les plus évidents concernent des villes ayant été baptisées du nom d'une autre existant ailleurs, résultat de conquêtes, de colonisation ou de domination¹³⁹⁹. Des producteurs italiens de « tocai friulano » ont voulu conserver la dénomination en invoquant l'accord international et la protection qu'il concède aux homonymies des dénominations d'origine et au nom du cépage ; mais la Cour européenne a écarté une telle prétention¹⁴⁰⁰. Les dénominations italiennes « tocai friulano » et de « tocai italico » reprennent le nom d'une variété de vigne ou de cépage mais ne constituent pas une indication géographique au sens de l'accord signé entre la Communauté et la Hongrie sur les vins, ni même au sens de l'accord des ADPIC. En outre,

¹³⁹⁸ Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifié le 28 septembre 1979.

¹³⁹⁹ En Amérique latine, il existe abondance de noms de la métropole ; ainsi, nous pouvons trouver « La Rioja » et « Córdoba » en Argentine ; « Pamplona » en Colombie, « Merida » et « Córdoba » au Mexique, tout comme les villes de « London » et « Windsor », au Canada ; « Dover » et « New Orleans » aux États-Unis ; « Saint Louis » au Sénégal.

¹⁴⁰⁰ CJ (deuxième chambre), arrêt du 12 mai 2005, Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia et Agenzia regionale per lo sviluppo rurale (ERSA) c/ Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, aff. C-347/03, *Tokay*, Rec. 2005 page I-03785, notamment points 105 et s.

l'homonymie invoquée par ce dernier concerne strictement les dénominations d'origine. Selon les juges communautaires, les dispositions de l'article 24, paragraphes 4 et 6, établissent une faculté et non une obligation d'accorder une protection à chaque dénomination homonyme ou à une variété de raisin ou de vigne communautaire par rapport à une dénomination d'origine d'un pays tiers.

La protection visée dans l'accord est applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, laisse penser que les produits sont originaires d'un autre territoire, ce qui est faux.

L'article 23 ADPIC renforce la protection des vins et spiritueux, mais celle-ci ne se joue qu'entre produits similaires, de vin à vin, ou de spiritueux à spiritueux, « hommage indiscutable à la sagacité du consommateur »¹⁴⁰¹. Il prévoit que le Conseil des ADPIC devrait établir un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les membres participant au système. Cet objectif est difficile à mettre en place et comporte le risque de compliquer bureaucratiquement les choses.

La possibilité de ne pas protéger des indications géographiques, qui elles-mêmes ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui ont cessé de l'être, semble raisonnable. L'accord admet aussi cette possibilité pour les indications qui sont tombées en désuétude dans le pays, hypothèse qui semble extrême et qui pourrait être contestée. Si la protection légale est maintenue, le fait de ne pas en profiter ne peut pas être comparé à une perte des conditions visant à reconnaître la protection d'une indication géographique déterminée (cessation).

Il est possible de refuser ou d'invalider une marque qui contient ou consiste en une indication géographique d'un vin ou d'un spiritueux par demande de la partie intéressée, l'admission de maintenir des usurpations anciennes semble être la règle la plus étonnante. Le passé reste sous la règle du grand-père. L'article 24 ADPIC établit une protection pour les marques antérieures enregistrées ou acquises par un usage en toute bonne foi ou avant que l'indication géographique soit protégée dans son propre pays. On peut contester une certaine prévalence que l'accord (art.24, al.4, 5, 6 ADPIC) concède aux marques par rapport aux signes distinctifs visant la qualité et la valorisation du terroir. L'entité de la bonne foi, surtout ses frontières de légalité, dans l'utilisation d'une indication géographique par une marque antérieure est sans doute une source de conflits d'appréciation. La protection de la marque

¹⁴⁰¹ Olszak, Norbert, *Appellations d'origine et indications de provenance (indications géographiques)*, Encyclopédie Dalloz (Rép. Pén. Dalloz), octobre 2008, n°442.

antérieure, acquise de bonne foi avant que l'indication soit protégée dans son pays d'origine, est acceptable, surtout lorsque c'est la marque qui a donné lieu à l'identification du produit et à la divulgation du nom géographique. Le cas inverse est toujours attribué au nom géographique.

L'accord ADPIC impose certainement des considérations à suivre et par conséquent, la modification ou l'adaptation du régime inférieur.

La Communauté européenne a émis des actes législatifs pour être conforme avec l'accord. Le premier a été le règlement 3378/94¹⁴⁰² qui a inclus le texte du futur article 50 du règlement 1493/99. À travers cet article, les États membres se voient contraints de prendre toutes les mesures nécessaires par rapport aux intéressés qui se doivent d'empêcher l'utilisation, dans la Communauté, d'une indication géographique d'un pays tiers, membre de l'OMC, pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué, même lorsque la véritable origine y figure, ou que l'indication géographique est traduite ou accompagnée de mentions telles qui démontrent sa non-authenticité.

Le règlement 40/94¹⁴⁰³ sur la marque communautaire a également été mis en cohérence avec l'ADPIC d'une manière plus évidente. Ainsi, s'il prévoyait la possibilité de refuser une demande d'enregistrement d'une marque composée d'une indication servant à désigner la provenance géographique, on a ajouté la prévision pour ce qui concerne les marques de vins, en refusant l'enregistrement de certaines qui comportent ou qui sont composées d'indications géographiques destinées à identifier les vins ou les spiritueux, lorsque ces derniers ne comportent pas ces origines (article 7, par.1, c et j). La réforme reconnaît les droits établis dans le règlement aux citoyens des pays membres de l'OMC. On a reconnu le droit de priorité à la personne ayant régulièrement déposé une marque dans ou pour l'un des États membres de la Convention de Paris ou de l'accord établissant l'OMC, ce qui lui donne un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la première demande pour effectuer le dépôt d'une demande de marque communautaire pour la même marque et pour les mêmes produits ou services (art.29).

¹⁴⁰² Règlement (CE) n°3378/94 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1994 modifiant le règlement (CEE) n°1576/89 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, et le règlement (CEE) n° 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à la base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, à la suite des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, JO L 366 du 31 décembre 1994, p.1-2.

¹⁴⁰³ Règl. (CE) n°3288/94 du Conseil du 22 décembre 1994 modifiant le règlement (CE) n°40/94 sur la marque communautaire en vue de mettre en œuvre les accords conclus dans le cadre du cycle d'Uruguay, JO L 349 du 31 décembre 1994, p.83-84. Version codifiée : règl. (CE) n. 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée), JO L 78 du 24 mars 2009, p.1-42.

Le haut degré de réglementation européen sur la provenance géographique des denrées alimentaires peut engendrer des oppositions au niveau international. Les modifications introduites dans le règlement 2081/92/CE par le règlement 510/2006/CE, et ensuite consolidées par le règlement 1151/2012/UE, assurent son compatibilité avec l'OMC en incorporant les suggestions de l'ORD¹⁴⁰⁴.

Les nouveautés introduites sont : la possibilité que les producteurs des États tiers puissent formuler des oppositions ou des demandes directement, sans passer par leur gouvernement ; l'acceptation de structures d'inspection privées, et la possibilité d'étendre aux traductions la protection des noms enregistrés. La Communauté a admis la possibilité d'enregistrer des dénominations protégées avec une origine dans d'autres pays, en leur accordant de la protection ; une telle demande peut être présentée directement par les intéressés¹⁴⁰⁵.

La possibilité de reconnaissance est venue remplacer la clause de réciprocité¹⁴⁰⁶. Selon l'OMC, les dispositions concernant les indications géographiques doivent être conformes à l'ADPIC et les conditions d'équivalence et de réciprocité ne doivent pas être des conditions applicables à la procédure de demande d'enregistrement des indications géographiques situées dans les autres États membres de l'OMC¹⁴⁰⁷.

Le système de l'OMC vise à protéger les noms de produits, et ceux de leur origine dans l'espèce avec tout ce qu'elle implique. Le phénomène de mondialisation accélère et multiplie les échanges commerciaux, ainsi que les risques de confusion et d'abus de la réputation d'un produit. La protection des indications d'origine ne constitue pas un obstacle au commerce ; elle vise à ouvrir les marchés en s'attaquant à l'obstacle majeur de l'usurpation qui empêche un plus grand développement des débouchés commerciaux des produits dont la protection de la spécificité garantit un accès loyal¹⁴⁰⁸.

¹⁴⁰⁴ OMC, Groupe Spécial, rapport *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, Plainte des États-Unis (WT/DS174/R) ; et Plainte de l'Australie (WT/DS290/R), du 15 mars 2005.

¹⁴⁰⁵ Règl. 510/2006/CE, consid. 13 et 14, article 5, par. 9, même l'opposition est ouverte aux pays tiers (art.7). Le règlement suivant a maintenu cette approche (règl. 1151/2012/UE, consid. 24, 25, 28, 37, 59, et 14, article 11.2, 26, 49 et 51).

¹⁴⁰⁶ La clause de réciprocité était prévue au règlement 692/2003/CE, consid. 9 : « la protection moyennant un enregistrement octroyée par le règlement (CEE) n°2081/92 est ouverte aux dénominations des pays tiers par la voie de la réciprocité et sous conditions d'équivalence ». Le dernier règlement sur les systèmes de signes de qualité a pris en compte les pays tiers de manière permanente, v.: règl. 1151/2012/UE, consid. 25, 28, 37, 59 et 60 ; art. 11, par. 2 ; 12, par. 6 ; 15, par. 4 ; 18, par.3 ; 26, par.1 ; 37, par. 2 ; 44, par. 2 ; 49, par.1 et 5 ; 51, par. 1.

¹⁴⁰⁷ OMC, Groupe spécial, rapport *Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires* – (WT/DS174/R) du 15 mars 2005.

¹⁴⁰⁸ OMC, UE, Proposition des Communautés européennes, *Qualité des produits alimentaires – amélioration des possibilités d'accès aux marchés*, G/AG/NW/W/18, du 28 juin 2000.

Les problèmes de la contrefaçon et du piratage s'étendent désormais aux produits alimentaires, comme l'a averti la Commission¹⁴⁰⁹, ce qui met la sécurité et la santé des consommateurs en danger. La nécessité d'une collaboration pour indiquer le phénomène s'avère indispensable ; l'individu devient alors un élément-clé dans la lutte visant à rassurer le consommateur sur la qualité sanitaire des produits.

L'UE a renforcé sa stratégie à l'égard de la protection des droits de propriété intellectuelle¹⁴¹⁰, et en ce sens, elle cherche à améliorer la coopération entre les autorités à tous les niveaux dans la lutte contre le piratage et la contrefaçon. En 2008, dans une communication¹⁴¹¹, la Commission avait envisagé d'implémenter une stratégie pour la protection de la propriété industrielle, avec un renforcement des droits relatifs. Par la suite, le Conseil a adopté une résolution¹⁴¹² pour un plan global de l'UE anti-contrefaçon et anti-piratage et a appelé à la création d'un observatoire. Les droits de propriété intellectuelle ont été reconnus comme étant des instruments fondamentaux pour la promotion de la culture et la diversité.

Dans ce cadre, la Commission¹⁴¹³ a créé l'Observatoire Européen de la contrefaçon et du piratage (en fonction à partir du 2 avril 2009), constituant une base pour l'échange d'informations et d'expériences, pour la centralisation de réunions, ainsi que pour le monitoring de la situation et la diffusion des meilleures techniques, privées ou publiques, afin de lutter contre le phénomène.

Il convient de remarquer que la Commission européenne a participé au financement du projet Siner-GI (*Strengthening International Research on Geographical Indications*)¹⁴¹⁴, une recherche pour le renforcement international des dénominations géographiques. Ce projet vise à construire et à faire partager une base scientifique internationale, cohérente et comparative, par rapport aux facteurs économiques, juridiques, institutionnels et

¹⁴⁰⁹ Commission, Communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, *Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur*, COM(2009) 467 final, du 11 septembre 2009.

¹⁴¹⁰ Dir. 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 157 du 30 avril 2004, p.45-86. Règl. (CE) n°1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, JO L 196 du 2 août 2003, p.7-14.

¹⁴¹¹ Commission, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, *Une stratégie dans le domaine des droits de propriété industrielle pour l'Europe*, COM(2008) 465 final, du 16 juillet 2008.

¹⁴¹² Conseil UE, *Resolution on a comprehensive European anticounterfeiting and anti-piracy plan*, 2891st Competitiveness (Internal market, industry and research) Council meeting, Brussels, 25 septembre 2008.

¹⁴¹³ La ligne a été confirmée dans la Communication de la Commission, *Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur*, COM(2009) 467 final, du 11 septembre 2009.

¹⁴¹⁴ <http://www.origin-food.org/2005/index.php?r=1&Largeur=1280&Hauteur=800>

socioculturels qui déterminent le succès des indications géographiques, destinée à défendre leur légitimité dans le cadre des négociations de l'OMC.

Le programme de travail¹⁴¹⁵ de Doha pour le développement inclut : la prescription concernant la divulgation du pays fournisseur ou de l'origine des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés aux demandes de brevet, le registre des indications géographiques, l'extension de la protection de l'article 23 ADPIC aux indications géographiques pour tous les produits¹⁴¹⁶, y compris l'extension du registre, et l'application des exceptions prévues à l'article 24¹⁴¹⁷. Seule la négociation d'un registre multilatéral des indications géographiques pour les vins et les spiritueux est reconnue comme sujet de négociation du cycle basée sur un engagement unique. Les deux autres points sont considérées comme des questions de mise en œuvre et donc objet de négociation séparée dudit registre, malgré le fait que toutes les questions intègrent le programme de Doha pour le développement (v. : déclaration par. 12 et 18); néanmoins, pour certains pays, ils sont des sujets à négocier de manière conjointe¹⁴¹⁸.

L'Union européenne a considéré que la négociation sur les indications géographiques devait être donnée dans le cadre des négociations de l'Accord sur l'agriculture, notamment dans le volet de l'accès au marché, d'autant que d'autres membres considèrent que cette négociation doit figurer dans l'ADPIC.

Il a été reconnu que le comité ADPIC avait mandat sur la négociation des indications géographiques, en accord avec le paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Doha et la décision de février 2002 du Comité des négociations commerciales¹⁴¹⁹. On a également

¹⁴¹⁵ V. : OMC, Comité des négociations commerciales, *Projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC*, TN/C/W52, du 19 juillet 2008.

¹⁴¹⁶ OMC, Comité des négociations commerciales, *Projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC*, Communication présentée par l'Albanie, le Brésil, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, l'Équateur, l'ex République yougoslave de Macédoine, l'Inde, l'Indonésie, l'Islande, le Liechtenstein, le Pakistan, le Pérou, la République kirghize, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, le Groupe ACP et le Groupe africain, TN/C/W/52, 19 juillet 2008.

¹⁴¹⁷ OMC, Comité des négociations commerciales, *Proposition à inclure dans le rapport du Conseil des ADPIC au Comité des négociations commerciales*, Proposition présentée par la Bulgarie, Chypre, les Communautés européennes, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, le Liechtenstein, Malte, l'île Maurice, le Nigéria, le Pakistan, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie, TN/C/W/7, du 29 novembre 2002.

¹⁴¹⁸ V. : OMC, Conseil des ADPIC, Session extraordinaire, *Système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins*, TN/C/W52, du 21 avril 2011.

¹⁴¹⁹ OMC, Comité des négociations commerciales, *Déclaration du président du Conseil Général (M. Stuart Harbison)*, T/N/C/1, 1 février 2002, partie c : il propose que « les négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et l'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce se dérouleront dans le cadre des sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC, alors que les autres questions mentionnées aux paragraphes 18 et 19 de la Déclaration ministérielle de Doha se rapportant aux ADPIC seront

reconnu qu'il pouvait accorder la priorité à l'extension de la protection de l'article 23 ADPIC¹⁴²⁰. Le principal but de cette extension est d'assurer à tous les produits, sans discrimination, qui portent le nom géographique du lieu réel de production, la protection établie dans l'article 23 ADPIC. Les avantages sont d'éviter de prouver la concurrence déloyale de l'article 22 ADPIC, d'empêcher le risque de devenir générique, de renforcer leur valeur économique et de les considérer comme des outils de marché.

La nécessité d'un système cohérent n'emportera un équilibre dans le commerce qu'à travers la loyauté commerciale et la transparence des règles, ce qui contribuera au développement rural. Par opposition à cet argument, il a été signalé que les effets positifs de la protection des indications géographiques étaient surévalués, à cause d'un écart insurmontable subsistant, et plus encore en temps de crise, entre les préférences de qualité qu'expriment les consommateurs et leur comportement à l'achat¹⁴²¹.

Cependant, l'utilité de reconnaître la légitimité des indications géographiques n'est pas à discuter ; en effet, elles sont considérées comme un outil de marché et de politique de développement. Le nouveau monde ou les pays qui connaissent un développement considérable ont tendance à virer vers la découverte, la réglementation et la protection des appellations d'origine. Des exemples commencent à se multiplier, à savoir les dénominations chinoises (pour le thé, la porcelaine, etc.), les exemples en Amérique Latine consistant à défendre des produits, la biodiversité et les traditions, ou l'habitude de nommer les objets en faisant référence à leur lieu de provenance comme en Inde (*Kancheepuram* rappelle un *sari Kancheepuram*).

L'Inde a adopté la loi (*Geographical Indications of Goods Bill*) sur la protection des dénominations d'origine en septembre 2003, en établissant un registre et un organe d'appel pour résoudre les controverses. L'indication géographique identifie un produit agricole, naturel ou manufacturé comme étant originaire ou manufacturé dans le territoire d'un pays,

traitées dans le cadre des réunions ordinaires du Conseil des ADPIC à titre prioritaire ». Approuvé par les membres, Compte rendu du 14 février 2002, T/N/C/M/1.

¹⁴²⁰ OMC, Comité des négociations commerciales, *Indications géographiques, l'importance de l'extension dans l'accord sur les ADPIC et ses avantages pour les membres de l'OMC*, Communication présentée par la Bulgarie, Chypre, les Communautés européennes, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, Malte, la Pologne, la République kirghize, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, le Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie, TN/C/W/14 du 9 juillet 2003 ; le Maroc a ensuite été ajouté.

¹⁴²¹ Commission, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Révision à mi-parcours de la politique agricole commune*, COM(2002) 394 final, point 1.2. V. : des analyses négatives sur la protection des origines : Bonnet, C. et Simioni M., *Assessing consumer response to protected designations of origin labelling : a mixed multinomial logit approach*, European Review of Agricultural Economics, 2001, vol. 28, p.433-449 ; Van der Lans, I. ; Van Ittersum, K. ; De Cicco, A., et Loseby, M., *The role of the region of origin and EU certificates of origin in consumer evaluation of food products*, European Review of Agricultural Economics, 2001, vol. 28, p.451-477.

d'une région ou d'une localité de ce territoire, où la qualité, la réputation ou une autre caractéristique déterminée du produit est attribuable à son origine géographique. Pour les produits manufacturés, une des activités de production, d'élaboration ou de préparation du produit a eu lieu dans ce territoire, cette région ou localité. Une large définition du produit a été adoptée ; la loi interprète spécifiquement le produit comme tout produit artisanal ou industriel, incluant les denrées alimentaires. L'enregistrement doit être demandé par une association de personnes ou de producteurs, ou encore par une organisation ou une autorité légale représentant les intérêts des producteurs. La période de protection est de dix ans renouvelable sans limite. Le thé *Darjeeling* a été la première dénomination d'origine à être enregistrée, le 29 octobre 2004.

Quoi qu'il en soit, il y a eu des avancées en la matière au sein de plusieurs pays, surtout ceux en développement. Le meilleur cadre législatif international à construire a toujours été source de discussion, surtout en ce qui concerne les ajustements devant être faits.

Le réveil des nouvelles puissances a fait qu'elles devenaient des grands défenseurs de la protection légale des dénominations géographiques (article 23.1 ADPIC) – tant dans le secteur agricole que dans les produits manufacturés –, en soutenant un même niveau de protection pour le vin et les autres marchandises portant une dénomination géographique protégée. L'argument choisi est le manque de logique pour établir une dualité de protection pour les dénominations d'origine, absente dans d'autres droits de propriété intellectuelle, et le manque de fondement pour limiter l'enregistrement international aux vins et aux spiritueux.

Les membres de l'OMC ont convenu d'établir un registre ouvert aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux protégés dans leurs territoires. Étant donné la simplicité de l'enregistrement, sans une procédure d'opposition (le Secrétariat de l'OMC inscrit l'indication géographique notifiée dans le registre), il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme un élément prouvant *prima facie* que l'indication géographique enregistrée répond à la définition et aux conditions énoncées à l'article 22.1 ADPIC. Dans les cas où figureront deux indications géographiques homonymes correspondant à deux pays différents, elles pourront être enregistrées, la date de l'enregistrement n'ayant aucune importance. Signalons que l'UE a dû faire une concession substantielle sur l'homonymie pour atteindre un consensus dans les bases des négociations¹⁴²², car les conflits majeurs concernent des lieux dans des territoires autrefois soumis à la conquête ou à la colonie.

¹⁴²² OMC, Comité des négociations commerciales, *Projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC*, TN/C/W52, du 19 juillet 2008. Commission, Communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, *Reviving the DDA (Doha Development Agenda) Negotiations – the EU Perspective*, du 26 novembre 2003 ; elle annonçait la disponibilité à faire concession dans l'attente d'une

Les pays ont soutenu la constitution d'un registre international d'indications géographiques pour qu'il soit consulté lors de la présentation d'une demande d'enregistrement ou au moment d'octroyer la protection à une marque ou à une indication géographique. Selon l'Union européenne¹⁴²³, les deux questions, enregistrement et protection, étaient différentes, et que le registre devrait recevoir seulement les dénominations géographiques protégées dans chaque pays.

L'importance des règles internationales dans le sujet analysé est donnée par la possibilité qu'une dénomination d'origine soit reconnue au niveau international, et par conséquent, qu'elle soit opposable de manière universelle.

L'obstacle le plus fort est le fait que les États membres soient libres de déterminer la méthode pour appliquer les dispositions de l'ADPIC (article 1.1) ; ils peuvent notamment imposer des procédures et formalités nationales (article 62.2) pour protéger les dénominations étrangères.

Les problèmes cruciaux sont au nombre de deux, comme la doctrine française¹⁴²⁴ l'a signalé. Le premier est l'incertitude dans la transposition des règles de protection dans les ordres juridiques nationaux, ce qui entraîne des différences sur la forme et le fond. Ajoutons ici un autre facteur créant des controverses : les règles pour la transition visant à changer les indications géographiques utilisées dans des pays autres que celui d'origine, ne font que générer des obstacles. Le deuxième problème est l'existence des critères internationaux pour les régimes nationaux de protection au lieu d'une vraie protection internationale pour les indications géographiques. Par conséquent, la polémique se poursuit au sujet de l'établissement d'un registre pour les indications géographiques, au-delà les différentes positions concernant sa nature et ses effets juridiques.

Un registre international, facilement accessible, pourrait aider à éviter la confusion et l'usurpation des dénominations. En vue de défendre les producteurs jouissant d'une indication d'origine protégée et des niches de marché construites avec effort et suivant une tradition qui

réponse réciproque des partenaires, mais aussi l'inflexibilité européenne à abandonner les indications géographiques comme partie intégrante des négociations de l'Agenda Doha.

¹⁴²³ V. : OMC, Conseil des ADPIC, Session extraordinaire, *Communication des Communautés européennes, Indications géographiques*, TN/IP/W/11, du 14 juin 2005 : la position vise la modification de l'accord sur les ADPIC et que l'enregistrement crée une présomption réfutable que l'indication doit être protégée dans les autres membres de l'OMC, sauf réserve.

¹⁴²⁴ Audier, Jacques, *Indicaciones geográficas y globalización*, in Angel Sánchez Hernández, *Principales novedades legislativas en el régimen jurídico de la actividad agraria*, Cuadernos de Derecho Agrario n°4, Gob. de La Rioja, Logroño, 2007, p.298.

siège sur un territoire spécifique, l'UE envisage l'établissement d'un registre multilatéral des indications géographiques au niveau mondial dans le cadre de l'accord ADPIC. Les Européens souhaitent que la demande d'enregistrement du nom protégé fixe aussi le produit concerné et sa relation avec le territoire invoqué, ce qui pourrait aider à la cohabitation des deux dénominations homonymes dans deux pays différents (une des concessions européennes les plus importantes ; auparavant on leur avait proposé de se soumettre aux présomptions légales).

Signalons à présent les efforts des pays d'Afrique en ce qui concerne la protection des indications géographiques dans ce continent.

L'initiative de créer un office africain de la propriété intellectuelle est née de la nécessité des pays francophones qui, après leur indépendance, se sont trouvés « orphelins » des lois françaises. Ainsi, l'Accord de Libreville, signé le 13 septembre 1962, basé sur l'article 19 de la Convention de Paris, a donné naissance à l'Office africain et malgache de la propriété industrielle.

De nouveaux soucis, comme l'inclusion de tous les objets de propriété intellectuelle et l'opportunité d'impliquer celle-ci dans le développement, ont contribué à la substitution de l'accord par l'Accord signé à Bangui le 2 mars 1977¹⁴²⁵ – qui a engendré l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). L'annexe VI de l'Accord (article 4 qui détermine les annexes faisant partie intégrante de l'accord dédiées à chaque droit de propriété intellectuelle) est entièrement consacrée à la protection des indications géographiques.

Parallèlement, les pays anglophones ont signé l'Accord Lusaka¹⁴²⁶ en 1976. Par un protocole¹⁴²⁷, ont été établis le système d'enregistrement des marques et la possibilité de présenter la demande, soit dans un des pays, soit directement auprès de l'office.

¹⁴²⁵ L'accord, révisé en 1999, est entré en vigueur en 2002. Les pays membres de l'accord sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Centrafrique, le Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo. L'espace OAPI couvre une superficie de 7.755.967 km² et compte près de 100 millions d'habitants.

¹⁴²⁶ Accord pour la création de l'organisation régionale africaine de propriété intellectuelle (*Agreement on the Creation of the African Regional Intellectual Property Organization - ARIPO*), adopté par la conférence diplomatique pour l'adoption d'un accord sur la création d'une organisation de la propriété industrielle pour l'Afrique de langue anglaise à Lusaka (Zambie), le 9 décembre 1976, modifié par le Conseil Administratif d'ARIPO le 10 décembre 1982, le 12 décembre 1986 et le 27 novembre 1996, ainsi que le Conseil des ministres le 12 août 2004.

¹⁴²⁷ Protocole Banjul sur les marques, adopté par le Conseil Administratif à Banjul (Gambie) le 19 novembre 1993, et les règles pour l'implémentation du protocole de Banjul, adopté par le Conseil à Karibe (Zimbabwe) le 24 novembre 1994, dont les dernières modifications ont été faites par le Conseil des ministres du 13 août 2004.

Il est clair que le système de protection des indications géographiques peut constituer un instrument politique et économique de développement applicable dans les pays en voie de développement.

Les signes d'indication géographique portent une valeur commerciale en raison des bénéfices économique qu'ils accordent. Cette prospérité prévient l'émigration rurale, la désertification du territoire et contribue à la protection de l'environnement, du paysage, de la vie sauvage et de la biodiversité. La raison la plus importante pour les pays en voie de développement est l'utilisation d'un instrument, d'un coût peu élevé, qui se présente comme le meilleur mécanisme pour protéger le savoir-faire traditionnel, sans qu'un individu ou une société se l'approprie, et qui assure une distribution de richesse équitable en relation directe avec le travail. Lesdits pays ont besoin de prêter attention au choix des produits pour mettre en valeur leurs caractéristiques de distinction, dans l'élaboration des cahiers des charges et dans le contrôle visant à conquérir le marché. Ils doivent savoir que la dénomination géographique implique la protection d'un nom géographique et d'un produit particulier, devant être leur liaison bien déterminée et spécifique. En outre, il est nécessaire de prévoir la promotion du produit pour que la dénomination géographique atteigne des objectifs positifs.

La diffusion des systèmes les plus avancés doit être accompagnée de l'engagement et de la responsabilité propres aux instances gouvernementales locales des pays qui se lancent dans l'établissement des dénominations géographiques.

L'approche sur le sujet en question, les dénominations d'origine, exige accepter le fait que plusieurs intérêts et domaines s'entrecroisent. Les positions à l'égard de l'agriculture, surtout en ce qui concerne ses effets ou produits parallèles, déterminent la reconnaissance des bénéfices dans la défense de la provenance géographique.

Les différences entre les divers approches, et les implications qui s'en dérivent, rendent difficiles les négociations commerciales. Le Commissaire européen a signalé la complexité des négociations et l'élargissement des sujets, en rappelant la nécessité de porter la traçabilité éthique aux divers degrés de négociation, ainsi que les différents secteurs de la gouvernance alimentaire¹⁴²⁸. La stratégie de l'Union européenne dans les négociations au sein de l'OMC se complète et fortifie par le biais de multiples accords bilatéraux.

¹⁴²⁸ Fischer Boel, Mariann, *Just Deserts: Ethics, Quality and Traceability in EU Agricultural and Food Policy*, in Coff, Christian; Barling, David; Korthals, Michiel; Nielse, Thorkild (édits.), *Ethical traceability and communicating food*, Springer, 2008, p.309 et s.

(3) ACCORDS BILATERAUX DE L'UE EN VUE DE DEFENDRE L'ORIGINE DES PRODUITS.

La protection internationale est encore faible, ou non assez satisfaisante pour les Européens, qui voudraient voir l'enregistrement des dénominations d'origine avec des effets *erga omnes*, dont la procédure admet l'opposition. Cette circonstance et le fait que les négociations internationales résultent longues et difficiles, ont incité à conclure des accords bilatéraux ou régionaux incité à chercher de renforcer la protection des dénominations d'origine à travers des conventions multilatérales ou des accords bilatéraux¹⁴²⁹.

L'action des producteurs en vue de faire respecter leur propre indication géographique reste toujours une procédure lourde, coûteuse, et les résultats individuels ne donnent aucune solution satisfaisant à la problématique globale. Cependant, c'est une solution valable pour assurer et accélérer la protection souhaitée¹⁴³⁰.

Les États européens se sont engagés avec l'objectif de protéger certaines dénominations d'origine par le biais de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et des dénominations de fromages, conclue à Stresa le 1^{er} juin 1951, un précurseur sur le sujet. Dans son article 3, elle réserve, à titre exclusif, l'emploi des appellations d'origine, faisant l'objet d'une réglementation, aux fromages fabriqués ou affinés dans les régions traditionnelles, en vertu des usages locaux, loyaux et constants. Les signataires se sont engagés à protéger les appellations d'origine, les dénominations et les désignations de fromages énumérées, notamment contre les fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits.

Par la suite, la constitution de la Communauté européenne a impliqué qu'on lui octroierait plus de pouvoir de négociation, surtout concernant la protection des dénominations d'origine, dans le but d'éviter le risque de leur généralisation.

¹⁴²⁹ Dans l'intérêt de voir la qualité des produits et leur mode de production reconnus comme des facteurs de plus-value, le dernier règlement sur les systèmes de qualité des produits (1151/2012/UE) déclare ouvertement la nécessité d'action de l'UE dans le cadre de l'OMC ou d'accords multilatéraux ou bilatéraux, afin que les AOP et IGP soient protégées dans les pays tiers. Le même règlement prévoit l'inscription des indications géographiques relatives à des produits de pays tiers qui résultent protégées dans l'Union par biais d'un accord international, en tant qu'IGP, sauf indication expresse comme étant des AOP (art.11).

¹⁴³⁰ Le 16 décembre 2009, les autorités chinoises ont reconnu l'appellation « Cognac » comme indication géographique en Chine, devenant ainsi la première étrangère à obtenir ce statut. Tout produit commercialisé en Chine sous le nom de « Cognac » devra respecter la norme de l'AQSIQ qui reprend le cahier des charges de l'AOC « Cognac ». Le dossier a été déposé par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) et est le résultat de la collaboration avec le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'UE et l'Administration générale de la supervision de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine de la RPC (AQSIQ).

Les accords bilatéraux permettent de faciliter une plus grande protection qu'au niveau multilatéral. Les parties peuvent s'engager à appliquer une clause de reconnaissance mutuelle, à assurer une certaine protection du consommateur et certaines conditions dans les pratiques d'élaboration du produit. La clause de reconnaissance réciproque des dénominations d'origine admet que la protection juridique nationale puisse être invoquée en faveur des dénominations de l'autre partie : « chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations d'origine des produits vinicoles de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et lui aient été notifiées. Sont considérées comme employées abusivement les appellations de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice »¹⁴³¹.

Lesdits accords peuvent contribuer à renforcer le système de libéralisation du commerce multilatéral. Malgré les éventuelles méfiances théoriques, ils sont compatibles avec l'article XXIV du GATT, qui autorise et encourage le développement du régionalisme. La licéité des zones de libre échange est soumise à des conditions fondamentales : elle concerne l'ensemble du commerce entre les parties constitutives de la zone, les échanges sont facilités sans impliquer des entraves dans le commerce avec des autres États n'appartenant pas à la zone (obligation de non-détournement des échanges). Afin d'assurer cette compatibilité, il a été établi un Mémorandum d'accord sur l'article XXIV.

Ils peuvent aussi forcer le développement ou constituer un argument en faveur de l'établissement d'un système reconnu au niveau international assurant la concurrence loyale des producteurs et protégeant les consommateurs contre les malfaçons et les tromperies. Ils sont surtout le résultat de l'application de la règle *do ut des* ou « l'occasion de règlements donnant-donnant ». Comme l'a signalé Lorvellec, « la preuve de cet état de la diplomatie économique résulte de l'accord entre les États-Unis et l'Europe sur la protection réciproque des appellations *Cognac*, *Bourbon* et *Scotch Whisky*. Quand les américains ont un marché à protéger, ils sont prêts à des concessions réciproques »¹⁴³².

La préoccupation communautaire pour la protection de ses dénominations d'origine a mené la Communauté à signer des accords bilatéraux avec l'Australie, le Canada, le Mexique, le Chili, et l'Afrique du Sud.

¹⁴³¹ Lorvellec, Louis, *La protection internationale ... op.cit.*, p.402.

¹⁴³² *Ibid.*, p.407.

Les accords bilatéraux peuvent inclure une clause de reconnaissance mutuelle mais lorsque les intérêts en la matière chez les autres négociateurs sont assez importants, une liste assez précise des noms protégés s'impose.

L'accord avec l'Australie¹⁴³³ assure la protection aux dénominations géographiques reconnues par les lois nationales des parties. Il inclut aussi une règle de reconnaissance mutuelle pour des expressions traditionnelles (telles que celles utilisées pour désigner des aspects du vin comme la méthode d'élaboration ou du vieillissement, la qualité, la couleur, entre autres), et il limite l'objet de la protection aux noms spécifiés dans l'annexe II de l'accord. L'accord avec le Chili a également énoncé, dans ses annexes, les dénominations protégées¹⁴³⁴.

L'accord avec le Mexique¹⁴³⁵ s'est basé sur la défense des boissons spiritueuses. Avec l'Afrique du Sud, deux accords similaires, relatifs au commerce des vins et des boissons spiritueuses dans le but de protéger les indications géographiques, ont été signés¹⁴³⁶. Dans l'accord du commerce, de la coopération et du développement de 1999¹⁴³⁷, les dénominations « port » et « sherry » ont été protégées par un calendrier d'adaptation (annexe X de l'accord).

¹⁴³³ Accord entre la Communauté européenne et l'Australie, relatif au commerce du vin, signé le 25 janvier 1994 à Bruxelles et le 31 janvier 1994 à Camberre, décision 1994/184/CE du Conseil du 24 janvier 1994, JO L 86 du 31 mars 1994, p.1-2 ; modifié par l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie modifiant l'accord relatif au commerce du vin, décision 2001/581/CE de la Commission du 20 juin 2001, JO L208 du 1 août 2001, p.45.

¹⁴³⁴ Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part ; l'annexe V mentionne l'accord relatif au commerce du vin (visé à l'article 90 de l'accord d'association), le titre premier et les articles 5 et suivants règlent la question des indications géographiques des vins protégées, la liste de dénominations protégées se trouve à l'appendice I pour la Communauté et à l'appendice II pour le Chili ; on énumère aussi les mentions traditionnelles, et les pratiques et les traitements œnologiques et spécifications des produits ; dans l'annexe VI figure l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées, le titre premier vise la protection des appellations protégées et les listes sont dans les appendices I et II pour la Communauté et le Chili respectivement ; décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002, JO L352 du 20 décembre 2002, p.1.

V. aussi : Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant une modification à apporter à l'appendice V de l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé le 18 novembre 2002 à Bruxelles, décision 2009/104/CE de la Commission du 21 novembre 2009, JO L37 du 6 février 2009, p.8.

¹⁴³⁵ Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses, signé le 27 mai 1997 à Bruxelles, décision 1997/361/CE du Conseil du 27 mai 1997, JO L 152 du 11 juin 1997, p.15. Les dénominations particulièrement protégées ont été le « tequila », « mezcal », « whisky », « cognac », « grappa ».

¹⁴³⁶ Accord entre la Communauté européenne et la République de l'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, signé le 28 janvier 2002, décision 2002/51/CE du Conseil du 21 janvier 2002 sur la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République de l'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, JO L 28 du 30 janvier 2002, p. 3. Accord entre la Communauté européenne et la République de l'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses, décision 2002/52/CE du Conseil du 21 janvier 2002 sur la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République de l'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses, JO L 28 du 30 janvier 2002, p. 112.

¹⁴³⁷ Accord sur le commerce, la coopération et le développement entre la Communauté et ses États membres, d'une part et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, signé à Pretoria le 11 octobre 1999,

L'importance de l'accord avec le Canada¹⁴³⁸ réside dans le fait qu'il finit avec la généralisation des dénominations d'origine européenne. Les négociations avec les États-Unis avaient le même but et en 2006, un accord a été signé¹⁴³⁹. Si les autres accords sont importants, surtout par le développement que ces pays font de leur viticulture, l'accord avec les États-Unis a une importance commerciale et juridique majeure en raison de la force commerciale de chaque partie et de leurs flux commerciaux. Les parties ont reconnu la validité de leurs propres pratiques œnologiques, ce qui a donné plus de stabilité aux flux commerciaux, à leurs termes traditionnels, et à certaines dénominations d'origine. Les Américains ont limité l'utilisation de certaines dénominations semi-génériques (annexe II de l'accord¹⁴⁴⁰) et les Européens ont simplifié les exigences de certification demandées pour les vins américains importés. En ce qui concerne les dénominations semi-génériques, les États-Unis auraient appliqué une « clause de grand-père », ce qui implique la subsistance des marques antérieures et l'interdiction des nouvelles intentions de leur utilisation. Une liste de dénominations géographiques a été déterminée pour chaque partie (annexes IV et V).

L'Union européenne s'est engagée fortement dans des accords préférentiels qui comportent un volet agricole, et plus encore, dans certains cas, un traitement particulier a été dispensé pour faciliter la reconversion des cultures¹⁴⁴¹. Le volet agricole est toujours une occasion de procurer une protection adéquate aux dénominations géographiques.

Dans les accords entre l'UE et Israël, les produits agricoles montrent qu'ils échappent en partie aux lois de l'économie de marché¹⁴⁴².

La préoccupation pour les dénominations d'origine a aussi été présente dans les négociations visant un accord de libre-échange avec le MERCOSUR¹⁴⁴³, accord toujours en

décision 1999/753 du Conseil du 29 juillet 1999 concernant l'application provisoire de cet accord, JO L311 du 4 décembre 1999, p.1.

¹⁴³⁸ Accord entre la Communauté européenne et le Canada, relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses, signé le 16 septembre 2003, décision 2004/91/CE du Conseil du 30 juillet 2003, JO L35 du 6 février 2004, p.1-2.

¹⁴³⁹ Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin, signé le 10 mars 2006 ; décision 2005/798/CE du 14 novembre 2005 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions à propos du commerce du vin, JO L 301 du 18 novembre 2005, p.14-19.

¹⁴⁴⁰ L'annexe énumère : Burgundy, Chablis, Champagne, Chianti, Claret, Haut Sauterne, Hock, Madeira, Malaga, Marsala, Moselle, Port, Retsina, Rhine, Sauterne, Sherry et Tokay.

¹⁴⁴¹ Règl. (CEE) n°3835/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, modifiant les règlements (CEE) n°3831/90, (CEE) n°3832/90 et (CEE) n°3833/90 en ce qui concerne le régime des préférences tarifaires généralisées, appliqué à certains produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou, JO L 370/126 du 31 décembre 1990. Les préférences ont été prorogées ou étendues à plusieurs reprises dans le temps.

¹⁴⁴² Velilla, Philippe, *Les relations entre l'Union Européenne et Israël : Droit Communautaire et droit des échanges internationaux, le cas du commerce agricole*, Paris, L'Harmattan, 2003.

¹⁴⁴³ MERCOSUR est formé par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, et ces membres associés sont le Chili, la Bolivie et l'Équateur.

gestion. L'Union européenne propose un accord spécial pour les vins et les spiritueux, et surtout une protection exclusive et réciproque des dénominations d'origine. Pour sa part, le MERCOSUR a établi un protocole pour l'harmonisation des règles sur la propriété intellectuelle en matière de marques, d'indications de provenance et de dénominations d'origine (MERCOSUR/CMC/DEC.8/95, Asunción, 5 août 1995) ; il est issu de la nécessité de promouvoir une protection effective et adéquate aux droits de propriété intellectuelle concernés.

Entre MERCOSUR et l'UE, les négociations comportent un caractère technique depuis 2004, et semblent avoir été relancées de manière importante durant ces derniers temps¹⁴⁴⁴. Quoiqu'il en soit, les négociations sont difficiles en raison de l'insatisfaction « mercosurienne » sur l'ouverture du marché européen à ses exportations, en particulier du marché agricole, et du manque d'offre satisfaisante sur certains marchés du MERCOSUR, tels que les télécommunications, les services et le secteur financier, ainsi que sa réticence à offrir une protection majeure aux dénominations géographiques européennes.

L'UE renforce l'idée de baser l'accord sur la coopération en vue d'encourager les investissements et les fonds destinés au développement. Dans cette approche, elle a visé à évaluer l'incidence des aspects commerciaux sur la durabilité de l'accord d'association entre l'UE et le MERCOSUR. Ainsi, les secteurs analysés¹⁴⁴⁵ ont été entre autres, l'agriculture et la sylviculture¹⁴⁴⁶. Les productions concurrentielles du MERCOSUR de céréales, de viande, de sucre, d'éthanol et de fruits ont prévu d'augmenter leurs volumes en importation au sein de l'UE. L'incidence environnementale semblerait être plus dangereuse dans le MERCOSUR, surtout en ce qui concerne les cas de déforestation en vue d'augmenter l'extension dédiée à la culture de céréales, notamment du soja, situation qui pourrait avoir des conséquences sur les fleuves, le climat et la fertilité de la terre. Le problème européen reste le coût des hauts standards imposés aux producteurs.

Parallèlement au problème des dénominations d'origine, dans le commerce international, il est intéressant faire un point sur l'origine des marchandises, car ce sont généralement les règles de douane qui déterminent l'origine des produits qui veulent dépasser

¹⁴⁴⁴ À l'occasion du Sommet Ibéroaméricain (novembre 2009), les pays concernés ont montré intérêt pour conclure l'accord (la présidence espagnole de l'UE, début de 2010). Pendant la XXXVIII^e réunion du Conseil du marché commun et le sommet des présidents mercosuriens, ils ont encouragé une conclusion de l'accord entre les deux blocs.

¹⁴⁴⁵ Institute for Development Policy and Management, University of Manchester, *Trade SIA of the association agreement under negotiation between the European Community and MERCOSUR, Final report*, novembre 2007, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2008/february/tradoc_137836.pdf

¹⁴⁴⁶ Les autres secteurs analysés ont été l'automobile, les facilités commerciales et les services financiers.

les frontières. La Communauté européenne le détermine à travers son nouveau Code de douane¹⁴⁴⁷, seule règle pour la détermination du pays d'origine des produits agroalimentaires. L'article 36 de ce code établit que les marchandises sont originaires d'un pays quand elles sont entièrement obtenues dans ce pays. Dans le cas où plusieurs pays ou territoires seraient intervenus dans la production de la marchandise, l'origine est donnée par le lieu où elle a subi sa dernière transformation substantielle.

La définition est très large, compte tenu de la diversité des marchandises et de la multiplicité des méthodes de commercialisation. La doctrine considère que le pouvoir réglementaire donné à la Commission est à la fois autonome et discrétionnaire pour fixer le contenu d'une règle générale dont l'exécution est susceptible d'avoir de multiples conséquences¹⁴⁴⁸.

La notion de la récolte du produit du règlement précédent a été omise dans l'actuel code douanier. Ainsi, le conditionnement des produits comme les salades ou les fruits pourrait être jugé comme une transformation substantielle, et le pays où elle a eu lieu déterminerait l'origine du produit final¹⁴⁴⁹.

La définition est importante dans la mesure où le même règlement (article 35) lui reconnaît une portée générale en disposant que les règles pour la détermination de l'origine non préférentielle des marchandises sont fixées aux fins de l'application du tarif douanier commun, des mesures autres que tarifaires établies par des dispositions communautaires spécifiques définies dans le cadre des échanges de marchandises et d'autres mesures communautaires se rapportant à l'origine des marchandises¹⁴⁵⁰.

En ce qui concerne les mesures préférentielles tarifaires ou non, l'origine préférentielle d'une marchandise est déterminée selon l'accord bilatéral conclu entre le pays tiers concerné et la Communauté ou par la Commission lorsque lesdites mesures préférentielles sont adoptées unilatéralement par la Communauté à l'égard de certains pays ou territoires (suivant la procédure de comitologie - article 184 du règlement et décision 1999/468/CE).

¹⁴⁴⁷ Règl. (CE) n°450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaires (code de douanes modernisé), JO L145 du 4 juin 2008, p.1-64.

¹⁴⁴⁸ Règl. 450/2008/CE, article 38 : « la Commission arrête, selon la procédure de réglementation visée à l'article 184, paragraphe 2, les mesures d'application des articles 36 et 37 ». Albinini, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare ... op.cit.*, p.90: l'auteur regrette l'absence de règles selon les catégories de produits et surtout l'absence de distinction entre les produits et les produits transformés, pour disposer de règles claires dans le traitement suivant.

¹⁴⁴⁹ La Cour de Cassation (italienne), sez. III pen., arrêt du 12 juillet 2007, n.27250, a déterminé que dans le cas où les produits végétaux ne seraient pas commercialisés tels qu'ils ont été récoltés, le pays d'origine est celui où a eu lieu la transformation ou élaboration et non celui de la récolte.

¹⁴⁵⁰ Albinini, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare ... op.cit.*, p.89: l'auteur fait référence au cas du règlement sur l'huile d'olive et à l'étiquetage des produits alimentaires.

Au moment d'établir des accords commerciaux, soit de protection de certains produits soit de référence aux échanges commerciales, et même dans la sphère nationale, s'est relevé important de déterminer la dénomination juridique des produits en cause. Ces dénominations sont déterminantes pour la figuration que le consommateur se faire du produit visé.

C. La qualité « nominative » : les enjeux entre dénominations juridiques, marché et tradition.

La dénomination de vente d'un produit est essentielle non seulement pour obtenir l'acceptation du consommateur et déterminer les fraudes des producteurs, mais également pour assurer la circulation commerciale du produit dans le cadre d'un marché plurinational. La dénomination de vente est donc étroitement liée à une qualité, ou proprement dit, à certaines caractéristiques déterminées par la loi et attendues par le consommateur.

Cette qualité est un problème de droit alimentaire et, notamment de droit agroalimentaire, du moment que les techniques commerciales et le droit de la consommation ont pénétré le monde de la commercialisation des produits agroalimentaires.

Le noyau dur du problème comporte deux volets : le volet *consommation*, où la dénomination transmet une information, de caractère sanitaire ou à l'égard du procédé de production, qui peut se révéler importante pour le goût ou la santé des consommateurs ; et le volet *concurrentiel*, où l'utilisation de la dénomination d'un produit est à l'origine des disputes qui touchent directement la position concurrentielle des producteurs, défenseurs d'une dénomination ou désireux de l'utiliser.

Les dénominations commerciales ou de vente déterminées par la loi sont le croisement entre la loi et surtout le langage commun ; de plus, elles reflètent l'incapacité du produit agroalimentaire de pouvoir mettre en évidence ses propres caractéristiques intrinsèques ou transmettre une information complète¹⁴⁵¹. La rigidité de la loi peut aussi être à la source de confusions et de conflits ; ainsi, la loi est accusée d'uniformiser et de ne pas valoriser les qualités et les caractéristiques différentielles des produits¹⁴⁵².

¹⁴⁵¹ Rook Basile, Eva, *Prodotti agricoli, mercato di massa e comunicazione simbolica*, in *Gli attuali confini del diritto agrario – Atti del Convegno "Enrico Bassanelli"*, Firenze, 28-30 aprile 1994, a cura di Ettore Casadei, Alberto Germanò, Eva Rook Basile, Giuffrè editore, Milano, 1996, p.183 et s.

¹⁴⁵² Di Lauro, Alessandra, *Denominazione d'origine protetta e nozione di denominazione generica: il caso "Feta"*, Riv. dir.agr., 1999, II,p.173 : il est question de surmonter les incertitudes linguistiques et d'arriver à donner des significations précises au langage.

Les dénominations et leurs symboles sont à la recherche de l'efficacité de la communication. Les symboles servent à remplacer les mots et donc, de manière indirecte, à transmettre l'information la plus complète possible. La démonstration la plus claire du réductionnisme d'expression est l'autonomie présentée par les dénominations d'origine. Celles-ci remplacent l'identification du produit dans toutes ses caractéristiques, ce qui, en vertu d'un cahier spécifique, relève d'une importance fondamentale pour les contrats concernant ces produits. Cependant, la dénomination de vente d'une denrée alimentaire ne peut pas être substituée par une marque de fabrication ou de commerce, ni par une dénomination de fantaisie¹⁴⁵³.

Le respect des traditions dans la reconnaissance d'une dénomination et la recherche d'efficacité commerciale peuvent corrompre le langage juridique, à savoir les discordances ou les fausses interprétations étant à l'origine des confusions entre les dénominations commerciales légales et les mots reconnus par le droit en tant qu'instruments pour l'individualisation du produit (marques et dénominations)¹⁴⁵⁴.

Dans le cadre communautaire¹⁴⁵⁵ (art.5, par.1, dir. 2000/13/CE), la dénomination légale ou de vente d'une denrée alimentaire est celle prévue dans les dispositions communautaires qui lui sont applicables, ou à défaut, celle prévue par les dispositions étatiques du pays dans lequel la denrée est vendue au consommateur, ou sinon, le nom consacré par les usages (« nom usuel ») de l'État membre dans lequel s'effectue la vente, ou, en dernier recours, une description de la denrée alimentaire et si nécessaire, de son utilisation suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la réelle nature et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue (« nom descriptif »)¹⁴⁵⁶. La dénomination utilisée dans l'État membre de production est valable dans l'État membre de commercialisation, si le produit est légalement fabriqué et commercialisé dans le premier, si la denrée qu'elle désigne ne s'écarte pas trop, du point de vue de sa composition ou de sa fabrication, de la denrée connue sous cette dénomination dans le second, et si les indications sur l'étiquetage suffisent à assurer une information correcte aux consommateurs de l'État membre de la commercialisation.

Plusieurs produits ont donné lieu à des décisions de la CJ quelque peu controversées et lui ont permis de montrer que les recettes nationales ne s'opposent pas aux dénominations

¹⁴⁵³ Dir. 2000/13/CE, art.5, par.2.

¹⁴⁵⁴ Rook Basile, Eva, *Prodotti agricoli, ... op.cit*, p.185 et s.

¹⁴⁵⁵ V. Commission, *Communication de la Commission sur les dénominations de vente des produits alimentaires*, JO C270 du 26 septembre 1991.

¹⁴⁵⁶ V. : art. 2, parr. 2, al. « n », règl.1169/2011/UE.

génériques des produits, en donnant les clés de l'équilibre de la protection de la santé et la circulation des marchandises. Si les décisions de la Cour semblent s'identifier à la politique de qualité ou sanitaire, les polémiques derrière les dénominations commerciales d'un produit dissimulent diverses traditions ayant généré une conception particulière chez le consommateur. La sensibilité des populations se traduit sous plusieurs formes et l'opposition est évidente autour du sujet entre pays du Sud et ceux du Nord, entre les pays catholiques – qui privilégient la spécificité des règles, la satisfaction du consommateur et le service –, et les pays protestants – qui privilégient les caractères sanitaires et de sécurité. Les différentes conceptions se sont aussi manifestées pour déterminer la dénomination des produits, ainsi que pour trancher les controverses, la solution politique étant prévalue.

Les produits alimentaires, plus particulièrement les produits agroalimentaires, sont plus liés que d'autres à des recettes traditionnelles et des méthodes productives différentes selon le pays¹⁴⁵⁷. L'Italie et la France sont deux pays européens dans lesquels se situe le principal berceau des trésors gourmands ; ils ont conquis le monde avec leurs produits qu'ils soutiennent vivement, qu'ils comportent ou non des dénominations protégées. Cette défense est essentielle pour maintenir l'intégralité, l'identification claire des produits, ainsi que la santé des économies locales.

En réalité, le domaine des dénominations de produits démontre la prévalence des principes de libre circulation des marchandises et de l'efficacité, le plus souvent au détriment de la notion de la dénomination acquise par le consommateur et les producteurs locaux ayant contribué à la formation de cette notion¹⁴⁵⁸. La Cour a plusieurs fois laissé de côté les recettes particulières d'un agroalimentaire européen riche. Une défense de la libre circulation des marchandises et de l'efficacité n'implique pas nécessairement des raisons totalement économiques. Les décisions en question ont défendu la convenance et l'opportunité politique sans prendre en compte une analyse économique ni la défense d'une concurrence loyale.

Dans certains cas, les pays ont demandé, comme dénominateur commun, d'individualiser le produit qui ne suivait pas la recette légale nationale en adoptant une dénomination différente du produit « légalement pur ».

¹⁴⁵⁷ Costato, Luigi, *Burro de cacao e cioccolato*, in Riv.dir.agr., 2003, II, p.19.

¹⁴⁵⁸ CJ (sixième chambre), arrêt du 16 janvier 2003, Commission c/Italie, aff. C-14/00, *Chocolat*, Rec. 2003, page I-00513. CJ, arrêt du 9 décembre 1981, Commission c/Italie, *Vinaigre I*, aff. C-193/80, Rec. 1981 page 03019. CJ, arrêt du 14 juillet 1988, 3 Glocken GmbH et Gertraud Kritzinger c/USL Centro-Sud et Provincia autonoma di Bolzano, aff. 407/85, Rec. 1988 page 04233.

Le chocolat est l'un des produits les plus controversés, ayant donné naissance à la directive 73/241/CEE¹⁴⁵⁹ établie après l'entrée dans l'UE du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark. Ce texte déterminait particulièrement l'utilisation de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao pour avoir le droit de conserver la dénomination de chocolat. Puis une directive nouvelle a été élaborée au millénaire¹⁴⁶⁰ sans modifications majeures.

En raison d'un cas relativement bien analysé par la doctrine¹⁴⁶¹, la CJ a été accusée d'être insensible aux valeurs de la typicité et de la tradition – l'absence de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao –, surtout pour avoir privé de signification l'article 14.2 de la directive 73/241/CEE (la possibilité de maintenir des règles particulières nationales pour le secteur), et de contribuer à la banalisation des produits¹⁴⁶². Elle a fait prévaloir des raisons de politique commerciale, la protection de la commercialisation de certains produits et par là, leurs industries¹⁴⁶³. L'admission du produit en discussion sous la dénomination légale en question a trouvé son fondement dans la jurisprudence de *Cassis de Dijon*, solution critiquée par la doctrine, pour laquelle cette jurisprudence était applicable en l'absence d'un rapprochement de législation, contrairement à l'affaire en cause.

La Cour a mis en évidence la notion de nature substantielle du produit, dans la mesure où l'admission par la directive de 5 % de matières grasses autres que le beurre de cacao ne saurait avoir pour effet de changer substantiellement la nature de ces produits au point de les dénaturer, de ne plus relever de la même catégorie que ceux qui ne contiennent pas de telles matières, ou encore de les transformer en produits différents¹⁴⁶⁴. L'utilisation de la dénomination ordinaire pour un produit peut être admise lorsque les différences concernant sa composition ou sa fabrication ne l'écartent pas trop des marchandises généralement connues

¹⁴⁵⁹ Dir. 73/241/CEE: Directive du Conseil, du 24 juillet 1973, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

¹⁴⁶⁰ Dir. 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, JO L 197 du 3.8.2000, p. 19. Dans son annexe I, l'addition de graisses animales et leur préparation ne provenant pas exclusivement du lait reste interdite, et dans son annexe II, sont établis les critères pour que les matières grasses végétales, autres que le beurre de cacao, soient admises dans la limite de 5% du produit fini.

¹⁴⁶¹ Costato, Luigi, *Burro di cacao e cioccolata*, Rivista di diritto agrario 2003 II p.17-22. Albinini, Ferdinando, *La Corte di giustizia, il cioccolato e la concorrenza*, Rivista di diritto agrario 2003 II p.141-153. Bourges, Leticia A., *España e Italia condenadas por obstaculizar la libre circulación de mercancías: ¿un final feliz para la "guerra del chocolate?"*, Gaceta Jurídica de la C.E. y de la Competencia 2003 n° 224 p.115-128.

¹⁴⁶² V.: Albinini, Ferdinando, *La Corte di giustizia, ... op.cit.*, p.143, v. note de p.de p. nota 10.

¹⁴⁶³ CJ (sixième chambre), arrêt du 16 janvier 2003, Commission c/Italie, aff. C-14/00, *Chocolat*, Rec. 2003, page I-00513. CJ (sixième chambre), arrêt du 16 janvier 2003, Commission c/Espagne, aff. C-12/00, *Chocolat*, Rec. 2003, page I-00459. Le maintien de la dénomination chocolat permet d'éviter une dépréciation du produit en raison d'une dénomination de substitution ou inconnu par le consommateur.

¹⁴⁶⁴ CJ, arrêt du 16 janvier 2003, Commission c/Italie, aff. 14/00, Rec. 2003, page I-00513, points 86 et s.

sous cette dénomination relevant de la même catégorie¹⁴⁶⁵, et n'induisent pas le consommateur en erreur. La jurisprudence constante signale que les renseignements sur des différences de moindre importance nécessaires à l'acheteur peuvent être fournies par un étiquetage adéquat¹⁴⁶⁶. Ainsi, une différence minimum, sur la teneur minimale en matières grasses ou sur leur mode de production, ne peut pas faire obstacle aux produits du même type importés d'un autre État membre, lorsque ceux-ci ont été légalement fabriqués et commercialisés sous la même dénomination dans cet État membre, et qu'une information convenable des consommateurs est assurée¹⁴⁶⁷.

Il semble que la pureté des produits soit déterminée par des exigences autres que l'étroite protection de la recette traditionnelle¹⁴⁶⁸. Il est regrettable que la nouvelle directive sur le chocolat n'ait prévu aucune spécification nominative lorsqu'on a utilisé des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, se limitant à faire signaler leur présence¹⁴⁶⁹.

L'exemple du chocolat démontre la complexité de dénominations commerciales et l'éventuelle difficulté du consommateur pour distinguer un produit. Aujourd'hui les sociétés découvrent des altérations ou de mauvaises habitudes dans le comportement alimentaire de leurs citoyens, qui leur incitent à organiser l'éducation alimentaire sociale. Il devient nécessaire d'y inclure une instruction sur les dénominations commerciales des produits alimentaires pour que les consommateurs soient capables de coordonner correctement habitudes et produits.

Les limites des ingrédients ou composants d'un produit ont toujours été une question difficile à interpréter, et plus encore lorsqu'ils ont été mis en relation avec la protection de la santé. La Cour a déjà établi qu'une teneur supérieure, mais en quantité minimum, par rapport à une teneur déterminée par l'État importateur ne permettait pas d'appliquer l'exception de l'article 36 TCE / 42 TFUE de mettre en danger la santé humaine¹⁴⁷⁰.

¹⁴⁶⁵ CJ (deuxième chambre), arrêt du 10 janvier 2006, *De Groot en Slot Allium BV et Bejo Zaden BV c/ Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales*, aff. C-147/04, *Échalotes*, Rec. 2006 page I-00245, point 76. CJ, arrêt du 22 septembre 1988, *Ministère public c/ Gérard Deserbais, Edam*, aff. 286/86, Rec. 1988 page 04907, point 13.

¹⁴⁶⁶ CJ, arrêt du 16 janvier 2003, *Commission c/Espagne*, aff. C-12/00, *Chocolat*, Rec. 2003, page I-00459, points 85 et s. CJ, arrêt du 5 décembre 2000, *procédure pénale c/Jean-Pierre Guimont, Emmenthal*, aff. C-448/98, Rec. 2000 page I-10663, point 31. CJ, arrêt du 12 septembre 2000, *procédure pénale c/Yannick Geffroy et Casino France SNC, Coca-Cola*, aff. C-366/98, Rec. 2000 page I-006579, point 23.

¹⁴⁶⁷ CJ, arrêt du 22 septembre 1988, *Ministère public c/ Gérard Deserbais, Edam*, aff. 286/86, Rec. 1988 page 04907, point 19. CJ, arrêt du 10 janvier 2006, *Échalotes*, aff. C-147/04, Rec. 2006 page I-00245, point 77.

¹⁴⁶⁸ Costato, Luigi, *Burro de cacao e cioccolata*, in Riv.dir.agr., 2003, II, p.22.

¹⁴⁶⁹ Dir. 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, JO L 197 du 3.8.2000, p. 19.

¹⁴⁷⁰ CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 juillet 1994, *procédure pénale c/ J.J.J. van der Veldt*, aff. C-17/93, Rec. 1994 page I-03537, point 18 et s. : la Cour a considéré que les autorités belges n'avaient pas avancé de données scientifiques pour justifier la détermination et le maintien du teneur, ni le danger que présentait une

Dans le domaine du lait et des produits laitiers et matières grasses, plusieurs instruments juridiques ont fait l'objet d'une régulation de la commercialisation et de la dénomination de ces produits. Le règlement 1898/87/CEE¹⁴⁷¹, tenant compte des intérêts des consommateurs, visait à améliorer la situation des produits concernés sur le marché et à assurer une concurrence loyale et non faussée entre les produits laitiers et les produits concurrents, entre les matières grasses tartinables d'origine laitière et non laitière, notamment dans le domaine de la dénomination, de l'étiquetage et de la publicité.

Les définitions dudit règlement ont été reprises par le règlement de l'OCM unique¹⁴⁷² ; ainsi, on a réservé la dénomination de « lait », exclusivement « au produit de la sécrétion mammaire normale, obtenu par une ou plusieurs traites, sans aucune addition ni soustraction », et reconnu en tant que produit laitier (annexe XII, al. II.2), pour lesquels on a réservé les dénominations énumérées¹⁴⁷³ par l'annexe du règlement, les produits dérivés exclusivement du lait, auquel il est possible d'ajouter des substances, « pourvu qu'[elles] ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un quelconque des constituants du lait ». Il a été aussi établi que l'origine autre que l'espèce bovine devait être spécifiée.

teneur en sel supérieure à celle établie dans leurs législations pour la santé publique, ni la proportionnalité de la mesure pour atteindre cet objectif.

CJ (troisième chambre), arrêt du 2 décembre 2004, Commission c/Pays Bas, aff. C-41/02, Rec. 2004 page I-11375 : la Cour a réaffirmé l'importance du principe de proportionnalité dans la détermination des limites au niveau de l'enrichissement des denrées alimentaires, en considérant que les mesures adoptées doivent être limitées à ce qui est effectivement nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé publique et être les moins restrictives aux échanges commerciales. Il faut démontrer que la commercialisation des produits en question présente un risque réel pour la santé publique.

CJ (deuxième chambre), arrêt du 10 janvier 2006, aff. C-147/04, *Échalotes*, Rec. 2006 page I-00245, points 76 et s. : l'étiquetage peut être suffisant pour satisfaire la protection du consommateur devant des produits similaires.

CJ (cinquième chambre), arrêt du 24 octobre 2002, procédure pénale c/Walter Hahn, aff. C-121/00, Rec. 2002 page I-09193, points 45 et s. : une limite de tolérance égale à zéro a été admise par la législation européenne en question pour des produits à base de poisson non conservés par un procédé chimique ; surtout pour s'être basé sur les données de listeria monocytogenes qui, en même en faibles quantités, sont susceptibles de faire courir un risque pour la santé de certains consommateurs particulièrement sensibles.

¹⁴⁷¹ Règl. (CEE) n°1898/87 du Conseil du 2 juillet 1987 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation, JO L182 du 3 juillet 1987, p.36-38 ; abrogé par le règlement 1234/2007/CE.

¹⁴⁷² Règl. (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), JO L299 du 16 novembre 2007, p.1-149.

¹⁴⁷³ Les dénominations ainsi réservées aux produits laitiers pour leur commercialisation sont : « lactosérum, crème, beurre, babeurre, butteroil, caséines, matière grasse laitière anhydre (MGLA), fromages, yoghourt, kéfir, kumis, viili-fil, smetana, fil », et les dénominations effectivement utilisées, notamment dans les cas où il n'y a pas de dispositions communautaires, pour les produits laitiers au sens de l'article 5 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L109 du 6 mai 2000, p.25-42.

On a considéré que l'utilisation de la dénomination « fromage » pour un produit dont la matière grasse ne provient pas du lait était illégitime¹⁴⁷⁴. L'objectif poursuivi dans les dispositions communautaires, comme le signalent les règlements en question et comme le rappelle l'arrêt de la Cour, est de protéger la composition naturelle du lait et des produits laitiers dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs de la Communauté, et d'éviter toute confusion dans l'esprit de ces derniers entre les produits laitiers et les autres produits alimentaires, y compris ceux comportant en partie des constituants laitiers. Dans cette optique, il est impossible d'admettre l'utilisation de la dénomination en question, sans augmenter le risque de confusion dans l'esprit du consommateur, malgré l'utilisation des mentions descriptives quand un quelconque constituant du lait a été remplacé par une autre substance ; et cette opération est de nature à compromettre la protection de la composition naturelle du lait ou du produit laitier. La substitution d'une substance extrinsèque à un constituant naturel rend illégitime l'utilisation de la dénomination juridique.

L'altération du lait reste assez restreinte pour pouvoir maintenir la dénomination. Pour ce qui concerne la teneur naturelle du lait en matière grasse, le règlement (annexe XIII) autorise sa modification seulement par prélèvement ou adjonction de crème ou par addition de lait entier. L'enrichissement du lait en protéines issues du lait et la réduction de la teneur du lait en lactose par sa conversion en glucose et galactose, est aussi admis, mais il est soumis à une large marge de discrétion des États membres qui sont autorisés à réglementer, en limitant ou en interdisant, toute modification de la composition du lait.

Le règlement sur l'OCM unique prévoit aussi des règles sur la commercialisation des produits destinés à la consommation humaine qui restent solides à une température de 20°C et dont la teneur en matières grasses (laitières – c'est-à-dire, dérivées exclusivement du lait et/ou de certains produits laitiers, pour lesquels la matière grasse est une partie valorisante essentielle – végétales ou animales) se situe entre 10 % et 90 % en poids, nécessitant une transformation avant leur présentation au consommateur¹⁴⁷⁵. Ces règles viennent compléter

¹⁴⁷⁴ CJ (sixième chambre), arrêt du 16 décembre 1999, *Union Deutsche Lebensmittelwerke GmbH c/ Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft eV*, aff. C-101-98, Rec. 1999 page I-08841, point 24, la matière grasse du lait avait entièrement été remplacée par de la matière grasse d'origine végétale.

¹⁴⁷⁵ L'article 115 du règlement 1234/2007/CE fait référence aux matières grasses du lait relevant des codes NC 0405 et ex 2106, matières grasses relevant du code NC ex 1517 et les matières grasses composées de produits végétaux et/ou animaux relevant des codes NC ex1517 et ex 2106. L'annexe première du règlement clarifie les nomenclatures composées indiquées : ex 0405, beurre et autres matières grasses provenant du lait, pâtes à tartiner laitières ; pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses supérieure à 75% mais inférieure à 80% ; ex 2106, préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : 21069092, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule ; ex1517, margarine ; mélanges ou

celles du domaine de l'hygiène et de la santé humaine ou animale. Les mentions « à teneur réduite en matière grasse » ou « allégé » et « à faible teneur en matière grasse » ou « léger » restent limitées à des teneurs comprises entre 41% et 62% pour les premières, et à moins de 41% pour les secondes. Les dénominations énumérées¹⁴⁷⁶ par le règlement sont déterminées selon les teneurs en matières grasses, admettant que des substances puissent être ajoutées, dans le cas des matières grasses laitières, « pour autant qu' [elles] ne soient pas utilisées en vue de remplacer en tout ou en partie, un des constituants du lait ».

La possibilité d'introduire des niveaux de qualité différenciés a été accordée aux États membres. Il s'agit de les évaluer en fonction des critères concernant les matières premières utilisées, des caractéristiques organoleptiques des produits, de leur stabilité physique et microbiologique, sans s'opposer aux produits étrangers respectant les critères ainsi établis par ces dispositions. Le niveau de qualité peut se traduire en une référence en ce sens.

La dénomination commerciale du yaourt a donné l'occasion à la Cour¹⁴⁷⁷ d'établir l'impossibilité de refuser le droit d'utiliser une dénomination déterminée à un produit donné, pour la seule raison que celui-ci a subi un traitement, pour autant qu'il continue à remplir, après avoir été ainsi traité, les autres conditions ayant été fixées par la réglementation nationale en vue d'octroyer la dénomination en cause. La Cour a ainsi rejeté la dénomination de « lait fermenté surgelé » pour un produit dont la seule différence avec le produit de base était le traitement de conservation, la surgélation, en l'espèce.

La caractéristique essentielle du produit yaourt (ou yoghourt) est la présence de micro-organismes, de bactéries lactiques vivantes, en quantités abondantes – selon le Codex alimentarius et l'OMS norme n°A-11 (a). Si les caractéristiques du produit traité ne sont pas substantiellement différentes de celles du produit non traité, un étiquetage adéquat suffit, avec l'indication obligatoire du traitement subi par le produit pour une information correcte des consommateurs¹⁴⁷⁸. L'interdiction d'utiliser la dénomination pourrait seulement être jugée nécessaire pour satisfaire des raisons d'intérêt général (art.32 CE /38 *TFUE*).

préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre 15, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°1516.

¹⁴⁷⁶ Appendice à l'annexe XV du règlement 1234/2007/CE.

¹⁴⁷⁷ CJ (troisième chambre) du 14 juillet 1988, procédure de redressement judiciaire c/Smanor SA, aff. C-298/87, *Yaourt surgelé*, Rec. 1988 page 04489.

¹⁴⁷⁸ La CJ a suivi l'art. 5 de la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L33 du 8 février 1979, p.1-14. Disposition reprise par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L109 du 6 mai 2000, p.29-42 : Art.5 al.3 : « La dénomination de vente comporte ou est assortie d'une indication de l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou du traitement spécifique qu'elle a subi (par exemple: en poudre, lyophilisé, surgelé,

La solution de l'étiquetage adéquat a aussi été adoptée à l'égard des produits de substitution, en considérant que même une valeur nutritive inférieure ou une teneur en matière grasses plus élevée que celle du produit qu'il vise à supplanter, ne crée pas un danger réel pour la santé humaine et qu'un étiquetage approprié est de nature à décider en toute connaissance de cause de son utilisation¹⁴⁷⁹.

Le vinaigre a donné lieu à une des décisions les plus controversées de la CJ et a mis en évidence encore une fois le rapport parfois discordant entre dénomination de vente et langage commun. La discipline italienne a dû être modifiée afin d'admettre la vente de vinaigre non obtenu à partir du vin et la libre utilisation de la dénomination « vinaigre » pour les produits non obtenus à partir de la fermentation acétique du vin.

Le principe d'unité de marché et son corollaire, la libre circulation des marchandises, ne sauraient être subordonnés à la condition préalable du rapprochement des législations nationales. Par conséquent, l'absence d'une réglementation commune ou d'harmonisation relative à la production ou à la commercialisation d'une marchandise, ne suffit pas pour qu'une réglementation nationale en la matière échappe au champ d'application de l'interdiction édictée à l'article 30 CE / 36 *TFUE*, surtout si elle comporte des effets protecteurs, profitant ainsi à une production nationale typique et défavorisant diverses catégories de produits d'autres États membres.

La Cour¹⁴⁸⁰ fait appel une fois de plus au tarif douanier commun pour déterminer les limites d'une dénomination. Le terme « vinaigre », tant dans la position du tarif douanier pertinente que dans l'annexe I du Traité, est considéré comme une qualification générique, le vinaigre de vin faisant l'objet d'une rubrique spécifique. Cela implique que toute réserve d'un terme générique à une seule variété nationale va au détriment des autres variétés, et qu'elle est incompatible avec les objectifs du marché commun, notamment de la libre circulation des marchandises. Ainsi, l'interdiction, dans la législation italienne¹⁴⁸¹, de la commercialisation et l'importation des vinaigres d'origine agricole autres que ceux provenant de la fermentation acétique du vin, en réservant la dénomination « vinaigre » au seul vinaigre de vin, a été considérée comme non nécessaire pour satisfaire aux exigences impératives tenant à la

concentré, fumé), au cas où l'omission de cette indication serait susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ».

¹⁴⁷⁹ CJ, arrêt du 23 février 1988, *Commission c/France, lait en poudre et concentré*, aff. 216/84, Rec. 1988 page 00793.

¹⁴⁸⁰ CJ, arrêt du 9 décembre 1981, *Commission c/Italie, Vinaigre I*, aff. 193/80, Rec. 1981 page 03019.

¹⁴⁸¹ Déc. du 12 février 1965 n°162 du Président de la République italienne, *Gazz. Uff. N°73 du 23 mars*.

protection de la santé, à la loyauté des transactions commerciales ou à la protection des consommateurs, constituant ainsi une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative.

Une conclusion similaire a été faite devant la création de la nouvelle dénomination générique « aigre »¹⁴⁸² qui assure le maintien de la réserve de la dénomination traditionnelle « vinaigre » au seul vinaigre de vin, laissant les autres catégories de vinaigres naturels sous l'empire de dénominations moins connues et moins appréciées par les consommateurs nationaux¹⁴⁸³.

L'interdiction italienne sur les vinaigres naturels produits par fermentation de substances autres que le vin ne ferait que déprécier le produit aux yeux des consommateurs, même s'ils sont dépourvus de substances nocives et normalement consommés dans d'autres États membres. La dénomination de « vinaigre », pour les vinaigres d'alcool, de cidre, de miel ou de malt obtenus par la fermentation acétique de ces produits agricoles, a été défendue dans le but de les utiliser pour la consommation directe au même titre que le vinaigre de vin et en concurrence avec celui-ci, leur imposant la seule exigence d'un étiquetage adéquat. Respecter une dénomination signifie aussi respecter les usages loyalement et traditionnellement pratiqués dans les différents États membres¹⁴⁸⁴.

Toutefois, sont apparus des cas où la dénomination en elle-même n'était pas en cause, mais l'imposition de la recette nationale correspondant à ce produit, a été interprétée comme la réserve d'une dénomination générique pour le marché national. Dans ce domaine, nous trouvons le pain, les pâtes et la bière, qui nous prouvent l'importance des dénominations commerciales et les enjeux des dénominations génériques pour les pays où les produits en

¹⁴⁸² Loi du 2 août 1982 n°527, règles relatives à la production et à la commercialisation des aigres (agri), Gazz.uff. n°221 du 12 août 1982, article premier : il est permis d'importer, de transporter, de détenir en vue de la vente, de mettre en circulation ou en tout cas d'utiliser à des fins alimentaires directes ou indirectes, sous la dénomination « agro di ... » (aigre de ...) suivie de l'indication de la matière première dont il provient, le produit provenant de la fermentation acétique de liquides alcoolisés d'origine agricole propres à la consommation alimentaire [...] La dénomination « aceto » (vinaigre) ou « aceto di vino » (vinaigre de vin) au sens de la définition donnée à l'article 41 du décret du 12 février 1965 ... doit s'accompagner de la dénomination « agro di vino » (aigre de vin). Pour l'aigre de vin, il est obligatoire d'utiliser conjointement le terme « aceto » (vinaigre).

Le décret ministériel du 27 mars 1986, normes pour la préparation et la commercialisation des agris, Gazz.Uff. n°76 du 2 avril 1986, établit la suppression des paroles « agri di vino – aceti ». Loi du 6 juin 1986, n° 258, modifiant la loi du 2 août 1982, n°527, règles relatives à la production et à la commercialisation des aigres, Gazz.uff. n°136 du 14 juin 1986, a remis en ligne la législation italienne avec les arrêts de la CJ.

La loi 20 février 2006, n.82, dispositions d'actualisation de la normative communautaire concernant l'organisation commune de marché (OCM) vin, Gazz. Uff. n.60 du 13 marz 2006, suppl. ord. n.59, article 16, reconnaît la dénomination « *aceto di...* » suivie de l'indication de la matière première à partir de laquelle il a été obtenu, et réservé au produit obtenu exclusivement de la fermentation acétique de liquides alcooliques ou sucré d'origine agricole.

¹⁴⁸³ CJ, arrêt du 15 octobre 1985, Commission c/Italie, *Vinaigre II*, aff. 281/83, Rec. 1985, page 03397.

¹⁴⁸⁴ CJ (cinquième chambre), arrêt du 26 novembre 1985, procédure pénale c/ Miro BV, *Genièvre*, aff. 182/84, Rec. 1985 page 03731, point 24.

cause font partie de la culture alimentaire de la population et où ils sont fabriqués traditionnellement.

Le pain, aliment de base, s'est retrouvé au centre de controverses pour la restriction de sa circulation dans le marché intracommunautaire infligé par des législations imposant une limite d'un maximum de 2 %, et sans rapport avec les recherches scientifiques pertinentes, dans la teneur de sel calculée sur le total de la matière sèche pour des raisons de protection de la santé des consommateurs¹⁴⁸⁵. Une telle législation a été reconnue comme une mesure d'effet équivalente au sens de l'article 28CE / 34 *TFUE*. La même conclusion a été présentée devant une législation qui imposait une certaine composition ou teneur d'humidité¹⁴⁸⁶. Le problème concernant le pain provient du fait qu'il est vendu le plus souvent sans emballage et qu'il est donc difficile d'avertir le consommateur sur la diversité du produit par rapport à la recette légale au moyen d'un étiquetage, notamment par rapport à la recette traditionnelle du pain local¹⁴⁸⁷.

L'imposition de la recette nationale se traduit dans la nécessité d'une fabrication différenciée selon la destination ; et la réglementation nationale se traduit dans une entrave aux échanges intracommunautaires relevant de l'interdiction de l'article 30 CE /36 *TFUE*.

Les pâtes ont suivi le même parcours que le vinaigre. Les pâtes de blé dur, originaires du Sud italien, ont donné lieu à deux arrêts de la Cour qui ont considéré que l'indication précise des ingrédients sur l'étiquetage était suffisante pour assurer que le consommateur puisse détecter la véritable recette traditionnelle italienne parmi les imitations rencontrées partout dans le monde. Les juges de Luxembourg ont considéré que l'interdiction de vendre des pâtes obtenues à partir du blé tendre ou d'un mélange de blé tendre et de blé dur constituait un obstacle à l'importation de pâtes licitement obtenues dans d'autres États membres¹⁴⁸⁸.

¹⁴⁸⁵ CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 juillet 1994, procédure pénale c/ J.J.J. Van der Veldt, aff. C-17/93, Rec. 1994 page I-0537. Dans le même sens, CJ (deuxième chambre), arrêt du 19 février 1981, procédure pénale c/ Fabriek voor Hoogwaardige Voedingsprodukten Kelderman BV, aff. 130/80, Rec. 1981 page 00527 : ici la réglementation hollandaise prévoyait que la quantité de matière sèche d'un pain par rapport au poids du produit frais devait se situer à l'intérieur d'une fourchette de valeurs déterminées, dans l'espèce la brioche d'origine français, être considérée comme du pain, et dont la teneur en matière sèche ne rentrait pas dans la fourchette légale.

¹⁴⁸⁶ CJ (première chambre), arrêt du 13 mars 1997, Tommaso Morellato c/ Unità sanitaria locale (USL) n°11 di Pordenone, *pain*, aff. C-358/95, Rec. 1997 page I-01431.

¹⁴⁸⁷ Costato, Luigi, *La circolazione del pane e dei prodotti di marca*, Riv.dir.agr., II, 2001, p.196.

¹⁴⁸⁸ CJ, arrêt du 14 juillet 1988, 3 Glocken GmbH et Gertraud Kritzinger c/USL Centro-Sud et Provincia autonoma di Bolzano, aff. 407/85, Rec. 1988 page 04233. Dans le même sens : CJ, arrêt du 14 juillet 1988, procédure pénale c/Zoni, aff. 90/86, Rec. 1988 page 04285.

Le principe est que les disparités entre les réglementations nationales relatives à la composition des produits doivent être acceptées, dès lors que celles-ci, indistinctement applicables aux produits nationaux et importés, sont nécessaires afin de satisfaire à des exigences impératives telles que la protection de la santé publique¹⁴⁸⁹. Sans avoir démontré que pouvait se présenter un risque d'une présence d'additifs chimiques et de colorants ou de leurs résidus, utilisés pour donner les caractéristiques organoleptiques des pâtes obtenues à partir de blé dur, l'interdiction restait disproportionnée et sans justification. On a remarqué que le législateur italien¹⁴⁹⁰ lui-même avait dû recourir aux mots « semoules de blé dur » pour spécifier un type de pâtes, ce qui indique que pour lui, le terme « pâtes » comporte un caractère générique et n'implique nullement que le seul blé dur a été employé dans la production desdites pâtes.

Les impératifs juridiques d'une recette suivant le goût ou les habitudes de consommation d'une population ne font que stabiliser un avantage acquis par les industries nationales qui s'attachent à les satisfaire¹⁴⁹¹. Ainsi, les lois allemande¹⁴⁹² et grecque¹⁴⁹³ de la pureté de la bière, qui déterminaient les matières premières admises pour sa fabrication, évitant le recours aux additifs, à leur tour interdits, ont été considérées comme étant une entrave au commerce intracommunautaire.

La bière allemande a dû subir la loi hollandaise sur la bière¹⁴⁹⁴, qui, en vue d'assurer le goût typique, interdisait la commercialisation de toute bière dont l'acidité dépassait un certain degré, à moins que cette bière ne fût obtenue par des procédés de fabrication traditionnellement employés sur le territoire national hollandais. La législation a été jugée contraire aux principes de l'article 30 CE / 36 *TFUE*.

L'interdiction des additifs par l'État membre importateur est valable quand il n'y a pas d'harmonisation, mais étant donné que le produit a été légalement fabriqué dans l'État membre exportateur, l'importateur doit pouvoir l'autoriser, tout en tenant compte de l'état de

¹⁴⁸⁹ CJ, arrêt du 20 février 1979, *Cassis de Dijon*, aff. 120/78, Rec. 1979 page 00649, point 8, (bien que dans un autre contexte).

¹⁴⁹⁰ Loi du 4 juillet 1967, n°580, Gazz.Uff. n°189 du 29 juillet 1967, portant réglementation de la production et du commerce des pâtes alimentaires.

¹⁴⁹¹ CJ, arrêt du 12 juillet 1983, Commission c/Royaume Uni, aff. 170/78, Rec. 1983 p. 2265, point 8.

¹⁴⁹² Biersteuergesetz (loi du 14 mars 1952, BGBl, I, P.*149). CJ, arrêt du 12 mars 1987, Commission c/Allemagne, *pureté de la bière*, aff. 178/84, Rec. 1987 page 01227.

¹⁴⁹³ Loi n.2963 de 1922 portant modification de la législation relative au régime fiscal de la bière, JO hellénique, 1922, A, p.123, déc. loi de 1923, modifiant et complétant la législation sur le régime fiscal de la bière, JO hellénique, 1923, A, p. 384. Remarquons l'article 7 du Code des aliments et des boissons grecques de 1971 (JO hellénique, 1971, B, p. 677) qui impose que les produits alimentaires importés doivent satisfaire à toutes les conditions qui s'appliquent aux produits alimentaires d'origine hellénique. CJ, arrêt du 12 mars 1987, Commission c/Grèce, *Bière*, aff. 176/84, Rec. 1987 page 01193.

¹⁴⁹⁴ CJ (deuxième chambre), arrêt du 17 mars 1983, procédure pénale c/ De Kikvorsch Groothander-Import-Export Bv, *Bières*, aff. 94/82, Rec. 1983 page 00947, points 8 et s.

la science et dans la mesure où leur incorporation répond à « un besoin réel d'ordre technologique ». L'interdiction générale d'utiliser des additifs dans la fabrication de la bière, sans toutefois présenter une demande d'autorisation et sans pouvoir mettre en cause ce refus d'autorisation dans le cadre d'un recours juridictionnel, ne fait que privilégier les méthodes de production nationale et constituer une réserve de marché. Toute mesure visant la protection de la santé publique doit être proportionnée et il incombe à l'État membre d'en prouver sa nécessité¹⁴⁹⁵.

De plus, une dénomination comportant un caractère générique ne saurait être réservée aux seuls produits fabriqués selon les règles en vigueur dans l'État membre. De plus, elle ne peut l'être non plus par une référence à l'origine nationale donnée, soit par le caractère national d'un pourcentage de la matière première, soit par l'équivalence des autres États en raison de leur langue officielle¹⁴⁹⁶. La dénomination générique¹⁴⁹⁷ ne peut être interdite pour le commerce de produits fabriqués en partie avec des matières premières spécifiques, tels le riz et le maïs. Le législateur allemand a commis la même erreur que son homologue italien pour les pâtes¹⁴⁹⁸, ayant employé la dénomination « bière » dans son sens général pour se référer à des boissons ne répondant pas (article 9 par. 7 et 8) aux règles de fabrication établies dans la même loi (article 9 par. 1 et 2).

L'imposition de mesures visant une ou plusieurs des exigences impératives doit rester dans une certaine proportionnalité¹⁴⁹⁹. La variété des matières premières pour brasser la bière ou pour fabriquer le pain peut être énoncée par un étiquetage adéquat obligatoire concernant la nature du produit, respectant ainsi le droit d'information du consommateur¹⁵⁰⁰. L'incorporation légale d'additifs, selon le pays de fabrication, peut être soumise à une autorisation.

Le cas où la législation du pays importateur a interdit¹⁵⁰¹ une mention particulière, en raison de la confusion avec la teneur en alcool que la densité originelle de la bière en l'espèce pouvait entraîner, paraît différent. Elle était contraire au droit communautaire par les coûts

¹⁴⁹⁵ CJ, arrêt du 4 juin 1992, aff. jointes C-13/91 et C-113/91, *Debus*, Rec. 1992 page I-03617, point 16 et s.

¹⁴⁹⁶ CJ, arrêt du 20 février 1975, Commission c/Allemagne, *Sekt*, aff. 12/74, Rec. 1975 p.181, points 2 et 8.

¹⁴⁹⁷ La dénomination « bière » a un caractère générique désignant une boisson fermentée fabriquée à base de malt d'orge, que celui-ci soit utilisé exclusivement ou concurremment avec du riz ou du maïs, soit dans d'autres États membres, soit en droit communautaire, comme il ressort de la position 22.03 du tarif douanier commun.

¹⁴⁹⁸ Un autre cas démontre la même erreur : CJ, arrêt du 20 février 1975, Commission c/Allemagne, *Sekt*, aff. 12/74, Rec. 1975 page 00181, point 10 : le législateur avait utilisé les dénominations génériques litigieuses réservées aux produits nationaux pour les produits importés dans les années antérieures à la législation mise en cause.

¹⁴⁹⁹ CJ, arrêt du 10 novembre 1982, *Walter Rau Lebensmittelwerke c/ De Smedt PVBA*, aff. 261/81, Rec. 1982 page 03961, point 12.

¹⁵⁰⁰ CJ, arrêt du 9 décembre 1981, Commission c/Italie, *Vinaigre I*, aff.193/80, Rec. 1981 p.3019, point 27.

¹⁵⁰¹ CJ, arrêt du 17 mars 1983, *Bières*, aff. 94/82, Rec. 1983 page 00947, points 12 et s.

majeurs qu'une telle exigence supposait. Cependant, la protection des consommateurs, tant en santé qu'en droit d'information, fait qu'une telle législation est estimée valable si le juge national apprécie que la mention, compte tenu de ses modalités spécifiques, ne soit de nature à induire l'acheteur en erreur.

Il en est de même pour le pain, vendu le plus souvent sans emballage ; la bière est également vendue « sans emballage » ou débitée à la pression, ce qui n'empêche pas le consommateur d'avoir des informations concernant le produit. En effet, celles-ci doivent figurer sur les fûts ou les siphons¹⁵⁰² ; et pour le pain, elles pourraient se présenter sur les étagères ou les corbeilles.

Pour ce qui est de l'imposition des *recettes nationales*, les juges arguent que « les représentations des consommateurs peuvent varier d'un État membre à l'autre et [qu'] elles sont aussi susceptibles d'évoluer au fil du temps à l'intérieur d'un même État membre »¹⁵⁰³.

Les producteurs ont toujours la liberté d'attirer l'attention sur le caractère traditionnel des produits. Il en résulte que l'imposition du respect de la recette nationale ne peut pas exiger qu'un produit, en vue d'être commercialisé sur le territoire d'un État membre, porte une dénomination de vente contenant une mention supplémentaire indiquant l'utilisation d'un ingrédient non conforme aux prescriptions de cette recette, alors même que cette utilisation ressort de la liste des ingrédients¹⁵⁰⁴. Par conséquent, l'étiquetage adéquat suffit pour indiquer la composition des denrées alimentaires et leurs composants, dans lesquels peut se trouver un ingrédient non conforme à la recette nationale. L'étiquetage permet donc d'éviter que l'utilisation d'une dénomination, généralisée sous certains paramètres dans le territoire d'un État membre, puisse induire en erreur le consommateur de cet État.

Cette possibilité donnée aux producteurs a été une première mise en cause de « l'extrémisation » du principe de Cassis de Dijon, qui a méconnu la typicité de certaines dénominations continues¹⁵⁰⁵, mettant l'accent sur une banalisation et une certaine vulgarisation, au point de mépriser les liens traditionnels du produit. La ligne jurisprudentielle a été renversée dans le cas du *jambon moulé hollandais*¹⁵⁰⁶, où elle a reconnu qu'une dénomination de vente ne pouvait être utilisée si le produit contient des éléments pour

¹⁵⁰² La loi allemande le prévoyait déjà dans son article 26. CJ, arrêt du 12 mars 1987, Commission c/ Allemagne, *pureté de la bière*, aff. 178/84, Rec. 1987 page 01227, point 36.

¹⁵⁰³ CJ, arrêt du 12 mars 1987, *pureté de la bière*, aff. 178/84, point 32.

¹⁵⁰⁴ CJ, arrêt du 26 octobre 1995, Commission c/Allemagne, aff.C-51/94, Rec. 1995 p.I-3599, points 34 et s.

¹⁵⁰⁵ Costato, Luigi, *Brevi note a proposito di tre sentenze su circolazione dei prodotti, marchi e protezione dei consumatori*, Riv.dir.agr., 1999, II, p.159.

¹⁵⁰⁶ CJ du 9 février 1999, procédure pénale c/Arnoldus van der Laan, *Jambon moulé hollandais*, aff. C-383/97, Rec. 1999 page I-00731, v. points 32, 33 et 43.

lesquels cette dénomination ne fait que confondre l'acheteur sur la nature réelle de la denrée alimentaire en question.

Un État membre peut imposer une entrave à la libre circulation d'une denrée alimentaire sur son territoire s'il existe un danger pour la santé des consommateurs, reconnu par une organisation internationale, tout en tenant compte des habitudes alimentaires de la population¹⁵⁰⁷.

Les décisions sur le chocolat, le vinaigre, les pâtes et la bière illustrent la problématique de la généralisation d'une dénomination commerciale ou de vente. Il existe des produits, de composition simple et dont la méthode productive est particulière à l'origine, qui ont subi des variations dans leurs recettes, et qui semblent mettre en péril leurs caractéristiques gustatives. Le noyau dur du problème réside dans le fait que si le goût semble ne pas être compromis, la typicité, ayant donné la renommée à ce produit et lui ayant fait gagner cette universalité, est touchée et risque même de disparaître. La corruption linguistique mène à la corruption concurrentielle et commerciale.

Signalons que la Cour a reconnu la légitimité dans l'utilisation de dénominations employées dans divers États pour qualifier des produits au contenu partiellement différent¹⁵⁰⁸, ce qui a aussi contribué à la généralisation des dénominations. Elle a estimé la nécessité de protéger la détermination de la nature réelle de la denrée alimentaire que le consommateur se fait à travers sa dénomination de vente¹⁵⁰⁹, ayant laissé reposer la responsabilité sur l'étiquetage. L'utilisation de ladite dénomination devient inconvenable lorsqu'elle ne permet pas d'en déterminer la nature réelle, et lorsqu'elle introduit un élément de confusion que l'information donnée dans l'étiquetage ne permet pas de dépasser.

Au niveau international, un problème particulier de dénomination est susceptible d'entraîner des conséquences dans le développement du pays concerné.

¹⁵⁰⁷ CJ, arrêt du 12 mars 1987, *pureté de la bière*, aff. 178/84, Rec. 1987 p.1227, point 44.

¹⁵⁰⁸ L'étiquetage a été considérée la solution plus efficace pour avertir sur ces différences : CJ, arrêt du 20 février 1979, *Cassis de Dijon*, aff. C-120/78, point 8 et 13. CJ, arrêt du 23 février 1988, Commission c/France, aff. C-216/84, point 10. CJ, arrêt du 14 juillet 1988, *Yaourt surgelé*, aff. C-298/87, Rec. 1988 page 04489, point 49. CJ, arrêt du 9 février 1999, *Jambon moulu hollandais*, aff. C-383/97, Rec. 1999 page I-00731, point 32 et s. : l'indication des ingrédients est de grande importance.

¹⁵⁰⁹ CJ, arrêt du 9 février 1999, aff. C-383/97, ici la Cour avait stipulé que « l'emploi d'une dénomination de vente qui ne permet pas à l'acheteur dans l'État de commercialisation de déterminer la nature réelle de la denrée alimentaire [était] contraire aux articles 2 et 5, paragraphe 1, de la directive 79/112 » (point 43).

Le mandat de Doha incite à une libéralisation totale du marché de produits tropicaux. Pour certains, des pays en voie de développement ont un accès préférentiel. Cette situation a conduit à déterminer les produits qui seront considérés comme tropicaux et pourront ainsi jouir d'une libéralisation plus rapide et plus forte ; d'autres pourront figurer sur une liste pour lesquels il y aura une érosion de préférence, c'est-à-dire, une diminution graduelle et modeste des droits de douane afin de donner plus de temps au pays pour l'ajustement. Les produits en débat sont le rhum, le tabac, les fleurs, l'huile de palme et d'arachide, le café, le melon, le sucre¹⁵¹⁰. Les négociations ont rencontré des difficultés en ce qui concerne la période d'implémentation des diminutions des droits, pour le sucre, le rhum, le tabac et les fleurs.

Dans les discussions internationales sur le commerce de produits alimentaires, notamment les produits agroalimentaires, plusieurs questions autres que les dénominations, les origines géographiques et les règles techniques ont commencé à apparaître. Elles se sont développées lorsque différents intérêts ou perspectives, étaient demandées par les consommateurs et impliqués une récompense étatique pour les producteurs, notamment agriculteurs. La plupart parmi elles font partie de la notion de multifonctionnalité de l'agriculture, mais dans le domaine commercial, elles s'ouvrent la voie en tant que qualité recherchées et à signaler.

D. Les qualités autres : considérations autres que d'ordre commercial (CAOC), catégories extra-sanitaires.

Les facteurs extra-sanitaires sont analysés comme des critères non commerciaux¹⁵¹¹ ou considérations autres que celles d'ordre commercial (CAOC). Ils incorporent d'autres critères que la sécurité sanitaire, incluant tous ceux qui se manifestent lors d'une étape de la chaîne de production jusqu'au moment où le produit est acquis par le consommateur.

Dans leur évolution législative, les objectifs se renouvellent progressivement, en même temps que les demandes de la société augmentent. Le fondement qui justifie une mesure adoptée en raison des paramètres non conventionnels ou ordinaires, tels les catégories extra-sanitaires et culturelles, est très difficile d'être à accepter, bien que la protection de l'intérêt ou du bien visé soit jugée légitime.

¹⁵¹⁰ ICTSD, *WTO ministerial conference, Geneva 2009*, Bridges daily update, issue 3, 2 déc. 2009, p.3.

¹⁵¹¹ AA, art.20c.

La question n'est qu'au début de son développement. L'expression « catégories extra-sanitaires » semble, pour le moment, la plus adaptée pour englober toutes les exigences que la société demande de remplir pour un produit au-delà de la qualité sanitaire.

La conception que la société se fait de l'agriculture dépend des considérations extra-sanitaires la concernant. Les nouvelles demandes sociales par rapport à l'agriculture et les produits agroalimentaires sont en relation directe avec la production fructueuse des produits et effets parallèles.

Les facteurs extra-sanitaires comportent une dimension éthique profonde¹⁵¹², ils se forment en acquérant un sens profond et une notion évoluée de l'être humain, en tant qu'entité qui doit être respectée, étant elle-même respectueuse du monde dans lequel elle est immergée et qu'elle gère. Nous pouvons alors distinguer deux genres de facteurs éthiques, considérant le produit comme pivot de l'analyse, ceux dont le sujet est créateur et ceux dont le sujet est débiteur.

Le sujet *créateur* des considérations éthiques, peut être collectif ou individuel. Le sujet collectif est la société qui exprime son « choix de société »¹⁵¹³ dans la détermination des paramètres ou objectifs dans divers domaines et, par conséquent, dans la détermination du risque ou des effets négatifs acceptables. La notion est assez claire dans la procédure de l'analyse du risque, car elle incorpore la notion du risque acceptable dans l'étape de la gestion où l'incorporation des facteurs éthiques se coule dans les fondements d'une décision prise par l'autorité. La législation qui cherche l'adéquation du produit aux objectifs choisis peut outrepasser le domaine de la commercialisation et influencer directement ou indirectement la production.

Dans le secteur de la consommation, il faudrait distinguer le produit national du produit étranger. Pour le premier, ce choix de société se manifeste en deux sens : un sens positif acceptant le risque, et un sens négatif, n'empêchant pas l'exercice des choix personnels différents. Pour le produit importé, deux possibilités existent : il suffit de signaler sur l'étiquetage le fait étant à l'origine d'une considération éthique pouvant déterminer le choix du consommateur individuel ; ou bien toute la nation assume la fiction de devenir un seul consommateur imposant ses considérations et retient le produit à la frontière.

¹⁵¹² Nous avons préféré conserver la notion de facteurs éthiques plutôt que celle de facteurs non-commerciaux, dans la mesure où ils démontrent une considération majeure de l'être humain et de son environnement.

¹⁵¹³ Noiville, *Principe de précaution et organisation mondiale du commerce : le cas du commerce alimentaire*, Journal du droit international, n°2, 2000, p.289-296.

Les choix d'ordre personnel, quant à eux, exigent de pouvoir mettre en œuvre le droit du consommateur à être informé au moment de l'acquisition du produit. Un choix en pleine connaissance a besoin d'informations, d'où l'importance de la communication des risques, s'il y en a, ou d'autres points comme les méthodes ou conditions de production. Si l'information sert à sélectionner par le biais de valeurs éthiques, elle joue un rôle primordial grâce à sa force d'encourager l'incorporation de ce type de critères tels que ceux environnementaux ou de développement durable, permettant ainsi leur intégration dans les différentes phases de la vie du consommateur.

Dans le deuxième groupe déterminé par le sujet *débiteur* du respect des règles éthiques, nous trouvons les règles imposées pendant la production du produit, pour les aspects environnementaux¹⁵¹⁴, les animaux, les conditions de travail, ou celles relatives au commerce équitable. La réalisation de ces critères, comme pour les critères environnementaux, est plus efficace si elle est incitée par des contributions pour leur adoption, tels que les taux d'imposition différenciés en fonction des performances environnementales, ou l'attribution d'un signe pour avoir respecté un cahier des charges.

La concrétisation de certaines valeurs en agriculture s'enchaîne avec le concept de la multifonctionnalité de l'agriculture et le rôle du gardien de l'environnement qui s'incorpore à la notion d'agriculteur. Ainsi, l'agriculture biologique est un exemple de prise en compte d'un type de méthode de production¹⁵¹⁵ qui considère les « éléments non productifs »¹⁵¹⁶, elle contribue au maintien de la diversité biologique et du bien-être animal, et les relie à une viabilité économique donnée par la valorisation entre les consommateurs.

Dans la reconnaissance des facteurs non-commerciaux, on peut distinguer la revendication de « la contamination du droit par l'économie »¹⁵¹⁷, les buts économiques s'imposent alors au détriment d'autres considérations, telles que l'éthique, les considérations culturelle, etc...¹⁵¹⁸. Si les considérations éthiques sont rattachées au mode de production d'un produit¹⁵¹⁹, on peut considérer qu'il existe deux domaines d'ordre économique, qui

¹⁵¹⁴ C.Ford Runge, *A conceptual framework for agricultural trade and the environment: beyond the green box*, 33 (6) *JWT* 47-59 (1999).

¹⁵¹⁵ Bourges, L., *Les dispositions du système des règles OMC sur le commerce des produits issus de l'agriculture biologique*, XXII Congrès et Colloque de Droit Rural, 2003, disponible sur www.cedr.org

¹⁵¹⁶ Roth, Christian et Le Guillou, Gwenaëlle, *L'agriculture biologique : une garantie pour la sécurité du consommateur européen ?*, *Riv.dir.agr.I*, p.570.

¹⁵¹⁷ Leroy, Christophe, *Réflexions sur l'autonomie et la suprématie du droit économique*, *Revue Internationales de Droit économique*, Bruxelles, 2000, p.401 : l'auteur propose une théorie de la contamination du droit par l'économie.

¹⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 402, citant Cl. Champaud, *contribution à la définition du droit économique*, D., 1967, chron., p.215: « un ordre juridique répondant aux normes et aux besoins d'une civilisation encore en voie de formation ».

¹⁵¹⁹ OCDE, L'Observateur - Synthèses, *La biotechnologie moderne et l'OCDE*, juin 1999, p.4.

fournissent la matière susceptible de soulever des considérations d'ordre éthique, toujours en conservant le produit au centre : celui de sa production et celui de son commerce.

Dans le domaine de la *production*, nous pouvons signaler les mauvaises conditions de travail¹⁵²⁰, des mineurs par exemple, l'exploitation des agriculteurs, l'utilisation de techniques considérées comme une aide au développement telle que la biotechnologie. Les premiers exemples peuvent être dénoncés comme un choix du législateur ou une permission politique, et peuvent même déterminer une condamnation commerciale extérieure pour des raisons éthiques. L'application de la biotechnologie est bipolaire à l'intérieur d'un même pays, elle peut recevoir une sorte de défense de la part de la société ou de l'État ne voulant pas rester à l'arrière des évolutions, et en même temps, susciter une certaine méfiance, ainsi que la formation de groupes opposants. La manipulation biotechnologique est encadrée juridiquement dans le but de trouver un équilibre entre l'incitation et la limitation par des préoccupations éthiques. Néanmoins, les considérations d'ordre éthique permettent à l'exclusion de la brevetabilité¹⁵²¹ d'entrer en jeu à travers des raisons d'ordre public ou les bonnes mœurs.

En ce qui concerne le *commerce*, bien que les considérations éthiques soient légitimes, elles sont analysées comme d'éventuelles barrières non commerciales ou des droits de douane invisibles¹⁵²², elles peuvent aussi se traduire par l'exportation des règles nationales¹⁵²³ et entraver la libre circulation des marchandises.

Une telle classification se trouve toujours en gestation, mais elle serait tout à fait nécessaire pour distinguer les différentes possibilités de manœuvre des gouvernements afin de répondre aux diverses demandes sociales. La mondialisation ne doit pas être perçue en tant que destruction de la diversité mais comme porteuse de progrès pour tous les pays. Cela implique que les différences soient reconnues, admises et réglementées, et que les politiques qui défendent les CAOC ne soient pas distorsives, mais respectueuses des objectifs à atteindre.

¹⁵²⁰ Au début du XX^{ème} siècle, en Argentine, pays des grandes exploitations, il s'est produit des révoltes dans la campagne, des grèves et des manifestations (« Patagonia rebelde » faisant référence à la grève initiée par les paysans travaillant dans les élevages de brebis destinés à la production de laine, et reprimée de manière dramatique – Osvaldo Bayer, *La Patagonia Rebelde*, ed. Planeta, 1995; une autre événement a été le « grito d'Alcorta », une grève des paysans agricoles du centre du pays en 1912 – Placido Grella, *El grito de Alcorta, historia de la rebelion campesina de 1912*, éd. Tierra Nueva, 1958).

¹⁵²¹ OCDE, L'Observateur - Synthèses, *La biotechnologie moderne et l'OCDE*, juin 1999, p.3 : les pays européens, la Corée, le Japon et la Nouvelle Zélande font valoir des considérations d'éthique afin d'exclure la délivrance de brevets, au contraire de l'Australie, du Canada et des États Unis.

¹⁵²² Bidwell, *The invisible tariff: a study of the control of imports into the US*, New York, council of foreign relations, 1939. Hillman, *Non tariff agricultural barriers revisited*, in Orden, Roberts, *Understanding technical barriers to agricultural trade*, p.1.

¹⁵²³ GATT, Panel, rapport du 3 septembre 1991, *États-Unis - Restrictions on imports of tuna*, DS21/R - 39S/155, *Tuna I*. GATT, Panel, rapport du 16 juin 1994, *États-Unis - Restrictions on imports of tuna*, DS29/R, *Tuna II*.

Les considérations non commerciales justifient la mise en place de mesures cherchant à atteindre leur réalisation, et pouvant avoir des effets sur le commerce, conséquence la plus évidente et la plus discutée. Elles sont aussi susceptibles de fonder des signes afin de déterminer ou de reconnaître une qualité particulière à un produit (comme signe de qualité et surtout par rapport aux traditions, à l'environnement ou aux pratiques de commerce équitable), et de profiter ainsi de la valeur donnée par le consommateur (notamment à l'égard des pratiques environnementales ou du commerce équitable).

Examinons à présent les aspects suivants : les CAOC comme fondement des mesures qui pourraient être qualifiées d'entrave à la libre circulation des marchandises (1) et de signe commercial pour attirer le consommateur concerné par le sujet en cause (2).

(1) UNE ENTRAVE A LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

En Europe, le règlement 178/2002/CE, cadre de la législation alimentaire, démontre le consensus politique atteint pour que toute mesure concernant les denrées alimentaires soit scientifiquement justifiée. En même temps, le fondement de la réglementation a été étendu¹⁵²⁴ au-delà de la science, et il a reconnu la possibilité que les considérations de caractère éthique ou environnemental soient à la base d'une décision, celle-ci pouvant être une demande sociale.

Les considérations de caractère éthique ont été invoquées à plusieurs reprises dans la directive 2001/18. Leur mention, dans le préambule¹⁵²⁵, est assez significative dans l'évolution de la réglementation, elle caractérise une volonté politique de leur accorder une certaine importance. La directive donne la possibilité¹⁵²⁶ à la Commission, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Parlement, du Conseil ou d'un État membre, de consulter le Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies¹⁵²⁷, ou un autre

¹⁵²⁴ Règl.178/2002, consid.19: « Il est reconnu que l'évaluation scientifique des risques ne peut à elle seule, dans certains cas, fournir toutes les informations sur lesquelles une décision de gestion des risques doit se fonder et que d'autres facteurs pertinents doivent légitimement être pris en considération, notamment des facteurs sociétaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux, ainsi que la faisabilité des contrôles ».

¹⁵²⁵ Dir. 2011/18, consid. 9.

¹⁵²⁶ Dir. 2001/18, consid. 57, 58 et art.29.

¹⁵²⁷ Décis. 2010/1/CE de la Commission du 23 décembre 2009 relative au renouvellement du mandat du groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (GEE), JO L 1 du 5 janvier 2010, p.8. La Commission a remplacé le groupe des conseillers pour l'éthique de la biotechnologie par le GEE le 16 décembre 1997, et a décidé d'étendre le mandat à tous les domaines d'application des sciences et des technologies.

similaire, pour obtenir une évaluation sur les questions éthiques qu'un produit pourrait laisser apparaître, cette possibilité ouvre bien évidemment la porte à des aspects non-commerciaux.

Si la mention des facteurs éthiques prouve une certaine volonté politique, la formulation pour les soutenir et les défendre n'a pas encore été trouvée, notamment la procédure pour les formuler et l'importance à leur attribuer. Ladite directive, dans la procédure standard, exige que les objections soient motivées¹⁵²⁸, sans spécifier la nature de ces motivations ni attribuer un rôle concret aux questions éthiques¹⁵²⁹. Le déclenchement de la procédure pour l'adoption de la clause de sauvegarde¹⁵³⁰ est donné en raison des informations nouvelles ou complémentaires ou de la réévaluation des informations existantes, les seuls cas où l'organisme génétiquement modifié en question « présente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement ». Le fait qu'une question de nature éthique puisse être cause de limitation ou de révocation d'une autorisation n'apparaît donc pas.

En ce qui concerne les produits génétiquement modifiés et les considérations éthiques, l'on exige des obligations concrètes d'étiquetage afin de fournir des informations sur les caractéristiques du produit susceptibles de susciter des préoccupations d'ordre éthique¹⁵³¹.

La logique économique impose un équilibre entre la règle et l'exception¹⁵³². Il s'agit d'harmoniser le développement, l'incitation à la recherche et aux échanges commerciaux avec les préoccupations et les valeurs soutenues par la société, sans pour autant qu'elles constituent un protectionnisme déguisé.

Ce point reste très controversé au sein du **commerce international**, jonction entre le droit et l'économie.

Si au niveau local, plusieurs considérations d'ordre éthique se présentent comme un sujet prenant de l'ampleur et s'insérant timidement au sein de la législation, au niveau international, elles constituent un domaine encore très confus qu'il faudra développer dans le futur. Au sein de l'OMC, la controverse est profonde quand elle se focalise sur des questions non commerciales qui, en nombre limité pour le moment, sont invoquées comme des justifications des mesures, surtout de soutien, pouvant être interprétées comme des mesures

¹⁵²⁸ Dir.2001/18, art.18.1.

¹⁵²⁹ Lorenzo Gradoni, *La nuova direttiva comunitaria sugli organismi geneticamente modificati*, Riv. dir. agr., 2001, I, p. 452.

¹⁵³⁰ Dir.2001/18, art.23.

¹⁵³¹ Règl.1829/2003, consid. 22, art.5.3g, 13.2b, 17.3g, 25.2d.

¹⁵³² Rook Basile, Eva, *La sicurezza alimentare ed il principio di concorrenza*, Riv.dir.agr., 2003, I, p.312: l'auteur considère que les valeurs sont à évaluer sous l'équilibre règle/exception en tant que partie intégrante du procès de libéralisation. Nous croyons que cet équilibre va au-delà du procès de libéralisation des échanges, car, les règles d'encadrement de certaines activités, comme par exemple la biotechnologie, figurent dans le domaine du développement économique du pays, c'est-à-dire *amont* par rapport aux échanges commerciaux qui peuvent être situées en *aval*.

protectionnistes ou des soutiens déguisés qui gênent le commerce. La discussion porte entre pays soutenant la multifonctionnalité de l'agriculture et ceux invoquant les critères non commerciaux. La distinction conceptuelle dissimule une approche différente de la politique de soutien à l'agriculture.

Les critères ou considérations autres que d'ordre commercial (CAOC), ou *non-trade concerns* (NTC) dans sa version anglaise, au sein de l'OMC sont limités principalement aux sujets suivants : la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement et le développement rural¹⁵³³. Il s'agit d'une combinaison de protection des intérêts nationaux et de réduction de soutien ou d'aide à l'agriculture complexe, à la fois embarrassante et difficile¹⁵³⁴.

Il semblerait que, d'une part, la notion d'objectifs politiques légitimes¹⁵³⁵ puisse s'élargir de manière à admettre l'inclusion de tout intérêt national susceptible d'être menacé par la libéralisation des échanges commerciaux. D'autre part, on pourrait limiter la notion de multifonctionnalité aux *fonctions* remplies par l'agriculture¹⁵³⁶, c'est-à-dire, produire des biens appréciés par la société, considérés de ce fait comme publics et sans marché ou à marché faible¹⁵³⁷. Il semble donc plus facile d'élargir la notion de CAOC que celle de multifonctionnalité.

En utilisant l'une ou l'autre de ces notions, les pays cherchent à protéger des intérêts nationaux susceptibles de représenter un facteur économique ou social de grande importance pour cette nation¹⁵³⁸.

Il serait sans doute convenable que la distinction conceptuelle soit surmontée pour que les notions soient bien définies ou pour qu'une seule notion englobe tous les facteurs éthiques pouvant faire l'objet d'une réglementation non sanitaire ou commerciale et travailler surtout sur la définition d'une implémentation acceptable¹⁵³⁹. Pour l'heure, la distinction représente une approche différente de la politique de soutien à l'agriculture ; et il convient d'admettre

¹⁵³³ OMC, UE, *Food Quality – Improvement of Market Access Opportunities*, G/AG/NG/W/18, 28 juin 2000. OMC, UE, *Animal Welfare and Trade in Agriculture*, G/AG/NG/W/19, 28 juin 2000.

¹⁵³⁴ GATT, XXVIII bis (1). URAA, préambule, art.6, art.9, art.20.

¹⁵³⁵ OMC, Report du Comité sur l'agriculture, G/L/322 (6 octobre 1999) p.45, par.xii. OMC, Barbados et al., Présentation à la III Session spéciale du Comité d'Agriculture, *Non-trade concerns*, G/AG/NG/W/36, 22 septembre 2000, par. 3.

¹⁵³⁶ OCDE, *Multifunctionality : Towards an analytical framework*, Paris, 2001, p.11: se réfère aux propriétés d'un processus de production et à ses multiples *outputs*.

¹⁵³⁷ *Ibid.*, p.14.

¹⁵³⁸ OMC, États Unis, *The multifunctional character of agriculture, food security and other non-trade concerns*, AIE/64 (22 juin 1999): pour le même document, on utilise l'une et l'autre notion.

¹⁵³⁹ Fiona Smith, *Possono essere risolti giudizialmente gli "aspetti non commerciali"? L'inserimento di nuovi argomenti nell'accordo sull'agricoltura della World Trade Organization*, Riv.dir.agr., 2001, I, p.253.

que les mêmes pays membres de l'OMC ont fait quelques confusions dans l'utilisation des notions¹⁵⁴⁰.

Le Japon et l'UE¹⁵⁴¹ ont adopté une large formule de la multifonctionnalité, la seconde l'a même considérée comme un sub-secteur des CAOC¹⁵⁴² et a spécifié qu'il ne s'agissait pas d'externalités mais de services interdépendants de la production agricole, évalués par la société comme des biens publics¹⁵⁴³. Dans les négociations internationales au sein de l'OMC, il s'agit de combiner la protection des intérêts nationaux avec une réduction des soutiens à l'agriculture.

L'OCDE signale que les produits non alimentaires de l'agriculture sont des biens publics¹⁵⁴⁴. L'avantage de considérer les CAOC comme tels est de les relier à la notion d'intervention de l'autorité pour des raisons d'ordre public et de les couvrir des caractères de non-exclusivité et d'inaliénabilité propres à ce type de biens¹⁵⁴⁵. La production des biens publics peut se traduire en termes économiques dans une plus-value ou valeur ajoutée au produit de base¹⁵⁴⁶.

¹⁵⁴⁰ Dans les documents préparatoires de Seattle 1999, divers points de vue sur les sujets se sont présentés.

¹⁵⁴¹ OMC, Japon, *Preparations for the 1999 Ministerial Conference, Negotiations on Agriculture, Submission by Japan*, WT/GC/W/220 (28 juin 1999), par.1-2, 11-14. OMC, Japon, *Negotiating proposal by Japan on WTO Agricultural negotiations – Committee on Agriculture*, 21 décembre 2000, G/AG/NG/W/91, p.VII: la notion de multifonctionnalité est liée à la question de la sécurité alimentaire et de l'approvisionnement des aliments, défendant les mesures pour assurer une production autosuffisante et pour éviter les fluctuations du marché international. OMC, UE, *EC Approach to Agriculture*, WT/GC/W/273, 27 juillet 1999, par.7. OMC, Communautés Européennes, *Proposition globale de négociation des Communautés européennes*, G/AG/NG/W/90, 14 décembre 2000, par. 15 ; elle établit la nécessité de reconnaître l'importance de cet élément « d'autant plus important si l'on veut obtenir l'adhésion de l'opinion publique à la poursuite du processus de libéralisation du commerce des produits agricoles ». V. : Massot Martí, Albert, *La multifuncionalidad agraria, un nuevo paradigma para la reforma de la PAC y de la Organización Mundial del Comercio*, Revista de derecho comunitario, n°11, janvier/avril 2002, p.45 et s. Pour une analyse complète de la signification de la multifonctionnalité en UE consulter : Cardwell, Michael, *Multifunctionality of Agriculture: a European Community perspective*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the OMC*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.131 et s.

¹⁵⁴² Safeguarding the multifunctional role of EU agriculture: which instruments?, Info Paper (October 1999).

¹⁵⁴³ CEC, DG Agri, *Contribution of the European Community on the Multifunctional Character of Agriculture*, info-paper, europa.eu.int/comm/agriculture/external/wto/document/ip2_en.pdf. CEC, DG Agri, *Safeguarding the Multifunctional Role of the EU Agriculture: which instruments?*, Info paper, europa.eu.int/comm/agriculture/external/wto/document/ip2_en.pdf. Rosso Grossman, Margaret: *Multifunctionality and Non-trade concerns*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the WTO*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.103.

¹⁵⁴⁴ OCDE, Secrétariat, *Multifunctionality: a framework for policy analysis*, AGR/CA(98), 9 novembre 1998, p.9.

¹⁵⁴⁵ OCDE, *Multifunctionality : Towards ... op.cit.*, p.16, 21: divers types de liaison ont été identifiés entre l'agriculture et les produits qui lui sont reliés, mais aussi entre différents types de biens publics dont les caractéristiques changent ainsi que les possibilités de les gérer.

¹⁵⁴⁶ La plus-value ou valeur ajoutée se traduit dans l'acquisition d'une portion du marché ou en y créant une niche ; l'effet est obtenu par des produits qui mettent en valeur quelques caractéristiques répondant à une demande sociale et pouvant être considérées comme des CAOC, en tant que produit parallèle à l'agriculture, à la

La relation entre les CAOC et l'agriculture est évolutive, en rapport avec le développement de la technologie et des intérêts ou des choix de la société. En tenant compte de ce dernier postulat et du fait que l'intervention en faveur des CAOC est mal acceptée, il s'avère important d'identifier le degré de dépendance de l'agriculture et les alternatives non agricoles pour leur obtention¹⁵⁴⁷.

Démontrer la largeur des effets et des éventuelles contributions de l'agriculture est comparable à ce qui est dénommé, en publicité, un produit générique, et dont les propriétés connues de tous font que sa publicité est très complexe à cerner. Il est même difficile d'accorder la production de ces produits non-alimentaires liés à l'agriculture aux droits et aux libertés individuels, car il n'est pas possible d'exiger une action pour laquelle il n'y a de récompense sur le marché que si l'on donne une compensation à l'agriculteur¹⁵⁴⁸. Si la dépendance de ces biens à l'agriculture est importante, l'absence ou le défaut d'un marché les concernant l'est aussi¹⁵⁴⁹.

Il est très difficile d'identifier des politiques applicables aux moindres effets de distorsion au commerce et au coût mineur, sans augmenter les démarches et les structures administratives. En outre, le lien entre l'agriculture et ses produits parallèles est assez discuté et très mal compris¹⁵⁵⁰.

Certains pays relativement hostiles à la notion de multifonctionnalité de l'agriculture doutent qu'elle soit exclusive de cette activité, car ils y voient une éventuelle justification d'intervention dans d'autres secteurs de l'économie¹⁵⁵¹. Le caractère multifonctionnel de l'agriculture est naturel ; il est seulement question de le reconnaître et de le favoriser et non de le forcer. Il s'agit alors d'inciter une gestion adéquate de l'activité, apte à réduire les conflits

protection de l'environnement par des produits issus de l'agriculture biologique, à la protection des communautés des PVD ou des PMD par des produits respectant le commerce équitable.

¹⁵⁴⁷ OCDE, Secrétariat, *Written comments on the Document "Multifunctionality: a framework for policy analysis, AGR/CA(98)9 nov., AGR/CA/RD(99)*, 1 mars 1999, p.66.

¹⁵⁴⁸ CEC, DG Agri, *Contribution of the European Community on the Multifunctional Character of Agriculture*, info-paper, 1999, europa.eu.int/comm/agriculture/external/OMC/document/ip2_en.pdf, par.19. Rosso Grossman, Margaret: *Multifunctionality and Non-trade concerns*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the OMC*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.121.

¹⁵⁴⁹ OCDE, *Multifunctionality : Towards ... op.cit.*, p.13, 22-24.

¹⁵⁵⁰ OCDE, Secrétariat, *Multifunctionality: a Framework ... op.cit.*, p.12.

¹⁵⁵¹ OCDE, Secrétariat, *Written comments on the Document Multifunctionality: a framework for policy analysis, AGR/CA(98)9, AGR/CA/RD(99)*, 1 mars 1999. OCDE, *Multifunctionality: towards an analytical framework*, Paris, 2001. Ctr. Suisse, *Les caractéristiques spécifiques de l'agriculture et la nécessité de traiter l'agriculture à part dans le cadre de l'OMC*, Document de travail n°1, Conférence internationale sur les considérations autres que celles d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet, 2000, par.2.5. : « Dans les sociétés agraires, l'agriculture a toujours constitué la fondation économique sur laquelle les autres activités économiques ont été construites plus tard [...]. La prise en compte de cet élément clé est donc de la plus grande importance, [...] pour toutes les sociétés dont le secteur agricole est important sur le plan de l'emploi, de la production locale destinée à la consommation intérieure, etc. ».

ou les situations critiques¹⁵⁵², et d'augmenter les bénéfiques¹⁵⁵³. Si la production des effets positifs ou des biens non agricoles parallèles à l'agriculture est possible à travers une bonne gestion politique, leur relation entre cause et effet est discutée parmi les différents États¹⁵⁵⁴, pouvant parfois être nié¹⁵⁵⁵.

Étant donné que l'agriculture reste un secteur sensible dans l'économie d'un pays pour des raisons diverses, surtout dans les PVD¹⁵⁵⁶, les mesures adoptées la concernant traduisent les axes guidant la politique nationale de chaque État¹⁵⁵⁷. Le point de contact entre la politique et la pratique d'une agriculture productrice des CAOC est donné par les soutiens destinés à favoriser la production de ces produits non-*commodities*, point critique de l'OMC, parce qu'ils peuvent constituer une cause de distorsion au commerce international¹⁵⁵⁸.

Les soutiens en faveur de la réalisation des CAOC recouvrent deux risques, leur utilisation pour des buts protectionnistes et l'évidence de l'échec des autres politiques gérant les externalités agricoles¹⁵⁵⁹.

La question des CAOC renvoie à celle des soutiens admis et interdits, c'est-à-dire, à celle des boîtes de l'OMC, dont la boîte jaune, la boîte bleu et la boîte verte¹⁵⁶⁰. Ce sont surtout les mécanismes ou instruments en lien avec la production qui entraînent des conflits (boîte jaune). Pour ce qui concerne les CAOC, ce sont les boîtes vertes qui revêtent une

¹⁵⁵² Ex. la directive *nitrates*. CEC, *La contribution de l'agriculture aux considérations d'ordre non commercial liées à l'environnement et à la culture*, Document de travail n°4, Conférence internationale sur les considérations autres que celles d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet, 2000 : le document identifie trois tendances si l'agriculture reste en lien avec les seules règles économiques : la concentration, la spécialisation, l'intensification, la marginalisation.

¹⁵⁵³ OCDE, *Multifunctionality: towards ... op.cit.*, p.12.

¹⁵⁵⁴ Contre le jumelage : États Unis, Cairns Group.

¹⁵⁵⁵ Cairns Group, *Multifunctionality*, Cairns Group Papers, Fact Sheet by Australia, 1999. Le Groupe signale que les CAOC ne se limitent pas à l'agriculture mais qu'ils se présentent dans d'autres secteurs de production. Il conclut donc qu'il n'y a pas question d'un traitement différencié. Cependant, dans plusieurs pays du Cairns, comme l'Argentine, les zones rurales ont souffert du manquement des politiques pertinentes, ce qui est évident sur le plan social où il y a eu un abandon progressif des zones rurales pour les grandes villes, certains petits villages ayant même disparu (ex. Cayuqueo, Córdoba).

¹⁵⁵⁶ La catégorisation d'un pays en développé est assurée par l'OCDE, et les listes du Comité d'Assistance pour le Développement (DAC), sur les récepteurs d'aides alimentaires.

¹⁵⁵⁷ OMC, UE, *EC approach on Agriculture*, WT/GC/W/273, 27 juillet 1999, demande que la libéralisation dans des questions commerciales ne doivent pas aller au détriment de la production des biens publics par l'agriculture.

¹⁵⁵⁸ Anderson, K., *Domestic Agricultural Policy Objectives and Trade Liberalisation: Synergies and Trade-offs*, OCDE document, COM/AGR/CA/TD/TC/WS(98)101, octobre 1998, p.3, l'auteur se réfère aux CAOC comme *semblable* CAOC (« so-called CAOC »).

¹⁵⁵⁹ OCDE, Secrétariat, *Written comments on the Document Multifunctionality: a framework ... op.cit.*, p.5.

¹⁵⁶⁰ La boîte bleue (paiements directs en général par rapport à une référence fixe d'une variable de production et liés à des programmes qui ont tendance à limiter la production – quotas, set-aside, etc. – article 6.5 AA) reste exclue du calcul de la MSG si les conditions sont remplies. Son élimination ou sa réduction ont été demandées par plusieurs pays pendant la dernière réunion à Cancun (Mexique) en 2003. La boîte verte, article 6.2 AA, annexe 2, présente une liste non exhaustive des pratiques qui peuvent être considérées comme étant dans la boîte verte à partir du moment où elles ne sont pas distorsives au commerce ou qu'elles le sont de manière minime. En principe, ce type de soutien n'est pas en relation avec la production, ni lié à un produit en particulier.

certaine importance. Les mesures remplissant les critères de cette boîte sont exemptées de réduction, mais la conséquence la plus importante est qu'elles ne devraient pas être considérées comme une entrave au commerce.

La catégorisation des soutiens sous les diverses boîtes colorées a entraîné des critiques de la part des PVD¹⁵⁶¹, et une demande d'encadrement plus strict pour la boîte verte qui peut justifier des aides distorsives au commerce sous prétexte des CAOC poursuivies. Car il s'agit de protéger des intérêts nationaux importants ou d'appuyer une activité qui leur est connexe, à travers des mesures invoquant les CAOC. Ainsi, certaines parties de l'OMC réclament une plus grande réduction des soutiens et encouragent en même temps des mesures sans effets distorsifs¹⁵⁶², visant un objet précis¹⁵⁶³. Le Groupe de Cairns est un défenseur acharné des mesures transparentes, découplées et comportant un objectif déterminé¹⁵⁶⁴.

Le problème de la boîte verte consiste à définir deux questions : cette boîte peut-elle comprendre les considérations non commerciales ? De telles mesures sont-elles distorsives au commerce ? Les positions peuvent être extrêmes : pour l'UE, la boîte verte ne constitue pas d'objet de négociation¹⁵⁶⁵, le G90¹⁵⁶⁶ exige une discipline beaucoup plus rigide et stricte ; le

¹⁵⁶¹ Ils demandent plus de flexibilité et la possibilité d'habiliter les soutiens vers de petits agriculteurs et la protection de la sécurité alimentaire. OMC, Cuba et autres, *Agreement on agriculture : green box / annex 2 subsidies*, G/AG/NG/W/14, 23 juin 2000. OMC, Sénégal, *Common position of the member States of the West African Economic and Monetary Union (WAEMU), in the multilateral trade negotiations on agriculture*, G/AG/NG/W/188, 26 septembre 2002.

¹⁵⁶² OMC, États-Unis, *Objective and overall framework for the Agriculture negotiations*, WT/GC/W/186, 20 mai 1999.

¹⁵⁶³ OMC, États-Unis, *Note on domestic Support Reform*, G/AG/NG/W/16, 23 juin 2000. OMC, États Unis, *Statement introducing a proposal for comprehensive long term agricultural trade reform*, Greg Frazier, August Schumacher, G/AG/NG/W/32, 12 juillet 2000.

¹⁵⁶⁴ OMC, Australia, *Domestic support*, WT/GC/W/177, 4 mai 1999. OMC, Afrique du Sud et autres, *Négociations à l'OMC sur l'agriculture - Propositions de négociation du Groupe de Cairns - Concurrence à l'exportation*, G/AG/NG/W/11, 16 juin 2000, le groupe réclame l'élimination de tout type de subvention à l'exportation et soutient le traitement spécial et différencié pour certains pays. OMC, Argentine et al., *Subvention à l'exportation, sécurité alimentaire ou dépendance alimentaire ?*, G/AG/NG/W/38, 27 septembre 2000, « les effets des subventions à l'exportation sont fréquemment associés à la compression des prix internationaux, à la baisse des revenus des agriculteurs non subventionnés, au déplacement des exportations compétitives, à l'utilisation de méthodes de production non viables du point de vue de l'environnement et, surtout, à la perpétuation de la pauvreté rurale dans les pays en développement »

¹⁵⁶⁵ Communication from the Commission to the Council, to the European Parliament, and to the Economic and Social Committee, Reviving the DDA Negotiations – the EU perspective, 26 novembre 2003, p.6: la discussion doit se focaliser sur les distorsions au commerce, et surtout sur la boîte verte et les subventions à l'exportation, mais sur la boîte verte est « inacceptable ».

¹⁵⁶⁶ Le G-90 est né lors de la Conférence Ministérielle de Cancun, en septembre 2003, et représente l'un plus grand nombre de pays dans les négociations ; il est formé par le ACP (*African, Caribbean and Pacific Group*), l'Union Africaine et les pays les moins développés (LDC), sur un total de 64 pays membres de l'OMC (l'Angola, Antigua et Barbuda, le Bangladesh, le Barbados, le Belize, le Benin, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, la Cambogia, le Cameroun, la République de l'Afrique Centrale, le Chad, le Congo, la Côte d'Ivoire, Cuba, la République Démocratique du Congo, Djibouti, la Dominique, la République Dominicaine, l'Égypte, les îles Fiji, le Gabon, la Gambie, le Ghana, Grenada, la Guinée (Conakry), la Guinée Bissau, la Guyane, Haïti, la Jamaïque, le Kenya, le Lesotho, Madagascar, Malawi, les Maldives, le Mali, la Mauritanie, l'île Maurice, le Maroc, le Mozambique, le Myanmar, la Namibie, le Népal, le Niger, le Nigeria, la Papouasie Nouvelle-Guinée,

G20¹⁵⁶⁷ et le Groupe de Cairns¹⁵⁶⁸, quant à eux, cherchent à établir des critères précis et à mettre des limites quantitatives et temporelles dans la mesure où les États-Unis admettent une certaine flexibilité dans la révision de cette boîte¹⁵⁶⁹.

Les États-Unis défendent l'application de mesures visant lesdits objectifs mais orientées vers le marché¹⁵⁷⁰, car c'est lui qui apportera un bien-être général. Des pays défenseurs de la multifonctionnalité, comme le Japon, la Corée du Sud et la Norvège, considèrent qu'utiliser seulement des mesures découplées de la boîte verte pour l'encourager, constitue une solution insuffisante. Ils défendent également l'application des subsides basés sur la production, car plusieurs CAOC lui sont rattachés¹⁵⁷¹. D'autres pays défenseurs de la multifonctionnalité de l'agriculture estiment qu'il est important de faire une distinction entre pays développés et PVD, car pour ces derniers, l'agriculture est généralement une activité prépondérante dans leurs économies, et un secteur sensible. La pauvreté du secteur, les problèmes de sécurité alimentaire, le taux de population employée, sont des problématiques essentielles qui déstabilisent la croissance de leurs pays¹⁵⁷².

le Rwanda, Saint Kitts et Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent et les Grenadines, le Sénégal, le Sierra Leone, les Iles Solomon, l'Afrique du Sud, le Suriname, la Swaziland, la Tanzanie, le Togo, Trinidad et Tobago, la Tunisie, l'Uganda, la Zambie, le Zimbabwe).

¹⁵⁶⁷ Depuis le 21 novembre 2006, il est formé de 22 membres: l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Chine, Cuba, l'Égypte, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, le Nigeria, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, l'Afrique du Sud, la Tanzanie, la Thaïlande, l'Uruguay, le Venezuela, le Zimbabwe. Auparavant : (1) WTIN/M(03)/W6/Add.2: l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, l'Égypte, le Salvador, le Guatemala, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, l'Afrique du Sud, la Thaïlande, le Venezuela, et (2) WTIL/559 (pays participant à la Conférence Ministérielle G-20, du 11 au 12 décembre 2003): l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Chine, le Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la Nigéria, le Pakistan, le Paraguay, les Philippines, l'Afrique du Sud, la Tanzanie, le Venezuela, le Zimbabwe. OMC, Argentina et autres, *Agriculture – Framework proposal, Ministerial Conference, V Session, Cancun, WTIM/M(03)/W/6*, 4 septembre 2003, par.1.2: les pays soutiennent que les paiements directs de la boîte verte (AA, annexe 2, par.5-13) doivent être réduits pour les pays développés et qu'il faut élaborer des disciplines additionnelles.

¹⁵⁶⁸ Le Groupe de Cairns a été fondé un mois avant le début du Cycle de l'Uruguay, en 1986, avec le but de plaider pour la libéralisation du commerce agricole. Les membres : l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, Costa Rica, le Guatemala, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle Zélande, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, l'Afrique du Sud, la Thaïlande, l'Uruguay. OMC, Argentina, *Legitimate non-trade concerns, Technical submission to Committee on Agriculture, G/AG/NG/W/88*, 30 novembre 2000: elle demande que l'objectif des négociations ne soit pas miné par des considérations non commerciales.

¹⁵⁶⁹ OMC, États-Unis, *Communication, Proposition concernant une réforme globale à long terme du commerce des produits agricoles*, G/AG/NG/W/15, 23 juin 2000, p.4.

¹⁵⁷⁰ USDA, Rapport, *Food and agricultural policy : taking stock for the new century*, Washington DC, 2001.

¹⁵⁷¹ OMC, Japon, *Negotiating proposal by Japan on WTO Agricultural negotiations*, G/AG/NG/W/91, 21 décembre 2000; Rép. de Corée, *Proposals for the WTO negotiations on agriculture*, G/AG/NG/W/98, 9 janvier 2001; Norvège, *WTO Agricultural negotiations, proposal by Norway*, G/AG/NG/W/101, 16 janvier 2001.

¹⁵⁷² Pakistan, Inde, Afrique. Oxfam, *Boxing match in agricultural trade : will WTO negotiations knock out the world's poorest farmers ?*, Oxfam Briefing Paper, Oxfam International, november 2002.

La possibilité de mesurer les avantages de telle ou telle position est très compliquée¹⁵⁷³. On a proposé de distinguer la durée de la mesure, le degré du développement du pays, et la problématique à résoudre. La question centrale serait de trouver une réglementation qui conviendrait à tous, qui serait la plus générale possible, afin de donner lieu à une certaine flexibilité et de trouver un équilibre pour éviter des conflits à l'encontre de chaque pays, qu'ils soient développés ou en développement.

Deux CAOC, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement, ont été visées par le préambule de l'Accord sur l'agriculture, mais son article 20 reflète la volonté des parties d'inclure les CAOC dans les négociations, confirmée ensuite par les propositions de négociations ainsi que par la Déclaration ministérielle de Doha¹⁵⁷⁴. Les négociations occupent une grande place, car l'Accord ne donne pas de définition ni de politique applicable acceptables. D'autre part, si les États membres de l'OMC sont libres de déterminer leurs objectifs de politique interne – il en est de même pour la détermination du niveau de protection choisi – ils sont contraints d'être en accord avec les règles du système.

Ledit article 20 a imposé une nouvelle négociation à partir de 2000. Cependant, la Conférence Ministérielle, organe de décision de l'OMC, a connu un échec à Seattle (USA, 1999) et à Cancun (Mexique, 2003)¹⁵⁷⁵. Ce n'est qu'à Doha (2001) que l'actuel Cycle de négociations (*Doha Development Agenda*¹⁵⁷⁶) a trouvé sa voie et que les CAOC sont entrées définitivement dans les négociations, et par conséquent dans l'interprétation de l'article 20 AA. La Déclaration de Doha¹⁵⁷⁷ a confirmé la prise en compte des CAOC dans les négociations et les parties ont accordé un traitement différent aux PVD de manière intégrale dans tous les éléments de la négociation, ayant mis en évidence la problématique commerce-environnement.

Une des questions principales a été l'établissement des modalités – compromis et plan de réduction des soutiens et des barrières – traduisant les objectifs de la Déclaration de Doha.

¹⁵⁷³ IISD, Trade and Development Brief, *Non-trade Concerns in the Agricultural Negotiations of the World Trade Organization*, n°1 printemps 2003, p.3: la crise dans le secteur du café, dont le marché est l'un des plus libéralisés, démontre les avantages pour accéder à un marché sans mesures complémentaires.

¹⁵⁷⁴ OMC, Déclaration ministérielle de Doha, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 Novembre 2001, p.13.

¹⁵⁷⁵ Cette conférence devait signifier un pas en avance grâce aussi à l'approbation de la *Farm Bill* (USA) et à la discussion sur la réforme mi-terme de la PAC (UE), en mai et juin 2002 respectivement. La réforme Fischler voit le jour avec les règlements 1782 et 1783, du 29 septembre 2003, JOUE L270, du 21 octobre 2003, p.1 et s.

¹⁵⁷⁶ Pendant la IV Conférence Ministérielle à Doha, Qatar, en novembre 2001, les gouvernements membres de l'OMC ont donné l'accord de lancer les nouvelles négociations. Ils ont accordé des travaux sur d'autres sujets, en particulier dans l'application des actuels accords. Le paquet est dénommé "Doha Development Agenda" (DDA).

¹⁵⁷⁷ OMC, Conférence Ministérielle, IV Session, *Ministerial Declaration*, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001, en spécial par. 13, 14, 31-35, 44.

Dans un premier temps, les pays membres ont maintenu leurs positions, mais les efforts du Président du Comité de l'agriculture¹⁵⁷⁸ n'ont pas donné les résultats escomptés. L'UE et les États-Unis ont formé un bloc compact face à la pression des pays du G22¹⁵⁷⁹ et du G20 pour la réduction des soutiens et des droits de douane. Les deux partenaires ont ensemble présenté un texte¹⁵⁸⁰, tout en cherchant les effets d'un autre Blair House, accueilli par le texte du Perez del Castillo¹⁵⁸¹, puis par celui du Derbez¹⁵⁸², sans avoir la force de constituer un véritable accélérateur des négociations¹⁵⁸³. Bien que le texte de la déclaration ministérielle n'ait pas été approuvé¹⁵⁸⁴, il a introduit la structure de « cadres » (*framework*) pour discuter les modalités. Le texte reconnaissait une certaine flexibilité au sujet des compromis de réduction des droits de douane, pour des produits considérés selon des critères non commerciaux et sous certaines conditions, mais il restait encore un sujet à négocier¹⁵⁸⁵.

Un accord-cadre sur les modalités est arrivé en 2004¹⁵⁸⁶, établissant un compromis de réduction des droits de douane et des soutiens à l'agriculture, confirmant le principe de traitement spécial et différencié pour les PVD¹⁵⁸⁷ et la nécessité de tenir compte des critères non commerciaux. En outre, on a reconnu que l'objectif essentiel des mesures prises aspirant

¹⁵⁷⁸ OMC, Stuart Harbison, Comité de l'agriculture, *Negotiations on Agriculture – First draft of modalities for the further commitments*, TN/AG/W/1/Rev.1, 18 mars 2003, nommé "Harbison Text".

¹⁵⁷⁹ À la vigile de la Conférence Ministérielle de Cancun, le G22 a vu le jour comme un bloc de négociation des pays en développement : Brésil, Inde, Chine, Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Mexique, Paraguay, Pérou, Thaïlande, Cuba, Equateur, Salvador, Philippines, Afrique du Sud, Venezuela, Egypte, Nigeria, pays qui cherchent une libéralisation généralisée et sans offres en contrepartie. L'Australie, la Nouvelle Zélande et le Canada, originaires du Groupe de Cairns n'ont pas participé au G22.

¹⁵⁸⁰ OMC, UE-USA, JOB(03)157, 13 août 2003.

¹⁵⁸¹ OMC, Conférence Ministérielle, V Session, *Draft Cancún Ministerial Text*, JOB(03)150/Rev.1, 24 août 2003, présentée par le Président du Conseil Général, Carlos Pérez del Castillo, connu sous le nom de « Perez del Castillo Text ».

¹⁵⁸² OMC, Conférence Ministérielle, V Session, *Draft Cancún Ministerial Text*, JOB(03)150/Rev.1, 24 août 2003, et *Draft Cancún Ministerial Text*, JOB(03)150/Rev.2, 13 septembre 2003, présenté par le Président de la conférence, le ministre des relations extérieures mexicain Luis Ernesto Derbez, connu sous le nom de « Derbez Text ». Les deux *drafts* (Pérez del Castillo et Derbez) ont proposé une élimination du soutien à l'exportation pour les produits d'un intérêt particulier pour les PVD et les autres ; le Derbez text a proposé une élimination à long terme (ici, l'Europe, les États-Unis et la Norvège proposaient une réduction dans la mesure où le G-20 proposait l'élimination). Il est évident que l'identification des produits, le temps et les conditions sont à négocier.

¹⁵⁸³ Considéré par autres membres, par ex. V. : OMC, Argentina et *al.*, *Agriculture – Framework proposal, Ministerial Conference, V Session, Cancun*, WT/MIN(03)/W/6, 4 septembre 2003.

¹⁵⁸⁴ OMC, Conférence Ministérielle, V Session, *Draft Cancún Ministerial Text Second Revision*, JOB(03)150/Rev.2, 13 septembre 2003.

¹⁵⁸⁵ OMC, Conférence Ministérielle, V Session, *Draft Cancún Ministerial Text Second Revision*, JOB(03)150/Rev.2, 13 septembre 2003, annexe A, par. 2.2 et 7.

¹⁵⁸⁶ OMC, Conseil Général, Décision adoptée le 1er août 2004, WT/L/579, 2 août, 2004, appelée « July Package », section A (Framework for establishing modalities in agriculture) s'occupant du secteur agricole.

¹⁵⁸⁷ OMC, Mauritius, *Consolidated African Union/ACP/LDC Position on Agriculture, Conférence Ministérielle, V Session, Cancun*, WT/MIN(03)/W/17, 12 septembre 2003 : les pays ont soutenu l'importance de maintenir les préférences commerciales en faveur des pays AU/ACP/PMD, basées sur les besoins de développement ; ils ont demandé un mécanisme pour gérer l'érosion de ces préférences, et la prise en compte des concepts spécifiques et chers aux PVD et PMD, comme produits spéciaux (SP), mesures de sauvegarde spéciales (SSM).

à être encadrées dans la boîte verte était d'atteindre la réalisation des considérations non commerciales¹⁵⁸⁸. Le texte non chiffré, réglant cette boîte, sert de base à des engagements ou modalités plus concrets et précis. À Hong Kong¹⁵⁸⁹, les pays ont accordé une place centrale à la question du développement ; ils ont accepté un compromis pour sa réalisation et ont fixé 2013 pour éliminer les subventions à l'exportation.

Parallèlement, il est prévu que les pays déterminent une liste de produits sensibles en vue d'échapper à l'obligation de réduction et de soumettre un nombre de produits spéciaux à des plafonds de réduction tarifaires tout aussi spéciaux¹⁵⁹⁰.

Dans la dernière phase de ce qui pourrait signifier un accord définitif de la Doha Round, un groupe d'au moins huit grands pays exportateurs se sont réunis, formant le *core group*¹⁵⁹¹, dans le but de discuter sur des questions précises et de distinguer celles ayant besoin d'une solution technique de celles qui nécessitent une discussion politique.

Afin de se concentrer sur le sujet des questions non commerciales dans l'OMC, il convient d'analyser les considérations qu'elles englobent, tout au moins de manière sommaire, c'est-à-dire, les concepts basiques de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement et de développement rural.

La sécurité alimentaire doit être entendue comme la notion anglaise de *food security* et non dans son volet de *food safety* (en termes sanitaires, l'aliment accessible doit être sain et nutritif). La notion est définie au niveau international comme la situation donnée quand « tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »¹⁵⁹².

¹⁵⁸⁸ OMC, Conseil Général, Décision adoptée le 1er août 2004, WT/L/579, 2 août, 2004, annexe A.

¹⁵⁸⁹ OMC, Conférence Ministérielle, VI Session, *Draft Ministerial Declaration*, WT/MIN (05) /W/3/Rev.2, Hong Kong, 18 décembre 2005.

¹⁵⁹⁰ Basé sur un accord entre les pays importateurs nets et le Groupe de Cairns. OMC, G-20, *G-20 Proposal on a Framework for Establishing Modalities in Agriculture, Market Access*, 28 mai 2004: on recommande la flexibilité en ce qui concerne les produits sensibles. En mars 2007, le G-33 (« amis des produits spéciaux », depuis le 27 novembre 2006, il comprend 46 pays: Antigua et Barbuda, le Barbados, le Belize, le Benin, la Bolivie, le Botswana, la Chine, le Congo, la Côte d'Ivoire, Cuba, la Dominique, la République Dominicaine, le Salvador, Grenada, la Guatemala, la Guyane, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, le Kenya, la République de la Corée, Madagascar, l'île Maurice, la Mongolie, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigeria, le Pakistan, Panama, le Pérou, les Philippines, le Sénégal, St Kitts et Nevis, St Lucia, St Vincent et les Grenadines, le Sri Lanka, le Suriname, la Tanzanie, Trinidad et Tobago, la Turquie, l'Uganda, le Venezuela, la Zambie, le Zimbabwe) a présenté une proposition déterminant les critères d'éligibilité des produits spéciaux. OMC, Crawford Falconer, Communication of the Chairman of the Committee on Agriculture, Special Session, 2989, 30 avril 2007, p.IV.B et D.

¹⁵⁹¹ Argentine, Australie, Brésil, Canada, UE, Inde, Japon, États-Unis, et occasionnellement, deux ou trois autres pays qui ont un intérêt spécifique.

¹⁵⁹² Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, 1996, www.fao.org.

La réalisation de la sécurité alimentaire inclut le développement des relations concernant l'importation et l'exportation d'aliments, la production et le stockage¹⁵⁹³. Il faut aussi faire une distinction en tenant compte de l'objectif en cause, entre sa réalisation à long terme et celle à court terme. Dans la première, il importerait de mettre en place des mesures plutôt structurelles et étendues sur plusieurs secteurs de l'économie, et dans la seconde, il conviendrait de considérer surtout les situations d'urgence. La problématique réside dans le fait que l'aide étrangère reçue ne doit pas entraver le commerce, ni influencer la production interne, et qu'elle doit parvenir à ceux qui en ont besoin. Au sein de l'OMC, une décision¹⁵⁹⁴ établit des mécanismes pour assurer une aide alimentaire suffisante¹⁵⁹⁵. Un examen périodique visant à maintenir l'adéquation de l'aide, l'adoption de lignes directrices conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et la nécessité d'améliorer la productivité agricole et l'infrastructure du pays bénéficiaire ont été prévus. Il est stipulé qu'il ne doit pas exister de relation directe ou indirecte entre l'octroi des aides et les exportations à destination des pays bénéficiaires. En outre, la décision renvoie, pour la conformité de ces transactions, aux règles de la FAO en la matière et de la Convention de 1986¹⁵⁹⁶. Néanmoins, les États membres de l'OMC ont convenu de la nécessité d'approfondir la réglementation du sujet¹⁵⁹⁷.

¹⁵⁹³ OMC, Japon, *Preparations for the 1999 Ministerial Conference, Negotiations on Agriculture, Submission by Japan*, WT/GC/W/220 (28 juin 1999), par.11, 15 et s.: la sécurité alimentaire est considérée comme un facteur primordial de la multifonctionnalité de l'agriculture. Japon, *La sécurité alimentaire et le rôle de la production agricole intérieure*, Document de travail n°3, Conférence internationale sur les considérations autres que celles d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet, 2000, en particulier par. 3.1 et 4.2.

¹⁵⁹⁴ Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réformes sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. annexe de l'Acte Final, bien qu'elle se réfère aux produits agricoles ; on pouvait distinguer des éléments de portée générale et la considération préférentielle des PMD et PVD présente dans tous les documents. La Décision est reprise comme engagement sous surveillance du Comité de l'agriculture dans l'article 16 AA. Desta, Melaku Geboye, *An appraisal of the World Trade Organization approach*, Journal of World Trade 35(3), Kluwer Law International, Pays Bas, 2001, p.453, 455 et 467, l'auteur distingue la contribution du Comité de l'Agriculture pour remplir les objectifs de la Décision, mais il signale les limites du régime commercial agricole aux termes de la décision et le travail du Comité à partir de celle-ci. Il a aussi critiqué l'inutilité des mécanismes pour assurer la disponibilité de l'aide alimentaire, à quoi la Décision fait référence, et le manquement aux droits et aux obligations concrètes.

¹⁵⁹⁵ L'aide alimentaire présente un autre problème interprétatif : la distinction entre une notion stricte et une notion large comprenant aussi les ventes en termes avantageux. L'article 10.3 AA présente une des obligations strictes sur le sujet en adoptant une présomption de culpabilité du pays exportateur. La Convention de 1986 essaie d'apporter un cadre normatif pour éviter que les États tournent leurs obligations. V. European Economic Community – Subsidies on Export of Wheat Flour, Rapport du Panel, GATT, SCM/42, 21 mars 1983 (non adopté), v. par.3.2, on a remarqué la difficulté de distinguer une exportation subsidiée d'une transaction normale d'aide alimentaire. D'autre part, Desta, Melaku Geboye, *An appraisal of the World Trade Organization approach*, Journal of World Trade 35(3), Kluwer Law International, Pays Bas, 2001, p.456/7, signale que le "forum approprié" pour initier des négociations fait référence à l'Accord International sur les Grains (ex sur le Blé, né en 1934), mais il est limité aux pays donateurs puisque la Décision est adressée à tous les membres de l'OMC.

¹⁵⁹⁶ Il est important que les pays développés n'utilisent pas la concession de l'aide alimentaire pour imposer des mesures restrictives qui finiraient par avoir des incidences sur les décisions politiques, sociales ou

À notre avis, la sécurité alimentaire est ici focalisée sur la disponibilité des produits, et elle n'est pas seulement un des produits non-alimentaires et indirect de l'agriculture, elle est aussi un résultat du commerce agricole¹⁵⁹⁸ ; par conséquent, elle devrait être exclue de la notion de multifonctionnalité¹⁵⁹⁹. Jusqu'à quel point peut-on considérer que la fourniture d'aliments est un service non-alimentaire lorsque l'agriculture produit essentiellement des aliments ?

Nous pouvons reconsidérer la sécurité alimentaire dans la mesure où elle apparaît au sens potentiel, en tant que capacité de production des aliments, et inclure des mesures telles que la conservation des surfaces de production, soit en extension soit en qualité, voire des mesures d'infrastructure aidant à la distribution ou au stockage, et qui sont toujours beaucoup plus importantes dans les PVD.

La nécessité de protéger la capacité de produire des aliments peut être demandée en raison d'une nouvelle tendance. L'utilisation des produits agricoles aux fins non alimentaires ne retire pas le fait que ce sont généralement des produits consommables, mais cette utilisation pourrait, à l'avenir, constituer une raison d'intervention afin de garantir la sécurité alimentaire. Car la demande en matières premières pour des applications qui ne sont pas alimentaires est susceptible de provoquer une augmentation des prix des aliments du fait de la diminution de leur offre et de l'augmentation de leur demande. Un tel phénomène est directement lié à l'aspect de l'accessibilité des aliments.

économiques internes visant le développement. Ferguson Jr., Clarence Clyde: *Redressing global injustices: the role of law*, in Snyder, Frederick E.; Sathirathai, Surakiart: *Third World attitudes toward international law*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987, p.372: le Tiers-Monde a toujours œuvré pour l'automaticité des aides alimentaires. V. : Stuart Clark, C. : *Food aid in WTO agricultural trade policy*, Canadian Foodgrains Bank, janvier 2002.

¹⁵⁹⁷ OMC, Communautés européennes, *Propositions – Concurrence à l'exportation*, G/AG/NG/W/34, 18 septembre 2000, par. 12, 22 et 23 : elles dénoncent un recours abusif à l'aide alimentaire pour contourner les dispositions sur des engagements en matière de subventions à l'exportation, et demandent que « toutes les formes de soutien à l'exportation des produits agricoles et alimentaires soient traitées sur des bases communes », un examen approfondi des tous les instruments « qui servent à subventionner les exportations, directement ou indirectement », et qu'à défaut d'une réglementation compléter, il serait souhaitable d'« élaborer de nouvelles règles et disciplines, notamment des obligations en matière de transparence, qui englobent tous les types de soutien à l'exportation ».

¹⁵⁹⁸ OMC, États-Unis, *Communication, Proposition concernant une réforme globale à long terme du commerce des produits agricoles*, G/AG/NG/W/15, 23 juin 2000, p.7 : bien qu'ils soutiennent « la poursuite de la libéralisation du commerce des produits agricoles et la réalisation de programmes d'assistance légitimes qui sont des éléments essentiels pour renforcer la sécurité alimentaire », ils reconnaissent le besoin d'aide alimentaire et l'amélioration de la discipline.

¹⁵⁹⁹ OCDE, Secrétariat, *Written comments on the Document Multifunctionality: a framework for policy analysis*, AGR/CA(98)9 nov., AGR/CA/RD(99), 1 mars 1999, p.64. Rosso Grossman, Margaret, *Multifunctionality and Non-trade concerns*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher, *Agriculture and international trade – law, policy and the WTO*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.95. Bohman, M ; Cooper, J. ; Mullarkey, d. ; Normile, M.A. ; Skully, D. ; Vogel, S. et Young, E., *The use and abuse of multifunctionality*, Economic Research Service, USDA, novembre 1999, disponible sur <http://www.ers.usda.gov/briefing/wto/multifunc119.pdf>, p.16 et s.

En outre, étant donné que l'agriculture est assujettie au climat et qu'elle est encore complètement soumise au marché, il est sûr que la sécurité alimentaire peut être compromise à un moment donné. La capacité de produire des aliments apparaît comme une nécessité devant être protégée par les gouvernements.

Dans une première approche, la sécurité alimentaire peut sembler incompatible avec la notion de libre-échange – défendue par les accords de l'OMC – et avec sa division internationale du travail¹⁶⁰⁰, car elle pourrait dégénérer en politiques qu'impliquent nécessairement les mesures protectionnistes. La sécurité alimentaire n'est ni un service ni un bien parallèle produit par l'agriculture. Le sujet maintient évidemment sa nature politique et demande donc des mesures d'ordre politique, surtout au niveau des infrastructures. Une analyse de chaque aspect composant la notion de sécurité alimentaire, la détermination des actions ou politiques jugées compatibles et tous les degrés acceptables ou exigibles selon la situation d'urgence et les conditions ou la catégorie du pays intéressé, s'avère indispensable¹⁶⁰¹.

La question de la sécurité alimentaire démontre que si elle pouvait être traitée telle une CAOC au sens large, c'est-à-dire ce qui n'est pas commercial, elle pourrait éventuellement avoir une conséquence sur les flux commerciaux. Si les CAOC étaient qualifiées selon leur nature, la sécurité alimentaire pourrait être considérée comme une CAOC politique, qui permettrait d'inclure tout type de mesure contribuant à cet objectif et de les limiter de manière adéquate et acceptable. Le problème est que le sujet en question est si large, selon qu'il est pris à court ou à long terme, qu'il pourrait être une voie ouverte au protectionnisme, ainsi qu'aux discriminations et distorsions commerciales. D'où la nécessité de le déterminer en nature et en règles. Ainsi, avant d'entamer une analyse plus complexe, il convient de le limiter dans ce siège à une capacité productive potentielle et de le voir plutôt comme un caractère qui renforce les autres objectifs non commerciaux, la particularité de l'agriculture et les mesures la concernant – ce qui ne veut pas dire que le sujet doit être exclu des négociations agricoles.

¹⁶⁰⁰ Ricardo, David, *Principes de l'économie politique*, 1817. Aussi, Smith, Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776 ; Malthus, Thomas Robert, *Principes d'économie politique au point de vue de leur application pratique*, 1820 ; Say, Jean-Baptiste, *Cours complet d'économie politique pratique*, 1828-1830.

¹⁶⁰¹ OMC, Barbados et al., *Note on non-trade concerns, Revision – Comité de l'agriculture*, G/AG/NG/W/36/Rev.1, 9 novembre 2000. Desta, Melaku Geboye, *An appraisal of the World Trade Organization approach*, Journal of World Trade 35 (3), Kluwer Law International, Pays-Bas, 2001, p.468, l'auteur met en évidence la problématique alimentaire des PVD, PMD et PINPA (pays importateurs nets de produits alimentaires) pendant la période de transition par rapport à la disponibilité et la quantité d'aliments. Nous considérons que dans ce cas, la sécurité alimentaire met en évidence sa nature politique et son caractère débordant l'agriculture qui démontre qu'elle mérite une réglementation propre ou l'introduction des règles d'exception qui la visent.

L'environnement est traité comme une CAOC, peut-être la plus visible, soutenant les politiques qui stimulent les pratiques agricoles à effets positifs (techniques alternatives, produits biologiques, conservation des terres et de la biodiversité) et celles qui visent à détourner les pratiques à effets négatifs (accumulation des nitrates, traitement des déchets, déboisement). Son acceptation est basée sur le fait qu'il n'existe pas de marché pour ces produits environnementaux parallèles à l'agriculture¹⁶⁰².

Au sein de l'OMC, les membres ont tenté d'avancer sur la catégorisation des biens environnementaux¹⁶⁰³. L'UE¹⁶⁰⁴ soutient que la multifonctionnalité de l'agriculture l'éloigne d'une perspective uniquement économique pouvant entraîner des effets assez dangereux au niveau socio-économique comme la concentration, l'intensification et l'abandon des terres. L'intervention de l'État est nécessaire dans la mesure où les citoyens demandent des efforts aux agriculteurs pour la production des biens publics, n'ayant pas de rémunération directe par le seul marché¹⁶⁰⁵.

La question du développement rural est centrée sur les revenus et l'emploi en zones rurales, mais elle inclut aussi des questions relatives à l'exemption d'impôt ou au traitement spécial, à l'infrastructure, la reconversion de cultures, la formation professionnelle¹⁶⁰⁶, la

¹⁶⁰² Rosso Grossman, Margaret: *Multifunctionality and Non-trade concerns*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the WTO*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.93.

¹⁶⁰³ OMC, Comité du commerce et de l'environnement, Rapport du Président de la session extraordinaire du comité du commerce et de l'environnement au Comité des négociations commerciales, TN/TE/15, 26 avril 2006. À février les membres ont échangé des vues sur les paramètres indicatifs qui pourraient orienter les débats et sur les catégories auxquelles ces paramètres pourraient s'appliquer. La réunion de début avril s'est axée sur la catégorie des énergies renouvelables et celle de la lutte contre la pollution atmosphérique (V. OMC, Secrétariat, Synthèse des communications sur les biens environnementaux – Note informelle du Secrétariat, TN/TE/W/63, 17 novembre 2005). Les paramètres utilisés pour l'examen des produits et systèmes étaient les suivants: "utilisation finale uniquement environnementale", "utilisation ou avantage environnemental clair", "utilisation finale essentiellement environnementale" et "bénéfique pour l'environnement à d'autres égards". Certaines difficultés se rapportaient au fait que le Système harmonisé (SH) ne reposait pas sur le critère de l'utilisation finale, et qu'un grand nombre des produits susceptibles d'être considérés comme des biens environnementaux n'étaient pas décrits. V. aussi : OMC, Comité du commerce et de l'environnement, Secrétariat, Rapport résumé sur la quinzième réunion de la session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement- 21/22 février 2006, TN/TE/R/15, 5 avril 2006.

¹⁶⁰⁴ OMC, Communautés Européennes, *Proposition globale de négociation des Communautés européennes*, G/AG/NG/W/90, 14 décembre 2000. OMC, Barbados et autres : *Note on non-trade concerns*, G/AG/NG/W/36, 22 septembre 2000, et Rev. 1, 9 novembre 2000, référence aux documents de travail de la Conférence internationale sur les considérations autres que d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet, 2000. OMC, Mauritius, *Communication*, G/AG/NG/W/186, 20 juillet 2001. CEC, *Agriculture's contribution to environmentally and culturally related non-trade concerns*, Document de travail n°4, Conférence internationale sur les considérations autres que d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet, 2000.

¹⁶⁰⁵ CEC, *Agriculture's contribution to environmentally and culturally related non-trade concerns*, Discussion paper, International conference on non-trade concerns in agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet, 2000, point 5.

¹⁶⁰⁶ Bohman, M ; Cooper, J. ; Mullarkey, d.; Normile, M.A.; Skully, D.; Vogel, S. et Young, E., *The use and abuse of multifunctionality*, Economic Research Service, USDA (november), 1999, p.20.

diminution de la pauvreté (plus chère pour les PVD)¹⁶⁰⁷. Le fait que les soutiens en question contribuent véritablement à l'emploi est très discutable. S'ils ne participent que peu de cette perspective, il en va autrement si l'on considère les autres effets des aides sous l'égide du développement durable, car ils peuvent faciliter la viabilité économique de certaines zones et contribuer à un équilibre socio-économique. Cela confirme que l'agriculture est la clé de voûte pour l'équilibre économique, social et démographique du pays.

Aujourd'hui, le sujet est entré définitivement dans l'agenda des négociations de l'OMC, notamment celles sur l'accès aux marchés, admettant qu'il puisse exister une liaison entre le développement et le commerce, une des nécessités des PVD. L'impératif de tenir compte du développement rural et de la sécurité alimentaire a été reconnu¹⁶⁰⁸. L'UE a admis la possibilité d'un traitement spécial et la concession d'une certaine flexibilité sur les soutiens au développement (surtout ceux qui visent une agriculture soutenable, la sécurité alimentaire, et la lutte contre la pauvreté des agriculteurs) en faveur des PVD ou PMD, mais en exigeant une distinction en fonction du niveau de développement dans l'intention de favoriser les plus pauvres et les moins compétitifs¹⁶⁰⁹. À Hong Kong¹⁶¹⁰, les pays ont reconnu que la question du développement occupait une place centrale et ils se sont engagés dans sa réalisation. Ils ont prévu qu'une révision de la boîte verte pouvait aussi servir aux programmes des PVD ayant un effet de distorsion au commerce minimum¹⁶¹¹. Le développement des PVD leur permettra de gagner une partie du marché¹⁶¹² et d'acquérir, dans le même temps, la santé et les capacités

¹⁶⁰⁷ OMC, Communautés Européennes, *Proposition globale de négociation des Communautés européennes*, G/AG/NG/W/90, 14 décembre 2000, par. 15, 21 et s. OMC, Argentina, *Legitimate non-trade concerns, Technical submission to Committee on Agriculture*, G/AG/NG/W/88, 30 novembre 2000, elle propose comme préoccupations légitimes: la pauvreté rurale, le chômage et la protection environnementale. Le rapport reconnaît que les problèmes d'emploi dans les zones rurales est à l'origine de la migration vers les villes, l'accroissement des taux de chômage et du mécontentement social.

¹⁶⁰⁸ OMC, Conseil Général, Décision adoptée le 1 août 2004, WT/L/579, 2 août, 2004.

¹⁶⁰⁹ Communication from the Commission to the Council, to the European Parliament, and to the Economic and Social Committee, Reviving the DDA Negotiations – the EU perspective, 26 novembre 2003, p.7. La UE a bien suggéré que aussi comme la UE a fait et elle est prêt à faire des concessions aux PVD, les pays du G20 devraient offrir préférences commerciales aux pays du G90. Une distinction est appuyé aussi par le Groupe Africain, OMC, Groupe Africain, *Proposition conjointe concernant les négociations sur l'agriculture*, G/AG/NG/W/142, 23 mars 2001, p.18, 19 et 21.

¹⁶¹⁰ OMC, Conférence Ministérielle, VI Session, *Draft Ministerial Declaration*, WT/MIN (05)/W/3/Rev.2, Hong Kong, 18 décembre 2005.

¹⁶¹¹ OMC, Crawford Falconer, Communication of the Chairman of the Committee on Agriculture, Special Session, 25 mai 2007: on signale un accord pour admettre dans la boîte verte les soutiens adressés à la réforme agricole, mais le rapport distingue des objections vers autres objectives comme le développement rural et les programmes d'infrastructure. De la même manière, on reconnaît la possibilité d'exclure du compte pour l'MSG (mesure de soutien globale) les frais de stockage pour des raisons de sécurité alimentaire (*food security*).

L'achat de produits à prix subsidiés, les aides aux producteurs, sont reconnus en tant qu'il y a une raison de pauvreté ou de faim à soutenir la mesure.

¹⁶¹² Prof. Klaus-Dieter Borchardt a considéré important d'assigner une portion du marché aux autres, comme pays de l'Asie, du Pacifique, travers aussi des accords bilatéraux comme on a déjà fait avec le Mercosur, pendant la I session scientifique CEDR 2007, Berlin 18 janvier.

économiques et financières nécessaires au développement d'autres secteurs, susceptibles d'entraîner une expansion des économies plus puissantes.

Certaines idées particulières ont été présentées en faveur des PVD, comme par exemple celle d'instaurer une boîte du développement, qui inclurait des mesures propres et exclusives pour ces pays et leur situation – une sorte de boîte verte, extension opérationnelle ou sous-groupe des clauses de traitement spécial et différencié¹⁶¹³ – et des mesures pour une nouvelle catégorie de pays, les EPID (États-Petites-Îles en Développement ou *Small Islands Developing States* - SIDS)¹⁶¹⁴.

L'UE considère la qualité, la sécurité sanitaire et le bien-être animal comme des sujets appartenant à la notion de la *multifonctionnalité*¹⁶¹⁵. L'importance de défendre la question de la qualité des produits agroalimentaires a pour objectif d'assurer des règles capables de protéger les caractéristiques géographiques et traditionnelles des produits¹⁶¹⁶.

L'intégration de la sécurité alimentaire sanitaire démontre l'intérêt d'aller vers une définition et des critères d'application clairs du principe de précaution, mais aussi la nécessité de discipliner d'autres aspects pertinents. L'adoption de l'AA témoigne de la volonté des États de soumettre le commerce des produits agricoles à une discipline plus stricte, afin

¹⁶¹³ OMC, ANASE (ASEAN), *Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le commerce mondial des produits agricoles*, G/AG/NG/W/55, 10 novembre 2000, p.3 : « Le traitement spécial et différencié en rapport avec le soutien interne doit donc donner aux pays en développement la flexibilité voulue pour poursuivre des politiques et stratégies qui les incitent à développer leur potentiel agricole ». Le document propose aussi la une « une distinction appropriée entre les mesures internes qui entraînent une surproduction et permettent de se tailler une part du marché international et les mesures destinées à faire face aux problèmes de sécurité alimentaire ». OMC, Cuba et al., *Accord sur l'agriculture : traitement spécial et différencié et catégorie développement*, G/AG/NG/W/13, 23 juin 2000,

¹⁶¹⁴ OMC, Maurice, *WTO Negotiations on Agriculture – Negotiating Proposal by Mauritius*, Comité de l'Agriculture, G/AG/NG/W/96, 28 décembre 2000, par.4, la proposition demande une considération spéciale pour les produits qui sont un ou peu et que constituent seuls ou presque seuls la source de revenus essentiel pour le développement du pays producteur.

OMC, Dominique et autres, *Négociations sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC : propositions des petits pays en développement insulaires*, G/AG/NG/W/97, 29 décembre 2000, le document signale les caractéristiques de ces pays comme les déséconomies d'échelle et de gamme, le coût unitaire élevé des facteurs de production et de transports, une taille modeste, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles (par ex. le tsunami de décembre 2005), la pénurie de ressources. L'exportation de leurs produits agricoles sont rendues possibles, comme eux déclare, grâce à des arrangements de commerce préférentiel non réciproque, avec des taux de droits préférentiels non réciproques en leur faveur.

¹⁶¹⁵ OMC, UE, *EC approach on agriculture*, WT/GC/W/273, 27 juillet 1999, par.7. La UE a présenté de propositions spécifiques: Proposition des Communautés européennes, La boîte bleue et autres mesures de soutien à l'agriculture, G/AG/NW/W/17, Proposition des Communautés européennes, Qualité des produits alimentaires – amélioration des possibilités d'accès aux marchés, G/AG/NW/W/18, Propositions des Communautés européennes : la protection des animaux et commerce des produits agricoles G/AG/NW/W/19, du 28 juin 2000. Proposition des Communautés européennes, Compétitivité d'exportation, G/AG/NW/W/34, du 18 septembre 2000. V. aussi Proposition globale de négociations des Communautés européennes, G/AG/NW/W/90, du 14 décembre 2000.

¹⁶¹⁶ OMC, UE, *Food quality – improvement of market access opportunities*, G/AG/NG/W/18, 28 juin 2000. ETO, UE, *Geographical indications: non-paper from the European Communities*, 6866, 24 septembre 2001. OMC, UE, *Mandatory labelling for agricultural products*, 3-5 décembre 2001.

d'éviter des distorsions. Les États ont aussi approuvé les accords SPS et OTC qui abordent plusieurs domaines concernant les produits agricoles. Cependant, les questions sanitaires et l'application du principe de précaution se prêtent facilement à entraver le commerce et à déguiser des fins protectionnistes.

D'autres sujets ont été intégrés à la liste des CAOC, comme la gestion des ressources en eaux¹⁶¹⁷, la capacité de l'agriculture à conserver l'héritage, tant au niveau du paysage¹⁶¹⁸ – « les paysages d'aujourd'hui doivent leur forme et leur composition au patrimoine légué par l'agriculture »¹⁶¹⁹ – et des sites historiques¹⁶²⁰ que du savoir-faire champêtre, et de la prévention des catastrophes¹⁶²¹.

L'Union Européenne défend son modèle agricole multifonctionnel, montrant ainsi une position assez fermée sur la discussion de la boîte verte¹⁶²². La Norvège est un défenseur cinglant de la multifonctionnalité de l'agriculture et des CAOC en tant que biens publics¹⁶²³. Le Japon défend aussi les fonctions parallèles de l'agriculture, s'appuyant sur l'argument selon lequel les interventions servent à promouvoir les effets positifs sur l'environnement et le maintien des communautés rurales¹⁶²⁴. Cependant, ce qui est à noter dans ce sujet, c'est surtout de montrer que chaque pays et chaque zone sont particuliers à eux-mêmes, chacun demandant la politique la plus adaptée à ses besoins¹⁶²⁵.

¹⁶¹⁷ V. : International Water Mangement Institute (www.iwmi.cgiar.org). Stockholm International Water Institue (www.siwi.org).

¹⁶¹⁸ En Italie l'Enothèque Régional du Roero (Région du Piémont - NO) a consigné le 29 septembre 2007, la cinquième édition de « Roero : vin et territoire », dédié à l'esthétique tu paysage rural dans le sens d'un appel à la récupération des valeurs propres du peuple agricole.

¹⁶¹⁹ CEC, *La contribution de l'agriculture aux considérations d'ordre non commercial liées à l'environnement et à la culture*, Document de travail n°4, Conférence international sur les considérations autres que d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet, 2000, par.2 : « Ce patrimoine se manifeste de diverses façons, par exemple dans la disposition ou la taille des champs, l'étendue et le type des pâturages, l'existence d'éléments paysagers tels que les terrasses, la rotation des cultures et la distribution démographique », par ex. les terraces pour la cultivation du riz au Japon, systèmes agricoles mixtes.

¹⁶²⁰ *Ibid.*, par.3.3 : on cite comme sites historiques, « les vestiges archéologiques, situés dans le sous-sol ou en marge des champs cultivés », « les vestiges qui subsistent d'anciennes forêts », « les granges dans les champs et les corps de ferme typiques de nombreux paysages en Europe et Amérique du Nord ».

¹⁶²¹ *Ibid.*

¹⁶²² Commission, Communication from the Commission to the Council, to the European Parliament, and to the Economic and Social Committee, *Reviving the DDA Negotiations – the EU perspective*, 26 novembre 2003, p.6: la discussion doit se focaliser sur les distorsions au commerce, et surtout la boîte ambre et les suventions à l'exportation, ma la boîte verte est "inacceptable".

¹⁶²³ OMC, Norvège, IV Session spécial du Comité d'Agriculture, *Statements by Norway*, G/AG/NG/W/77, 28 novembre 2000.

¹⁶²⁴ OMC, Japon, *Negotiations on agriculture*, WT/GC/W/220, 28 juin 1999, p.3. OMC, Japon, *Statement*, Second special session of the Committee on agriculture, G/AG/NG/W/27, 11 juillet 2000.

¹⁶²⁵ OMC, Japon, *Negotiating proposal by Japan on WTO Agricultural negotiations*, G/AG/NG/W/91, 21 décembre 2000, a soutenu une philosophie de coexistence de divers type d'agriculture, « qui résulte de conditions naturelles et de perspectives historiques différentes », et a identifié leur harmonisation avec l'impératif de non distorsion au commerce comme le sujet plus difficile des négociations. OMC, Maurice, *Communication* du communiqué de presse sur la deuxième Conférence internationale sur les considérations autres que d'ordre commercial, qui s'est tenue à Maurice du 28 au 31 mai 2001, G/AG/NG/W/186, 20 juillet 2001,

Les questions non commerciales se sont manifestées telles de nouvelles portes ouvertes au soutien interne et aux entraves déguisées au commerce. Si d'un côté ce soutien peut impliquer une distorsion des prix des produits et par là du commerce, de l'autre, les activités qu'il vise peuvent créer des effets positifs dans d'autres secteurs de l'économie, comme l'emploi, l'environnement, ou la structure du secteur qui compensent largement la soi-disant distorsion.

Si d'un côté les pays ont le droit de fixer leurs propres niveaux de protection à tous les domaines et de gérer les politiques les plus convenables par rapport aux demandes sociales, il semble raisonnable et inévitable de reconnaître une soupape de sécurité qui donne aux pays la flexibilité nécessaire pour répondre aux intérêts sociaux et permettre aux producteurs de remplir leurs obligations qui, dans plusieurs cas, peuvent apparaître économiquement lourdes¹⁶²⁶.

(2) COMME SIGNE DE QUALITE : UNE LUTTE EUROPEENNE ET UNE PORTE OUVERTE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT.

Les signes de qualité ont été principalement liés aux qualités organoleptiques et à l'appartenance géographique ; mais certains, en rapport avec le respect des paramètres extra-sanitaires, culturels et éthiques relèvent plutôt de la législation.

Il est évident qu'une confusion sur les considérations extra-sanitaires et une absence de leur classification compliquent la nécessité, l'existence et la distinction des signes en référence. Cependant, il est possible de distinguer ceux faisant référence à une qualité dite biologique ou de respect de l'environnement qui représente une considération de caractère éthique.

Durant ces dernières années, la nécessité d'ouvrir des marchés et de découvrir de nouvelles niches commerciales, la surpopulation, la revalorisation de l'authenticité et de certains aspects sociaux, ont permis aux produits issus de la tradition de trouver un nouvel essor.

La redécouverte de la tradition fait partie d'une redécouverte des valeurs humaines. Les oppositions sociales aux négociations du commerce international ont généré des

« Les participants ont souligné la diversité des situations au regard de leurs priorités et des conditions de production, mais ont partagé leur intérêt sincère pour sauvegarder les CAOC et le besoin pour le système commercial multilatéral de traiter ces considérations à travers une diversité d'outils ».

¹⁶²⁶ Les devoirs en raison du bien-être animal ou l'environnement.

demandes pour le respect des critères éthiques dans le commerce, ce qui a donné lieu à une nouvelle niche de marché et à la nécessité de mettre en évidence le respect desdits critères.

Dans un premier volet, nous allons analyser la façon dont la production traditionnelle a trouvé son espace au sein de la législation des signes de qualité et comment elle a imposé une révision de la législation sur l'hygiène ; dans un second volet, nous ferons référence aux questions de caractère éthique qui ont su ouvrir une voie au commerce.

(a) LA TRADITION EN AGRICULTURE : EVIDENCE, RESPECT ET ADAPTATION.

Selon un certain point de vue, il se peut que les considérations éthiques exigées pour un produit soient qualifiées de culturelles si l'on pense que c'est la culture d'une société qui détermine ses valeurs éthiques, ce qui conduit à distinguer culture et éthique, dont l'analyse approfondie serait opportune dans un autre cadre. Néanmoins, la difficulté dans cette distinction démontre la complexité de l'analyse et de leur qualification. Il conviendrait de restreindre les considérations culturelles aux paramètres traditionnels d'un produit, déjà suffisants pour développer une analyse et pouvoir défendre l'intérêt et les habitudes des populations particulières même dans des PVD (par exemple les Indigènes).

Le monde agricole est le berceau des traditions et porteur de valeurs¹⁶²⁷, mais elles peuvent être condamnées à disparaître si nous réduisons le produit aux seuls critères sanitaires. Les produits agricoles culturels d'intérêt traditionnel ouvrent « un nouveau chapitre du droit rural »¹⁶²⁸.

Les catégories culturelles, trouvant une origine dans la culture et la tradition d'un peuple, peuvent être soit séparées, soit apparaître comme un sous-groupe de ses homologues extra-sanitaires. La distinction est en même temps fragile et profonde. Dans la première hypothèse, il s'agit de considérer que l'adjectif « culturelles » est une alternative indépendante du terme « extra-sanitaire » ; pour la deuxième, l'on constate une appartenance unique et un fonctionnement tout au moins similaire. Il importe de tenir compte que dans les catégories culturelles, ce sont la société et sa culture qui déterminent quelles sont les exigences qu'un

¹⁶²⁷ CEC, *La contribution de l'agriculture aux considérations d'ordre non commercial liées à l'environnement et à la culture*, Document de travail n°4, Conférence internationale sur les considérations autres que d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet, 2000.

¹⁶²⁸ Massart, Alfredo, *La problemática jurídica de la producción agraria tradicional*, en Pablo de Contreras y Angel Sánchez Hernández (coords.), *Las nuevas orientaciones normativas de la PAC y de la legislación agraria nacional*, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005, p.42.

produit doit remplir. Les paramètres culturels apparaissent dans la société comme un reflet des valeurs et des catégories traditionnelles.

Un produit traditionnel est un résultat culturel et toutes les variables font partie de la configuration d'une culture déterminée, notamment le climat et la géographie. Ces derniers définissent, par rapport aux produits agroalimentaires, les matières premières utilisables, les procédés et les conditions de production, ainsi que les méthodes de conservation. La notion de territoire se mêle à celle de communauté¹⁶²⁹. Dans le domaine agricole, la tradition est une œuvre populaire, fruit de la sagesse des populations rurales¹⁶³⁰, transmise de générations en générations pendant des décennies, voire des siècles. Elle est traduite en actions ou procédures de production qui assurent les caractéristiques organoleptiques non reproductibles d'une autre manière.

L'attachement traditionnel implique que ce sont des produits comportant une valeur ou une considération spéciale pour ce peuple, lui donnant sens d'appartenance et d'identité. Le caractère transtemporel de la tradition d'un produit demande la possibilité d'introduire des exceptions aux règles d'hygiène vis-à-vis de ce produit, car les préserver signifie préserver un savoir-faire, un patrimoine culturel, une ressource économique.

La défense du caractère traditionnel d'un produit implique donc la conservation d'un patrimoine culturel qui se manifeste à travers d'une particularité satisfaisante au goût du consommateur local, parfois étranger.

Dans le domaine de la qualité des produits agroalimentaires, le rapport entre le produit et sa région d'origine est établi à travers le concept de typicité¹⁶³¹. L'invocation de la typicité, la tradition ou le caractère culturel d'un produit sont, en définitive, la traduction d'une valeur sociale, de la relation légitime entre les produits et le territoire¹⁶³², et de la matérialisation d'une culture.

¹⁶²⁹ CJ, 16 mai 2000, aff. C-388-95, *Rioja*. La ligne d'interprétation de la CJ a été aussi suivie en Italie. V: TAR Lazio, Sez.II ter, 8 janvier 2003, n.1670, embouteillage dans zone d'origine du Soave Superieur DOCG, a signalé un virement de la jurisprudence précédant (Tar Lazio, Sez.II ter, 1 mars 1999, n.763, embouteillage dans la zone d'origine du Frascati, Dir.giur.agr.amb., 1999, p.570. Cons.Stato, Sez.VI, 9 octobre 2000, n.5388). V. F.Albisinni, *Il Chianti, il Frascati e la via della Svizzera, vini DOC, imbottigliamento in zona di produzione e libertà dei commerci*, Dir.giur.agr.amb., 1999, p.517.

V. aussi les décisions sur le Chianti et le Chianti classico, identiques à celle sur le Frascati, du TAR Lazio, Sez.II ter, 5 novembre 1998, n.1818, publié dans in TAR, 1998, I, p.4316, et du Cons.Stato, Sez.VI, 12 décembre 2000, n.6567.

¹⁶³⁰ Columella, Lucius Junius Moderatus, *De Re rustica* (agriculture).

¹⁶³¹ Lorvellec, Louis: *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, « La protection internationale des appellations d'origine contrôlées », p.389 : "la CJ (CJ, 20 février 1975, Commission/Allemagne, aff. *Sekt et Weinbrand*, §18) considère que le fait pour un État membre de réserver une indication de provenance à des produits dont les caractères ne sont pas liés à l'origine géographique est une mesure arbitraire et injustifiée ».

¹⁶³² Massart, Alfredo, *La problemática jurídica ... op.cit.*, p.46.

La notoriété de la provenance d'un produit est généralement acceptée comme un instrument valable de développement économique par sa grande potentialité. Les indications géographiques sont devenues un outil de marketing, une réserve de valeur et une source de légitimité qui touche l'orgueil du producteur, basé sur la force de la localisation¹⁶³³.

Il est souhaitable que la culture ne soit pas fragmentée, homogénéisée ou isolée. De nouvelles tendances de *glocalisation*¹⁶³⁴ visent l'intégration des actions et des perspectives globales et locales, et ne font qu'accentuer l'importance des communautés locales dans la vie sociale et le développement du commerce. Si, comme l'énonce Lorvellec, « seuls les critères scientifiques ont été retenus dans les accords OMC », on ne fait que « méconnaître les fonctions du droit rural, comme l'aménagement du territoire, la nécessité de localiser des productions traditionnelles afin de préserver la vie d'un certain nombre de territoires »¹⁶³⁵.

La vigueur dans la défense des produits en cause ne manque pas en Europe, où la notion de tradition est fortement enracinée, au contraire de plusieurs de ses partenaires qui ne sont pas marqués d'une manière forte par la tradition¹⁶³⁶. En réalité, nous dirions plutôt que l'Europe a su distinguer la valeur économique de ses traditions, surtout au siècle dernier, et elle a été plus reconnaissante envers les traditions agricoles que beaucoup d'autres pays. La Charte européenne de l'espace rural issue du Conseil de l'Europe¹⁶³⁷ confirme que le patrimoine culturel des régions rurales européennes est « aussi riche que varié » (considér. n°5).

Plusieurs régions ou pays possèdent des traditions alimentaires très anciennes, mais ni les gouvernements ni même les agriculteurs n'ont fait quelque chose pour les protéger ou empêcher leur perte définitive ou transitoire. Un exemple clair du changement de cette situation est présenté par la Chine. Le pays a travaillé et continue à le faire pour déterminer une liste de produits qui méritent d'être protégés et pour pouvoir les défendre au niveau

¹⁶³³ Commission, Communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, *Reviving the DDA (Doha Development Agenda) Negotiations – the EU Perspective*, du 26 novembre 2003.

¹⁶³⁴ Il y a eu plusieurs développements vers la mise en œuvre du concept « *think globally and act locally* » (penser globalement et agir à niveau local). Le terme *glocalisation* a son origine dans les pratiques commerciales japonaises (*dochakuka*) et il faisait référence à l'adaptation des techniques agricoles aux conditions locales. Après, il a été élargi par la sociologie pour décrire les actions locales et les activités qui s'étendent dans les domaines amical et commercial. Il s'agit d'une revalorisation des procédés locaux et de gérer la complémentarité des deux domaines. Auteurs sur le sujet : Roland Robertson, Keith Hampton, Barry Wellman, Zygmunt Bauman ; v. : Featherstone, Mike; Lash, Scott et Robertson, Roland (édts.), *Global modernities*, London, 1995. – p. 25.

¹⁶³⁵ Lorvellec, Louis, *Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires*, in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.265.

¹⁶³⁶ Prof. Klaus-Dieter Borchardt, pendant la I session scientifique 2007, CEDR, Berlin 18 janvier 2007.

¹⁶³⁷ Texte adopté par l'Assemblée parlementaire le 23 avril 1996 (11e séance).

international. La Chine reconnaît plus de 500 produits ayant une connotation géographique digne de protection dont certains se sont révélés millénaires¹⁶³⁸.

La reconnaissance des produits par leurs caractères ou appréciations culturels ou extra-sanitaires peut aider à surmonter la tension entre les pays ayant différentes approches dans le cadre d'une réglementation du commerce des produits agroalimentaires. La difficulté en reconnaître lesdits caractères est basée sur la méfiance vis-à-vis des entraves déguisées au commerce et des mesures protectionnistes.

Pour une reconnaissance valable et arborée, la doctrine italienne a eu recours à la législation sur le patrimoine et sur les biens culturels dans la tentative de protéger ce type de produits agricoles¹⁶³⁹, tout en signalant le fait qu'on est passé de la protection privée à une protection publique des biens culturels.

Sous prétexte d'un nouvel ordre mondial, il importe que les valeurs culturelles et les identités nationales soient menacées et que les choix des futures générations soient hypothéqués. La disparition de la diversité culturelle constitue un danger pour les droits individuels et ceux des communautés toutes entières. La Convention pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial¹⁶⁴⁰ est basée sur le principe de l'importance universelle du patrimoine culturel pour tous les peuples de la planète, et par conséquent, toute perte contribue à l'appauvrissement des nations.

Plus tard, l'article 2 de la Convention sur le patrimoine culturel immatériel¹⁶⁴¹, définit le patrimoine culturel immatériel comme étant « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel [se manifestant notamment dans les domaines des traditions, des connaissances et pratiques concernant la nature et

¹⁶³⁸ Le thé *Long Jin* ou thé des empereurs.

¹⁶³⁹ Massart, Alfredo, *La problemática jurídica ... opc.cit.*, p.42.

¹⁶⁴⁰ 16 novembre 1972.

¹⁶⁴¹ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Paris, le 3 novembre 2003, 32^{ème} session de la Conférence générale. Le texte entend par « sauvegarde » les mesures visant à « assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ».

L'antécédant de la définition on le trouve dans le Plan d'action approuvé par la Table ronde internationale sur «le patrimoine culturel immatériel - définitions opérationnelles », organisée par l'UNESCO (14-17 mars 2001, Turin, Italie), et examiné par le Conseil exécutif à sa 161^{ème} session et la Conférence générale à sa 31^{ème} session, qui avait défini le patrimoine culturel immatériel comme étant « les processus acquis par les peuples ainsi que les savoirs, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers et qu'ils développent, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autres dimensions du cadre social et naturel nécessaires à leur durabilité ; ces processus inspirent aux communautés vivantes un sentiment de continuité par rapport aux générations qui les ont précédées et revêtent une importance cruciale pour l'identité culturelle ainsi que la sauvegarde de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité ».

l'univers, des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel]. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ».

Recourir à une liste comme l'a fait l'UNESCO, dans le but d'accroître les biens immatériels des peuples, surtout en ce qui concerne les minorités et les peuples autochtones, semble possible.

En Italie, le décret ministériel N°350/99, dans son article 8, reconnaît le produit traditionnel lorsque les techniques d'élaboration, de conservation, et d'affinage se sont consolidées dans le temps durant une période supérieure à 25 ans. Le Ministère de la politique agricole a entrepris, sous la pression des régions, l'élaboration des listes et des registres des produits traditionnels.

La France a fait un pas en avant et a accédé à la reconnaissance du repas gastronomique des Français comme patrimoine immatériel de l'UNESCO. Les mouvements ont déclenché la préparation d'un dossier de candidature de la gastronomie française pour son inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité¹⁶⁴². Le Ministère de la Culture et de la Communication et la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires ont travaillé beaucoup dans ce sens. L'Institut européen d'histoire et des cultures de l'alimentation (IEHCA), a concouru à la présentation de la candidature de la France pour l'inscription de sa cuisine au patrimoine de l'UNESCO. Un des arguments parmi les plus forts visant à soutenir une telle candidature a été le sentiment national, car les Français, comme d'autres, considèrent la cuisine comme un élément important de leur identité¹⁶⁴³. La défense du patrimoine peut être accusée d'exprimer une fierté exacerbée, mais la tradition, la transmission de générations en générations, la variété et la multiplicité des saveurs, le savoir-faire, sa diffusion hors frontière et la notoriété qui déterminent une identité distinguable, prouvent le contraire.

Le succès est arrivé à la fin de 2010, quand les experts d'un comité intergouvernemental de l'UNESCO ont estimé que le repas gastronomique à la française, avec ses rituels, sa présentation et ses caractéristiques, constituait une pratique qui renforce l'identité collective et qui contribue à la diversité culturelle du monde, remplissant ainsi les

¹⁶⁴² Dumas, Cathérine (sénateur), *Rapport d'information – fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur l'inscription de la gastronomie au patrimoine immatériel de l'Unesco*, annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 2008, Session extraordinaire de 2007-2008.

¹⁶⁴³ V. : Froc, Jean, *Balade au pays des fromages*, et Delfosse, Claire, *La France fromagère*.

conditions pour rejoindre la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Ils ont évoqué « l'achat de bons produits » et « le choix attentif des mets parmi un corpus de recettes qui ne cessent de s'enrichir ». La gastronomie d'un pays accède à ce statut pour la première fois.

Une telle reconnaissance aidera à la prise de conscience de ce patrimoine et à sa mise en valeur. Elle a été suivie par l'inscription de la diète méditerranéenne, concernant l'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Maroc, et l'art du pain d'épices en Croatie du Nord.

Au niveau européen, où le régime des signes de qualité est l'un des plus développés, la reconnaissance des produits traditionnels a été évolutive et tardive. Le règlement 178/2002 a accentué la problématique pour ne pas avoir reconnu une catégorie des produits exemptés de normes d'hygiène et sanitaires et n'entrant pas dans les classiques AOP, IGP et STG, (règlement 510/06 et 509/06, unifiés dans le règlement 1151/2012). Il est évident qu'une telle reconnaissance doit coordonner la protection de la santé avec la valorisation et la sauvegarde du patrimoine culturel.

La solution n'est pas facile, la difficulté résidant dans le besoin de garantir la légitimité de ces produits. L'UE a tendance à fortifier le rôle de l'étiquetage comme moyen direct d'information.

Les normes strictes sur l'hygiène et la sécurité alimentaire¹⁶⁴⁴ ont agi en faveur de la défense desdits produits. Est apparue la nécessité de reconnaître une catégorie hors norme ou de « fausses » transgressions : les produits traditionnels ou « produits agricoles culturels d'intérêt traditionnel »¹⁶⁴⁵. Les produits agricoles traditionnels n'entrent pas dans les signes classiques, mais leur protection s'est avérée nécessaire face aux réglementations minutieuses. Des exceptions permettant la production des produits représentant des caractères traditionnels ou culturels et des règles concernant leur circulation sont fondamentales pour assurer leur subsistance et leur passage transfrontalier. Ces produits ont en même temps une vocation commerciale pour laquelle il est fondamental de régler leur circulation commerciale et la possibilité de les produire sous l'exercice de la libre entreprise. Ce volet exogène du produit semble contraster avec la réglementation de l'héritage culturel qui est généralement statique.

La raison de la protection de ces produits est donnée par le fait qu'ils intègrent des valeurs ou des traditions dotées d'une validité préjuridique, le produit actuel n'étant que celui

¹⁶⁴⁴ Dir. 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L 175 du 19 juillet 1993, p.1-11, abrogée par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L139 du 30 avril 2004, p.1-54.

¹⁶⁴⁵ Massart, Alfredo, *La problemática jurídica ... cop.cit.*, p.43.

des générations passées. La préservation de l'héritage culturel et sa reconnaissance au niveau communautaire est une solution plausible.

L'admission d'un régime d'indication d'origine simple, non lié au système du règlement 2081/92/CE et défendu par la Cour¹⁶⁴⁶, a permis de surpasser une qualité matérielle et d'ouvrir les portes à la reconnaissance d'un lieu comme porteur de culture, de traditions et d'une image¹⁶⁴⁷. Le législateur communautaire a admis l'aspect culturel des produits dans la réforme du régime des dénominations géographiques – ancien règlement 2081/92/CEE et 2082/92/CEE – notamment dans le règlement 509/2006/CE¹⁶⁴⁸ et dans le dernier règlement unificateur du système 1151/2012/UE¹⁶⁴⁹, mais le législateur de l'OMC est loin de suivre le même chemin.

Il existe aussi une raison *de facto* dans la réception législative d'une qualité traditionnelle. La France et l'Italie sont les pays les plus touchés dans l'Union européenne, car leur patrimoine gastronomique est immense et reconnu dans le monde entier. Cependant, bien que ces deux pays soient synonymes de qualité et de tradition gastronomique de premier niveau, cela ne signifie pas que les autres, et surtout les nouveaux membres, ne peuvent pas trouver les mêmes difficultés pour protéger leurs produits traditionnels en vue de contribuer à une satisfaction gustative et morale.

La défense des signes de qualité traditionnelle a permis de distinguer des caractères qui sont à la fois recherchés et visés dans tous les signes, mais déterminants dans ceux visant la tradition : l'identité et l'authenticité du produit.

Pour les signes de qualité déjà connus, la Cour européenne a accepté la nécessité de préserver ces deux caractères. L'embouteillage du vin en a donné une occasion¹⁶⁵⁰. L'imposition du conditionnement en zone de production favorise essentiellement la communauté productrice qui devient la garante ultime du produit. Il est aussi devenu nécessaire pour la mise en œuvre d'une politique de qualité de la production agroalimentaire, afin de faciliter le contrôle de qualité et d'assurer l'authenticité du produit¹⁶⁵¹.

¹⁶⁴⁶ CJ, arrêt du 7 novembre 2000, *Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft eV c/ Warsteiner Brauerei Haus Cramer GmbH 1 Co. KG*, aff. C-312/98, Rec. 2000 page I-09187.

¹⁶⁴⁷ Valetta, Marco, *Non solo DOP e IGP: territorialità del prodotto e informazione del consumatore dopo il caso Warsteiner*, Riv.dir.agr. 2002, II, p.153.

¹⁶⁴⁸ Règl. (CE) n°509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 93 du 31 mars 2006, p. 1-11.

¹⁶⁴⁹ Règl. (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JO L 343 du 14 décembre 2012, p. 1-29.

¹⁶⁵⁰ CJ, arrêt du 16 mai 2000, *Belgique c/Espagne*, aff. C-388/95, *Rioja II*, Rec. 2000 page I-03123.

¹⁶⁵¹ TAR Lazio, Sez.II ter, 8 gennaio 2003, n.1670, *Soave Superiore DOCG*, s'est aligné à la jurisprudence européenne et renversé la propre jurisprudence (Tar Lazio, Sez.II ter, 1 marzo 1999, n.763, *Frascati*, Dir.giur.agr.amb., 1999, p.570. Cons.Stato, Sez.VI, 9 ottobre 2000, n.5388).

Les possibilités de mélanger des huiles d'olive a aussi donné lieu à des controverses juridiques. La recherche de la transparence dans la communication des informations aux consommateurs a été déterminante pour défendre les efforts faits à l'égard de l'authenticité. Le droit communautaire a spécifié les règles sur l'étiquetage en cas de mélanges¹⁶⁵², les méthodes d'analyse et de contrôle restant la compétence des États membres. En protégeant le consommateur, les communautés productrices sont elles-mêmes protégées.

Le règlement de 2006 est venu clarifier la question des produits agricoles et denrées alimentaires soumis aux attestations de spécificité définies par le règlement 2082/92/CEE (règl. 1848/93/CEE a fixé des modalités de son application), et a instauré la notion de « *spécialité traditionnelle garantie* », abandonnant ainsi la première notion d'« attestations de spécificité »¹⁶⁵³. Toutefois, les noms enregistrés en vertu du règlement antérieur 2082/92/CEE sont automatiquement intégrés aux nouveaux registres, de même que leurs cahiers des charges considérés comme valides.

Le règlement 1151/2012/CE, dans son article 2, définit chacun des termes de la mention de la manière suivante :

- Spécificité : elle est définie par « les propriétés de production caractéristiques qui permettent de distinguer clairement un produit d'autres produits similaires de la même catégorie ». Il faut espérer que la nouvelle rédaction ne diminuera pas la valeur des propriétés intrinsèques du produit (propriétés physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques). La rédaction antérieure faissant référence à « la caractéristique ou l'ensemble des caractéristiques » semblait plus appropriée. Cependant, la nouvelle définition semble éliminer les doutes sur les caractéristiques dûes à la méthode de production ou aux conditions spécifiques qui prévalent durant la production. La spécificité ne peut pas se baser sur la provenance ou l'origine géographique, ni à un

Albisinni, Ferdinando, *Il Chianti, il Frascati e ... op.cit.*, p.517.

¹⁶⁵² Règl. (CE) n°1019/02 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive JO L155 du 14 juin 2002, p.27 et ses modifications.

¹⁶⁵³ La Commission a noté que l'enregistrement des STG a été exigü, et dans la plupart sans importance économique (Livre vert sur la qualité des produits agricoles, COM2008/641). Malgré cette constatation, la défense des STG a été largement soutenue en raison de leur importance économique (Conclusions from the consultation on agricultural product quality, VC D(2009)).

Commission, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles, COM/2010/733final: le système européen comprendrait : dénominations et indications géographiques, spécialités traditionnelles garanties et indications facultatives de qualité (concrétisé dans le règlement 1151/2012/UE). La proposition concède aux États membres le rôle d'identifier les produits traditionnels, au temps que la protection reste à niveau européen et sans besoin de demande expresse comme à présent (regl. 509/2006/CE, art.13).

mode de production prévus par une législation ou par d'autres normes qui ne visent pas la définition de la spécificité en cause.

- Traditionnel : « l'utilisation sur le marché communautaire pendant une période permettant une transmission entre générations a été prouvée ; cette période doit être d'au moins 30 ans ». L'ancien règlement faisait référence à la période attribuée à une génération humaine (25 ans). Il faut tenir compte que l'âge moyen de procréation s'est aussi étendu. Le caractère traditionnel doit retomber sur les matières premières utilisées ou sur la composition ou le mode de production et/ou transformation qui caractérisent le produit pour accéder à l'enregistrement.
- Spécialité traditionnelle garantie (STG) : l'ancien règlement (509/2006/CE) la définissait comme suit : « produit agricole ou denrée alimentaire traditionnelle dont la Communauté a reconnu la spécificité par son enregistrement conformément au règlement ». À présent (article 17 et s. règl. 1151/2012/UE), ce signe de qualité a expressément pour objectif « sauvegarder les méthodes de production et recettes traditionnelles » ce qui pourra aider « les producteurs de produits traditionnels à commercialiser leur production et à communiquer aux consommateurs les propriétés conférant une valeur ajoutée à leurs recettes et produits traditionnels ». La STG peut être octroyée lorsqu'un produit ou une denrée « résulte d'un mode de production, d'une transformation ou d'une composition correspondant à une pratique traditionnelle pour ce produit ou cette denrée alimentaire » ou « est produit à partir de matières premières ou d'ingrédients qui sont ceux traditionnellement utilisés ». La dénomination doit avoir été « traditionnellement utilisée en référence au produit spécifique » ou identifier « le caractère traditionnel du produit ou ses spécificités ». Il est clair qu'on doit se conformer au cahier des charges qui détermine le nom, la description du produit ou de la denrée alimentaire, sa méthode de production (caractéristiques des matières premières et méthode d'élaboration du produit), les éléments essentiels qui prouvent le caractère traditionnel, essentiel autour du contrôle de cette spécificité. Le respect du cahier des charges donne le droit de se référer à la STG sur l'étiquetage, dans la publicité ou sur les autres documents afférents au produit.

En résumé, ce signe vise la mise en valeur du caractère traditionnel de la composition ou du processus de production ou de transformation d'un produit. Sans un attachement particulier à l'origine géographique, l'utilisation de la dénomination dépend exclusivement du

respect du cahier des charges¹⁶⁵⁴. En raison de ladite absence, il est possible que le nom du produit soit également utilisé dans un autre État membre ou dans un pays tier, circonstance qui n'empêche pas d'octroyer une protection pour autant que la dénomination de la STG soit accompagnée de la mention « produit selon la tradition » immédiatement suivie du nom du pays ou de la région en question.

Pour déterminer les denrées susceptibles de bénéficier du signe, on a recours à la méthode énumérative et l'on conclut la nature de la production alimentaire des denrées énoncées. Ainsi, le signe peut profiter aux les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité (par ex. : produits à base de viande¹⁶⁵⁵ ou fromages¹⁶⁵⁶, entre autres) et aux produits alimentaires énumérés dans l'annexe I du règlement, cette liste se limite (réduite par rapport à la liste du règlement précédent) à la bière¹⁶⁵⁷, au chocolat et produits dérivés, aux produits de la confiserie, de la boulangerie¹⁶⁵⁸, de la pâtisserie¹⁶⁵⁹ ou de la biscuiterie, aux pâtes

¹⁶⁵⁴ En France, un organisme doté de la personnalité civile sollicite sa reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du produit bénéficiant d'un STG à l'occasion de la demande d'attribution du signe de la qualité dont il assure la défense (art.642-17 et s. c.rur.), les organisations interprofessionnelles ne sont admises que sous certaines conditions (art.L-642-19 c.rur.). Le cahier des charges est proposé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, homologué par arrêté du ou des ministres intéressés (art. L-641-12 c.rur.). Le code de la consommation (art. L115-22) détermine la sanction pénale des infractions à la législation relative aux STG.

¹⁶⁵⁵ Règl. (UE) n°675/2010 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [*Traditionally Farmed Gloucestershire Old Spots Porks (STG)*], JO L197 du 29 juillet 2010, p.1. Règl. (CE) n°2419/99 de la Commission du 12 novembre 1999 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 230/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des attestations de spécificité, JO L291/99 du 13 novembre 1999, p.25 : *jamón serrano*.

¹⁶⁵⁶ Règl. (CE) n°2527/98 de la Commission du 25 novembre 1998 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 230/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des attestations de spécificité, JO L317/98 du 26 novembre 1998, p.14 : *mozzarella*. Règl. (CE) n°149/2007 de la Commission du 15 février 2007 enregistrant une dénomination dans le Registre des attestations de spécificité *Boerenkaas (STG)- Pays Bas*, JO L46/07 du 16 février 2007, p.18.

¹⁶⁵⁷ Règl. (CE) n°2301/97 de la Commission du 20 novembre 1997 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des attestations de spécificité, JO L319 du 21 novembre 1997, p.8-9 : *vielle gueuze, vielle gueuze-lambic, vielle kriek*, entre autres. V. à présent : règl. (CE) n°1204/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des spécialités traditionnelles garanties, JO L326 du 4 décembre 2008, p.7-11.

¹⁶⁵⁸ Règl. (UE) n°97/2010 de la Commission du 4 février 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [*Pizza napoletana (STG)*], JO L34 du 5 février 2010, p.7. Règl. (CE) n°317/2003 de la Commission du 19 février 2003 complétant l'annexe du règlement (CE) n°2301/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des attestations de spécificité, JO L46 du 20 février 2003, p.19 : *Karjalanpiirakka*, Finlande (une petite pirogue ouverte et plate qui comporte une croûte fine croustillante ouverte et une garniture).

¹⁶⁵⁹ Règl. d'exécution (UE) n°729/2012 du 8 août 2012 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties, JO L 213 du 10 août 2012, p.9 : *Bratislavský rožok/Pressburger Kipfel/Pozsonyi kifli (STG)*, Slovaquie (viennoiserie ou pâtisserie fourrée aux grains de pavot ou aux noix, dont l'aspect extérieur est luisant et marbré). Règl. (UE) n°172/2010 du 1^{er} mars 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties, JO L51 du 2 mars 2010, p.11 : *Prekmurska gibanica (STG)*, Slovénie (gâteau à base de deux types de pâte – pâte brisée pour le fond et pâte filo entre les couches de farce – que l'on garni de quatre farces différentes – graïens de pavot, fromage blanc, noix, pommes – déposées selon un ordre précis, recourte d'une feuille de pâte filo nappée de crème aigre ou sucrée à laquelle on a ajouté un jaune d'œuf, ou enduite de matière grasse).

alimentaires (fraîches, cuites ou farcies)¹⁶⁶⁰, aux plats cuisinés, aux boissons à base d'extraits de plantes¹⁶⁶¹ et au sel. Compte tenu que les énumérations des nouveau et ancien régimes sont légèrement différentes¹⁶⁶², il est prévu l'ultractivité de l'ancien règlement pour ce qui concerne les demandes relatives à des produits ne relevant pas du champ d'application du nouveau régime, reçues par la Commission avant la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Le registre tenu par la Commission, avec les spécialités reconnues dont l'usage est réservé aux produits qui respectent le cahier des charges. Les STG enregistrées jouissent d'une forte protection : contre toute usurpation, imitation, évocation ou contre toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur. Les États membres sont obligés à veiller ce qu'il ne puisse y avoir de confusion entre les dénominations de vente utilisées au niveau national et les dénomination qui sont enregistrées.

À partir du règlement de 2012, la procédure de demande d'enregistrement d'un STG est alignée à celle des AOP et IGP. Malgré leur inscription automatique dans le nouveau registre, les STG enregistrées sous l'ancien règlement (509/2006/CE) peuvent continuer à être utilisées conformément aux conditions prévues par ce régime jusqu'au 4 janvier 2023. La Commission est habilitée à prendre des mesures transitoires supplémentaires. Pour celles qui sont conformes au nouveau régime, les États membres, à la demande d'un groupement, peuvent engager une procédure simplifiée (au plus tard le 4 janvier 2016) afin d'assurer un enregistrement définitif.

Les causes de recevabilité des déclarations d'opposition sont limitées à l'incompatibilité fondée de l'enregistrement proposé avec les dispositions du régime, et à l'utilisation démontrée de la dénomination légale et renommée revêtant une importance économique pour des produits agricoles ou des denrées alimentaires similaires.

La création d'un signe qui reflète et protège le caractère traditionnel d'un produit agroalimentaire est un instrument non seulement en faveur de la culture d'un pays, mais aussi du développement. Il se présente comme un outil de marché important pour la riche variété

¹⁶⁶⁰ Règl. (UE) n°31/2010 du 14 janvier 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties, JO L10 du 15 janvier 2010, p.5 : *Idrijski žlikrofi* (STG), Sloveie (un plat traditionnel, à base de pâte – farine, œufs huile et de l'eau ou du lait, - et d'une farce de pommes de terre et d'oignons, de matières grasses – lard haché ou bacon fumé haché -, de marjolaine, ciboulette, poivre noir et sel).

¹⁶⁶¹ Règl. (CE) n°729/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 enregistrant certaines dénominations dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Czwórniak (STG), Dwójniak (STG), Półtorak (STG), Trójniak (STG) - Pologne], JO L200 du 19 juillet 2008, p.6 (hydromel, une boisson claire obtenue par fermentation du moût de miel).

¹⁶⁶² Le règlement 510/2006/CE incluait en plus : plats composés, sauces condimentaires préprées, potages ou bouillons, glaces et sorbets.

des produits européens¹⁶⁶³. Le mouvement commercial susceptible de se créer autour d'un tel produit peut bénéficier plusieurs secteurs, et remplir les multiples facettes des productions parallèles à l'agriculture.

La création d'un signe n'est pas le seul moyen pour garantir la survie des produits agroalimentaires traditionnels, car leur point le plus compromettant, dans plusieurs cas, est leur relation avec les normes d'hygiène ou sanitaires et l'impossibilité de les respecter lorsqu'on doit suivre la tradition, ce qui fait courir le risque de tomber dans l'illégalité. Ce conflit ne signifie pas que lesdits produits ne sont pas bons pour la consommation. La question est que des aspects dans la production, la conservation ou la transformation, ne s'accordent pas suffisamment avec les paramètres légaux d'hygiène, et certains arrivent même à s'y opposer. La tradition fait gérer ces phases d'une manière différente. Il s'agit de la protection d'un savoir-faire plutôt que du produit lui-même.

La question reflète deux conceptions de qualité qui opposent les pays du Nord et du Sud de l'Europe, mais elle peut s'étendre à tous les pays selon leur position sur le sujet : la conception anglo-saxonne et la conception latine¹⁶⁶⁴. Pour la première, la qualité est fondée sur une série de règles, basées sur des données scientifiques, établissant le seuil sanitaire d'entrée sur le marché. La deuxième défend la haute qualité des produits, pour laquelle les paramètres scientifiques se complètent avec les caractéristiques organoleptiques du produit qui résultent généralement du terroir et d'un savoir-faire particulier. De même, elle considère

¹⁶⁶³ Il faut constater un faible enregistrement des STG, malgré leur défense et la reconnaissance de leur importance économique (Conclusions from the consultation on agricultural product quality, VC D(2009)). Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles*, COM/2010/733final: le système européen comprendrait : dénominations et indications géographiques, spécialités traditionnelles garanties et indications facultatives de qualité. La proposition concède aux Etats membres le rôle d'identifier les produits traditionnels, au temps que la protection reste à niveau européen.

Ils ont été délivrés les arrêtés portant homologation du cahier des charges de la STG « Emmental » (arrêté du 14 septembre 2011, JORF n°0229 du 2 octobre 2011, p. 16573, texte n°30) et de la STG « Bœuf de tradition élevé à l'herbe » (arrêté du 30 juillet 2009, JORF n°0195 du 25 août 2009, p.13912, texte n°75). Il existe le projet d'enregistrer l'échalote traditionnelle française comme STG.

¹⁶⁶⁴ Cette distinction a été toujours rappelée par les plus importants ruralistes français (V. Lorvellec, Louis, *L'application du droit de la concurrence au secteur agricole*, in même auteur, *Écrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.527). Cf. Ruzek, Vincent, *La stratégie communautaire de protection des indications géographiques en question*, Rev.dr.rur. n°373, mai 2009, étude 7 : l'auteur fait la distinction sur la nomenclature de « Vieux Continent » et « Nouveau Monde », pour faire référence respectivement à une « agriculture traditionnelle, consacrant le lien intime et infrangible unissant le produit au terroir » et à une « agriculture industrielle [...] qui préfère] laisser aux opérateurs économiques la faculté de recourir au service de la marque collective et de certification - instrument de gestion collective de droits privés - pour protéger les indications géographiques ». Si la nomenclature semble démodée, il résulte plus acceptable la distinction faite sur les termes de tradition et d'industrie, car celle-ci semble traduire la forte influence que les connaissances scientifiques et technique ont sur le second type d'agriculture, indépendamment du lieu ou continent. Cependant, pays du « Nouveau Monde » commencent à décourir ou mettre en valeur leurs traditions.

que l'établissement des règles commerciales et de concurrence sont nécessaires, car des restrictions peuvent devenir impératives à la sauvegarde de la qualité.

Dans les négociations de commerce international, ces positions se reflètent dans le rejet de la part de plusieurs parties qui voient dans la tradition et les origines géographiques et les facteurs culturelles, l'invocation des éléments quasi-mystiques, reconnus comme des entités abstraites, sans donner aucun témoignage, véritable et concret, sur le parcours de production. L'analyse doctrinaire des préoccupations éthiques par rapport aux méthodes de production, et leurs incidences, les conditions de travail et du commerce, ouvre la voie à une éventuelle reconnaissance et réglementation orientatrice.

(i) Tradition vs. hygiène

L'approche européenne sur le point compromettant des produits traditionnels mérite une brève analyse spécifique.

Un des secteurs où l'application des règles sanitaires ou d'hygiène est assez controversée est celui des produits à base de lait, notamment les fromages.

L'harmonisation entreprise par la Communauté visait la possibilité d'uniformiser le degré de protection de la santé. Tous les produits dérivés du lait étaient concernés par les directives 92/46/CEE¹⁶⁶⁵ et 89/362/CEE¹⁶⁶⁶, abrogées par la directive 2004/41/CE¹⁶⁶⁷ et soumis finalement aux règlements 852/2004/CE¹⁶⁶⁸, 853/2004/CE¹⁶⁶⁹ et 854/2004/CE¹⁶⁷⁰.

La particularité essentielle attachée au secteur agroalimentaire est l'admission expresse d'adapter les règles d'hygiène, avec l'objet « de permettre de poursuivre l'utilisation des méthodes traditionnelles à toute étape de la production, de la transformation ou de la

¹⁶⁶⁵ Dir. 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait, JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

¹⁶⁶⁶ Dir. 89/362/CEE de la Commission du 26 mai 1989 concernant les conditions générales d'hygiène des exploitations de production de lait, JO L156 du 8 juin 1989, p.30-32.

¹⁶⁶⁷ Dir. 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil, JO L157 du 30 avril 2004, p.33-44.

¹⁶⁶⁸ Règl. (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L139 du 30 avril 2004, p.1-54.

¹⁶⁶⁹ Règl. (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JO L139 du 30 avril 2004, p.55-205.

¹⁶⁷⁰ Règl. (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifique d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L139 du 30 avril 2004, p.206-319.

distribution des denrées alimentaires » et « de répondre aux besoins des établissements du secteur alimentaire situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières » (art. 13 al.4 et consid. 16 du règl. 852/2004/CE). Il s'agit d'une légitimation largement demandée¹⁶⁷¹ par le secteur et les pays les plus affectés par leur tradition gastronomique et par leurs produits pouvant être considérés comme des STG¹⁶⁷².

La souplesse dans l'application des principes HACCP et des règles d'hygiène permet de préserver le caractère traditionnel des denrées alimentaires de manière concrète et, pour les petites entreprises productrices, de surmonter les exigences structurelles imposées aux établissements en général. Le règlement 2074/2005/CE¹⁶⁷³ a abordé le sujet directement.

Des dérogations aux exigences concernant l'hygiène des locaux¹⁶⁷⁴ ont été expressément consenties lorsque ils constituent un environnement contribuant au développement de caractéristiques du produit y exposé de manière à tenir compte de la flore ambiante qui leur est propre. D'autres peuvent être accordées en ce qui concerne la nature des matériaux composant les instruments et les équipements utilisés, plus spécifiquement pour la préparation, l'emballage et le conditionnement des produits¹⁶⁷⁵, mais ils doivent être maintenus en permanence dans un état hygiénique satisfaisant, régulièrement nettoyés et désinfectés. Des dérogations peuvent être octroyées de manière générale ou particulière. Accepter la reconnaissance des exceptions aux règles HACCP, notamment pour les locaux et les instruments, est essentiel pour la survie des produits traditionnels, notamment pour ceux qui sont davantage mis en cause.

La justification d'un tel traitement de faveur réside dans la nécessité de surmonter les exigences strictes d'aujourd'hui afin de respecter les consignes traditionnelles. Le caractère traditionnel d'un produit est dû par la reconnaissance historique ou réglementaire (tant communautaire que nationale, régionale ou locale) en tant que produit traditionnel ou par la

¹⁶⁷¹ Il est évident que ladite demande ne signifie pas que tous les produits obtenus à partir des méthodes de production ou de transformation traditionnelles présentent des difficultés pour se conformer aux normes d'hygiène. Dans ce sens, Strambi, Giuliana, *I prodotti tradizionali e la politica di qualità dell'Unione europea*, Rivista di diritto alimentare, janv-mars 2010 : l'auteur applaudit la Commission qui associe la qualité des produits traditionnels à une qualité supérieure (Livre vert sur la qualité des produits agricoles COM 2008/641) ; et signale que la reconnaissance juridique de cette catégorie de produits s'installe au moment de la contraposition tradition-hygiène. La conception soutenue par la Commission et l'auteur ne fait que mettre en évidence l'importance que les consommateurs européens donnent aux produits traditionnels et à l'attachement locale de la production agroalimentaire.

¹⁶⁷² Règl. (CE) n°509/2006 du Conseil du 20 mars relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L93 du 31 mars 2006, p.1-11.

¹⁶⁷³ Règl. (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits, JO L 338 du 22 décembre 2005, p. 27, article 7 établie la dérogation au règlement 852/2004/CE pour les denrées alimentaires présentant des caractéristiques traditionnelles.

¹⁶⁷⁴ Exigences exposées à l'annexe II, chapitre II, point 1 du règlement (CE) n.852/2004/CE.

¹⁶⁷⁵ Exigences exposées à l'annexe II, chapitre II, point 1 f), et chapitre V, point 1 du règlement (CE) n.852/2004/CE.

fabrication selon des références techniques à un procédé traditionnel, codifiées ou enregistrées, ou selon des méthodes de fabrication traditionnelles.

Pour ce qui concerne les animaux, qui sont à l'origine du lait et du colostrum, on doit respecter les règles sur l'administration des produits ou de substances autorisés¹⁶⁷⁶ et les maintenir en bonne santé sans aucun syntôme de maladie contagieuse pour l'homme. Le lait cru et le colostrum provenant des troupeaux où il y existe des cas de la brucellose ou de la tuberculose¹⁶⁷⁷ ou d'autres maladies, doivent se soumettre aux exigences sanitaires du règlement pour pouvoir être mis sur le marché. Les exigences sur l'hygiène se multiplient concernant le personnel, les locaux et les équipements, tout au long du traitement, de la collecte et du transport. Le règlement établit les critères (la teneur en germes et en cellules somatiques) en vue de déterminer la qualité sanitaire du lait cru, qui sont subsidiaires par rapport aux critères spécifiques sur la qualité du lait et du colostrum (la teneur en germes, en cellules somatiques et en résidus d'antibiotiques), tout en rappelant l'applicabilité des règles nationales. Les exigences de température avant la transformation, ainsi que celles concernant le traitement thermique¹⁶⁷⁸ – pasteurisation et UHT (ultra-haute température) –, sont strictement établies. Parallèlement, en ce qui concerne à l'hygiène du traitement thermique, sont applicables le règlement 852/2004/CE, alors que des procédures sont mises au point conformément aux principes HACCP, et le règlement 854/2004/CE, dès lors que l'autorité compétente formule des exigences spécifiques à cet égard et agréé des établissements ou effectue des contrôles.

Si les mesures concernant l'état sanitaire des animaux constituent un pilier fondamental dans l'assurance de la sécurité sanitaire des produits, l'exigence d'utiliser les principes HACCP complique l'existence de certains fromages et de certains produits.

Le règlement 852/2004/CE permet de présenter une demande pour reconnaître la non dangerosité du produit et, par conséquent, pour se voir autorisé la mise en circulation.

¹⁶⁷⁶ Dir. 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/664/CEE, JO L 125 du 23 mai 1996, p.10-32.

¹⁶⁷⁷ V. aussi : directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, JO 121 du 29 juillet 1964, p. 1977-2012 ; et directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins, JO L 46 du 19 février 1991, p.19-36.

¹⁶⁷⁸ Règl. (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits, JO L 338 du 22 décembre 2005, p. 27, article 6 bis établie les méthodes d'analyse de référence et celles acceptables (annexe VI bis) pour vérifier le respect des limites fixées de qualité du lait cru et pour veiller à la bonne exécution d'un processus de pasteurisation des produits laitiers (annexe III, section IX, chapitre I, partie III et chapitre II, partie II respectivement du règlement 853/2004/CE).

En Italie, deux produits compromis sont le *lardo di colonnata*¹⁶⁷⁹ et le fromage *di fossa*¹⁶⁸⁰.

Le décret 173/98¹⁶⁸¹ prévoit la défense et la promotion de la production agroalimentaire italienne typique, ainsi que la création d'un comité auprès de la Présidence du Conseil des ministres, afin d'augmenter les capacités concurrentielles du système agroalimentaire national au sein d'un programme intégré pour valoriser le patrimoine culturel, artisanal et touristique national. Parmi ses membres, figure un représentant des ministères de la politique agricole, des biens culturels et environnementaux, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, et du commerce extérieur. Le comité est chargé de l'élaboration d'un guide technique pour classer les produits typiques comportant des caractéristiques traditionnelles pour chaque région de l'Italie en vue de construire un « *Atlante* » général du patrimoine gastronomique, s'intégrant dans les références du patrimoine culturel, artisanal et touristique. Les produits traditionnels sont identifiés par des méthodes d'élaboration, de conservation et de vieillissement, pratiquées de manière homogène dans le territoire concerné, plus transmises et consolidées dans le temps (au moins 25 ans)¹⁶⁸², et enfin insérées dans une liste publiée par un décret du ministère de la politique agricole en accord avec le ministère de l'industrie, du commerce et l'artisanat, ainsi qu'avec la conférence permanente pour les rapports de l'État avec les régions et les provinces autonomes de Trento et Bolzano. Une fois cette liste publiée, les régions et provinces autonomes ont 6 mois pour fournir, elles aussi, la liste de leurs produits. Pour ces produits en question, des dérogations aux règles d'hygiène alimentaires sont établies par le biais d'un décret du ministère de la santé en accord avec le ministère de la politique agricole et de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Par conséquent, les régions doivent communiquer les éléments de la procédure traditionnelle ayant la capacité d'assurer un degré satisfaisant d'hygiène et de désinfection du matériel et des locaux utilisés pour la

¹⁶⁷⁹ Le *Lardo di Colonnata* est stationné en vasques de marbre fermées pendant six mois, avec un ajout de sel gros, ail et herbes naturelles. La reconnaissance d'une IGP a permis d'adopter une procédure respectueuse des principes de sécurité sanitaire et de la tradition.

¹⁶⁸⁰ Le fromage de "fossa" est un produit à la fermentation dans la fosse de maturation: il s'agit du fromage classique produit entre la vallée du Rubicone et la vallée du Marecchia. La fosse est un milieu souterrain, creusé dans le tuf, en façon de fiasque ; elle fait 4/7 m de large et 2 m de diamètre, certes d'origine médiévale. Il s'agit d'une de plus anciennes traditions rustiques de ce terroir. L'origine de cet usage est inconnue, il y a des documents qui datent du XV^{ème} siècle qui témoignent que cet usage avait lieu même pendant le gouvernement des Malatesta (du 1278 au 1640).

¹⁶⁸¹ D.lgs. du 30 avril 1998 n.173, dispositions pour contenir les coûts de production et pour renforcer les structures des entreprises agricoles, selon l'article 55, c. 14 et 15, de la loi 27 décembre 1997, n.449, Gazz. Uff. N.129 du 5 juin 1998, art. 8.

¹⁶⁸² D.m. du 8 septembre 1999, n.350, normes pour l'individualisation des produits traditionnels dont l'art.8 c.1 du d.lgs. 30 avril 1998 n.173, Gazz. Uff. n.240 du 12 octobre 1999, par.1.2.

production ou l'élaboration, tout en sauvegardant les caractéristiques de typicité et de sécurité du produit¹⁶⁸³.

Les dérogations¹⁶⁸⁴ possibles sont déterminées par leur nécessité. Celles susceptibles d'être établies pour les produits traditionnels d'origine animale inscrits sous le décret 350/99 ne sont que nécessaires pour la conservation du patrimoine gastronomique et prennent compte des « dispositions sanitaires propres qui règlent la production et la commercialisation »¹⁶⁸⁵. Pour les produits traditionnels inscrits d'origine végétale ou issus de l'apiculture, les dérogations admises doivent se baser sur « l'effective nécessité connexe à l'activité spécifique ». Toute dérogation est définie en particulier pour chaque produit traditionnel par un décret du ministère de la santé en accord avec celui de la politique agricole et de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, et elle est intégrée aux cahiers des techniques de production, qui tient compte des conditions hygiéniques de la production et remplit les critères de santé et de sécurité du moment.

La clause de dérogation est vitale pour la subsistance de certains produits. À travers divers actes législatifs, les autorités ont prévu de maintenir ces produits à travers la simplification ou la dérogation des règles d'hygiène et du système HACCP. Les simplifications des règles HACCP déterminées par les régions s'adressent à des industries alimentaires identifiées par le type d'activité et les dimensions de l'entreprise¹⁶⁸⁶. Les décisions sont envoyées au ministère de la santé pour édicter les règlements pertinents ou émettre des propositions de modification correspondant aux règles communautaires.

En général, la règle la plus importante pour la conservation du patrimoine gastronomique consiste en la suppression de l'obligation de se conformer au système HACCP. Ainsi, le législateur accepte de défendre la protection des produits dont les caractéristiques organoleptiques sont obtenues grâce à des procédés ou techniques apparemment incompatibles avec les règles d'hygiène communautaires. Afin d'équilibrer la protection et le respect de ces règles, il impose une commercialisation de ces produits limitée

¹⁶⁸³ D.m. du 8 septembre 1999, n.350, normes pour l'individualisation des produits traditionnels en application de l'art.8 c.1 du d.lgs. 30 avril 1998 n.173, Gazz. Uff. n.240 du 12 octobre 1999.

¹⁶⁸⁴ D.m. du 25 juillet 2000, définition des dérogations concernant les produits traditionnels (art.8 c.2 du d.lgs. 30 avril 1998, n.173), Gazz. Uff. n.184 du 8 août 2000.

¹⁶⁸⁵ Dans le même sens l'article 9.2 du d.lgs du 26 mai 1997, n.155, relative à l'exécution de la directive 93/43/CE et 96/3/CE concernant l'hygiène des produits alimentaires, Gazz. Uff. n.136 du 13 juin 1997, suppl. ord. n.118.

¹⁶⁸⁶ Loi du 21 décembre 1999, n.526, dispositions pour remplir les obligations communautaires de l'Italie, loi communautaire 1999, Gazz. Uff. n.13 du 18 juin 2000, suppl. ord. n.15, art. 10 al.5.

au territoire de la zone typique de production et à une vente directe au consommateur final¹⁶⁸⁷. Ces produits restent donc en dehors du système HACCP. Seule l'inclusion dans la liste de produits traditionnels, selon le décret 173/98, peut sauver leur commercialisation.

(b) LES CONSIDERATIONS ETHIQUES : NOUVEAUX SIGNES ET NOUVELLES PERSPECTIVES.

Les évocations de la tradition et les origines géographiques et culturelles d'un produit agroalimentaire sont suspectées et qualifiées de quasi-mystiques ou d'abstraites. À côté, les préoccupations éthiques autour d'un produit sont apparues.

Les catégories éthiques signalent notamment le respect de certaines valeurs qui, défendables par toute personne sans importer ni sa culture ni son origine, ont généralement des effets positifs qui vont au-delà de l'espace et du temps.

Les considérations non commerciales comportant un caractère éthique donnent, assurément, une nouvelle perspective à la production et au commerce des produits les concernant. En ce qui concerne l'agriculture, il s'instaure une relation intrinsèque. Dans les produits agricoles et agroalimentaires, la demande de respecter certains paramètres éthiques modèle l'agriculture même.

La réglementation des considérations éthiques est de plus en plus accueillie aujourd'hui, les restrictions ou impositions tiennent compte de l'avenir, et notamment des générations futures.

Deux considérations non commerciales et éthiques ont été premièrement demandées et deuxièmement réglées soit par le pouvoir public soit de manière privée. Pour les mettre en évidence et pour assurer leur véracité, des signes distinctifs ont été mise en place.

Les effets sur les zones concernées peuvent être aperçus de manière visible et constante, se reflétant sur les personnes présentes et futures. Les effets positifs peuvent bénéficier aux premières personnes concernées, comme dans les questions autour des conditions de travail (y compris le travail des mineurs) et de commercialisation abusive (dans l'agriculture, la concentration des voies de distribution peut être assez courante), entre autres. Lesdites considérations déviennent importants surtout pour les sociétés ou secteurs les moins développés ou ayant des difficultés structurelles. Leur application exige d'adopter un modèle

¹⁶⁸⁷ Loi du 21 décembre 1999, n.526, art. 10 al. 7 et 8. D.m. du 25 juillet 2000, définition des dérogations concernant les produits traditionnels en action art.8 c.2 du d.lgs. 30 avril 1998, n.173, Gazz. Uff. n.184 du 8 août 2000.

d'agriculture (pour nous restreindre au domaine du présent travail), mais surtout un certain humanisme.

L'enthousiasme pour la découverte de l'importance de ces questions ne doit pas signifier la déqualification d'autres questions qui peuvent s'avérer également primordiales pour certains groupes de consommateurs. En outre, pour faciliter la réalisation des critères éthiques, il convient d'appliquer des connaissances scientifiques et techniques adaptées aux conditions locales, d'intégrer les connaissances locales et traditionnelles et de faciliter l'accès à la formation professionnelle pour les agriculteurs.

Les considérations éthiques recèlent le caractère multifonctionnel de l'agriculture, et sa contribution aux services écosystémique et socio-économique.

La protection de l'environnement, malgré ses caractères techniques, a été l'une des premières considérations non commerciales à être légiférée, et suivant les textes des déclarations internationales, ses effets transcendants ont fait d'elle une considération sans doute éthique.

La préoccupation pour l'environnement est devenue de plus en plus importante et demandée par le consommateur, voire par le producteur (par ex. dans la question de dissémination des OGM). La protection de l'environnement et la question éthique, la validité et le respect des paramètres dans la relation homme-nature déterminés par les cultures indigènes ou autochtones, s'entrecroisent. Certains pays qui abritent des populations autochtones anciennes, ayant une profonde culture, ont pris l'initiative de leur reconnaître des droits et les rendre responsables ou coauteurs de l'environnement. Cette nouvelle approche a dépassé les frontières nationales et a été également présenté dans le cadre international¹⁶⁸⁸.

¹⁶⁸⁸ Le Conseil des ADPIC a poursuivi l'examen de la relation entre l'accord sur les ADPIC (notamment des dispositions de l'article 27 :3 B) et la convention sur la diversité biologique ; et protection des savoirs traditionnels et du folklore (IP/C/W/51, Rapport annuel du 4 décembre 2008). La République dominicaine, le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP) et Sri Lanka ont été ajoutés à la liste des coauteurs

Il est important ici remarquer la proposition de divulgation distribuée en tant que document IP/C/W/474 (5 juillet 2006, les addendum 7 à 9 pour ajouter à la liste des coauteurs, la République dominicaine, le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP) et le Sri Lanka, signé par plusieurs états, et qui propose un texte de l'article 29bis, concernant la prescription relative à la divulgation de l'origine des ressources biologiques et/ou savoirs traditionnels associés. Le texte vise la protection par le biais de l'obligation de déclaration du déposants des origines : (art. 29bis, al.2) « Lorsque l'objet d'une demande de brevet concerne des ressources biologiques et/ou savoirs traditionnels associés, découle de ces ressources et/ou savoirs ou est élaboré avec ces ressources et/ou savoirs, les Membres exigeront des déposants qu'ils divulguent le nom du pays fournissant les ressources et/ou savoirs traditionnels associés, le nom de la personne dans le pays fournisseur auprès de laquelle ces ressources et/ou savoirs ont été obtenus, et, tel qu'il est connu après une enquête raisonnable, le nom du pays d'origine. Les Membres exigeront aussi des déposants qu'ils communiquent des renseignements y compris des éléments de preuve indiquant la conformité avec les prescriptions légales applicables dans le pays fournisseur en ce qui concerne le consentement préalable donné en connaissance de

L'utilisation des ressources naturelles (notamment l'eau, ancienne, nouvelle et future source de controverses et de conflits) dans des conditions équitables devient importante.

L'agriculture a facilité l'adoption des mesures environnementales grâce à divers facteurs. Premièrement, l'agriculture a toujours été et sera toujours biologique, par sa relation intrinsèque avec la nature. Le problème est que l'utilisation des produits chimiques¹⁶⁸⁹ et l'incidence de la biotechnologie issue de la révolution verte et les nouvelles tendances vertes ou *friendly-environment* ont permis la distinction entre une agriculture conventionnelle et une agriculture biologique respectivement. Deuxièmement, les nouvelles tendances et informations ont donné lieu à un marché où les consommateurs demandent des produits issus d'une agriculture respectant des paramètres environnementaux, ce qui est devenu un débouché considérable pour la production agricole.

L'agriculture biologique est le résultat du croisement des impératifs environnementaux et des opportunités/exigences du marché ; elle a essayé de se mettre en avant par le biais de signes ou labels garantissant le respect de certains paramètres environnementaux afin d'assurer la confiance du consommateur et de garantir les conditions de concurrence loyale. Elle s'est développée initialement en Allemagne, en Angleterre et en Suisse¹⁶⁹⁰.

Le règlement 2092/91¹⁶⁹¹ a été une *lex specialis* du droit communautaire de l'agroalimentaire. Les objectifs stratégiques et politiques pour le secteur de l'agriculture biologique ont été convenus en 2004 et sont définis dans le Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques¹⁶⁹². Entre les objectifs de la PAC de 2003, l'on

cause pour l'accès et le partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre de ces ressources et/ou savoirs traditionnels associés ».

¹⁶⁸⁹ L'Agence européenne des substances chimiques exige aux entreprises de partager leurs informations, notamment les méthodes utilisées pour tester les substances. La Commission est engagée dans la recherche des méthodes alternatives à faire les tests inécessaires sur des animaux, or elle a créé le Centre européen de convalidation des méthodes alternatives (ECVAM). D'autres instruments sont mis en œuvre : REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemical substances, règl. (CE) n°1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, JO 396 du 30 décembre 2006, p.1-849) et TSAR (*Tracking System for Alternative test methods Review, Validation and Approval in the Context of EU Regulations on Chemicals*, - instrument pour donner transparence sur le statut des méthodes alternatives depuis la présentation des protocoles scientifiques pour leur prévalidation jusqu'à être utilisée dans un contexte réglementé ; cependant, pas tous les méthodes alternatives seront soumis au règlement (CE) n°440/2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n°1907/2006 (REACH), JO L142 du 31 mai 2008, p.1-739).

¹⁶⁹⁰ V. Le Guillou, Gwenaëlle ; Scharpé, Albérik, *L'agriculture biologique : guide sur la réglementation communautaire*, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2001, démontrent les grandes ambitions allemandes sur le sujet en raison de son engagement historique.

¹⁶⁹¹ Règl. (CEE) n°2092/91 du Conseil du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, JO L198 du 22 septembre 1991, p.1, (dernière modification par le règlement (CE) n°404/2008 de la Commission du 6 mai 2008, JO L 120 du 7 mai 2008, p.8).

¹⁶⁹² Commission, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologique*, COM(2004)415 final, du 10 juin 2004

trouve l'incitation à une production de produits de qualité, respectueuse de l'environnement, pour laquelle les méthodes d'agriculture biologique constituent un instrument de grande valeur. L'adoption, en 2007, d'un nouveau règlement (CE/834/2007¹⁶⁹³) indique une avancée législative vers une législation simplifiée et cohérente pour contribuer à la transparence et renforcer la confiance des consommateurs sur ce type de produits. Le règlement se propose d'établir les principes favorisant l'harmonisation.

L'agriculture biologique est un mode de production agricole qui se donne comme objectif d'être le plus naturel possible, tout en poursuivant le respect, la protection de l'environnement et de l'espace rural sans employer de produits chimiques de synthèse, avec utilisation moins intensive des terres¹⁶⁹⁴, une promotion de la biodiversité, et du bien-être animal¹⁶⁹⁵. Le nouveau règlement l'a élevée au « système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales »¹⁶⁹⁶, et on lui a attribué expressément sa contribution pour obtenir des biens publics, comme la protection de l'environnement, le bien-être animal et le développement rural. Le législateur a précisé que la production biologique doit prendre en compte tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution.

Il va de soi que les OGM restent exclues de ces produits et les seuils d'étiquetage constituent des plafonds qui sont uniquement liés à la présence fortuite et techniquement inévitable d'OGM. Tout produit non issu de l'agriculture biologique doit se défendre de se servir des termes qui l'identifient et qui doivent bénéficier d'une protection étendue pour assurer la confiance du consommateur¹⁶⁹⁷. L'objectif du règlement et des règles sur

¹⁶⁹³ Règl. (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91, Rec. L189 du 20 juillet 2007, p.1-27, l'abrogation a effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

¹⁶⁹⁴ Règl. 2092/91/CEE, consid. n.2, 3, 9, 10 et 11.

¹⁶⁹⁵ Règl. 2092/91/CEE, annexe I, partie B, point 6, notamment 6.1.2.

¹⁶⁹⁶ Règl. 834/2007/CE, consid. n. 1.

¹⁶⁹⁷ CJ (première chambre), arrêt du 14 juillet 2005, Commission c/Espagne, aff. C-135/03, Rec. 2005 p. I-06909, l'arrêt met en évidence le danger dans l'utilisation des termes divers dans le territoire de la Communauté et par conséquent la possibilité d'induire les consommateurs en erreur. Concl. av. gén. Kokott présenté le 17 mars 2005, Rec. 2005 p. I-06909, point 34 : « il serait incompatible avec ces objectifs de réserver la même indication par exemple « bio », dans un État membre aux produits issus de l'agriculture biologique et de n'accorder aucune protection à cette indication dans d'autres États membres ».

Le règlement de 2004 va spécifier que « les dérivés ou diminutifs, seuls ou ou associés à d'autres termes, sont considérés, dans toute la Communauté et dans toute langue officielle communautaire, comme des indications se référant au mode de production biologique, ou dans les termes du nouveau règlement, ils sont utilisables pour les produits conformes ou qui répondent aux exigences énoncées dans le règlement. Le règlement de 2007 va remarquer dans l'article 23 al.2, que l'utilisation des termes « n'est autorisée, en aucun endroit de la Communauté ni dans aucune langue communautaire pour l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux concernant un produit, qui ne répond pas aux exigences, énoncées dans le règlement, à moins que ces termes ne s'appliquent pas à des produits agricoles présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou qu'ils ne soient manifestement pas associés à la production biologique ».

l'étiquetage des produits issus de l'agriculture biologique est de protéger le consommateur contre des indications trompeuses et les producteurs contre la concurrence déloyale des produits obtenus à moindre coût dans l'agriculture conventionnelle. Il s'agit de mettre en balance les besoins actuels du marché commun des denrées alimentaires, des objectifs de politique agricole commune, de la politique de l'environnement et de la protection des consommateurs¹⁶⁹⁸.

La nécessité de reconnaître une certaine souplesse dans l'application des règles de production a aussi été déclaré. Les exceptions aux règles sont justifiées pour s'adapter aux conditions climatiques ou géographiques locales, aux pratiques d'élevage particulières et aux différents stades de développement. La transparence à chaque étape de la production et de la commercialisation conduit à une plus grande crédibilité des produits concernés aux yeux des consommateurs, assurant la valorisation de ces produits et, par conséquent, leur niche du marché.

L'agriculture biologique semble être le « fleuron » de la réorientation de la PAC¹⁶⁹⁹. Elle est une obligation de moyens, un mode particulier de production au niveau de l'exploitation agricole qui comporte des pratiques culturelles variées avec des restrictions importantes en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants ou de pesticides pouvant présenter des effets défavorables pour l'environnement ou avoir pour effet la présence de résidus dans les produits agricoles. Des pratiques minimales sont imposées¹⁷⁰⁰ pour avoir le droit de porter le signe ou label¹⁷⁰¹, ensuite, le produit reste soumis aux contrôles (articles 8 et 9 du

¹⁶⁹⁸ CJ (première chambre), arrêt du 14 juillet 2005, Comité Andaluz de Agricultura Ecológica c/ Administración General del Estado et Comité Aragonés de Agricultura Ecológica, aff. C-107/04, Rec. 2005 page I-07137, p. 19 /21 : les juges ont signalé que les termes figurant dans l'article 2 du règlement n°2092/91, tel que modifié par le règlement n°392/04, dans les différentes versions linguistiques « ont une valeur indicative qui englobe également les traductions dans d'autres langues officielles de la Communauté » en vue de protéger les consommateurs.

¹⁶⁹⁹ Roth, Christian et Le Guillou, Gwenaëlle, *L'agriculture biologique : une garantie pour la sécurité du consommateur européen ?*, Riv.dir.agr.I, 2003, p.553.

¹⁷⁰⁰ Règl. 2091/91/CEE article 6 et annexe 1. Règl.834/2007/CE démontre le degré d'expérience sur le sujet établissant un titre III compact, généraliste et complet au même temps, divisé en cinq chapitres (entre eux, le chapitre I sur les règles générales de production, chapitre II sur la production agricole, chapitre III sur la production d'aliments transformés pour animaux, chapitre IV production des denrées alimentaires transformées et le chapitre V sur la flexibilité et formé d'un seul article sur les règles de production exceptionnelles, il s'agit de la capacité de la Commission à edicter des dérogations aux règles de production) et formé par les 14 articles. Il distingue notamment l'interdiction d'utiliser OGM et le rayonnement ionisant. En ce qui concerne le chapitre II, le législateur a prévu les règles spécifiques applicables aux algues marines, à la production végétale, animale et des animaux d'aquaculture. Les produits et substances utilisés en agriculture sont autorisés préalablement par la Commission selon les critères établis dans l'article 16. Ils sont aussi établi les règles concernant la conversion d'une exploitation au mode de production biologiques.

¹⁷⁰¹ Règl.834/2008/CE, art.25 : le logo de production biologique communautaire peut être utilisé par produits conformes aux exigences réglementaires, sauf pour les produits en conversion et pour les denrées alimentaires visées à l'article 23, par.4, b) et c). Les logos nationaux et privés sont admis à condition que les exigences réglementaires soient remplies.

règlement 2092/91/CEE et titre V du règlement 834/2007/CE). Il est intéressant de noter que l'article 11 du nouveau règlement énonce comme principe général que « l'ensemble d'une exploitation agricole est géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique », mais il reconnaît en même temps que l'exploitation pourrait être scindée en unités clairement distinctes (procédure visée à l'article 37, par.2 (comitologie), la Commission est assistée d'un comité de réglementation chargé de la production biologique), notamment s'il s'agit de variétés facilement distinguables, ou lorsqu'il pourrait y avoir une gestion des différents animaux, s'ils sont d'espèces distinctes (sauf pour l'aquaculture où une séparation adéquate entre les sites de production suffit).

Dans le but d'assurer le respect des paramètres, des règles et des obligations concernant un mode de production biologique, des contrôles¹⁷⁰² sont mis en place, afin de garantir ce qui est énoncé. L'agriculture biologique démontre, d'une certaine manière, la relation étroite entre l'activité agricole, l'environnement et les termes économiques, et la capacité de cette activité d'influer sur son propre contexte, multipliant les avantages pour l'avoir mise en place. Elle a été décrite de façon synthétique comme « la preuve vivante que l'agriculture peut prendre davantage en compte des éléments 'non productifs', et répondre aux attentes des consommateurs en terme d'agriculture 'citoyenne' sans pour autant se couper d'une nécessaire viabilité économique »¹⁷⁰³.

Les produits agricoles végétaux et les produits animaux destinés à l'alimentation humaine, transformés, élaborés essentiellement à partir d'un ou de plusieurs ingrédients d'origine végétale et/ou animale, peuvent porter des indications se référant au mode de production biologique s'ils respectent certaines règles (article 19 et 23 paragraphe 4 du nouveau règlement), et lorsqu'au moins 95% des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon le mode de production biologique. Ces règles indiquent, en définitive, que les produits agricoles transformés ou élaborés, de production biologique, se doivent d'être essentiellement composés d'ingrédients naturels. Cette essentialité a été considérée par l'ancien règlement¹⁷⁰⁴. Le nouveau exige que les plantes soient nourries par l'écosystème du sol, les élevages liés à la terre avec un accès permanent à des espaces en plein air. En adoptant

¹⁷⁰² Règl. 834/2008/CE, titre V, article 27, par. 13 démontre la subsidiarité des États membres afin de garantir le respect des règles. Il signale de manière particulière la nécessité de garantir la traçabilité des produits animaux tout au long de la chaîne de production, transformation et élaboration. La marque française AB est basée sur le système de la traçabilité.

¹⁷⁰³ Roth, Christian et Le Guillou, Gwenaëlle, *L'agriculture biologique ... op.cit.*, p.570.

¹⁷⁰⁴ Règl. (CEE) n°207/93 de la Commission du 29 janvier 1993 établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n°2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 de ce règlement, JO L25 du 2 février 1993, p.5, consid. 4.

une position plus réaliste, il admet une utilisation limitée et précise de produits phytopharmaceutiques, des engrais, des amendements peu solubles, des additifs et des auxiliaires technologiques pour l'alimentation animale, tout comme le recours à certains produits de nettoyage et de désinfection. De plus, l'introduction d'un nombre restreint d'animaux non issus de l'agriculture biologique dans une exploitation à des fins de reproduction, et la nécessité d'utiliser certains produits et substances ne provenant pas de l'agriculture biologique destinés à la production de certains aliments pour animaux et denrées alimentaires biologiques transformés (par exemple des substances utilisées pendant la vinification)¹⁷⁰⁵. On a aussi prévu l'autorisation, pour une période limitée, de fournir des animaux ou des aliments pour animaux non issus de l'agriculture biologique, dans des zones concernées par des catastrophes, épizooties ou épiphyties¹⁷⁰⁶.

En ligne avec les dispositions internationales, les produits biologiques importés peuvent être commercialisés en tant que tels lorsqu'ils présentent des garanties équivalentes. Il s'agit de l'équivalence des dispositions sur la production, l'étiquetage et le contrôle pendant tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution à celles prévues par la Communauté (règl. 834/2007). Il est également exigé que les produits soient couverts par un certificat délivré par l'autorité compétente ou par une autorité ou un organisme de contrôle agréé du pays concerné. La Commission peut évaluer l'équivalence des règles tenant compte des lignes directrices CAC/GL 32 du Codex Alimentarius et dresser une liste de ces pays. Pour les autres cas, elle peut directement reconnaître les autorités et les organismes de contrôle compétent pour vérifier et délivrer les certificats dans les pays tiers afin de permettre l'importation dans la Communauté. Le respect de la libre circulation des produits issus de l'agriculture biologique ayant été contrôlés implique l'impossibilité d'invoquer des motifs liés à la méthode de production, à l'étiquetage ou à la présentation de cette méthode, dès que les exigences du règlement sont remplies. Des règles plus strictes sont admises lorsqu'elles sont aussi applicables à la production non biologique, conforme au droit communautaire et limitée à leur territoire, sans effets extraterritoriaux, c'est-à-dire qu'elles n'interdisent pas ou ne limitent pas la mise sur le marché de produits biologiques produits en dehors du territoire de l'État membre concerné. Pour ce qui est des produits importés, les règles de contrôles sont

¹⁷⁰⁵ Règl. (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JO L250 du 18 septembre 2008, p.1, notamment consid. 4, 5, 7, 20 et 21.

¹⁷⁰⁶ *Id.*, consid. 32.

strictes pour l'importateur ou le premier destinataire (titre IV, chapitre 5 du règlement 889/08/CE).

La préoccupation sur l'environnement – tenant compte de l'opportunité du marché –, est telle qu'elle a engendré des cahiers de charge privés¹⁷⁰⁷, et n'est pas restreinte au domaine agricole. Ainsi, l'écolabel communautaire instauré en 1992¹⁷⁰⁸, de caractère facultatif, ne s'applique pas aux denrées alimentaires ni aux boissons. Ses objectifs sont de « promouvoir la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation de produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie » par comparaison avec les autres produits de la même catégorie, contribuant « à l'utilisation efficace des ressources et à un niveau élevé de protection de l'environnement » et de « mieux informer les consommateurs des incidences qu'ont les produits sur l'environnement, sans pour autant compromettre la sécurité du produit ou des travailleurs, ou influencer de manière significative sur les qualités qui rendent le produit propre à l'utilisation ». Les critères de l'écolabel sont définis par catégorie de produits. Le système d'attribution facultatif et sélectif doit « guider les consommateurs vers les produits [au sens large, le terme couvre les marchandises et les services] susceptibles de réduire les incidences sur l'environnement [...] et fournir des informations sur les caractéristiques écologiques des produits porteurs de label »¹⁷⁰⁹. L'acceptation de la part du grand public est recherchée à travers deux instruments, l'engagement des ONG pertinentes et la simplification ou la précision des informations contenues dans le label, établies scientifiquement sur les aspects écologiques essentiels qui entrent en compte dans l'attribution du label. Le fait de savoir pourquoi le label a été accordé permet au consommateur de comprendre la signification de cette attribution et de faire un choix informé.

L'équité dans le commerce de produits agricoles implique encourager et récompenser la multifonctionnalité de l'agriculture. L'idée est de divulguer et de lui donner ainsi un caractère impératif.

Le commerce équitable incarne la traduction pratique du dicton « derrière un chef d'entreprise il y a avant tout un homme », ce dicton n'a jamais été appliqué aussi justement que pour les agriculteurs. Il représente une autre façon de faire du commerce, qui consiste à

¹⁷⁰⁷ Acquaculture bio, petfood, cosmétiques, etc., dans pays comme la France, l'Espagne et l'Allemagne entre autres.

¹⁷⁰⁸ Règl. (CEE) n°880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, JO L 99 du 11 avril 1992, p.1-7. Abrogé par le règlement (CE) n°1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, JO L 237 du 21 septembre 2000, p.1-12.

¹⁷⁰⁹ Règl. 1980/2000/CE, consid. 4.

mettre l'être humain au centre, et à construire la relation commerciale autour de lui. Le commerce équitable essaie de valoriser la production et de partager la plus-value commerciale entre les commerçants et les producteurs, même les plus petits et les plus défavorisés. Il s'agit aussi de mettre en valeur la responsabilité éthique, de permettre aux producteurs de passer d'une situation de vulnérabilité économique à un statut de viabilité économique. Cela implique de rationaliser et de mettre au service de la filière de production et de commercialisation les meilleures connaissances et pratiques pour une obtention de bénéfices optimaux et partagés entre chacun des composants de la filière complète. La focalisation de l'être humain s'étend vers la valorisation de la communauté. Les bénéfices obtenus par la filière complète aident au développement des communautés des propres agents de chaque étape de la chaîne du produit.

Il a été reconnu « essentiel d'accroître la plus-value réalisée par les petits exploitants sur les marchés mondiaux, régionaux et locaux pour atteindre les objectifs de développement et de durabilité »¹⁷¹⁰. La survie des petits exploitants, surtout dans les pays en difficulté, dépend de leur possibilité de profiter des nouvelles connaissances scientifiques et techniques agricoles, de pouvoir s'adapter à leurs particularités locales et profiter des flux commerciaux.

L'évocation de ce système et les valeurs qu'il essaie de mettre en œuvre contribue à sensibiliser les consommateurs, à accroître la demande de ses produits avec l'ambition de devenir une généralité. En principe, le projet du commerce équitable se traduit dans un label indépendant (la marque la plus connue pour incarner le commerce équitable est *Max Havelaar*¹⁷¹¹) à travers lequel on essaie d'étendre le commerce équitable aux circuits de distribution classiques.

L'utilisation des signes de qualité en vue de mettre en exergue l'application et le respect des paramètres éthiques dans la production, la transformation ou la distribution, ou pour valoriser une provenance géographique, instaurent une nouvelle perspective pour les produits agroalimentaires et agricoles, toujours considérés comme économiquement substituables. Ces signes pourront engendrer une nouvelle génération des signes de qualité, en tant qu'ils représentent l'action de tous les acteurs de la chaîne de production et de commercialisation.

¹⁷¹⁰ Abate, Tsedeke (Ethiopie) et *al.*, Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD), Résumé analytique du Rapport de synthèse, Johannesburg, avril 2008, www.iaatsd.org

¹⁷¹¹ Frans van der Hoff, prêtre-ouvrier, et Nico Roozen, de l'ONG Solidaridad, fondent la première association Max Havelaar entre les Pays-Bas et le Mexique. En 1992 naît l'association Max Havelaar France et en 2003 le label Max Havelaar est déclaré cause d'intérêt général par le Premier Ministre.

La nouvelle niche de marché pour les produits respectant les paramètres éthiques demandés par les consommateurs sont aussi une occasion de développement pour des zones que le progrès technique et commercial des dernières décennies a oubliées. Le changement éthique est une nouvelle opportunité essentiellement humaine.

Il est clair qu'il faut réussir à coordonner la protection de la santé avec la valorisation et la sauvegarde du patrimoine culturel, ainsi qu'avec les valeurs éthiques dont la réalisation est demandée par certains consommateurs. Dans ce contexte, les signes de qualité traditionnelle, culturelle ou éthique peuvent être un instrument pour assurer l'authenticité du produit et le développement de la zone concernée.

Analysées les règles qui gouvernent la qualité des produits et qui tendent à la protection des consommateurs, nous allons voir que cet objectif se retrouve en définitive dans celles qui concernent la libre circulation des marchandises.

Section II – La libre circulation des marchandises : assurer les flux commerciaux.

En avant propos, il faut signaler que nous avons préféré réserver la dénomination de « libre circulation des marchandises » comme titre de la section, par le rappel facile que la notion nous fait à la commercialisation des produits grâce à la familiarité du droit communautaire. En domaine international, on parle plutôt d'accès au marché. Les deux ne font qu'évoquer et aspirer à assurer la fluidité commerciale, où les courants protectionnistes et libéraux se croissent.

Certaine doctrine considère que les crises alimentaires des dernières décennies du XX^{ème} siècle ont déclenché la crise de la domination de la logique concurrentielle sur le marché unique européen, et elles ont imposé un rééquilibre « entre l'impératif de la concurrence et les exigences légitimes liées à la sécurité alimentaire »¹⁷¹². Cette évolution s'accorde à celle des droits de l'homme et à l'adhésion à une conception anthropocentriste.

La libre circulation des marchandises ou l'accès au marché est le moment d'épreuve de toute législation concernant la sécurité sanitaire des produits agroalimentaires, car elle doit

¹⁷¹² Ngo, Mai-Anh, *L'autorité européenne de sécurité des aliments et la mise en oeuvre du principe de précaution*, Revue de droit rural, novembre 2004, p.569.

se confronter à des principes d'intérêt économique. D'autres législations concernant divers aspects de la commercialisation de ces produits, comme l'étiquetage ou les dénominations, doivent aussi se confronter à la préservation de la liberté des échanges. Cependant, ce qui a donné les crises sanitaires alimentaires et des préoccupations supérieures comme la santé ou l'environnement, c'est une confrontation réciproque.

Il faut constater que des exigences légitimes qui puissent limiter la libre circulation de marchandises ont été déjà reconnues dans le Traité de Rome (art. 28/30 TCE / 34/36 TFUE), et élargies après par la jurisprudence de la Cour, contribuant ainsi à modérer l'exercice de la liberté concurrentielle. En termes généraux, les notions dégagées à partir des problématiques présentées pour les produits agroalimentaires ont contribué d'une manière essentielle à la définition de cette liberté¹⁷¹³.

Il est reconnu que la circulation des produits agricoles et alimentaires a été à l'origine de la reconnaissance du droit à la santé (art.152 CE /168 TFUE) et de la protection du consommateur (art.153 CE / 12 et 169 TFUE)¹⁷¹⁴ au niveau européen. Au niveau de l'OMC, l'objectif de la liberté des échanges a dû accepter les conséquences de l'exercice de la souveraineté nationale dans l'atteinte de certains objectifs fondamentaux.

Le point critique de la question se présente à la frontière des États, lorsque les produits importés doivent faire face à des contrôles disproportionnés ou répondre à une législation éventuellement plus restrictive comme par exemple, par rapport aux seuils de contaminants admis dans les produits issus de l'agriculture biologique. Les règles restrictives les plus controversées ont généralement pour objectif la protection du consommateur et de la santé publique. D'où le principe de proportionnalité et l'exigence d'une base scientifique se sont imposés pour assurer le dynamisme commercial.

L'importance commerciale des produits agricoles et la nécessité de régler l'approche législative concernant la sécurité des produits, a conduit à aborder la question au niveau international. Le Cycle d'Uruguay a changé le *status quo* et déclaré qu'il était urgent de donner plus de discipline et de prédictibilité au monde du commerce agricole¹⁷¹⁵. L'Accord sur l'agriculture aborde trois piliers (l'accès au marché, les subventions à l'exportation et les soutiens internes), ensemble avec un traitement spécial et différencié pour les PVD. En outre,

¹⁷¹³ La jurisprudence a son origine de développement avec l'arrêt *Cassis de Dijon*, (20 février 1979, Rec. 1979, p.649), à laquelle beaucoup d'autres ont suivi, entre eux *Vinaigre*, *Yoghurt*, *Pasta*, *bière allemande*, etc. Pour une exposition synthétique de cette jurisprudence, v. Blumann et G.Tessauro, *Diritto comunitario*, II edizione, Padova, 2001, p.372 ; F.Gencarelli, *La politica agricola comune nella giurisprudenza comunitaria*, Padova, 2000, p.22 e 366.

¹⁷¹⁴ Costato, Luigi, *L'imprenditore agricole e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.137.

¹⁷¹⁵ GATT, Ministerial Declaration on the Uruguay Round, GATT, doc.MIN.DEC., 20 septembre 1986.

les considérations autres que d'ordre commercial (CAOC) sont devenues un sujet clé des négociations agricoles.

Le développement de règles commerciales internationales et les effets de la globalisation ont mis en évidence les divergences des règles nationales. Il y a des producteurs qui leur étaient permis quelques pratiques de production autant que pour d'autres en ont été interdites (par exemple dans la production du vin ou d'huile d'olive, v. *supra*). Une circonstance capable de déterminer des distortions concurrentielles qui peuvent y aller contre les bénéfices de certains producteurs.

La préoccupation pour la liberté de circulation ou des échanges semble gouverner les initiatives législatives, notamment dans l'esphère de l'Union européenne et de l'OMC. La bonne santé du marché a été consacrée comme la clé de voûte pour atteindre le développement et les règles concurrentielles visant la protection des producteurs assurent le fonctionnement huilé du marché. Dans un contexte mercantile, les règles visent principalement à protéger les producteurs contre les règles et actions étatiques accusées de protectionnistes. Cependant, si la liberté en cause semble garantir aux producteurs et commerçants de pouvoir profiter du marché au maximum pour vendre leurs produits, elle assure aussi les consommateurs de disposer d'une grande variété des produits saines qui respectent leurs droits et répondent à leurs exigences. En définitive, il y a une convergence des principes et des intérêts qui visent la protection du producteur et du consommateur au même temps et que les États les doivent garantir.

Nous nous proposons d'analyser comment les deux systèmes ont abordé et structuré ladite liberté, autrement dit, les principes qui visent à assurer la présence des produits dans un marché donné (A). Cette fluidité mercantile est, pour ce qui concerne le droit européen (1) un des piliers fondamentaux, et, pour ce qui concerne le système de l'OMC, sa base et son objectif (2). Mais, dans l'analyse des exceptions aux principes généraux (3), nous pourrions constater l'équilibre fragile que la protection de la concurrence des producteurs et de la santé des consommateurs impose, notamment à partir des produits agricoles et agroalimentaires.

Finalement, dans l'intention de bouclier l'aspect commercial, deux commentaires sommaires seront fait. Le premier vise l'importance accrue reconnue aux questions environnementales (B) face à toute règle orthodoxe de libre-échange – un aspect considéré négatif (entravante) dans le cadre de l'accès au marché. Il s'agit d'un sujet qu'investissent tant les règles visant les producteurs que les consommateurs, et qui est d'une importance majeure pour les produits visés dans ce travail. Le deuxième, le système de responsabilité à l'égard des aliments (C), notamment renouvelé et visant à protéger le consommateur, avec un particulier

accent sur l'étiquetage, il est devenu l'instrument clé pour assurer la protection du consommateur et le respect des pouvoirs nationaux à fixer le niveau de protection désiré – un aspect positif (résolutif) pour la liberté en analyse.

A. La circulation des marchandises ou l'accès au marché.

Les marchés se sont imposés de manière telle que tout système juridique doit tenir compte des conditions dans lesquelles les produits transitent de leur lieu de production vers leur lieu de transformation ou de consommation.

Le système européen (1) a fait de la libre circulation des marchandises une des quatre libertés fondamentales. Selon ce principe, les produits d'un État membre peuvent être fournis dans tous les autres territoires. Le système s'appuie sur une prohibition générale des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent, et vise la construction d'un espace unique. L'autre système analysé, celui de l'OMC (2), vise l'ouverture des marchés nationaux aux produits étrangers. Ici, le point de départ est une affirmation : les droits de douane sont la seule entrave autorisée.

Cependant, ces postulats ne sont pas absolus : ils connaissent à leur tour des exceptions (3), notamment dans le domaine des produits agroalimentaires en raison d'interprétations jurisprudentielles spécifiques. Dans le domaine de l'OMC, l'importance de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans le commerce international a débouché sur des accords qui ont fortement contribué à la légitimité du système.

(1) LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES DANS L'UE : INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES OU MESURES D'EFFET EQUIVALENT.

La libre circulation des marchandises¹⁷¹⁶ a toujours été conçue comme *la* liberté première¹⁷¹⁷, sans laquelle le marché commun n'avait aucune raison d'être¹⁷¹⁸ et dont elle

¹⁷¹⁶ Règl. (CE) n. 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (codes des douanes modernisé), JO L 145 du 4 juin 2008, p.1-64 : Conformément au règlement, sont à considérer comme marchandises communautaires : celles,

– entièrement obtenues dans le territoire douanier de la Communauté, sans apport de marchandises importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté ou placées sous le régime du transit externe, stockage, du régime de l'admission temporaire ou du régime du perfectionnement actif (dans les cas déterminés selon art. 101, par.2, point c) ;

assure le bon fonctionnement¹⁷¹⁹. Le Conseil a souligné le rôle central de ce marché visant à promouvoir la compétitivité, la croissance économique et l'emploi¹⁷²⁰. De leur côté, les États membres se sont engagés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver cette liberté¹⁷²¹, en tenant compte de la protection des droits fondamentaux. La circulation des denrées alimentaires et ses problématiques ont été au centre des préoccupations¹⁷²².

– importées de pays ou territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et mises en libre pratique.

¹⁷¹⁷ Blumann, Claude (dir.), *Politique agricole commune et politique commune de la pêche, Commentaire J. Mégret*, 3^e éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2011, p.15 et s. : il faut remarquer que la PAC a une spécificité propre par rapport au marché intérieur, confirmée par les énoncés de l'article 39 par. 2 TFUE. On remarque le rôle de la jurisprudence dans la défense de cette spécificité par rapport au droit commun (v. : CJ, arrêt du 26 juin 1979, *Pigs and Bacon*, C-177/78, point 9). Les produits agricoles exigent une politique particulière et autonome (art. 38 par. 1 et 4), ce qui signifie « que les libertés de base dans le domaine agricole ne peuvent donner leur plein effet que moyennant la mise en place d'une politique agricole commune ». Le fait que « seule la PAC bénéficie de ce genre de clause », ne fait que démontrer l'importance que les rédacteurs du traité octroient aux produits agricoles, relevée encore par les enjeux alimentaires-sociaux.

¹⁷¹⁸ Martin, D., *Discrimination, entraves et raisons impérieuses dans le traité CE : trois concepts en quête d'identité*, Cahiers de droit européen 1998, n°5-6, p.623.

Les denrées alimentaires doivent aussi s'aligner sur ce principe fondamental, v. : Communication de la commission concernant la libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté, JO C271, 24 octobre, p. 3, par. 42 : la Commission rappelle que les articles 30 à 36 du traité, dont la portée est précisée dans la présente communication, ont un effet direct et sont directement applicables dans l'ordre juridique interne des états membres. Ceci implique, notamment, que toute juridiction saisie dans le cadre de sa compétence a l'obligation d'appliquer intégralement ces dispositions, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice, et de protéger les droits que ces dispositions confèrent aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition nationale éventuellement contraire, qu'elle soit antérieure ou postérieure au traité.

¹⁷¹⁹ En vue de améliorer les procédures de mise sur le marché des produits, on a sanctionné trois textes (Paquet « Ayrat », du 9 juillet, JO L218 du 13 août) : la décision 2008/768/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits ; le règlement (CE) n°765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ; et le règlement (CE) n°764/2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales (qui dérivent en mesures restrictives) à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre (régis par le principe de reconnaissance mutuelles, en raison de l'absence d'une harmonisation). Selon Blumann et Dubois, la décision constitue « un cadre général horizontal et cohérent visant à encadrer l'adoption de nouvelles harmonisations sectorielles ou à procéder à leur révision » (*Droit matériel...op.cit.*, 6^e éd., p.363), elle est applicable à tous les produits sauf aux aliments.

¹⁷²⁰ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 7 décembre 1998, sur la libre circulation des marchandises, JO L337 du 12/12/1998 p. 0010 – 0011.

¹⁷²¹ CJ, arrêt du 18 septembre 2003, Tommaso Morellato c/Comune di Padova, *pain surgelé*, aff. C-416/00, Rec. 2003 page I-09343, point 45 : la Cour a reconnu que « les juridictions nationales ont l'obligation de garantir le plein effet de l'article 30 du traité en écartant de leur propre initiative les dispositions internes incompatibles avec cet article ».

¹⁷²² Les problématiques ont été résumées clairement par la Commission (Communication *La libre circulation des denrées alimentaires à l'intérieur de la Communauté*, JO C271/03 du 24 octobre 1989) : « La législation communautaire relative aux denrées alimentaires doit assurer à la fois un niveau élevé de protection de la santé publique et une information correcte et adéquate du consommateur quant à la nature, aux caractéristiques et, le cas échéant, à l'origine des denrées alimentaires mises dans le commerce. Ces dispositions seront complétées de façon à garantir que toutes les denrées alimentaires produites et commercialisées dans la Communauté satisfont aux exigences de protection de la santé publique, des consommateurs, de l'environnement et de la loyauté des transactions commerciales. Pour les aspects non couverts par cette réglementation communautaire, la mise en œuvre de la jurisprudence de la Cour permet d'assurer la libre circulation des denrées alimentaires. L'achèvement d'un marché intérieur dans ce secteur, s'accompagnant d'une promotion active de la qualité des produits, devrait ainsi assurer l'accès des consommateurs à la grande diversité de la production agroalimentaire de la Communauté, en offrant aux producteurs les avantages et les débouchés du grand marché ».

La règle systématique suivie dans le Traité TFUE consiste, en principe, à regrouper les règles de base concernant la libre circulation des marchandises dans le titre II de la troisième partie établissant l'union douanière. Pour atteindre ce but, il est prévu d'éliminer des restrictions quantitatives¹⁷²³ et les mesures d'effet équivalent entre les États membres.

La constitution du marché intérieur¹⁷²⁴ a eu lieu au terme d'une période transitoire qui a pris fin le 31 décembre 1969 (un an avant la date prévue). À l'occasion de chaque élargissement, une période transitoire est instituée et les États s'engagent à ne pas introduire de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et à ne pas rendre celles existantes plus restrictives.

La doctrine considère que parmi les dispositions de la troisième partie « l'article 28 [interdiction de *mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives*, aujourd'hui à l'article 34 TFUE] constitue l'instrument juridique le plus complexe et le plus puissant dans la mise en œuvre du droit à la libre circulation »¹⁷²⁵. Comme le rappelle Mattera¹⁷²⁶, les « mesures d'effet équivalent » constituent une expression originale et propre au Traité de Rome qui ne figurait auparavant dans aucun accord international en matière de commerce. À la lecture du seul Traité, ce type de mesure est caractérisé uniquement par la présence d'effets restrictifs équivalents à ceux des restrictions quantitatives. Bien que la définition ne soit pas donnée par le Traité, la doctrine de la Commission sur le sujet a été confirmée à de multiples reprises par la jurisprudence de la Cour.

¹⁷²³ Candela Castillo, Fuensanta, *Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent*, Joly communautaire, octobre 1997, p.26 : les restrictions quantitatives ou contingents ou quotas, consistent en interdictions ou limitations, nombre d'unités ou en valeur, des importations ou des exportations de marchandises.

¹⁷²⁴ Le traité de Rome n'a pas donné de définition du marché commun, mais la Cour avait signalé qu'il « vise à l'élimination de toutes les entraves aux échanges intracommunautaires en vue de la fusion des marchés nationaux dans un marché unique réalisant des conditions aussi proches que possible de celles d'un véritable marché intérieur » (CJ, arrêt du 5 mai 1982, aff. C-15/81, *Schul*, Rec. p.1409, point 33). Ensuite, l'AUE (art. 13) l'a défini comme « un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité » (la Cour a réaffirmé son « établissement progressive » - CJ, arrêt du 9 décembre 2010, Pologne c/Commission, aff. T-69/08, Rec. p. II-05629, point 55). Il faut remarquer que le point tournant pour le développement du marché intérieur ont été l'instauration de l'article 114 TFUE/94 TCE qui, caractérisé par une grande souplesse d'utilisation (mis à l'écart de la règle de l'unanimité) « se voyait attribuer la tâche capitale de mettre en place le marché intérieur envisagé par le livre blanc de la Commission » – COM(85)310 final – (Blumann, C. et Dubouis, L., *Droit matériel de l'Union européenne*, 6^e éd., Montchrestien, Paris, 2012, p.343). Le traité de Lisbonne l'a fait sortir du « relatif anonymat » (*Ibid.*), et lui consacre le petit titre I de la troisième partie. Mais si la circulation des marchandises comporte un titre (II) complet de cette partie, les autres libertés ne comportent qu'un seul titre tous les trois (IV). Il ne semble pas nécessaire remarquer ici que l'agriculture a conservé un titre à elle toute seule (III), ce qui confirme l'importance économique et réglementaire du secteur.

¹⁷²⁵ *Ibid.*, p.7.

¹⁷²⁶ Mattera, Alfonso, *Le marché unique européen*, Jupiter, 1988, p.191.

La Commission a fait son travail essentiellement par le biais de directives pendant la période transitoire. La directive *Suppression 70/50CEE*¹⁷²⁷ est considérée la plus importante¹⁷²⁸. Selon la Commission, sont des mesures d'effet équivalent :

- « les mesures, autres que celles applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, qui font obstacle à des importations qui pourraient avoir lieu en leur absence, y compris celles qui rendent les importations plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale » (article 2)¹⁷²⁹

- « les mesures régissant la commercialisation des produits [...] applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, dont les effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises dépassent le cadre des effets propres d'une réglementation de commerce¹⁷³⁰ » (article 3).

À son tour la Cour de Justice, après une première définition en 1973¹⁷³¹, les a définies, dans l'arrêt *Dassonville*¹⁷³² : « ...Toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire, est à considérer comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives ». La Cour de justice en a déduit qu'en l'absence de réglementations communes, les obstacles à la libre circulation résultant des disparités entre les réglementations nationales relatives à la commercialisation des produits, doivent être acceptés dès lors que ces

¹⁷²⁷ Dir.70/50/CEE, 22 décembre 1969, portant suppression des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du traité CEE : JO L13, 19 janvier 1970, p.29. Comme le rappelle Candela Castillo après la fin du période transitoire ce texte n'a plus de force obligatoire, mais sa valeur interprétative reste inchangée.

¹⁷²⁸ Candela Castillo, Fuensanta, *Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent*, op.cit., p.9.

¹⁷²⁹ La directive prévoit une liste indicative de ce type de mesures, l'article 2 détermine que sont à ranger parmi les mesures ci-dessus mentionnées, entre autres, celles qui: a) imposent, pour les seuls produits importés, des prix minima ou maxima respectivement en-dessous ou au-dessus desquels les importations sont interdites, réduites ou soumises à des conditions susceptibles de faire obstacle aux importations; b) imposent des prix moins avantageux pour les produits importés que pour les produits nationaux; c) fixent des marges bénéficiaires ou tous autres éléments de prix pour les seuls produits importés ou les fixent d'une façon différente pour les produits nationaux et les produits importés, au détriment de ces derniers; d) rendent impossible la majoration éventuelle du prix du produit importé correspondant aux frais et charges supplémentaires inhérents à l'importation; e) fixent les prix des produits en fonction du prix de revient ou de la qualité des seuls produits nationaux à un niveau tel qu'il en résulte un obstacle à l'importation.

¹⁷³⁰ Selon la Commission c'est le cas spécialement « lorsque ces effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises sont hors de proportion par rapport au résultat recherché ; et lorsque le même objectif peut être atteint par un autre moyen qui entrave le moins les échanges » (article 3 directive 70/50/CEE).

¹⁷³¹ CJ, arrêt du 12 juillet 1973, *Riseria Luigi Geddo c/Ente Nazionale Risi*, aff. 2/73, Rec. 1973, p.865 : « l'interdiction des restriction quantitatives vise des mesures ayant le caractère de prohibition totale ou partielle d'importation, d'exportation ou de transit, suivant le cas...[les] mesure d'effet équivalent sont non seulement celles qui se présentent sous la forme de prohibition ainsi caractérisée, mais aussi d'entraves, quelle que soit leur appellation ou leur technique, ayant le même effet » (points 6 et 7).

¹⁷³² CJ, arrêt du 11 juillet 1974, *Procureur du Roi c/ Benoît et Gustave Dassonville*, aff. C-8/74, *Dassonville*, Rec. 1974, p.837, point 5. Ladite conception trouve des antécédents dans la jurisprudence relative aux taxes d'effet équivalent (aff. jointes 2-3/69, *Social Fonds voor Diamantarbeiders*). Pour la Cour, les taxes d'effet équivalent et les mesures d'effet équivalent ne sont que les deux formes de la même interdiction de toute entrave aux échanges intracommunautaires (aff. 46/76, *Bauhuis*, Rec. 1977, point 32).

réglementations nationales, indistinctement applicables aux produits nationaux et importés, sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives telles que la protection de la santé publique et des consommateurs, les contrôles fiscaux et la loyauté des transactions (*Cassis de Dijon*¹⁷³³).

L'interprétation en général des institutions européennes des termes « mesure » et « État » a été la plus extensive : « il faut entendre par « État » l'ensemble des organes qui exercent, de façon directe ou déléguée, le pouvoir public, qu'il soit législatif, exécutif ou judiciaire »¹⁷³⁴ ; et par « mesure », les actes positifs¹⁷³⁵ de l'État ainsi que les inactions¹⁷³⁶. De même, sont couverts les actes et les comportements qui, sans avoir été formellement adoptés par une autorité publique, lui sont imputables à cause du contrôle ou de l'influence auxquels on ne peut se soustraire.¹⁷³⁷

¹⁷³³ CJ, arrêt du 20 février 1979, *Rewe-Zentral AG c/ Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, demande de décision préjudicielle, *Cassis de Dijon*, aff. 120/78, Rec. 1979 page 00649, point 8.

¹⁷³⁴ Candela Castillo, Fuensanta, *Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent*, *op.cit.*, p.10.

¹⁷³⁵ Directive 70/50/CEE du 22 décembre 1969 « suppression des mesures d'effet équivalent », JO L13 du 19/01/1970, « (...) les dispositions législatives, réglementaires et administratives, les pratiques administratives, ainsi que tous actes émanant d'une autorité publique, y compris les incitations » (...) » qui font obstacle à des importations qui pourraient avoir lieu en leur absence, y compris (les mesures) qui rendent les importations plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale ». Ex. : dispositions législatives ; réglementations ; pratiques administratives (quand elles présentent un certain degré de constance et de généralité, CJ, 22 mars 1983, aff.42/82, Commission c/France – importation de vin italien, point 45 : Rec. : 1983, p.1013) ; circulaires administratives (CJ, 11 décembre 1985, aff.192/84, Commission c/Grèce – conditions de crédit à l'achat de machines agricoles : Rec., 1985, p.3967).

¹⁷³⁶ CJ, 9 décembre 1997, Commission c/France, aff. C-265/95, *Fraises*, Rec.1997 –6959 : « l'article 30 ne prohibe donc pas les seules mesures d'origine étatique qui, en elles-mêmes, créent des restrictions au commerce entre les États membres, mais peut également trouver à s'appliquer lorsqu'un État membre s'est abstenu de prendre les mesures requises pour faire face à des entraves à la libre circulation des marchandises dues à des causes qui ne sont pas d'origine étatique » (point 30). L'absence de mesures étatiques pour éviter l'entrave aux échanges devient « de nature à entraver les échanges intracommunautaires tout autant qu'un acte positif » (point 31). La Cour confirme la position au point 32 en disant que « l'article 30 impose donc aux États membres non seulement de ne pas adopter eux-mêmes des actes ou des comportements susceptibles de constituer un obstacle » aux échanges, mais également, en liaison avec l'article 5 du traité, de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées pour assurer sur leur territoire le respect de cette liberté fondamentale.

Ensuite, le règlement (CE) n°2679/98 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres, permet aux États de prendre des mesures lorsque des actions de personnes privées, notamment des manifestations plus ou moins dangereuses pour l'ordre public, perturbent gravement le fonctionnement du marché intérieur et causent des dommages sérieux aux particuliers lésés. La perturbation est donnée se présente lorsque la circulation des marchandises est empêchée, retardée ou détournée, physiquement ou autrement. Les États se voient obligés de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées qui sont en leur pouvoir en vue de supprimer l'entrave et d'assurer la libre circulation des marchandises sur leur territoire, afin de ne pas constituer une violation du traité.

V. : Dubouis, Louis, *La « guerre des fraises », l'impuissance publique sous la toise du droit communautaire*, RFDA 1-1998, p. 120 et s. : l'auteur résume la position en signalant que la Cour a refusé « qu'un État puisse se prévaloir de son impuissance chronique à assurer le respect des libertés ». Cf. : CJ, arrêt du 22 mars 1983, Commission c/France, aff. 42/82, *guerre du vin*, Rec.1983 p. 1013, point 61 et s. : les modalités du contrôle et de la régularisation des documents d'accompagnement et de contrôles systématiques par voie d'analyses, retardaient la mise à la consommation des vins de table importés en vrac d'Italie, et par conséquent, ces mesures restreignaient les importations. CJ, arrêt du 25 septembre 1979, Commission c/ France, aff. C-232/78, *guerre du mouton*, Rec. 1979, p. 02729, point 7 et s. : selon la Cour, dans le cadre de la PAC, ce n'était pas à l'État de se substituer à la Communauté pour faire face aux difficultés du secteur de viande ovine.

¹⁷³⁷ Mattera, Alfonso, *Le marché unique européen*, Jupiter, 1988, p.197.

Les mesures d'effet équivalent doivent pouvoir aboutir à restreindre la quantité de produits importés qui cherchent à avoir accès au marché de l'État membre auteur de la mesure. Cependant il n'est pas nécessaire que les importations soient visées de manière spécifique par la mesure¹⁷³⁸ ni que son incidence sur les échanges soit réelle¹⁷³⁹ pour qu'elle résulte une mesure interdite.

Nous devons spécifier que seuls les effets équivalents aux effets des restrictions quantitatives à l'importation sont interdits. En définitive, en traitant l'effet de la mesure on évalue la discrimination qu'elle provoque. Les mesures qui **discriminent explicitement** tombent sous le coup de l'article 34 TFUE, autrement dit, lorsqu'elles « s'appliquent aux produits importés et aux produits nationaux selon des conditions différentes, de manière à rendre plus difficile ou plus onéreuse la commercialisation des produits importés »¹⁷⁴⁰. Dans le même sens, il ne faut ni favoriser aux seuls produits nationaux ou aux seuls les produits importés¹⁷⁴¹, ni se limiter seulement à une portion du territoire national¹⁷⁴².

Les **mesures non discriminatoires**, c'est-à-dire applicables indistinctement et ayant les mêmes effets tant sur les produits nationaux que sur les étrangers, sont difficilement entachées d'illégalité. Toutefois, la Cour¹⁷⁴³ admet que les mesures non discriminatoires peuvent être contraires au Traité lorsque leur application « ne peut être justifiée par un but d'intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises ». Depuis, la Cour a distingué plusieurs intérêts ou « exigences impératives » qui peuvent justifier de limiter ladite liberté et qui sont aussi valables que ceux énoncés dans l'article 36 TFUE.

Le même arrêt a été l'occasion d'affirmer un autre pilier fondamental au bon fonctionnement du marché intérieur : la reconnaissance mutuelle et l'équivalence des législations nationales.

¹⁷³⁸ Des mesures qui en visent l'ensemble des produits commercialisés dans l'État membre auteur de la mesure, deviennent indistinctement applicables tant aux produits nationaux qu'aux produits importés.

¹⁷³⁹ *Mattera, Alfonso, Le marché unique européen, op.cit.*, p.193. V.: CJ, arrêt du 16 décembre 1986, Commission c/Grèce, aff. 124/85, *Viandes fraîches*, Rec.1986 p.3935, point 7.

¹⁷⁴⁰ CJ, arrêt du 7 avril 1981, NV United Foods et PVBA Aug. Van den Abeele c/Belgique, aff.132/80, Rec. 1981, p.995.

¹⁷⁴¹ CJ, arrêt du 25 juillet 1991, Aragonesa de Publicidad Exterior SA et Publivia SAE c/ Departamento de Sanidad y Seguridad Social dela Generalitat de Cataluña, aff. jointes C-1/90 et C-176/90, *Aragonesa de Publicidad*, Rec.1991-I, p.4151 point 24.

¹⁷⁴² *Id.* En ce sens, CJ, arrêt du 3 décembre 1998, procédure pénale c/Ditlev Bluhme, demande de décision préjudicielle, aff.C-67/97, *abeille brune de Laeso*, Rec.1998 page I-8033, « lors que l'arrêté interdit l'importation d'abeilles en provenance d'un autre État membre sur une partie du territoire danois, il a un incidence direct et immédiat sur les échanges » (point 22).

¹⁷⁴³ CJ, 20 février 1979, aff.120/78, *Cassis de Dijon*, Rec. 1979, p. 649.

Les produits agroalimentaires ont eu un rôle majeur dans l'énoncé de ces principes et la détermination des exigences impératives. Ils ont beaucoup contribué à l'amélioration du bon fonctionnement du marché intérieur. Rappelons que les questions relatives aux recettes nationales, au coupage de l'huile d'olive, au respect des dénominations d'origine, etc.¹⁷⁴⁴.

L'approche internationale visant la circulation des marchandises, adopte plutôt la terminologie d'« accès au marché » en vue d'assurer la liberté des échanges. La logique est légèrement différente à celle européenne : il ne s'agit pas de construire un seul marché sans frontières, mais de favoriser un flux commercial dynamique dans un espace compartimenté. Ici, les frontières sont respectées, mais elles doivent respecter à leur tour certaines règles afin de garantir les flux commerciaux.

(2) L'ACCES AU MARCHÉ OU LA LIBERTÉ DES ÉCHANGES.

Au niveau international, l'accès aux marchés et le libre jeu des forces du marché constituent la préoccupation centrale pour assurer la plus large liberté des échanges. Dans ce contexte, la « seule » entrave ou technique de protection commerciale admise sont les droits de douane¹⁷⁴⁵.

Les droits de douane¹⁷⁴⁶ apparaissent comme transparents et non-discriminatoires dans le sens que leur portée globale ne se manifeste que par un phénomène de différenciation de prix¹⁷⁴⁷. Néanmoins, l'accord général reconnaît que les droits de douane peuvent constituer un obstacle sérieux pour les échanges. Conséquemment, dans l'article XXVIII bis (1) GATT, les États membres reconnaissent par conséquent que les négociations visent la réduction substantielle du niveau général des droits de douane¹⁷⁴⁸ et des autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation.

¹⁷⁴⁴ V. *supra*.

¹⁷⁴⁵ Article XI (1) GATT : « Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé ».

¹⁷⁴⁶ Pour éviter les distorsions, l'article VII GATT a prévu un système pour déterminer les valeurs données aux produits importés (assiette des droits de douane). Ainsi, il estime que la valeur en douane de la marchandise importée, à laquelle s'applique le droit, devrait être fondée sur sa valeur réelle ou celle d'une marchandise similaire et ne devrait pas être fondée sur la valeur de produits d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

¹⁷⁴⁷ Carreau, Dominique et Juillard, Patrick, *Droit International économique, op.cit.*, p.215.

¹⁷⁴⁸ Les négociations tarifaires portent sur des droits de douanes qui sont insérés dans les listes de concessions et soumis au principe de la consolidation triennale des concessions commerciales (ils ne peuvent être modifiés unilatéralement pendant trois ans).

La santé du marché impose l'égalité des conditions de concurrence ; détail dans lequel la doctrine a vu une incitation à une division internationale du travail efficace¹⁷⁴⁹. Cette égalité des conditions de concurrence sur un marché national donné suppose l'application du principe de non discrimination : les importations doivent être traitées sans discrimination quant à leur provenance (clause de la nation la plus favorisée) et sans discrimination par rapport aux produits locaux similaires (clause du traitement national).

La clause de la *nation la plus favorisée*, est une clause classique des traités commerciaux. Elle est définie par la doctrine comme « la disposition conventionnelle selon laquelle les pays contractants acceptent de s'octroyer mutuellement le bénéfice des avantages commerciaux supplémentaires qu'ils viendraient à accorder ultérieurement à des pays tiers soit de manière inconditionnelle¹⁷⁵⁰, soit sous condition¹⁷⁵¹ de réciprocité »¹⁷⁵².

L'OMC l'a institutionnalisée sous sa forme inconditionnelle¹⁷⁵³, ce qui impose la généralisation immédiate et automatique des concessions commerciales négociées entre les membres de l'OMC¹⁷⁵⁴, couvrant « tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités », c'est-à-dire toutes les concessions commerciales que les pays sont amenés à négocier. Ladite clause ne s'applique qu'aux produits similaires, selon le texte du GATT. Toutefois, cette similarité peut être instrumentalisée pour déguiser un protectionnisme : il suffit de traduire la spécificité de certains produits en une classification douanière particulière. Faute de définition de ce critère, les groupes spéciaux l'ont apprécié au cas par cas. C'est ainsi qu'il a été estimé que « produit similaire » ne voulait pas dire « produit directement concurrent » ni même « produit directement substituable »¹⁷⁵⁵.

En outre, la portée de la clause a été étendue aux personnes, par rapport aux droits de propriété intellectuelle¹⁷⁵⁶ et aux services¹⁷⁵⁷.

¹⁷⁴⁹ Carreau, Dominique et Juillard, Patrick, *Droit International économique, op.cit.*, p.214.

¹⁷⁵⁰ Dans ce cas la clause joue automatiquement. CIJ, aff. Ressortissants américains du Maroc, USA c. France, Rec.1952, p.192 : elle a pour objet « d'établir et de maintenir en tout temps l'égalité fondamentale sans discrimination entre tous les pays intéressés ».

¹⁷⁵¹ Elle ne joue que si, réciproquement, le pays bénéficiaire accepte de son côté de faire la même concession.

¹⁷⁵² Carreau, Dominique et Juillard, Patrick, *Droit International économique, op.cit.*, p.228.

¹⁷⁵³ Art. 1, GATT : « tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes ».

¹⁷⁵⁴ Le phénomène de *free ride* est devenu consubstantiel au principe de la nation la plus favorisée : il permet de bénéficier de la libéralisation des échanges tout en n'ayant soi-même pas amélioré l'accès à leur propre marché. Le déséquilibre des droits et des obligations entre les Parties du GATT a débouché dans le nouveau système d'un engagement unique (*single undertaking*), ce qui conciliait réciprocité des engagements et égalité des participants.

¹⁷⁵⁵ Carreau, Dominique et Juillard, Patrick, *Droit International économique, op.cit.*, p.232.

¹⁷⁵⁶ ADPIC, article premier (3) et note 1.

L'accord général reconnaît le jeu de « la nation la moins favorisée » en imposant l'application égalitaire du retrait de concessions commerciales, notamment dans des situations d'exception comme le déséquilibre financier (article XII (1) GATT), la désorganisation du marché (article XIX (1) GATT) ou une situation de pénurie (article XX(j) GATT).

La deuxième clause dérivant du recours exclusif aux droits de douane est la clause de *traitement national* qui implique l'assimilation des produits importés aux produits nationaux, quant au régime juridique¹⁷⁵⁸ et fiscal¹⁷⁵⁹. Autrement dit, il s'agit de ne pas appliquer aux entreprises, aux marchandises, ou aux services¹⁷⁶⁰ d'un autre membre un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres entreprises, marchandises ou services¹⁷⁶¹ (article III GATT). En définitif, cela vise à interdire toute discrimination en fonction de l'origine en assurant des conditions égales de concurrence.

La clause ne concerne que les produits similaires (article III (2) GATT), mais en absence de définition générale, les analyses ont été faites au cas par cas¹⁷⁶² et la détermination faite en fonction de l'utilisation finale du produit, de ses propriétés, nature ou qualité, entre

¹⁷⁵⁷ Accord général sur le commerce des services (GATS), article II (1).

¹⁷⁵⁸ La référence est d'interprétation large, elle couvre les prescriptions tant générales que les mesures spécifiques adoptées au cas par cas en faveur des producteurs nationaux.

¹⁷⁵⁹ La fiscalité (V. : décision rendue par l'O.R.D. le 17 septembre 1999 qui met en cause les pratiques fiscales américaines à l'exportation.) visée est celle de « quelque nature qu'elle soit » et qui devient supérieure à celle qui frappe, directement ou indirectement les produits nationaux similaires (article III (2) GATT). Selon la doctrine (Cf. Carreau, Dominique et Juillard, Patrick, *Droit International économique, op.cit.*, p.239), les recours principalement concernés sont les contributions indirectes. L'imposition indirecte est exclue en raison de son incidence générale, mais les cas d'exonération peuvent devenir des subventions déguisés.

¹⁷⁶⁰ En vertu de l'article XVII du GATS et l'article 3 de l'ADPIC la clause s'étend aux services et aux fournisseurs de services et aux ressortissants des pays membres de l'OMC.

¹⁷⁶¹ Cf. Pace, Virgile : Plaidoyer pour l'Organisation mondiale du commerce, Commentaire, Paris, Vol. 23, n°. 89, Printemps 2000, p. 45.

¹⁷⁶² OMC, Groupe spécial, Rapport *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, (WT/DS/2/R), 20 mai 1996. Il faut analyser les produits importés considérés individuellement. L'ORD rejette toute idée qui consisterait à équilibrer le traitement plus favorable de certains produits importés avec un traitement moins favorable d'autres produits importés. Une telle situation dénaturerait la fonction de la clause en question.

Dans la précédents de l'ORD, on trouve que la distinction est fait au cas par cas, car « il y a une échelle des niveaux de « compétitivité » ou de « substituabilité » des produits sur le marché et qu'il est difficile, voire impossible, d'indiquer dans l'abstraie, d'une manière précise, où se situe sur cette échelle le terme « similaires » (OMC, Organe d'appel, rapport, *Communautés européennes – mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/AB/R, du 12 mars 2001, par.98). Pour analyser la « similarité » on utilise quatre critères généraux : 1) propriétés, nature et qualité des produits (propriétés physiques); 2) utilisations finales des produits; 3) goûts et habitudes des consommateurs - critère plus complètement appelé perceptions et comportement des consommateurs - en ce qui concerne les produits (GATT, Rapport du Groupe de travail *Ajustements fiscaux à la frontière*, adopté le 2 décembre 1970, IBDD, S18/105); et 4) classement tarifaire des produits (rapport du Groupe spécial *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53 et rapport du Groupe spécial *Japon - Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés*, adopté le 10 novembre 1987, IBDD, S34/92).

Ces critères, non exhaustifs, guident dans l'analyse des éléments de preuve. En générale, la détermination du caractère du produit est en fonction de la détermination du protectionnisme que la mesure en cause accorde aux produits nationaux.

autres¹⁷⁶³. Dans l'interprétation large de cette catégorie rentrent également les produits directement concurrents ou substituables.

Il existe un lien étroit entre la clause de traitement national et les barrières non-tarifaires, dès lors que toutes les mesures restrictives non-tarifaires apparaissent en s'appliquant à tous les produits qu'ils soient nationaux ou importés (non-discriminatoires). Il faut souligner que ces barrières se manifestent dans plusieurs règles agroalimentaires, concernant notamment la mise sur le marché du produit.

Cette présentation du système international et européen ne doit toutefois pas faire croire à un système clos. Il est possible d'échapper aux règles de base et de prévoir des exceptions sous certaines conditions.

(3) LES EXCEPTIONS AUX PRINCIPES DE BASE.

Le caractère strict des prescriptions générales pour organiser juridiquement le marché n'est apparent que dans la mesure où les droits européen et international admettent la possibilité de les contourner en faisant valoir des valeurs estimées supérieures à la libre circulation des marchandises. Ainsi, sont prévues des exceptions à l'interdiction d'établir des mesures, qui entravent la circulation des marchandises, dès lors qu'elles se basent sur une justification reconnue valable.

Il est intéressant de montrer ici les justifications ayant une relation étroite avec les règles concernant la commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires, qui visent la satisfaction des besoins primaires de l'homme et dont la production et le commerce a généralement une importance majeure dans les économies nationales.

(a) EN DROIT EUROPEEN

Le droit européen reconnaît des exceptions ou justifications pour établir une mesure qui pourrait être qualifiée autrement d'entrave à la libre circulation des marchandises.

Face à une mesure nationale concernant un produit donné, la première étape consiste à vérifier s'il existe une mesure communautaire visant le rapprochement des législations nationales sur la matière. Si la règle d'harmonisation existe, l'article 30 TCE /36 TFUE, n'est

¹⁷⁶³ *Id.* : l'analyse doit être faite sur la base objective de la similitude des produits en question (importés et nationaux) en tant que produits, sans prendre en considérations des facteurs extrinsèques qui pourraient les rendre variables et incertaines.

pas applicable¹⁷⁶⁴ ; si elle est absente, les États membres ont le droit de fixer des standards propres de protection en les justifiant¹⁷⁶⁵ et entre en action le principe de reconnaissance mutuelle, auquel on peut opposer les justifications énoncées à l'article 30 TCE /36 TFUE et celles développées par la Cour, regroupées sous la dénomination d' « exigences impératives »¹⁷⁶⁶.

L'article 30 TCE /36 TFUE¹⁷⁶⁷ vise des impératifs de nature non économique¹⁷⁶⁸ qui peuvent justifier une activité législative et réglementaire d'un État membre dérogeant au principe de libre circulation des marchandises (article 28 CE TCE /34 TFUE). « En tant que dérogation à une règle fondamentale du traité, l'article 30 (ex 36 /36 TFUE) est d'interprétation stricte et ne peut pas être étendu à des objectifs qui n'y sont pas expressément énumérés »¹⁷⁶⁹. Ces mesures se différencient des mesures de sauvegarde, lesquelles visent généralement à remédier à des difficultés économiques ponctuelles, définies au cas par cas. Lesdits impératifs n'ont qu'un effet justificatif, ce qui n'empêche pas d'analyser des effets discriminatoires ou protectionnistes de la mesure en cause.

Finalement, le mécanisme de dérogation au principe de libre circulation a pour objectif d'assurer la légalité des mesures incompatibles avec les articles 28 à 30 du Traité TCE /34 à 36 TFUE. Ainsi, l'article 36 dans son intégralité nous donne la *clé essentielle*¹⁷⁷⁰ pour déterminer le régime juridique applicable aux mesures nationales : les **mesures discriminatoires** peuvent être justifiées seulement par l'un des motifs visés à l'article 30 TCE /36 TFUE, lorsque les **mesures indistinctement applicables** bénéficient de ces mêmes motifs de justification et en plus du jeu des « exigences impératives ».

Depuis quelque temps la Cour¹⁷⁷¹ a soutenu que l'article 28 TCE /34 TFUE ne s'opposait pas à des mesures indistinctement applicables dont les effets restrictifs sont trop

¹⁷⁶⁴ Blumann, Claude et Dubouis, Louis, *Droit matériel de l'Union européenne*, 6^e éd., Montchrestien, Paris, 2012, p. 318 : « la jurisprudence sur l'inapplicabilité de l'article 36 TFUE après une mesure d'harmonisation, ne s'applique qu'en cas d'harmonisation totale ». La Cour a considéré qu'en cas d'harmonisation incomplète, les États membres restent en principe compétents pour prescrire des règles en la matière, pourvu qu'elles ne soient pas de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par la directive en cause (CJ, arrêt du 13 novembre 2003, aff. C-294/01, *Granarolo*, Rec. 2003 page I-13429, point 45).

¹⁷⁶⁵ CJ, arrêt du 11 mai 1989, Commission c/Allemagne, aff. C-76/86, Rec.p. 01021.

¹⁷⁶⁶ CJ, arrêt du 20 février 1979, *Cassis de Dijon*, aff. 120/78, Rec. 1979 page 00649, point 8.

¹⁷⁶⁷ Presque une copie de l'article XX du GATT, sauf la sécurité publique qui est incluse dans l'article XXI du GATT.

¹⁷⁶⁸ CJ, arrêt du 19 décembre 1961, aff. 7/61, Commission c/Italie, Rec. 1961, p.639. CJ, 7 février 1984, aff.238/82, *Duphar*, Rec. 1984, p.523.

¹⁷⁶⁹ CJ, arrêt du 10 janvier 1985, Association de centres distributeurs Édouard Leclerc et autres c/SARL « Au blé vert » et autres, aff. 229/83, Rec.1985, p.1, point 30. V.: CJ, arrêt du 23 février 1988, Commission c/Frane, aff. 216/84, *lait en poudre*, Rec. 1988, p.0793, point 7.

¹⁷⁷⁰ Candela Castillo, Fuensanta, *Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent*, op.cit., p.14.

¹⁷⁷¹ CJ, arrêt du 14 juillet 1994, procédure pénale c/Matteo Peralta, aff. C-379/92, Rec. P I-03453, point 24. CJ, arrêt du 14 juillet 1994, procédure pénale c/ J.J.J. van der Veldt, aff.C-17/93, Rec. 1994, page I-03537. V.:

aléatoires et indirects pour qu'elles puissent être considérées comme entravant le commerce entre les États membres¹⁷⁷².

Il faut signaler que l'article 114 TFUE¹⁷⁷³ permet aux États de maintenir une législation nationale, estimée nécessaire, différente de la règle d'harmonisation si elle est fondée sur les exigences de l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement (cfr. art. 11 TFUE / 6TCE). Mais dans le cas où on estime nécessaire adopter des règles en vue de ces deux objets de protection, en raison des problèmes locaux spécifiques et suivant preuves scientifiques nouvelles, l'État doit suivre une procédure particulière qui impose un contrôle *a priori* de la part de l'Union¹⁷⁷⁴.

En définitive, les mesures qui sont autorisées à entraver le commerce sont celles qui trouvent une justification soit dans le Traité (art. 36 TFUE) soit dans les exigences impératives identifiées par la Cour :

- a) L'article 30 TCE /36 TFUE détermine les objectifs qui peuvent justifier une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative :

MORALITE PUBLIQUE : L'État détermine les exigences de moralité publique « selon sa propre échelle des valeurs, et dans la forme qu'il choisit »¹⁷⁷⁵. Mais la

CJ, arrêt du 13 janvier 2000, Schutzverband gegen unlauteren Wettbewerb c/TK/Heimdienst Sass GmbH, *vente ambulante*, aff. C-254/98, Rec. 2000 page I-00151, point 34 et s. : la Cour a considéré que « des motifs purement économiques ne peuvent justifier une entrave ». Toutefois, elle a constaté que « la nécessité d'éviter une détérioration des conditions d'approvisionnement de proximité dans des régions relativement isolées d'un État membre » peut dans certaines conditions justifier une entrave commerciale.

¹⁷⁷² González Vaqué, Luis, *El TJCE limita y matiza la jurisprudencia « Keck y Mithouard » relativa a la libre circulación de mercancías : la sentencia « TK-Heimdienst*, Comunidad Europea Aranzadi, n°3 (2000), p.38. Selon la même doctrine, après l'arrêt T-K Heimdienst, les mesures indistinctement applicables dont les effets restrictifs sont trop aléatoires et indirects deviennent un critère autonome et différent par rapport à l'application de la jurisprudence de Keck et Mithouard pour échapper à l'application de l'article 28 TCE. Dans Martin, D. : *Discriminations, entraves et raisons impérieuses dans le traité CE : trois concepts en quête d'identité*, Cahiers de droit européen n°4,1998, p. 276 : le sens de l'arrêt Keck et Mithouard est qu'il ne suffit pas que la réglementation touche d'une quelconque manière au commerce intracommunautaire pour que l'article 30 joue. Il faut encore que les ventes de produits importés soient affectées davantage que les ventes de produits nationaux.

¹⁷⁷³ Blumann, C. et Dubouis, L., *Droit matériel de l'Union européenne, op.cit.*, 6^e éd., p. 318 : vue la prévision de l'article 114 TFUE de pouvoir incorporer, le cas échéant, des clauses de sauvegarde dans les mesures d'harmonisation, les auteurs ont considéré que si cette prévision pouvait causer quelque stupeur, elle résultait du « pouvoir constituant » des États. Ces clauses peuvent donner origine à des « mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union » et basées sur des raisons non-économique de l'article 36.

¹⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 318 et s. : la doctrine a bien remarqué que dans le cas de non-respect de la procédure, le recours de manquement étatique pourra jouer.

¹⁷⁷⁵ CJ, arrêt 14 décembre 1979, Regina c/Maurice Donald Henn et John Frederick Ernest Darby, aff. 34/79, Rec. 1979, p. 3795, point 15.

doctrine s'interroge pour savoir dans quelle mesure la détermination du « niveau de protection » relève entièrement du pouvoir discrétionnaire des États membres¹⁷⁷⁶.

ORDRE PUBLIC ET SECURITE PUBLIQUE : les cas où la commercialisation d'un produit peut entraîner un problème d'ordre public semblent limités et « pourvus d'un caractère résiduel »¹⁷⁷⁷ par rapport aux autres motifs de justification. Toutefois, la Cour¹⁷⁷⁸ a jugé que la sécurité publique peut justifier des mesures de nature économique lorsque l'industrie nationale qui en bénéficie présente un intérêt stratégique pour l'État ou fournit des biens ou des services nécessaires au fonctionnement des infrastructures vitales du pays. La sécurité alimentaire a pris une telle importance que les États ont manifesté un intérêt croissant pour le sujet. Certaines situations de pénurie ou de crise dans le secteur pourraient constituer un scénario favorable à l'évocation de motifs d'ordre public et de sécurité publique.

PROTECTION DE LA VIE ET DE LA SANTE DES PERSONNES ET DES ANIMAUX OU PRESERVATION DES VEGETAUX : ce sont les considérations qui guident l'activité réglementaire des États membres et de la Communauté¹⁷⁷⁹. Elles fondent par excellence la réglementation agroalimentaire dans la phase de commercialisation, et elles inspirent plusieurs règles concernant la phase de production (OGM, biodiversité,

¹⁷⁷⁶ Candela Castillo, F., *Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent*, *op.cit.*, p.14. Certains critères éthiques demandés par la société aux produits agroalimentaires pourraient se voir un jour intégrés au concept. Dans l'actualité, face à la demande de reconnaître un rang supérieur à la défense des religions (V. : Le Figaro, *L'Égypte réclame une pénalisation du blasphème*, 19 septembre 2012, p.8), on s'interroge si cela pourrait déboucher sur une législation détaillée sur les habitudes alimentaires religieuses ? La Cour a dû déjà se confronter à l'invocation des principes religieux pour rejeter la présence des OGM (CJ, arrêt du 16 juillet 2009, Commission c/ Pologne, aff. C-165/08, Rec. I-6843). Malheureusement, la Cour a évité de se prononcer sur « la question de savoir si, et dans quelle mesure et à quelles conditions éventuelles, les États membres conservent une faculté d'invoquer des arguments d'ordre éthique ou religieux pour justifier l'adoption de mesures internes qui [...] dérogeraient aux dispositions » communautaires, parce que les considérations invoquées ne paraissaient pas être la motivation de la législation litigieuse. Cependant, l'opposition des citoyens à un certain produit ne justifie pas le manquement au respect dû au droit communautaire par les États membres (CJ, arrêt du 9 décembre 2008, Commission c/France, aff. C-07-121, Rec. 2009, p. I-9159, point 72).

¹⁷⁷⁷ Candela Castillo, F., *Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent*, *op.cit.*, p.15.

¹⁷⁷⁸ CJ, arrêt du 10 juillet 1984, *Campus Oil Limited et autres c/ Ministre pour l'industrie et l'énergie et autres*, aff.72/83, *Campus Oil*, Rec.1984, p.2727.

¹⁷⁷⁹ CJ, arrêt du 20 mars 2003, *Danemark c/Commission*, aff. C-3/00, Rec. 2003 page I-02643, points 63, 64, 110, 111 et 114 : les juges ont reconnu la possibilité de maintenir des règles nationales plus strictes en ce qui concerne le niveau de protection de la santé par rapport à une règle d'harmonisation quand la Commission avait omis de prendre dûment en considération un avis qui enfin vient en soutien de la position de l'État membre, ce qui a entaché sa décision d'un vice de nature à entraîner son illégalité.

utilisation des fertilisants, etc.). Les règles techniques¹⁷⁸⁰ fondées sur ce principe représentent la source la plus importante d'entraves au commerce intracommunautaire. La communauté tente, par le biais de directives d'harmonisation, de supprimer ces obstacles nationaux.

Par ailleurs, en 1991, la Cour a jugé qu'il est inutile de rechercher si la protection de la santé publique peut également présenter le caractère d'une exigence impérative pour l'application de l'article 28 TCE /34 TFUE, puisque ce motif figurait déjà dans l'article 30 TCE / 36 TFUE¹⁷⁸¹. Ainsi la Cour attribue une certaine unicité à l'article 30 TCE /36 TFUE et aux exigences impératives.

La Cour suit les courants les plus répandues ; elle pose une limite essentielle à la liberté de légiférer des États en la matière: les exigences plus sévères imposées aux produits importés doivent être justifiées scientifiquement. L'État membre doit se conformer aux résultats obtenus par la recherche scientifique internationale (FAO, OMS, EFSA, *Codex Alimentarius*¹⁷⁸², etc.). Dans le cadre de son action législative, l'État doit tenir compte de la libre circulation des marchandises et choisir les moyens les plus appropriés, les moins entravants et les moins disproportionnés par rapport au but recherché.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE : cette notion a été reconnue comme étant d'interprétation large ; elle vise « l'ensemble des droits de propriété intellectuelle »¹⁷⁸³. Cette protection rappelle la délimitation territoriale de l'exclusivité conférée au titulaire dans l'objectif de le protéger contre les concurrents qui voudraient abuser de la position et de la réputation de la marque ou de l'invention

¹⁷⁸⁰ Imposé volontairement par les États ou en transposant des normes de conformité. L'approche peut varier d'un secteur à l'autre. La règle en cause traduit le standard de protection choisi en paramètres objectifs, tel que la dose journalière.

¹⁷⁸¹ CJ, 25 juillet 1991, aff. jointes 1/90 et 176/90, *Publicité de tabac*, Rec.1991-I, p. 4151, point 13. Déjà mentionné dans CJ, arrêt du 9 décembre 1981, Commission c/Italie, aff.193/80, *Vinaigre I*, Rec. 1981, p.3019.

¹⁷⁸² Il est possible que le *Codex* devienne une règle dont il faudra tenir compte à part entière (v. Proposition COM(2011)626 final, art. 56 et s.

¹⁷⁸³ Dubouis, Louis ; Blumann, Claude, *Droit matériel de l'Union européenne*, Montchrestien, VI éd., Paris, 2012, p. 315. En ce qui nous concerne, elle englobe entre autres les droits d'obtention végétale (CJ, arrêt du 8 juin 1982, Nungesser et Eisele c/Commission, aff. C-258/78, Rec.1982 p.02015, point 35 et s. : « le droit d'obtention n'est pas un droit de propriété industrielle et commerciale présentant des caractéristiques spécifiques quelles exigent, par rapport aux règles de concurrence un traitement différent de celui des autres droits » de ce type), les appellations d'origine ou les labels nationaux (CJ, arrêt du 20 mai 2003, *Prosciutto di Parma II*, aff. C-108/01, Rec. 2003 page I-05121 ; CJ, arrêt du 20 mai 2003, *Grana Padano*, aff. C-469/00, Rec. 2003 page I-05053).

ou de la dénomination, au même temps qu'elle garantit au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit¹⁷⁸⁴.

La nécessité de concilier ladite protection avec le marché intérieur a amené la Cour à énoncer le principe de l'épuisement communautaire des droits de propriété industrielle et intellectuelle, en vertu duquel ces droits ne peuvent pas être invoqués pour empêcher la circulation d'un produit d'un État membre à l'autre, lorsque la première commercialisation dudit produit a eu lieu dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement¹⁷⁸⁵. De cette manière on évite que le territoire communautaire puisse être compartimenté par les titulaires de ce type de droit.

b) Les entraves à la libre circulation des marchandises peuvent être justifiées par les *exigences impératives d'intérêt général*, de création jurisprudentielle, lors qu'il s'agit des mesures indistinctement applicables, ou non-discriminatoires prises par les États membres.

Elles constituent une catégorie de motifs de justification¹⁷⁸⁶ sans *numerus clausus*, identifiées au cas par cas, et allant jusqu'à viser des intérêts économiques. Les exigences impératives sont l'expression concrète des compétences résiduelles des États¹⁷⁸⁷. Selon Mattera¹⁷⁸⁸, ces justifications permettent de distinguer, parmi les effets restrictifs découlant de toute réglementation commerciale, ceux qui sont propres et inhérents à une réglementation de l'espèce, de ceux qui sont excessifs par rapport à l'objectif recherché et de ce fait, équivalents à ceux des restrictions quantitatives.

¹⁷⁸⁴ CJ, arrêt du 17 octobre 1990, SA CNL-SUCAL NV c/HAG GF AG, aff. C-10/89, Rec. 1990 page I-03711, point 12.

En rappelant sa jurisprudence, la Cour a soutenu que « les articles 34 et 36 TFUE ne s'opposent pas à ce qu'un État membre exerce des poursuites du chef de complicité de distribution sans autorisation de copies d'œuvres protégées par un droit d'auteur en application du droit pénal national dans le cas où des copies de telles œuvres sont distribuées au public sur le territoire de cet État membre dans le cadre d'une vente, visant spécifiquement le public dudit État, conclue depuis un autre État membre où ces œuvres ne sont pas protégées par un droit d'auteur ou dont la protection dont elle bénéficient ne peut être opposée utilement aux tiers ». De la même manière, les juges ont spécifié que les restrictions dues aux disparités des législations nationales sont justifiées « dès lors qu'elles résultent de la différence des régimes et que celle-ci est indissociablement liée à l'existence de ces droits exclusifs ». (Cf. CJ (quatrième chambre), arrêt du 21 juin 2012, Donner, aff. C-5/11, Rec. 2012, point 37 et 33) .

¹⁷⁸⁵ Candela Castillo, F., *Restrictions op.cit.*, p.17. Dubouis, L.; Blumann, C., *Droit matériel ... op.cit.*, p. 316 : les auteurs rappellent que dans la jurisprudence de la Cour, on distingue « entre l'existence des droits de propriété intellectuelle, qui peut bénéficier en soi de la dérogation de l'article 36 et leur exercice – telle la conclusion d'un contrat de licence de brevet – qui doit se soumettre aux conditions de l'article 36 » (ni discrimination arbitraire ni restriction déguisée).

¹⁷⁸⁶ *Ibid.*, p.19.

¹⁷⁸⁷ Martin, D., *Discriminations, entraves et raisons impérieuses dans le traité CE, op.cit.*, p. 292.

¹⁷⁸⁸ Mattera, Alfonso, *Le marché unique européen, op.cit.*, p.211 ; et du même auteur, *Les barrières frontalières à l'intérieur de la CEE et l'action menée par la Commission pour leur démantèlement*, Revue du marché commun, 1987, p.264 et 267.

La notion d' « exigence impérative » a été introduite par le biais de l'arrêt *Cassis de Dijon* : « les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant de disparités des législations nationales relatives à la commercialisation des produits [importés] doivent être acceptés dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment, à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs »¹⁷⁸⁹. Cependant, pour qu'elles puissent être admises, il faut que les dispositions en cause soient proportionnées à l'objectif poursuivi et que cet objectif ne puisse pas être atteint par des mesures moins entravantes.

Les mesures qui trouvent leur justification dans une exigence impérative ne constituent pas des mesures d'effet équivalent au sens de l'article 34 *TFUE*, et par conséquent, l'interdiction visée dans cette disposition ne joue pas. Il faut distinguer entre effets dérogatoires *ex post* de l'article 36 *TFUE* – une fois constatée l'incompatibilité à l'égard de l'article 34 *TFUE* ou la présence des « excuses absolutoires » – et *a priori* des exigences impératives – l'incompatibilité est analysée de manière concomitante à la constatation d'« absence de faits délictueux »¹⁷⁹⁰. Dans les deux cas, si la mesure résulte compatible avec le droit communautaire, l'État est en droit de l'adopter ou de la maintenir.

Selon la Cour¹⁷⁹¹, « les dispositions de l'article 36 [30 *TCE* /36 *TFUE*] sont également applicables lorsque la mesure contestée ne restreint que les importations, alors qu'il ne peut, selon la jurisprudence de la Cour, être question d'exigence impérative pour l'interprétation de l'article 30 (28 *TCE* /34 *TFUE*) que si cette mesure concerne indistinctement les produits nationaux et les produits importés »¹⁷⁹². Les motifs énoncés à l'article 30 *TCE* /36 *TFUE* peuvent jouer à l'égard tant des mesures discriminatoires (importations) que des mesures indistinctement applicables. En revanche, les exigences impératives peuvent jouer uniquement à l'égard des mesures

¹⁷⁸⁹ CJ, arrêt du 20 février 1979, aff. 120/78, *Cassis de Dijon*, Rec. 1979, p. 649, point 8.

¹⁷⁹⁰ Dubouis, Louis ; Blumann, Claude, *Droit matériel de l'Union européenne*, *op.cit.*, p. 322.

¹⁷⁹¹ L'approche de la Cour consiste en démontrer que les mesures restrictives introduites par les autorités qui protègent sans justification les producteurs causent préjudice au processus dynamique d'intégration. (Cf. Weatherill, Stephen, *Recent case law concerning the free movement of goods : mapping the frontiers of market deregulation*, *Common Market Law Review* vol.36, n°1, Kluwer Law International, Feb.1999, p.52).

¹⁷⁹² CJ, arrêt du 25 juillet 1991, aff. jointes 1/90 et 176/90, *Publicité de tabac*, point 13, Rec. 1991/I, p.4151.

indistinctement applicables et, de ce fait, regroupent des objectifs non mentionnés à l'article 30 TCE /36 *TFUE*¹⁷⁹³.

Par le biais d'une analyse de la jurisprudence de la Cour de justice, nous pouvons faire une liste des exigences impératives qu'elle a reconnues et qui sont ou peuvent être en relation avec les produits ici visés :

PROTECTION DES CONSOMMATEURS : vise les prescriptions fixées par les États membres afin d'une part, d'assurer que les produits répondent aux attentes normales et légitimes du consommateur¹⁷⁹⁴ ; et d'autre part, de donner une information satisfaisante pour que le consommateur puisse faire son choix en pleine connaissance de cause¹⁷⁹⁵. Comme nous l'avons signalé auparavant, cette protection est présente de manière permanente dans les règles agroalimentaires. L'approche globale du droit alimentaire, centrée sur les produits primaires, s'inspire dans cette exigence.

Cependant la Cour a souligné qu'une réglementation nationale ne peut servir à cristalliser des habitudes de consommation et à stabiliser un avantage acquis par l'industrie nationale¹⁷⁹⁶. Elle répète fréquemment qu'un étiquetage approprié peut constituer un moyen efficace pour protéger le consommateur national¹⁷⁹⁷.

Les principes de la politique communautaire en la matière guident l'appréciation des conditions d'application de cette exception. À la base de cette politique, l'on trouve l'obligation de garantir un haut niveau de protection¹⁷⁹⁸ et de respecter une certaine proportion afin d'entraver le moins possible le commerce.

LA LOYAUTE DES TRANSACTIONS COMMERCIALES : implique les intérêts des producteurs et des consommateurs ; cette exigence a deux caractéristiques fondamentales. D'une part, elle vise des mesures concernant les relations de concurrence entre opérateurs économiques, antérieures à la vente au consommateur final¹⁷⁹⁹. D'autre part, dans un régime de marché commun, elle vise à ce que tous les

¹⁷⁹³ V. : Mattera, Alfonso, *Le marché unique européen, op.cit.*, p.224.

¹⁷⁹⁴ CJ, arrêt du 22 octobre 1998, Commission c/France, aff. C-184/96, *Foie Gras*, Rec.1998 -6197, point 21 : « il y a lieu de souligner qu'il est légitime de donner aux consommateurs, qui attribuent des qualités particulières aux produits fabriqués à partir de matières premières déterminées ou ayant une teneur déterminée d'un ingrédient caractéristique, la possibilité d'opérer leur choix en fonction de ce critère.

¹⁷⁹⁵ V. : CJ, arrêt du 20 février 1979, aff.120/78, *Cassis de Dijon*, Rec. 1979, p. 649, point 8.

¹⁷⁹⁶ CJ, arrêt du 12 mars 1987, Commiss.c/Allem., aff. 178/84, *pureté de la bière*, Rec.1987 p. 1227, point 2. V. : CJ, arrêt du 23 février 1988, Commiss. c/France, *lait en poudre*, aff. 216/84, Rec. 1988, p.793, point 15.

¹⁷⁹⁷ V. : CJ, arrêt du 23 février 1988, aff. 216/84, *lait en poudre*, Rec. 1988, p.0793, point 10 et 11. CJ, arrêt du 22 octobre 1998, aff. C-184/96, *Foie Gras*, Rec.1998 -6197, point 22.

¹⁷⁹⁸ Troisième partie, titre XIV Protection des consommateurs, article 153.

¹⁷⁹⁹ Candela Castillo, Fuensanta, *Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, op.cit.*, p.21. V. : CJ, arrêt du 20 février 1979, aff.120/78, *Cassis de Dijon*, Rec. 1979, p. 649, point 8.

intérêts soient assurés dans le respect mutuel des usages loyalement et traditionnellement pratiqués dans les différents états membres¹⁸⁰⁰.

Il est regrettable que la Cour n'ait pas pris en compte, dans les cas où la dénomination du produit à été mis en cause, la possibilité de distinguer une sorte de discrimination entre producteurs locaux et d'éventuels concurrents étrangers. La loyauté concurrentielle pourrait être ainsi invoquée contre les produits bénéficiant d'une même dénomination, lorsque leur production implique des coûts inférieurs et des processus productifs différents¹⁸⁰¹. Cependant, la jurisprudence est d'accord sur l'impossibilité de fonder la défense de producteurs nationaux sur la base de l'article 30 TCE /36 TFUE et suivants.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : après avoir été mentionnée dans la Communication interprétative de la Commission sur les suites de l'arrêt *Cassis de Dijon* et reconnue par la Cour, la protection de l'environnement bénéficie, depuis l'Acte unique européen, d'une politique spécifique¹⁸⁰². Suivant l'article 176 TCE /193 TFUE les États membres ont le droit d'imposer des règles plus protectrices dans ce domaine.

EFFICACITE DES CONTROLES FISCAUX : il s'agit des mesures de contrôle pour assurer la perception de taxes, impôts et accises si les formalités afférentes entravent les échanges¹⁸⁰³.

OBJECTIFS LEGITIMES DE POLITIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE : ces objectifs ont été reconnus dans le cadre de l'organisation du travail. En effet, la mesure tombant sous le coup de ce justificatif a été considérée comme la conséquence du choix de politique économique et sociale légitime d'un État, et étant conforme au Traité¹⁸⁰⁴. Il est possible reconnaître ici une porte ouverte pour tout ce qui dérive des objectifs de

¹⁸⁰⁰ CJ (cinquième chambre), arrêt du 26 novembre 1985, procédure pénale c/ Miro BV, *Genièvre*, aff. 182/84, Rec. 1985 page 03731, point 24. CJ (première chambre), arrêt du 13 novembre 1990, procédure pénale c/ Bonfait BV, *Charcuterie*, aff. 269/89, Rec. 1990 page I-04169, point 16.

¹⁸⁰¹ C.Cost., arrêt 443 du 16-30 décembre 1997, *production des pâtes*. CJ (sixième chambre), arrêt du 16 janvier 2003, Commission c/ Italie, aff. C-14/00, *Chocolat*, Rec. 2003, page I-00513. CJ, arrêt du 9 décembre 1981, Commission c/Italie, *Vinaigre I*, aff. C-193/80, Rec. 1981 page 03019. CJ, arrêt du 14 juillet 1988, 3 Glocken GmbH et Gertraud Kritzingner c/USL Centro-Sud et Provincia autonoma di Bolzano, aff. 407/85, Rec. 1988 page 04233.

¹⁸⁰² Troisième partie, titre XIX Environnement, articles 174/176 CE.

¹⁸⁰³ Candela Castillo, Fuensanta, *Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent*, op.cit., p.21.

¹⁸⁰⁴ CJ, arrêt du 14 juillet 1981, procédure relative à des amendes c/Sergius Oebel, aff. 155/80, Rec. 1981 page 1993, point 12.

type économique ou social en relation avec le développement durable et les notions de cohésion ou intégration¹⁸⁰⁵.

LUTTE CONTRE L'INFLATION : les États peuvent prendre des mesures pour lutter contre l'inflation et pour enrayer la hausse des prix, mais, à condition de le faire par des mesures qui ne défavorisent pas les produits importés¹⁸⁰⁶.

MODALITES DE VENTE : « contrairement à ce qui a été jugé jusqu'ici, n'est pas apte à entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce entre les États membres, au sens de la jurisprudence *Dassonville* (arrêt du 11 juillet 1974, 8/74, Rec. p. 837), l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente, pourvu qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national, et qu'elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres États membres »¹⁸⁰⁷. Si les conditions de non discrimination et de neutralité sont assurées, la réglementation d'un État membre qui interdit qu'un produit légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre soit mis en vente dans le premier État membre sans avoir fait l'objet d'un nouveau conditionnement spécifique répondant aux exigences de cette réglementation, il ne saurait être considéré comme portant sur des modalités de vente dans le sens de l'arrêt *Keck et Mithouard*¹⁸⁰⁸. Ces réglementations échappent donc au domaine d'application de l'article 30 TCE /36 TFUE¹⁸⁰⁹ parce qu'elles ne sont pas de nature à empêcher l'accès de produits importés au marché de cet État membre ou à le gêner davantage qu'elle ne gêne celui des produits nationaux¹⁸¹⁰.

La Cour a reconnu la nécessité de la clause de neutralité de la réglementation, au sens qu'il ne suffit pas que la réglementation touche d'une quelconque manière au commerce intracommunautaire pour que l'article 28 TCE /34 TFUE joue, mais

¹⁸⁰⁵ Commission, *Livre vert, La politique de développement de l'UE en faveur de la croissance inclusive et du développement durable – accroître l'impact de la politique de développement de l'Union européenne*, du 10 novembre 2010, COM(2010) 629 final. Commission, *Communication Intégrer le développement durable dans les politiques de l'UE : rapport de situation 2009 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable*, COM(2009) 400 final. Commission, *Communication Projet de déclaration sur les principes directeurs du développement durable*, COM(2005)218final, du 25 mai 2005.

¹⁸⁰⁶ CJ, arrêt du 29 novembre 1983, *Roussel Laboratoria BV et autres c/État néerlandais*, aff. 181/82, Rec.1983 page 3849, point 24.

¹⁸⁰⁷ CJ, arrêt du 24 novembre 1993, *Keck et Mithouard*, aff. jointes C-267 et C-268/91, point 16.

¹⁸⁰⁸ CJ (cinquième chambre), arrêt du 18 septembre 2003, *Tommaso Morellato c/Comune di Padova, pain surgelé*, aff. C-416/00, Rec. 2003 page I-09343, point 30 et 42.

¹⁸⁰⁹ CJ, 24 novembre 1993, aff. jointes C-267/91 et C-268/91, *Keck et Mithouard*, Rec.1993 -6097, point 17.

¹⁸¹⁰ CJ, arrêt du 18 septembre 2003, *pain surgelé*, aff. C-00-416, Rec. 2003 page I-09343 , point 31.

qu'elles doivent avoir un caractère protectionniste¹⁸¹¹. Désormais, la Cour considère que des mesures qui peuvent avoir pour effet de restreindre le volume des ventes des produits en provenance d'autres États membres sont exclues du champ d'application de l'article 28 TCE /34 TFUE dès lors qu'elles n'ont pas pour objet de régir les échanges entre États membres. Lorsque la réglementation concerne les modalités de vente, seule une réglementation nationale discriminatoire et protectionniste donne lieu à l'application de l'article 28 TCE /34 TFUE¹⁸¹².

APPROVISIONNEMENT DE REGIONS RELATIVEMENT ISOLEES : en se basant sur l'arrêt *Keck et Mithouard*¹⁸¹³, la Cour a spécifié qu' « il ne saurait être exclu que la nécessité d'éviter une détérioration des conditions d'approvisionnement de proximité dans des régions relativement isolées d'un État membre puisse, dans certaines conditions, justifier une entrave aux échanges intracommunautaires »¹⁸¹⁴.

Enfin, l'Union européenne a adopté la combinaison des deux solutions (une active et une passive) pour consolider effectivement les résultats d'un *marché intérieur* : l'intégration positive (harmonisation des règles communes) et l'intégration négative (reconnaissance mutuelle).

Toutefois, le pouvoir réglementaire reste intact pour pouvoir défendre des intérêts supérieurs face au libre-échange. La doctrine reconnaît ainsi comme possible raison de dérogation, celle résultant de principes généraux comme le principe de précaution et les droits fondamentaux¹⁸¹⁵. Toute bien considéré, une mesure prise par l'État membre qui établit une entrave aux échanges ne doit pas constituer une mesure arbitraire pour rester dans le cadre autorisé de l'article 30 TCE/36 TFUE. La mesure prise doit avoir un tel lien de cause à effet avec son objectif, de manière telle qu'on ne puisse obtenir l'objectif que par cette mesure. Pour

¹⁸¹¹ Martin, D., *Discriminations, entraves et raisons impérieuses dans le traité CE...*, op.cit., p. 287.

¹⁸¹² *Ibid.*, p. 288. Dans ce sens la même doctrine explique : « L'arrêt Keck a par contre modifié l'approche définie dans Cassis de Dijon lorsque la Cour est confrontée à des obstacles à la libre circulation engendrés par une disparité des législations ayant pour effet de limiter ou d'interdire des modalités de vente. Alors que par le passé, ces obstacles étaient prohibés sauf s'ils pouvaient être justifiés par une raison impérative, ils ne sont dorénavant interdits que si la législation du pays d'importation est discriminatoire en droit ou en fait (c'est-à-dire formellement ou matériellement). »

¹⁸¹³ CJ, arrêt du 24 novembre 1993, aff. jointes C-267 e C-268/91, *Keck et Mithouard*, point 16.

¹⁸¹⁴ CJ, arrêt du 13 janvier 2000, aff. C-254/98, *vente ambulante*, point 34. La doctrine considère que l'arrêt comporte « une explication attendue » (V. González Vaqué, Luis, *El TJCE limita y matiza la jurisprudencia « Keck y Mithouard » relativa a la libre circulación de mercancías : la sentencia « TK-Heimdienst »*, Comunidad Europea Aranzadi, n°3 (2000), p.34).

¹⁸¹⁵ Blumann, C. et Dubouis, L., *Droit matériel de l'Union européenne*, op.cit., 6^e éd., p. 323 : il s'agit de dérogations qui « résultent de normes à l'autorité supérieure, qui trouvent leur fondement initial dans le traité mais qui résultent dans une large mesure d'une opération de reconstruction jurisprudentielle ».

les mesures indistinctement applicables, s'appliquent seulement les principes de causalité et de proportionnalité.

Les conditions d'application de la dérogation au principe sont les suivantes :

* absence de **discrimination arbitraire**: la mesure justifiée par l'un des motifs préalablement énumérés n'est pas soumise à l'interdiction de l'article 28 TCE /34 *TFUE*. Cependant, pour que l'article 30 TCE /36 *TFUE* continue à être applicable et la mesure adoptée soit valable, cette discrimination ne doit pas pouvoir être qualifiée d'arbitraire¹⁸¹⁶.

Or, à ce moment là, l'analyse du caractère arbitraire de la discrimination se confond nécessairement avec l'analyse du caractère disproportionné de la mesure¹⁸¹⁷. Le caractère arbitraire d'une mesure discriminatoire déguise l'intention protectionniste de l'État membre, dès que la production nationale est favorisée par rapport aux produits venant des autres États membres.

Le principe de non-discrimination doit être compris comme l'expression spécifique du principe d'égalité mais l'inégalité ne devient discrimination que si elle ne peut être objectivement justifiée¹⁸¹⁸.

* **principe de causalité** : il doit exister un rapport logique et réel entre la réglementation nationale en cause et les motifs de justification énumérés par le Traité que l'État entend protéger¹⁸¹⁹. L'interprétation stricte de l'article 30 TCE/ 36*TFUE* amène à restreindre la portée de la mesure en cause à ce qui est strictement nécessaire "pour la protection des intérêts qu'il vise à garantir"¹⁸²⁰.

* **proportionnalité** aux objectifs à atteindre¹⁸²¹ : cette analyse se centre sur l'intensité ou la gravité de la mesure en cause par rapport à ces objectifs¹⁸²². Lors de l'élaboration de la mesure, il faut tenir compte des moyens alternatifs les moins restrictifs pour les échanges et

¹⁸¹⁶ Article 30 CE : «ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce des États membres».

¹⁸¹⁷ Candela Castillo, Fuensanta, *Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent*, *op.cit.*, p.17.

¹⁸¹⁸ CJ, 1962, aff. 17 et 20/61, Rec.1962, p.615 et 652 : « ... sans que cette différence de traitement soit justifiée par l'existence de différences objectives d'une certaine importance ».

¹⁸¹⁹ Blumann, C. et Dubouis, L., *Droit matériel de l'Union européenne*, *op.cit.*, 6^e éd., p. 329 : cette doctrine l'identifie aussi comme le « critère de nécessité ».

¹⁸²⁰ CJ, arrêt du 12 octobre 1978, aff.13/78, *Eggers*, Rec.1974, p.1935, point 30. CJ, arrêt du 11 juillet 1974, aff.8/74, *Dassonville*, Rec.1974, p.837, point 16. CJ, arrêt du 12 mars 1987, aff. 178/84, *pureté de la bière*, Rec. 1987 page 01227, point 49 et s.

¹⁸²¹ CJ, arrêt du 10 novembre 1982, aff. 261/81, *Rau – margarine*, Rec. 1982 page 03961, point 17 : « l'application, par un État membre, à la margarine légalement produite et commercialisée dans un autre État membre, de dispositions législatives qui prévoient impérativement, pour ce produit, un type d'emballage déterminé, comme la forme cubique, à l'exclusion de toute autre forme de conditionnement, dépasse notablement les nécessités de l'objectif visé ».

¹⁸²² Blumann, C. et Dubouis, L., *Droit matériel de l'Union européenne*, *op.cit.*, 6^e éd., p. 333, notam. n.d.p. 382 : les auteurs soulignent la distinction entre proportionnalité et critère de substitution. Ils signalent aussi que le juge a souvent considéré enfreint le principe de proportionnalité dès lors que des mesures moins restrictives de la libre circulation pouvaient être adoptées.

susceptibles d'aboutir aux mêmes résultats (critère de substitution – s'attache à l'incidence ou aux effets des mesures éventuellement disponibles). Le contrôle judiciaire s'inspire d'une interprétation stricte de la restriction à la libre circulation et repose sur des données prépondérément factuelles¹⁸²³.

Pour finir, lorsqu'un État membre invoque l'article 30 TCE /36 TFUE pour refuser dans son territoire un produit légalement fabriqué et/ou commercialisé dans un autre État membre, la charge de la preuve lui incombe : il doit justifier et démontrer l'atteinte à l'un des l'objectifs légitimes visés par le Traité et par la jurisprudence.

La Cour a, en effet, clairement répondu en la matière dans les arrêts *Sandoz*¹⁸²⁴ et *Van Bennekom*¹⁸²⁵ : si un État membre estime qu'un produit présente des risques de nocivité pour la santé, il lui incombe, s'il veut invoquer la règle dérogatoire de l'article 36 TFUE en vue d'adopter une mesure restrictive au commerce intracommunautaire, « de vérifier, dans chaque cas d'espèce, que la mesure envisagée satisfait aux critères de cette règle; autrement dit, que cette mesure répond bien à des objectifs légitimes, qu'elle constitue le moyen approprié et non excessif pour les atteindre et qu'il n'existe pas d'autres moyens moins entravant pour le commerce intracommunautaire »¹⁸²⁶.

Ceci est sommairement le cadre où toute mesure visant la commercialisation des produits agroalimentaire doit s'insérer pour maintenir sa légitimité. Dans le commerce international, ce sujet provoque beaucoup de controverses en raison de ses implications.

(b) EN DROIT INTERNATIONAL

¹⁸²³ *Ibid.*, p. 331 et s: « d'une manière générale, le contrôle de la proportionnalité se heurte à de nombreuses difficultés et la limitation du contrôle juridictionnel à l'erreur manifeste d'appréciation ne suffit pas à résoudre toutes les questions » (Id., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Litec 4^e éd., 2010, n°622 et s.). Les auteurs se manifestent contre la tendance juridictionnelle de renvoyer l'évaluation de la proportionnalité au juge national (Cf. CJ, arrêt du 28 septembre 2006, aff. C-434/04, *Leppik*, Rec. 2006 pag I-09171, point 39 et s. : « il revient ainsi à la juridiction de renvoi de vérifier la crédibilité des allégations du [...] et du gouvernement finlandais, concernant les risques de consommation d'esprit-de-vin et l'efficacité du système d'autorisation préalable [...] les résultats des mesures restrictives [...] lui incombera encore d'examiner si l'objectif poursuivi » ne pourrait aussi être atteint par une autre voie moins restrictive. Aussi : CJ, arrêt du 8 mars 2001, aff. C-405/98, *Gourmet International*, Rec. page I-01795, point 41.

¹⁸²⁴ CJ, arrêt du 14 juillet 1983, aff.174/82, *Sandoz*, Rec. 1983 page 2445.

¹⁸²⁵ CJ, arrêt du 30 novembre 1983, aff.227/82, *Bennekom*, point 40 : « Il appartient à cette égard aux autorités nationales de démontrer, dans chaque cas, que leur réglementation est nécessaire pour protéger effectivement les intérêts visés à l'article 36 du traité et notamment que la commercialisation du produit en question présente un risque sérieux pour la santé publique. »

¹⁸²⁶ Mattera, Alfonso, *Le marché unique européen*, op.cit., p.221.

Au sein de l'OMC, la reconnaissance mutuelle reste l'instrument fondamental pour le bon fonctionnement du système, pour cela, le cadre réglementaire du pays exportateur doit correspondre substantiellement à celui du pays importateur.

Comme nous l'avons vu, le système est basé sur l'interdiction d'instaurer d'autres entraves commerciales que les droits de douane (principe d'exclusivité) et sur le respect de la clause de la nation la plus favorisée et de la clause de traitement national. Cependant, il est possible d'échapper à cette règle dans certaines conditions. Les accords du cycle d'Uruguay précisent les exceptions aux clauses dont leur respect est exigé.

Le principe d'exclusivité des droits de douane, qui doivent être appliqués de manière uniforme et non discriminatoire, admet des exceptions de caractère général, plus une exception de caractère financier.

Les *exceptions générales* au régime sont instituées par l'article XX GATT et peuvent à tout moment justifier une mesure nationale dans la mesure où elles n'apparaissent pas comme « un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable », ni comme « une restriction déguisée au commerce international »¹⁸²⁷. Il est prévu qu'un État puisse adopter des mesures spécifiques pour protéger la moralité publique, la santé, la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, des consommateurs et le respect des titulaires de droits de propriété intellectuelle¹⁸²⁸. Ces mesures doivent être *nécessaires*. La nécessité est appréciée au regard de la nature de la mesure commerciale restrictive en cause¹⁸²⁹. Une doctrine importante considère qu'en l'absence d'autres techniques disponibles, il suffirait qu'une mesure soit posée comme le moyen de réaliser un objectif légitime pour qu'elle apparaisse nécessaire¹⁸³⁰. Enfin, on a adopté le critère qu'une mesure peut être nécessaire s'il n'existe aucune autre disposition conforme ou moins incompatible avec les règles du GATT. La nécessité de la mesure est évaluée en tenant compte de : la contribution de la règle technique à l'accomplissement de l'objectif légitime visé, dont le degré ressort de la conception, de la structure et du fonctionnement de la règle technique, ainsi que de son application ; et des risques que la non-réalisation entraînerait. L'évaluation de cette nécessité résulte d'une « analyse relationnelle » de ces éléments et des effets restrictifs sur le commerce de la norme en cause¹⁸³¹.

1827 Art.XX GATT.

1828 Nommés « exceptions d'ordre publique ».

1829 Carreau, Dominique et Juillard, Patrick, *Droit International économique, op.cit.*, p.299.

1830 *Ibid.*, p.298.

1831 OMC, Organe d'appel, rapport *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, (WT/DS381/AB/R) du 16 mai 2012.

Les États peuvent aussi conclure des accords intergouvernementaux au cas par cas pour régler les échanges de produits de base¹⁸³², notamment pour éviter que les opérations les concernant n'aboutissent à la dégradation des termes de l'échange pour le pays producteur (art. XXj GATT).

L'autre fondement possible aux exceptions spécialement prévues correspond à des *difficultés financières*. Le Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance de paiements prévoit que les États membres peuvent utiliser des contingents aux importations dès lors qu'ils sont nécessaires pour maintenir la position financière extérieure et l'équilibre de la balance des paiements (article XII (1) GATT). Les critères financiers et monétaires sont appréciés par le Fonds Monétaire International, qui a un rôle d'expert-témoin¹⁸³³.

Attendu que les contingents ne peuvent être utilisés qu'en dernier ressort et de façon provisoire, ils doivent perturber le moins possible les échanges et être éliminés une fois que la situation financière extérieure est rétablie. En raison de l'article XIII du GATT, toute application sélective de la mesure adoptée, est refusée, celle-ci devant, être appliquée de façon non discriminatoire à tous les produits similaires et, en vertu de l'article XIII (2) d GATT, répartie entre les pays fournisseurs en proportion de leur part dans les importations du ou des produits couverts¹⁸³⁴.

La décision d'adopter une telle mesure doit être notifiée au Conseil Général de l'Organisation qui peut adresser des recommandations obligatoires aux membres après avoir reçu le rapport du *Comité sur les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements*.

À travers l'Accord sur les sauvegardes (partie des accords du Cycle d'Uruguay), les États rétablissent un contrôle multilatéral sur les sauvegardes et sur la possibilité d'éliminer les mesures qui échappent à ce contrôle. L'accord établit des questions de fond et de forme pour l'adoption d'une mesure de sauvegarde, qui reste de caractère exceptionnel et d'application restrictive. Selon l'article 2.1 de l'Accord sur les mesures de sauvegardes, un membre, État ou Union douanière, pourra appliquer une *mesure de sauvegarde* à l'égard d'un produit importé sur son territoire en quantité tellement accrue, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la

¹⁸³² Charte de La Havane article 56 : tout produit de l'agriculture, des forêts ou de la pêche, tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la vente en quantité importante sur le marché international.

¹⁸³³ Carreau, Dominique et Juillard, Patrick, *Droit International économique, op.cit.*, p.302.

¹⁸³⁴ Un pays membre de l'OMC et du FMI est autorisé par ce dernier à recourir à des mesures monétaires de nature et à portée discriminatoire équivalentes portant sur les transactions internationales courantes (article XIV (1) GATT).

branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents (cfr. Article XIX GATT). Bien entendu, la mesure de sauvegarde n'est valable que si elle remplit les conditions formelles instituées par l'accord.

La doctrine a discuté si la mention de « l'évolution imprévue des circonstances »¹⁸³⁵ dans l'article XIX GATT constitue une condition à remplir pour adopter la mesure de sauvegarde. Selon le panel de *Korea-Dairy Products*¹⁸³⁶ la clause d'évolution imprévue des circonstances est simplement une explication de la nécessité de l'application d'une mesure au titre de l'article XIX¹⁸³⁷ et elle ne constitue pas une condition de plus à remplir¹⁸³⁸. Cependant l'Organe d'appel a confirmé que les deux instruments, l'article XIX GATT et l'Accord sur les sauvegardes, s'appliquent cumulativement¹⁸³⁹. Bien que l'accord modifie l'article XIX GATT, les deux instruments deviennent applicables en vertu de l'article II.2 OMC¹⁸⁴⁰. Il a aussi confirmé qu'il y a une connexion entre l'évolution imprévue des circonstances et le fait qu'un produit soit importé « à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux » (article XIX.1 GATT). Le problème est que si le membre a pu prévoir une certaine évolution, il s'agit d'une question subjective et elle devient une question de possibilité plus qu'une question de fait¹⁸⁴¹. Selon l'Organe d'appel, il est nécessaire d'évaluer tous les facteurs établis dans l'article 4.2¹⁸⁴² de l'Accord sur les sauvegardes et le membre doit aussi évaluer la dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale¹⁸⁴³.

¹⁸³⁵ Dans l'affaire *Hatters' Fur* (Report of the Intersessional Working Party on the Complaint of Czechoslovakia Concerning the Withdrawal by the United States of a Tariff Concession under Article XIX of the GATT, GATT/CP/106, adopted 22 October 1951), les membres du Working Party on considéré que les "développement imprévus" devraient être interprétés comme significatif les développements qui se produisent après la négociation de la concession tarifaire pertienent dont il ne serait pas raisonnable de s'attendre que les négociateurs du pays faisant la concession pouvaient et auraient dû prévoir au moment où la concession a été négociée.

¹⁸³⁶ OMC, Panel, rapport *Korea – Definitive safeguard measure on imports of certain dairy products* (WT/DS98R) du 21 juin 1999.

¹⁸³⁷ *Id.*, paragraphe 7.42.

¹⁸³⁸ *Id.*, paragraphe 7.43.

¹⁸³⁹ OMC, Organe d'appel, rapport *Korea – Definitive safeguard measure on imports of certain dairy products* (WT/DS98/AB/R) du 14 décembre 1999, paragraphe 77.

¹⁸⁴⁰ Article II.2 de l'accord instituant l'OMC : 2. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les "Accords commerciaux multilatéraux") font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres.

¹⁸⁴¹ Lee, Yong-Shik, *Critical Issues in the application of the WTO rules on safeguards*, Journal of World Trade vol. 34 (2), 2000, p.135.

¹⁸⁴² Les autorités compétentes évaluent tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche. Il faut démontrer objectivement l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave.

¹⁸⁴³ Cf. OMC, Panel, rapport *Korea – dairy products* (WT/DS98R), par. 4.331-4.332. OMC, Organe d'appel, rapport *Korea – dairy products* (WT/DS98/AB/R), par. 138-139.

Un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, car elles s'appliquent temporairement et comme *ultima ratio*.

Si le principe général d'avoir les droits de douane comme seule entrave commerciale peut être contourné, les clauses qui l'accompagnent, acceptent aussi des exceptions.

Les exceptions prévues à la clause de la nation la plus favorisée reposent sur la notion de préférences commerciales¹⁸⁴⁴, prenant en considération soit la catégorie de pays soit l'existence d'arrangements commerciaux régionaux. Le GATT légitime les préférences commerciales au profit d'une certaine catégorie de pays et lorsqu'il existe des arrangements commerciaux préférentiels à des fins d'intégration économique régionale ou pour faciliter le trafic transfrontalier (article XXIV).

L'appartenance à *certaines catégories*¹⁸⁴⁵ des pays membres de l'OMC permet de bénéficier d'une dispense provisoire de respecter de certaines règles commerciales. Le GATT légitime les préférences commerciales au profit des pays du tiers-monde, « dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement » (article XVIII). Ces pays peuvent encore instituer des restrictions quantitatives afin de protéger l'équilibre de leur balance des paiements.

Cette catégorie de pays commence à être reconnue à partir du début des années 1960. Une décision du 25 juin 1971 portait dérogation inconditionnelle pour dix ans de la clause de la nation la plus favorisée au profit des pays développés qui mettaient en œuvre un système généralisé de préférences sans réciprocité ni discrimination pour les PVD bénéficiaires et qui se déclaraient comme tels¹⁸⁴⁶. De la même façon, il était admis que les pays en voie de développement concluaient entre eux des arrangements de commerce préférentiels qui dérogeaient à la même clause.

Le cycle de Tokyo a adopté le principe de la clause d'habilitation dans la décision « Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement » du 28 novembre 1979. Cette décision donne une base juridique au statut dérogatoire du commerce des pays en voie de développement, car elle légitime les accords préférentiels, soit au titre de système généralisé de préférences, soit au titre des

¹⁸⁴⁴ Carreau, Dominique et Juillard, Patrick, *Droit International économique, op.cit.*, p.234.

¹⁸⁴⁵ Des catégories qui demeurent fort imprécises : pays en développement, moins avancés, en voie de transformation en économie de marché (dans l'article 29 du code des subventions ils disposent d'une période de 7 ans pour éliminer les subventions prohibées).

¹⁸⁴⁶ Carreau, Dominique et Juillard, Patrick, *Droit International économique, op.cit.*, p.276.

mesures non tarifaires, qui leur sont accordés ou qu'ils s'accorderont entre eux nonobstant les dispositions de l'article I (1) du GATT¹⁸⁴⁷. Dans la même décision, il est prévu que les bénéfices soient étendus aux pays en développement les moins avancés. Dans une autre décision, « les mesures en faveur des pays les moins avancés » du 15 avril 1994, il est établi que ces pays « ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles » et d'une manière général le droit de l'OMC leur sera appliqué « de manière flexible et favorable ».

En général, dans les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, les pays en développement disposent de périodes d'adaptation plus longues et l'application de certaines clauses et certains principes sont plus souples.

L'autre dérogation, née à la suite du cycle de Tokyo en 1979, est basée sur le fait qu'un *régime préférentiel* de commerce peut être institué entre divers pays.

Il faut distinguer les accords de coopération et les accords d'intégration économique. Les premiers visent à une meilleure coordination des politiques suivies par les pays membres, en général analysés au cas par cas. Les accords d'intégration se révèlent contraignants parce qu'ils exigent le démantèlement des obstacles aux échanges ou l'élaboration de politiques communes de leurs membres. Il s'agit de l'union douanière et de la zone de libre échange¹⁸⁴⁸, prises en compte par le GATT. L'union douanière est prise spécialement en considération et a droit de faire partie de l'OMC, dès lors qu'elle possède une personnalité douanière propre et constitue un territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite des relations commerciales extérieures.

En raison de l'importance de la constitution de ces intégrations, il est prévu qu'elles soient notifiées sans retard au Conseil du Commerce des Marchandises¹⁸⁴⁹ pour que celui-ci examine la compatibilité de l'accord en espèce et adresse des recommandations (obligatoires). Dans la pratique il y a un contrôle périodique du fonctionnement sous forme de rapports bi-

¹⁸⁴⁷ Ils commencent à être reconnus à partir du début des années 1960.

¹⁸⁴⁸ Union douanière : article XXIV (8) a GATT : la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque pour eux cette substitution a pour conséquence « l'élimination des restrictions « pour l'essentiel des échanges commerciaux » et l'application identiques de réglementation vers les pays tiers. Zone de libre échange (article XXIV (8) b GATT : un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange.

¹⁸⁴⁹ Memorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV (7).

annuels¹⁸⁵⁰. De plus, on impose des rapports réguliers et des notifications immédiates en cas de survenance de modifications ou de faits nouveaux notables¹⁸⁵¹.

L'article XXIV (6) GATT prévoit la renégociation des compensations en cas de constitution d'une union douanière, dans sa détermination, « il sera dûment tenu compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union ». Les pays tiers ne seront pas redevables de l'obligation de fournir à l'union douanière des compensations en retour¹⁸⁵².

L'autre axe du système, basé sur l'exclusivité des droits de douane, est la clause de traitement national qui admet aussi des exceptions.

La clause de traitement national ne connaît que les exceptions communes, de nature *générale* (v. *supra*) ou concernant la *sécurité*, visées aux articles XX et XXI du GATT. La sécurité, en tant que fondement dérogatoire de ladite clause, permet d'invoquer des intérêts vitaux ou essentiels d'un État liés à sa sécurité (article XXI b GATT)¹⁸⁵³.

Afin d'analyser les conditions d'application d'une mesure restreignant les échanges commerciaux, il faut observer les accords OTC¹⁸⁵⁴ et SPS¹⁸⁵⁵. Ces accords essaient d'encadrer les barrières techniques et sanitaires auxquelles les produits exportés sont soumis (dans le pays de destination) pour qu'elles restent dans la légalité¹⁸⁵⁶.

Les questions concernant la santé des animaux et des végétaux ou la sécurité humaine du fait des aliments, sont dominées, depuis l'Uruguay Round, par l'accord SPS¹⁸⁵⁷, malgré le fait que l'accord OTC soit applicable à toutes les marchandises (article 1.3). Cet accord reprend l'essentiel du code des normes adoptées à l'issue du cycle de Tokyo le 12 avril 1979. Il s'inspire de la philosophie qui peut être exprimée de la façon suivante : « un règlement

¹⁸⁵⁰ Memorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV (9).

¹⁸⁵¹ Carreau, Dominique et Juillard, Patrick, *Droit International économique, op.cit.*, p.288.

¹⁸⁵² *Ibid.*, p.291.

¹⁸⁵³ En général, cette exception est liée à des considérations de nature politique. Les États peuvent choisir librement les mesures restrictives à prendre et sans aucune limite quant à la nature des mesures prises. Il est reconnu comme justificatif pour prendre des mesures qui restreignent le commerce : les périodes de guerre, les cas de grave tension internationale (article XXI b iii) et les cas où la mesure en cause est la conséquence du respect des engagements en vertu de la Charte de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale (article XXI c).

¹⁸⁵⁴ Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les Obstacles Techniques au Commerce du 15 avril 1994 (résultat original du cycle de Tokyo -1979), version française, JORF 26 novembre 1995, annexe, p.40047 ; JO L336 du 23/12/1994 p. 0086 – 0099.

¹⁸⁵⁵ Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires du 15 avril 1994, version française, JORF 26 novembre 1995, annexe, p.40023 ; Journal officiel n° L 336 du 23/12/1994 p. 0040 – 0048 ; plus connu sous son sigle anglais SPS : Sanitary and Phyto-sanitary measures.

¹⁸⁵⁶ Lorvellec, Louis, *La liberté de circulation des marchandises agricoles*, VI Congrès de l'Union Mondiale D'Agraristes Universitaires (UMAU), Faculté de droit d'Almeria, Espagne, 11/15 avril 2000, El Ejido, Espagne.

¹⁸⁵⁷ L'accord couvre : les caractéristiques des produits, les quarantaines, les contraintes sur le processus, la certification, l'inspection, les procédures de test, l'étiquetage, s'il est lié à des problèmes de santé.

technique [c'est à dire un texte réglementaire¹⁸⁵⁸] ou une norme [c'est à dire un texte normalement destiné à être mis en œuvre sur une base volontaire¹⁸⁵⁹], ainsi que l'évaluation de la conformité [c'est à dire, en fait, les contrôles opérés par les services officiels ou sous leur supervision] à ces règlements ou normes, doivent être justifiés par le souhait d'atteindre des objectifs légitimes¹⁸⁶⁰ »¹⁸⁶¹. Or, l'accord essaie de concilier la liberté des États afin de protéger certains objectifs ou intérêts et de ne pas créer une barrière au commerce. Les États membres de l'OMC doivent faire en sorte que les règlements techniques, par nature obligatoires, ne créent pas « d'obstacles non nécessaires au commerce international »¹⁸⁶².

En encadrant l'élaboration de règles visant la protection de la santé¹⁸⁶³, l'accord SPS vise à apaiser leur relation conflictuelle avec la liberté des échanges et à éviter toute dérive protectionniste. Aux termes de l'accord, « les membres¹⁸⁶⁴ feront en sorte qu'une mesure

¹⁸⁵⁸ Dir. 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 204 du 21 juillet 1998, p. 37 : article 1 al. 11 définit la règle technique comme « une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que [...] les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services ».

¹⁸⁵⁹ *Id.* L'article 1 al.6 définit la norme comme « une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes » : norme internationale, européenne ou nationale.

¹⁸⁶⁰ Article 2.2 OTC: « Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. ».

¹⁸⁶¹ Doussin, Jean Pierre, *L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, état des lieux 5 ans après mes accords de Marrakech*, Colloque « Des espaces aux produits, regards croisés du Mercosur et d'Europe », Nantes 3-5 novembre 1999.

¹⁸⁶² Article 2.2 OTC.

¹⁸⁶³ Jacket, Pierre ; Messerlin, Patrick ; Tubiene, Laurence, *Le cycle du millénaire*, La documentation française, Conseil d'analyse économique, 2000, p. 46 : « L'accord a un présupposé de légitimité, qui est celui de la santé des consommateurs ». Il implique surpasser la demande sur l'objectif légitime qui justifie la mesure.

¹⁸⁶⁴ Selon l'annexe A de l'accord SPS « 1. Mesure sanitaire ou phytosanitaire - Toute mesure appliquée: a) pour protéger, sur le territoire du membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes; b) pour protéger, sur le territoire du membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux; c) pour protéger, sur le territoire du membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur service pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires. »

sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux »¹⁸⁶⁵ et qu'elles ne soient pas appliquées « de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international »¹⁸⁶⁶.

Les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent en toute hypothèse maintenir la cohérence des mesures prises, être fondées sur des principes scientifiques et être le résultat d'une analyse de risques (articles 5.5, 2.2 et 3.3).

La *cohérence*¹⁸⁶⁷ des mesures se maintient en évitant de « faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il [l'État membre] considère approprié dans des situations différentes» (article 5.5). Il faut clarifier que l'expression « situations différentes » fait référence aux situations malgré tout comparables, c'est-à-dire qui présentent des analogies quant à la nature et au domaine du risque concerné¹⁸⁶⁸.

L'analyse des risques est une notion clé pour déterminer la légitimité de la mesure¹⁸⁶⁹. Elle se décompose en trois concepts : l'évaluation des risques (*risk assessment*)¹⁸⁷⁰, la gestion des risques (*risk management*)¹⁸⁷¹ et l'information (*risk communication*)¹⁸⁷². Comme nous rappelle Lorvellec, l'importance de la notion de l'analyse des risques est d'autant plus importante que le choix de la nature du risque détermine la portée des restrictions nationales autorisées à la libre circulation des marchandises¹⁸⁷³. Néanmoins, il résulte que l'appréciation du risque est restreinte aux risques sanitaires et phytosanitaires mais jamais dans le domaine des risques sociaux¹⁸⁷⁴.

Il est donc reconnu que l'objet d'assurer la santé de l'homme, des animaux et des plantes puisse bien être le motif réel de la mise en place d'une mesure, mais pour l'établir et

¹⁸⁶⁵ Article 2.2 SPS.

¹⁸⁶⁶ Article 2.3 SPS.

¹⁸⁶⁷ L'incohérence dans la fixation d'un niveau approprié de protection a été reconnue par le groupe spécial (pas par l'organe d'appel) dans l'affaire hormones, WT/DS26/R/USA, 18 August 1997: la cohérence n'est pas imposée comme une obligation mais comme un objectif qui doit toutefois être pris en compte au moment de l'interprétation de l'article 5.5. Le premier élément signalé par l'article 5.5 est que le membre concerné adopte des différents niveaux de protection sanitaire face aux situations différentes. Le second élément est que la distinction des niveaux de protection pour les diverses situation est arbitraire ou injustifiable. Le troisième élément est que de cette distinction dérive une discrimination ou une restriction déguisée de commerce international. Afin de déterminer l'incohérence de la mesure avec l'article 5.5, tous les trois éléments doivent être présents.

¹⁸⁶⁸ Doussin, Jean Pierre, *L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires...*, *op.cit.*

¹⁸⁶⁹ V. : Doussin, J.P. et Verger, P., *Le rôle de l'analyse des risques dans le processus d'élaboration des réglementations concernant les aliments*, Option Qualité, novembre 1997 n°155&156.

¹⁸⁷⁰ Menée par des scientifiques indépendants.

¹⁸⁷¹ Géré par les décideurs politiques.

¹⁸⁷² Implique à tous les stades de la préparation des décisions.

¹⁸⁷³ Lorvellec, Louis, *La liberté de circulation des marchandises agricoles*, *op.cit.*

¹⁸⁷⁴ *Ibid.*

pour la maintenir elle doit être « fondée sur des principes scientifiques » et disposer des « preuves scientifiques suffisantes »¹⁸⁷⁵.

Dans le but d'éviter des conflits, l'accord SPS établit le principe d'équivalence (l'équivalent du principe de reconnaissance mutuelle européen) en vertu duquel « les membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres membres comme équivalentes [...] si le membre exportateur démontre objectivement au membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le membre importateur est atteint » (article 4.1). Ceci signifie qu'un même résultat peut être atteint de diverses manières¹⁸⁷⁶.

L'annexe B de l'accord prévoit, à la charge de l'État qui met en place une mesure sanitaire ou phytosanitaire, une procédure de notification des mesures envisagées ainsi que l'obligation de répondre à toute demande de justification de la part des membres intéressés lorsqu' « il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce ». Il introduit ainsi un jeu d'harmonisation à travers le renvoi à la normalisation internationale.

La charge de la preuve est essentielle lors du règlement des différends. Selon l'ORD¹⁸⁷⁷, il est constant que la charge de la preuve incombe d'abord à la partie plaignante qui doit fournir un début de preuve d'incompatibilité de la mesure avec une disposition de l'accord. Ensuite la charge de la preuve passe à la partie défenderesse qui doit réfuter l'incompatibilité alléguée et démontrer la justification de la mesure prise par rapport à l'objet de protection (nécessité et proportionnalité). Dans l'affaire hormones¹⁸⁷⁸ bien que le Groupe spécial ait considéré que le début de preuve exigé peut être fourni par la partie plaignante par le simple rappel de l'existence d'une norme internationale, l'Organe d'appel a considéré que

¹⁸⁷⁵ Article 2.2 SPS.

¹⁸⁷⁶ L'identification des zones touchées par des problèmes sanitaires contribue à une meilleure gestion et à maintenir les flux commerciaux. Cette approche comporte la reconnaissance du principe de régionalisation. Ce principe permet que certaines régions à l'intérieur d'un État puissent être reconnues indemnes d'un parasite. Ainsi les États-Unis ont accepté d'importer des légumes brétons (non touchés par la mouche méditerranéenne qu'on trouve au sud français), des avocats mexicains sélectionnés par régions et périodes de l'année, et de la viande argentine provenant des zones déclarées libres de fièvre aphteuse.

¹⁸⁷⁷ OMC, Organe d'appel, rapport, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998, point 108 et s. Cf. : OMC, Groupe spécial, Rapport *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, (WT/DS/2/R), 20 mai 1996. OMC, Organe d'appel, rapport *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, (WT/DS381/AB/R) du 16 mai 2012.

¹⁸⁷⁸ Decision by arbitrators, 12 July 1999, recourse to arbitration by the European communities under article 22.6 of the DSU, WT/DS26/ARB, point 8: l'arbitrage sur la même affaire a confirmé que toutes les parties doivent présenter les preuves et *collaborer* dans leur présentation

les plaignants devaient encore apporter les éléments de preuve de l'incompatibilité des mesures nationales (communautaires dans l'affaire commentée) avec les dispositions de l'accord SPS avant qu'il soit demandé à la partie défenderesse de réfuter ces éléments. Celle-ci n'échappe pas la charge de la preuve en considérant sa mesure comme une « exception » à l'accord SPS¹⁸⁷⁹. Ces principes sur la charge de la preuve s'appliquent même dans le cas où l'État membre établit des règles visant un niveau de protection plus élevé que celui visé par ces standards internationaux¹⁸⁸⁰.

Dès que les mesures nationales sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales, elles sont réputées être « nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles » (article 3.2) avec l'accord et le GATT. Dans le même sens l'accord OTC précise que lorsqu'il existe des « normes internationales pertinentes »¹⁸⁸¹, les pays-membres de l'OMC doivent les utiliser comme fondement de leurs règlements techniques.

L'utilisation de normes objectives vise à lutter contre les barrières déguisées au commerce, tout en étant respectueux de la liberté de choix des États quant au niveau de protection qu'ils souhaitent pour leurs ressortissants. L'Organe d'appel¹⁸⁸² a considéré que la conformité aux standards internationaux prévus par l'article 3.2 SPS constitue une incitation pour conformer les réglementations, autrement dit, une espèce d'harmonisation déguisée. Toutefois, une mesure non conforme aux règles internationales, doit respecter toujours les principes généraux et ne pas générer de discriminations arbitraires ou injustifiables (art. 2.3). Le fait de s'écarter de ces standards ne signifie pas imposer à l'État-auteur une charge spéciale ou générale de la preuve¹⁸⁸³ ; toutefois, il devra, s'engager dans une réelle argumentation

¹⁸⁷⁹ OMC, rapport de l'organe d'appel dans l'affaire hormones, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998, point 104.

¹⁸⁸⁰ L'Organe d'appel a aussi énoncé que l'article 5.8 est utilisé pour l'obtention d'informations par un autre État dans un moment antérieur à l'établissement du litige et qu'il ne doit pas être invoqué lors de la discussion sur la charge de la preuve dans un litige. Article 5.8 SPS : « Lorsqu'un membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le membre maintenant la mesure. »

¹⁸⁸¹ OMC, Organe d'appel, rapport *Communautés européennes – désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, 26 septembre 2002, point 221 et s. : on fait référence aux documents approuvés par un organisme reconnu sans prendre en compte la méthode de son approbation – dans l'espèce, on a déterminé que l'omission de l'approbation par consensus dans la définition de norme (annexe 1.2, OTC), a été délibérée de la part des rédacteurs – afin de déterminer leur caractère pertinent.

¹⁸⁸² OMC, Organe d'appel, rapport, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998, point 104.

¹⁸⁸³ *Id.*, point 102.

scientifique. La présomption de compatibilité ne joue pas si la mesure ne concerne que certains éléments de la norme internationale¹⁸⁸⁴.

Pour compléter le cadre général, un autre point intéressant, important au moment de l'accès au marché, est que les produits sont pris en compte principalement en tant que tels, sans considérer leur *procédé de production*¹⁸⁸⁵. Pour le courant qui soutient le libre-échange, les procédés de production ne suivent pas les produits, et les importateurs ne sont pas légitimes pour en faire l'évaluation. En revanche, les défenseurs d'autres valeurs, comme l'environnement, considèrent que l'application de l'article XX GATT donne le droit à l'importateur d'avoir certaines exigences et de faire des évaluations. L'OTC reconnaît un traitement spécial et différencié pour les pays en développement du produit¹⁸⁸⁶.

L'accord SPS, démontre l'importance des règles techniques et des mesures de sécurité, particulièrement dans les domaines agricole et alimentaire. Le caractère phytosanitaire d'une mesure fait qu'elle est assujettie à l'accord¹⁸⁸⁷. Les processus de production sont pris en compte quand leurs conséquences peuvent avoir des effets négatifs sur les territoires étrangers, surtout dans les domaines de la santé ou de l'environnement. La mesure SPS est fonctionnelle quant au but à atteindre, c'est-à-dire, la protection de la vie ou de la santé ; mais elle est restreinte au territoire du pays membre et aux risques mentionnés dans l'accord. Malgré ces restrictions, les limites de la notion de mesure phytosanitaire restent ambiguës. Le premier indice est donné par le dernier alinéa de l'annexe A.1.d, qui admet la possibilité de prendre des mesures visant à empêcher ou à limiter « d'autres dommages ». Un second indice y est mentionné à l'égard de la notion de territoire : sur terre, elle peut être limitée par les frontières, et sur les eaux, les limites sont fixées par les eaux juridictionnelles ; mais la nature ou les problèmes biologiques ne connaissent pas de limites conventionnelles. En dernier lieu,

¹⁸⁸⁴ *Id.*, point 171.

¹⁸⁸⁵ GATT, Panel, Report *États-Unis – Restrictions on imports of tuna*, DS21/R-39S/155, 3 septembre 1991. GATT, Panel, Report *États-Unis – Restrictions on imports of tuna*, DS29/R, 16 juin 1994. Les restrictions à l'importation peuvent se fonder sur les caractéristiques du produit mais pas sur les obligations imposées par des règles environnementales nationales. En d'autres termes, les restrictions ne peuvent pas se fonder sur le processus ou mode d'élaboration ou de fabrication du produit, parce que, dans ce dernier cas elles n'auraient pas été justifiées par l'exception prévue à l'article XX GATT. Le fait que les dauphins ne connaissent pas les frontières impose un accord au niveau international pour surpasser les différences de politiques environnementales les concernant. Le procédé de production devrait influencer sur les caractéristiques du produit.

¹⁸⁸⁶ Article 12 OTC : on reconnaît la nécessité d'appliquer les règlements techniques, normes ou procédures de la conformité tenant en compte les besoins du développement, des finances et du commerce, pour ne pas créer d'obstacles non nécessaire aux exportations des pays en développement. On admet que ces pays puissent à son tour adopter certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes.

¹⁸⁸⁷ V. OMC, Groupe spécial, rapport *European Communities – measures affecting the approval and marketing of biotech products*, (WT/DS291/292/293/R), du 29 septembre 2006, par. 7.165 et s : l'organe a rejeté le scénario de suprématie SPS. Scott, Joanne, *the WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary measures*, Oxford University Press, 2007, p.19.

la note explicative de l'annexe A SPS, spécifie que les définitions englobent aussi les poissons, la faune, les forêts et la flore sauvage. Cela ouvre la voie aux mesures visant à protéger la biodiversité. Dans ce cas précis, une nouvelle controverse peut se présenter : quelle est la biodiversité, ou quelles sont les limites territoriales de la biodiversité visée¹⁸⁸⁸? L'interprétation peut se diviser en deux courants, celui en faveur d'une limitation de la protection des juridictions nationales, et celui qui justifie la protection de la biodiversité ou des patrimoines communs (les *global Commons*).

B. L'environnement et le commerce : une valeur qui distingue les produits agricoles.

Les initiatives législatives pour la protection de l'environnement sont *a priori* généralement jugées conflictives ou contradictoires par rapport aux règles sur le commerce, inspirées de la philosophie libérale.

D'un point de vue commercial, on se méfie des considérations environnementales étant susceptibles de se révéler comme étant une entrave au commerce ; tout comme les règles de l'OMC sont vues comme un obstacle à la réussite d'une politique environnementale. Plus encore, après l'essor des problèmes climatiques, la question est revenue au centre des débats. Un point important, voire une polémique sur la compatibilité des accords environnementaux et commerciaux, est à la base du conflit. En général, ces clauses sont ambiguës¹⁸⁸⁹ ou conditionnelles¹⁸⁹⁰, laissant une grande marge de manœuvre à l'appréciation, l'interprétation, la négociation et l'application.

Dans cette étude, nous éviterons de donner des solutions ou de faire une analyse profonde de la question qui est extrêmement intéressante au niveau juridique, d'autant plus

¹⁸⁸⁸ CJ (cinquième chambre), arrêt du 3 décembre 1998, procédure pénale contre Ditlev Bluhme, aff.C-67/97, Rec. 1998 page I-08033. Les juges ont bien considéré qu'une « réglementation nationale interdisant de détenir sur l'île de Læsø une quelconque espèce d'abeilles autres que des abeilles de la sous-espèce *Apis mellifera mellifera* (abeille brune de Læsø) est justifiée par la protection de la santé et de la vie des animaux ». La conservation de la biodiversité a été justifiée alors que les populations visées présentent des caractéristiques les distinguant des autres et sont jugées « dignes de protection soit pour les mettre à l'abri d'un éventuel danger d'extinction, soit, en l'absence même d'un tel risque, pour un intérêt scientifique ou autre à la préservation de la population pure à l'endroit concerné ».

¹⁸⁸⁹ Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, (Montréal, 29 janvier 2000), prévoit que « les accords sur le commerce et l'environnement devraient se soutenir mutuellement en vue de l'avènement d'un développement durable ».

¹⁸⁹⁰ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1673, p.57, art. 11 : permet aux parties de conclure d'autres accords « à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention ».

que la doctrine est très prolifique sur le sujet. On se limitera donc à signaler les principaux traits de conflits, les déclarations adoptées, ainsi que les projets envisagées sur la question environnementale au sein du commerce, et le changement climatique qui a redonné vigueur au sujet, contribuant ainsi à recentrer le débat sur l'agriculture.

Les règles concernant l'environnement ont un rapport étroit avec le développement en vertu des diverses circonstances qui se manifestent dans le domaine commercial :

- a) Les pays en voie de développement trouvent des difficultés à respecter certaines règles, surtout par le manque de règles internes et les défauts structurels, ce qui peut engendrer des coûts supplémentaires au moment de respecter la protection de l'environnement ;
- b) Ils voient, dans les difficultés à remplir les paramètres des pays importateurs, un obstacle à leur développement à travers l'augmentation des exportations ;
- c) Ils pourraient trouver dans la question environnementale une niche avantageuse pour leurs politiques et leurs produits ;
- d) Les pays développés exigent l'adaptation aux paramètres internationaux ; s'ils sont disposés à faire des concessions, une absence de respect de la protection est inadmissible pour les gouvernements, ainsi que pour les populations.

La relation commerce-environnement nécessite des règles claires et harmonieuses pour assurer leur équilibre.

Le paragraphe 51 de la Déclaration de Doha instruit le Comité pour le commerce et le développement et le Comité pour le commerce et l'environnement dans le but de devenir un forum sur les questions environnementales, et d'identifier et discuter des aspects visant le développement et l'environnement abordés dans les négociations. Le mandat de Doha impose un effort afin d'assurer la stabilité et l'anticipation de cet équilibre. Si l'ORD fait correctement son travail sur le sujet, il est important que l'OMC donne des preuves de son engagement vis-à-vis les objectifs de Johannesburg. L'implantation des principes politiques au sein de l'OMC pourrait créer les bases d'un futur développement de la relation et simplifier les rapports avec les accords multilatéraux sur l'environnement.

Les actions au service de l'environnement demandent un appui politique solide. Les problèmes centraux de la relation environnement-commerce sont en relation avec les exigences que les États sont susceptibles de s'imposer. En principe, un État n'est pas considéré comme introduisant des obstacles à la circulation des marchandises lorsqu'il respecte les standards internationaux, et il ne peut pas se voir imposer des conditions qui vont à l'encontre des accords environnementaux qu'il a signés.

L'environnement est l'un des aspects non-commerciaux reconnus comme fondement des mesures de « la boîte verte », qui ne se verraient donc pas contraintes à la réduction. Il a aussi été abordé en tant que commerce de biens environnementaux¹⁸⁹¹.

Lorsque les valeurs défendues par l'humanité sont entendues comme des biens communs universels, deux problèmes apparaissent par rapport aux règles commerciales. Le premier se situe autour de l'exportation des règles, c'est-à-dire la possibilité que certaines restrictions puissent influencer sur, ou conditionner des faits qui ont lieu dans des endroits hors de leurs juridictions territoriales. En général, les règles commerciales ont adopté une approche objective, défendant les entraves par des considérations sur les produits et non sur les méthodes d'élaboration¹⁸⁹². Le second est celui de la compatibilité des règles OMC avec d'autres traités internationaux que les parties pourront ou auront signés, notamment avec la Convention sur la biodiversité¹⁸⁹³. Toutefois, il est reconnu que les membres de l'OMC doivent adopter des mesures efficaces pour protéger l'environnement et les espèces menacées (la tortue marine¹⁸⁹⁴, les dauphins¹⁸⁹⁵). Dans la communauté internationale, prévalait l'idée qu'ils devaient aussi agir de concert avec les plans bilatéraux¹⁸⁹⁶, plurilatéraux ou multilatéraux, soit dans le cadre de l'OMC, soit dans celui d'autres organismes internationaux ou réunions internationales, afin de protéger l'environnement. La nature ne connaît pas de divisions politiques et la concertation et la coopération sont les seuls moyens de rendre l'action efficace. Il s'agit de la prééminence du bien, au sens moral du terme, défendu par rapport aux éventuelles contraintes d'un accord.

L'intégration de la question environnementale a été approfondie durant ces dernières décennies. L'OMC a reconnu la nécessité d'entreprendre des actions pour la conservation de

¹⁸⁹¹ V. : OMC, Comité du commerce et de l'environnement, Communautés européennes, Communication : *Accès aux marchés pour les biens environnementaux*, TN/TE/WE47, 17 février 2005.

¹⁸⁹² GATT, Panel, Report *États-Unis – Restrictions on imports of tuna*, DS21/R-39S/155, 3 septembre 1991. GATT, Panel, Report *États-Unis – Restrictions on imports of tuna*, DS29/R, 16 juin 1994. Les restrictions à l'importation peuvent se fonder sur les caractéristiques du produit mais pas sur les obligations imposées par des règles environnementales nationales, en autre termes, sur le procès ou mode d'élaboration ou fabrication du produit, parce que dans ce dernier cas, elles n'auraient pas été justifiées par l'exception prévue à l'article XX GATT. Le fait que les dauphins ne connaissent pas les frontières impose un accord au niveau international pour surpasser les différences de politiques environnementales les concernant.

¹⁸⁹³ L'Agenda Doha (paragraphe 31 de la Déclaration de Doha) a inclus la négociation pour clarifier la relation entre les règles OMC et les obligations commerciales spécifiques issues des accords multilatéraux sur l'environnement (MEA – *multilateral environmental agreements*). V. documents IP/C/W/474.

¹⁸⁹⁴ OMC, Organe d'appel, rapport *États-Unis – prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*" (WT/DS58/AB/R) du 12 octobre 1998.

¹⁸⁹⁵ GATT, Panel, Report *États-Unis – Restrictions on imports of tuna*, DS21/R-39S/155, 3 septembre 1991. GATT, Panel, Report *États-Unis – Restrictions on imports of tuna*, DS29/R, 16 juin 1994.

¹⁸⁹⁶ L'Inde et la Chine ont signé un accord visant la lutte contre le changement climatique en 2009.

l'environnement. Les membres ont avancé, à travers le Comité du commerce et de l'environnement, dans leur travail sur la fixation d'un système d'échanges d'information¹⁸⁹⁷.

La Décision sur le commerce et l'environnement, qui prévoit l'établissement du Comité du commerce et de l'environnement (CCE), et définit son mandat, fait aussi mention de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de l'Action 21¹⁸⁹⁸. Le principe 12 de la Déclaration de Rio porte un intérêt particulier à cet égard ; le passage pertinent est le suivant :

« Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. *Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international* ».

Dans des termes pratiquement identiques, le paragraphe 2.22 i) de l'Action 21 dispose ce qui suit :

« Les gouvernements devraient encourager le GATT, la CNUCED et d'autres organisations économiques internationales régionales à étudier, dans le cadre de leur mandat respectif et dans leur domaine de compétence, les propositions et principes ci-après :

[...]

i) Éviter toute action unilatérale pour faire face à des problèmes écologiques hors de la juridiction des pays importateurs. *Les mesures de protection de l'environnement*

¹⁸⁹⁷ OMC, Comité du commerce et de l'environnement, Secrétariat, *Rapport résumé sur la quinzième réunion de la session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement- 21/22 février 2006*, TN/TE/R/15, 5 avril 2006. Tant la Communauté européenne que les États-Unis ont appuyé le renforcement mutuel entre le système commercial multilatéral et les AEM – accords environnementaux multilatéraux – (V. respectivement, *Poursuite des travaux au titre du Paragraphe 31 II) de la déclaration de Doha – Comité du commerce et de l'environnement*, Communication de la Communauté européenne, TN/TE/W/66, 15 mai 2006 ; Communication des États-Unis, TN/TE/W/70, 20 février 2007). Dans l'Australie, *Proposition de résultat sur le commerce et l'environnement concernant le paragraphe 31 I) de la Déclaration ministérielle de Doha, Comité du commerce et de l'environnement, Communication*, TN/TE/W/72, 3 mai 2007, le fait que « le Comité n'a pas eu connaissance d'aucun élément » contre un bon fonctionnement de la relation entre les Accords de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AEM, a été mis en évidence à mode de conclusion.

¹⁸⁹⁸ V. : Préambule et le paragraphe 2 b) de la Décision sur le commerce et l'environnement, le paragraphe 154 ; WT/DS58/AB7R, p.168 : l'Organe d'Appel a reconnu la nécessité des « efforts concertés et une coopération de la part des nombreux pays » quand il s'agit d'une problématique aussi vaste que la protection des tortues marines dans le cas signalé.

visant à remédier à des problèmes environnementaux transfrontières [...] devraient, dans toute la mesure du possible, reposer sur un accord international. »

En outre, il faut noter que l'article 5 de la Convention sur la diversité biologique est libellé comme suit :

« ... chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

La Convention sur la conservation des espèces migratrices¹⁸⁹⁹ appartenant à la faune sauvage, qui, dans son annexe I, classe les espèces de tortues marines dans les "espèces migratrices en danger", indique que :

« Les parties contractantes [sont] convaincues qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices, appartenant à la faune sauvage, requièrent une action concertée de tous les États à l'intérieur des limites de juridiction nationale dans lesquelles ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique ».

En outre, nous relevons que, dans le rapport du CCE faisant partie du rapport présenté par le Conseil général aux Ministres à l'occasion de la Conférence ministérielle de Singapour, les Membres de l'OMC ont ainsi approuvé et appuyé :

« [...] *les solutions multilatérales fondées sur la coopération internationale et le consensus comme étant le moyen le meilleur et le plus efficace pour les gouvernements de s'attaquer aux problèmes environnementaux de caractère transfrontière ou mondial. Les Accords de l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux traduisent les efforts déployés par la communauté internationale pour réaliser des objectifs communs, et il faut tenir*

¹⁸⁹⁹ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), Bonn 23 juin 1979, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983.

dûment compte des uns et des autres en établissant entre eux des relations qui s'étaient mutuellement »¹⁹⁰⁰.

La question du changement climatique est venue élargir les problèmes environnementaux. En raison des particularités de l'agriculture, le changement climatique risque de menacer cette activité, et par là, la sécurité alimentaire. Les actions contre le changement climatique semblent être le nouveau défi des nations, constituant une nouvelle étape de la protection de l'environnement et une justification des mesures sans image négative, telles que barrière ou distorsion. L'agriculture est responsable de 14% des émissions mondiales de gaz à effet de serre¹⁹⁰¹, et les nouvelles mesures visent à rendre l'activité plus efficace, plus productive, durable et moins polluante. Dans la recherche des technologies visant à défendre l'équilibre climatique, on compte les méthodes traditionnelles de production, l'amélioration des techniques pour assurer un développement durable et une coopération approfondie. Il s'agit d'atténuer les effets négatifs. Sera-t-il possible, dans la nouvelle vague des mesures envisageables, d'entrevoir un premier pas vers la distinction des mesures de la boîte verte ?

Dans le domaine du changement climatique, toute approche sur l'agriculture exige une coordination avec les actions prises à l'égard des forêts, élément essentiel d'équilibre, et autres ressources naturelles.

En ce qui concerne les technologies, « amies de l'environnement », qui contribuent à la réduction des gaz à effet de serre et à la lutte contre le changement climatique, de nombreux pays, et parmi ceux-ci les États-Unis, soutiennent la mise en place d'un accord afin de libéraliser le commerce des marchandises vertes ou *green goods (EGS)*¹⁹⁰² ou services susceptibles d'avoir un effet positif sur l'environnement, notamment sur le climat ; une telle négociation peut se faire en parallèle aux négociations de l'Agenda de Doha¹⁹⁰³. La libéralisation impliquerait une réduction des tarifs, et par conséquent une réduction des coûts de ces marchandises ou services qui rendraient plus efficace toute action en faveur de l'environnement en atténuant aussi les effets sur le climat, en facilitant le transfert de

¹⁹⁰⁰ Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement, WT/CTE/1, 12 novembre 1996, paragraphe 171 ; du Rapport du Conseil général à la Conférence ministérielle de 1996, WT/MIN(96)2, 26 novembre 1996, section VII.

¹⁹⁰¹ ICTSD, *WTO ministerial conference, Geneva 2009*, Bridges weekly Trade News Digest, vol.13, n°38, 4 November 2009, p.6.

¹⁹⁰² Ils constituent les EGS (*environmental good and services*), les marchandises et services environnementaux.

¹⁹⁰³ ICTSD, *WTO ministerial conference, Geneva 2009*, Bridges daily update, issue 3,2 décembre 2009, p.2.

technologies¹⁹⁰⁴. Malheureusement, certains pays, comme le Brésil et l'Inde, émettent des critiques, car ils considèrent que ce projet favorisera, de manière discriminatoire, les pays riches et un seul secteur d'exportation. L'appui brésilien à un éventuel accord est conditionné à l'inclusion de l'éthanol dans ces marchandises, car le Brésil en est le premier producteur.

En général, les pays en voie de développement sont assez réticents sur les compromis visant à diminuer les gaz à effet de serre, l'argument étant le manque d'engagement des nations les plus développées, notamment les États-Unis¹⁹⁰⁵. Le problème central de toute proposition de liste est qu'il doit équilibrer les intérêts concernés et notamment ceux des exportateurs de plusieurs pays. En outre, la nature des produits à inclure donne lieu à des discussions sur l'opportunité d'y ajouter les produits agricoles, en particulier les produits organiques, mais le point crucial est la détermination de la nature de l'éthanol et des biocarburants, et par conséquent, leur inclusion ou non dans la liste¹⁹⁰⁶. La confusion sur la nature d'un produit et la discussion sur le sujet, démontrent l'intrusion et l'influence de la politique au sein des choix, puis leur transposition en règles juridiques.

Il est souhaitable que l'ensemble des règles sur le transfert des technologies environnementales fasse partie d'un accord global majeur sur le climat. Les pays en voie de développement s'engagent à soutenir la défense d'une base équitable de détermination des niveaux et des concessions, définie par le moyen de production de CO2 par personne. Cependant, l'obstacle majeur concerne les droits de propriété intellectuelle ; il s'agit de dépasser la contradiction apparente entre le bien-être de l'humanité et la recherche. Les autres obstacles sont : le caractère total de libéralisation pour tout un secteur industriel, et le manque d'accord sur les biens qui doivent en faire partie, (par ex. l'éthanol).

Favoriser le transfert de la technologie verte pourrait donner lieu à une nouvelle révolution, la « *Green Power Revolution* », ainsi nommée par le Président des Maldives, Mohamed Nasheed, à la Conférence de New Delhi sur le changement climatique, en octobre 2009¹⁹⁰⁷. Cette fois, à la différence de la Révolution Verte des années 60, il serait souhaitable que toute l'humanité en bénéficie, ce qui permettrait d'atteindre les objectifs proposés, concernant le développement ou concernant l'éradication de la famine.

¹⁹⁰⁴ V. proposition de l'UE et les États-Unis sur la libéralisation des EGS, du 30 novembre 2007 ; elle a servi à la réunion des ministres du commerce parallèle à la conférence de Bali.

¹⁹⁰⁵ ICTSD, *Bridges Trade BioRes*, vol. 7, n°22, 18 décembre 2007, p.1.

¹⁹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁹⁰⁷ <http://www.newdelhicctechconference.com>

D'autre part, les questions d'ajustement de carbone à la frontière, imposées par le problème climat-environnement, sont en relation avec le commerce. Cela impliquerait un droit de douane ou une obligation pour les importateurs d'acheter des crédits de carbone¹⁹⁰⁸. Les pays en développement sont soucieux du danger que peuvent représenter les taxes à la frontière, ou encore les questions autour du carbone pour le commerce des produits agricoles, et en définitive, pour la concurrence loyale.

Il est intéressant de rappeler une résolution du Parlement européen qui a signalé que l'augmentation du commerce risquait d'influencer le changement climatique. Il a notamment indiqué que la politique commerciale devait être attentive à ce sujet, plus particulièrement en incitant certains pays à atteindre les objectifs de la politique sur le changement climatique, mais en même temps, à faire obstacle aux activités contraires à l'environnement, sans pour autant créer des mesures protectionnistes déguisées¹⁹⁰⁹. Les institutions doivent en outre adopter cette approche dans les négociations internationales. Cette dernière préoccupation s'est étendue au sein de la communauté internationale, surtout dans les pays en voie de développement, car la question climatique a compliqué le volet environnemental et toute mesure le concernant révèle le danger de couvrir des mesures protectionnistes, nommé « protectionnisme vert ».

Il s'agit d'équilibrer le risque d'un protectionnisme disproportionné et non indispensable avec celui d'une libéralisation commerciale faisant obstacle aux politiques environnementales et augmentant la production des gaz à effet de serre. Le problème est donc de déterminer les instruments pour une coordination harmonieuse des règles et des politiques commerciales et environnementales. Il est alors important de tenir compte du fait qu'une perspective humaniste, anthropocentriste, s'impose face aux intérêts économiques, ce que la CJ avait soutenu¹⁹¹⁰.

¹⁹⁰⁸ ICTSD, *WTO ministerial conference, Geneva 2009*, Bridges daily update, issue 3, 2 déc. 2009, p.2.

¹⁹⁰⁹ Parlement européen, résolution du 29 novembre 2007 sur le commerce et le changement climatique (2007/2003(INI)), P6_TA(2007)0576.

¹⁹¹⁰ Face aux divergences interprétatives, il a été soutenu que l'article 100 al. 4 (95 TCE) doit s'interpréter dans le sens que les États membres peuvent appliquer une mesure de sauvegarde après qu'elle ait été acceptée par la Commission. Il a été signalé que la clause de sauvegarde de la directive 2001/18/CE autorise à son application immédiate. La jurisprudence est constante, si l'on admet que malgré l'interprétation stricte à donner aux intérêts dérogatoires de l'article 30 TCE, ils doivent prévaloir sur la libre circulation de marchandises. Ainsi in CJ, ordonnance du Président de la Cour du 11 avril 2001, Commission des Communautés européennes c/ Gernot Pharmazutika GmbH, aff.479/00 P(R), point 100 : « les exigences liées à la protection de la santé publique doivent incontestablement se voir reconnaître un caractère prépondérant par rapport aux considérations économiques » ; dans le même sens CJ, ordonnance du 12 juillet 1996, Royaume-Uni de Grande Bretagne et

Une des nouvelles démarches visant à surmonter les problèmes environnementaux, notamment le changement climatique et la sécurité alimentaire, consiste à surpasser l'approche de la division du travail (surtout pour éviter les effets d'un transport en continu) et à développer une production locale afin qu'elle soit efficace.

C. La responsabilité des produits agricoles ou agroalimentaires.

La libre circulation des produits agroalimentaires, visant la protection du producteur afin qu'il puisse écouler ses produits dans le marché, exige aussi que certaines caractéristiques ou paramètres soient respectés. Cela apparaît dans les règles de responsabilité pertinentes. L'intégrité des produits agricoles ou agroalimentaires peut ainsi engendrer une responsabilité civile, administrative ou pénale.

Dans le cadre civil, les ressorts habituels de la responsabilité individuelle changent, surtout en ce qui concerne la notion de causalité, car le principe de précaution peut remettre en question toute la responsabilité. Lorvellec a souligné qu'il fallait distinguer le terme de *responsable* de celui de *coupable*, et que grâce à la jurisprudence, il a été constitué « un régime raisonnable de responsabilité pour risque infiniment plus protecteur »¹⁹¹¹.

La responsabilité pénale risque de se centrer sur le délit matériel, sans intention, et de donner trop de souplesse à l'intention coupable, surtout en matière de fraudes.

De nouveaux cas de responsabilité administrative ont été reconnus, à travers des fautes légères, dans les systèmes de contrôle ou d'inspection.

Les crises sanitaires alimentaires et les préoccupations du consommateur qui s'expriment dans le marché, ont déterminé l'évolution du régime de responsabilité des produits primaires et alimentaires. Le règlement 178/2002/CE a contribué à cette démarche, surtout à partir d'une approche globale considérant la filière alimentaire tout entière. L'autre point important dans l'évolution de la responsabilité des produits agricoles et agroalimentaires, a été la réglementation sur les OGM. De nouvelles obligations et responsabilités ont été établies, mais ce qui a bouleversé le régime de responsabilité a été le principe de précaution.

d'Irlande du Nord c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-180/96 R, point 93. Elle a aussi reconnu qu'une telle mesure doit respecter les critères de nécessité et d'efficacité pour conserver sa validité.

¹⁹¹¹ Lorvellec, Louis, *Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires*, *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.265.

Les règles communautaires visent à l'adoption, de la part des agents économiques, d'une approche qui relève plus de la prévention que de la sanction.

Sans vouloir élaborer une analyse profonde sur la responsabilité des produits agricoles et agroalimentaires (1) qui pourraient donner lieu à une œuvre complète, nous aimerions souligner certains points importants : l'influence sur le régime de responsabilité du principe de précaution, la réception des produits primaires et alimentaires par le régime de responsabilité pour les produits défectueux, et la préoccupation pour une protection complète du consommateur.

Terminons par un commentaire sommaire sur l'étiquetage (2), un instrument à multiples fonctions, essentiel surtout à la réalisation de la libre circulation des marchandises, permettant d'assurer le consommateur en engageant le producteur qui, à son tour, peut faire preuve de ses efforts à travers les signes de qualité.

(1) LA RESPONSABILITE DANS LE SECTEUR.

Le régime de responsabilité civile est traditionnellement soudé sur la certitude et structuré autour d'un dommage certain, sa preuve, et l'établissement d'un lien de causalité¹⁹¹². En absence de faute, on reconnaît exceptionnellement une responsabilité pour le risque, principalement lorsque la victime peut difficilement prouver la faute ou le lien de causalité.

De nouveaux procédés de production ont incité la société, ou différents groupes sociaux, à réclamer l'application du principe de précaution. Étant donné que ce principe est applicable aux produits agricoles¹⁹¹³ ou alimentaires, il convient de l'examiner dans cette partie – notamment la responsabilité pour les produits défectueux –, car il impose, sinon un changement radical, une nouvelle analyse du régime de responsabilité. Quoi qu'il en soit, le principe de précaution n'est nulle part posé comme un principe de responsabilité.

S'il semble un peu exagéré dire que le *principe de précaution* a provoqué un changement presque révolutionnaire du régime de responsabilité, il faut reconnaître qu'au

¹⁹¹² Ex. Règl. 315/93/CEE, 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires, JO, n°L 37, 13 février 1993, p.1, modifié par le règl. (CE) n°596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle, JO L188 du 18 juillet 2009, 14-92.

¹⁹¹³ Costato, Luigi (avec la collaboration de Luigi Russo), *Corso di diritto agrario italiano e comunitario*, 3^{ème} éd., Giuffré Editore, Milano, 2008, p. 397: l'auteur signale la difficulté de qualifier les produits agricoles comme « fabriqués », car ils sont le résultat de l'activité biologique de la plante ou de l'animal, autrement dit, ils se fabriquent seuls avec un aide de l'homme. Cette inclusion est vue comme une réponse politique au problème de la vache folle.

moins il l'a amélioré. Sa particularité consiste à avoir introduit l'incertitude, fondée sur des indices suffisamment étayés, dans le discours juridique. L'élément fondamental du principe complique les choses dans le domaine de la responsabilité par faute et aussi en ce qui concerne le lien de causalité.

La responsabilité de l'État s'engage lors de la mise en œuvre du principe, car il suppose le respect d'une procédure de décision. Comme le principe de précaution autorise l'État à prendre des mesures en cas de risque potentiel dans un contexte d'incertitude scientifique, la charge de la preuve d'une éventuelle responsabilité par faute de l'autorité publique appartient à la victime. C'est dans ce champ d'application que les choses se compliquent et que les notions de précaution et de prévention démontrent leur différence. La victime doit prouver l'illégalité du comportement, la réalité du dommage (certain, direct, pas un préjudice non avéré) et le lien de causalité. Ce sont des paramètres faciles à respecter dans le domaine de la prévention où l'incertitude n'existe pas, et on peut reprocher à l'État d'avoir tardé à utiliser ses pouvoirs ; mais les choses deviennent plus complexes dans le domaine de la précaution où le risque n'est pas avéré.

La nature du risque propre au principe de précaution renverse certains paramètres du régime de responsabilité traditionnelle, dans la mesure où le dommage et le lien de causalité ne sont pas actuels¹⁹¹⁴, ce qui provoque un allègement de la charge de la preuve, car l'autorité doit prouver l'existence des indices, réels et vérifiés, permettant de cerner ce type de risque. Le problème est de *donner* ou de *trouver* le sens visant à engager une action en responsabilité en cas de dommage potentiel. Sans dommage, il n'y a pas de réparation ; on doit alors trouver la « réparation » à un dommage potentiel. De plus, le principe est invoqué pour le soutien des intérêts collectifs en tant que le dommage réparable du régime classique est personnel et direct.

Ainsi, apparaît la question des sujets concernés, ou de ceux qui peuvent engager leur responsabilité. Les autorités publiques demeurent les principales responsables de l'application du principe de précaution, car c'est à l'État qu'incombe la mission générale de gestion de risque¹⁹¹⁵. Il est le seul en mesure d'ordonner une évaluation complète du risque, d'agir pour la communauté tout entière, et de posséder les structures et les moyens nécessaires, comme

¹⁹¹⁴ Thibierge, Catherine, *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité*, RTD civ. 1999, p.561. L'auteur s'interroge sur la possibilité d'une évolution vers une responsabilité non plus seulement tournée vers la réparation des dommages passés, mais aussi vers l'élimination de nouveaux dommages, graves et irréversibles, notamment dans les domaines écologique et sanitaire.

¹⁹¹⁵ Guégan, Anne, *L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile*, Revue juridique de l'environnement, n°2, 2000, p.153-155.

son pouvoir de police et de coercition qui lui permettent d'agir à tout moment de manière décisive, ce qu'aucune personne privée ne pourrait faire.

Si l'on peut reconnaître une responsabilité par manquement à l'appréciation d'un risque suspecté et identifié, le fait de responsabiliser l'autorité par excès de précaution et pour avoir suspecté à tort l'existence d'un risque en vue de protéger la population, est assez controversé. La mesure dite excessive traduit une certaine prééminence des valeurs en jeu qui contribuent à déterminer l'existence réelle ou non de l'excès de précaution. Si l'excès dans la juridiction nationale semble plus facilement justifiable, dans le domaine des échanges internationaux, et en cas d'excès positif, il peut être à l'origine d'une accusation pour protectionnisme déguisé.

Comme nous l'avons signalé *supra*, la décision de l'autorité est contrôlée de manière rigoureuse dans sa légalité externe, c'est-à-dire dans le respect des procédures imposées¹⁹¹⁶. Le contrôle de l'excès de pouvoir inclut aussi un contrôle restreint, celui de l'erreur manifeste d'appréciation. Il est plus facile de rencontrer un tel contrôle quand la décision est critiquée par excès de précaution¹⁹¹⁷, que par défaut¹⁹¹⁸. L'erreur de droit est trouvée lorsque l'autorité n'a pas examiné l'intégralité des éléments nécessaires à l'appréciation de l'innocuité d'un produit¹⁹¹⁹.

En ce qui concerne le lien de causalité, le renversement de la charge de la preuve est prévu dans certains cas, et lors des procédures d'autorisation de mise sur le marché de produits potentiellement à risque, le producteur, ou le fabricant, est contraint d'établir la preuve de l'innocuité. Dans d'autres cas, cette preuve est surmontée par des présomptions de causalité. Les complications introduites par le principe en cause vont jusqu'à poser la question sur la possibilité ou la viabilité d'imposer des mesures conservatoires ou provisoires.

D'autre part, il est possible de considérer que le principe intéresse aussi les personnes concernées par le produit ou les activités qui pourraient comporter un grave danger pour la santé ou l'environnement, car on leur impose des actions, comme le devoir de donner des informations complètes dans la demande d'autorisation, le suivi du produit autorisé ou d'autres mesures de précaution. Bien que ces actions soient imposées par des dispositions

¹⁹¹⁶ CE, 25 septembre 1998, Association Greenpeace France. CE 11 décembre 1998, req. N°194348. CE 22 novembre 2000, req.194348. V. : J.Chevallier, *Vers un droit postmoderne ?*, in *Les transformations de la régulation juridique*, sous la direction de G.Martin, coll.droit et société, LGDJ, 1998, p.32, ce type de régulation fait entrer le droit dans ce que l'auteur nomme comme une phase de postmodernité, où la force de la règle de droit repose sur la légitimité procédurale.

¹⁹¹⁷ CE, 21 avril 1997, Barbier, req. N°180274, CE 29 décembre 1999, req.n°206687, Sté Rustica Prograin.

¹⁹¹⁸ CE 28 juillet 1999, Association intercommunale du Morbihan sous très haute tension, req.n°184268. CAA Bordeaux, 5 novembre 1998, COGEMA, req. N°98BX01320.

¹⁹¹⁹ CE, 9 octobre 2002, Union nationale de l'apiculture française.

législatives ou réglementaires, la responsabilité des personnes privées reste de caractère subsidiaire¹⁹²⁰, car elles ne sont responsables qu'en cas de manquement à des obligations imposées par l'État, ou d'une application incorrecte de la réglementation.

La législation sur les produits défectueux¹⁹²¹ reconnaît le point commun entre la responsabilité, le principe de précaution et la problématique des OGM. De plus, elle instaure un régime de responsabilité objectif du producteur, reconnaissant, en même temps, le risque du développement¹⁹²² comme cause d'exonération. Le producteur est exonéré en apportant la preuve de l'absence de risque connu au moment de la mise en circulation du produit¹⁹²³. Il est incontestable, qu'en tant que cause d'exonération, elle est d'interprétation stricte et suppose l'apparition d'un danger. Le règlement 1829/2003¹⁹²⁴, dans son article 7.7, exclut l'octroi de l'autorisation à une denrée comme une cause d'exonération de la responsabilité directe de toute exploitation du secteur alimentaire.

Ainsi, dans les cas où il s'agit d'appliquer le principe de précaution, procédant du doute, l'interprétation du risque du développement doit rester dans des termes raisonnables et

¹⁹²⁰ CAA Marseille, 18 octobre 2001, Min. emploi et solidarité c/ Cts Thomas, la responsabilité de l'État a été engagée pour sa carence dans la gestion du risque bien qu'on n'ait pas fait référence à un manquement à la précaution. Dans le même sens, CE 9 avril 1993, M.G. req.n° 138652 (aff. Sang contaminé).

¹⁹²¹ La réglementation d'harmonisation européenne est justifiée par le caractère d'impératif social revêtu par l'exigence de sécurité des produits et de réparation des dommages causés par des produits défectueux, qui doivent être garanties dans le marché intérieur.

La directive 85/374, prévoyait les produits agricoles (art.32, par.1 CE, annexe I) non transformés parmi les dérogations à son champ d'application. La directive 99/34/CE (du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil, JO L141, 4 juin 1999, p.21-21) les a incorporés au régime pour restaurer la confiance du consommateur en veille pour une protection de niveau élevé ; et pour faciliter la réparation légitime d'atteintes à la santé causées par des produits défectueux. Cette incorporation démontre l'importance que lesdits impératifs sociaux ont eue dans l'évolution de la législation.

¹⁹²² Le risque devient connu grâce au développement de la science, mais il était méconnu au moment de sa mise en circulation et l'état des connaissances scientifiques ne permettait pas de déceler ou le soupçonner.

Fagnart, *La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits*, Cahiers de droit européen, n°1-2, 1987, p.34 : une dénomination peu heureuse. Gérard, *Le système communautaire de responsabilité du producteur de produits alimentaires défectueux*, European Food Law Review, n°4, 1993, p.297-300. Cavanillas Mugica, *Protection of the Weak Consumer under Product Liability Rules*, Journal of Consumer Policy, n°13, 1990, p.303-306. Cossu, *L'attuazione della direttiva comunitaria sulla responsabilità del produttore*, Cedam, Padova, 1990, 240 p. Murkovits, *La directive CEE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, LGDJ, Paris, 1990, 415 p. Pizzorno, *La responsabilità del produttore nella direttiva del 25 luglio 1985 del Consiglio delle Comunità europee*, Rivista del diritto commerciale, n°3-4, 1988, p.233-249. Reich, *Product safety and product liability. An analysis of the EEC Council directive of 25 July 1985 on the approximation of the laws, regulations and administrative provisions of the member states concerning liability for defective products*, Journal of consumer policy, vol.9 n°2, 1986, p. 133-154. Struyven, *La transposition de la directive européenne en matière de responsabilité du fait des produits défectueux dans le droit des États membres: bilan et perspectives*, Revue de droit international et de droit comparé, n°2, 1989, p.143-150.

¹⁹²³ CJ, 29 mai 1997, Commission c/Royaume Uni, aff.C-300/95, Rec. 1997, p.I-2649. Il s'agit d'une certitude que l'on avait de la sécurité du produit compte tenu de l'état de la science.

¹⁹²⁴ Regl. (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JO L 268 du 18 octobre 2003, p.1 ; dernière modification par le règl. (CE) n°298/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008, JO L97 du 9 avril 2008, p.64.

ne pas imposer la prise en compte de la moindre opinion scientifique suggérant l'existence d'un risque lié au produit¹⁹²⁵.

En ce qui concerne l'intérêt que suscite ce régime de responsabilité, il faut signaler que la réglementation européenne sur les règles de responsabilité civile est un sujet assez délicat dans la mesure où une telle réglementation pourrait être interprétée comme une intromission dans le droit civil national des États¹⁹²⁶.

Les OGM sont susceptibles de créer une perturbation et une mobilisation sociales considérables. Il faudrait cependant distinguer ceux qui peuvent comporter un avantage pour certaines populations, soit pour favoriser leurs cultures (en permettant la culture dans des milieux peu adaptés), soit pour avantager les populations au niveau alimentaire ou sanitaire, et les modifications génétiques qui servent surtout à l'agriculture incluant des manipulations génétiques de caractère chimique ou ayant incorporé des gènes étrangers. Le premier type de modification génétique peut vraisemblablement être le seul moyen, ou la manière la plus adéquate pour combattre lesdits risques, et dans ce cas, l'éventuelle responsabilité peut être assouplie, dans la mesure où le risque est susceptible d'être renversé.

L'évolution d'un nouveau produit est toujours incertaine. Le tabac, et plus spécifiquement la cigarette, est un exemple historique qui démontre l'évolution de la perception d'un produit par la société, et de son évaluation scientifique. Il y a plus de cinquante ans, fumer des cigarettes était très significatif et la publicité exploitait l'imaginaire collective¹⁹²⁷. Aujourd'hui, après de nombreuses années d'étude, le tabac n'est plus mis en avant par les outils de communication, et on y trouve au contraire des avertissements sur les dangers que sa consommation peut entraîner. Faut-il prévoir un cadre de responsabilité selon les paramètres actuels ou bien prévoir ceux du futur ?

La décision de responsabiliser les opérateurs n'est pas facile lorsqu'il y a une autorisation gouvernementale permettant d'utiliser un OGM déterminé. Il faudrait aussi faire la distinction entre le producteur de cet OGM et l'agriculteur qui l'utilise.

¹⁹²⁵ Jourdain, Patrice, *Le principe de précaution et responsabilité civile*, Petits affiches 30 novembre 2000, n°239, p.51.

François Ewald, *La véritable nature du risque de développement et sa garantie*, Risques, avr-juin 1993, n°1, p.32.

¹⁹²⁶ Romero Melchor, Sebastián, *Aplicación de la responsabilidad por productos defectuosos al sector agroalimentario: el fin de la excepción agraria?*, Revista de derecho agrario y alimentario, n°35, 1999, p.84. Micklitz, EC, *product safety regulation: a still uncompleted project*, Consumer Law Journal, vol.5, n°2, 1977, p.52.

¹⁹²⁷ Les publicités de marques de cigarettes cherchaient à créer une relation entre le fait de fumer des cigarettes et les objets ou les situations qui représentent le luxe, l'extrême ou qui simplement rappelaient le désir des citoyens ordinaires, un exemple sont les publicités autour les courses de automobiles de Formula 1.

Si notre distinction – entre modifications visant des buts positifs et modifications chimiques – est valable, on pourrait proposer une exonération par le risque de développement absolue pour les premières modifications et une exemption relative pour les secondes. Ensuite, on peut se demander s’il est possible que l’exception soit indifféremment opposée par des producteurs et agriculteurs, ou si, dans le cas de modifications chimiques, les producteurs doivent être exclus de cette possibilité. Un tel cas peut exiger l’analyse de la nature du préjudice ou des risques que la modification engendre.

Dans le cas des OGM et du risque du développement, un autre et dernier facteur intervient, la responsabilité de l’État ayant permis sa mise sur le marché. Ainsi, cela prouve l’importance, pour l’État, de suivre de manière stricte une procédure et une approche de précaution, c’est-à-dire de surveiller et de contrôler l’évolution des faits. Il est évident que le principe de précaution vient renforcer les obligations de prudence et de diligence. Si l’application du principe était obligatoire pour l’État, elle pourrait aussi devenir une cause d’exonération de sa responsabilité et de ses fonctionnaires. La mesure prise traduit le risque supportable pour la société, et par là même, les limites de responsabilité.

L’idée de la création de fonds d’indemnisation, réparation du dommage par le biais d’une mutualisation du risque, traduit la prise en charge par la collectivité des dommages créés par une activité à risque, que l’autorisation, en l’occurrence, a jugée supportable pour cette société. La question se pose sur l’origine de ce fonds. S’il est admis que l’apport de l’État devrait en constituer la majorité ; il peut s’avérer que ce soit aussi les particuliers (y compris les grandes entreprises multinationales) qui y contribuent, et dans ce cas, la distinction que nous avons faite entre les types de modification génétique peut se révéler importante. Une autre question se pose, comment utilise-t-on, ou comment est investi ce fonds durant sa non-utilisation. Il reste encore à prévoir la responsabilité individuelle des personnes qui exercent l’autorité de l’État, et, si un dommage est confirmé, il s’ensuivra un examen de l’exercice de la fonction.

L’inquiétant est que plusieurs incriminations pénales sembleraient *a priori* susceptibles d’accueillir les cas de violation du principe de précaution, les atteintes involontaires à la vie, à l’intégrité des personnes ou à la mise en danger d’autrui. Cette dernière n’exige pas la réalisation d’un dommage, mais celui-ci doit être immédiat et le manquement à la sécurité doit avoir été manifestement délibéré.

L'article 9 du règlement 1019/02/CE¹⁹²⁸, prévoit que les États membres doivent adopter le régime de sanctions nécessaire afin d'assurer le respect du règlement. Le considérant 12 reconnaît leur compétence pour déterminer les pénalités encourues. Il est intéressant de comparer les versions française et italienne du texte. La première établit que, dans le cadre du système de contrôle prévu à l'article 35bis, §.2, du règlement 136/66/CEE, les États membres doivent prévoir, en fonction des mentions à étiqueter, les pénalités encourues. La version italienne spécifie le caractère financier de ces sanctions. Ainsi, il serait préférable de choisir le caractère pécuniaire de la sanction¹⁹²⁹. La Cour s'est aussi prononcée plus d'une fois sur la proportionnalité des sanctions avec les intérêts communautaires violés¹⁹³⁰.

D'un point de vue plus général, les directives 92/59/CE¹⁹³¹ et 2001/95¹⁹³², sont basées fondamentalement sur le principe de prévention¹⁹³³. Elles ont souligné la préoccupation communautaire pour la sécurité des produits, pouvant incorporer les *produits alimentaires*¹⁹³⁴, et dont l'objectif est la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs.

Les mesures prises face à l'éventualité de graves problèmes de sécurité d'un produit, peuvent désormais s'appliquer aux produits qui ne seraient que « susceptibles d'être dangereux » ou « susceptibles de présenter des risques dans certaines conditions ». Quelle que soit la nature du danger ou du risque présenté par le produit, certain ou incertain, les autorités doivent prendre des mesures proportionnelles à la gravité du risque et également prendre « dûment en compte le principe de précaution » (art.8-2, dir.01/95). L'action volontaire des producteurs et des distributeurs, selon leurs obligations, est aussi encouragée.

Lesdites directives donnent lieu à l'application du principe à l'étude. Les conditions particulières qu'impose toute application du principe de précaution ne sont pas détaillées par la directive (art. 8 et 9 dir. 01/95). L'autorité devra donc se prévaloir de son pouvoir discrétionnel afin de faire face à un danger et de suivre certains principes, imposés par

¹⁹²⁸ Règl. (CE) n°1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive JO L155 du 14 juin 2002, p.27 et ses modifications.

¹⁹²⁹ La même solution a été adoptée dans l'article 5 du règlement (CE) n°2815/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive, JO L 349 du 24 décembre 1998, p. 56.

¹⁹³⁰ V. : Bernardi, A. in Costato, Luigi, *Trattato breve, cit.*, par. 164/7.

¹⁹³¹ Dir. 92/59/CE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits JO L228, 11 août 1992, p.24-32.

¹⁹³² Dir. 2001/95/CE du PE et Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L11, 15 janvier 2002, p.4-17. Son origine dans la même directive précédente 92/59, art. 16.

¹⁹³³ Dir.01/95, consid. 18, 19 et 21, et art.5.

¹⁹³⁴ V. : dir. 2001/95/CE, consid. 12.

l'application du principe de précaution, pour assurer la validité de la mesure prise, ou appliquer directement la réglementation qui concerne le produit et qui prévoit la réglementation du principe.

La directive 85/374/CEE¹⁹³⁵ a fixé des règles d'harmonisation pour ce qui est de la responsabilité du producteur d'un produit défectueux. Elle a établi une juste répartition des risques inhérents à une société moderne caractérisée par une grande innovation scientifique et technique, dont le développement doit s'équilibrer avec la protection des consommateurs¹⁹³⁶ et la garantie d'une concurrence non faussée. D'après un rapport de la Commission de 2006, dû à l'article 21 de la directive, le moment de le modifier n'est pas encore arrivé. C'est une décision appropriée, vu qu'il n'y a pas encore d'analyse sur son application dans les nouveaux États membres¹⁹³⁷. En 2011, la Commission maintient encore cette position¹⁹³⁸, en considérant « prématurée » une proposition de révision de la directive, puis « que les informations disponibles ne sont pas suffisamment motivées par des faits objectifs et que toute modification d'une ou plusieurs dispositions affecterait l'équilibre général de cette directive ».

La directive 99/34/CE¹⁹³⁹ avait étendu l'application de la directive 85/374/CEE sur la responsabilité pour produits défectueux à l'agriculture, dans l'intention de répondre aux exigences d'une protection des consommateurs à un niveau élevé, et au principe de proportionnalité pour le bon fonctionnement du marché. Ainsi les produits agricoles, tels que définis à l'article 32 TCE (38 *TFUE*), paragraphe 2, seconde phrase, et ceux figurant à

¹⁹³⁵ Dir. 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JO L 210 du 7.8.1985, p. 29–33. Modifiée par la dir. 99/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999, JO L 141, du 4 juin 1999, p.20.*

¹⁹³⁶ L'article, 2a de la directive 2005/29/CE, définit le consommateur comme « toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». La Commission avait considéré que l'absence d'une notion de consommateur moyen permettrait le concept d'évoluer en conformité avec la jurisprudence de la CJ (COM(2004)753 final).

¹⁹³⁷ González Vaqué, Luis, *La responsabilidad civil por productos defectuosos : perspectivas para la aplicación y el desarrollo de la Directiva 85/374/CEE*, Estudios sobre Consumo, n°57, 2001, p.104-105. Bourges, L., *La revisión de la Directiva 85/374/CEE relativa a los daños causados por productos defectuosos se retrasa...*, Revista de Derecho Alimentario n° 18 (2006), p.19.

¹⁹³⁸ Commission, Rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, *Quatrième rapport concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999*, du 8 septembre 2011, COM(2011) 547 final. Pour une vision sur un des nouveaux États membres v. : Uliescu, Marilena, *Agriculture, environnement et production alimentaire, le rôle et la responsabilité du producteur, Rapport National, XXII Congrès et Colloque du Comité européen de droit rural*, Almeria, 2003, disponible sur www.cedr.org

¹⁹³⁹ Dir. 99/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999, modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil, *JO L 141, du 4 juin 1999, p.20.*

l'annexe I, sont soumis aux règles harmonisées sur la responsabilité sans faute. Il semblerait que la directive ait été élaborée sous l'effet de la crise de la vache folle, car une problématique pratique paraît ne pas avoir été prise en compte. La détermination du producteur de certains produits agricoles, surtout ceux ne comportant aucun signe d'identification, s'arrête au distributeur grossiste. Elle devrait s'allier aux pratiques de traçabilité, difficiles à accomplir.

Déjà, au début du siècle, la Commission considérait que l'expérience dans l'application de la directive 85/374/CEE était assez limitée pour deux raisons : « la directive a été transposée tardivement dans le droit national de certains États membres, et conformément à la possibilité que l'article 13 de la directive confère aux États membres, le droit national contractuel/extracontractuel (ou un régime de responsabilité spécifique) est appliqué parallèlement à la directive »¹⁹⁴⁰. Il est fort probable que les arrêts sur la matière soient rares pour les mêmes raisons. Cependant, il est intéressant de noter qu'en 2002, la CJ s'est prononcée sur trois cas,¹⁹⁴¹ qui lui ont permis d'établir certains principes.

La CJ a constaté que l'idée centrale de la directive était la conciliation et l'équilibre des intérêts des producteurs et des consommateurs¹⁹⁴² – idée très chère à la Commission¹⁹⁴³. En défendant cette base, la CJ a considéré que l'harmonisation proposée par la directive était de nature complète, caractère donné par divers indices.

¹⁹⁴⁰ Rapport de la Commission concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, COM/2000/893 final, point 4, aussi v. point. 2.1.1.

¹⁹⁴¹ CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, Commission c/France, aff. C-52/00, Rec. 2002 page I-03827. CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, Commission c/Grèce, aff. C-154/00, Rec. 2002 page I-03879. CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, María Victoria González Sánchez c/Medicina Asturiana SA., aff. C-183/00, Rec. 2002, page I-03901.

¹⁹⁴² Commission, *Livre vert sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux*, COM/99/396 final, elle reconnaît les principes d'objectivité, relativité, limite dans le temps, solidarité, etc. comme partie consolidée de la directive et éléments constituant l'équilibre d'intérêts.

¹⁹⁴³ Rapport de la Commission concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, COM/2000/893 final, point 3.1. Commission, *Livre vert sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux*, COM/99/396 final, la Commission a fait comprendre qu'elle tenait à conserver cette approche de conciliation. Concl. av. gén. Geelhoed présentées le 18 septembre 2001, aff. C-52/00, Rec. 2002 page I-03827, point 66, 68, et point 35 : « Il fallait en effet trouver un équilibre acceptable pour tous les États membres entre les intérêts du consommateur et ceux du producteur. Comme, au départ, il y avait de grandes divergences entre les États membres sur le point de savoir où il convenait exactement de situer ce point d'équilibre lors de la réglementation de la responsabilité objective du fait des produits défectueux, les négociations correspondantes ont pris beaucoup de temps ».

Avis du Comité économique et social sur le « Livre vert: La responsabilité civile du fait des produits défectueux », JO C117 du 26 avril 2000, p.1-5, « 3.1.3. Cette situation nécessite d'aborder la question d'une éventuelle révision avec toute la prudence requise, car il faut éviter de compromettre les équilibres que la directive a cherché à assurer, et se donner un recul suffisant, tenant aussi compte des évolutions qui se poursuivent sur le terrain. 3.2. ...le Comité souligne la nécessité de : ... préserver un équilibre global des intérêts des parties intéressées, qui participe de façon déterminante à l'intérêt général; veiller au bon fonctionnement du marché unique et aux exigences de l'élargissement ». Si la protection du consommateur est bien dans le but de la directive, l'équilibre d'intérêts reste une idée capitale et le bon fonctionnement du marché unique est toujours au centre de la pensée légiférant.

La directive « répond à l'objectif d'assurer une concurrence non faussée entre les opérateurs économiques, de faciliter la libre circulation des marchandises et d'éviter les différences dans le niveau de protection des consommateurs », sans autoriser, à aucun moment, « explicitement les États membres à adopter ou maintenir, sur les questions qu'elle règle, des dispositions plus strictes pour assurer un niveau de protection plus élevé aux consommateurs »¹⁹⁴⁴. Le régime de responsabilité vise à assurer la sécurité attendue par un acquéreur non qualifié (art. 4 de la directive), et il combine les exigences de sécurité (article 14 du règlement 178/2002/CE) et les obligations des agents (article 17 du même règlement). Le premier titre de responsabilité est le manquement dans ses obligations à garantir que l'aliment soit conforme aux exigences de la loi. La charge de la preuve reste sur la personne ayant subi le préjudice.

La CJ ne reconnaît pas non plus, dans certaines dérogations ou certains renvois au droit national, une cause atténuant le caractère complet de l'harmonisation visée, car il est possible d'introduire des exceptions dans les cas énumérés et ce en termes stricts. Si l'on a voulu voir, à travers l'article 13¹⁹⁴⁵ de la directive, une porte ouverte pour faire prévaloir la protection des consommateurs sur l'unité et le bon fonctionnement du marché commun¹⁹⁴⁶, la CJ a considéré toutefois que cet article devait être interprété dans le sens que le régime n'exclut pas l'application de régimes spécifiques de responsabilité et d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle qui reposent sur des fondements différents – comme la garantie des vices cachés ou la faute¹⁹⁴⁷.

L'harmonisation des règles sur la responsabilité des produits vise à garantir une compétence claire entre les agents économiques, à faciliter la libre circulation des marchandises, et à éviter qu'il existe différents niveaux de *protection entre les consommateurs*. À partir de là, la Cour a soutenu que l'article 100 CE (après 94 TCE / 115 TFUE), à la différence de l'article 100 A (95 TCE / 114 TFUE), n'admettait pas de règles nationales plus strictes hors autorisation expressément prévue¹⁹⁴⁸. Le fait que les mesures nationales dérogatoires, habilitées par des actes d'harmonisation, pouvaient ne pas être autorisées parce que la matière constitue l'objet d'étude afin d'adopter ou de modifier une

¹⁹⁴⁴ CJ, arrêt du 25 avril 2002, Commission c/ France, aff. C-52/00, point 17 et 18.

¹⁹⁴⁵ Dir. 85/374/CEE, art. 13 : «La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive ».

¹⁹⁴⁶ Concl. av. gén. Geelhoed présentées le 18 septembre 2001, aff. C-52/00, Rec. 2002 page I-03827, point 32, en faisant référence aux arguments du gouvernement français.

¹⁹⁴⁷ CJ, arrêt du 25 avril 2002, Commission c/France, aff. C-52/00, point 21-23.

¹⁹⁴⁸ *Id.*, point 16.

règle communautaire, a été critiqué¹⁹⁴⁹. Il a été considéré que la légitimité de la mesure devait être évaluée par la règle juridique habilitante et non par l'opportunité politique.

L'unanimité et la consultation d'autres institutions européennes démontrent que le niveau de protection choisi est bien la volonté des États membres ayant entrepris la voie de l'uniformité dans la législation. De plus, étant donné que l'article 153 / 169 *TFUE* a été introduit après l'adoption de la directive, les juges ne l'ont pas considéré dans leur travail interprétatif.

Un point très controversé de la directive 85/374/CEE est donné par sa compatibilité avec les obligations établies dans la directive 92/59/CEE¹⁹⁵⁰, notamment en ce qui concerne l'exonération de responsabilité pour risque de développement. La première établit la possibilité d'être exonéré de responsabilité par cette cause sans remplir aucune obligation d'observation ou de suivi (art.7.e) ; alors que la deuxième impose aux producteurs le suivi de sécurité de leurs produits sur les éléments d'information en leur possession et dans leur disposition (art.3). L'incompatibilité est évidente.

L'article 15 de la directive 85/374/CEE donne l'occasion aux États membres de responsabiliser le producteur, même s'il prouve qu'au moment de la mise en circulation du produit l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettait pas de déceler un défaut. S'il semble possible de soumettre l'exonération à la condition de suivi du produit (obligation établie par l'article 3 de la directive 92/59/CEE), la CJ a estimé que l'article 15 méritait une interprétation stricte : s'il autorise à exclure l'exonération du droit national, il ne permet pas de modifier les conditions d'application de ladite exonération¹⁹⁵¹. La question de la compatibilité desdites directives a été résolue avec une sobriété surprenante, et elle a en outre limité la portée de la directive 92/59/CEE, estimant que celle-ci ne concernait que la responsabilité du producteur au sujet des produits qu'il met en circulation.

Le développement en tant que cause d'exonération de responsabilité répond à la nécessité de ne pas ralentir le développement, ni la recherche scientifique, et de soutenir l'Europe dans le marché mondial, d'autant plus que la recherche d'innovation peut garantir les progrès déjà réalisés. La question revêt une importance majeure dans le champ de l'agriculture, les produits manufacturés ayant plus de difficultés à user d'une telle clause.

¹⁹⁴⁹ Puotti, Paola, *Etichettatura dei prodotti agro-alimentari: aspetti problematici*, in Riv.dir.agr., 2003, I, p.545: l'auteur considère qu'ainsi les pays les plus diligents sont punis.

¹⁹⁵⁰ Directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits, JO L228 du 11 août 1992, p.24-32.

¹⁹⁵¹ CJ, arrêt du 25 avril 2002, Commission c/France, aff. C-52/00, point 45 et 47.

Une autre clause d'exonération s'avère intéressante : le défaut est dû au fait que le produit soit conforme aux règles impératives émanant des pouvoirs publics. Des règles émises selon une approche dirigiste et les autorisations des produits à utiliser dans l'activité pour la production, pourraient donner lieu à des controverses juridiquement intéressantes. N'oublions pas que le produit doit être mis en circulation et distribué dans un but économique, ou dans le cadre de l'activité professionnelle du producteur, et que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation.

Étant donné que le produit est mis en circulation pour être destiné au consommateur, la directive 2005/29/CE¹⁹⁵² (article 5) interdit les pratiques commerciales déloyales : les pratiques contraires aux exigences de la diligence professionnelle, celles qui altèrent, ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elles touchent ou auquel elles s'adressent, ou du membre moyen du groupe lorsque la pratique commerciale cible un groupe particulier de consommateurs qu'elles amènent, ou sont susceptibles d'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. La directive distingue en réalité trois types de pratiques interdites : celles *interdites* en vertu de l'application de la prohibition générale ; les pratiques *trompeuses* (contenant des informations fausses ou induites et susceptibles d'induire en erreur par rapport à un ou plusieurs aspects, ou lorsque l'information substantielle énumérée à l'article 7 de la directive est passé sous silence), ou *agressives* (deux conditions doivent être remplies : la liberté de choix ou la conduite à l'égard du produit est altérée ou est susceptible d'être altérée du fait du harcèlement, de la contrainte, de la force physique ou d'une influence injustifiée, et elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement), et enfin les pratiques *énumérées* à l'annexe I, et réputées déloyales en toutes circonstances.

La directive 2001/95/CE vise une coopération majeure entre les institutions et les États membres. Elle a un caractère horizontal (consid. 5, dir. 2001/95/CE) et général, afin de combler toute lacune éventuelle et d'assurer que tous les produits soient assujettis à une obligation de sécurité en vue d'assurer un niveau élevé de protection de la sécurité et de la santé des consommateurs conformément à l'article 95 TCE / 114 TFUE. Pour être sécurisés, tous les produits sont sous la responsabilité des opérateurs économiques. La règle générale

¹⁹⁵² Dir. 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 149 du 11 juin 2005, p. 22-39.

permet des dérogations par des règles couvrant des risques spécifiques¹⁹⁵³. On consent à ce que les sujets responsables adoptent des mesures volontaires, et les États membres des mesures nationales nécessaires à la garantie des produits.

Le producteur est donc devenu un garant du produit et il lui a été donné la possibilité d'adopter des mesures de nature volontaire. L'étiquetage reste le moyen principal de rassurer le consommateur sans entraver le commerce.

(2) L'ETIQUETAGE ET SA DOUBLE FACE : OBLIGATION D'INFORMER, DROIT A ETRE INFORME.

L'étiquetage est destiné à informer le consommateur sur le produit en respectant les principes de transparence et véricité¹⁹⁵⁴. Nous pouvons dire qu'il est le corollaire de ce que nous avons traité jusqu'ici. L'instrument à l'étude sert à défendre l'authenticité du produit et sa circulation marchande, protéger le consommateur et engager éventuellement la responsabilité des opérateurs économiques¹⁹⁵⁵.

Il donne l'information la plus compréhensible (une traduction peut être exigée) et la plus complète possible, permettant ainsi au consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et linguistiques, d'adopter un choix informé. L'information concerne essentiellement le produit : la composition, la qualité, la méthode de production (par ex. issu de l'agriculture biologique),

¹⁹⁵³ Dir. 2001/95/CE du PE et Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, JO L11, 15 janvier 2002, p.4-17, consid. 12.

¹⁹⁵⁴ À partir du 13 décembre 2014, l'information au consommateur sera disciplinée par le règlement 1169/2011/UE, qui se propose comme règlement unique en la matière. Ce nouveau règlement s'inscrit dans la ligne de simplification visée par la Commission. Il s'inspire dans un souci de clarté, notamment en ce qui concerne la responsabilité des agents de la filière alimentaire par rapport aux informations données au consommateur (art.8). Il limite la responsabilité de l'exploitant aux circonstances correspondantes au procédé de production qu'il contrôle. Il se rend responsable en cas de fournir des denrées alimentaires dont il sait ou suppose, sur la base des informations dont il dispose en tant que professionnel, qu'elles ne sont pas conformes à la législation applicable concernant l'information sur les denrées alimentaires et les exigences des dispositions nationales pertinentes, ou lorsqu'il modifie l'information accompagnant une denrée, de manière à induire en erreur le consommateur ou à diminuer le niveau de protection ou de connaissance du consommateur. Il est intéressant qu'on détermine la responsabilité de l'exploitant dans la mesure qu'il est capable d'intervenir sur le contenu de l'information fournie au consommateur (Cfr. CJ, arrêt du 23 novembre 2006, aff. C-315/05, *Lidl*).

¹⁹⁵⁵ L'article 17 du règlement 178/2000, établit une responsabilité générale des exploitants du secteur alimentaire de veiller à toutes les étapes à ce que les denrées alimentaires répondent aux prescriptions de la législation alimentaires applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions. La Cour de sa part a reconnu possible qu'une législation nationale puisse tenir pour responsables les fabricants et les distributeurs d'une violation de l'obligation en matière d'étiquetage (CJ, arrêt du 23 novembre 2006, aff. C-315/05, *Lidl*, Rec. 2006 page I-11181, point 43 et s.).

l'origine, les questions sanitaires (délai de consommation, traçabilité). Elle engage l'agent économique dans la détermination de son éventuelle responsabilité.

L'évolution des intérêts, tels que l'environnement, la tradition et le commerce équitable, a compliqué le message à transmettre au consommateur qui doit toujours rester clair et compréhensible. Ces intérêts montrent aussi que les informations sanitaires ont été dépassées et qu'elles répondent au premier stade de l'information. Par conséquent, il est possible de distinguer les informations qui répondent à une fonction sanitaire de celles qui ont une fonction commerciale favorisant l'acceptabilité sociale du produit. Ainsi, on détermine les informations à fournir et la manière de le faire à partir de la mise en valeur d'une recette nationale. Dans la composition de certaines denrées alimentaires où entre un ingrédient non conforme aux prescriptions d'une recette nationale, une dénomination de vente contenant une mention supplémentaire indiquant l'utilisation de cet ingrédient (gras végétal en l'occurrence), alors même qu'elle ressort de la liste des ingrédients, ne peut pas être valablement exigée pour être commercialisée sur le territoire d'un État membre¹⁹⁵⁶. L'indication dans la liste des ingrédients est suffisante pour permettre le choix des consommateurs. Attirer l'attention sur le caractère traditionnel des produits utilisés est une liberté de la part des producteurs, qui attribue au produit une information purement commerciale.

L'information sur l'étiquetage permet au consommateur d'effectuer son choix selon les intérêts qu'il vise à satisfaire. Ainsi, l'étiquetage doit refléter l'identité et l'authenticité du produit.

La particularité de certains produits exige une information particulière sur l'étiquetage (par ex. pour les produits génétiquement modifiés ou contenant des OGM¹⁹⁵⁷). De même, le groupe de consommateurs auquel le produit est destiné (par ex. les cœliaques) pourrait exiger une information concrète (allégation/allergies).

L'étiquetage est reconnu comme étant un outil, non-contraignant, d'information et de communication sur les aspects agricoles non commerciaux. Au niveau de l'OMC, le sujet est lié à l'Accord OTC, mais par cette relation avec les CAOC, on considère que le progrès dans les négociations agricoles peut déterminer ou influencer le progrès dudit accord. Il peut

¹⁹⁵⁶ CJ, arrêt du 26 octobre 1995, *Commiss. c/Allemagne*, aff.C-51/94, Rec. 1995 page I-3599, point 34 et s.

¹⁹⁵⁷ V. Dir. 2001/18/CE annexe IV. Règl. 258/97/CE, consid. 8 et 9, reconnaît la nécessité d'indiquer au consommateur la présence d'un organisme qui a été génétiquement modifié dans un aliment ou ingrédient alimentaire nouveaux. La législation semble avoir adopté une préférence pour l'étiquetage affirmatif (ce produit contient des OGM), il répond au risque toujours présent de contamination accidentelle (surtout dans les champs). Tout message doit toujours respecter la vérité (dir. 2000/13/CE).

exister une convergence des travaux, ceux du Comité SPS, du Comité OTC et du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires du Codex Alimentarius.

Signalons que dans le domaine de l'OMC, l'étiquetage est un sujet que l'on trouve parmi les obstacles et donc soumis aux règles techniques de l'accord OTC. Il est régi par les principes de non-discrimination, de nécessité pour la santé et de proportionnalité afin d'entraver le moins possible les flux commerciaux. D'autres détails sont venus peu à peu s'ajouter, comme la nécessité d'avoir les références du producteur ou du distributeur dans le cas de préjudice, ou encore la détermination de la langue de l'étiquetage (nécessaire à la compréhension du consommateur).

La nouvelle approche du commerce international a accordé aux standards internationaux une importance nouvelle. Celle-ci est accrue avec le Standard général pour l'étiquetage des produits préemballés, adopté en 1981, au cours des 16^{ème} et 19^{ème} sessions, et modifié en 1999 à la 23^{ème} session de la Commission du Codex Alimentarius, qui a servi de base aux règles nationales, notamment européennes. La standardisation d'un instrument de marketing, comme l'étiquetage, assure les conditions de concurrence des producteurs dans un monde de plus en plus globalisé, où les flux commerciaux aident à l'expansion de la présence du produit au sein du marché mondial.

L'Union européenne l'a surtout reconnu comme un instrument de concurrence et un outil capable d'équilibrer des intérêts apparemment opposés. L'importance de l'étiquetage comme instrument pour résoudre des conflits liés aux entraves de flux commerciaux et garantir la circulation du produit, a été signalée par la jurisprudence communautaire à plusieurs reprises. Ainsi, l'interdiction de commercialisation n'est pas justifiable si le même résultat est attendu avec une information adéquate sur les caractéristiques du produit à travers un étiquetage précis. Cependant, elle a même signalé les limites de cet outil précieux. L'étiquetage ne se substitue pas à une absence de contrôle adéquat sur les composants (par ex. dans les mélanges d'huiles), ou sur la qualité du produit (dans des cas exigeant l'embouteillage dans les zones d'origine de la production).

La législation européenne encadrant l'étiquetage des denrées alimentaires est née en 1979¹⁹⁵⁸. L'enjeu était de trouver un équilibre entre la demande des consommateurs pour un étiquetage riche en informations et celle des producteurs pour un étiquetage avec des informations volontaires qui mettent en valeur le produit. La raison d'être de l'étiquetage

¹⁹⁵⁸ Dir. 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L33 du 8 février 1979, p.1-14.

consiste à communiquer une information claire et informative, facilement compréhensible par les consommateurs, pour leur permettre d'être bien renseignés sur les caractéristiques de la denrée, ce qui leur permet de prendre une décision avisée.

Les différentes approches des pays exigeaient une harmonisation, et ont démontré les difficultés auxquelles devaient faire face les règles communautaires sur le rapprochement des législations des États membres.

La directive sur l'étiquetage interdit d'induire le consommateur en erreur¹⁹⁵⁹, notamment en lui suggérant que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques (art.2 de la directive et 7 du règl.1169/2011/UE). Cependant, les techniques appliquées dans le Nord et Sud de l'Europe et leur perception par ces populations peuvent donner lieu à des exigences différentes ou accepter des mentions particulières. Ainsi, en ce qui concerne le lait, qui est vendu principalement à l'état pur, sans conservateurs ni additifs, dans le Nord de l'Europe, l'indication de l'absence d'additifs ou de conservateurs et de résidus de ces traitements peut se révéler importante¹⁹⁶⁰, en raison de l'utilisation de traitements destinés à neutraliser les effets négatifs de la pluie.

Il résulte déjà du sixième considérant de la directive 79/112/CEE, et du deuxième considérant de la directive 89/395/CE, que toute réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires doit être fondée sur l'impératif de l'information et de la protection des consommateurs. Il s'ensuit qu'ils doivent connaître avec précision les divers ingrédients utilisés, et par conséquent l'inscription du nom spécifique ou du numéro CEE des ingrédients est obligatoire sur l'emballage des denrées alimentaires ; et admettre la seule indication du nom générique « conservateur », dès lors qu'est exigée leur indication détaillée en raison de la protection de la santé des consommateurs, s'avérerait en effet insuffisant, en raison notamment, de la multiplicité des agents conservateurs pouvant être incorporés aux produits concernés¹⁹⁶¹.

L'évolution mène à la directive 2000/13/CE, qui est pour le moment la règle fondamentale sur l'étiquetage des produits¹⁹⁶². Les États membres restent avec un pouvoir résiduel à l'égard des questions non harmonisées ou dans les cas autorisés par le droit de l'UE, notamment ils peuvent exiger des mentions obligatoires complémentaires pour des

¹⁹⁵⁹ Le règlement 1169/2011/UE reprend telle interdiction dans son considérant 4.

¹⁹⁶⁰ Costato, Luigi, *La circolazione del pane e dei prodotti di marca*, Riv.dir.agr., II, 2001, p.197.

¹⁹⁶¹ CJ, arrêt du 14 juillet 1994, procédure pénale c/ J.J.J. Van der Veldt, aff. C-17/93, Rec. 1994 page I-0537, points 31.

¹⁹⁶² La directive sera substituée par le règlement 1169/2011/UE à partir du 13 décembre 2014.

types ou catégories de denrées spécifiques uniquement lorsqu'il se base sur des raisons spécifiés (protection de la santé, répression des fraudes et de la concurrence déloyale, protection de la propriété industrielle et commerciale, de l'indication de provenance et des appellations d'origine – art. 18). Une mesure dotée d'un de ces fondements doit toutefois respecter le principe de responsabilité et, en accord avec la jurisprudence, choisir la mesure la moins contraignante au commerce en vue d'atteindre le but recherché. La même clause de sauvegarde n'est pas prévue pour la publicité, qui reste sous les règles de la libre circulation des marchandises¹⁹⁶³. Dans ce cas, une règle nationale pourrait être déclarée contraire aux règles du Traité, et par conséquent inapplicable aux produits importés.

Un point fondamental dans l'étiquetage est de répondre aux exigences de traçabilité. L'indication de composants et l'information sur le processus de production contribuent à assurer ces exigences.

L'objectif de la directive 2002/2/CE¹⁹⁶⁴, concernant la circulation des aliments composés pour animaux, par le biais des dispositions relatives aux indications de composants de ces produits (article 1^{er}, points 1, sous b, et 4), était de répondre à la nécessité de disposer d'informations plus détaillées en matière d'indications de composants d'aliments pour animaux, notamment pour assurer la traçabilité de matières premières potentiellement contaminées afin de remonter aux lots spécifiques, ce qui s'avère, en définitive, bénéfique pour la santé publique¹⁹⁶⁵.

Il est important de signaler que les compléments alimentaires sont soumis à une discipline stricte ; la directive 2002/46/CE¹⁹⁶⁶ les concernant limite la conformité aux seuls vitamines et minéraux listés en annexe I (art.4§1) par motifs de protection de la santé des personnes. L'objectif est de contribuer à l'élimination des divergences nationales susceptibles d'affecter le fonctionnement du marché intérieur pour cause d'une évolution variée de ces réglementations. Cette liste positive peut évoluer en fonction du progrès des sciences et de la

¹⁹⁶³ En ce qui concerne les allégations, le règlement 1924/2006/CE est applicable à toute communication commerciale et donc à la publicité (art.1.2).

¹⁹⁶⁴ Directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission, JO L63 du 6 mars 2002, p.23-25.

¹⁹⁶⁵ CJ (grande chambre), arrêt du 6 décembre 2005, *The Queen, à la demande de ABNA Ltd et autres c/ Secretary of State for Health et Food Standards Agency (C-453/03), Fratelli Martini & C. SpA et Cargil Srl c/ Ministero delle Politiche Agricole e Forestali et autres (C-11/04), Ferrari Mangimi Srl et Associazione nazionale tra i produttori di alimenti zootecnici (Assalzo) c/ Ministero delle Politiche Agricole e Forestali et autres (C-12/04) et Nederlandse Vereniging Diervoederindustrie (Nevedi) c/ Productschap Diervoeder (C-194/04)*, aff. jointes C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. 2005 page I-10423, points 56 et 57.

¹⁹⁶⁶ Dir. 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires, JO L 183 du 12 juillet 2002, p.51.

technologie, donc toute substance listée doit faire l'objet d'une évaluation scientifique favorable.

Par l'analyse de la directive relative aux compléments alimentaires, la Cour¹⁹⁶⁷ a validé la possibilité, pour les institutions communautaires, d'intervenir dans le domaine de la sécurité des aliments, notamment en édictant des listes positives, permettant une évolution relativement facile des règles. Cette faculté doit adopter les modalités décrites par la décision 1999/468/CE¹⁹⁶⁸ et se réaliser en respectant les dispositions du règlement-cadre de la législation alimentaire (178/2002/CE), le Traité et les principes communautaires tels les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

L'importance de l'information sur les composants a été signalée à l'occasion d'une affaire qui a contribué à faire remarquer l'inexistence du risque zéro.

Au sujet de la mention « purement naturelle » dans l'étiquetage d'une confiture de fraises contenant de la pectine et des résidus de plomb, de cadmium et des pesticides (selon la quantité permise par la loi), la Cour a souligné que, pour apprécier le caractère éventuellement trompeur d'une dénomination, d'une marque ou d'une indication publicitaire, il fallait prendre « en considération l'attente présumée d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé »¹⁹⁶⁹. Si la décision d'acheter un produit est prise en fonction de sa composition, il ne reste qu'à lire l'étiquetage ; la lecture des ingrédients dont la mention est obligatoire¹⁹⁷⁰ permet donc à l'acheteur d'apprécier la portée exacte d'une déclaration telle que « purement naturelle »¹⁹⁷¹. Si l'admission d'un risque zéro est inacceptable, il va de soi que l'utilisation banalisée d'un adjectif tel que « pure » ou « purement naturelle » mériterait une analyse visant à la limiter. Une telle remarque joue directement sur les connotations

¹⁹⁶⁷ CJ, arrêt du 12 juillet 2005, *The Queen*, à la demande de *Alliance for Natural Health et Nutri-Link Ltd c/ Secretary of State for Health (C-154/04)* et *The Queen*, à la demande de *National Association for Health Stores et Health Food Manufacturers Ltd c/ Secretary of State for Health et National Assembly for Wales (C-155/04)*, aff. Jointes C-154/04 et C-155/04, Rec. 2005 page I-06451.

¹⁹⁶⁸ Décision 1999/468/CEE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L184 du 17 juillet 1999, p. 0023-0026.

¹⁹⁶⁹ CJ, arrêt du 4 avril 2000, *Verein gegen Unwesen in handel und Gewerbe Köln eV c/ Adolf Darbo AG*, aff. C-465/98, *Darbo*, Rec. 2000 page I-02297, point 20. CJ (cinquième chambre), arrêt du 28 janvier 1999, *Verbraucherschutzverein eV c/ Sektkellerei G.C. Kessler GmbH und Co., Sekt Hochgewächs*, aff. C-303/97, Rec. 1999 p. I-00513, point 36.

¹⁹⁷⁰ Dir. 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L33 du 8 février 1979, p.1-14. Actuelle directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L109 du 6 mai 2000, p.29-42.

¹⁹⁷¹ Concl. av. gén. Léger présentées le 20 janvier 2000, *Darbo*, aff. C-465/98, Rec. 2000 p. I-02297, point 39. CJ, arrêt du 26 octobre 1995, *Commission c/Allemagne*, aff. C-51/94, Rec. 1995 p. I-03599, point 36.

ordinaires du mot ; or elle devrait être invoquée lorsque les résidus répondent aux éléments nuisibles naturels plutôt que dans les cas où l'intervention de l'homme est évidente.

La fixation de la limite admise répond à l'affirmation que le risque zéro n'existe pas. Ainsi, en ce qui concerne la présence des organismes génétiquement modifiés autorisés dans les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, elle peut atteindre un taux accidentel inférieur à 1% , car la contamination environnementale par les OGM est une réalité qui est mal connue par le consommateur moyen. Il peut supposer qu'une absence de traces de matériel issu des organismes génétiquement modifiés est difficilement exclue malgré les efforts qui pourraient être déployés par les opérateurs économiques pour éviter leur présence¹⁹⁷². En outre, l'exonération de l'obligation d'une mention de la présence de matière issue d'OGM autorisés, dans l'étiquetage de denrées alimentaires, au cas où une telle présence résulterait d'une contamination accidentelle et ne dépasserait pas le seuil de 1%, a été reconnue comme applicable à toutes les denrées¹⁹⁷³.

En ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires, une controverse importante et permanente existe autour des allégations du produit. La règle de base est concentrée dans le règlement 1924/2006/CE¹⁹⁷⁴, complétée par les règlements 983/2009/CE¹⁹⁷⁵ et 984/2009/CE¹⁹⁷⁶.

Les allégations dans l'étiquetage sont une réponse aux préoccupations du consommateur, et en même temps un instrument de marketing, ceci étant la raison pour laquelle la réglementation essaie d'éviter les allégations frauduleuses. Ces instruments constituent également un moyen d'entraver les échanges, conséquence surtout de la coexistence des diverses approches et positions à l'égard de la définition des expressions utilisées, et de leurs conditions d'utilisation. Ainsi, une certaine harmonisation a été nécessaire.

¹⁹⁷² Concl. av. gén. Léger présentées le 3 mars 2005, Ministero della Salute c/Coordinamento delle associazioni per la difesa dell'ambiente e dei diritti degli utenti e dei consumatori (Codacons) et Federconsumatori, demande de décision préjudicielle, aff. C-132/03, Rec. 2005 page I-04167, points 78 et s.

¹⁹⁷³ CJ (deuxième chambre), arrêt du 26 mai 2005, Ministero della Salute c/Codacons et Federconsumatori, aff. C-132/03, Rec. 2005 page I-04167, point 63 et 64.

¹⁹⁷⁴ Règl. (CE) n°1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, JO L 404 du 30 décembre 2006, p.9.

¹⁹⁷⁵ Règl. (CE) n°983/2009 de la Commission du 21 octobre 2009 concernant l'autorisation et le refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé de l'enfant, JO L277 du 22 octobre 2009, p.3-12.

¹⁹⁷⁶ Règl. (CE) n°984/2009 de la Commission du 21 octobre 2009 refusant d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JO L 277 du 22 octobre 2009, p.13-14.

L'objectif de la législation européenne, notamment des règles techniques, est d'établir des principes généraux applicables à toutes les allégations portant sur des denrées alimentaires, afin d'assurer au consommateur un niveau élevé de protection, de lui fournir les informations nécessaires pour faire, en connaissance de cause, des choix sains, et de créer des conditions de concurrence équivalentes pour l'industrie alimentaire.

Les choix du consommateur déterminent la quantité totale des différentes substances qu'il absorbe. Afin qu'elles ne soient pas contraires aux avis scientifiques en la matière, les allégations doivent être réelles et basées sur l'évidence scientifique en vue d'éviter d'éventuels effets indésirables. Dans ce domaine, il convient de prendre en compte le groupe particulier de consommateurs auquel une allégation s'adresse spécifiquement. L'incidence doit être évaluée du point de vue d'un individu moyen représentatif de ce groupe. La perception et la compréhension de l'allégation sont estimées conjointement par l'intervention des groupes d'exploitants du secteur et des consommateurs.

Les allégations ont donné lieu à plusieurs controverses, délimitant la liberté au moment d'invoquer des caractéristiques qui sont, dans la plupart des cas, attractives pour les consommateurs. Toute allégation doit passer par l'analyse scientifique préalable de l'EFSA, ce qui complique la stratégie des marques visant un marché très rentable économiquement. L'objectif de cette analyse est de donner davantage de confiance au consommateur sur l'étiquetage d'un produit. Les annonces faites dans la presse au sujet de certaines analyses ont été critiquées, car leur approche et leur vocabulaire peuvent créer une mauvaise impression chez le consommateur¹⁹⁷⁷. Cependant, la formule d'une allégation doit trouver des limites dans son incompatibilité avec les principes nutritionnels et de santé généralement admis, afin d'éviter la justification d'une consommation qui puisse porter atteinte aux bonnes pratiques alimentaires. L'*étiquetage nutritionnel* est obligatoire pour évaluer l'incidence de l'absorption spécifique sur la quantité totale de nutriments absorbés.

Les allégations peuvent être :

- médicinales ou de santé : relatives au traitement ou à la guérison d'une maladie (le règlement 1924/2006 a adopté une large définition, une allégation qui affirme, suggère ou implique une relation avec la santé) ;

¹⁹⁷⁷ Nutraingredients, *Mainstream press exposed for health claim sensationalism*, 20 juillet 2009, http://www.nutraingredients.com/Publications/Food-Beverage-Nutrition/NutraIngredients-USA.com/Regulation/Mainstream-press-exposed-for-health-claim-sensationalism/?c=0n%2Bis9NV%2BxZWFnrJ3a4xgg%3D%3D&utm_source=newsletter_daily&utm_medium=email&utm_campaign=Newsletter%2BDaily

L'article fait référence à un article apparu dans le *The Sunday Times* (<http://www.timesonline.co.uk/tol/news/uk/health/article6719095.ece>)

- préventives : réduire un risque de maladie ;
- nutritionnelles : relatives aux propriétés nutritives d'un aliment (la mention qualitative ou quantitative d'un nutriment n'implique pas une allégation) par rapport à l'énergie ou aux nutriments¹⁹⁷⁸ qu'il fournit ou non ;
- fonctionnelles : la déclaration des propriétés nutritionnelles décrit la fonction physiologique du nutriment dans la croissance, le développement et les fonctions du corps. La création d'une catégorie de denrées alimentaires fonctionnelles est dangereuse, car toutes les denrées ont une fonction et cela peut aboutir à la création d'une catégorie non exhaustive présentant des allégations nutritionnelles spécifiques.

Le principe de précaution est assurée par une clause de sauvegarde qui permet aux États membres d'interdire une allégation jusqu'à la décision de la Commission, après avoir pris en compte l'avis de l'EFSA.

La protection de la santé concède aux États membres une certaine autonomie législative visant à interdire le commerce de denrées alimentaires en ce qui concerne les questions non harmonisées qui règlementent l'étiquetage et la présentation de denrées spécifiques ou non¹⁹⁷⁹. Toutefois, l'autorisation n'est pas absolue. Une réglementation nationale qui impose une procédure d'autorisation préalable pour toutes les indications relatives à la santé sur l'étiquetage des denrées alimentaires, notamment pour celles fabriquées légalement dans d'autres États membres et qui s'y trouvent en libre circulation, a pour conséquence d'entraver leur commercialisation sur le territoire national. La même conclusion est donnée dans l'hypothèse où ces indications ne sont pas de nature à abuser du consommateur. La Cour¹⁹⁸⁰ a considéré que « les denrées alimentaires dont l'étiquetage contient des indications non frauduleuses relatives à la santé doivent être considérées comme conformes aux règles de la directive [1981] ». Une procédure d'autorisation aurait le but de distinguer les indications exactes de celles qui sont susceptibles d'être trompeuses.

¹⁹⁷⁸ Règl. 1924/2006/CE, art. 2, al.2.2 : les nutriments sont « les protéines, les glucides, les lipides, les fibres alimentaires, le sodium, les vitamines et les sels minéraux visés à l'annexe de la directive 90/496/CEE, ainsi que les substances qui relèvent ou sont des composants de l'une de ces catégories ».

¹⁹⁷⁹ Dir. 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L109 du 6 mai 2000, p.29-42 : consid. 10 et 11 reconnaît son caractère horizontal et général et la faculté des États membres d'établir des règles s'ajoutant à ses dispositions ; art. 18. al.2 fait une énumération exhaustive des raisons susceptibles de justifier l'application des normes nationales, parmi lesquelles la répression de tromperies, la protection de la santé publique et de la propriété industrielle et commerciale, d'indications de provenances, d'appellation d'origine et de la répression de concurrence déloyale

¹⁹⁸⁰ CJ (sixième chambre), arrêt du 23 janvier 2003, Renate Sterbenz (C-421/00) et Paul Dieter Haug (C-426/00 et C-16/01), aff. jointes C-421/00, C-426/00 et C-16/01, Rec. 2003 page I-01065, point 30 et 37.

¹⁹⁸¹ Dir. 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final

Le Parlement européen souhaiterait mettre en place un étiquetage nutritionnel plus sévère afin de mettre en garde les consommateurs sur les produits qui pourraient contribuer à l'obésité¹⁹⁸². L'idée est de transposer l'annonce figurant sur les paquets de cigarettes signalant leur danger pour la santé sur les produits à haute teneur en matières grasses, par exemple : « attention ! Favorise l'obésité »). Cette initiative a conduit le Ministre italien chargé des affaires européennes à parler de fondamentalisme nutritionnel¹⁹⁸³. Les campagnes publicitaires en faveur de la conduite en « état de sobriété » et ses liens avec la consommation d'alcool sont vues comme un facteur contre la production du vin¹⁹⁸⁴, et sont critiquées car elles ne font pas la distinction entre consommation et abus, entre culture du vin et culture actuelle de la forte consommation d'alcool, et entre vins et boissons superalcooliques. L'obésité est une maladie comme l'alcoolisme, mais, jusqu'à un certain niveau, elles ne peuvent pas être comparées aux maladies qui ont pour origine la consommation du tabac.

Un autre point important de l'étiquetage, vu son importance commerciale, est la dénomination du produit : soit la dénomination qui caractérise le produit, soit la marque du produit.

La Cour européenne en a connu plusieurs cas, par exemple, les affaires sur l'*aceto/aigre*, le *parmigiano/parmesan*, le *gorgonzola/cambozola*, comme nous l'avons analysé *supra*. Nous pouvons noter un problème linguistique. Certains produits ont une dénomination compréhensible même dans d'autres langues. Le respect du nom et des conditions qu'implique son utilisation licite est une question qui se pose dans le domaine de la concurrence. La protection du producteur et du consommateur est visée lors l'attaque contre des actions anticoncurrentielles profitant justement de la représentation, de l'évocation ou de la suggestion que peut impliquer la dénomination en cause chez le consommateur.

ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L33 du 8 février 1979, p.1-14. Actuelle directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L109 du 6 mai 2000, p.29-42.

¹⁹⁸² Il faut signaler que la problématique est une préoccupation telle qui a été l'objet d'un livre vert et un livre blanc : *Livre vert, Promouvoir une alimentation saine et l'activité physique : une dimension européenne pour la prévention des surcharges pondérales, de l'obésité et des maladies chroniques*, du 18 décembre 2005, COM(2005) 637 final ; *Livre Blanc, Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité*, du 30 mai 2007, COM(2007) 279 final.

¹⁹⁸³ La pâte à tartiner « Nutella » a été accusée d'être trop grasse et trop sucrée.

¹⁹⁸⁴ Art. L.3323-2 c. santé publ. : la publicité des boissons alcooliques n'est autorisée que sur certains supports, énumérés de manière limitative. L'article L3323-4 établit le contenu de cette publicité, et indique qu'en général la publicité en faveur des boissons alcooliques « doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ».

Un exemple clair de cette situation a été exposé par le TPICE qui n'a pas accepté l'enregistrement d'une marque par un terme descriptif, en l'occurrence : la marque "cannabis" pour des boissons. Il a considéré qu'une telle dénomination était descriptive, parce qu'elle « [pouvait] servir dans un usage normal du point de vue du public concerné, pour désigner, soit directement, soit par la mention d'une de ses caractéristiques essentielles, le produit pour lequel l'enregistrement est demandé »¹⁹⁸⁵. Selon le règlement 207/2009/CE (art. 7, §.1.c), l'enregistrement d'un signe ou indication « pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, [...] du produit [...] ou d'autres caractéristiques de ceux-ci » est interdit. Le caractère descriptif est désigné par rapport à la compréhension qu'en a le public concerné ou la perception présumée du consommateur moyen, et par rapport au produit en question.

Selon le tribunal, le terme « cannabis », étant un terme scientifique latin largement connu¹⁹⁸⁶, ne fait pas seulement référence aux drogues et à certaines substances thérapeutiques ; il peut ainsi être utilisé dans la production d'aliments et de boissons.

Il a été distingué trois interprétations différentes pour ce terme, pouvant être comprises par le consommateur moyen :

- j) Soit une plante textile, dont l'organisation commune de marché est soumise à des règles strictes quant à sa teneur en tétrahydrocannabinol (THC) ;
- k) Soit une substance stupéfiante et psychotrope ;
- l) Soit une substance à usage thérapeutique (dont les effets bénéfiques sont la cause de nombreux débats).

Et considérant que le cannabis est utilisé de façon habituelle dans la fabrication de nombreux produits alimentaires, une boisson portant la marque « cannabis » ne pourrait que rappeler au consommateur une description des caractéristiques des produits en question, et notamment d'un des ingrédients utilisables¹⁹⁸⁷. Le cannabis est ainsi un signe descriptif plutôt qu'allusif ou suggestif¹⁹⁸⁸.

¹⁹⁸⁵ TPICE (deuxième chambre) arrêt du 19 novembre 2009, Giampietro Torressan c/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-234/06, JO C11 du 16 janvier 2010, point 24.

¹⁹⁸⁶ CJ (première chambre) arrêt du 9 mars 2006 Matratzen Concord AG c/Hukla Germany SA, aff. C-421/04, Rec. 2006 page I-2303, point 32 : l'enregistrement des termes empruntés à la langue d'un autre État membre est possible, même s'ils sont descriptifs du produit pour lequel l'enregistrement est demandé, si les milieux intéressés dans cet État membre ne sont pas aptes à identifier la signification de ce vocable.

¹⁹⁸⁷ TPICE (deuxième chambre) arrêt du 19 novembre 2009, Giampietro Torressan c/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-234/06, JO C11 du 16 janvier 2010, point 30 et s.

¹⁹⁸⁸ TPICE (troisième chambre), arrêt du 12 janvier 2005, Deutsche Post EURO EXPRESS GmbH c/OHMI, aff. T-334/03, Rec. 2005 page II-65, point 37 : se vanter « indirectement et de façon abstraite ... sans pour autant

L'importance de la réglementation obligatoire ou volontaire sur l'étiquetage doit être évaluée par l'influence que l'information peut avoir sur le choix du consommateur. Il s'agit en l'occurrence d'un produit qui est absorbé ou assimilé par le consommateur, et ses conséquences ont une importance majeure pour assurer son état de santé. L'information au consommateur doit être l'objectif premier de l'étiquetage. Cependant, cette information doit être accompagnée de campagnes d'information et d'éducation nutritionnelle¹⁹⁸⁹. Celles-ci permettent à l'information reçue d'être bien interprétée, mais elles permettent surtout de mettre l'individu dans des conditions visant à acquérir de bonnes habitudes alimentaires. L'individu doit être informé et formé afin de développer ces bonnes habitudes et choisir ses denrées en fonction de ses besoins, de sa propre physiologie et de l'information reçue par l'étiquetage.

L'étiquetage est important pour le commerce du produit, même hors frontières. Au domaine international, il y a eu un développement important des normes concernant le produit agroalimentaire. Il est le tour d'analyser comment le traitement de l'agriculture et ses produits destinés à l'alimentation ont donné une nouvelle perspective au droit rural et ont confirmé le droit agroalimentaire.

Chapitre II – L'influence du droit international sur le domaine de l'agriculture : consolidation ou rupture entre alimentation et ruralité.

Le domaine agricole est notamment reconnu dans le droit international par l'Accord sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC. Cependant, deux sujets internationaux ont énormément influencé les domaines agricole et alimentaire : la révalorisation juridique des normes internationales et la reconnaissance des droits de l'homme par rapport à la nourriture.

L'OMC a accordé une importance nouvelle aux normes internationales, car une mesure nationale inspirée de l'une d'entre elles se voit accordée une présomption de légitimité¹⁹⁹⁰. On a assisté à une renaissance des normes, comme celles issues du Codex

informer directement ou immédiatement le consommateur de l'une des qualités ou des caractéristiques déterminées des produits ... concernés relève de l'évocation et non de la désignation » au sens du règlement.

¹⁹⁸⁹ Des campagnes contre l'obésité infantile ont vu le jour aux États-Unis, comme en Europe, par exemple « manger-bouger » ou pour installer des distributeurs de fruits dans les écoles.

¹⁹⁹⁰ Il est prévu de faire valoir cette ultraterritorialité du Codex même dans l'UE. À la conformité aux règles communautaires, il vient s'ajouter la prescription d'admettre une telle conformité dans le cas où le produit est conforme aux normes du *Codex Alimentarius* ou de la Commission économique des Nations Unies pour

Alimentarius, et à une multiplication des normes à caractères privé et volontaire. Il semblerait donc que la situation conduise à une certaine harmonisation globale. Face au phénomène de la globalisation, le droit rural semble fragmenté. Ce phénomène est identifiable dans le droit international classique, dont chaque problématique semble comporter une branche d'étude autonome.

L'autre point concerne les droits de l'homme autour des aliments et des produits agricoles. Tant la sécurité alimentaire des nations et des populations, que le droit personnel à une alimentation adéquate, ont attribué une autre dimension à l'agriculture et par conséquent, au droit rural et bien évidemment, au droit agroalimentaire. Ces deux questions ont mis en évidence l'importance de l'agriculture, la nécessité pour les règles commerciales de prendre en compte l'importance de ses spécificités et surtout sa relation étroite avec l'homme, comme activité principalement destinée à produire des aliments. Toutefois, c'est le droit à l'alimentation adéquate qui a mis en lumière la complexité de toute problématique autour des aliments et les difficultés pour trouver une solution lorsqu'une multitude d'intérêts est en jeu.

Dans une première section, nous analyserons le phénomène présenté par ladite irruption nouvelle des normes et les problématiques auxquelles elles sont à l'origine (harmonisation, fragmentation du droit). La seconde section nous introduit dans le domaine de droits de l'homme, notamment les droits qui ont donné une nouvelle dimension à l'agriculture, mettant en exergue la destination alimentaire de sa production.

Section I – L'importance « nouvelle » des normes internationales et leur influence dans l'interaction du droit rural et alimentaire.

Les normes internationales se sont développées pour faciliter la circulation des produits et créer une certaine harmonisation ou standardisation.

L'OMC a revitalisé leur existence et leur a donné une valeur juridique importante. Lorsqu'une mesure est conforme à ce type de normes, elle est présumée valable et, par conséquent, n'entrave pas les flux commerciaux.

Nous allons aborder ce sujet sous deux perspectives : l'avancée du domaine international sur le domaine national à travers des normes de standardisation, autrement dit, la recherche d'une harmonisation visant à faciliter les échanges commerciaux (A). L'autre perspective est le phénomène de la fragmentation du droit développée au sein du droit

l'Europe, afin d'assurer l'introduction d'un produit, sauf décision dérogatoire de la Commission¹⁹⁹⁰. (Proposition COM(2011) 626 final, art.56 et s.).

international (B). Le temps est venu de l'appliquer au droit rural. L'existence et la valeur reconnues à ces normes internationales ont-elles contribué à accroître l'importance du droit alimentaire et agroalimentaire au détriment du droit rural ? Le droit rural se fragmente-t-il pour donner de l'espace à une branche de droit qui ne cesse de multiplier les règles et les sources du droit ?

A. Harmonisation internationale?

L'accord SPS établit que les mesures nationales qui se conforment aux normes, aux directives ou aux recommandations internationales sont considérées « nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, ou à la préservation des végétaux, et présumées [...] compatibles » (article 3.2) avec l'accord et le GATT 94. Il s'agit d'une présomption légale de conformité avec les autres dispositions, en particulier l'interdiction d'imposer des mesures d'effet équivalent. L'accord SPS prévoit une surveillance de ce processus d'harmonisation indirecte à travers le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (art.12 SPS), qui cherche la diffusion des normes, directives et recommandations internationales « dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national », notamment en ce qui concerne l'usage d'additifs et les tolérances pour les contaminants. L'objectif n'est pas de créer un droit unique (comme c'est le cas de l'UE), mais de travailler pour un référentiel de valeur universelle. Il vise à lutter contre les entraves déguisées au commerce, tout en étant respectueux des libres choix des pays quant au niveau de protection qu'ils souhaitent pour leurs ressortissants¹⁹⁹¹.

Dans le même sens, l'accord OTC précise que lorsqu'il existe des « normes internationales pertinentes », les pays-membres de l'OMC doivent les utiliser comme base pour leurs règlements techniques. Une telle recommandation favorisera la légitimité de la loi qui l'adopte.

L'utilisation de normes objectives est donc largement recommandée. L'annexe A de l'accord SPS précise les normes, les directives ou recommandations internationales qui sont incontournables, émanant de trois organes intergouvernementaux fonctionnant sous l'égide de la FAO ou, comme pour le Codex Alimentarius, sous l'égide de la FAO et de l'OMS : la

¹⁹⁹¹ Reconnu dans le point 104 du rapport de l'organe d'appel dans l'affaire des hormones, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998.

commission du Codex Alimentarius (pour les aliments), l'Office international des épizooties (pour la santé animale) et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Comme nous le rappelle Doussin, dès lors que les textes internationaux ont été adoptés par l'un des trois organismes précités, ils servent de référence dans le jugement sur le comportement des États dans la matière considérée¹⁹⁹².

Si les textes ne parlent pas d'harmonisation, ils orientent fortement les États membres (1) lorsqu'ils adoptent des mesures afin qu'elles soient considérées comme légitimes et non-entravantes au commerce. Il semblerait ainsi que ces recommandations aient donné lieu à une harmonisation de fait, indirecte. Cette recommandation et la préoccupation sur la sécurité des produits ont donné naissance à un autre phénomène juridique : la multiplication de normes (2), surtout de nature privée bouleversant de ce fait le monde juridique.

(1) L'ORIENTATION DES ACTIONS DE L'ÉTAT.

En raison des problèmes que peut susciter la disparité des législations, l'OMC propose un encadrement des actions de l'État et une orientation générale de ces actions visant un objectif plus ambitieux. L'harmonie entre les différentes législations est-elle visée?

L'**harmonisation** tend à éliminer la grande diversité d'approches sur le même risque tout en contribuant à augmenter la compétitivité des acteurs économiques. Il s'agit évidemment d'un objectif séduisant mais très difficile à atteindre à cause du consensus nécessaire et des différentes conditions ou approches nationales ou locales¹⁹⁹³, par rapport aux aliments eux-mêmes, leurs caractéristiques, leurs procédures d'élaboration ou leur présentation. Les pays peuvent adopter une tolérance zéro ou une protection absolue, mais un tel protectionnisme se heurte à une impossibilité technique-scientifique sinon économique.

Si nous nous permettons de parler d'harmonisation au niveau international, c'est pour faire référence à la particularité du principal instrument utilisé en vue de l'obtention de ce résultat : la promotion des standards internationaux qui aident aussi au développement

¹⁹⁹² Doussin, Jean Pierre, *L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, état des lieux 5 ans après mes accords de Marrakech*, Colloque « Des espaces aux produits, regards croisés du Mercosur et d'Europe », Nantes 3-5 novembre 1999.

¹⁹⁹³ Nous faisons référence aux conditions économiques (développement, niveau de revenus), naturelles (conditions qui deviennent des facteurs majeurs dans la production des aliments), politiques (en relation étroite avec la gestion des risques), institutionnelles (importantes surtout pour le contrôle) et aux approches surtout sociales (l'éducation, les perceptions et les préférences ont une influence dans l'approche des aliments). L'Accord OTC reconnaît que les pays visent à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes (art.12.4).

global¹⁹⁹⁴. En réalité, s'il s'agit d'une harmonisation spontanée ou de fait, marquée par l'avantage de se conformer aux normes internationales qui les rendraient subtilement obligatoires. Les États sont conseillés de se baser sur ces normes (art. 3§1 SPS). Dans le cas où la mesure retient seulement certains éléments desdites normes, elle perd le bénéfice de la présomption de compatibilité¹⁹⁹⁵. Remarquons que les standards ne sont pas de nature obligatoire, c'est leur insertion dans la loi qui approfondit leur rôle harmonisateur avec un effet positif pour le commerce transfrontalier.

Tout essai ou méthode d'harmonisation a un caractère préventif, car la finalité est d'éviter les différends et de contribuer à la fluidité des rapports commerciaux. L'harmonisation, le principe d'équivalence, le règlement des différends sont les instruments choisis pour mettre en œuvre cette orientation. Il s'agit de méthodes pour assurer la non-discrimination¹⁹⁹⁶ et éviter les entraves déguisées.

À travers le rapprochement indirect des législations, on essaie d'apaiser la tension qui règne entre la préoccupation sociale et les règles du commerce international. La tendance à s'impliquer de plus en plus dans l'utilisation de standards internationaux largement acceptés, vise justement à éviter des distorsions de compétence et, en définitive, à simplifier les règles du jeu pour les acteurs économiques.

Les règles sur les denrées alimentaires constituaient jadis un obstacle majeur pour la circulation des marchandises. Des tentatives d'harmonisation ont eu lieu dès le début du XX^{ème} siècle, surtout par le biais des associations internationales à caractère professionnel¹⁹⁹⁷. Les découvertes en microbiologie, en chimie alimentaire et dans les disciplines annexes ont favorisé une meilleure connaissance et ont provoqué une grande préoccupation sociale.

En 1955, lors de la première conférence intergouvernementale sur les additifs, le Comité mixte FAO/OMS des expertises en additifs alimentaires a vu le jour. Durant cette décennie, d'autres initiatives d'harmonisation ont eu lieu.

En 1960, à l'occasion de la première conférence régionale de la FAO pour l'Europe, la nécessité d'établir un accord international sur les normes minimales pour tous les aliments a été mentionnée. Les antécédents immédiats sont la proposition argentine d'un code régional pour l'Amérique latine (*Código Latino-americano de alimentos*) de 1949, et la poursuite de l'Autriche pour la mise au point, entre 1954 et 1958, d'un code alimentaire régional, le *Codex*

¹⁹⁹⁴ Préambule, Accord OTC.

¹⁹⁹⁵ OMC, Organe d'appel, rapport, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, 16 janvier 1998, WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R, point 171.

¹⁹⁹⁶ Wilson, John S.; Otsuki, Tsunehiro: *Global trade and food safety: winners and losers in a fragmented system*, Development research group (DECRG) - World Bank, 2001.

¹⁹⁹⁷ Par ex. la Fédération Internationale de Laiterie.

Alimentarius Europaeus. Ce ne fut que la XI^{ème} Conférence de la FAO (1961) qui approuva l'institution de la Commission du Codex Alimentarius, auquel l'OMS a adhéré. Une fois le programme mixte FAO/OMS sur les règles alimentaires créé, il a été confié à la Commission du Codex Alimentarius (1962), dont les statuts et le règlement ont été adoptés par les deux parties en 1963. Les objectifs des travaux de la Commission sont : la protection de la santé et la promotion des pratiques loyales pour le commerce des denrées alimentaires. Pour parvenir à cette fin, la Commission est chargée d'élaborer des normes alimentaires, qui, après acceptation par les gouvernements, sont publiées dans le Codex, soit comme normes régionales soit comme normes internationales.

Les standards et recommandations émises par la Commission sont classifiés comme suit :

- les standards généraux : au caractère horizontal, ils concernent l'étiquetage, les additifs, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'hygiène, les aspects nutritionnels, les utilisations spécifiques, les systèmes d'inspection, de contrôle et de certification, les déchets de produits vétérinaires et chimiques.
- les « *standards commodity* » : les caractéristiques des produits singuliers ; ils ont un caractère vertical.

Les Accords de Marrakech incitent à adopter des standards internationaux pour faciliter la preuve ou la renverser. Le même article 3 de l'accord SPS encourage la participation active des États membres¹⁹⁹⁸ « aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires », car ces normes concèdent aux mesures prises en leur conformité, la présomption de compatibilité avec les dispositions de l'OMC.

La référence explicite et privilégiée du Codex Alimentarius¹⁹⁹⁹, dans les textes, l'a promu sur la scène internationale comme source fondamentale dans le domaine alimentaire et a ainsi contribué à une harmonisation spontanée. Principalement trois organismes ont assumé

¹⁹⁹⁸ Art.5.5, Accord OTC; art.3.4, Accord SPS.

¹⁹⁹⁹ Le Codex a pour but d'assurer la transparence dans le commerce des aliments. Il travaille sur l'élaboration de standards, guides et recommandations.

l'effort de standardiser les normes : le Codex Alimentarius²⁰⁰⁰, la Convention Internationale sur la Protection de Plants (IPPC) et l'Office International d'Épizooties (OIE).

Puisque l'utilisation des standards internationaux comme base de la mesure à prendre²⁰⁰¹ reste sur un plan volontaire, la présomption de légitimité de la mesure en question, conforme à un standard international, renforce l'incitation et génère même la nécessité de l'adopter²⁰⁰². L'adoption de codes de pratiques internationales cherche aussi à minimiser les différences²⁰⁰³.

Avant de conclure des standards internationaux, qui demandent de longues périodes de discussions et de négociations, il reste toujours la possibilité de stipuler une clause d'équivalence dans les accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de légitimer les mesures prises. Le principe d'**équivalence** devient opérationnel quand il y a un accord entre les États reconnaissant l'acceptation d'un standard ou la procédure de conformité étrangère aussi valables que les siens, ce qui évite de passer par la procédure de conformité complète sur leur propre territoire²⁰⁰⁴. Ce qui importe est le résultat de la mesure. Bien qu'elle s'écarte des standards internationaux, une règle nationale peut aboutir au même résultat. Un tel accord peut aussi inclure des termes spécifiques concernant les procédés de production.

Dans ce domaine, il faut prendre en compte le fait que les pouvoirs publics assument deux fonctions par rapport à la qualité d'un produit : une fonction *ex ante* et une fonction *ex post*. La qualification dépend donc du point qui est pris en considération, à savoir la production ou la consommation. Dans le premier cas, on peut considérer comme actions publiques *ex ante*, la fixation des règles, des standards, des incitations et des autorisations ; et comme *ex post*, les inspections, les contrôles et les sanctions. Dans le cas où le fait principal

²⁰⁰⁰ Il recommande un certain niveau de protection mais pas la mesure à prendre.

²⁰⁰¹ Les pays sont aussi encouragés à participer au Système global de monitoring sur l'environnement et sur la contamination des aliments coordonné par l'OMS. V. : FAO-OMS : *Report of the international association of consumer food organizations - the WHO international health regulations and the promotion of food safety in international trade*, FAO-WHO Global forum of food safety regulators, janvier 2002, GF/CRD IACFO-1, p.3.

²⁰⁰² Art.2.4 et 3.2 SPS. Art.2.5 OTC.

²⁰⁰³ González Vaqué, Luis, *El nuevo mecanismo de intervención para asegurar la libre circulación de mercancías en situaciones conflictivas*, Gaceta jurídica de la Unión Europea y de la Competencia, B-128, novembre 1997, p.20. La directive 83/189/CEE a instauré un système préventif d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques qui a aidé significativement à la cohérence et transparence du marché intérieur. Elle permet aux juges nationaux de suspendre l'application des dispositions nationales à caractère technique qui ne sont pas notifiées préalablement à la Commission et qui entravent les échanges. Ladite directive a été abrogée par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, JO L204 du 21 juillet 1998, p.37-48. V. *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information*, COM(2010)179 final, du 23 avril 2010.

²⁰⁰⁴ Ce type d'accord est encouragé par les accords: art.4 SPS et 6.3 OTC. Le problème ici est le respect de la clause de la nation la plus favorisée, art.2.3 SPS et 2.1 OTC. Marceau, Gabrielle et Trachtman, Joel P., *The TBT, the SPS and the GATT - a map of the WTO law of domestic regulation of goods*, Journal of World Trade - Kluwer Law International, n.36 (5), 2002, p.843: les auteurs signalent le rôle important du Comité SPS.

est la consommation, l'action maximale *ex post* est celle correspondant à la réglementation de la responsabilité des produits.

Les standards imposés par l'État sont toujours justifiés par l'intention de protéger la santé ou un autre intérêt supérieur, comme la protection de l'environnement, de la faune ou de la flore. Les mécanismes de contrôle peuvent eux aussi entraver le commerce. La mesure dont l'application est contrôlée peut être en parfaite conformité avec l'accord, mais les mécanismes de contrôle peuvent s'avérer excessifs. On attend que les autorités administratives mettent en œuvre des contrôles plus efficaces et moins lourds ou moins compliqués.

Si l'OMC s'efforce de prévenir les conflits à travers une certaine orientation des actions de l'État, elle a malgré tout instauré des règles de **résolution de différends** en cas de conflit. Il s'agit de mécanismes alternatifs de règlement des différends dont les caractéristiques sont : la flexibilité, la confidentialité, la rapidité, la neutralité et l'aboutissement à une conclusion d'expertise. Le mémorandum pertinent²⁰⁰⁵ admet la possibilité de recourir aux bons offices²⁰⁰⁶, à la conciliation²⁰⁰⁷ et à la médiation²⁰⁰⁸. Ils peuvent être demandés à tout moment et lorsqu'ils sont terminés, la mise en place d'un groupe spécial peut encore être demandé. La possibilité de recourir à l'arbitrage²⁰⁰⁹ est également prévue dans certains cas.

²⁰⁰⁵ Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

²⁰⁰⁶ Une tierce partie offre ses bons offices pour aider les parties dans le règlement de leurs différends. Ils constituent une intercession amicale. La tierce partie peut donner une recommandation que les parties vont considérer de bonne foi. V.: Behrens, Peter: *Alternative methods of dispute settlement in international economic relations*, in *Adjudication of international trade disputes in international and national economic law*, University Press Fribourg, Switzerland, Pupil 7, 1992, p.18.

²⁰⁰⁷ Il s'agit d'une méthode plus formelle pour l'intervention d'une tierce partie. Les parties concernées appellent une tierce partie pour que celle-ci règle le différend par le biais d'un examen impartial et essaie de définir les termes du règlement qui doit être approuvé par les parties. Le conciliateur a besoin de recevoir des pouvoirs d'investigation pour discerner les faits. Il est essentiel à cette procédure que les parties se mettent d'accord, d'abord pour le démarrage de la procédure et à la fin pour accepter la proposition du règlement qui n'est pas en soi obligatoire. V. Behrens, Peter : *Alternative methods of dispute settlement in international economic relations*, in *Adjudication of international trade disputes in international and national economic law*, University Press Fribourg, Switzerland, Pupil 7, 1992, p.24.

²⁰⁰⁸ Art.5.1, Mémorandum. Une méthode où les parties concernées participent activement au procès de négociation. En général les règles de procédure ne sont pas arrangées. La caractéristique essentielle est que le médiateur encourage et même aide les parties en leur faisant des propositions concrètes, qui sont informelles et basées sur les informations données par les parties. Le médiateur explore toutes les possibilités de règlement possibles et identifie les points de coïncidence ou d'accord. Les parties ont la liberté d'accepter les propositions du médiateur et en cas de rejet, celui-ci peut continuer à proposer d'autres solutions. V. Behrens, Peter: *Alternative methods of dispute settlement in international economic relations*, in *Adjudication of international trade disputes in international and national economic law*, University Press Fribourg, Switzerland, Pupil 7, 1992, p.22.

²⁰⁰⁹ Art.25, Mémorandum.

La création d'un organe de résolution des différends²⁰¹⁰ dans le Cycle Uruguay constitue un progrès significatif et une des raisons de son succès. Il s'agit de passer d'un système de négociation à un système d'attribution. Il présente l'avantage d'éliminer la distorsion provoquée par le poids ou l'importance d'un pays-partenaire dans le commerce international. En outre, la résolution permet aux pays de s'orienter dans l'interprétation des règles au moment de légiférer.

La contrepartie de cette orientation, ou incitation, est la marge de manœuvre restant aux États. Dans ce cadre, s'inscrit l'analyse de l'instrument le plus controversé et le plus demandé : le principe de précaution, outil dernièrement exigé par la société, et qui ouvre la porte à une action évidente des États. Le principe de précaution, représente donc l'outil utilisé en dernier ressort pour qu'ils puissent exercer leur **autonomie** dans des situations imprévues.

Le principe s'inscrit dans la ligne de pensée visant à accorder une plus grande marge d'autonomie aux autorités nationales dans les domaines sensibles comme les aliments et la sécurité alimentaire. Il s'oppose donc à la ligne inverse selon laquelle l'intervention publique doit être réduite au minimum et les forces du marché doivent être en mesure de réagir librement. Il intervient comme une exception à la clause qui exige à une mesure d'effets protecteurs d'avoir une base scientifique²⁰¹¹. S'agissant d'une exception, tous les éléments doivent être réunis pour que son application soit légitime²⁰¹². Sa position au sein des règles de l'OMC est encore assez ambiguë. L'ORD a soutenu qu'il n'excluait pas l'obligation d'une évaluation des risques et des preuves scientifiques disponibles²⁰¹³. La preuve de l'existence d'un doute n'est pas suffisante. Le principe de précaution n'est qu'un instrument utilisable lorsque l'évidence scientifique est insuffisante et qu'un besoin de protection est perçu²⁰¹⁴.

Les réactions sont diverses et variées si l'on pense que le principe de précaution est une soupape de sécurité afin de faire valoir des facteurs autres que ceux concernant la santé des produits ou le moyen d'échapper au fondement objectif scientifique. Les États-Unis

²⁰¹⁰ Article 2.2 Mémoire et article IV.3 Accord instituant l'organisation mondiale du commerce. Le mécanisme général est administré par un Organe de règlement des différends (O.R.D.) placé sous le contrôle du Conseil Général de l'OMC. Le système fonctionne sur un mode voisin de celui existant dans les pays de common law, les « juges » se référant, chaque fois que cela est nécessaire, à des précédents, c'est-à-dire à des conclusions adoptées par le même organe dans des différends antérieurs et apportant des réponses à des questions de principe.

²⁰¹¹ V.: directive 90/220 du Conseil, 23 avril 1990, J.O.C.E. n° L 074 du 19/03/1999 p. 0032 ; et règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier, J.O.C.E. n° L 031 du 01/02/2002 p. 0001 – 0024. Gonzalez Vaqué, Luis, *Objetivo: la seguridad alimentaria en la UE (regl.178/2002)*, Gaceta Jurídica de la UE y de la competencia, n.223, janvier-février 2003, Madrid, p.59 et s.

²⁰¹² WT/DS76/AB/R, p.89. Art.5.7 SPS.

²⁰¹³ WT/DS26/AB/R; WT/DS48/AB/R, p.124; WT/DS76/AB/R, p.81.

²⁰¹⁴ Marceau, G. et Trachtman, J., *The TBT, the SPS and the GATT...*, cit., p.849/50: une nécessité objective de la mesure doit être démontrée à partir de l'article 2.2 OTC, on doit suivre une analyse similaire à celle du cadre de l'accord SPS.

voient, dans la large interprétation du principe, le moyen d'échapper aux engagements dont le but est de rationaliser les fondements d'une mesure et d'introduire une barrière non tarifaire²⁰¹⁵. De son côté, l'Union européenne considère le principe de précaution comme un principe de droit international et valablement utilisable pour maintenir un haut niveau de protection²⁰¹⁶.

L'ORD a apporté une certaine souplesse dans l'interprétation des exigences de l'Accord SPS. Il a déclaré que l'évaluation des risques portait sur un risque vérifiable²⁰¹⁷, estimable, de façon quantitative ou qualitative par rapport à sa probabilité de se produire. La souplesse va même jusqu'à l'interprétation de la nécessité, définie par l'exception admise par les articles XXb et XXd du GATT. La nécessité représentée à une large portée, et elle dépasse le sens d'une nécessité absolue, inévitable ou indispensable²⁰¹⁸.

Une certaine souplesse au sein de l'ORD est encore nécessaire pour regagner la confiance des consommateurs exigeants. En outre, il convient de prendre en compte le fait que les questions d'étiquetage²⁰¹⁹ sont devenues sensibles, car celui-ci permet d'éviter que le consommateur reçoive une information fautive, trompeuse, voire incomplète ou encore que le produit en question fasse une concurrence déloyale aux autres produits ayant une dénomination géographique distincte.

Un autre outil permettant aux États d'agir unilatéralement est défini par l'article 5 AA²⁰²⁰. Il s'agit du système général de sauvegarde²⁰²¹. Il peut être mis en œuvre par les membres importateurs sans que les membres exportateurs aient la possibilité de suspendre

²⁰¹⁵ Caswell, J.A., *Food Safety regulation: an overview of contemporary issues*, Food policy, 1999, 24, p.589-603.

²⁰¹⁶ WT/DS26/AB/R p.16.

²⁰¹⁷ OMC, Organe d'appel, rapport *Australie-mesures visant les importations de saumons* (WT/DS18/AB/R) du 20 octobre 1998, point 128 et s.

²⁰¹⁸ OMC, Organe d'appel, rapport *Corée- mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée* (WT/DS161/AB/R et WT/DS169/AB/R) du 15 septembre 2001, par.161 et s.

²⁰¹⁹ Runge, C. Ford; Jackson, Lee Ann: *Labelling, trade and genetically modified organisms*, Journal of the World Trade-Kluwer Law International, vol.34 (1), 2000, p.111. Zedalis, Rex: *Labelling of genetically modified foods, the limits of GATT rules*, Journal of World Trade - Kluwer Law International, vol.35(2), 2001, p.301. Mahé, L.P.; Ortalo-Magné, F.: *International co-operation in the regulation of food quality and safety attributes*, COM/AGR/TD/TC/WS (98)102, OCDE, janvier 1998, p.13.

²⁰²⁰ Article 5 AA : « les dispositions du présent article peuvent être invoquées si : a) le volume des importations de ce produit entrant sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, quelque soit le nombre d'années, excède un niveau de déclenchement qui se rapporte à la possibilité d'accès au marché existant ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 4 ; ou, mais non concurremment, b) le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée, exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986 à 1988 du produit considéré ».

²⁰²¹ Il faut avoir présent les articles XII et XIX, GATT et l'Accord sur les sauvegardes. V. : Stewart, Terence; McDonough, Patrick J.; Prado, Marta M.: *Opportunities in the WTO for increased liberalization of goods: making sure the rules work for all and that special needs are addressed*, Fordham International Law Journal, vol.24, 2000, p.654-666.

unilatéralement les concessions accordées ou réclamer des compensations commerciales. Signalons que le jeu des mesures spéciales de sauvegarde (article 5.7) exclut l'utilisation des mesures ordinaires de sauvegarde (article 5.8). Ce type de mesures a une importance considérable, surtout pour les PVD et PMD.

Au niveau européen, la Communauté a adopté le principe de reconnaissance mutuelle, sorte de principe d'équivalence de critères productifs pour faciliter la réalisation du libre marché intérieur. De plus, elle a adopté une harmonisation de législation, à proprement parler, dans certains secteurs de réglementation basée sur les exigences de sécurité et de qualité des produits. En termes européens, on a la possibilité de surmonter des obstacles réglementaires par l'adoption d'instruments d'intégration positive (imposition de règles communes ou harmonisées), ou d'intégration négative (reconnaissance mutuelle). Au sein des règles harmonisées, il existe toujours une clause de sauvegarde et le principe de précaution est toujours applicable comme principe fondamental de la législation alimentaire (règl.178/2002/CE).

Dans le souci de protéger le consommateur, il est important de tenir compte du fait que les systèmes de réglementation ou de contrôle publics côtoient les systèmes privés. Et même l'origine des standards publics trouvent leurs antécédents immédiats dans des standards établis volontairement par le secteur privé. Les principes du système HACCP (*Hazard Analysis Critical Control Point*) nés dans le secteur public – spécifiquement à la NASA (*National Aeronautic and Space Administration*) pour le contrôle de la production des aliments destinés aux astronautes –, ont été diffusés avec succès grâce à leur efficacité dans l'industrie alimentaire. Ils ont été développés au niveau privé, notamment par le biais des règles ISO, permettant d'optimiser la maîtrise du risque et en augmentant les fonctions de formation et d'audit, et ce, sous réserve de la responsabilité par défaut du produit.

(2) LES NORMES DANS LE DOMAINE JURIDIQUE ET DANS LE DROIT AGROALIMENTAIRE.

Les sources du droit se déplacent vers des sources non étatiques et plutôt professionnelles, ce que l'on nomme « la professionnalisation du droit »²⁰²².

²⁰²² Lorvellec, Louis, *Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires*, in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.267.

La logique qui ressort de la normalisation, est la reconnaissance de l'insuffisance des normes étatiques et le compromis des opérateurs pour une bonne gouvernance, en acceptant leur responsabilité sociale dans le marché²⁰²³. Le phénomène est aussi le résultat de la « différenciation fonctionnelle » ou de la spécialisation croissante dans la société, dernièrement analysée par les sociologues.

La normalisation représente la nécessité de dépasser la contradiction de deux revendications apparemment incompatibles : moins d'État et davantage de droit, ce qui a donné lieu à un changement des formes du droit, notamment en ce qui concerne les sources. De plus, la prolifération des sources de normes ne fait que créer un pluralisme légal²⁰²⁴. Sur le plan international, elles comportent pour la plupart un caractère facultatif et non contraignant, et font partie du droit international.

La question du pluralisme juridique, c'est-à-dire la coexistence de plusieurs ordres juridiques au sein d'une même communauté politique ou de juridiction²⁰²⁵, est en relation étroite avec la revitalisation de la société civile et le principe de participation dans l'élaboration de règles. Le phénomène du pluralisme juridique, par rapport à la multiplication des sources du droit, est mieux reconnu dans le contexte des études sur la mondialisation, qui qualifient les régimes international et supranational de désorganisés, décentralisés et déstabilisateurs des structures et des hiérarchies de production du droit²⁰²⁶.

Dans le domaine alimentaire, cette prolifération de sources de normes est accompagnée de l'idée de l'autoréglementation et de celle de la réglementation privée, mais surtout de caractère non-gouvernemental. Toutefois, l'importance de la loi ne doit pas être sous-estimée, car elle reste toujours à la base des domaines apparemment déréglementés²⁰²⁷.

²⁰²³ Lobel, Orly, *The Renew Deal: The Fall of Regulation and the Rise of Governance in Contemporary Legal Thought*, Minn. L. Rev., 2004, vol.89, p. 385–88 : l'auteur décrit l'effort des agences administrative, législatures et cours pour encourager les privés à participer plus activement dans le système de management de leurs réglementations dans les divers domaines.

²⁰²⁴ Lobel, Orly, *The paradox of extralegal activism: critical legal consciousness and transformative politics*, Harvard Law Review, vol.120, 2007, p. 969 : le nouveau pluralisme légal refuse une équation entre la génération des normes et la réglementation formelle et refuse aussi l'idée qu'une réforme sociale doit être assimilée à une réforme juridique. L'auteur souligne l'importance de la loi pour mettre de l'ordre, tant au présent qu'au futur, pour permettre d'éviter la prépondérance du privilège du plus fort, pour permettre aux marginaux de se servir de la loi pour défendre leurs droits.

²⁰²⁵ Friedman, Lawrence M., *The legal system: a social science perspective*, Russell Sage Foundation, New York, 1975, p. 196.

²⁰²⁶ *Id.*, *Borders: on the emerging sociology of transnational law*, Stan. J. Int'l. L., 1996, vol. 32, p. 65 et s. Boaventura de Sousa, Santos et Rodrigues-Garavito, César (edit.), *Law and globalization from below*, Cambridge University Press, 2005.

²⁰²⁷ Dans le même sens v.: Cummings, Scott et Eagly, Ingrid V., *A Critical Reflection of Law and Organizing*, UCLA Law Review, vol. 48, 2001, p. 491.

Les normes publiques sont perçues comme une qualité seuil et les normes privées sont vues comme plus contraignantes et répondant directement aux attentes du consommateur. V. : OCDE, Direction de l'alimentation,

Ici, apparaît ce que l'on appelle, en droit international « *soft law* », pour nommer les régimes qui sont négociables et révisables de façon continue, et qui oscillent entre un respect profond des choix individuels et le retard social pour régler la question.

Les règles non étatiques font partie du phénomène de la volontarisation des règles juridiques. Les normes sont le résultat d'un processus d'autorégulation, lorsque les négociants et les opérateurs commerciaux prennent l'initiative de définir des normes de référence ou des codes de conduite. L'élaboration par les mêmes professionnels du secteur peut être efficace, mais l'intervention de professionnels non-juristes peut augmenter la confusion et provoquer une articulation difficile, ainsi qu'une compatibilité artificielle avec les principes directeurs. L'avantage de cette méthode est que les normes sont définies, mises en œuvre et contrôlées par les mêmes acteurs, offrant plus de flexibilité, mais avec l'inconvénient de la non-obligance universelle.

Les entreprises doivent anticiper ou s'adapter aux changements rapides dans le domaine des technologies, et aussi chercher à réduire les effets socio-économiques pervers tout en intégrant l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que les exigences des consommateurs dans un cadre de rentabilité économique. La recherche du profit incite l'adaptation et l'incorporation de ces concepts²⁰²⁸. Les normes sont devenues un recours bien adapté à ces exigences.

L'adhésion volontaire à la règle est accomplie dans le but d'obtenir la récompense de la certification qui assure une certaine traçabilité et une meilleure organisation de filière. La volontarisation des règles implique un engagement sérieux de la part du producteur. Il s'agit des procédures de qualité mises en place par un contrat, une qualité contractualisée. Les règles d'infra-droit représentent un encadrement objectif, ce qui crée une certaine confiance de la part de l'acheteur.

Les avantages de la normalisation sont l'élaboration consensuelle²⁰²⁹ et, généralement, la facilité dans la procédure d'adoption et d'actualisation. Leur flexibilité permet de répondre

de l'agriculture et des pêcheries, Groupe de travail des politiques et marchés agricoles, *Interactions entre normes publiques et normes privées dans la filière alimentaire*, AGR/CA/APM(2006)21.

²⁰²⁸ Aux États-Unis, «de décembre 1993 à août 2000, les sociétés faisant partie du *Dow Jones sustainability Group Index* (DJSGI) ont dépassé de 86,5% les performances du Dow Jones Global Index. Le DJSGI est basé sur les résultats économiques des entreprises désignées comme l'élite de la durabilité sur la base des critères (disponibilité d'outils d'amélioration de performances environnementales). Une comparaison de leurs performances en bourse montre une progression de +240% de décembre 1993 à août 2000 contre +174% pour le Dow Jones global index.

²⁰²⁹ Friant-Perrot, Marine, *Les démarches volontaires et le rôle des entreprises du secteur agroalimentaire dans la protection des consommateurs*, in Doussan, I., Ngo, M.-A., et Siirainen, F., *Droit économique dans les secteurs agricole et agroalimentaire, et débats autour des thèmes d'actualité du droit économique*, Les Dossiers de la RIDE (Rev.intl. de d. éco.) de Boek, Bruxelles, 2009, p.23 : l'auteur considère nécessaire la participation du consommateur à la production des normes privées en vertu du principe de transparence « pour renouer avec la

aux changements démographiques, aux préoccupations de santé publique en rapport avec l'alimentation, à l'évolution des comportements alimentaires, aux exigences environnementales et de développement durable, aux nouvelles attentes des consommateurs, aux progrès technique et scientifique. Ainsi, elle assure aujourd'hui, la gestion de la sécurité sanitaire des aliments, et des qualités autres que sanitaires (organoleptiques, nutritionnelles et environnementales, entre autres).

L'application des normes permet l'uniformisation de certains coûts fixes, la maîtrise d'une législation contraignante et le fait d'avoir une égalisation indirecte sur certaines questions, principalement sur la sécurité. La normalisation contribue à maintenir une concurrence loyale dans les échanges internationaux, en maintenant notamment un niveau de sécurité sanitaire optimal des denrées alimentaires.

En général, les standards ou guides de bonnes pratiques, ou encore les normes privées, prennent en compte et intègrent la législation en vigueur, mais aussi les références du Codex Alimentarius²⁰³⁰. Les aspects à aborder sont multiples : les méthodes de monitoring, d'essai et de contrôle, reconnues internationalement, distinctions (marques, dénominations, étiquetages) et spécifications de produits, tant qualitatives (caractéristiques et fonctions) que quantitatives (composition, poids, volume, forme) ou méthodes de production, d'audit, d'accréditation pour obtenir une certification, un emballage ou présentation, un vocabulaire commun.

Les initiatives de normalisation visent surtout les sujets suivants :

- la gestion de la sécurité sanitaire, une des principales attentes des consommateurs et préoccupations des agents économiques ;
- la qualité des produits autre que sanitaires, répondant aux multiples attentes des consommateurs ;
- l'amélioration des pratiques et le développement durable au sein de la filière agricole, englobant tous les aspects liés (questions environnementales, sécurité des travailleurs, commercialisation, développement durable, etc.).

L'autoréglementation est une recherche de distinction des produits visant à gagner une partie du marché. Du côté du consommateur, elle lui permet de savoir si des exigences en matière de sécurité sanitaire, d'hygiène et de protection de l'environnement ont été respectées. Ainsi, un savoir-faire reconnu peut donner lieu à une segmentation du marché au bénéfice du producteur, de la filière de production et du consommateur.

tradition de contre-pouvoir du droit de la consommation ». La participation d'organisations de consommateurs contribue à l'acceptation des normes (v. <http://www.consumersinternational.org>)

²⁰³⁰ Avis aux professionnels de l'alimentation relatif à l'élaboration de guides de bonnes pratiques hygiéniques, J.O. du 24 novembre 1993.

Il existe des référentiels professionnels, validés par les pouvoirs publics, comme les guides de bonnes pratiques d'hygiène, et des référentiels privés, imposés par la grande distribution pour les marques de distributeurs comme l'*International Food Standard (IFS)*²⁰³¹, le *British Retailers Consortium (BRC)* et la *Safe Quality Food (SQF)*, dans le but de contrôler les sites de fabrication des produits de marque pour lesquels ils sont responsables juridiquement. L'Initiative globale de sécurité alimentaire (*GFSI Global Food Safety Initiative*) vise à l'harmonisation globale des règles privées alimentaires, difficile à atteindre au niveau des règlements publics.

Depuis quelques années, on a assisté à un développement important des normes destinées à la gestion et à l'application de la multiplicité des exigences, tant réglementaires que contractuelles, concernant la sécurité sanitaire. L'objectif a été l'élaboration des systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires qui, ayant facilité la vie des agents économiques, rassurent les consommateurs.

Les crises alimentaires ont multiplié les règles, les contrôles, ainsi que les référentiels de recherche afin de rassurer la clientèle sur la sûreté de ses produits. Cela n'a pas été sans risques. En effet, cette situation a donné lieu à une augmentation des coûts, mais aussi à une confusion de la part des consommateurs qui ont vu les symboles représentatifs se multiplier, rendant de ce fait, l'étiquetage presque incompréhensible. Cependant, comme l'a démontrée une étude de l'INRA, la multiplication des référentiels et des normes répond aux différents besoins de standardisation en raison de la variété de positionnements des opérateurs de la filière agroalimentaire²⁰³².

Les certifications de systèmes de management de la qualité, fondées sur des normes collectives, comme la norme ISO22000/2005 (publiée en 2005), visent à définir des exigences en matière de système de management de la sécurité des aliments pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire, comprenant toutes les activités de la chaîne. C'est un référentiel qui peut servir de support à un audit normalisé (TS22003) ou à une certification. Il repose sur quatre piliers : management et communication, respect de la loi et de la

²⁰³¹ Ledit référentiel a été développé par les distributeurs allemands et français, regroupés dans leurs syndicats professionnels, respectivement Hauptverband des Deutschen Einzelhandels (HADE) et la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD), en réponse à la nécessité d'élaborer une base commune aux référentiels d'audit de sécurité alimentaires effectués sur les sites des fournisseurs de produits alimentaires transformés sous marque de distributeurs. Il vise à créer une base d'évaluation commune pour tous les fournisseurs de produits alimentaires transformés sous la responsabilité des distributeurs, d'audits standardisés et leur reconnaissance mutuelle.

²⁰³² INRA, *Articulation entre réglementation, normalisation et référentiels privés dans les industries agroalimentaires*, 2005.

réglementation, prise en compte des guides de bonnes pratiques d'hygiène et mise en place d'une démarche HACCP sur la base du Codex Alimentarius.

Le Codex Alimentarius définit la démarche HACCP ayant pour but d'identifier les dangers de consommation d'un produit alimentaire et d'établir les mesures préventives en vue de les maîtriser²⁰³³. Ledit système est un instrument capable d'aider les exploitants du secteur alimentaire à atteindre un niveau plus élevé de sécurité en la matière, mais il ne doit pas être considéré comme un mécanisme d'autoréglementation, remplaçant les contrôles officiels²⁰³⁴. La participation et l'engagement des agents économiques de la filière alimentaire sont sans restrictions pour mettre en place le système HACCP (v. règl. 852/2004/CE). Il s'intègre au système de certification de procédé, avec la norme UNI 10854/1999²⁰³⁵, à partir de la réalisation d'un système d'autocontrôle basé sur la méthode HACCP, apte à certifier l'hygiène du processus de production. La norme UNI intègre les principes HACCP aux normes ISO 9000 et elle est applicable au secteur agricole.

En 2007, la série ISO 22000 s'est enrichie de deux textes très attendus par les opérateurs. La spécification technique *ISO/TS2003 : 2007, exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires*, permet l'accréditation des organismes certificateurs et garantit un niveau identique aux certificats ISO22000 délivrés. La norme *ISO22005 : 2007, Traçabilité de la chaîne alimentaire*, est le complément indispensable de l'ISO22000 concernant cet aspect puisqu'elle rend possible une meilleure compréhension sur le plan international, notamment dans les échanges avec les pays pour lesquels la traçabilité n'est pas imposée par des réglementations.

Le défi est de promouvoir la norme ISO22000/2005 face aux référentiels privés de type BRC ou IFS et de développer un document lié aux programmes pré-requis (PrP)²⁰³⁶ qui viendraient compléter ladite norme.

²⁰³³ Korczowska Agnieszka K., *L'hygiène dans la grande distribution comme un élément essentiel de la qualité des denrées alimentaires*, mémoire de stage réalisé dans le cadre de DESS de Droit de l'Agroalimentaire 1998-1999, à l'Université de Nantes, page 46.

²⁰³⁴ Règl. (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L139 du 30 avril 2004, p.1-54, consid. 13.

²⁰³⁵ *Ente nazionale italiano per l'unificazione*, ses règles prennent compte des principes généraux d'hygiène établis par le Codex Alimentarius et les normes EN 29000 et ISO 9000.

²⁰³⁶ L'ISO 22000 définit les programmes pré-requis de la manière suivante : conditions et activités de base nécessaires pour maintenir tout au long de la chaîne alimentaire un environnement hygiénique approprié à la production, à la manutention et à la mise à disposition de produits finis sûrs et de denrées alimentaires sûres pour la consommation humaine. Les PrPO ou programme pré-requis opérationnel est le programme pré-requis identifié par l'analyse des dangers comme essentiel pour maîtriser la probabilité d'introduction de dangers liés à la sécurité des denrées alimentaires et/ou de la contamination ou prolifération des dangers liés à la sécurité des denrées alimentaires dans le(s) produit(s) ou dans l'environnement de transformation.

Étant donné les préoccupations des consommateurs autour de la sécurité alimentaire, l'adoption des normes constitue un moyen de différenciation des produits au moment de l'acquisition.

Une normalisation implique aussi une réponse aux exigences supérieures qui valorisent le produit ; celles-ci sont, soit demandées par le consommateur, soit imposées par les producteurs. C'est un phénomène ayant incité la doctrine à considérer que les normes « adoptent une démarche de plus en plus globale de la qualité qui intègre des considérations qui ne relèvent pas du périmètre classique du droit de la consommation »²⁰³⁷.

Un nouveau comité ISO/TC 234, *Pêche et aquaculture*, a entamé des travaux dans ce secteur. Il est intéressant de signaler, que dans la normalisation, les spécifications peuvent être définies. Ainsi, la Chine a obtenu, au sein de l'ISO/TC34 Produits alimentaires, l'inscription d'une norme de définition des spécifications de la gelée royale, déjà présentes dans le cahier des charges national.

Un comité de projet sur les données de composition des aliments (Cen/PC 387) a été créé pour contribuer à une meilleure communication sur leur constitution.

La multiplication des comités techniques est le reflet du dynamisme et du succès de la normalisation dans le domaine agroalimentaire. Les travaux de normalisation s'appuient souvent sur des codes d'usage réalisés par certaines professions, exercice qui valorise les travaux déjà faits, mais qui incite à poursuivre ce parcours. Tous les travaux conduisent à la recherche d'une exigence supérieure dans la production et, en définitive, à une revalorisation de la profession en question. Les mécanismes participatifs ont donné lieu aux guides de bonnes pratiques qui au niveau international, se sont traduits en normes ou standards. Ainsi, il s'est produit une rétro-alimentation entre l'ordre international et l'ordre interne.

Les travaux de normalisation ne se limitent pas à la sécurité alimentaire. Certaines études ont pris en compte le développement durable et l'incidence environnementale responsable dans les pratiques mises en place dans les secteurs agricole et agroalimentaire. Il s'agit de déterminer des éléments objectifs et normalisés, pour intégrer les enjeux du développement durable au sein des pratiques et procédés quotidiens. Ainsi, le produit peut être distingué d'entre les produits *a priori* identiques et se démarquer de la concurrence par le jeu de l'affichage.

L'exemple éloquent a été le travail effectué dans l'interprofession « pomme de terre », qui a été à l'origine de la révision de la norme *NF V 25-111 « Bonnes pratiques de production et de stockage des pommes de terre de conservation destinées au marché du frais*,

²⁰³⁷

Friant-Perrot, Marine, *Les démarches volontaires ... op.cit.*, p.18.

compatibles avec les objectifs de l'agriculture raisonnée ». Son contenu définit l'ensemble des étapes qu'une pomme de terre de conservation franchit, depuis son lieu de production jusqu'à son stockage avant qu'elle ne soit conditionnée, le tout devant être réalisé dans une optique de respect de l'environnement, de compétitivité de la production et de maîtrise des caractéristiques technologiques et sanitaires du produit. L'accomplissement de la norme participe à l'ordre promotionnel. Le savoir-faire des professionnels de la filière est reconnu et peut être correctement affiché. Depuis 2004, la France est le premier exportateur européen de pommes de terre sur le marché du frais.

Il s'agit d'une démarche qui devrait être encouragée afin de susciter une dynamique similaire dans d'autres secteurs. Dans ce sens, signalons l'accord et l'action collective (l'APCA, COOP de France, FNSEA, l'Acta et Arvalis Institut du Végétal) qui ont proposé la transformation en Europe de la norme NF V 01-007, *Management de la qualité et de l'environnement dans l'agriculture* (basée sur la norme ISO 14001). Le guide des bonnes pratiques BPX30-323, a été élaboré avec la collaboration de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), de l'AFNOR et autres acteurs socio-économiques. Lesdits guides concernent l'affichage environnemental des produits de grande consommation pour que tous les opérateurs utilisent les mêmes méthodes de calcul de l'impact environnemental. L'objectif est de clarifier l'information sur le respect des paramètres environnementaux et de développer l'éco-consommation.

La Fédération internationale des mouvements de l'agriculture organique (IFOAM *International Federation of Organic Agriculture Movements*) tente d'élaborer une sorte d'harmonisation des standards (établis généralement dans les lois publiques) par le biais de ses 750 organisations-membres, présentes dans 110 pays, dans le secteur de la production biologique ou organique.

Le NSI (*Natural Strategies Inc.*, États-Unis) a développé un système de gestion de la durabilité. Les ISO 9000 autour de la notion de processus s'intègrent aux ISO 14000 sur la qualité environnementale.

L'ISO a mis en œuvre plusieurs types d'étiquetage environnemental et ils diffèrent selon l'importance qu'ils accordent au cycle de vie des produits, tant sur le plan du concept que sur celui de la méthode (ISO 14021 : 1999, 14024 : 1999, 14025 : 2000 ISO type III/TR).

L'étiquetage peut être certifié par tiers (ISO type I) tel que le label écologique européen (Ecolabel)²⁰³⁸. Il s'agit d'une qualité seuil.

L'importance de l'harmonisation des règles environnementales est de faciliter la protection, en évitant les conflits. La prétention selon laquelle les propres règles techniques des produits doivent être respectées par les pays tiers, semble revêtir la loi nationale d'une ultra-activité qui atteint la souveraineté de ces pays. Cependant, eu égard aux biens communs, comme l'environnement, il ne semble pas acceptable que le bien commun puisse être sectorisé. L'unité de l'environnement et les prétentions écologistes de la communauté internationale doivent faire face à la défense de l'autonomie et à la souveraineté des États.

Il est important de se souvenir que, sous l'empire du droit, même l'exercice des droits des États est limité par la possibilité de causer des préjudices à d'autres États ou à leurs populations. Ainsi, la protection de l'environnement est sauvée.

Au niveau européen, le système communautaire de gestion et d'audit environnemental (EMAS) a été instauré pour aider les entreprises à évaluer et améliorer leur performance environnementale²⁰³⁹. Il est principalement adressé aux entreprises industrielles, mais en 2001, il a été élargi à tous les secteurs économiques, incluant les services public et privé.

Les labels assurant une gestion environnementale ne sont pas limités à la catégorie de l'agriculture biologique. Les questions sur le changement climatique et la biodiversité demandent aussi de l'attention.

L'organisation *Rainforest Alliance*²⁰⁴⁰ permet l'utilisation de son label certifiant un produit dont le processus de production vise à conserver la biodiversité à travers l'application de techniques de culture durable, ainsi qu'à améliorer les conditions de vie locales par la transformation des pratiques commerciales et de gestion, et la formation des consommateurs.

²⁰³⁸ V.: pour l'écolabel visant les amendements pour sols et les milieux de culture : http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/ecolabelled_products/categories/soil_improvers_growing_media_en.htm

Elle prévoit l'exclusion et la présence de certains éléments dans les produits concernés.

V. : décis. 2006/799/CE de la Commission du 3 novembre 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols (notifiée sous le numéro C(2006)5389, JO L 325 du 24 novembre 2006, version consolidée au JO du 4 décembre 2009. Décis. 2007/64/CE du 15 décembre 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux milieux de culture (notifiée sous le numéro C(2006)6962, JO L 32 du 6 février 2007, p.14-14.

²⁰³⁹ Règl. (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, JO L 342 du 22 décembre 2009, p. 1-45.

²⁰⁴⁰ <http://www.rainforest-alliance.org>

Dans cette optique, en ce qui concerne le développement durable, de manière intégrale, le label le plus centré sur la question semble être celui relatif au commerce équitable ou *fairtrade*. L'Organisation mondiale pour le label de commerce équitable (FLO *Fairtrade labelling organisation international*) établit les standards internationaux de commerce équitable permettant l'utilisation du label pertinent, dès lors que les standards sont atteints. L'objectif est de gérer la pauvreté et d'aider les producteurs à travers le commerce, ce système est basé sur un partenariat avec ces derniers, ce qui permet d'équilibrer les pouvoirs de négociation commerciale, de gérer l'instabilité du marché et les injustices des règles de marché traditionnel.

Dans d'autres domaines, il convient de signaler que la résolution de 1985²⁰⁴¹, avait adopté, au niveau européen, une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation fondée sur deux éléments fondamentaux : les exigences essentielles et les procédures d'évaluation de la conformité. De cette résolution est né un ensemble de directives visant à éliminer des entraves techniques dans les échanges, en prévoyant le marquage unique « CE »²⁰⁴². Dans un souci de simplification et de cohérence, les diverses directives ont été harmonisées en 1993²⁰⁴³, et ont à nouveau été modifiées, à plusieurs reprises, à l'égard des machines, un remaniement a été fait en 2006²⁰⁴⁴. À cette époque le secteur alimentaire avait été exclu, mais les règles qui ont été élaborées montrent leur vocation d'harmonisation et s'insèrent dans la perspective de cette nouvelle approche.

Sur le territoire de l'Union européenne, les normes de commercialisation sont organisées sous forme de règlement pour la plupart des produits agricoles²⁰⁴⁵. Elles établissent l'identification du produit par sa définition, les caractéristiques minimales à respecter, les

²⁰⁴¹ Rés. du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation, JO C 136 du 4 juin 1985, n.1.

²⁰⁴² Rés. du Conseil du 21 décembre 1989 concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité, a approuvé comme principe directeur l'adoption d'une telle approche cohérente en ce qui concerne l'utilisation du marquage « CE ».

²⁰⁴³ Dir. 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 modifiant les directives 87/404/CEE (récipients à pression simples), 88/378 (sécurité des jouets), 89/106/CEE (produits de la construction), 89/336/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 91/263/CEE (dispositifs médicaux implantables actifs), 90/396/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipements terminaux de télécommunications), 92/42/CEE (nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension), JO L 220 du 30 août 1993, p.1-22.

²⁰⁴⁴ Dir. 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, JO L 57 du 9 juin 2006, p.24-86.

²⁰⁴⁵ Les produits concernés par des règlements spécifiques sont les suivants : viandes de bœuf et de veau, œufs, fruits et légumes frais et transformés, miel, houblon, lait et produits laitiers, huile d'olive, viande de porc, volaille, viande ovine, sucre, vin, produits à base de chocolat et de cacao, extraits de café et de chicorée, jus de fruits, confitures, gelées et marmelades de fruits, etc., spiritueux, beurre, margarines et mélanges.

catégories, les exigences de production et l'étiquetage²⁰⁴⁶. Le droit communautaire a toujours admis des compromis majeurs, contre l'assurance d'un haut niveau de sécurité dans tous les produits.

Les relations entre les normes de commercialisation européennes et internationales sont réciproques, car les premières servent parfois de base aux secondes, et, lorsque cela s'avère pertinent, elles rappellent celles ayant été stipulées dans le cadre du Codex Alimentarius ou de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU).

La directive 1993/43/CE, dans son article 13, ouvre clairement la voie aux normes internationales²⁰⁴⁷. Elle permet d'adopter des modifications en accord avec les normes internationales, notamment avec le Codex Alimentarius. La Communauté a pris en compte les recommandations de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe²⁰⁴⁸, afin d'édicter les mesures de commercialisation concernant les fruits et légumes transformés ou non (règl. 1234/2007/CE, art. 113, par.2, let.a, v).

Le règlement 178/2002/CE a accordé une importance systématique aux normes internationales. Il a reconnu, comme principe général de la législation alimentaire communautaire, leur « prise en considération dans l'élaboration ou l'adaptation de la législation alimentaire » lorsqu'elles sont efficaces ou appropriées, en vue d'atteindre les objectifs légitimes de la législation alimentaire et d'aboutir à un niveau de protection égal ou supérieur à celui choisi dans la Communauté, sauf s'il y a une justification scientifique. Le règlement s'est aligné sur l'approche des accords de Marrakech, et de ce fait, sur la tendance mondiale. De plus, il impose aussi la contribution de la Communauté dans l'élaboration des normes internationales sur les denrées alimentaires, des normes sur les aliments pour animaux et des normes sanitaires et phytosanitaires, ainsi que dans la conclusion des accords sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures spécifiques et la promotion de la coordination des travaux pour leur élaboration et leur cohérence avec le niveau élevé de protection communautaire.

²⁰⁴⁶ Par ex. : le marquage « CE » dans les machines répond à la conformité avec la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (efonte), JO L 57 du 9 juin 2006, p.24-86.

²⁰⁴⁷ Le règlement 852/2004/CE a signalé la prise en compte des obligations internationales prévues dans l'accord SPS et des normes contenues dans le *Codex alimentarius* (consid.18), notamment pour ce qui concerne les guides de bonnes pratiques nationales ou communautaires (art.8 et 9).

²⁰⁴⁸ UNECE a été établie en 1947 par l'ECOSOC, son objectif est de promouvoir l'intégration économique paneuropéenne, est intégrée par 56 pays, les pays de l'UE, les pays européens non UE, le Commonwealth, les États-Unis. Dans l'UNECE des standards de qualité agricole ont été développés pour faciliter le commerce international. Ces standards ont pour but d'encourager la production de haute qualité et à améliorer les revenus et protéger les intérêts du consommateur. Ils couvrent un certain nombre de produits agricoles, les fruits et végétaux frais (FFV), la production sèche et séchée (DDP), les semences de pommes de terre, la viande, les fleurs, les œufs ou leurs produits dérivés.

L'accueil des normes de source internationale implique la reconnaissance d'une ultra-activité de ce type de normes. Cependant, la formule « tenir compte » reste imprécise et sa validité a été mise en question par la Cour. La jurisprudence²⁰⁴⁹ a toujours soutenu que « les accords OMC ne figurent pas en principe parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions ». Ensuite, les juges²⁰⁵⁰ ont considéré que « les dispositions de l'accord TRIPs ne sont pas de nature à créer, pour les particuliers, des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir directement devant le juge, en vertu du droit communautaire ». Ils peuvent le faire s'il s'agit d'un domaine dans lequel la Communauté n'a pas encore légiféré et qui relève, par conséquent, de la compétence des États membres, « dès lors, le droit communautaire ne commande, ni n'exclut que l'ordre juridique d'un État membre reconnaisse aux particuliers le droit de se fonder directement sur la norme prévue par l'article 50, par. 6 de l'ADPIC ou qu'il impose au juge l'obligation de l'appliquer d'office ». S'il s'agit d'un domaine dans lequel la Communauté a déjà légiféré, les autorités judiciaires des États membres sont tenues, en vertu du droit communautaire, lorsqu'elles sont appelées à appliquer leurs règles nationales en vue d'ordonner des mesures provisoires pour la protection des droits relevant d'un tel domaine, de le faire, dans la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de l'article 50 du ADPIC²⁰⁵¹.

²⁰⁴⁹ CJ, arrêt du 23 novembre 1999, Portugal c/ Conseil, aff. C-149/96, Rec. 1999 page I-08395, point 47, position justifiée dans le point précédent par le fait que « admettre que la tâche d'assurer la conformité du droit communautaire avec ces règles incombe directement au juge communautaire, reviendrait à priver les organes législatifs ou exécutifs de la Communauté de la marge de manœuvre dont jouissent les organes similaires des partenaires commerciaux de la Communauté », car il s'agit d'un accord fondé sur le principe de la réciprocité et des avantages mutuels ; et le point 49 remarque que « ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou dans l'occurrence où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC, qu'il appartient à la Cour de contrôler la légalité de l'acte communautaire en cause au regard des règles de l'OMC ». Position suivie en CJ, arrêt du 14 décembre 2000, Parfums Christian Dior SA c/ TUK Consultancy BV et Assco Gerüste GmbH et Rob van Dijk c/ Wilhelm Layher GmbH & Co. KG et Layher BV, aff. jointes C-300/98 et C-392/98, Rec. 2000 p. I-22307, point 43. CJ, arrêt du 9 octobre 2001, Pays-Bas c/Parlement et Conseil, aff. C-377/98, Rec. 2001 p. I-07079, point 52.

CJ (grande chambre), arrêt du 9 septembre 2008, Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio SpA (FIALL) et Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio Technologies LLC (C-120/06 P), Gioigio Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc. (C-121/06) c/ Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, aff. jointes 120/06 et 121/06, Rec. 2008, page I-06513, point 110 et s. : « la violation éventuelle des règles de l'OMC par les institutions défenderesses, n'est pas en principe susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de la Communauté ».

²⁰⁵⁰ CJ, arrêt du 14 décembre 2000, Parfums Christian Dior SA c/ TUK Consultancy BV et Assco Gerüste GmbH et Rob van Dijk c/ Wilhelm Layher GmbH & Co. KG et Layher BV, aff. jointes C-300/98 et C-392/98, Rec. 2000 page I-22307, point 44 et s.

²⁰⁵¹ CJ, arrêt du 16 juin 1998, Hermès International c/FHT Marketing Choice BV, aff. C-53/96, Rec. 1998 page I-03603, point 28.

Remarquons que l'importance de l'établissement de standards internationaux a été reconnue, bien que les pays veuillent garder la souveraineté en matière de sécurité et de qualité alimentaire²⁰⁵².

Cependant, il est important de signaler que dans les pays les plus pauvres ou en voie de développement, la normalisation ou les standards sont qualifiés comme étant une entrave au commerce de leurs produits ou contraires aux règles de l'OMC. Le réseau des organismes paysans des producteurs agricoles de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA), affirmait à Ouagadougou, le 17 juin 2001, qu'une protection devait être assurée dans l'agriculture pour rémunérer équitablement le travail et les productions des exploitations familiales agricoles. Ainsi, les pays pauvres ou en voie de développement ont soutenu que la production alimentaire devait être protégée et tenue à l'écart des négociations ambitieuses de l'OMC.

La mondialisation et l'accélération des communications ont fait des produits agricoles alimentaires, des produits spéculatifs. Deux facteurs marquent le marché mondial, particulièrement dans les pays les plus développés : le consommateur est généralement livré à lui-même dans le choix de sa nourriture, et ce, sans aucune limite saisonnière ; et les aliments en conserve, déshydratés ou congelés connaissent un grand succès en raison de l'obsession des régimes et du manque de temps.

Il faut sérieusement prendre en considération le fait que sécurité n'est pas équivalent à uniformité, car la diversité assure la qualité et la variété des denrées dans la nouvelle alimentation du consommateur. Les systèmes de règles commerciales devront autant tenir compte de cette diversité, que des standards.

B. La fragmentation du droit : un modèle applicable au droit rural ?

La fragmentation du droit est analysée dans le droit international²⁰⁵³. Les avis ne sont pas unanimes : les uns considèrent qu'elle est essentielle au droit parce que c'est le droit d'un monde fragmenté, pour d'autres, l'accroissement de cette fragmentation est une conséquence naturelle de son développement.

²⁰⁵² OCDE, *Genetically modified food – Widening the debate on health and safety*, Paris, 2000, p.39.

²⁰⁵³ Jenks, Wilfried C., *The conflict of law-making treaties*, British Yearbook of International Law (BYBIL), vol.30 (1953), p.403: l'auteur a « défriché » la question : «les traités normatifs tendent-ils à la multiplication de groupes régionaux, historiques et fonctionnels, distincts les uns des autres et dont les relations mutuelles sont à certains égards analogues à celles de systèmes de droit interne séparés ».

La Commission du droit international des Nations Unies²⁰⁵⁴ a identifié le problème de la fragmentation : elle tient « à ce que l'élaboration d'un droit et la création d'institutions aussi spécialisées tendent à plus ou moins méconnaître l'activité législative et institutionnelle qui se déploie dans des domaines voisins et les pratiques et principes généraux de droit international »²⁰⁵⁵, et elle l'a délimité ainsi : « les préoccupations qu'engendre la fragmentation concernent la viabilité dans le temps du droit international traditionnel – y compris des techniques de raisonnement juridique qui lui sont associées – à l'heure de la spécialisation »²⁰⁵⁶.

Les régimes spécialisés de droit international, visant des régions ou domaines particuliers, sont le résultat de l'expansion de son champ d'application, de la spécialisation de son objet et de la diversification de sa pratique²⁰⁵⁷ par l'existence des mécanismes institutionnels spécialisés qui mènent à l'incohérence découlant de leur concurrence. La fragmentation peut s'analyser comme un résultat (un droit parcellaire), mais aussi comme un processus d'éclatement dynamique²⁰⁵⁸.

Le phénomène rompt l'unité et la cohérence du droit en question. Il se manifeste dans les difficultés d'interprétation et dans la détermination des relations hiérarchiques en cas de conflits. Il s'agit de faire face aux conflits entre les systèmes juridiques sur un territoire et les régimes de traités. Cependant, ce phénomène peut avoir des connotations positives, car il met en évidence la vitalité du système. La prolifération des objets d'intérêt peut être considérée comme un facteur de renforcement du sujet. La fragmentation implique un élargissement du champ d'application.

²⁰⁵⁴ V. aussi : ONU, *Conclusions des travaux du Groupe d'étude de La fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, adopté par la Commission du droit international à sa 58^e session, en 2006, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/61/10, para. 251). Le rapport est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II (2).

²⁰⁵⁵ ONU, Commission du droit international, Rapport du groupe d'étude, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, par Martii Koskenniemi, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, par. 9.

²⁰⁵⁶ ONU, Commission du droit international, Rapport du groupe d'étude, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, par Martii Koskenniemi, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, par. 488.

²⁰⁵⁷ Jouannet, Emmanuelle, *L'influence des principes généraux face aux phénomènes de fragmentation du droit international contemporain ou l'ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et complexe de l'ordre juridique international*, article rédigé dans le cadre de la conférence de la SEDI en 2005, p. 2.

²⁰⁵⁸ Martineau, Anne-Charlotte, *La fragmentation du droit international: un renouvellement répété de la pensée?*, à paraître.

La Commission de droit international des Nations Unies, dans la même étude²⁰⁵⁹, a fait ensuite référence à une autre question posée par la fragmentation : la cohérence du droit international, qui garantit la prévisibilité et la sécurité juridique. Cependant, la diversification et, par conséquent le pluralisme juridique du droit international actuel, n'empêchent pas l'application de la Convention de Vienne, du droit coutumier et des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées. C'est justement ce pluralisme qui est le principal trait du droit international actuel. Les réponses aux problèmes occasionnés par ce phénomène seront données dans le futur lorsque s'imposera une règle de solution, au cas par cas, et selon les traités qui régissent la question.

Le phénomène de la fragmentation est facilité par les particularités actuelles propres du domaine en question. Sa division interne naturelle se voit plusieurs fois augmentée vers sa fragmentation externe, car une partie, tout en cherchant une présentation cohérente et unie, tend à être considérée comme un domaine indépendant.

Dans le droit international, le phénomène de la fragmentation sert à désigner la multiplication des conflits systémiques et normatifs qui découleraient de la diversification du droit. Dans le droit rural, on peut le référer surtout à la diversification. Les relations de hiérarchie ne posent pas de problèmes au niveau interne ou régional, et les conflits visant des règles supérieures, notamment au niveau international, entrent sous les régimes de négociations ou encore de l'ORD de l'OMC.

Le problème, dans le droit rural, est une fragmentation dynamique qui provoque la crainte d'une dissolution de la matière. La multiplication des intérêts peut s'optimiser et finalement faire croire à l'inexistence de la spécificité de l'agriculture. Il y a tellement de petites communautés, que souvent, on a l'impression qu'elles perdent leurs liens communs en oubliant que le droit rural a été, ou continue, d'en être la base. Il s'agit là de la perte de l'essence de l'appartenance à cette source commune.

L'intérêt sans cesse accru porté au volet alimentaire de l'agriculture a évolué jusqu'à la distinction, on distingue ainsi, un droit agroalimentaire lorsque les règles de droit de l'alimentation se concentrent sur un produit agricole à destination alimentaire, alors qu'on distingue un droit agro-environnemental lorsque l'intérêt prépondérant fait référence aux services environnementaux de l'activité agricole. Le suffixe « agro » signale l'adaptation que d'autres branches du droit ont dû subir lors du contact avec le produit, l'activité agricole ou le

²⁰⁵⁹ ONU, Commission du droit international, Rapport du groupe d'étude, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, par Martii Koskenniemi, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, par. 488.

domaine rural. Les branches du droit se sont adaptées par l'intégration des exceptions au moment d'aborder une matière rurale.

La parcellisation du droit conduit à affirmer l'autonomie du volet en question. Cette affirmation représente le risque d'anéantissement du droit principal, surtout si la spécificité agricole est dissolue. La fragmentation ne constitue pas un risque si la notion de la spécificité est claire. A cette époque de prolifération de petits groupements et associations (développement rural, alimentation, agro-business, agroenvironnement, services sociaux), l'agriculture est l'élément unificateur au sein du grand droit rural.

La doctrine italienne a fait face au problème en répondant que la fragmentation disciplinaire entre agriculture et alimentation cédait la place à un système ayant une tendance unitaire de règles de filière²⁰⁶⁰.

Dans le domaine rural, la fragmentation ne semble pas donner lieu aux mêmes problèmes que dans le domaine du droit international, car dans le deuxième, elle peut fournir le prétexte à une atomisation du droit et à des conflits d'interprétation et de hiérarchie. Dans le droit rural, la fragmentation entraîne une apparente absorption de ce droit par les nouvelles branches.

Dans le droit rural, la hiérarchie est assez claire en ce qui concerne les sources du droit. L'unité de la matière est menacée lorsqu'on néglige la défense ou la prééminence des particularités agricoles. Celles-ci sont primordiales en tant qu'élément unificateur donnant une certaine cohérence à l'ensemble.

L'irruption du phénomène, dans le droit international traditionnel semble être comparable à ce qui se passe en droit rural avec le droit agroalimentaire et agro-environnemental. Le phénomène a failli perturber les secteurs de la doctrine, qui lui ont attribué des conséquences apocalyptiques : la fragmentation du droit international et l'absorption du droit rural.

Ainsi, comme la Commission de l'ONU a trouvé que les problèmes de fragmentation pouvaient procurer des réponses aux éventuels conflits dans des outils²⁰⁶¹ du droit international traditionnel, les conflits dans le monde du droit rural trouvent leur axe dans la spécificité de l'agriculture.

²⁰⁶⁰ Dans ce sens, Albisinni, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare europeo*, UTET Giuridica, Wolters Kluwer Italia, Milanofiori Assago (MI), 2009, p.25.

²⁰⁶¹ La Commission énumère comme « boîte à outils élémentaire » : les techniques de *lex specialis* et de *lex posterior*, d'accords *inter se* et de la supériorité reconnue aux normes impératives et la notion d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble.

Ce parallélisme entre le droit rural et le droit international, nous ouvre la porte des grands sujets de ce domaine, qui montre l'influence que certains entre eux peuvent avoir sur le droit rural et agroalimentaire. Une de cause de ce phénomène est la place privilégiée que l'agriculture a atteinte.

Section II – Deux sujets internationaux qui redimensionnent le droit rural et le droit agroalimentaire.

Les deux questions internationales à traiter peuvent se réduire à l'importance accrue des droits de l'homme.

La sécurité alimentaire, indispensable à la liberté de choix d'une nation, a été reconnue tardivement, notamment pour freiner les courants de libre-échange. Le droit à l'alimentation adéquate n'a été reconnu que très tard, malgré que ce soit un droit basique pour la vie même.

Il importe de souligner que les droits concernant la nourriture, le droit à l'alimentation, le droit à l'alimentation adéquate, le droit à être à l'abri de la faim, la souveraineté alimentaire, la sécurité alimentaire, malgré le fait qu'elles soient des notions concernant une des activités essentielles de l'homme, c'est-à-dire se nourrir, se sont développées tardivement. Dans le même temps, elles ont contribué à donner un nouvel élan à l'agriculture, et par conséquent, au droit rural.

La reconnaissance, tant de la notion de sécurité alimentaire que du droit à l'alimentation adéquate, a été nécessaire pour compléter l'œuvre majeure des droits de l'homme, en communauté ou en soi-même. Les deux ont une relation étroite avec de nombreux autres droits, mais ils représentent aussi un tissu d'intérêts multiples. Les solutions, restant complexes, justifient le retard de la reconnaissance.

Dans cette étude, le facteur qui nous pousse à les analyser, est leur influence sur le droit rural et agroalimentaire. Lesdites questions ont revalorisé l'agriculture et l'ont mise au premier plan des discussions et des négociations. Elles ont introduit l'ingrédient d'humanisme juridique dans l'agriculture qui a fortifié son jusnaturalisme et l'approche humaniste. D'une certaine manière, elles ont donné des limites à des réglementations qui semblent excessives pour le secteur.

Sans doute, la reconnaissance du droit à l'alimentation adéquate a redimensionné notre sujet de la même façon que la question de la sécurité alimentaire remodèle les négociations commerciales. Le fait de fournir de la nourriture est-il mis en exergue par cette

reconnaissance, et pourrait-il constituer le fondement visant à limiter d'autres finalités de la production agricole comme les finalités industrielles.

Il convient de signaler que les produits agricoles, incluant les externalités positives, pourraient se lier à d'autres droits de l'Homme, dont l'analyse a été écartée de ce travail. Nous nous limiterons donc aux sujets proposés : la sécurité alimentaire (A) et le droit à l'alimentation adéquate (B).

A. La sécurité alimentaire : croisement entre agriculture et alimentation.

La sécurité alimentaire n'est pas abordée par le droit de la consommation, mais elle a une relation directe avec cette dernière et avec la santé d'une population. La ligne de pensée économique adoptée, si libérale ou dirigiste soit-elle, déterminera certains aspects et instituts dans les règles du droit de la consommation, de l'alimentaire et de l'agriculture ; le caractère concédé à la sécurité alimentaire sera un facteur interactif entre eux.

Avant d'aborder le sujet de la sécurité alimentaire en profondeur, il convient d'éclaircir le désaccord existant entre la langue française et la langue anglaise sur ce point.

La langue française englobe sous la formule « sécurité alimentaire » deux notions que la langue anglaise distingue séparément et parfaitement : *food security* et *food safety*. La première notion anglaise est définie au niveau international comme étant la situation donnée quand « tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »²⁰⁶². Il s'agit de la sécurité d'approvisionnement. La seconde notion anglaise, toujours présente dans la notion française de sécurité alimentaire, n'a pas encore reçu une conceptualisation internationale propre. En suivant la définition citée ci-dessus, on peut entendre par *food safety*, la situation où la nourriture accessible est « saine et nutritive ». Nous pouvons encore essayer d'autres définitions. On parle de sécurité alimentaire à propos d'un produit approprié dont la consommation orale par un être humain ou un animal n'entraîne pas de risques pour la santé du consommateur²⁰⁶³ ; ou lorsqu'un produit destiné à l'alimentation humaine ou animale ne

²⁰⁶² Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, 1996, www.fao.org.

²⁰⁶³ Département de l'agriculture des États Unis, Division Sécurité alimentaire et inspections, <http://www.fsis.usda.gov>

constitue pas une menace pour la santé de l'homme qui le consomme²⁰⁶⁴. À partir de l'accord SPS on peut déduire qu'il y a sécurité alimentaire quand la santé et la vie des personnes, et des animaux ne sont pas menacées par des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux²⁰⁶⁵.

La sécurité alimentaire contribue à démontrer comment l'importance donnée à la production des produits destinés à l'alimentation a atteint les circuits internationaux jusqu'à la reconnaissance d'un droit à l'alimentation, ce qui a fini par influencer sur les considérations relatives au droit de l'agriculture, donnant lieu à une nouvelle dimension de celui-ci et à la distinction même de la naissance de nouveaux champs d'application.

La sécurité alimentaire ou *food security*, dans sa version anglaise, est à la croisée des chemins des problématiques, bien encadrée par l'article 33 CE / 39 TFUE qui a considéré qu'à travers la défense des intérêts des agriculteurs et des consommateurs, il est possible d'assurer les approvisionnements²⁰⁶⁶. C'est le point d'intersection entre l'activité agricole et les problématiques concernant l'alimentation, en tant que préoccupation fondamentale, voire stratégique, des États, renforcée par la reconnaissance du droit à l'alimentation.

La question de la sécurité alimentaire (*food security*) est surtout complexe par sa double face, individuelle en tant que nécessité d'un individu ou d'un peuple, et étatique en tant que but politique pour assurer l'alimentation de ses citoyens, mais aussi comme excuse protectionniste, et c'est notamment cette dernière condition qui donne à la sécurité alimentaire mauvaise réputation au niveau des règles du commerce international. La reconnaissance de la notion et de l'existence, donc de la nécessité de protéger la sécurité alimentaire est rattrapée par le phénomène de la cooptation du droit. Si la reconnaissance est due au besoin étatique de pouvoir compter sur une soupape de sécurité, pour manœuvrer politiquement et donner une réponse aux demandes des populations, la complexité d'assurer la sécurité alimentaire montre que cette reconnaissance n'est pas suffisante et qu'elle exige que plusieurs politiques et objectifs gouvernementaux soient alignés. Or, il ne faut pas tomber dans le piège en se conformant à l'énonciation de la question et en attribuant les inefficacités de distribution aux conséquences inévitables du marché²⁰⁶⁷.

²⁰⁶⁴ La doctrine française parle de « qualité seuil ». J. Hudault: *Les nouvelles fonctions de l'agriculture*, (Rapport de synthèse au XVII^{ème} Congrès européen de droit rural – Interlaken), Rev. de dr. rur., 1995, p.375.

²⁰⁶⁵ Annexe A, accord SPS.

²⁰⁶⁶ Costato, Luigi, in *Trattato breve di diritto agrario e comunitario*, dir. par L.Costato, 3^{ème} éd., Padova, 2003, p.58.

²⁰⁶⁷ Gordon, Robert W., *New Developments in Legal Theory*, in Kairys, David (éd.), *the politics of law: a progressive critique*, Pantheon Books, New York, 1^{er} éd., 1982, p. 281.

Les règles de l'OMC influent fortement sur le croisement des problématiques basées sur l'axe agriculture-alimentation, dans le but d'améliorer les relations commerciales. Le succès du système mondial dépend en grande partie de la concordance des systèmes économiques nationaux avec l'ordre supérieur selon les engagements commerciaux multilatéraux (article XVI.4 Accord instituant l'OMC).

Le système des règles de l'OMC n'aborde qu'indirectement la sécurité alimentaire dans sa dimension quantitative. On peut affirmer par conséquent, que cette notion est l'un des résultats de la réglementation de l'OMC sur les échanges. En ce qui concerne l'aspect qualitatif de la sécurité alimentaire (*food safety*), il constitue, d'une part, un objectif à atteindre par les États qui doivent protéger la santé de leurs citoyens et, d'autre part, il est devenu une préoccupation pour le système des règles de l'OMC qui peut se voir menacé par des mesures entravantes l'invoquant.

Du point de vue de l'OMC, la sécurité alimentaire est une conséquence indirecte du développement atteint grâce à l'amélioration des échanges commerciaux. Dans un premier temps, nous analyserons la sécurité alimentaire en tant qu'objectif du développement, car celui-ci faciliterait l'accès individuel à une nourriture rendue disponible par les flux commerciaux. Le fait que le développement est lié à la croissance du commerce, spécialement dans les documents de l'après-guerre, est relativement bien accepté. Depuis les années 60, une prise de conscience de l'idée que le développement doit être pour tous, est avancée.

Dans un deuxième temps, nous étudierons les règles concernant la problématique concrète de la sécurité alimentaire face aux règles de l'OMC et qui démontre la particularité de l'objet du commerce : la nourriture.

(1) LA SECURITE ALIMENTAIRE (FOOD SECURITY): UN OBJECTIF « INDIRECT » OU UN RESULTAT A ATTENDRE DU SYSTEME DES REGLES OMC A TRAVERS LE DEVELOPPEMENT.

La portée des questions agricoles et alimentaires a conduit à considérer leur intégration dans le système comme un des objectifs essentiels des négociations du cycle d'Uruguay. Les règles du commerce international s'insèrent dans un contexte international et ce phénomène

les détermine et ont de l'influence sur elles²⁰⁶⁸. D'importantes questions, comme la santé, la sécurité alimentaire, le commerce équitable, le développement, les questions environnementales et le respect des droits humains ont influencé les règles commerciales, en vue de modeler la tendance purement libérale.

L'objectif immédiat du système des règles de l'OMC est l'amélioration des relations commerciales à travers un système multilatéral intégré²⁰⁶⁹, la réduction progressive des barrières au commerce et la diversification des flux commerciaux, en accord avec le principe de libre-échange²⁰⁷⁰.

Le préambule de l'Accord OMC reconnaît, comme objectif à long terme, le développement durable global.

La croissance et le développement sont considérés comme dérivant des actions entreprises pour instaurer la fluidité commerciale. Les règles internationales sont axées sur l'idée que la libéralisation et l'expansion du commerce entre les différentes catégories de pays²⁰⁷¹, basées sur la théorie des avantages compétitifs²⁰⁷², doivent améliorer l'accès aux marchés et rapporter des bénéfices à tous les pays²⁰⁷³, spécialement aux PVD et PMD²⁰⁷⁴.

La fluidité des relations commerciales contribue aussi à la flexibilité économique. Il est souhaitable d'encourager la coopération pour améliorer et fortifier les relations entre les politiques commerciales et autres politiques économiques touchant la croissance et le développement.

²⁰⁶⁸ Snyder, Francis, *Global economic networks and global pluralism*, EUI Working Paper, European University Institute, Department of Law, San Domenico (Fi), n.99/6, 1999, p.9 : l'auteur considère le phénomène de la globalisation comme une agrégation des procédures économique, politique, sociale et culturelle qui sont multi-facétiques et quelques fois contradictoires de nos jours.

²⁰⁶⁹ Il faut se souvenir ici de l'importance du règlement des différends qui donne son efficacité à tout le système et qui le différencie du système antérieur du GATT.

²⁰⁷⁰ Préambule, Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce. Antécédent : la Déclaration de Tokyo, in GATT Activities in 1973, GATT, Geneva 1974, p.5.

²⁰⁷¹ Est aussi attendue l'expansion du commerce entre les mêmes PVD. Dans cette ligne, en 1973 un Protocole concernant les négociations commerciales entre les PVD a pris effet, impliquant des droits de douane avantageux et des concessions mutuelles (signé par le Bangladesh, le Brésil, le Chili, l'Égypte, la Grèce, l'Inde, l'Israël, la Corée, le Mexique, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Roumanie, l'Espagne, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et la Yougoslavie, ils représentaient la moitié des exportations de marchandises manufacturées des PVD).

²⁰⁷² David Ricardo, à partir de 1817.

²⁰⁷³ V. : préambule de l'Accord OTC.

²⁰⁷⁴ Matsushita, Mitsuo; Schoenbaum, Thomas J.; Mavroidis, Petros C., *The World Trade Organization, Law, practice and policy*, Oxford University Press, 2003, p.275: la présence de ce type de pays dans le GATT, et après l'OMC a connu un crescendo jusqu'à aujourd'hui où ils constituent la majorité. Josling, Timothy, *Price, stock and trade policies and functioning of international grain market*, et Reutlinger, Schomo et Bigman, David, *Feasibility, effectiveness and costs of food security alternatives in developing countries*, dans Valdes, Alberto, ed., *Food security for developing countries*, Westview Special Study, États-Unis, 1981, p.161 et s. et p.185 et s.: le problème de la sécurité alimentaire peut s'analyser à partir de la relation entre la production, la consommation, le commerce et le stockage ; le commerce peut être utilisé comme un des moyens de stabilisation dans un contexte où les implications économiques des politiques adoptées sont assez importantes.

Il est évident que la relation entre les objectifs à court et long terme est tendue. Selon la perspective de l'OMC, les premiers doivent être orientés vers les seconds qui ne sont réalisables que par les premiers. Par conséquent, les objectifs de l'OMC ne devraient pas être réduits à la réglementation des rapports commerciaux et les membres devraient conserver une approche globale dans les négociations.

La sécurité alimentaire²⁰⁷⁵ n'est pas traitée par l'OMC et elle n'est pas non plus comprise dans son champ d'application. Autrement dit, l'OMC vise l'aspect quantitatif de la sécurité alimentaire uniquement comme un objectif « indirect » de sa réglementation concentrée sur l'objectif immédiat. Les règles de commerce n'ont pas pour fonction d'assurer l'accès à la nourriture. Elles articulent les différents intérêts en jeu pour instaurer la transparence dans les rapports commerciaux et les rendre possibles, transparents, fluides et stables²⁰⁷⁶. C'est la base pour améliorer le commerce international, intensifier les échanges, faciliter la fourniture régulière en aliments tout en approfondissant le principe des avantages compétitifs. Dans ce cadre, à partir des transactions commerciales, il résulterait un développement qui impliquerait une amélioration du niveau de vie et l'accès à la nourriture selon une distribution équitable²⁰⁷⁷, éliminant ainsi l'occurrence des phénomènes de famine²⁰⁷⁸. La sécurité alimentaire n'est qu'un but implicite, indirectement recherché par les règles internationales.

²⁰⁷⁵ Ballenger, Nicole ; Mabbs Zeno, Carl, *Treating food security and food aid issues at the GATT*, National Center for Food and Agricultural Policy - Discussion paper series n. FAP 90-07, 1990, p.8 : les auteurs font référence à la sécurité alimentaire comme à l'équilibre entre les volumes d'approvisionnement d'aliments prévus et les besoins alimentaires prévus en limitant l'instabilité d'approvisionnement de manière que ces attentes soient réalisées. Pour une évolution dans les perceptions du problème v.: Valdes, Alberto; Del Castillo, Anne, *The role of food trade in the food security of developing countries*, United Nations Conference on Trade and Development - Trade and Development Board - Committee on commodities, octobre 1984, Genève, p.1.

²⁰⁷⁶ Stevens, Christopher ; Greenhill, Romilly ; Kennan, Jane ; Devereux, Stephen, *The WTO Agreement on agriculture and food security*, Commonwealth Secrétariat, 2000, p.ix: la sécurité alimentaire est déterminée par trois types de facteurs concernant l'approvisionnement, l'accès et les garanties pour la nourriture. Les règles de l'OMC essaient d'augmenter le commerce pour que sa fluidité permette le développement qui doit à son tour assurer les deux premiers facteurs signalés par l'auteur.

²⁰⁷⁷ Bourrinet, Jacques ; Snyder, Francis (dir.), *La sécurité alimentaire dans l'Union européenne*, Travaux du Ceric, Bruylant, Bruxelles, 2003, p.9, note de bas page n.4 : il est signalé l'existence du risque que les relations de pouvoir asymétrique créent et légitiment une inégalité inadmissible. Ritchie, Marc; Dawkins, Kristin, *WTO food and agricultural rules: sustainable agriculture and the human right to food*, Minnesota Journal of Global Trade, vol.9, p.25 : le contrôle limité sur des importations peut dégénérer en violation du droit à la nourriture à court et à long terme.

²⁰⁷⁸ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, art.25.1. OMC-OMS, *Les accords de l'OMC et la santé publique*, OMC, 2002, p.139 : « situation de défaillance prononcée de la sécurité alimentaire nationale ». Bourrinet, Jacques; Snyder, Francis (dir), *La sécurité alimentaire dans l'Union européenne*, Travaux du Ceric, Bruylant, Bruxelles, 2003, p.9 : les famines sont la conséquence directe ou indirecte de la perte d'un droit fondamental, le droit à l'alimentation. V.: Ritchie, Marc; Dawkins, Kristin, *WTO food and agricultural rules: sustainable agriculture and the human right to food*, Minnesota Journal of Global Trade, vol.9, 2000, p.9 et s.

Dans cette perspective, la sécurité alimentaire en termes quantitatifs, n'est qu'une des conséquences de ce développement provoqué par des échanges accrus. Les règles ne doivent pas empêcher les actions légitimes visant à garantir la sécurité alimentaire, et celle-ci ne doit pas servir à justifier des barrières protectionnistes ou des subventions distorsives.

La philosophie libérale semble fragiliser la compatibilité entre les règles sur le droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et les règles sur le commerce. Il est essentiel de rendre compatible la sécurité alimentaire avec le principe de réduction de toute interférence des politiques nationales dans les flux commerciaux. Deux objectifs importants, la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation devraient toujours être présents chez les décideurs, pour éviter de se limiter à régler les échanges de manière isolée et pour rendre compatibles les nécessités de sécurité alimentaire avec le principe de la réduction d'interférences nationales aux flux commerciaux. À l'inverse, les mesures nationales qui tentent d'assurer la sécurité alimentaire ou le droit à une alimentation adéquate, ne doivent pas masquer une aide détournée, ni une restriction du commerce.

La notion de développement est toujours liée à celle de l'amélioration des relations commerciales comme on l'a déjà constaté avec la naissance d'un ordre en faveur de « l'Europe de l'Ouest et les autres »²⁰⁷⁹, ainsi qu'avec l'évolution des documents et des actions après la deuxième Guerre Mondiale. Ce lien est vital en ce qui concerne les PVD, car on croit qu'un certain degré de développement peut remédier aux conditions de pénuries ou aux retards. Dans les années 1950-1960, une vision d'ouverture vers un système à la fois juste et équitable commence à être défendue par le « Tiers-Monde », ensemble des pays les plus pauvres identifiés au sud de l'équateur, et à la recherche d'un équilibre entre les deux blocs, sous l'égide des États-Unis et de l'URSS.

Il est important de prendre en compte le fait que le croisement entre les questions de commerce et de sécurité alimentaire exerce une influence assez importante, voire vitale sur une société²⁰⁸⁰, et que plusieurs politiques sont impliquées, car la sécurité alimentaire est le

²⁰⁷⁹ Ferguson Jr., Clarence Clyde, *Redressing global injustices: the role of law*, in Snyder, Frederick E.; Sathirathai, Surakiart, *Third World attitudes toward international law*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987, p.367: pour « autres » : États-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie et Japon (en affaires économiques seulement).

²⁰⁸⁰ Il faut rappeler que la sécurité alimentaire n'exige pas l'autosuffisance du pays en cause, d'où l'importance de la fluidité des rapports commerciaux. Il faut aussi distinguer l'accès à la nourriture du pays et des ressortissants. Un pays peut se montrer incapable d'assurer l'accès à la nourriture à ses ressortissants par déficit dans la production nationale ou dans la structure de distribution (ex. Argentine pendant la crise déclenchée en décembre 2001). V. pour une analyse de l'incidence économique de la libéralisation du commerce dans des pays exportateurs ou importateurs asiatiques: Wilson, John, *Liberalizing trade in agriculture: developing countries in Asia and the Post-Doha Agenda*, World Bank, mars 2002. Echols, Marsha A., *Food safety and the WTO*, Kluwer Law International, London, 2001, p.45: l'auteur signale la demande d'une plus grande reconnaissance des différences nationales. L'idée d'entraîner les conceptions culturelles et sociologiques

résultat d'une myriade de politiques bien gérées. Dans les relations commerciales, on a toujours cherché à obtenir un prix stable, juste, équitable, et suffisamment rentable. Les efforts vers un développement de « l'ensemble » se sont intensifiés à partir des années 1960, tant sur le plan normatif que sur le plan opérationnel²⁰⁸¹. Néanmoins, ces efforts ont été mieux accueillis ailleurs²⁰⁸² qu'au sein du GATT²⁰⁸³.

Il faut préciser que, pendant les négociations multilatérales de l'ère du GATT, les produits intéressant les PVD étaient insuffisamment considérés ou exclus des procédés de réduction des barrières commerciales. Les concessions devenaient difficiles parce que les pays en cause se heurtaient à des obstacles internes assez problématiques. En conséquence, une certaine disparité figurait dans le processus de libéralisation. La non-réciprocité des concessions faites par les pays développés en faveur des PMD a été reconnue dès lors qu'elles étaient incompatibles avec leur développement et leurs besoins financiers et commerciaux²⁰⁸⁴.

Le Cycle de Tokyo avait pour objectif l'expansion des bénéfices du commerce aux PVD et la reconnaissance d'un traitement différencié des PVD et des PMD dans des secteurs où c'était possible et acceptable²⁰⁸⁵. Ainsi, deux positions sont apparues : l'une défendait les concessions réciproques pour approfondir la libéralisation et générer de la compétitivité, même au regard des autres PVD ; l'autre montrait une certaine méfiance quant à l'aptitude du système à accélérer le progrès dans les PMD. La même discussion se renouvelle aujourd'hui.

Pendant le déroulement du Cycle, les problèmes de matières premières et de développement ont été pleinement abordés au sein de l'ONU avec la Déclaration de

vers une base scientifique englobe le danger de l'utiliser pour mépriser d'autres valeurs profondes dans certaines cultures (ex. la consommation routinière des feuilles de coca est une habitude inscrite dans la tradition culturelle des pays comme la Bolivie et certaines zones d'autres pays où se trouve l'altiplano des Andes).

²⁰⁸¹ Les Nations Unies ont déclaré la première décennie du développement (A.G. Rés. 1719, 16 G.A.O.R., suppl. 17, NU Doc. A/5100 -1961) en 1960 et la seconde dix ans après (A.G. Rés. 2626 (xxv), le 24 octobre 1970), elles ont organisé la UNCTAD (A.G. Rés. 1706, 16 G.A.O.R., suppl. 17, NU Doc. A/5100 (1961), p.13) et ont établi la Déclaration des principes de droit international concernant les relations d'amitié et de coopération entre les États en accord avec la Charte des NU (A.G. Rés. 2625 (xxv), 24 octobre 1970).

²⁰⁸² Parallèlement au déroulement aux NU, les conventions de Lomé ont été établies entre l'UE et les pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) – la première a eu lieu le 28 février 1974-, il s'agissait de procurer des conditions privilégiées au commerce pour les produits ACP et d'assurer le traitement de la nation la plus favorisée aux produits UE. A été créé en plus un fond stabilisateur pour compenser les revenus d'exportations provenant d'un produit dont l'économie était dépendante.

²⁰⁸³ Sous l'empire du GATT il y avait un Comité du commerce et du développement qui était assigné à la problématique des PVD.

²⁰⁸⁴ Ibrahim, Tigani E., *Developing countries and the Tokyo Round*, in Snyder, Frederick E.; Sathirathai, Surakiart, *Third World attitudes toward international law*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987, p.422: la non-réciprocité ne signifiait pas que le pays développé n'attendait aucun engagement en retour du pays en développement. Confirmé par le principe dans la Déclaration Ministérielle du Cycle de l'Uruguay, Punta del Este, 1986, Partie I, dans Stewart, Terence P., ed., *The GATT Uruguay Round – A negotiating history (1986-1992)*, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer. Boston, 1993.

²⁰⁸⁵ Déclaration de Tokyo, Réunion ministérielle 12-14 septembre 1973, in GATT Activities in 1973, GATT, Geneva 1974, p.5, 6 et 8.

l'établissement d'un nouvel ordre économique international²⁰⁸⁶. Sa consécration a fourni les bases des corrections nécessaires dans les relations économiques²⁰⁸⁷, afin de promouvoir les exportations des PVD.

Ensuite, le Cycle de l'Uruguay²⁰⁸⁸ a bénéficié de cette évolution. Le compromis et la prise en compte du traitement particulier en faveur des PVD se sont manifestés dans la Déclaration Ministérielle de Punta del Este. On a voulu accorder les méfiances portant sur les effets positifs et les demandes d'ajustement avec les objectifs de la technique commerciale d'orientation libérale. Lors des négociations, on a reconnu le lien entre le commerce, les finances et le développement. L'intention était d'élargir le champ d'application des règles du commerce international, de les rendre effectives et exécutoires, et d'aboutir à un maximum de libéralisation avec l'expansion des concessions tarifaires.

Pendant le cycle de Doha, les pays ont confirmé²⁰⁸⁹ la réduction des droits de douane et des soutiens à l'agriculture, en affirmant le principe de traitement spécial et différencié pour les PVD²⁰⁹⁰, et ont reconnu que le développement durable devait être un objectif primordial²⁰⁹¹. Certaines pratiques de soutien à l'exportation, comme les crédits d'exportation, les entreprises nationales de commercialisation et les abus des aides alimentaires²⁰⁹² ont aussi été discutées.

Le système de règles a un objet immédiat ou à court terme, celui d'entreprendre une réforme vers la transparence et la fluidité des rapports dans les domaines, commercial et

²⁰⁸⁶ A.G. Rés. 3201 (S-vi), 6^{ème} session spéciale NU, G.A.O.R., supp. 1-3, NU doc. A/9559 (1974). Mahiou, Ahmed, *Les implications du nouvel ordre économique et le droit international*, Revue Belge de Droit International – Bruylant - Bruxelles, vol.XII, 1976, p.421 et s.

²⁰⁸⁷ V. : Mahiou, Ahmed, *Le droit au développement*, dans Ipsen, Knut; Rittberger, Volker; Tonuschat, Christian, *Die Friedens-Warte*, Berlin Verlag - Arno Spitz GmbH, 1997. UNCTAD a adopté un programme d'action globale pour améliorer les structures de marché dans le commerce international des marchandises d'intérêt des PVD (UNCTAD 4^{ème} session, 5-31 mai, 1976, Nairobi). Snyder, Francis; Slinn, Peter : *International law of development: comparative perspectives*, Professional Books Ltd., Abigdon, Oxon, 1987.

²⁰⁸⁸ Déclaration Ministérielle du Cycle de l'Uruguay, Punta del Este, 1986, Partie I, dans Stewart, Terence P., ed.: *The GATT Uruguay Round – A negotiating history (1986-1992)*, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer. Boston, 1993.

²⁰⁸⁹ OMC, Conseil Général, Décision adoptée le 1er août 2004, WT/L/579, 2 août, 2004, appelait « July Package », section A (Framework for establishing modalities in agriculture) s'occupe du secteur agricole.

²⁰⁹⁰ OMC, Mauritius, *Consolidated African Union/ACP/LDC Position on Agriculture, Conférence Ministérielle, V Session, Cancun*, WT/MIN (03) /W/17, 12 septembre 2003 : les pays ont soutenu l'importance de maintenir les préférences commerciales en faveur des pays AU/ACP/PMD, basées sur les besoins de développement, ils ont demandé un mécanisme pour gérer la dégradation de ces préférences, et la prise en compte des concepts spécifiques et chers aux PVD et PMD, comme les produits spéciaux (SP), les mesures de sauvegarde spéciales (SSM).

²⁰⁹¹ OMC, Conférence Ministérielle, VI Session, *Draft Ministerial Declaration*, WT/MIN (05) /W/3/Rev.2, Hong Kong, 18 décembre 2005.

²⁰⁹² OMC, UE, *Statement by the European Commission to the Second Special Session of the Committee on Agriculture*, G/AG/NG/W/24, 29-30 juin 2000.

économique²⁰⁹³. Cependant, la réalisation de cet objectif doit toujours prendre en compte un but supérieur ou à long terme, celui du *développement équitable*.

Pour atteindre l'objectif à court terme visant les rapports commerciaux, les règles tentent²⁰⁹⁴ de revenir sur les tendances protectionnistes et d'enlever les mesures nationales²⁰⁹⁵ qui constituent un obstacle au commerce international, ou rendent difficiles l'accès au marché national. Les actions principales à entreprendre sont la substitution des droits de douane²⁰⁹⁶ à tout autre type d'entrave au commerce et leur réduction progressive, voire même leur disparition.

Une réussite importante du Cycle Uruguay a été l'Accord sur l'agriculture²⁰⁹⁷, constituant le point de départ d'un « processus de réforme » qui cherche la réalisation d'un régime de commerce orienté vers le marché, le plus libre possible de tout type de restrictions dans un secteur aussi sensible que celui de l'alimentation. Il visait à négocier la réduction des barrières douanières, à discipliner l'utilisation des mesures affectant directement ou indirectement la compétitivité commerciale²⁰⁹⁸ et à diminuer les incidences négatives des mesures techniques ou sanitaires et phytosanitaires, le tout dans le but d'améliorer l'accès au marché.

Toutefois, sa signature est souvent mise en cause. Le cœur du document réside dans le fait que l'agriculture est, pour de nombreux pays, une activité économique vitale, car des changements profonds peuvent avoir des conséquences graves, sinon néfastes au niveau de la stabilité sociale et politique. Dans certains cas, une grande partie de la population dépend de

²⁰⁹³ Préambule, Accord instituant l'OMC.

²⁰⁹⁴ La Déclaration Ministérielle de Punta del Este (20 septembre 1986) se propose comme objectif : la réalisation d'une libéralisation majeure du commerce, l'effectivité des règles pour soumettre toute mesure affectant l'accès au marché. V. : Déclaration Ministérielle du Cycle de l'Uruguay, Punta del Este, 1986, Partie I, dans Stewart, Terence P., ed.: *The GATT Uruguay Round – A negotiating history (1986-1992)*, Kluwer Law and Taxation Publishers, Deventer, Boston, 1993.

²⁰⁹⁵ Matsushita, Mitsuo; et al., *The World Trade Organization... op.cit.*, p.112: toutes les mesures ne sont pas concernées par les règles OMC. Les barrières à l'accès au marché national peuvent se regrouper en quatre catégories : 1) mesures de frontière (tarifs, quotas, réglementations de douane, permis d'importation, contrôles et certificats) ; 2) réglementations et pratiques intérieures qui ont un effet protecteur (réglementation relative aux produits, leur distribution ou vente, les subventions, les standards techniques, les mesures sanitaires) ; 3) les pratiques privées (les pratiques restrictives, les différences sociales et culturelles, les préférences de consommation) ; les barrières qui sont issues des caractéristiques économiques et structurelles du pays importateur (les politiques du crédit et de l'investissement, les politiques industrielles et macro-économiques).

²⁰⁹⁶ Les droits de douane restent fixés par l'engagement du membre spécifié dans la liste de concessions de chaque pays, obligation fondamentale, annexée à l'accord du GATT et inchangeable unilatéralement soit directement ou indirectement. De cette manière on ajoute sécurité et prévisibilité (Panel sur Newsprint, 20 novembre 1984, (L/5680, 31S/114), p.52). Cependant, l'engagement pris peut être renégocié (art. XXVIII : 1, 2, 3, 5 ; art. XXVIII : 4 ; art. XVIII : 7 ; art. XXV ; art. XXIII bis GATT ; art. IX instituant l'OMC) ou avoir besoin d'être modifié (art. XXVII ; art. XXIV : 6 ; art. XIX ; art. XII).

²⁰⁹⁷ Murphy, Sophie, *Food security and WTO*, CIDSE position paper, 2001: l'AA est vu comme un cadre qui renforce le modèle d'agriculture des pays riches et restreint les options des pays en développement.

²⁰⁹⁸ Stewart, Terence P., ed., *The GATT Uruguay Round...*, op.cit., vol. IV, p.57 : un aspect critique des négociations finales était l'exclusion des subventions « boîte bleue » des engagements de réduction.

la production agricole et les dépenses pour la nourriture représentent l'essentiel des revenus²⁰⁹⁹. Il convient donc de faire une distinction entre les mesures qui ont impact distorsif sur le commerce et les mesures utilisées par les pays en développement pour promouvoir le développement économique et diversifier leur production agricole. Malgré les éventuels effets positifs, la liberté de manœuvre des pays en développement est conditionnée par les demandes d'ajustement structurel imposées pour la concession des crédits d'institutions comme la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International.

Les négociateurs ont reconnu qu'il était possible que les réformes exigées des PMD et des PVD importateurs nets de produits alimentaires afin d'aboutir à une libéralisation des mécanismes commerciaux, puissent avoir des effets négatifs sur eux²¹⁰⁰, lorsqu'il s'agit de pays ayant recours aux aides alimentaires pour faire face à leurs besoins d'approvisionnement²¹⁰¹. La décision de Marrakech prévoyait des aides alimentaires pour atteindre les nécessités des pays en développement pendant les programmes de réformes ; malheureusement, ces aides ont diminué après la signature de l'accord²¹⁰².

Dans l'intention de contribuer au développement des PVD, a été créé un droit de douane attaché à un quota (selon lequel un tarif réduit est appliqué à un volume d'importation), une combinaison de protection et de préférence, utilisée pour assurer un niveau minimum d'accès où les droits de douane sont élevés en vue de constituer une barrière effective à cet accès. Les mécanismes sont de préférence utilisés pour assurer une condition préexistante, ou dans les engagements avec de nouveaux fournisseurs (par ex. l'UE en faveur de la Nouvelle-Zélande pour le beurre et de quelques États ACP pour le sucre).

Notons que l'AA reconnaît le besoin de prendre en compte des considérations autres que celles d'ordre commercial dans les futures négociations. De cette manière, il assure une cohérence avec le préambule de l'AA et l'Accord instituant l'OMC. Néanmoins, les négociations sont assez difficiles.

²⁰⁹⁹ In the II International Conference on Rural Reform and Sustainable Development (Porto Alegre, Brasil, March 2006) it was pointed out that 900 millions of persons –three quarters of the world poor population– live in rural zones and they earn a living from agriculture.

²¹⁰⁰ Surtout pour ceux qui sont importateurs nets d'aliments.

²¹⁰¹ Ballenger, Nicole et Mabbs Zeno, Carl, *Treating food security and food ... op.cit.*, p.32: la défiance à l'égard du commerce international présente un danger potentiel pour les importateurs d'aliments. Griffin, David : *Agricultural globalization: a threat to food security?*, People's News Agency, Danemark, 1998 : l'auteur présente une analyse sommaire et critique des influences de l'agro-industrie et des difficultés que les règles internationales introduisent pour la protection des agriculteurs, deux éléments qui vont provoquer l'insécurité alimentaire. Murphy, Sophie : *Food security and WTO, op.cit.* : le marché doit être contrôlé par les autorités sociales et par l'État pour assurer les besoins de base.

²¹⁰² FAO, *Agriculture, trade and food security, issues and options in the WTO negotiations from the perspective of developing countries*, vol.1, Rome, 2000, p.82: during 1997/98, food aid in cereals accounted for 23% of total cereal imports of LDCs compared to 64% in the mid-1980's, the decline in the relative contribution of food aid to cereal imports of the NFDCs is even sharper, from 22% in mid-1980's to 2% in 1997/8.

L'exemple suivant donne la dimension de la tension au sein des négociations. Dans la réunion ministérielle de fin 2009, les pays les moins développés ont cherché à assurer un quota de libre échange pour leurs exportations. Le Bangladesh voulait obtenir un accord sur des règles pour empêcher les pays d'imposer des interdictions d'exportation aux pays les moins développés. Ces derniers ont déjà éprouvé des difficultés à acheter des denrées alimentaires au sein du marché international à cause des restrictions à l'exportation que les pays producteurs exigeaient pour contrôler les prix nationaux²¹⁰³.

La réunion du G20 avec quelques autres pays développés a souligné l'importance de l'agriculture et du développement dans les négociations de Doha²¹⁰⁴.

La déclaration de Doha²¹⁰⁵ a confirmé l'accord permettant de réserver un traitement différencié aux PVD de manière générale dans tous les éléments de la négociation, et a signalé la nécessité de prendre en compte la problématique commerce-environnement.

Les autres membres n'ont pas bien accueilli les propositions de ces pays qui voulaient établir des préférences immédiates concédant aux pays les moins développés un accès au marché sans quota et sans droits de douane, ainsi qu'un plan de réduction rapide d'aides au coton. Une autre demande spécifique du Bangladesh, a été l'élaboration de règles pour empêcher que les exportations vers les pays les moins développés soient interdites ou entravées, notamment lorsque les exportations sont interdites en vue de protéger les prix internes face à un niveau élevé des prix internationaux. La hausse des prix entre 2002 et 2008 coïncide avec la première augmentation du taux de malnutrition depuis 1990.

À Hong Kong, le développement était au centre des débats, avec la promesse de réduire les subventions aux exportations pour 2013 et l'établissement d'une liste de produits sensibles, le but étant de rendre compatible la sécurité alimentaire avec le principe de réduction des tarifs. Ayant pour épicerie la sécurité alimentaire, nombreux sont les aspects qui sont abordés : tout d'abord, non seulement le droit de l'homme à la nourriture, tant en quantité qu'en qualité, mais aussi d'autres droits, comme le droit social à l'emploi, ce qui implique que les politiques d'éducation, commerciales et de production sont impliquées. Ensuite, si on décide d'élaborer des règles internationales, on doit s'assurer qu'elles vont être

²¹⁰³ ICTSD, *WTO ministerial conference opens in Geneva*, Bridges daily update, issue 1, 30 novembre 2009, p.2.

²¹⁰⁴ L'importance de l'agriculture a été abordée par le G-20 de 2009, en annonçant la création d'un fonds pour soutenir la sécurité alimentaire des pays à faibles revenus ; et par le G-20 de 2010 qui avait lancé un programme de sécurité alimentaire doté d'un financement. Pendant le G-20 agriculture en 2011, on a accordé sur un plan d'action contre la volatilité de prix et une nouvelle gouvernance de l'agriculture.

²¹⁰⁵ OMC, Conférence Ministérielle, IV Session, *Ministerial Declaration*, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/ 1, Doha, 20 novembre 2001.

instaurées de manière à permettre que l'ensemble des pays puissent en bénéficier, se développer et assurer l'approvisionnement en aliments.

En définitive, tant la réalisation du développement que celle de la sécurité alimentaire, objectif à long terme et objectif indirect également à long terme, dépendent des méthodes et des adaptations choisies pour construire un système de règles qui gouverne la structure de distribution et encadre les rapports commerciaux, objectifs à court terme.

En 2009, à L'Aquila (Italie), le G-8 s'est engagé à fournir vingt milliards de dollars américains pour le développement de l'agriculture durable, en se focalisant sur l'importance d'augmenter la production des produits alimentaires plutôt que de procéder par le biais des aides à l'urgence alimentaire.

L'agenda du XXI^{ème} siècle de l'OMC est inévitablement lié au développement durable²¹⁰⁶. Pendant la septième réunion ministérielle de Genève (décembre 2009), la demande américaine visant plus de libéralisation, notamment des pays émergents, a été ouvertement critiquée par le Brésil, la Chine et l'Inde. Ces pays considèrent que la demande d'ouverture des marchés²¹⁰⁷ doit être modulée par l'impératif du développement.

Cependant, les enjeux économiques ne sont pas toujours favorables. Quelques pays en développement ont été et sont encore dans une impasse. Ils cultivent des céréales dont la valeur a diminué ces dernières années, voire ces dernières décennies, ce qui ne donne pas ou qui diminue la capacité d'acquérir les aliments nécessaires. Par ailleurs, les conditions climatiques particulières de quelques-uns de ces pays ne permettent pas de produire des aliments suffisants pour leurs populations (par ex. la région sub-saharienne).

Il a été reconnu que la libéralisation absolue des échanges commerciaux, envisagée par l'OMC, n'était pas la meilleure solution, et des protections pour les agricultures des pays en voie de développement semblent nécessaires pour éviter leur dépendance vis-à-vis des importations. Les règles de l'OMC peuvent aider et contribuer à l'accomplissement de la sécurité alimentaire, mais elles doivent être suffisamment flexibles pour admettre des exceptions et des adaptations aux différentes situations. Le développement est devenu la clé pour le progrès et pour l'augmentation même du commerce.

La place du discours sur le droit à l'alimentation au centre des sujets commerciaux, pourrait aider à isoler les distorsions du commerce et rendre ses règles plus humaines.

²¹⁰⁶ ICTSD, *WTO ministerial conference, Geneva 2009*, Bridges daily update, issue 2, 1^{er} déc. 2009, p.2.

²¹⁰⁷ *Ibid.*, p.1.

(2) REGLES COMMERCIALES: LA NOURRITURE, UNE COMMODITY PARTICULIERE EN CIRCULATION

Il est important de remarquer que le commerce international n'est qu'un facteur ou un agrégat susceptible d'influer sur la sécurité alimentaire d'une population²¹⁰⁸.

Une pénurie peut être due aussi bien à des événements à court terme qu'à des questions à long terme. Les réactions ou actions prises par les États, c'est-à-dire les politiques nationales adoptées, concernent le travail, le commerce et les droits acquis.

On trouve des traces de sécurité alimentaire et du droit à l'alimentation dans l'un des accords les plus importants établi au cycle d'Uruguay : l'accord sur l'agriculture (AA)²¹⁰⁹. Il représente un grand progrès dans le domaine du droit international du commerce, parce qu'il s'agit de l'un des secteurs économiques les plus sensibles et que, pour plusieurs pays, il est l'activité économique principale dotée d'une grande influence sociopolitique.

Selon la philosophie adoptée par l'OMC, l'AA essaie de réduire l'intervention de l'autorité publique dans les marchés des *commodities*, réduisant de ce fait la liberté politique, tout en restreignant l'utilisation des mesures pouvant troubler les marchés agricoles mondiaux pour les soumettre aux règles et aux disciplines multilatérales. Une exceptionnelle flexibilité est concédée aux pays en développement en ce qui concerne leurs politiques agricoles qui attendent des objectifs de développement ou de sécurité alimentaire, surtout dans les pays où leur vulnérabilité ou leur dépendance à l'importation d'aliments, sont considérables, ou encore quand un traitement dérogatoire de l'agriculture est vital pour augmenter les capacités du secteur.

Malgré les considérations en faveur des pays en développement, il prévaut un esprit de libéralisation où le commerce améliore l'accès physique et économique à la nourriture, où il contribue à diminuer les prix pour les consommateurs nationaux et promeut les échanges internationaux de surabondance en aliments. On peut ainsi obtenir des effets indirects substantiels à long terme. La dépendance unique sur le commerce afin d'assurer la sécurité alimentaire entraîne des risques. Tout changement du marché peut altérer le niveau et la distribution de l'offre et de la demande, et une augmentation des prix mondiaux peut réduire

²¹⁰⁸ V.: Stevens, C., et al., *The WTO Agreement on agriculture and food security*, Commonwealth Secrétariat, London, 2000. Valdés A. et del Castillo, A., *The role of food trade in the food security of developing countries*, Conférence sur le commerce et le développement des Nations Unies, TD/B/C.1/256, 18 octobre 1984.

²¹⁰⁹ Murphy, Sophie, *Food security and WTO, op.cit.*: l'AA est vu comme un cadre qui renforce le modèle d'agriculture des pays riches et restreint les options des pays en développement.

la disponibilité de la seule sauvegarde : l'aide alimentaire²¹¹⁰. L'interconnexion ou la mondialisation du marché donne lieu au fait qu'un pays puisse être influencé par les changements de la politique de commerce d'un autre pays. Il faut noter que l'incidence réelle d'une certaine politique extérieure ou internationale de commerce adoptée varie considérablement selon le produit et son marché.

Le sujet commerce-sécurité alimentaire ne se limite pas à l'AA mais s'étend à d'autres accords du cycle d'Uruguay, comme le OTC et le SPS. Tous visent à atteindre un meilleur accès au marché.

Les négociations sur le commerce agricole sont assez compliquées dans deux domaines de réglementation : l'exportation et l'importation des produits agricoles et les *inputs* agricoles ou produits nécessaires à l'exploitation.

Les accords ADPIC et sur les MIC (mesures concernant les investissements, et liées au commerce – *TRIMS*) ont plus d'incidence sur le secteur agricole des pays en développement que le même AA, notamment dans deux domaines primordiaux pour ces pays : l'extension de la brevetabilité des variétés de plants et d'animaux, le contrôle sur la technologie (se souvenir de la liberté qu'a permise la *Green Revolution*) et les importations parallèles qui ont une incidence considérable sur les coûts des *inputs* du secteur agricole.

L'ADPIC intéresse, non seulement parce qu'il gère les dénominations géographiques mais aussi parce qu'il aborde des questions comme les droits des communautés locales et des peuples indigènes, les droits souverains sur les ressources naturelles génétiques, la biosécurité et la sécurité alimentaire. Les pays en développement manquent de capacité scientifique afin d'innover et de breveter les nouveaux matériaux. Ils ne sont même pas en position de pouvoir établir un catalogue complet des ressources naturelles du biomatériau qu'ils possèdent. Cette situation permet que de grandes sociétés transnationales spécialisées dans l'industrie biotechnologique assument une concentration majeure, notamment dans le secteur des semences, et qu'elles mêmes assurent ces travaux dans ces pays. La question est donc d'établir une législation adéquate pour protéger les variétés de plants, en préservant les systèmes locaux et probablement vulnérables de l'agriculture.

Les considérations relatives aux difficultés des pays en développement doivent se soumettre aux OTC et SPS qui essaient de réduire les effets négatifs des mesures techniques,

²¹¹⁰ Stevens, C. et al., *The WTO Agreement on agriculture and food security*, Commonwealth Secrétariat, Londres, 2000, p.3 et 39. V.: Uruguay Round, *Decision on Measures Concerning the Possible Negative Effects of the Reform Programme on Least Developed and Net Food-importing Developing Countries* et Accord sur l'agriculture, article 16.

et sanitaires et phytosanitaires, deux domaines spécifiques ayant un lien étroit avec la qualité de la nourriture.

L'OTC est centré sur les mesures obligatoires visant les aspects techniques d'un produit. Il maintient l'esprit du cycle de Tokyo : une règle technique (obligatoire ou volontaire²¹¹¹) et ses procédures de contrôle doivent pouvoir se justifier par les objectifs légitimes que la mesure se propose d'atteindre²¹¹².

L'accord SPS vise une utilisation majeure des mesures harmonisées sur la base de standards, de guides et recommandations internationales. Dans le même temps, l'accord admet la possibilité pour un État, d'établir son propre niveau de protection. Sans analyser de manière approfondie l'accord, nous nous limitons à dénoncer le fait que la transparence demandée dans l'établissement des règles commerciales donne lieu à une certaine difficulté lorsque le fondement est autre que la base scientifique²¹¹³. L'accord a échoué dans la prévision de la possibilité que les contrôles internes des standards soient déficitaires. Il est plus facile d'établir une base scientifique claire et largement acceptée pour des questions de santé alimentaire, que pour celles relatives à l'acceptabilité de la nourriture.

Les caractéristiques de la nourriture analysées *infra* doivent aussi être respectées dans les cas d'une aide alimentaire. Les aliments doivent être sûrs et culturellement acceptables pour la population bénéficiaire.

Les *aides alimentaires* sont considérées comme étant une entrave au marché (*market effects*), comportant des effets dépressifs sur la production locale (*development effects*). La problématique n'est pas en relation avec les volumes commercialisés globalement, mais avec les effets négatifs pouvant apparaître sur des marchés spécifiques. Une décision²¹¹⁴ au sein de l'OMC établit des mécanismes en vue d'assurer un engagement d'aide alimentaire suffisant. Un contrôle régulier pour maintenir l'adéquation de l'aide, l'adoption de lignes directrices conformément à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire et la

²¹¹¹ OTC, Annexe 3: Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Il est souhaitable que les membres participent pleinement dans les procédures d'élaboration des normes internationales et qu'ensuite ils les adoptent dans leurs propres règlements techniques.

²¹¹² Doussin, Jean Pierre, *L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, état des lieux 5 ans après les accords de Marrakech*, Colloque « Des espaces aux produits, regards croisés du Mercosur et d'Europe » Nantes 3, 4 et 5 novembre 1999.

²¹¹³ V. : Echols, Marsha A., *Food safety and the WTO*, Kluwer Law International, London, 2001, p.45: quelques valeurs culturelles et sociologiques peuvent être en danger par la réduction de base scientifique. Par ex. : la consommation de feuilles de coca par les peuples qui habitent à une certaine altitude dans les Andes.

²¹¹⁴ Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réformes sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, annexe de l'Acte Final : bien qu'elle se réfère aux produits agricoles, on pouvait distinguer des éléments de portée générale et la considération préférentielle des PMD et PVD qui est présente dans tous les documents. La Décision est reprise comme engagement sous surveillance du Comité de l'agriculture dans l'article 16 AA.

nécessité d'améliorer la productivité agricole et l'infrastructure du pays bénéficiaire de l'aide, sont prévus.

Remarquons que l'aide alimentaire, envisagée par les règles de l'OMC, peut être fournie selon trois modalités : les programmes d'aide alimentaire – une ressource bilatérale de transferts sous forme de produits alimentaires pour être utilisés comme un support de la balance de paiement ou pour financer des programmes gouvernementaux à travers la monétisation (vente locale de ces produits) ; le projet d'aide alimentaire – transferts bilatéraux ou multilatéraux de produits alimentaires pour être distribués directement à des bénéficiaires déterminés par leur besoin alimentaire et/ou pour être subventionnés afin de financer d'autres projets de développement ; l'aide alimentaire d'urgence – produits alimentaires fournis pour une distribution directe en temps de *stress* alimentaire créé par des causes humaines ou naturelles.

Il est clair que l'aide alimentaire utilisée dans des situations de non-urgence est techniquement une distorsion au marché idéal, estimée au même niveau que les subventions à l'exportation. Le degré de son incidence dépend de différents facteurs. En cas d'urgence, un accord général est établi sur la nécessité de prévenir les désastres ou les conséquences négatives. Toutefois, pour des raisons économiques, les prix internationaux élevés risquent d'empêcher une aide alimentaire suffisante et efficace, car celle-ci dépend des excédents du pays donateur. Soulignons que les ventes-concessionnaires²¹¹⁵ augmentent l'endettement des pays qui, dans la plupart des cas, sont les moins développés.

En ce qui concerne les marchés locaux, l'aide alimentaire a une grande incidence de par ses effets dévastateurs sur le monde rural. L'introduction massive de produits agricoles par le biais de l'aide alimentaire sur le marché local engendre des effets importants : chute des prix, pauvreté des producteurs, découragement de la production locale, création d'une certaine dépendance à cette aide, changement des préférences alimentaires locales, migration vers les zones urbaines. L'effet de la monétisation est, soit positif, soit négatif, selon que l'argent généré par la vente est en dessous ou au-dessus des prix mondiaux, ou si les coûts de change pour obtenir les produits sont élevés.

La décision de Marrakech prévoit des aides alimentaires pour subvenir aux besoins des pays en développement pendant les programmes de réformes ; malheureusement, ces aides ont diminué après la signature de l'accord²¹¹⁶.

²¹¹⁵ Accord sur l'agriculture, article 10.4(c).

²¹¹⁶ FAO, *Agriculture, trade and food security, issues and options in the WTO negotiations from the perspective of developing countries*, vol.1, Rome, 2000, p.82: pendant les années 1997/8 les aides alimentaires en céréales représentaient 23% des importations totales de céréales des PMD par rapport à 64% dans le milieu des

La participation de plusieurs pays en développement aux négociations multilatérales reste faible et leur capacité pour appliquer les accords et tirer profit des opportunités commerciales est limitée, malgré que certains pays sont en train d'acquérir un poids négociateur important (par ex : Brésil, Inde). L'assistance technique et financière visant à créer cette capacité devient essentielle.

La notion de caractère pluriel, comme la sécurité alimentaire, s'est vue accompagnée par la notion du droit à une alimentation adéquate, de caractère individuel.

B. Les droits universels: le droit à une alimentation adéquate.

Une doctrine prestigieuse a souhaité une mondialisation obligatoire des droits de l'homme similaire à celle du commerce et de l'économie²¹¹⁷. Cette mondialisation fait référence non seulement à une adhésion massive, mais surtout à un système de règlement des différends, susceptible d'obtenir des résultats positifs comme celui de l'OMC.

La mondialisation des règles semble contraire à la demande de *souveraineté alimentaire*, définie comme le droit des peuples et des États souverains à élaborer démocratiquement leurs politiques agricoles et alimentaires. La souveraineté alimentaire peut être estimée comme étant le niveau étatique du droit à l'alimentation adéquate ou le droit complémentaire à la notion politique de la sécurité alimentaire. Si cette dernière est une notion politique, et si le droit à l'alimentation adéquate est une obligation étatique, il faut reconnaître aux États la capacité et le droit de déterminer leur politique alimentaire pour pouvoir assurer la sécurité alimentaire de leur population. La souveraineté alimentaire est aussi reconnue comme une autosuffisance mais surtout comme une indépendance politique suffisante pour prendre des décisions concernant la production et la fourniture d'aliments. Elle est comparable au droit à être à l'abri de la faim ; car les États devraient pouvoir déterminer leurs politiques, libres de contraintes et sans interférences venant de l'extérieur.

La critique faite sur les succès obtenus de la part des mouvements en faveur des droits civils et le phénomène de cooptation du droit²¹¹⁸, sont parfaitement applicables au droit à l'alimentation adéquate et aux arguments en faveur de la sécurité alimentaire (*food security*).

années 1980. La baisse de la contribution relative de l'aide alimentaire pour les importations de céréales des PNIDC (pays nettement importateurs de céréales) est encore plus marquée : passant de 22% dans la moitié des années 1980 au 2% dans les années 1997/8.

²¹¹⁷ Costato, Luigi, *Globalizzazione: perché, quando, come*, Riv.dir.agr., I, 2001, p. 339 et 346.

²¹¹⁸ V.: Lobel, Orly, *The paradox of extralegal activism: critical legal consciousness and transformative politics*, Harvard Law Review, vol.120, 2007, p. 937.

Si la consécration des droits civils a fait diminuer la lutte pour la réalisation de ces droits, la reconnaissance du droit à l'alimentation adéquate ne doit pas perdre de vue le fait que, pour sa réalisation, il est important que plusieurs variables se concrétisent. Ainsi, la reconnaissance tardive d'un droit si complexe dans son implémentation ne constitue pas un succès absolu. La cooptation du droit devient ici évidente, lorsque la possibilité de défendre le droit devant les tribunaux est quasi-inexistante, et que l'engagement pour assurer sa mise en place ou sa réglementation, est faible et sans mécanisme de contrôle. En outre, la complexité de sa mise en œuvre exigerait des ressources importantes et des mécanismes économiques pour assurer l'exercice du droit, alors que ceux-ci restent limités ou qui ne prennent pas en compte le droit en question.

Le droit à l'alimentation adéquate est une exigence pour la vie. Une vie décente et humaine implique une bonne éducation, un emploi rémunéré, une habitation confortable, des vêtements, et une surveillance médicale efficace, c'est-à-dire un niveau de vie convenable.

L'attention portée au droit à l'alimentation adéquate s'est focalisée sur l'agriculture. La reconnaissance de la finalité, principalement alimentaire, de l'activité agricole a donné une nouvelle attention à celle-ci, surtout au niveau international. En effet, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit international s'est enrichi du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976. Or, l'article 11 de ce document proclame la reconnaissance d'un droit naturel de l'homme à une alimentation adéquate.

La reconnaissance du droit à l'alimentation adéquate, la protection de l'environnement, la sécurité alimentaire ont attribué un fondement humanitaire au droit rural, mais elles ont aussi renforcé son caractère jusnaturaliste évident à partir du besoin alimentaire et de l'histoire même de l'agriculture.

Cette approche jusnaturaliste a donné naissance à divers volets de l'agriculture, en tant que moyens pour assurer la réalisation des différentes valeurs pouvant trouver leur identification dans la notion de développement durable. À l'inverse, la réalisation des valeurs incluses dans le concept de développement durable n'est autre que le respect des droits de l'homme, même de quatrième génération, dans toutes les règles ou politiques rurales comme par exemple : le droit à un environnement sain, à la sécurité alimentaire, à des conditions de vie et de travail dignes.

Cela implique que la législation soit subordonnée aux besoins des hommes et en conformité avec le respect des droits et l'égalité pour tous.

Le problème de l'accès à la nourriture est un problème majeur. Les réserves alimentaires sont mal partagées parce que leur répartition dépend partiellement des investissements étatiques en agriculture, mais surtout de la qualité des règles et de l'organisation structurelle de l'État.

Nous nous limiterons à l'analyse du droit à l'alimentation adéquate. Le droit entretient une relation étroite et essentielle avec plusieurs droits de l'homme et il pourrait avoir une influence importante sur les considérations commerciales et politiques.

L'analyse a donc été divisée en trois parties : la notion en elle-même et sa relation avec la sécurité alimentaire (1) ; la notion en tant que droit de l'homme et ses relations avec les autres droits universels (2) ; et sa complexité, compte tenu de la coordination nécessaire à sa réalisation (3).

(1) DEFINITION, LE CERCLE ESSENTIEL.

Le droit à une alimentation adéquate est perçu comme le droit le plus naturel, et d'une importance capitale pour l'exercice des autres droits. Il est en définitive, l'un des droits humains de base.

Cependant, sa définition et sa reconnaissance sont venues tardivement dans l'évolution des droits de l'homme. Toutefois, une fois qu'il est reconnu au niveau international ou régional, sa mise en œuvre au niveau national n'est ni directe ni immédiate. Le parcours de la reconnaissance du droit à l'alimentation s'est avéré difficile. De plus, si pour les droits humains, il n'a pas été facile de dépasser l'état de reconnaissance par les documents internationaux ou régionaux afin d'atteindre l'implémentation par des instruments nationaux, le processus a été encore plus long pour le droit en question.

Le droit à l'alimentation adéquate a été indirectement reconnu, pour la première fois, par la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹¹⁹, par le biais du droit à un niveau de vie adéquate. Ce ne fut qu'en 1966 que l'ICESCR²¹²⁰, à l'occasion de la reconnaissance et du

²¹¹⁹ Déclaration universelle de droits de l'homme, Assemblée générale Nations Unies, résolution 217 A (III), 10 décembre 1948, art.25 établit le droit à un niveau de vie adéquate pour la santé et le bien-être » et l'alimentation en est une partie essentielle.

²¹²⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par la résolution de l'Assemblée générale 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976, en accord avec l'article 27 : article 11: mentionne l'« alimentation adéquate » comme nécessaire pour déterminer le « niveau de vie adéquate ». Charte des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982),

développement de ce droit, a identifié la nécessité d'une alimentation adéquate comme un de ses composants et l'a classifiée comme étant une obligation de l'État. Il en résulte un droit de seconde génération. Le droit crée des obligations aux États faisant partie du Pacte international (ICESCR), et pour certains, cette dernière est directement applicable²¹²¹, malgré que les matières obligatoires ne puissent être saisissables en justice. Les États ne faisant pas partie de ce Pacte peuvent avoir les mêmes obligations en raison d'autres traités internationaux qu'ils ont ratifiés.

Une importante question juridique, surtout pour les citoyens ou les ayants droit, concerne l'applicabilité directe du pacte en question. Le caractère *self-executing* d'un pacte a été à plusieurs reprises limité par des dispositions exigeant que les parties devaient prendre des mesures internes, nécessaires ou appropriées à l'exécution du texte. Ainsi le caractère *self-executing* ou l'applicabilité directe d'un texte international dépend de l'intention des parties et doit être d'une précision telle que ses dispositions puissent être mises en œuvre sans l'intervention de l'État ou par le fait qu'elles font apparaître, dans l'ordre interne, des droits ou des obligations opposables²¹²².

Dans l'évolution de la reconnaissance, l'étape la plus importante a été marquée par la célébration du Sommet mondial de l'alimentation (*World Food Summit*), en 1996, lorsque le concept de la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation adéquate ont été déterminés par le biais de la définition de la sécurité alimentaire approuvée par la Conférence internationale sur la nutrition de la FAO/OMS tenue à Rome en décembre 1992 : « accès à toute personne à tout moment à une alimentation suffisante, pour une vie active et saine ».

Le Sommet a réaffirmé « le droit de chaque personne d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim »²¹²³. On a estimé « intolérable que plus de 800 millions de personnes dans le monde [...] n'aient pas accès à une nourriture suffisante pour subvenir à leurs besoins nutritionnels ». Il a notamment été considéré que la sécurité alimentaire existe « quand toute personne, à tout moment, a un accès physique, social et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive lui permettant de satisfaire ses besoins énergétiques et

art.22 et 24 : curieusement, elle ne mentionne pas le droit à l'alimentation adéquate et se limite à établir le droit au propre développement.

²¹²¹ Les pays suivants n'ont pas besoin de le transposer : l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Brésil, le Costa Rica, la Croatie, l'Égypte, El Salvador, la Finlande, la France, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, le Kirghizistan, la Mongolie, le Maroc, le Népal, les Pays-Bas, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, le Sri Lanka, la Suisse, la Syrie, l'Ukraine, le Venezuela.

²¹²² Dupuy, Pierre-Marie, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 1995, 3^e éd., p.323. J.Cl. *Droit international*, Sources du Droit international, Fasc.12-2 n°103, par Dehaussy et Salem.

²¹²³ Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, du 13 novembre 1996. Le droit à être libre de la faim est le seul à avoir été déclaré fondamental par l'ICESCR.

ses préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »²¹²⁴. On constate que le droit à une alimentation adéquate est réalisé quand l'individu, seul ou en communauté, a accès, à tout moment, à l'alimentation adéquate ou aux moyens pour l'obtenir.

Lesdites notions ont été accueillies par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), superviseur de l'ICESCR, qui, en 1999 a adopté le Commentaire général n°12 (GC N°12)²¹²⁵ sur le droit à l'alimentation adéquate, défini à l'article 11 et en réponse à l'objectif 7.4 du Sommet mondial de l'alimentation. Il s'agit d'une interprétation authentique du droit à l'alimentation adéquate, au moins pour les États-parties de l'ICESCR.

Nous pouvons affirmer que le droit en question est centré sur l'accès à la nourriture, qui détermine le caractère du droit. En premier lieu, il convient d'analyser l'accès qui mérite protection. En second lieu, nous aborderons l'objet du droit : la nourriture adéquate.

L'individu a un **droit d'accès** à la nourriture, qui doit remplir les caractéristiques analysées ci-dessous. Afin de garantir cet accès permettant au sujet de satisfaire l'action basique de manger, l'État doit remplir certaines obligations positives et négatives. Il détermine ainsi le caractère de ce droit qui engendre des obligations à la seule charge de l'État.

Notons que cet accès à la nourriture, se traduit par une action positive visant à obtenir la nourriture par l'ayant droit²¹²⁶. Il doit être aussi considéré comme la quatrième caractéristique de la nourriture, lorsqu'on change la perspective et que l'analyse se centre sur la nourriture (une personne doit avoir accès à la nourriture ou la nourriture doit être accessible à la personne). Ce changement est dû au domaine de la sécurité alimentaire²¹²⁷, où l'accès à la nourriture est ordinairement considéré comme étant une caractéristique de la nourriture même. Comme nous le verrons ci-dessous, la nourriture doit être acceptable, saine et suffisante quantitativement pour permettre de choisir, mais elle doit être également accessible aux personnes. Par conséquent, la sécurité alimentaire est assurée dès lors que toutes ces caractéristiques sont réunies.

Les deux particularités objectives (la disponibilité et la santé), dépendant de la nourriture, sont endogènes. Les deux autres dépendent du sujet en relation avec la nourriture.

²¹²⁴ Sommet mondial de l'alimentation, Plan d'action 1996, www.fao.org. IBRD, *Poverty and Hunger: Issues and Options for Food Security in Developing Countries*, The World Bank, Washington DC, 1986, établit la définition acceptée de la sécurité alimentaire à niveau individuel: « accès assuré, pour tout les individus, à tout moment à une alimentation suffisante pour une vie saine et active ».

²¹²⁵ C'est la réponse à l'invitation établie par l'objectif 7 du Plan d'action, au Haut commissaire pour les droits de l'homme des Nations Unies, "pour mieux définir les droits concernant l'alimentation de l'article 11 de la Convention" et pour proposer les moyens pour implémenter les droits, incluant la possibilité de formuler des guides volontaires.

²¹²⁶ Droit à l'alimentation adéquate = accès

²¹²⁷ Sécurité alimentaire → Aliment = adéquat (disponibilité + sain + acceptable) + accessible

L'acceptabilité est une pure caractéristique subjective. L'accessibilité dépend de l'environnement ; elle est totalement exogène au sujet, mais essentielle pour assurer la relation entre ce dernier et la nourriture. L'accessibilité à la nourriture est le point de contact entre la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation adéquate. Il n'y a pas de sécurité alimentaire si le droit à l'alimentation adéquate n'est pas accompli, en d'autres termes, si l'accès est perturbé ou impossible.

Un autre point à prendre en considération lorsqu'on analyse le droit à l'alimentation adéquate, est le caractère « durable » de l'accessibilité et de la disponibilité. Il implique une notion de prévision et de compromis de chaque opérateur qui assume une certaine responsabilité. Dans le domaine de la sécurité alimentaire, l'accès à l'alimentation englobe les générations présentes et futures, dans la mesure où, à la différence du domaine du droit à l'alimentation, on fait référence à une seule personne concrète, prise dans un contexte familial et avec une référence au long terme (article 11.1 ICESCR).

Avoir accès à l'alimentation signifie avoir une possibilité concrète d'obtenir de la nourriture. Cela fait directement référence à la situation de la personne qui exerce le droit.

Les obligations étatiques à l'égard de la réalisation de ce droit ont été établies dans l'article 2 du ICESCR et ont été traitées dans le Commentaire Général N°3 (1990) du Comité et énumérées dans le Commentaire Général N°12 (*General Comment*, GCN°12). Ce texte contribue à délimiter la responsabilité des États. Il impose deux types ou niveaux d'obligations qui concernent l'aspect de l'accessibilité de la nourriture :

- positif : adopter les mesures nécessaires pour faciliter et étendre les conditions d'accessibilité et se substituer en cas de nécessité. Il y a aussi une obligation de protection, *pre-factum* ou préventive, qui implique le retrait des éventuels obstacles à l'exercice du droit ; et une autre de sanction, *post-factum*, pour punir les violations du droit.
- négatif : respecter l'accès existant.

L'action positive de l'État est complexe, car elle couvre différents aspects. En premier lieu, l'obligation positive ordinaire de l'État vise à mettre l'individu dans des conditions pour exercer le droit, comprenant les conditions physiques et économiques. L'accessibilité physique exige une attention spéciale envers les personnes défavorisées ou vulnérables qui demandent une attention spéciale et une considération prioritaire.

Des ressources financières sont nécessaires pour permettre l'accès au marché. La situation financière et économique individuelle est due à l'obligation générale de gestion de l'État. Les politiques générales et sectorielles ont un effet direct ou indirect sur la plupart des

droits fondamentaux, dont la réalisation a des répercussions sur le droit à l'alimentation. Les diverses politiques constituent une action positive. Il est très difficile d'indiquer, de contrôler ou de prouver l'exécution complète ou la quantité d'efforts effectués par l'État. Les aides volontaires qui soutiennent la réalisation progressive du droit à la nourriture adéquate permettent aux pays de mettre en œuvre leurs engagements. La tâche des gouvernements est très complexe et quelques décisions peuvent être influencées par la volonté ou les compromis politiques.

L'accès à la nourriture constitue l'action qui relie la nourriture, l'objet du droit et le sujet ayant droit. Il est clair que les contraintes financières sont importantes parce qu'elles limitent le pouvoir d'achat. Si la nourriture est à la fois disponible en quantité, et saine, mais si la personne n'a pas les moyens de l'acheter, elle perd l'accès à cette possibilité et son droit n'est pas exercé. Pour cette raison, on soutient l'idée que les politiques durables et les compromis nécessaires doivent chercher à construire des structures suffisantes pour créer un environnement capable de supprimer la pauvreté. Les politiques visant à encourager la recherche, éviter les mouvements de migration interne et favoriser la diversification des sources de revenus, entre autres, deviennent plus importantes pour surmonter la sécurité alimentaire à long terme. Quelques instruments de *welfare* peuvent être pris en compte mais ils supposent un caractère d'assistance et constituent une solution à court terme, ainsi que l'utilisation des aides alimentaires.

Dans des situations d'urgence, l'État doit agir de manière directe et se substituer à la personne pour qu'elle accède à la nourriture. La communauté internationale a créé l'Institut d'aide alimentaire pour surmonter les difficultés d'accessibilité à la nourriture, ou d'autres instruments en relation avec la sécurité alimentaire. Au niveau international, une décision de l'OMC²¹²⁸ crée les mécanismes garantissant les aliments nécessaires. Elle établit les caractères de l'aide alimentaire et donne l'orientation en vue d'être conforme à l'article 4 de la Convention sur l'aide alimentaire de 1986²¹²⁹, ainsi que les exigences pour améliorer la productivité agricole et l'infrastructure du pays bénéficiaire de l'aide.

Deuxièmement, dans le volet positif, l'État a une obligation de **protection** : il doit rassurer toute personne qui a été dépourvue de la possibilité d'exercer son droit. Dans ce sens,

²¹²⁸ Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles d'un programme de réforme dans les pays les moins développés (PMD) et les pays en voie de développement (PVD) importateurs nets des produits agricoles. Dans l'annexe du *Act final*, il est possible de distinguer les éléments généraux et le traitement préférentiel pour les PMD et les PVD. La décision a été prise comme engagement et elle est contrôlée par le Comité de l'agriculture – art. 16 Accord sur l'agriculture.

²¹²⁹ Commission internationale des grains, Convention sur l'aide alimentaire: <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/1988/33.html>

l'existence des mécanismes adéquats, déterminant les responsabilités pour mettre en œuvre la reconnaissance du droit, est essentielle. La mise en place de solutions administratives et judiciaires accessibles aux personnes dont le droit est en danger, est fondamentale.

De manière *préventive*, l'État doit procurer les mécanismes pour éliminer les obstacles à l'exercice du droit, créés par lui-même ou par d'autres personnes. Cette obligation est liée à l'obligation négative de l'État de ne pas perturber l'exercice du droit. Il est évident que s'il est obligé d'éliminer un obstacle qu'il a créé, cela indique qu'il n'a pas rempli son obligation négative. Un État ne doit pas mener de politiques ni adopter des actes susceptibles d'avoir des effets au détriment de l'accessibilité.

Les obstacles créés par d'autres que par l'État lui-même peuvent être de sources différentes : soit humaines, soit naturelles. Il est clair que si la protection préventive n'a pas été suffisante, et si une violation a eu lieu, l'État doit adopter une ligne d'action ayant pour but d'y remédier. L'existence d'une reconnaissance juridique du droit, pour déterminer les régimes de responsabilité et les mécanismes administratifs et judiciaires afin de saisir effectivement les institutions étatiques et les acteurs non étatiques est fondamentale. Toute victime de ce type de violation doit avoir droit à une réparation adéquate, sans se préoccuper de la forme à adopter, à savoir restitution, compensation, satisfaction ou garantie de non-répétition. L'action de l'*ombudsman* national et des commissions de défense des droits de l'homme pour gérer les violations au droit de l'alimentation est importante.

Notons que GC N°12 recommande d'adopter une stratégie nationale, formée grâce à des politiques claires, effectives et adéquates selon le contexte et leurs propres possibilités.

En fait, l'État est toujours le dernier responsable, et au moment où un droit humain est violé, son action ou son inaction doit être définie. Les violations du droit à l'alimentation couvrent un grand nombre d'éventuelles situations compliquées. L'expérience nous permet d'identifier ce que l'on peut attendre des gouvernements pour achever ou surmonter une situation de violation du droit. Encore une fois, cela démontre la complexité dudit droit qui exige de prendre en compte diverses politiques nationales, à savoir environnementale, commerciale, démographique, économique et de développement, ainsi que l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée. Dans plusieurs régions, une éradication progressive de la pauvreté – cause majeure de l'insécurité alimentaire – est possible à travers l'établissement de politiques qui comportent une stabilité économique. En outre, il faut gérer les problèmes de

discrimination²¹³⁰, de marginalisation et d'éducation. Quelquefois, l'exclusion du processus d'accès à la terre et à d'autres ressources productives est sous-estimée.

Cependant, les politiques nationales sont insuffisantes dans leur intention de faire face aux problèmes de sécurité alimentaire. La réalisation du droit à l'alimentation exige une approche multisectorielle au niveau international. De plus, la mondialisation impose une interconnexion et une répercussion possible des politiques internes dans d'autres pays. Les accords de Marrakech (AA, SPS, OTC et ADPIC) disciplinent le commerce international des produits agricoles, et leur incidence se manifeste à travers les actions de l'État et les limites qui leur sont imposées. Le commerce équitable est considéré comme étant un élément clé pour atteindre la sécurité alimentaire²¹³¹ et le développement au niveau national²¹³².

Les obligations des États ne se limitent pas à garantir l'accès à la nourriture. Elles se multiplient avec l'analyse des caractéristiques des aliments. Si les décisions gouvernementales sont essentielles pour déterminer la disponibilité de la nourriture, elles le sont encore plus pour assurer la sécurité des denrées alimentaires. Dans ce domaine, il importe de rester vigilant.

Après une première analyse de ce droit, penchons-nous sur l'objet du droit : la **nourriture**. Les caractéristiques lui étant attribuées doivent être présentes pour satisfaire totalement le droit en question. Elles constituent le contenu du droit à l'alimentation adéquate et de la sécurité alimentaire, et doivent être prises en compte au moment de la mise en place du droit et des politiques.

La nourriture comporte trois caractéristiques majeures, deux objectives et une subjective.

Concernant les premières, notons que la disponibilité et la sécurité de la nourriture se fondent sur une analyse objective de la nourriture en soi, autant que la caractéristique subjective dépend de l'individu et de son approche sur la nourriture lui permettant de qualifier la nourriture personnellement. Cette caractéristique subjective donne un sens au concept de nourriture adéquate.

Les exigences objectives de la nourriture sont les suivantes :

²¹³⁰ Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes (CEDAW), article 12.2 et 14 : les états se sont mis d'accord pour prendre des mesures spéciales pour éliminer toute discrimination contre les femmes, incluant l'assurance à un accès égal pour les femmes rurales, aux mesures de sécurité alimentaire et pour une nutrition appropriée pendant les périodes de grossesse et d'allaitement.

²¹³¹ Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, 13 novembre 1996. V. : Préambule, Accord OMC. Antécédent : la Déclaration de Tokyo, in GATT Activities in 1973, GATT, Genève 1974, p.5.

²¹³² Nous recommandons l'analyse sur le commerce équitable.

- a) la *disponibilité* de la nourriture en quantité – elle a une relation directe avec la fourniture de la nourriture ; c'est une question de possibilité physique ayant besoin d'un approvisionnement régulier et durable.

L'importance d'avoir une quantité suffisante de la nourriture est liée à la satisfaction des besoins journaliers d'une personne au cours de toutes les phases de son cycle vital et selon son sexe et son activité. Cela exige donc des politiques positives et un compromis de l'État. Toutefois, cela n'implique pas qu'un pays atteigne l'autosuffisance²¹³³ dans la production d'aliments. En termes généraux, la disponibilité est associée à la distribution équitable des aliments dans le monde²¹³⁴ et aux questions commerciales dans le cadre de la sécurité alimentaire. Il faut aussi tenir compte du fait que les grandes pénuries peuvent être issues des catastrophes naturelles ou avoir une cause humaine comme les guerres, les incendies, les attaques terroristes, entre autres. Dans ces circonstances, l'obligation de l'action publique est associée à l'obligation de substituer la personne qui se trouve occasionnellement dans l'impossibilité de satisfaire son droit de manière autonome. Les Conventions sur les droits de l'homme en temps de guerre comportent des termes précis sur le sujet.

- b) La *sécurité sanitaire* de la denrée – cette caractéristique fait référence à la qualité des aliments, ou à la « qualité seuil », et à l'absence des substances nocives. Il s'agit des règles sur la santé des aliments.

Cela implique un grand nombre de mesures au niveau national et international. Les acteurs concernés sont aussi bien publics que privés. Ladite caractéristique vise à prévenir la contamination des aliments dans toutes les phases de la chaîne alimentaire.

Il est possible de considérer que le GC N°12 manque d'une référence claire aux autres instruments ou organismes susceptibles d'être intéressés par les conditions de sécurité sanitaire des aliments.

L'exigence subjective de la nourriture est l'*acceptabilité* de l'aliment par le consommateur, introduite par le GC N°12 et reconnue dans le cadre de la sécurité alimentaire. Elle est une conséquence du respect dû à l'autodétermination de toute personne : on doit

²¹³³ La distinction entre autosuffisance et sécurité alimentaire peut être démontrée par deux exemples : à l'époque de la crise économique argentine de 2001, le pays était le deuxième producteur mondial de soja, alors qu'une grande partie de sa population souffrait de la faim. D'un autre côté, les suisses ou les norvégiens, sans être autosuffisants au niveau alimentaire, n'ont pas de problèmes pour accéder à la nourriture.

²¹³⁴ Ziegler, Jean: *Les nouveaux maîtres du monde et ceux qui leur résistent*, Fayard, Paris, 2002 : avec les moyens actuels nous pouvons produire des aliments pour 12 milliards de personnes.

pouvoir obtenir la nourriture correspondant à sa propre culture et à ses propres convictions religieuses. Les obligations étatiques restent notamment dans le domaine préventif, garantissant ainsi aux personnes la possibilité de faire leur choix sans contraintes. Ces caractéristiques mettent en évidence la qualification de la nourriture suivant les perceptions personnelles sans attachement à sa valeur en termes nutritionnels.

Le GC N°12 étend les caractéristiques de la nourriture en énonçant les particularités subjectives parallèlement aux caractéristiques objectives. Nous considérons ainsi que le GC N°12 a reformulé les caractéristiques intrinsèques de la nourriture dans un concept à la fois plus complet et plus complexe de la nourriture adéquate. Aussi la nourriture doit-elle être saine, suffisante pour atteindre les besoins nutritifs journaliers, et en outre, couvrir les besoins sociaux et culturels d'une personne²¹³⁵. Si toutes ces caractéristiques sont réunies, il est possible de considérer qu'une personne peut satisfaire son droit à l'alimentation adéquate. Bien évidemment, il ne faut pas confondre les coutumes culturelles ou d'origine religieuse avec les comportements de luxe.

(2) L'APARTENANCE AUX DROITS DE L'HOMME, CERCLE NORMATIF.

Malgré l'importance du droit à la nourriture, l'insertion du droit à l'alimentation adéquate dans les textes concernant les droits de l'homme, n'a pas été immédiate aux moments des premières déclarations.

La faim a été la cause de nombreuses guerres et révolutions.

La complexité de l'accès à la nourriture démontre non seulement la relation du droit à la nourriture avec les autres droits humains, mais aussi la difficulté d'arriver à une solution. Le système complet nécessaire est difficile à établir parce qu'il implique l'intervention de plusieurs secteurs économiques et politiques.

Les règles internationales sont fondées sur le besoin de reconnaître les droits de l'homme pour le développement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde²¹³⁶. Les droits de l'homme ont obtenu une reconnaissance de plus en plus grande au cours du temps, tant dans le droit international que dans les documents régionaux et dans l'instauration

²¹³⁵ Adéquat = disponible + sain + acceptable.

²¹³⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme. Convention internationale sur les droits civils et politiques (ICCPR) - adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale, résolution 2200A (XXI) du 16 Décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976, en accord avec l'article 49 : préambule.

d'instruments capables de les défendre au niveau national. Le processus de cette dernière phase n'est ni immédiat ni facile.

Le droit à l'alimentation adéquate n'a pas échappé à ce schéma d'évolution. Après l'ICESCR, la phase d'évolution dans le processus de reconnaissance et l'analyse de ce droit ne sont pas parvenues jusqu'au Sommet mondial de l'alimentation en 1996. Le retard, dans cette reconnaissance, serait dû à son appartenance au domaine des droits de l'homme. Il fait partie de la dignité inhérente à la personne et est indispensable à la réalisation des droits de l'homme. Sans une référence directe, il est facilement déductible d'autres droits qui auraient déjà été reconnus. Cependant, certaines obligations concernant le droit à l'alimentation et le droit à être à l'abri de la faim incombent à l'État, même s'il ne fait pas partie du Pacte, car elles dérivent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, du droit international général et d'autres traités internationaux.

À la suite de l'interdépendance et de l'interrelation des droits de l'homme, le droit à l'alimentation démontre aussi sa complexité par les liens que l'on peut établir avec les **autres droits de l'homme**. Il est en relation directe avec le droit de l'autodétermination et la liberté de poursuivre son propre développement, sans porter préjudice aux droits des autres, ou au détriment des obligations envers l'État²¹³⁷. Cette autodétermination est modelée par la conscience et la religion²¹³⁸ (la liberté religieuse), et peut influencer sur les habitudes alimentaires. Comme il a été constaté auparavant, ce droit a été reconnu grâce au caractère d'acceptabilité de la nourriture, qui complète le concept de l'adéquation de la nourriture, objet du droit.

D'une manière extrême, il est possible d'affirmer que la faim menace la liberté de pensée ; pire encore, ce fait peut être utilisé comme une arme de destruction²¹³⁹ ou comme un instrument de manipulation politique. Si la faim peut être considérée comme un extrême, il ne faut pas oublier d'autres situations terribles comme la malnutrition ou la mauvaise alimentation²¹⁴⁰. En effet, une personne qui a faim n'a pas la possibilité de jouir de l'ensemble

²¹³⁷ ICESCR, article 1.1. Charte de Banjul, art. 20.

²¹³⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 18. ICCPR, art. 18.1 et 18.2. ICESCR, art. 1.1. Charte de Banjul, art. 8.

²¹³⁹ V.: Rapport de la FAO annuel sur l'insécurité alimentaire.

²¹⁴⁰ Des hautes concentrations de population mal nourries peuvent se trouver au sud, est et sud-est asiatique, et dans l'Afrique subsaharienne. Le Brésil produit 2940 calories par jour et par personne, mais la distribution est inégale et 10% de la population (16 millions de personnes) n'a pas de nourriture adéquate pour ses besoins et n'obtient que l'équivalent à 2400 calories par jour. L'Argentine est le deuxième producteur mondial de soja et, malgré cela, près d'un tiers de sa population n'obtient pas d'alimentation adéquate, pour ne pas mentionner le fort pourcentage de personnes affamés et le nombre d'enfants qui meurent par malnutrition.

des droits humains qui lui sont dus. Étant donné que manger est essentiel à la vie, il est évident que le droit à la vie²¹⁴¹ est en relation directe avec le droit analysé.

Pour finir citons un élément essentiel en vue de l'exercice du droit en question : le travail et sa rémunération²¹⁴². Un cadre légal, clair, qui assure des conditions de travail justes et favorables, ainsi qu'une rémunération permettant une vie décente et digne, sont nécessaires. L'importance de ce droit dans le domaine du droit à l'alimentation est que son exercice peut contribuer essentiellement à l'accessibilité à la nourriture. Dans ce contexte, les conditions économiques d'un pays sont d'une grande importance.

Le droit à l'alimentation ne reconnaît aucun type de discrimination, comme la race, le sexe ou l'âge, entre autres (article 2.2 ICESCR). Il exige un accès équitable aux ressources économiques, incluant le droit à la succession et à la propriété de la terre, à l'accès au crédit et à la technologie appropriée. Le Plan d'Action met l'accent sur une approche anthropocentrique et sensible aux sexes, mais des procédés et des règles empêchent cet accès aux femmes des ménages pauvres.

Tous ces droits sont des composants de l'obligation étatique générale d'améliorer les conditions qui garantissent le droit à un standard de vie appropriée²¹⁴³. À ce stade, on distingue le droit à une alimentation adéquate et le *droit à être à l'abri de la faim*²¹⁴⁴. Ce dernier est considéré comme étant l'obligation principale dans le respect du droit à l'alimentation adéquate, car il fait référence à un niveau minimum, essentiel, dont la satisfaction exige une action immédiate de l'État.

Il s'agit d'un droit maximum, le droit à l'alimentation adéquate, et d'un droit minimum, le droit à être à l'abri de la faim, exigés pour éviter ou remédier à des situations extrêmes. Le droit maximum, de par sa complexité, peut se développer de manière progressive et il ne doit pas être interprété au sens étroit, c'est-à-dire combler les besoins journaliers. Le droit minimum est jugé essentiel pour survivre et nécessaire pour atténuer et soulager la faim. Entre les deux extrêmes, toutes les situations sont possibles dans la détermination du degré de la faim, des demandes de nourriture de la part des citoyens et des actions que l'État devrait adopter dès son intervention immédiate pour satisfaire le droit à être

²¹⁴¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art.3. ICCPR, article 6.1. Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne, OJEC 2000/C 364/1, chapitre I. Chartes de Banjul, art.4.

²¹⁴² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23. ICESCR, art. 7. Charte de Banjul, art. 15 et 29.

²¹⁴³ ICESCR, art.11. Convention sur les droits des enfants (CRD) art. 17.1, 27.3 et 24.2c et 24.2 : les états respectent et assurent le droit à un niveau de vie adéquate pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant et le droit de l'enfant au plus haut niveau attendu de santé exige entre autres prévisions la fourniture d'une alimentation nutritive et de l'eau potable.

²¹⁴⁴ ICESCR, art.11.1 and 11.2.

à l'abri de la faim en passant par les actions progressives jusqu'à l'assurance du droit à l'alimentation adéquate.

Les mécanismes internationaux ont été lancés puis accélérés, la volonté d'atteindre les objectifs fixés par le Sommet a été démontrée dans le texte de la charte afin de réaliser le droit à l'alimentation adéquate. La tâche la plus importante et la plus délicate pour atteindre la réalisation de ce droit est de mettre les États dans de bonnes conditions pour qu'ils puissent développer leurs aptitudes et remplir leurs compromis.

Pour le moment, la philosophie prédominante est celle soutenant que l'augmentation du commerce entraînera le développement, ainsi les problèmes d'accessibilité et de disponibilité seront résolus. Des règles utiles peuvent se trouver dans le contexte de l'OMC. Un système multilatéral de prises de décisions est envisagé, dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de cette philosophie. Cependant, certains pays, de par leur faible niveau technique, économique et scientifique, ne sont pas prêts à faire face à un tel processus, dès lors, les règles de l'OMC peuvent être utilisées pour défendre leurs populations au niveau international dans le domaine de l'alimentation, en termes de sécurité et de santé.

Divers faits, facteurs et circonstances doivent être pris en considération. L'intention est de démontrer la complexité du sujet auquel les États doivent faire face. Cela implique de grands compromis en termes économiques, non seulement par le fait que l'État lui-même doit mettre la personne en situation de pouvoir satisfaire son droit, c'est-à-dire, veiller à l'environnement et aux circonstances favorables au développement personnel (éducation, travail, renforcement de la dignité de la personne et l'assistance) – ce qui engage toute l'économie nationale –, mais surtout dans la prise en compte des coûts pour la réalisation d'une intervention étatique directe, assujettie aux activités d'assistance ou aux systèmes de sécurité sociale, où elle est nécessaire.

Une gestion durable des ressources naturelles et des courants de commerce équitable sont essentiels pour gérer le problème. Les solutions alternatives à celles du *welfare state* ou État-providence dans les situations où cela est possible, sont préférables. Ainsi, il est plus convenable d'enseigner à une population comment cultiver la terre plutôt que de lui procurer gratuitement de la nourriture.

Prendre en compte les problèmes de la faim, de la malnutrition, de la sous-nutrition et de l'insécurité alimentaire impliquent de réaliser des efforts à tous les niveaux. Atteindre la

sécurité alimentaire pour tous est un « impératif moral, une obligation légale, un compromis politique et cela a un sens économique »²¹⁴⁵.

(3) LA RECEPTION MULTISECTORIELLE, CERCLE D'INFLUENCE.

Après une reconnaissance tardive et tous les efforts effectués pour le développement du droit à l'alimentation, la situation n'est pas prometteuse.

Malgré de sévères négociations, l'importance des réserves destinés à gérer le problème de la faim et réussir à la réduire de moitié, les statistiques de la FAO montrent que les progrès concernant la réduction de la famine dans les pays en développement sont en baisse, mais que dans plusieurs régions du monde, le nombre de personnes qui ont faim est en augmentation. Cela démontre que les engagements ou les actions ont été insuffisants et que des actions claires et concrètes sont nécessaires. Le même écart entre les règles et la situation actuelle figure dans l'analyse des standards établis au sein de l'article 11 de l'ICESCR. La famine, la malnutrition, la sous-nutrition et d'autres problèmes en relation avec le droit de l'alimentation adéquate et le droit d'être à l'abri de la faim ne sont pas le résultat d'un manque de stratégies ou de mauvaises politiques ; ce sont aussi les conséquences de catastrophes naturelles et de l'influence croissante des conflits civils et des guerres, où la nourriture peut être utilisée comme une arme politique. Ces problèmes peuvent se présenter aussi bien dans les pays en voie de développement que dans ceux, dits développés. Il est connu que la production d'aliments dépasse la population qui a doublé depuis les années 60. À cette époque, il avait été prévu que le nombre maximum d'habitants que la terre pouvait nourrir était environ de 3 milliards²¹⁴⁶. Il a été difficile de maintenir le niveau de production globale de céréales *per capita* au niveau de la reproduction humaine²¹⁴⁷. Plus de 840 millions de personnes souffrent de la faim de manière chronique²¹⁴⁸.

²¹⁴⁵ De Haen, Hartwig: Opening Statement, Open Ended Inter-Sessional Working Group, Rome 2-4 mars 2004.

²¹⁴⁶ Roberts, Michael, *The Estate of Man*, Faber and Faber, London, UK, 1951. Le problème augmentera avec le développement et l'utilisation de biocarburants, car ces produits absorberont une grande quantité des céréales qui sont supposées devoir être destinés à l'alimentation.

²¹⁴⁷ V.: Borlaug, Norman, *The Green Revolution, Peace and Humanity*, Centro Internacional de Mejoramiento de Maiz y Trigo, Mexico DF, Mexico, 1972. Borlaug, Norman; Dowsell, C.R.: *Fertilizer: to nourish infertile soil that feeds a fertile population that crowds a fragile world*, 61st International Fertilizer Association Annual Conference, 1993. Conway, G.: *The Doubly Green Revolution: Food for all in the 21st century*, Penguin, Londres, 1997.

²¹⁴⁸ Bureau du haut commissaire pour les droits de l'homme, Commission sur les droits de l'homme, Résolution 2004/19.

La question de la production est liée à la disponibilité de la nourriture. Néanmoins, les racines du problème viennent du manque d'accès à la nourriture, c'est-à-dire que la cause de l'insécurité est, dans la plupart des cas, la pauvreté et les faibles revenus des ménages. Pour faire face à cette situation, revenons aux domaines internationaux. Le droit à la nourriture, comme d'autres sujets agricoles, démontre l'importance des études interdisciplinaires et la relation étroite entre la loi et les aspects économiques. Parmi eux, les interactions entre la production, la consommation, le commerce, le stockage, sont essentielles à la réalisation du droit à la nourriture des personnes et de la sécurité alimentaire des différentes nations.

Dans ces domaines, au niveau international, la reconnaissance du droit individuel à la nourriture se substitue au concept de sécurité alimentaire et par conséquent, les règles sont destinées aux États, seuls sujets internationaux. Cependant, lorsqu'on parle d'assurer la sécurité alimentaire avec ses propres ressources, ou par une assistance, ou encore par la coopération internationale, l'objectif final est de satisfaire le droit à la nourriture ou d'être à l'abri de la faim. Les obligations internationales établies dans les textes qui font référence aux droits fondamentaux, constituent une porte ouverte à la défense de la sécurité alimentaire nationale.

La relation entre le droit à la nourriture et les règles économiques comporte un double sens. Le droit à la nourriture exige une adaptation de ces règles pour être satisfait et les règles économiques doivent fonctionner dans ce sens. Les deux domaines économiques les plus importants sont les secteurs financier et commercial.

Le système financier global est d'une grande importance pour atteindre la réalisation du droit à l'alimentation adéquate, notamment pour les pays en développement et les pays les moins développés. La santé économique d'un pays, dans un cadre juridique commercial et avec une certaine capacité de production alimentaire, influe sur l'approvisionnement en nourriture. Un pays pauvre peut satisfaire la consommation interne sans produire d'aliments s'il compte sur des réserves monétaires disponibles. Cela nous rappelle les recommandations du GC N°12 concernant l'adaptation des stratégies et des politiques nationales aux contextes et à leurs propres possibilités. Les institutions financières internationales, notamment le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque mondiale, ont déjà prêté attention à la protection du droit à l'alimentation par les facilités financières destinées à alléger les contraintes des échanges internationaux, à permettre au pays engagé d'améliorer sa balance de paiement et à réduire les poids budgétaires. Mais le problème doit être pris en considération dans chaque politique de prêt, d'accord de crédit et dans les mesures d'urgence visant à gérer des crises. Celles-ci complètent, avec les investissements, le système basé sur le marché. En accord avec

le GC N°12, point 9, il faut tenir compte de tout programme d'ajustement pour s'assurer que le droit à l'alimentation est bien protégé²¹⁴⁹. En réalité, les programmes d'ajustement et les engagements avec le FMI peuvent avoir plus d'incidence que l'Accord sur l'agriculture de l'OMC. Il est connu que le FMI et la Banque mondiale sont critiqués par le fait qu'ils ne prennent pas en compte les droits fondamentaux²¹⁵⁰ et qu'ils ne rendent pas flexibles les politiques ou exigences, quand les situations le réclament.

Toutefois, le FMI, par un amendement en 1981, de par sa facilité financière compensatoire pour couvrir les factures d'importation de céréales²¹⁵¹, a créé une facilité financière alimentaire pour subvenir aux besoins, dans les cas où les factures, pour l'importation de céréales, seraient plus élevées que d'ordinaire, pour des raisons qui restent hors du contrôle du gouvernement demandeur, notamment pour des contraintes d'échanges causées par des raisons temporaires. Une fois de plus, la mesure a été critiquée, car elle exclut les denrées non céréalières, et ses critères de qualification sont assez élevés ; de plus, la réponse à toute demande n'est pas immédiate.

Il est important de signaler que dans un grand nombre de pays en voie de développement, le secteur agricole se trouve au centre de leurs économies ; il représente une grande partie du PIB, emploie une main d'œuvre importante, et est une (sinon la principale), source de revenus en devises étrangère, alors qu'il assure également la subsistance de la population.

Dans ce contexte financier, et surtout dans les pays en développement, quelques facteurs économiques peuvent déterminer les tendances dans l'approvisionnement d'aliments, comme les fluctuations du prix mondial des aliments ou d'autres importations (par ex. le pétrole), recettes instables, les obligations soumises à des dettes toujours élevées. Ce facteur est important pour déterminer la liberté de manœuvre d'un pays, en raison de la charge qu'il représente dans la balance des paiements. Il est important de se souvenir que les variations, dans les échanges internationaux²¹⁵², peuvent être dangereuses pour la stabilité de

²¹⁴⁹ FMI a publié un mémorandum où il clarifie son rôle dans la crise argentine de 2001. Il remarque que le FMI aurait voulu imposer un agenda et certains changements sans prendre en considération les conditions réelles du pays et les intérêts des investisseurs. V.: La Nación, les 16, 22 et 28 juin 2006 (www.lanacion.com.ar)

²¹⁵⁰ Forum Earth, Development and Dignity, mai 2006.

²¹⁵¹ Valdés, A. ; del Castillo, A., *The role of food trade in the food security of developing countries*, Conférence sur le commerce et le développement de Nations Unies, TD/B/C.1/256, 18 octobre 1984, p.34, un excès dans les importations de céréales est calculé comme un coût c.i.f. de ces importations (moins l'aide alimentaire) dans une période de 12 mois, moins leur (arithmétique) coût moyen pour une période de 5 ans centré sur cette année, a besoin d'une report des importations de deux ans.

²¹⁵² Pour un point de vue économique v.: S. Reutlinger and D. Bigman, *Feasibility, Effectiveness, and Costs of Food Security Alternatives in Developing Countries*, in A. Valdés, *Food Security for Developing Countries*, a Westview Special Study, Westview Press, Boulder, USA, 1981, p.185-212.

l'approvisionnement en aliments, notamment quand la nourriture représente un quota important dans le commerce extérieur de ce pays.

Certaines formes d'aide au paiement ou d'aide alimentaire sont invoqués pour alléger les problèmes d'échanges internationaux ; il existe également la possibilité de recevoir des crédits additionnels. Toutefois, les effets positifs attendus ne se sont pas tous concrétisés, puisque ces actions comportent aussi des effets indésirables.

L'importance des règles commerciales internationales a été augmentée avec les accords de Marrakech et la création de l'Organe de résolution des différends. Les règles financières et commerciales montrent l'esprit de solidarité qui règne dans la communauté. Les règles sur l'*assistance ou la coopération* l'invoquent.

Dans l'esprit de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, les provisions spécifiques contenues dans les articles 11,2.1 et 23 de la ICESCR et la Déclaration de Rome du Sommet mondial de l'alimentation, les États qui en font partie doivent reconnaître le rôle essentiel de la coopération internationale en accord avec les différents degrés de développement des pays et doivent aussi accomplir leur engagement dans l'action collective ou séparée pour atteindre la réalisation complète du droit à l'alimentation adéquate. En réalisant cet engagement, les États adoptent une action positive en faveur d'un pays, tel que cela est attendu au niveau individuel, comme nous l'avons observé *supra* dans l'analyse de l'accès à la nourriture. Ils doivent adopter des actions afin de respecter l'exercice du droit à la nourriture dans d'autres pays, de faciliter l'accès à la nourriture et de procurer l'aide nécessaire quand la situation l'exige. Cependant, ceci est particulièrement compliqué quand ces actions couvrent d'autres intérêts. Quoi qu'il en soit, les États doivent s'interdire de violer les souverainetés, les juridictions nationales et l'auto-détermination d'autres pays. Ils sont assez soucieux sur ces points, mais ils ne doivent pas se servir des valeurs communes en tant qu'excuses de leurs actions ou intérêts.

Les États ont une responsabilité individuelle et collective – Charte des Nations Unies – pour gérer le problème de la faim, selon leurs capacités. Il ne s'agit pas seulement de coopérer ou de porter assistance, en cas de catastrophe ou d'urgence, ni de donner assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le transfert de technologies et de *know how* en agriculture est attendu pour aider les pays à développer leur propre capacité productive²¹⁵³. Une action concertée est nécessaire à tous niveaux pour atteindre la sécurité alimentaire.

²¹⁵³

Ex. Sasakawa Global 2000 opère dans huit pays africains (Borlaug and Dowsell, 1995).

« Mais la nature est là qui t'invite et qui t'aime »

Stendhal in *La chartreuse de Parme*

Conclusion

L'histoire de l'humanité est en relation étroite avec la nature, et notamment avec le travail de la terre, fournisseur principal des denrées alimentaires.

En dépit de la complexité atteinte par l'organisation juridique de la société, la réglementation de l'agriculture est restée primitive jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle. Mais à partir du moment où les connaissances et les techniques commencent à se développer, l'agriculture connaît une évolution vertigineuse sous divers aspects, soit endogènes, soit exogènes.

Parmi les premiers, l'on distingue principalement les techniques ayant permis de passer d'un labourage manuel à un labourage mécanique. Un développement sans précédent des connaissances a donné lieu à l'application de la mécanique, de la chimie, et finalement, de la biotechnologie. Déjà dans les années 1920, on avait noté que l'ordre juridique agricole était un produit historique dont l'évolution est marquée par les faits techniques, sociaux et économiques²¹⁵⁴. Cette précision trouve, encore aujourd'hui, tout son sens. Dans ce développement agronomique, il faut tenir compte de l'évolution technique qui a touché les produits agroalimentaires. Les avancées dans des sciences comme la bactériologie, ainsi que dans les connaissances à l'égard des procédés de production, de conservation, de transport, ont retenu l'attention des observateurs.

Quant aux aspects exogènes, ils sont liés aux aspects économique-sociaux et juridiques. Le caractère économique de l'activité a été déterminant dans l'élaboration des règles la concernant, notamment à l'égard du débouché marchand de ses productions et les considérations en faveur de l'agriculteur. Les règles juridiques se sont multipliées en répondant à ces exigences économiques et sociales. Dans l'évolution législative, une fois le niveau d'organisation juridique du foncier dépassé, la réglementation du commerce des produits agricoles est devenue primordiale.

Rappelons que la seconde guerre mondiale a marqué le début d'une organisation économique et commerciale mondiale comme soin palliatif ou solution indirecte à l'éventualité d'une nouvelle guerre. Dans le domaine communautaire, la politique agricole

²¹⁵⁴

Bolla, Giangastone, *Scritti di diritto agrario*, Milano, Giuffré, 1963.

commune a été la première à se consolider ; elle a, en outre, été à la base de la construction d'un marché unique intérieur et a contribué au développement du droit communautaire. La Communauté européenne s'est alors présentée comme un modèle de paix, de liberté et de prospérité, bien que fondamentalement il s'agisse d'un modèle économique-commercial. Le projet a favorisé la sortie du totalitarisme et du communisme. Cette construction juridique européenne, à l'image du droit romain ou du Code civil français napoléonien, est devenue un modèle d'intégration pour d'autres régions du globe. Du côté international, le GATT a aussi essayé de parvenir à la paix mondiale par le commerce. Cependant, jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle, l'agriculture restera hors des cercles de négociations, malgré la demande permanente de son incorporation. Il s'agit d'un domaine qui, à plusieurs reprises, a été instrumentalisé au cours des négociations, ayant été sous-valorisé, voire exploité, mais ces circonstances ont toujours manifesté son caractère essentiel aux différentes économies nationales. L'Accord sur l'agriculture au sein des accords de l'OMC, a été conclu évidemment après une longue période des négociations, élevant ainsi l'ensemble des problématiques agricoles au premier rang.

Dans le domaine commercial, diverses préoccupations ont vu le jour et ont eu une forte incidence sur le volet agricole. Les questions environnementales ont fait irruption dans le droit rural, à tel point que l'on a cru que le droit rural allait être absorbé par le droit de l'environnement. Elles ont été les premières considérations non commerciales à entraîner un bouleversement des règles concernant la commercialisation des produits agricoles.

Notons que la fin du XX^{ème} siècle a légué son lot de crises économiques et sanitaires qui ont fortement marqué la réglementation de l'agriculture et des produits agricoles à destination alimentaire. Ainsi, des nouvelles problématiques, telle que la sécurité alimentaire (*food security*) et les perspectives d'une disponibilité future d'aliments compromise, le réchauffement climatique qui menace cette sécurité, le développement de nouvelles sources d'énergie renouvelables et la volatilité des prix des *commodities*, ont entraîné un intérêt plus minutieux pour l'activité agricole. La prise de conscience universelle du problème de la faim a encore mis en évidence la relation étroite entre l'homme et l'agriculture, entre l'essentialité de l'activité et le besoin d'admettre parfois une exception agricole. Cette nouvelle approche a été accompagnée par la reconnaissance des droits personnels et collectifs.

Ces discours ont fini par octroyer à l'agriculture une place inamovible de l'agenda international, et ils ont contribué à une multiplication des règles visant l'agriculture et les produits agricoles sans précédents : règles concernant l'environnement, règles sanitaires, règles concernant le commerce et tous les étapes de la chaîne alimentaire, règles sur aspects

de sécurité alimentaire, normes de commercialisation de produits alimentaires, etc. Ceci nous conduit à remarquer la multiplication des sources du droit, qui a mis en évidence le phénomène contemporain bien connu de la fragmentation du droit.

Face à la myriade des règles concernant l'agriculture et les produits agroalimentaires, on n'observe qu'une certaine dispersion et confusion peut parfois s'avérer dangereuse. La diversification juridique est compliquée par une autre difficulté : la différente approche juridique que les diverses réglementations peuvent emprunter. La question est évidente lorsqu'on observe les difficultés pratiques que l'adoption d'une méthode énumératoire a engendrées pour le droit communautaire ou dans le domaine du commerce international. Souvenons-nous que ces listes servent de base à définir l'application d'un système de faveur. Par conséquent, le système reste sur un fondement toutefois aléatoire, loin de la sécurité que la méthode déductive du droit commun peut apporter.

Ainsi, pour essayer de remédier aux défauts de cette méthode énumératoire, on a essayé de repérer les caractéristiques particulières de l'agriculture qui donnent une justification ou un fondement à tout traitement de faveur. En analysant les produits que l'agriculture est capable de donner, on a observé qu'ils peuvent avoir une valeur économique certaine ou incertaine, qu'ils sont extrêmement variés et qu'ils répondent à différentes nécessités. Leur destination peut justifier un traitement de faveur législatif et peut servir à interpréter des listes apparemment anachroniques. La destination alimentaire des produits agricoles se révèle essentielle.

Cette destination a été mise en avant et a servi d'argument en raison de l'accumulation des problèmes qui se sont manifestés à la fin du XX^{ème} siècle et que nous avons précédemment signalés.

Il émerge ainsi la nécessité d'essayer d'éclaircir une distinction, à première vue inutile : les *produits agricoles* et les *produits agroalimentaires*.

Cette distinction prend sa source dans l'observation de la destination de la production agricole. Il est apparu qu'un certain nombre de produits ne comportaient pas de destination alimentaire, et n'avaient pas la possibilité de l'acquérir en raison de leur nature non comestible. Dans cette liste, même limitée, on peut distinguer des produits qui couvrent des besoins importants de l'homme, tel l'habillement, les soins, des besoins spiritueux. Parmi les produits qui pouvaient être destinés à l'alimentation, il faut prendre en considération le fait

qu'ils peuvent être soumis à d'autres fins et qu'ils ont été découverts et multipliés par les avancées de la science, comme, par exemple, les agrocarburants²¹⁵⁵.

L'exercice nous a conduits à conclure sur l'impossibilité de réduire les produits agricoles à une sphère purement agroalimentaire et à définir le *produit agroalimentaire*, comme le produit de nature agricole, qui soumis ou non à une transformation, il est destiné à la consommation alimentaire.

Etant donné que certains produits agricoles ne sont pas consommables, le facteur qui va constituer le critère fondamental pour soumettre un tel produit à la législation contraignante de l'agroalimentaire est justement sa *destination alimentaire*.

La combinaison de cette nature agricole et cette destination alimentaire va faire que le produit agricole, *in jure*, devient dans son statut un *produit agroalimentaire*. Telle circonstance va entraîner sa soumission à une législation plus contraignante qui impliquera l'exercice d'un double contrôle sur sa qualité :

- il va le concerner *en amont*, c'est-à-dire, tel un être vivant, entre sa conception, sa naissance, et sa récolte ;
- il va le concerner *en aval*, c'est-à-dire, dans sa phase de transformation et de commercialisation à destination alimentaire.

Autrement dit, la nature particulière se traduit par une influence du caractère agricole sur les règles alimentaires, et une influence du futur caractère alimentaire sur les règles concernant la production du produit. La destination alimentaire est déterminée depuis ou même avant la naissance du produit, ce qui augmente, de manière significative, les règles, les contrôles et l'attention dans la phase de production.

La *nature agricole* signifie une appartenance à l'agriculture, c'est-à-dire qu'il est un produit de l'agriculture, et donc un être vivant soumis à des aléas de type biologiques, physiques et économiques, propres à l'activité agricole. Il est certain que les spécificités de l'activité constituent un fondement de protection particulière, ayant servi à déterminer l'autonomie des règles rurales et à reconnaître la nécessité d'organiser juridiquement la stabilité du fermier dans la situation du faire valoir indirect. Mais c'est notamment la destination alimentaire de sa production qui augmente la nécessité de tout traitement de faveur au centre des réglementations rurales. De la même manière, les spécificités agricoles du produit vont déterminer certaines adaptations des règles alimentaires.

²¹⁵⁵ Ici, il faudrait signaler qu'en raison des nouveaux débouchés possibles pour les produits agricoles, l'on pourrait considérer un droit commercial agricole, où le droit agroalimentaire y s'insère. Telle considération se révèle possible dans la mesure où les règles sur la commercialisation des produits agricoles se voient adaptées aux particularités agricoles et influencées par leurs destinations particulières.

La *destination alimentaire* va impliquer une myriade des conséquences.

Le produit agricole est destiné à être mis sur le marché, et parce qu'il est destiné à satisfaire une nécessité essentielle de l'homme, celle de l'alimentation, il est soumis à un contrôle sévère à l'égard de la qualité du produit. Cette qualité concerne la qualité sanitaire mais aussi la qualité nominative ou sous-entendue par la dénomination commerciale, les qualités extra-sanitaires, et la qualité-origine.

La *qualité sanitaire* est la qualité seuil pour que le produit puisse être mis sur le marché. Elle vise à la sécurité des aliments en eux-mêmes et par rapport au consommateur, implique des instruments comme la traçabilité et le principe de précaution, et vise notamment les questions autour des OGM. La protection de la santé du consommateur a permis de mettre l'accent sur la nécessité de réglementer la matière alimentaire. Elle est un objectif fondamental du droit alimentaire ; et a été un tournant pour le droit rural. Le rôle actif du consommateur a remarqué la destination alimentaire des produits agricoles, donnant une surexposition à leurs aspects alimentaires, aussi bien sanitaires qu'autres (organoleptiques, extra-sanitaires).

La *qualité-nominative* fait référence aux caractéristiques que le consommateur attend à partir du nom commercial du produit. La *qualité extra-sanitaire* englobe les nouvelles exigences qui correspondent à des considérations autres que commerciales et qui trouvent leur source dans l'évolution des considérations sociales. Ces exigences présentent le problème que leur production doit être récompensée même à défaut d'un marché.

La *qualité origine* fait référence non seulement à l'indication générale de l'origine du produit qui peut être déterminante pour le choix du consommateur, mais aussi à la qualité organoleptique du produit qui est due précisément par son origine géographique. D'où l'importance du terroir et de la protection des traditions. Les signes de provenance concernant ces produits visent leur valorisation. Ils contribuent à construire le droit agroalimentaire. Ils sont devenus un outil de la politique agroalimentaire de qualité qui participe également au développement rural, dans ses aspects économiques, sociaux et démographiques. Les produits ainsi marqués se présentent comme un symbole culturel, et leur promotion relève d'une certaine doctrine de territorialisme voire de « nationalisme ». Ils s'identifient, très souvent, en effet, à une terre et à une patrie.

Certains produits, comme le vin et certains produits laitiers, démontrent *a priori* l'impossibilité qu'il y a d'éliminer la notion de terroir et de tomber dans l'uniformité d'une agriculture hors sol et industrielle. Ce type d'agriculture pourrait remplir certaines fonctions et être soumis à un régime propre, mais il ne saurait devenir une règle, oubliant ainsi la

spécialité de l'agriculture ; il ne saurait non plus impliquer une délocalisation de l'agriculture en faveur d'autres pays ou une dénaturalisation de l'espace rural. Ces modes de production pourraient-ils indiquer le chemin vers une bifurcation de la production agroalimentaire, à savoir de masse (visant à satisfaire la sécurité alimentaire) et de luxe (attachée au terroir) ? Une demande ouverte à l'avenir.

Sans doute, la notion de qualité est rattachée de manière étroite à une conception culturelle de la nourriture et des produits agroalimentaires. Il est bien reconnu que la nourriture fait partie de la culture des peuples, tel, par exemple, l'inclusion de la gastronomie française dans la liste de patrimoine immatériel de l'humanité. La culture exerce donc une influence sur les questions alimentaires et se cristallise autour de certains points : la perception des OGM, l'utilisation de certaines substances (hormones, agriculture biologique), le bien être des animaux, les questionnements ou impératifs religieux.

Les questions autour de la qualité des produits et des exigences du consommateur vont avoir une forte influence sur la phase de production, ce qui a emmené la doctrine à définir le droit agroalimentaire comme « *le droit qui suit le produit agricole depuis sa naissance jusqu'à sa consommation* »²¹⁵⁶. À ce stade se visualise plus facilement l'influence de la destination alimentaire sur les règles concernant la production (*amont*), les règles sur l'agriculture biologique en font une bonne illustration.

Dans la mesure où la mise sur le marché des produits agroalimentaires commande qu'ils doivent s'adapter aux réglementations qui visent les questions de qualité et assurent leur libre circulation, la nature agricole a, à son tour, beaucoup influé sur ce domaine et demande un traitement de faveur spécifique dans le domaine alimentaire : par exemple, le conditionnement dans la zone de production d'un produit sous une dénomination géographique protégée est imposé pour garder les externalités positives que cette production agricole génère, apart d'assurer la qualité du produit. Mais, c'est surtout dans la sphère sanitaire que les règles ont dû faire réception des spécificités propres de la nature agricole des produits agroalimentaires.

Dans le même sens, d'autres sujets de réglementation entrent en jeu, comme l'étiquetage et la responsabilité d'agents économiques. L'incorporation du secteur primaire dans la réglementation alimentaire a contribué à déterminer une certaine responsabilité des producteurs et à distinguer le secteur agroalimentaire.

²¹⁵⁶ Hudault, Joseph, *L'évolution du droit rural*, IX Congreso Español y I Internacional de Derecho Agrario (Valencia, 22 al 23 de junio de 2006).

La destination alimentaire justifie une attention maximale, en raison du fait que le produit concerné est destiné à satisfaire une nécessité de l'homme essentielle : se nourrir.

La distinction des différents produits agricoles contribue à trouver une justification du traitement de faveur de l'activité agricole fondée sur la destination de sa production ; une justification qui n'est pas difficile à comprendre. Ainsi, il y a largement accord sur le fait de ne pas soutenir la production des produits tels que ceux destinés à l'élaboration de produits somptueux ou même dangereux (par exemple, les substances stupéfiantes).

Mais la destination alimentaire s'est révélée beaucoup plus enrichissante que cette justification. Ce besoin basique ouvre la porte à quelques aspects fondamentaux dans l'état actuel du droit qui ont entraîné une requalification de l'activité agricole et ont provoqué un changement de perspective en soumettant la démarche politiquement mercantiliste à la nécessité de respecter les *droits fondamentaux*, notamment ce nouveau droit de l'homme que constitue le *droit à une alimentation adéquate*.

Ces droits ont donné un fondement philosophique et juridique aux questions environnementales, qui sont entrées en conflit avec la recherche du profit qui constitue la clef des comportements commerciaux. Dès lors, elles ont influé sur les règles concernant l'agriculture. Dans un premier temps, les règles environnementales ont été assez menaçantes pour l'agriculture. L'activité était entachée d'effets négatifs générés par la pollution. Mais par la suite, il a bien fallu reconnaître que l'agriculture elle-même était victime de la pollution, d'où, le concept et la doctrine bien connus de l'agriculture *durable*. Par ailleurs, aujourd'hui que le problème du réchauffement climatique se pose de façon dramatique, l'agriculture se voit reconnaître un rôle de gardien de l'environnement, de régulatrice climatique et de productrice de sources renouvelables d'énergie.

Ces arguments conduisent à deux questions importantes tant sur le plan local que sur le plan international : le développement durable et la sécurité alimentaire.

L'agriculture a été distinguée comme une activité multifonctionnelle, notamment par sa contribution en plusieurs directions : elle veille au développement économique local, régional et national, ce qui assure un certain équilibre économique et démographique de haute importance. Ses contributions environnementales sont nombreuses : dans la lutte contre le réchauffement climatique, la protection de la biodiversité, la protection du paysage. D'autres questions éthiques se sont manifestées dans les derniers temps, la notion de commerce équitable a été entre eux un facteur commercial en faveur d'un développement durable. La reconversion des cultures dans les zones frappées par l'extension de cultures destinées à la

production des substances stupéfiantes s'est révélée comme un instrument à objectifs multiples.

Mais un facteur fondamental dans toute politique de développement rural durable vise la sécurité alimentaire en termes de quantité. Le développement implique que la population concernée ait satisfait à son besoin primordial de nourriture. Les règles concernant le commerce international, parmi ses objectifs, visent à atteindre le développement durable, notamment à travers l'augmentation des flux commerciaux des produits agroalimentaires. L'accueil des produits agricoles a impliqué l'acceptation d'un traitement différencié pour les pays en voie de développement, l'indication des produits sensibles, l'admission des politiques qui restent hors les obligations de réduction ou élimination des soutiens (boîtes).

La question de la sécurité alimentaire a été traduite, en termes individuels, au droit à l'alimentation adéquate. Ce droit complète la définition de la sécurité alimentaire et aide à définir la nourriture, qui doit être *disponible* (fourniture), *saine* (critères sanitaires de la nourriture et par rapport à l'individu), *acceptable* (critère subjectif et culturel) et *accessible* (possibilité concrète d'obtenir la nourriture).

Les observations sur l'alimentation au niveau international ont été engendrées par les constats autour de la famine et le paradoxe d'obésité/famine. Ces problèmes donnent lieu à une prise de position sur le plan politique. Les gouvernements s'engagent souvent à agir en vue de faire de la prévention à l'égard des habitants ou à adopter des actions positives afin de surmonter les situations de risque. Ces actions peuvent viser la sécurité alimentaire et avoir des conséquences sur le secteur agricole. Tout sans compter l'impact que la gestion de la nourriture et de la faim peuvent avoir en termes de politique internationale, sujet aujourd'hui abordé sous l'égide de la néfaste politique de la faim.

Le développement vertigineux du droit agroalimentaire permet de fonder la thèse de l'émergence d'une politique agroalimentaire. Cependant, peut-on envisager une politique agroalimentaire parallèle à la politique agricole ? La politique agricole serait-elle en péril face à une politique alimentaire ? Une politique agroalimentaire n'est pas contraire à une politique agricole. Étant donné qu'elle concerne la production et la commercialisation des produits agricoles ou de première transformation destinés à la consommation, elle semble s'intégrer parfaitement à une politique agricole et la compléter. Le droit rural et toute réglementation visant l'agriculture en tant qu'activité productive, conserve un angle d'approche vaste : les sujets et les objectifs sont variés et multiples.

Certainement, suite à l'attention concédée au besoin le plus basique de l'humanité et aux crises qui ont frappé dernièrement le monde (environnementale, économique et sanitaire),

l'agriculture s'est retrouvée au centre des discours. Un nouveau fondement humaniste requalifie l'agriculture comme pilier de toute organisation socio-économique, comme instrument de gestion environnementale, et fondamentalement comme productrice d'aliments, biens et services essentiels à l'homme.

Ces considérations nous emmènent à imaginer qu'une nouvelle approche s'impose, commandée par les évolutions techniques, déontologiques, économiques et juridiques, dont les traits essentiels sont l'influence des négociations supranationales, la montée en puissance des préoccupations environnementales, la reconnaissance de certains droits individuels (droit à l'*alimentation adéquate*, à être à l'abri de la faim) ou collectifs (droits des autochtones, sécurité alimentaire), et l'attention croissante portée aux questions de sécurité sanitaire et aux externalités positives de l'agriculture. Cette approche incite l'agriculture à redécouvrir son rôle essentiellement alimentaire et par rapport aux externalités positives, rôle qui semblait perdu de vue à cause de l'apparente perte d'importance sectorielle au sein des économies.

En guise de conclusion, la distinction du produit agricole et produit agroalimentaire permet de centrer les exigences juridiques sur le produit, ce dernier étant apparu prévalent dans les textes du traité et des règlements qui en ont découlé. Ainsi, l'analyse et la prise en compte de ses destinations s'avèrent essentiels pour recentrer le débat et permet de retrouver un critère général et unificateur qui justifie le traitement de faveur qui lui est accordé par le droit. Sur le plan technique de la rédaction des textes, cela commande de renoncer progressivement aux énumérations souvent occurrentielles qui produisent des conséquences complexes dans leur mise en œuvre pratique. De la même manière, cette méthode contribue à éviter les disparités, des critères simplement volontaristes, qui déguisent un opportunisme politique éphémère.

La conclusion de ce travail est donc qu'il convient d'intégrer dès l'origine la perspective alimentaire dans la réglementation du produit issu de l'activité agricole, ce qui implique non seulement la réglementation du produit lui-même dans sa mise sur le marché (c'est-à-dire dans les règles qui organisent sa commercialisation), mais aussi dans les règles qui concourent à son élaboration, c'est-à-dire dans la phase initiale que constitue l'exercice de l'activité agricole elle-même. Tel est le sens que devrait contenir un concept unique de produit *agroalimentaire*. Pour parvenir à ce résultat d'un concept unitaire, il faut évidemment changer radicalement la méthode de rédaction des textes et rattacher toute nomenclature ou toute liste énumératoire de produits issus de l'agriculture à un préalable unitaire, affirmé comme principe directeur voir comme fondement philosophique ou comme *ratio legis*.

Sources

Documents internationaux

Accord de Copenhague du 18 décembre 2009.

Accords de Latran, 1929.

Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Accord international sur le secteur laitier.

Accord international sur la viande bovine.

Accord de Libreville, du le 13 septembre 1962

Accord pour la création de l'organisation régionale africaine de propriété intellectuelle (*Agreement on the Creation of the African Regional Intellectual Property Organization - ARIPO*), adopté par la conférence diplomatique pour l'adoption d'un accord sur la création d'une organisation de la propriété industrielle pour l'Afrique de langue anglaise à Lusaka (Zambie), du 9 décembre 1976, modifié par le Conseil Administratif d'ARIPO le 10 décembre 1982, le 12 décembre 1986 et le 27 novembre 1996, et par le Conseil de ministres le 12 août 2004.

Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle.

Accord entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin, signé le 25 janvier 1994 à Bruxelles et le 31 janvier 1994 à Camberre.

Accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses, signé le 16 septembre 2003.

Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses, signé le 27 mai 1997 à Bruxelles.

Accord entre la Communauté européenne et la République de l'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, signé le 28 janvier 2002.

Accord entre la Communauté européenne et la République de l'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses.

Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé le 18 novembre 2002 à Bruxelles.

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant une modification à apporter à l'appendice V de l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, JO L37 du 6 février 2009, p.9-13.

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin, signé le 10 mars 2006.

Accord sur Agriculture négocié dans le cadre du Cycle d'Uruguay entre 1986 et 1994, partie de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Accord sur le commerce des services.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Accord sur les mesures de sauvegarde.

Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Accord sur les textiles et les vêtements.

Accord sur le commerce, la coopération et le développement entre la Communauté et ses États membres, d'une part et la République d'Afrique du Sud, d'autre part signé à Pretoria le 11 octobre 1999.

Acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de l'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, JOCE du 15 novembre 1985.

Acte Unique Européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986.

Actes relatifs aux conditions d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes, JOCE du 19 novembre 1979.

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, et à Lisbonne le 31 octobre 1958, acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967.

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifié le 28 septembre 1979.

Charte sur les droits humains et des peuples (Charte de Banjul), adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982).

Conférence de Londres, 1831.

- Convention contre le trafic illégal de stupéfiants et substances psychotropes du 20 décembre 1988, Vienne, est entrée en vigueur le 11 novembre 1990, en accord avec son article 29, Document du Conseil économique et social des Nations Unies E/CONF.82/15, corr.1 et Corr.2.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (22 mars 1989), Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1673, p.57.
- Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle a été signée le 20 mars 1883, révisée à plusieurs reprises, la dernière à Stocolme le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, du 10 septembre 1998.
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 22 mai 2001.
- Convention internationale de l'opium signé le 23 janvier 1912 à La Haye, Rec. Traités, SDN, n°222, vol.VIII, p.187.
- Convention internationale sur les droits civils et politiques (ICCPR), adopté et ouverte à signature, ratification et accession par la résolution de l'Assemblée générale 2200A(XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 (art. 49).
- Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR).
- Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages conclue à Stresa le 1^{er} juin 1951.
- Convention pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, Paris, 16 novembre 1972.
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Paris, le 3 novembre 2003, 32^{ème} session de la Conférence générale.
- Convention relative à la suppression du commerce et de l'usage de l'opium préparé du 11 février 1925, Genève, Rec. Traités SDN, vol. LI, p.337.
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), Bonn 23 juin 1979, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983.
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington el 3 mars 1973.
- Convention sur l'aide alimentaire, Commission international des grains, <http://www.austlii.edu.au/au/other/dfat/treaties/1988/33.html>
- Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes (CEDAW).
- Convention sur l'opium du 19 février 1925, Genève, Rec. Traités, SDN, vol. LXXXI, p.317.
- Convention sur les droits des enfants (CRD).
- Convention sur les psychotropes du 21 février 1971, Vienne, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1019, I-14956, p.175.
- Convention Unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 à New York, est entrée en vigueur le 13 décembre 1964 comme prévu par son art.41. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.520, p.151.
- Convention visant la suppression du trafic illegal des drogues dangéreuses, du 26 juin 1936, Genève, est entrée en vigueur le 26 octobre 1939, comme prévu par son art.22, SDN, Rec. Traités, vol. 198, p.299.
- Convention visant la supression du trafic illicite des drogues dangéreuses, 26 June 1936, Genève après modifiée par le Protocol signé le 11 décembre 1946 à Lake-Success, New York, est entrée en vigueur le 10 octobre 1947, comme prévu par son art.VII par.2, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p.179.
- Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, du 13 novembre 1996.
- Déclaration de Tokyo, in GATT Activities in 1973, GATT, Genève 1974.
- Déclaration du Forum social mondial du 25 février 2007, Nairobi, Kenya.
- Déclaration Nyeleni, Forum pour la Souveraineté Alimentaire, du 23 au 27 février 2007, Sélingué, Mali.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée general de Nations Unies, résolution 217 A (III), 10 décembre 1948.
- Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.
- Protocole de Londres, 1830.
- Protocole signé le 11 décembre 1946 à Lake-Success, New York, est entrée en vigueur le 10 octobre 1947, comme prévu par son art.VII par.2, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p.179.
- Protocole plaçant sous controle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, signé à Paris le 19 novembre 1948, d'accord à son art.6 il est entré en vigueur le 1 décembre 1949, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 44, p.277.
- Protocole signé le 11 décembre 1946 à Lake-Success, New York, est entrée en vigueur le 10 octobre 1947, comme prévu par son art.VII par.2, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p.179.
- Protocole de Genève du 25 mars 1972, est entrée en vigueur le 18 août 1975, comme prévu par son art.18. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.976, I-14151, p.4.
- Protocole Banjul sur le marques, adopté par le Conseil Administrative à Banjul (Gambie) le 19 novembre 1993, modifié le 28 novembre 1997, le 26 mai 1998 et le 26 novembre 1999, et par le Conseil des ministres du 13 août 2004 ; et les règles pour l'implementation du protocole de Banjul, adopté par le Conseil à Karibe (Zimbabwe) le 24 novembre 1994,

modifié le 24 novembre 1995, le 28 novembre 1997, le 26 mai 1998 et le 26 novembre 1999 et par le Conseil des ministres du 13 août 2004.

Protocole relatif l'arrangement de Madrid concernant le registre international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1985, le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007.

Protocole de Cartagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, (Montréal, 29 janvier 2000).

Protocole sur l'exercice des compétences partagées, JOUE C306 du 17 décembre 2007, p. 158.

Protocole sur les services d'intérêt général, JOUE C306 du 17 décembre 2007, p. 158.

Traité d'Amsterdam modifiant le Traité instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, le 2 octobre 1997, JO n°C340 du 10 novembre 1997, entrée en vigueur le 1 mai 1999.

Traité d'Andrinople, 1829.

Traité de Constantinople, 1832.

Traité de Versailles, 28 juin 1919.

Traité de Maastricht, fait à Maastricht, signé le 7 février 1992, JO C 192, du 29 juillet 1992.

Traité de Nice modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, fait à Nice, le 26 février 2001, JO n°C 80 du 10 mars 2001.

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, du 13 décembre 2007, JO C 306 du 17 décembre 2007.

Traité établissant la Communauté du Caraïbe (CARICOM), signé le 4 juillet 1973 à Chaguaramas (Trinité-et-Tobago).

Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité de Rome), fait à Rome, le 25 mars 1957.

Traité instituant le marché commun pour l'Afrique de l'est et du sud (COMESA), signé le 21 décembre 1981, à Lusaka (Zambie).

Traité instituant le marché commun du sud (MERCOSUR), signé le 26 mars 1992 à Asunción (Paraguay).

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, approuvé par résolution 3/2001, à la 31^e session de la Conférence FAO (3 novembre 2001), entrée vigueur le 29 juin 2004.

Resolutions internationales

Assemblée Générale de Nations Unies, XX^{ème} session spéciale, A/RES/S-20-4, 8 septembre 1998, résolution adoptée par l'Assemblée Générale, Plan d'action sur la coopération internationale pour l'éradication de cultures de drogues illicites et le développement alternative.

Assemblée Générale de Nations Unies, 55^e session, résolution adoptée par l'Assemblée Générale, Déclaration du Millénaire des Nations Unies, A/RES/55/2, 18 septembre 2000.

Conseil de l'ECOSOC, résolution E/2003/212, 5 mars 2003.

Législation

Législation de l'Union européenne

Règl. (CEE) n°7bis du Conseil du 18 décembre 1959 portant inscription de certains produits sur la liste de l'annexe II du Traité instituant la CEE, JO du 30 janvier 1961.

Règl. (CEE) n°17/1962 du Conseil, Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité, du 6 février 1962, JO n°P 013 du 21 février 1962, p. 0204-0211.

Règl. (CEE) n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JO 30 du 20 avril 1962, p.993-994.

Règl. 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, (JO P 172 du 30 septembre 1966, p. 3025, version consolidée du 1 novembre 2004.

Règl. (CEE) n°121/67 du Conseil du 13 juin 1967 portant organisation commune du marché dans le secteur de la viande de porc, JOCE L117 du 19 juin 1967, p. 2283.

Règl. (CEE) n°234/68 du Conseil du 27 février 1968 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, JO L 55 du 2 mars 1968, p.1-4 (remplacé après par le règlement 1234/2007/CE sur l'OCM unique).

- Règl. (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune, JO L94 du 28 avril 1970, page 13-18.
- Règl (CEE) n°845/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie, JO L100 du 24 avril 1972, p.1-2
- Règl. (CEE) n°1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, JOCE L118 du 10 mai 1972, p.1-17.
- Règl. (CEE) n°3279/75 du Conseil du 16 décembre 1975 relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des états membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, JO L 326 du 18 décembre 1975, p.1-3.
- Règl. (CEE) n° 707/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs de vers à soie, JO L84 du 31 mars 1976, page 1-2.
- Règl. (CEE) n°1360/78 du Conseil, du 19 juin 1978, concernant les groupements de producteurs et leurs unions, JO L 166 du 23 Juin 1978, p. 1-8.
- Règl. (CEE) n°3033/80 du Conseil du 11 novembre 1980 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, JO L 323 du 29 novembre 1980, p.1&-6.
- Règl. (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton, JO L 211 du 31 juillet 1981, page 2-5.
- Règl. (CEE) n°2183/81 de la Commission du 30 juillet 1981 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton, JO L 211 du 31 juillet 1981, p.35-42.
- Règl. (CEE) n°389/82 du Conseil, du 15 février 1982, concernant les groupements de producteurs et leurs unions dans le secteur du coton, JO L 51 du 23.2.1982, p. 1-6.
- Règl. (CEE)n°1676/85 du Conseil du 11 juin 1985 relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune, JO L164 du 24 juin 1985, p.1-5.
- Règl. (CEE) n°401/86 de la Commission du 21 février 1986 portant modalités d'application du régime des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, JO L 45 du 22 février 1986, p.25.
- Règl. (CEE) n°822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole, JO L 84 du 27 mars 1987 p.1-58.
- Règl. (CEE) n°823/87 du Conseil du 16 mars 1987 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, JO L84 du 27 mars 1987, p.59-68.
- Règl. (CEE) n°1898/87 du Conseil du 2 juillet 1987 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation, JO L182 du 3 juillet 1987, p.36-38.
- Règl. (CEE) n°1915/87 du Conseil du 2 juillet 1987 modifiant le règlement n°136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, JO L183 du 3 juillet 1987, p.7-11.
- Règl. (CEE) n°2242/87 du Conseil du 23 juillet 1987 portant sur des actions communautaires pour l'environnement, JO L 207 du 29 juillet 1987, p.8-11.
- Règl.(CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 256, p. 1. V. : règl. (UE) 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L282 du 28 octobre 2011, p.1.
- Règl. (CEE) n°1094/88 du Conseil du 25 avril 1988 modifiant les règlements (CEE) n°797/85 et (CEE) n°1760/87 en ce qui concerne le retrait des terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production, JO L106 du 27 avril 1988.
- Règl. (CEE) n°2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, JO L185 du 15 juillet 1988 p.9-20.
- Règl. (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, JO L 374 du 31 décembre 1988, p.1-14.
- Règl. (CEE) n°3835/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, modifiant les règlements (CEE) n°3831/90, (CEE) n°3832/90 et (CEE) n°3833/90 en ce qui concerne le régime de préférences tarifaires généralisées appliqué à certains produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou, JO L 370/126 du 31 décembre 1990.
- Règl. (CEE) n°2092/91 du Conseil du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, JO L198 du 22 septembre 1991, p.1 (dernière modification par le règlement (CE) n°404/2008 de la Commission du 6 mai 2008, JO L 120 du 7 mai 2008, p.8).
- Règl. (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyses y afférentes, JO L 248 du 5 septembre 1991, p.1.
- Règl. (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, JO n°L 218 du 6.8.1991, p. 1-21.

- Règl. (CEE) n°880/92 du Conseil ; du 23 mars 1992, concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, JO L 99 du 11 avril 1992, p.1-7.
- Règl. (CEE) n°1766/92 du Conseil du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales JO L 181 du 1 juillet 1992, page 21-39.
- Règl. (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut, JO L 215 du 30 juillet 1992, p. 70-76.
- Règl. (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, JO L215 du 30 juillet 1992, p.85-90.
- Règl. (CEE) n°2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 208 du 24 juillet 1992, p.1-8.
- Règl. (CEE) n°2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L208 du 24 juillet 1992, p.9-14.
- Règl. (CEE) n°2296/92 de la Commission du 31 juillet 1992 portant modalités d'application relatives à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières servant à la fabrication dans la Communauté de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale, JO L 221 du 6 août 1992, p. 31-35.
- Règl. (CE) n°2333/92 du Conseil du 13 juillet 1992 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins pousseux gaséifiés, JO L 231 du 13 août 1992, p. 9-21.
- Règl. (CEE) n°2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JO L302 du 19 octobre 1992.
- Règl. (CEE) n°207/93 de la Commission du 29 janvier 1993 établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n°2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 de ce règlement, JO L25 du 2 février 1993, p.5.
- Règl. (CEE) n°315/93, 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires, JO, n°L 37, 13 février 1993, p.1.
- Règl. (CEE) n°1848/93 de la Commission, du 9 jui 1993, fixant des modalités d'application du règlement (CEE) n°2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificités des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOL168 du 10 juillet 1993, p.35-36.
- Règl. (CE) n°3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, JOL318 du 20 décembre 1993, p.18-31.
- Règl. (CE) n. 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, JO L 11 du 14 janvier 1994, p.1-36.
- Règl. (CE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, JO L 178 du 12 juillet 1994, p. 43-46.
- Règl. (CE) n° 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement, JOCE, L 348 du 31 décembre 1994, p.1-56.
- Règl. (CE) n°3288/94 du Conseil du 22 décembre 1994 modifiant le règlement (CE) n°40/94 sur la marque communautaire en vue de mettre en œuvre les accords conclus dans le cadre du cycle d'Uruguay, JO L 349 du 31 décembre 1994, p.83-84.
- Règlement (CE) n°3378/94 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1994 modifiant le règlement (CEE) n°1576/89 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, et le règlement (CEE) n° 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à la base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, suite aux résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, JO L 366 du 31 décembre 1994, p.1-2.
- Règl. (CE) n°3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, JO L 318 du 20 décembre 1993, p.18-31.
- Règl. (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant, pour les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81, JO L148 du 30 juin 1995.
- Règl. (CE) n° 923/96 de la Commission, du 23 mai 1996, adaptant les codes et la désignation de certains produits repris à l'annexe B du règlement (CEE) n°1766/92 du Conseil, JO L126 du 24 mai 1996, page 47-42.
- Règl. (CE) n°1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre delaprocédure prévue à l'article 17 du règlement (CE) n°2081/92 du Conseil, JO L148 du 21 juin 1996, p.1-10
- Règl. (CE) n°2275/96 du Conseil du 22 novembre 1996 instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, JO L 308 du 29 novembre 1996, p.7-8.
- Règl. (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, JO L 43 du 14 février 1997, p.1.

- Règl. (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO n°L 061 du 03 mars 1997, p.1-69.
- Règl. (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, JO L117 du 7 mai 1997, p.1-8.
- Règl. (CE) n°832/97 de la Commission du 7 mai 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n°2275/96 du Conseil instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, JO L 119 du 8 mai 1997, p.17-24.
- Règl. (CE) n° 952/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant les groupements de producteurs et leurs unions, JO L 142 du 2 juin 1997, p. 30-39.
- Règl. (CE) n°1300/97 du Conseil du 30 juin modifiant le règlement (CEE) n°4088/87 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza, JO L 177 d 5 juillet 1997, p.1-2.
- Règl. (CE) n°1586/97 de la Commission du 29 juillet 1997 portant modalités d'application relatives à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale, JO L 215 du 7 août 1997, p.3.
- Règl. n° 1620/97 du Conseil, 4 août 1997, sur l' application de droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, JOCE, n° L 224, 14 août 1997.
- Règl. (CE) n°2301/97 de la Commission du 20 novembre 1997 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des attestations de spécificité prévu au règlement (CEE) n°2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L319 du 21 novembre 1997, p.8-9.
- Règl. (CE) 1139/98 du Conseil du 26 mai 1998 concernant la mention obligatoire, dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE, JO n°L159 du 3 juin 1998, p. 4-7.
- Règl. (CE) 1638/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n°136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, JO L210 du 28 juillet 1998, p.32.
- Règl. (CE) n°2527/98 de la Commission du 25 novembre 1998 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 230/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des attestations de spécificité prévu au règlement (CEE) n°2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L317/98 du 26 novembre 1998, p.14.
- Règl. (CE) n°2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres, JO L337 du 12 décembre 1998, p.8-9.
- Règl. (CE) n°2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, JOCE L357 du 30 décembre 1998, p. 1-112.
- Règl. (CE) n°2815/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif aux normes commerciales de l'huile d'olive, JO L 349 du 24 décembre 1998, p. 56.
- Règl. (CE) n°779/1999 de la Commission, du 15 avril 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°2275/96 du Conseil instaurant de mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture pour l'année 1999, JO L 101 du 16 avril 1999, p.41-47.
- Règl.(CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, JO L 160 du 26/06/1999 p. 0080 – 0102.
- Règl. (CE) n°1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, JO L179 du 14 juillet 1999, p.1-84.
- Règl. (CE) n°2419/99 de la Commission du 12 novembre 1999 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 230/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des attestations de spécificité prévu au règlement (CEE) n°2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L291/99 du 13 novembre 1999, p.25.
- Règl. (CE) n°50/2000 de la Commission du 10 janvier 2000 de la Commission du 10 janvier 2000 concernant l'étiquetage des denrées et ingrédients alimentaires contenant des additifs et arômes génétiquement modifiés ou produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, JO n°L006, 11 janvier 2000, p.15.
- Règl. (CE) n°813/2000 du Conseil du 17 avril 2000, complétant l'annexe du règlement (CE) n°1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n°2081/92, JO L 100 du 20 avril 2000, p.5-6.
- Règl. (CE) n°1673 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres, JO L 193 du 29 juillet 2000, p.16-22.
- Règl. (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil, JO L204 du 11 août 2000, p.1-10.

- Règl. (CE) n°1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, JO L237 du 21 septembre 2000, p.1-12.
- Règl. (CE) n°2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur, JO L328 du 23 décembre 2000, p.2.
- Règl. (CE) n°5/2001 du Conseil du 19 décembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n°1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs, JO L 2 du 5 janvier 2001, p.1-3.
- Règl. (CE) n°1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton, JO L 148 du 1^{er} juin 2001, p.3-8.
- Règl. (CE) n°1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton, JO L210 du 3 août 2001, p.10-17.
- Règl. (CE) n°1808/2001 de la Commission, du 30 août 2001, portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO n°L 250 du 19 septembre 2001, p.1-43.
- Règl. (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L31 du 1^{er} février 2002, p.1-24.
- Règl. (CE) n°796/2002 de la Commission du 6 mai 2002 modifiant le règlement (CEE) n°2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyses y afférentes et les notes complémentaires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L128 du 15 mai 2002, p.8-28.
- Règl. (CE) n°1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive JO L155 du 14 juin 2002, p.27 et ses modifications.
- Règl. (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, JO L 358 du 31 décembre 2002, p.59-80.
- Règl. (CE) n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (Texte présentant intérêt pour l'EEE), JO L 1 du 4 janvier 2003, p.1-25.
- Règl. (CE) n°317/2003 de la Commission du 19 février 2003 complétant l'annexe du règlement (CE) n°2301/97 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des attestations de spécificité prévu au règlement (CEE) n°2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (*Karjalanpiirakka – Finlande*), JO L46 du 20 février 2003, p.19.
- Règl. (CE) n°692/2003 du Conseil du 8 avril 2003 modifiant le règlement (CEE) n°2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 99 du 17 avril 2003, p.1-7.
- Règl. (CE) n°1304/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 sur la procédure appliquée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments aux demandes d'avis scientifiques dont elle est saisie, JO L185 du 24 juillet 2003, p.6.
- Règl. (CE) n°1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, JO L 196 du 2 août 2003, p.7-14.
- Règl. (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001, JO L270 du 21 octobre 2003, p.1.
- Règl. (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre modifiant le règlement (CE) n°1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), JO L 270 du 21 octobre 2003, p.70-77.
- Règl. (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JO L 268 du 18 octobre 2003, p.1 ; dernière modification par le règl. (CE) n°298/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008, JO L97 du 9 avril 2008, p.64.
- Règl. n°1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, JO L268 du 18 octobre 2003, p.24-28.
- Règl. (CE) n°183/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, JO L268 du 18 octobre 2003, p.29-43.
- Règl. (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 287 du 5 novembre 2003, page 1-10.
- Règl. (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L139 du 30 avril 2004, p.1-54.

- Règl. (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JO L139 du 30 avril 2004, p.55-205.
- Règl. (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifique d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L139 du 30 avril 2004, p.206-319.
- Règl. (CE) n°864/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles commune pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et adaptant ce règlement en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne, JO L 161 du 30 avril 2004, p.48-96.
- Règl. (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, JO L165 du 30 avril 2004, p.1-141.
- Règl. (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, JO L165 du 30 avril 2004, p. 1-141.
- Règl. (CE) n°1204/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le Registre des spécialités traditionnelles garanties, JO L326 du 4 décembre 2008, p.7-11.
- Règl. (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE, JO L338 du 13 novembre 2004, p.4-17.
- Règl. (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L70 du 16 mars 2005, p.1-16.
- Règl. (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, JO L35 du 8 février 2005, p.1-22.
- Règl. (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, JO L 209 du 11 août 2005, p.1-25.
- Règl. (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L277 du 21 octobre 2005.
- Règl. (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 388 du 22 décembre 2005, p.1-26.
- Règl. (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) no 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) no 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 853/2004 et (CE) no 854/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 338 du 22 décembre 2005, p. 27.
- Règl. (CE) n°69/2006 de la Commission du 16 janvier 2006 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Jordanie, JO L11 du 17 janvier 2006, p.13-14.
- Règl. (CE) n°509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties de sproduits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 93 du 31 mars 2006, p. 1-11.
- Règl. (CE) n°510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 93 du 31 mars 2006, p.12-25.
- Règl. (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999, JO L 210 du 31 juillet 2006, p.25-78.
- Règl. (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche, JO L223 du 15 août 2006, p.1-44.
- Règl. (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, JO L 214 du 4 août 2006, p.7-9.
- Règl. (CE) n°1227/2006 de la Commission du 14 août 2006 abrogeant le règlement (CEE) n°700/88 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza, JO L 222 du 15 août 2006, p.4-5.
- Règl. (CE) n° 1544/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée), JO L286 du 17 octobre 2006, p.1-3.
- Règlement (CE) n° 1572/2006 de la Commission du 18 octobre 2006 modifiant le règlement (CE) n o 824/2000 fixant les procédures de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ainsi que les méthodes d'analyse pour la détermination de la qualité, JO L290 du 20 octobre 2006, p.29-34.

- Règl. (CE) n°1667/2006 du Conseil du 7 novembre 2006 relatif au glucose et au lactose, JO 312 du 11 novembre 2006, p.1-3.
- Règl. (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, JO L364 du 20 décembre 2006, p.5-24.
- Règl. (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L396 du 30 décembre 2006, p.1-849.
- Règl. (CE) n°1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, JO L404 du 30 décembre 2006, p.9.
- Règl. (CE) n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, JO L404 du 30 décembre 2006, p.26-38.
- Règl. (CE) n°149/2007 de la Commission du 15 février 2007 enregistrant une dénomination dans le Registre des attestations de spécificité *Boerenkaas* (STG), JO L46/07 du 16 février 2007, p.18.
- Règl. (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91, Rec. L189 du 20 juillet 2007, p.1-27.
- Règl. (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), JO L229 du 16 novembre 2007, page 1-149.
- Règl. (CE) n° 361/2008 du Conseil du 14 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), JO L 121 du 7 mai 2008, p.1.
- Règl. (CE) n°404/2008 de la Commission du 6 mai 2008 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n°2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles relativement à l'autorisation d'utiliser le spinosad, le bicarbonate de potassium et l'octanoate de cuivre, et à l'emploi de l'éthylène, JO L 120 du 7 mai 2008, p.8.
- Règl. (CE) n°440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n°907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), JO L142 du 31 mai 2008, p.1-739.
- Règl. (CE) n°450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaires (code de douanes modernisé), JO L145 du 4 juin 2008, p.1-64.
- Règl. (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n°1493/1999, (CE) n°1782/2003, (CE) n°1290/2005 et (CE) n°3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n°2392/86 et (CE) n°1493/1999, JO L 148 du 6 juin 2008, p.1-61.
- Règl. (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, JO L 170 du 30 juin 2008.
- Règl. (CE) n°729/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 enregistrant certaines dénominations dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Czwórniak (STG), Dwójniak (STG), Półtorak (STG), Trójniak (STG)], JO L200 du 19 juillet 2008, p.6.
- Règl. (CE) n°764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n°3052/95/CE, JO L218 du 13 août, p.21-29.
- Règl. (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil, JO L218 du 13 août, p.37-47.
- Règl. (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JO L250 du 18 septembre 2008, p.1.
- Règl. (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 354 du 31 décembre 2008, p.16-33.
- Règl. (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires (texte présentant intérêt pour l'EEE), JO L 354 du 31 décembre 2008, p. 1-6.
- Règl. (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées

alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n°110/2008 et la directive 2000/13/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 354 du 31 décembre 2008, p.34-50.

Règl. (CE) n° 72/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifiant les règlements (CE) n°247/2006, (CE) n°320/2006, (CE) n°1405/2006, (CE) n°1234/2007, (CE) n°3/2008, (CE) n°479/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n°1883/78, (CEE) n°1254/89, (CEE) n°2247/89, (CEE) n°2055/93, (CE) n°868/94, (CE) n°2596/97, (CE) n°182/2005, (CE) n°315/2007 en vue d'adapter la politique agricole commune, JO L30 du 31 janvier 2009, p.1-15.

Règl. (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certaines régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003, JO L30 du 31 janvier 2009, p.16-99.

Règl. (CE) n°42/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n°555/2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le sprogrammes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, JO L16 du 21 janvier 2009, p.6-10.

Règl. (CE) n°182/2009 de la Commission du 6 mars 2009 modifiant le règlement (CE) n°1019/2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, JO L 63 du 7 mars 2009, p.6-8.

Règl. (CE) n. 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée), JO L 78 du 24 mars 2009, p.1-42.

Règl. (CE) n° 322/2009 de la Commission du 20 avril 2009 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 101 du 21 avril 2009, p.9-13.

Règl. (CE) n° 386/2009 de la Commission du 12 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en vue d'établir un nouveau groupe fonctionnel d'additifs pour l'alimentation animale (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 118 du 13 mai 2009, p.66-66.

Règl. (CE) n°393/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de aune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L126 du 21 mai 2009, p.5.

Règl. (CE) n° 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO L 123 du 19 mai 2009, p.3.

Règl. (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole, JO L128 du 27 mai, p.15-53.

Règl. (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), JO L 154 du 17 juin 2009, p.1-56.

Règl. (CE) n°506/2009 de la Commission du 15 juin 2009 enregistrant certaines dénominations dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [*Olej rydzowyk* (STG)], JO L151 du 16 juin 2009, p.26.

Règl. (CE) n°583/2009 de la Commission du 3 juillet 2009 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [*Aceto Balsamico di Modena* (IGP)], JO L175 du 4 juillet 2009, p. 7-11.

Règl. (CE) n°596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle, JO L188 du 18 juillet 2009, 14-92.

Règl. (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, JO L193 du 24 juillet 2009, p. 1-59.

Règl. (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation des certaines produits du secteur vitivinicole, JO L193 du 24 juillet 2009, p.60-139.

Règl. (CE) n°702/2009 de la Commission du 3 août 2009 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n°555/2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, JO L202 du 4 août 2009, p.5-15.

Règl. (CE) n°983/2009 de la Commission du 21 octobre 2009 concernant l'autorisation et le refus d'autorisation de certains allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JO L277 du 22 octobre 2009, p.3-12.

Règl. (CE) n°984/2009 de la Commission du 21 octobre 2009 refusant d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JO L 277 du 22 octobre 2009, p.13-14.

Règl. (CE) 1005/2009 de la Commission du 30 septembre 2009, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L287 du 31 octobre 2009, p. 1.

Règl. (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L303, p.1-30.

Règl. (CE) n°1216/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, JO L328 du 15 décembre 2009, p.10-28.

Règl. (CE) n°1219/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, JO L 328 du 15 décembre 2009, p.10-26.

Règl. (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE, JO L 342 du 22 décembre 2009, p. 1-45.

Règl. (UE) n°31/2010 du 14 janvier 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties, *Idrijski žlikrofi* (STG), JO L10 du 15 janvier 2010, p.5.

Règl. (UE) n°97/2010 de la Commission du 4 février 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [*Pizza napoletana* (STG)], JO L34 du 5 février 2010, p.7.

Règl. (UE) n°172/2010 du 1^{er} mars 2010 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties *Prekmurska gibanica* (STG), JO L51 du 2 mars 2010, p.11.

Règl. (UE) n°675/2010 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [*Traditionnaly Farmed Gloucestershire Old Spots Porks* (STG)], JO L197 du 29 juillet 2010, p.1.

Règl. (UE) n°709/2010 de la Commission du 22 juillet 2010 modifiant le règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO L 212 du 12 août 2010, p.1-59.

Règl. (UE) n°957/2010 de la Commission du 22 octobre 2010 relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JO L279 du 23 octobre 2010, p.13.

Règl. (UE) n°182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L55 du 28 février 2011, p.13-18.

Règl. (UE) n°1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 272 du 18 octobre 2011, p.1-64.

Règl. (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n°1924/2006 et (CE) n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n°608/2004 de la Commission, JO L304 du 22 novembre 2011, p.18-63.

Règl. (UE) n°261/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant modification du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers JO L94 du 30 mars 2012, p.38-48.

Règl. (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JO L 343 du 14 décembre 2012, p. 1-29.

Dir. 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, JO 121 du 29 juillet 1964, p. 1977-2012.

Dir. 72/159/CEE du Conseil du 17 avril 1972 concernant la modernisation des exploitations agricoles JO L 96 du 23 avril 1972, p.18.

Dir. 72/160/CEE du Conseil du 17 avril 1972 concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures, JO L 96 du 23 avril 1972, p.9-14.

Dir. 72/161/CEE du Conseil du 17 avril 1972 concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, JO L 96 du 23 avril 1972, p. 15-20.

Dir. 73/241/CEE: du Conseil, du 24 juillet 1973, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

Dir. 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, JO L 316 du 26 novembre 1974, p.10-11.

Dir. 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L33 du 8 février 1979, p.1-14.

- Dir. 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, JO L229 du 30 août 1980, p.11-29.
- Dir. 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JO L 210 du 7.8.1985, p. 29-33.
- Dir. 87/64 du Conseil du 30 décembre 1986 modifiant la directive 72/461/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, et la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaires lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers, JO L34 du 5 février 1987, p. 52-53.
- Dir. 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production, JO L184 du 15 juillet 1988, p.61-66.
- Dir. 89/104/CEE du Conseil du 21 septembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO L 40 du 11 février 1989, p.1.
- Dir.89/107/CE, prévoit le rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, JO L40, 12 février 1989, p.27.
- Dir. 89/362/CEE de la Commission du 26 mai 1989 concernant les conditions générales d'hygiène des exploitations de production de lait, JO L156 du 8 juin 1989, p.30-32.
- Dir. 89/395/CEE du Conseil du 14 juin 1989, portant modification de la directive 79/112 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L 186 du 30 juin 1989, p.17-20.
- Dir. 89/396/CEE du Conseil du 14 juin 1989, relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire, JO L 186 du 30 juin 1989, p.21-22.
- Dir. 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires, JO L186 du 30 juin 1989, p. 23-26.
- Dir. 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, JO L 186 du 30 juin 1989, p.27 ; modifiée en dernier lieu par le règl.(CE) n°1882 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003, JO L284 du 31 octobre 2003, p.1.
- Dir. 89/428/CE du Conseil du 21 juin 1989 fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane, JO L201 du 14 juillet 1989, p.56-60.
- Dir. 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, JO L 151 du 15 juin 1990, p.40.
- Dir. 90/219/CEE du Conseil, 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, JO L 117, 8 maggio 1990, p.1.
- Dir. 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, JO n° L 117 du 08/05/1990 p. 0015 – 0027.
- Dir. 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, JO L224 du 18 août 1990, p.29-41.
- Dir.91/34/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991.
- Dir. 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins, JO L 46 du 19 février 1991, p.19-36.
- Dir.91/71/CEE de la Commission du 16 janvier 1991 modifiant la directive 88/388/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production, JO L42 du 15 février 1991, p.25-26.
- Dir. 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, JO L 78 du 26 mars 1991, p.32-37.
- Dir. 92/11/CEE, JO L 65 du 11 mars 1992, p.32.
- Dir. 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22 Juillet 1992, p.7-50.
- Dir. 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait, JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.
- Directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits, JO L228 du 11 août 1992, p.24-32.
- Dir. 92/112/CEE du Conseil, du 15 décembre 1992, fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane, JO L 409 du 31 décembre 1992, p.11-16.
- Dir. 92/114/CE du Conseil, du 17 décembre 1992, relative aux saillies extérieures l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N, JO L409 du 31 décembre 1992, p.17-30.

- Dir. 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L 175 du 19 juillet 1993, p.1-11.
- Dir. 93/41/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, abrogeant la directive 87/22/CEE portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie, JOL 214 du 24 août 1993, p.40.
- Dir. 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 modifiant les directives 87/404/CEE (récipients à pression simples), 88/378 (sécurité des jouets), 89/106/CEE (produits de la construction), 89/336/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 91/263/CEE (dispositifs médicaux implantables actifs), 90/396/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipements terminaux de télécommunications), 92/42/CEE (nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension), JO L 220 du 30 août 1993, p.1-22.
- Dir. 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires, JO L290 du 24 novembre 1993, p. 14-17.
- Dir.93/113/CE du Conseil, du 14 décembre 1993, relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux, JO L334 du 31 décembre 1993, p.17-23.
- Dir.93/114/CE du Conseil, du 14 décembre 1993, modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, JO L334 du 31 décembre 1993, p.24-26.
- Dir. 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, JO L 340 du 31 décembre 1993, p.21-34.
- Dir. 96/3/CE de la Commission du 26 janvier 1996, instituant une dérogation en ce qui concerne le transport par mer d'huiles et de graisses liquides en vrac, à certaines dispositions de la directive 93/43/CEE du Conseil relative à l'hygiène des denrées alimentaires, JO L 21 du 27 janvier 1996, p.42-46.
- Dir. 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE, JO L125 du 23 mai 1996, p.3-9.
- Dir. 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/664/CEE, JO L 125 du 23 mai 1996, p.10-32.
- Dir. 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté, JO L24 du 30 janvier 1998, p.9
- Dir. 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, JO L204 du 21 juillet 1998, p.37-48. V. version consolidée 2007.01.01.
- Dir. 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac, JO L 213 du 30.7.1998, p. 9-12.
- Dir. 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, JO L213 du 30 juillet 1998, p.13-21.
- Dir. 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JO L 221 du 8 août 1998, p.23-27.
- Dir.98/81/CE du Conseil du 26 octobre 1998 modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, JO L330 du 5 décembre 1998, p.13-31.
- Dir. 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, JO L330 du 5 décembre 1998, p.32-54.
- Dir. 99/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 février 1999, relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée, JO L66 du 13 mars 1999, p.26-29.
- Dir. 99/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999, modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JOCE L 141, du 4 juin 1999, p.20.
- Dir. 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, JO L203 du 3 août 1999, p.53-57.
- Dir. 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L109 du 6 mai 2000, p.29-42.
- Dir. 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juin 2000, relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, JO L 197 du 3.8.2000, p. 19.
- Dir. 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L169 du 10 juillet 2000, p.1-112.

- Dir. 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, JO L106 du 17 avril 2001, p.0001-0039.
- Dir. 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac, JO L 194 du 18 juillet 2001, p.26-35.
- Dir. 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, JO L283 du 27 octobre 2001, p.33-40.
- Dir. 2001/95/CE du PE et Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO n° L 11, 15 janvier 2002, p.4-17.
- Dir. 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission, JO L63 du 6 mars 2002, p.23-25.
- Dir. 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs, JO L80 du 23 mars 2002, p.29-34.
- Dir. 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux, JO L140 du 30 mai 2002, p.10-22.
- Dir. 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des états membres concernant les compléments alimentaires, JO L 183 du 12 juillet 2002, p.51.
- Dir. 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L18 du 23 janvier 2003, p.11-20.
- Dir. 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, déclarations concernant les opérations de déclassement et de gestion des déchets, JO L176 du 15 juillet 2003, p.37-56.
- Dir. 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96.61/CE du Conseil, JO L275 du 25 octobre 2003, p.32.
- Dir. 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonitiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil, JO L325 du 12 décembre 2003, p.31-40.
- Dir. 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil, JO L157 du 30 avril 2004, p.33-44.
- Dir. 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 157 du 30 avril 2004, p.45-86.
- Dir. 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 149 du 11 juin 2005, p. 22-39.
- Dir. 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte), JO L 57 du 9 juin 2006, p.24-86.
- Dir. 2006/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants et la directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, JO L204 du 26 juillet 2006, p.10-22.
- Dir. 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, JO L376 du 27 décembre 2006, p.21-27.
- Dir. 2007/45/EC du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, JO L 247 du 21 septembre 2007, p.17.
- Dir. 2007/68/CE de la Commission du 27 novembre 2007 modifiant l'annexe IIIbis de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certains ingrédients alimentaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 310 du 28 novembre 2007, p.11-14.
- Dir.2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, JO L299 du 8 novembre 2008, p.25-33.
- Dir. 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, JO L10 du 15 janvier 2009, p.7-13.

Dir. 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JO L47 du 18 février 2009, p.5-13.

Dir. 2009/10/CE de la Commission du 13 février 2009 modifiant la directive 2008/84/CE portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 44 du 14 février 2009, p.62-78.

Dir. 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (refonte), JO L124 du 20 mai 2009, p.21-29.

Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité, JO n° 058 du 12/09/1960 p. 1217 – 1220.

Décision 1987/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L197 du 18 juillet 1987, p.33-35.

Décision 1994/184/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion et la signature de l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin, JO L 86 du 31 mars 1994, p.1-2.

Décision 1994/220/CE de la Commission du 8 juin 1994, concernant la mise sur le marché d'un produit consistant en un organisme génétiquement modifié, à savoir des semences de la variété de tabac ITB 1000 OX, résistant aux herbicides, en application de l'article 13 de la directive 90/220/CEE du Conseil, JO L176 du 9 juillet 1994, p.23-24.

Décision 1995/3052/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995, établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, JOCE n° L 321 du 30 décembre 1995 p. 1-5.

Décision 1996/158/CE de la Commission du 6 février 1996, concernant la mise sur le marché d'un produit consistant en un organisme génétiquement modifié, à savoir des semences de colza hybride tolérant aux herbicides (*Brassica napus* L. *oleifera* Metzq.MS1Bn) en application de la directive 90/220/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L37 du 15 février 1996, p.30-31.

Décision 96/239/CE de la Commission, du 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, JO L 78 du 28 mars 1996, p.47-48.

Décision 1996/288/CE de la Commission concernant les aides accordées par la Finlande dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture. JOCE n°L 109, 3 mai 1996.

Décision 1996/281/CE de la Commission du 3 avril 1996, concernant la mise sur le marché des fèves de soja (*Glycine max* L.) génétiquement modifiées pour améliorer la résistance à l'herbicide glyphosate, présenté conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L107 du 30 avril 1996, p.10-11.

Décision 1997/98/CE de la Commission du 23 janvier 1997 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L.) ayant subi la modification combinée lui assurant les propriétés insecticides conférées par le gène Bt-endotoxine et une meilleure tolérance à l'herbicide glufosinate-ammonium, en application de la directive 90/220/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L31 du 1 février 1997, p.69-70.

Décision 1997/361/CE du Conseil du 27 mai 1997 relative à la conclusion de l' Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses, JO L 152 du 11 juin 1997, p.15.

Décision 1997/393/CE de la Commission du 6 juin 1997 concernant la mise sur le marché de colza génétiquement modifié (*Brassica napus* L. *oleifera* Mtzg, MS1, RF2), conformément à la directive 90/220/CE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L164 du 21 juin 1997, p.40-41.

Décision 1998/291/CE de la Commission du 22 avril 1998 concernant la mise sur le marché de semences de colza de printemps génétiquement modifié (*Brassica napus* L. *ssp.oleifera*), conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L131 du 5 mai 1998, p.26-27.

Décision 1998/292/CE de la Commission du 22 avril 1998 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée Bt-11) conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L31 du 5 mai 1998, p.28-29.

Décision 1998/293/CE de la Commission du 22 avril 1998 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. T25) conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L31 du 5 mai 1998, p.30-31.

Décision 1999/5/CE de la Commission du 21 décembre 1999 relative aux dispositions nationales notifiées par le Royaume de la Suède concernant l'emploi de certains colorants et édulcorants dans les denrées alimentaires, JOCE L 3, 7 janvier 1999, p.13.

Décision 1999/468/CEE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO n°L 184 du 17 juillet 1999, p. 23-26.

Décision 1999/753/CEE du Conseil du 29 juillet 1999 concernant l'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté et ses États membres, d'une part et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, JO L311 du 4 décembre 1999, p.1.

Décision (CE) n°1999/830 du 26 octobre 1999 relative aux dispositions nationales notifiées par le Danemark concernant l'emploi des sulfites, nitrites et nitrates dans les denrées alimentaires, JO L 329 du 22 décembre 1999, p. 1-14.

Décision 2000/50/CE de la Commission du 17 décembre 1999 concernant les exigences minimales pour l'inspection des exploitations d'élevage, JO L19 du 25 janvier 2000, p.51-53.

Décision 2001/581/CE de la Commission du 20 juin 2001 concernant la conclusion d'un accord modifiant l'accord entre la communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin, JO L208 du 1 août 2001, p.45.

Décision 2002/51/CE du Conseil du 21 janvier 2002 sur la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République de l'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, JO L 28 du 30 janvier 2002, p. 3.

Décision 2002/52/CE du Conseil du 21 janvier 2002 sur la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la République de l'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses, JO L 28 du 30 janvier 2002, p. 112.

Décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, JO L352 du 20 décembre 2002, p.1.

Décision 2004/91/CE du Conseil du 30 juillet 2003 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses, JO L35 du 6 février 2004, p.1-2.

Décision 2004/613/CE de la Commission du 6 août 2004 relative à la création d'un groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale, JO L275 du 25 août 2004, p.17-19.

Décision 2005/798/CE du 14 novembre 2005 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin, JO L 301 du 18 novembre 2005, p.14-19.

Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007/2013), JO L55 du 25 février 2006, p.20-29.

Décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006 modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L200 du 22 juillet 2006, p.100-102.

Décision 2006/799/CE de la Commission du 3 novembre 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols (notifiée sous le numéro C(2006)5389, JO L 325 du 24 novembre 2006, version consolidée au JO du 4 décembre 2009.

Décision 2007/64/CE du 15 décembre 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux milieux de culture (notifiée sous le numéro C(2006)6962, JO L 32 du 6 février 2007, p.14-14.

Décision 2008/768/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, JO L218 du 13 août 2008, p.82-128.

Décision 2009/104/CE de la Commission du 21 novembre 2009 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'appendice V de l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, JO L37 du 6 février 2009, p.8.

Décision 2010/1/CE de la Commission du 23 décembre 2009 relative au renouvellement du mandat du groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (GEE), JO L 1 du 5 janvier 2010, p.8.

Rés. du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation, JO C 136 du 4 juin 1985, n.1.

Rés. du Conseil du 21 décembre 1989 concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité.

Résolution sur la politique rurale européenne et la création d'une charte rurale européenne, A4-0301/96, Parlement européen, JO n°C347 du 18 novembre 1996 page 0458.

Résolution du Conseil relative à la politique des consommateurs, 1999-2001, JO n° C206, 23 juillet 1999, p.1-3.

Législation française

Code civil.

Code de l'environnement.

Code de la consommation.

Code de la santé publique.

Code du commerce.

Code général des impôts

Code rural.

L.n°88-1202 du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, JORF du 31 décembre 1988 page 16741.
L.n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, JORF n°268 du 19 novembre 1997 page 16723.
L. n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, JORF n°158 du 10 juillet 1999, p.10231.
L. n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, JORF n°5 du 6 janvier 2006 page 229.
L. n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, JORFn°0172 du 28 juillet 2010 page 13925.
Circ. DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3007, 21 janv. 2010 : BO min. Agr. 22 janv. 2010.
Arrêté du 30 juillet 2009 portant homologation du cahier des charges de la spécialité traïditonnelle garantie (STG) « Bœuf de tradition élevé à l'herbe », JORF n°0195 du 25 août 2009, p.13912, texte n°75, NOR : AGRT0918113A.
Arrêté du 14 septembre 2011 portant homologation du cahier des charges de la spécialité traïditonnelle garantie (STG) « Emmental », JORF n°0229 du 2 octobre 2011, p. 16573, texte n°30, NOR : AGRT1122427A.

Législation italienne

Code civil.

R.d.l. n°2033 du 15 octobre 1925.

R.d.l. du 30 décembre 1929, n°2316.

Loi du 10 avril 1954, n°125, sur la protection des dénominations d'origine et typiques de fromages, Gazz. Uff., 30 avril 1954, n.°99.

Loi du 30 avril 1962 n.283 modifiant les articles 242, 243, 247, 250 e 262 du texte unique des lois sanitaires, approuvé par décret royal du 27 juillet 1934, n.1265 : discipline d'hygiène de la production et de la vente de substances alimentaires et des boissons, Gazz. Uff. N.139 du 4 juin 1962.

Loi du 4 juillet 1967, n°580, Gazz.Uff. n°189 du 29 juillet 1967, portant réglementation de la production et du commerce des pâtes alimentaires.

Loi du 24 novembre 1981, n.689, Gazz. Uff. n. 329 du 30 novembre 1981.

Loi du 2 août 1982, n.527, règles relatives à la production et à la commercialisation des aigres (agri), Gazz.uff. n°221 du 12 août 1982.

Loi du 6 juin 1986, n.258, modifiant la loi du 2 août 1982, n°527, règles relatives à la production et à la commercialisation des aigres, Gazz.uff. n°136 du 14 juin 1986.

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, JORF, 3 février 1995, p.184.

Loi du 3 août 1998, n.313, dispositions sur l'étiquetage d'origine de l'huile d'olive extra vierge, de l'huile d'olive vierge et de l'huile d'olive, Gazz.uff. n°201 du 29 août 1998.

Loi du 21 décembre 1999, n.526, dispositions pour remplir les obligations communautaires de l'Italie, loi communautaire 1999, Gazz. Uff. n.13 du 18 juin 2000, suppl. ord. n.15, art. 10 al.5.

Loi 20 février 2006, n.82, dispositions d'actualisation de la normative communautaire concernant l'organisation commune de marché (OCM) vin, Gazz. Uff. n.60 du 13 marz 2006, suppl. ord. n.59.

D. lgs. du 12 janvier 1992, n°109, concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires.

D.lgs du 26 mai 1997, n.155, relative à l'exécution de la directive 93/43/CE et 96/3/CE concernant l'hygiène des produits alimentaires, Gazz. Uff. n.136 du 13 juin 1997, suppl. ord. n.118.

D.lgs. du 30 avril 1998 n.173, dispositions pour contenir les coûts de production et pour renforcer les structures des entreprises agricoles, selon l'article 55, c. 14 et 15, de la loi 27 décembre 1997, n.449, Gazz. Uff. N.129 du 5 juin 1998.

D.lgs. du 30 décembre 1999, n.°507, dépenalisation des délits mineurs et réforme du système de sanctions, au sens de l'article 1 de la loi du 25 juin 1999, n.°205, Gazz.uff., n.°306, du 31 décembre 1999, Supplemento ordinario n.°233.

D.lgs.12 avril 2001, n.206.

D.m. du 12 février 1965 n°162 du Président de la République italienne, Gazz. Uff. N°73 du 23 mars 1965.

D.m. du 27 mars 1986, normes pour la préparation et la commercialisation des agris, Gazz.Uff. n°76 du 2 avril 1986.

D.m. du 15 novembre 1989.

D.m. du 8 septembre 1999, n.350, normes pour l'individualisation des produits traditionnels dont l'art.8 c.1 du d.lgs. 30 avril 1998 n.173, Gazz. Uff. n.240 du 12 octobre 1999.

D.m. du 25 juillet 2000, définition des dérogations concernant les produits traditionnels en actuation art.8 c.2 du d.lgs. 30 avril 1998, n.173, Gazz. Uff. n.184 du 8 août 2000.

Législation autre

Constitution de Weimar - *Weimarer Verfassung* ou *Weimarer Reichsverfassung* – adopté le 31 juillet et promulguée le 11 août 1919.
Constitution argentine du 22 août 1994.
Constitution bolivarienne du 1961, Vénézuela.
Constitution de la république bolivarienne de la Vénézuela de 1999 (JO n° 36.860 du 30 décembre 1999).
Constitution Politique de l'État, promulguée par loi n°1615 du 6 février 1995, Bolivie.
Constitution Politique de la République de Colombie de 1991 (incluant les réformes jusqu'à le décret 2.576 du 27 juillet 2005).
Constitution politique de la république de l'Equateur de 1998.
Constitution politique du Pérou du 1993, (incluant les réformes jusqu'à la loi n°28.607 du 4 octobre 2005).
Constitution de Querétaro, adoptée le 5 février 1917.
Loi 1008, Bolivie, 1988.
Loi 23.737 du 10 octobre 1989, en application de l'art.70 de la Constitution national, République Argentine.

Jurisprudence ou résolution de conflits

CIJ

CIJ, 22 septembre 1995, Nouvelle Zélande c/ France, Rec. CIJ, 1995, p.288.
CIJ, 25 septembre 1997, Hongrie c/ Slovaquie, Rec., CIJ, 1997, p.7.

GATT

GATT, Panel, rapport du 21 novembre 1958, French assistance to exports of wheat and wheat flour, L/54924 BISD 7S/49.
GATT, Rapport du Groupe de travail *Ajustements fiscaux à la frontière*, adopté le 2 décembre 1970, IBDD, S18/105.
GATT, Rapport du Groupe spécial *Mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux*, adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53.
GATT, Panel, rapport du 6 novembre 1979, European Communities, *Refunds on exports of sugar*, L/4833-26S/290.
GATT, Panel, rapport du 10 novembre 1980, European Communities, *Refunds on exports of sugar*, L/5011 BISD 27S/69.
GATT, Groupe Spécial, rapport du 21 mars 1983, Communauté économique européen – *Subventions à l'exportation de farine de froment*, SCM/42.
GATT, Groupe Spécial, rapport du 19 mai 1983, Communauté économique européen – *Subventions à l'exportation des pâtes alimentaires*, SCM/43.
GATT, Rapport du Groupe spécial *Japon - Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés ("Japon 1987 - Boissons alcooliques")*, adopté le 10 novembre 1987, IBDD, S34/92.
GATT, Panel, rapport *États-Unis – Restrictions on imports of tuna*, DS21/R-39S/155, 3 septembre 1991.
GATT, Panel, rapport *États-Unis – Restrictions on imports of tuna*, DS29/R, 16 juin 1994.

OMC - Organe de résolution de différents

OMC, Arbitrage (A.G. Ganesan), *European Communities – export subsidies on sugar*" (WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14) du 28 octobre 2005.
OMC, Organe d'appel, rapport, *États Unis – normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, du 29 avril 1996.
OMC, Organe d'appel, rapport, *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R) du 16 janvier 1998.

- OMC, Organe d'appel, rapport, *États Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à la base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, du 12 octobre 1998.
- OMC, Organe d'appel, rapport *Australie-mesures visant les importations de saumons* (WT/DS18/AB/R) du 20 octobre 1998.
- OMC, Organe d'appel, rapport *Korea – Definitive safeguard measure on imports of certain dairy products* (WT/DS98/AB/R) du 14 décembre 1999.
- OMC, Organe d'appel, rapport *États-Unis – prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*" (WT/DS58/AB/R) du 12 octobre 1998.
- OMC, Organe d'Appel, rapport *Japon – mesures visant les produits agricoles*, WT/DS76/AB/R, du 22 février 1999.
- OMC, Organe d'appel, rapport, *Communautés européennes – mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/AB/R, du 12 mars 2001.
- OMC, Organe d'appel, rapport *Corée- mesures affectant les importations de viande de boeuf fraîche, réfrigérée et congelée* (WT/DS161/AB/R et WT/DS169/AB/R) du 15 septembre 2001.
- OMC, Organe d'appel, rapport *Communautés européennes – désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, 26 septembre 2002.
- OMC, Organe d'appel, rapport "*États-Unis – subventions concernant le coton upland*" (WT/DS267/AB/R) du 3 mars 2005.
- OMC, Organe d'appel, rapport *European Communities – export subsidies on sugar*" (WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R) du 28 avril 2005.
- OMC, Organe d'appel, rapport *États-Unis – subventions concernant le coton upland*" (WT/DS267/AB/RW) du 2 juin 2008.
- OMC, Organe d'appel, rapport *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, (WT/DS381/AB/R) du 16 mai 2012.
- OMC, Groupe spécial, rapport *Thaïlande, Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, WT/DS10/R-37S/214, 7 novembre 1990.
- OMC, Groupe spécial, Rapport *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, (WT/DS/2/R), 20 mai 1996.
- OMC, Groupe spécial, rapport *États-Unis – subventions concernant le coton upland*" (WT/DS267/R) du 8 septembre 2004.
- OMC, Groupe spécial, rapport *Communautés européennes – protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires* – (WT/DS174/R) du 15 mars 2005.
- OMC, Groupe Spécial, rapport *Communautés européens – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, Plainte des États-Unis (WT/DS174/R), du 15 mars 2005.
- OMC, Groupe Spécial, rapport *Communautés européens – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, Plainte de l'Australie (WT/DS290/R), du 15 mars 2005.
- OMC, Groupe spécial, rapport *European Communities – measures affecting the approval and marketing of biotech products*, (WT/DS291/292/293/R), du 29 septembre 2006.
- OMC, Groupe spécial, rapport *États-Unis – subventions concernant le coton upland*" (WT/DS267/RW) du 18 décembre 2007.
- OMC, Panel, rapport *Korea – Definitive safeguard measure on imports of certain dairy products* (WT/DS98R) du 21 juin 1999.
- OMC, Thaïlande, demande de consultation, Egypte, *Prohibition à l'importation de thon en boîte à l'huile de soja*, WT/DS205/I, 22 septembre 2000.

Jurisprudence de l'Union européenne

- CJ, arrêt du 19 décembre 1961, Commission de la Communauté économique européenne c/ République italienne, aff. 7/61, Rec. p.00635.
- CJ, arrêt du 14 décembre 1962, Commission de la Communauté économique européenne c/ Grand-Duché de Luxembourg et Royaume de Belgique, aff. Jointes 2/62 et 3/62, Rec. p.00813.
- CJ, arrêt du 19 décembre 1968, Société par actions Salgoil contre Ministère du commerce extérieur de la République italienne, demande de décision préjudicielle : Corte d'appello di Roma – Italie, aff. 13/68, Rec. P. 00661.
- CJ, arrêt du 1^{er} juillet 1969, Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders c/ SA. Ch. Brachfed & Sons et Chougol Diamond Co., demandes de décisions préjudicielle : Vrederegerecht Antwerpen (2^e kanton) – Belgique, aff. Jointes 2-3/69, Rec. p.00211.
- CJ, arrêt du 18 juin 1970, Hauptzollamt Bremen-Freihafen contre Bremer Handelsgesellschaft, demande de décision préjudicielle: Bundesfinanzhof – Allemagne, aff. 72/69, Rec. 1970 page 00427.
- CJ, arrêt du 18 juin 1970, Hauptzollamt Bremen-Freihafen contre Waren-Import-Gesellschaft Krohn & Co., demande de décision préjudicielle: Bundesfinanzhof – Allemagne, aff. 74/69, Rec 1970 page 00451.

- CJ, arrêt du 14 juillet 1971, Günther Henck contre Hauptzollamt Emmerich, demande de décision préjudicielle: Bundesfinanzhof – Allemagne, aff. 12/71, Rec. 1971 page 00743.
- CJ, arrêt du 26 avril 1972, Interfood GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Ericus, demande de décision préjudicielle: Finanzgericht Hamburg – Allemagne, *Interfood*, aff. 92/71, Rec. 1972 page 00231.
- CJ, arrêt du 7 février 1973, Commission des Communautés européennes c/ République italienne, aff. 39/72, Rec. 1973 page 00101.
- CJ, arrêt du 12 juillet 1973, Riseria Luigi Geddo c/Ente Nazionale Risi, aff. 2/73, Rec. 1973, p.865.
- CJ, arrêt du 24 octobre 1973, Rewe Zentral AG contre Hauptzollamt Kehl, demande de décision préjudicielle: Finanzgericht Baden-Württemberg – Allemagne, aff. 10/73, Rec. 1973 page 01175.
- CJ, arrêt du 29 mai 1974, Hauptzollamt Bielefeld c/ Offene Handelsgesellschaft in Firma H.C. König, demande de décision préjudicielle : Bundesfinanzhof – Allemagne, aff. C-185/73, Rec. 1974 page 0607.
- CJ, arrêt du 11 juillet 1974, Procureur du Roi c/ Benoît et Gustave Dassonville, demande de décision préjudicielle : Tribunal de première instance de Bruxelles, Belgique, aff. C-8/74, *Dassonville*, Rec. 1974, p.837.
- CJ, arrêt du 20 février 1975, Commission des Communautés européennes c/ République fédérale d'Allemagne, *Sekt*, aff.12/74, Rec. 1975 page 00181.
- CJ, arrêt du 14 mai 1975, Comptoir national technique agricole (CNTA) SA c/ Commission des Communautés européennes, aff. 74/74, Rec. 1975 page 00533.
- CJ, arrêt du 20 mai 1976, Adriaan de Peijer, directeur de la société Centrafarm BV, demande de décision préjudicielle : Kantongerecht Rotterdam – Pays Bas, aff. 104/75, Rec. 1976 page 00613.
- CJ, arrêt du 25 janvier 1977, W.J.G. Bauchuis contre État néerlandais, demande de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank's – Gravenhage – Pays Bas, aff. 46/76, Rec. 1977 page 5.
- CJ, arrêt du 5 octobre 1977, Carlo Tedeschi contre Denkvit Commerciale s.r.l., demande de décision préjudicielle: Pretura di Lodi – Italie, aff. 5/77, Rec. p.1555.
- CJ, arrêt du 9 mars 1978, Administration des finances de l'État c/ Simmenthal S.A., demande de décision préjudicielle : Pretura di Susa, Italie, aff. 106/77, Rec. 1978 page 00629.
- CJ, arrêt du 25 mai 1978, Bayerische HNL Vermehrungsbetriebe GmbH & Co. KG et autres contre Conseil et Commission des Communautés européennes, aff. jointes 83 et 94/76, 4, 15 et 40/77, Rec. 1978, p.1209
- CJ, arrêt du 20 février 1979, Rewe-Zentral AG c/ Bundesmonopolverwaltung für Branntwein, demande de décision préjudicielle : Hessisches Finanzgericht, Allemagne, *Cassis de Dijon*, aff. 120/78, Rec. 1979 page 00649.
- CJ, arrêt du 26 juin 1979, Pigs and Bacon Commission c/Mc Carren and Company Limited, demande de décision préjudicielle: High Court – Irlande, aff. 177/78, *Pigs and Bacon*, Rec.1979 page 02161.
- CJ, arrêt du 25 septembre 1979, Commission des Communautés européennes c/ République française, aff. C-232/78, *guerre du mouton*, Rec. 1979, p. 02729.
- CJ, arrêt du 27 septembre 1979, SpA Eridania-Zuccherifici nazionali et SpA Società italiana per l'industria degli zuccheri c/Ministre de l'agriculture et des forêts, Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et SpA Zuccherifici meridionali, demande de décision préjudicielle : Tribunale amministrativo regionale del Lazio, Italie, aff. C-230/78, Rec. 1979, p. 02749.
- CJ, arrêt du 12 octobre 1978, Joh.Eggers Sohn & Co. c/ Frei Hansestadt Bremen, demande de décision préjudicielle : Verwaltungsgericht Bremen-Allemagne, aff.13/78, *Eggers*, Rec.1974, p.1935.
- CJ, arrêt 14 décembre 1979, Regina c/Maurice Donald Henn et John Frederick Ernest Darby, demande de décision préjudicielle : House of Lords – Royaume Uni, aff. 34/79, Rec. 1979, p. 3795.
- CJ, arrêt du 18 mars 1980, Commission des Communautés européennes contre République italienne (détergents), aff. 91/79, Rec. 1980 page 01099.
- CJ, arrêt du 29 octobre 1980, SA Roquette Frères contre Conseil des Communautés européennes, aff. 138/79, Rec. 1980 page 03333.
- CJ (deuxième chambre), arrêt du 19 février 1981, procédure pénale c/ Fabriek voor Hoogwaardige Voedingsprodukten Kelderman BV, demande de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank Amsterdam, Pays-Bas, aff. 130/80, Rec. 1981 page 00527.
- CJ, arrêt du 25 mars 1981, Coöperatieve Stremsel-en Keurselfabriek c/ Commission des Communautés européennes, *Stremsel*, aff. 61/80, Rec. 1981, p. 851.
- CJ, arrêt du 7 avril 1981, NV United Foods et PVBA Aug. Van den Abeele c/Belgique, demande de décision préjudicielle: Rechtbankvan eerste aanleg Brugge – Belgique, aff.132/80, Rec. 1981, p.995.
- CJ, arrêt du 17 juin 1981, Commission des Communautés européennes c/Irlande, aff.113/80, Rec. 1981, p.1625.
- CJ, arrêt du 14 juillet 1981, procédure relative à des amendes c/Sergius Oebel, demande de décision préjudicielle : Amtsgericht Wiesbaden - Allemagne, aff. 155/80, Rec. 1981 page 1993.
- CJ, arrêt du 9 décembre 1981, Commission des Communautés européennes c/ République italienne, *Vinaigre I*, aff.193/80, Rec. 1981 page 03019.
- CJ, arrêt du 5 mai 1982, Gaston Schul Douane Expéditeur BV c/ Inspecteur des droits d'importation et des accises, deRoosendaal, demande de décision préjudicielle : Gerechtshof's-Hertogenbosch – Pays Bas, aff. C-15/81, Rec. 1982 p. 01409.

- CJ, arrêt du 8 juin 1982, L.C. Nungesser KG et Kurt Eisele c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-258/78, Rec.1982 p.02015.
- CJ (troisième chambre), arrêt du 15 juillet 1982, Edeka Zentrale AG contre République fédérale d'Allemagne, demande de décision préjudicielle: Hessischer Verwaltungsgerichtshof – Allemagne, aff. 45/81, Rec. 1982 page 02745.
- CJ, arrêt du 10 novembre 1982, Walter Rau Lebensmittelwerke c/ De Smedt PVBA, demande de décision préjudicielle : Landgericht Hamburg, Allemagne, aff. 261/81, *Rau – margarine*, Rec. 1982 page 03961.
- CJ (deuxième chambre), arrêt du 17 mars 1983, procédure pénale c/ De Kikvorsch Groothander-Import-Export Bv, demande de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank Arnhem, Pays-Bas, *bières*, aff. 94/82, Rec. 1983 page 00947.
- CJ, arrêt du 22 mars 1983, Commission des Communautés européenne c/République française, aff. 42/82, *guerre du vin*, Rec.1983 p. 1013
- CJ, arrêt du 12 juillet 1983, Commission des Communautés européennes c/ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aff. 170/78, Rec. 1983 page 02265.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 juillet 1983, procédure pénale contre Sandoz BV, demande de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank's-Hertogenbosch, Pays-Bas, aff.174/82, *Sandoz*, Rec. 1983 page 02445.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 21 septembre 1983, Deutsche Milchkontor GmbH et autres contre République fédérale d'Allemagne, demandes de décision préjudicielle: Verwaltungsgericht Frankfurt am Main – Allemagne, aff. jointes 205 à 215/82, Rec. 1983 page 02633.
- CJ, arrêt du 29 novembre 1983, Roussel Laboratoria BV et autres c/État néerlandais, demande de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank's-Gravenhage-Pays Bas, aff. 181/82, Rec.1983 page 3849.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 30 novembre 1983, procédure pénale contre Leendert van Bennekom, demande de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank Amsterdam, Pays-Bas, aff.227/82, *Bennekom*, Rec. 1983 page 03883.
- CJ, arrêt du 13 décembre 1983, Apple and Pear Development Council contre K.J. Lewis Ltd et autres, demande de décision préjudicielle: County Court, Tunbridge Wells - Royaume-Uni, es visant au développement de la production et de la vente de pommes et de poires indigènes, aff. 222/82, Rec. 1983 page 04083.
- CJ, arrêt du 7 février 1984, Jongeneel Kaas BV et autres contre État néerlandais et Stichting Centraal Orgaan Zuivelcontrole, demande de décision préjudicielle: Arrondissementsrechtbank 's-Gravenhage - Pays-Bas, aff. 237/82, Rec. 1984 page 00483.
- CJ, arrêt du 7 février 1984, Duphar BV et autres c/ État néerlandais, demande de décision préjudicielle: Arrondissementsrechtbank 's-Gravenhage - Pays-Bas, aff. 238/82, *Duphar*, Rec. 1984 page 00523.
- CJ (première chambre), arrêt du 29 février 1984, Srl CILFIT et autres et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministero della sanità, demande de décision préjudicielle: Corte suprema di Cassazione – Italie, aff. C-77/83, Rec. 1984 page 01257.
- CJ, arrêt du 13 mars 1984, Procédure pénale contre Karl Prantl, demande de décision préjudicielle: Landgericht München II – Allemagne, aff. 16/83, Rec. 1984 page 01299.
- CJ, arrêt du 10 avril 1984, Sabine von Colson et Elisabeth Kamann c/ Land Nordrhein-Westfalen, demande de décision préjudicielle : Arbeitsgericht Hamm, Allemagne, aff. 14/83, Rec. 1984 page 01891.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 12 avril 1984, Société à responsabilité limitée Unifrex contre Commission et Conseil des Communautés européennes, aff. 281/82, Rec. 1984 page 01969.
- CJ, arrêt du 17 mai 1984, Denkvit Nederland, BV contre Hoofdprodukschap voor Akkerbouwprodukten, demande de décision préjudicielle, College van Beroep voor het Bedrijfsleven, Pays Bas, aff. C-15/83, Rec. 1984, p. 2171.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 6 juin 1984, procédure pénale c/ CMC Melkunie BV, demande de décision préjudicielle : Hoge Raad – Pays Bas, Rec. 1984 p. 02367.
- CJ, arrêt du 10 juillet 1984, Campus Oil Limited et autres c/ Ministre pour l'industrie et l'énergie et autres, demande de décision préjudicielle : High Court – Irlande, aff.72/83, *Campus Oil*, Rec.1984, p.2727.
- CJ, arrêt du 10 janvier 1985, Association de centres distributeurs Édouard Leclerc et autres c/SARL « Au blé vert » et autres, aff. 229/83, Rec.1985, p.1.
- CJ (quatrième chambre), arrêt du 14 mai 1985, Fédération nationale des producteurs de vins de table et vins de pays, Confédération des associations viticoles de France et autres contre Pierre Ramel et autres, demande de décision préjudicielle: Cour d'appel de Montpellier – France, aff. 89/84, Rec. 1985 page 01385.
- CJ, arrêt de la Cour du 9 juillet 1985, Piercarlo Bozzetti contre Invernizzi SpA et ministère du Trésor, demande de décision préjudicielle: Pretura unificata di Cremona – Italie, aff. 179/84, Rec. 1985 page 02301.
- CJ, arrêt du 11 juillet 1985, Cinéthèque SA et autres contre Fédération nationale des cinémas français, demandes de décision préjudicielle : Tribunal de grande instance de Paris – France, aff. Jointes 60 et 61/84, Rec. 1985 page 02605.
- CJ, arrêt du 15 octobre 1985, Commission des Communautés européennes c/ République italienne, *Vinaigre II*, aff. 281/83, Rec. 1985 page 03397.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 26 novembre 1985, procédure pénale c/ Miro BV, demande de décision préjudicielle : Gerechtshof Arnhem, Pays-Bas, *Genièvre*, aff. 182/84, Rec. 1985 page 03731, point 24.
- CJ (cinquième chambre) arrêt du 10 décembre 1985, procédure pénale contre Léon Motte, demande de décision préjudicielle, Cour d'appel de Bruxelles, Belgique, aff. 247/84, *Motte*, Rec. 1985 page 03887.

- CJ (troisième chambre), arrêt du 13 mars 1986, Ministère public c/ Xavier Mirepoix, demande de décision préjudicielle : Tribunal de police de Dijon, France, aff. 54/85, Rec. 1986, p.1067.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 6 mai 1986, Ministère public c/ Claude Muller et autres, demande de décision préjudicielle : Cour d'appel de Colmar, France, aff. 304/84, Rec. 1986 page 01511.
- CJ, arrêt du 16 décembre 1986, Commission des Communautés européennes c/République hellénique, aff. 124/85, *Viandes fraîches*, Rec.1986 p.3935.
- CJ, arrêt du 12 mars 1987, Commission des Communautés européennes c/ République fédérale d'Allemagne, *pureté de la bière*, aff. 178/84, Rec. 1987 page 01227.
- CJ, arrêt du 12 mars 1987, Commission des Communautés européennes c/ République hellénique, *bière*, aff. 176/84, Rec. 1987 page 01193.
- CJ, arrêt du 26 mars 1987, Commission/Conseil, affaire 45/86, Rec . p . 1493.
- CJ (deuxième chambre), arrêt du 8 décembre 1987, Directeur général des douanes et droits indirects contre Artimport et autres, demande de décision préjudicielle: Cour de cassation – France, aff. 42/86, Rec. 1987 page 04817.
- CJ, arrêt du 23 février 1988, Commission des Communautés européennes contre République française, *lait en poudre*, aff. 216/84, Rec. 1988 page 00793.
- CJ, arrêt du 23 février 1988, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Conseil des Communautés européennes, *Hormones*, aff. 68/86, Rec. 1988 page 00855.
- CJ, arrêt du 23 février 1988, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Conseil des Communautés européennes, *Poules pondeuses en batterie*, affaire 131/86, Rec. 1988 page 00905.
- CJ, arrêt du 23 février 1988, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Conseil des Communautés européennes, *Substances à effet hormonal*, affaire 68/86, Rec. 1988 page 00855.
- CJ, arrêt du 14 juillet 1988, Procédure pénale contre Zoni, demande de décision préjudicielle: Pretura di Milano – Italie, aff. 90/86, Rec. 1988 page 04285.
- CJ, arrêt du 14 juillet 1988, 3 Glocken GmbH et Gertraud Kritzinger contre USL Centro-Sud et Provincia autonoma di Bolzano, demande de décision préjudicielle: Pretura di Bolzano – Italie, aff. 407/85, Rec. 1988 page 04233.
- CJ (troisième chambre), arrêt du 14 juillet 1988, procédure de redressement judiciaire c/Smanor SA, demande décision préjudicielle : Tribunal de commerce de L'Aigle, France, aff. C-298/87, *Yaourt surgelé*, Rec. 1988 page 04489.
- CJ, arrêt du 20 septembre 1988, Royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes, aff. 203/86, Rec. 1988 page 04563.
- CJ, 20 septembre 1988, Commission des Communautés européennes c/ Royaume de Danemark, aff.302/86, Rec. 1986, page 04607.
- CJ, arrêt du 20 septembre 1988, Royaume d'Espagne contre Conseil des Communautés européennes, aff. 203/86, Rec. 1988 page 04563.
- CJ, arrêt du 22 septembre 1988, Ministère public c/ Gérard Deserbais, demande de décision préjudicielle : Cour d'appel de Colmar, France, *Edam*, aff. 286/86, Rec. 1988 page 04907, point 1
- CJ, arrêt du 27 septembre 1988, Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes, affaire 165/87, Rec. 1988 page 05545
- CJ, arrêt du 11 mai 1989, Commission des Communautés européennes c/République fédérale d'Allemagne, aff. C-76/86, Rec.p. 01021.
- CJ (deuxième chambre), arrêt du 25 mai 1989, Paul F. Weber (en liquidation) contre Milchwerke Paderborn-Rimbeck e. G. , demande de décision préjudicielle: Landgericht Paderborn – Allemagne, aff. 40/88, Rec. 1989 page 01395.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 11 juillet 1989, Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG contre Hauptzollamt Gronau, demande de décision préjudicielle: Finanzgericht Düsseldorf – Allemagne, aff. 265/87, Rec. 1989 page 02237.
- CJ, arrêt de la Cour du 30 mai 1989, Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes, affaire 242/87, Rec. 1989 page 01425.
- CJ, arrêt du 18 octobre 1989, Orkem c/ Commission des Communautés européennes, *Orkem*, aff.374/87, Rec. 1989, p.3283.
- CJ, arrêt du 16 novembre 1989, Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes, aff. C-11/88, Rec. 1989 page 03799.
- CJ, arrêt du 16 novembre 1989, Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes, aff. C-131/87, Rec. 1989 page 03743.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 23 novembre 1989, Torfaen Borough Council c/ B&Q plc., demande de décision préjudicielle : Cwmbran Magistrates'Court, Royaume Uni, aff.C-145/88, Rec. 1989, page 03851.
- CJ (troisième chambre), arrêt du 21 février 1990, Gustave Wuidart e.a. contre Laiterie coopérative eupenoise société coopérative, e.a., Demandes de décision préjudicielle: Tribunal de première instance de Verviers – Belgique, aff. joints C-267/88 à C-285/88, Rec. 1990 page I-00435.
- CJ, arrêt du 19 juin 1990, The Queen c/ Secretary of State for Transport, ex part : Factortame Ltd. e.a., demande de décision préjudicielle: House of Lords, Royaume-Uni, aff.C-213/89, Rec. 1990 page I-02433.

- CJ, arrêt du 17 octobre 1990, SA CNL-SUCAL NV contre HAG GF AG, demande de décision préjudicielle : Bundesgerichtshof, Allemagne, aff. C-10/89, Rec. 1990 page I-03711.
- CJ, arrêt du 6 novembre 1990, République italienne contre Commission des Communautés européennes, aff. C-86/89, Rec. 1990 page I-03891, point 19.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 13 novembre 1990, The Queen c/ Minister of Agriculture, Fisheries and Food et Secretary of State for Health, ex parte : Fedesa e.a., demande de décision préjudicielle: High Court of Justice, Queen's Bench Division – Royaume-Uni, aff.C-331/88, Rec. 1990, page I-04023.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 13 novembre 1990, Marleasing SA c/ La Comercial International de Alimentación SA, demande de décision préjudicielle : Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n°1 Oviedo, Espagne, aff.C-106/89, Rec. 1990, page I-00575.
- CJ (première chambre), arrêt du 13 novembre 1990, procédure pénale c/ Bonfait BV, demande de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank Almelo, Pays-Bas, *Charcuterie*, aff.269/89, Rec. 1990, page I-04169.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 12 décembre 1990, SARPP – Société d'application et de recherches en pharmacologie et phytothérapie SARL c/ Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France e.a., demande de décision préjudicielle : Tribunal de grande instance de Paris – France, aff. C-241/89, Rec. 1990, page I-04695.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 21 mars 1991, procédure pénale c/ Hean-Marie Delattre, demande de décision préjudicielle : Tribunal de grande instance de Nice, France, aff. C-369/88, Rec. 1991 page I-01487.
- CJ (troisième chambre), arrêt du 16 avril 1991, Freistaat Bayern contre Eurim-Pharm GmbH, demande de décision préjudicielle : Bundesverwaltungsgericht – Allemagne, aff. C-347/89, Rec. 1991 page I-01747.
- CJ, arrêt du 11 juin 1991, Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes, Dioxyde de titane, affaire C-300/89, Rec. 1991 page I-02867.
- CJ, arrêt du 18 juin 1991, Elliniki Radiophonia Tiléorassi AE et Panellinia Omospondia Syllogon Prossopikou contre Dimotiki Etairia Pliroforissis et Sotirios Kouvelas et Nicolaos Avdellas et autres, demande de décision préjudicielle : Monomeles Protodikeio Thessalonikis – Grèce, *ERT*, aff.C-260/89, Rec.1991, p.I-2925.
- CJ (cinquième chambre), du 11 juillet 1991, Antonio Crispolti contre Fattoria autonoma tabacchi di Città di Castello, demande de décision préjudicielle: Pretura circondariale di Perugia – Italie, aff. C-368/89, Rec. 1991 page I-03695.
- CJ, arrêt du 25 juillet 1991, Aragonesa de Publicidad Exterior SA et Publivia SAE c/ Departamento de Sanidad y Seguridad Social de la Generalitat de Cataluña, demandes de décision préjudicielle : Tribunal Superior de Justicia de Cataluña- Espagne, aff. jointes C-1/90 et C-176/90, *Publicité de tabac*, Rec.1991-I, p.4151.
- CJ, arrêt du 4 octobre 1991, Parlement européen contre Conseil des Communautés européennes, Contamination radioactive des denrées alimentaires, affaire C-70/88, Rec. 1991 page I-04529.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 21 mars 1991, procédure pénale contre Jean Monteil et Daniel Samanni,, demande de décision préjudicielle : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, France, aff. C-60/89, Rec. 1991 page I-01547.
- CJ (troisième chambre), arrêt du 10 janvier 1992, Ralf-Herbert Kühn contre Landwirtschaftskammer Weser-Ems, demande de décision préjudicielle: Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht – Allemagne, aff. C-177/90, Rec. 1992 page I-00035.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 16 janvier 1992, demande de décision préjudicielle : Tribunal de grande instance de Bergerac, France, aff. C-373/90, Rec. 1992 page I-00131.
- CJ (troisième chambre), arrêt du 19 mars 1992, Josef Hierl contre Hauptzollamt Regensburg, demande de décision préjudicielle: Finanzgericht München – Allemagne, aff. C-311/90, Rec. 1992 page I-02061.
- CJ, arrêt du 19 mai 1992, J.M.Mulder et autres et Otto Heinemann contre Conseil des Communautés européennes et Commission des Communautés européennes, aff.jointes C-104/89 et 37/90, Rec. 1992, p.I-3061
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 4 juin 1992, procédure pénale c/ Michel Debus, demandes de décision préjudicielle : Pretura circondariale di Pordenone et Pretura circondariale di Vigevano, Italie, aff. Jointes C-13/91 et C-113/91, Rec. 1992 page I-03617 .
- CJ arrêt du 27 octobre 1992, Commission / Allemagne, aff. C-74/91, Rec. p.I-5437.
- CJ, arrêt de la Cour du 10 novembre 1992, Exportur SA contre LOR SA et Confiserie du Tech SA, Demande de décision préjudicielle: Cour d'appel de Montpellier – France, *Touron d'Alicante et Jijona*, aff. C-3/91, Rec. 1992 page I-05529.
- CJ, arrêt du 17 mars 1993, Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes, Déchets I, affaire C-155/91, Rec.1993 page I-00939.
- CJ, arrêt du 24 novembre 1993, procédure pénale contre Bernard Keck et Daniel Mithouard, demandes de décision préjudicielle : Tribunal de grande instance de Strasbourg-France, aff. Jointes C-267 et C-268/91, Rec. 1993 page I-06097.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 24 novembre 1993, Etablissements Armand Mondiet SA c/ Armement Islais SARL, demande de décision préjudicielle : Tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon, France, aff. C-405/92, Rec. p. I-6133.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 2 février 1994, Verband Sozialer Wettbewerb eV c/ Clinique Laboratoires SNC et Estée Lauder Cosmetics GmbH, demande de décision préjudicielle : Landgericht Berlin, Allemagne, aff. C-315/92, Rec. 1994 page I-00317.
- CJ, arrêt du 17 mai 1994, République française c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-41/93, Rec. 1994 page I-01829.

- CJ, arrêt du 28 juin 1994, Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne, Déchets II, affaire C-187/93, Rec. 1994 page I-02857.
- CJ, arrêt du 14 juillet 1994, procédure pénale c/Matteo Peralta, demande de décision préjudicielle : Pretura circondariale di Ravenna – Italie, aff. C-379/92, Rec. P I-03453.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 juillet 1994, procédure pénale c/ J.J.J. van der Veldt, demande de décision préjudicielle : Rechtbank van eerste annleg Gent, Belgique, aff.C-17/93, Rec. 1994, page I-03537.
- CJ, arrêt du 9 août 1994, Meyhui NV contre Schott Zwiesel Glaswerke AG, demande de décision préjudicielle, Rechtbank van Koophandel Brugge, Belgique, aff. C-51/93, Rec. 1994, p. I-3879.
- CJ, arrêt du 5 octobre 1994, République fédérale d'Allemagne c/ Conseil de l'Union européenne, *Bananes*, aff.C-280/93, Rec. 1994, page I-04973.
- CJ, arrêt du 5 octobre 1994, Société civile agricole du Centre d'insémination de la Crespelle c/ Coopérative d'élevage et d'insémination artivuelle du département de la Mayenne, demande de décision préjudicielle : Cour de cassation – France, aff. C-323/93, Rec. 1994 page I-05077.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 10 novembre 1994, Lucien Ortscheit GmbH contre Eurim-Pharm Arzneimittel GmbH, demande de décision préjudicielle : Landgericht Saarbrücken – Allemagne, aff. C-320/93, *Ortscheit*, Rec. 1994, p.I-5243.
- CJ, arrêt du 13 décembre 1994, SMW Winzersekt GmbH c/ Land Rheinland-Pfalz, demande de décision préjudicielle : Verwaltungsgericht Mainz-Allemagne, aff. C-306/93, Rec. 1994 page I-05555.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 15 décembre 1994, Gøttrup-Klim e.a. Grovwareforeninger c/ Dansk Landbrugs Grovvareselskab AmbA, demande de décision préjudicielle, Østre Landsret, Danemark, aff. C-250/92, Rec. 1994 page I-05641.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 9 février 1995, Société d'importation Edouard Leclerc-Siplic c/ TF1 Publicité SA et M6 Publicité SA., demande de décision préjudicielle : Tribunal de commerce de Paris – France, aff. C-412/93, Rec. 1995, page I-00179.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 29 juin 1995, Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs e.V. c/ Privatkellerei Franz Wilhelm Langguth Erben GmbH &Co.KGK, demande de décision préjudicielle : Iberlandesgericht Frankfurt am Main - Allemagne, aff. C-456/93, Rec. 1995, page I-01737.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 6 juillet 1995, Verein gegen Unwesen in Handel und Gewerbe Köln e.V. c/ Mars GmbH, demande de décision préjudicielle : Landgericht Köln – Allemagne, aff. C-470/93, Rec. 1995, page I-01923.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 26 octobre 1995, Commission des Communautés européennes c/ République fédérale d'Allemagne, aff. C-51/94, Rec. 1995, page I-03599.
- CJ, arrêt du 12 décembre 1995, Hendrik Evert Dijkstra contre Friesland (Frico Domo) Coöperatie BA et Cornelis van Roessel et autres contre De coöperative verniging Zuivelcoöperatie a Melkunie VA et Zillem de Bie et autres contre De Coöperatieve ZuivelcoöperatieCampina Melkunie BA, demandes de décisions préjudicielle : Gerechtshof Leeuwarden et Arrondissementsrechtbank's-Hertogenbosch- Pays-Bas, aff. Jointes C-319/93, C-40/94 et C-224/94, Rec. 1995 page I-04471.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 15 février 1996, Fintan Duff, Liam Finlay, Thomas Julian, James Lyons, Catherine Moloney, Michael McCarthy, Patrick McCarthy, James O'Regan, Patrick O'Donovan contre Minister for Agriculture and Food et Attorney General, demande de décision préjudicielle: Supreme Court – Irlande, aff. C-63/93, Rec. 1996 page I-00569.
- CJ, arrêt du 5 mars 1996, Brasserie du Pêcheur SA contre Bundesrepublik Deutschland et The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte : Factortame Ltd et autres, demandes de décision préjudicielle : Bundesgerichtshof - Allemagne et High Court of Justice, Queen's Bench Division, Divisional Court – Royaume-Uni, aff. Jointes C-46/93 et C-48/93, Rec. 1996 page I-01029.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 7 mars 1996, Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne, affaire C-360/93, Rec. 1996 page I-01195.
- CJ, arrêt du 26 mars 1996, Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne, affaire C-271/94, Rec. 1996 page I-01689.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 mai 1996, The Queen contre Commissioners of Customs & Excise, ex parte Faroe Seafood Co. Ltd, Føroya Fiskasøla L/F (C-153/94) et Commissioners of Customs & Excise, ex parte John Smith et Celia Smith opérant sous la raison sociale Arthur Smith (C-204/94), demandes de décision préjudicielle: High Court of Justice, Queen's Bench Division - Royaume-Uni, aff. jointes C-153/94 et C-204/94, Rec. 1996 page I-02465.
- CJ, arrêt du 23 mai 1996, The Queen contre Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte : Hedey Lomas (Ireland) Ltd., demande de décision préjudicielle : High Court of Justice, Queen's Bench Division – Royaume-Uni, , aff.C-5/94, Rec. 1996 p.I-2553
- CJ, arrêt du 12 novembre 1996, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Conseil de l'Union européenne, affaire C-84/94, Rec. 1996 page I-05755.
- CJ, arrêt du 3 décembre 1996, République portugaise contre Conseil de l'Union européenne, affaire C-268/94, Rec. 1996 page I-06177.
- CJ (première chambre), arrêt du 13 mars 1997, Tommasso Morellato c/ Unità sanitaria locale (USL) n°11 di Pordenone, demande de décision préjudicielle: Pretura di Pordenone, Italie, *pain*, aff. C-358/95, Rec. 1997 page I-01431.

- CJ (cinquième chambre), arrêt du 7 mai 1997, Procédure pénale contre Jacques Pistre (C-321/94), Michèle Barthes (C-322/94), Yves Milhau (C-323/94) et Didier Oberti (C-324/94), demande de décision préjudicielle: Cour de cassation – France, aff. jointes C-321/94, C-322/94, C-323/94 et C-324/94, Rec. 1997 page I-02343.
- CJ, arrêt du 26 juin 1997, Vereinigte Familiapress Zeitungsverlags-und vertriebs GmbH contre Heinrich Bauer Verlag, demande de décision préjudicielle : Handelsgericht, Wien- Autriche, aff. C-368/95, Rec. 1997 page I-03689.
- CJ, arrêt du 9 juillet 1997, Konsumentombudsmannen (KO) c/ De Agostini (Svenska) Förlag AB (C-34/95) et TV-Shop i Sverige AB (C-35/95 et C-36/95), demande de décision préjudicielle : arknadsdomstolen – Suède, affaires jointes C-34/95, C-35/95 et C-36/95, Rec. 1997, page I-03843.
- CJ, arrêt du 17 juillet 1997, Affish BV contre Rijksdienst voor de keuring van Vee en Vlees, demande de décision préjudicielle: College van Beroep voor het Bedrijfsleven - Pays-Bas, aff. C-183/95, Rec. 1997 page I-04315.
- CJ, arrêt du 23 octobre 1997, Commission des Communautés européennes c/ Royaume des Pays-Bas, aff. C-157/94, REc. 1997 page I-05699.
- CJ, arrêt du 23 octobre 1997, Commission des Communautés européennes c/ République italienne, aff. C-158/94, REc. 1997 page I-05789.
- CJ, arrêt du 23 octobre 1997, Commission des Communautés européennes c/ République française, aff. C-159/94, Rec. 1997 page I-05815.
- CJ, 9 décembre 1997, Commission des Communautés européennes contre République française, aff. C-265/95, *Fraises*, Rec. 1997 p.I-06959.
- CJ, arrêt du 5 mai 1998, The Queen c/ Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Commissioners of Custom & Excise, ex parte National Farmers' Union et autres, demande de decision préjudicielle: High Court of Justice, Queen's Bench Division, Royaume-Uni, aff. C-157/96, *Vache folle*, Rec. 1998 page I-02211.
- CJ, arrêt du 5 mai 1998, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-180/96, Rec. 1998 page I-02265.
- CJ, arrêt du 9 juin 1998, Procédures pénales contre Yvon Chiciak et Fromagerie Chiciak (C-129/97) et Jean-Pierre Fol (C-130/97), demande de décision préjudicielle: Tribunal de grande instance de Dijon – France, *Époisses*, aff. jointes C-129/97 et C-130/97, Rec. 1998 page I-03315.
- CJ, arrêt du 16 juin 1998, Hermès International (société en commandite par actions) c/ FHT Marketing Choice BV, demande de décision préjudicielle : Arondissementsrechtbank Amsterdam, Pays-Bas, aff. C-53/96, Rec. 1998 page I-03603.
- CJ, arrêt du 14 juillet 1998, Safety Hi-Tech Srl c/ S.&T. Srl., demande de décision préjudicielle, Giudice di Pace di Genova, Italie, aff. C-284/95, Rec. 1998, p. I-4301.
- CJ, 14 juillet 1998, Giani Bettati c/ Safety Hi-teck srl, demande de decision préjudicielle: Pretura circondariale di Avezzano-Italie, aff. C- 341/95, Rec.1998 p.I-4355.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 16 juillet 1998, Gut Springenheide GmbH et Rudolf Tusky c/ Oberkreisdirektor des Kreises Steinfurt-Amt für Lebensmittelüberwachung, demande de décision préjudicielle : Bundesverwaltungsgericht, Allemagne, aff. C-210/96, Rec. 1998 page I-04657.
- CJ, arrêt du 22 octobre 1998, Commission des Communautés européennes contre République française, aff. C-184/96, *Foie Gras*, Rec.1998 -6197.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 3 décembre 1998, procédure pénale contre Ditlev Bluhme, demande de décision préjudicielle : Kriminalretten i Frederikshavn, Danemark, aff.C-67/97, Rec. 1998 page I-08033.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 3 décembre 1998, Belgocodex SA contre Etat belge, demande de décision préjudicielle: Tribunal de première instance de Nivelles – Belgique, aff. C-381/97, Rec. 1998 page I-08153.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 28 janvier 1999, Österreichische Unilever GmbH c/ Smithkline Beecham Markenartikel GmbH, demande de décision préjudicielle : Handelsgericht Wien, Autriche, aff. 77/97, Rec. 1999 page I-00431.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 28 janvier 1999, Verbraucherschutzverein eV c/ Sektkellerei G.C. Kessler GmbH und Co., demande de décision prejudicielle : Fundesgerichtshof, Allemagne, *Sekt Hochgewächs*, aff.C-303/97, Rec. 1999 page I-00513.
- CJ (première chambre), arrêt du 9 février 1999, procédure pénale c/ Arnoldus van der Laan, demande de décision préjudicielle : Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, *Jambon moulé hollandais*, aff. C-383/97, Rec. 1999 page I-00731.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 25 février 1999, Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne, aff. Jointes C-164/97 et C-165/97, Rec. 1999 p. I-01139.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 4 mars 1999, Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola contre Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG et Eduard Bracharz GmbH, demande de décision préjudicielle: Handelsgericht Wien – Autriche, aff. C-87/97, Rec. 1999 page I-01301.
- CJ, arrêt du 16 mars 1999, Royaume de Danemark, République fédérale d'Allemagne et République française contre Commission des Communautés européennes, *Feta I*, aff. jointes C-289/96, C-293/96 et C-299/96, Rec. 1999 page I-01541.
- CJ, 25 mars 1999, Commission c/ Rep.Italienne, aff.C-112/97, Rec. p.I-1821.

- CJ, arrêt du 4 mai 1999, Windsurfing Chiemsee Produktions – und Vertriebs GmbH (WSC) contre Boots – und Segelzubehör Walter Huber et Franz Attenberger, demandes de décision préjudicielle : Landgericht München I, Allemagne, aff. Jointes C-108/97 et C-109/97, Rec. 1999 page I-02779.
- CJ, arrêt du 1^{er} juin 1999, procédure pénale c/ Antoine Kortas, demande de décision préjudicielle : Landskrona tingsrätt, Suède, aff. C-97-319, Rec. 1999 page I-03143.
- CJ, arrêt du 23 novembre 1999, République portugaise c/ Conseil de l'Union européenne, aff. C-149/96, Rec. 1999 page I-08395.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 16 décembre 1999, Union Deutsche Lebensmittelwerke GmbH c/ Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft eV, demande de décision préjudicielle : Bundesgerichtshof, Allemagne, aff. C-101-98, Rec. 1999 page I-08841.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 13 janvier 2000, Schutzverband gegen unlauteren Wettbewerb c/TK/Heimdienst Sass GmbH, demande de décision préjudicielle: Oberster Gerichtshof – Autriche, *vente ambulante*, aff. C-254/98, Rec. 2000 page I-00151.
- CJ, arrêt du 27 janvier 2000, Volker Graf c/ Filzmoser Maschinenbau GmbH, demande de décision préjudicielle : Oberlandesgericht Linz – Autriche, aff. C-190/98, Rec. 2000, page I-00493.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 3 février 2000, Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (Egeda) contre Hostelería Asturiana SA (Hoasa), demande de décision préjudicielle: Juzgado de Primera Instancia e Instrucción de Oviedo – Espagne, aff. C-293/98, Rec. 2000 page I-00629.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 16 janvier 2003, Commission des Communautés européennes c/ République Italienne, aff. C-14/00, *Chocolat*, Rec. 2003, page I-00513.
- CJ, arrêt du 20 mars 2003, Royaume de Danemark c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-3/00, Rec. 2003 page I-02643.
- CJ, arrêt du 21 mars 2000, Association Greenpeace France e.a. c/Ministère de l'Agriculture et de la Pêche e.a., demande de décision préjudicielle : Conseil d'État, France, aff. C-6/99, Rec. 2000 page I-01651.
- CJ, arrêt du 4 avril 2000, Commission des Communautés européennes c/Conseil de l'Union européenne, aff. C-97-269, Rec. 2000 page I-02257 .
- CJ (première chambre), arrêt du 4 avril 2000, Verein gegen Unwesen in handel und Gewerbe Köln eV c/ Adolf Darbo AG, demande de décision préjudicielle: Iberlandesgericht Köln, Allemagne, aff. C-465/98, *Darbo*, Rec. 2000 page I-02297.
- CJ, arrêt du 16 mai 2000, Royaume de Belgique c/ Royaume d'Espagne, aff. C-388/95, *Rioja II*, Rec. 2000 page I-03123.
- CJ, arrêt du 27 juin 2000, Océano Grupo Editorial SA c/ Rocio Murciano Quintero (C-240/98) et Salvat Editores SA c/ José M.Sánchez Alcón Prades (C-241/98), José Luis Copano Badillo (C-242/98), Mohammed Berroane (C-243/98) et Emilio Viñas Feliú (C-244/98), demande de décision préjudicielle : Juzgado de Primera Instancia n°35 de Barcelona, Espagne, aff. Jointes C-240/98 à C-244/98, Rec. 2000 page I-04941.
- CJ, arrêt du 11 juillet 2000, Kemikalieinspektionen c/ Toolex Alpha AB, demande de décision préjudicielle : Kammarrätten i Stockholm – Suède, aff. C-473/98, Rec. 2000 page I-05681.
- CJ, arrêt du 12 septembre 2000, procédure pénale contre Yannick Geffroy et Casino France SNC, demande de décision préjudicielle : Cour d'appel de Lyon, France, *Coca-Cola*, aff. C-366/98, Rec. 2000 page I-006579.
- CJ, arrêt du 26 septembre 2000, Unilever Italia SpA c/ Central Food SpA, demande de décision préjudicielle : Pretore di Milano – Italie, aff. C-443/98, Rec. 2000 page I-07535.
- CJ, arrêt du 5 octobre 2000, République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, aff. C-376/98, Rec. 2000 pag. I-08419.
- CJ, arrêt du 5 octobre 2000, The Queen contre Secretary of State for Health et autres, ex parte Imperial Tobacco Ltd et autres, demande de décision préjudicielle : High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) - Royaume-Uni, affaire C-74/99, Rec. 2000 pag.I-08599.
- CJ, arrêt du 7 novembre 2000, Schutzverband gegen Unwesen in der Wirtschaft eV c/ Warsteiner Brauerei Haus Cramer GmbH 1 Co. KG, demande de décision préjudicielle : Bundesgerichtshof, Allemagne, aff. C-312/98, Rec. 2000 page I-09187.
- CJ, arrêt du 5 décembre 2000, procédure pénale contre Jean-Pierre Guimont, demande de décision préjudicielle : Tribunal de police de Belley, France, *Emmenthal*, aff. C-448/98, Rec. 2000 page I-10663.
- CJ, 5 décembre 2000, Eurostock Meat Marketing Ltd c/ Department of Agriculture for Northern Ireland, aff.C-477/98, Rec.p.I-1071.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 14 décembre 2000, République italienne c/ Commission des Communautés européennes, recours en annulation – règlement (CE) n° 2815/98, aff.C-99/99, Rec. 2000 page I-11535.
- CJ, arrêt du 14 décembre 2000, Parfums Christian Dior SA c/ TUK Consultancy BV et Assco Gerüste GmbH et Rob van Dijk c/ Wilhelm Layher GmbH & Co. KG et Layher BV, demandes de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank's-Gravenhage et Hoge Raad der Nederlande, Pays-Bas, aff. Jointes C-300/98 et C-392/98, Rec. 2000 page I-22307.

- CJ (sixième chambre), arrêt du 8 mars 2001, Konsumentombudsmannen (KO) c/ Gourmet International Products AB (GIP), demande de décision préjudicielle : Stockhoms tingsrätt, Suède, aff. C-405/98, *Gourmet International*, Rec. Page I-01795.
- CJ, arrêt du 9 octobre 2001, Royaume des Pays-Bas c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, aff. C-377/98, Rec. 2001 page I-07079.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 6 décembre 2001, Carl Kühne GmbH & Co. KG et autres contre Jütro Konservenfabrik GmbH & Co. KG., Demande de décision préjudicielle : Landgericht Hamburg – Allemagne, « Spreewälder Gurken », aff. C-269/99, Rec. 2001 page I-09517.
- CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, Commission des Communautés européennes contre République française, aff. C-52/00, Rec. 2002 page I-03827.
- CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, Commission des Communautés européennes contre République hellénique, aff. C-154/00, Rec. 2002 page I-03879.
- CJ (cinquième chambre) arrêt du 25 avril 2002, María Victoria González Sánchez contre Medicina Asturiana SA., aff. C-183/00, Rec. 2002, page I-03901.
- CJ, arrêt du 25 juin 2002, procédure pénale contre Dante Bigi, en présence de Consorzio del formaggio Parmigiano Reggiano, demande de décision préjudicielle: Tribunale di Parma, Italie, *Parmigiano Reggiano I*, aff. C-66/00, Rec. 2002 page I-05917.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 19 septembre 2002, Republik Österreich contre Martin Huber, demande de décision préjudicielle: Oberster Gerichtshof – Autriche, affaire C-336/00, Rec. 2002 p.I-07699.
- CJ, arrêt du 22 octobre 2002, Roquette Frères SA contre Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, demande de décision préjudicielle: Cour de cassation – France, aff. C-94/00, Rec. 2002 page I-09011, point 76.
- CJ, arrêt du 22 octobre 2002, aff.C-241/01, National Farmers' Union contre Secrétariat Général du gouvernement, demande de décision préjudicielle : Conseil d'État – France, aff. C-241/01, Rec. 2002 page I-09079.
- CJ, arrêt du 5 novembre 2002, Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne, aff. C-325/00, Rec. 2002 page I-09977.
- CJ, arrêt du 10 décembre 2002, The Queen c/ Secretary of State for Health, ex parte British American Tobacco (Investments) Ltd et Imperial Tobacco Ltc, demande de décision préjudicielle: High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court), Royaume-Uni, aff. C-491/01, Rec. 2002 page I-11453.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 16 janvier 2003, Commission des Communautés européennes c/Royaume d'Espagne, aff. C-12/00, *Chocolat*, Rec. 2003, page I-00459.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 16 janvier 2003, Commission des Communautés européennes c/ République Italienne, aff. C-14/00, *Chocolat*, Rec. 2003, page I-00513.
- CJ, arrêt du 21 janvier 2003, République fédérale d'Allemagne c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-512/99, Rec. 2003 page I-00845.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 23 janvier 2003, Commission des Communautés européennes c/ République d'Autriche, aff. C-221/00, Rec. 2003 page I-01007.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 23 janvier 2003, Renate Sterbenz (C-421/00) et Paul Dieter Haug (C-426/00 et C-16/01), demandes de décision préjudicielle: Unabhängiger Verwaltungssenat für Kärnten, Unabhängiger Verwaltungssenat Wien et Verwaltungsgerichtshof, Autriche, aff. Jointes C-421/00, C-426/00 et C-16/01, Rec. 2003 page I-01065.
- CJ, arrêt du 20 mars 2003, Royaume de Danemark c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-3/00, Rec. 2003 page I-02643.
- CJ, arrêt du 20 mai 2003, Consorzio del Prosciutto di Parma et Salumificio S. Rita SpA c/Asda Stores Ltd et Hygrade Foods Ltd., *Prosciutto di Parma II*, aff. C-108/01, Rec. 2003 page I-05121.
- CJ, arrêt du 20 mai 2003, Ravil SARL c/Bellon import SARL et Biraghi SpA, *Grana Padano*, aff. C-469/00, Rec. 2003 page I-05053.
- CJ (cinquième session), 12 juin 2003, C-316/01, Glawischnig, Rec., 2003, I, p.5995.
- CJ (troisième chambre), arrêt du 19 juin 2003, Commission des Communautés européennes c/ République italienne, aff. C-420/01, Rec. 2003 page I-06445.
- CJ, 9 septembre 2003, Monsanto Agricultura Italia SpA c/ Presidenza del Consiglio di Ministri, C-236/01, Rec. 2003 page I-08105.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 18 septembre 2003, Tommaso Morellato c/ Comune di Padova, demande de décision préjudicielle : Tribunale civile di Padova, Italie, *pain surgelé*, aff. C-416/00, Rec. 2003 page I-09343.
- CJ, arrêt du 23 septembre 2003, Commission des Communautés européennes c/ Royaume de Danemark, aff. C-192/01, Rec. 2003 page I-09693.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 6 novembre 2003, Royaume de Pays Bas c/ Commission, aff. C-293/00, Rec. 2003 page I-12775.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 13 novembre 2003, Granarolo SpA c/Comune di Bologna, demande de décision préjudicielle : Tribunale civile di Bologna – Italie, aff. C-294/01, *Granarolo*, Rec. 2003 page I-13429.

- CJ, arrêt du 18 novembre 2003, Budějovický Budvar, národní podnik c/ Rudolf Ammersin GmbH, demande de décision préjudicielle : Handelsgericht Wien, Autriche, aff. C-216/01, Rec. 2003 page I-13627.
- CJ, arrêt du 11 décembre 2003, Deutscher Apothekerverband eV c/ 0800 DocMorris NV et Jacques Waterval, demande de décision préjudicielle : Landgericht Frankfurt am Main, Allemagne, aff. C-322/01, Rec. 2003 page I-14887.
- CJ, arrêt du 5 février 2004, Commission des Communautés européennes contre République française, aff. C-24/00, Rec. 2004 page I-01277.
- CJ (sixième chambre), arrêt du 5 février 2004, procédure pénale contre John Greenham et Léonard Abel, demande de décision préjudicielle, Tribunal de grande instance de Paris, France, aff. C-95/01, Rec. 2004 page I-01333.
- CJ (troisième chambre), arrêt du 1 avril 2004, Bellio F.lli Srl c/Prefettura di Treviso, demande de décision préjudicielle: Tribunale di Treviso, Italie, aff. C-286/02, Rec. 2004 page I-03465.
- CJ (cinquième chambre), arrêt du 29 avril 2004, Gemeente Leusden (C-487/01) et Holin Groep BV cs (C-7/02) contre Staatssecretaris van Financiën, demandes de décision préjudicielle: Hoge Raad der Nederlanden - Pays-Bas, aff. jointes C-487/01 et C-7/02, Rec. 2004 page I-05337.
- CJ (deuxième chambre), arrêt du 15 juillet 2004, Douwe Egberts NV c/ Westrom Pharma NV et Christophe Souranis, agissant sous le nom commercial « Établissements FICS » et Douwe Egberts NV c/ FICS-World BVBA, demande de décision préjudicielle : Rechtbank van Koophandel te Hasselt – Belgique, *DynaSvelte Café*, aff. 239/02, Rec. 2004, page I-07007.
- CJ (grande chambre), arrêt du 5 octobre 2004, Bernhard Pfeiffer (C-397/01), Wilhelm Roith (C-398/01), Albert Süß (C-399/01), Michael Winter (C-400/01), Klaus Nestvogel (C-400/01), Roswitha Zeller (C-400/01), et Matthias Döbele (C-400/01) c/ Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverband Waldshut eV., demande de décision préjudicielle ; Arbeitsgericht Lörrach, Allemagne, aff. Jointes C-397/01 à 403/01, Rec. 2004 page I-08835.
- CJ (troisième chambre), arrêt du 2 décembre 2004, Commission des Communautés européennes c/ Royaume des Pays Bas, aff. C-41/02, Rec. 2004 page I-11375.
- CJ (grande chambre), arrêt du 14 décembre 2004, Arnold André GmbH & Co.KG c/ Landrat des Kreises Herford, demande de décision préjudicielle : Verwaltungsgericht Minden, Allemagne, aff. C-434/02, Rec. 2004, page I-11825.
- CJ (grande chambre), arrêt du 14 décembre 2004, The Queen, à la demande de Swedish Match AB et Swedish Match UK Ltd c/ Secretary of State for Health, demande de décision préjudicielle : High Court of Justice (England & Wales) Queen's Bench Division (Administrative Court), Royaume-Uni, aff. C-210/03, Rec. 2004 page I-11893.
- CJ (deuxième chambre), arrêt du 3 mars 2005, République Italienne c/Commission, C-283/02.
- CJ (grande chambre), arrêt du 26 avril 2005, Stichting "Goed Wonen" contre Staatssecretaris van Financiën, demande de décision préjudicielle: Hoge Raad der Nederlanden - Pays-Bas, aff. C-376/02, Rec. 2005 page I-03445.
- CJ (deuxième chambre), arrêt du 12 mai 2005, Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia et Agenzia regionale per lo sviluppo rurale (ERSA) c/ Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, demande de décision préjudicielle: Tribunale amministrativo regionale Lazio-Italie, aff. C-347/03, Rec. 2005 page I-03785.
- CJ (deuxième chambre), arrêt du 26 mai 2005, Ministero della Salute contre Coordinamento delle associazioni per la difesa dell'ambiente e dei diritti degli utenti e dei consumatori (Codacons) et Federconsumatori, demande de décision préjudicielle: Consiglio di Stato, Italie, aff. C-132/03, Rec. 2005 page I-04167.
- CJ (première chambre), arrêt du 26 mai 2005, A. H. Kuipers contre Productschap Zuivel, demande de décision préjudicielle: College van Beroep voor het bedrijfsleven - Pays-Bas, aff. C-283/03, Rec. 2005 page I-04255.
- CJ (première chambre), arrêt du 9 juin 2005, HLH Warenvertriebs GmbH (C-211/03) et Orthica BV (C-299/03 et C-316/03 à C-318/03) c/ Bundesrepublik Deutschland, demande de décision préjudicielle : Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, Allemagne, affaires jointes C-211/03, C-299/03 et C-316/03 à C-318/03, Rec. 2005 page I-05141.
- CJ (grande chambre), arrêt du 12 juillet 2005, The Queen, à la demande de Alliance for Natural Health et Nutri-Link Ltd c/ Secretary of State for Health (C-154/04) et The Queen, à la demande de National Association for Health Stores et Health Food Manufacturers Ltd c/ Secretary of State for Health et National Assembly for Wales (C-155/04), demande de décision préjudicielle: High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court), Royaume-Uni, aff. Jointes C-154/04 et C-155/04, Rec. 2005 page I-06451.
- CJ (première chambre), arrêt du 14 juillet 2005, Commission des Communautés européennes c/ Royaume d'Espagne, aff. C-135/03, Rec. 2005 page I-06909.
- CJ (première chambre), arrêt du 14 juillet 2005, Comité Andaluz de Agricultura Ecológica c/ Administración General del Estado et Comité Aragonés de Agricultura Ecológica, demande de décision préjudicielle : Tribunal Supremo, Espagne, aff. C-107/04, Rec. 2005 page I-07137.
- CJ (grande chambre), arrêt du 25 octobre 2005, République fédérale d'Allemagne (C-465/02) et Royaume de Danemark (C-466/02) contre Commission des Communautés européennes, « Feta II », aff. jointes C-465/02 et C-466/02, Rec. 2005 page I-09115.
- CJ (grande chambre), arrêt du 8 novembre 2005, Jersey Produce Marketing Organisation Ltd contre States of Jersey et Jersey Potato Export Marketing Board, demande de décision préjudicielle: Royal Court of Jersey - Îles Anglo-Normandes, aff. C-293/02, Rec. 2005 page I-09543.
- CJ (grande chambre), arrêt du 6 décembre 2005, The Queen, à la demande de ABNA Ltd et autres c/ Secretary of State for Health et Food Standards Agency (C-453/03), Fratelli Martini & C. SpA et Cargil Srl c/ Ministero delle Politiche

Agricole e Forestali et autres (C-11/04), Ferrari Mangimi Srl et Associazione nazionale tra i produttori di alimenti zootecnici (Assalzoo) c/ Ministero delle Politiche Agricole e Forestali et autres (C-12/04) et Nederlandse Vereniging Diervoederindustrie (Nevedi) c/ Productschap Diervoeder (C-194/04), demandes de décision préjudicielle : High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (C-453/03), Royaume-Uni ; Consiglio di Stato (C-11/04 et C-12/04), Italie et Rechtbank's-Gravenhage (C-194/04), Pays-Bas, aff. Jointes C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. 2005 page I-10423.

CJ (deuxième chambre), arrêt du 10 janvier 2006, De Groot en Slot Allium BV et Bejo Zaden BV c/ Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, demande de décision préjudicielle : Conseil d'État, France, *Échalotes*, aff. C-147/04, Rec. 2006 page I-00245.

CJ (première chambre) arrêt du 9 mars 2006 Matratzen Concord AG contre Hukla Germany SA, demande de décision préjudicielle : Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, aff. C-421/04, Rec. 2006 page I-2303.

CJ (deuxième chambre), arrêt du 16 mars 2006, Emsland-Stärke GmbH contre Landwirtschaftskammer Hannover, demande de décision préjudicielle: Bundesverwaltungsgericht – Allemagne, aff. C-94/05, Rec 2006 page I-02629.

CJ (troisième chambre), arrêt du 30 mars 2006, Elizabeth Florence Emanuel contre Continental Shelf 128 Ltd., demande de décision préjudicielle: The Person Appointed by the Lord Chancellor under Section 76 of The Trade Marks Act 1994, on Appeal from the Registrar of Trade Marks - Royaume-Uni, aff. C-259/04, Rec. 2006 page I-03089.

CJ (deuxième chambre), arrêt du 23 novembre 2006, Lidl Italia Srl c/ Comune di Arcole (VR), demande de décision préjudicielle : Giudice di pace di Monselice – Italie, aff. C-315/05, *Lidl*, Rec. 2006 page I-11181.

CJ (troisième chambre), arrêt du 18 octobre 2007, Agrover Srl contre Agenzia Dogane Circonscrizione Doganale di Genova, demande de décision préjudicielle: Commissione tributaria regionale di Genova – Italie, aff. C-173/06, Rec. 2007 page I-08783.

CJ (grande chambre), arrêt du 23 octobre 2007, Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne, aff. C-440/05, Rec. 2007 page I-10239.

CJ (première chambre), arrêt du 15 novembre 2007, Commission des Communautés européennes c/ République fédérale d'Allemagne, aff. C-319/05, Rec. 2007 page I-09811.

CJ (grande chambre), arrêt du 26 février 2008, Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne, *Parmigiano Reggiano II*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page I-00957.

CJ (troisième chambre), arrêt du 13 mars 2008, Vereniging Nationaal Overlegorgaan Sociale Werkvoorziening (C-383/06) et Gemeente Rotterdam (C-384/06) contre Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid et Sociaal Economische Samenwerking West-Brabant (C-385/06) contre Algemene Directie voor de Arbeidsvoorziening, demande de décision préjudicielle: Raad van State - Pays-Bas, aff. jointes C-383/06 à C-385/06, Rec. 2008 page I-01561.

CJ (grande chambre), arrêt du 15 avril 2008, Nuova Agricast Srl contre Ministero delle Attività Produttive, demande de décision préjudicielle: Tribunale ordinario di Roma – Italie, aff. C-390/06, Rec. 2008 page I-02577.

CJ (deuxième chambre), arrêt du 17 juillet 2008, ASM Brescia SpA c/ Comune di Rodengo Saiano, demande de décision préjudicielle: Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia, Italie, aff. C-347/06, Rec. 2008 page I-05641.

CJ (grande chambre), arrêt du 9 septembre 2008, Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio SpA (FIALL) et Fabbrica italiana accumulatori motocarri Montecchio Technologies LLC (C-120/06 P), Gioglio Fedon & Figli SpA et Fedon America, Inc. (C-121/06) c/ Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, aff. jointes 120/06 et 121/06, Rec. 2008, page I-06513.

CJ (grande chambre), arrêt du 9 décembre 2008, Commission des Communautés européennes c/République française, aff. C-07-121, Rec. 2008 p. I-09159.

CJ (troisième chambre), arrêt du 28 septembre 2006, procédure pénale c/ Jan-Erik Anders Ahokainen et Mati Leppik, demande de décision préjudicielle : Korkein oikeus – Finlande, aff. C-434/04, *Leppik*, Rec. 2006 pag I-09171.

CJ (deuxième chambre), arrêt du 16 juillet 2009, Commission des Communautés européennes c/République de Pologne, aff. C-65/08, Rec. 2009 p.I-06843.

CJ (grande chambre), arrêt du 6 juillet 2010, Monsanto Technology LLC contre Cefetra BV et autres, demande de décision préjudicielle : Rechtbank's-Gravenhage, Pays Bas, aff. C-428/08, JO C234 du 28 août 2010, p.7-8.

CJ (huitième chambre), arrêt du 9 décembre 2010, République de Pologne c/ Commission européenne, aff. T-69/08, Rec. 2010 p. II-05629 CJ (huitième chambre), arrêt du 9 décembre 2010, République de Pologne c/ Commission européenne, aff. T-69/08, Rec. 2010 p. II-05629.

CJ (quatrième chambre), arrêt du 21 juin 2012, procédure pénale c/ Titus Alexander Jochen Donner, demande de décision préjudicielle : Bundesgerichtshof – Allemagne, aff. C-5/11, Rec. 2012, p.0000.

CJ, ordonnance du Président de la Cour du 11 avril 2001, Commission des Communautés européennes c/ Gerot Pharmazutika GmbH, aff.479/00 P(R), Rec. 2001, page I-03121.

CJ, avis 2/00 du 6 décembre 2001, concernant la signature de l'Accord de la Communauté européenne sur la biodiversité, complété par le protocole de Carthagène, Rec.2001.

CJ, ordonnance du 12 juillet 1996, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-180/96 R, Rec. 1996, page I-03903.

CJ (deuxième chambre), ordonnance du 26 octobre 2000, Molkerei Großbraunshain GmbH et Bene Nahrungsmittel GmbH contre Commission des Communautés européennes, "Altenburger Ziegenkäse", aff. C-447/98 P., Rec. 2000 page I-09097.

TPICE, ord., 13 juillet 1996, aff. T-76/1996, National Farmers Union, Rec. 1996, p.II- 815.

TPICE, 16 juillet 1998, Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil c/ Commission (Bergaderm), T-199/96, Rec. p. II-2805.

TPICE (deuxième chambre), arrêt du 1^{er} décembre 1999, Boehringer Ingelheim Vetmedica GmbH et C.H. Boehringer Sohn contre Conseil de l'Union européenne (T-125/96) et Commission des Communautés européennes (T-152/96), aff. jointes T-125/96 et T-152/96, Rec. 1999 page II-03427.

TPICE (troisième chambre), arrêt du 11 septembre 2002, Pfizer Animal Health SA contre Conseil de l'Union européenne, aff. T-13/99, Rec. 2002 page II-03305.

TPICE (troisième chambre), arrêt du 11 septembre 2002, Alpharma Inc. contre Conseil de l'Union européenne, aff. T-70/99, Rec. 2002, page II-3495.

TPICE (deuxième chambre élargie), arrêt du 26 novembre 2002, Artogodan GmbH et autres contre Commission des Communautés européennes, aff. jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00, T-84/00, T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, Rec. 2002, page II-04945, *Artogodan I*, point 201 .

TPICE (deuxième chambre), arrêt du 10 mars 2004, Malagutti-Vezinhet SA c/ Commission des Communautés européennes, aff. T-177/02, Rec. 2004 page II-00827.

TPICE (troisième chambre), arrêt du 8 mai 2003, VOF Josanne et autres c/ Commission, aff. T-82/01, Rec. 2003 page II-02013.

TPICE (deuxième chambre), arrêt du 21 octobre 2003, Solvay Pharmaceuticals BV c/ Conseil de l'Union européenne, aff. T-392/02, *Solvay*, Rec. 2003, p. II-04555.

TPICE (deuxième chambre), arrêt du 23 novembre 2004, Cantina sociale di Dolianova Soc. coop. rl et autres contre Commission des Communautés européennes, aff. T-166/98, Rec. 2004 page II-03991.

TPICE (troisième chambre), arrêt du 12 janvier 2005, Deutsche Post EURO EXPRESS GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-334/03, Rec. 2005 page II-65.

TPICE (cinquième chambre élargie), arrêt du 3 mai 2007, Freistaat Sachsen contre Commission des Communautés européennes, aff. T-357/02, Rec. 2007 page II-01261.

TPICE (deuxième chambre élargie), arrêt du 8 mai 2007, Citymo SA contre Commission des Communautés européennes, aff. T-271/04, Rec. 2007 page II-01375.

TPICE (cinquième chambre élargie), arrêt du 12 juin 2007, Budějovický Budvar, národní podnik (T-57/04) et Anheuser-Busch, Inc. (T-71/04) contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. jointes T-57/04 et T-71/04, Rec. 2007 page II-01829.

TPICE (troisième chambre élargie), arrêt du 15 novembre 2007, République de Hongrie contre Commission des Communautés européennes aff. T-310/06, Rec. 2007 page II-04619.

TPICE (deuxième chambre), arrêt du 12 décembre 2007, République italienne contre Commission des Communautés européennes, aff. T-308/05, Rec. 2007 page II-05089.

TPICE (première chambre), arrêt du 25 mars 2009, Anheuser-Busch, Inc. c/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), *Budweiser*, aff. T-191/07, Rec. 2009 page II-00703.

TPICE (deuxième chambre) arrêt du 19 novembre 2009, Giampietro Torresan c/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), aff. T-234/06, JO C11 du 16 janvier 2010.

TPICE (sixième chambre), arrêt du 3 mars 2010, Artogodan GmbH contre Commission européenne, aff. T-429/05, *Artogodan II*, Rec. 2010 page 0.

Conclusions de l'avocat général Tesaro présentées le 10 juillet 1990, FUNOC c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-200/89, Rec. 1990 page I-03669.

Conclusions de l'avocat général Tesaro, présentées le 13 mars 1991, C-300/89, Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes, *Dioxyde de titane*, affaire C-300/89, Rec. 1991 page I-02867.

Conclusions de l'avocat général Cosmas présentées le 8 juin 1995, Fintan Duff, Liam Finlay, Thomas Julian, James Lyons, Catherine Moloney, Michael McCarthy, Patrick McCarthy, James O'Regan, Patrick O'Donovan contre Minister for Agriculture and Food et Attorney General, demande de décision préjudicielle: Supreme Court – Irlande, aff. C-63/93, Rec. 1996 page I-00569.

Conclusions de l'avocat général Léger, présentées le 3 février 1998, Giani Bettati et Safety Hi-Teck Srl, aff. C-95-341.

Conclusions de l'avocat général Cosmas présentées le 19 février 1998, procédure pénale contre Hermann Josef Goerres, demande de décision préjudicielle : Amtsgericht Aachen, Allemagne, aff. C-385/96, Rec. 1998 page I-04431.

Conclusions de l'avocat général La Pergola présentées le 9 septembre 1999, Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (Egeda) contre Hostelería Asturiana SA (Hoasa), aff. C-293/98, Rec. 2000 page I-00629.

Conclusions de l'avocat général Fennelly présentées le 16 septembre 1999, Estée Lauder Cosmetics GmbH & Co. OHG contre Lancaster Group GmbH, demande de décision préjudicielle : Landgericht Köln, Allemagne, aff. C-220/98, Rec. 2000 page I-00117.

Conclusions de l'avocat général Cosams, présentées le 30 septembre 1999, aff. C-220/98, Rec. 2000, p.I-4785, Rec. 2000, p.I- 4785.

Conclusions de l'avocat général Mischo présentées le 25 novembre 1999, aff.C-6/99, Rec. 2000, p.I-1651.

Conclusions de l'avocat général Mischo, présentées le 25 novembre 1999, Association Greenpeace France e.a. c/ Ministère de l'Agriculture et de la Pêche e.a., demande de décision préjudicielle: Conseil d'Etat – France, affaire C-6/99, Rec.2000 page I-01651.

Conclusions de l'avocat général Léger présentées le 20 janvier 2000, Verein gegen unween in Handel und Gewerbe Köln c/ Adolf Darbo AG, demande de décision préjudicielle: Iberlandesgericht Köln, Allemagne, aff. C-465/98, Rec. 2000 page I-02297.

Conclusions de l'avocat général Alber présentées le 21 septembre 2000, République italienne c/ Commission des Communautés européennes, recours en annulation – règlement (CE) n° 2815/98, aff.C-99/99, Rec. 2000 page I-11535.

Conclusions de l'avocat général Léger présentées le 9 octobre 2001, procédure pénale contre Dante Bigi, en présence de Consorzio del Formaggio Parmigiano Reggiano, demande de décision préjudicielle : Tribunale de Parma, Italie, aff. C-66/00, Rec. 2002 page I-05917

Conclusions de l'avocat général Geelhoed présentées le 18 septembre 2001, Commission des Communautés européennes contre République française, aff. C-52/00, Rec. 2002 page I-03827.

Conclusions de l'avocat général Léger présentées le 3 mars 2005, Ministero della Salute contre Coordinamento delle associazioni per la difesa dell'ambiente e dei diritti degli utenti e dei consumatori (Codacons) et Federconsumatori, demande de décision préjudicielle: Consiglio di Stato, Italie, aff. C-132/03, Rec. 2005 page I-04167.

Conclusions de l'avocat général Kokott présentées le 17 mars 2005, Commission des Communautés européennes c/ Royaume d'Espagne, aff.C-135/2003, Rec. 2005 page I-06909.

Conclusions de l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 28 avril 2005, Giuseppe Atzeni e.a. (C-346/03), Marco Scalas et Renato Lilliu (C-529/03) contre Regione autonoma della Sardegna, demande de décision préjudicielle: Tribunale di Cagliari, sezione civile – Italie, aff. jointes C-346/03 et C-529/03, Rec. 2006 page I-01875.

Conclusions de l'avocat général Trstenjak présentées le 21 juin 2007, Commission des Communautés européennes c/ République fédérale d'Allemagne, aff.C-19/05, Rec. 2007 page I-09811,

Conclusion de l'avocat général Mazák, présentées le 28 juin 2007, Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne, *Parmigiano Reggiano II*, aff. C-132/05, Rec. 2008 page I-00957.

Jurisprudence nationale

Argentine

Cour d'appel, Santa Fe (chambre 2), arrêt du 9 décembre 2009, Peralta Viviana c/Municipalidad de San Jorge et *al.*, aff. 208/2009

États Unis

Radzanower v. Touche Ross & Co., 426 Us 148, 155 (1976).

Diamond v. Chakrabarty, 447 US 303 (1980).

Cour Supreme des États Unis, J.E.M. Ag. Supply, Inc. dha Farm Advantage, Inc., et *al.* v. Pioneer Hi-Bred International, Inc., 534 US 124 (2001)), arrêt de la Court le 10 décembre 2001, transcrit dans *Rivista di diritto agrario*, Giuffré, Milano, 2004, II, p.110 et ss.

Asgrow Seed Co. V. Winterboer, 115 S. Ct. 788, 792-96 (1995).

France

C.E., 6 févr. 1970, n°70512, D. 1970, p. 591.
CE 9 avril 1993, M.G. req.n° 138652 (aff. Sang contaminé).
CE, arrêt du 29 septembre 1995, Assoc. Greenpeace France, eq. N°171277, AJDA, 20 octobre 1995, p.749.
CE, 21 avril 1997, Barbier, req. N°180274, CE 29 décembre 1999, req.n°206687, Sté Rustica Program.
CE, 25 septembre 1998, Association Greenpeace France. CE 11 décembre 1998, req. N°194348.
CE 28 juillet 1999, Association intercommunale Morbihan sous très haute tension, req.n°184268.
CE, 29 décembre 1999, Sté Rustica Program Génétique SA, req. N° 5206687 et 207303, Juris-Data n° 1999-051545.
CE, 29 décembre 1999, Synd. Nat. Du com. Ext. Des produits congelés et surgelés et *al.*, req. N° 206945, RFD adm. 1999, janv-févr. 2000, p.212.
CE, 28 avril, n°274459, Fédération des syng. Agricoles Modef : Rec.CE 2006.
CE 22 novembre 2000, req.19434, 195511, 195576, 195911, 195612.
CE, 6 mars 2002, n° 226248, Loulière : JurisData n° 2002-063986.
CE, 9 octobre 2002, Union nationale de l'apiculture française.
Cass.Com, 5 février 1979, D. 1979, IR, p. 186.
Cass. 1re civ., 30 sept. 2009, n° 08-17.438, Basset : JurisData n° 2009-049664.
Cass. Crim., 6 sept. 2005, n°04-86.919, R. : Juris-Data n°2005-029807.
Cass.soc. 10 octobre 1991, Rev.jur.env.1992, p.469.
CAA Bordeaux, 5 novembre 1998, COGEMA, req. N°98BX01320.
CAA Marseille, 18 octobre 2001, Min. emploi et solidarité c/ Cts Thomas.
CAA Marseille, 15 janv. 2010, *Syndicat du cru du Minervois*, aff. n° 07MA00756.
Cour d'appel de Paris, arrêt du 17 mai 2000, « Habana/os »..
Cour d'appel de Paris, arrêt du 15 décembre 1993, « Champagne ».
Tribunal de grande instance de Paris, arrêt du 28 octobre 1993, « Champagne ».
Civ. 2°, 17 février 1993, Féd. Nat. De la fourrure : D. 1993, IR 69 ; Bull.civ. II, n°67.
TA Strasbourg, 18 janvier 2002, Assoc. Défense des intérêts des quartiers Centre-Est de Strasbourg c/ Préfet Bas-Rhin, req. N° 01-00951

Italie

Cons.Stato, Sez.VI, 9 octobre 2000, n.5388.
Cons. Stato, Sez. VI, 30 octobre 2000, 5798, Riv.dir.agr. 2000, II, p.141.
TAR Lazio, Sez.II ter, 5 novembre 1998, n.1818, publié dans TAR, 1998, I, p.4316.
Tar Lazio, Sez.II ter, 1 mars 1999, n.763, embouteillage dans la zone d'origine du Frascati, Dir.giur.agr.amb., 1999, p.570.
TAR Lazio, Sez.II ter, 8 gennaio 2003, n.1670, l'exigence de l'embouteillage dans la zone d'origine du Soave Superiore DOCG.
Cons.Stato, Sez.VI, 9 octobre 2000, n.5388.
Cons.Stato, Sez.VI, 12 décembre 2000, n.6567.
Cass., sez. III pen. , arrêt du 12 juillet 2007, n.27250 ;
Tar Lazio, Sez. II Ter, arrêt du 28 janvier 2000, n.467, Pres. Leva, Est. Restaino, Acetifico Marcello De Nigris c/ Ministero dell'Agricoltura e Foreste et autres – Interv. C.C.I.A.A. di Modena, Consorzio Tutela Aceto Balsamico Modena et autres.
TAR Lazio, Sez.II ter, 8 janvier 2003, n.1670, embouteillage dans zone d'origine de Soave Superieur DOCG.
Autorità garante della concorrenza e del mercato, provv. n.11721 du 13 février 2003, Caseificio Busti.

Autres documents

Académie d'Agriculture de France, Avis des Académies nationales d'Agriculture, de Médecine, de Pharmacie, des Sciences, des Technologies, et Vétérinaire sur la publication récente de G.E. Seralini et al. sur la toxicité d'un OGM, du 19 octobre 2012.
Association médicale mondiale(AMM), *Déclaration de Madrid de l'Association médicale mondiale*, octobre 1987.
Anderson, K., *Domestic Agricultural Policy Objectives and Trade Liberalisation: Synergies and Trade-offs*, OECD document, COM/AGR/CA/TD/TC/WS(98)101, octobre 1998, p.3.
Ballenger, Nicole et Mabbs Zeno, Carl : *Treating food security and food aid issues at the GATT*, National Center for Food and Agricultural Policy - Discussion paper series n. FAP 90-07, 1990.

- Bureau de l'haut commissaire pour les droits humains, Commission sur les droits humains, Résolution 2004/19.
- Cairns Group, *Multifunctionality*, Cairns Group Papers, Fact Sheet by Australia, 1999.
- CEC, DG Agri, *EU Agriculture and the WTO : from the Uruguay Round to the Millennium Round (Fact Sheet)*, 1999.
- CEC, DG Agri, *Contribution of the European Community on the Multifunctional Character of Agriculture*, info-paper, 1999, europa.eu.int/comm/agriculture/external/wto/document/ip2_en.pdf.
- CEC, DG Agri, *Safeguarding the Multifunctional Role of the EU Agriculture: which instruments?*, Info paper, 1999, europa.eu.int/comm/agriculture/external/wto/document/ip2_en.pdf.
- CEC, M. Medina Ortega, *Rapport sur les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire en matière d'ESB, sans préjudice des compétences des juridictions communautaires et nationales*, commission temporaire d'enquête en matière d'ESB, 7 février 1997, document A4-0020-97.
- CFTC (U.S. Commodity Futures Trading Commission), *Commissioner Bart Chilton: U.S. Regulators Gearing-Up for Climate Change*, Press release, U.S. Commodity Futures Trading Commission, <http://www.cftc.gov/PressRoom/PressReleases/pr5648-09>
- Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels : Commentaire général n.8 sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques sociaux et culturels.
- Commission, *Communication de la Commission sur la libre circulation des denrées alimentaires dans la Communauté*, final, 89/C 271/3, JO C 271 du 24 octobre 1989, p.3.
- Commission, *Communication de la Commission sur la mise en oeuvre des instruments de réalisation du marché unique*, COM/89/422FINAL, du 7 septembre 1989.
- Communication interprétative « Produits alimentaires », 4 octobre 1989, JOCE C281.
- Commission, *Communication de la Commission sur les dénominations de vente des produits alimentaires*, JO C270 du 26 septembre 1991.
- Commission, *Communication pour une politique de qualité des produits de la pêche*, SEC (1992) 353 du 28 février 1992.
- Commission, *Communication aux opérateurs intéressés dans les dénominations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles et alimentaires relative à la procédure simplifiée d'enregistrement à niveau communautaire de l'article 17 du règlement CEE n°2081/92*, 93/C 273/05, JOCE C273 du 9 octobre 1993, p.4.
- Commission, *Communication Santé du consommateur et sûreté alimentaire*, COM (97) 183 final, du 30 avril 1997.
- Commission, *Communication au Conseil et au Parlement européen, L'avenir du marché des produits de la pêche dans l'Union européenne : responsabilité, partenariat, compétitivité* COM(97)719 final, du 16 décembre 1997.
- Commission, *Communication Strategia comunitaria per la diversità biologica*, COM(98)42 final, du 4 février 1998.
- Commission, *Communication Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001*, COM(98)696 final du 1 décembre 1998.
- Commission, *Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution*, COM (2000)1 final du 2 février 2000.
- Commission, *Communication sur le recours au principe de précaution*, COM(2000)1final du 2 février 2001.
- Commission, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Éléments d'une stratégie d'intégration des exigences de protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche*, COM(2001)143final, du 16 mars 2001.
- Commission, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Plan d'action a faveur de la biodiversité*, intéressant le vol. III, *Agricoltura*, COM(2001)162 final, du 27 mars 2001.
- Commission, *Communication de la Commission, Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable (Proposition de la Commission en vue du Conseil européen de Göteborg)*, COM(2001)264final, du 15 mai 2001.
- Commission, *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement et au Conseil économique et social sur une stratégie communautaire concernant les dioxines, les furannes et les polychlorobiphényles*, COM (2001)593 final, JOCE n°C322, 17 novembre 2001, p.2.
- Commission, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Révision à mi-parcours de la politique agricole commune*, COM(2002)394 final, du 10 juillet 2002.
- Commission, *Communication de la Commission, Vers une culture renforcée de la consultation et de dialogue – Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées*, du 11 décembre 2002, COM(2002)704 final.
- Commission, *Communication au Conseil et au Parlement européen, Parvenir à un modèle agricole durable pour l'Europe par la PAC réformée - les secteurs du tabac, de l'huile d'olive, du coton et du sucre*, COM(2003)554 final, du 23 septembre 2003.
- Commission, *Communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, Reviving the DDA (Doha Development Agenda) Negotiations – the EU Perspective*, du 26 novembre 2003.
- Commission, *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologique*, COM(2004)415 final, du 10 juin 2004.
- Commission, *Communication, Encourager les méthodes de pêche plus respectueuses de l'environnement: le rôle des mesures techniques de conservation*, COM(2004) 438 final.

- Commission, Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les pratiques commerciales déloyales des professionnels vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant le règlement (relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs) et les directives 84/450/CEE, 97/27/CE et 2002/65/CE (directive sur les pratiques commerciales déloyales), COM(2004)753 final, du 16 novembre 2004.
- Commission, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Projet de déclaration sur les principes directeurs du développement durable*, COM(2005)218final, du 25 mai 2005.
- Commission, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, *Lancer le débat sur une approche communautaire en matière de programmes d'étiquetage écologique des produits de la pêche*, COM(2005)275final, du 29 juin 2005.
- Commission, Communication *Plan d'action dans le domaine de la biomasse*, COM(2005)628final, 7 décembre 2005.
- Commission, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant *un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010*, COM(2006)13final, du 23 janvier 2006.
- Commission, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – *Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres*, COM(2006)519 final, du 20 septembre 2006.
- Commission, Communication au Conseil européen – *Rapport concernant la stratégie renouvelée de Lisbonne pour la croissance et l'emploi : lancement du nouveau cycle (2008-2010)*, COM(2007)803 final, du 11 décembre 2007.
- Commission, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, *Une stratégie dans le domaine des droits de propriété industrielle pour l'Europe*, COM(2008) 465 final, du 16 juillet 2008.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la politique de qualité des produits agricoles COM(2009)234 final, du 28 mai 2009.
- Commission, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Intégrer le développement durable dans les politiques de l'UE : rapport de situation 2009 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable*, COM(2009)400final, du 24 juillet 2009.
- Commission, Communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, *Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur*, COM(2009) 467 final, du 11 septembre 2009.
- Commission, Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *La PAC à l'horizon 2020 : alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir*, COM(2010)672 final, du 18 novembre 2010.
- Commission, Communication *Lignes directrices sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) comme ingrédients*, JOUE C341 du 16 décembre 2010, p.3.
- Commission, Communication *Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certifications volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires*, JOUE C341 du 16 décembre 2010, p.5.
- Commission, Communication *Europe 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*, COM(2010)2020final, du 3 mars 2010.
- Commission, *Conclusions from the consultation on agricultural product quality*, VC(D)2009, http://ec.europa.eu/agriculture/quality/policy/consultation/contributions/summary_en.pdf
- Commission, document de travail des services de la Commission *Science, société et citoyens en Europe*, SEC(2000) 1973, 24 mars 2000.
- Commission, Document de travail des services de la Commission accompagnant le livre blanc *Adaptation au changement climatique : vers un cadre d'action européen* 5COM (2009)147final, SEC (2009)417 final, du 1^{er} avril 2009.
- Commission, *Livre vert « Perspectives de la politique agricole commune »*, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement, COM(85)333, juillet 1985.
- Commission, *Énergie pour l'avenir : les sources d'énergie renouvelables*, Livre vert, *Pour une stratégie communautaire*, 20 novembre 1996, COM(96)576 final.
- Commission, *Livre vert « Principes généraux de la législation alimentaire dans l'Union européenne »*, COM(97)176 final, du 30 avril 1997.
- Commission, *Livre vert sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux*, COM(99)396 final.
- Commission, *Livre vert sur la politique intégrée de produits*, COM(2000)68 final, du 7 février 2001.
- Commission, *Livre vert, Promouvoir une alimentation saine et l'activité physique : une dimension européenne pour la prévention des surcharges pondérales, de l'obésité et des maladies chroniques*, du 18 décembre 2005, COM(2005) 637 final.

- Commission, *Livre vert, Adaptation au changement climatique en Europe : les possibilités d'action de l'Union européenne*, du 29 juin 2007, COM(2007) 354 final.
- Commission, *Livre vert sur la qualité des produits agricoles : normes de commercialisation, exigences de production et systèmes de qualité*, COM(2008)641 final, du 15 octobre 2008.
- Commission, *Livre vert, Réforme de la politique commune de la pêche*, du 22 avril 2009, COM(2009)163 final.
- Commission, *Livre vert, La politique de développement de l'UE en faveur de la croissance inclusive et du développement durable – accroître l'impact de la politique de développement de l'Union européenne*, du 10 novembre 2010, COM(2010) 629 final.
- Commission, *L'achèvement du marché intérieur : Livre blanc de la Commission à l'intention du Conseil européen*, 14 juin 1985, COM(85)310 final.
- Commission, *Énergie pour l'avenir: les sources d'énergie renouvelables - Livre blanc établissant une stratégie et un plan d'action communautaires*, COM(97)599 final.
- Commission, *Livre blanc sur la sécurité alimentaire*, COM(99)719 final, du 12 janvier 2000.
- Commission, *Livre blanc sur la gouvernance européenne*, COM(2001)428 final, Bruxelles, 25 juillet 2001.
- Commission, *Livre blanc, Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité*, du 30 mai 2007, COM(2007) 279 final.
- Commission, *Livre blanc, Adaptation au changement climatique : vers un cadre d'action européenne*, du 1^{er} avril 2009, COM(2009) 147 final.
- Commission, *Proposition de règlements concernant la réforme de la politique agricole*, COM(1998)158 final, du 18 mars 1998.
- Commission, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information*, COM(2010)179 final, du 23 avril 2010.
- Commission, *Proposition de la Commission de règlement sur les allégations nutritionnelles et de propriété de santé des aliments*, COM(2003)424 final du 16 de julio de 2003.
- Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles*, COM/2010/733final, du 10 décembre 2010.
- Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE)n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation*, COM(2010)738, du 10 décembre 2010.
- Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune*, COM(2011) 625 final, du 12 octobre 2011.
- Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune de marché des produits agricoles*, COM(2011) 626 final, du 12 octobre 2011.
- Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)*, COM(2011) 627 final, du 12 octobre 2011.
- Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune*, COM(2011) 628 final, du 12 octobre 2011.
- Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles*, COM(2011) 629 final, du 12 octobre 2011.
- Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013*, COM(2011) 630 final, du 12 octobre 2011.
- Commission, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune*, COM(2011) 631 final, du 12 octobre 2011, (aides aux viticulteurs).
- Commission, *Seizième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (1998)*, COM/99/301 final, JO C354 du 7 décembre 1999, p.1.
- Commission, *Rapport au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social relatif à la mise en œuvre de la décision 3052/95 en 1997 et 1998*, COM (2000)194 final.
- Commission, *Rapport de la Commission concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux*, COM(2000)0893 final.
- Commission, *Rapport de la Commission sur le «Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001» et sur le «Cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs 1999-2003»*, COM/2001/486 final.
- Commission, *Rapport de la Commission au Conseil sur l'expérience acquise dans l'application de la directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages*, du 19 décembre 2006, COM(2006) 838 final.
- Commission, *Rapport sur les exigences de viabilité environnementale relatives à l'utilisation de biomasse solide et gazeuse pour l'électricité, le chauffage et le refroidissement*, du 25 février 2010, IP/ 10/192.
- Commission, *Rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Quatrième rapport concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait*

- des produits défectueux, modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999*, du 8 septembre 2011, COM(2011) 547 final.
- Commission, Recommandation du 29 juillet 1997 concernant les aspects scientifiques relatifs à la présentation des informations requises pour étayer les demandes d'autorisation de mise sur le marché de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires et l'établissement des rapports d'évaluation initiale au titre du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, 97/618/CE, JO L253 du 16 septembre 1997, p.1-36.
- Commission du Codex Alimentarius, *Manuel de procédure*, 10^e édit., 1997.
- Conseil UE, *Résolution on a comprehensive European anticounterfeiting and anti-piracy plan*, 2891st Competitiveness (Internal market, industry and research) Council meeting, Brussels, 25 septembre 2008.
- Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), Commission des droits de l'homme, 55^e session, Jean Ziegler, rapporteur spécial, Rapport sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'homme.
- Conseil européen, Conclusions de la Présidence, Lisbonne du 23 et 24 mars 2000.
- Conseil européen, Conclusions de la Présidence, Nice du 7 au 9 décembre 2000.
- Conseil et Parlement européen, Proposition de règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, COM/2008/0040 final.
- De Haen, Hartwig: Opening Statement, Open Ended Inter-Sessional Working Group, Rome 2-4 mars 2004.
- Déclaration de Feldafing, point 4, International Conference on the Role of Alternative Development in Drug Control and Development Cooperation 7 - 12 janvier 2002, Feldafing/Munich.
- Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union Européenne *La sécurité alimentaire européenne à la recherche de son autorité*, rapport d'information pour l'Assemblée nationale et pour l'Union européenne, n°3212-2001, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juin 2001, présenté par Mme la Députée Béatrice Marre.
- Dumas, Cathérine (sénateur), *Rapport d'information – fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur l'inscription de la gastronomie au patrimoine immatériel de l'Unesco*, Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 2008, Session extraordinaire de 2007-2008.
- EFSA, *Statement summarising the Conclusions and Recommendations from the Opinions on the Safety of Irradiation of Food adopted by the BIOHAZ and CEF Panels*, EFSA Journal 2011; 9(4): 2107.
- EFSA, *Update on the state of play of Animal Health and Welfare and Environmental Impact of Animals derived from SCNT Cloning and their Offspring, and Food Safety of Products Obtained from those Animals*, EFSA Journal, 2012; 10(7):2794.
- EICSTAD, *Agriculture at a crossroads, Résumé analytique du rapport de synthèse*, 2008.
- Ethical Traceability, *Ethical traceability and informed food choice*, Executive Summary, Science and Society, avril 2007.
- FAO, *Equivalence substantielle* (http://www.fao.org/ag/agn/agns/biotechnology_safety_equivalence_fr.asp)
- FAO, *Agriculture, trade and food security, issues and options in the WTO negotiations from the perspective of developing countries*, vol.1, Rome, 2000, p.75/7.
- FAO : *Agriculture, trade and food security, issues and options in the WTO negotiations from the perspective of developing countries*, vol.1, Rome, 2000.
- FAO, Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, 1996.
- FAO, *Problèmes d'éthique dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture*, Collection Questions d'éthique, Rome, 2001.
- FAO, *World apparel fibre consumption survey*, 1995.
- FAO/ICAC, *World apparel fibre consumption survey 2005-2008*, 2011.
- FAO/OMS, *Aspects de la salubrité des aliments génétiquement modifiés d'origine végétale*, Rapport d'une consultation conjointe d'experts FAO/OMS sur les aliments produits par la biotechnologie, Genève, 2000.
- FDA (US Food and Drug Administration), organ (Office of Food Additive Safety) du CFSAN (Center for Food Safety and Applied Nutrition), lettre de réponse GRAS Notice No. GRN 000127, 6 octobre 2003.
- Friends of the Earth UK, "A Dangerous Distraction," June 2009, http://www.foe.co.uk/resource/briefing_notes/dangerous_distraction.pdf
- Gaud, William S., Discours à la Société pour le développement international, 1968.
- Haute conseil des biotechnologies, Comité scientifique, Avis en réponse à la saisine 110310-saisine HCB-dossiers culture concernant notamment le dossier EFSA-GMO-NL-2005-24 (concernant l'autorisation de la culture du soja génétiquement modifié 40-3-2 dans l'Union européenne), du Paris 9 septembre 2011.
- Haute conseil des biotechnologies, Conseil économique, éthique et social, recommandation du 14 septembre 2011.
- IBRD, *Poverty and Hunger: Issues and Options for Food Security in Developing Countries*, The World Bank, Washington DC, 1986.
- ICAC, *Cotton Fact Sheet Brazil*, 2009.
- ICAC, *Cotton Fact Sheet India*, 2009.
- ICAC, *Cotton Fact Sheet USA*, 2009.
- Institute for Development Policy and Management, University of Manchester, *Trade SIA of the association agreement under negotiation between the European Community and MERCOSUR, Final report*, novembre 2007, <http://www.sia-trade.org/mercosur>.

- INRA, *Articulation entre réglementation, normalization et référentiels privés dans les industries agroalimentaires*, 2005.
- Japon, *La sécurité alimentaire et le rôle de la production agricole intérieure*, Document de travail n°3, Conférence internationale sur les considérations autres que d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture, Ullensvang, Norway, 2-4 juillet, 2000.
- Leon X, bulle *Exsurge Domine*, 15 juin 1520.
- Ministère de l'Agriculture, note n°2001-8119, 6 août 2001, relative aux présences fortuites d'ogm dans les semences de maïs, mise en œuvre de la traçabilité, BO min.agr., n°32, 10 août 2001.
- OCDE, Direction de l'alimentation, de l'agriculture et des pêcheries, Groupe de travail des politiques et marchés agricoles, *Interactions entre normes publiques et normes privées dans la filière alimentaire*, AGR/CA/APM(2006)21.
- OCDE, *Evaluation de la sécurité des denrées alimentaires issus de la biotechnologie moderne – concepts et principes*, Paris, 1993.
- OCDE, *Genetically modified food – Widening the debate on health and safety*, Paris, 2000.
- OCDE, *LMOS and the environment – proceedings of an international conference*, 2002, p.197.
- OCDE, L'Observateur - Synthèses, *La biotechnologie moderne et l'OCDE*, juin 1999.
- OCDE, *Modern biotechnology and Agricultural Markets: a Discussion of Selected Issues.*, AGR/CA/APM (2000)5 /FINAL, Paris, 2000.
- OCDE, *Multifunctionality : Towards an Analytical Framework*, OCDE, Paris, 2001.
- OCDE, *The new rural paradigm – policies and governance*, Paris, juin 2006.
- OCDE, Secrétariat, *Multifunctionality: a Framework for Policy Analysis*, OCDE, document AGR/CA(98)9, november 1998.
- OCDE, Secrétariat, *Written comments on the Document "Multifunctionality: a framework for policy analysis, AGR/CA(98)9 nov.*, AGR/CA/RD(99), 1 mars 1999.
- OCDE, *Safety Assessment of Transgenic Organisms: OECD Consensus Documents*, Vols. 1 and 2, juillet 2006.
- OMC, Afrique du Sud et al., *Négociations à l'OMC sur l'agriculture - Propositions de négociation du Groupe de Cairns –Concurrence à l'exportation*, G/AG/NG/W/11, 16 juin 2000.
- OMC, ANASE (ASEAN), *Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le commerce mondial des produits agricoles*, G/AG/NG/W/55, 10 novembre 2000.
- OMC, Australia, *Domestic support*, WT/GC/W/177, 4 mai 1999.
- OMC, Argentine et al., *Subvention à l'exportation, sécurité alimentaire ou dépendance alimentaire ?*, G/AG/NG/W/38, 27 septembre 2000.
- OMC, Argentine, *Legitimate non-trade concerns, Technical submission to Committee on Agriculture*, G/AG/NG/W/88, 30 novembre 2000.
- OMC, Argentine et al., *Agriculture – Framework proposal, Ministérial Conférence, V Session, Cancun*, WT/MIN(03)/W/6, 4 septembre 2003.
- OMC, Australie, *Proposition de résultat sur le commerce et l'environnement concernant le paragraphe 31 I) de la Déclaration ministérielle de Doha, Comité du commerce et de l'environnement, Communication*, TN/TE/W/72, 3 mai 2007
- OMC, Barbados et al., *Présentation à la III Session spécial du Comité d'Agriculture, Non-trade concerns*, G/AG/NG/W/36, 22 septembre 2000.
- OMC, Barbados et al.: *Note on non-trade concerns*, G/AG/NG/W/36, 22 septembre 2000, et Rev. 1, 9 novembre 2000.
- OMC, Comité des négociations commerciales, *Déclaration du président du Conseil Général*, T/N/C/1, 1 février 2002.
- OMC, Comité des négociations commerciales, *Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappart leu 28 janvier et 1 février 2002*, T/N/C/M/1, du 14 février 2002.
- OMC, Comité des négociations commerciales, *Proposition à inclure dans le rapport du Conseil des ADPIC au Comité des négociations commerciales*, Proposition présentée par la Bulgarie, Chypre, les Communautés européennes, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, le Liechtenstein, Malte, Maurice, le Nigéria, le Pakistan, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie, TN/C/W/7, du 29 novembre 2002
- OMC, Comité des négociations commerciales, *Indications géographiques, l'importance de l'extension dans l'accord sur les ADPIC et ses avantages pour les membres de l'OMC*, Communication présenté par la Bulgarie, Chypre, les Communautés européennes, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Hongrie, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, la Lettonie, le Liechtenstein, Malte, la Pologne, la République kirghize, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie, TN/C/W/14 du 9 juillet 2003, il ont été ajouté après le Maroc.
- OMC, Comité des négociations commerciales, *Projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC*, Communication présentée par l'Albanie, le Brésil, la Chine, la Colombie, les ommunautés européennes, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Inde, l'Indonésie, l'Islande, le Liechtenstein, le Pakistan, le Pérou, la République kirghize, Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, le Groupe ACP et le Groupe africain, TN/C/W52, 19 juillet 2008 ; la Croatie, la Géorgie, et la Moldava ont demandé d'être ajoutées comme coauteurs.

- OMC, Comité du commerce et de l'environnement, Communautés européennes, Communication : *Accès aux marchés pour les biens environnementaux*, TN/TE/WE47, 17 février 2005.
- OMC, Comité du commerce et de l'environnement, *Rapport du Président de la session extraordinaire du comité du commerce et de l'environnement au Comité des négociations commerciales*, TN/TE/15, 26 avril 2006.
- OMC, Comité sur l'agriculture, Session spéciale, *Note on non-trade concerns*, G/AG/NG/W/36/Rev.1, du 9 novembre 2000.
- OMC, Comité sur l'agriculture – Session spécial, Proposition conjoint du Benin, de Burkina Faso, du Chad et du Mali, *WTO Negotiations on Agriculture – Poverty reduction : sectoral initiative in favour of cotton*, TN/AG/GEN/4, 16 mai 2003
- OMC, Conférence Ministérielle, IV Session , *Ministerial Declaration*, adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/ 1, Doha, 20 novembre 2001.
- OMC, Conférence Ministérielle, V Session, *Draft Cancún Ministerial Text*, JOB(03)150/Rev.1, 24 août 2003.
- OMC, Conférence Ministérielle, V Session, *Draft Cancún Ministerial Text Second Revision*, JOB(03)150/Rev.2, 13 septembre 2003.
- OMC, Conférence Ministérielle, VI Session, *Draft Ministerial Declaration*, WT/MIN (05)/W/3/Rev.2, Hong Kong, 18 décembre 2005.
- OMC, Conférence Ministérielle, VIII Session, *Éléments pour des orientations politiques*, WT/MIN(11)/W/2, 1^{er} décembre 2011.
- OMC, Conseil Général, Décision adoptée le 1 août 2004, WT/L/579, 2 août, 2004.
- OMC, Conseil général, Comité des négociations commerciales, Rapport du Directeur général, *Questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux et questions relatives à la relation entre l'accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*, TN/C/W50, du 9 juin 2008.
- OMC, Conseil des ADPIC, Session extraordinaire, *Communication des Communautés européennes, Indications géographiques*, TN/IP/W/11, du 14 juin 2005.
- OMC, Conseil des ADPIC, *Programme de travail de Doha – question de mise en œuvre en suspens concernant la relation entre l'accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique*, Communication présentée par le Brésil, la Chine, la Colombie, Cuba, l'Inde, le Pakistan, le Pérou, la Thaïlande et la Tanzanie, IP/C/W/474, du 5 juillet 2006 (addendum 1/9).
- OMC, Conseil des ADPIC, Rapport annuel 2008, IP/C/W/51, du 4 décembre 2008.
- OMC, Conseil des ADPIC, Session extraordinaire, *Système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins*, TN/C/W52, du 21 avril 2011.
- OMC, Crawford Falconer, Communication of the Chairman of the Committee on Agriculture, Special Session, 2989, 30 avril 2007.
- OMC, Crawford Falconer, Communication of the Chairman of the Committee on Agriculture, Special Session, 25 mai 2007.
- OMC, Cuba et al., *Agreement on agriculture : green box / annex 2 subsidies*, G/AG/NG/W/14, 23 juin 2000.
- OMC, Dominique et al., *Négociations sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC : propositions des petits pays en développement insulaires*, G/AG/NG/W/97, 29 décembre 2000.
- OMC, États Unis, *Communication, Proposition concernant une réforme globale à long terme du commerce des produits agricoles*, G/AG/NG/W/15, 23 juin 2000.
- OMC, États Unis, *Statement introducing a proposal for comprehensive long term agricultural trade reform*, Greg Frazier, August Schumacher, G/AG/NG/W/32, 12 juillet 2000.
- OMC, États Unis, *Note on domestic Support Reform*, G/AG/NG/W/16, 23 juin 2000.
- OMC, États Unis, *Objective and overall framework for the Agriculture negotiations*, WT/GC/W/186, 20 mai 1999.
- OMC, États Unis, *The multifunctional character of agriculture, food security and other non-trade concerns*, AIE/64 (22 june 1999): au même document on utilise une et autre notion.
- OMC, États Unis, *Poursuite des travaux au titre du Paragraphe 31 II) de la déclaration de Doha – Comité du commerce et de l'environnement*, Communication, TN/TE/W/70, 20 février 2007.
- OMC, G-20, *G-20 Proposal on a Framework for Establishing Modalities in Agriculture, Market Access*, 28 mai 2004.
- OMC, Groupe Africain, *Proposition conjointe concernant les négociations sur l'agriculture*, G/AG/NG/W/142, 23 mars 2001.
- OMC, Japon, *Negotiating proposal by Japan on WTO Agricultural negotiations*, G/AG/NG/W/91, 21 décembre 2000.
- OMC, Japon, *Statement*, Second special session of the Committee on agriculture, G/AG/NG/W/27, 11 juillet 2000.
- OMC, Japon, *Negotiations on agriculture*, WT/GC/W/220, 28 juin 1999.
- OMC, Rép. de Corée, *Proposals for the WTO negotiations on agriculture*, [G/AG/NG/W/98](#), 9 janvier 2001.
- OMC, Mauritius, *WTO Negotiations on Agriculture – Negotiating Proposal by Mauritius*, Comité de l'Agriculture, G/AG/NG/W/96, 28 décembre 2000.
- OMC, Mauritius, *Communication from Mauritius*, G/AG/NG/W/186, 20 juillet 2001.
- OMC, Mauritius, *Consolidated African Union/ACP/LDC Position on Agriculture, Conférence Ministérielle, V Session, Cancun*, WT/MIN(03)/W/17, 12 septembre 2003.

- OMC, Mécanisme du cadre consultatif du Directeur Général en faveur du coton, Tableau évolutif – 13^{ème} version, WT/CFMC/6/Rev.12, 31 mai 2012.
- OMC, Norvège, *WTO Agricultural negotiations, proposal by Norway*, [G/AG/NG/W/101](#), 16 janvier 2001.
- OMC, Secrétariat, *Synthèse des communications sur les biens environnementaux – Note informelle du Secrétariat*, TN/TE/W/63, 17 novembre 2005.
- OMC, Sénégal, *Common position of the member States of the West African Economic and Monetary Union (WAEMU), in the multilateral trade negotiations on agriculture*, G/AG/NG/W/188, 26 septembre 2002.
- OMC, Sous-Comité du coton, Communication des co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du Coton, *Proposition de modalités pour le coton dans le cadre du mandat de la décision ministérielle de Hong Kong*, TN/AG/SCC/GEN/4, 1 mars 2006.
- OMC, Sous-Comité du coton, Communication du Groupe Africain, *Propositions d'éléments de modalités dans le cadre de l'initiative sectorielle en faveur du coton*, TN/AG/SCC/GEN/2, 22 avril 2005.
- OMC, Stuart Harbison, Comité de l'agriculture, *Negotiations on Agriculture – First draft of modalities for the further commitments*, TN/AG/W/1/Rev.1, 18 mars 2003.
- OMC, UE, *EC Approach to Agriculture*, WT/GC/W/273, 27 juillet 1999.
- OMC, UE, *Geographical indications: non-paper from the European Communities*, 6866, 24 septembre 2001.
- OMC, UE, *Proposition globale de négociation des Communautés européennes*, G/AG/NG/W/90, 14 décembre 2000.
- OMC, UE, *Statement by the European Communities*, G/AG/NG/W/66, 29 novembre 2000.
- OMC, UE, Proposition des Communautés européennes, La boîte bleue et autres mesures de soutien à l'agriculture, G/AG/NW/W/17, du 28 juin 2000
- OMC, UE, *Statement by the European Commission to the Second Special Session of the Committee on Agriculture*, G/AG/NG/W/24, 29-30 juin 2000.
- OMC, UE, Proposition des Communautés européennes, *Qualité des produits alimentaires – amélioration des possibilités d'accès aux marchés*, G/AG/NW/W/18, du 28 juin 2000.
- OMC, UE, Propositions des Communautés européennes : la protection des animaux et commerce des produits agricoles G/AG/NW/W/19, du 28 juin 2000.
- OMC, UE, *Propositions – Concurrence à l'exportation*, G/AG/NG/W/34, 18 septembre 2000.
- OMC, UE, Proposition globale de négociations des Communautés européennes, G/AG/NW/W/90, du 14 décembre 2000.
- OMC, UE, *Poursuite des travaux au titre du Paragraphe 31 II) de la déclaration de Doha – Comité du commerce et de l'environnement*, Communication, TN/TE/W/66, 15 mai 2006.
- OMC, UE - USA, JOB(03)157, 13 août 2003.
- ONU, Assemblée Générale, Troisième commission : la lutte contre les stupéfiants est liée à celle contre la traite humaine et la criminalité transnationale, 5^e et 6^e session, 10 octobre 2007, AG/SHC/3884.
- ONU, Assemblée Générale, Soixante-deuxième session, 44^e séance plénière, L'Assemblée demande l'Afghanistan de renforcer sa lutte contre le terrorisme, l'impunité, la corruption et le trafic des drogues, AG/10654.
- ONU, Assemblée Générale, Soixante-cinquième session, 9^e séance plénière du 22 septembre, Résolution adoptée par l'AG, A/RES/65/1.
- ONU, Commission du droit international, Rapport du groupe d'étude, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, par Martii Koskeniemi, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006.
- ONU, Commission sur l'environnement et le développement, présidé par Mme. Gro Harlem Brundtland, *Our Common Future*, v. Assemblée Générale, 42^e session, A/42/427, 4 août 1987.
- ONU, *Conclusions de travaux du Groupe d'étude de La fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, adopté par la Commission du droit international à sa 58^e session, en 2006, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/61/10, para. 251). Le rapport est reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol.II (2).
- ONU, Secrétaire Général, *Rapport sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue* (A/62/117).
- Oxfam, *Boxing match in agricultural trade : will WTO negotiations knock out the world's poorest farmers ?*, Oxfam Briefing Paper, Oxfam International, novembre 2002.
- Parlement européen, résolution du 29 novembre 2007 sur le commerce et le changement climatique (2007/2003(INI)), P6_TA(2007)0576.
- Parlement européen, résolution du 29 novembre 2007 sur le commerce et le changement climatique (2007/2003 (INI)).
- Parlement européen, résolution du 12 mars 2008 sur l'agriculture durable et biogaz : nécessité de revoir la législation communautaire, 2007/2107(INI), JO C 66^E du 20 mars 2009, p.29-34.
- Parlement européen, Résolution sur l'agriculture durable et le biogaz, du 12 mars 2008 (2007/2107(INI), JO C 66^E du 20 mars 2009, p.29-34.
- PNUCID, *Rapport mondial sur les drogues*, PNUCID, 1999.

- Rapp. Du Cons. Nat. De la consommation, 11 juin 1996, sur la traçabilité des viandes bovines et l'information des consommateurs, BOCCRF, 22 octobre 1996, p.506.
- Sommet mondial de l'alimentation, Plan d'action, 1996, www.fao.org.
- Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996, Rome, Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation.
- Sommet mondial de l'alimentation, Plan d'action 1996, www.fao.org.
- Sommet mondial de la sécurité alimentaire, Déclaration, Rome 16-18 novembre 2009.
- Stevens, Christopher - Greenhill, Romilly - Kennan, Jane - Devereux, Stephen, *The WTO Agreement on agriculture and food security*, Commonwealth Secrétariat, London, 2000.
- UNFCCC, *Challenges and opportunities for mitigation in the agricultural sector*, Technical paper, FCCC/TP/2008/8 du 21 novembre 2008.
- Université del Litoral, *Informe acerca del grado de toxicidad del glifosato*, 10 septembre 2010.
- UNODC, *Colombia: Coca Cultivation Survey*, 2004.
- UNODC, *Alternative development : a global thematic evaluation, Final Synthesis Report*, Vienne, 2005.
- UNODC, *Monitoreo de cultivos de desarrollo alternativo, año 2004*, juillet 2005.
- USDA, *Rapport Food and agricultural policy : taking stock for the new century*, USDA, Washington DC, 2001.
- Uruguay Round Decision on Measures Concerning the Possible Negative Effects of the Reform Programme on Least Developed and Net Food-importing Developing Countries.
- Valdés A. et del Castillo, A. *The role of food trade in the food security of developing countries*, Conférence sur le commerce et le développement de Nations Unies, TD/B/C.1/256, 18 octobre 1984.
- World Social Forum, Civil society organisations, *Statement*, Nairobi, Kenya, 25 janvier 2007.

Bibliographie

Ouvrages

- Ackerman, Bruce, *Reconstructing American Law*, Harvard University Press. Cambridge (MA), 1984.
- Adam, Valérie, *La réforme de la politique agricole commune de l'Union européenne ou l'évolutionnisme permanent du droit communautaire*, L'Harmattan, Paris, 2001.
- Albisinni, Ferdinando, *Strumentario di diritto alimentare europeo*, UTET Giuridica, Wolters Kluwer Italia, Milanofiori Assago (MI), 2009.
- Alland, Denis ; Rials, Stéphane, et al. , *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.
- Amat, Llombart, Pablo (coord.), *Derecho agrario y alimentario español y de la Unión europea*, Tirant Lo Blanch, Valencia, 2007.
- Attumonelli, Michele, *Mémoires sur l'opium*, Vve. Panckoucke, Paris, 1802 .
- Ballarin Marcial, Alberto, *El papel del derecho agrario*, Ministerio de medio ambiente y medio rural y marino, Gobierno de España, Madrid, 2008.
- Barthes, Roland, *Essais critiques*, Éd. du Seuil, 1964.
- Bensoussan, Pierre, *L'opium*, Vigot, Paris, 1946.
- Bergel, Jean Louis; Bruschi, Marc; Cimamonti, Silvie: *Les Biens*, dans *Traité de Droit Civil*, sous direction de Ghestin, Jacques, LGDJ, Paris, 1999.
- Barents, R.: *The Internal Market Unlimited: Some Observations on the Legal Basis of Community Legislation*, Common Market Law Review 1993 p.85-109.
- Bayer, Osvaldo, *La Patagonia Rebelde*, ed. Planeta, 1995.
- Bianchi, Daniele, *La Politique agricole commune (PAC). Toute la PAC, rien d'autre que la PAC!*, collection Pratique du droit communautaire, Bruxelles, Bruylant, 2006, 642.
- Bianchi, Daniele, *Politique Agricole Commune, Précis de droit agricole européen*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 646 pp.
- Blumann, Claude, *Politique agricole commune, droit communautaire agricole et agro-alimentaire*, Éditions Litec, Paris, 1996.
- Blumann, Claude (dir.), *Politique agricole commune et politique commune de la pêche, Commentaire J. Mégret*, 3è éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2011.
- Blumann, Claude et Dubouis, Louis, *Droit matériel de l'Union européenne*, 2è éd., Montchrestien, Paris, 2001.
- Blumann, Claude et Dubouis, Louis, *Droit matériel de l'Union européenne*, 6è éd., Montchrestien, Paris, 2012.
- Blumann, Claude et Dubouis, Louis, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 2° éd., Litec, Paris, 2005.
- Blumann, Claude et Dubouis, Louis, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 4° éd., Litec, Paris, 2010.

- Boaventura de Sousa, Santos et Rodrigues-Garavito, César (edit.), *Law and globalization from below*, Cambridge University Press, 2005.
- Bolla, Giangastone, *Scritti di diritto agrario*, Giuffrè, Milano, 1963.
- Boulouis, Jean ; Chevalier, Roger-Michel, *Grans Arrêts de la CJ*, tome II, 3^{ed}, Dalloz, 1991.
- Borlaug, Norman.: *The Green Revolution, Peace and Humanity*, Centro Internacional de Mejoramiento de Maiz y Trigo, Mexique DF, Mexique, 1972.
- Bourgeois, Anne-Marie, *L'exploitation agricole dans la législation récente*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1967.
- Bourrinet, Jacques ; Snyder, Francis (dir.) : *La sécurité alimentaire dans l'Union européenne*, Travaux du Ceric, Bruylant, Bruxelles, 2003.
- Bredin, Jean Denis - présenté par: *Code civil des français – Bicentenaire 1804-2004*, Dalloz, 2004.
- Brunel, Sylvie, *La faim dans le monde*, PUF, Paris, 1999.
- Caballero, Francis et Bision, Yann, *Droit de la Drogue*, II éd., Dalloz, Paris, 2000.
- Cabrillac, Rémy, Frison-Roche, Marie-Anne et Revet, Thierry, dir., *Droits et Libertés Fondamentaux*, 2^e édit., Dalloz, 1995.
- Capus, Joseph, *L'évolution de la législation sur les appellations d'origine, Gnèse des appellations contrôlées*, Paris, 1947.
- Calais-Auloy, Jean ; Temple, Henri, *Droit de la consommation*, Précis, 8^e éd., Dalloz, Paris, 2010.
- Carbonnier, Jean : *Droit civil – T.4 : les obligations*, 22 édition refendue, collection Thémis - Droit Privé, P.U.F.
- Cardwell, Michael, *The European Model of Agriculture*, Oxford University Press, Oxford, UK, 2004.
- Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the WTO*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003.
- Cardwell, Michael ; Bodiguel, Luc, *The regulation of Genetically Organisms, Comparative approaches*, Oxford University Press, avril 2010.
- Carreau, Dominique et Juillard, Patrick, *Droit International économique*, 4^e édition, L.G.D.J., 1998.
- Carrera, Rodolfo Ricardo, *Derecho agrario, reforma agraria y desarrollo económico*, Desarrollo, Buenos Aires, 1965.
- Carrera, Rodolfo R., *Derecho agrario para el desarrollo*, Buenos Aires, 1978, p.1.
- Carrozza, Antonio, *Gli istituti del diritto agrario*, I, Giuffrè, Milano, 1964 e II, Giuffrè, Milano, 1970.
- Carrozza, Antonio, *Lezione di diritto agrario*, I, Giuffrè, Milano, 1988.
- Carrozza, Antonio, *Problemi generali e profili di qualificazione del diritto agrario*, Giuffrè, Milano, 1975.
- Carrozza, Antonio, *Problemi generali e profili di qualificazione del diritto agrario*, vol. I, Giuffrè, Milano, 1975, p.74.
- Carrozza, A., *Lezioni di diritto agrario*, t. I, *Elementi di teoriagenerale*, Milan, Giuffrè, 1988.
- Calais-Auloy, Jean, *Vers un nouveau droit de la consommation*, Coll. des rapports officiels, juin 1984.
- Cas, Gérard ; Ferrier, Didier, *Traité de droit de la consommation*, PUF, Paris 1986.
- CEDR, *X^e Congrès Européen de Droit Rural*, Gand, 2-6 oct. 1989, Publ. Bruxelles, 1990.
- CEDR, *L'agriculture multifonctionnelle, Aspects juridiques*, L'Harmattan, Paris, 1999.
- Charas, Moysé, *Histoire naturelle des animaux, des plantes et des minéraux qui entrent dans la composition de la thériaque d'Andromachus*, Paris, 1968.
- Chevalier, Jacques, *L'état post-moderne*, LGDJ, 2^e éd., Paris, 2004.
- Coff, Christian; Barling, David; Korthals, Michiel et Nielse, Thorkild (édits.), *Ethical traceability and communicating food*, Springer Science, 2008.
- Colson, Jean-Philippe ; Idoux, Pascale, *Droit public économique*, 5^e éd., LGDJ, Paris, 2010.
- Columella, Lucius Junius Moderatus, *De Re rustica* (agriculture).
- Comanducci, Paolo et Guastini, Riccardo. (éds.), *Analisi e diritto*, 2001.
- Comu, Gérard : *Droit civil – introduction, les personnes, les biens*, collection Domat – Droit Privé, 11^e éd., Monstchrestein, Paris, 2003.
- Constantinidis-Mégret, C., *La politique agricole commune en question*, Pedone, Paris, 1982.
- Contreras, Pablo et Sánchez Hernández, Angel (coords.), *Las nuevas orientaciones normativas de la PAC y de la legislación agraria nacional*, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005.
- Conway, G., *The Doubly Green Revolution: Food for all in the Twenty-First Century*, Comstock Pub.Assoc., 2000.
- Costato, Luigi (dir.) *Trattato breve di diritto agrario e comunitario*, 3^{ème} éd., Padova, 2003.
- Costato, Luigi, *Compendio di diritto alimentare*, IV éd., Cedam, Padova, 2007.
- Costato, Luigi (avec la collaboration de Luigi Russo), *Corso di diritto agrario italiano e comunitario*, 3^{ème} éd., Giuffrè Editore, Milano, 2008.
- David, René, Jauffret-Spinosi, Camille, *Les grands systèmes des droit contemporains*, 11^e édit., Dalloz, Paris, 2002.
- De Castro, Josué, *Géopolitique de la faim*, Les Éditions Ouvrières, 28/09/1964.
- De Jaegher, Jean, *La laine et le marché commun*, Editions Nauwelaerts, Louvain, 1958.
- De Juglart, Michel, *Droit Rural : L'exploitation rurale*, Juris Classeurs, Librairie de la Cour de cassation, Paris 1949.
- De la Cuesta, José Maria et al. (coord.), *Libro Homenaje a Alberto Ballarín Marcial*, Colegios notariales de España, 2008.
- Delgado de Miguel, Juan Francisco, *Derecho agrario ambiental: propiedad y ecología*, Pamplona, 1992.

- Delmas-Saint-Hilaire, Jean-Pierre, *L'exploitation, l'exploitant dans la loi et la jurisprudence*, Paris, 1957.
- Derrida, Jacques, *Marges de la philosophie*, Éd. De Minuit, Paris, 1972.
- De Sadeleer, Nicolas, *Le principe de polluer-payer, de prévention et de précaution : Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 1999.
- Dest, Melaku Geboye, *The law of international trade in agricultural products*, Kluwer Law International, The Hague, 2002.
- Doussin, Jean-Pierre, *Le commerce équitable*, PUF, Paris, 2011.
- Doussan, I., Ngo, M.-A., et Siirriainen, F., *Droit économique dans le secteurs agricole et agroalimentaire, et débats autour des thèmes d'actualité du droit économique*, Les Dossiers de la RIDE (Rev.intl. de d. éc.) de Boek, Bruxelles, 2009.
- Dupeyron Christian, Theron, Jean-Pierre, et Barbieri, Jean-Jacques, *Droit agraire*, ed. Economica, Paris, 1983.
- Dupuy, Pierre- Marie, *Droit international public*, Dalloz, 1995, 3^e éd.
- Duroselle, Jean Baptiste, *Europa de 1815 a nuestros días*, Ed. Labor, Madrid, 1967.
- Echols, Marsha A.: *Food safety and the WTO*, Kluwer Law International, London, 2001.
- Ehrlich, Eugen, *Grundlegung der Soziologie des Rechts*, Verlag von Duncker & Humblot, München et Leipzig, 1913.
- Farjat, Gérard, *Droit économique*, Presses universitaires de France, Thémis, 2^e éd., 1982.
- Featherstone, Mike; Lash, Scott et Robertson, Roland (édts.), *Global modernities*, London, 1995.
- Ferrarese, Maira Rosaria, *Il diritto al presente*, Il Mulino, Bologna, 2002.
- Feuer, Guy et Cassan, Hervé, *Droit international du développement*, Dalloz, Paris, 1985.
- Foucault, Michel, *L'archéologie du savoir*, Gallimard, Paris, 1969.
- Franke, Hebert, *El imperio chino*, Siglo XXI, Mexico, 1973.
- Freestone, David et Hey, Ellen *The precautionary principle and international law: the challenge of implementation*, Kluwe Law International, La Haye, 1996.
- Friedman, Lawrence M., *The legal system: a social science perspective*, Russell Sage Foundation, New York, 1975.
- Gaius, *Institutes*, (texte établi et traduit par Julien Reinach), Société d'éditions "Les belles lettres", Paris, 1979.
- Gencarelli, F., *La politica agricola comune nella giurisprudenza comunitaria*, Padova, 2000.
- Germanò, Alberto (éd.) *Agricoltura e diritto. Scritti in onore di Emilio Romagnoli*, Milano, 2000, p.419.
- Godard, Olivier, *Le principe de précaution*, EMSM, Paris, 1997.
- Godard, Olivier, *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, édit. Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1997.
- Grela, Placido, *El grito de Alcorta, historia de la rebelion campesina de 1912*, éd. Tierra Nuestra, 1958.
- Guastini, Riccardo, *Le fonti del diritto e l'interpretazione*, Milan, Giuffrè, 1993.
- Guastini Riccardo, *Teoria e dogmaticadelle fonti*, Milan, Giuffrè, 1998.
- Haberman, Frederick W., éditeur, *Nobel Lectures, Peace 1951-1970*, Elsevier Publishing Company, Amsterdam, 1972.
- Habermas, Jürgen, *Droit et démocratie (entre faits et normes)*, Gallimard, Paris, 1992.
- Hedemann, Justus W., *Grundzüge des Wirtschaftsrechts*, 1922.
- Horne, Bernardino C., *Temas de derecho agrario*, 1948.
- Hudault, Joseph, *Droit rural*, Dalloz, Paris, 1987.
- Hudault, Joseph, *Multifonctionnalité de l'agriculture*, L'Harmattan, Paris, 1998.
- Jorges, C.; Ladeur, K.H.; Vos, E., *Integrating scientific expertise into regulatory decision-making: national traditions and european innovations*, Nomos, Baden-Baden, 1997.
- Kairys, David (éd.), *The politics of law: a progressive critique*, Pantheon Books, New York, 1^e édit., 1982.
- Kaiser, Matthias and Marianne Lien (éds.), *Ethics and the Politics of Food*, Wageningen Academic Publishers, the Netherlands, 2006.
- Kelsen, Hans (1881-1973), *Théorie pure du droit*, traduction française de la 2^e édition de la Reine Rechtslehre par Charles Eisenmann, LDGJ, Bruylant, 1999.
- Lattanzi, Lupo, *Depenalizzazione e nuova disciplina dell'illecito amministrativo*, Milano, 2001.
- Lenoble, Jacques et Ost, François, *Droit : mythe et raison : essai sur la dérive mytho-logique de la rationalité juridique*, éd. Facultés universitaires Saint-Louis , 1980.
- Libchaber, Rémy : *La recodification du droit des biens*, in *Le code civil 1804-2004, livre du bicentenaire*, Dalloz-Litec, Paris, 2004.
- Lorvellec, Louis, *Écrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002.
- Lorvellec Louis, *Droit rural*, Masson 1988.
- Maddox, Brenda, *Rosalind Franklin: The Dark Lady of DNA*, 2002.
- Malthus, Thomas Robert, *Principes d'économie politique au point de vue de leur application pratique*, 1820.
- Mahé, Louis-Pacal et Ortalo-Magné, François, *Politique agricole, un modèle européen*, Presse de Sciences Po, 2001.
- Manne, Henry G., *The modern corporation and social responsibility*, American Enterprise Institute, Washington, 1972.
- Manne, Henry G., *Corporate governance, past and future*, K.C.G. Productions, 1982.
- Marcuse, Herbert, *Pour une théorie critique de la société*, traduit par Cornélius Heim, Denoël, Gauthier, 1971.

- Marcuse, Herbert, *Culture et société*, trad. De Gérard Billy, Daniel Bresson et Jean-Baptiste Grasset, Éd. De Minuit, 1970.
- Matsushita, Mitsuo; Schoenbaum, Thomas J.; Mavroidis, Petros C.: *The World Trade Organization, Law, practice and policy*, Oxford University Press, 2003.
- Mattei, Ugo et Pulinari, Francesco (éds.), *Consumatore, Ambiente, Concorrenza – Analisi Economica del Diritto*, Giuffrè, Milano, 1994.
- Mattera, Alfonso, *Le marché unique européen*, Jupiter, 1988.
- Mattera, Alfonso, *Marché unique européen : ses règles, son fonctionnement*, 2^e édit., Jupiter, Paris, 1990.
- McMahon, Joseph, *The WTO Agreement on Agriculture*, Oxford University Press, 2006.
- Mégret, Jacques et al., *Le droit de la CEE - Commentaire Mégret*, Éd. De l'Université de Bruxelles, 1992.
- Mercurio, Nicholas (éd.), *Law and economics*, Kluwer, Boston, 1989.
- Molden, David (ed.), *Water for food, Water for life: a Comprehensive Assessment of Water Management in Agriculture*, Comprehensive Assessment of Water Management in Agriculture, Earthscan (London) and International Water Management Institute (Colombo), 2007.
- Moody, Jeremy et Neville, William, *The Mid-term review: a practical guide*, Burges Salmon, Bristol, 2004.
- Moreau-Defarges, Philippe. *La gouvernance*, PUF, Paris, 2003.
- Mouly, Christian, *Mélanges Christian Mouly*, préface de Rémy Cabrillac, publié par le Centre du droit de l'entreprise, Litec 1998.
- Muñiz Espada, Esther (coord.), *Estudios jurídicos de derecho agrario*, Ministerio de medio ambiente y medio rural y marino, España, 2008.
- North, Douglas C., *Structure and change in economic history*, Ed. W. Norton & Co., New York-London, 1981.
- Nobel Prize, *Nobel Lectures, Peace 1951-1970*, Editor Frederick W. Haberman, Elsevier Publishing Company, Amsterdam, 1972.
- Ollivero, Luigi, *Per una nozione giuridica dell'azienda agraria*, Ernesto Arduini ed., Torino, 1934, p.XIII.
- Olmi, Giancarlo, *Politique agricole commune, Commentaire Mégret, Le droit de la CEE*, vol.2, 2^e éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1991.
- Olson, Mancur, *The rise and decline of nations, economic growth, stagflation and social rigidities*, Yale University Press, New Haven and London, 1982.
- Olszak, Norbert, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, éditions TEC & DOC, Paris, 2001.
- Picod, Yves ; Davo, Hélène, *Droit de la consommation*, II éd., Dalloz, Paris, 2010.
- Pila, *Le trafic de stupéfiants et la Société des Nations*, Sirey, 1925.
- Posner, Richard A., *Economic Analysis of Law*, Little Brown, Boston, 1^{ère} édition, 1973.
- Posner, Richard A., *Economic Analysis of Law*, Wolters Kluwer Law & Business, États Unis, 7^e éd., 2007.
- Prieur, M. *L'agriculture biologique, une agriculture durable ?*, Ed. Pulim, 1996.
- Prieur, M., *Droit de l'environnement*, Précis-Dalloz, 4^e éd., 2000.
- Ricardo, David, *Principes de l'économie politique*, 1817.
- Ringuelet, Andrés, *Derecho Agrario (ius propium)*, in *Atti della prima assemblea dell'Istituto di diritto agrario e comparato di Firenze*, Giuffrè, Milano, 1962.
- Ripert, Georges, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, LGDJ, 2^e éd., (1951) 1995.
- Roberts, Michael, *The Estate of Man*, Faber and Faber, London, UK, 1951.
- Rollant, Patrice *L'identité européenne*, Extrait du recueil Identité politique, CURAPP, CRISPA, PUF, 1994.
- Romagnoli, Emilio, *L'impresa agricola*, in Rescigno, Pietro (dir.), *Trattato di diritto privato*, UTET, Torino, VI, 2, 1986, p. 935-1243.
- Saccomandi, Vito, *Istituzioni di economia del mercato dei prodotti agricoli*, Roma, 1991.
- Samuelson, Paul Anthony et al., *Économie*, 18^e édit., Economica, 2005.
- Sánchez Hernández, Angel, *Principales novedades legislativas en el régimen jurídico de la actividad agraria*, Cuadernos de Derecho Agrario n°4, Gob. de La Rioja, Logroño, 2007.
- Sánchez Hernández, Ángel, *Aspectos novedosos del régimen jurídico de la actividad agraria*, Cuadernos de dercho agrario n°6, Centro de investigación aplicada y multidisciplinar del vino y la agroalimentación en la Universidad de La Rioja (CIVA), 2009.
- Sauron, Jean-Luc, *Comprendre le Traité de Lisbonne*, Gualino Editeur, EJA, Paris, 2008.
- Say, Jean-Baptiste, *Cours complet d'économie politique pratique*, 1828-1830.
- Sayre, Anne, *Rosalind Franklin and DNA*, New York: W.W. Norton and Company, 1875.
- Scott, Joanne, *The WTO Agreement on Sanitary and Phytosanitary measures*, Oxford University Press, 2007.
- Séralini, Gilles-Eric, *Ces OGM qui changent le monde*, Flammarion, 2004.
- Séralini, Gilles-Eric, *Tous cobayes !*, éd. Flammarion, 2012
- Stewart, Terence P., ed.: *The GATT Uruguay Round – A negotiating history (1986-1992)*, Kluwer Law and Taxation Publishers, Dordrecht/Boston, 1993.
- Smith, Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776.
- Snyder, Francis; Slinn, Peter : *International law of development: comparative perspectives*, Professional Books Ltd., Abingdon, Oxon, 1987.

- Snyder, Frederick E.; Sathirathai, Surakiart: *Third World attitudes toward international law*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987.
- Tessauro, G., *Diritto comunitario*, II edizione, Padova, 2001.
- Toynbee, Arnold, *Industrial Revolution in England : popular addresses, notes and other fragments*, 1884, réimprimé en New York, 1969.
- Valdes, Alberto, ed.: *Food security for developing countries*, Westview Special Study, États-Unis, 1981.
- Valdés, A. et del Castillo, A., *The role of food trade in the food security of developing countries*, Conférence sur le commerce et le développement de Nations Unies, TD/B/C.1/256, 18 octobre 1984.
- Vattier Fuenzalida, Carlos, *Concepto y tipos de empresa agraria en el derecho español*, Colegio universitario de León, 1978.
- Velilla, Philippe, *Les relations entre l'Union Européenne et Israël : Droit Communautaire et droit des échanges internationaux, le cas du commerce agricole*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- Vélot, Christian, *OGM un choix de société*, éd. L'aube, 2011.
- Ventura, Sergio, *Principes de droit agraire communautaire*, Bruylant, Bruxelles, 1967.
- Ventura, Sergio, *Principi di diritto dell'alimentazione*, Franco Angeli, 2001.
- Voirin, Pierre; Goubeaux, Gilles : *Droit civil*, T.1, 29 édition, L.G.D.J., Paris, 2003.
- Watson, Alan, dans son article *Legal Transplants: An Approach to Comparative Law*, Harvard University Press, Cambridge (MA), 1974.
- Watson, James D., *The Double Helix: A Personal Account of the Discovery of the Structure of DNA*, Atheneum, 1980 (première édition 1968).
- James D. Watson, *The Double Helix: A Personal Account of the Discovery of the Structure of DNA (Norton Critical Editions)*, Norton, 1981.
- Wilkins, Maurice, *The Third Man of the Double Helix, an autobiography*, Oxford University Press, New York, 2003.
- Ziegler, Jean: *Les nouveaux maîtres du monde et ceux qui leur résistent*, Fayard, Paris, 2002.

Articles et notes de jurisprudence.

- Acad. de l'Agriculture de France, Comptes – rendus, 86, n°6/2000, Etat actuel des connaissances sur les organismes génétiquement modifiés.
- Académie d'Agriculture de France, Avis des Académies nationales d'Agriculture, de Médecine, de Pharmacie, des Sciences, des Technologies, et Vétérinaire sur la publication récente de G.E. Seralini et al. sur la toxicité d'un OGM, du 19 octobre 2012.
- A.D.E.C.A., « Questions/réponses sur le bio-éthanol français », Paris, déc. 1987.
- Albisinni, Ferdinando, *L'origine dei prodotti agro-alimentari e la qualità territoriale*, in Riv.dir.agr. 2000, I, p.24.
- Albisinni, Ferdinando, *Il Chianti, il Frascati e la via della Svizzera, vini DOC, imbottigliamento in zona di produzione e libertà dei commerci*, Dir.giur.agr.amb., 1999, p.517.
- Albisinni, Ferdinando, *Ruralità come regola di diritto per uno sviluppo sostenibile*, in Germanò, Alberto (éd.) *Agricoltura e diritto. Scritti in onore di Emilio Romagnoli*, Milano, 2000, 419.
- Albisinni, Ferdinando, *Lavar la testa all'asino o la designazione d'origine dell'olio di oliva vergine ed extravergine*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.77 –100.
- Albisinni, Ferdinando, *L'aceto balsamico di Modena, il torrone di Alicante e la birra di Warstein (denominazioni geografiche e regole del commercio alimentare)*, in Riv.dir.agr., 2001, II, p. 101-140.
- Albisinni, Ferdinando, *Nuove regole di impresa nel sistema europeo di diritto alimentare*, Riv.dir.agr., 2003, I, p.326.
- Albisinni, Ferdinando, *La Corte di giustizia, il cioccolato e la concorrenza*, Rivista di diritto agrario 2003 II p.141-153.
- Albisinni, Ferdinando, *Il consiglio di Stato custode dell'olio di oliva, della legalità comunitaria e della concorrenza*, in Riv.dir.agr., 2003, II, p.351.
- Alemanno, Alberto, *Le principe de précaution en droit communautaire*, Revue du droit de l'Union européenne, 4/2001, p.946.
- Alexandros, N., *World food and agriculture: Outlook for the medium and longer term*, Proceedings of the National Academy of Science, vol.96, p.5908.
- Alpa, Guido (1983), 'Interpretazione Economica del Diritto (Economic Interpretation of Law)', in X (éd.), *Voce del Novissimo Digesto Italiano*, Torino, UTET, 315-324.
- Alpa, Guido et Giampieri, Alberto, *Analisi Economica del Diritto e Analisi del Metodo: la Questione del Danno Contrattuale*, Rivista Trimestrale di Diritto e Procedura Civile, 1996, p.717-723.
- Anslinger, H.J., *The United States views on the Single Convention on Narcotic Drugs*, Bulletin des Stupéfiants (ONU), 1963, vol.15, n°2, p.9 et ss.
- Armstead, L. *Illicit narcotics cultivation and processing: the ignored environmental drama*, Bulletin des stupéfiants, 1992, n°2, p.9 et ss.

- Arnaud, André-Jean, *Sociologie du droit*, dans *Philosophie et épistémologie juridiques*, n° spécial Revue de Synthèse, 118-119, 1985.
- Atkins, Andy, *The drugs trade as a development issue: improving the EU's response*, Trócaire Development Review, Dublin, 1996, p. 33-50.
- Audier, Jacques, *De la nature juridique de l'appellation d'origine*, Bulletin OIV, 1993.
- Bahans, Jean-Marc et Michel Menjucq, *La nouvelle OCM vitivinicole : une réforme communautaire sous l'inspiration de l'OMC*, Revue de droit rural, 2008, étude 33.
- Ballarin Marcial, Alberto, *Rapport au XII Congrès Européen de Droit Rural*, CEDR, Ferrara du 11 au 14 mai 1983.
- Ballarin Marcial, Alberto, *Derecho agrario y alimentario, derecho agro-alimentario*, in *Derecho agrario y alimentario*, 1985, n°1, p.7.
- Ballarin Marcial, Alberto, *Nouvelles réalités du droit agraire espagnol*, in *Aspects du droit privé en fin de XX^e siècle* (Etudes réunies en l'honneur de Michel de JUGLART), Paris, L.G.D.J., éd. Montchrestien –éd. Techniques, 1986, p. 200 et s.
- Behrens, Peter, *Alternative methods of dispute settlement in international economic relations*, in *Adjudication of international trade disputes in international and national economic law*, University Press Fribourg, Switzerland, Pupil 7, 1992, p.18.
- Bettati, Mario, *Le contrôle international des supérieurs*, RGDI publ., 1974, p.1.
- Bianchi, Daniele, *In vitro veritas, ovvero, dell'imbottigliamento obbligatorio dei vini di qualità nella regione di produzione alla luce della giurisprudenza e legislazione comunitaria*, Dir.giur.agr.amb., 2001, p.24.
- Biassiouni, Mohamed Cherif, *The international narcotics control system : a proposal*, St. John's Law Review, vol. 46, 1971, p. 713.
- Bienaymé, Marie-Hélène, *L'AOC*, Revue de droit rural, n°236, 1995, p.419-424.
- Billet, Philippe, *OGM : les débats sont clos et leur régime arrêté*, Revue de Droit Rural, Avril 2007, p.2.
- Blin, Olivier : *La communauté européenne et le règlement des différends de l'organisation mondiale du commerce*, RDAI/IBLJ, n°8, 1998, p.935.
- Blumann, Claude, *La réforme de la politique agricole commune*, Cahiers de droit européen, p.297-335.
- Blumann, Claude, *La PAC et le Traité de Lisbonne*, in <http://www.europarl.europa.eu/activities/committees/studies.921>
- Blume, Lawrence; Rubinfeld, Daniel; Shapiro, Perryo, *The Taking of Land: When Should Compensation Be Paid?*, 99 Quarterly Journal of Economics 71 (1984).
- Blume, Lawrence et Rubinfeld, Daniel, *Compensation for Regulatory Takings: An Economic Analysis*, 72 Cal. L. Rev. 569, June 1984.
- Bodiguel, Luc, *Conclusion (on GMO and civil disobedience)*, in *The regulation of Genetically Organisms : a Comparative Study*, Oxford University Press, avril 2010, 410 p.
- Bodiguel, Luc et Cardwell, Michael, *Les juridictions pénales britanniques et françaises face aux Anti-OGM : au-delà des différences, une communauté d'esprit*, RJE, 2-2011, 267-279.
- Bohman, M ; Cooper, J. ; Mullarkey, d.; Normile, M.A.; Skully, D.; Vogel, S. et Young, E., *The use and abuse of multifunctionality*, Economic Research Service, USDA (november), 1999, www.ers.usda.gov/briefing/wto/multifunc119.pdf
- Bolla, Giangastone, *Programma*, Riv. Dir. Agr. 1922, p.4.
- Bolla, Giangastone, *Nota introduttiva*, Riv. Dir. Agr. 1928, p.3.
- Bolla, Giangastone, *L'ordinamento giuridico dell'agricoltura e le sue nuove esigenze sistematiche*, Riv. Dir. Agr. 1933, p.435.
- Bonnet, C. et Simioni M., *Assessing consumer response to protected designations of origin labelling : a mixed multinomial logit approach*, European Review of Agricultural Economics, 2001, vol. 28, p.433-449.
- Borghi, Paolo, *Biotechnologie, tutela dell'ambiente e tutela del consumatore nel quadro normativo internazionale e nel diritto comunitario*, Riv. dir. agr., 2001, I, p. 365-409.
- Borlaug, Norman, *The Green Revolution, Peace and humanity*, Nobel Lecture, 11 décembre 1970, in *Nobel Lectures, Peace 1951-1970*, Frederick W. Haberman, éditeur, Elsevier Publishing Company, Amsterdam, 1972.
- Borlaug, N.R., *Feeding a World of 10 billion People: The Miracle Ahead*, conferenza al Norman Borlaug Institute for Plant Science Research, De Montfort University, 1997.
- Borlaug, Norman, Dowswell, C.R.: *Fertilizer: to nourish infertile soil that feeds a fertile population that crowds a fragile world*, 61st International Fertilizer Association Annual Conference, 1993.
- Borraccetti, Marco, *ParmigianoReggiano, "Parmesan" e denominazioni d'origine*, Riv.dir.agr., 2003, II, p.187-195.
- Bossis, G., *La notion de sécurité alimentaire selon l'OMC : entre minoration et tolérance timide*, RGDI, publ.2/2001, p.333.
- Bourgeois, Sophie, *Le Bœuf de Charolles est éligible à l'AOC*, in *Réussir Bovins Viande*, 27 novembre 2006.
- Bourges, Leticia, *El TJCE anula la directiva 98/43/CE relativa a la publicidad del tabaco*, Comunidad Europea Aranzadi, n°9-10, 2001, p.45-53.
- Bourges, Leticia, *Alegaciones relativas a la salud: ¿es necesario modificar la normativa comunitaria referente al etiquetado de los productos alimenticios?*, Unión Europea Aranzadi, n° 4, 2002, 5-18.

- Bourges, Leticia A., *Les dispositions du système des règles OMC sur le commerce des produits issue de l'agriculture biologiques*, XXII Congrès et Colloque de Droit Rural, 2003, in www.cedr.org
- Bourges, Leticia A., *España e Italia condannadas por obstaculizar la libre circulación de mercancías: ¿un final feliz para la "guerra del chocolate?"*, Gaceta Jurídica de la C.E. y de la Competencia 2003 n° 224 p.115-128.
- Bourges, L.A., *La revisión de la Directiva 85/374/CEE relativa a los daños causados por productos defectuosos se retrasa...*, Revista de Derecho Alimentario n° 18 (2006), p.19.
- Boy, Laurence, *La référence au principe de précaution et l'émergence de nouveaux modes de régulation?*, LPA, n°4, 8 janvier 1997, p.4.
- Boy, Laurence, *La nature juridique du principe de précaution*, NSS, 1999, vol.7, n°3.
- Boyer, Dorothee, *La réforme de la publicité pour les alcools : un grand ébat pour un résultat minime. Le vin entre condamnation et vénération*, Revue de droit rural, novembre 2005, p.12-17.
- Bradley, Kieran St. C., *L'arrêt dioxyde de titane. Un jugement de Salomon*. Cahiers de droit européen, 1995, n°5-6, p.609-300.
- Brennan, Geoffrey et Buchanan, James, *The Normative Purpose of Economic 'Science' Rediscovery of an Eighteenth Century Method*, International Review of Law and Economics, n°1, 1981, p. 155, 158.
- Candela Castillo, Fuensanta, *Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent*, Joly communautaire, octobre 1997, p. 5.
- Candela Castillo, José, *La bonne gouvernance comprise comme intégration des principes de légitimité, efficacité et justice*, Revue du droit de l'Union européenne, n.2, 2005, p.239/271.
- Cans, Chantal, *Grande et petite histoire des principes généraux du droit de l'environnement dans la loi du 2 février 1995*, Rev.jur.env. 2/1995, p.193.
- Cardwell, Michael, *Multifunctionality of Agriculture: a European Community perspective*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the WTO*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.131 et ss.
- Cardwell, Michael et Bodiguel, Luc, *Evolving definitions of "Agriculture" for an evolving agriculture?*, The Conveyancer and Property Lawyer, issue 5, 2005, Sweet & Maxwell Ltd, 419-446.
- Carozza, Antonio, *Problemi di teoria generale del diritto agrario*, Riv.dir.civ. 1973, I, p.238.
- Carozza, Antonio, *La noción de lo agrario (agrariidad). Fundamento y extensión*, en Jornadas italo.-españolas de Derecho agrario (Salamanca-Valladolid, nov.1972), Valladolid, 1976, p.305.
- Carozza, Antonio, *Lezioni di diritto agrario*, t. I, *Elementi di teoria generale*, Milan, Giuffrè, 1988.
- Carozza, Antonio, *Breve storia del diritto agrario attraverso le definizioni*, Riv.dir.agr., 1989, I, p.359.
- Carozza, Antonio, *Riflessioni intorno al concetto di "prodotto agricolo"*, Riv.dir.agr. 1995, p.392.
- Casabianca, F. ; Sylvander, B. ; Y. Noël, Y. ; C. Béranger, C. ; Coulon, J.-B. ; Giraud, G. ; Flutet, G. ; Roncin, F. ; et Vincent, E., *Terroir et typicité : propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des indications et du développement durable*, in *Terroirs viticoles 2006*, vol. 2, Actes du VIe Congrès international des terroirs viticoles, p. 546.
- Cassadei, Ettore, *Commento agli artt. 1 e 2 del D.lgs. n. 228 del 2001*, in *Le nuove leggi civili commentate*, 2001, p. 773.
- Caswell, J.A., *Food Safety regulation: an overview of contemporary issues*, Food policy, 1999, 24, p.589-603.
- Chatel, L., *De la conso méfiance à la conso confiance*, Rapport au Premier Ministre du 9 juillet 2003, <http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF>
- Cherot, Jean-Yves, *Trois Thèses sur l'Analyse Économique du Droit - Quelques Usages de l'Approche Économique des Règles Juridiques*, in Revue de la Recherche Juridique, *Droit prospectif: l'Analyse économique du Droit*, 2 colloques, Aix-en-Provence, mai 1986 et Corte, janvier 1986, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, p.443.
- Chevallier, J., *Vers un droit postmoderne ?*, in *Les transformations de la régulation juridique*, sous la direction de G.Martin, coll.droit et société, LGDJ, 1998, p.32.
- Coase, Ronald, *The Problem of Social Cost*, Journal of Law and Economics, vol.3, 1960, p. 1-44.
- Coase, Ronald H., *Economics and contiguous Disciplines*, Journal Legal Studies, 7, 1978, P. 201.
- Coff, Christian, *Ethical traceability*, in Kaiser, Matthias and Marianne Lien (éds.), *Ethics and the Politics of Food*, Wageningen Academic Publishers, the Netherlands, 2006, pp. 56-61.
- Cosentino, Fabrizio, *Responsabilità da Prodotto Difettoso: Appunti di Analisi Economica del Diritto (nota a U.S. Supreme Court California, 31 marzo 1988, Brown c. Abbott Laboratories)*, Foro Italiano, 1989, n°4, c. 137-143.
- Costato, Luigi, *Brevi note a proposito di tre sentenze su circolazione dei prodotti, marchi e protezione dei consummatori*, Riv.dir.agr., 1999, II, p.157-161.
- Costato, Luigi, *L'imprenditore agricole e il mercato*, in Riv.dir.agr., 2001, I, p.131-141.
- Costato, Luigi, *Globalizzazione: perché, quando, come*, Riv.dir.agr., 2001, I, p.331-346.
- Costato, Luigi, *La Corte de Giustizia e le etichette dell'olio d'oliva*, in Riv.dir.agr., 2001, II, p.35-40.
- Costato, Luigi, *La circolazione del pane e dei prodotti di marca*, Riv.dir.agr., II, 2001, p.195-198.
- Costato, Luigi, *Ancora sulle etichette dell'olio d'oliva*, in Riv.dir.agr., 2002, I, p.807-817.
- Costato, Luigi, *Ancora in tema di marchi collettivi e di protezione delle produzioni tipiche*, Riv.dir.agr., 2002, II, p.63-66.

- Costato, Luigi, *Dal mutuo riconoscimento al sistema europeo di diritto alimentare: il regolamento 178/2002 come regola e come programma*, Riv.dir.agr., 2003, I, p.289-307.
- Costato, Luigi, *Burro di cacao e cioccolata*, Riv.dir.agr., 2003, II, p.17-22.
- Costato, Luigi, *Parmigiano e parmesan*, Riv.dir.agr., 2003, II, p.183-187.
- Costato, Luigi, *La nuova versione dell'articolo 2135 Cod. Civ. E la Corte di Cassazione*, Riv. dir. Agr., 2004, Dottrina, p. 6-12.
- Costato, Luigi, *La nuova competenza legislativa deopo Lisbona : limiti all'attività della Commissione o ampliamento dei suoi poteri di fatto ? riflessi sul diritto agrario*, conférence du 25 novembre 2010, Tarragona, à apparaître.
- Costato, L., *Il nuovo titolo dedicato all'agricoltura nel TFUE*, Riv.dir.agr., PI, p.119-127.
- Crenshaw; Kimberlé Williams, *Race, Reform, and Retrenchment: Transformation and Legitimation in Antidiscrimination Law*, Harvard Law Review, vol. 101, 1988, p. 1331.
- Cudennec, Annie, *La politique commune de la pêche est-elle responsable ?*, Revue du marché commun et de l'UE, juillet-août 2000, n°440, p 466-478.
- Cudennec, Annie, *L'organisation mondiale du commerce et le développement durable des activités marines en Europe*, in *L'europe et la mer, pêche, navigation et environnement marin*, Collection de droit international, Bruylant, 2005, 518 p, (47-68).
- Cummings, Scott et Eagly, Ingrid V., *A Critical Reflection of Law and Organizing*, UCLA Law Review, vol. 48, 2001, p. 443.
- Dalle Nogare, F., *La nouvelle approche, l'harmonisation technique et la protection des consommateurs*, Revue Internationale de droit économique Louvain-la-Neuve, vol.5, n° I, 1991, p. 61-80.
- De Aguiar, Marcelo Cabral; Ferreira, Laerte Guimarães; Ferreira, Manuel Eduardo ; de Oliveira Borges, Raphael ; Sano, Edson Eyji ; Prado Gomes, Marisa, *Mapeamento do Uso do Solo e da Cobertura Vegetal do Bioma Cerrado a partir de dados orbitais MODIS e SRTM e dados Censitários*, Anais XII Simpósio Brasileiro de Sensoriamento Remoto, Goiânia, Brasil, 16-21 abril 2005, INPE, p. 2799-2801.
- Denis, Dominique, *Eléments pour une histoire du droit de la vigne et du vin*, Revue de droit rural n°238, décembre 1995, p.529 et ss.
- De Sadeleer, Nicolas, *Le droit communautaire de l'environnement, un droit sous-tendu par les seuls motifs économiques?*, Aménagements-Environnement, 1991, n°4, p.217.
- De Sadeleer, Nicolas, *La question du choix de la base juridique des actes communautaires ayant trait à la protection de l'environnement : symbiose ou opposition entre la politique d'établissement du marché intérieur et la politique de protection de l'environnement ?*, Revue juridique de l'environnement, 1993, p. 597-616.
- De Sadeleer, Nicolas, *Le statut juridique du principe de précaution en droit communautaire : du slogan à la règle*, Cahiers de droit européen, n°1-2, Bruxelles, 2001, 91-132.
- Debroux, Xavier, *Le choix de la base juridique dans l'action environnementale de l'Union européenne*, Cahiers de droit européen, Bruxelles, 1995, p.383-396.
- Dehaussy et Salem, J.Cl. *Droit international*, Sources du Droit international, Fasc.12-2 n°103.
- Delassus, Marc, *La définition fiscale de l'activité agricole*, C.R. Acad. Agric. Fr., 1999, vol. 85, n°8, p. 233-245.
- Departe, Alba, *Etude prospective sur la seconde génération de biocarburants. Analyse de l'efficacité économique de trois filières de production de substituts au gazole dans le cadre de la lutte cotnrele réchauffement climatique*, Les Cahiers de la DG Trésor, n°2010-3, septembre 2010, p.7.
- Desta, Melaku Geboye, *An appraisals of the World Trade Organization approach*, Journal of World Trade 35(3), Kluwer Law International, Pays Bas, 2001, p.449 et ss.
- Didier, P. *Le principe de précaution : une approche communautaire et internationale*, JTDE, n° 69, 2000, p.118.
- Didier, P., *Le règlement des différends commerciaux internationaux par l'organisation mondiale du commerce (1 octobre 1998 – 30 septembre 2000)*, JTDE, n° 74, 20000, p.238.
- Di Lauro, Alessandra, *Denominazione d'origine protetta e nozione di denominazione generica: il caso "Feta"*, Riv. dir.agr., 1999, II,p.173.
- Di Lauro, *Qualità dei prodotti agro-alimentari e comunicazione pubblicitaria*, in *Agricoltura e alimentazione tra diritto, comunicazione e mercato. Verso un diritto agrario e agro-alimentare della produzione e del consumo*, Atti del Convegno IDAIC (Firenze, 9-10 novembre 2001), Milano, 2003.
- Dourojeanni, M., *Environmental impact of coca cultivation and cocaine production in the amazon region of Peru*, Bulletin des stupéfiants, 1992, n°2, p. 37 et ss.
- Doussin, J.P. et Verger, P. , *Le rôle de l'analyse des risques dans le processus d'élaboration des réglementations concernant les aliments*, Option Qualité, novembre 1997 n°155&156.
- Doussin, Jean Pierre, *L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, état des lieux 5 ans après mes accords de Marrakech*, Colloque « Des espaces aux produits, regards croisés du Mercosur et d'Europe », Nantes 3-5 novembre 1999.
- Dubouis, Louis, *La « guerre des fraises », l'impuissance publique sous la toise du droit communautaire*, RFDA 1-1998, p. 120.
- Dupuy, Pierre-Marie, *Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?*, RGDI publ. 4/1997, p.873.
- Echols, Marsha A.: *Food safety and the WTO*, Kluwer Law International, London, 2001.

- Eggers, Mackenzie, *The Cartagena Protocol on Biosafety*, Journal of International Economic Law, 2000, p.525.
- Fagnart, Jean-Luc, *La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits*, Cahiers de droit européen, n°1-2, 1987, 3-68.
- Fernández Bussy, Juan José, *Agroindustria: ley nacional 26.093 biocombustibles*, Zeus, Rosario, 2007.
- Ferrucci, Nicoletta, *Produzione di energia da fonti biologiche rinnovabili (il quadro normativo)*, Riv.dir.agr., 2007, p.246 et ss.
- Fischer Boel, Mariann, *Just Deserts: Ethics, Quality and Traceability in EU Agricultural and Food Policy*, in Coff, Christian; Barling, David; Korthals, Michiel; Nielse, Thorkild (édits.), *Ethical traceability and communicating food*, Springer, 2008, p.309 et ss.
- F.N.S.E.A. 60ème Congrès : « Au delà de l'alimentaire : des marchés à conquérir », (Metz, 21-23 mars 2006), Liévin, 72 pp.
- Franc, M. *Traitement juridique du risque et principe de précaution*, AJDA, 3 mars 2003, p.361.
- François Ewald, *La véritable nature du risque de développement et sa garantie*, Risques, avr-juin 1993, n°1, p.32.
- Friant-Perrot, Marine, *Les démarches volontaires et le rôle des entreprises du secteur agroalimentaire dans la protection des consommateurs*, in Doussan, I., Ngo, M.-A., et Siirainen, F., *Droit économique dans le secteurs agricole et agroalimentaire, et débats autour des thèmes d'actualité du droit économique*, Les Dossiers de la RIDE (Rev.intl. de d. éc.) de Boek, Bruxelles, 2009, p.17.
- Friedman, Lawrence M., *Borders: on the emerging sociology of transnational law*, Stan. J. Int'l. L., 1996, vol. 32, p. 65.
- Gadbin, Daniel, *Agriculture et environnement : une frontière qui se précise*, Revue trimestrielle de droit européen, 1999, p.326-332.
- Gadbin, Daniel, *Agriculture et droit européen des affaires : l'irréductible droit communautaire agricole*, Revue de droit rural, n°372, avril 2009, dossier 21.
- Gadbin, Daniel, *Droit de l'alimentation et droit agricole européens : quelles articulations ?*, Riv.dir.agr., 2011, I, p.351.
- Galloni, Giovanni, *Teoria generale del diritto agroalimentari*, in *Prodotti agricoli e sicurezza alimentare*, Atti del VII Congresso mondiale di diritto agrario dell'UMAU (Pisa-Siena, 5-9 novembre 2002), a cura di Rook Basile-Massart-Germano, Milano, 2003, p.11.
- Gelsi Bidart, Adolfo, *Noción de derecho rural*, Riv.dir.agr., 1963, I, p.43.
- Gencarelli, F., *La politique agricole commune et les autres politiques communautaires : la nouvelle frontières*, RDUE, 1/2001, p.173.
- Germanò, Alberto, *Le indicazioni geografiche nell'Accordo TRIPS*, Riv.dir.agr., 2000, I, p.412-426.
- Germanò, Alberto e Rook Basile, Eva, *Commento all'art.3*, in *La sicurezza alimentare nell'Unione europea (Commento al reg.178/2002)*, a cura dell'IDAIC, in *Le nuove leggi civ.comm.*, 2003, p.157.
- Gotzen, Rudi, *I nuovi compiti dell'agricoltura*, Riv.dir.agr. 1994, p.498.
- Gradoni, Lorenzo, *La nuova direttiva comunitaria sugli organismi geneticamente modificati*, Riv. dir. agr., 2001, I, p. 436
- Goldoni, Marco, in Costato, Luigi (dir.) *Trattato breve di diritto agrario e comunitario*, 3^{ème} éd., Padova, 2003, p. 159.
- Gonzalez Baqué, J.L. in *Derecho agrario y alimentario*, 1985, n°2, p.3.
- González Vaqué, Luis, *Las cláusulas de reconocimiento mutuo : su función y eficacia en el ámbito de la legislación alimentaria*, Alimentalex, n°17, 1997
- González Vaqué, Luis, *El nuevo mecanismo de intervención para asegurar la libre circulación de mercancías en situaciones conflictivas*, Gaceta jurídica de la Unión Europea y de la Competencia, B-128, noviembre 1997.
- Gonzalez Vaqué, Luis, *La aplicacion del principio de precaucion en la legislacion alimentaria. Una nueva frontera de la proteccion del consumidor ?*, Bruxelles, 1999, p.9.
- González Vaqué, Luis, *El TJCE limita y matiza la jurisprudencia « Keck y Mithouard » relativa a la libre circulacion de mercancías : la sentencia « TK-Heimdienst*, Comunidad Europea Aranzadi, n°3 (2000), p.38.
- González Vaqué, Luis, *La responsabilidad civil por productos defectuosos : perspectivas para la aplicación y el desarrollo de la Directiva 85/374/CEE*, Estudios sobre Consumo, n°57, 2001, p.104-105.
- González Vaqué, Luis, *La definición del contenido y ámbito de aplicación del principio de precaución en el derecho comunitario*, Gaceta Jurídica n°221, septembre-octobre 2002, p.15.
- González Vaqué, Luis, *El principio de precaución en la jurisprudencia del TJCE : la sentencia Greenpeace France*, Comunidad Europea, février 2001, p.35.
- Gonzalez Vaqué, Luis, *Objetivo: la seguridad alimentaria en la UE (regl.178/2002)*, Gaceta Juridica de la UE y de la competencia, n.223, janvier-février 2003, Madrid, p.59.
- González Vaqué, Luis, *La notion de "consommateur moyen selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, Revue du Marché Unique Européen, n°1, 2004, p.69- 92.
- González Vaqué, Luis, *La directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales: entre l'objectif d'une harmonisation totale et l'approche d'une harmonisation complète*, Revue du droit de l'Union européen, n°4, 2005, p.785-802.
- González Vaqué, Luis, *Las nociones de consumidor medio y miembro medio de un grupo particular de consumidores en el Reglamento n° 1924/2006 (declaraciones nutricionales y de propiedades saludables en los alimento)*, Gaceta Jurídica de la UE, n°247, 2007.

- González Vaqué, Luis, *El derecho de la UE relativo a los organismos modificados genéticamente: la Comisión Europea cambia de estrategia para permitir, restringir o prohibir su cultivo*, Revista de derecho y genoma humano, n°33, 2010, p.217-240.
- González Vaqué, Luis ; Ehring, Lothar et Jacquet, Cyril, *Le principe de précaution dans la législation communautaire et nationale relative à la protection de la santé*, Revue du Marché Unique Européen, 1/1999, p.119.
- Gordon, Robert W., *New Developments in Legal Theory*, in Kairys, David (éd.), *The politics of law: a progressive critique*, Pantheon Books, New York, 1^e édit., 1982, p. 281.
- Gouyette, Alain, *Le contexte scientifique : vers quoi nous conduit, en matière de médicament et, plus largement, de santé publique, l'évolution scientifique actuelle ?*, Revue International de Droit économique, Bruxelles, 2000, p.10.
- Guégan, Anne, *L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile*, Revue juridique de l'environnement, n°2, 2000, p.153-155.
- Hamilton, Neil, *Reaping what we have sown ?*, Drake Law Review, 1997, vol.45, n°2, 289-310.
- Hudault, Joseph, *Rapport*, Séminaire pour le 70^{ème} anniversaire du Professeur Antonio Carrozza, organisé par Alfredo Massart, Pisa, 1992.
- Hudault, Joseph, *Les nouvelles fonctions de l'agriculture (Thèmes du XVII^{ème} Congrès européen de droit rural à Interlaken, 13/16 octobre 1993)*, Revue de droit rural, n°235, 1995, p. 372.
- Hudault, Joseph, *La différence d'approche conceptuelle et méthodique de la notion l'agriculture en droit français et en droit communautaire*, Revue de droit rural, n°237, 1995, p.486 - 488.
- Hudault, Joseph, *Droit de produire et environnement à travers l'évolution de la PAC*, in *40 anni di diritto agrario comunitario – nel quarantessimo anniversario del Trattato di Roma*, Atti del Convegno, Martina Franca, 12-13 june 1998, a cura di Guido Angiulli, Torino, 1999.
- Hudault, Joseph, *Réflexions la notion de fruits et de produits et sur le passage du droit agraire au droit agroalimentaire*, in « *Prodotti agricoli e sicurezza alimentare* », Actes du VII^{ème} Congrès UMAU, Pisa-Siena, (5-9 nov. 2002), p. 79.
- Hudault, Joseph, *Rapport de synthèse*, in Rev. dr. rur. , déc. 2005, p. 53.
- Hudault, Joseph, *L'évolution du droit rural*, IX Congreso Español y I Internacional de Derecho Agrario (Valencia, 22 al 23 de junio de 2006).
- Hudault, Joseph, *L'évolution et les fondements actuels du droit rural*, Riv.dir.agr., PI, 2006, p.247.
- Hudault, Joseph, *Du droit agraire au droit agro-industriel*, Rev.dr.rur., n°367, novembre 2008, étude 10.
- Icard, Philippe, *Le principe de précaution façonné par le juge communautaire*, Revue du Droit de l'Union Européenne, 1/2006, p.91.
- ICTSD, *Bridges Trade BioRes*, vol.7, n°22, 18 décembre 2007.
- ICTSD, *Bridges Trade BioRes*, vol.7, n°20, 16 novembre 2007.
- ICTSD, *WTO ministerial conference, Geneva 2009*, Bridges weekly Trade News Digest, vol.13, n°38, 4 novembre 2009.
- ICTSD, *WTO ministerial conference opens in Geneva*, Bridges daily update, issue 1, 30 novembre 2009, p.1.
- ICTSD, *WTO ministerial conference, Geneva 2009*, Bridges daily update, issue 2, 1 décembre 2009.
- ICTSD, *WTO ministerial conference, Geneva 2009*, Bridges daily update, issue 3, 2 décembre 2009.
- IDAIC, *Commentario al regolamento (CE) n.178/2002 del 28 gennaio 2002*, « *La sicurezza alimentare nell'Unione europe* », in *Le nuove leggi civ. comm.*, 2003, n°284.
- IISD, *Trade and Development Brief, Non-trade Concerns in the Agricultural Negotiations of the World Trade Organization*, n°1 printemps 2003
- Instituto argentino de derecho agrario, publication n°55, 1947.
- Jacket, Pierre ; Messerlin, Patrick ; Tubiene, Laurence, *Le cycle du millénaire*, La documentation française, Conseil d'analyse économique, 2000.
- Jenks, Wilfried C., *The conflict of law-making treaties*, British Yearbook of International Law (BYBIL), vol.30 (1953), p.400.
- Jouannet, Emmanuelle, *L'influence des principes généraux face aux phénomènes de fragmentation du droit international contemporain ou l'ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et complexe de l'ordre juridique international*, article rédigé dans le cadre de la conférence de la SEDI en 2005, p. 2.
- Jourdain, Patrice, *Le principe de précaution et responsabilité civile*, Petits affiches 30 novembre 2000, n°239, p.51.
- Koopman, Jerzy, *The patentability of transgenic animals in the United States of America and the European Union: a proposal for harmonization*, in *Fordham Intell. Prop. Media & ent. Law Jour.*, 2002, 102.
- Krebs, Sir John, *Chairman's Report*, Conférence de l'OCDE sur les aspects scientifiques et sanitaires des aliments génétiquement modifiés, Edimburgh, 28 février au 1 mars 2000.
- Laudon, Anne ; Nouvelle, Christine, *Le principe de précaution, le droit de l'environnement et l'OMC*, Rapport remis au Ministère de l'environnement le 16 novembre 1998.
- Lachaume, J.-F., *Breve observations sur l'arrêt du conseil d'Etat du 22 novembre 2000 (Association Greenpeace France et autres) relatif à l'autorisation de mise en culture de variétés de maïs génétiquement modifié*, Rev.d.rur. n°290, février 2001, p.104.
- Lascoumes, Pierre, *La précaution, un nouveau standard de jugement*, Esprit, novembre 1997.

- Le Goffic, Caroline, *L'appellation d'origine, reconnaissance juridique du concept géographique de terroir*, Rev.dr.rur. n°358, décembre 2007, étude 37.
- Leroy, Christophe, *Réflexions sur l'autonomie et la suprématie du droit économique*, Revue International de Droit économique, Bruxelles, 2000, p.377-403.
- Lobel, Orly, *The paradox of extralegal activism: critical legal consciousness and transformative politics*, Harvard Law Review, vol.120, 2007, p. 937.
- Lobel, Orly, *The Renew Deal: The Fall of Regulation and the Rise of Governance in Contemporary Legal Thought*, Minn. L. Rev., 2004, vol.89, p. 385.
- London, C., *Santé et environnement : des approches complémentaires*, Petits affiches 8 mars 2001, p.4.
- Lopez Escudero, Manuel, *La aplicación del principio de reconocimiento mutuo en el Derecho comunitario*, Gaceta Jurídica de la Unión Europea y de la competencia, n°D-19, 1993.
- Lorvellec, Louis, *L'arrogance de Monsanto a mis à mal son rêve de nourrir la planète*, Le Monde, 8 octobre 1999, p.20.
- Lorvellec, Louis, *La liberté de circulation des marchandises agricoles*, VI Congrès de l'Union Mondiale D'Agraristes Universitaires (UMAU), Faculté de droit d'Almeria, Espagne, 11/15 avril 2000, El Ejido, Espagne.
- Lorvellec, Louis, *L'application du droit de la concurrence au secteur agricole*, in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002, p.515.
- London, Caroline, *Santé et environnement : des approches complémentaires*, Petites affiches, 8 mars 2001, p.4.
- Lucchini, L., *Le principe de précaution en droit-international de l'environnement*, AFDE, 199, p.710.
- Luna Serrano, Agustín, *Para la construcción de los conceptos básicos de derecho agrario (empresa, empresario, hacienda y explotación)*, in *La problemática actual de la agricultura*, Colegio universitario de San Paulo CEU, 1974.
- Luna Serrano, Agustín, *El sentido de la evolución del derecho agrario*, Rivista di diritto agrario, 2002, I, p.755-787.
- Lynch, J.M., *Effect of living modified organisms on the soil*, in OCDE, *LMOS and the environment – proceedings of an international conference*, 2002, p.235
- Mahé, L.P.; Ortalo-Magné, F.: *International co-operation in the regulation of food quality and safety attributes*, COM/AGR/TD/TC/WS(98)102, OCDE, janvier 1998, p.13.
- Maljean- Dubois, Sandrine, *Biodiversité, biotechnologies, biosécurité ; le droit interantional désarticulé*, JDI 4/2000, p.978.
- Mamami Pocoata, Mauricio, *Les ironies du développement alternatif en Bolivie*, in *Drogues et Narco-trafic, le point de vue du Sud*, L'Harmattan, 1998.
- Mandeville, Bernard, *La nouvelle législation alimentaire européenne*, Riv.dir.agr. 2003, p. 142 et ss.
- Manervisi, Silvia, *Tutela della salute del consumatore, impiego di additivi alimentari e interpretazione della Corte di giustizia delle dereghe di cui all'art.95, n.4, del Trattato CE*, Riv.dir.agr., 2003, II, p.231-238.
- Mansfield, David, *Alternative development : the modern thrust of supply-side policy*, Bulletin des stupéfiants, vol. LI,1999, n°1-2, p.19 et ss.
- Marceau, Gabrielle; Trachtman, Joel P. : *The TBT, the SPS and the GATT - a map of the WTO law of domestic regulation of goods*, Journal of World Trade - Kluwer Law International, n.36 (5), 2002, p.843.
- Martineau, Anne-Charlotte, *La fragmentation du droit international: un renouvellement répété de la pensée?*, à paraître.
- Mason, Joseph R., *The Economic Policy Risks of Cap and Trade Markets for Carbon Emissions: A Monetary Economist's View of Cap and Trade Market and Carbon Market Efficiency Board Designs*, The U.S. Climate Task Force, September 2009, <http://www.climateforce.org/2009/09/09/the-economic-policy-risks-of-cap-and-trade-markets-for-carbon-emissions/>
- Massart, Alfredo, *La problemática jurídica de la producción agraria tradicional*, in Pablo de Contreras y Angel Sánchez Hernández (coords.), *Las nuevas orientaciones normativas de la PAC y de la legislación agraria nacional*, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005, p.41.
- Massot Martí, Albert, *La multifuncionalidad agraria, un nuevo paradigma para la reforma de la PAC y de la Organización Mundial del Comercio*, Revista de derecho comunitario, n°11, janvier/avril 2002, p.45-83.
- Mattera, Alfonso, *Les barrières frontalières à l'intérieur de la CEE et l'action menée par la Commission pour leur démantèlement*, Revue du marché commun, 1987, p.264.
- Mattera, Alfonso, *El Mercado Unico Europeo : sus reglas, su funcionamiento*, Civitas, Madrid, Espagne, 1991, 214-226.
- Mattera, Alfonso, *Le principe de la reconnaissance mutuelle : instrument de préservation des traditions et des diversités nationales, régionales et locales*, Revue du Marché Unique Européen, 2/1998, p.6 .
- Mc.Quinn, *From Seattle to Prague and Beyond !*, A.J.of Desire Armed, automne-hiver 2000-2001.
- Micklitz, EC, *product safety regulation : a still uncompleted project*, Consumer Law Journal, vol.5, n°2, 1977, p.52.
- Millard, Jean-Baptiste, *La nouvelle OCM vitivinicole*, in Colloque *La Pac en mouvement*, Univ. Paris I, juin 2009, à paraître.
- National Law Center for Inter-American Free Trade, *Commentary on the Ley Del Regimen de la Coca y Sustancias Controladas*, Dubberly, David E. (ed). American Bar Association: Inter-American Legal Materials, American Bar Association, Chicago,1995, Volume 6, Number 3-4. p. 278-294.

- Nepote, J., *In the golden triangle with a handful of dollars*, Bulletin des stupéfiants, 1976, n°1, p.1 et ss.
- Ngo, Mai-Anh, *L'autorité européenne de sécurité des aliments et la mise en oeuvre du principe de précaution*, Revue de droit rural, novembre 2004, p.569.
- Noiville, C., *Principe de précaution et OMC : le cas du commerce alimentaire*, JDI, 2/2000, p.263.
- North, Douglas C. ; Thomas, Robert P., *The rise and fall of the manorial system, a theoretical model*, The Journal of Economic History, 31, n.4, décembre 1971, p. 777-883.
- O'Brochta, David A., *Transgenic insects: programs, technology, benefits, and risks*, in OCDE, *LMOS and the environment – proceedings of an international conference*, 2002, p.247.
- Ohlgart, Samantha M., *The terminator gene: intellectual property rights vs. the farmers' common law right to save seed*, in Drake Jour. Agr. Law, vol.7, 2002, p.473-492.
- Olmi, G., voix *Agricoltura in diritto comunitario*, in *Digesto*, 4^{ème} ed., Discipline pubblicistica, I, Torino, 1987, p.122.
- Olszak, Norbert, *Le vin et les indications géographiques dans la loi relative aux territoires ruraux*, Gaz. Pal., 7-8 oct. 2005.
- Olszak, Norbert et Goyard, Pascal, *Droit de la vigne et du vin – à Cognac, les clefs du paradis doivent être contrôlés...*, Revue de droit rural, août-septembre, 2006, p.41 et ss.
- Olszak, Norbert, *Appellations d'origine et indications de provenance (indications géographiques)*, Encyclopedie Dalloz (Rép. Pén. Dalloz), octobre 2008, p.1-62.
- Olszak, Norbert, *L'entreprise viticole et la nouvelle OCM viticole*, Rev. dr. rur., n°369, janvier 2009, Dossier, 15, p. 93.
- Osorio Bryson, L., *Environment and drug trafficking*, Bulletin des stupéfiants, 1992, n°2, p.27 et ss.
- Pardo Leal, Marta, *Los principios de cautela y acción preventiva : del derecho del medio ambiente al derecho alimentario*, Santiago de Compostela, 1998, p.9.
- Pardo Leal, Marta, *El Libro Blanco sobre la gobernanza, la reforma de la gobernanza de la Comunidad servirá para mejorar la calidad de la legislación comunitaria?*, Gaceta Jurídica de la UE, n°216, 2001, p.11-12.
- Pastorino, Leonardo Fabio, *Aspectos jurídicos de las relaciones agrarias entre la Unión Europea y el MERCOSUR: la problemática particular en relación con las denominaciones de origen vitivinícolas*, in Contreras, Pablo de et Sánchez Hernández, Angel (coords.), *Las nuevas orientaciones normativas de la PAC y de la legislación agraria nacional*, Cuadernos de Derecho Agrario n°2, Gobierno de La Rioja, 2005, p.67-84.
- Pechamat, Olivier, *Photo sur le voltaïque et les autres énergies renouvelables : quelle fiscalité pour la production d'énergie renouvelable ?*, Revue de droit rural, n°381, mars 2010, étude 6.
- Petit, Christine, *Les règles de sécurité alimentaire : de l'influence de la réglementation sanitaire sur les productions alimentaires et animales*, Revue de droit rural, janvier 2007, p. 37-46.
- Phillips, Kerr, *Alternative paradigms: the WTO versus the Biosafety Protocol for trade in genetically modified organisms*, Journal of World Trade, 2000-4, p.63.
- Prieur, Michel, *La charte, l'environnement et la constitution*, AJDA, 3 mars 2003, p.353
- Prosperi, Osvaldo, *Sicurezza alimentare e responsabilità civile*, Rivista di diritto agrario, 2003, I, p.351-578.
- Puotti, Paola, *Etichettatura dei prodotti agro-alimentari: aspetti problematici*, in Riv.dir.agr., 2003, I, p.516-549.
- Qureshi, *The Cartagena Protocol on Biosafety and the WTO – co-existence or incoherence*, International and Comparative Law Quarterly, 2000, p.835.
- Remond-Gouilloud, Martine, *L'incertitude et le droit*, Responsabilité et environnement, n°2, 1996, p.101.
- Remond-Gouilloud, Martine, *Les OGM au Conseil d'État*, Gaz.Pal.1999, 3 jurispr. p.14.
- Ringuelet, Andrès, *Derecho agrario (ius proprium)*, in Atti della prima assemblea dell'Istituto di diritto agrario e comparato di Firenze, Milano, Giuffrè, 1962.
- Rissler, Jane et Mellon, Margaret, *The Ecological Risk of Engineered Crops*, Mit Press, 2001.
- Ritchie, Marc; Dawkins, Kristin: *WTO food and agricultural rules: sustainable agriculture and the human right to food*, Minnesota Journal of Global Trade, vol.9, p.25.
- Rook Basile, Eva, *Prodotti agricoli, mercato di massa e comunicazione simbolica*, in *Gli attuali confini del diritto agrario – Atti del Convegno "Enrico Bassanelli"*, Firenze, 28-30 aprile 1994, a cura di Ettore Casadei, Alberto Germanò, Eva Rook Basile, Giuffrè editore, Milano, 1996, p.181-186.
- Rook Basile, Eva, *La sicurezza alimentare ed il principio di concorrenza*, Riv.dir.agr., 2003, I, p.308-325.
- Romero Melchor, Sebastián, *Aplicación de la responsabilidad por productos defectuosos al sector agroalimentario: el fin de la excepción agraria?*, Revista de derecho agrario y alimentario, n°35, 1999, p.84.
- Romero Melchor, Sebastián, *Naturaleza y efectos de la inclusión de cláusulas de reconocimiento mutuo en la legislación de los estados miembros: la sentencia « foie gras »*, Comunidad Europea Aranzadi, abril 1999, p.34.
- Romero Melchor, *Principio de precaución: principio de confusión?*, Gaceta Jurídica de la UE, n°207, 2000, p.90.
- Rossi dal Pozzo, Francesco, *Il caso Monsanto e il diritto in capo agli Stati membri di impedire l'immissione in commercio di nuovi prodotti alimentari*, Riv. dir. agr., 2003, II, p.413.
- Rosso Grossman, Margaret: *Multifunctionality and Non-trade concerns*, in Cardwell, Michael ; Rosso Grossman, Margaret et Rodgers, Christopher : *Agriculture and international trade – law, policy and the WTO*, CABI Publishing, Oxon, UK, 2003, p.85 et ss.
- Roth, Christian et Le Guillou, Gwenaëlle, *L'agriculture biologique : une garantie pour la sécurité du consommateur européen ?*, Riv.dir.agr.I, p.550-570.

- Rothley, M., *Rapport sur les problèmes éthiques et juridiques de la manipulation génétique*, CEE, Doc. PE 1989-90, A2-327/88/B, p.12.
- Rouchereau, Françoise., *La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, AFDI, 1988, XXXIV, p.601-17.
- Rouyère, Aude, *L'Exigence de précaution saisie par le juge*, RFD adm., mars-avr 2000, p.276.
- Ruiz Fabri, H., *La prise en compte du principe de précaution par l'OMC*, Rev.jur.env., n° spécial 2000, p.55.
- Runge, C. Ford; Jackson, Lee Ann : *Labelling, trade and genetically modified organisms*, Journal of the World Trade-Kluwer Law International, vol.34 (1), 2000, p.111.
- Ruzek, Vincent, *La stratégie communautaire de protection des indications géographiques en question*, Rev.dr.rur. n°373, mai 2009, étude 7.
- Sagoff, M., *Biotechnology and Agriculture: The common wisdom and its Critics*, Indiana Journal of Global Legal Studies, 2001, n.9, Issue 1, p.5.
- Sánchez Hernández, Angel, *El distintivo de calidad y seguridad en la producción agraria*, in *Régimen jurídico de la seguridad y calidad de la producción agraria*, IX Congreso Nacional de Derecho Agrario, Gobierno de la Rioja, Logroño, 2002, p.109.
- Sarkar, S.; Singh, S.R. and Singh, R.P., *The effect of organic and inorganic fertilizers on soil physical condition and the productivity of a rice-lentil cropping sequence in India*, The Journal of Agricultural Science, Cambridge University Press, 2003, vol.140, n°4, p.419-425.
- Savatier, René, *La Théorie des Obligations en Droit Privé Économique*, Paris, Dalloz, 1974.
- Schlacke, S., *Foodstuffs law and the precautionary principle: normative bases, secondary law and institutional tendencies*, in C. Jorges, K.H. Ladeur, E.Vos, *Integrating scientific expertise into regulatory decision-making: national traditions and european innovations*, Nomos, Baden-Baden, 1997.
- Schoenbaum, T., *International Trade and Protection of the Environment. The continuing search for reconciliation*, American Journal of International Law, 1997, vol.91, p.268.
- Scott, Rod ; Brooks, David ; Champion, Gill ; Hawes, Cathy et Heard, Matt, *The Farm-scale evaluations of herbicide-tolerant genetically-modified crops in Great Britain*, in OCDE, *LMOS and the environment – proceedings of an international conference*, 2002, p.197.
- Séralini, Gilles-Eric; Clair, Emile; Mesnage; Robin; Gress, Steeve; Defarge, Nicolas; Malatesta, Manuela; Hennequin, Didier; Spiroux de Vendômois, Joël, *Long term toxicity of a Roundup herbicide and a Roundup-tolerant genetically modified maize*, Food and Chemical Toxicology, vol.50, issue 1, novembre 2012, p.4221-4231.
- Sirsi, Eleonora, *Il diritto all'educazione del consumatore di alimenti*, Riv.dir.agr., 2011, I, p.496-524.
- Smith, Fiona *Possono essere risolti giudizialmente gli "aspetti non commerciali"? L'inserimento di nuovi argomenti nell'accordo sull'agricoltura della World Trade Organization*, Riv.dir.agr., 2001, I, p.248-271.
- Snyder, Francis, *Global economic networks and global pluralism*, EU Working Paper, European University Institute, Department of Law, San Domenico (Fi), n.99/6, 1999.
- Stephanou, Constantin A., *La nouvelle gouvernance européenne: bilan et perspectives*, Chaiers de droit européen, Bruylant, Bruxelles, 2001, p.581-626.
- Stewart, Terence; McDonough, Patrick J.; Prado, Marta M.: *Opportunities in the WTO for increased liberalization of goods: making sure the rules work for all and that special needs are addressed*, Fordham International Law Journal, vol.24, 2000, p.654-666.
- Strambi, Giuliana, *I prodotti tradizionali e la politica di qualità dell'Unione europea*, Rivista di diritto alimentare, janv-mars 2010.
- Streinz, R., *The precautionary principle in food law*, European Food Law Review, n°4, 1998, p.422.
- Sueur, Jean-Jacques, *Droit économique et méthodologie du droit*, contribution aux *Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, p. 292, 1999, Éditions Frison-Roche, Paris.
- Thibierge, Catherine, *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité*, RTD civ. 1999, p.561.
- Thieffry, *Le contentieux naissant des organismes génétiquement modifiés: précaution et sauvegarde*, Revue trimestrielle de droit européen, 1999, p.81.
- Thoumi, Francisco E., *Pays andins : l'échec de spolitiques antidroque*, in *Problèmes d'Amérique latine*, La Doc. Fr., 1995, n°18, p.3.
- Thieffry, *Le contentieux naissant des organismes génétiquement modifiés: précaution et sauvegarde*, Revue trimestrielle de droit européen, 1999, p.81.
- Uliescu, Marilena, *Agriculture, environnement et production alimentaire, le rôle et la responsabilité du producteur*, *Rapport National*, XXII Congrès et Colloque du Comité européen de droit rural, Almeria, 2003, disponible sur <http://www.cedr.org>
- Valetta, Marco, *Non solo DOP e IGP: territorialité del prodotto e informazione del consumatore dopo il caso Warsteiner*, Riv.dir.agr. 2002, II, p.142-154.
- Van der Lans, I. ; Van Ittersum, K. ; De Cicco, A., et Loseby, M., *The role of the region of origin and EU certificates of origin in consumer evaluation of food products*, European Review of Agricultural Economics, 2001, vol. 28, p.451-477.
- Van der Stappen, Rudy, *L'organisation commune du marché viti-vinicole : genèse, évolution et défis actuels*, Rev.dr.rur., n°335, août 2005.

- Vattier Fuenzalida, Carlos, *La política agrícola común y el desarrollo rural*, in Sánchez Hernández, Angel, *Principales novedades legislativas en el régimen jurídico de la actividad agraria*, Cuadernos de Derecho Agrario n°4, Gob. de La Rioja, Logroño, 2007, p.11.
- Velilla, Philippe, *La bioéconomie, la PAC et l'OMC, ou le droit de développement durable et terra incognita*, in XXIV Congrès et Colloque de droit rural, Caserta (Napoli), 26-29 septembre 2007, Comité européenne de droit rural CEDR, 2007.
- Vilalta Nicuesa, Aura Esther, *La actividad silvícola y los derechos de emisión*, Rivista di diritto agrario, 2007, p.463-470.
- Weatherill, Stephen, *Recent case law concerning the free movement of goods : mapping the frontiers of market deregulation*, Common Market Law Review vol.36, n°1, Kluwer Law International, Feb.1999, p.52.
- Wecke, Ph., *Rapport de l'organe d'appel de l'OMC du 22 février 1999*, RGDI publ. 1/2000, p.250.
- Whittaker, Geoff, *Pastures New*, Solicitors Journal, 2004, p.1352-1354.
- Wilson, John S.; Otsuki, Tsunehiro: *Global trade and food safety: winners and losers in a fragmented system*, Development research group (DECRG) - World Bank, 2001.
- Ye, X.D. ; Al-Babili, S. ; Kl'iti, A.; Zhang, J.; Beyer, P. et Potrykus, I., *Engineering the complete provitamin A (beta-carotene) biosynthetic pathway into (carotenoid-free) rice endosperm*, Science (submitted for publication)
- Zedalis, Rex: *Labelling of genetically modified foods, the limits of GATT rules*, Journal of World Trade - Kluwer Law International, vol.35(2), 2001, p.301.

Thèses et mémoires

- Bianchi, Daniele, *La Comitologie*, Thèse, Université Paris II, Faculté de droit, 2010.
- Bourges, Leticia, *Il diritto di fronte all'agricoltura inquinante: la protezione del suolo e dell'acqua*", recherche fait auprès de l'Institut de droit agraire international et comparé (IDAIC), Florence, 2001-2002.
- Chahkar, M., *Le problème de l'opium en Iran*, Thèse, Université de Paris, Faculté de Droit, 1936.
- Carretero Garcia, Ana, *Empresa agraria y profesional en el derecho español y comunitario*, Thèse, Universidad de Toledo, Granada, 2003.
- Diar-Boucher, *La réglementation viti-vinicole champenoise*, Thèse, Université de Reims, Faculté de droit, 2006.
- Dalmet, Christophe, *La denrée alimentaire*, Thèse, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Économiques, 2009.
- González Martín, Luis Alexander, *Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges : contribution à la recherche d'une justice économique internationale*, Thèse. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Faculté de Droit, 2012.
- Korcowska Agnieszka K., *L'hygiène dans la grande distribution comme un élément essentiel de la qualité des denrées alimentaires*, mémoire de stage réalisé dans le cadre de DESS de Droit de l'Agro-alimentaire 1998-1999, à l'Université de Nantes.
- Latouche, Karine, *La valorisation économique du bien être animal : une application au cas du porc*, Thèse dirigé par Brigitte Desaignes, Université Paris 1, Faculté d'économie, 2003.
- Rouan, Elisabeth, *La politique communautaire de l'alimentation à travers les concepts de sécurité et de qualité*, Thèse, Université de Paris 1, Faculté de droit, 2004.

Articles de journaux

- La Capital, *Madres de Ituzaingó*, 10 juillet 2012.
- La Stampa, *La strage di api : colpa di un insetticida*, 18 mai 2008, p. 14.
- Le Figaro, *L'Égypte réclame une pénalisation du blasphème*, 19 septembre 2012, p.8.
- Le Figaro, *L'étude su les OGM fortement contestée*, 20 septembre 2012, par Marc Mennessier.
- Le Figaro, *OGM : l'étude choc sur les rats invalidée par l'Europe*, 4 octobre 2012, par Marc Mennessier.
- Le Figaro, *OGM : l'étude de Séralini ne remet rien en cause*, 26 octobre 2012, par Marc Mennessier.
- Le Monde, *La taxe carbone inconstitutionnelle, un camouflet pour Nicolas Sarkozy*, par Sophie Landrin, 31 décembre 2009.
- The Irish Times, *GM pharming may address drug needs*, 19 septembre 2008.
- The Sunday Times, *EU inquiry pours doubt on benefit of health foods*, par Johathan Leake, 19 juillet 2009.

Sites d'internet

Académie d'Agriculture de France <http://www.academie-agriculture.fr>
Agence française de normalisation <http://www.afnor.org>
Association Sasakawa pour l'Afrique <http://www.saa.org>
Autorité européenne de sécurité alimentaire <http://www.efsa.europa.eu>
Biodiversity International <http://www.biodiversityinternational.org>
Capaña continental contra los agrotóxicos y por la vida <http://www.losagrototoxicosmatan.org>
Campaña nacional por la salud contra el uso de agrotóxicos <http://www.contralosagrototoxicos.org>
CJ, <http://curia.europa.eu>
Comité européen de droit rural <http://www.cedr.org>
Commission européenne, <http://ec.europa.eu>
Communauté Européenne, <http://europa.eu.int>
Confédération européenne du lin et du chanvre (CELC) <http://www.masteroflinen.com>
Conférence de New Delhi sur le changement climatique <http://www.newdelhicctechconference.com>
Consumers International <http://www.consumersinternational.org>
Département de l'agriculture <http://www.usda.gov/wps/portal/usda/usdahome>
Environmental Rights Action <http://www.eration.org>
European Integrated Pollution Prevention and Control Bureau (EIPPCB) <http://eippcb.jcr.es>
Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD) <http://www.iaatsd.org>
Fairtrade <http://www.fairtrade.net>
Find your Feet <http://www.fyf.org.uk>
Groupe consultatif international sur la recherche agronomique, CGIAR (Consultative Group on International Agricultural Research) <http://www.cgiar.org>
Institut de la Recherche Agronomique <http://www.inra.fr>
Institut national de l'origine et de la qualité <http://www.inao.gouv.fr>
Institut pour les politiques alimentaire et de développement (Institute for food and development policy – Food First) <http://www.foodfirst.org>
Instituto nacional de tecnología agropecuaria <http://www.inta.gov.ar>
Institut international de la recherche du riz <http://www.irri.org>
International Cotton Advisory Council <http://www.icac.org>
International Water Mangement Institute <http://www.iwmi.cgiar.org>
Institut italien pour le commerce extérieur - Terroirs d'Italie <http://www.terroirsditalie.com>
International Commission on Intellectual Property Rights <http://www.iprcommission.org>
Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche <http://agriculture.gouv.fr>
Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer <http://www.ecologie.gouv.fr>
Ministero delle politiche agricole, alimentari e forestali <http://www.politicheagricole.it>
Ministère des relations étrangères du Brésil <http://www.mre.gouv.br>
Neste Oil Corporation <http://www.nesteoil.com>
Nobel Prize <http://www.nobelprize.org>
Nutraingredients <http://www.nutraingredients.com>
OAPI, Organisation africaine de la propriété intellectuelle <http://www.oapi.wipo.net>
OCDE, Organisation de coopération et de développement économiques <http://www.oecd.org>
OMC, Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org>
OMPI, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle <http://www.wipo.int>
Pamabazuka news <http://www.pamabazuka.org/en/category/features/49919>
Parlement européen, <http://www.europarl.europa.eu>
Rainforest Alliance <http://www.rainforest-alliance.org>
Red Yaguareté <http://www.redyaguarete.org.ar>
St1 Biofuel Oy <http://www.st1.fi>
Stockholm International Water Institue <http://www.siwi.org>
Stora Enso Oyj <http://www.storaenso.com>
The Sunday Times <http://www.timesonline.co.uk>
UNECE, United Nations Economic Commission for Europe <http://www.unece.org>
UNEP, Division of Technology, Industry and Economics, International Cleaner Production Information Clearinghouse <http://www.emcentre.com/unepweb/>
UNESCO, United Nations for Education, science and cooperation <http://www.unesco.org>
UNFCCC, United nations Framework Convention on Climate Change <http://www.unfccc.org>

UNODC, Bureau de Nations Unies pour le contrôle des drogues <http://www.unodc.org>
Welfare quality <http://www.welfarequality.net/everyone>
World Wildlife Fund <http://www.worldwildlife.org>
Yamana ONG <http://ww.fibrecitoyenne.org>
Los Yungas <http://www.yungas.net/>

A

Accord sur l'agriculture Uruguay Round, 24, 96, 237, 253,
399, 446, 476, 578, 582, 594, 602, 606

Accords bilatéraux, 96, 405

Accords multilatéraux, 512, 515

Aceto balsamico di Modena, 367, 370

Activité agricole

- c.civ.italien*, 28
- c.rur.français*, 27

Additifs, 272, 291, 336, 545

ADPIC, 583

Agenda 2000, 44

Agrariet , 182

Agriculteur, 203

Agriculture

- Exception*, 194
- Externalit s*, 179, 427
- Sp cificit *, 181, 188, 198, 231, 237, 242, 256, 567

Agriculture biologique, 468

Agriculture verticale, 198

Agrocarburant, 173

Aide alimentaire, 584

Analyse des risques, 306

Appellation d'origine prot g e

- Notion*, 373

Autor gulation, 555

B

Bad Godesberg, 62

Bien- tre animal, 204, 446

Bi re, 422

Biocombustibles, 173

Biodiversit 

- Protocole de Carthag ne*, 253, 326

Bio nergie, 173

Bio thanol, 175

Biomasse, 170

Bioplastiques, 177

C

CAOC (consid rations autres que d'ordre commercial)

- CAOC*, 180, 426
- Multifonctionnalit *, 433, 446
- NTC (non-trade concerns)*, 432
- OMC*, 440

Champagne, 381

Changement climatique, 209, 516

Chanvre, 126, 155, 178

Chocolat, 414

Clonage, 225

Coca, 152, 155

Codex Alimentarius, 547

Cognac, 107, 108

Commerce  quitable, 473, 562

Composants, 536

Concombres – *Spreew lder Gurken*, 364

Concurrence

- Agricole*, 194

Conditionnalit , 46

Consommateur

- D finition*, 240
- Groupes sensibles*, 219, 251
- Information*, 202, 280, 314, 333, 350, 428, 473, 532, 543
- Participation*, 279
- Protection*, 67, 250, 470, 494, 527

Contrefa on, 398

Coop ration, 603

Cooptation, 586

Coton, 32, 124

Crises sanitaires alimentaires, 221

Crit res non commerciaux, 426

D

D nomination d'origine prot g e

- Conditionnement*, 383
- Evocation*, 383
- Marque*, 351
- Stresa*, 405, 616

D nomination de vente, 411

Dénomination géographique protégée

ADPIC

définition, 392

extension de la protection, 400

registre, 401

UE, 396

vins, 394

Afrique, 403

Clause de reconnaissance réciproque, 406

Fonction, 347, 371

International, 390

UE

accords bilatéraux, 406

dénominations composées, 376

enregistrement, 374

règles, 372

vins, 385

Denrée alimentaire, 57, 217, 226

Développement durable, 199

Développement rural

CAOC, 444

Droit à être à l'abri de la faim, 598

Droit à l'alimentation adéquate

Droits de l'homme, 596

Notion, 587, 590

Droit agroalimentaire

Base juridique, 76

Droit agroalimentaire, 15, 232, 245

Droit alimentaire, 216, 222

Droit de la consommation, 238

Droit économique, 25, 238, 244

Droits de douane

OMC, 484, 578

OMC – agricoles, 426, 439, 577

UE – code de douane, 92

UE - tarifs douaniers, 34

Droits des autochtones, 159, 319, 453, 467

E

Eco-agriculture, 214

Écolabel, 473

EFSA, 88

Environnement

Agriculture, 207

Base juridique, 70, 73

Biens environnementaux, 516

CAOC, 444

Clause d'intégration, 208

OMC, 511

Politique commune, 70

Époisse de Bourgogne, 377

ESB (vache folle), 55, 296

Éthique

Catégories, 466

Environnement, 467

OGM, 430

OMC, 431

Traçabilité, 278

Étiquetage

Allégations, 538

Environnemental, 560

Étiquetage, 280, 315, 532

Huile d'olive, 361

Lait et produits laitiers, 416

OGM, 333

Pêche, 100

Produits textiles, 129, 625

Vins, 118

F

Fabrication – procédés/processus, 92, 249

Facteurs extra-sanitaires, 426

Feta, 378

Fibres textiles, 123

Fleurs, 132, 426

FMI, 601

Forêt, 30, 74, 98, 170, 210, 516

Fournure, 130, 206

Fragmentation du droit, 565

Fruits, 19

G

Gorgonzola, 382

Gouvernance, 81, 82

- H**
- HACCP, 260, 558
 - Huile d'olive, 359
 - Hygiène
 - Paquet*, 53
- I**
- Indication géographique protégée
 - Notion*, 374
- L**
- Lait, 267, 416
 - Libre circulation des marchandises
 - Mesure dérogatoire*, 478, 498
 - Lin, 126, 178
 - Loyauté commerciale, 243, 352, 393
- M**
- Marché intérieur, 480
 - Marmelade, 272
 - Marquage, 268
 - Marques, 348
 - Mesures d'effet équivalent
 - Exigences impératives*, 492
 - Justifications*, 489
 - Notion*, 481
 - Montagne, 357
 - Multifonctionnalité, 203
- N**
- Normes
 - Avantages*, 556
 - Finalité*, 547, 556
 - Normalisation*, 554
 - OMC*, 545
 - Référentiels*, 557
 - Règl. 178/02*, 563
 - Normes de commercialisation, 562
 - Nourriture
 - Acceptabilité*, 595
- O**
- Accès, 591
 - Disponibilité*, 595
 - Sécurité sanitaire*, 595
 - Nouveau paradigme rural, 86
- OGM**
- Autorisation*, 336
 - Base juridique*, 68
 - Clause de sauvegarde*, 338, 344
 - Dissémination*, 340
 - Effets*, 330
 - Étiquetage*, 333
 - Ingénierie génétique*, 320
 - Notion*, 317
 - Terminator*, 317
 - Traçabilité*, 344
- OMC**
- Accès aux marchés*
 - exception catégories des pays, 503
 - exception difficultés financières, 501
 - exception régime préférentiel, 504
 - Boîtes, 435
 - Clause de la nation la plus favorisée*, 485
 - Clause du traitement national*, 486
 - Développement*, 440, 573
 - G20*, 436
 - G22*, 439
 - G90*, 436
 - Groupe de Cairns*, 436
 - OMC*, 24
 - Résolution de différends*, 550
- Opium, 161
- Origine
- Dénomination généralisée*, 367
 - Dénominations*, 352
 - Dénominations générales*, 356, 358
 - Identification générale*, 359
- OTC**
- OTC*, 285, 505

- P**
- PAC
- Base juridique*, 59, 71, 76, 79, 236
 - Évolution*, 40
 - Objectifs*, 72
 - Set aside*, 43
- Pain, 421
- Parmiggiano Reggiano, 378
- Pâtes, 421
- Pavot, 162
- Pays en développement, 504
- Pays en voie de développement, 439, 476, 576, 577, 579, 582
- Pays les moins développés, 580
- Pêche, 99
- Pesticides, 251
- Pisciculture, 101
- Plan Mansholt, 41
- Pluralisme juridique, 554
- Pomme de terre, 559
- Principe d'égalité, 189
- Principe d'équivalence, 508, 549
- Principe d'équivalence substantielle, 291, 322
- Principe de la confiance légitime, 191
- Principe de précaution
- Mesure*, 312
 - Notion*, 301
 - OMC*, 294, 551
 - Responsabilité*, 519, 525
 - Risque*, 304
 - UE*, 50, 295, 305
- Principe de proportionnalité
- SPS*, 287
 - UE*, 84, 223, 274, 299, 423, 498
- Principe de sécurité juridique, 190
- Principe de subsidiarité, 61, 278
- Procédé de production, 93, 198, 250, 279, 288, 291, 322, 356, 367, 428, 450, 469, 510, 520
- Produit agroalimentaire, 102, 238
- Produits
- Agricoles*
 - OMC*, 27
- Q**
- Qualité, 244
- R**
- Rainforest Alliance, 561
- Recette nationale, 424
- Reconversion de culture, 147
- Reforme Mac Sharry, 43
- Responsabilité
- Agroalimentaire*, 519
 - Pratiques commerciales déloyales*, 531
 - Précaution*, 519
 - Produits agricoles*, 528
 - Risque de développement*, 523, 530
- Révolution Verte, 174
- Risque zéro, 311, 537
- Risques
- Acceptabilité*, 311
 - Communication*, 314
 - Développement*, 523, 530
 - Évaluation*, 306
 - Gestion*, 310
- Roses, 132
- S**
- Santé
- Approche intégrée*, 258
 - Critères microbiologiques*, 266
 - Hygiène*
 - dérogations*, 263
- P**
- TFUE, 28
- TFUE – hors annexe I, 29
- Agroalimentaires, 102
- Civils, 19
- Origine, 355
- Pêcherie, 101
- Produits transformés, 33, 96, 107, 218, 221
- Territorialisation, 390
- Traditionnels, 450
- Traitement, 93, 218, 251, 418, 463

- hors*, 259
paquet, 53
règles, 254
Intégration, 295
OMC, 286
Protection, 50, 57, 66, 69
Qualité sanitaire, 249
Tradition, 262, 461
- Sécurité alimentaire **U**
CAOC, 440
Notion, 570, 589
OMC, 572
UE, 202
- Sécurité alimentaire (*Food safety*), 258
Sécurité sanitaire, 251, 255
Sériciculture, 30
Soft Law, 555
Souveraineté alimentaire, 586
SPS
Charge de la preuve, 508
Fonction, 293
Mesure sanitaire, 287, 506, 511
Normes – standards, 253, 509
Principe de précaution, 294
SPS, 285, 505
Standards, 548
Stupéfiant, 139
Sulfites, 120
Sylviculture, 122
- T**
- Tabac, 166
Thé Darjeeling, 401
TIRPAA, 318
- Traçabilité
Éthique, 278
Traçabilité, 275, 280, 315, 558
- Tradition
Boissons alcooliques, 107
Produits agricoles, 95, 449, 461
Stupéfiants, 139, 155
- UE
Compétences partagées, 60
Union douanière, 504
- V**
- Vin
Définition, 110
Étiquetage, 118
Pratiques œnologiques, 119
Rosé, 121
Vinaigre, 419
- W**
- Whisky, 107, 406
- Y**
- Yaourt, 418
- Z**
- Zone de libre échange, 504

Table des matières

Sommaire.....	5
Abréviations, acronymes et sigles	7
Introduction	9
Partie I – Le produit agricole dans la phase de production agraire.....	19
Chapitre I – Les bases juridiques de la définition du produit agricole.....	19
Section I – Le produit agricole au regard des textes du droit commun.....	20
Section II – Le produit agricole dans le droit de l’Union européenne.....	24
A. L’approche européenne et ses similitudes avec le système des règles de l’OMC.....	24
B. Évolution des législations agricole et agroalimentaire.....	39
(1) Évolution de la législation agricole.....	40
(2) Évolution de la législation alimentaire	51
C. Le droit communautaire et les enjeux institutionnels dans les domaines agricole et alimentaire... 61	
(1) La base juridique est-elle différente dans les directives ou règlements communautaires selon qu’ils sont agricoles ou alimentaires ?	66
(2) La gouvernance communautaire en agriculture et alimentation	82
Chapitre II – Le « produit agricole » à la jonction de deux réglementations à finalité différente.....	92
Section I – Les produits issus de l’agriculture et leur finalité complexe.....	93
A. Les produits de l’agriculture ayant une valeur économique certaine.....	96
(1) PRODUITS AGRICOLES PAR NATURE OU PAR DETERMINATION DE LA LOI	99
(a) Produits forestiers	100
(b) Pêche.....	101
(2) PRODUITS AGROALIMENTAIRES	104
(a) Les boissons alcooliques : produits agroalimentaires ou produits alimentaires de nature agricole 108	
(i) Le vin : encore produit agroalimentaire.....	111
(3) PRODUITS AGRICOLES NON ALIMENTAIRES.....	124
(a) Fibres textiles	125
(b) Peaux et fourrures	131
(c) Fleurs	134
(d) Produits agricoles et produits pharmaceutiques	136
(e) Stupéfiants.....	141
(i) La culture des drogues et le problème du développement et de la tradition culturelle.	148
(ii) Le traitement des plantes particulières.....	162
L’opium	163
Tabac	167
(f) Bioénergies : biomasse, biocarburants, et externalités positives énergétiques.....	172
(g) Bioplastiques.....	179
A. Les produits de l’agriculture avec une valeur économique indéterminée : les externalités de l’agriculture. 181	

B. La spécificité de l'agriculture et l'exception agricole.....	183
(1) Le développement durable, la multifonctionnalité de l'agriculture : le point de convergence entre économie, environnement et sécurité alimentaire	201
Section II – Droit Alimentaire : les enjeux de la nourriture.....	218
A. La denrée alimentaire	228
Section III – Le nouveau droit agroalimentaire : le nouveau droit de l'agriculture ou une synthèse.....	230
Partie II – La novation (au sens juridique du terme) du produit agricole en produit agroalimentaire par le fait de sa transformation et de sa commercialisation.	240
Chapitre I – La reconnaissance de particularités du produit agricole dans la définition du droit agroalimentaire.	241
Section I – La qualité complexe et diversifiée, objet de préoccupation du consommateur de produits agroalimentaires.....	248
A. La qualité sanitaire.	250
(1) La sécurité des aliments européenne : un objectif primordial.....	256
(a) La traçabilité : un outil et non une solution.....	276
(2) La sécurité des aliments (food safety) dans l'OMC : un objectif perturbateur.....	283
(a) Le respect du droit de l'État de protéger ses consommateurs	285
(3) Le principe de précaution : un instrument pour la protection de la santé	293
(a) En droit international	294
(b) En droit communautaire.....	297
(c) Définition.....	302
(i) L'analyse de risque, élément essentiel du principe de précaution	306
(d) Les organismes génétiquement modifiés (ogm) et leur problématique à l'égard du principe de précaution	317
(i) Les OGM : santé - aliments	330
(ii) Les OGM : environnement - dissémination.....	342
B. La qualité- origine : dénominations d'origine.....	347
(1) Dénominations d'origine dans le cadre européen	354
(a) Origine et généralité.....	356
(b) Dénominations d'origine protégées.....	373
(2) Dénominations d'origine dans le cadre international.....	390
(3) Accords bilatéraux de l'UE en vue de défendre l'origine des produits.....	407
C. La qualité « nominative » : les enjeux entre dénominations juridiques, marché et tradition.	413
D. Les qualités autres : considérations autres que d'ordre commercial (CAOC), catégories extra-sanitaires.	428
(1) Une entrave à la libre circulation des marchandises	432
(2) Comme signe de qualité : une lutte européenne et une porte ouverte aux pays en voie de développement.....	450
(a) La tradition en agriculture : évidence, respect et adaptation.....	451
(i) Tradition vs. hygiène	463
(b) Les considérations éthiques : nouveaux signes et nouvelles perspectives.	468

Section II – La libre circulation des marchandises : assurer les flux commerciaux.....	477
A. La circulation des marchandises ou l'accès au marché.	480
(1) La libre circulation des marchandises dans l'UE : interdiction des restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent.	480
(2) L'accès au marché ou la liberté des échanges.....	486
(3) Les exceptions aux principes de base.	489
(a) En droit européen.....	489
(b) En droit international	501
B. L'environnement et le commerce : une valeur qui distingue les produits agricoles.	513
C. La responsabilité des produits agricoles ou agroalimentaires.	521
(1) La responsabilité dans le secteur.....	522
(2) L'étiquetage et sa double face : obligation d'informer, droit à être informé.	534
Chapitre II – L'influence du droit international sur le domaine de l'agriculture : consolidation ou rupture entre alimentation et ruralité.	545
Section I – L'importance « nouvelle » des normes internationales et leur influence dans l'interaction du droit rural et alimentaire.	546
A. Harmonisation internationale?.....	547
(1) L'orientation des actions de l'État.	548
(2) Les normes dans le domaine juridique et dans le droit agroalimentaire.	555
B. La fragmentation du droit : un modèle applicable au droit rural ?.....	567
Section II – Deux sujets internationaux qui redimensionnent le droit rural et le droit agroalimentaire....	571
A. La sécurité alimentaire : croisement entre agriculture et alimentation.	572
(1) La sécurité alimentaire (food security): un objectif « indirect » ou un résultat à attendre du système des règles OMC à travers le développement.	574
(2) Règles commerciales: la nourriture, une <i>commodity</i> particulière en circulation.....	584
B. Les droits universels: le droit à une alimentation adéquate.	588
(1) définition, le cercle essentiel.....	590
(2) L'appartenance aux droits de l'homme, cercle normatif.	598
(3) La reception multisectorielle, cercle d'influence.	602
Conclusion.....	607
Sources	617
Documents internationaux	617
Resolutions internationales.....	619
Législation	619
Législation de l'Union européenne	619
Législation française.....	632
Législation italienne.....	633
Législation autre	633
Jurisprudence ou résolution de conflits	634
CIJ.....	634
GATT	634

OMC - Organe de résolution de différends	634
Jurisprudence de l'Union européenne.....	635
Jurisprudence nationale	647
Argentine	647
États Unis.....	647
France	647
Italie.....	648
Autres documents	648
Bibliographie	656
Ouvrages.....	656
Articles et notes de jurisprudence.....	660
Thèses et mémoires	669
Articles de journaux.....	669
Sites d'internet.....	670
Table des matières	677

LA DISTINCTION DU PRODUIT AGRICOLE ET DU PRODUIT AGROALIMENTAIRE DANS LA DYNAMIQUE DU DROIT RURAL

Résumé

Le terme d'*agroalimentaire* que la doctrine utilise aujourd'hui pour désigner cette branche du droit qui traite de la production et de la commercialisation des produits agricoles à des fins alimentaires, ne rend pas compte des débouchés industriels de cette activité. Pour cette seule raison, on peut donc infirmer la coïncidence absolue entre le produit agricole et le produit agroalimentaire.

La distinction entre eux ne part pourtant pas de cette observation, mais de l'évolution du Traité CEE., modifié successivement par des différents traités. La denrée alimentaire a été l'objet d'une politique d'harmonisation propre et a longtemps reposé sur une base juridique différente à celle des produits agricoles. En outre, le droit agroalimentaire est non seulement le reflet de l'évolution des modes de production des aliments mais surtout le reflet d'une évolution culturelle. Les sociétés sont beaucoup concernées par le sujet et ont développé leurs propres approches et conceptions. D'autre part, la question alimentaire est entrée dans l'agenda international, prenant une importance majeure.

Tous ces développements ont fini par multiplier les fonctions de l'agriculture et les destinations des produits, et par modeler une nouvelle étape du droit rural, où le produit agroalimentaire se distingue par un double contrôle en amont et en aval. Au terme de son travail, l'auteur préconise que ce double contrôle soit affirmé en préambule (ou exposé de motifs) comme principe unitaire de chaque règlement concernant un produit agroalimentaire, ce qui implique, en définitive, un changement de méthode dans la rédaction des textes.

MOTS CLES : Marché commun – Politique agricole commune (PAC) – Produit agricole – Produit agroalimentaire - Denrée alimentaire – Organisation mondiale du commerce – Droit agroalimentaire – Droit alimentaire – Aliment – Sécurité alimentaire – Droit à l'alimentation

THE DISTINCTION BETWEEN 'AGRICULTURAL PRODUCT' AND 'AGRIFOOD PRODUCT' IN EVOLVING RURAL LAW

Summary

The term "agrifood" is today doctrinally employed in connection with the branch of the law which covers the production and commercialization of agricultural products for food use, but it does not cover production for industrial uses. For this reason, there is no exact overlap between agricultural and agrifood products.

However, the distinction between them is not determined by this observation, but through evolution of the EEC Treaty, as successively amended. Foodstuffs have been the subject of their own harmonization policy with a different legal basis to that for agricultural products. In addition, agrifood law not only reflects changing patterns of food production but also, above all, cultural evolution. The topic is of great concern for civil societies, which have developed their own approaches and conceptions. On the other hand, the issue of food has been adopted on the international agenda, where it has acquired major importance.

All these developments have led to a multiplication of functions of agriculture and end uses of its products. They have also marked a step forward for rural law, where the agrifoods products are distinguished by their being regulated both upstream and downstream (like a "double control"). In the conclusions of this work, the author recommends that such "double control" should be affirmed as a principle of unity in Preamble (or recitals) of each regulation concerning an agrifood product, which implies, ultimately, a change of method in the drafting of texts.

KEY WORDS : Common market – Common agricultural policy (CAP) – Agricultural product – Agrifood product - Foodstuff – World Trade Organisation (WTO) – Agrifood Law – Food Law – Food – Food security – Right to Food